



1907. 

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.º d'inventario 899-978
Sala Grande
Scansia 12 Falcetta 6
N.º d'ord. 111



[Faint, illegible text on a small label]



Table 11-9

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE
TOME QUATRIÈME.

564640
254

NOUVEAU TRAITE
DE
DIPLOMATIQUE,

OU L'ON EXAMINE

LES FONDEMENTS DE CET ART :
ON ÉTABLIT DES RÈGLES

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,
ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES

DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES
Donnés en chaque Siècle :

AVEC

DES ECLAIRCISSEMENTS SUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE
de points d'Histoire, de Chronologie, de Littérature, de Critique & de Discipline ;
& la Réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'archives
célèbres, & sur tout contre celles des anciennes Eglises.

Par **DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS** de la Congrégation de S. Maur.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS;

Chez **GUILLAUME DESPREZ**, Imprimeur du Roi & du Clergé de France,
rue S. Jacques, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCLIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950



P R É F A C E .



Le quatrième Tome, que nous donnons au Public, termine à peu près la Diplomatique élémentaire & générale, où nous avons exposé les caractères extrinsèques & intrinsèques des actes & des diplomes. Il commence par un traité complet sur les sceaux, qui sembloit manquer à notre littérature françoise. L'origine & l'usage des contrescels & des armoiries n'y sont pas oubliés. On y a joint de nouvelles observations, nécessaires pour la vérification des mss. & des anciennes chartes. Vient ensuite la troisième partie de tout l'ouvrage, où l'on donne une idée générale du style, de l'orthographe & des formules de ces précieux monumens; l'on fixe le tems, où les actes ont commencé à parler les langues vulgaires; & l'on fait passer en revue toutes les espèces de dates & de signatures, qu'on y a employées depuis les premiers siècles jusqu'au xvi^e. On donneroit une idée assez juste de ce volume; si l'on disoit qu'il comprend presque tout ce qui constitue le fond & l'essence de la Diplomatique.

Jusqu'à présent les savans avoient fixé le commencement des invocations dans les diplomes de nos Rois à la seconde race. Ici on les fait remonter jusqu'aux originaux

Tome IV.

de la première & même au-delà. On montre à la tête des plus anciens actes des invocations énigmatiques, mais très réelles, & cependant inconnues à nos plus habiles antiquaires. On insiste principalement sur l'authenticité des chartes originales qui ne sont point signées, ou qui paroissent signées sans l'être véritablement, ou qui ne le sont qu'en partie. Il en est un nombre infini qui le sont d'une seule & même main; quoique les signatures semblent appartenir à différens Prélats, Seigneurs & témoins. On n'a eu garde de passer sous silence les diplômes & les autres actes originaux, où des souscriptions nombreuses attestent seulement la présence, sans montrer l'écriture des personnes, dont elles présentent les noms. On prouve invinciblement que la seule énumération ou nomination des témoins tenoit déjà lieu de signatures dans des chartes authentiques long tems avant le xi^e. siècle. Le lecteur éclairé jugera de la multiplicité des questions intéressantes, de l'abondance des recherches, de la singularité des formules & de la variété des usages, qui font l'ensemble de ce volume.

Nous n'en n'avions promis que cinq au Public; mais nous sommes forcés d'en ajouter un sixième, n'étant pas possible de renfermer dans un seul les cinq dernières parties de l'ouvrage. Nous nous sommes assez étendus dans la seconde sur les écritures des manuscrits, pour nous croire dispensés d'en donner une suite de modèles par dates précises. C'est la matière d'un traité particulier, qui auroit son utilité, mais dont les longueurs retarderoient trop l'exécution de notre principal dessein. D'ailleurs la difficulté & les frais des gravures obligent l'Imprimeur-Libraire de se borner à six volumes.

Le cinquième achevera la III^e partie de l'ouvrage, &

renfermera de plus les *iv. v. & vi.* suivantes. Celles-ci formeront la Diplomatique particulière, où l'on procedera selon la méthode analytique. On y donnera par siècles l'histoire critique & détaillée des usages & des formules particulières, qu'on remarque dans les bulles des Papes, dans les actes ecclesiastiques, dans les diplomes des Souverains & dans les chartes des Seigneurs & des personnes privées. Un nombre suffisant de planches, qu'on se propose de faire graver, ne peut manquer de donner quelque prix à ce travail déjà commencé.

Le sixième tome contiendra la *vii^e* partie, où l'on exposera de siècle en siècle les moyens employés par le Sacerdoce & l'Empire, pour prévenir, découvrir, & réprimer les entreprises des faussaires & anéantir leurs productions. On tirera les conséquences légitimes qui résultent des punitions décernées contr'eux, & des loix portées contre leurs impostures. On réunira sous un coup d'œil toutes les règles générales & particulières de la Diplomatique dans la *viii^e* & dernière partie, qui sera le resultat de tout l'ouvrage. Enfin on le terminera par une table générale des matières.

Pendant le cours de l'impression de ce *iv^e* volume, un célèbre amateur (1) de l'antiquité nous a envoyé

(1) Le savant M. Meerman Conseiller Pensionnaire de la ville de Rotterdam. La lettre très obligeante, dont il nous a honorés, est datée du 26. Janvier 1759. Il y a joint deux échantillons du livre d'argent attribué à l'évêque Ulphilas, avec une copie d'un long morceau d'une dissertation latine de M. Jhre. On souhaite que nous l'insérons dans notre présent volume; parceque ces sortes d'écrits academiques sont peu connus hors le Nord, l'Allemagne & la Hollande. Mais nous croyons qu'il fust d'en donner le pré-

cis, avec une courte réponse aux raisons alléguées par le professeur Suedois. A l'égard du conseil, que nous a donné M. Meerman, de consulter M. Fournier le jeune, habile graveur & fondeur de caractères d'Imprimerie; nous n'avons pas manqué de le suivre. Ce savant artiste nous a déclaré qu'il n'est pas possible d'imprimer un livre en velin tel que celui d'Ulphilas, avec des types ou poinçons de fer chaud. D'où il s'ensuit que la découverte de M. Jhre est nulle. A la vérité les anciens se sont servis de sceaux gravés en bossé

l'extrait d'une dissertation, que M. Ihre professeur d'éloquence & de politique à Upsal publia en 1752. sous le titre d'*Ulphilas illustratus*. Le docteur Suedois y soutient que le fameux livre des Evangiles d'Ulphilas en caractères d'argent, dont il est souvent parlé dans les trois premiers tomes de notre Diplomatique, n'a pas été écrit avec la plume, le calamus ou le pinceau; mais imprimé de la manière & avec les types de fer chaud, dont se servent nos relieurs pour imprimer sur le dos des livres. En un mot, M. Ihre prétend avoir déterré l'art d'imprimer des livres entiers en caractères d'or & d'argent sur le velin; art qui, selon lui, fut mis en usage peu après le IV^e siècle, & qui est demeuré enseveli dans les ténèbres du moyen âge.

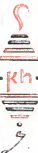
Le savant professeur établit la réalité de sa découverte sur les raisons suivantes. 1^o. Les anciens appelloient *encaustum* un certain genre d'écriture, que Pancirole met au nombre des arts perdus. Or ce terme désigne des lettres imprimées avec un type ou une espèce de fer chaud. *Ipsa nominis ratio indicat calefacto quodam ferro literas membranæ impactas fuisse.* 2^o. Si l'on touche du doigt les caractères du livre d'argent d'Ulphilas; on les trouve concaves sur la surface & convexes au revers: on distingue sensiblement les traits des lettres, & l'on

& d'estampilles, pour imprimer leurs noms & quelques mots seulement; mais on ne lit nulle part qu'ils aient imprimé sur le velin des pages entières avec des poinçons graves en relief.

La fin de la lettre de M. Méerman est curieuse. « On a découvert, dit-il, dans la bibliothèque de Wolfenbütel un ancien manuscrit de la version gothique (d'Ulphilas) de l'épître de saint Paul aux Romains, mais dont le texte a été enseveli, à cause qu'on y avoit

superécrit les Origines d'Isidore. Mais M. François Antoine Knittel archidiacre de l'église de Wolfenbütel, par une peine infinie, a décrit le texte inférieur d'Ulphilas, & va le donner au jour, selon un programme imprimé nouvellement à Brunsvic, 1758. J'en joins aussi un échange, que vous pouvez garder. L'ouvrage ne coûtera qu'un ducat d'or, & vous pourrez soufcrire chez Goussé à la Haye & ailleurs. »





L. h̄ansg
 ψ̄at̄aki
 sit̄nari
 ar̄hanψ̄ak̄nq̄
 ar̄m̄ syīra x̄ax̄e an̄p̄it̄
 n̄ip̄an̄s̄iāe an̄ψ̄. h̄nt̄
 niur̄in x̄ax̄e an̄ψ̄:
 KZ. ur̄h̄kāih̄t̄is̄ix̄h̄an̄
 q̄an̄as̄n̄oh̄āk̄iḡkā
 ψ̄an̄an̄h̄n̄h̄n̄
 s̄as̄n̄n̄s̄h̄an̄
 ak̄iḡkān̄as̄.
 n̄r̄k̄ēt̄q̄āq̄r̄h̄
 t̄ar̄q̄ēk̄iḡx̄n̄as̄q̄h̄k̄āȳr̄h̄
 t̄ar̄ze. q̄an̄s̄ȳx̄h̄k̄h̄t̄ar̄āx̄mi
 ar̄ȳr̄k̄ψ̄h̄an̄an̄ḡēīk̄an̄h̄an̄
 KH. sein̄r̄m̄: ψ̄an̄h̄an̄ḡan̄n̄iāȳēit̄q̄
 b̄an̄k̄r̄im̄in̄ψ̄an̄h̄ēīȳar̄k̄ψ̄h̄n̄
 ψ̄ax̄sh̄an̄r̄ist̄v̄n̄sh̄it̄rēis̄is̄.



aperçoit au tact qu'entre chaque élément le velin est raboteux , pendant qu'à la marge & entre les lignes il est fort uni. Or tout cela ne peut s'expliquer qu'en suposant que les lettres ont été imprimées avec un fer chaud. Si elles avoient été peintes avec la plume ou le roseau ; l'écrivain auroit-il apuyé sur cet instrument jusqu'au point de caver les caractères ? 3°. Dans le livre d'Ulphilas souvent le feuillet est percé , & l'on voit des lettres enlevées ; de sorte néanmoins que le velin en conserve toute la forme. On ne peut point attribuer ces effets à la mordacité de l'encre d'or & d'argent ; puisqu'elle est plus propre à conserver le velin qu'à l'endommager. Il faut donc en chercher la cause dans l'inattention de l'Imprimeur , qui a trop apuyé sur son type de fer , ou qui lui a donné un trop grand degré de chaleur. 4°. Tous les traits des lettres onciales, mêlées de capitales tant grèques que latines , se ressemblent si parfaitement , qu'on n'y aperçoit pas la moindre différence. Une si exacte ressemblance supose que ces beaux caractères ont été formés avec un type conduit à la main sur le velin , & non avec la plume ou le calamus. Telles sont en abrégé les plus fortes raisons alleguées par M. Jhre , pour montrer que les Evangiles d'Ulphilas, dont on voit ici un échantillon ; ne doivent plus passer pour un manuscrit , mais pour un livre imprimé.

Avec quel plaisir n'applaudirions nous pas à une découverte, qui nous semble fort ingenieuse ; si elle étoit apuyée sur des preuves plus décisives ? D'abord M. Jhre entend par *encaustum* un genre d'écriture formée sur le velin avec un fer chaud ; au lieu que ce mot chez les anciens & les modernes signifie une liqueur , un vernis , une encre d'or ou d'argent préparée au feu , selon les diverses

(a) *Pag.* 107. méthodes raportées dans notre second (a) tome. Or pour écrire avec cette encre métallique, on n'a besoin que de la plume ou tout au plus du pinceau, & non d'un fer chaud. Si l'on s'avisoit d'imprimer avec un pareil instrument sur du velin très mince, tel que celui du livre d'argent; aussitôt la chaleur, quelque tempérée qu'on la supposât, ressereroit & rideroit considérablement le velin. Nous n'avons cependant aperçu ni retrecissemens, ni rides, ni recoquillemens dans les plus anciens livres écrits en lettres d'or & d'argent qui ont passé par nos mains. Il n'est pas étonnant qu'on distingue au tact les traits de ces lettres; puisque la liqueur métallique étoit quelquefois si élevée & si épaisse que des mouches (b) s'y prenoient, avant que la matière fût séchée; comme l'a remarqué M. Garbelli dans quelques endroits de son ms. de Brescia. D'habiles antiquaires ont observé avant nous que les drogues, qui composoient les anciennes encres métalliques, étoient pénétrantes & corrosives. En faut-il davantage pour expliquer, pourquoi dans les livres écrits avec la liqueur d'or & d'argent, on voit quelques lettres rongées & cavées, d'autres enlevées, & le velin raboteux & percé en plusieurs endroits? Dire que l'encre d'or & d'argent, loin d'altérer le velin le plus fin, est propre à le conserver dans son intégrité; c'est un paradoxe éloigné de toute vraisemblance. Qu'on vante tant que l'on voudra l'égalité des caractères, l'uniformité de leurs traits & la beauté de l'écriture; elles décèlent tout au plus une main habile ou le pinceau délicat d'un chrylographe. Nous avons admiré dans le magnifique Pseautier de S. Germain évêque de Paris l'écriture onciale argentée peinte avec la même précision. Du reste nous laissons à nos savans & judicieux antiquaires de l'Academie royale

(b) *Nouv. traité de diplom. tom. 1. p. 105.*

des Inscriptions à décider en dernier ressort, si la découverte du professeur Suedois en mérite le nom.

Nous savons quel respect est dû au Public, & combien ses faveurs exigent de nous que nous ne lui présentions rien que dans la plus grande exactitude. Mais malgré notre scrupuleuse attention à ne rien dire que dans le vrai; nous sommes intimement convaincus du besoin que nous avons de son indulgence, pour les mécomptes qui nous échappent. N'attendons pas plus long tems à rectifier ceux dont nous nous sommes aperçus.

Quand nous avons dit (a) que nos chiffres vulgaires n'ont été connus en France & dans les autres Etats de de l'Europe qu'au XI¹¹^e siècle; on n'en doit pas conclure qu'on n'employoit point auparavant d'autres caractères, qui exprimoient chacun en une seule figure les premières unités. Nous venons de découvrir des chiffres à peu près comme on les représente aujourd'hui dans un beau ms. du XI^e siècle, qui contient les œuvres de Gui d'Arezzo Religieux de notre Ordre vers l'an 1028. Dans son traité de l'art de compter sur la table couverte de poudre, nous avons vu les 1. 2. 3. 5. 7. 8. 9. Trois de ces chiffres sont contournés ou renversés: les seules figures du 4. & du 6. s'éloignent de la forme de nos chiffres arabesques. Il y a plus: le célèbre Nicolas Vignier ateste (b) que Bernelin disciple de Gerbert moine Bénédictin qui monta sur le S. Siège l'an 999. composa quatre livres de Abaco & numeris, desquels se peut apprendre l'origine des chiffres, dont nous usons aujourd'hui ès comptes d'arithmétique. Vignier ajoute: lesquels Mr. de Savoye Pithou m'a assuré avoir eu en sa bibliothèque, & reconoitre en iceux un savoir & intelligences admirables de la science qu'ils traitent. L'ouvrage

(a) Tom. 3. p. 536.

(b) Biblioth. Historiale part. 2. p. 646. édit. de 1588.

de Bernelin, que Dom Rivet n'a pas connu, se trouve deux fois dans la bibliothèque du Vatican parmi les mss. de la Reine (a) de Suede, & parmi ceux d'Alexandre (b) Petau, qui ont originairement appartenu à l'abbaye de S. Benoît sur Loire. On peut donc assurer que tous, ou du moins la plus part de nos chiffres vulgaires, étoient en usage dans les mathématiques, tant en France qu'en Italie, sur le déclin du x^e siècle & au commencement du suivant.

(a) *Cod. 480.*
(b) *Cod. 4519.*

(c) *Glossar. lat.*
t. 2. col. 573.

Entraînés par l'autorité de (c) M. du Cange & du P. Mabillon, nous avons témoigné notre (d) surprise de ce que les abbés d'un monastère aussi ancien, & aussi célèbre que celui de Corbie, n'avoient eu des sceaux que

(d) *Tom. 4. p. 348.*

(e) *Pag. 134. n. v.*

vers le milieu du xii^e siècle. D. Mabillon dit expressément dans sa Diplomatique (e) que l'abbé Hugue de Peronne élu en 1172. est le premier qui s'en est servi. Mais dans ses Annales (f) il restitue cet honneur à Nicolas de Moreuil élu en 1142. En conséquence nous avons attribué à ce dernier le premier sceau de Corbie. Nous n'avons été détrompés que par une charte de Robert élevé sur le siège abbatial l'an 1123. Elle annonce un sceau représentant l'image de cet abbé : *præsenti scripto nostrâ imagine bullato*. L'erreur que nous corrigeons ici vient en partie de ce que l'on n'a pas assez distingué le sceau des abbés de celui que le couvent ou la communauté obtint du Pape Alexandre III. Combien donc faut-il être réservé à fixer le commencement des usages, dont souvent les preuves se manifestent dans des chartes qu'on ne connoissoit pas ! Qu'il nous soit permis de le dire : l'autorité des plus célèbres écrivains n'empêche pas qu'on ne doive examiner après eux. Est-il rare en effet qu'ils soient redressés par des genies assez médiocres ?

(f) *Tom. 6. p. 457.*

Nulle

Nulle entreprise littéraire ne demande plus d'étude & de saine critique qu'un traité, où l'on se propose de donner des règles sûres pour le discernement des anciens titres. Fondées sur un détail infini de pratiques, de modes, de formules bornées à certains tems ; ces règles ont toujours été nécessaires : mais elles le sont encore plus universellement, depuis que les Savans ont jugé avec raison que la meilleure manière d'écrire l'histoire des familles, des abbaies, des ordres, des provinces, des royaumes & des empires, étoit de travailler d'après les chartes. Lorenço Galindez de Caravajal & Ambrosio Morales en Espagne, le chancelier Huitfelds en Danemark, &c. ont donné l'exemple de cette bonne méthode dès le xvi^e siècle. Ils ont été suivis ou même précédés par plusieurs de nos historiens françois. Les vrais savans, qui ont couru depuis dans la même carrière, ont regardé les diplômes & les autres actes authentiques comme des trésors, où ils ont puisé avec succès. Aujourd'hui l'usage de prouver les histoires par des titres est si généralement reçu, que sans ces pièces justificatives un historien s'expose à passer pour un auteur sans conséquence. Mais l'emploi qu'on fait de ces anciens monumens doit être dirigé par de bonnes règles. Si les gens de lettres les trouvent dans notre nouveau traité de Diplomatique ; nous nous croirons bien récompensés des peines & des travaux incroyables de son exécution.

A mesure que nous avons fait usage des mémoires & des observations, que plusieurs personnes savantes ont bien voulu nous communiquer, nous n'avons pas manqué de leur en faire honneur. Mais nous devons particulièrement le tribut de notre vive reconnoissance à D. Maurice Poncet, qui par zèle pour le bien public &

à titre d'ami & de confrère, n'a point cessé depuis bien des années de nous envoyer les fruits de ses lectures, relativement à notre dessein. Si le public en retire quelque utilité; il saura gré à ce digne & savant Religieux d'avoir beaucoup contribué à rendre l'ouvrage intéressant.

TABLE DES PLANCHES

Du quatrième Tome.

Planche LXXII. représentant un échantillon du fameux livre d'argent; qui renferme la version gothique des Evangiles, par Ulphilas évêque des Goths au 14^e. siècle. Page v. de la préface.

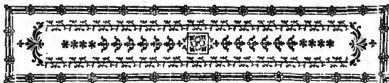
Planche LXXIII. contenant divers exemples d'invocations implicites ou énigmatiques, de ruches ou paraphes, de signatures extraordinaires, de cercles, de monogrames & d'autres figures tenant lieu de souscriptions. Page 608

Planche LXXIV. contenant le prononcé des Magistrats de Ravenne, avec leurs signatures & celles des Officiers subalternes, pour la publication & l'expédition des actes publics au 6^e. siècle. Pag. 746

Planche LXXV. représentant 1^o. le commencement d'un privilège de l'an 864. avec les signatures de la propre main des évêques. 2^o. Des lettres de grace accordées par Louis le Gros en faveur de Raoul Hécélin frere de Herluin, moine de S. Denis & précepteur du Roi, avec les signatures des grands Officiers de la couronne, toutes formées d'une seule & même main. Pag. 749

Planche LXXVI. où sont figurés trois cerles ou roues, qui tiennent lieu de signatures dans les grands privilèges des anciens Rois d'Espagne, avec les signatures manuelles de plusieurs Rois de France des 14^e. 15^e. & 16^e. siècles. Page 754

Planche LXXVII. contenant 1^o. un contrat d'échange en forme de *circographe*, dont toutes les signatures sont de la main de Gislemar, chancelier de l'abbaye de S. Germain des Prés, à l'exception de celle du Roi Philippe I. laquelle consiste en une croix. 2^o. Un diplôme de Guillaume le Conquerant, dont toutes les souscriptions sont l'ouvrage du chancelier, excepté les croix tracées de la main de chaque Seigneur. 3^o. Les signatures de la chartre originale de la fondation de l'Eglise de Norwic du tems de S. Anselme; signatures avec leurs croix totalement écrites par le notaire. Pag. 763.



T A B L E

DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS CE IV. VOLUME.

DERNIERE SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

Où l'on continue de donner les élémens de cette science, & l'on acheve l'examen des caractères extrinseques des diplomes. Pag. 1.

SECTION V.

Antiquité & usage des anneaux à sceller : nomenclature des sceaux, leurs diverses espèces, leur matiere & leur couleur : symboles, images ; figures, armoiries, fleurs de lis & croix sur les sceaux : quelles étoient leurs legendes, ou inscriptions ? sceaux des Empereurs, des Rois, des Princes, des Ducs, des Comtes, des Chevaliers, des Seigneurs, des Villes, des Cours souveraines, des Tribunaux inférieurs, des Magistrats, des Notaires, des Juifs & des Particuliers : Bulles des Papes, des Patriarches & autres Prélatz : sceaux des Evêques, des Abbés, des Eglises, des Monasteres & des Ecclesiastiques séculiers & réguliers. Quand a-t-on cessé d'appliquer les sceaux sur les chartes mêmes, & commencé à les suspendre ? Attaches & lanières des sceaux pendans : toutes les chartes qui n'annoncent point de sceau, en étoient-elles destituées ? Contrescel, secret, signet & cachets : autorité des sceaux : ont-ils tenu lieu de signatures & de témoins ? Leur perte & leur brisure rend-elle les actes invalides ? Observations sur la forme extérieure des chartes, sur les ratures, la cancellation & les apostilles des mss. & des diplomes. Pag. 3.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité, utilité & dénominations des sceaux : leurs diverses espèces & leur couleur. Pag. 7.

ARTICLE I.

Dénominations des sceaux, & leurs différentes espèces. Pag. 9.

b ij

I. *Annuli, signa, signacula, bulla*, &c. II. Instrumens connus sous les noms de *characterium*, ou *characterio*, & de *couterium*, ne doivent point être mis au nombre des vrais sceaux. III. Différentes espèces de sceaux, principalement sous les noms de sceaux, contrescels, sceaux secrets & signets. IV. Sceau commun distingué du grand sceau : le premier appelé *Flaho*, & le second *Sigillum Majeſtatis* : autres dénominations des sceaux.

A R T I C L E II.

Diverſes matières de sceaux : anneaux d'or & de pierres précieufes : sceaux d'ivoire, de bronze, d'étain, de plomb, de craie, de terre ſigillée, de malthe, de ſimple pâte, de cire, &c. Pag. 16.

I. Sceaux de pierres précieufes & d'ivoire. II. Sceaux d'or : leur poids & leur grandeur. III. Sceaux d'argent & de bronze : leur rareté. IV. Sceaux d'étain & de plomb : Bulles de plomb des Empereurs romains & grecs : antiquité des sceaux de plomb des Papes. V. Sceaux de plomb des Evêques, des Abbés & des Conciles. VI. Bulles de plomb des Empereurs, des Rois, des Princes, des Comtes, des Villes & des Seigneurs d'Allemagne, de France, d'Italie, &c. VII. Sceaux de craie, de terre ſigillée, de malthe, & de ſimple pâte. VIII. Sceaux de cire : néceſſité d'en examiner la qualité : origine de notre cire d'Espagne.

A R T I C L E III.

Couleurs des sceaux de cire. Pag. 34.

I. Cire blanche, par qui employée : ſon uſage en chaque ſiècle. II. Sceaux de cire jaune ou blonde : leur antiquité & leur uſage, ſur tout en Allemagne & en France. III. Cire rouge employée pour ſceller en Orient & en Occident. IV. Sceaux de cire verte : uſage particulier qu'on en fait en France. V. Cire bleue, noire & mixte, ou mêlée de diverſes couleurs : impreſſion du ſceau environnée d'un cercle d'une autre couleur : sceaux renfermés dans des boîtes & fortifiés avec du bois.

C H A P I T R E II.

Formes & grandeur des sceaux. Quelles étoient les inſcriptions & les ſymboles qu'on y imprima, avant que l'uſage des armoiries devint commun ? Pag. 44.

A R T I C L E I.

Différentes formes & grandeurs des sceaux depuis les premiers ſiècles juſqu'au XVI^e. Pag. 44.

I. Forme de sceaux gravés en creux & en boſſe, dont les Grecs & les Romains ſe ſervoient pour ſceller, & pour imprimer leurs noms au bas des actes. II. Sceaux ronds : ſont-ils les plus anciens & les plus ordinaires ? Les Eccléſiaſtiques en ont-ils fait uſage depuis le XI^e ſiècle ? III. Sceaux en

ovale perpendiculaire & horizontale. IV. Sceaux alongés de deux espèces : quand & par qui ont-ils été employés ? V. Sceaux en demi-ovale, tantôt aigüe par le bas, tantôt arrondie : sceaux en cœurs, en poires, en trefles, en écussons & en triangles. VI. Sceaux carés, en lozange, pentagones, hexagones, octogones & cornus. VII. Sceaux de figures extraordinaires : signets des Notaires des bas siècles. VIII. Observations sur la forme & la grandeur des sceaux, selon la diversité des tems.

ARTICLE II.

Inscriptions gravées sur les cachets & les sceaux antiques & modernes. Pag. 65.

I. Légendes des sceaux en lettres capitales latines & quelquefois grèques : monogrammes sur les sceaux : inscriptions des Rois Mérovingiens : croix avant les noms : quand y a-t-on introduit le mot *sigillum* & la formule *Dei gratia* ? II. Variété des légendes gravées sur les sceaux des Carolingiens : les Empereurs ont-ils été apellés Rois, & les Rois Empereurs ? L'inscription & l'image du sceau étoient-elles imprimées sur la cire à deux fois & séparément ? III. Inscriptions des sceaux de la troisième race de nos Rois, des anciens Ducs & Comtes, des Empereurs d'Allemagne, depuis les commencemens du x^e. siècle. IV. Quand a-t-on commencé à mettre sur les sceaux des légendes en vers ? Inscriptions en rimes énigmatiques & en sigles symboliques, &c. V. Légendes des sceaux ecclésiastiques : Evêque par la grace de Dieu & du S. Siège : observations sur les inscriptions des sceaux en général.

ARTICLE III.

Symboles & ornemens sur les anneaux & les sceaux antiques. Pag. 78.

I. Colombes, poissons, instrumens de musique, croix, couronnes & diadèmes sur les sceaux. II. Couronnes fermées : leur antiquité en France, en Allemagne & en Angleterre. III. Pique & javelot, fleurs de lis, sceptre, bâton royal. IV. Globes, main de justice, & trônes. V. Epées, étendars, boucliers : habits des Princes & des Seigneurs représentés dans les sceaux. VI. Chevaux, cerfs, chiens, oiseaux : quand l'aigle à deux têtes parut-elle sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne ? Fleurs & tours : quelle est la signification de tous ces symboles ?

CHAPITRE III.

Première classe des sceaux : images représentées sur les anneaux & les sceaux antiques : examen & description de ceux des anciens Rois d'Orient, des Empereurs Romains & François, des Rois & Reines de France, de leurs fils, des Regens du Royaume, des Empereurs & des Rois d'Allemagne & du Nord, des anciens Rois & Princes souverains d'Italie, des Rois de Sicile, de Naples, d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Pag. 96.

T A B L E
A R T I C L E I.

Anneaux des anciens Rois, des Empereurs & des Rois de France de la première race. Les Princes Chrétiens n'ont-ils jamais admis les images du paganisme sur leurs cachets? Chevelures & barbes des Rois de France: sceaux des Carolingiens qui ont régné en France, en Allemagne, & en Italie jusqu'à Charle le Gros inclusivement, & de ceux qui ont régné seulement en France: sceaux des Rois & des Reines de France, des Princes du sang royal, & des Regens du royaume de la troisième race. Pag. 97.

I. Images gravées sur les sceaux des anciens monarques d'Orient, & des Empereurs Romains. II. Empreintes des anneaux des Rois de France de la première race. III. Chevelures & barbes des Rois de France & de leurs sujets selon la diversité des tems. IV. Description des sceaux des Rois & des Empereurs Carolingiens qui ont régné en France jusqu'à Charle le Gros inclusivement. Sceaux de Pepin & de ses deux fils Carloman & Charlemagne. V. Sceaux de Louis le Debonaire & de Lothaire Empereurs, de Louis II. Roi de Germanie & de Charle le Chauve. VI. Sceaux de Louis III. Roi de Getmanie, de Louis le Begue, de Carloman, de Charle le Gros & d'Eudes. VII. Sceaux de Charle le Simple, de Louis d'Outremer, de Lothaire & de Zuentebolde. VIII. Empreintes des sceaux de la troisième race: sceaux de Hugues Capet, de Robert, de Henri, de Philippe I. & de Louis le Gros. IX. Sceaux, contrefscels, cachets des Rois Louis VII. de la Reine Adélaïde, de Philippe Auguste, de Louis VIII. & de S. Louis. X. Sceaux de Philippe III. de Philippe IV. & de la Reine Jeanne de Navarre, de Louis X. de Philippe V. de Charle IV. & de Philippe VI. XI. Divers sceaux des Rois Jean & Charle V. Sceau Dauphin ancien & moderne. XII. Sceaux de Charle VI. de Henri V. de la Reine Isabelle, de Henri VI. & de Charle VII. XIII. Sceaux de Louis XI. de Charle VIII. de Louis XII. & de François I. XIV. Sceaux des Rois mineurs, des fils de France, des Princes du Sang & des Regens du royaume: divers sceaux d'un même Prince: ceux des Cadets distingués par une brisure.

A R T I C L E II.

Sceaux des Rois & des Empereurs d'Allemagne depuis Charle III. dit le Gros, & des Rois de Hongrie, de Bohême, de Prusse, de Suede & de Dannemark. Pag. 158.

I. Description des sceaux des Rois & des Empereurs Allemans, depuis l'an 888. jusqu'en 1003. II. Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis le commencement du xi^e. siècle jusqu'au xii^e. Premier exemple du sceau secret. III. Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis l'an 1106. jusqu'en 1197. IV. Description des sceaux des Empereurs depuis la fin du xii^e. siècle, jusqu'au commencement du xiv^e. V. Sceaux des Empereurs d'Allemagne des xiv. & xv^e. siècles. VI. Sceaux des Rois de Hongrie, de Bohême, de Prusse, de Suede & de Dannemark.

ARTICLE III.

Sceaux des anciens Rois & Princes d'Italie, de Sicile, de Naples, d'Espagne, & des Princes Latins qui ont régné en Orient. Pag. 187.

I. Sceaux de Berenger I. d'Arnoul, de Gui, de Lambert, de Louis, de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie. II. Sceaux des Princes Lombards & Normans qui ont régné dans quelques contrées d'Italie. III. Sceaux des anciens Rois de Sicile & de Naples. IV. Sceaux des Rois d'Espagne & des Empereurs Latins d'Orient.

ARTICLE IV.

Antiquité des sceaux des Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, avec leur description. Pag. 200.

I. En quel tems a-t-on commencé à se servir de sceaux en Angleterre ? Partage des Savans sur ce sujet : erreurs refutées. II. Long tems avant S. Edouard le Confesseur, les Rois d'Angleterre firent usage des sceaux : Celui du Roi Edgar gardé à S. Denys en France. III. Description des sceaux des Rois d'Angleterre depuis Edouard II. jusqu'à Richard I. Empreintes singulieres. IV. Sceaux de Richard I. de Jean sans Terre, & des Rois suivans. V. Antiquité & description des sceaux & contrefels des Rois d'Ecosse. VI. Variétés des sceaux d'Ecosse depuis Edgar jusqu'à Jaque VI. Rois d'Irlande, leurs sceaux : le titre de Roi ne marque pas toujours l'indépendance.

CHAPITRE IV.

Seconde classe des sceaux comprenant ceux des anciens Ducs, Comtes, Duchesses, Comtesses, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Seigneurs & autres Nobles. Pag. 219.

I. Rareté des sceaux des grands Seigneurs avant le xi^e. siècle : courtoises nouïées pour y suppléer. II. Ducs & Comtes devenus souverains : sceaux des Comtes de Flandre. III. Sceaux des Ducs de Normandie, des Comtes de Meulan, de Blois & d'Evreux. IV. Sceaux des Ducs de Bretagne & des Comtes de Penthièvre. V. Sceaux des Ducs de Bourgogne. VI. Sceaux des Comtes de Toulouse, de Tripoli, & des Seigneurs de Montpellier & d'Anduse. VII. Sceaux des Dauphins d'Auvergne & de Viennois. VIII. Description abrégée des sceaux des Ducs de Lorraine. IX. Sceaux des Comtes de Habsbourg & des Ducs de Brunswic : fleurs de lis sur les sceaux des Comtes, des Comtesses & des Evêques dès le xii^e. & le xiii^e. siècle. X. Sceaux des Ducs de Brunswic & du Comte de la Marche au xiv^e siècle : remarques sur les sceaux des anciens Ducs & Comtes. XI. Observations sur les sceaux des Reines, Impératrices, Duchesses, Comtesses & autres Dames du premier rang. XII. Origine des Chevaliers, & leurs différentes espèces. XIII. Différentes sortes de sceaux des Chevaliers : avoient-ils seuls des sceaux authentiques ? XIV. Sceaux empruntés par les Seigneurs non Chevaliers : s'ensuit-il de-là que la Chevalerie seule donnât

le droit d'avoir un sceau ? XV. Établissement des sceaux des Seigneurs à la fin du XI^e. siècle : quelle en fut la cause ? Biens des Eglises & des Monastères envahis : sceaux des Ecuyers & autres Nobles : défense aux Barons d'avoir des sceaux propres , à moins que la possession ne leur en donnât.

C H A P I T R E V.

Sceaux de la troisième classe contenant ceux des Villes & des Communes , des Cours souveraines & des Tribunaux subalternes , des Magistrats , des Notaires , des Juifs & des particuliers : droits & impôts sur les sceaux : Comment ceux qui n'en avoient point , y supplétoient-ils anciennement ? Sceaux communs & particuliers , dont on se servoit dans des cas extraordinaires. Pag. 273.

- I. Sceaux des Villes avant & depuis l'établissement des Communes.
- II. Sceaux des Cours souveraines : le Parlement de Paris se servoit-il autrefois du grand sceau portant l'image du Roi ? Quel fut celui de l'Echiquet ? &c.
- III. Sceau du Châtelet de Paris : quand fut-il employé au lieu du grand sceau du Roi ? Lettres royales datées du jour qu'elles étoient scellées : sceaux des juridictions royales , seigneuriales & ecclésiastiques.
- IV. Sceaux des magistrats , des tabellions & des notaires : établissement & abolition d'un sceau pour les Juifs.
- V. Sceaux des particuliers fort communs chez les Grecs & les Romains : quand l'usage en a-t-il commencé parmi nous ?
- VI. Sceaux étrangers apposés à des chartes privées : les personnes qui n'avoient point de sceaux , ou qui n'avoient pas actuellement ceux qui leur étoient propres , en empruntoient anciennement.
- VII. Sceaux communs à plusieurs personnes , à diverses sociétés , & employés dans des cas extraordinaires.

C H A P I T R E VI.

Quatrième classe des sceaux , où l'on décrit ceux des Papes , des Cardinaux , des Conciles , des Evêques , des Eglises , des Chapitres , des Abbés , des Monastères , des Abbeses , des anciens Ordres religieux & militaires , des Curés & des Prêtres. Pag. 297.

A R T I C L E I.

Sceaux des Papes , des Cardinaux & des Conciles : antiquité des bulles de plomb : quand a-t-on commencé à y mettre les images de S. Pierre & de S. Paul ? Celui-ci y occupe-t-il la place la plus honorable ? Anneau du pescheur & coehets des Papes : en quel tems les Conciles ont-ils eu des sceaux communs ? Pag. 297.

- I. Antiquité des bulles de plomb des Papes : quand a-t-on commencé à y mettre des chiffres , & à y représenter les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul ?
- II. S. Pierre placé à la droite de S. Paul dans les plus anciennes peintures.
- III. Pourquoi S. Paul est-il représenté à la droite , & S. Pierre à la gauche sur les bulles de plomb ?
- IV. Est-il certain que la droite que tient S. Paul soit la place la plus honorable ?
- V. Bulles des Papes depuis

Leon

LEON IX. n'en ont-ils jamais eu portant leurs images & les armes de leurs familles ? VI. Demi-bulles des Papes : ont-ils anciennement scellé avec des anneaux imprimés sur la cire ? Anneau du pècheur & cachets employés dans les bas siècles. VII. Sceaux des Cardinaux & des Conciles : Observations sur quelques decrets du xviii^e. Concile general.

ARTICLE II.

Sceaux des Evêques & de leurs Eglises, quand commencerent-ils à en avoir d'autres que leurs anneaux ? En quel tems a-t-on représenté les Prélats en habits pontificaux, avec la crosse & la mitre ? Les Evêques ont-ils eu des contrefscels & des armoiries avant le milieu du xii^e. siècle ? Se servoient-ils quelquefois des sceaux des Eglises, des Chapitres, & des personnes constituées en dignité ? Quelles furent les images qu'on mit sur les sceaux des Eglises, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs ?
Pag. 318.

I. Anneaux des Evêques : ont-ils eu des sceaux proprement dits dès le ix^e. siècle ? sceaux des Evêques distingués de ceux de leurs Eglises & portant les images des Saints & des Evêques : leurs sceaux en cire, pendans & imprimés des deux côtés aux x. & xi^e. siècles. II. Sceaux des Evêques, ronds & le plus souvent ovales, ou en ogive. Evêques représentés assis & debout : paroissent-ils toujours en habits pontificaux, avec la mitre & la crosse ? Antiquité & forme de l'un & de l'autre. III. Sceaux des Evêques avec contrefsel : sceaux d'un seul & même Evêque dissemblables. IV. Chaque Evêque avoit son sceau authentique au xiii^e. siècle. Quelles en furent les images & les contrefscels. Description des six sceaux pendans à un acte témérairement accusé de faux par M. Thiers. V. Sceaux des Evêques aux. xiv. & xv^e. siècles. Quand commencerent-ils à ne se servir que de cachets ou de petits sceaux ? Ont-ils autrefois emprunté ceux de leurs Chapitres & des personnes constituées en dignité ? Sceaux de Evêques élus, & non consacrés. VI. Sceaux des Eglises Cathédrales : leurs Doyens en eurent-ils anciennement d'authentiques ? Sceaux des Officialités, &c. VII. Sceaux des Eglises collégiales & paroissiales, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs.

ARTICLE III.

Antiquité des sceaux des Monastères : les Abbés en ont-ils eu avant le xii^e. siècle ? Quand a-t-on commencé à distinguer leurs sceaux de ceux des Communautés ? Les simples Moines en ont-ils eu de particuliers ? Sceaux des Abbeses, des Ordres Religieux militaires, & des autres Ordres de Religieux non Moines. Pag. 344.

I. Sceaux des Monastères plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon : quelles furent leurs empreintes au xii^e. siècle ? Sceaux de S. Bernard & des Abbés de Cîteaux & de Corbie. II. Sceaux des Abbés & des Monastères aux xiii. xiv. & xv^e. siècles. III. Sceaux des Monastères distingués de ceux des Abbés. Les Moines particuliers n'en ont-ils jamais eu de propres ? IV. Sceaux des Abbeses & de leurs Convens. V. Sceaux des

Ordres Religieux militaires , des Generaux , des Provinciaux , & des Religieux diférens des Moines.

C H A P I T R E V I I .

Contrefcels , leur origine , leurs diverses espèces & leurs représentations. Quelles furent leurs inscriptions les plus ordinaires ? Divers usages des cachets ou sceaux secrets : antiquité & variations des armoiries sur les sceaux & les contrefcels : quand & comment devinrent-elles héréditaires ? Usages observés dans les armoiries. Pag. 362.

A R T I C L E I .

Diverses espèces de contrefcels : antiquité , caractères distinctifs & inscriptions de chacune de ces espèces : les sceaux apliqués & non pendans eu des contrefcels? Quand a-t-on commencé à se servir de sceaux secrets ou petits sceaux ? Quand sont-ils devenus authentiques ? Y a-t-il jamais eu des contrefcels ou petits sceaux pendans à de plus grands ? Trouver-t-on des lettres patentes munies de trois sceaux royaux , du grand sceau , du sceau secret & du signet ? Le petit sceau a-t-il été autrefois employé à la place du grand ? Pag. 363.

I. Origine du contrefcel : y en a-t-il de même grandeur que le sceau ? Mettoit-on des contrefcels aux revers des sceaux en placard & non pendans ? II. Contrefcels plus petits que le sceau principal : leurs inscriptions. III. Contrefcels apellés sceaux secrets : quand les Princes & les Prélats ont-ils commencé à en faire usage ? Contrefcels tantôt imprimés au dos des sceaux , & tantôt suspendus aux chartes séparément. IV. Usage des petits sceaux ou sceaux secrets seuls : en quel tems devinrent-ils authentiques , & quelles furent leurs images ? Les employa-t-on en la place du grand sceau ?

A R T I C L E I I .

Origine des armoiries : leur antiquité dans les sceaux & les contrefcels : les Ecclésiastiques n'y ont-ils mis des armes que vers le milieu du XII^e. siècle ? Quand ont-elles été fixées ou héréditaires dans les familles ? En quelles occasions changeoit-on d'armoiries , & quelles en furent les principales pièces ? Pag. 374.

I. Origine des armoiries : ont-elles commencé dans les Tournois , ou à la première Croisade ? II. Preuves que les armoiries sont plus anciennes que la première Croisade. III. Point d'armoiries sur les sceaux avant le XI^e. siècle : armes des Rois & des Princes souverains : l'origine en est quelquefois fabuleuse. IV. Anciennes concessions d'armes : antiquité de celles des villes. V. Armoiries des Ecclésiastiques & des bourgeois relativement à leurs sceaux & contrefcels. VI. Quand les armes ont-elles été héréditaires ? Leurs variations & leurs changemens. VII. Divers usages observés dans les armoiries : origine des principales pièces , & des cris de guerre qu'on y a fait entrer.

CHAPITRE VIII.

Sceaux appliqués immédiatement sur les chartes : comment , & en quel endroit les appliquoit-on ? Sceaux pendans ; leur antiquité & leur durée : quelles furent leurs attaches ? Usages observés dans l'aposition du sceau : les chartes , les lettres royaux , & les ordonnances étoient-elles toujours scellées le même jour qu'elles étoient données ? Multiplicité & annonce des sceaux : formules employées pour les annoncer : quand il n'est pas fait mention du sceau dans une pièce scellée , est-ce une preuve de faux ? A qui la garde des sceaux étoit-elle confiée ? Droit ou revenu du sceau public. Pag. 394.

I. Ancienneté & durée des sceaux en placard : ont-ils concouru avec les sceaux pendans ? Manière d'appliquer les sceaux sur le parchemin des diplômes. Où plaçoit-on les sceaux en placard ? II. Antiquité des sceaux pendans en Angleterre , en France , en Allemagne. Ont-ils été confondus avec les grands sceaux ? III. Places & situations des sceaux pendans : ordre dans lequel ils furent suspendus. IV. Attaches des sceaux : quelle en fut la manière : décupures faites au bas du parchemin des actes. V. Usages observés dans l'aposition des sceaux : avec quelle solennité & par qui étoient-ils apposés ? Rois de France tenant les sceaux par eux-mêmes : honneurs rendus au grand sceau royal. VI. Les chartes , les ordonnances & les lettres royaux étoient-elles toujours scellées le jour même qu'elles étoient passées ? Actes scellés deux fois : diplômes en blanc munis de sceaux : ces derniers multipliés dans un même acte pour le rendre plus authentique. VII. Annonces des sceaux dans les actes , & formules de leur aposition. Quand un sceau n'est point énoncé dans une charte , est-ce une preuve de faux ?

CHAPITRE IX.

En quel tems les sceaux ont-ils été essentiels à l'authenticité des actes ? Chartes non scellées , confirmées par les Rois & admises dans les Tribunaux : sceaux tenans lieu de chartes de confirmation , de signatures & de témoins : variation , renouvellement & changement des sceaux : leur perte & leur fraction. rendent-elles les anciens actes invalides ? Pag. 422.

I. La rareté des sceaux jusqu'au milieu du xii^e. siècle prouve qu'ils n'étoient point nécessaires avant cette époque pour rendre les actes valides : chartes non scellées reçues en justice & autorisées par les Rois : il est moralement impossible qu'elles soient fausses pour la plupart. II. Les sceaux ont-ils tenu lieu de chartes de confirmation , de signatures & de tabelions ? III. Le sceau suppléa aux témoins , qu'on n'employoit pas toujours dans les chartes : autorité des sceaux au moyen âge & dans les bas siècles. IV. Variations du sceau de la même personne : changemens des sceaux annoncés dans les diplômes. V. Précautions qu'on prenoit quand on renouvelloit les sceaux : petite bulle d'Innocent IV. sur ce sujet , seulement datée des Nonés & du pontificat , & sans signature. VI. Que faisoit-on quand les sceaux ne devoient plus servir , ou quand on les avoit perdus ?

VII. **Sceaux** détruits par précaution, & mis dans le tombeau des Princes & des Prélats à qui ils appartenoient. VIII. L'ancienneté des chartes, & les indices qu'elles ont été scellées, suppléent-ils à la perte des sceaux ? Les actes qui en ont été dépouillés par vétusté ou par accident, confirmés par nos Rois & reçus dans les tribunaux de la justice.

C H A P I T R E X.

Observations sur la forme extérieure & l'état des diplômes : un instrument rongé & gâté peut-il faire foi ? Écritures des chartes & des mss. interposées, rayées, effacées, réécrites, révisées : jusqu'à quel point les additions ou apostilles, les interlignes, la radiation, la cancellation, les ratures ; selon qu'elles sont ou ne sont pas approuvées, & les autres circonstances, où elles se trouvent, prouvent-elles la falsification des titres & des mss. ? En quels cas ne préjudicient-elles point à leur sincérité ? Disposition des écritures par colonnes, par rôles, en pyramides sur le dos des actes apellés opistographiques, leurs variétés, chartes brûlées & détruites par accident ou par malice : comment réparoît-on leur perte ?
Pag. 447.

● I. Symboles d'investiture attachés aux anciens actes : longueur, largeur, marges des diplômes : lignes tirées pour diriger l'écriture : blancheur & salure du parchemin : les chartes gâtées & pourries perdent-elles leur autorité ? II. Apostilles, interlignes, & correction des mss. : Brown & Simon refusés : notes introduites dans le texte par la faute des Copistes & des Editeurs : textes corrompus & tronqués par quelques Savans. III. Dans les actes les apostilles, les interlignes, la rature ou cancellation ne sont suspects de faux, que dans les endroits essentiels. IV. A quels signes le faux se reconoit-il, ou se présume-t-il ? Ratures qui doivent-êtré favorablement interprêtées : écritures des mss. & des chartes effacées & réécrites. V. Interlignes & ratures énoncées, approuvées en général & en détail : distinction des lieux suspects : approbation de toutes les ratures : apostilles explicatives & étrangères au texte. VI. Quelle étoit la cancellation connue des Romains : ses différens usages & ses diverses acceptions : nouvelles expéditions de lettres & copies vidimées : quelle est leur autorité ? VII. Formule des lettres non-cancellées dans les Vidimas : lettres super cancellatione : causes mises au rôle rayées ou croisées. VIII. Pièces réécrites & corrigées : par qui se faisoit la correction des ordonnances du Roi ? Corrections faites par les Papes : autorisées par les Rois : différence dans les expéditions d'un même acte. IX. Écritures sur des bâtons & des manches de couteau, par colonnes, par rôles, en cercle, en pyramides. X. Pages du revers laissées en blanc : écriture sur les dos des actes nommés opistgraphes : signatures & petits sommaires sur le revers des chartes : vuides laissées après leur texte. X. Chartes perdues & détruites : comment réparoît-on leur perte ?

TROISIEME PARTIE.

Où l'on examine les caractères intrinseques des anciens actes & diplomes ; l'on découvre les sources , où l'on doit puiser les regles sur le discernement des titres vrais , faux & suspects , & l'on acheve de donner les élémens de la Diplomatique. Pag. 477.

SECTION PREMIERE.

Style, orthographe & langage des chartes : usage des pluriels & des singuliers : titres pris & donnés dans les actes , noms & surnoms : formules générales : diverses invocations dans les anciens diplomes : leurs suscriptions ou adresses : leurs préambules & leurs différentes clauses : salutation & adieu final des lettres : bulles & chartes en forme d'épître : symboles d'investitures. Pag. 479.

CHAPITRE PREMIER.

Style barbare & orthographe vicieuse des diplomes : noms propres diversement écrits dans tous les anciens monumens : en quel tems a-t-on commencé à écrire les actes en langue vulgaire. Pag. 480.

ARTICLE I.

Barbarie du style des anciens diplomes justifiée par les monumens & les auteurs contemporains. Pag. 481.

I. Origine de la barbarie du style : les vices du langage des anciens diplomes prennent leur source chez les Romains & les Gaulois : idée du style des François établis dans les Gaules : réponse à la première dissertation du P. Germon. II. Style barbare du moyen âge prouvé de nouveau par les inscriptions & les mss. Vaines subtilités du P. Germon. III. Les François sans étude n'ont pas du écrire ni parler plus correctement que des Romains.

ARTICLE II.

Orthographe des anciens : son inconstance : noms propres diversement écrits dans les inscriptions , les manuscrits & les diplomes. Pag. 491.

I. Inconstance de l'orthographe dans tous les tems. II. Réponse à la 1^e. dissert. du P. Germon par rapport à l'orthographe : état de l'orthographe au 12^e. siècle. III. Noms propres diversement écrits dans les inscriptions lapidaires & métalliques. IV. Variations de l'orthographe des mêmes noms propres dans les mss. les diplomes & les soustractions. V. Maniere d'écrire certains mots dans les chartes : observations générales sur l'orthographe des anciens : l'e simple a-t-il souvent pris la place des diphthongues æ, & avant le 11^e. siècle ?

ARTICLE III.

Langues anciennement employées dans les actes publics des peuples de l'Europe : en quel tems les chartes ont-elles commencé à parler le langage vulgaire ? Pag. 510.

I. Le Grec & le Latin employés dans les anciens actes. II. Chartes

d'Angleterre écrites en langue Saxone, Normande & Angloise. III. Quand a-t-on commencé en France à écrire les actes publics en langue vulgaire? IV. Chartres d'Allemagne écrites en la langue du pays. V. Antiquité des chartres d'Espagne & de Portugal en langue vulgaire. VI. Quand les actes publics d'Italie ont-ils parlé la langue vulgaire? Langue Françoisé en Calabre, en Sicile, en Palestine & à Constantinople.

C H A P I T R E I I.

Stylé des diplomes & des chartres : usage des pluriels & des singuliers : marquoit-on anciennement le rang que les Papes, les Evêques & les Princes avoient parmi leurs prédécesseurs de même nom? Titres d'honneur pris & donnés en termes abstraits & concrets : éloges qu'on se donne dans les anciens actes : formule de sainte & d'heureuse mémoire : titres de Rois, de Reines, d'Empereurs, de Princes, de Seigneurs, de Comtes, de Vicomtes, de Marquis, de Barons, de Chevaliers, de Maîtres, de Baillis, &c. Pag. 527.

I. Pluriels au lieu de singuliers dans les chartres. II. Les Princes se disent-ils premiers, seconds, troisièmes, &c. de leur nom? Les mêmes noms portés par diverses personnes, source d'erreurs. III. Titres donnés dans les diplomes à ceux auxquels ils sont adressés. IV. Usage de se donner des éloges. Formule de sainte mémoire. Titres de Rois, Reines, de Seigneurs & d'Empereurs. V. Empire pour regne dans les chartres : provinces appellées royaumes : diverses acceptions du mot de Prince : titres de fils de Roi, de Cousin, &c. VI. Titres de Duc, de Pair : leur antiquité & leurs différentes significations, &c. VII. Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Euyers & autres Nobles. VIII. Noblesse de diverses espèces. IX. Anciens tribunaux & officiers de justice : leurs noms : origine des justices domaniales : jugemens rendus sous les arbres. X. Cour souveraine & ses divers noms : cours des grands vassaux.

C H A P I T R E I I I.

Noms de familles & surnoms : origine des uns & des autres : noms des lieux indéclinables : noms des Eglises : expressions singulieres & leur signification Pag. 559.

I. Origine & ancienneté des noms & surnoms. II. Sobriquets : surnoms des femmes, des ecclésiastiques & des moines : plusieurs noms portés par une même personne. III. Quand les Papes & les Evêques ont-ils changé de nom? noms biffés. IV. Noms des lieux indéclinables : noms des églises cathédrales & abbatiales. V. Eglises seculieres : pourquoi les a-t-on appellées monastères depuis le viii^e. siècle? VI. Expressions singulieres & équivoques dans les chartres : *Quidam* dit d'une personne connue : *tunc & tunc temporis* employés en parlant de personnes présentes : signification de plusieurs termes : la particule *sive* souvent mise pour &, & celle-ci pour *sive* : antiquité de *feodum*. VII. Serfs : noms des bâtards dans les chartres.

CHAPITRE IV.

Prières demandées dans les chartes de donation : formules exprimant le motif des donateurs, & annonçant la fin du monde : énumération des biens dans les chartes de confirmation appellées pancartes : exemptions de la puissance royale, judiciaire & épiscopale dans les diplomes : formules par la grâce de Dieu, Regnante Christo, &c. Divers recueils de formules, dont les anciens se servoient pour dresser les actes & les chartes de toute espèce. Pag. 579.

I. Prières en général demandées dans les chartes de donation, même pour une épouse & des enfans qu'on n'avoit pas : antiquité des formules qui expriment la fin du monde : erreurs sur ce sujet reprimées par les anciens moines. II. Énumération de la nature des biens, des droits, privilèges, exemptions dans les diplomes : chartes de confirmation & pancartes antiques. III. Formules d'exemption de la puissance royale & judiciaire : les diplomes doivent-ils être suspects pour cela seul qu'ils contiennent des privilèges extraordinaires ? IV. Antiquité & signification de la formule *DEI GRATIA* : quand a-t-on commencé à y attacher l'idée de souveraineté & d'indépendance ? Origine de la formule *Apostolica sedis gratia*. V. Formule *Regnante Christo*. VII. Protocoles ou recueils de formules dont on se servoit anciennement, quand on vouloit dresser des actes & des diplomes. VIII. Observations sur les anciennes formules : style des chartes abandonné au caprice des Notaires.

CHAPITRE V.

Antiquité des invocations dans les actes & les diplomes : différentes manières de les exprimer : les figures initiales des plus anciennes chartes renferment-elles des invocations en monogrammes ? Pag. 597.

I. Invocations claires & distinctes, directes & indirectes, en monogramme, labarum, chrisme & croix : vérité de la vision que Constantin eut de la croix de notre Seigneur. II. Invocations figurées ou énigmatiques. Disérend entre D. Mabillon & le P. Papebroch sur l'antiquité des invocations claires & distinctes. III. Invocations manifestes avant le milieu du *viii^e* siècle, prouvées par des raisonnemens & par des faits : opinion de D. Mabillon insoutenable. IV. Les figures initiales des diplomes renferment de véritables invocations. V. Double invocation directe. La figurée commence à devenir intelligible. Lettres, traits & textes substitués aux invocations claires & obscures.

CHAPITRE VI.

Suscription des anciennes lettres ou diplomes : titres pris par les Evêques & les Princes dans les formules initiales de ces actes : titres & saluts qu'on leur donnoit au commencement des chartes. Pag. 611.

I. Titres pris par les Prélats & les Princes, avec les formules initiales, dont ces titres étoient accompagnés : titre de Prêtre pris par les Evêques.

II. Titres donnés aux Prélats, Princes & Seigneurs : nom d'Archevêque donné aux Métropolitains dès le v. & vi^e. siècles : en a-t-on autrefois décoré de simples Evêques ? Prêtres apellés évêques. III. Saluts initiaux ; leur variété en certains siècles.

C H A P I T R E V I I .

Exordes ou préambules des chartes : clauses dérogoires, comminatoires portant des imprécations, excommunications, dépositions, anathèmes & sermens. Pag. 616.

I. Idée des préambules des anciennes chartes. II. Clauses dérogoires & comminatoires. III. Prières & menaces de la part des prédécesseurs, adressées à leurs successeurs : les puissances s'interdisent à elles-mêmes la liberté de contrevenir à leurs chartes : défense à tout autre qu'à Dieu & à ses Saints, & même aux Anges & aux saints de s'arroger quelque droit sur les donations. IV. Peines pécuniaires imposées par les personnes privées, comme par les Princes : leur antiquité. V. Imprécations & malédictions employées de tout tems : leur multiplicité : anathèmes autorisés par les Conciles, retranchés des bulles, lancés par les laïques. VI. Divers sermens employés dans les chartes & les diplomes : de quelle manière les ecclésiastiques faisoient serment ; parens & domestiques admis en témoignage : moines témoins dans leur propre cause : usage des Rois de ne point jurer en personne.

C H A P I T R E V I I I .

Clauses énonçant les précautions prises pour rendre les chartes authentiques & inviolables : salutation, adieu ou souhait final des lettres, bulles, diplomes & chartes en forme d'épîtres. Pag. 641.

I. Chartes qui portent des caractères d'authenticité, qu'elles n'annoncent pas ; & qui ne portent pas ceux qu'elles annoncent. II. Anonces du sceau, des signatures & du monogramme des Rois, Evêques, &c. stipulation des particuliers. III. Anonces des divers symboles d'investiture, de cérémonies & des circonstances qui les accompagnent : énumération de ces symboles. IV. Présens faits aux donateurs : observations sur les symboles d'investitures. V. Salutation, adieu ou souhait final des lettres, bulles & chartes en forme d'épîtres.

S E C T I O N I I .

Dates, leurs formules & leurs espèces : les fausses dates rendent-elles toujours les actes suspects ? Dates du lieu, des Consuls, de l'indiction : éres chrétiennes, du monde, d'Espagne, des Arabes, &c. dates du regne des Princes, & du pontificat des Papes, des Evêques, &c. des mois, des jours, des lunes, des fêtes, &c. Pag. 654.

C H A P I T R E L .

Notions des dates : leurs formules, leurs dispositions dans les chartes : celles-ci sont-elles toujours datées ? Pag. 654.

I. Différentes formules de dates mises à diverses reprises dans les mêmes actes.

actes. II. Inconstance des Notaires dans la disposition qu'ils donnentent aux dates. III. Formules de dates, où l'on fait entrer *publicè*, & *in Dei nomine feliciter. Amen.* &c. IV. Chartes sans dates, ou qui n'en ont que d'imparfaites : en sont-elles moins vraies & moins originales ? V. Les dates fausses, ou qui le paroissent, rendent-elles toujours les chartes suspects ? Pièces vraies, dont les dates sont très-fautives. VI. En quel cas un titre original dont la date est fautive, doit-il être réputé faux lui-même ?

CHAPITRE II.

Dates du lieu, du tems, des années, des consuls & de l'indiction: différentes sortes d'indictions en usage dans les actes. Pag. 668.

I. Dates du lieu : dates du tems écrites sans chiffres, ou avec des chiffres romains ou arabes. II. Diverses sortes de dates du tems : dates du règne de J. C. des Princes, du pontificat & des années. III. Dates des consuls : consulat réservé aux seuls Empereurs. IV. Date de l'indiction : manière de la trouver : ses différentes époques. V. Les indictions constantinopolitaine, impériale, pontificale &c. commencent en divers tems de l'année. VI. En quel tems & en quel pays a-t-on fait usage de l'indiction : indictions fautive dans des actes très-sincères.

CHAPITRE III.

Eres chrétiennes ou de J. C. années de la Passion, de la trabeation & de l'Incarnation: différentes manières de la commencer: quand a-t-on commencé à dater des années de J. C.? Diverses ères en usage depuis sa naissance: ère des Arabes & des Arméniens: olympiades modernes. Pag. 682.

I. Différentes sortes d'époques de J. C. confondues. II. Cycle de Victorius : années de la Passion & de la trabeation. III. Eres de l'Incarnation en Orient & en Occident. IV. L'ère vulgaire prend diverses formes : différentes manières de la commencer. V. Antiquité des dates de l'ère Chrétienne ou de l'Incarnation : leur usage en divers pays : différens commencemens de l'année. VI. Méprises de plusieurs critiques modernes sur le tems, où la date des années de J. C. fut introduite dans les actes publics de France & d'Allemagne. VII. Autres ères en usage depuis J. C. ères du monde. VIII. Ere d'Espagne : les milles & les centaines supprimées : date du milliaire. IX. Eres de vingt-huit & de huit années. X. Ere des Arabes connue sous le nom d'hégire : ère des Arméniens. XI. Olympiades modernes employées dans les chartes, & mal entendues par des auteurs célèbres.

CHAPITRE IV.

Années des Princes & des Prélats: variations des dates d'un même règne: dates historiques, ironiques & de divers cycles. Pag. 704.

I. Années du règne des Rois : date de leur mort : actes datés du règne de nos Rois dans les provinces détachées de la couronne. II. Variations des dates de nos Rois prouvées. III. Années des Empereurs, des Exarques, des Papes, des Evêques, des Abbés &c. Date du pontificat. IV. Dates historiques,

injurieuses & ironiques dans les chartes. V. Autres dates d'années & de divers cycles. VI. Cycles lunaires de dix-neuf ans. VII. Cycle ou canon pascal de S. Hypolite, d'Eusebe, de Théophile, de Victorius, de Denys le Petir. VIII. Cycle solaire ou des lettres dominicales. IX. Cycle des épâches : épâches majeures & mineures, solaires & lunaires : concurrens. X. Réguliers, clés des fêtes mobiles, terme pascal, Pâque.

CHAPITRE V.

Dates des mois, des jours & des lunes, des calendes, des nones, des ides, du mois entrant & sortant, des fêtes, des dimanches, des fêtes & des semaines &c. Pag. 723.

I. Dates des mois, des jours, & des lunes. II. Jours des calendes, nones & ides : jours du mois 1. 2. 3. 4. &c. calendrier des Romains. III. Jours du mois entrant & sortant, ou commençant & finissant : date des semaines. IV. Dates des fêtes, dimanches, fêtes & lunes : leur utilité, leur antiquité : réformation du calendrier.

SECTION III.

Idee des signatures, dont on s'est servi successivement, pour authentifier les diplomes : val dit des chartes qui ne sont point signées, ou qui semblent signées sans l'être dans la réalité : la seule nomination des témoins tenoit-elle lieu de signatures dès le VII. IX. & X^e. siècles ? Toutes les espèces de souscriptions des anciens actes expliquées & distribuées en quatre classes &c. Pag. 731.

CHAPITRE I.

Définition & dénomination des signatures : chartes non signées : différentes espèces de signatures & de moyens employés pour y suppléer. Pag. 732.

I. Notion & nomenclature des signatures employées dans les diplomes & les actes. II. Chartes destituées de signatures. III. Chartes souscrites par des témoins, sans être contresignées ; & contresignées sans être ainsi souscrites : les Chanceliers signent-ils toujours les diplomes de nos Rois ? IV. Les Rois de France signent & ne signent pas leurs chartes : ils signent celles de leurs sujets, admettent ceux-ci à signer les diplomes royaux, & à être témoins nommés & non sousignés de leur confection : ces deux derniers articles pratiqués par d'autres souverains. V. Signatures des particuliers : souscriptions avec des encres de différentes couleurs, avec le lang de J. C. souscriptions accompagnées de dars, & écrites en caractères grecs : actes signés par des enfans & par procureur. VI. Diverses sortes de signatures & de moyens pour y suppléer : souscriptions de l'écriture des sousignés : autres signatures autorisées par les loix : variation dans la formule des signatures des Princes & des particuliers.

CHAPITRE II.

Tous les genres de signatures anciennes réduits en quatre classes : signatures réelles de trois espèces. Pag. 745.

ARTICLE I.

Souscriptions qui sont en entier de la main de ceux dont elles portent les noms; signatures des anciens Magistrats romains, & des Evêques, des Empereurs, des Rois &c. Pag. 746.

I. Signatures des Romains; celles des Magistrats aux v. & vi^e. siècles; planche LXXIV. II. signatures des anciens Evêques; planche LXXV. III. Souscription des Empereurs de CP. IV. Signatures des Rois de France, d'Angleterre, des Princes d'Italie & des Rois d'Espagne. V. Formules, expressions & caractères des souscriptions écrites par ceux qu'elles désignent. Pronom *ego*. Signatures des Papes dans les chartes des fidèles. VI. Observations sur les signatures commençant par *signum*. VII. Signatures totalement écrites de la main des soussignés, sans énoncer leurs noms.

ARTICLE II.

Signatures réelles, mais non entièrement écrites de la main de ceux dont elles énoncent les noms. Pag. 759.

I. Marques tenant lieu de signatures: signes sacrés. II. Le seul signe de la croix tient lieu de signature. III. Usage des croix en France & en Angleterre, au lieu de signatures. IV. Usage des croix dans les autres pays. V. Couleur des croix & des signatures. VI. Situation des croix dans les chartes & les signatures. VII. Multiplicité des croix tout de suite.

ARTICLE III.

Souscriptions des soussignés, en tant qu'elles sont l'ouvrage des notaires pag. 769.

I. Souscription dont l'écriture est entièrement de la main du notaire. II. Formules des signatures, dont l'écriture est totalement de la main de celui qui a écrit les actes.

CHAPITRE III.

Seconde classe des souscriptions: signatures apparentes & non réelles dans les chartes originales & authentiques. Pag. 771.

I. Des chartes totalement soussignées de la main des notaires, n'en font pas moins authentiques. II. Commencement de l'usage des signatures de la main du notaire: chartes de nos Rois avec des signatures apparentes. III. Notaires forment jusqu'aux croix des témoins; soussignent totalement pour eux & pour les donateurs, quoiqu'ils parlent en première personne au nom des uns & des autres. IV. Pareilles signatures des Papes faites par leurs chanceliers & leurs notaires. V. Preuves par les faits de l'usage de signer pour les intéressés & les témoins; surtout depuis le xi^e. siècle, jusqu'au xv^e. VI. Preuves par les loix & l'ancien usage. VII. Raisons pour lesquelles on soussignoit en la place des témoins ou des personnes intéressées à quelques actes. VIII. Signatures estampées: chartes où l'on ne trouve point les souscriptions, qui sembloient annoncées. IX. Réflexions sur les chartes léguées par quelques écrivains; pour prouver que Guillaume le Conquérant signoit lui-même toutes ses chartes.

Troisième classe des souscriptions : noms des témoins & leur énumération substituées aux signatures réelles ou aparentes dans les chartes : souscriptions mixtes, quatrième classe. Pag. 783

ARTICLE I.

Noms des personnes présentes à la confection des actes, tenant lieu de signatures : erreur de quelques critiques modernes, qui ont prétendu que l'usage de ne point signer les chartes, n'a commencé que depuis Guillaume le Conquerant mort en 1087. Pag. 783.

I. Trois sortes de chartes ne sont ni ne paroissent signées : diverses espèces de témoins. II. Formules des énumérations de témoins : sentiment de D. Mabillon sur le progrès qu'avoit fait cet usage en France aux xi. & xii^e. siècles. III. Le même usage en Espagne, en Allemagne, surtout en Angleterre : jugement sur les chartes, qui annoncent des témoins, qu'elles ne font point connoître par leur nom au moins en partie. IV. Erreur de quelques critiques, qui ont soutenu que l'usage de ne point signer les chartes, ne commença qu'après Guillaume le Conquerant. V. Nomination ou énumération des témoins substituées à leur signature remontent jusqu'au vii^e. siècle : exemples des ix. & x^e. siècles. VI. Preuves qu'avant le règne & sous le règne de Guillaume le Conquerant les énumérations de témoins au lieu de signatures étoient fréquentes. VII. Autres pièces qu'on auroit pu citer en preuve que toutes les chartes n'étoient pas souscrites avant la mort de Guillaume le Conquerant. VIII. Utilité des énumérations de témoins dans les chartes : pas une seule pièce signée de Guillaume le Conquerant : abolition de l'usage de nommer les témoins dans les actes.

ARTICLE II.

Quatrième classe des signatures : souscriptions mixtes ou mêlées : ordre des signatures dans les originaux. Pag. 794.

I. Mélange de signatures réelles & aparentes : II. Rang que les signatures tiennent entr'elles : ordre suivant lequel les Prélats, Princes & Seigneurs signent ou font nommés comme témoins. III. Situation des signatures dans les actes.

Addition & corrections Pag. 800.

Fin de la Table des sommaires

APPROBATION.



A P P R O B A T I O N

De M. l'Abbé SALLIER l'un des Quarante de l'Académie Française, Associé-Pensionnaire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, Garde de la Bibliothèque du Roi, Professeur Royal pour la langue hébraïque, & Censeur Royal.

J'AI lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier le Tome quatrième du *Nouveau Traité de Diplomatique*, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression. J'ai cru que le Public recevrait avec satisfaction, des recherches aussi étendues & aussi utiles que le sont celles de ce Traité. A Paris ce 2. Avril 1759. SALLIER.

P E R M I S S I O N.

Nous FR. JOSEPH DELRUE, Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît, Vû l'approbation de M. l'Abbé SALLIER Censeur Royal, avons permis & permettons de faire imprimer le quatrième Tome du *Nouveau Traité de Diplomatique*. Fait à Paris en l'Abbaye de S. Germain des Prés, ce quatrième jour du mois d'Avril de l'année 1759. FR. JOSEPH DELRUE, *Supérieur Général.*

Par commandement du très-Révérend Père Général. Fr. ÉTIENNE LE PICARD
Secrétaire.

E X P L I C A T I O N D E L A V I G N E T T E

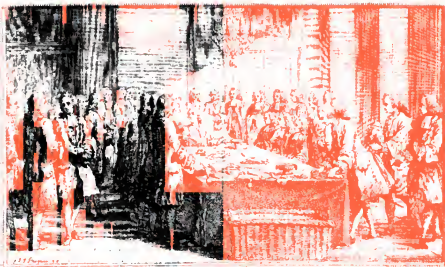
Qui se trouve à la première page de ce Volume.

LE sujet s'en est présenté heureusement, lorsque nous composions le traité des Sceaux qui occupe plus de la moitié de ce volume. Pouvoit-on le décorer d'une manière plus convenable qu'en plaçant au commencement du texte l'image du Roi Louis XV. tenant le sceau en personne? La résolution prise par Sa Majesté de retenir les sceaux, & de faire sceller en sa présence, ce qui s'est déjà exécuté pour la Cinquantième fois, le 11. Avril 1759, est un événement digne sans doute, d'être gravé sur le marbre & sur le bronze; mais en attendant nous goutons le plaisir d'être les premiers qui le transmettrons à la postérité. Nous donnons la représentation fidèle de l'ordre qui

Tome IV.

fut gardé, lorsque le Roi tint de Sceau pour la première fois en son Château de Versailles le 4. Mars 1757. & qui est le même qui a été observé toutes les fois qu'il a plu à Sa Majesté de donner le Sceau.

Le Roi avoit fait précédemment le 26. Février 1757. un règlement, en conformité duquel on prépara dans la pièce qui précède la chambre de Sa Majesté, un bureau couvert d'un tapis de velours verd. Le fauteuil du Roi fut placé au haut-bout de ce bureau : on mit à chacun des côtés trois plians pour les six Conseillers d'Etat ordinaires, choisis par Sa Majesté, pour avoir séance & voix délibérative dans cet auguste Conseil. Aux deux côtés du fauteuil du Roi se tinrent debout les six Maires des Requêtes aussi choisis par Sa Majesté, pour avoir séance & voix délibérative ; ainsi que le Conseiller au grand Conseil grand Rapporteur en la Chancellerie de semestre, & le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel & Général des grandes & petites Chancelleries de France. Le grand Audiençier de France, le Contrôleur général de la grande Chancellerie, le Garde des rôles des offices de France, le Conservateur des Hypothèques & le Scelleur étant de semestre, occupèrent autour du bureau les places qui leur étoient assignées, & remplirent chacun les fonctions de leurs offices. Le premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, & le Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, prirent place derrière le fauteuil de Sa Majesté, de même que l'ancien des Huissiers de la grande Chancellerie Les Syndics & ceux des Secrétaires du Roi qui étoient de tour se tinrent debout derrière les Conseillers d'Etat : plusieurs Seigneurs & personnes distinguées, à qui le Roi avoit permis d'entrer, étoient dans la même pièce. Les Huissiers ordinaires en la grande Chancellerie étant seuls en dedans tinrent les portes. Toutes les Lettres ayant été présentées au Roi, & Sa Majesté les ayant toutes vérifiées Elle-même & fait sceller, Elle écouta la lecture des Lettres de grace & de remission, qui lui fut faite par ceux des Secrétaires du Roi qui les avoient dressées. Elle prit sur chacune les avis des Conseillers d'Etat & des Maires des Requêtes. En les accordant, & en se communiquant avec bonté à tous ceux qui avoient l'honneur de l'approcher, Elle fit mieux sentir que jamais, qu'aucun Prince ne mérita si bien que Lui, de porter le titre de BIEN-AIMÉ.



LE DÉSACCORD ENTRE LES SCÉAUX EN 1713 SOUS LE ROY POUR LA PREMIÈRE FOIS.

Le 4 Mars 1713.

Page 100. page 100.

NOUVEAU TRAITÉ D'E DIPLOMATIQUE.

DERNIERE SUITE DE LA SECONDE PARTIE,
*Où l'on continue de donner les élémens de cette science,
& l'on achève l'examen des caractères extrin-
sèques des diplômes.*



PRÈS avoir traité la matière des anciennes écritures le plus exactement qu'il nous a été possible ; le plan de notre ouvrage nous invite à examiner l'origine, la forme, l'usage & l'autorité des sceaux. Il n'est point nécessaire de prévenir le public sur un sujet si propre à piquer sa curiosité. Personne

Tome IV.

A

n'ignore combien il est diplomatique & combien il a d'étendue. Nous n'avons point travaillé, il est vrai, sur un fond qu'il ait fallu, pour ainsi dire, tirer du néant. Nous n'avons ordinairement eu que la peine d'en disposer les parties dans un meilleur ordre, de les traiter avec plus de soin, de les enrichir de quelques utiles découvertes, & de combattre les fausses opinions répandues dans les livres qui traitent des sceaux. A l'examen des questions importantes qui s'y trouvent liées, nous joindrons des remarques sur la forme extérieure des diplomes & sur plusieurs autres choses accidentelles, qui n'ont pu entrer dans notre troisième tome & qui peuvent néanmoins servir à la vérification des monumens antiques. Par toutes ces recherches, qui vont faire le sujet d'une dernière section, seront terminés les caractères extrinsèques des diplomes & des mss., & la seconde partie de notre plan achevée.





SECTION V.

Antiquité & usage des anneaux à sceller: nomenclature des sceaux, leurs diverses espèces, leur matière & leur couleur: symboles, images, figures, armoiries, fleurs de lys & croix sur les sceaux: quelles étoient leurs légendes ou inscriptions? Sceaux des Empereurs, des Rois, des Princes, des Ducs, des Comtes, des Chevaliers, des Seigneurs, des Villes, des Cours Souveraines, des Tribunaux inférieurs, des Magistrats, des Notaires, des Juifs & des particuliers: Bulles des Papes, des Patriarches & autres Prélats: sceaux des Evêques, des Abbés, des Eglises, des monastères & des Ecclésiastiques séculiers & réguliers. Quand a-t-on cessé d'appliquer les sceaux sur les chartes mêmes, & commencé à les suspendre? Attaches & lemnisques des sceaux pendans: Toutes les chartes, qui n'annoncent point de sceau, en étoient-elles destituées? Contre-scel, secret, signet & cachets: autorité des sceaux; ont-ils tenu lieu de signatures & de témoins? Leur perte & leur brisure rend-elle les actes invalides? Observations sur la forme extérieure des chartes, sur les ratures, la cancellation & les apostilles des mss. & des diplomes.

L'Usage des anneaux à sceller remonte au-delà de trois mille ans. Peu de nations, qui ne s'en soient servies ou dans leurs contrats ou dans les ordres émanés de la Puissance souveraine. Aux anneaux succédèrent les bulles & les sceaux considérés en tant que types. Quelles précautions

n'apporta-t-on pas pour empêcher, qu'ils ne tombassent en des mains infidèles ? Avec quel soin, ou plutôt avec quel respect les Chancelliers ou Gardes des sceaux des Princes, des Grands, des Communautés, des Chapitres, ne veilloient-ils pas à leur conservation ? Avec quelle sévérité toute négligence à cet égard ne fut-elle pas punie ? Mais c'est moins sur les instrumens destinés à l'impression des bulles & des sceaux, que sur les empreintes mêmes de ces types, que doit rouler la cinquième section, dont il s'agit ici de donner une idée générale.

De quelquel côté qu'on envisage les sceaux ; ils nous offrent une multiplicité prodigieuse d'objets & de discussions. Du côté de la nomenclature : grands sceaux, moyens sceaux, petits sceaux, sceaux communs, sceaux authentiques, sur-sceaux, sou-sceaux, sceaux secrets, signets, contre-scels, leur distinction, leur origine, leur usage &c. Du côté de la matière : l'or, l'argent, le bronze, le fer, l'étain, le plomb, la malthe, le bitume, la pâte & surtout la cire, quand, comment, par qui furent-ils employés ? Du côté des couleurs : les plus anciennes & les plus communes furent le blanc, le rouge, le brun, le verd & le jaune. Du côté de la forme : on trouve des sceaux ronds, carés, cornus, ovales, en ogive, en triangle, & d'autres figures. Tous & chacun de ces usages ne sont pas toujours indifférens & de pur caprice. La plupart conviennent à certains tems, à certaines personnes, à certaines sortes de diplomes. Tous les Rois n'usèrent pas de bulles d'or ou d'argent. Toutes les lettres patentes de nos Rois pour durer à perpétuité ne furent pas expédiées en cire verte. L'affectation d'une couleur plutôt que d'une autre, dans certain genre de pièces, est bornée par des époques fixes. Le poids & la grandeur des sceaux ont varié selon les siècles.

Mais les empreintes offrent une matière encore plus ample à nos recherches. Les unes ne consistent qu'en des lettres, des monogrames, des noms, des chrismes, des labarum, des croix ; les autres représentent des fausses divinités, des figures énigmatiques, des grotesques, des personnes célèbres ou cheries, des objets de culte chrétien, tels que J. C. la Vierge, les patrons locaux, enfin les Princes, les Seigneurs, les Prélats, à qui les sceaux appartenoient. D'autres portent des symboles ou des armes diversifiées à l'infini. Les plus anciens sceaux ne montrent que des têtes ou des bustes de face ou de profil,

regardant vers la droite ou vers la gauche. Les personages ont ensuite été gravés à moitié corps, puis dans leur grandeur naturelle, assis, debout, à cheval. Leurs cheveux plus ou moins longs, leur barbe nourie, ou rasée, suivant les modes qui ont souvent varié, leurs attitudes, leurs attributs, leurs ornemens, comme la croix, le globe, le sceptre, la main de justice, le guidon, l'étendard; leurs vêtemens, la clamyde, la cotte de maille, le casque, le bouclier, le *sagum* militaire ou la tunique courte & depuis descendant jusqu'aux talons; les couronnes de lauriers, de peules, de tresses, de lys; les auroles, les diadèmes & une multitude d'autres circonstances en déterminent l'âge, & ne permettent pas de contrefaire impunément les sceaux long-tems après coup. Par différens degrés les armoiries ont été instituées & sont devenues propres aux familles. On a vu s'établir divers usages, qui les concernent, comme de les écarteler, de mettre des pièces dans les écus des cadets, & tant d'autres. Les fleurs de lys d'abord multipliées furent réduites à trois, & l'aigle à deux têtes fixa les armes de l'Empire. En général les inscriptions & les images des mêmes Rois & des mêmes Seigneurs, surtout lorsqu'ils ont vécu long-tems, ne sont pas toujours semblables.

Si la nomenclature, la matière, la forme, la couleur de la cire & l'empreinte du sceau furent sujettes à tant de variations; ses attaches ne l'étoient pas moins. Ce sont tantôt des coutoies de cuir, des lemnisques de parchemin à double ou à simple queue, quelquefois faisant partie de la charte même: tantôt des rubans, des cordelettes, des tresses, des fils de soie, de laine, de chanvre, de lin, & de paille même: tantôt ces attaches sont rouges, blanches, vertes, violettes, jaunes, bleues: tantôt elles sont mi-parties ou entremêlées de deux ou de trois de ces couleurs. On remarque bien d'autres singularités dans les sceaux, comme de les tremper dans l'encre & de les imprimer au pié d'une charte, de mordre le sceau, pour y laisser l'empreinte de ses dents, d'y attacher des poils de sa barbe, de sceller un diplôme du pomeau de son épée. Nous distinguerons non-seulement les sceaux en placard d'avec les sceaux pendans; mais nous observerons encore avec soin la diversité des liens, qui tiennent ces derniers attachés aux chartes. Tout ce qui concerne les contre-sceaux & les

armoiries discuté à part, autant que notre dessein le comporte, nous reviendrons aux sceaux en général, sous quelque nom qu'ils soient connus; & nous en examinerons la situation, l'usage & l'autorité.

Quand les sceaux plaqués ont-ils cessé? Quand les sceaux pendans ont-ils commencé? Où plaçoit-on les sceaux en placard? Eroit-ce à droite, à gauche, au milieu, avant ou après la date ou le nom, soit du Référendaire soit du Chancelier? Comment les apliquoit-on? Les sceaux pendans étoient-ils toujours au bas des pièces? Jusqu'à quel nombre les multiplioit-on? Y eut-il des chartes non-seulement au haut ou bien aux côtés desquelles on atachât les sceaux; mais qui en fussent entourées de toutes parts? Entre plusieurs sceaux, quel rang acorderoit-on au plus digne? Eroit-ce toujours celui du milieu? En quel tems commença-t-on à imprimer des sceaux des deux côtés? Voyoit-on des pièces où le petit sceau fût suspendu au grand sceau? Le même Prince faisoit-il quelquefois atacher tous ses sceaux au même diplôme? Le sceau en tant que type a-t-il quelquefois tenu lieu de sceau à certaines chartes? Toutes ces questions & bien d'autres, qui s'y trouvent liées, ou qui en dépendent, seront examinées avec soin. On marquera les caractères distinctifs, aussi-bien que l'origine des sceaux des Seigneurs, des Prélats, des Chapitres, des Jurisdicions, des villes & des particuliers.

Quelquefois on empruntoit le sceau d'un autre, & l'on en avertissoit. On faisoit aposer le sceau d'une justice ou d'une personne titrée; parcequ'on avoit perdu le sien, ou qu'il n'étoit pas assez connu, ou qu'on n'en avoit point. Dans le premier cas, on déclaroit devant le magistrat, ou même à la Chancellerie, qu'à tel jour on avoit perdu son sceau, & l'on protestoit de nullité contre tous les actes, qui paroistroient depuis ce terme.

Un Pape, un Prélat élu & non sacré ou non installé usoit d'un sceau différent de celui, dont il devoit se servir après cette cérémonie. On a des exemples certains de monarques, qui long-tems après leur couronnement faisoient encore usage du sceau, qu'ils employoient auparavant. Il falloit être parvenu à certain age, pour avoir droit de sceau. Un écuyer créé chevalier en changeoit. Mais le droit de sceau étoit-il ataché

à certaines dignités ? Ce droit se bornoit-il au sceau authentique ? A-t-on vu des siècles, où les personnes les plus qualifiées & les plus illustres communautés n'avoient point de sceau ? En d'autres la mode d'avoir chacun son cachet ou son sceau devint-elle si générale, qu'à peine les personnes de la condition la plus vile en étoient-elles dépourvues ? Le déperissement & la perte des sceaux portent-ils préjudice aux anciens diplômes ? En quel tems & par quels degrés les sceaux tinrent-ils lieu de toute signature, & même de témoins ? A combien d'autres pareilles questions les sceaux ne donneront-ils pas occasion ? Forme extérieure des anciennes chartes : Les ratures, les interlignes, les déchirures, la pouriture, les apofilles &c. rendent-elles les actes invalides ? En voilà suffisamment, pour laisser entrevoir les sujets, qui doivent être traités dans la présente section.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité, utilité & dénomination des sceaux : leurs diverses espèces ; leur matière & leur couleur.

Les sceaux confirment & ratifient les contrats, rendent témoignage du consentement donné par les parties intéressées, attestent la vérité des actes, les révèrent d'une des principales marques de solennité, qu'ils puissent tirer des formalités prescrites par les loix. Leur utilité dans l'art héraldique se montre d'elle-même. Non-seulement ils servent à l'illustration des Maisons anciennes ; ils les distinguent encore les unes des autres, & manifestent les alliances, qui les unissent. L'histoire y puise des lumières de toutes les sortes, & pour les faits, & pour les usages. Si les recueils, qu'on en dresse, ne sauroient remonter aussi haut que ceux des médailles ; ils ne fournissent pas aux critiques & aux antiquaires de moindres ressources, par rapport à la connoissance des mœurs & des coutumes de nos ancêtres. De là vient, qu'après avoir comparé les médailles aux sceaux, quelques auteurs n'ont point fait difficulté d'accorder à ceux-ci la préférence. Du moins ne niera-t-on pas, que plusieurs images de nos anciens Rois (a) ne

(a) *De re diplom.*
p. 135.

II. PARTIE.
Sect. V.
CHAP. I.

se soient conservées en meilleur état, à la faveur des sceaux; que par le moyen des médailles. Souvent même ils suppléent avantageusement au défaut de ces dernières.

Si le nom de sceau est équivoque en français; il l'est encore davantage en grec & en latin. Comme de celui de *bulle*, qui signifie un sceau, les lettres pontificales & les constitutions impériales ont été apelées *bulles*: de même de *sigillum*, les épîtres & toute espèce de chartes ont été nommées (a) chez les Latins du (1) moyen âge, & même du bas empire, *sigilla*, & chez les Grecs *σηγίλλια*, (b) *σφραγίδες*. D. Mabillon doute (c) s'il faut entendre des sceaux ou des chartes, certaines expressions du XI^e. siècle, qu'on lit dans quelques statuts & décrets du royaume de Hongrie. Elles portent que le juge pourra jeter son sceau sur les laïques, pour les citer en justice, *Sigillum mittere vel projicere*: Mais les (d) éditeurs & continuateurs de M. du Cange se déclarent sans hésiter en faveur des diplômes: & c'est surquoi nous nous rangerons volontiers de leur avis. George Eckhart (e) prouve que (2) *sigillum* étoit pris autrefois pour une lettre ou une ordonnance du Roi.

Une autre équivoque, qu'il n'est pas si facile d'écarcer; c'est que les sceaux se prennent tantôt pour les instrumens, avec quoi l'on scelle, tantôt pour les empreintes, & les (3) seings

(a) *Ibid.* p. 126.
127.

(b) *Gloss. med. & infirm. Græc.*
t. 2. col. 1364.

(c) *De re diplom.*
p. 127.

(d) *T. 6. col. 485.*

(e) *De rebus Fran-*
cia orient. t. 1.
p. 6, 0.

(f) *Nova Acta*
eruditiorum mensis
junii 1741.

(g) *Cang. Gloss.*
lat. t. 6. col. 851.

(h) *Formulare An-*
glican. p. XXVII.

(i) *A catalogue*
of the ms. of the
king's library.
p. 350.

(1) *Antoninus Magistore ecclesie Pa-*
normitanæ canonicus [ad (f.) diploma
Rogertii Regis de anno 1145.] observavit
vocem sigilli chartam mediæ ætatis non-
nunquam denotare.

(2) Dans l'appendix à la chronique de Siegebert, sur l'an 1175. Robert abbé du Mont-Saint-Michel dit qu'étant allé en Angleterre, il obtint du Roi la confirmation de toutes les donations faites à son abbaye: *Promeruit à Domino Rege chartam & Sigillum omnium elemosynarum.* Du mot *sigillum*, a-t-on quelquefois apelé les chartes *sigillatio*? Dans le célèbre cartulaire de S. Père de Chartres, intitulé *Vetus Aganus*, nom d'un évêque de cette ville, il y a une pièce de Robert I. archevêque de Rouen, où nous avons les mots: *Hanc autem sigillationem vel ut ita dicam sigillationem singuli singulorum nominibus Coepiscoporum subscribi decernimus.* On seroit porté à croire que l'archevêque Robert apèle

ainsi cette charte; parcequ'elle devoit être munie de son sceau & de ceux des évêques les suffragans. Mais ce n'est pas ici la véritable signification de *sigillatio* ou *sigillatio*, puisque Robert ordonne seulement que la charte sera souferite des noms des évêques. Le mot de *sigillatio* signifie dans (g) cet endroit une charte qui exemte une église des droits que les évêques & les archevêques exigeoient. alors Nous avons dit dans notre 1. tome que les lettres f. r. m. s. tirent leur nom de *forma*, figure ou image imprimée sur le sceau ou cachet de celui qui écrit.

(3) Thomas (h) Madox & Calley (i) ont produit des chartes des Rois & des Prélats Anglo-Saxons, où *sigillum* est pris pour signature: *Ego Ælfricus Presul sigillum agia crucis impressi: Ego Æthelstan Rex notus Britannia prefatam donationem cum sigillo sanctæ crucis confirmavi: Ego Eadgar Rex Anglorum sub sigillo sanctæ crucis confirmavi.* Mais le

qu'ils

qu'ils forment sur la cire, sur le papier ou sur toute autre matière. Quoique ces deux notions soient inséparables; nous nous bornerons presque uniquement à considérer les sceaux sous le second rapport. En effet rarement voit-on des anneaux, sceaux, ou cachets, arachés aux diplomes, afin de leur concilier plus d'autorité. Leur empreinte est en ce genre tout ce qu'on peut exiger de plus fort, & c'est aussi à peu près tout ce qu'on découvre sur les chartes munies de sceaux.

Les anneaux ont précédé les sceaux, & ceux-ci les cachets. A force d'augmenter le volume des anneaux, on en a fait des sceaux: & à force de diminuer celui des sceaux, on en a fait des cachets. Les anciens, & particulièrement les Romains se servirent d'anneaux pour sceller. Nos Rois de la première & seconde race, & quelques-uns même de la troisième se conformèrent à cet usage. Les sceaux différens des anneaux n'ont paru que vers le x^e. siècle, & les contre-scelés, sceaux secrets, qu'au xii^e; quoiqu'il y ait quelques exemples de ces derniers plus anciens.

Mais pour traiter avec ordre un sujet si étendu, il faut le présenter séparément sous ses diverses faces. Ainsi après avoir commencé par les dénominations des sceaux, nous passerons à la matière & à la couleur de la cire, qu'on y trouve employée. Leur forme, leurs symboles, leurs inscriptions & leurs images, nous occuperont dans les chapitres suivans à proportion de leur importance.

ARTICLE PREMIER.

Dénominations des sceaux & leurs différentes espèces.

Pour désigner les sceaux, point de nom plus ancien (1) chez les Latins, que celui d'*annulus*, ni chez les Grecs que ceux de *δακτύλιος* & de *σφραγίς*. On distinguoit souvent ces anneaux des simples bagues, en les nommant *anuli signa-*

mos sigillum ne signifieroit-il point ici, que ces croix ou signatures ont été faites avec des estampilles, ou avec un sceau trempé dans l'encre?

(1) *Equid* (b) *ab impressa cognoscis imagine cera,*

Tome IV.

Hac tibi Nasonem scribere verba,

Mster?

Auctoris ne sui, si non est annulus

index,

Cognitane est nostrâ littera facta manu?

Annali, signa, signacula, bulla, &c.

(a) *Ovid. lib. 2. de Ponto. epist. 10.*

B

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. I.

(a) Epist. 78.

torii, & quelquefois, *sigillaricii* & *cerographi* : noms déjà en usage chez les Empereurs romains. Saint Avit évêque de Vienne (a) ne leur donne que celui de *signatorium*. Nos Rois de la seconde race dans les annonces de leurs anneaux ne disent point *annulus*, mais *anulus*.

Dès le premier siècle, & même (1) auparavant, *signum* se prenoit pour un sceau, *signare* pour sceller, *signatores* pour ceux qui apposent leurs anneaux sur les testaments. En ce sens *signum* étoit également consacré par les loix & par l'usage public. Il étoit encore très-ordinaire aux v. & vi^e. siècles, mais il devint (2) plus rare dans la suite, depuis qu'il fut appliqué aux signes de croix, mis au pied des actes par les témoins ou les intéressés. Quelques-uns même veulent, qu'on l'ait pris pour des parafes. *Signaculum* fut susceptible d'une aussi grande variété de sens. Outre les signes de croix & les monogrammes; il signifioit encore vers le iv^e. siècle le cachet de l'anneau, *annuli signaculum*, dit (b) S. Jérôme.

(b) Epist. 16.

Les bulles *bullæ* ont été sujetes à de semblables équivoques. Pour nous renfermer dans la signification des sceaux; ce nom continue toujours, du moins en latin, d'être propre à ceux des bulles des Papes & de (3) certaines constitutions des Empereurs. Depuis le ix^e. siècle jusqu'au xii^e. il fut de tems en tems employé, pour marquer les sceaux de nos Rois, de quelques grands seigneurs, & surtout des Prélats & des Châpitres.

Par rapport à ces derniers, cet usage n'étoit point encore passé au xiii^e. siècle. Du reste par ce terme, on ne prétendoit pas faire entendre pour l'ordinaire toutes sortes de sceaux, mais uniquement ceux, qui étoient de métal, quel qu'il pût être. Nous disons pour l'ordinaire : car le mot *bullæ* marque

(c) *Ferria Costi* liv. cap. 5.

(1) *Ostendi tabellas Lentulo*, dit (c) Cicéron, & *quasvis cognosceret ne signum? Annus. Est verò, inquam, imago avi tui clarissimi viri.*

(2) Au xiv. siècle le mot de *signes* étoit encore synonyme avec celui de sceaux. M. Seconisse a publié (d) une ordonnance de la Chambre des Comptes, *Donnée à Paris le 20. Août, l'an de grace mil. trois cents soixante & dix*, au bas de laquelle ont lieu: *Collacion faite à l'original, ou étoient plaqués cinq*

seaux ou signes deslites: Gens des Comptes. Le sçavant compilateur n'a donc pas dû prendre pour des *seings* ou *signatures* le terme de *signes*, qui se trouve dans le corps de la pièce. Peut-être a-t-il entendu le sceau par *seing*, à l'exemple de Charles Loyseau qui lui (e) donne effectivement ce. te signification.

(3) Les recueils de M. Argelati nous ont fait connoître un édit de l'empereur Henri vii. donné l'an 1311, où le sceau est nommé *Bullæ cereæ*.

(d) *Ordonn. t. 4* p. 415.(e) *Liv. 2. ch. 4.* p. 160.

aussibien un sceau de cire qu'un sceau de plomb. Heineccius, qui prétend le contraire, est solidement réfuté par Leyser. Ce docteur Alleman (1) rapporte un diplôme du XIII^e. siècle scellé en cire, quoique le sceau soit simplement nommé bulle. Le *ἔλλα* des Grecs n'étoit pas exposé aux mêmes équivoques, que le *bulle* des Latins. Leur *βουλλώτηριον* marquoit l'instrument avec lequel on faisoit l'empreinte, & *βούλλα* cette empreinte même. Il y a plus; pour caractériser d'un seul mot, les sceaux d'or, de plomb & de cire (a) c'étoient *χρυσόβυλλον, μολύβδóβυλλον, κηρίβυλλον*.

II. *Charactèrium* est mis par le P. Mabillon au rang des sceaux remarquables & par leur antiquité & par leur singularité. C'est sous ce nom qu'il croit (b) apercevoir le sceau de Bertram, évêque du Mans, & celui de son église, dans les paroles suivantes de son testament: *Charactèrium S. Ecclesie habuerint, vel charactèrium peculiare*. Mais comme il s'agit de marques imprimées sur des chevaux, pour faire connoître ceux, à qui ils appartenoient; il prévoit avec raison, que d'autres verront ici plutôt des fers chauds, que des sceaux véritables, *cauterium jumentorum*. A quoi il répond, qu'autrefois ces sortes de fers en tenoient éternellement lieu à certaines églises: & passant du VII^e. siècle au XIII^e, il apuic sa prétention d'un texte de la lettre d'Innocent III. à Henri, archevêque de Gnesne, au sujet de l'élection de l'évêque de Posnanie, contestée par quelques chanoines de la même ville. Ceux-ci entr'autres moyens allégués, pour la faire casser par le Pape, soutenoient que le décret d'élection n'avoit pas été muni du sceau ordinaire du Chapitre. Mais il fut répliqué de la part des Electeurs (2) 1^o. qu'avant l'élection du nouvel

II. PARTIE,
SECT. V,
CHAP. I.
A F. K

(a) *Palaeograph.*
græca. p. 379.

Les instrumens connus sous les noms de *charactèrium* ou *charactèrio* & de *cauterium* ne doivent point être mis au nombre des vrais sceaux.

(b) *De re Diplom. p. 132.*

(1) *Unicum* (c) *dabo*, dit-il, *exemplum litterarum vetustiorum, cerâ signatarum, quæ Bullam quidem memorant, plumbum verò ignorant: In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Dei gratia. O. Dux de Brunswick omnibus IN FERRETUM. Cum univcrsa &c... Ut autem hujusmodi contractus à nobis & nostris hereditibus inviolabiliter observentur, presentibus litteris BULLAM nostram appon. jussimus, & factum nostrum tali munimine roborari. Actum est hoc apud Brunswick anno Domini Incarnatio-*

nis M cccxxxiii. in mense Julii, presentibus nostris fidelibus Bernharðo &c... & aliis multis. Cereum sigillum est quod affigitur, quamvis bulla in diplomate nominetur. Dans cet acte d'un Duc de Brunswick, on nomme quatorze témoins, & l'on se sert de la formule, *in perpetuum*; ce qui est très-remarquable.

(2) *Ad hoc* (d) *pars adversa respondit quod & si sigillo absque litteris usi consueverit capitulum memoratum, quod non canonicorum sigillum, sed potius jumentorum cauterium videbatur; habito tamen*

(c) *Polycarpi Leyser commentatio de Contrahigillis, p. 15.*

(d) *Epist. Innoc. 3. tom. 2. p. 548. edit. Baluz.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. I.

évêque, les chanoines avoient résolu de renouveler leur sceau: 2°. qu'ayant réellement été renouvelé après l'élection, ils avoient scellé le décret avec ce nouveau sceau: 3°. que la raison pour laquelle ils avoient pris ce parti, c'est que le sceau, dont le Chapitre usoit auparavant, étoit sans lettres ou sans inscription: 4°. qu'en cela il ressembloit plutôt à un fer destiné à marquer des bêtes, qu'à un sceau de chanoines.

Ils ne vouloient pas dire que leur ancien sceau eût jamais servi à cet usage. Mais il falloit bien le dépriser par quelque endroit, pour justifier un changement de ce genre en pareille conjoncture. Ils n'avoient donc garde de ne pas saisir le rapport, que le défaut d'inscription mettoit entre le sceau, qu'ils avoient abandonné & les fers chauds. Cependant ils n'avoient pas qu'il fut également employé à marquer leurs bestiaux, & à sceller leurs actes capitulaires; quoique cette réponse eût été tout autrement décisive. Ils se contentèrent de répondre, que destitué, comme il étoit d'inscription, il sembloit moins propre à sceller des pièces, qu'à marquer des animaux. Leur ancien sceau étoit donc tout au plus mal gravé, & tel qu'il convenoit à un peuple, à peine sorti de la plus profonde barbarie. Mais c'étoit toutefois un vrai sceau, très-différent des fers chauds, auxquels il ne fut comparé, que par le seul défaut d'inscription. Puis donc que *characterium & cauterium* sont dépouillés de tous les titres, qui leur donnoient un rang parmi les sceaux; rien n'oblige à le leur conserver désormais.

III. *Sigillum*, en tant qu'empreinte du sceau est de la première antiquité; mais on ne s'en servit pour exprimer l'instrument avec lequel on la fait, que vers le ix°. siècle. Ce ne fut cependant qu'au xi. ou xii. qu'il prit pour toujours la place de l'anneau, dont il fit absolument abolir & l'usage & le nom dans les diplomes de nos Rois. Les contre-sceles, qui étoient d'un moindre volume que les sceaux, & qu'on apelloit *perits sceaux*, *secrets*, *signets*, semblent avoir succédé aux anneaux, ou plutôt être la même chose, sous une dénomination différente. Ils n'étoient alors de mise, que dans les lettres & les affaires privées, ou qui n'avoient pas besoin de porter des marques d'une grande authenticité.

ab ipsi ante electionem de illo innovando tum, & sic electionis decretum novo sigillo tractatu, post electionem: existit innova- | possed munierunt.

Différentes espèces de sceaux, principalement sous les noms de sceaux, contre-sceles, sceaux secrets & signets.

S'il étoit bien certain, comme paroissent n'en pas (a) douter les continuateurs de du Cange, qu'il falût entendre d'un contre-scel, pendant à un plus grand sceau, ces termes du concile de Leon, tenu en 1012: *Qui (b) fregerit sigillum Regis, reddat centum solidos, & quantum abstraxerit de subfigillo solvat ut rapinam*; nous aurions dans ce texte un des plus anciens monumens des contre-scels. Nous ne retrouvons nulle autre part le nom de *subfigillum*. Du reste, quoique M. du Cange n'ait point été choqué de l'idée d'un petit sceau appendu à un plus grand; nous souhaiterions que quelqu'un déclarât en avoir vu, ou du moins, qu'on nous produisît quelque chose de plus formel, que les paroles du concile de Léon.

Les mêmes auteurs nous apportent une meilleure (c) preuve de l'usage du sceau secret, dans une chartre de l'an 1056. donnée par l'Empereur Henri IV. en faveur de l'église de Nivelles. Il y est énoncé que l'empereur ne la scella pas de son sceau ordinaire, *communi sigillo*; mais de son sceau secret, *sed secreto*. Si la Sainte Chapelle de Paris n'avoit pas été fondée au XIII^e. siècle; rien ne nous auroit paru plus précis, pour faire remonter l'usage des petits sceaux & des contre-scels de même volume, qu'une pièce citée (d) par ces Lexicographes, comme de l'an 1098. Elle prescrit de faire un petit sceau, *parvum signetum*, qui soit appelé le contre-scel de la Sainte Chapelle, *contrafignetum*. Il devoit seul être d'usage dans les lettres de finances, & dans les chartres ou contrats être appliqué au dos du sceau pendant de la même Sainte Chapelle. Mais on ne peut méconnoître ici une faute d'impression. Sans cela pareil règlement auroit été d'autant plus singulier, que le nom de signet, pour caractériser un petit sceau, un sceau secret ou du secret, un cachet, n'a été en vogue qu'au XIV^e. siècle. Le Dictionnaire universel sur le mot *sceau* avancé d'après Tessereau, qu'on « trouve des actes scelés de trois sceaux (royaux), du grand que portoit le « Chancelier, du petit signet que portoit le Roi même & du « scel secret, que portoit le Chambellan. » Supposé qu'on doive distinguer le signet du sceau secret; il faudra donc à cet égard réformer (e) M. du Cange, qui les a confondus.

IV. Quoique nous ayons vu le sceau ordinaire *commune* de l'empereur Henri IV. opposé à son sceau secret, & que du

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. I.

(a) Tom. 6. col. 492.

(b) Concil. Hispan. t. 3. p. 191.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.* t. 2. col. 1031.

(e) Tom. 6. col. 501.

Sceau commun distingué du grand.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. I.

fceau : le premier apellé *Flaho*, & le second *sigillum majestatis* : autres dénominations des fceaux.

(a) *Ibid.* col. 492.

Cange ait confondu (a) le fceau commun avec le grand fceau, avec le fceau autentique, qui pendoit aux lettres patentes; ses continuateurs néanmoins raportent des textes plus exprés encore pour prouver la distinction du fceau commun d'avec le fceau autentique ou pendant, & son identité avec le petit fceau, le fceau secret ou du secret, le fceau médiocre ou moyen, le signet & le contre-fcel. Mais le gros fceau, *sigillum grossum*, le fceau public, le fceau pendant, le fceau autentique, & le grand fceau, c'étoit absolument la même chose. La distinction du grand fceau & du fceau commun paroît clairement dans une loi (1) de Don Jayme ou Jaque II. Roi de Majorque, dans laquelle le premier, portant empreinte des deux côtés, est apellé *Flaho* & le second est qualifié *sigillum commune*. Les fceaux pendans & en placard, tout opposés qu'ils font du côté de la forme & de la place qu'ils occupent, sont les mêmes du côté de l'autenticité.

Outre le fceau commun & ordinaire, dont nous venons de parler, on apelle fceau commun celui qu'un concile, un congrès, une assemblée fait graver, & qui tient lieu de tous les fceaux des particuliers. Tel est le (2) fceau chargé de neuf écussons, & sur lequel (b) on lit ces mots, précédés d'une croix: *Sigillum magnum commune Parliamenti generalis constituti*. Tel est le fceau du concile de Basle, qu'on conserve dans les archives de S. Martin des Champs, & qui représente l'Eglise assemblée.

(b) *Hist. de l'Académie des Inscriptions.* tom. 12. p. 330. & suiv.

(c) *Heineccius de sigillis* p. 76-77.

Les empereurs d'Allemagne (c) qualifient leur grand fceau *Sigillum Majestatis*, ou simplement *Majestas*. Celui de

(d) *Leges Palat. Regis Majorie. inter alia SS. Jun. 6. 3. p. LXXIII.*

(e) *Hist. de l'Académie. ibid.*

(f) *Décembre 1703. p. 2186.*

(1) Ce Prince qui regnoit au XIII^e. siècle, établit dans sa chancellerie trois manières de sceller & trois sortes de fceaux *Ordinatus*, dit il, in (d) *cancellaria nostra modum triplicem Sigillandi, videlicet, ut quandoque cum bulla plumbea vel aurea; quandoque cum magno sigillo, habeate duas impressiones aequaliter, ab utroque latere imprimetas, licet impressio sit distincta & diversa, quod quidem sigillum Flaho vulgariter nominatur; quandoque verò cum alio sigillo minori, quod sigillum commune dicitur.*

(2) = Ce fceau commun dit (e) M. Se-
= mouffe, pourroit bien être une pièce

= unique : du moins le P. Mabillon...
= n'en a point connu de cette espèce.
= Mais on verra dans un des chapitres sui-
= vants, que ces sortes de fceaux ne font
= pas si rares. Celui-ci a beaucoup exercé
= le savant Académicien. Le P. Menestrier
= en avoit expliqué le sujet dans les (f)
= Mémoires de Trévoux. C'est un fceau
= fait par une assemblée de prélats qui de-
= voit se tenir à Lyon, pour l'extinction
= du schisme, qu'avait causé l'élection
= d'Amedée duc de Savoie, couronné Pape
= au concile de Basle, & opposé au Pape
= Eugène IX. sous le nom de Felix V.

Frédéric IV. porte pour inscription : *Sigillum Majestatis Frederici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris semper Augusti &c.* Cette dénomination n'étoit pas tellement propre au grand sceau des empereurs, qu'elle ne fût donnée à ceux des autres Princes de l'Empire. En 1394. Rodolphe duc de Saxe (a) donna un diplôme scellé *sigillo Majestatis*. L'origine de cette nomenclature vient de l'empreinte de ces sceaux, qui représentent les Princes assis sur des trônes & revêtus de toutes les marques & les attributs de la souveraineté. L'Allemagne est redevable de l'invention de ces sceaux à l'Empereur Henri II. la France à Henri I. l'Angleterre à S. Edouard le confesseur, & l'Ecosse à Edgar, qui regna depuis 1098. jusqu'en 1107. En Angleterre le sceau secret du Roi (b) étoit appelé *griffoun*, sans doute à cause de la figure, qu'il représentoit. Au 6^e. chapitre des Assises de Jerusalem les sceaux sont nommés *coins*. Un privilège, dit (c) de Beaumanoir doit être coigné *des coins dou seignor*. L'an 1261. Eudoin II. Empereur de Constantinople donna un (d) diplôme, qui finit par ces mots : *Seign de nos imperiaux enseignes* ; c'est-à-dire : scellé de notre sceau impérial ou de nos armes impériales.

Le P. Heigott (e) distingue trois sortes de sceaux, le royal, l'ecquestre & le commun. Il nomme le premier *sigillum majestatis*, le second *sigillum autoritatis*, & confond le troisième avec les sceaux de moindre volume, dont la Noblesse du second rang fit tant d'usage dans les bas siècles. En Allemagne, les sceaux ecquestres n'étoient, selon lui, que pour les seuls Ducs & Comtes, qui possédoient la souveraineté territoriale dans certaines provinces, comme délégués de l'Empereur. D. Mabillon (f) conjecture que le sceau appelé *sigillum repercussum* dans un diplôme de Henri II. de l'an 1021. est un sceau de plomb frappé deux fois, ou portant empreinte des deux côtés.

Le sceau tiroit quelquefois sa dénomination de la figure, qu'il représentoit. Manassés archevêque de Reims ratifia (g) en 1105. une donation faite à l'abbaye de S. Vincent de Laon en ces termes : *Per imaginis nostrae impressionem in sæcula ratam confitui*. Dans le pays Messin le sceau public, pour burler ou sceller les contrats, s'appelloit (h) *bullette* ou *burlette*. En France les sceaux publics & authentiques sont ceux

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. I.

(a) Ludowig.
reliquia mss. t. 1.
Pref. p. 154.

(b) Rymer t. V.
p. 106.

(c) Chap. 200.

(d) Archives de
Cîteaux.

(e) Genealog.
Habsburg. tom. 1.
p. 92.

(f) De re diplom.
p. 142.

(g) Annal. Be-
ned. t. 3. p. 480.

(h) De Lawrier
Gloss. du Droit
Franc. t. 1. p. 192.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. 3.

des seigneurs titrés, des justices royales & seigneuriales, des évêques, des abbés & des anciennes communautés. Les sceaux royaux portent tous les armes de France, excepté le grand sceau, confié à M. le Chancelier ou au Garde des sceaux. Le Roi y est représenté dans ses habits royaux & avec les marques de la royauté. Le grand sceau dauphin est destiné à sceller les expéditions, qui concernent la province du Dauphiné. On appelle sceau des grands Jours, celui que le Roi envoyoit autrefois dans les provinces, pour sceller les actes & les expéditions qui y étoient arrêtées aux grands jours qui s'y tenoient. Le petit sceau est celui des chancelleries des Parlemens. Celui des Présidiaux est plus petit & celui des simples Justices royales l'est encore davantage. Pour l'ordinaire, elles n'avoient autrefois qu'une fleur de lis, & tel est encore aujourd'hui celui du Chatelet. Le sceau des causes fut celui des juridictions inférieures. On distingue encore les sceaux en publics, privés, ordinaires, extraordinaires, inconnus, étrangers, informes, empruntés &c.

ARTICLE II.

Diverses matières de sceaux : anneaux d'or & de pierres précieuses : sceaux d'ivoire, d'argent, de bronze, d'étain, de plomb, de craie, de terre sigillée, de malice, de simple pâte, de cire &c.

Sceaux de pierres précieuses & d'ivoire.

(a) Gloss. med. & infim. latinis. t. 2. col. 1342.

I. Les métaux, les pierres précieuses, le verre, la craie, certaines terres, & la cire furent presque les seules matières, sur lesquelles on grava les sceaux; quelle que fût la forme ou figure qu'anciennement on leur donnât. Les IX. XII. & XIII^e. siècles nous offrent quelques anneaux attachés aux diplômes. Mais on a sujet de douter, si les deux anneaux (a) d'or, qui pendoient d'une charte accordée aux chanoines de Bourges par le Roi Louis VII. étoient des anneaux à sceller ou de purs symboles d'investiture. On fait qu'anciennement on mettoit l'acheteur ou le donataire en possession par l'anneau. Le Pape Adrien IV. donna l'Irlande à Henri I^r, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre par une bulle; mais il envoya en même tems à ce Prince un anneau d'or, orné d'une émeraude, & cet anneau fut gardé dans les archives en signe d'investiture. Le

Le même Roi à la dédicace de l'église abbatiale de Cherbouurg, offrit sur l'autel son anneau, pour investir cette église de la dote, qu'il lui donnoit. Pour conserver la mémoire de cette ofrande, on (a) suspendit cet anneau proche le sceau de Richard I. Roi d'Angleterre, pendant à la charte confirmative des donations de Henri. Le même Richard fit sceller la charte de l'échange d'Andely avec un grand sceau de cire verte, auquel on suspendit son anneau d'or avec une pierre précieuse. Quoique les anneaux ainsi arachés aient une liaison intime avec les chartes; les exemples en sont trop rares, pour nous arrêter. La matière des sceaux, que nous nous proposons d'examiner, ne sera donc pas différente de celle de leur empreinte; loin d'avoir pour objet principal les instrumens, qui la forment.

L'usage des pierres gravées pour sceller les actes & les lettres a été connu d'abord chez les Egyptiens, ensuite chez les Grecs, les Etrusques, & la plupart des anciens peuples. On s'en servoit encore en France au moyen âge. En 660. Ebrégisile évêque de Meaux avoit un anneau (b) de pareille matière, sur lequel étoit gravée l'image de S. Paul premier hermite, à genoux devant un crucifix, & ayant sur sa tête le corbeau, qui lui apporta chaque jour une moitié de pain pendant soixante ans. Le Comte Eccard fondateur du monastère de Percy au diocèse d'Autun, fit son testament en 876. & légua (c) à sa sœur Adane, religieuse de Faremoutier un sceau d'améthiste, *figillum de amethysto*, sur lequel étoit représenté un homme, peut-être David, tuant un lion. Il donna à Bertrade, abesse du même monastère, son sceau de beril, *figillum de berillo*, portant la figure d'un serpent. Ces sortes de figures, gravées sur les anciens sceaux, ont vraisemblablement donné naissance aux armoiries dans les siècles suivans. Quoiqu'il en soit, les anneaux de pierres précieuses ont été employés pour sceller jusqu'au xii^e. En 1174. Louis le Jeune (d) accorda aux Chanoines de S. Etienne de Bourges la franchise de leur cloître par une charte, à laquelle son anneau fut attaché par trois agraphes. C'est une pierre précieuse, brute & de couleur bleue, qu'on conserve dans les archives de l'église métropolitaine. Les plus anciens sceaux de Danemarck étoient d'ivoire. On en conoit (e) un en cette matière, sur lequel le Pape S. Luce martyr est représenté au

Tome IV.

C

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. II.

(a) *Hist. de la Maison d'Har-court t. 4. p. 110.*(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 456.*(c) *Ibid. tom. 3. p. 196. n. 82.*(d) *Gall. Christ. nov. éd. tom. 1. p. 16.*(e) *Jacobai Museum regium Daniæ part. 2. sect. 3. tab. 2. n. 41.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

portail d'une église, tenant un bâton pastoral sans courbure dans sa main droite, & un livre dans sa gauche. Sa tête est environnée d'un cercle de perles. Aux côtés des deux tours qui flanquent le portail on lit à droite *LUCIUS*. & à gauche *PAPA*. L'inscription du cercle porte : *SIGILL. S. TRINITATIS DOM9.**. Ce sceau d'ivoire est de la fin du XI^e. siècle ou environ.

Sceaux d'or, leur poids & leur grandeur.

(a) *Aug. l. 3. de civit. Dei c. 19.*

II. Il faut que les anneaux d'or fussent bien communs chez les anciens ; puisqu'Annibal (a) en envoya trois boisseaux à Carthage, après avoir remporté une victoire. L'anneau nuptial des Romains, appelé *annulus pronubus*, n'étoit que de fer, lorsque les futurs époux n'étoient que de simples Plebéiens ; mais cet anneau étoit d'or, lorsqu'ils étoient riches & de race patricienne. A l'exception de l'anneau d'or de Childeric, sur lequel est gravée la figure de ce Prince ; si nous remontons au-delà de Charlemagne, les siècles antérieurs au sien ne nous fournissent point de sceaux ni d'or, ni d'argent. Mais lui & ses successeurs dans l'empire & dans le royaume de France ont fait grand usage de bulles ou sceaux d'or ; quand ils ont accordé des diplômes très-importans. La plupart des Princes se sont piqués de les prendre en cela pour modèles. Les Papes ont si rarement donné des bulles d'or, qu'ils ne sauroient être soupçonnés d'en avoir voulu faire parade. Ils n'en donnoient guère (b) que lorsqu'il s'agissoit de confirmer l'élection du Roi des Romains, ou d'élever quelqu'un au Cardinalat. Si le diplôme où Clément VII. donne à Henri VIII. Roi d'Angleterre le titre de défenseur de la Foi, fut scellé d'une bulle d'or, c'est un extraordinaire. Au contraire les Empereurs de CP. & les Rois de Sicile ont singulièrement affecté de se distinguer par ces sceaux ; quoiqu'ils n'en usassent pas dans le plus grand nombre de pièces, qui émanoient de leur trône. Les Rois d'Espagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Bulgarie, sans parler de plusieurs autres, n'ont pu souffrir que leurs voisins l'emportassent sur eux par la richesse du métal, dont ils décoreoient quelques-unes de leurs chartes. Divers Princes, & particulièrement ceux qui du tems des croisades s'établirent dans les différentes contrées de l'Orient, prétendirent aussi le disputer par le prix de leurs sceaux, avec les têtes couronnées du premier rang.

(b) *Heineccius de sigill. c. 4. p. 36.*

Les souverains concertoient-ils ensemble quelques traités? S'il en faut juger par les autres contrats de même tems, ils devoient les orner d'autant de sceaux d'or, qu'il y avoit de parties contractantes. Mais pour l'ordinaire chaque Prince faisoit apposer son sceau d'or à un exemplaire original du traité, qu'il échangeoit avec un feubiabie, où étoit le sceau de son nouvel allié. La France garde encore aujourd'hui un diplôme de Henri VIII. scellé en or, comme l'Angleterre en conserve un autre de François I. enrichi d'un sceau d'une manière également précieuse. Deux Princes concouroient-ils à donner un même diplôme? Les sceaux d'or de l'un & de l'autre y étoient attachés. C'est ainsi qu'aux (a) VIII. & IX^e. siècles, on vit sur les mêmes chartes les sceaux d'or de Charlemagne & de Pepin son fils, & ceux de l'Empereur Gui & de son fils Lambert qu'il avoit associé à l'empire.

Quelques-uns ont avancé, que les Empereurs François avoient emprunté l'usage des sceaux d'or des Empereurs d'Orient. Mais D. Mabillon prouve que Théophile est le premier de ceux-ci, qui les ait employés. Or Louis (1) le Débonnaire lui en avoit (b) donné l'exemple, & même avant que Théophile fût né, Charlemagne (2) & Pepin Roi d'Italie en avoient relevé le mérite de leurs libéralités royales. C'est donc à Charlemagne, qu'il faut rapporter l'institution des sceaux d'or. Depuis ce grand monarque, soit que ses successeurs aient porté le titre d'Empereurs, soit qu'ils aient pris celui de Rois de France, ou de quelqu'autre portion de ses états; il en est peu, qui n'aient usé quelquefois de sceaux d'or. On en connoit des Empereurs (c) Charle le Chauve, Arnoul, Henri I. Otton III. Henri III. Conrad, Henri V. Frédéric I. (3) Henri VI.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *De re diplom.*
pag. 141. *Annal.*
Bened. t. 3. lib.
45. n. 17. p. 497.

(b) *Heinecius de*
figil. p. 84.

(c) *Cang. l. 12.*
col. 1342. 1343.

(1) Agobard dans son livre contre les Juifs écrit bien clairement que Louis le Débonnaire se servoit de sceaux d'or; & que les Juifs en faisoient montre. *Ostendunt præcepta*, dit cet archevêque de Lyon parlant à l'Empereur, *nomine vestro auris sigillis ornata.*

(2) *Carolus Imperator*, dit (d. M. Eckhart, *adepo imperio, charis majoris momenti bullam auream appendi fecit, cujus chronicon Farfense meminuit, furio tamen sibiablam esse refert.*

(3) = L'Empereur (Frédéric I.) s'é-

= tant (e) rendu à Arbois dans le comté de Bourgogne, Eracle archevêque de Lyon vint l'y trouver & lui fit hommage de ses fiefs de son évêché. Il reconnut ce nîr de l'Empire tout ce qu'il possédoit = tant dans la ville que hors de la ville = au-delà de la Saône. Frédéric lui en donna une bulle d'or, qui est conservée en original dans le trésor des archives de l'église de Lyon. = Ce fut en vertu de cette bulle que l'archevêque acquit le titre d'Évêque du royaume de Bourgogne. = Les bulles données (f) par

(d) *Comment. de*
rebus Franc.
orient. l. 2. p. 938.

(e) *Barre hist.*
d'Allemagne t. 7.
p. 54.

(f) *Ibid. p. 59.*

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

Frederic II. Charle (1) IV. & des Rois de France Louis (2) VII. & Philippe VI. outre ceux dont il a été parlé. Le don, que Philippe Auguste fit aux Religieuses (3) de la Saussaye de tous ses sceaux d'or & d'argent semble prouver, qu'il scelloit quelquefois en ces matières, ou du moins, qu'il en recevoit souvent de la sorte. Miraumont reconoit (a) expressément que les sceaux d'or étoient quelquefois employés par nos Monarques. Toutes les lettres des Empereurs d'Orient adressées aux Rois, aux Sultans & aux Princes souverains ne manquoient

(a) *Traité de la Chancellerie, fol. 22. & suiv.*

(b) *Museum italicum, dit. 1724, p. 97. (c) Annal. Bened. n. 6. p. 288.*

(d) *Gudenus sylvolog. t. varior. diplomat. p. 62.*

(e) *Reverum memorabil. pars prior. p. 10.*

(f) *Monum. de la monarch. Franç. t. 3. p. 42.*

(g) *Hist. de Lang. t. 2. p. 487.*

(h) *Journal des Savans de 1680. n. 227.*

» Frederic, ajoutoit-on, étoient pour la
» plupart scellés d'un sceau d'or, d'où
» viennent les noms de bulles d'or, qui
» ont été si célèbres dans l'Empire. »
» Mais cette dénomination remonte à des
» temps beaucoup plus reculés. Outre les
» bulles d'or encrés dans le texte, on en
» connoit (b) d'Otton II. d'Otton III. & de
» Lothaire II. (c) toutes antérieures à Fie-
» deric I. Heinricus & Ludewig n'ont pas
» oublié de faire connoître les sceaux d'or
» des Empereurs Frederic II. & Louis IV. Les
» savans d'Allemagne & particulièrement
» Tullemar ont beaucoup exercé leurs plu-
» mes sur la fameuse bulle d'or dont l'Em-
» pereur Charle IV. envoya à chaque Elec-
» teur un exemplaire authentique scellé en
» or. On garde encore à Heidelberg celui
» de l'Electeur Palatin. En 1330. Andro-
» nic III. Empereur de CP. donna des let-
» tres de recommandation munies d'une
» bulle d'or à Henri duc de Brunswic, qui
» voyageoit en Orient. Lorsque l'Empe-
» reur Manuel (d) envoya en 1402. une par-
» ticule de la tunique ou robe de N. S. J. C.
» à Marguerite Reine de Danemarck &
» de Suède, il l'accompagna d'un diplôme
» signé en rouge & scellé d'un sceau d'or,
» dont l'inscription étoit en grec. Panci-
» role (e) dit sur la foi de Nicetas que
» l'Empereur Manuel envoya à CP. des
» lettres scellées en rouge & d'un sceau
» d'or pendant à des fils de soie: *litteras*
» *rubro aureoque sigillo & serico filo muni-*
» *tas, & cancha sive purpura sanguine-pic-*
» *tas.* C'est-à-dire, que ces lettres écrites
» en cretse rouge étoient scellées de deux
» sceaux, l'un de cretse rouge & l'autre d'or.
» Personne n'ignore que le decret d'union
» entre les Latins & les Grecs, dressé au
» concile de Florence fut décoré de la bulle

d'or de l'Empereur Jean Paléologue. Ce
seroit abuser de la patience du lecteur,
que de rapporter ici les raisonnemens ri-
dicules, dont se sert le P. Hardouin,
pour persuader que la plupart des bulles
d'or ont été fabriquées dans les derniers
temps par une société de faussaires.

(1) Cet Empereur étant venu en Fran-
ce, expédia à Méaux (f) des lettres
scellées en or, où il déclaroit le Dau-
phin général au royaume d'Arles, & cela à
vie & irrévocablement. Il en expédia
aussi d'autres scellées en or, comme
les premières, par lesquelles il le fai-
soit son lieutenant & vicaire général
au Dauphiné, siefs, arrière siefs &
tenemens quelconques, sans rien ex-
cepter: Il lui donna le château de Pom-
pey sur Vienna & en la même ville une
autre maison appelée Chameaux.

(2) Aldebert (g) III. évêque de Mendé
étant à la cour du Roi Louis le Jeune en
1162. obtint de ce Prince un diplôme,
qu'on conserve dans les archives de l'évé-
ché, & qu'on a été la bulle d'or, parce-
qu'il fut scellé en or.

(3) Dans un inventaire des revenus de
ces Religieuses fol. 247. y. on lit: *lien-*
» *teurs les sceaux d'or, d'argent & de cire,*
» *qui sont envoyés en lettres à N. S. l'Empereur,*
» *ou à la Roynne.* Selon (h) François Du-
» chéne, » tous les sceaux de nos Rois,
» dans plusieurs desquels ils étoient re-
» présentés, appartenoient après leur dé-
» cès aux religieuses de Notre-Dame de
» la Saussaye près de Ville-Voil, par le
» don, que leur en fit le Roi Philippe
» Auguste l'an 1108. & elles ont joui de
» ce don au moins jusqu'en 1380.

pas d'être scellées en or. Il en étoit de même de quelques autres diplomes de grande conséquence, où ils vouloient faire éclater la majesté impériale. On lit dans l'appendix de Robert du Mont à la chronique de Sigebert, que Guillaume Roi de Sicile fit aposer par un notaire une bulle d'or au diplôme par lequel il assigna une dote à la Reine Jeanne son épouse.

Le Roi Jean sans terre ayant convoqué une assemblée générale à Westminster en 1213. renouvela, en présence de tous les seigneurs de son royaume & devant le grand autel, l'acte par lequel il avoit soumis au Pape l'Angleterre & l'Irlande; & au lieu de la chartre qu'il en avoit donnée scellée en cire, il en donna (a) une autre scellée en or. Alfonso le sage Roi de Castille fit sceller avec un sceau d'or la chartre, par laquelle il céda ses droits prétendus sur la Guienne à Edouard, fils aîné de Henri III. Roi d'Angleterre. Le célèbre Boemond, & Roger Guiscard Prince de Calabre ornoient leurs diplomes (b) de sceaux ou de bulles d'or. En 1345. André Dandulli, Doge de Venise, accorda à Humbert Dauphin des lettres, munies (c) d'une bulle d'or, par lesquelles on admettoit ce Prince au nombre des nobles Venitiens. Au xv^e. siècle on atachoit le sceau d'or de cette République (d) aux chartes, qui conféroient la dignité de chevalier. Quelquefois les Ducs de Lorraine scelloient en or. L'abbaye de S. Arnoul de Mets conserve le sceau d'or de François de Lorraine duc de Guise, donné en 1552. L'usage (e) du grand Seigneur est de cacher d'un sceau d'or les lettres de quelque importance, qu'il adresse aux puissances étrangères, & de les enveloper dans une bourse de soie ou de drap d'or. C'est à ces caractères, qui manquoient à de prétendues lettres de ce Prince envoyées en Pologne, qu'on en reconnut la fausseté en 1572.

On remarque dans les sceaux d'or des Princes l'épargne des uns & la magnificence des autres. Au trésor de S. Martin de Tours il y a deux bulles d'or de Louis le Débonnaire & de Charle le Chauve, lesquelles ne sont guères plus grandes que nos pièces de vingt-quatre sols. Celle que ce dernier fit aposer à la chartre de fondation de S. Corneille de Compiègne étoit du poids de huit à dix ducats. Le sceau d'or de l'Empereur Otton III. représenté dans le supplément à la Diplomatique est de la grandeur de nos écus de six livres. Matthieu Paris

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART II.

(a) *Spicileg.* t. 5. p. 576.

(b) *Annal. Bened.* t. 5. p. 276. *Ist. italicum part. 1.* p. 116.

(c) *Chorier hist. de Dauphin.* p. 170.

(d) *La Thaumastifere* p. 413.

(e) *Choix des l'éléction du Roi de Pologne* fol. 80. v.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Heinecius de sigillis*, p. 37.

(b) *Jacobi Mureti Reg. Daniae*, p. 27.

Sceaux d'argent & de bronze: leur rareté.

(c) *Cang. t. 2. p. 1344*.

(d) *De re diplom.* p. 193. n. 111.

(e) *Hist. de Provence*, t. 8. p. 880.

(f) *Muratorii antiquit.* ital. t. 3. col. 105. 106.

(g) *Heinecius ibid.* p. 114.

fait mention du sceau d'or d'Alfonse le sage Roi de Castille, du poids d'un marc d'argent. A cet égard les anciens Empereurs Grecs ont porté la magnificence à l'excès. On en peut juger par la bulle d'or, que reçut Henri III. Empereur d'Allemagne. Elle étoit (a) attachée à un diplôme assez grand pour servir de couverture à l'aurel des ss. Simon & Jude de Goslar. Le sceau fournit assez de matière pour en faire un calice d'or. Le cabinet du Roi de Dannemarck renferme des sceaux d'or de Christiern v. parmi lesquels il y en a un d'une grandeur extraordinaire. Il (b) ne pèse pas moins de vingt onces d'or. Ce Roi scelloit de la sorte ses traités avec les grands Potentats. Les bulles d'or des Princes d'Occident varient pour le poids & la grandeur. Celles du Roi de Siam se mesurent sur la qualité des personnes, à qui ses lettres sont adressées.

III. Les sceaux d'argent sont bien plus rares que les sceaux d'or. On en cite néanmoins (c) quelques-uns des Empereurs de CP. Mais le seul qu'on pouvoir attribuer aux Rois de France, & qu'on garde dans le cabinet de sainte Geneviève, n'est pas un véritable sceau, ce n'en est que l'ectype. Il faut prendre pour le type même le sceau (d) d'argent que le Pape Clement IV. donna en 1266. aux moines de S. Gille en Languedoc, pour être substitué à l'ancien sceau du monastère. Bouche (e) voulant prouver que dans la principauté d'Orange, on datoit les actes publics du règne des Princes & de celui des Commandeurs de l'Hôpital de cette ville, allègue une charte de l'an 1288. munie de plusieurs sceaux. Les uns, dit-il, étoient d'argent, les autres de plomb, ayant d'un côté les armes du Prince de la même ville, & de l'autre celles du Commandeur. Robert (f) II. Prince de Capoue donna en 1128. un diplôme, qu'il fit sceller d'une bulle d'argent.

Quant aux sceaux de bronze ou d'airain, nous en connoissons plusieurs. Le cabinet du Roi de Dannemarck en conserve (g) un de figure ovale, dont l'inscription grèque, a été ainsi traduite par Tenzelius: *Alexander misericordiâ Dei Imperator Romanorum: Magnus Monarcha Turcarum: Albaniae, Serviae, Bulgariae Rex.* Cet Alexandre est-il celui qui régnoit au x^e. siècle, ou cet Alexandre Despote, qualifié Empereur d'Athènes dans l'inscription de ses armes, & qui envoya des légats au concile de Constance? C'est une question,

que le docte Heineccius ne s'est pas cru en état de résoudre. Nous parlerons ailleurs des sceaux de bronze de Dannemarck. Et (a) Journal ou l'histoire Littéraire d'Italie nous fait conoitre celui de la marquise de Montferrat. Il porte pour légende: *Sigillum Alestæ filie marchionis Montis ferrati, uxoris Neapoleonis de filiis Ursi*. S'il étoit question de types en cuivre; nous ferions mention d'une clef de bronze antique, à l'extrémité de laquelle est un sceau ou cachet, dont M. le Comte de Caylus (1) a donné la description dans ses Antiquités (b) romaines; nous parlerions du pommeau (2) de l'épée de Charlemagne, qu'on prétend avoir servi à sceller des diplomes; enfin nous n'oublirions pas l'acte, que (c) Robert seigneur de Vitré scella en 1160. avec son épée. *Ipse, dit-il, signavi cum ense meo*. La pièce n'étant pas signée, ces paroles ne peuvent s'entendre que du sceau.

IV. On ne peut pas douter que l'étain n'ait été quelquefois la matière des sceaux. L'Histoire de l'église de Liège semble en donner un exemple dans ce texte rapporté par (d) Heineccius: *Ostensum fuit in capitulo coram Magistris sigillum plumbeum sive STANNEUM, ejusdem tyarii cum magno sigillo argenteo episcopi*. Le cabinet (e) de sainte Geneviève offre une pièce d'étain, chargée de mots hébreux & de figures mystérieuses. Le P. du Molinet donne à ce talisman le nom de sceau de Mercure. On voit par la (f) lettre 348. de Wibaud, abbé de

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) Tom. 3. commentaire au mois de septemb. 1750. p. 518.

(b) Pag. 256. planche XCIV. n. 7.

(c) Lobineau hist. de Bretagne, t. 2. col. 209.

Sceaux d'étain & de plomb: bulles de plomb des Empereurs romains & grecs: antiquité des sceaux de plomb des Papes.

(d) Pag. 50.
(e) Pag. 238.

(f) Marten. ampliss. coll. tom. 2. p. 520.

(g) Antiquit. rom. p. 253. n. VI. planche 94.

(1) On trouve partout, dit cet (g) illustre antiquaire, de ces cachets ou sceaux de cuivre, avec les noms de ceux à qui ils ont servi. Il décrit ainsi un de ces cachets: « Cette petite plaque carrée & de bronze est gravée de la grande de l'original. Elle a toujours été attachée à l'anneau extérieurement carcé & de la grandeur d'une bague, auquel elle a été fondue. Ces plaques étoient sans doute toujours jointes à des anneaux par précaution; afin qu'elles ne fussent pas si sujettes à être perdues, & qu'on les portât plus facilement, lorsque l'on prévoyoit le besoin, qu'on pouvoit en avoir. Les sceaux de bronze ne remuent pas, ce me semble à une antiquité fort reculée: du moins je n'en conois point,

ni qui soient Egyptiens, ni même Grecs. Avant qu'ils fussent connus, un symbole gravé sur une pierre, la tête ou la figure entière d'une divinité ou d'un héros suffisoient sans doute aux Romains, suivant l'usage qu'ils en avoient emprunté des Grecs & des Etrusques & ces mêmes Romains le pratiquèrent constamment; mais ils y ajoutèrent les noms en creux. »

(2) Un de nos anciens (h) auteurs parlant de Charlemagne dit: « Et si reconven-t-on encore aujourd'hui des privilèges & des terres données par lui, préface Roland & Obhvier, scellées du pommeau de son épée, qu'il promettra rattrier par le tranchant d'icelle. » Ceci sent bien la fable & le roman.

(h) De Seyssel hist. de Louis XII. p. 56.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

Stavelo & de Corvey qu'en 1152. l'Empereur Frédéric 1. usoit de trois sortes de sceaux, d'or, d'argent & d'étain.

De tous les sceaux de métal, ceux de plomb ont été d'un plus grand usage. Tous ou presque tous ceux, qui ont suspendu des sceaux d'or à leurs diplomes, y ont aussi, mais bien plus fréquemment, attaché des sceaux de plomb. Les preuves de l'antiquité de ces derniers nous rapèlent aux premiers siècles de l'ère chrétienne. A la tête des bulles de plomb, publiées (a) par M. Ficoroni, paroissent celles des Empereurs Trajan, Marc-Aurèle, Lucius Verus & Antonin Pie. Ces sceaux sont (b) percés, pour y passer la cordelette, qui les tenoit attachés aux diplomes de ces Empereurs payens. On montre au cabinet de sainte Geneviève une bulle de plomb de l'Impératrice Galla Placidia. On ne peut point dire que cette pièce de plomb soit plutôt une médaille qu'un sceau, puisqu'on y remarque le trou, par où passoit un lemnisque, qui l'a tenoit attachée à un diplôme. Si ces plombs ont servi aux actes & aux constitutions des Empereurs romains; comment peut-on assurer dans un livre (c) fameux, que leurs édits n'étoient point scellés?

Le recueil de M. Ficoroni fournit un nombre de sceaux de plomb des Empereurs chrétiens tant latins que grecs. Ceux-ci s'en servoient (d) en écrivant aux Despotés, aux Patriarches & aux Grands de l'Empire. Les officiers de la cour de CP. usèrent aussi de bulles de plomb. Celles des Papes sont beaucoup plus (e) anciennes, que ne l'ont cru la plupart des critiques. Nous n'avons nulle peine à croire que S. Grégoire le Grand (f) en ait fait usage. On en a du Pape Deusededit, qui

(a) *I piombi antichi* p. 10.

(b) *Muratori antiqu. ital. tom. 3. col. 140.*

(c) *Dictionn. de Trevoux*, tom. 4. col. 1556.

(d) *Gang. Gloss. lq. t. 1. col. 1345.*

(e) *Murator. ibid. col. 129.*

(f) *Stubbs. col. 1718. inter decem script. Anglic.*

(g) *Gervaf. Do-robern. col. 1458.*

(t) Dans le différend, qui survint en 1124. entre Guillaume archevêque de Cantorberi & Turstin archevêque d'York, touchant la primatie, le premier (f) produisit les privilèges de son église. On lui objecta qu'ils n'étoient point munis de bulles de plomb. La réponse fut qu'elles n'étoient peut-être pas en usage, lorsque ces privilèges furent accordés. On répliqua que l'usage de sceller en plomb subsistoit depuis le tems de S. Grégoire, & que l'église romaine conservoit encore des diplomes de ce grand Pape scellés de la sorte. Turstin, par le con-

seil du Pape Callixte 12. & de la cour romaine, fit voir deux lettres, l'une de S. Grégoire au moine Augustin son disciple, & l'autre du Pape Honorius, toutes deux munies de bulles de plomb.

En 1181. Richard archevêque de Cantorberi araquá le privilège, que le même S. Augustin, apôtre d'Angleterre, avoit accordé au monastère de son nom. Richard prétendit prouver la fausseté du diplôme, par la bulle de plomb, dont il étoit décoré. Il soutint (g) que les évêques & les primats cisalpins ou d'en-deça les Alpes n'avoient jamais été dans l'usage

mona

monta sur le S. Siège environ onze ans après lui. On en a des Papes Théodore, Vitalien, & Jean v. qui gouvernèrent l'Eglise romaine au viii^e. siècle. On peut voir ces bulles de plomb représentées dans l'excellente collection de M. Ficoroni. Parmi celles, que M. Muratori a publiées au troisième tome des Antiquités d'Italie du moyen age, il y en a des Papes (1) Zacharie & Paul 1. Mais celles, qu'on attribue à S. Sylvestre & à S. Leon le Grand, n'existent probablement que dans l'imagination ou les livres (2) de quelques savans de France & d'Italie.

de sceller en plomb leurs actes autentiques. Mais les moins répandirent que S. Augustin leur fondateur n'avoit fait en cela que suivre la coutume des Romains, observée par S. Grégoire lui-même. Ils produisirent en même-tems une ancienne bulle de plomb d'un évêque ou d'un abbé, qui leur avoit été (a) envoyée exprès par Philippe comte de Flandres. Il ne fut nullement question de la faiblesse du prétendu privilège fabriqué par Guernon moine de Soissons, en faveur de l'abbaye de S. Augustin. Elle demeura en possession de son immunité jusqu'au tems, où l'hérésie & le schisme ravagèrent & détruisirent les sanctuaires les plus dignes du respect de la nation Angloise. Les raisons, que Spelman fait valoir contre la bulle de plomb du privilège de S. Augustin sont si caduques, que (b) D. Mabillon ne daigne pas y répondre. La forme de l'église & l'image du Sauveur imprimées sur le plomb, paroissent au savant Anglois trop élégantes pour être du tems de S. Augustin, comme si l'on favoit quelle étoit alors la bâtisse des églises & l'habileté des graveurs de sceaux ! Ne rencontre-t-on pas dans les plus mauvais siècles des ouvriers habiles ?

(1) M. de Lamoignon (c) prétendoit qu'une bulle de Zacharie, imprimée dans Doublet est évidemment fautive ; parcequ'elle est scellée en plomb, usage, selon lui, alors inconnu : *Cum hac obviandi ratio tunc temporis non vigeret*. Ce scilicet trait montre la révérence avec laquelle nos premiers critiques ont rejeté les anciens privilèges. Cependant tous leurs faux principes sont adoptés & leurs préventions canonisées dans les nouveaux Mémoires du clergé, où (d) l'on donne

Tome IV.

pour maxime générale, qu'à l'égard des privilèges la fausseté ou est aisément présumée. Il falloit ajouter ; par ceux qui sont étrangers dans l'antiquité, ou qui méconnoissent les règles du raisonnement jusqu'à conclure du particulier au général, & du doute à la certitude.

(2) Dominique Raynaldi, garde de la bibliothèque du Vatican, fait (e) remonter l'usage des bulles de plomb des Papes, même avant S. Sylvestre. Il cite des lettres de ce pontife scellées en plomb & gardées dans les archives de l'église d'Arezzo. Celles du chateau S. Ange, s'il faut l'en croire, conservent des bulles de S. Leon 1. & de S. Grégoire le Grand en papier d'Egypte, avec des sceaux de plomb. M. du Cange ne paroit nullement douter de la vérité de ces faits. Mais D. Mabillon (f) les laisse en souffrance & croit qu'ils méritent d'être examinés. Muratori les traite de (g) rêveries : *Hæc inter somnia conjicito. Primum ex hæc tabulariis vidi, & nihil tale deprehendi. Idem de Romano sentiendum videtur*. Pour savoir au juste s'il y a réellement au chateau S. Ange des bulles des Papes des v. & vi^e. siècles, nous ne pouvons mieux faire que de nous adresser à M. le Cardinal Passionei, dont les lumières & l'érudition sont connues de tout le monde. Cette Eminence eut la bonté de nous répondre le 13. mai 1750. en ces termes : » Quant à ce que vous demandez de savoir s'il est vrai, comme quelques auteurs l'ont avancé, qu'il y ait ici des bulles originales de S. Leon le Grand & de ses successeurs du v. ou vi^e. siècle ; je vous dirai franchement que je crois que c'est un mal entendu. » On n'a pasé non-seulement à ceux qui

II. P. ART. II.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Angl. sacra Thorn. tom. 2. col. 1765.*

(b) *De re diplom. p. 128. n. VIII.*

(c) *Affer. inquisit. in chartam B. Germani. Sell. 2. §. 21. p. 544.*

(d) *Tom. VI. p. 930.*

(e) *Alatus de consensu Occid. & Orient. eccles. l. 1. c. 6.*

(f) *De re diplom. p. 128.*

(g) *Antiquit. Ital. t. 3. col. 91.*

D

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. II.

(a) *Coneil. t. 7.*
P. 243.Sceaux de plomb
des évêques, des
abbés & des con-
ciles.(b) *Tom. 12. l. 59.*
P. 43.(c) *Pachymer.*
l. 7. c. 23.(d) *Christoph.*
Essai de contra-
sigillis mediæ ævi
P. 15.(e) *Can. 47.*(f) *Menard, hist.*
de Nismes, t. 1.
P. 230.(g) *Pag. 467.*(h) *Præfat. ad*
Synodum VIII.

Le. P. Labbe (a) a donné une bulle de Jean VIII. en faveur de l'abbaye de Tournus. Elle est en papier d'Égypte, datée de l'an 877. & scellée en plomb. Les anciens Papes ont presque toujours scellé de la sorte leurs grandes & petites bulles.

V. A l'exemple des Empereurs & des Pontifes romains, les évêques scellèrent assez souvent leurs actes en plomb. Anastase le bibliothécaire rend (1) un témoignage formel à cet usage. Rien de plus commun dans les auteurs que les bulles de plomb des Patriarches d'Orient. Ils s'en servoient en écrivant au métropolitain de Russie. M. Fleuri n'a pas oublié dans son (b) Histoire ecclésiastique la constitution du Patriarche Alexis, scellée en plomb à l'ordinaire, & datée du mois de janvier 6336. du monde, qui revient à l'an 1027. de J. C. On trouva en 1297. un acte souscrit & scellé d'une bulle de plomb, où (c) Athanase Patriarche de CP. prononçoit anathème contre tous ceux, qui l'avoient obligé à se déposer lui-même.

Un savant antiquaire d'Allemagne (d) reprend fort à propos Brompton d'avoir avancé que les Prélats d'en-deça les Alpes n'usoient point de bulles de plomb. L'erreur est grossière. En effet le second concile de Châlons sur Saone, tenu en 813. veut que les lettres formées ou canoniques des évêques soient (e) munies de pareilles bulles. *Presbyter... (ad altum locum migrans) litteras etiam habebit, in quibus sint nomina episcopi & civitatis plumbo impressa.* Le sceau en plomb d'Aldebert, évêque de Nismes, pend encore à une chartre de l'an 1174. On (f) voit d'un côté l'image de la sainte Vierge, patronne de la cathédrale, avec ces mots autour, *Christi mater*, & de l'autre le nom seul du Prélat,

ont soin des archives du château S. An-
ge, mais encore à ceux qui ont soin
de l'archive secrète du Vatican, & tous
sont de mon sentiment, que ces pièces
n'existent point. Ce n'est pas cepen-
dant que nous n'ayons des monumens
au moins aussi anciens, comme vous
le verrez par ce que je vous marquerai
dans la suite de cette lettre. Je soup-
çonne donc qu'aparamment l'équivo-
que viendra de ce qu'on aura pris un
saint Leon pour l'autre, puisque nous

avons dans l'archive secrète du Vati-
can une pièce de S. Leon IV. rapportée
par Domi, dans son recueil (g) d'in-
scriptions; ouvrage posthume, qu'on
nous a été donné par l'abbé Gori.
(1) *Et (h) omnia hæc in quinque cedi-
cibus scripta sive comperta & omnium
subscriptionibus roborata, sed & ipsos ca-
dices plumbeæ bullæ munitos atque sigilla-
tim loci servatoribus traditos Patriar-
chalibus sedibus deferendos &c.*

Aldebertus Nemaufensis episcopus. En 1213. la bulle de plomb de l'évêque de la même ville fut (a) apofée au traité d'alliance fait entre les cités d'Arles & de Nîmes, par le chancelier du même évêque, avec cette sentence : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi.* Les archevêques de Lion du XIII. & XIV^e. siècle scelloient en plomb leurs chartes, comme (b) si elles eussent été des bulles ou constitutions apostoliques. Les abbés ont aussi fait usage des sceaux de plomb, quoique très-rarement. Celui que Philippe Comte de Flandres envoya l'an 1181. aux moines de S. Augustin de Cantorberi étoit (c) d'un abbé, au jugement de Spelman & de D. Mabillon.

L'Allemagne conserve un nombre de diplomes, qui constatent que les évêques du pais ont fréquemment suivi le même usage. Herman de Wefel, après avoir rapporté (d) une chartre de fondation de l'an 873. dit qu'elle a un sceau de plomb, qui d'un côté représente une croix, & de l'autre le nom de l'évêque de Hildesheim. Bruno évêque de Wirtzbourg donna un diplôme en 1036. qu'il authentiqua par une bulle de plomb annoncée en ces termes remarquables : *Hujus (e) itaque irreprehensibilis ordinationis nostræ firmitatem inconvulsam semper permanere, quid, qualiter actum sit, tabulis æneis jam sæpè dictis annotavimus, præsentis chirographi pagine seriatim inscripsimus, & sigillo nostro per præsentem (sic) attestationi plumbeam impressionem confirmavimus, ut sit memoriale a generatione in generationem.* Liemar archevêque de Brême avoit coutume de sceller ses chartes (f) en plomb. Lindenbrog & Lambecius (g) en ont publié une de l'an 1088. qui finit ainsi : *Ut res gesta posteritati fiat cognita, cartam hanc conscribi iussimus & bullâ plumbeâ, ut nobis mos est, signari.* Ainsi quand le même Prélat dit simplement dans d'autres chartes, qu'il les a fait sceller avec sa bulle, *bullâ nostrâ signari*; cela doit s'entendre de son sceau de plomb. Mais M. Baluze (h) ne s'est-il pas trop avancé, quand il a pris dans le même sens ces paroles d'une lettre de Ratbod archevêque de Treves : *Hanc ergo epistolam præcis literis hinc inde munire decrevimus & ANNULO ecclesiæ nostræ BULLARE censuimus*? Le terme d'anneau semble exclure l'idée d'un sceau de plomb, & *bullare* signifie simplement sceller, de quelque manière que puisse être le sceau.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Ibid. Preuv. de l'hist. p. 52.*
(b) *Paradin hist. de Lion p. 155. Mesures de l'Isle-barbe, p. 132.*

(c) *Dere diplom. p. 153. n. 111.*

(d) *Labbe concil. t. 7. p. 256.*

(e) *Heineccius P. 49. n. XVIII.*

(f) *Ibid. p. 50.*

(g) *Lib. 1. orig. Hamburg.*

(h) *Not. ad capitular. Reg. Fr. p. 1234.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

Celui, dont se servoit Conrad évêque d'Halberstad en 1108. étoit de plomb & de forme ronde. D'un côté l'évêque étoit assis sur un pliant à tête de chien, tenant sa crosse de la droite, & un livre ouvert de la gauche, avec cette légende : *CONRADUS. DEI. GRACIA. HALBERSTADENSIS. ECCLESIE. EPISCOPUS.* Au revers on voyoit S. Etienne en bonnet, ayant un limbe de perles, un livre ouvert dans sa gauche, en étoile qui se croise, & assis sur une voure. L'acte auquel ce plomb est suspendu semble être une définition ou jugement synodal. Il est adressé à tous les fidèles, pour valoir à perpétuité : *Omniibus Christi fidelibus in perpetuum.* On y nomme pour témoins les chanoines de sainte Marie, les nobles & les officiers, au nombre de vingt. On y parle de ban ou autorité synodale, *banno synodali.* De cette pièce & de quelques autres semblables scellées en plomb, où l'on fait mention de conciles, qu'on apèle *consilia*, suivant la mauvaise orthographe du tems, on conjecture que (a) l'évêque d'Halberstad & plusieurs autres se sont servis de semblables bulles en qualité de présidens de conciles ou de synodes. Voilà donc des sceaux de conciles plus anciens que le xv^e. siècle. Cependant Heineccius (b) croit qu'il faut en attribuer l'invention au concile de Pisé. Les bulles (c) de plomb des conciles généraux de Constance & de Bâle sont les seules qu'il ait vues. Il doute que les Pères du concile de Trente aient eu un sceau commun. Si l'on s'en rapporte à Fra-Paolo, les uns furent d'avis qu'on scellât les lettres de l'assemblée d'un sceau de plomb représentant d'un côté le S. Esprit sous la figure de la colombe, & qu'on mit au revers le nom du concile ; les autres vouloient lui donner une autre empreinte. Le président remit l'affaire à une autre congrégation, & proposa de sceller les lettres les plus pressées avec le sceau du premier Légat.

VI. Les Princes souverains d'Occident employèrent aussi les bulles de plomb. L'Empereur Charlemagne ayant renouvelé le testament du Patrice Abbon le fit sceller d'une pareille bulle, & *subter* (d) *plumbum sigillari iussimus.* On conserve dans le monastère de S. Sixte à Plaisance un diplôme (e) original de Louis le Débonaire, auquel est attaché un sceau de plomb, sur lequel cet Empereur françois est représenté avec cette inscription : † *HLUDOWICUS IMP. R.* Il y a au

(a) *Leyser de consensu figill. pag. 14 & seq.*

(b) *Pag. 48.*

(c) *Ibid. p. 149. n. 2.*

Bulles de plomb des Empereurs, des Rois, des Princes, des Comtes, des villes & des Seigneurs d'Allemagne, de France & d'Italie, &c.

(d) *De re diplom.*

P. 507.

(e) *Annal. Bened.*

t. 3. p. 186. n. 39.

revers : *CL. AUG. D&C. IMP.* Une bulle de plomb , qu'on garde dans le cabinet de sainte Geneviève , représente d'un côté un Prince couronné de lauriers & sans barbe , avec cette légende : *KAROLUS MP. AGS* ; c'est-à-dire , *Imperator Augustus*. Au milieu du cercle du revers , on lit : *RENOVATIO REGNI FRANCORUM*. Des auteurs de nom ont attribué cette bulle à Charlemagne. Mais Heineccius (a) prouve bien qu'elle est de Charle le Gros. D. Mabillon en a fait graver (b) trois autres. Après avoir douré si la première est de Charlemagne ou de Charle le Chauve ; il attribue la seconde à celui-ci , & la troisième à Charle le Gros. Le même auteur , Heineccius , Dom Godfroi de Bessel abbé de Godweic , MM. Eckhard , Muratori & Dom Erasme Gattola ont donné la description & les figures de plusieurs sceaux de plomb des Empereurs Otton III. Henri I. Henri II. Gui & des Princes Normans , qui régnèrent dans la Pouille & dans plusieurs autres parties d'Italie au XI^e. siècle & depuis. M. du Cange (c) indique un nombre considérable de bulles de plomb pendantes aux diplomes des anciens Rois de Sicile.

L'usage des sceaux de plomb a été extrêmement rare dans la France septentrionale. Nous ne conoissions aucun de nos monarques de la troisième race , qui s'en soit servi. Il n'en est pas de même des Rois d'Espagne & de Sicile. En 1204. Pierre (d) d'Arragon fit sceller en plomb les coutumes de Montpellier. Don Ferdinand Roi de Castille & de Tolède , après avoir réglé une contestation , donna deux chartes , pour être gardées par les parties respectives. Et afin qu'elles n'eussent plus de différend , il fit sceller les deux pièces de sa bulle de plomb. On trouve un modèle de cet acte dans la bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole. Il est daté de l'ère M CCLXXXI. c'est-à-dire , de l'an 1243. de J. C.

Theudicius Duc de Spolète se servoit d'un sceau de plomb (e) en 781. Les Doges de Venise , les Comtes , les Seigneurs de Montpellier & les Villes aimoient aussi à s'en servir. Mais l'empereur Manuel (f) ota aux Doges le privilège de sceller en plomb ; que les empereurs Grecs précédens leur avoient accordé. Dès l'an 1064. la République de Luques fut gratifiée du droit d'user d'un semblable sceau par le Pape Alexandre II. comme si un pareil privilège eut été bien important : On

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *De figil. p. 49.*
(b) *Supplem. p. 48.*

(c) *Glossar. lar.*
t. I. col. 1345.

(d) *Vaissette Hist.*
de Languedoc t. 3.
p. 126.

(e) *Ahnal. Bénéd.*
t. 2. p. 257.

(f) *Muratori An-*
sig. ital. tom. 3.
col. 92.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Hist. de Languedoc t. 2. p. 514.*

(b) *Ibid. Preuv. p. 497.*

(c) *De sigil. p. 47.*

(d) *Hist. de Languedoc tom. 5. not. p. 610.*

(e) *Ibid. tom. 3. p. 605. col. 2. & Preuv. p. 146.*

conoit (a) une bulle de plomb pendante à un acte de Guillaume VI. Seigneur de Montpellier, sur laquelle étoit représenté d'un côté un homme assis sur une chaise, jouant de la harpe, avec cette legende autour: *SIGILL. GUILL. DOMINI DE MONTPESSULANO*, & de l'autre un chevalier armé de toutes pièces, sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paroissoit un bésant avec la même inscription. Il paroît par une (b) charte de l'an 1146. que Raymond, comte de Tripoli scelloit en plomb. Heineccius (c) rapporte plusieurs exemples de pareils sceaux des villes d'Italie & d'Allemagne.

En Languedoc les plus anciens sceaux (d) pendans au bas des diplomes furent en plomb. Celui de Raymond de S. Gilles, comte de Toulouse, pendant à la charte qu'il donna en 1088. en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon, en est la preuve. Dom Vaissette observe que les Comtes de Toulouse scellèrent toujours depuis en plomb les chartes, qu'ils donnoient pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence, ou du comtat Venaissin. Les autres (e) chartes, qui concernoient le reste de leurs domaines furent scellées en cire, soit avec le grand, soit avec le petit sceau. Aux XII. & XIV^e. siècles dans la France meridionale, les Seigneurs particuliers faisoient sceller en plomb leurs contrats. Nous en avons vu cinq ou six en original munis de la bulle de plomb du vendeur. C'étoit alors une des fonctions des notaires publics d'attacher ces bulles avec des cordons, des lacets & des fils de chanvre de différentes couleurs. Afin de rendre les actes plus autentiques, on en oit quelquefois les sceaux de cire, pour y mettre des bulles de plomb. En 1186. Hugue de Baux, vicomte de Marseille, avoit confirmé par un acte toutes les donations, que ses prédecesseurs avoient faites à la Commanderie de Trinquetaille, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. Cette charte de confirmation n'avoit été scellée qu'en cire. Mais en 1209. il fit mettre à la place son sceau de plomb, par un notaire & en présence de plusieurs témoins; ainsi qu'il est porté dans (1) l'acte, dont l'original est à Arles dans les archives de l'Ordre de Malte.

(1) *Hanc cartam ego Bertrandus not. sigillo suo plumbeo sigillavi & signum carum de mandato Hugonis de Baucio meum apposui, in quo inveni sigillum*

VII. La craie est peut-être la plus ancienne matière, qui ait reçu l'empreinte des anneaux chez les peuples d'Asie. Les Romains ne tardèrent pas à s'approprier cet usage, tant pour (1) sceller leurs lettres publiques que particulières. Servius, expliquant l'Énéide, en parle comme d'une coutume antique. *Epistolam (a) miserunt cretâ antiquo more signatam*. M. Ficoroni a (b) fait graver sept médailles ou sceaux de craie de différentes couleurs. La terre sigillée, dont les anciens (2) se servoient pour cacheter, étoit grasseuse & argilleuse. Elle approchoit plus du bitume que de la craie. C'est peut-être de cette terre, dont les billets, ou chacun avoit écrit ce qu'il désireroit apprendre du faux Prophète de (c) Lucien, furent scellés, κατασκηνασθαι κρηῖ ἢ πηλῶ.

Que la terre à potier chez les Romains ait reçu les empreintes des sceaux & des cachets; c'est un fait constaté par quantité de grands vases de terre cuite, qui subsistent encore. Non-seulement ces vases, où l'on gardoit le vin & les liqueurs, étoient marqués de cachets; on imprimoit encore les sceaux sur les amphores de verre. Heineccius en (d) trouve la preuve dans ces paroles de Petrone: *Statim allatæ sunt amphoræ vitrea, diligenter gypsata*. Au tems du VII^e. concile général, certaines terres molles ou détrempées étoient encore la matière des sceaux. Leonce, évêque de Naples, pour défendre l'honneur dû aux saintes images, alleguoit les sceaux des Empereurs, qu'on honoroit, sans crainte de tomber dans le péché d'idolâtrie; parceque cet honneur se rapportoit aux Empereurs mêmes, & non au plomb, ni à la terre, πηλόν, lutum, dont leurs sceaux étoient formés. On se servoit autrefois de

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

Sceaux de craie, de terre sigillée, de mathe, & de simple pâte.

(a) In *Æneid.* v. l. v. 321.
(b) *Ipiombi* p. 16. tav. 3.

(c) In *Pseudomant.*

(d) *De sigil.* p. 15. n. 111.

cereum suum. Allum in domo Domini graditi Hugonis de Bauico in Burgo novo Arelatis, in presentiâ subscriptorum testium Bernardi Ferreoli &c. anno Domini MCCVIII.

(1) Hæc, dit (e) Cicéron, à nobis prolata laudatio obsignata erat cretâ Asiaticâ, quæ ferè est omnibus nota nobis, quâ utuntur omnes non modò in publicis, sed etiam in privatis litteris, quas quotidie videmus mitti a publicanis sæpè unicuique nostrum.

(2) Così (f) l'officine di terra cotta

d'Égina, come nota Pausania, mandavan fuori i vasi loro con un ariete salvarico, che forse sarà stato una capra della stessa specie del nostro Irco, per alludere al nome d'Égina, e perchè anco si dice, che era simile ad una sorta di capra di Sardinia. E la terra Lemnia solevasi ridottoa in piccole roscellerie sigillare con una capra, il qual sigillo Galeno chiama senza specificare la figura della capra, o altro, sigillo di Diana, e dice, che si imprimeva dalla sacerdotessa di quella dea.

(e) *Orat. pro Flacco* c. 16.

(f) *Buonarroti sopra frammenti di vasi di vetro*, p. 19.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Antiquit. Etrusq.* p. 102.

(b) *Trotz not. in prim. scribendi origin.* p. 73. 74.

(c) *Pag.* 233.

Sceaux de cire :
nécessité d'en examiner la qualité :
origine de notre cire d'Espagne.
(d) *Cang. Glossar. græc.* col. 218.

(e) *Dere diplom.* p. 150.

(f) *Heineccius,* p. 48.

(g) *Chronic Godsc.* lib. 2. p. 101.

malthe, c'est-à-dire, d'un mélange de poix, de cire, de plâtre, & de graisse, pour sceller les actes. C'est peut-être de cet espèce de ciment, qu'il faut entendre le *malitic*, dont quelques auteurs ont dit que les anciens sceaux étoient composés. M. le Comte de Caylus (a) a observé que les Etrusques scelloient du sang de pourceau les traités d'alliance & de paix avec les nations voisines. On prétend (b) que les Rois mêmes n'ont scellé quelquefois leurs lettres qu'avec du pain ou de la pâte de farine. Miraumont, parlant des actes de la chancellerie en France, dit (c) qu'on les scelloit « de simple pâte, enclosé » dans un parchemin en rond; ce qui a duré, ajoute-t-il, jusqu'à ce que l'on a trouvé l'usage de la cire, dont à présent » on use es chancelleries. «

VIII. La cire fut toujours la matière la plus ordinaire des sceaux tant des Princes que des particuliers. Nos premiers Rois en empruntèrent l'usage des Romains. Les sceaux de cire s'apeloient (d) *κηρόβουλλον* chez les Grecs. Leurs Empereurs s'en servirent pour sceller un grand nombre de constitutions, rapportées dans le Droit grec-romain. Il ne faut donc pas s'en rapporter à Codin, qui dit qu'à la cour de CP. la cire étoit réservée pour les lettres que les Empereurs écrivoient à leurs mères, à leurs sœurs & à leurs fils déclarés Césars. Les Patriarches de CP. scelloient en cire, lorsqu'ils écrivoient à d'autres métropolitains qu'à celui de Russie. D. Mabillon (e) n'avoit jamais vu de sceaux de cire aux bulles des Papes, ni aucun auteur, qui fit foi de leur existence. Il est pourtant plus que probable que les (f) premiers Pontifes Romains & quelques-uns de leurs successeurs s'en sont servis, pour sceller leurs lettres. Le fait paroît certain à l'égard de Jean xv. qui scelloit quelquefois de son anneau. Les Empereurs Allemands imitèrent les Empereurs François. Les abbaies (g) de Corvey en Saxe & de S. Emmeran de Ratisbone conservent des chartes de Conrad I. dont les sceaux sont de cire. Tous les diplomes originaux d'Otton le Grand ne sont pas autrement scellés.

Il est nécessaire, dans la vérification des sceaux, d'examiner la qualité de la cire. Celle des anciens est devenue dure, sèche & aride par la progression des tems. Les sceaux, dont la cire est onctueuse & un peu ductile, décèlent des siècles plus

plus récents. Si l'on aperçoit une (1) pareille cire niée au dos d'un ancien sceau plaqué, nécessairement sec & aride; ce seroit une marque qu'on l'auroit frauduleusement détaché d'un diplôme, pour le faire servir à un autre. Souvent la cire des sceaux antiques est composée. Telle est, par exemple, celle des sceaux gris blancs appliqués au bas de quelques chartes autentiques de Louis le Débonaire. La charte de Pepin, Roi d'Aquitaine, gardée à la bibliothèque royale n. 6. offre un sceau de cire blanche, mêlée de poil assez roide. Le sceau brunâtre de Charle le Simple, attaché au diplôme 23. de la même bibliothèque, paroît plutôt un mastic qu'une véritable cire. Nous avons souvent rencontré des sceaux de pareille matière.

Quant à la cire d'Espagne, elle est depuis cent-vingt ans d'un grand usage pour sceller, & surtout pour cacheter les lettres. C'est un composé de gomme lacque diversément colorée, de poix résine, de craie, & de cinabre qu'on broye quand on veut lui donner la couleur rouge. On en est redevable à (a) Rousseau, marchand de Paris, qui se voyant ruiné par l'incendie de la grande salle du Palais, s'avisa de faire de la cire à cacheter de la manière, dont il l'avoit vu préparer aux Indes Orientales, où il avoit voyagé. Madame de Longueville voulut bien se charger de faire voir cette cire au Roi Louis XIII. La cour & la ville en firent tant de cas, qu'en moins d'un an Rousseau gagna plus de cinquante mille livres. Il donna à cette cire le nom de *cire d'Espagne*, pour la différencier de la gomme lacque fondue & tant soit peu colorée avec le vermillon, que l'on voyoit auparavant, & qui portoit le nom de cochenille.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Lebeuf hist. d'Auxerre tom. 20 p. 317.*

(1) *Quod (b) si in sigillo antiquiori præterito, reperitur adhuc sua cera pinguedo, magnaque hinc ejusdem vel aliqualis saltem mollities & tractabilitas; signum est, sigillum tale partem esse suppositivum ævi sequentis; pariterque ratione, si pars sigilli posterior, quæ diplomatis annexum antiquius sigillum exti-*

sit, simile vel pinguedinis vel mollitiei & tractabilitatis signum præferat, cum facies anterior reliquas habeat genuina ætatis antiquitatisque suæ notas & characteres; dubium vix remanet, sigillum ex antiquiori diplomate desumptum, & a manu recentiori sigillo alteri annexum fuisse.

(b) *Chronic Godwic. p. 102.*

ARTICLE III.

Couleurs des sceaux de cire.

S'il est inutile d'examiner la couleur des sceaux de métal, de verre, de ciment, de mastic & de terre cuite; cet examen est indispensable relativement aux sceaux de cire. Leurs couleurs ont varié selon les tems, la qualité des personnes & la nature des affaires. Ces variations fournissent souvent les moyens de discerner les faux actes. Un diplôme de la première, de la seconde & des commencemens de la troisième race de nos Rois, scellé en cire verte, porteroit sur le front une marque évidente de fausseté. La cire des sceaux est de six couleurs, blanche, jaune, rouge, verte, mixte ou composée, bleue & noire. Mais une longue suite de siècles n'a guères manqué d'altérer quelques-unes de ces couleurs. Les sceaux de craie des Romains, en forme de (a) médailles, étoient de couleurs blanche, cendrée, brune, noire, rousse, &c. Mais la couleur de la cire sur laquelle ils imprimoient leurs cachets, nous est inconnue.

(a) *Ficaroni*
Ipiombi antich.
P. 16 17.

Cire blanche, par qui employée? Son usage en chaque siècle.

(b) *Chronic. Godwic.* p. 101.

(c) *Guden. Syllog. var. diplom. pref.*
P. 19.

(d) *Heineccius*,
P. 51.
(e) *Selectus dipl. Scotia thesaur.*
Prefat. p. 49.

I. La plupart des sceaux de nos Rois mérovingiens, carlovingiens, & des premiers capétiens sont en cire blanche. A force de vieillir, la surface en est ordinairement brune; mais si l'on pénètre dans l'intérieur, on aperçoit la couleur de blanc cendré. On fait par expérience que l'humidité de l'air & la poussière brunissent la cire la plus blanche. C'est peut-être à quoi n'ont pas fait assez d'attention (b) les auteurs, qui veulent que la couleur jaune, *luteus sive flavus*, soit la première qu'on ait donnée aux sceaux de cire. La blanche n'a point été tellement propre de nos anciens Rois, que les Empereurs d'Allemagne n'en aient fait un usage très-fréquent, depuis Otton 1. jusqu'à Frédéric IV. Cette couleur fut aussi la plus ordinaire (c) des sceaux des Ducs, Prélats & Comtes de l'Empire, jusqu'au XIII^e. siècle. Depuis cette époque, l'usage en fut assez rare, surtout hors de l'Allemagne. Frédéric IV. ayant créé un Duc de Modène & de Reggio, lui (d) aorda le privilège de sceller en cire blanche, comme faisoient depuis long-tems les Princes de l'Empire. Presque toujours (e)

les Rois de la Grande-Bretagne jusqu'à Charle 1. ont donné à cette couleur la préférence.

En France sous la troisième race, nos Rois, les Evêques, les Abbés & les Comtes imprimèrent assez souvent leurs sceaux sur la cire blanche. Louis (1) le Gros, Matthieu (a) évêque d'Albane, & Guillaume, archevêque de Reims au XII^e. siècle, furent du nombre. Un acte de Richard abbé de Compiègne & de sa communauté en 1199. est muni de deux sceaux: celui de l'abbé est blanc, & celui du convent est verd. Les archives de l'abbaye de Jumiege offrent une chartre de Thibaut, Comte de Blois & Sénéchal de France, scellée en cire blanche l'an 1186. Les Comtes de (b) Poitou avoient choisi cette couleur long-tems auparavant. Le testament (c) de Raymond VI, Comte de Toulouse, fait en 1209. & qu'on conserve en original dans les archives de l'abbaye de S. Denis en France, est divisé par des lettres de l'alphabet & scellé en cire blanche sur lacs de cuir du sceau ordinaire de ce Prince. Nous possédons un arrêt du Parlement de Paris de l'an 1403. dont le sceau est de semblable couleur. Miraumont (d) veut qu'elle soit devenue propre des sceaux du Roi. Par un statut de Henri III. les sceaux de cire blanche sont affectés à l'Ordre militaire du S. Esprit. Les lettres (e) royaux, qui contiennent des concessions, qui ne doivent durer qu'un tems, doivent être scellées en cire blanche... En Angleterre elle est aujourd'hui réservée pour les lettres de remission.

II. Parceque le jaune est naturel à la cire, Wilthemius, Ruddiman, Leyser & quelques autres célèbres diplomates ont cru que cette couleur a été celle des sceaux les plus antiques. Mais D. Mabillon (f) n'en fait pas remonter l'usage au-delà du XII^e. siècle. La cire jaune ou blonde fut alors employée par le Roi Louis VII. par Henri I. Roi d'Angleterre, par les grands seigneurs, les Prélats & les Communautés. Les sceaux de Pierre archevêque de Tarantaise, de Bouchard de Montmorenci au XII^e. siècle, de Beatrice Comtesse de Guines

II. PARLÉ.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *De re diplom.*
P. 151.

(b) *Besty p. 538.*
141.
(c) *Vaisselle Hist.*
de Langued. t. 3.
P. 216.

(d) *Traité de la*
Chancel. fol. 26.
p. & 27. p.

(e) *Seconde Or-*
don. tom. 3. pref.
p. 211.

Sceaux de cire
jaune ou blonde &
leur antiquité &
leur usage surtout
en Allemagne &
en France.
(f) *De re diplom.*
p. 151.

(1) Ce Roi donna l'an 1133. en faveur de Radulph Hecelin frère de Merluin moine de S. Denis & son précepteur, des lettres de grace, dont nous avons actuellement l'original entre les

mains. On y voit un grand sceau en placard, de cire blanche, fort épais, & sur lequel est représenté ce grand Prince avec les attributs de la royauté.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Hist. de Sablé*
p. 102.

(b) *Coutumes de*
Berri p. 140.

(c) *Hist. de Lang.*
L. 1. p. 567. col. 1.
(d) *Dissert. con-*
cerning anciens
charters,
F. XXVII.
(e) *Heineccius*,
p. 51.

(f) *De re diplom.*
p. 141.

& de plusieurs autres, font d'un jaune parfait, au jugement de notre savant Bénédictin, au lieu que celui de Wermond évêque de Noyon au XIII^e. siècle est de couleur blonde. Nous avons vu des sceaux de la même couleur & du même tems dans les archives de l'abbaye de Molefine. Ménage, après avoir (a) dit, que Guillaume des Roches, seigneur de Sablé & Sénéchal héréditaire d'Anjou, de Touraine & du Maine en 1212. scelloit de cire jaune, ajoute que son sceau dans la fondation de Bonlieu est de cire verte : ce qui montre que les mêmes personnes se servoient de différentes couleurs. La Thaumassière (b) fait mention d'une charte donnée en 1219. par Louis Comte de Sancerre, à laquelle est attaché un sceau de cire jaune, pendant à un lacs de cuir, & sur lequel est représenté un cavalier tenant une épée d'une main & un écu aux armes de Champagne, avec cette inscription : *Sigillum Ludovici Comitis Sacri-Casaris*. Au revers on voit un contre-scel, portant les mêmes armes. En 1269. Pierre de Lautrec, fils de Sicard v. l. Vicomte de Lautrec, scelloit (c) ses actes en cire jaune. Parmi les sceaux d'Angleterre, Madox (d) n'oublie pas ceux qui sont en cette couleur. En Allemagne aux XIV. & XV^e. siècles, à peine trouve-t-on un seul sceau de monastère ou de particulier, qui ne soit de cire (e) jaune. L'Empereur Sigismond, les Ducs, les Duchesses, & les Evêques allemands de ces tems-là s'en servirent fréquemment.

D. Mabillon avoit (f) peine à croire que les Rois de France en eussent fait usage avant le XIII^e. siècle. Dans la suite les François atacherent à la cire jaune je ne fais quelle idée de grandeur, qui en fit regarder l'usage dans les sceaux comme une prérogative singulière, que du Tillet prétend avoir été réservée à nos Monarques; ce qui est confirmé dans les articles de l'assemblée de S. Germain de l'an 1583. Louis XI. crut accorder un grand privilège à son oncle René d'Anjou Roi de Sicile; lorsqu'il lui permit à lui & à ses enfans en droite ligne, de sceller en cire jaune, tant en France qu'en Sicile. Le diplôme de cette concession singulière, daté du 28. janvier 1468. & du mois de mai 1469. se trouve dans les registres du Parlement. Mais aujourd'hui, dit D. Mabillon, les chancelleries de France scellent tous les actes en cire jaune; ce qu'il faut restreindre à la petite chancellerie. Neanmoins l'une & l'autre

scellent de la sorte les lettres de justice. Les déclarations du Roi, qui ne sont autre chose que l'interprétation des édits, & commencent par ces mots, *A tous ceux, qui ces présentes lettres verront*, sont scellées de cire jaune, sur une queue de parchemin & sont darées du jour du mois & de l'année courante. En général la cire jaune sert pour les lettres royaux & les expéditions les plus ordinaires.

III. La cire rouge approche trop de la pourpre & du cinabre, dont les anciens Empereurs ont fait tant d'usage, pour que les autres souverains n'en aient pas souvent fait la matière de leurs sceaux. Ceux de nos Rois de la première & seconde race offrent assez fréquemment une cire rouge tantôt pâle, tantôt rembrunie. Sous la troisième race, on a (a) usé d'abord de cire (1) rouge ordinaire. Frederic Barberousse est le premier des Empereurs d'Allemagne qui ait (b) scellé en cire rouge à l'exemple des Empereurs de Constantinople. Plus de cinquante ans avant lui Guillaume le Roux Roi d'Angleterre scelloit en cette couleur. Les Rois, les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Monastères, les Clercs & les Seigneurs s'en sont servis, surtout dans les jugemens. Parmi nos Rois capétiens, D. Mabilion n'en cite pas de plus ancien que Louis le Jeune. Aux xiv. & xv^e. siècles, les lettres, les quittances, les montres, & autres actes semblables sont pour la plupart scellés en rouge. Nous avons entre les mains une lettre close de Bertrand du Guesclin au Duc d'Anjou, écrite sur du papier de chiffes, & cachetée en cire de cette couleur. Les Universités & les communautés l'ont adoptée. A la cour, on réserve (c) aujourd'hui la cire rouge pour les affaires, qui concernent (1) la Provence, le Dauphiné, & les autres pays non réunis à la couronne.

Les anciens Dauphins scelloient effectivement en rouge,

(1) Un ancien auteur françois, confondant la cire rouge avec le cinabre, veut que dans les choses qui concernent l'autorité souveraine nos Rois aient préserté cette dernière matière. *Reges (d) nostri in his, que spectant ad supremam auctoritatem, cinnabarin seu SUAVE adhibent: in patrimonialibus vel aliis profanum colorem.*

(2) Le Roi (c) prend la qualité de Comte de Provence & de Forcalquier dans les

ordonnances qui sont adressées au Parlement d'Aix, & elles sont scellées de cire rouge & d'un sceau particulier, dans lequel le Roi est représenté à cheval; au lieu que dans le sceau ordinaire, il est représenté dans ses habits royaux & dans un trône. Il prend la qualité de Dauphin de Viennois, Comte de Diois & de Valentinois dans celles, qui sont adressées au Parlement de Grenoble.

Cire rouge employée pour sceller, en Orient & en Occident.

(a) *De re diplom.*
p. 151.

(b) *Chronic. Godwic.* p. 164.

(c) *La Roque; Traité de la nobl.*
p. 206.

(d) *Cironius in quintam decretal. Honorii 112. tit. 10. cap. 2. p. 211.*

(e) *Blanchard & Compil. des ordon. avertissim.*
p. 1.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. III.

(a) *Ordona. t. 3.*
P. 271.(b) *Ibid. tom. 5.*
P. 513.(c) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 246.(d) *Rerum italic.*
scriptor. t. 6. p. 66.(e) *Balsamon de*
privileg. patriar-
chal. p. 444.(f) *Hincsius,*
P. 52.(g) *Ibid. p. 53.*(h) *Jaligni Hist.*
de Charle VIII.
pag. 3.

comme il paroît par un sceau, dont M. Secouffe (a) nous a donné cette description : « Le sceau Dalphinal est rond, en « cire rouge, pendant à un gros cordon caré de soie verte. « D'un côté du sceau il y a un homme à cheval, le casque en « tête & l'épée nue à la main, portant un bouclier aux armes « Dalphinales; & de l'autre côté il y a une tour faite comme « un palais, avec beaucoup de fenêtres, sous laquelle tour est « un bouclier aux armes Dalphinales. « Un privilège accordé par (b) Marguerite Reine de Sicile & Comtesse de Tonnerre en 1291. est muni d'un sceau de cire rouge, long & cornu. Le diplôme accordé l'an 1137. à la Chartreuse du Mont-Dieu, par (c) Eudes, abbé de S. Remi de Reims, offre un sceau de cire rouge, sur lequel on voit un buste avec cette inscription : *S. S. REMIGIUS FRANCORUM APLS.* (*Apostolus.*) C'est-à-dire, *S. Remi Apôtre des François.* Dixsept (d) Cardinaux, assemblés à Viterbe en 1270. pendant la vacance du S. Siège, dressèrent un acte, qu'ils scellèrent chacun de leur sceau en cire rouge. Les Papes s'en fervent depuis plusieurs siècles, pour imprimer l'anneau du Pêcheur sur les brefs.

Si les Empereurs d'Orient (e) affectèrent d'employer la cire verte, pour se montrer Patriarches; ils se servirent aussi de la cire rouge, pour relever la dignité impériale. Dans les bas tems, quand les Despotes usurpèrent les marques de l'autorité suprême, leurs sceaux prirent la couleur rouge. De-là, on (f) conjecture que la cire rouge servit à sceller la lettre, que le Despote Démétrius Paléologue écrivit à Charle VI. Roi de France. Cette couleur ne plut guères moins aux Empereurs d'Allemagne. Cependant un de leurs plus (g) anciens sceaux en cire rouge ordinaire est celui que Frederic I. fit attacher au célèbre diplôme, dont la ville de Spire a fait graver une copie en lettres d'or, sur une table de bronze. L'usage de la cire rouge devint beaucoup plus fréquent après l'inter-règne, qui finit à l'élection de Rodolphe de Habsbourg. Le sceau de cire, dont cet Empereur fit sceller un de ses privilèges est d'un rouge aussi éclatant que la poutre la plus brillante. On a des sceaux presque semblables des Empereurs Adolphe & Sigifmond. On voit par la réponse (1) de la ville

(1) La lettre des Parisiens au Duc d'Autriche n'est pas étrangère à notre ouvrage. Elle étoit conçue en ces termes: « Très-haut (h) & puissant Prince, il est

de Paris à la lettre, que le Duc d'Autriche lui écrit en 1486. que ce Prince se servoit de cire rouge. Aux XIV. & XV. siècles, elle fut employée par les Archevêques, les Evêques, les Abbés, & les Abbeffes d'Allemagne. Enfin les Princes, les Comtes, & les villes de l'Empire ambitionnèrent la prérogative d'user de cire rouge. Voilà l'origine de tant de diplômes impériaux, qui accordent aux uns & aux autres le droit de sceller en cette couleur. Aujourdui ce droit (a) appartient en propriété à tous les Grands, qui possèdent dans l'Empire des souverainetés territoriales; au lieu que les communautés n'en jouissent, qu'après en avoir obtenu le privilège. C'est ainsi que les (b) abbés de Gengenbac en Alsace ont joui du droit de sceller tous leurs actes en cire rouge, depuis qu'en 1404. l'Empereur Rupert ou Robert leur en accorda la permission en signe de liberté & comme une grace singulière du S. Empire. Le plus souvent les Empereurs, les Rois de Danemarck, de Suède & de Pologne se servent de cette couleur. Mais on la réserve en Angleterre pour les lettres apelées *commissions*.

« venu devers nous un homme portant
 « vos armes, soi-disant votre héraut,
 « lequel nous a présenté vos lettres en
 « parchemin & scel rouge, esquelles
 « vous intitulez en marge dessous les
 « lignes, ce que jamais n'a été fait en
 « lettres à nous adressées; & il n'apar-
 « tient à quelque Prince que ce soit,
 « fors au Roi notre souverain seigneur,
 « qui est royal Empereur en son royaume.
 « Lesquelles vos lettres pour la re-
 « verence & très-haute obéissance, que
 « lui devons, & qu'il falloit conduire
 « ledit homme portant vos armes, nous
 « avons prises, & faire lire en l'hôtel
 « commun de cette bonne ville & cité de
 « Paris. Car autrement, pourceque vous
 « vous êtes mis; & élevé en guerre
 « contre le Roi notre souverain seigneur,
 « en usurpant contre droit & raison ses
 « terres & seigneuries, comme The-
 « roevant & Montaignac, qui sont du
 « vrai domaine du Roi & de sa cou-
 « ronne, n'eussions reçu ni vu vosdites
 « lettres. « La ville de Paris trouva fort
 « extraordinaire, que l'atitulation ou
 « l'adresse de la lettre soit au bas de la
 « page, après l'éclaircissement du corps de la

pièce. C'étoit aparemment un usage chez les Princes, lorsqu'ils écrivoient à leurs sujets. D. Mabillon assure avoir vu (c) en Italie plusieurs mss. dans lesquels l'inscription ou l'adresse se trouve à la fin des lettres & non au commencement. L'ignorance de cet usage peut faire tomber dans des erreurs de conséquence. Le docteur Lainoi après avoir rapporté (d) une lettre de Gerard Macher évêque de Castres & confesseur de Charle VII. laquelle commence ainsi : *Ingratus merito viderer, frater carissime*; en a conclu qu'au XV. siècle les évêques avoient encore la liberté d'appeler le Pape *Très-cher frère*. Cette bévue vient de ce qu'il ne savoit pas que les noms de ceux à qui Macher écrivoit, sont au bas & non à la tête de ses lettres. Le docteur voyant après la lettre 110. écrite au Pape ces mots, *Santissimo Domino nostro Papa*, a cru que c'étoit l'inscription de la lettre, qui fut immédiatement; au lieu qu'elle est écrite à Gilles le Lasseur, référendaire du Pape. Nous n'avons fait qu'abréger cette remarque, qu'on trouve dans les notes de Baluze sur la 41. lettre de S. Cyrilien.

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. I.
 ART. III.

(a) *Nova astra eruditor.* decembr. 1743. P. 217.

(b) *De re diplom.* P. 254.

(c) *Iter Italic.* P. 43.

(d) *Hist. du Collège de Navar.* P. 539.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. III.

Scieux de cire verte : usage particulier qu'on en fait en France.
(a) *Ders diplom.* p. 151.

IV. On a vu plus haut que les Empereurs & les Patriarches d'Orient scelloient en cire verte les lettres qu'ils écrivoient à certaines personnes. En France cet usage ne semble pas remonter au-delà du XII^e. siècle. Philippe Auguste (a) est probablement le premier de nos Rois qui de tems en tems se soit servi de cire verte. Ses successeurs l'ont employée, mais non pas toujours. On a dans les archives de l'église collégiale de sainte Radegonde de Poitiers le sceau de S. Louis avec son contre-scel de cire vette, pendant à un concordat de l'an 1231, entre le Roi & le Chapitre de cette église au sujet des bois & de la juridiction d'une belle terre, dont jouissent les chanoines. Nous possédons une charte de Philippe le Hardi, dont le sceau de cire est de même couleur. Les archives de l'abbaye de S. Ouen de Rouen offrent un sceau de cire verte suspendu par un lacs de soie verte & rouge à une charte de Philippe le Bel donnée en 1312. La cire verte devint d'un usage fréquent sous le règne de Charles V. On en trouve la preuve dans le V^e. tome des ordonnances de nos Rois, où il y a une multitude de lettres royales scellées en cette couleur. Destinée depuis longtemps pour les lettres, qui doivent durer à (1) perpétuité, & pour les grâces, on s'en sert pour sceller les privilèges, & les lettres d'annoblissement. M. de la (b) Roque, après avoir dit que ces lettres doivent être vérifiées ou entregistrées dans l'année de leur date, sans quoi on est obligé de demander des lettres de surannation, ajoute que cela ne s'observe pas à la Chambre des Comptes de Paris, non plus qu'à la Cour des Aides de Rouen ; parcequ'on y défère toujours au sceau de cire verte. Enfin les (2) ordonnances, les édits, & les lettres

(b) *Traité de la Nobl.* p. 206.

(c) *Escouffe, ordonn. des Rois*, t. 3. *pref.* p. VIII.

(d) *Ibid.* p. 144.

(e) *Blanchard, Compilat. des ordonn. avertiss.* p. 1

(1) Le 28. d'août 1356. le (c) Roi Jean accorda aux habitans d'Avinionet des lettres qui contenoient des privilèges perpétuels, & des concessions, qui ne devoient durer qu'un tems. Dans la suite le conseil du Roi jugea à propos de faire dresser, à la place de ces lettres, deux lettres différentes, dont les unes contierdroient les privilèges perpétuels, & les autres les concessions à tems, parceque les premières devoient être scellées en cire verte ; & les autres en cire blanche. L'ordonnance (d) du mois de mars 1356. en

conséquence de l'assemblée des trois Etats, art. 56. regla que les grâces & les chartes qui se feroient dans la suite en cire verte & en lacs de soie ne seroient point portées à la Chambre des Comptes & seroient rendues sans finance, en payant le droit de scel ordinaire & en donnant un salaire raisonnable aux notaires.

(2) Ce terme ordonnance (e) est générique & comprend toutes les espèces de lettres patentes ; parcequ'en édit, le Roi ordonne ; mais on l'applique dans l'usage à ces édits généraux, qui
patentes,

parentes, qui contiennent une première loi, & commencent par ces mots, *A tous présens & à venir salut*, sont scellées de cire verte, sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. On en use ainsi, pour faire entendre que ces ordonnances sont le fruit d'une longue & mûre délibération.

Les Evêques, les Abbés, les grands seigneurs & les Dames scellèrent aussi en cire verte. Nous avons actuellement sous les yeux une charte originale de Hugue d'Amiens archevêque de Rouen, qui confirme à l'abbaye de S. Martin de Pontoise la donation faite par Jean Comte d'Eu de cinq mille harens à prendre chaque année sur la vicomté du Treport. A cette charte pend un sceau avec contre-scel de cire verte. En 1209. Gui (a) abbé de S. Remi de Reims scelloit avec la même cire. Cette couleur devint si fort à la mode dans les derniers tems, qu'on s'avisa d'en couvrir la plupart des anciens sceaux renfermés dans les archives de S. Mansui de Toul.

L'usage des sceaux totalement de cire verte est beaucoup plus récent en Allemagne qu'en France. Heineccius (b) n'en avoit vu que deux, l'un pendant à un diplôme donné par

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Dere diplom.*
p. 151.

(b) *De sigill.* p. 53.

« contiennent plusieurs dispositions, sur
« plusieurs matières différentes. C'est
« pourquoy on donne le nom d'ordon-
« nance aux édits des mois d'août 1539. de
« janvier 1560. de février 1566. de mai
« 1579. d'avril 1667. &c. quoique ce ne
« soient effectivement que des édits... Les
« déclarations ne sont autre chose qu'une
« explication ou interprétation d'un édit.
« Il y a de simples lettres, qui commencent
« par ces termes, *A nos amez & feaux les*
« *Gens tenans &c.* Ce sont ordinairement
« des lettres de relief, d'adresse ou de sur-
« annation, ou des lettres d'atache
« pour l'exécution des arrêts du conseil
« & de quelques réglemens, qui con-
« cernent des particuliers; & quand ces
« lettres sont signées par un secrétaire
« d'état, elles sont datées du lieu, où
« le Roi est actuellement... Ces dif-
« férentes dénominations, qu'on donne à
« ces différentes lettres, ne sont pour-
« tant pas toujours observées. Par exem-
« ple, le réglemant pour la juridiction
« des Baillifs, Sénéchaux, juges présidiaux,
« Prévôts, Chanceliers & autres Juges

« ordinaires, donné à Cremien le 19.
« juin 1536. est en forme de déclaration;
« puisqu'il est daté du jour, du mois &
« de l'année, & qu'il commence par ces
« termes: *François par la grace de Dieu*
« *Roi de France. A tous ceux qui ces*
« *présentes lettres verront &c;* & cepen-
« dant il est universellement appelé l'édit
« de Cremien, & ce Prince le qualifie
« lui-même d'édit & lui donne encore
« cette qualité dans la déclaration du
« 24. février 1536. ce qui a été suivi par
« Henri II. dans celle du 17. juin 1554.
« & dans son édit du mois de juin 1559.
« La même chose se trouve dans un ré-
« glement fait pour le stile & la manière
« de procéder & l'abréviation des procès
« en Bretagne & il commence par ces
« termes: *A tous ceux qui ces présen-*
« *tes lettres verront.* Il y en a plusieurs
« autres exemples, & même des édits,
« qui ne sont scellés qu'en cire jaune,
« ou qui ne sont datés que du mois, &
« qui néanmoins commencent par cette
« formule: *A tous ceux qui ces présentes*
« *lettres verront.* »

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. I.

ART. III.

(a) *Nova aſſa*
erudit. novembr.

1718. p. 644.

(b) *Archives de*
sainte Radegonde
de Poitiers.

Henri Duc de Brunſwic l'an 1347. & l'autre à une charte de l'abbé de S. Michel de Hildesheim de l'an 1395. Cependant l'Empereur Sigismond (a) accorda à quelques Communautés la permission de sceller en cire verte. Quoique le sceau (b) avec le contre-scel d'Edouard fils aîné du Roi d'Angleterre, Prince d'Aquitaine & de Galles, Duc de Cornouaille & de Cestre, paroisse d'une couleur brune contractée par vetusté; il n'en est pas moins de cire verte. Il est suspendu par un cordon de soie verte à double queue au bas d'une pancarte de l'an 1363. par laquelle ce Prince confirme des lettres parentes des Rois de France, en faveur de l'église de sainte Radegonde de Poitiers. En Angleterre, la cire verte est aujourd'hui réservée pour les lettres de chartes.

Cire bleue, noire, & mixte ou mêlée de diverses couleurs; impression du sceau environnée d'un cercle d'une autre couleur; sceaux renfermés dans des boîtes, & forés avec du bois.

(c) *Heineccius*,
P. 55.(d) *Cruſti Turco-*
Gracia lib. 7.
p. 288.(e) *Trois not. in*
primam ſcribendi
orig. p. 113.

V. Le privilège de sceller en cire azurée ou bleue, accordé en 1524. par l'Empereur Charle-Quint, à un docteur de Nuremberg, prouve que l'on a donné cette couleur aux sceaux. Mais il faut que cela soit arrivé bien rarement, puisque l'exemple, que l'on en produit, est unique & ne regarde que l'Allemagne. On n'y conoit aucun sceau (c) de cire noire pendant à des chartes; quoique l'usage de cette couleur triste n'aie pas été extrêmement rare dans les autres pays. Jeremie Patriarche de CP. s'en servoit (d) quelquefois pour sceller ses diplomes. Parmi la noblesse il y a eu quelques seigneurs, qui se sont approprié l'usage de la cire noire. Elle fut (e) autrefois employée par le grand Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse. Les passeports accordés par le grand Maître de Malthe n'étoient pas autrement scellés. En France la mode de se servir de la cire noire est plus ancienne, qu'on ne le croit ordinairement. Nous avons vu dans les archives de Moleſme une charte de Guillaume de Joinville Sire de Julli, écrite en françois au mois de mars de l'an 1274. & dont le sceau de cire noire pend à un lemnisque de parchemin à double queue.

Les sceaux de cire mixtes ou composés de diverses couleurs sont plus communs. Il y en (f) a dont le milieu, sur lequel paroît l'empreinte, est de couleur rouge ou verte, & le circuit est bordé de couleur blanche ou jaune. Ce cercle de couleur différente est comme une enveloppe, qui conserve l'inscription & la figure imprimées. On ne découvre point cette circonférence d'une autre couleur dans les sceaux mérovingiens

(f) *Seleſt. diplom.*
Scotia theſaur.
praefat. p. 49.

publiés par D. Mabillon. Mais elle paroît dans ceux des Empereurs Carlovingiens, (a) donnés au public par les savans d'Allemagne. Tantôt le sceau est d'une couleur, & le contrescel est d'une autre. Tantôt une portion de la cire est verte ou rouge, pendant que l'autre est blanche. Les Mémoires de M. du Tilliot, pour servir à l'histoire de la fête (1) des foux nous fournit une preuve singulière du mélange des couleurs dans les sceaux. Les lettres patentes, expédiées à ceux que l'on admettoit dans la fameuse société de la Mère folle de Dijon, étoient écrites en lettres de trois couleurs sur parchemin. On les scelloit d'un sceau de cire pareillement de trois couleurs. Ce sceau, dont nous parlerons ailleurs, étoit attaché aux lettres avec un cordon de soie rouge, verte & jaune, & elles étoient signées par le griffon vert, comme greffier, ou avec un sceau nommé *griffoun* chez les Anglois. Au xiv^e. siècle la mode de border de jaune les sceaux de cire verte prit faveur. Si l'on en croit le docteur Heineccius pendant ce siècle & le suivant, tous ou presque tous les sceaux, mais principalement ceux qu'on apèle sceaux secrets des Evêques, des Ducs, des Princes, des Comtes, & de la Noblesse d'Allemagne, furent imprimés sur la cire verte, entourée d'un cercle de cire blanche ou jaune. Cette assertion prise dans toute son étendue est (b) jugée fautive par le savant abbé de Godwic. Le plus souvent les ecclésiastiques se servirent de la rouge, & les séculiers de la verte. Mais celle-ci ne tarda pas à s'avilir aux yeux des laïques. Les Grands & les villes de l'Empire se passionnèrent pour la cire rouge. Au commencement du xvi^e. siècle on la couvroit quelquefois d'un papier blanc, qui en recevant l'empreinte se colloît à la cire, en sorte que l'intérieur du sceau étoit rouge & sur la surface blanche. Il est inutile de parler des différentes couleurs du pain à cacheter, dont l'usage est devenu si commun dans les secretariats des évêques & dans les communautés régulières. Mais c'est

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Chronic. Godwic. p. 104.*

(b) *Ibid.*

(1) On trouve l'office de la fête prophane des foux dans un ancien mt. de l'église de Sens. Ce sont des diptyques bordées de feuilles d'argent & garnies de deux planches d'yvoires jaunies par la veruë, où l'on voit des bacchantes, la déesse Cérès dans son char & Cybèle

la mère des dieux. Ce manuscrit est un monument de l'ignorance des bas siècles, qui ajoutèrent impunément au culte sincère du vrai Dieu beaucoup de superstitions, dont les églises les plus célèbres ne purent alors se garantir.

peut-être une singularité à remarquer, que dans les archives de S. Denis en France un nombre considérable de sceaux de cire rouge, verte & d'autres couleurs sont enfermés dans des demi-boîtes rondes ordinairement de la même couleur que les sceaux. Dès le xv^e. siècle on se servoit de boîtes de fer blanc, pour les conserver dans leur intégrité.

CHAPITRE II.

Formes & grandeur des sceaux. Quelles étoient les inscriptions & les symboles, qu'on y imprima, avant que l'usage des armoiries devint commun ?

Après avoir examiné la nomenclature, la matière & la couleur des sceaux; l'ordre naturel nous invite à en considérer la forme & l'empreinte. Le sujet est des plus étendus & des plus variés. Pour éviter la confusion des idées, nous le partageons en plusieurs chapitres. Celui-ci renferme trois articles. Nous destinons le premier à l'examen des diverses formes & de la grandeur, que l'on a données aux sceaux dans les différens âges. Le second roulera sur leurs légendes ou inscriptions. Les symboles qui accompagnent les images représentées sur les sceaux feront la matière du troisième. Nous réservons les armoiries, pour le chapitre, où nous traiterons des contre-scel.

ARTICLE PREMIER.

Différentes formes & grandeurs des sceaux depuis les premiers siècles jusqu'au xv^e.

LA figure des sceaux n'est pas moins variée que leur matière & leur couleur. Rien ne prouve mieux l'inconstance des hommes & la bizarrerie des goûts & des modes. Les anciens sceaux sont non-seulement ronds, ovales, oblongs, demi-ovales, & triangulaires; mais il y en a de carés, cornus, de creux, d'octogones, sexagones & de pentagones, en forme de cœurs, de tressés, de croissans ou demi-lune & de fer à

cheval, &c. Examinons l'âge, la durée & la forme de chacun de ces sceaux en particulier.

I. Non-seulement les Grecs & les Romains se servoient d'anneaux pour sceller ; ils avoient encore deux sortes de sceaux de cuivre. Les uns gravés en creux servoient à imprimer sur la cire & sur les autres matières ductiles ; les autres gravés en bosse étoient destinés à marquer les vases, les briques, les marchandises, les noms, les monogrammes & les signatures dans les lettres & les actes. Laisant à part pour un moment les figures des anneaux ordinairement ronds, ovales & quelquefois octogones ; jettons les yeux sur la forme des sceaux antiques en creux & en bosse.

Leur figure la plus ordinaire est celle d'un caré long ou de tablettes plus longues que larges.



Le premier (a) sceau est d'un Grec nommé Tite-Jule Phébron, comme l'inscription l'annonce. On en conserve le type dans le cabinet de S. Germain des Prés. Ces sortes de sceaux tenoient ordinairement à un anneau à mettre au doigt. Entre autres usages, ils servoient à marquer les vases de terre cuite, où l'on gardoit le vin & les liqueurs. Le second (b) sceau étoit à l'usage des premiers Chrétiens. L'inscription, *IN DEO VIVAS*, prouve qu'on doit le mettre au nombre des cachets connus dans la primitive église sous le nom de *Tesseræ hospitalitatis*. Les lettres canoniques, formées & de communion scellées avec des sceaux semblables donnoient le droit d'hospitalité. Le troisième cachet antique porte le nom de Quintus Cornelius Catullinus son possesseur. Sur le plat de l'anneau auquel ce sceau est attaché, on voit gravé en creux *Q. COR.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

Forme des sceaux gravés en creux & en bosse, dont les Grecs & les Romains se servoient pour sceller & pour imprimer leurs noms au bas des actes.

(a) *L'Antiquité expliquée tom. 3. 2^e. part. pl. 125.*

(b) *Cabinet de sainte Geneviève, pag. 3.*

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

CATU. Ce sont les premières lettres du même nom, qu'on pouvoit imprimer sur la craie ou la cire.

Parmi ces sceaux des anciens on en trouve qui ont la figure d'un pié.



(a) *Antiquit. expliquée*, tom. 3.
2. part. pl. 136.
(b) *Tom. 3. col.*
120.

Ce sceau publié par D. de (a) Montfaucon, est fait pour des Chrétiens, comme il paroît par l'inscription, *SPES IN DEO*. En voici un autre tiré (b) des Antiquités d'Italie de M. Muratori.



Ce sceau fut gravé en bosse afin, qu'après avoir été trempé dans l'encre on pût s'en servir pour imprimer sur le papier ou le parchemin le nom qu'il porte. Ce nom est-il *Caius Nesmius* ou quelque'autre ? C'est ce que le docte Italien n'ose décider.

Les deux sceaux suivans sont d'un goût, qui n'est pas moins singulier.



(c) *Le cabinet de sainte Genev. p. 3.*

Ce sceau en forme de quart de cercle a servi à une Dame chrétienne, comme le prouve le monogramme de Jesus-Christ, placé devant l'inscription *AELIAE VALERIAE*. (c) L'Æ s'y trouve deux fois. L'L emporte souvent avec soi l'E, & les mêmes lettres servent quelquefois à deux usages. On ne doit donc pas lire, *ÆLIA VALRIA*. Cette inscription fournit une nouvelle preuve de l'usage où étoient les anciens

de transférer, de conjoindre, de renverser & de tourner leurs lettres à contresens. Le second sceau en forme de vouute, & publié par (a) M. Muratori, servoit à un Grec nommé Pierre, pour marquer son nom ou sa signature. Les lettres du mot ΠΕΤΡΟΣ paroissent antiques.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

(a) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 117.



Les Anglo-saxons se servoient de sceaux de cette espèce trempés dans l'encre, pour marquer à la fin de leurs chartes non des monogrammes, comme le prétend (b) George Hickes, mais des croix de diverses formes, qui leur tenoient lieu de signatures.

(b) *Dissert. epistol. solaris* p. 72.

Les anciens donnoient aussi à leurs sceaux la forme de croissant. En voici un de cette espèce publié (c) par D. Bernard de Montfaucon.

(c) *Antiq. expl.*
tom. 3. part. 2.
pl. 136.

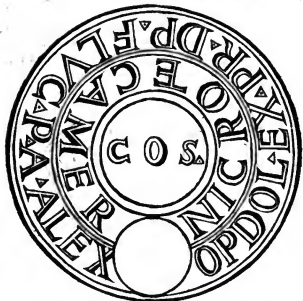


L'inscription porte : ΚΑΙΣΑΡΕΙΩΣ ΒΙΤΑΛΙΩΣ, c'est le sceau de Caius Servilius Vitalion.

Notre savant antiquaire (d) a donné d'après le P. Bonani quatre grands sceaux orbiculaire, dont voici le dernier.

(d) *Ibid.* pl. 139.

IL PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.



Il n'est pas surprenant que le P. Bonani Jésuite & D. de Montfaucon n'ayent pas rendu les mots écrits en sigles dans ce cachet. Ils sont effectivement très difficiles à deviner. Mais il y a lieu de s'étonner qu'ils n'ayent pas lu *Nicro & Camerino consulibus*. Ces mots démontrent que le P. Bonani (1) s'est trompé de près de cent ans, lorsqu'il a lu *publico Augusti Alexandri*; puisque Sulpicius Camerinus & Quintius Niger Balbus furent consuls en 138.

Sceaux ronds : font-ils les plus anciens, & les plus ordinaires ? Les ecclésiastiques en ont-ils fait usage depuis le xi^e. siècle.

(a) *Ficoroni J. piombi antichi*, p. 10. II. n. 3. 4.

II. La figure ronde ou orbiculaire est la plus simple. Aussi est-elle la plus ancienne, qu'on ait donnée aux médailles, & aux sceaux destinés à authentifier les actes. Elle a toujours été plus particulièrement affectée aux sceaux de métal. On a découvert un nombre de bulles de plomb des Empereurs payens en cette forme. Telles sont les deux, que nous représentons ici, d'après un célèbre (a) antiquaire d'Italie.

(1) Le même Jésuite a lu dans le second cachet de la même planche : *OPUS DOLIARE EX PRAEDIO AUGUSTI CNEII NEPOTIS RUFINI PERIORANI & a passé FIG. SUP.* On litroit

mieux, ce me semble : *OPUS DOLIARE EX PRAEDIO AUGUSTORUM NOSTRORUM FIGULUS SUPERIOR LUCII ANIL RUFINI.*

Le



II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

Le premier sceau de plomb représente les bustes des Empereurs Aurelius & de Lucius Verus, tournés l'un vers l'autre & portant de longues barbes. Le second fait voir la tête d'Antonin Pie, couronnée de laurier, avec un reste d'inscription grèque.

Tous les Rois de France de la première race, à l'exception de Childeric, père de Clovis I. & de Childeric III. se sont servi de sceaux orbiculaires.

Les Rois Carlovingiens ont aussi donné la forme ronde à leurs bulles d'or & de plomb. Presque tous les sceaux de métal conservent cette forme. L'Empereur Charle III. dit le Gros la rétablit en Allemagne à l'égard des sceaux de cire. Tous ses successeurs Allemands l'ont invariablement conservée. Zuentebolde Roi d'Austrasie, Lothaire penultième Roi de France de la seconde race & Hugue Capet chef de la troisième & tous les Rois Capétiens, à l'exception du Roi Robert, ont donné la préférence à la forme ronde. On la retrouve dans tous les sceaux des Rois d'Espagne, de Sicile, d'Ecosse & de la plupart des Rois d'Angleterre. C'est la plus ordinaire des sceaux & des cachets à l'usage des anciens Ducs, Comtes, Chevaliers, Seigneurs & Gentilshommes. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les planches insérées dans les nouvelles Histoires de Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, Dauphiné & de Lorraine. Les plus anciens sceaux ecclésiastiques sont aussi orbiculaires. Donnons-en pour exemple un sceau de l'an 1108. qui représente (a) Uldaric évêque de Passau revêtu de ses habits pontificaux, la tête couverte d'une espèce de toque ou bonnet fort singulier au lieu de mitre, tenant le livre des Evangiles de la main gauche & de la droite sa crosse tournée en dedans.

(a) *Hueber Austria illustr. p. 174.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.



Quelques rares qu'ayent été dans la suite les sceaux ecclésiastiques de figure ronde; le XII^e. siècle & les trois suivans en fournissent plusieurs d'Evêques, d'Abbés & d'Abbeses.

Sceaux en ovale
perpendiculaire
& horizontale.
(a) *Ficorani I*
piombi antichistiab.
IV. n. 12.

III. La figure ovale est celle qui approche le plus de l'orbiculaire. Aussi dès les premiers tems l'a-t-on donnée aux sceaux. En voici un de plomb, qui (a) représente la tête de l'Empereur Alexandre Sévère couronnée de l'aurlers.



Childeric I. & Childeric III. sont les seuls Rois Mérovingiens, dont les anneaux soient ovales. Cette forme plut à Pepin le Bref chef de la seconde race. Ses deux fils Charlemagne & Charlemagne suivirent la même mode, & la transmirent à leurs successeurs Carlovingiens. Tous leurs sceaux de cire, excepté ceux de Zuentebolde & de Lothaire fils de Louis d'Outremer, sont ovales. Nous n'en donnerons ici que deux, l'un de Pepin & l'autre de Charlemagne.



II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

Le premier sceau a servi au Roi Pepin , pour sceller un diplôme (a) donné dans le monastère de S. Denis. Au lieu de la tête du monarque , il représente celle de Bacchus l'Indien barbu, orné de pampres & de feuilles de vigne. Le Référendaire se sera servi d'un anneau particulier en l'absence du public. On a cent exemples d'un semblable usage. Il est à remarquer que le diplôme de Pepin scellé de la sorte n'est qu'un acte passager, qui n'exigeoit pas beaucoup de précaution. Le second sceau n'est encore qu'un cachet particulier de Charlemagne. On y voit la tête de Jupiter Serapis portant le boisseau. Il n'est point extraordinaire que les Princes ayent scellé avec leur anneau privé, lorsqu'ils n'ont pas eu sous la main celui dont ils se servoient dans les affaires publiques. La pièce scellée avec la tête de Jupiter pouvoit être peu importante.

(a) *Dere diplom.*
p. 187.

Le Roi Eudes fils de Robert le Fort retint la forme ovale , que les Princes Carlovingiens avoient donnée à leurs sceaux. Robert , fils de Hugue Capet petit neveu d'Eudes , reprit la même figure abandonnée par son père. Robert est le seul Roi de France de la troisième race , dont le grand sceau ait porté la forme ovale , quoique du Tillet l'ait donnée à tous indifféremment.

Dès le x^e. siècle la mode des sceaux ovales situés horizontalement eut cours en Italie. Muratori en a publié (b) un qui représente Hugue & Lothaire père & fils , qui regnèrent ensemble dans cet ancien royaume. En voici un autre du douzième siècle , qui représente la ville de Capoue alors capitale des états d'Italie soumis aux Princes Normans.

(b) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 93.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.



(a) *Ibid.*, col. 105. Ce sceau (b) est au bas d'une charte de Jourdain II. & de Robert II. Princes de Capoue, en date de l'an 1125.

Depuis le XI^e. siècle les sceaux de figure ovale perpendiculaire sont un peu rares. On en a (b) deux d'un Evêque allemand des années 1390. & 1396. Muratori en a publié un autre de l'an 1113. C'est (c) celui de Robert évêque d'Averse au royaume de Naples. *L'Autriche illustrée* de D. Hueber nous en (d) offre des années 1351. 1565. 1571. Le sceau, que fit faire la ville de Florence, après le renouvellement des lettres & des arts, est en ovale parfaite. Tel étoit en 1396. le sceau (e) de Guillaume du Ruslai seigneur Breton.

IV. Les sceaux oblongs ou paraboliques sont de deux sortes. Les uns sont arondis haut & bas, & les autres sont aigus ou terminés en ogive par les deux bouts. Le XII^e. siècle en vit naître la mode. (f) Elle caractérise particulièrement les sceaux des Evêques, des Abbés, des Abbeses, des Monastères, des Chapitres, des Officiaux, & des Dames de grande qualité. En voici un de la première espèce, avec son contre-scel. Le sceau représente Clarin, qui de chapelain & de chancelier de Simon de Montfort étoit devenu évêque de Carcassonne. Il est en habits pontificaux, & tient sa crosse tournée en dehors de la main gauche, & benit le peuple de la droite. Le contre-scel prouve que les armoiries sont plus anciennes dans les sceaux des Evêques que ne pensoit D. Mabillon.

(b) *Heinzeius de sigill.* p. 57. & *tab.* XIII. n. 8. & 10.

(c) *Antiquit. ital.* t. 3. col. 111.

(d) *Tab.* XVII. n. 7. *tab.* XXXV. n. 20. *tab.* XXXVI. n. 11.

(e) *Morice Mém. de Bret.* tom. 1. pl. 3. n. 46.

Sceaux allongés de deux espèces. Quand & par qui ont-ils été employés ?

(f) *Heinzeius de sigillis*, p. 57.



Ce sceau de Clarin évêque de Carcassonne & l'acte auquel il est apôsé sont de l'année 1229. Les nouvelles histoires de Languedoc & de Lorraine en ofrent plusieurs de même figure.

Les sceaux alongés & terminés en ogive sont plus communs. Tous les siècles depuis l'onzième, en fournissent une multitude, qui ont appartenu aux Eclésiastiques & aux Dames. Les Seigneurs laïques s'en sont aussi servi, mais plus rarement. En voici deux, dont le premier (a) est d'Adam d'Hereford, qui conjointement avec Damete Goion son épouse fit une donation au Mont S. Michel après le milieu du XII^e. siècle.

(a) *Mém. pour servir à l'hist. de Bret. t. 1. pl. 5. n. XXXV.*



Le second sceau gravé sur une pierre blanche est des bas :

II PARTIE.

SECT. V.

CHAP. II.

AR. 7. I.

(a) *Antiq. ital.*
t. 3. col. 123.(b) *Pag. 59.*(c) *Leyser de com-
trafigil. p. 38.*(d) *Hist. de Lor-
raine t. 2. pl. 1.*
n. 2.(e) *Ibid. pl. 12.*
n. 83.(f) *Ibid. pl. 13.*
n. 98.(g) *Tom. 5. pl. 7.*
n. 3.(h) *Tom. 2. pl. 4.*
n. 30. *Pl. 5. n. 45.*
Pl. 8. n. 71. 79.
Planche. 9. n. 81.
Pl. 14. n. 109.

Sceaux en demi-ovale tantôt arrondie, tantôt aiguë par le bas : sceaux en cœurs, en poires, en tresses, en écussons, & en triangles.

tems. Il représente un Archevêque bénissant un Abbé à genoux & la mitre en tête. La légende porte : *SANCTE. MARTINE. PROVINCE. MAJORIS. TURONIE.* Muratori (a) estime que ce sceau est celui de la célèbre abbaie de Marmoutier, qui avoit sous sa dépendance une multitude de Prieures ou petits monastères répandus dans diverses provinces.

Heineccius (b) croyoit que les sceaux en ogive, n'avoient été employés que très-rarement & vers le xiv^e. siècle par les Seigneurs, les Princes, les Princesses & les Dames qualifiées. Mais un (c) habile scrutateur des anciennes archives a prouvé que les uns & les autres s'en servoient dès le tems, où plusieurs évêques avoient des sceaux ronds ou circulaires. Il a produit les sceaux allongés & terminés en pointe d'un Comte Allemand, & d'Albert Marquis de Brandebourg : l'un attaché à un diplôme de l'an 1174. & l'autre à des lettres de l'an 1207. D. Calmet (d) en a publié trois semblables. Le premier, qu'il date de l'an 1037. est de Jutze, épouse d'Adelbert Duc de Lorraine. Mais les caractères c & r gothiques de l'inscription désignent tout au plus le milieu du xi^e siècle. Le second (e) est de Matilde Comtesse de Hombourg. Il est tité d'un titre de l'an 1165. Le troisième (f) est de Jeanne Comtesse de Chiny & de Blamont en 1271. Parmi les sceaux de l'histoire de (g) Languedoc on en trouve un pareil de Gauzide de Puicelli en 1262. Enfin dans les (h) Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne, D. Morice a fait graver les sceaux en ogive de Beatrix de Machecou en 1214. d'Adam d'Herefort, d'Alix femme de Pierre 1. Duc de Bretagne en 1214. d'Yolend Dame de Penthièvre en 1247. de Blanche de Navarre Duchesse de Bretagne en 1263. & de Henri Davaugour en 1276. Les sceaux allongés ou paraboliques n'ont donc pas été tellement réservés aux gens d'église, que les laïques & surtout les Dames n'en aient fait un usage fréquent.

V. Les formes ovales & paraboliques ont donné naissance à diverses autres figures, qui distinguent les sceaux & les cachets des bas siècles. Pour en diminuer le volume, on a retranché la moitié supérieure de l'ovale tant arrondie que pointue par les extrémités. Ce retranchement a fait éclore les figures des sceaux, que nous représentons ici.



II PARTIE.
SECT V.
CHAP. II.
ART. L.

Guillaume-Pierre Salvaire se servoit du premier sceau, vers (a) l'an 1250. Le second de 1242. appartient à (b) Raymond de Comminiac. Le troisième servoit en 1312. à (c) Bernard de Planch, seigneur allemand.

(a) *Hist. de Lang.*
pl. v. n. 119.
(b) *Ibid.* n. 78.
(c) *Austria illust.*
trata tab. IX. n. 2.

Les demi-ovales paraboliques se sont transformées en cœurs, en écussons, en triangles & en poires. Voici des sceaux, à qui l'on a donné ces différentes figures.



Le premier sceau (d) en forme de cœur est celui de Conrad, (d) *Heinricus*, p. 60.

III. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART I.

(a) *Hist. de Lang.*
t. 5. pl. 6. n. 124.

(b) *Hist. de Lorraine* t. 2. pl. 17.
n. 26.

Landgrave de Turinge, & ensuite Religieux ou Chevalier de l'Ordre Teutonique. Pons de Tefan (a) scelloit avec le sceau en écusson l'an 1226. Les deux triangles sont le (b) sceau & le contre-scel de la Cour du Duc de Lorraine à Vaudrevange. L'inscription, qui a été omise par le dessinateur de D. Calmer, porte: *Signum Curia Ducis Lotharingia in Vaudrevang.* Ce sceau a été tiré par notre célèbre auteur d'un titre de S. Mathias de l'an 1319.

D. Marquard Hergott dans sa Généalogie diplomatique de la Maison d'Habsbourg nous fournit un sceau en forme de poire.



Ce sceau est un de ceux dont Rodolphe Comte d'Habsbourg se servoit en 1240. pour sceller les expéditions ordinaires, & qui n'exigeroient point l'aposition de son grand sceau equestre.

(c) *Pag. 59. 602*

Heineccius (c) rapporte aux écussons & aux triangles la forme des sceaux en tresse. Ces derniers sont si rares que le docteur Allemand n'en a pu découvrir qu'un seul. C'est celui d'Albert évêque d'Halberstad, dont l'inscription n'est plus lisible. Il y a de l'apparence que ce sceau est différent du grand sceau épiscopal, dont les actes les plus importants étoient scellés. Quoiqu'il en soit, voici l'empreinte dont il s'agit.

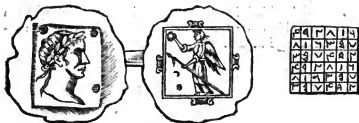
Ce



Ces sceaux en écussons de diverses formes ont été seulement en usage depuis que les armoiries ont servi à distinguer les familles illustres.

VI. Quoique les sceaux de figure carée soient d'une extrême rareté ; ils ne nous sont pourtant pas inconnus. Si les Empereurs Romains donnoient souvent cette forme à leurs médailles ou monnoies ; ils l'accordoient aussi quelquefois à leurs sceaux. Les faiseurs de talismans ont eu aussi des sceaux carés.

Sceaux carés, en lozange, pentagones, hexagones, octogones & cornus.



Le premier sceau est de plomb. Il a été publié par (a) M. Ficoron. On y voit au premier côté la tête de Trajan sans inscription. Le revers offre une victoire voyageant & portant une couronne dans sa main droite & une pique dans sa gauche. Le second sceau est l'empreinte d'un gros anneau d'argent du cabinet de S. Germain des Prés. C'est une espèce de talisman en caré représentant des chiffres ou caractères inconnus.

(a) *Ipiombi antichi. tab. 2. p. 10. n. 5.*

Les bulles de plomb des Papes ont aussi quelquefois pris la forme carée. En voici deux publiées par (b) Heineccius, qui les a tirées du livre de Dominique Palatio *De gestis Pontificum.*

(b) *Pag. 60.*

Tome IV.

H

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.



Ces sceaux de plomb portent les noms des Papes Serge & Etienne. Mais comme il y a eu plusieurs Papes ainsi nommés; il n'est pas aisé de dire si ces plombs sont plutôt des uns que des autres. On pourroit croire que le premier, où l'on voit un ϵ en croissant de lune, tel qu'on en trouve dans Ciaconius sur une bulle de plomb de Constantin 1. en l'an 707. l'on pourroit dis-je croire qu'il seroit de Serge 1. qui siégea l'an 708. ou de Serge 11. qui fut Pape vers le milieu du 1x^e. siècle. Le second sceau de plomb pourroit bien appartenir à un des trois Etiennes, qui monterent sur le S. Siège au VIII^e.

(a) Tab. VII. n. 8.

L'Autriche illustrée de Dom Hueber nous (a) offre un sceau caré oblong de l'an 1305. avec cette inscription: *Sigillum Rudolphi de Ebersdorff.*



(b) Hist. de Lang.
t. V. pl. VII. n. 95.

Parmi les sceaux de Languedoc publiés par D. Vaisfette; il y en a (b) un caré en losange, dont l'écu arondi par le bas est rempli & surmonté de deux croissans ou demi-lunes. C'est une allusion manifeste au nom de Lunel.



Ce sceau en lozange servoit l'an 1242. à Raymond Gauçelin, seigneur de Lunel.

Au xiv^e. siècle les seigneurs Allemans multiplièrent beaucoup les figures des sceaux. On en a de pentagones, qui ressemblent à des mitres peu élevées. Tel est celui qu'employoit (a) en 1347. Roger de Averbach, que D. Hueber apèle *Rugerus de Overbach*.

(a) *Austr. illustr.*
 tab. XVI. n. 6.



La figure hexagone des sceaux est beaucoup plus fréquente que la pentagone. Nous n'en donnerons pourtant qu'un seul exemple tiré (b) du livre intitulé ; *AUSTRIA ex archivis Mellicensibus illustrata* ; où l'on trouve un très-ample recueil de sceaux des Papes, des Evêques, des Abbés & de la Noblesse d'Autriche, disposés en ordre chronologique par le même savant Bénédictin allemand.

(b) *Ibid. tab. XVI.*
 n. 5.

* H ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.



Ce sceau, qui porte pour inscription *Sigillum Ebehardi Chappellers*, servit à sceller un acte de l'an 1347.

La figure octogone, qui semble n'avoir paru que sur quelques (a) anneaux à cacheter des premiers tems, se renouvela au xvi^e. siècle sur les sceaux des Seigneurs. En voici un exemple de l'an (b) 1595.

(a) *Antiquité expliquée*, t. 3, part. 2, pl. 136.

(b) *Aust. ia illustr.*, tab. 37, n. 16.



L'inscription allemande de ce sceau octogone est renfermée dans ces lettres initiales ou sigles, G. A. H. Z. L. qui signifient : *Gachaz* ou *Achaz Heer zu Lofestain*.

En France & en Allemagne, on s'est servi de sceaux cornus. En voici un publié (c) par D. Huebér dans son *Autriche illustrée*.

(c) *Tab. XIII.*
n. 3.



Ce sceau de l'an 1314, porte pour inscription : *Sigillum*

Ulrici de Merchenstain. Dès le XIII^e. siècle on voyoit en France des sceaux alongés & cornus. Tel étoit (a) celui de Marguerite Reine de Sicile & Comtesse de Tonnerre; quand elle scella des lettres de l'an 1283.

VII. Il y a eu des sceaux de figures encore plus extraordinaires. Tel est celui du Chapitre de Carpentras, dont voici l'origine. On fait que l'Empereur Constantin fit mettre au frein de son cheval un des clous, dont le Sauveur du monde fut crucifié. L'église de (b) Carpentras se croyant dépositaire de cette précieuse Relique, se sert depuis plus de cinq cents quarante ans d'un sceau, qui représente ce clou en forme de fer à cheval.

On peut mettre au nombre des sceaux extraordinaires ceux, dont (c) l'image représentée dans le champ est enfoncée, pendant que le cercle de l'inscription est élevé à peu près comme les bords d'un plar. Voici un sceau de cette espèce publié par Heineccius.



Ce sceau d'Adelhogé, évêque de Hildesheim en Saxe, est au plus tard du XII^e. siècle.
En voici un autre plus ancien d'environ cent ans, & dont

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I^{er}

(a) *Secousse, or-*
donn. t. 3. p. 513.
Sceaux de figures
extraordinaires.
Signes des notal-
res des bas siècles.
(b) *Voyage litter.*
de deux Bénédic-
tins, 1. partie
p. 289.

(c) *Heineccius;*
p. 62.

l'inscription n'est pas gravée sur le plan, mais sur les bords du type : l'empreinte de la cire doit par conséquent montrer une inscription élevée au-dessus de la figure.



Ce sceau représentant le buste d'un Abbé chanoine régulier avec la crosse appartient à l'abbaye de S. Denis de Reims. L'inscription, *SIGILLUM SCI DIONISII REMENSIS*, offre une écriture capitale du XI^e. siècle. Il ne faut point confondre ces sceaux creux avec ceux des XIV. & XV^e. siècles, dont les bords, surtout en Allemagne, sont environnés de cire d'une autre couleur.

Le XV^e. siècle introduisit une nouvelle forme de sceaux ; dont nous ne connoissons que deux exemples. Le premier réunit la figure du buste & de l'écusson de Jean de S. Leon, évêque de Vannes en 1415.



Ce sceau épiscopal est le CXVII^e. de la planche VI. placée à la fin du second tome des *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire Ecclésiastique & Civile de Bretagne*.

Le second exemple est le sceau de Jeanne II. Reine de

Hongrie, de Jerusalem & de Sicile, publié par Dom Erasme Gatrola dans la x1^e. planche de ses *Additions à l'histoire du Montcassin*. Pour ne point multiplier les gravures sans nécessité; il fust d'observer que ce sceau de l'an 1414. prend la forme d'une Reine couronnée, assise sur un trône & portant l'épée royale d'une main. La figure a quatre pouces de haut sur deux de large.

Il ne nous reste plus qu'à donner une idée des sceaux ou signets, que les notaires des bas siècles remportoient dans l'encre, pour marquer leurs signatures à la fin des actes. Ce furent surtout les notaires apostoliques & impériaux, qui en firent usage. Les figures de cette espèce de sceaux semblent avoir été abandonnées au caprice de ces notaires.



Le premier de ces deux signets est tiré de la *Clef diplomatique de Baringius*. Il est au bas d'un acte passé en 1389. par Hendekmus dit de Brunswic, clerc du diocèse de Verden, notaire public & impérial. Le second sceau ou signer est du xv^e. siècle. On en conserve le type au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés.

VIII. Telles furent les différentes formes données aux sceaux, depuis les premiers rems jusqu'au xvi^e. siècle. Les sceaux plaqués (a) sont communément orbiculaires; au lieu que les pendans aux actes sont ovales & oblongs. Cette règle, dit (b) Heineccius, souffre mille exceptions. En effet on a des sceaux ovales & alongés, qui sont apliqués sur les

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

Observations sur
la forme & la
grandeur des
sceaux, selon la
diversité des tems.
(a) *De re diplom.*
lib. 2. c. 19. n. 4.
p. 151.
(b) *De sigill. p. 670.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. I.

chartes ; & on en a de ronds & de diverses autres figures , qui sont suspendus. La grandeur des uns & des autres n'a pas moins varié selon les tems. Nous avons parlé plus haut du poids & du volume des sceaux d'or. Ceux de cire sont fort petits sous la première race de nos Rois , parcequ'ils se servoient d'anneaux à sceller. Ordinairement ils n'excedent pas la grandeur d'un de nos louis d'or de 24. livres. Les sceaux ovales des Rois & des Empereurs Carlovingiens deviennent insensiblement plus grands. Celui de Charle le Chauve, qui subsiste au bas d'un diplôme de l'an 848. gardé à la bibliothèque du Roi n°. 10. a deux pouces & demi de hauteur & environ deux de largeur. Les sceaux des Rois Eudes , Zuentebolde & de Lothaire l'emportent sur les précédens pour le volume. Il devint plus considérable sous la troisième race , à mesure que les gros caractères des inscriptions & les images gravées sur les sceaux exigèrent un plus grand espace. Nos Rois Capétiens à l'exemple des autres monarques de leur tems , voulurent se distinguer de leurs sujets , par la grandeur & la magnificence des sceaux. L'une & l'autre furent portées à leur dernier période pendant le xiv. & le xv^e. siècle. Ceux de Charle VIII. de Louis XII. & de François I. ont quatre pouces de diamètre. Le sceau de Robert II. premier Roi d'Ecosse de la Maison des Stuarts en 1371. est de la même grandeur. Mais quelques-uns de ses successeurs en ont eu d'environ six pouces de diamètre.

En Allemagne comme ailleurs , les anciens sceaux sont plus petits que ceux des siècles postérieurs. Les sceaux de Conrad I. & de Henri I. ne sont pas plus grands qu'un florin d'Allemagne. Ceux des trois Ottons ont presque trois doigts de diamètre ; ceux de Contad II. de Henri III. & IV. en ont un peu moins de quatre , ceux de Lothaire quatre & demi &c. Heineccius (a) n'avoit point vu de sceaux des siècles x. & XII. qui eussent plus de cinq doigts de diamètre. Mais dans les siècles suivans leur volume augmenta prodigieusement.

Les observations , que nous venons de faire , sur les figures & le volume des sceaux , peuvent être d'une grande utilité tant pour fixer leur âge que pour discerner les faux des véritables. Quel est l'antiquaire par exemple , qui balancera à taxer d'imposture la (b) charte , où l'on fait dire à Charlemagne qu'il

(a) Pag. 61.

(b) Chroniq. God-
wic. p. 105.

qu'il y a fait mettre son grand sceau pendant, *Magni sigilli appensione munitam*? Les grands sceaux en cire pendans n'étoient pas moins inconnus au tems de ce monarque que la formule, qui en fait mention.

ARTICLE II.

Inscriptions gravées sur les cachets & les sceaux antiques & modernes.

LEs empreintes des sceaux en manifestent l'ancienneté & servent à en faire le discernement. Elles ne consistent qu'en des images, des symboles & des inscriptions ou légendes. Celles-ci ont varié selon les tems tant pour les caractères que pour les expressions. En général les lettres majuscules en sont plus claires que celles des médailles contemporaines. Le sceau de plomb de Galla Placidia, fille de l'Empereur Théodose le Grand, déclarée Auguste l'an 424. en est une preuve. Il offre au premier côté cette inscription en lettres capitales romaines: *DN. GALLA PLACIDIA, P. F. AVG.*: c'est-à-dire, *Domina Galla Placidia, pia, felix, Augusta*: & au revers on voit une longue croix avec une victoire accompagnée des deux sigles R. V. qui (a) signifient plutôt *ROMA VICTRIX* que *REGINA VISIGOTHORUM*.

Légendes des sceaux en lettres capitales latines & quelquefois grecques: monogrammes sur les sceaux: inscriptions des Rois mérovingiens: croix avant les noms: quand y a-t-on introduit le mot *Sigillum* & la formule *Dei gratia*?

(a) *Ficoroni Ispionti antichi*; p. 39.



L'écriture latine capitale s'est maintenue sur les sceaux jusqu'au XII^e. siècle, où elle commença à dégénérer en gothique. Il n'est pas rare d'y voir les caractères grecs. Nous n'en donnerons ici pour exemple que la bulle de plomb d'un Pape Sergius publiée par (b) Heineccius d'après Palatio.

(b) *Tab. II. n. 5.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II,
ART. II.



L'inscription porte BOHΘH CEPTIOT : il faut lire , BOHΘEI ΣEPΓIOT & sous-entendre O ΘEOΣ : ce qui signifie, *Deus , protege Sergium.*

Si les sceaux de métal montrent des inscriptions des deux côtés; souvent elles n'offrent que des (1) monogrammes. En voici un exemple tiré de (a) M. Ficoroni.

(a) *Ipiombi antichè pl. IX. n. 5.*



L'union de l'alpha & de l'omega avec le monogramme *ΑΩ*, qui signifie *CHRISTUS*, marque que J. C. est le principe & la fin de toutes choses. Le revers ne porte que le nom de *Germinus* mis au génitif. On voit par ces bulles de plomb, que les inscriptions des plus anciens sceaux étoient très-simples.

Avant l'invention des contre-sceaux au XI^e. siècle, les sceaux de cire ou de matières semblables n'ont des légendes que d'un seul côté. Les mêmes Rois ont leur nom gravé au tour de l'empreinte, & quelquefois ne l'ont pas; parcequ'ils avoient

(b) *Lib. 1. epist. 11.*

(1) Tant en Orient qu'en Occident les sceaux ont eu des légendes monogrammatiques. On lit dans les actes du VI^e. concile de CP. tenu en 681. qu'on y produisit deux écrits munis d'un sceau de cire représentant le monogramme de l'Empereur, *ΙΕΤΥΡΩΝ ΜΟΝΟΓΡΑΜΜΟΝ Κωνσταντίνου Δουκένου*. Dans la XV^e. action Polychrone présente un autre écrit scellé de la bulle, sur laquelle son monogramme étoit figuré, *ΕΙΣ ΒΟΛΛΑΜΕ ΙΕΤΥΡΩΝ ΜΟΝΟΓΡΑΜΜΟΝ*, ΠΑΑΝ-ΔΡΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΤΩΝ. On entend communément d'un monogramme ces paroles de Symmaque écrivant à son frère Flavian :

Cupio (b) cognoscere, an omnes obfignatas epistolae sumseris eo annulo, quo nomen meum MAGIS INTELLIGI, QUAM LEGI promptum est. S. Avit de Vienne vouloit qu'on gravât en rond son monogramme sur son sceau. Si (c) queris, dit-il, quid insculpendum sigillo? Signum monogrammatici mei, per gyrum scripti, nominis legatur indicio. Les sceaux de métal de Charle le Chauve marqués au revers de son monogramme sont connus; Nous avons encre les mains des caches des derniers tems, qui ne portent que des monogrammes.

plusieurs anneaux ou cachets. Les Mérovingiens ajoutent à leur nom le titre de *Roi des François*. Presque toutes les inscriptions des sceaux du moyen âge commencent par une croix. Les anciens Chrétiens aimoient trop ce devin trophée de la vraie Religion, pour ne pas l'imprimer sur leurs cachets, leurs sceaux & à la tête de leurs signatures. Aussi voit-on des croix de différentes formes au commencement des légendes gravées sur les sceaux depuis les premiers tems jusqu'au xiv^e. siècle. Vers les commencemens (a) du xv^e. le déchet de la piété fit négliger cette pieuse pratique, & substituer aux croix des rosettes, des étoiles & d'autres figures semblables. Les croix par lesquelles commencent les légendes des plus anciens sceaux sont ordinairement suivies des noms & des dignités de ceux auxquels les sceaux appartiennent.

On commença dès-le x^e. siècle à faire précéder *Sigillum* écrit tout au long ou en abrégé par les sigles *S. St. SIG. SIGILL.* Si l'on en croit (b) Heineccius, ce mot ne se montra sur les sceaux que vers la fin du xii^e. siècle. Il paroît cependant sur celui de Roricon (c) évêque de Laon en 972. sur ceux de Guillaume le Conquérant & de Raymond de S. Gilles, Comte de Toulouse. Il est tout commun sur ceux des Evêques & des grands Seigneurs dès le milieu du xii^e. siècle. Au lieu de *SIGILLUM*, on trouve (d) *SIGNUM, IMPRESSIO & SUBSCRIPTIO SIGILLI*, sur quelques sceaux des Comtes & des Eglises. C'est qu'alors les sceaux tenoient lieu de signatures.

Il est échappé au même auteur une autre méprise de conséquence au sujet de la formule *DEI GRATIA*, qu'on voit, dit-il, sur les plus anciens sceaux des Mérovingiens : In (e) *antiquissimis Merovingorum sigillis conspicitur*. Ce qui surprend davantage, c'est qu'il cite (f) cette inscription du sceau de Dagobert : *DEI GRACIA DAGOBERTUS REX*. Il est néanmoins constant que cette formule fut inconnue aux Rois Mérovingiens. Le premier de tous les sceaux, où elle paroît incontestablement, est (g) celui de Charle le Chauve, apôsé à une charte de l'an 839. Quoique Pepin, élevé sur le trône par une voie extraordinaire, ait laissé à ses successeurs l'exemple de rapporter à Dieu leur élévation, en se (h) servant le premier de la formule *GRATIA DEI*; on ne la trouve point sur ses sceaux. Quant à celui du Roi Dagobert, où cette

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) Heineccius de
figil. p. 68. n. xi.

(b) Ibidem. 68
n. xii.

(c) De re diplom.
p. 451.

(d) Ibid. p. 692

(e) Ibid. n. xiii.

(f) Ibid. p. 70.
num. xv.

(g) De re Di-
plom. p. 407.

(h) Ibid. p. 71;
n. vi.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. II.

ART. II.

(a) *De sigill.*
p. 118. n. VI.

Variété des légendes gravées sur les sceaux des Carlovingiens: les Empereurs ont-ils été appelés Rois & les Rois Empereurs? L'inscription & l'image du sceau étoient-elles imprimées sur la cire à deux fois & séparément?

(b) *Vindie. archivi Fuldens.*
tab. 5.

(c) *Monum. de la monarch. franç.*
t. 1. pl. 21. n. 3.

formule se montre en grands caractères; Heineccius lui (a) même en a démontré la fausseté par sept moyens, dont le dernier consiste à dire que jamais les Rois Mérovingiens n'ont employé la formule *PAR LA GRACE DE DIEU*, ni dans leurs diplômes ni sur leurs anneaux. C'est donc par inadvertance qu'il prétend prouver l'antiquité de *DEI GRATIA* par les légendes des sceaux mérovingiens.

II. Les premiers Rois Carlovingiens n'ont point d'inscription sur un de leurs sceaux, pendant qu'ils en ont sur un autre. Leurs noms, qui doivent nécessairement varier, mis à part; souvent ils ont des légendes différentes, surtout depuis qu'ils sont devenus Empereurs. Le sceau de Pepin le Bref, publié par (b) Schannat laisse voir des vestiges de cette inscription, *XPE (Christe) PROTEGE PIPPINUM REGEM FRANCORUM*: formule imitée des Empereurs grecs, & que Pepin transmit à ses successeurs. Un autre sceau, qui représente ce Prince sans barbe, est des plus singuliers par cette inscription: *PIPPINUS IMPERATOR*. Le voici tel que D. Bernard Monrfaucon (c) la tiré de la Défense de l'église de S. Maximin de Trèves par Zyllesius.



MM. l'abbé de Camps & Justol ont eu entre les mains ce sceau extraordinaire ou du moins un semblable. Si le titre d'Empereur a porté plusieurs savans à s'en désier; c'est peut-être qu'ils n'ont pas considéré que les noms de Roi & d'Empereur ont été employés (d) l'un pour l'autre au moyen âge. On a des monumens, où Diocletien, Constantin, & Charlemagne étant Empereurs (e) n'ont que le titre de Rois. Souvent on a donné celui d'Auguste ou d'Empereur à Clovis, à Pepin, à plusieurs autres Rois de la seconde race;

(d) *Cang. Gloss.*
lat. t. 3. col. 1335.

(e) *De re diplom.*
lib. 2. c. 4. n. 1. II.
p. 80. 81.

& même (1) de la troisième. Dans une charte (a) de Betton évêque de Langres, datée de la 23^e. année du règne de Charlemagne, c'est-à-dire, de l'an 791. ce monarque est appellé Empereur. Or on fait qu'il ne parvint à la dignité impériale que huit ou neuf ans après. Il n'est donc pas surprenant de voir Pepin porter le titre d'Empereur sur son sceau.

M. Eckhart (b) en a produit un très-authentique de Charlemagne déjà Empereur depuis sept ans, dont l'inscription ne lui donne que le titre de Roi des François : *XPE PROTEGE CAROLUM REGEM FRANCORUM*. Le diplôme scellé de ce sceau, & accordé l'an 807. à Egilward évêque de Wirtzbourg, n'est nullement suspect. Le même auteur a publié un autre sceau de Charlemagne devenu Empereur, dont la légende porte : *XPE PROTEGE KAROLUM IMPERATOREM*. On admettra (2) sans peine ces différents sceaux ou anneaux ; si l'on fait attention 1^o. que les mêmes Princes en avoient plusieurs, 2^o. que les titres de Roi & d'Empereur dans le style du moyen âge sont très-souvent synonymes ; 3^o. que les légendes des

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) Perard, p. 47.

(b) Comment. de
reb. Franc. orient.
t. 2. p. 890.

(1) D. Mabillon cite (c) une charte, où le Roi Robert s'intitule : *REX FRANCORUM SEMPER AUGUSTUS*. Ce dernier titre, qui paroît dans quelques monuments de Charlemagne, ne fut pris par les Empereurs d'Allemagne qu'au 11^e. siècle. « L'on a, selon (d) quelques auteurs, des titres de Philippe I. de Louis le Gros, de Louis le Jeune, de Philippe II. & de Louis VIII. dans lesquels ces Rois de la troisième race sont nommés Empereurs de France. » On ne produit point de titres originaux, & il en faudroit pour certifier une pareille dénomination sous la troisième race de nos Rois.

(2) M. Eckhart fort étonné de trouver sur un sceau sincère le titre de Roi donné à Charlemagne, déclaré Empereur depuis long-tems, explique ce phénomène littéraire d'une manière qui sembleroit peut-être plus ingénieuse que solide. Du moins a-t-elle le mérite de la nouveauté. Il distingue deux instrumens à sceller, un anneau & un cercle, qu'il suppose avoir concouru séparément pour former l'empreinte. L'anneau concen-

noit précisément que l'image de Charlemagne, & le cercle proportionné à la grandeur de l'anneau étoit seul chargé du nom du Roi. D'abord le cercle aura été imprimé sur la cire, dont le milieu sera demeuré vuide & sans empreinte. Ensuite on aura appliqué sur ce vuide l'anneau pour imprimer le visage du Prince. Le docteur Allemand s'autorise des inégalités qu'il a remarquées sur plusieurs empreintes d'anciens sceaux, & du suffrage d'un savant diplomate, qui conjecturoit qu'à la chancellerie on préparoit d'avance plusieurs parchemins, & qu'on les scelloit seulement du cercle portant le nom du Roi. Dans cette hypothèse, quand l'occasion s'en présenteroit, on écrivoit les diplômes sur ces feuilles déjà scellées avec le cercle, au milieu duquel on ajoutoit après coup l'image du Prince. Ainsi le notaire qui dressa le diplôme de Charlemagne de l'an 807. aura pris par hasard un parchemin ainsi préparé dans le tems que ce Prince n'étoit que Roi, & aura achevé de le sceller avec l'anneau. Cette solution sera-t-elle du goût de la critique?

(c) De re diplom.
p. 78. n. XXI.

(d) Etat de la
France t. 1. p. 8.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

sceaux de la seconde race varient sans cesse. En voici les preuves.

L'inscription du sceau de Louis le Débonaire porte : † *XPE PROTEGE HLUDOWICUM IMPERATOREM*, & celle de l'Empereur Lothaire : *XPE ADIUVV HLOTHARIUM AUG.* On lit sur le sceau, dont Charle le Chauve n'étant que Roi se servoit : *KAROLUS GRATIA DEI REX*, & sur celui dont il fit usage étant Empereur : *KAROLUS MISERICORDIA DEI IMPERATOR AUGUSTUS.* Les Rois Arnoul & Zuendebolde n'ont que *REX* après leurs noms. Le sceau du Roi Lothaire omet pareillement la formule *GRATIA DEI*; mais au titre de *REX* il ajoute *FRANCORUM.*

Les légendes des sceaux de métal sont fort différentes de celles des sceaux de cire. Par exemple, la bulle de plomb de Charlemagne, qu'on garde au cabinet des médailles du Roi, porte d'un côté : *DN. KAR. IMP. P. F. PP. AUG.* C'est-à-dire, *Dominus noster Karolus Imperator, pius, Felix, perpetuus Augustus.* Le revers offre le frontispice d'une porte surmontée d'une croix, on lit au-dessous *ROMA*, & dans l'exergue : *RENOVATIO ROMANI IMPERII.* La bulle d'or du diplôme de Charle le Chauve pour l'église de Compiègne avoit au revers : *RENOVATIO (1) IMPERII ROMÆ ET FRANCORUM.* A l'exception des noms, toutes ces légendes, & plusieurs autres imitées des médailles grèques & latines furent communes aux Rois & aux Empereurs, qui regnèrent en France, en Italie & en Allemagne depuis Pepin jusqu'à Charle le Gros inclusivement.

III. Les inscriptions des sceaux de la troisième race de nos Rois sont plus uniformes. A l'exception du sceau de Hugue

Inscriptions des sceaux de la troisième race de nos Rois, des anciens Ducs & Comtes des Empereurs d'Allemagne depuis les commencemens du x^e. siècle &c.

(a) *Mf. du Roi* 6216. A. p. 204. 205.

(1) Ce renouvellement d'empire & de royaume si commun sur les sceaux des Empereurs François & Allemands est un indice de fausseté aux yeux de P. Hardouin. *Nihil (a) insulsius est*, dit-il, *quam in sigillo quo diploma aliquod roboratur vel confirmatur, adscribi RENOVATIO sive IMPERII, sive REGNI..... Quid enim? Collapsum ne suis regnum Francorum sub Carolo magno, patre (ut voluit) Ludovici Pii? Mais cette renou-*

plus de trois siècles, & l'état florissant du royaume de France sous Charlemagne & ses fils, étoient des événemens assez grands pour se reproduire dans les sceaux de divers Princes. Si l'on veut appliquer *Renovatio* à chacun d'eux plutôt qu'au renouvellement de l'Empire en général; ne peut-on pas entendre par ce terme le renouvellement de règne? Ainsi chaque Prince aura fait graver un nouveau sceau au commencement de son règne; ce qui s'appelloit renouvellement.

Capet, dont la légende est, *HUGO DEI MISERICORDIA FRANCORUM REX*, ceux des autres Rois Capétiens ont: *N. DEI GRATIA FRANCORUM REX*. Louis le Jeune & plusieurs autres après lui étant devenus maîtres de nouveaux Etats en ajoutèrent les titres à celui de Roi de France ou des François. Les Princes, qui n'étoient encore que désignés Rois du vivant de leurs pères & les Régens du Royaume exprimoient leur dignités & leurs fonctions sur leurs sceaux. Ceux des grands vassaux & ariere-vassaux de la couronne portoient des inscriptions fort simples. Rien de plus modeste que celles des anciens Ducs de Normandie à en juger par celle-ci: † *RICARDUS NUTU DEI COMES*, *Richard Comte par la volonté de Dieu*. La légende du sceau d'Alain Fergent, Duc ou chef des Bretons & (a) vassal des Ducs de Normandie, est conçue en trois mots: † *ALANUS BRITANNORUM DUX*. Le sceau de Raymond IV. Comte de Toulouse annonce simplement son nom & sa dignité: † *S. RAYMUNDI COMITIS*. Les successeurs de Raymond ajoutèrent la formule *PAR LA GRACE DE DIEU*, que nous ne trouvons sur aucun sceau des Ducs ni des grands Seigneurs de Bretagne. Les anciens Comtes de Flandres affectent le titre de *MARCHISUS* sur leurs sceaux & les Ducs de Lorraine ajoutent *MARCHIO* au titre de Duc. Tel étoit en France le laconisme des anciens sceaux des Ducs & des Comtes. Dès le XIII^e. siècle les légendes devinrent prolixes.

Celles des Empereurs & Rois d'Allemagne & d'Italie ont cela de particulier qu'elles marquent souvent le nombre, qui distingue les Princes de même nom. Nous en donnerons ici pour exemple une bulle de plomb de l'Empereur Louis III. qui regnoit au commencement du X^e. siècle.



Ce sceau pendant est tiré du (b) recueil de M. Ficozani. (b) Pl. XII, no 4.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) Guillelm. Pic-
taviens. p. 191.
Radulph. de Di-
ceto p. 488. 6c.

D'un côté on lit *D. N. HLUDOVICUS IIIUS AUG.* ou sans abréviations, *Dominus noster Ludovicus tertius Augustus*, & de l'autre, *DECUS IMPERII*. Les sceaux de cire des Empereurs suivans ont des légendes très-simples, comme † *OTTO DI GRA REX. HEINRICUS DI GRA REX. † LOTHARIUS DEI GRATIA III. ROMANOR. IMPER. AUG. † CUNRADUS DEI GRA ROMANORUM REX II. † FREDERICUS DEI GRA ROMANOR. IMPERATOR AUG.* Les Papes ne commencèrent qu'au XI^e. siècle à mettre sur leurs bulles de plomb des chiffres, pour marquer le rang qu'ils tenoient entre les Pontifes de leur nom. Avant François I. nul de nos Rois n'a suivi cet usage.

- L'inscription (1) *ROMA* ou *URBS ROMA*, qu'on rencontre sur les médailles des Empereurs romains a passé sur les sceaux des Empereurs Carlovingiens & Allemands. Mais c'est Otton III. qui a introduit *ROMA AUREA*, c'est-à-dire, *Princeps*. Cette formule a été marquée non-seulement sur les bulles de plomb des Empereurs plus recens, mais encore sur celles de plusieurs Papes. Les uns & les autres ont voulu faire entendre par-là qu'ils étoient maîtres de la ville de Rome, capitale du monde. Au moyen age on a nommé *aureum* tout ce qui tenoit le premier rang. C'est ainsi que l'abbaye de Corbie en France est appelée par les anciens *Corbeia aurea*, pour la distinguer de la nouvelle Corbie ou Corvey en Saxe. On lit (a) dans les annales de ce monastère : *Chrysofomus noster abis ad Corbeiam auream in Francia.*

- Les sceaux des anciens Ducs & Comtes de l'Empire ne portent que leurs noms & leurs dignités. Mais le faste s'étant introduit depuis, ces Princes & l'exemple des Empereurs firent ajouter les titres des royaumes, des provinces, & des territoires soumis à leur domination. L'Empereur Frederic II.

(1) Le P. Hardouin, qui prétend que jamais l'Empereur Berenger I. ne régna point en Italie, mais seulement dans la première Lyonoise, donne une plaisante explication aux lettres du mot *ROMA* gravé sur le revers d'une monnaie de ce Prince. La voici en propres termes : *Quatuor (b) in aversa parte litteræ, ut in similibus superioribus vidimus, hanc videntur habere sententiam : RESTITU-*

TORI ORBIS MERCATORES AUGUSTODUNENSES. Gallice : Les marchands de la ville d'Autun, au restaurateur de l'Empire. Sed Reges saltem Italia fingi oportuit ab improbis scriptoribus, dum qui essent aut fingerentur esse in Germania, Reges Germania tantum dicerentur ; ut in Italia non desset, qui Romanis Pontificibus imperarent. Quelles chimères !

(a) *Cod. Reg. 6226. A in-4^o. pag. 2.*

est le premier qui ait joint à son titre principal ceux des royaumes ou provinces, qu'il prétendoit lui appartenir hors de l'Allemagne. Son sceau donne cette légende : *FRIDERICUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS, REX JERLEM (Jerusalem) & SICILIE*. Au détail des royaumes, des provinces & des seigneuries, les Princes ajoutent les noms de (1) leurs Parens. Entre plusieurs sceaux, nous citerons celui du Roi de Bohême de l'an 1269. dont voici la légende : † *S. OTAKARI. SIVE. PREMISLAI. QUINTI. REGIS. BOEMORUM. MARCHIONIS MORAVIE. FILII. WENCESLAI. REGIS. QUARTI*. C'est une autre singularité de trouver le jour de la naissance des Princes sur leurs sceaux. Celui de l'Empereur Frédéric IV. nous servira d'exemple. On y (a) lit : *SIGILLUM MAJESTATIS FRIDERICI DEI GRĀ ROMANORŪ IMPERATORIS SEMPER AUGUSTI, DUCIS AUSTRIE, STIRIE, KARINTHIE & CARNIOLE, COMITISQUE TIROLIS &c.* Et plus bas : *QUI NATUS EST IN DIE MATHEI APOST. CIO CCCXXV.*

IV. C'étoit l'usage des Grecs de mettre des vers (b) sur un seul ou sur les deux côtés de leurs bulles d'or ou de plomb. On a vu les sceaux de métal de Charlemagne & de Charle le Chauve pareillement ornés d'inscriptions en vers. On peut donc faire remonter du moins au IX^e. siècle l'usage de ces légendes poétiques chez les Latins. Deux vers léonins forment l'inscription du sceau de cire de Guillaume le Conquérant, qu'on verra ci-après. Pendant le XII^e. siècle & les trois suivans, ces vers se multiplièrent sur les sceaux de tout pays. Les plus anciens de la ville de Sienne (c) représentent une ville ou un chateau avec cette légende :

VOS VETERIS SENÆ SIGNUM NOSCATIS AMENÆ.

Au renouvellement des lettres en Italie les Florentins firent graver un Hercule sur leur sceau avec cette inscription :

(1) On a une infinité de preuves de cet usage, d'où l'on peut tirer beaucoup de lumières pour établir les généalogies P. e. Marguerite fille de Baudouin Empereur de Cy. avoit pour inscription sur son sceau en 1225 : † *S. MARGARETE SORORIS COMITISSE FLANDRENSIS*. Charle le Bon Comte de Flandre avoit cette lé-

gende : *S. CAROLI COMITIS FLANDRIE ET FILII REGIS DATIE*. En 1194. la légende de Baudouin portoit : † *BALDVINUS FILIUS MARCHIONIS NAMURCI COMITIS HANOIE*. Celle de Philippe Duc de Bourgogne étoit en 1384 : † *SIGILLUM PHILIPPI FILII REGIS FRANCORUM DUCIS BURGUNDIE &c.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) Heinecius ;
P. 109.

Quand a-t-on
commencé à met-
tre sur les sceaux
des légendes en
vers ? Inscriptions
en rimes énigmat-
tiques & en sigles
symboliques &c.
(b) Gang. Gloss.
grac. t. 1. col. 217.

(c) Muratori anti-
sig. ital. tom. 3.
col. 125.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. II.

ART II.

(a) *Ibidem.*(b) *Suplem. de re diplom. p. 100.*

HERCULEA CLAVA DÔMAT FLORENTIA PRAVA.

Ils vouloient (a) faire entendre par-là, qu'au moyen de leurs Florins, ils vaincroient toutes les adversités, & étendroient leur domination dans tout l'univers. La bulle dor (b) pendante au diplôme, par lequel Frederic Barberouffe confirme à l'église de Verdun la donation du Comté de cette ville, a d'un côté : *FRIDERIC⁹. DEI GR̄A ROMANORUM IMPERATOR AUGS*, & de l'autre ce vers léonin :

ROMA CAPÛT MUNDI REGIT ORBIS FRENA ROTUNDI.

Le même vers figure sur le sceau de Frederic II. dont l'historien Matthieu Paris (c) fait la description ; mais il ajoute *semper* à *Augustus* & substitue *tenet* à *regit*. On croit (d) que Henri IV. d'autres disent Henri VI. est le premier des Empereurs d'Allemagne, qui se soit servi de la formule *SEMPER AUGUSTUS* si commune sur les anciennes médailles.

Les rimes énigmatiques succèdent aux vers léonins sur les sceaux d'Allemagne. Celui de l'Empereur Sigismond en offre un exemple singulier. On lit (e) au premier côté : *Sigismundus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus ac Hungarie Bohemie Dalmacie Croacie Rame Servie Gallicie Lodomerie Commie Bulgarieque Rex & Luxemburgensis heres*. Au contrefiel paroît une aigle avec ces rimes mystérieuses :

AQUILA EZECHIELIS

SPONSE (1) MISSA EST DE CÆLIS

VOLAT IPSA SINE META

QUO NEC ALES NEC PROPHETA

EVOLAVIT ALCIUS.

Les mêmes rimes environnent l'aigle à deux têtes figurée au revers du sceau de l'Empereur Frédéric IV. Mais on y ajoute les signes symboliques A. E. I. O. V. L'auteur des rimes fait une allusion manifeste aux deux aigles, dont le Prophète Ezechiel fait (f) la description, & que les interprètes expliquent des Rois d'Egypte & de Babylone. Mais quel est le but de ces rimes énigmatiques gravées sur les sceaux des deux Empereurs allemands ? Les auteurs du pays, qui semblent avoir mieux expliqué l'énigme, y voient la grandeur de l'Empire

(1) M. du Cange dans sa Dissertation sur le lieu de *SPONSE*. D'autres ont lu sur les médailles du bas âge *SPONTE* | *sponsa*.

(c) *In Henric. III.*

ad an. 1129.

(d) *Heinecius de figill. p. 106.*

(e) *Ibid. p. 108.*

(f) *Cap. XVII*
2. 2. 3. 7.

d'Occident & l'indéfectibilité de l'Eglise romaine. C'est l'épouse à qui l'aigle est envoyée du ciel pour sa conservation & sa défense. Personne n'ignore que cet oiseau est le symbole de l'Empire, & que les Empereurs d'Occident portent le titre d'avocats de l'Eglise romaine. L'aigle vole sans interruption, & les Prophètes mêmes ne volent pas plus haut. Cela veut dire que l'Empire durera jusqu'à la fin des siècles, où se termineront toutes les prophéties.

Quant aux voyelles symboliques A. E. I. O. V. on en a publié trente-huit explications aussi mal fondées les unes que les autres. Celle que (a) Frédéric IV. a donnée lui-même est la seule recevable. La voici telle qu'on la trouvée dans un journal écrit de la main de cet Empereur :

AUSTRIÆ (1) EST IMPERARE ORBI UNIVERSO.

En Moscovie au lieu d'images les Czars (b) faisoient autrefois graver sur leurs sceaux trois cercles renfermés dans un triangle avec des inscriptions. Celle du premier cercle étoit : *Deus noster Trinitas, qui fuit ante sacula, Pater & Filius & Spiritus sanctus : non tamen tres dii, sed unus Deus in substantia.* Le dernier cercle contenoit les titres de Roi & de Seigneur de toute la Russie. Le nom & les qualités du Prince, à qui le Czar écrivoit, occupoient le cercle du milieu. Les anciens sceaux des Empereurs Turcs & des Rois de Perse n'ofroient que certaines lignes accompagnées de légendes relatives au culte de Dieu. Osman fit graver sur son sceau : *CREDO IN DEUM CREATOREM ET ADMINISTRATOREM.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Heineccius de Feil. p. 111.*

(b) *Ibid. p. 111.*

(1) Le (c) P. Hardouin a vu dans ces cinq lettres toute autre chose que le symbole de la Maison d'Autriche. Selon lui, jamais elles n'ont eu lieu que sur les monnoies ou médailles. Il en produit une d'or de l'Empereur Frédéric IV. où la légende AEIOV. se montre de deux côtés. Sur l'un elle signifie *Aliarum regit onum*, & sur l'autre elle a ce sens : *Aedes Imperans Orbi Universo*, ce qu'il faut entendre du palais du Vatican. Il n'y a que les Romains eux-mêmes, qui aient pu faire frapper cette médaille, au tour de laquelle ils firent mettre : *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.* Les mots *AUREA ROMA*, qu'on lit sur la porte de la ville de Rome repré-

sentée dans la médaille signifient : *Augustum Volens Rursum Exceptis Austria cum ROMA.* C'est un témoignage de la joie qu'eurent les Romains de recevoir l'Empereur dans leur ville en 1468. Telles sont les explications que le P. Hardouin a imaginées. Mais comme elles ne sont nullement applicables aux mêmes légendes, qu'on trouve sur les sceaux antérieurs à cette époque, il regarde comme des impostures toutes les bulles d'or & de plomb des Empereurs & des Papes, où paroissoient ces inscriptions. Ainsi raisonoit ce savant, qui réunissoit le titre d'antiquaire à celui de destructeur de l'antiquité.

(c) *Cod. reg. 6226, A. p. 45. 46.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. II.

ART. II.

Légendes des sceaux ecclésiastiques : évêque par la grâce de Dieu & du S. Siège : observations sur les inscriptions des sceaux en général.

(a) *Ipiombi antichi* cap. 21. p. 69.
(b) *Antiquit. ital.* t. 3. col. 133. & seq.

(c) *Heineccius de sigillis*, p. 94. *De re diplom.* p. 641.

(d) *Ibid.* p. 129.

(e) *Heineccius*, p. 69.

Ali fit mettre sur le sien : *SOLI DEO FORTI DOMINIUM.*

V. Les légendes des bulles de plomb des Papes sont des plus laconiques & des plus simples. La première & peut-être la plus ancienne, que M. Ficoroni (a) ait publiée porte d'un côté *LEONIS* & de l'autre *PAPAE*. La même forme d'inscription persévéra, à quelques exceptions près, jusqu'à Urbain II. qui fit mettre d'un côté, *URBANUS PP.* & de l'autre les noms de S. Pierre & de S. Paul entre une croix. Les Papes suivans à l'exemple de Leon IX. marquent toujours le nombre qui les distingue de leurs prédécesseurs de même nom. Les bulles de plomb publiées par (b) Muratori, à commencer par celle d'Honorius II. portent sur les têtes de S. Pierre & de S. Paul cette inscription en sigles : S. PA. S. PE. Quelques Papes du XI^e. siècle se distinguent par des légendes singulières. Le sceau de (c) Victor II. a d'un côté ce vers : *TU PRO ME NAVEM LIQUISTI SUSCIPE CLAVEM.* Au revers on lit dans le champ, *AUREA ROMA*, & dans l'exergue, † *VICTORIS PAPE II.* Le premier côté du sceau de Nicolas II. porte (d) † *TIBI PETRE DABO CLAVES REGNI CÆLORUM*, & le second a dans le champ *AUREA ROMA*, & au tour † *SIGNUM NICOLAI PAPÆ*. Il y a encore quelques autres légendes singulières sur les bulles pontificales, dont nous parlerons ailleurs.

La formule *DEI GRATIA* paroît sur les anciens sceaux des Evêques; mais elle n'y est pas toujours. On la trouve sur ceux des Abbés dès le XII^e. siècle. Sur le déclin du XIII^e. quelques Evêques ajoutèrent *PAR LA GRACE DU SIEGE APOSTOLIQUE*, pour faire entendre qu'ils ne tenoient pas seulement l'épiscopat de Dieu, mais encore du Pape. Arnoul évêque de Bamberg donna dans cette nouveauté. En 1287. il scella une bulle d'indulgences accordées dans le concile de Wirtzbourg avec un sceau portant (e) cette inscription : † *ARNOLDUS DEI. ET APLICE. SED. GRÆ. BABENBERGEN. EPI.* Cette formule, qui ne remonte pas au-delà des tems scolastiques, & qui est rare sur les sceaux, doit principalement son progrès à l'abolition des élections. Anciennement les simples Evêques prenoient quelquefois le titre de Pape sur leurs sceaux. On trouva à Perigueux en 1072. un anneau au doigt d'un Evêque, sur lequel on lisoit ces mots

PAPA LEO. On (a) s'imagina que c'étoit le cachet du Pape Leon III. qui étoit venu mourir en France; parcequ'on avoit dès-lors oublié que le titre de Pape se donnoit autrefois aux Evêques & même aux Prêtres. Les sceaux des Evêques portoient leur nom, celui de leur ville & quelquefois des monogrammes. Les noms y sont mis directement comme † *DAIMBERTUS DEI GRATIA ARCHIEPISCOPUS*, ou au cas oblique comme *SIGILLUM WALBERTI NOVIOMENSIS ET TORNACENSIS EPISCOPI*. La plupart des mots y étoient abrégés. Quelquefois les (b) légendes ne respiroient que l'humilité chrétienne. Telle est celle qu'on lit au contrescel de Rodolphe évêque de Halberstad en 1146. & dont voici les paroles: † *RODULF. SOLO NOMINE EPC. HALBERSTAD.* En 1237. le Cardinal Otton Légat en Angleterre fit un (c) statut qui ordonne aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Archidiaques & Officiaux d'avoir chacun leur sceau, sur lequel leur nom propre & ceux de leurs dignité, office & communauté soient gravés en notes & en caractères clairs & lisibles à tout le monde; en sorte que leur sceau puisse passer pour authentique. On y voit souvent les noms des saints Patrons des églises.

Nous aurions beaucoup d'autres choses à dire sur les légendes des sceaux. Nous serons obligés dans la suite d'y revenir sans cesse. Observons cependant ici 1°. que les noms & les titres pris au commencement des chartes ne sont pas toujours (d) les (1) mêmes que ceux qui sont gravés sur les sceaux; 2°. que les lettres des inscriptions (e) y paroissent quelquefois renversées; 3°. qu'il n'est pas rare de rencontrer (f) des sceaux sans légendes; 4°. que le caractère des lettres sert à en fixer l'âge & que le minuscule n'y paroît ordinairement qu'au xiv^e siècle; 5°. que les inscriptions varient sur les sceaux d'un même Prince. En 1146. Henri (g) Duc

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Lebeuf. Disser.* tom. 2. part. 2. p. 157.

(b) *Polycarpi Leyser de Contrasegillis*, p. 32.

(c) *Math. Paris. ad ann. 1237.* p. 307.

(d) *De re diplom.* p. 149.

(e) *Heinscius*; p. 218.

(f) *Ibid.* p. 73.

(g) *Ibidem* p. 126. n. X.

(1) Il y dans les archives de N. D. de Chartres un acte passé entre Bouchard & Marhieu de Marli, qui vivoient sous le règne de Louis VIII. D. Bernard de Montfaucon a publié leurs sceaux dans le second tome des *Momumens de la monarchie Française*. Bouchard est appelé *Burchardus* dans l'acte & *Buchardus*

dans le sceau. On y lit *Buchardus Dns Malliaci*, & *Mathaus de Malliaco*, & dans le sceau il y a *de Marliaco*. C'est là remarque qu'a fait M. de Gagnières. Mais rien de plus commun en ces temps-là, dit D. Bernard, que ces variétés. On voit souvent un homme écrire directement son nom dans le même acte.

II PARTIE.
SÛT. V.
CHAP. II.

de Brunswick avoit sur le sien : *HEINRICUS DEI GRACIA DUX BAWARIE*. Le sceau dont il se servoit en 1154, portoit : † *HENRICUS DĪ GRĀ DUX BAWARIE ET SAXONIE*. En 1191, ayant été dépouillé de ses états il fit mettre simplement sur son sceau *HENRICI DUCIS SIGILLUM*.

ARTICLE III.

Symboles & ornemens sur les anneaux & les sceaux antiques.

Colombes, poissons, instrumens de musique, croix, couronnes, & diamans sur les sceaux.

(a) Voyez notre 2. tome p. 551.

Les premiers Chrétiens firent graver sur leurs gachets des figures symboliques telles que celles d'une colombe, d'un (a) poisson, d'une ancre & d'une lyre. La bague (1) d'or que l'époux donnoit à sa promise dans les fiançailles des premiers Chrétiens, comme un gage de sa foi, avoit coutume de représenter des pigeons ou des poissons, & le plus souvent deux mains jointes ensemble, pour désigner l'union qui doit régner entre les personnes qui entrent dans l'état du mariage. S. Clément d'Alexandrie, qui permet dans son *Pédagogue* l'impression de ces symboles, condamne non-seulement les représentations d'idoles, mais encore celles des instrumens de guerre, des vases de tables, & tout ce qui ne s'accorde pas avec la sainte sévérité de l'Évangile.

Le symbole de la croix a persévéré sur les sceaux jusqu'au *xiv^e* siècle. On le voit dans le champ, à la tête des inscriptions, après le nom, sur les globes mis à la main des Empereurs & sur leurs couronnes. Ce symbole exprime le mystère de notre redemption, la victoire remportée par J. C. la vénération des Chrétiens pour le bois sacré, sur lequel notre divin Sauveur a voulu être attaché pour notre salut, & une invocation tacite de son saint nom. La croix étoit une des marques de la dignité royale & impériale en Allemagne dès le règne de l'Empereur Henri iv. Son fils Henri v. l'ayant fait arrêter, l'obligea de lui remettre toutes les marques de l'autorité suprême, à la tête desquelles on met la croix. *Regalia (b) vel imperialia insignia, crucem scilicet & lanceam, sceptrum, globum, atque coronam filii potestati tradidit.* Nous verrons dans la suite quelques Empereurs représentés sur

(b) *Conrad. abb. Ujberg. in Chron. Gottvic.*

P. 309.

(c) *Plin. hist. nat. lib. 33. cap. 1.*

(1) Chez les anciens Romains (c) les bagues étoient de fer sans pierres.

leurs sceaux, porter la croix de la main droite, comme le signe de la victoire. On peut mettre parmi les symboles de la piété chrétienne, les chasses, les reliques & les images des saints, que les églises, les villes, les Evêques, les Abbés, les Communautés séculières & régulières faisoient représenter sur leurs sceaux, pour honorer leurs Patrons & s'exciter à la vertu. *Effigies summorum virorum ad virtutem inflammant*, disent eux-mêmes les derniers ennemis des saintes images.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

Les couronnes qu'on voit sur les têtes des Empereurs, des Rois & des Princes dans les sceaux, marquent l'autorité souveraine. Il y a des couronnes radiales, à fleurons, de perles, de pierreries, de laurier, de fleurs de lis, de trestes & des couronnes ouvertes, fermées & en forme de bonnets. Celles que (a) D. Bernard de Montfaucon & Heineccius (b) ont fait représenter, offrent une variété surprenante dans la forme. Nos Rois de la première race ont des couronnes sur leurs (1) monnoies ; mais ils n'en portent point sur leurs sceaux ou

(a) *Monum. de la monarch. Franç.*
t. 1. planch. 2.
(b) *De sigill.*
p. 208. 209.

(1) COURONNES DES ROIS DE FRANCE

Sur les monnoies & sur quelques monumens différens des sceaux.

Les couronnes des Rois de la première race sont ordinairement de perles : elles se terminent souvent vers le bas de la tête par deux perles formant à peu près un v consonne renversé.

Deux autres perles s'élevent presque aussi souvent au-dessus de la tête, & représentent alors un v perlé par le haut : quelquefois trois perles en treste occupent la même place ; quelquefois une croix ou un simple ruban. Ce v renversé qu'on voit sur la tête de la huitième monnoie de Dagobert pag. 50. n'est rien autre chose qu'un ornement de cette nature. Il est surprenant qu'un aussi habile homme que M. le Blanc l'ait pris pour une lettre, pour un vrai Δ grec, dont il dit modestement qu'il ignoroit la signification.

Ces couronnes de perles étoient quelquefois doubles, quelquefois ce n'étoient que de simples diadèmes.

Les couronnes de laurier sont rares sous la première race : il y a quelques couronnes fermées.

Les têtes sont communément de profil

regardant vers la droite.

Les Rois d'Espagne aucontraire sont de face, & pour l'ordinaire sans couronne ; mais avec une chevelure. Quelques-uns néanmoins regardent de profil comme nos Rois, & ont des diadèmes ou des couronnes fermées.

Rarement nos Rois de ce premier age ont des couronnes radiales. Des seize Rois qui sont aux trois portails de l'église de S. Denis, il y en a neuf dont la couronne a la forme de bonnets tous différens les uns des autres. Il y en a qui ont au bas des bandes, qui approchent des diadèmes : les autres diffèrent considérablement entr'eux. De toutes ces couronnes, il n'y en a que trois qui aient le treste, qui n'étoit qu'un ornement arbitraire.

Les Rois de la seconde race ne sont point représentés d'ordinaire leur figure sur leurs monnoies : quand ils le sont, ils ont coutume de porter une couronne de laurier ; quelques-uns ont pourtant la couronne de perle. Ils regardent pour la plupart de profil tournés vers la droite.

anneaux, excepté Chilperic (a) 1. & Childeric dernier Roi Mérovingien. Depuis lui jusqu'à Louis d'Outremer, qui en

II PARTIE.

SECT V.

CHAP. II.

ART. III.

(a) V. La *plaque* 66. de *notre III^e tome.*

(b) *Le Blanc*, p. 100.

Rarement regardent-ils de face : quelques-uns ont la couronne de perle sur un ou deux cotés.

On (b) peut remarquer sur les monnoies de Louis le Débonnaire, que sa tête qui est gravée sur huit pièces, est toujours couronnée de lauriers. Si le docteur Coringius les avoit vues ; il se seroit sans doute épargné la peine de faire cette longue dissertation, ou il auroit pu prouver que depuis le grand Constantin les Empereurs ne portent plus que de diadèmes de perles ou de pierres, & jamais de couronnes de laurier. Dans deux figures de Charlemagne faites de son temps même à Rome sous le Pape Leon XII. il porte la couronne impériale fermée par le haut, comme la portoient alors les Empereurs d'Orient. La couronne de Charle le Chauve sur quelques monnoies, n'est qu'un cercle surhaussé de quelques fleurs de lis. Nous ne parlons point de quelques couronnes extraordinaires de la 2^e. race.

Les premiers Rois de la troisième race ont encore moins l'usage de se faire représenter ou de faire marquer quelques figures sur leurs monnoies. Louis VII. est peut-être le premier qui l'ait fait, & Philippe Auguste qui se soit fait représenter ; encore est-ce très-rarement. Il y a pourtant une tête en buste & de face de Philippe 1. avec une couronne surmontée de croix, Philippe II. se fait représenter de face, soit assis sur un trône, ayant un sceptre terminé par une fleur de lis dans la droite & une fleur de lis dans la gauche avec deux lis à ses cotés ; on debout avec les mêmes attributs, excepté qu'il tient sa gauche vide sur sa poitrine. Mais je ne crois pas ces monnoies de Philippe Auguste, elles sont tout au plus de Philippe le Hardi, ou de Philippe le Bel. Sa couronne porte des fleurs de lis sur un cercle.

Blanche est représentée debout avec les attributs rapportés, si ce n'est qu'elle tient quelquefois au lieu de la fleur de lis une couronne, comme celle qui est sur sa tête.

Louis VIII. est représenté sur un trône sans l'accompagnement de deux lis à ses

cotés ; mais tenant la fleur de lis de la droite, & le sceptre de la gauche. Le trône n'est point terminé dans ses bras comme le précédent par des têtes d'animaux.

La couronne de S. Louis étoit ouverte, surmontée seulement dans son contour de quatre fleurs, un devant, un derrière, & les deux autres aux deux cotés.

Le Blanc nous représente Philippe le Bel comme Philippe Auguste, à l'exception de l'accompagnement des deux lis à ses cotés. Il se fait aussi représenter sur un trône chargé d'architecture gothique. Je doute que ces deux figures soient du même.

Charle le Bel est debout, le sceptre dans sa main droite comme dans une niche d'architecture gothique très-chargée, rien dans sa gauche.

Philippe de Valois est représenté ordinairement assis sur un trône d'architecture gothique, tenant le sceptre de la droite & la main de justice de la gauche. Quand il est debout, il a la gauche vide sur la poitrine. Quelquefois son trône n'est qu'un pavillon semé de fleurs de lis, & alors il tient le sceptre de la gauche & a la droite sur la poitrine comme un évêque qui benit. Quelquefois au lieu de sa main de justice, il tient la fleur de lis : quelquefois il est représenté à cheval, bouclier & hennin en croix avec des ornemens, soulant aux pieds & tenant un dragon.

Jean tient un glaive levé de la droite ; & un écusson aux fleurs de lis sans nombre de la gauche ; trône d'architecture gothique.

Charle V. debout dans un champ semé de lis, en habits longs, tenant le sceptre de la droite, la main de justice de sa gauche ; en habits courts sous un portique gothique, tenant un sabre de la droite & la main de justice de la gauche ; assis ayant à ses cotés deux dauphins, le sceptre seulement dans la droite ; à cheval, le sabre à la main, ornemens chargés de lis, ou de lis & de dauphins, & par le bas découpés. Tous ces Rois sont de face. Couronnes ouvertes semblables.

porte

porte une étoilée, elles sont ordinairement de laurier. Pepin & son fils Carloman portent leurs cheveux courts & liés avec

Notés que sous Charle v. on voit des écus écartelés de deux fleurs de lis, & de deux daupins.

Ce Prince représenté à la porte des grands Augustins n'est couronné que de tresses. Un savant en a très-mal conclu que les fleurs de lis ne se mettoient point encore aux couronnes.

Philippe d'Evreux Roi de Navarre mort en 1343, & la Reine Jeanne son épouse morte en 1349. sont représentés dans l'église des Dominicains de Paris de la rue S. Jacques avec des couronnes qui ressembloit à un mortier de Président.

Charle vi. debout au milieu d'un champ semé de fleurs de lis, ayant le sceptre dans la droite & la main de justice dans la gauche, on assis dans un siège dont les bras s'élevaient avec deux têtes l'une de dragon, l'autre humaine, ayant à ses côtés deux écussons aux trois fleurs de lis, le sabre dans la droite & une épée de baton surmonté d'un globe d'où sort une flamme en croix. Deux lions sous ses pieds.

Henri Roi d'Angleterre comme Roi de France représenté dans un vaisseau renant de la droite une épée & de la gauche un écu écartelé de trois fleurs de lis & de trois léopards, ou armé de toutes pièces à cheval, le sabre à la main, portant des habits & des ornemens semés de fleurs de lis & de léopards.

Charle vii. (alors les trois fleurs de lis couronnées, mais avec des fleurs de lis & des tresses de perles alternatives : le cercle de la couronne orné de pierres précieuses,) le Roi assis, ayant le sabre dans sa droite & le sceptre dans sa gauche, dans un trône d'où s'élevaient deux bras à hauteur d'épaules, terminés par deux têtes humaines, ayant à ses côtés deux écussons de fleurs de lis, & sous ses pieds deux dragons à têtes humaines : on à cheval l'épée à la main, avec des ornemens semés de fleurs de lis.

Louis xi. à mi-corps, tenant un sabre de la droite.

La planche Lxv du troisième tome des Monumens de la Monarchie fran-

çoise représente Charle le Hardi dernier Duc de Bourgogne portant une couronne fermée par le haut : ce qu'aucun de nos Rois de la troisième race n'avoit encore fait.

Louis xvi. de profil en buste est le premier de sa race qui porte sur ses monnoies une couronne close chargée de tresses, regardant vers la droite.

Anne de Bretagne fut un trône tenant une épée de la droite & un sceptre feuillé de la gauche, assise sur un trône en chaise avec deux pavillons à ses côtés. Louis comme Duc d'Orleans est représenté de profil & en buste avec un bonnet. Comme Roi la couronne est par le bas ornée de fleurs de lis alternativement avec des perles ou sou-perles. Au sommet de la couronne une perle ou une fleur de lis : le cercle par le bas est orné de perles. Quelquefois il regarde vers la gauche. Assis il a deux lions sous ses pieds, tient de la droite le sceptre, & de la gauche la main de justice. On voit d'un côté du trône une tête d'animal ou de dragon de feu, & alors la couronne n'est point fermée. Le champ est vuide.

François i. en buste & en barbe regardant vers la droite. Sommet de la couronne, fleurs de lis. Couronne fermée avec des bandes.

Écusson de fleurs de lis commence à être également clos, mais non toujours. Il est aussi à demi-corps de face avec une couronne ouverte, le sabre dans la droite & le sceptre dans la gauche, on à demi-corps de profil vers la gauche, le sabre à la main, tenant un écusson de la gauche. Couronne ouverte.

Henri ii. de profil tourné vers la droite ou portant une couronne close entremêlée de perles simples ou triples, ou une couronne de laurier, ou la tête nue. Couronne de l'écusson toujours fermée.

François ii. & Marie se regardant, en buste, une couronne sur leurs deux têtes élevée & close.

Charle ix. couronné de laurier avec

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

(a) *Monum. de la monarchie l'rang.*
t. 1. pl. 21. p. 274.

un ruban en forme de diadème. Cet ornement ne paroît que sur un seul sceau de Charlemagne n'étant que Roi. Mais étant devenu Empereur, il porte ordinairement une couronne de laurier à l'exemple des Empereurs Romains. On a de lui (a) un sceau de métal, où il est représenté avec une couronne de pierres précieuses. La voici telle que M. Blanchini l'a fait dessiner en grand. Nous y joignons le sceptre surmonté d'une fleur de lis & la couronne de Charle le Chauve tirés de ses Heures gardées à la bibliothèque du Roi.



Au lieu de dire simplement que les monumens donnent quelquefois des couronnes ornées de pierreries aux Rois Carlovingiens ; Conringius a soutenu que toutes sont de pierres précieuses, & qu'il n'en est aucune de laurier. Pour se convaincre du contraire, il suffit de jeter les yeux sur les sceaux de la seconde race publiés par D. Mabillon, Heineccius, Eckhart & Heuman. Les Princes Carlovingiens y ont ordinairement la tête couronnée de lauriers. Le Roi Eudes porte une espèce de diadème en cercle & sans nœuds, comme celui de Childeric III. Zuentebolde a un casque sur la tête & Louis d'Outremer une couronne radiale. Lothaire penultième Roi Carlovingien porte aussi sur son sceau une couronne (1) rayonnée, & ornée par le haut de pierres précieuses. Hugue Capet y ajouta les fleurs de lis, que Henri I. porta plus distinctement que ses prédécesseurs. M. du Cange (b) ne voit qu'une même sorte de couronnes sur les monnoies & les sceaux de nos

(b) *Hist. de saints Louis* p. 298.

(c) *De re diplom.*
p. 144. n. 3.

une fraise plicée, regardant vers la gauche.

Henri III. couronné de laurier regardant vers sa droite.

Charle X. regardant vers sa gauche, avec un coler de Pere de l'Oratoire.

Henri IV. regardant vers la droite, couronné de laurier.

Louis XIII. de même avec une moustache.

Louis XIV. couronné de laurier, ou en perrique sans laurier, & en couronnes fermées.

(1) On ne fait comment il est échapé à D. Mabillon de dire (c) que Lothaire fils de Louis d'Outremer est le premier de nos Rois qui semble avoir porté une couronne sur son sceau, *Coronam item primus in sigillis adhibuisse videtur.* Dans la même page notre sçavant auteur en donne une à Louis d'Outremer. C'est-là une de ces méprises, dont les plus grands hommes ne sont pas exemts.

Rois de la troisième race, favoir un cercle d'or enrichi de pierres, & rehaussée de fleurs de lis. Les écrivains Bizantins donnent à cette couronne le nom de *Κροῦνία*, comme à celle, qui est composée de fleurons. Conrad I. donna l'exemple aux Empereurs d'Allemagne de porter des couronnes radiées dans leurs sceaux.

II. Après que Charlemagne eut été déclaré Empereur à Rome, il prit la couronne impériale telle qu'on la voit dans les peintures en mosaïque de S. Jean de Latran. Elle est fermée en haut comme un bonnet & semblable à celles que portoient les Empereurs d'Orient. On ne peut pas douter que cette sorte de couronne n'ait été d'usage en France avant Charlemagne; mais on ne la trouve pas sur les sceaux mérovingiens. Les Empereurs d'Allemagne la portèrent sur les leurs dès le x^e. siècle. Au suivant on la voit sur le grand sceau de Guillaume le Conquérant Duc de Normandie & Roi d'Angleterre: ce qui fait voir que l'usage où sont tous les Potentats de l'Europe de porter des couronnes fermées ne vient pas de Charle VIII. Roi de France. Avant lui Edouard IV. Roi d'Angleterre en portoit une semblable.

Quoiqu'on convienne assez universellement que Charle VIII. est le premier des Rois de France de la troisième race, qui ait porté la couronne fermée ou (1) impériale; elle est ouverte sur le sceau, dont il se servit pour l'Italie, ainsi que sur celui de Louis XII. son successeur. Néanmoins celui-ci est couronné comme Empereur dans plusieurs de ses monnoies. On a des sceaux, des monnoies & des cachets, où la couronne de François I. est ouverte; mais depuis l'an 1536. elle est presque toujours fermée. Elle parut telle dès le commencement de son règne dans le sceau apôsé au bas du fameux Concordat passé avec Leon X. pour abolir le droit des élections aussi ancien que le Christianisme. Voici la figure de ce fameux sceau, tirée sur le type même, qu'on garde au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

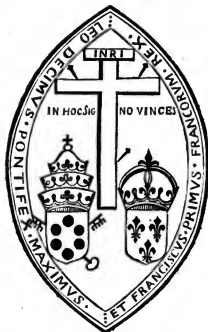
Couronnes fermées: leur antiquité en France, en Allemagne & en Angleterre.

(1) Quelques historiens ont avancé que ce jeune monarque avoit été effectivement couronné à Rome Empereur de CP. & qu'en conséquence il porta depuis une couronne fermée. On voit son

image sur une porte de Bordeaux en l'habit d'Empereur, tenant un monde à la main, couronné d'une riche couronne fermée.

(2) *Extraordinaire du Mercure G. octob. 1682. t. 20. p. 19.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.



Tel est le sceau du Concordat conclu le 26. août 1516. Par ces mots *In hoc signo vinces*, Leon x. vouloit aparemment donner à entendre qu'en vertu de la bonne action que faisoit François 1. par le concordat avec le Pape, il remporteroit la victoire dans les guerres d'Italie, qu'il vouloit soutenir.

La triple couronne ou tiare du Pape occupe le premier rang. Elle est faite comme un grand bonnet ceint de trois couronnes d'or. Sur le sommet est une boule surhaussée d'une croix ordinaire. On voit à côté l'écusson (1) de France surmonté d'une

(2) *Mercurius* d'octobre 1720. p. 122

(1) L'usage (a) de mettre des couronnes directement au-dessus des écus d'armoiries, n'eût n'y avoit point de casque, n'a été commencé par nos Souverains, que sous le règne du Roi Charles vi. Les Ducs & les Comtes n'ont pris cet ornement au-dessus de leurs armes que depuis l'an 1500. & l'abus ne s'est introduit par ceux qui n'ont point de droit que depuis l'an

1600. Il est à présent à un tel excès, qu'il n'y a plus de distinction : la couronne ducale a passé à beaucoup de personnes, qui ne sont ni Marquis ni Comtes, & celle de Marquis est portée par ceux, qui ne sont ni l'un ni l'autre. Celle de Baron n'est presque plus en usage, quoiqu'elle fut autrefois la marque de la plus grande noblesse. Elle orne encore la tête de la figure de Ro-

couronne fermée. On prétend que François I. la prit pour contrecarrer l'Empereur Charle-Quint, & pour montrer que la souveraineté des Rois de France ne relève que de Dieu seul.

Medias inter super omnia Gentes

Regna micat, claro tantum uni subdita caelo.

Le diadème plus ancien que la couronne, est l'ornement propre des Rois. Aurelien s'en servit, ce qu'aucun Empereur romain n'avoit osé faire avant lui. Ses successeurs l'imitèrent. Néanmoins cet ornement royal ne devint commun & ordinaire que sous Constantin. On le voit sur plusieurs sceaux de la seconde race de nos Rois, & sur les monnoies de la première.

III. La pique ou haste dans les sceaux est la marque du commandement. Elle prend quelquefois la forme de javelot & de lance. Les Empereurs romains la portent souvent dans leurs médailles. Lorsque Gontran déclara Childeberr son successeur, il lui mit (a) la pique ou hallebarde à la main. Ce symbole de l'Empire se montre sur l'anneau de Childeric, sur les sceaux de Charle le Gros, de Conrad I. de Richard II. Duc de Normandie &c. pour figurer l'autorité souveraine & le commandement des armes : *Summa armorum & Imperii*, dit Feste Pompée.

La figure que décrit le haut d'une hallebarde, dont la pointe supérieure est accompagnée de deux autres pointes recourbées en bas en forme de croissans, a vraisemblablement donné naissance à l'ornement des sceptres & des couronnes, auquel Rigord & les auteurs qui l'ont suivi ont appliqué le nom de *fleurs de lis*. Il est assez probable, dit (b) M. de Fonce-magne, que le premier ornement des couronnes & des sceptres fut emprunté de l'instrument même, qui sert à les conquérir ou à les assurer : & par une semblable convenance, le premier symbole de nos Rois, quand il leur a plu d'en prendre un qui leur fut propre, a dû être tiré des marques extérieures de leur souveraineté, je veux dire, de leurs sceptres & de leurs couronnes. On reconoit le *lilium* à la couronne & au sceptre de Charle le Chauve, dans les deux figures, que (c) M. Baluse a fait graver d'après deux anciens

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

Pique & javelot, fleurs de lis, sceptre, baton royal.

(a) *Gregor. Turon. l. 7. c. 33.*

(b) *Mém. de l'Académie des Inscriptions. tom. 20. p. 387.*

(c) *Capital. t. 2. p. 1276.*

bert de France, seigneur de Bourbon, | des grands Jacobins de Paris. »
» chef de la Maison royale, dans l'église |

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. II.

ART. III.

(a) *Diplom. p. 421.*(b) *Hist. de Fr. du P. Daniel. nov. édit. t. 2. p. 217.*(c) *Orig. de la Maison de France t. 2. p. 70.*(d) *Mém. de l'A. ad. t. 20. p. 388.*(e) *Cep. 10.*(f) *Ouvrag. posth. t. 2. p. 49.*(g) *Juin 1757. p. 2368.*(h) *Tom. VI. p. 396.*

» manuscrits, ainsi que dans quelques sceaux des derniers
 » Rois de la (1) seconde race & des premiers de la troisiè-
 » me, publiés par le (a) P. Mabillon; où ces Princes sont
 » représentés avec la couronne & le sceptre ou la main de
 » justice: c'est de-là qu'il a été détaché pour passer dans l'écu
 » de leurs successeurs & pour faire le fond de leur sceau.»

Mais pourquoi ce fer de lance en forme de fleurons a-t-il
 été appelé du nom d'une fleur, avec laquelle il n'a nulle res-
 semblance de l'aveu de tout le monde? 1°. Ce nom peut lui
 avoir été donné, parcequ'on la vu (b) au milieu de plusieurs
 lis aussitôt qu'il a paru sur les (2) monnoies. 2°. Le P. Jourdan
 Jésuite croit (c) que « ces fleurons ont été appellés fleurs de lis,
 » comme étant les fleurs du lien; du cercle, & du cordon
 » de la couronne, qui se nommoit en vieux François *lis* ou *lie*.»
 3°. Ce nom vient peutêtre de la fleur nommée *iris* où *lis* des
 marais, sur la figure de laquelle on aura pris celle du fer de
 la pique. 4°. M. de Foncemagne nous semble résoudre la di-
 ficulté d'une manière beaucoup plus satisfaisante que les pré-
 cédentes. Il (d) convient d'abord que *lilium* dans son acception
 primitive signifie la fleur du jardin nommée *lis*. » Mais,
 » ajoute-t-il, les écrivains de la basse latinité lui en donnent
 » beaucoup d'autres. Il est pris dans le livre de (e) Judith pour
 » une parure à l'usage des femmes: *Assumpsit dextraliola &*

(1) Il est constant, selon (f) D. Ma-
 billon, « que les fleurs de lis étoient em-
 »ployées pour ornement à la couronne
 » de nos Rois du tems de la seconde race
 » & même dès la première. On en voit
 » une preuve certaine dans l'abbaye de
 » S. Germain des Prés au tombeau de la
 » reine Frédégonde, dont la couronne est
 » terminée par de véritables fleurs de lis
 » & le sceptre par un lis champêtre. Ce
 » tombeau qui est de marqueterie par-
 » semé de philigranes de laiton est assu-
 »rément original, n'y ayant point d'apa-
 »rence qu'on eut pensé à orner de la
 » sorte le tombeau de cette Reine, long-
 » tems après sa mort, vu qu'elle a si peu
 » mérité cet honneur pendant sa vie.»
 Peut-on croire, disent les (g) journalis-
 tes de Trevoux, que plusieurs siècles
 après elle on ait été jaloux de lui faire
 tant d'honneur? Et ne doit-on pas se

persuader que son fils seul, ou tout aux
 plus les personnes qu'elle avoit protégées &
 avancées, ont pu se piquer de reconnais-
 sance au point de placer une grande &
 belle mosaïque sur sa tombe? Quand on
 connoit Frédégonde, il semble qu'on ne
 doit pas imaginer pour elle les soins de
 la postérité. L'inscription moderne de ce
 tombeau ne fait rien contre sa haute an-
 tiquité.

(2) Une médaille de Blanche Régente
 de France, mère de S. Louis, présente
 la fleur de lis plantée en terre, d'où s'é-
 lèvent deux lis de jardin avec cette lé-
 gende: *Fundata in solo ut floreat in*
culo. M. CC. XXX. Peutêtre a-t-on voulu
 figurer Blanche & ses deux fils Louis
 & Charles. Rymer (h) rapporte un acte,
 où les fils de France, excepté l'aîné & le
 Duc de Bourbon, sont appellés Seigneurs
 de Fleur de lis.

» *lilia & inaures & annulos*. Ailleurs, il est pris pour l'or-
 » nement du chapiteau d'une colone, ou pour le sommet d'un
 » vase, & le plus souvent pour un ornement quelconque (a)
 » qui imite les fleurs : c'est ce que nous apellons un fleuron. «
 Enfin le célèbre Academicien observe & prouve que dans le
 xii^e. siècle le » terme générique *flores* étoit quelquefois em-
 » ployé dans la signification particulière d'ornemens propres
 » à une couronne. « La fleur (b) de lis dans la main d'une
 Abbesse marque la beauté & la candeur de la virginité; mais
 placée au bout des sceptres & dans le vuide du sceau, elle
 n'est qu'un simple ornement.

Quoiqu'il en soit de l'origine & de la dénomination de
 ce que nous apellons fleurs de lis, on en voit aux courones
 de (c) l'Impératrice Placidie & de Théodora femme de l'Em-
 pereur Justinien I. Ces ornemens n'étoient pas un symbole
 qui fût particulièrement affecté aux Rois de France. Zyllesius
 dans sa Défense de l'abbacie impériale de S. Maximin près de
 Trèves, Heineccius & Kettner apportent des sceaux des pre-
 miers Ottons avec des fleurs de lis tant au bout du sceptre
 qu'à la couronne. Les sceaux (d) de Conrad III. & de Frédéric I.
 contemporains de Louis le Jeune, Jacque II. Roi de Majorque,
 quelques Rois d'Angleterre des plus anciens, & en particulier
 le Roi S. Edouard dit le Confesseur ont aussi à leurs couronnes
 & quelquefois au bout de leurs sceptres de semblables fleurs.
 Plusieurs Comtes, Comtesses & familles nobles d'Allemagne,
 d'Italie, de Savoye & de France des XII. & XIII^e. siècles en-
 garnirent le champ de leurs sceaux. On ne voit que trois fleurs
 de lis sur les sceaux, dont deux seigneurs Bretons se ser-
 voient (e) l'an 1276. Ces ornemens arbitraires ne caractéri-
 sèrent l'autorité souveraine de nos Rois en particulier, que
 lorsque (1) Louis VIII. en parfema le champ de son contrescel,
 de ses monnoies & de l'écu de France. Les raisons apportées par
 divers écrivains de la prédilection de ce Prince pour les fleurs

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. II.
 ART. III.

(a) *Du Cange* au
 mot *lilium*.

(b) *Leyser de con-*
trafigillis p. 17.

(c) *Monum. de la*
monarch. Fr. t. 1.
 p. xxxij. & seq.

(d) *Chronic. God-*
wic p. 345. 358.

(e) *Mém. pour*
l'hist. de Bretagne
 t. 1. pt. 10. n. 96.
 & 108.

(1) Quand il fit sacrer son fils, il vou-
 lut que la dalmatique & les botines du
 jeune Roi fussent de couleur d'azur &
 semées de fleurs de lis d'or. Il est dit dans
 les actes des Evêques d'Auxerre que les
 sujets du Roi Philippe Auguste enfon-
 cèrent dans la rivière deux poteaux sur

chacun desquels ils mirent de-ça & de-là
 des fleurs de lis de fer, pour signe du
 domaine royal. On a regardé dans la
 suite comme un privilège signalé le droit
 de porter ce symbole dans les armes
 blasonnées & l'on ne l'a accordé qu'à ceux
 qui avoient beaucoup mérité de l'état.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

de lis sont étrangères à norre sujet. Mais il n'est pas inutile d'observer d'avance que Philippe Auguste est le premier de nos Rois qui s'est servi d'une fleur de lis seule au conntrescel de ses charres. Louis VIII. & S. Louis suivirent son exemple. Ensuite les fleurs de lis sans nombre vinrent à la mode. Cependant on donnera dans la suite des preuves certaines que l'écu de France fut quelquefois réduit à trois fleurs de lis longtems avant Charle VI. Raoul de Presle dédiant à Charle V: sa traduction des livres de la Cité de Dieu lui dit : *Et si portez les armes de trois fleurs de lis en signe de la benoite Trinité.* Les fleurs de lis sans nombre, selon l'opinion de du Tillet, de Favin & de la Roque, sont les plus nobles. C'est peutêtre sur cette idée que quelques écrivains (a) n'ont pas fait difficulté de donner pour véritables des sceaux de Dagobert, de Thierry, & de Pepin le Bref, où paroît l'écu de France semé de fleurs de lis. Aujourdui tous les savans conviennent unanimement de la fausseté de ces sceaux : nos Rois n'en ont jamais eu de semblables avant Louis VII. ni d'armes avant le XII^e. siècle.

(a) *Stemmatum Lotharing. tom. septem fol. 1. & 4. Coccius de Dagoberto Episcopatus Argenten. fundat. p. 58.*

De tout tems le sceptre a été la marque de la puissance souveraine. Les Consuls romains le portoient surmonté d'un aigle. Celui des Empereurs de Constantinople étoit bien plus souvent terminé par une croix, une fleur, ou quelque ornement arbitraire. A leur exemple les Rois, les Empereurs François & Allemans & les Princes souverains ont pris ce symbole du commandement. On ne le voit point sur les sceaux de nos Rois avant Lothaire fils de Louis d'Outremer. Celui de l'Empereur Otton II. est terminé par une boule & ceux de Frédéric I. & de Henri VII. par des croix. Otton IV. porte une véritable croix au lieu de sceptre. D. Bernard de Montfaucon (b) semble le confondre avec le bâton royal; quoique D. Mabillon & Heineccius aient bien distingué l'un de l'autre. En effet le sceau de Lothaire penultième Roi Carlovingien porte dans son sceau un bâton assez long de la main droite, & un sceptre semblable à la massue d'Hercule dans sa gauche. Richard I. Roi d'Angleterre portoit (c) dans sa droite un sceptre orné d'une croix à l'extrémité, & dans sa gauche un bâton d'or terminé par la figure d'une colombe. Selon l'ancien Sacramentaire publié par D. Hugue Ménard, dans la cérémonie du sacre du Roi, on ne lui présente pas seulement

(b) *Monum. de la monarch. Franç. p. xxxiv.*

(c) *Roger Hoveden, fol. 420.*

seulement le sceptre, mais encore la haste ou verge en forme de bâton pastoral. Il est donc différent du sceptre, quoique les anciens l'appellent quelquefois *sceptrum regale*. Cè bâton est le symbole du (a) gouvernement & de l'administration; au lieu que le sceptre est la marque de la dignité royale ou impériale. Non seulement les Souverains concluoient leurs traités par la tradition reciproque de leurs bâtons; ils s'en servoient encore pour investir leurs successeurs de l'autorité suprême.

IV. Rien de plus fréquent dans les médailles des Empereurs romains que la figure du globe. On la voit (b) sur celles de Caracalla, de Didius Julianus, de Constant &c. Ils affectèrent ce symbole comme la marque de leur domination sur le monde entier. Les Empereurs de CP. ajoutèrent une croix sur ce globe, qu'on retrouve dans les monnoies mérovingiennes & dans les monumens des Empereurs François. On le voit aussi sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne dès le règne d'Otton II. & sur ceux des Rois de France Hugue Capet & de son fils Robert; mais ici il n'est point surmonté d'une croix. Depuis ces deux règnes il ne paroît plus sur les sceaux de nos Rois, excepté sur celui que Louis XII. fit faire pour l'Italie. Mais ils ont toujours regardé le globe ou la pomme royale comme le symbole de la domination suprême. Aussi avons-nous plusieurs statues des Rois mérovingiens, qui les représentent tenant un globe à la main.

On voit quelquefois des mains dans les médailles des Empereurs de CP. Il y en a une descendant du ciel sur la tête de Charlemagne dans le monument qui le représente comme Patrice des Romains. Cette main se voit encore descendant d'en haut, & envoyant des rayons sur la tête de Charle le Chauve dans deux images de cet Empereur. Les bulles de plomb du Pape Victor II. représentent une main sortant d'un nuage & offrant une clé à S. Pierre. La main de justice, qu'on voit pour la première fois sur le sceau (1) de Hugue Capet,

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

(a) *De re diplom.*
p. 144. n. III.

Globes, main de justice, & trônes sur les sceaux.

(b) *Spanhein de praesent. numism.*
p. 151. 156.

(1) Le P. Hardouin, qui rejetoit tous les monumens de nos Rois, n'avoit garde de faire grace au sceau de Hugue Capet. Exhibes, dit ce (c) savant Jésuite, *figillum imaginem Regis umbilico tenens, dextrâ tenentis manum justitiæ, ut appellant, sinistra orbem, in capite*

coronam ex floribus lili sive lilis: quæ sunt totidem falsitatis argumenta certissima. Neque enim aut orbem unquam in suis sigillis, aut ante Ludovicum X. sive manum justitiæ gestavere Reges Francorum, sive coronam cum floribus lili licet, non nisi post annos amplius 300. ab Hugone.

(c) *Cod. Reg.*
6216. A. p. 280.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

(a) *Dere diplom.*
supplem. p. 115.

(b) *Dere diplom.*
p. 144. n. 111.

(c) *Ibid. p. 145.*

n'auroit-elle point raport à ces mains célestes ? Quoiqu'il en soit, elle est le symbole de la justice souveraine des Rois & des Princes. Nous ne la trouvons point sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne. Le sceau de Guaimar Prince de Salerne au XI^e. siècle le (a) représente tenant dans sa main droite un sceptre fleurdelisé & élevant fort haut sa main gauche. Son contrescel porte une main seule, dont le doigt du milieu est recourbé. Depuis Hugue Capet la main de justice ne paroit point sur les sceaux jusqu'à Louis X. dit le Hutin. Lui (b) & ses successeurs jusqu'à Charle VI. la portèrent dans leur gauche & le bâton royal dans leur droite. On croit que Charle VI. est le premier qui a introduit l'usage, qui s'observe encore, de porter le sceptre avec la main de justice. Ce Prince est représenté avec ces deux symboles sur quelques-unes de ses monnoies. Cependant chez du Tillet, il tient un long bâton & un sceptre. Henri V. Roi d'Angleterre, qui se prétendoit (c) faussement Roi de France, fit représenter sur ses sceaux deux mains de justice, pour manifester son autorité dans l'un & l'autre royaume.

Au XI^e. siècle s'introduisit parmi les Princes souverains l'usage de se faire représenter sur leurs sceaux, assis dans des trônes à la manière des Empereurs de CP. S. Edouard le Confesseur Roi d'Angleterre, Henri II. Empereur d'Allemagne & Henri I. Roi de France sont les premiers en Occident ainsi figurés sur leurs sceaux. Les trônes de Louis le Gros & de ses successeurs ressemblent assez à des plians, dont les apuis sont terminés en haut par des têtes de monstres, de lions & d'autres animaux. A l'exemple de S. Edouard le Confesseur & de Guillaume le Conquerant, Rois d'Angleterre, Edgar Roi d'Ecosse fit faire un sceau, où il est représenté dans un trône avec les attributs de la royauté. Au XV^e. siècle les Ducs de Bretagne voulurent imiter les Rois & les Empereurs. Le grand sceau du Duc Pierre II. le représente tenant son épée élevée, la couronne en tête, & assis sur un trône gothique fort haut, avec tout l'éclat de la majesté d'un grand Monarque. Les plus anciens trônes, qu'on voit sur les sceaux, ne difèrent guères des sièges ordinaires.

Epées, étendars,
boucliers, habits

V. L'épée, qu'on voit si souvent sur les sceaux, est le plus ancien symbole de l'autorité & du droit, que le Prince a reçu

de Dieu, de punir les méchants. *Nec enim, dit (a) S. Paul, sine causâ gladium portat: Dei enim minister est &c.* L'épée nue paroît aux contrefscels & sur les sceaux equestres des Rois, des Ducs & des Comtes anciens. Elle étoit particulièrement la marque de la souveraineté de ces derniers, comme le sceptre l'est de celle des Rois. Les Ducs de Normandie étoient extrêmement jaloux du droit de l'épée. A peine dans toute la province trouveroit-on une douzaine de hautes justices seigneuriales, qu'on apelloit alors *Placita spatæ*, établies de leur tems. Arnoul de Lizieux dans l'épithaphe de Henri I. dit qu'il porta l'épée en Normandie & le sceptre en Angleterre: *Hic gladium, sceptrâ gerebat ibi.* Les épées furent plus (b) courtes & plus aiguës dans les commencemens, mais dans la suite elles devinrent si pesantes qu'on les atacha par une chaîne au bouclier ou à la cuirasse. A l'exemple des grands seigneurs du royaume, Bernard d'Anduse avoit en 1175. un "sceau particulier qui marquoit tout le lustre de sa maison. Il représentoit des deux côtés le seigneur d'Anduse à cheval, le casque en tête & l'épée à la main, "symbole (c) de la souveraineté ou d'une domination supérieure."

L'étendard à la main des Princes est le symbole du souverain domaine. On le voit sur les sceaux de Charle le Gros, de Conrad I. de Henri I. d'Otton III. Empereurs, & sur celui, dont Louis le Gros usa, lorsqu'il eut été désigné Roi de France du vivant de son père. Aux XII. & XIII^e. siècles plusieurs seigneurs s'attribuèrent l'étendard, dont on peut voir les figures dans Heineccius.

Dans les médailles postérieures aux Antonins rien de plus ordinaire que de voir des Empereurs tenir de la main gauche un bouclier orné de diverses figures, & du monogramme de J. C. depuis Constantin. Le bouclier marque la protection que les Princes doivent à leurs sujets. Il se montre sur quelques sceaux de Louis le Débonaire, de Charle le Gros & de Louis VII. Il est ordinaire dans les sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis Conrad I. jusqu'à Otton I. & dans ceux des grands seigneurs de Languedoc, de Bretagne, & de Lorraine. On peut voir dans Heineccius les différentes formes de cette arme défensive. Ce (d) savant homme observe qu'on l'atachoit au cou avec une chaîne ou une courroie, pour ne le

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

des Princes & des Seigneurs représentés dans les sceaux.

(a) Rom. XIII. 4.

(b) Heineccius de sigil p. 100.

(c) Ménard Hist. de Nismes tom. 1. p. 238.

(d) Pag. 101.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

pas perdre dans le combat. Il ajoute, que la variété des images & des peintures, dont le bouclier étoit orné, a donné naissance à l'écu dans les armoiries & à tout l'art héraldique.

Nos Rois de la seconde & troisième race ainsi que la plupart des Empereurs d'Allemagne sont vêtus dans leurs sceaux d'une chlamyde ou manteau attaché à l'épaule droite avec une agrappe, qui joint un côté avec l'autre; ensorte que le bras droit se trouve libre, au lieu que le gauche est caché sous ce vêtement, qu'ils relevoient pour agir. Dessous ils portent la toge plus ou moins longue & étroite. Les bords du manteau royal de S. Louis & de Philippe le Hardi sont parsemés de fleurs de lis dans leurs sceaux: ce qu'on ne voit pas dans ceux de leurs prédécesseurs. Les nobles militaires, surtout parmi les (a) Anglois, commencèrent du tems du Roi Jean sans Terre à porter sur leurs cottes de mailles des tuniques longues jusqu'aux talons: ce qu'on ne trouve point dans les plus anciens sceaux. On y voit souvent des hommes maillés depuis le haut de la tête jusqu'à la plante des pieds & jusqu'au bout des doigts des mains, & d'autres presque tous nus portant des casques & des espèces de mitres en tête. L'escarcelle à la ceinture étoit en usage avant & après le siècle de S. Louis. Il n'est pas rare de voir les anciens chevaliers revêtus de (1) fourures. Les vêtements de la tête varient à l'infini. On en peut voir quelques figures dans (b) Heineccius. Au XIII^e. siècle les grands seigneurs sont quelquefois vêtus d'un habit court, d'où pendent certains ornemens, qui se terminent en pointe.

(a) *Cant. Glossar.*
latin. t. 6. col. 490.

(b) *Pag. 109.*

Chevaux, cerfs, chiens, oiseaux; quand l'aigle à deux têtes parut-elle sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne? Fleurs & tours: quelle est la signification de tous ces symboles?

(c) *De re diplom.*
p. 427.

(d) *Ménard Hist.*
de Nîmes, t. 1.
p. 150.

(e) *Carmen VII.*
p. 219.

VI. Les Romains donnoient la préférence aux statues equestres. Ce goût passa aux Princes & aux grands Seigneurs du XI^e. siècle. Ils se firent représenter à cheval sur leurs sceaux, pour mieux exprimer leurs hautes dignités. Leurs chevaux, n'eurent d'abord ni selles, ni brides, ni étriers. Ces derniers étoient cependant en usage du tems de S. Jérôme. Le cheval de Louis VI. n'a qu'un simple frein & ce Prince est (c) monté

(1) Bernard (d) d'Anduse prend dans un acte le titre singulier & honorable de Chevalier fouré *Miles pelitus*. On peut conjecturer par ce titre qu'il avoit droit de porter une espèce de fourure, qui pouvoit être d'hermine, de vair, de manre zibeline ou de quelque autre

peu rare & recherchée, & qui devoit marquer le degré de chevalerie le plus éminent. C'est ainsi que les Rois visigoths portoient autrefois de ces sortes de fourures; ce qui leur faisoit donner, comme l'a fait (e) Sidoine Apollinaire, le titre de *Princeps pelitus*.

à nud. Les plus anciennes selles ne difèrent point d'un simple couffin; si ce n'est quand elles sont ornées de bandes ou lanières pendantes des deux côtés. Les sangles qui fixent la selle, sans passer sous le ventre du cheval, sont atachées au poitrail quelquefois décoré de petites boules, de sonnettes & d'autres ornemens. Au XII^e. siècle l'usage des étriers n'étoit pas encore général. Au XIII^e. les chevaux parurent superbement harnachés & totalement couverts de riches caparaçons, ornés de figures d'animaux, de fleurs & d'armoiries. Dès le XII^e. siècle les Dames sont représentées à cheval tantôt à la manière des hommes, tantôt à la manière des femmes, portant un oiseau, une fleur, un lis. Les sceaux equestres indiquent toujours la plus haute noblesse. Selon (a) Gudenus, les Comtes & les Seigneurs cessèrent de s'en servir au XV^e. siècle; mais les Rois & les Ducs, surtout hors de l'Empire, en ont continué l'usage. Le Roi S. Louis est représenté dans les vitres de Notre-Dame de Chartres monté sur un cheval blanc; parcequ'on le regardoit comme une marque de souveraineté.

Froissard dit que si Charle VI. prit le cerf volant *en sa devise*, c'est parcequ'il eut un songe, où il lui sembloit qu'il étoit monté sur un cerf. De-là les deux cerfs volans (1) qu'il prit pour support de ses armes, & qu'on peut regarder comme le symbole de la chasse. Les chiens, l'épervier & les faucons dans les sceaux indiquent le même exercice, dont les Princes & la Noblesse ont toujours été fort jaloux. Anciennement les Dames de condition ne paroissoient guères en public sans un oiseau sur le poing; pour marquer leur dignité. Plusieurs anciens sceaux & statues les représentent de la sorte. La Reine Jeanne de Bourbon est ainsi dépeinte dans son tableau conservé à la Chambre des Comptes de Paris.

L'aigle étoit le symbole de la puissance des Romains dès le commencement de leur République. La consécration des Empereurs est représentée dans les médailles sous l'emblème d'une aigle qui s'envole au ciel. Elle servoit d'enseigne dans

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

(a) Sylloge r.
varior. diplom.
Præfac. p. 25.

(1) Charle VI. chassant dans la forêt de Senlis, dit Juvenal des Ursins, prit un cerf vivant, qui avoit au cou un collier de cuivre doré, où étoit cette inscription: *Hoc me Casar donavit.* Cette histoire, qui a tout l'air d'un conte fabuleux fait à plaisir, est selon quelques auteurs l'origine des deux cerfs volans, qui servent de support aux armes de France.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. II.
ART. III.

l'armée de Frédéric I. comme autrefois dans les legions romaines. On la voit sur les monnoies de Henri VI. & de Frédéric II. Romain Diogenes Empereur des Grecs ayant été pris par les Turcs en 1072. fut reconnu à la figure de l'aigle, qu'il portoit sur sa poitrine. Adelbert Marquis & Duc de Lorraine depuis l'an 979. jusqu'en 1037. aura pris ce symbole long-tems avant les Empereurs d'Allemagne; si l'on s'en rapporte à son sceau publié par (a) D. Calmet. L'aigle éployée paroît sur l'écu du Prince, sur la housse & sur le cou de son cheval & sur le contre-scel. Mais le caparaçon trainant, dont le cheval est couvert, & les caractères de l'inscription n'indiquent au plus que le XIII^e. siècle, & rendent ce sceau plus que suspect. Ferri I. Duc de Lorraine depuis 1205. jusqu'en 1207. est monté sur un cheval sellé fort simplement & sans caparaçon. Les alerions ou petites aigles ne se font voir que sur son bouclier. Mais dès l'an 1197. l'aigle éployée se voit dans le sceau de Matthieu de Lorraine depuis évêque de Toul. Celui de l'Empereur Louis de Bavière montre cet (b) oiseau dans sa forme naturelle aux deux côtés du trône. L'aigle éployée avec ces mots, *Sigillum veritatis*, ser voit de contre-scel à Etienne (c) Comte de Bourgogne dès le commencement du XIII^e. siècle.

Mais quand les Empereurs d'Allemagne ont-ils pris l'aigle à deux têtes ? Heineccius prétend avec plusieurs autres auteurs que Sigismond est le premier dans le sceau duquel on la trouve. Cependant Ludewig Conseiller du Roi de Prusse a donné (d) la description du contre-scel d'une charte de l'Empereur Vincelas datée de l'an 1397. où l'on voit une aigle éployée à deux têtes. Le même auteur en trouve (e) l'origine chez les anciens Marquis de Brandebourg. Gudenus a prouvé de puis par un autre contre-scel que c'est Charles IV. qui a donné à ses successeurs l'exemple de mettre cette figure sur leurs sceaux, sans doute pour signifier l'un & l'autre Empire. Les Comtes de Sarwerden avoient dans leur écu l'aigle à deux têtes dès le XIII^e. siècle. On en a fait les armes de l'Empire d'Allemagne, sous le règne de Sigismond au plus tard.

De même que les palmes marquent la sainteté, la confiance & la victoire; les fleurs, les roses, les lis dans la main des Evêques, des Abbés, des Abbeffes & des Dames expriment l'intégrité des mœurs. Rien de plus ordinaire que ces

(a) *Hist. de Lorraine tom. 2. pl. 1. n. 1.*

(b) *Gudenus Syllog. 1. varior. diplomat. pref. p. 20.*

(c) *Chiffres Lettre touchant Beatrix Comtesse de Châlon p. 74.*

(d) *Præf. ad reliquias mss. tom. 1. p. 141.*

(e) *Ibid. tom. 7. p. 560. & seq.*

symboles dans les sceaux des églises & des anciens monastères pour signifier leur état florissant, & le soin qu'on y prenoit de répandre partout la bonne odeur de J. C.

L'usage de représenter des tours, des châteaux & des portes sur les sceaux des Princes, des grands Seigneurs & des villes devint assez commun au *xii^e* siècle. Ce sont autant de symboles de juridiction, & de souveraineté; quand ils ne désignent pas simplement l'origine de certaines grandes Maisons.

La plupart des figures symboliques & des emblèmes, que nous venons de parcourir, n'étoient point anciennement héréditaires dans les familles. Les Tournois & les Croisades en produisirent une multitude d'autres. Les seigneurs prirent chacun des marques distinctives pour se reconnoître dans les jeux & les combats; les casques, dont ils se couvroient la tête, empêchant qu'on ne les vit au visage. De-là les armoiries & le blason, dont nous parlerons ailleurs relativement aux cachets & contrefscels, qui représentent ordinairement les armes de ceux à qui ils appartiennent.

Après ces préliminaires, pour donner une notion exacte des sceaux, il faut les décrire tels qu'ils ont été en chaque siècle. Afin de procéder avec ordre, nous les distribuons en quatre classes. Nous représenterons dans la première ceux des Empereurs Romains, des Rois de France, des Empereurs d'Allemagne, & des autres monarches de l'Europe. La seconde classe est destinée aux sceaux des anciens Ducs & Comtes souverains, des Chevaliers, Barons, Ecuys & du reste de la Noblesse. La troisième renfermera ceux des Cours & Juridictions, des Villes, des Communautés séculières, des notaires, des associations, & des particuliers. Les sceaux du Clergé séculier & régulier formeront la quatrième classe. Si le sujet n'est pas traité avec assez d'étendue dans les chapitres qui vont suivre; on y trouvera tout ce que les savans ont dit de plus certain sur les sceaux, & ce que nous avons observé nous-mêmes de plus intéressant sur une matière qui appartient essentiellement à la Diplomatique.

CHAPITRE III.

Première classe des sceaux : images représentées sur les anneaux & les sceaux antiques : examen & description de ceux des anciens Rois d'Orient , des Empereurs romains & françois, des Rois & Reines de France, de leurs fils , des Régens du royaume , des Empereurs & Rois d'Allemagne & du Nord , des anciens Rois & Princes souverains d'Italie , des Rois de Sicile , de Naples , d'Espagne , d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

LEs cachets ou anneaux des anciens représentent ordinairement leurs images & celles des perſones célèbres ou aimées. On y voit les figures des fauſſes divinités , & des ſacrifices impies, qu'on leur ofroit. Les pierres gravées, qu'on conſerve dans les cabinets des curieux, préſentent les hiſtoires fabuleuſes & preſque toute la mythologie du paganisme. On y voit auſſi des hiſtoires véritables, des combats, des mariages, des deviſes, des animaux & des caprices de toutes eſpèces. Nous ne parlerons de ces figures profanes, qu'autant qu'elles ſont liées à la matière des ſceaux, dont nous commençons la description dans ce chapitre. Si les anneaux ne représentent ordinairement que la tête des Princes ou tout au plus leurs buſtes; ſur les ſceaux on les voit à demi-corps dans leur grandeur naturelle, aſſis, debout & à cheval. L'époque & la durée de chacune de ces images & de ces différentes ſituations fournifſent un moyen général pour vérifier cette ſorte de monumens antiques. La diverſité des ſceaux d'un même Prince, les variations des emblèmes, & les nouvelles modes introduites dans chaque ſiècle doivent néceſſairement être remarquées. C'eſt à quoi nous allons nous appliquer déſormais avec d'autant plus de ſoin, que notre Littérature françoiſe n'a encore rien produit de conſidérable en ce genre.

ARTICLE

ARTICLE I.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.

Anneaux des anciens Rois, des Empereurs, & des Rois de France de la première race. Les Princes chrétiens n'ont-ils jamais admis les images du paganisme sur leurs cachets ? Chevelures & barbes des Rois de France : sceaux des Carolingiens qui ont régné en France, en Allemagne & en Italie jusqu'à Charle le Gros inclusivement & de ceux qui ont régné seulement en France : sceaux des Rois & des Reines de France, des Princes du sang royal & des Regens du royaume de la troisième race.

I. **L** Es Egyptiens & les Perses eurent des sceaux longtems avant les Romains. On lit dans l'histoire du Patriarche Joseph, qu'après qu'il eut interprété les songes de Pharaon, ce Roi d'Egypte tira son anneau & le mit au doigt de Joseph, en lui disant *Je vous établis aujourd'hui sur toute l'Egypte.* Donner cet anneau à Joseph, c'étoit donc lui confier l'exercice de la suprême autorité. Cet anneau portoit nécessairement quelque figure ou caractère distinctif; puisqu'il servoit à imprimer le sceau royal à tous les édits & à toutes les dépêches. C'est ainsi (a) qu'Aman recevait l'anneau de la main d'Assuerus, eut par-là le pouvoir de sceller le cruel édit, qui ordonnoit qu'on mit à mort tous les Juifs. Le Roi Darius (b) & les grands de l'Empire des Mèdes avoient des sceaux, qui leur étoient propres & particuliers. Celui de Darius (c) portoit la figure d'un aigle tenant un dragon dans ses ongles. Il y a au cabinet du Roi une cornaline, nommée le cachet de Michel-Ange, & qu'on croit gravée du tems d'Alexandre le Grand. « Elle (d) représente des vandanges; & quoiqu'elle soit fort petite, on y voit quinze figures humaines, deux figures d'animaux, un arbre entouré de ceps de vigne, avec un oiseau dessus & un rideau, qui traverse toute la pierre. « Jules César dans les affaires les plus importantes se servoit (e) d'un anneau, où étoit gravée la figure de Venus *vidrix*; parcequ'il raportoit à cette déesse son origine fabuleuse. Sylla Dictateur (f) avoit un sceau représentant Jugurtha enchainé. Celui de Mecenas portoit la figure d'une

Images gravées sur les sceaux des anciens monarques d'Orient, & des Empereurs romains.

(a) *Esther.* 3. 10.

(b) *Daniel* 6. 17: 14. 13. 16.

(c) *Joseph. Antiq. judaic. lib. 12. cap. 5.*

(d) *Journal des Savans* 6. Janv. 1710. p. 14.

(e) *Dion Cassius lib. 43.*

(f) *Allat. antiq. mady. in antiq. etrusc. p. 39.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *Plin. l. 37.*
c. 1. *Hist. nat.*
(b) *Lib. 51. hist.*
Rom.

(a) *Flicroni p. 10.*
n. 1.

grenouille. Un lion armé d'une épée distinguoit l'anneau ; dont Pompée se servoit. César Auguste (a) au commencement de son empire usa d'un cachet portant l'empreinte du (1) sphinx. Il en prit un autre ensuite, sur lequel il avoit fait graver Alexandre le Grand. Enfin il fit représenter son image sur son anneau à sceller ; ce qui fut imité, dit (b) Dion Cassius, par tous ses successeurs ; si l'on en excepte Galba, qui préféra la figure d'un chien regardant de dessus la proue d'un navire. Le sceau de Neron représentoit la fable d'Apollon & de Marfyas. Ceux des autres Empereurs sont si différens les uns des autres, que ce n'est pas la peine de nous y arrêter. Mais pour l'ordinaire ils représentent leurs têtes nues ou couronnées de laurier, avec des légendes au tour. Tel est le sceau de plomb de (c) Trajan.



Cet Empereur paroît la tête nue. L'inscription lui donne les titres de *Germanicus* & de *Dacicus*.

Les premiers Chrétiens eurent horreur de tout ce qui ressembloit l'idolatrie. Nulle image des faux dieux ni des cérémonies payennes ne parut sur leurs cachets ou anneaux. On n'y vit que des croix, l'alpha & l'omega, le labarum ou monogramme de J. C. & des symboles pleins de piété & de douceur.

Au moyen âge les Chrétiens ne firent guères graver sur les sceaux que leurs têtes, leurs bustes & leurs figures assises, de bout, à cheval, en armes &c. Il n'y eut d'abord que les Grands qui s'y firent (d) représenter. Succédèrent les images des Saints, des églises, des villes, des châteaux & en dernier lieu certaines marques de dignités & de familles illustres.

(d) *Muratorii antiquit. ital. t. 3. vol. 117.*

(e) *Sueton. in Aug. c. 50.*

(1) *In (c) diplomatibus libellisque & est (Augustus), mox imagine Magni Alexandri, novissimè sua.*

De cet éloignement des Chrétiens pour les images du paganisme, (a) Heineccius conclut que tous les sceaux, où paroissent des restes d'idolâtrie, doivent indubitablement passer pour suspects ou même fabriqués par des imposteurs. Il met de ce nombre l'anneau de Pepin, qui représente Bacchus couronné de pampres, & celui de Charlemagne, qui porte la figure de Jupiter Serapis. Il n'est pas moins surpris que le P. Germon de voir D. Mabillon attribuer à deux Princes si religieux & si sages des anneaux, qui portent les images des faux dieux. Mais 1°. ne peut-on pas supposer que ces anneaux étoient des antiques, dont les figures n'étoient plus connues au VIII^e. siècle, où la mythologie payenne étoit ensévelie dans l'oubli ? Dans cette hypothèse Pepin & Charlemagne ont bien pu faire usage de ces anneaux extraordinaires, n'ayant pas sous la main ceux qui leur étant propres portoient leur inscription. 2°. C'est avec raison que le docteur Allemand blâme l'affectation avec laquelle on fit revivre le paganisme sur les sceaux des Chrétiens après le renouvellement des Lettres arrivé au XV^e. siècle. Les Florentins par exemple ne firent pas difficulté de représenter Hercule sur le sceau de leur ville. Mais la même chose n'a-t-elle pas pu arriver au VIII^e. siècle, soit par ignorance, soit par un zèle mal-entendu pour l'antiquité ? Les Princes Chrétiens ont (1) souvent converti à leur usage & à celui des églises des bijoux & des vases, qui avoient servi aux payens. Les reliquaires mêmes de nos églises sont quelquefois ornés de pierres précieuses, sur lesquelles sont gravées des figures du paganisme. 3°. Quoique nos anciens Rois eussent des anneaux portant leurs noms & leurs

H. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *De sigil.*
p. 61.

(1) Le buste (b) de vermeil doré, dans lequel est encaissé le chef de S. Hilaire de Poitiers, gardé au trésor de l'église de S. Denis, offre une agathe, sur laquelle est représenté l'Empereur César-Auguste. Un autre (c) buste de même matière, représente S. Benoît Patriarche des moines d'Occident, & sur l'orfroi, qui est au col de la figure, il y a une médaille d'agathe, que l'on croit représenter l'Empereur Domitien. Sur le haut du reliquaire, appelé l'Oratoire de Charlemagne, est représentée une Princesse, qu'on juge être ou Cléopâtre ou Julie fille de l'Empereur Tise.

On voit des bacchantes, c'est-à-dire, une de ces fêtes ou sacrifices célébrés en l'honneur de Bacchus. sur un vase très-précieux, fait d'une seule agathe orientale, & donné à l'église de S. Denis en France, par le Roi ou l'Empereur Charle III. du nom; c'est-à-dire, ou par Charle le Gros, ou Charle le Chauve, ou Charle le Simple. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit (d) plus haut des diptyques d'ivoire de l'église de Sens, sur lesquelles sont représentés des fêtes de Bacchus, la déesse Cérès & Cybèle la mère des dieux.

(b) *Felicien hist.*
de S. Denis p. 538.

(c) *Ibid. p. 547.*

(d) *Pag. 45.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. I.

(a) *De re diplom.*

p. 118 n. VIII.

(b) *Ibid.* p. 385.

Empreintes des
anneaux des Rois
de France de la
première race.

CHILDERIC I.

images; ils en avoient d'autres arbitraires. D. Mabillon en (a) cite un de Childeric III. représentant la tête de J. C. accompagnée de deux anges à genoux & portant chacun un chandelier avec des cierges, en signe d'adoration. Le même Roi (b) mérovingien avoit un cachet ovale portant sa figure sans inscription. Il n'est donc pas fort surprenant que Pepin & Charlemagne, qui avoient pareillement plusieurs anneaux à sceller, se soient servis, peut-être par un pur hasard, du premier qui leur sera tombé sous les mains.

II. Nos premiers Rois, pour donner l'authenticité & la validité à leurs diplômes & à leurs édits, suivirent l'usage (1) des Empereurs & de tous les Romains, & surtout celui d'y apposer leur sceau gravé fut un anneau, qu'ils portoient ordinairement au doigt. Les Rois Childeric père de Clovis, Childeric I. & Childeric III. sont les seuls représentés (2) en bustes sur leurs anneaux. Le type de celui de Childeric I. est de fin or, & représente un Prince assez jeune de face, sans barbe, la tête nue, ayant les cheveux flotans sur les deux épaules, & tenant de la main droite une pique ou javelot, qui passe sur son épaule à la manière des Empereurs d'alors. La chevelure est frisée, & si l'on en croit Bouteroue, elle est nouée en trois endroits le long des joues avec des rubans. Le buste gravé en face est couvert d'une tunique, qu'on voit sur les

(1) L'usage d'écrire sur des tablettes enduites de cire subsistoit encore alors. Or il n'étoit pas fort difficile de contrefaire cette écriture; parceque les faussaires pouvoient retoucher les lettres, sans qu'il parût sensiblement que les caractères eussent été altérés. L'anneau, dans le charon duquel se trouvoit le sceau royal, assureroit la vérité de l'écriture, & servoit de lettre de créance & de pouvoir à celui, à qui on le confioit. Quand Clovis envoya Aurelien négocier son mariage avec Clotilde, il remit un de ses anneaux à ce ministre. Aux VI. & VII. siècles les Grands & les Prélats avoient de semblables cachets à l'exemple des Romains. La différence de ces anneaux d'avec les sceaux ne consiste que dans la forme, ou plutôt le terme de sceau est générique. C'est donc un paradoxe de dire, comme fait (c) M. Ju-

venel de Carlenas, qu'il ne paroit pas que dans la première race on apposât des sceaux aux actes; qu'on n'usât alors que de monogrammes, manières de chiffres, qui contenoient les lettres des noms des Princes François, & que ce ne fut que sous les Carlovingiens que l'on commença à se servir de sceaux, qui devinrent communs dans la famille de Hugue Capet. Pour parler exactement, il eût fallu dire que les sceaux de la première race sont différens de ceux des deux suivantes, & que l'usage des monogrammes fut rare avant Charlemagne.

(2) Le sceau de l'Empereur Justin portoit son buste. C'est ce que l'on tire d'un texte de (d) Paul diacre, qui porte qu'Archeras d'Ethiopie ayant reçu une lettre de Justin en 465. baïsa la poitrine de cet Empereur figuré sur le sceau.

(c) *Essais sur l'hist.*
des belles Lettres,
2. pars. p. 78.

(d) *Lib. 16. hist.*
miscellan. p. 471.

médailles des Empereurs d'Orient. On lit au tour : *CHILDERICI REGIS*, inscription qui ne laisse nul lieu de (1) douter que ce ne soit l'anneau à sceller du Roi Childeric I. En voici la figure tirée des *Monumens (a) de la Monarchie française*.



Le type en or est beaucoup plus petit, n'ayant que dix lignes de hauteur & huit dans sa plus grande largeur. Les anneaux des autres Rois mérovingiens sont à peu près de la même grandeur, c'est-à-dire fort petits. D. Mabillon (b) fait mention d'un autre anneau de saphir, qui représente l'image de Childeric, mais qui n'offre point de légende.

(b) *Dere diplom.*
P. 115. n. 2.

(1) Cet anneau fut trouvé avec des médailles & des abeilles d'or dans le tombeau de Childeric, découvert à Tournai en 1653. L'Electeur de Cologne, qui tenoit ces antiques de l'Empereur Leopold, les donna à Louis XIV. Il est curieux de voir les efforts, que fait le (c) P. Hardouin Jésuite, pour faire douter de la vérité du tombeau & de l'anneau de Childeric. 1°. L'anneau est trop petit pour être porté au doigt : il est du genre de ceux, que les Dames donnoient aux vainqueurs dans les Tournois. *Ponderosior est ille, quam ut digito commodè ferri possit. Ex illo genere anulorum auroreorum est, quos in pugnis ludicris equestrilibus donare victoribus solebant famina nobiles, que aderant spectatrices.* On peut répondre que cet anneau ne servoit qu'à sceller. Paradin dit bien qu'en 1346. les Dames délivrèrent pour prix de gros anneaux d'or dans un Tournois; mais il ne dit point s'ils avoient des cachets, comme celui de Childeric. 2°. Cet anneau représente le visage d'un jeune Seigneur victorieux âgé de 20. ans; au lieu que Childeric en avoit près de cinquante, quand il mourut. Comme si ce Prince n'avoit pas pu avoir cet anneau dès le

commencement de son règne & le conserver jusqu'à sa mort ! 3°. Si c'est un anneau royal, pourquoi n'a-t-il point de diadème comme Clovis, Clotaire &c. pourquoi y voit-on une pique & non un sceptre ou une épée? Le P. Hardouin suppose ici deux choses absolument fausses; la première que les anneaux à sceller doivent être semblables aux monnoies : la seconde que les Rois mérovingiens ont porté l'épée & le sceptre sur les sceaux. Ces symboles n'y parurent que long-tems après. 4°. Quelque imposteur, dit encore le fameux pyrrohonien de notre siècle, a gravé le nom de Childeric au tour de l'anneau, & l'a mis au genitif, lorsqu'il devoit être au nominatif. Aussi le P. Labbe dit-il dans la Chronologie que Chifflet n'a pas piové que le tombeau découvert à Tournai fut de Childeric. Il est étonnant que le P. Hardouin, qui se donnoit pour antiquaire, ait trouvé à rédire à l'inscription, qui exprime le nom du possesseur de l'anneau, de la même manière qu'il est exprimé sur une multitude de cachets antiques. Malgré les prétentions des PP. Labbe & Hardouin, toute l'Europe savante est de l'avis de Chifflet au sujet du tombeau & de l'anneau de Childeric.

(c) *Mss 6216. A.*
de la biblioth. du
Roi p. 27. 28.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. I.

CLOVIS I.

(a) *Annal. Bened.*

t. 4. p. 284.

(b) *De re diplom.*

p. 107. n. 1.

(c) *Perard, Recueil de pièces p. 3.*

CHILDEBERT I

(d) *Aimonii gesta**Franc. p. 60. 61.*(e) *Recueil des hist. de la France,*
t. 4. p. 617.(f) *Ibid. p. 618.*

CHILPERIC I.

(g) *Pag. 646.*(h) *Tab. VI. p. 26.*

DAGOBERT I.

(i) *Aimonii gesta*
Franc. p. 61.(k) *Monum. de la*
monarch. Fr. t. 1.
pl. XII. n. 6.

Clovis commença à regner l'an 481. On ne peut pas douter qu'il n'ait scellé ses diplomes de son anneau; si c'est de lui dont parle le Roi Robert dans (a) un diplôme de l'an 1022. où il confirme & renouvelle les privilèges de Clovis & de Charlemagne, dont les sceaux étoient brisés & détruits par vétusté, *quorum sigilla præ nimia vetustate &c.* Il est (b) peu de chartes de la première race, où il soit parlé de l'anneau; quoiqu'il y ait été imprimé. Celle que Clovis accorda à l'abbaye de Moutier S. Jean n'offre (c) que deux monogrammes, dont l'un exprime le nom de Clovis & l'autre celui de l'évêque Eufèbe. C'est à quoi il semble que l'on n'a pas fait attention en publiant la pièce d'après Perard.

Childebert monta sur le trône l'an 511. Le P. du Breuil (d) qui avoit examiné l'empreinte de son anneau ateste qu'on y voit la tête d'un Roi représentée de face à la manière des Grecs. Le précepte de Childebert pour la (e) dotation du monastère de S. Calais fait mention de l'anneau, *de annulo nostro subterfigillare jussimus.* D. Mabillon a cru que cette formule étoit rare sous la première race de nos Rois; mais il n'a point prétendu qu'elle fut (f) inusitée. D'ailleurs le diplôme où elle se trouve ne passera jamais pour suspect dans l'esprit des conoisseurs.

Chilperic commença à regner en 561. Nous avons donné l'empreinte de son anneau dans la planche LXVI^e. de notre troisième (g) tome. On y voit un buste de profil, dont le visage est tourné vers la droite. La couronne, qu'il porte, paroît enrichie de pierreries. Elle a beaucoup de rapport à celle de l'Empereur Justinien représenté sur un sceau de plomb, qu'on peut voir parmi les *Plombs antiques* (h) de M. Ficoroni. L'impression de l'anneau de Chilperic est annoncée dans le diplôme qu'il donna l'an 583. pour la fondation du monastère de S. Lucien.

Jusqu'à présent on n'a pas découvert un seul sceau du Roi Dagobert sur lequel on puisse compter; quoique les antiques en ayent publié un bon nombre. Du Breuil en avoit vu un (i) représentant la tête de ce Prince tourné du côté gauche. Le plus fameux est celui des archives de S. Maximin de Trèves. Il a quatre pouces de (k) diamètre. Dagobert y est représenté depuis la tête jusqu'au nombril, sa couronne

est fermée par le haut, & le sceptre qu'il tient dans sa main gauche est une branche à plusieurs rameaux. On diroit que ce sont trois sceptres liés (1) ensemble. L'inscription porte : *DEI GRACIA DAGOBERTUS REX*. La seule description d'un pareil sceau supposé mérovingien fut (2) pour en montrer la fausseté. Ceux du même tems, dont le champ est parsemé de fleurs de lis sans nombre, portent leur condamnation sur le front. Tous ces sceaux à écussons, attribués à Dagobert, à Thiéri & à Pepin, & vantés par Rosières, Coccus &c. ont été fabriqués ou supposés dans les bas tems.

On ne peut rien dire de l'anneau de Clovis II. sinon qu'il étoit fort petit, comme le prouve la mesure que D. Mabillon lui donne dans la planche XVIII. de sa *Diplomatique*.

Thiéri fils de Clovis II. fut élevé sur le trône de Neustrie & de Bourgogne l'an 670. Il donna en 678. un plaid qui permit à Chramlin évêque d'Embrun déposé dans un concile de jouir de ses revenus après sa dégradation. Cet acte fut scellé de l'anneau du Roi, dont voici (a) la figure :

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

THIÉRI III.

(a) *De re diplom.*
tab. XX. p. 387.

(1) C'est la pensée de Henschenius dans la *Dissertation* qu'il a mise à la tête du troisième volume des *actes des Saints* du mois de mars. Il prétend que ce sceptre signifie que Dagobert possédoit les trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie & de Bourgogne, & il étoit (b) que les fleurs de lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois sceptres, que les Rois de France, qui succédèrent à Dagobert, prirent enfin pour leurs armes, étant liés ensemble par le bas, ne ressembleront pas, mal à la fleur de la plante nommée Iris ou Flambe, que les Allemands appellent *lischblum*, c'est-à-dire fleur de lis; de là vient, dit-il, qu'on leur donna le nom de fleur de lis. On les fit d'or, ajoute-t-il, parceque cette fleur est jaune. Et comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleue; de-là vient qu'on mit les fleurs en champ d'azur. Malheureusement toutes ces belles conjectures ne sont appuyées que sur un monument absolument faux.

(2) Le docteur Heineccius (c) remarque dans ce sceau jusqu'à sept caractères évidens de fausseté, dont voici les plus frappans. 1°. Tous les Rois mérovingiens ont scellé avec des anneaux, & il n'en est aucun qui ait plus de deux doigts de diamètre. Ils sont même plus petits pour la plupart. Or le prétendu sceau de Dagobert est trois fois plus grand. A peine en trouveroit-on un d'un pareil volume avant le 2°. siècle. 2°. Dans le modèle d'un diplôme de Dagobert publié par D. Mabillon, la place du sceau n'a pas même deux doigts de diamètre. 3°. On ne trouve nul sceau de la première race, où le Roi soit représenté jusqu'au nombril & tenant un sceptre. Ce ne sont que des bustes ou des têtes pour l'ordinaire assez mal gravées. 4°. La formule *Dei gratia* n'a jamais été employée sur les sceaux & dans les diplômes mérovingiens. En voilà plus qu'il n'en faut pour montrer que ce sceau est l'ouvrage d'un imposteur éloigné de Dagobert de plusieurs siècles.

(b) *Journal des Sav.* du lundi 10. fév. 1670. p. 383.

(c) *De sigil. part.*
1. cap. X. p. 118.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



On voit la tête du Roi entre deux croix & portant une longue chevelure. Il ne reste de l'inscription que ces lettres.. *US REX FR...* c'est-à-dire : *THEUDERICUS REX FRANCORUM.*

CLOVIS III. L'anneau de Clovis III. qui succéda à Thierry son père l'an 691. est peu différent. On y voit une partie du cou & l'inscription commence par une croix. Il n'en reste que quelques lettres, qui font partie de la légende : † *CHLODOVEUS REX FRANCORUM.*



On se sert de ce sceau en 693. pour sceller un plaid ou jugement rendu par Clovis III. & dont le P. Mabillon a publié le modèle.

CHILDEBERT III. L'an 695. Childebert III. succéda à son frère Clovis III. Le sceau ou l'anneau de l'un n'est pas moins simple que celui de l'autre ; mais celui de Childebert l'emporte pour le diamètre.



L'inscription offre des C carés & donne ces mots : *CHILDEBERTUS REX FRANCORUM.* Cette empreinte se voit au bas d'un plaid ou jugement rendu par Childebert l'an 709. Chilperic

Chilpéric II. fut placé sur le trône par les François l'an 715. Son anneau n'offre point comme les précédens deux croix aux côtés de la tête ; mais l'inscription montre plusieurs lettres renversées, avec des restes de ce titre : *CHILPERICUS REX FRANCORUM*. Le visage de Chilperic fait horreur à voir.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.
CHILPERIC 77.



Ce sceau est au bas d'un diplôme de Chilperic surnommé Daniel, dont le P. Mabillon a donné (a) un modèle.

Ce savant en a publié un autre de Pepin Maire du Palais sous Childeric III. Il est scellé d'un anneau ovale, qui représente le buste d'un Roi fort jeune, tel (b) qu'étoit Childeric en 751. C'est donc probablement son cachet & non celui de Pepin né l'an 714. Il n'y a point d'inscription & le Prince représenté de profil regarde vers la droite. Voici la figure de cet anneau beaucoup plus élégant & plus petit que les quatre précédens.

(a) *Tab. xxix*;
p. 385.
CHILDERIC III.
(b) *Ibid. p. 384.*



On voit par cet anneau que la mode de porter des cheveux longs finit avec le dernier Roi de la race mérovingienne.

III. Que les cheveux longs & partagés sur le haut du front des deux côtés aient été à la mode sous la première dynastie de nos Rois, c'est un fait certain. » C'est la coutume des Rois » des Francs, dit (c) Agathias auteur du VI^e. siècle, de ne » se faire jamais couper les cheveux : toute leur chevelure » leur descend décemment sur les épaules. C'est une marque » & une prérogative d'honneur attachées à la famille royale. » Leurs sujets se font couper les cheveux en rond, & il ne

Chevelures & barbes des Rois de France & de leurs sujets selon la diversité des tems.
(c) *Bouquet Recueil d'Hist. des Gaules & de la Fr. t. 3. pref. p. 2.*

Tome IV.

○

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

» leur est point du tout permis de les laisser croître davantage. «
Le Roi les (1) portoit très-longs, ses enfans & ses parens de même & la Noblesse à proportion de son rang. Le peuple étoit plus ou moins rasé, & les serfs (2) l'étoient totalement, du moins parmi les Bourguignons; mais l'homme payant tribut ne l'étoit pas tout-à-fait.

Est-ce de l'usage de faire couper les cheveux à demi que les couronnes des prêtres & des moines clercs tirent leur origine ? En Orient & en Afrique les uns & les autres ont de tout tems porté avec honneur la couronne, qui avoit été si ignominieuse au Roi des Rois leur chef, ainsi que Pierre d'Antioche l'écrivit à Michel Cerularius Patriarche de CP. S. Jérôme dans son épître 26. à S. Augustin le salua par sa couronne; ce qui étoit le style des Evêques de ce tems-là, comme l'assure S. Augustin dans son épître 147. à Proculien évêque Donatiste. L'Empereur des Abissins a suivi cette coutume, & se fait couper les cheveux en forme de couronne.

Pepin & Charlemagne méprisèrent les cheveux longs & flotans. Le dernier les porta courts, & fut imité par ses successeurs. En effet les images des Rois Carlovingiens imprimées sur la cire, & dont le P. Mabillon (a) avoit vu un grand

(a) *Præf. in fœcul. serium. Bened. part. 1. p. VIIII.*

(1) On ne voit point sur les monnoies de nos Rois de la première race de cheveux longs & flotans sur les épaules, mais un diadème qui entoure des cheveux courts. Les historiens sont trop d'accord avec eux-mêmes & avec les sceaux sur ce point, pour penser qu'ils nous aient trompés. J'aime mieux avoir de » bonne foi, dit un de nos (b) antiquaires, » que ce sont les monétaires, qui se font » peu embarrassés de représenter l'usage » de la longue chevelure sur les pièces » de monnoies. En effet si on veut pren- » dre la peine de considérer attentivement » toutes ces monnoies, que le Blanc a fait » graver d'après les originaux, on sera » forcé de convenir, que nos monetai- » res François de ce tems-là se conten- » toient de représenter une tête ornée » du diadème ou d'une couronne rayon- » née, empruntant ce type dans les an- » ciennes monnoies romaines, qui avoient » eu cours dans les Gaules. Ce sont tou- » tes têtes de quelques Empereurs du bas

» Empire, au tour desquelles ils met- » toient le nom d'un Roi de France ou » celui du monétaire, avec l'indication » du lieu, où la monnoie avoit été frappée. » Une tête couronnée quelle qu'elle fût, » suffisoit pour représenter le Prince fran- » çois. Aussi ces têtes sont-elles toutes » si peu différentes pour les traits, que je » ne puis concevoir comment M. le Blanc » ne s'en est pas aperçu. «

(2) M. Lebeuf (c) prétend que les serfs parmi les Francs établis dans les Gaules n'avoient pas la tête toute dégarnie de cheveux, & qu'il leur en restoit encore assez pour être distingués des ecclésiastiques. Les clercs, ajoute-t-il, étoient ceux de tous les sujets du Roi de France, qui avoient les cheveux les plus courts. Etant par leur qualité servés cours de Dieu & attachés à son service; ils porteroient extérieurement dans leur courte chevelure cette marque de servitude spirituelle. «

(b) *Lebeuf, Dissert. t. 3. p. 59. 60.*

(c) *Ibid. p. 74.*

nombre, montrent des chevelures tondues en rond, & qui ne passent pas les épaules.

On recommença sous Hugue Capet à porter les cheveux plus longs. La mode des longues chevelures s'acrédita de plus en plus jusqu'au milieu du XII^e. siècle. Elle déplut aux Evêques & devint une affaire de religion. Les laïques, qui laissoient croître leurs cheveux furent excommuniés en plusieurs diocèses de France. La crainte de l'excommunication & de se rendre coupables d'un péché imaginaire fit tant d'impression sur les esprits que Henri II. Roi d'Angleterre, & Louis le Jeune Roi de France firent couper leurs cheveux & ceux des seigneurs de leurs cours. Néanmoins Philippe Auguste & Louis VIII. portèrent encore des cheveux longs. Mais depuis S. Louis inclusivement jusqu'à Louis XII. nos Rois ne les ont portés que fort courts. Les cheveux de S. Louis, de Charle V. & de Louis XII. tels qu'on les voit dans leurs portraits, sur leurs sceaux & leurs monnoies, ne passent pas le milieu du cou. « Sous Louis XIII. la mode (a) changea :

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

« comme il aimoit fort les cheveux, on lui fit plaisir de les porter longs. Ce changement embarrassâ les courtisans : ceux de la vieille cour, qui étoient à demi-rasés, furent contrainsts, pour se mettre à la mode, de prendre des coins ou perruques. Il est surprenant qu'une coëffure aussi commode qu'est la perruque, & qui étoit si commune parmi les Grecs & les Romains, n'ait été en usage en France, que depuis le règne de Louis XIII. »

(a) *Le Gendre ;*
Hist. de Fr. t. 3.
p. 58. & 59.

Quant aux barbes de nos Rois, les sceaux des Mérovingiens n'en donnent bien clairement qu'à Childeberrt I^{er}. & à Chilperic Daniel. Mais D. Mabillon (b) a prouvé que les autres Rois de la même race ont nourri leurs barbes, à l'exemple de l'Empereur Adrien & des Empereurs Grecs, qui regnèrent en Orient depuis Justinien. Cependant la barbe des Princes mérovingiens n'étoit que médiocrement longue. Elle couvroit tant soit peu les levres & le menron, d'où elle pendoit comme un petit bouquet. C'est l'idée qu'en donne Eginhart au commencement de la vie de Charlemagne, où il dit que les derniers Rois mérovingiens étoient *crine profuso, barbâ submissâ*.

(b) *De re diplom.*
p. 136. 137.

Charlemagne & sa postérité semblent avoir suivi la mode

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. I.

(a) *Acta Ss. Bened. t. 3. prefat. p. VIII.*

des Romains, & de l'Empereur Justinien, qui se faisoient raser le menton. Du moins est-il certain que Charlemagne avoit tant d'horreur des grandes barbes qu'il n'accorda aux Beneventins d'avoir Grimoald (a) pour Duc, qu'à condition qu'il obligerait les Lombards de se faire raser à la françoise. Tous les sceaux de Charlemagne cités par D. Mabillon & Heineccius, excepté celui de S. Maximin de Trèves, donnent à ce Prince une barbe courte & très-décente. Les Empereurs Louis le Débonaire, Lothaire & Charle le Chauve en portèrent de semblables sur les joues & au-dessus des levres. Charle le Simple & quelques autres Rois de la fin de la seconde race paroissent sans barbe sur leurs sceaux; quoique probablement ils en aient porté.

Depuis Hugue Capet, les Rois de la troisième race avant Philippe Auguste sont plus ou moins barbus sur leurs sceaux. On croit (b) que du tems de Philippe I. qui succéda à Henri son père l'an 1060. « on ne portoit en France ni barbe ni moustache, & qu'en Angleterre tous, hors les prêtres, avoient une moustache. » Cependant Philippe I. est représenté sur son sceau avec une barbe plus que médiocre. Mais depuis Philippe II. nos Rois ne portent plus de barbes, comme il paroît par les sceaux, les statues & les portraits, qui nous restent de ces tems-là. Dès le règne de Philippe de Valois, qui monta sur le trône en 1328. revint la mode des longues barbes, avec des habits fort courts. François I. porta une barbe assez longue & en rendit l'usage tout commun en France. En voilà assez & peut-être trop sur les cheveux & la barbe de nos anciens Rois.

(b) *Monum. de la monarch. Franç. t. 2. p. 22.*

Avant que de passer à la description des sceaux de la seconde race; observons d'après D. Mabillon (c) que les mêmes Princes ont souvent des visages différens sur leurs divers sceaux, tant par la faute des graveurs, que par le changement d'âge. La même différence de visage se remarque sur les médailles de Constantin & des autres Empereurs publiées par M. du Cange.

(c) *De re diplom. p. 138. E.*

Description des sceaux des Rois & des Empereurs Carlovingiens qui ont régné en France, jusqu'à Charle

IV. En général les images des Carlovingiens imprimées au fond de la cire sont plus grandes & mieux faites que celles des Mérovingiens. Les sceaux de la seconde race représentent les Princes de profil & tournés vers la droite, excepté Carloman, Louis d'Outremer, Louis II. Louis III. Rois de Germanie &

Arnoul, qui regardent vers la gauche. Ce ne sont plus seulement des têtes; mais des bustes de profil, à la réserve de celui de Lothaire, fils de Louis d'Outremer, qui est représenté de face. Pepin, Charlemagne & leurs successeurs jusqu'à Charle le Simple inclusivement portent le manteau royal ou la chlamyde attachée sur l'épaule droite. D. Mabillon, après avoir (a) dit que le même Lothaire la porte attachée sur la poitrine, ajoute que ce fut l'usage des Rois Capétiens. Cependant leurs sceaux, excepté celui de Hugue Capet, représentent l'agraphe sur l'épaule droite. Mais attachons-nous pour le présent à ceux des Carolingiens.

On donne plusieurs sceaux à Pepin chef de la seconde race de nos Rois. Outre les deux que nous avons donnés (b) plus haut, en voici un publié par (c) Schannar au bas d'un privilège accordé à S. Boniface la première année du règne de Pepin.



On voit ici le Roi Pepin en buste, portant une barbe fort décente & des cheveux liés avec un ruban. Sa chlamyde est attachée sur l'épaule droite. On lit sur cet anneau une partie de cette inscription : *XPE PROTEGE PIPPINUM REGEM FRANCORUM*. Cette pieuse formule passa à plusieurs de ses successeurs.

Le sceau de Carloman publié par (d) le père Mabillon n'a point de légende. Le diadème qui retient les cheveux indique un Roi. Il est représenté sans barbe & tourné vers la gauche. Le graveur de (e) D. Mabillon s'est trompé en le faisant regarder vers la droite. Le voici dans sa vraie position.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

le Gros inclusivement. Sceaux de Pepin & de ses deux fils Carloman & Charlemagne.
(a) *De re diplom.*
p. 139.

PEPIN.

(b) *Pag.* 51. 68.

(c) *Vindic. arch.*
Fuldens, tab. 3.

CARLOMAN.
(d) *De re diplom.*
tab. XXIII.
p. 387.

(e) *Ibid.* p. 388.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



C'est ainsi que le Roi Carloman est figuré sur son sceau ou anneau appliqué au bas d'un diplôme original de l'abbaye de S. Denis en France.

CHARLEMAGNE
(a) Commentar.
de re diplom. t. 1.
tab. IV.

M. Heuman (a) a publié jusqu'à onze sceaux de Charlemagne imprimés sur la cire & le métal. Les uns appartiennent au tems où ce Prince n'étoit que Roi, & les autres se rapportent à son Empire.

On ne doit pas attendre de nous que nous entrions dans le détail & l'examen de chacun de ces sceaux. Nous nous contenterons de représenter les plus avérés, en commençant par ceux dont Charlemagne s'est servi étant Roi.



(b) De re diplom.
p. 387. 389.

Le premier sceau est représenté dans (b) dans deux diplomes de Charlemagne datés de la v^e. & de la xiv^e. année de son règne. On n'y voit ni couronne ni diadème. Voici l'inscription : † XPE PROTEGE CAROLVM REGE : FRANCOR. *Christ, protegez Charle Roi des François.* Le second sceau publié par M. Heuman (c) offre la même inscription, mais le Roi y porte un diadème. M. Duchêne (d) indique un sceau de Charlemagne appliqué au bas d'une charte de S. Aubin d'Angers & qui porte pour inscription, *CAROLUS DEI GRATIA FRANCORVM REX.* Mais ce sceau ne seroit-il point

(c) Tab. IV. n. 5.
(d) Histoire des
Chanceliers p. 55.

d'un autre Charle ? Il n'est pas rare de voir confondre Charlemagne avec Charle le Chauve.

Les sceaux de Charlemagne, lorsqu'il eut rétabli la dignité impériale en Occident, le représentent couronné de laurier à la manière des anciens Empereurs. D. Mabillon en a donné un (a) qui n'a point d'inscription ; parceque le savant qui l'envoya d'Allemagne n'en pût déchiffrer les caractères à demi éfacés. Mais d'autres antiquaires (b) du même pays ayant netoyé l'empreinte originale ont découvert dans l'exergue : *XPE PROTEGE CAROLUM IMPERATOREM*. Voici le même sceau tel qu'il a été donné par (c) M. Heuman.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) Tab. XXV.

(b) Eckhart, commentar. de rebus Franc. Orient. t. 2. p. 91.

(c) Tab. IV. n. 3.



Tous les sceaux de cire de Charlemagne sont assez ressemblans, & lui donnent une barbe courte & fort décente, excepté celui de S. Maximin de Treves, qui par-là est devenu suspect (d) aux savans. Il a été publié plusieurs fois d'après Zyllelius. Il est d'une forme & d'un volume diférens de tous les autres.

(d) Heineccius parte 1. c. 9. §. 18.

Quoiqu'il n'existe plus aujourdui de bulles d'or de Charlemagne, il est certain (e) que ce grand Monarque s'en servoit pour sceller ses diplomes les plus importans. Quant aux bulles de plomb, on en (f) cite un bon nombre. M. le Blanc dans sa Dissertation sur quelques monnoies de Charlemagne en a produit une, dont le premier côté représente l'Empereur portant un diadème & une pique. La légende est : *DN. KAR. IMP. P. F. PP. AVG.* c'est-à-dire : *Dominus noster Karolus Imperator, pius, felix, perpetuus Augustus*. Au revers on voit la face d'un portail surmonté d'une croix, au-dessous *ROMA*, & dans le cercle, *RENOVATIO ROMAN. IMP. D.* Bernard de Montfaucon (g) d'après M. Blanchini donne à Charlemagne la bulle de plomb suivante :

(e) Chronic. Farasens apud Quenonium t. 3. p. 670. & seq.

(f) De re diplom. p. 507. Heuman, t. 1. p. 126.

(g) Monum. de la monarchie i ranç. t. 1. pl. XXX n. 90.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
A - - -



L'inscription, qui commence du côté de la tête de Charlemagne & finit du côté de son monogramme, contient ces deux vers hexamètres :

✠ *JESU NATE DEI CARLUM DEFENDE POTENTER.*

GLORIA SIT CHRISTO REGI VICTORIA CARLO.

C'est-à-dire : *JESUS Fils de Dieu, défendez puissamment Charles : Que la gloire soit au Roi CHRIST, & la victoire à Charles.* D. Bernard de Montfaucon (a) attribue à Charle le Chauve une autre bulle de plomb, qui paroît d'abord semblable à la précédente, & qui cependant en est fort différente.

(a) *Monum. de la monarch. Franç. t. 1. pl. XXVIII.*



On y voit ici un Prince couronné de lauriers & sans barbe. La légende du côté de la tête commence par *GLORIA SIT CHRISTO*. Au lieu que la bulle de plomb attribuée à Charlemagne par M. Blanchini représenté un Prince portant une couronne de perles, avec une barbe & des cheveux courts, & ce qui paroît décisif, la légende du premier côté, commence par *IHU NATE*. Ainsi quoiqu'en (b) pensent les savans Journalistes de Leipsic, D. Bernard a dû distinguer ces deux bulles de plomb.

(b) *Act. erudit. mensis februar. an. 1731.*

En voici une troisième qu'on donne à Charlemagne; quoique D. Mabillon (c) doute si elle est de lui ou de Charle le Chauve.

(c) *De re diplom. supp. em. p. 48.*

V. Louis



V. Louis le Débonaire scella ses diplomes en cire & en métal, comme son père Charlemagne. Voici deux sceaux en cire, qui peuvent tenir lieu des autres publiés par MM. Heineccius, Schannat, & Heuman.

II. PARTIE.
§ SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

Sceaux de Louis le Débonaire & de Lothaire Empereurs, de Louis II. Roi de Germanie & de Charle le Chauve.
LOUIS LE DÉBONNAIRE.



Le premier sceau est tiré de la xxviii^e. planche de (a) D. Mabillon. Le second est appliqué au bas d'un diplôme, que Louis le Débonaire accorda la première année de son empire à Théodulphe évêque d'Orléans. L'autographe s'est conservé dans les archives de l'église de sainte Croix de cette ville. L'empreinte du sceau figurée sur l'original nous fut envoyée en 1747. par D. Jean Verninac savant bibliothécaire de Bonnenouvelle d'Orléans. Louis le Débonaire se servoit de sceaux d'inégale grandeur, comme nous l'avons observé sur les originaux gardés à la bibliothèque du Roi. Celui de sainte Colombe de Sens a encore son sceau, sur lequel l'Empereur Louis a un nez aquilain & le visage est tourné vers la droite.

(a) *Dere diplom.*
p. 199.

Le P. Mabillon a publié dans son (b) Supplément la bulle d'or, dont Louis le Débonaire scella le diplôme confirmatif des immunités de l'église de S. Martin de Tours. En voici la figure.

(b) *Pag. 48.*

H. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



On lit au premier côté, *DN. HLUDOWICUS IMP.* & au second, *RENOVATIO REGNI FRANCORUM.* Pour rendre la charte de confirmation plus authentique, outre la bulle d'or qu'on y suspendit, on appliqua encore au bas le sceau de cire ordinaire de l'Empereur.

* On conserve à la bibliothèque du Roi n°. 6. une charte originale de Pepin Roi d'Aquitaine donnée au monastère de la Grasse en 838. Le sceau est de cire blanche mêlée de poil assez roide. Le sceau est étoit tourné vers la droite. Il ne teste de l'inscription que quelques caractères, qui laissent entrevoir ces mots: *XPE CONSERVA PIPPINUM REGEM.*

LOTHAIRE
EMPEREUR.

Lothaire associé à l'Empire par Louis le Débonaire changea l'inscription des sceaux de cire en substituant le mot *ADJUVA* à celui de *PROTEGE*, dont son père, son grand-père & son ayeul s'étoient servi. D. Mabillon (a) a publié un sceau de cet Empereur, dont la légende est à demi-éfacée. Mais on peut y suppléer par un autre, dont le public est redevable à M. Schannat. Voici les empreintes de ces deux sceaux.

(a) *De re diplom.*
tab. XXX. p. 403.



La dissemblance de ces deux sceaux vient peutêtre du peu d'habileté des graveurs. Le premier sceau est appliqué après la signature du Vice-chancelier dans un diplôme conservé dans les archives de S. Denis en France. Le second est après la

inscription du notaire dans une charte accordée à l'abbaye de Fulde la 22^e. année de l'empire de Lothaire en Italie & la 2^e. en France. Le P. Mabillon a donné le modèle d'un diplôme du Roi Lothaire fils de l'Empereur du même nom. Mais le sceau manque à cet autographe gardé à S. Denis. On a dans l'abbaye de S. Arnoul de Metz une belle charte originale du même Prince, munie de son sceau portant cette inscription: *XPE (Christe) ADIUVA HLOTHARIUM REGEM.* Nous n'avons donné qu'un assez petit nombre de sceaux de Charlemagne, de Louis le Débonaire, & de Lothaire. On peut voir les autres dans le Traité latin de M. Heuman professeur d'Altorf sur la diplomatique des Empereurs & des Rois d'Allemagne.

Les archives de la célèbre abbaye de Fulde nous ont conservé un très-beau sceau de Louis Roi de Germanie dans une charte datée de la première année de son règne dans la France orientale. Ce Prince est tourné vers la gauche sur ce sceau; mais il y retient la légende de Louis le Débonaire son père différemment orthographiée.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

LOUIS II. ROI
DE GERMANIE.



Charles le Chauve fils de Louis le Débonaire & de l'Impératrice Judith succéda au royaume de France l'an 840. & fut couronné Empereur à Rome l'an 875. Ce Prince scelloit ses diplomes en or; en plomb, & en cire. Ses sceaux en qualité de Roi sont différens quant à l'image & l'inscription, de ceux dont il se servit étant devenu Empereur. N'étant que Roi il scella avec ces deux sceaux de cire.

CHARLES LE
CHAUVE.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



(a) *Dere diplom.*
tab. xxxi.
p. 406. 407.

Le premier sceau est appliqué immédiatement après la signature du notaire dans un diplôme de l'an 839, dont le P. Mabillon a (a) donné un modèle. Le second est tiré d'une charte du même Roi donnée l'an 848. & gardée à la bibliothèque du Roi, où elle fut envoyée par le célèbre M. de Rancey abbé de la Trappe. Elle vient des archives de l'archevêché de Sens. Le sceau de cire un peu blanche ou blonde représente la tête d'un jeune Roi de profil, le visage plein & la tête tournée vers la droite. L'inscription de ces deux sceaux est : **✠ KAROLVS GRATIA DI REX**. La formule, *PAR LA GRACE DE DIEU* est ici à remarquer. Charles le Chauve lui substitua *PAR LA MISERICORDE DE DIEU*, lorsqu'il fut Empereur, comme l'on voit dans un (b) sceau de la seconde année de son empire.

(b) *Ibid. tab.*
xxxii. p. 409.



Le P. Chifflet Jésuite ne croyoit pas que nos Rois de la seconde race eussent jamais scellé en or. Par une suite de cette erreur, il nioit que Charles le Chauve eût donné une bulle d'or à l'abbaye de Tournus. Sa prétention a été solidement

refutée par M. Juenin, dans une (1) note que nous transcrivons presqu'en entier au bas de la page. Contentons-nous de

NOTE (2) DE M. JUENIN Chanoine de Tournus, sur la bulle d'or de la chartre que Charle le Chauve accorda à cette Abbaye l'an 877.

(1) « A ces lettres, dit Pierre de S. Julien, pend un scel d'or, ou comme il est dit par les vieux titres de Tournus, un besan d'or, qui a d'un côté la médaille d'un Roi en relief jusqu'à la ceinture, & de l'autre le nom d'icelui en lettres romaines quarrées, mais bien fort astes & mal aïstes à lire. C'est ainsi que s'explique cet auteur, Antiq. de Tourn. pag. 511. au lieu de quoi le P. Chifflet pag. XCIV. lui fait dire que le sceau portoit quelques lettres à lui inconnus : ce qui est bien différent. Mais ce Père n'en demeure pas là; pour rendre suspect le témoignage de Pierre de S. Julien, il ajoute : je ne sai s'il parle par oui-dire, ou pour avoir vu. Bien sai-je qu'ayant manid & considéré cet original, je n'y ai vu aucune marque de sceau d'or, ni d'autre sceau ou sigille qui l'ait soutenu. Et je puis assurer qu'ayant vu un grand nombre de titres originaux des Rois de la seconde lignée, j'y ai bien rencontré pour l'ordinaire des sceaux de cire ou de certaine composition de pâte, cotés immédiatement sur le parchemin des deux côtés, sans sigillettes ou laces quelconques; mais je n'y ai jamais trouvé aucun sceau d'or, comme j'en ai vu en chartes de Frédéric Barberouffe. Il ne tient pas à ce l'ère, comme l'on voit, qu'il ne lisse passer Pierre de S. Julien pour un vilainbaire ou un imposteur; mais par bonheur pour celui-ci, outre qu'à la marge des copies de la chartre de Charle le Chauve elle est qualifiée bulle dorée, comme à la marge de notre transumpt ou cartulaire, bulls aurea Regis Karoli Calvi; il est fait mention de ce sceau dans un titre qui ne devoit pas être suspect au P. Chifflet. C'est l'inventaire des papiers des archives abbatiales, qui fut fait ou renouvelé en 1613. vingt ans après la mort de Pierre de S. Julien, & qui, aussi-bien que

celui de 1566. parle ainsi de cette chartre : la dite piece scellée à scel d'or pendant, où est l'effigie dudit Roi d'un côté, & de l'autre une écriture où sont ces mots, RENOVATIO &c. Il semble que c'est pour se défendre contre ce témoignage non suspect, que le P. Chifflet a ajouté à ce que nous avons rapporté de lui; que si au tresois cette chartre a porté quelque sceau d'or, il se doutoit bien fort, qu'il n'y ait été ajouté par quelque moderne, pour relever dans l'opinion du vulgaire les droits & priviliges y contenus : & qu'il ne pouvoit se persuader qu'un tel sceau fût sorti de la chancellerie du Roi Charle le Chauve. Mais il est facile de faire voir contre le sentiment du P. Chifflet que ce même usage a été pratiqué sous nos Rois de la seconde race, & notamment par la chancellerie de Charle le Chauve; après quoi nous donnerons un indice bien marqué qu'il a été en l'et observé pour notre chartre. Il faut avouer auparavant qu'en considérant la chartre en l'état où on la voit aujourd'hui, soit qu'elle soit originale ou non, il n'y paroît aucune marque de sceau, ni d'or ni de cire; & cela parceque celui qui l'a volé, quel qu'il soit, a eu l'adresse de couper le parchemin à l'endroit où devoit être attaché le sceau. C'est ce que redonnent évidemment les Pères Edmond Martene & Ursin Durand à qui je fis voir la chartre en 1710. Après cette remarque je dirai que l'on veut bien croire que le P. Chifflet n'avoit jamais vu de sceau d'or aux chartes des Rois de la seconde race; mais ce qui peut lui avoir été inconnu, ne l'a pas été au docteur P. Mabillon. Au troisième tome de ses Annales Bénédictiennes pag. 497. à l'occasion d'un état de ce qui avoit été enlevé du trésor de l'abbaye de Farfe en Italie, où

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(1) Nouvelle hist.
de Tourn. 2. part.
p. 50. & suiv.

mettre sous les yeux du public la bulle d'or de Charle le Chauve conservée dans les archives de l'église de S. Martin de Tours.



Ce sceau d'or pend au diplôme de l'an 862. par lequel Charle le Chauve confirma les privilèges de la Basilique de

» on lit : *figilla duo de auro, quæ miserunt Karolus & Pippinus filius ejus in uno præcepto, alia duo figilla de auro, quæ Guido & Lambertus miserunt in alio præcepto quod fecerunt* ; le savant Bénédictin dit qu'il a vu plusieurs de ces bulles d'or dans les archives de l'abbaye de S. Martin de Tours. Il en parle en particulier d'une que l'on voit à une charte de Charle le Chauve de l'an 862, & il est ici question de celles de ce Prince. A la page 201. du même tome il assure qu'il y avoit un sceau d'or à la charte en faveur de l'abbaye de Compiègne, que Charle le Chauve accorda deux ans après la nôtre. Et dans sa *Diplomatique* pag. 141. en parlant de cette même charte, il dit que Charle le Chauve en avoit aussi accordé avec des bulles d'or à l'abbaye de S. Denis.

» Je suis persuadé que si le P. Chiffet vivoit, il n'auroit rien à repliquer à ces témoignages : ainsi il ne reste plus qu'à voir si nous avons lieu de croire que notre charte ait aussi porté un sceau d'or.

» On peut observer que dans les chartes ordinaires, le Prince ne fait mention, outre son seing, que de son anneau ou de son sceau. Ainsi Charle le Chauve dans la donation de S. Pourçain finit en disant, *manu nostra propria subter eam scribendo corroborantes, anuli nostri impressione adsignari justimus*. Mais dans toutes celles où l'on voit des sceaux d'or, il déclare

» expressément qu'il les a fait orner de ces bulles : & de *bulle nostra solemniter subinsigniri justimus*, dit-il dans celle de S. Martin de Tours, & *bullearum nostrarum impressionibus insigniri justimus* dans celle de Compiègne. Puis donc que le même Prince conclut notre charte par ces mots : *manu nostra propria eam firmavimus, & bullis nostris subinsigniri justimus*, pouvons-nous douter qu'outre son monogramme, elle n'ait encore été ornée de son sceau d'or, aussi-bien que celles de S. Martin de Tours & de Compiègne ?

» Il y a plus ; car les inventaires nous ayant conservé le mot singulier de *RENOVATIO* avec un &c. qui étoit au revers de la bulle, ils nous donnent lieu de croire que toute l'inscription étoit la même que celle de la charte de S. Martin de Tours, que Charle le Chauve accorda en 862. treize ans avant la nôtre : savoir du côté de l'effigie du Roi, *KAROLUS GRACIA DEI REX*, & de l'autre côté, *† RENOVATIO † REGNI FRANCORUM*.

» Enfin, & ceci tend ma preuve complète, j'ai trouvé dans un cayer des privilèges de l'abbaye de Tournay, présenté au premier Président de Dijon pour l'abbé de Firigni en 1467. qu'il est dit de celui-ci : *& est ledit privilège scelli de sua or missis*.

» Oserois-je citer encore une copie de cette charte collationnée par deux notaires le 27. novembre 1654. On y

S. Martin de Tours & les terres destinées à l'entree des chanoines. On a substitué un ruban rouge à un cordon de soie de même couleur avec lequel cette bulle d'or étoit autrefois suspendue. On ne voit nul vestige de sceau (a) de cire au bas du diplôme, mais seulement la souscription du Roi en cinnabre. Charles devenu Empereur souscrivit ainsi & scella en or le célèbre diplôme, qu'il accorda à l'église de Compiègne.

Quant aux sceaux de plomb du même Prince, nous en avons rapporté un plus haut, (b) pour faire voir qu'il est différent de celui qu'on attribue à Charlemagne. Excepté ces bulles de métal, auxquelles les Empereurs & les Rois Carlovingiens donnèrent la forme orbiculaire, l'ovale fut presque toujours celle de leurs sceaux de cire & de mastic.

VI. Louis III. fils de Louis de Germanie est tourné à gauche & porte une coiffure singulière dans son sceau. Il est le dernier des Rois Carlovingiens qui se soit servi de la légende, XPE PROTEGE &c. Son sceau, que nous donnons ici d'après M. Schannar, est appelé anneau dans le diplôme de 877. où il se trouve.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *De re diplom.
Supplém. p. 87.*

(b) *Pag. 112.*

Sceaux de Louis
III. Roi de Ger-
manie, de Louis le
Begue, de Charle-
man, de Charles le
Gros & d'Etudes.

LOUIS III. ROI
DE GERMANIE.



Louis le Begue fils de Charles le Chauve est représenté jeune, la tête ornée d'un diadème de laurier & tourné vers la droite.

LOUIS LE BE-
GUE ROI DE
FRANCE.

» fera tel fond qu'on voudra. Baretan
» & Dambroy deux notaires de Tour-
» nus nous disent qu'ils l'ont collationné
» sur l'exhibition de l'original à eux fait
» par le sieur Sauvour chanoine & grand-
» vicario & par le sieur Machoud lieue-
» nant en la justice de Tournus; & ils
» copient les mêmes termes dont s'est
» servi Pierre de S. Julien : A ces lettres
» pend un scel d'or. Ces deux mes-

» sieurs qui ayant les clefs des archives
» abbatiales, étoient bien instruits de
» ce qu'elles contenoient, & le sieur Ma-
» choud surtout qui fit imprimer quel-
» ques années après un livre où il parloit
» de l'origine de Tournus, auroient-ils
» signé cette copie s'il ne leur avoit pas
» été notoire que le scel d'or pendoit à
» l'original &c.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



(a) *De re diplom.*
p. 408.

La légende est presque éfacée; mais D. Mabillon (a) cite un sceau appliqué à un diplôme de S. Benigne de Dijon, où elle porte ces mots : *HLUDOWICUS GRATIA DI REX.*

CARLOMAN.

Carloman succéda à Louis le Begue l'an 879. La cinquième année de son règne il accorda à Vautier évêque d'Orléans un diplôme scellé de son anneau, dont voici l'image.



Ce sceau tiré sur l'original conservé dans les archives de l'église de sainte Croix, est d'autant plus curieux que l'on n'en a encore publié aucun de Carloman. Nous en sommes redevables à M. Polluche, dont l'érudition fait honneur à la ville d'Orléans. D. Mabillon suppose que Carloman n'eut pour Chancelier que Wulfard. Il est pourtant certain par le diplôme scellé du sceau qu'on voit ici, que ce Prince avoit Gauzlin pour Chancelier en 833.

**CHARLE LE
GROS.**

(b) *V. Muratori*
rerum italic. script.

t. 2. p. 416.

(c) *Tab. VI.*

On garde à la bibliothèque du Roi un très-beau diplôme autographe de Charle III. dit le Gros. Le sceau, dont il est scellé, est fort épais, d'une médiocre grandeur, & de cire blanche. Il représente seulement la tête de (b) l'Empereur. Celui que M. Schannat (c) publié dans la Défense des archives de

de Fulde est rond & offre un buste avec un étendard planté sur un bouclier ovale.

II. PARTIE:
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



L'Empereur Charle le Gros rétablit en Allemagne la figure ronde des sceaux usitée sous la première race des Rois de France. Tous ses successeurs dans l'empire l'ont conservée invariablement. Nulle différence à cet égard entre les sceaux de cire & de métal. Voici une bulle de plomb, que D. Mabillon donne au même Empereur.



Après la mort de Charle le Gros, qui avoit réuni en sa personne toute la Monarchie françoise, Eudes ou Odon Comte de Paris fils du fameux Robert le Fort, fut élu Roi de France par les principaux Seigneurs du royaume l'an 888. Il donna la forme ovale à son sceau & s'y fit représenter la tête ornée d'un diadème & sans inscription. L'empreinte de ce sceau, qu'on a dans la (a) Diplomatique du P. Mabillon, n'a qu'un pouce trois quarts de hauteur. Elle est tirée sur l'original conservé dans les archives de la cathédrale de Chartres.

Le même savant a donné dans son Supplément (b) un autre sceau beaucoup plus grand, où le Roi Eudes est représenté la tête nue avec une inscription défectueuse au mot *GRATIA*. Ce sceau a presque trois pouces de haut sur deux pouces & demi de largeur. Eudes voulut apparemment se distinguer des Princes Carlovingiens, dont il occupoit le trône.

Tome IV.

Q

Eudes:

(a) Pag. 413:

(b) Pag. 47:

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



Le diplôme auquel ce grand sceau est appliqué porte la date de l'Incarnation 890. Eudes le donna à l'évêque d'Autun Adalgar, pour lui restituer plusieurs terres situées dans les diocèses de Nevers, de Châlons & de Mâcon.

Sceaux de Charle
le Simple, de Louis
d'Outremer, de
Lothaire, & de
Zuentebolde.

VII. Plusieurs seigneurs, à la tête desquels étoit Foulques archevêque de Reims, reconnurent Roi de France Charle le Simple fils posthume de Louis le Bègue l'an 893. Son sceau est dans le goût de ceux des Princes Carlovingiens antérieurs à Charle le Gros. Mais l'inscription commence par le bas du côté droit.



Ce sceau est appliqué à la fin de la signature du notaire de Hervé Chancelier dans une chartre de Charle le Simple, dont

le P. Mabillon a donné un modèle dans sa (a) Diplomatique.

Le sceau de Zuentebolde Roi de Lorraine ou d'Austrasie, mort en 900. s'est conservé dans un diplôme original (b) de l'abbaye de S. Miel sur la Meuse. Ce Prince fils naturel de l'Empereur Arnoul y est représenté ayant sur sa tête une espèce de bonnet bordé de feuilles de laurier.



Zuentebolde est appelé *Zuentiboldus* dans la signature & la date de la charte de S. Miel, & le notaire se nomme *Widelgerus*. Mais dans le diplôme de S. Denis en France, dont le P. Mabillon a donné un modèle, Zuentebolde est appelé *Zuentebulchus*, & le notaire se nomme lui-même *Waldgerus*. Tant il est vrai que les anciens écrivoient diversement les noms propres !

Le sceau de Louis d'Outremer le représente presque à demi-corps, de profil, tourné vers la gauche du spectateur & ne montrant que le côté gauche à la différence de presque tous ses prédécesseurs. Il porte une couronne radiale assez singulière.

LOUIS D'OUTREMER.



Ce sceau est appliqué à la fin de la date d'une charte de Louis d'Outremer de l'an 947. dans la (c) Diplomatique de D. Mabillon.

(c) Pag. 417.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.
LOTHAIRE.

On y trouve aussi le sceau du Roi Lothaire de l'an 960. Sans parler de sa forme ronde, il est différent des autres sceaux carolins. Lothaire y est représenté à demi-corps, de front, revêtu d'une chlamyde ou manteau royal attaché sur l'épaule droite, tenant de la main gauche un sceptre en forme de massue d'Hercule, & de l'autre un long bâton terminé en fer de lance entre deux crochets : vrais préludes de ce que nous appellons fleur de lis. On voit sur sa tête une couronne rayonnante en forme de bonnet, & garnie par le haut de pierres.



Ce sceau de l'an 972. est le premier, où l'on trouve le signe de la croix après le nom du Roi, & un bâton ou sceptre terminé en fleur de lis. Celui de Charle le Chauve, dont nous avons donné (a) la figure, ne se trouve que dans ses Heures, qu'on garde à la bibliothèque du Roi.

(a) Ci-dessus,
p. 82.

Empreintes des
sceaux de la 3^e. race :
sceaux de Hugue
Capet de Robert,
de Henri, de Philippe 1.
& de Louis le Gros.

VIII. Les images gravées sur les sceaux de nos Rois de la 3^e. race sont plus grandes & moins délicates que celles des Princes de la seconde. Ce ne sont plus de simples bustes, qui ne représentent que la tête & les épaules. A commencer à Lothaire fils de Louis d'Outremer, tous nos Rois sont représentés de front; mais le même Lothaire, Hugue Capet & son fils Robert ne sont figurés qu'à demi-corps sur leurs sceaux. Depuis Henri 1. inclusivement tous sont représentés en entier.

HUGUE CA-
PET.

Le sceau de Hugue Capet est des plus remarquables. Ce Prince y paroît avec des cheveux courts & une assez longue barbe fourchue, tenant de la main droite une main de justice, & un globe de la main gauche. Sa couronne est formée d'ornemens, que nous appellons fleurs de lis. L'inscription est : *HUGO DEI MISERICORDIA FRANCOY. RE.*



On voit ici pour la première fois la main de justice sur le sceau royal. Tous les successeurs de Hugue Capet ont porté comme lui la couronne terminée par des fleurs de lis.

M. Perard & D. Mabillon ont publié le sceau du Roi Robert. Ce bon Prince y est représenté tenant de la main droite un petit sceptre terminé en haut par un fer de francisque ou fleur de lis. Il a un globe dans sa main gauche, & sa couronne est terminée par des ornemens, à peu près semblables à ce qu'on a nommé fleurs de lis depuis le XIII^e. siècle. Robert est le seul Roi de France de la troisième race, dont le grand sceau ait porté la forme ovale.

ROBERT.



Ce sceau est placé à côté de la signature ou monogramme &c.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *De re diplom.*
p. 423.
HENRI. I.

sous la date dans une charte que le Roi Robert accorda au monastère de S. Germain des Prés l'an 1030. Le même sceau est (a) appliqué au côté droit sous la signature d'un autre diplôme conservé dans les archives de S. Denis en France.

Depuis Henri I. inclusivement tous nos Rois sont représentés assis sur des trônes. C'est là le caractère qui distingue en France le grand sceau royal du petit & du contre-scel. Les fleurs de lis, qui ornent la couronne de Henri sont mieux marquées que dans le sceau de Robert son père.



(b) *De re diplom.*
p. 423.

Ce sceau est apposé à une charte (b) donnée à Paris l'an 1058. en présence des grands seigneurs & officiers de la Cour, dont les signatures & les noms sont tous écrits de la main du Chancelier.

La Reine Anne de Russie épouse de Henri I. ne semble pas avoir eu d'autre sceau que celui du Roi son mari. Dans la suite elle se servit de celui de son fils Philippe I. pour sceller un diplôme, qu'elle donna au monastère de S. Maur des Fossés. Ce sceau de Philippe y est suspendu par une bande de parchemin. On verra dans le chapitre VIII^e. que nos Rois se sont servis quelquefois de sceaux pendans long-tems avant Louis le Gros. Celui de Philippe I. ne diffère guères de celui de Henri son père que par l'inscription.



D. Mabillon (a) a publié deux sceaux de Louis ^{ix}. dit le Gros. Le premier, dont il fit usage, lorsque du vivant de son père il fut désigné Roi, le représente de profil, à cheval, sans selle ni étriers, la tête couverte d'un bonnet pointu & tenant un étendard dans sa main droite.

(a) *Ibid.* P. 427.



Ce sceau est de l'an 1106. Louis le Gros s'en servit la même année pour sceller un diplôme qu'il accorda au monastère de

Fleuri. L'inscription circulaire commence par une croix & continue ainsi : **† SIGILLUM LODOVICI. DESIGNATI REGIS.** Ici Louis le Gros est appelé *Lodovicus* & non pas *Ludovicus*, comme sur les autres sceaux. On verra dans la suite que les fils de France & les Princes du sang royal en ont eu d'equetres, & que jamais ils ne sont représentés assis sur un trône avant que d'être parvenus à la couronne. Si nos Rois sont quelquefois figurés à cheval; ce n'est qu'en qualité de Ducs, de Comtes & de souverains des provinces non réunies ou données en apanage.

Le second sceau de Louis VI. est de l'an 1113. Ce Roi y est figuré assis sur un trône à têtes de monstres. Il tient de la main droite un petit sceptre surmonté d'une couronne antique, & de la gauche un long bâton royal pommelé & surhaussé d'une fleur de lis. On voit de l'autre côté une quarte-feuille. La couronne est perlée & les lions ou monstres, sur lesquels le Roi est assis ont chacun un globe sur la tête.



Le graveur de D. Mabillon a mal rendu la légende. Le sceau du célèbre diplôme de Fabbaiç (a) de Tiron & un autre, que nous avons sous les yeux, ont *LUDOVICUS DI GRA FRANCORVM REX.* Le savant Bénédictin observe (b) que le sceau de Louis le Gros est quelquefois suspendu, mais plus souvent plaqué au bas des chartes. En effet il est pendu à celle de Tiron, & appliqué au bas de celle que nous possédons.

On

(a) *Nouveau Traité de Diplom.*
t. 3. p. 673.
(b) *Dere diplom.*
p. 426.

On lit au dos de cette dernière : *Lettres de grace du Roi Louis le Gros en faveur de Radulphe Hecelin en l'an 1133.*

IX. Les sceaux de Louis VII. dit le Jeune méritent une attention particulière. D. Mabillon en a publié un, dont les deux faces portent des empreintes d'égale grandeur, comme celui de Guillaume le Conquerant. Sur le premier côté on voit Louis le Jeune assis sur un trône ou siège formé de deux monstres, portant dans sa main droite un sceptre fort court, terminé par une fleur de lis, & dans sa gauche un autre sceptre ou bâton royal, dont le haut finit par une semblable fleur renfermée dans une losange.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

Sceaux, contre-scelés, cachets des Rois Louis VII. de la Reine Adélaïde, de Philippe Auguste, de Louis VIII. & de saint Louis.
Louis VII.



Le revers de ce sceau pendant représente le Roi Louis VII. monté sur un cheval sellé & bridé, avec des étriers, le casque surmonté d'une aigrette en tête, en habit militaire, couvert de son écu ou bouclier ovale, & tenant l'épée nue & haute de la main droite. On lit au premier côté : *LUDOVICUS DEI GRATIA FRANCORUM REX*, & au second tout de suite : *ET DUX AQUITANORUM*. D. Mabillon (a) observe que Louis le Jeune est le premier de nos Rois, qui ait fait usage d'un sceau de

(a) *De re diplom.*
p. 428.

Tome IV.

R

plus petite que celle du premier côté. Ce savant homme ajoute que Louis VII. après la dissolution de son mariage avec Eléonore Duchesse d'Aquitaine, se servit d'un sceau, dont le revers étoit sans aucune empreinte. Voici celle qu'on y voyoit dans le tems qu'il posséda ce duché.



(a) *Hist. générale de la Maison de Fr. t. 1. p. 76.*

(b) *Monum. de la monarch. Franç. discours prélim. p. xxxiv.*

(c) *Tom. 1 p. 24. adit. de 1749.*

Plusieurs savans citent (a) des sceaux de ce Prince, sur lesquels paroît un écu semé de fleurs de lis : ce qui ne peut s'entendre que d'une empreinte marquée sur la même cire au revers du grand sceau. « Ce (b) fut, à ce que croient tous les » habiles, Louis VII. dit le Jeune, qui chargea l'écu de France » de fleurs de lis sans nombre. « Il y a aussi des sceaux de lui, sur lesquels est un écusson semé de fleurs de lis, disent les auteurs (c) de *l'Etat de la France*. Nous n'en avons point encore rencontré de semblables ; mais nous avons vu dans les archives de l'archevêché de Sens un sceau du même Roi avec un contre-scel. Ce sceau est pendant à une charte donnée, vacante *cancellariâ* l'an 1179. Au premier côté Louis paroît assis sur son trône. Au revers il est représenté tenant un arc avec l'inscription, *LUDOVICUS REX*. Cette image plus petite que celle du premier côté paroît avoir été imprimée avec un cachet de pierre précieuse, dont la gravure étoit fine. On ne peut donc plus douter que Louis le Jeune ne soit le premier des Rois de France, qui ait fait usage du contre-scel ; quoique

D. Mabillon en fait l'honneur à Philippe Auguste, *Philippus* (a) *Augustus à Regibus Francorum primus contrafigillo usus est.*

On conserve (b) dans les archives de S. Martin des Champs à Paris un diplôme scellé du sceau de la Reine Adelaïde veuve de Louis VII. & donné l'an 1204. Ce sceau oblong & en cire verte représente une Reine debout, vêtue d'une robe longue, & tenant une fleur de lis de la main droite, avec cette légende: *SIGILLUM ADELE REGINE FRANCORUM.*

Le sceau de Philippe II, surnommé Auguste le représente assis sur son trône, sans barbe, tenant une fleur de lis de la main droite, & de la gauche un sceptre ou bâton royal semblable à celui de Louis le Jeune. Au revers on voit pour contrescel un écu ovale rempli par une seule fleur de lis.

II. PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *De re diplom.*
P. 430.

ADELAÏDE
REINE DE
FRANCE.

(b) *Ibid.* p. 149.
PHILIPPE II.



Les archives de l'abbaye de S. Ouen de Rouen nous ont
R ij

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. I.

(a) *Traité singulier du Blazon. A Paris 1673. p. 91.*

fourni un autre sceau de Philippe Auguste, dont le contre-scel représente un épervier étendant ses ailes. Ce sceau en cire verte pend par des fils de soie verte & rouge non tressés à une charte ainsi datée : *Actum Parisius anno incarnati Verbi MC nonagesimo, illo anno quo iter arripuimus Ierosolimitanum.* Gilles-André de la Roque fait (a) conoître deux autres contrescels du même Prince. L'un est marqué d'une croix fleurdelisée aux quatre croisillons, & l'autre porte une croix fleuronnée, accompagnée de quatre fleurs de lis. Ces contre-scels ont tout l'air d'être d'un autre Philippe. Quoiqu'il en soit, la diversité des contre-scels d'un même Prince vient de ce qu'ayant divers cachets ou anneaux, il imprimoit tantôt l'un & tantôt l'autre au revers de son grand sceau.

M. de la Roque (b) décrit ainsi celui de Louis VIII. d'après M. du Tillet : « Louis est assis dans un trône, sa couronne » réhaussée de fleurs de lis. Il tient de sa droite une fleur » de lis avec sa tige & de la gauche un sceptre, où il y a une » fleur de lis enchassée dans une losange boutonnée, & le contre-scel est semé de fleurs de lis.

« L'on voit un sceau, ou ce Monarque paroît assis dans un » trône, comme son prédécesseur, tenant de sa main droite une » fleur de lis & de l'autre un sceptre, auquel est une fleur de lis » enchassée & cette inscription au tour : *LUDOVICUS DEI GRATIA FRANCORUM REX.* Le contre-scel est semé de » fleurs de lis. « Un troisième sceau représente le même Prince assis aussi dans un trône, tenant une fleur de lis de la main droite & une épée de la gauche : On voit au contre scel une croix fleurdelisée & quatre fleurs de lis à l'entour. Ce contre-scel pourroit bien appartenir à Louis X.

Dans un sceau indubitable Louis VIII. est représenté à l'ordinaire, mais avec de longs cheveux, tenant de la main droite une fleur de lis & de la gauche son sceptre terminé en haut par une losange boutonnée dans laquelle il y a une fleur de lis. Les deux lions qui servent de base au siège sur lequel le Roi est assis, sont une imitation du trône de Salomon. Louis le Gros, élevé à S. Denis dans la lecture des livres sacrés, est le premier qui ait fait mettre ces deux lions dans son sceau. Le contre-scel ovale de Louis VIII. porte un écusson triangulaire parsemé de fleurs de lis :

LOUIS VIII.

(b) *Ibid p. 188.*



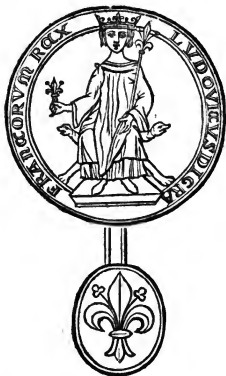
Ce sceau est pendant au bas d'un acte de l'an 1223, conservé dans les archives de l'abbaye de saint Denis en France.

L'habit du Roi S. Louis, le siège en forme de pliant sur lequel il est assis, les lions mal faits qui en font la base, les caractères gothiques, & les figures nouvelles des fleurs de lis distinguent son grand sceau de ceux de tous ses prédécesseurs. Entre les feuilles de ces lis sortent de petits boutons, que l'on prend pour les pistiles, qui renferment la graine de la fleur. Le contre-scel en ovale ne présente qu'une grande fleur de lis pareillement fleuronée. Voici son sceau pendant à un (a) diplôme donné en faveur de l'abbaye de S. Denis en P. 412.

Louis IX.

(a) *Dere diploms.*

France au mois de février 1226, c'est-à-dire 1227, nouveau style.



(a) *Acta publ.*
 t. 1, p. 688.

Rymer (a) décrit ainsi le sceau du Roi S. Louis, pendant au traité de paix conclu entre la France & l'Angleterre l'an 1259 : *Sigillo cera viridi impresso, exhibente Regem folio sedentem, dextrâ liliam, sinistrâ sceptrum tenentem, filis de serico cidonii coloris impendentii : In circumferentiâ hæc verba : LUDOVICUS DEI GRATIA REX FRANCORUM. In contrafigillo unicum liliam.* Dans ce traité écrit en langue françoise, Henri III. Roi d'Angleterre donne à S. Louis le titre de Roi de FRANCE & non des FRANÇOIS.

Ce grand Prince avoit changé de sceau dès l'an 1231. comme il paroît évidemment par l'empreinte suivante, tirée

sur l'original par D. Buiffon Religieux Bénédictin de l'abbaye de S. Benoit sur Loire.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



Outre le contre-scel ordinaire, S. Louis avoit un ou plusieurs petits sceaux ou cachets. On en conserve un dans le trésor de l'abbaye de S. Denis. C'est (a) un anneau d'or semé de fleurs de lis & garni d'un saphir, sur lequel est gravée son image avec ces deux lettres S. L. c'est-à-dire, *Sigillum Ludovici*, cachet de S. Louis. Au bout de la chaîne il y a une pièce de monnaie d'argent frappée à S. Denis. L'anneau (b) de saphir azuré, dont le S. Roi se servit, quand il passa en Orient pour secourir les Chrétiens de Syrie opprimés par les

(a) *Felicien Hist. de l'abb. de S. Denis p. 542.*

(b) *Chiffes. Anaf. taf. Child. c. 7. p. 97.*

infidèles, représente le buste d'un Roi, vêtu très-modestement, appuyé sur une lune fleurdelisée, entre deux fleurs de lis, & tenant une épée de la main droite.



(a) Tab. 1. n. 7.

Nous donnons ce petit sceau de S. Louis d'après le (a) docte Heineccius.

Sceaux de Philippe III. de Philippe IV. & de la Reine Jeanne de Navarre, de Louis X. de Philippe V. de Charles IV. & de Philippe VI.

PHILIPPE LE HARDI.

X. Personne n'a encore publié les sceaux des premiers successeurs de Louis IX. Les archives des Blancs-manteaux nous ont conservé celui de Philippe III. dit le Hardi. On y voit ce Roi assis sur un trône ou planté à deux monstres. Sa chlamyde ou manteau royal est bordé de fleurs de lis. Son contrescel orbiculaire renferme l'écu de France parsemé de fleurs de lis sans nombre & entouré de rinceaux.



Ce sceau en cire verte pend avec des fils de soie mi-partie de verd & de rouge à la charte de l'an 1279, dont nous avons donné

donné un modèle dans notre (a) troisième tome. Le caractère capital gothique, qui avoit commencé à paroître sur les sceaux de Louis le Jeune, se montre à plein sur celui de Philippe le Hardi.

On fait que nos Rois jusqu'à Charle v. ont gouverné la Normandie comme une souveraineté particulière, où il y avoit une grande chancellerie avec un sceau. D. Pommeraye en a publié (b) un de Philippe le Hardi fort différent de celui, qu'on voit ici tant pour le sceptre que pour le manteau royal.

Ce Prince partant pour la guerre d'Arragon en 1285. laissa aux Régens du royaume un sceau, dont le contre-scel n'avoit que trois fleurs de lis. C'est le premier exemple que nous ayons de trois fleurs de lis seules dans l'écu de France imprimé au revers du sceau royal.

Philippe IV. dit le Bel avant son élévation sur le trône avoit un sceau différent de celui, dont il se servit depuis qu'il fut Roi. Au commencement de son règne il fit usage du premier. Aussi-tôt après la mort de Philippe le Hardi décédé à Perpignan le 5. octobre 1285. étant à Carcassonne, il fit expédier des lettres qu'il scella du même sceau, dont il se servoit avant que d'être Roi; parcequ'il n'avoit pas encore fait faire un sceau royal, comme il le marque dans ces mêmes lettres datées (c) du 18. octobre de la même année. Parmi les pièces, pour servir à l'Histoire de Bourgogne recueillies par (d) Perard, il y a un acte de Philippe le Bel Roi de France daté de Narbonne du mardi 9. octobre 1285, où il dit qu'il le scelle du sceau dont il usoit avant que d'être parvenu au gouvernement du royaume, & promet de faire sceller de nouveau l'acte du sceau de la couronne, dès qu'il l'aura reçu. Le grand sceau dont il se servoit pour la Normandie, est dans les archives de l'abbaye de S. Ouen de Rouen, où nous l'avons vu pendant par des fils de soie verte & rouge à une charte de l'an 1312. avec un contre-scel chargé de l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre, & environné de feuillages. Les (e) caractères gothiques de l'inscription sont terminés en griffes haut & bas. On voit sur l'épaule & le bras gauche du Roi une partie du manteau & de la tunique parsemés de fleurs de lis. Voici un autre grand sceau dont la différence sensible prouve que Philippe le Bel en changeoit quelquefois,

Tome IV.

5

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) Pl. LXVIII.
III. Genre.

(b) Hist. de l'abbaye de S. Ouen,
p. 444.

PHILIPPE LE
BEL.

(c) Hist. de Langued. t. 4. Pièces justificatives. p. 18.
(d) Pag. 558.

(e) Voyez ce sceau dans l'hist. de l'abbaye de S. Ouen, p. 465.

ou qu'il en avoit un particulier pour la Normandie.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



(a) *Layette cotée*
subéde.

Ce sceau de Philippe le Bel pend à des lettres du mois de juillet 1310. conservées au trésor royal des (a) chartes à Paris. Il nous a été obligamment communiqué avec plusieurs autres par M. Delepine, qu'on fait avoir beaucoup travaillé sous M. Secousse à l'édition des ordonnances de nos Rois de la troisième race.

(b) *Hist. de l'abbaye de S. Germain des Prés*,
p. 303.

Il y a plusieurs sceaux du ténis du Philippe le Bel, où l'on ne voit que trois fleurs de lis. Tel est (b) le sceau de la châtellenie de Chartres en 1289. qui se trouve dans le cabinet de

M. de Clairambaut, où l'on en garde encore un autre du même Roi. Dans les (a) archives de l'abbaye de sainte Geneviève il y a une charte de l'an 1287. d'où pend un sceau de Philippe le Bel, sur lequel on ne voit au premier côté que trois fleurs de lis, & une au revers. Mais il est visible que ce n'est pas là le grand sceau sur lequel tous nos Rois depuis Henri 1. sont représentés en majesté. On fait que (b) Philippe le Bel (1) scelloit quelquefois ses lettres royales de trois sceaux différens.

La Reine Jeanne de Navarre son épouse (c) mettoit son sceau avec celui du Roi son mari aux chartes & aux ordonnances, qui devoient avoir leur exécution dans la Champagne & la Brie. Elle en usa ainsi, parcequ'elle resta propriétaire de ces deux provinces; quoiqu'elle les eût apportées en dot au Roi. Aussi prenoit-elle les titres de *Jeanne par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie*, pendant que le Roi s'abstenant de ces titres marquoit qu'il avoit donné ces chartes du consentement de sa chère compagne, *consortis*.

Charles de France frere de Philippe le Bel & Comte de Valois paroît (d) dans son sceau sur un cheval houlfé, caparaçonné & semé de fleurs de lis; il tient de sa droite une épée nue attachée à une chaîne, & de la gauche un écu semé de fleurs de lis à la bordure, armé de pie en cap: son casque a pour cimier une tête d'homme à laquelle pend un volet. L'inscription porte: *Carolus Regis Franciæ filius, Comes Valesiæ, Andegaviæ*. Le contre-scel est semé de fleurs de lis à la bordure. Charles prend le titre de *Seigneur de Craci*, qui ne paroît pas dans le sceau dont M. de la Roque nous a fourni la description. C'est encore M. Delopine qui nous a communiqué le sceau de Charles Comte de Valois, dont on trouvera la figure de l'autre côté de la page. Ce sceau en cire jaune est gardé au trésor (e) royal des chartes. Il a été attribué mal-à-propos au Roi Philippe le Long.

II. PARTIE.
SÉCY. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *Le Blanc, Traité des monnoies*, p. 244.

(b) *Hist. de Langued. t. 4. Pièces justific. pag. 18.*

(c) *Ordonn. des Rois de Fr. t. 1. p. 326. 327.*

(d) *La Roque pag. 96.*

(e) *Traité de mariages, Layette 2. pièce 40.*

(1) On est redoublé à ce Prince de la fit mettre sur la monnoie qu'il fit frapper le 4 août 1287.
NOMEN DOMINI BENEDICTUM. II

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



LOUIS X.

Louis x. dit le Hutin qui ne regna qu'un an, sept mois & quelques jours, se servit du même sceau dont il s'étoit servi du vivant de son père; comme s'il eût prévu, dit M. le Président Esnault, que son règne ne dureroit pas assez, pour que ce fût la peine d'en changer. On pouroit apuyer ce fait par la charte Normande, dont le titre primitif se trouve dans le grand coutumier de Normandie imprimé au xvi^e. siècle. Cette charte si célèbre donnée par Louis le Hutin finit ainsi: *Donné à Vincennes sous notre scel, duquel nous usians notre père vivant su 19. jour du mois de mars, en l'an de grace mil trois cens & quatorze: c'est-à-dire 1315. nouveau style.* Lorsque Louis succéda à Philippe le Bel son père le 29.

novembre 1314. il étoit déjà Roi de Navarre par sa mère, & s'étoit fait couronner à Pampelune l'an 1307. C'est apparemment son sceau en qualité de Roi de Navarre que décrit M. de la Roque : » L'on voit, dit-il, un sceau de Louis » Hutin, où il est dans un trône, ayant une robe dont le bord » est de fleurs de lis; sa couronne rehaussée de fleurs de lis, » & porte de sa main droite un sceptre fleuroné, & de sa » gauche un bâton ou verge de justice à l'extrémité de laquelle est attachée une main. « Depuis ce règne jusqu'à Charles VI. nos Rois portèrent le bâton royal de la droite & la main de justice de la gauche.

Après la mort de Louis le Hutin arrivée à Vincennes l'an 1316. Philippe V. dit le Long son frère se fit faire un sceau particulier en qualité de Régent du royaume, comme nous l'apprend le continuateur de la Chronique de Nangis. Le grand sceau royal, dont il usa étant parvenu à la couronne le représente assis (a) dans un trône tapissé d'une tente semée de fleurs de lis. Sa couronne est relevée de fleurons. Il tient de sa main droite un sceptre à cinq fleurons & de la gauche une verge de justice terminée par une main. Le contrescel est semé de fleurs de lis. Un autre sceau représente le même Roi assis sous un (b) pavillon semé de fleurs de lis.

Charles IV. dit le Bel ne régna que depuis l'an 1322. jusqu'en 1328. Son sceau le représente avec une couronne fleurdelisée, assis dans un trône, tenant de sa main droite un sceptre (c) fleuroné & de sa gauche une main de justice avec cette inscription : *Carolus Dei gratia Francorum & Navarre Rex.* Le contre-scel porte un écu semé de fleurs de lis. Le sceau de Marie de Luxembourg femme de Charles IV. se conserve dans le cabinet de M. de Clairambault. L'écu en est parti de trois fleurs de lis & d'un lion rampant.

Philippe VI. dit de Valois s'est servi de plusieurs (1) sceaux.

(1) M. de la Roque décrit ainsi (d) ceux qu'il a connu : » Sous le règne de » Philippe VI. dit de Valois, il y a deux » sceaux. Au premier il est assis en un » trône, sous un pavillon semé de fleurs » de lis. Son diadème fleurdelisé, avec » cette inscription : *Philippus Dei gratia Francorum Rex.* Le contre-scel » semé de fleurs de lis.

» Ce Prince est représenté dans un autre » sceau sur un cheval éparonné & semé de fleurs de lis, armé d'une lance, » son contre-scel marqué d'une croix » fleuronée & accompagnée de quatre » écussons, qui contiennent chacun trois » fleurs de lis. « C'est ici sans doute le » sceau dont Philippe de Valois se servoit » avant que d'être monté sur le trône.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

PHILIPPE V.

(a) La Roque
P. 97.

(b) Ibidem.
CHARLES IV.
ET LA REINE
MARIE.

(c) La Roque
P. 98.

PHILIPPE VI.
JEANNE DE
VALOIS.
(d) Pag. 98.
& 99.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

Il y a au trésor royal des lettres patentes de ce Roi, *données au Bois de Vincennes l'an de grace mil ccc trente & neuf ou mois de décembre*, & scellées du grand sceau en cire verte sur laçs de soie verte & vermeillée. Il représente Philippe sur son trône, la couronne en tête, tenant de la main droite un sceptre, lequel est un bâton de sa hauteur, en forme de croix archiepiscopale fleuronée, & de la gauche la main de justice, avec l'inscription à l'ordinaire. L'écu imprimé au revers pour servir de contre-scel est semé de fleurs de lis sans nombre. Ce sceau a plus de quatre pouces de diamètre & neuf lignes d'épaisseur.

(a) *Métropol. Remens. t. 2.*

(b) *Secousse, Ordon. t. 4. p. 292.*

(c) *Hist. genealog. de la Maison de Fr. t. 1. p. 103.*

Philippe de Valois changea de sceau ou renouvela celui dont nous venons de faire la description ; comme l'on voit par des lettres royaux dont la date porte : *Donné (a) à Paris le 7. jour de décembre 1345. sous notre nouveau scel, par les Gens de nos contes*. D'autres lettres de l'an 1346. annoncent (b) encore ce sceau nouveau. Philippe de Valois mort en 1350. est le premier Roi, qui ait pris deux Anges pour support des armes de France. Un de ces sceaux conservé (c) parmi les mss. de M. de Gaigneries à la bibliothèque du Roi n'a que trois fleurs de lis. Il est certain que cela doit s'entendre du petit sceau ou contre-scel, & non du grand sceau de la couronne.

Charles de Valois Comte d'Alençon & du Perche & frere du Roi Philippe de Valois est ainsi représenté dans son sceau :

» Il s'en voit un autre dans lequel ce
» Monarque est dans un trône tapissé &
» semé de fleurs de lis, sa couronne re-
» haussée de fleurons & de tresses, por-
» tant à sa main droite un sceptre à cinq
» fleurons à l'extrémité, & de la gauche
» la verge de justice, à laquelle est ata-
» chée une main : le contre-scel semé de
» fleurs de lis, & cinq fleurs de lis au

» pic nourri, à l'entour, 1. 1. & 2.
» M. du Cange rapporte un autre sceau
» du même Roi, qui est en un compte
» de l'an 1333: rendu pour les repara-
» tions du chateau de Besune lequel ne
» contient que trois fleurs de lis. « C'est
» par conséquent un contre-scel ou sceau
» secret, différent du grand.



Ce sceau pend à des lettres du 12. février 1345. conférées au (a) trésor des chartes.

Jeanne de Valois sœur du Roi Philippe du même nom & Comtesse de Hainaut, toute religieuse de S. François qu'elle étoit après la mort de son mari, ne (b) laissoit pas d'avoir son sceau propre; comme on l'apprend d'un titre original de l'an 1346. qu'on garde à la bibliothèque du Roi dans les recueils de M. de Gaignières.

XI. Le Roi Jean étant monté sur le trône l'an 1350. scella d'abord des lettres royaux du sceau, dont il se servoit. n'étant que Duc de Normandie. Ses lettres l'annoncent ainsi: *Nos- trum sigillum, quo utebamur ante susceptum regimen regni nostri fecimus presentibus his apponi.* Une pareille annonce se trouve près de cinquante fois dans le 14^e. tome des

(a) *Layette* ;
cotee subside.

(b) *Ibid.* p. 107.

Divers sceaux
des Rois Jean, &
Charles v. Sceau
Dauphin ancien
& moderne.
JEAN.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) Valbonays
Hist. de Dauphiné
tom. 1. P. 379.

Ordonnances de nos Rois imprimées au Louvre. Dans ce sceau Jean Duc de Normandie » est (a) représenté sur un cheval, » dont le caparaçon est semé de fleurs de lis, avec la figure » d'un griffon sur la tête, ainsi que sur le sommet de son cas- » que. Il tient d'une main son écu, où sont les armes de » France avec une bordure au tour pour brisure, différente de » celle que le P. Menétrier dans sa nouvelle méthode du » Blason dit avoir vu à Chartres sur des ornemens d'église, » où l'écu des armes de ce Prince par distinction de celles du » Roi, est écartelé des armes de France & de Normandie. » Voici ce sceau tel que M. de Valbonays l'a pris dans l'acte de transport du Dauphiné fait à Jean Duc de Normandie l'an 1349.



L'inscription se lit ainsi : *S. JOHIS PRIMOGENITI REGIS FRANCORUM DUCIS NORMANOR COMITIS ANDEGAVIE ET CENOMAN.* » C'est le sceau de Jean fils aîné du » Roi des François, Duc des Normans, Comte d'Anjou & » du Maine. »

Le

Le grand sceau avec lequel Jean scella comme Roi de France se distingue de tous ceux de ses prédécesseurs, surtout par les deux aigles figurées aux côtés de l'image principale.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



Ce sceau de cire jaune qui nous a été communiqué par M. Delepine, pend au bas de trois lettres de Jean Roi de *Tome IV.* T

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) Navarre,
Layette 3. pièces.
CHARLE V.

(b) Hist de Dau-
phiné t. 1. Des-
cript. des sceaux,
P. 376.

France du 8. de février 1352. Elles sont au trésor (a) des chartes à Paris. Nous n'avons point fait représenter le contrescel rond, qui renferme l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre & environné d'une rose semblable à celles qui soutiennent les vitrages de nos grandes églises gothiques.

Charles v. dit le Sage est le premier des enfans de France qui ait porté le titre de Dauphin de Viennois. Le sceau, dont il se servoit en cette qualité, a été mis au jour par (b) M. de Valbonays. Charles y est représenté sur un cheval, ayant une cotte d'armes semée de fleurs de lis, tenant une épée nue d'une main & de l'autre un écu écartelé des armes de France & de Dauphiné. Son casque est surmonté d'une fleur de lis. On y voit sur le col & sur la croupe du cheval deux grands écusons écartelés de fleurs de lis & de dauphins. La légende est : *SIGILLUM CAROLI PRIMOGENITI REGIS FRANCORUM DELPHINI VIENNENS.*



Nous n'avons point fait représenter le contrescel, parcequ'on

n'y remarque que l'écu des armes de France & de Dauphiné.

Le grand (1) sceau Delphinal de Charle v. devenu Roi de France est fort différent. Il n'y est point représenté à cheval, comme dans celui qu'on vient de voir. » On n'y (a) voit que » son écu où sont les armes de France & de Dauphiné. Cet écu » est orné de diverses figures d'animaux, qui l'entourent comme » autant de supports, ainsi qu'on l'a pu remarquer dans un » sceau de Humbert II. La légende est : *Sigillum Caroli Dei gratiâ Francorum Regis & Dalphini Vienn.* » Le contre-scel n'est que le même écu en petit avec ces paroles au tour : *Secretum sigillum Caroli Dei gratiâ Francorum Regis & Dalphini Vienn.* Aujourdui le sceau Dauphin représente l'image du Roi à cheval & armé, ayant un écu pendu au cou, sur lequel sont empreintes les armes écartelées de la France & du Dauphiné, le tout dans un champ semé de fleurs de lis & de dauphins.

Nous n'avons point vu le sceau, dont Charle le Sage se servoit comme Duc de Normandie. Ce pouroit bien être celui, où ce Prince (b) est représenté sur un cheval houffé & semé de fleurs de lis, tenant de la main droite son écu aussi semé de fleurs de lis, & de la gauche une épée. Le contre-scel porte une croix fleuronée, accompagnée de quelques fleurs de lis. Le sceau, dont Charle v. scella en qualité de Roi, le représente assis dans un trône avec une couronne de fleurs de lis entremêlées de trefles. Le bord de sa robe est semé de fleurs de lis. Il tient de sa main droite un sceptre terminé par cinq fleurons, & de la gauche une main de justice atachée à la verge ou bâton royal. Le contre-scel est semé de fleurs de lis, & aux deux côtés du trône il y a un sceptre à droite avec cinq fleurs de lis, & à gauche une main de justice au bout d'un bâton royal. L'exemplaire original de sa déclaration sur la majorité des Rois de France, déposé dans le trésor des archives de l'abbaye de S. Denis, fut muni du grand sceau de la couronne.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *Ibidem.*

(b) *La Roque*,
P. 100.

(1) Ce sceau d'un Dauphin Roi de France prouve que nos Monarques depuis le transport du Dauphiné » (c) ont » conservé, selon qu'ils l'ont jugé à propos la jouissance du pays avec les armes & le nom de Dauphins, comme ne remplissant pas moins eux-mêmes

» les conditions du traité que leurs fils » aînés. On en peut d'autant moins douter que Charles VI. fils aîné de Charles V. qui fut ensuite son successeur, » étoit né depuis plusieurs années dans le tems (1376.) que furent expédiées les lettres, dont ce sceau a été tiré.

(c) *Ibidem.*

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *Secouffe, Ordonn. t. 5. p. 305.*
(b) *Ibid. p. 196.*
(c) *Dere diplom. p. 139.*

On a des (a) lettres patentes de Charle v. qui sont dites scellées du grand sceau rond, *magno sigillo rotundo*. Le contrescel du même Roi (b) en 1369. étoit d'azur, semé de fleurs de lis sans nombre. Cependant D. Mabilloy (c) prouve par des chartes & par l'épître dédicatoire de la version françoise des livres de la *Cité de Dieu* adressée à ce Prince, qu'il n'employoit que trois fleurs de lis dans son contrescel. On n'en doit pas conclure que c'est lui qui les a réduites à ce nombre, mais seulement qu'il est le premier de nos Rois qui les a mises plus fréquemment dans son petit sceau.

Le cachet dont Charle v. se servoit pour sceller les lettres qu'il écrivoit de sa propre main & en beaux caractères, étoit d'un fin rubi oriental & représentoit la tête d'un Roi sans barbe. D. Bernard de Montfaucon (d) croit que ce cachet avoit servi à quelque Prince d'Orient, & que Charle le Sage ne fit que l'adopter.

(d) *Monum. de la monarch. Franç. t. 3. p. 59.*

Sceaux de Charle vi. de Henri v. de la Reine Isabelle, de Henri vi. & de Charle vii.

(e) *Pag. 100. 101.*

CHARLE VI. ET
HENRI V.

(f) *Mirsumont fol. 32. & 33.*

XII: Le grand sceau du Roi Charle vi. le représentoit assis sur un trône à l'ordinaire & l'écu de France lui servoit de contrescel. C'est tout ce que nous pouvons tirer d'un fragment de sceau en cire blanche pendant à une pièce de l'an 1403. qui nous a été communiqué par D. Racine Bénédictin de S. Martin de Pontoise. » Le sceau de Charle VI. dit (e) M. de la Roque, le fait voir assis dans un trône, sa couronne ayant des » fleurs de lis, tenant de sa main droite un sceptre à cinq » fleurons & de sa gauche la verge de justice, la main à l'extrémité, & des deux côtés du trône deux fleurs de lis, l'une » à droite & l'autre à gauche : au contrescel trois fleurs de » lis qu'un Ange soutient, dont la tête est courbée, & qui » tient à gauche une verge de justice, qui a une main à l'extrémité. Ce sceau fut changé (f) & mi-parti au tems de l'occupation du Roi par les Anglois en 1418. On trouve dans les registres de la cour que le 23. novembre 1422. on scella au nom de Henri v. soi disant Roi de France & d'Angleterre. Le sceau représentoit le Roi assis sur un trône en forme de chaise, tenant un sceptre de chaque main. Au côté droit paroissoit l'écu de France en plein, & au côté gauche celui d'Angleterre écartelé de fleurs de lis & de léopards. Au contrescel on voyoit la figure d'un Ange, tenant les écus de France & d'Angleterre avec chacun un sceptre ; mais sur l'écu

d'Angleterre il y avoit un globe & un bâton royal surmonté d'une croix. Le jour précédant on avoit scellé (1) à la chancellerie de Paris au nom de l'usurpateur du sceau du Chancelier, parceque le grand sceau n'étoit pas encore fabriqué. Les lettres porroient en ritte : *Henry par la grace de Dieu Roi de France, & au bas : Donné sous nostre seel du Chastelet de Paris, en l'absence du nostre, & de notre regne le premier.*

La Reine Isabelle épouse de Charle VI. ouvre son sceau particulier en fit faire un autre comme gouvernante du royaume. Elle envoya Philippe de Morvilliers dans la ville d'Amiens à l'éfet d'y érablir une cour souveraine de justice, pour renir lieu de celle du Parlement. Le sceau qu'elle (a) lui donna représentait une Reine debout, ayant les deux bras érendus vers la terre. Les armes de France mi-parties avec celles de Bavière occupoient le côté droit. On lisoit dans l'exergue : *C'est le seel des causes souveraines & appellations pour le Roi.* Les lettres & mandemens se faisoient au nom de la Reine en cette forme : *Isabel par la grace de Dieu Reyne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le Roy le gouvernement & administration de ce royaume, par l'ordroy irrévocable à nous sur ce fait par mondit Seigneur & son conseil.*

On a cru pendant long-tems que c'étoit Charle VI. qui le premier avoit réduit l'écu de France à trois fleurs de lis l'an 1380. Mais on a vu que ses prédécesseurs ont souvent fait la même chose. Il est pourtant certain que depuis son règne, qui finit en 1422. nos Rois n'ont plus mis que trois fleurs de lis dans l'écu de leur contre-scel.

Henri V. étant mort au bois de Vincennes le 29^e. jour d'août de l'an 1422. aussitôt le Duc de Berford, soi disant Régent du royaume, ordonna (b) que les arrêts seroient rendus au nom de Henri VI. & qu'on scelleroit avec son sceau : ce qui dura jusqu'au 3. d'Avril 1436. jour auquel les Anglois sortirent de Paris.

Charle VII. Dauphin de France, après la mort de son père, prit le titre de Roi le 27. octobre 1422. Il n'eut jamais (c)

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

LA REINE
ISABELLE.

(a) Recherches de
Pasquier, l. 1.
p. 59.

HENRI VI.

(b) Le Blanc ;
Traité des mon.
p. 297.

CHARLE VII.

(c) Eloge du Roi
Charle VII. p. 4.

(1) Depuis le traité de Troies fait entre (Charles VI. & Henri V.) le 21. Mai 1420. jusqu'au décès du Roi de France Charles VI. le Chancelier le Clerc | faisoit mettre au-dessous des lettres qui s'expédioient dans la chancellerie ces mots : *Par le Roi à la relation du Roi d'Angleterre héritier & Régent en France.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

d'autre cachet que la signature de sa main pour les lettres qu'il expédioit; c'est-à-dire, qu'il ne se servit point d'estampille ou patte pour imprimer son nom. Mais il scella souvent ses ordonnances & ses lettres parentes d'un sceau ordonné en l'absence du grand. Telles sont les lettres royaux des années 1427. 1440. & 1444. publiées dans les tomes iv. & v. de l'Histoire générale de Languedoc. Il y en a quelques-unes où le Roi Charles vii. dit qu'il y a mis son signet, & d'autres où il a fait apposer son scel; ce qui semble devoir s'entendre du grand sceau de la couronne. Le voici tel qu'il étoit en 1443.



Le contre-scel que nous n'avons point fait représenter ici est rond & renferme l'écu de France à trois fleurs de lis, suspendu en l'air à deux filets ou cordons, & soutenu par deux Anges, les genoux posés à terre.

XIII. Nous n'avons nulle connoissance du grand sceau du Roi Louis xi. Nous savons seulement qu'il s'en servoit pour

Sceaux de Louis
xi. de Charles vii.

sceller les expéditions importantes. Il y a dans le XII^e. tome (a) des actes publics recueillis par Rymer une procuration de ce Monarque adressée à Charles de Martigni évêque d'Elne son ambassadeur à Londres, au bas de laquelle, après la signature du Roi, il est dit qu'elle fut expédiée sous le grand sceau pendant à une queue de parchemin, *sub sigillo magno pendente a cauda pergamena*. Cet acte est de l'an 1478.

Nous ne pouvons rien dire du grand sceau, dont le Roi Charles VIII. se servit en France depuis 1483. jusqu'en 1498. Mais celui qu'il fit faire, après avoir conquis le royaume de Naples en quinze jours, est des plus curieux. Il y prend les titres de Roi de France, de Jerusalem & de Sicile. Nous le donnons ici d'après (b) le savant Dom Erasme Garola archiviste du Montcassin.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

de Louis XII. & de François I.

LOUIS XI.

(a) Pag. 453.

CHARLES VIII.

(b) *Accessiones ad hist. Cassinens.*
tab. X.



Charles porte la main de justice dans sa droite & le sceptre

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(2) *Gattola Ac-*
cessionis ad histor.
Cassin. parte 1.
p. 369. 370.

LOUIS XII.

surmonté d'un globe dans sa gauche contre l'usage de ses prédécesseurs. Son contre-scel, que nous nous sommes abstenus de faire graver, offre l'écu de France écartelé de Jerusalem & couronné. La couronne n'est point fermée dans ce sceau pendant aux (a) lettres que Charle VIII. accorda à l'abbaye du Montcassin. Elles finissent ainsi : *Datum Neapoli 18. martii anno gratiæ 1495. Regnorum vero nostrorum scilicet Franciæ duodecimo & Sicilia primo. Per Regem ad relationem Consilii. F. BOURDIN.*

D. Erasme Gattola a encore publié le grand sceau pendant du Roi Louis XII. Ce Prince y porte un chaperon d'hermines, un sceptre court de la main droite, & un globe de la gauche.



Le diplôme auquel pend ce sceau en cire rouge fut donné à Paris l'an 1502. en faveur de la célèbre abbaye du Montcassin. Louis XII. y prend les titres de Roi des François, de Naples

Naples, de Jerufalem, Duc de Milan & apèle son ſceau (a) *Magnum Majestatis pendens sigillum*. Son contre-ſcel porte les écus de France & de Jerufalem couronnés.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *Ibid.* col. 182.



L'usage de la couronne sur les écussons ne paroît guères plus ancien que le *xiv^e*. siècle. Nous avons vu dans les archives du Temple le ſceau de Louis n'étant que Duc d'Orléans. Ce Prince y est représenté armé de pié en cap, & monté sur un cheval de bataille.

Le grand ſceau en cire verte pendant à des lacs de soie verte & rouge du Roi François I. s'est conservé dans le charrier des Blancs-manteaux. Le fond est un pavillon ou manteau royal femé de fleurs de lis. Le Roi tient le sceptre de la droite & la bâton royal de la gauche. L'inscription est : *FRANCISCUS DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS*. Le mot *primus* ajouté au titre est une singularité ; que nous n'avons point encore remarquée dans les ſceaux de nos Rois ; quoiqu'elle se trouve dans des diplomes de Richard I. Duc de Normandie, de Henri I. Roi d'Angleterre, & de l'Empereur Frédéric surnommé Barberouffe. Le contrescel de François I. n'est que l'écu de France couronné & soutenu par deux Anges. Contentons-nous de donner ici le grand ſceau de ce Monarque, protecteur des lettres & restaurateur des sciences & des beaux arts chez les François.

FRANÇOIS I.

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



On voit ici la couronne ouverte sur la tête de François I. comme sur les sceaux de Charles VIII. & de Louis XII. Il est cependant certain que Charles VIII. la porta fermée après avoir acquis le titre d'Empereur, & que Louis XII. en fit porter une semblable devant lui par son grand Ecuyer, lorsqu'il fit son entrée dans Paris l'an 1498. François I. dès la seconde année de son règne se mit en possession de la couronne impériale françoise, comme le prouve le sceau du concordat. Tous nos Rois venus depuis l'ont portée, à l'exemple de (a) Charlemagne. Aujourd'hui cette couronne est un cercle de huit fleurs de lis, cintré de six ou huit diadèmes qui le ferment & qui soutiennent au-dessus une double fleur de lis, qui est le cimier de France, le tout d'or. Henri de Bourbon Prince de Condé est le premier des Princes du sang qui ait porté la couronne purement de fleurs de lis.

(a) Monum. de la monarchie Franç. t. 1. p. XXIX.

XIV. M. Eckhart dans son *Traité historique sur la France orientale* prétend (a) que sous la Dynastie mérovingienne les Maires du Palais aposoient leur propre sceau aux actes & non celui du Roi. S'il faut aussi s'en rapporter au célèbre abrégiateur de notre histoire, dans la première & la seconde race le Roi n'étoit majeur qu'à vingt-deux ans, & (b) pendant sa minorité tous les actes étoient scellés du sceau du Régent. Cependant (c) un antiquaire du premier ordre a reconnu le sceau de Childeric III. dans celui dont Pepin Maître du Palais s'est servi pour sceller le plaid ou jugement (d) rendu en faveur de Fulrade abbé de S. Denis l'an 751. Nous ne connoissons point de Régent du royaume sous la seconde race qui ait eu un sceau particulier. D. Mabillon s'est contenté de dire que les fils des Rois Carlovingiens n'avoient point de sceaux du vivant de leurs pères : ce qu'il prouve par le diplôme de Gisèle sœur de Charlemagne, où ses fils Pepin, Charle & Louis souscrivent sans que ces Princes ni Gisèle elle-même aposent aucun sceau.

Il n'en fut pas de même sous la troisième race. Les fils des Rois eurent des sceaux propres avant & après avoir été déclarés Rois du vivant de leurs pères. Le sceau de Louis le Gros, qui porte pour inscription; *Sigillum Ludovici designati Regis*, en est une preuve. Souvent nos Rois capétiens avertissent dans leurs diplômes (e) qu'ils se servent du sceau, dont ils usoient avant que d'être parvenus à la couronne.

Nous avons déjà fait conoitre dans cet article les sceaux de plusieurs fils de France & Princes du sang royal. En voici quelques autres assez singuliers. Celui de Robert frère du Roi Henri I. porte son image. Il est représenté (f) en habit militaire, tenant d'une main une lance & de l'autre un bouclier apuyé contre terre, avec une fleur de lis entre ses piés. Il est fait mention d'un double sceau de Louis Duc d'Anjou, frère du Roi Charle V. & son lieutenant dans le Languedoc, à la fin d'une ordonnance en ces termes: *Donné (g) à Valence sous notre scel nouvel en l'absence de notre grand le 17. Septembre 1375.* L'on voit (h) sur un des sceaux du même Prince une aigle, la tête couronnée de fleurs de lis, les deux pattes apuyées sur un lion & sur un bœuf couchés, ayant sur l'estomac l'écu semé de fleurs de lis à une bordure. On en trouve plusieurs de cette sorte à la bibliothèque du Roi dans

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

Sceaux des Rois mineurs, des fils de France, des Princes du sang & des Régens du royaume : divers sceaux d'un même Prince : ceux des cadets distingués par une brisure.

(a) *Comment. de reb. Franc. orient.* p. 314.
(b) *Nouv. abrégé chronolog.* 3^e édit. p. 250.
(c) *De re diplom.* p. 119.
(d) *Ibid.* & p. 490. 491.

(e) *Spicileg.* t. 6. p. 491. *Miscellan.* Lubb. p. 228.

(f) *Monum. de la Monarch. Franç.* t. 1. p. 369.

(g) *Hist. généalog. de la Maison de Fr.* t. 2. p. 710.

(h) *Ibid.* tom. 1. p. 228.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

les recueils de M. de Gaignières. Ils ont pour légende : *S. Ludovici filii Regis & Paris Franciæ, Ducis Andegavensis . . .* Le sceau du même Prince de l'an 1374. est tenu par un Ange couvert d'une longue robe, & a deux sauvages pour supports. Dans le grand sceau pendant au bas de son testament, il est représenté dans un fond diapré, sur un cheval caparaçonné à ses armoiries. Ce Prince est armé de toutes pièces, le casque fermé, fleurdelisé & surmonté d'une couronne de fleurs de lis : il tient de sa main droite son épée haute, attachée à sa cuirasse par une chaîne, & de la gauche son bouclier chargé de ses armoiries, parties d'*Anjou ancien* & d'*Anjou moderne*. Dans la légende qui contient deux lignes sont les qualités de *filz de Roi, Pair de France, & filz de la Reine de Jerusalem*. Il y a au cabinet de M. de Clairambault deux sceaux (a) très-curieux de Louis bâtard de Bourbon. Le premier de l'an 1467. a rapport à la dignité d'Amiral de France & de capitaine de Grandville & de Honfleur. C'est une nef dont la voile est au vent & sur laquelle sont ses armes. Le second de l'an 1479. représente l'écu aux mêmes armes placé de côté & tenu par une figure de femme, ayant une palme à la main. Des flammes, au haut desquelles est un poisson qui rotit, forment le cimier du casque. On voit ici qu'un seul & même Prince avoit plusieurs sceaux différens.

Les Régens du Royaume sous la troisième race scellèrent d'abord avec le sceau de la couronne. Baudouin Comte de Flandres Régent & tuteur de Philippe 1. employa (b) celui du jeune Roi son neveu. Dans la suite les Régens se servirent de sceaux particuliers, pour l'exercice de leur autorité. En 1270. le Roi S. Louis étant sur son départ pour la seconde croisade donna la régence à Matthieu (1) abbé de S. Denis & à Simon de Néele, qui prirent quelquefois le titre de Lieutenans de Roi en France. Il leur laissa (c) un sceau, qui représentoit une

(b) *Olivarii Vre-
de sigil. Comit.
Flandr. p. 4.*

(c) *De re diplom.
p. 139. n. XI.*

(d) *Felibien hist.
de l'abb. de S. De-
nis, p. 246.*

(1) Matthieu moine & abbé de S. Denis & Simon de Néele étoient deux hommes d'un mérite rare & d'une capacité consommée. Ces deux Régens du royaume donnoient aux cathédrales & aux monastères les permissions d'élire les Evêques & les Abbés, & leur rendoient la regale, quand ils étoient élus. Les lettres

ne s'adressoient quelquefois qu'à l'abbé Matthieu. Après la mort de S. Louis, Philippe son fils fit mettre son nom sur le sceau des Régens sans y rien changer autre chose. Si l'on en croit (d) D. Felibien. Ces Régens font presque toujours nommés sans titre particulier, & quelquefois avec celui de lieutenant du Roi en France.

couronne environnée de roses au premier côté, avec cette légende : *S. Ludovici Dei gratia Francorum Regis in partibus transmarinis agentis*. Le revers ou contre-scel étoit parsemé de fleurs de lis. Philippe III, après la mort de son père donna aux mêmes Régens un sceau à peu près semblable, dont l'inscription étoit : *✠ S. PH. DI. GRA. REG. FRANC. AD REGIMEN REGNI DIMISSUM*; mais le contre-scel (a) ne portoit que trois fleurs de lis. Philippe Comte de Poitiers & second fils de Philippe le Bel, après la mort du Roi Louis Hutin son frère, fut déclaré Régent pour dix-huit ans dans l'assemblée des Seigneurs tenue au Parlement. On lui fit faire (b) un sceau particulier, dont voici l'inscription : *PHILIPPUS REGIS FRANCORUM FILIUS, FRANCIE ET NAVARRÆ REGENS REGNA*. Charles fils aîné du Roi Jean & Duc de Normandie, pendant qu'il n'eut que le titre de Lieutenant de Roi, scella les lettres royales (c) du grand sceau de son père, lorsque le Chancelier étoit présent; & lorsqu'il étoit absent il les fit sceller du sceau du Châtelier, suivant que cela se pratiquoit ordinairement en pareil cas. Mais ce Prince eut un (1) grand sceau particulier, quand il eut pris le titre de Régent du royaume. Pendant le court espace de tems (d) que le Duc d'Anjou eut la régence, au commencement du règne de Charles VI. il intitula les lettres de son nom, & c'est le dernier Régent du royaume, qui ait eu un sceau différent de celui du Roi mineur.

Les sceaux des enfans de France puînés ou cadets diferoient de ceux des aînés. C'est ce qu'on prouve par celui de Robert Comte de Clermont, seigneur de Bourbon, sixième fils de S. Louis, & d'où descend la famille regnante. Au premier côté du sceau, on voit ce Prince armé d'une épée & d'un bouclier, & sur un cheval couvert d'un caparaçon semé de fleurs de lis. L'écu de France qui sert de contre-scel est rempli

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.

(a) *De re diplom.*
P. 139. n. XI.

(b) *Ibid.* p. 632.

(c) *Secouffe, Or-*
donn. t. 4. p. 451.

(d) *Nouv. abrégé*
chronol. p. 328.

(1) M. Secouffe a publié les lettres d'abolition accordée à la ville de Paris, pour tous les crimes commis contre l'autorité royale, dont Charles Régent du royaume étoit revêtu. Ces lettres commencent ainsi : *Charles aîné fils de Roy de France, régent le royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, Re-*

marquez le titre de *Duc de Normandie* précé à celui de *Dauphin de Viennois*. On lit à la fin : *Donné à Paris le dix jour d'août l'an de grace mil trois cens cinquante-huit. Signées par Monsieur le Régent. MELLON. & scellées de son grand scel en laque de soye & en cire verte.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.

(a) *Dere diplom.*
p. 140.

de fleurs de lis sans nombre, avec une brisure ou bare transversale. Ce sceau de Robert de France pend au bas d'une chartre latine. D. Mabillon (a) en cite une autre du même Prince, donnée en françois en faveur du monastère de S. Lucien de Beauvais l'an 1281. & dont le contre-scel est tout-à-fait semblable.

ARTICLE II.

Sceaux des Rois & des Empereurs d'Allemagne depuis Charle III. dit le Gros, & des Rois de Hongrie, de Bohème, de Prusse, de Suède & de Dannemark.

(b) *Chronic. God.*
vic. p. 100.

Les plus anciennes loix allemandes & bavaroises, citées par l'abbé de (b) Godwic, ne laissent nul lieu de douter de la haute antiquité des anneaux & des sceaux en Germanie. On y voit que les Ducs du pays s'en servoient long-tems avant Charlemagne. Mais c'est à lui qu'on en rapporte l'usage fréquent & réglé. Dans l'article précédent on a fait la description des sceaux de presque tous les Princes carlovingiens, qui ont exercé leur domination en France, en Italie & en Allemagne jusqu'à Charle le Gros inclusivement. Il ne s'agit ici que des sceaux des Rois & des Empereurs allemans qui n'ont point régné en France. Ceux des Rois d'Italie couronnés Empereurs seront traités à part.

Description des
sceaux des Rois &
des Empereurs Al-
lemans, depuis
l'an 888. jusqu'en
1003.

ARNOUL.

(c) *Vindic. ar-*
chivi Fuldens.
tab. VII.

(d) *Tab. IV. n°.*
37.

(e) *Lebeuf, Dis-*
sert. sur l'hist. de
Paris, t. I. p. 101.

I. Arnoul Roi de Germanie (1) & ensuite Empereur, à l'exemple de Chasse le Gros son oncle, usa d'un sceau rond. Cette forme a été constamment retenue par tous les Empereurs d'Allemagne ses successeurs. Arnoul est couronné de laurier, son buste est tourné vers la droite. Il porte uné umbelle ou petit bouclier surmonté d'un sceptre terminé en fleur de lis dans (c) Schannat, & pommelé dans (d) Heineccius. Voici le sceau, publié par ce dernier auteur.

(1) Ce Prince a quelquefois été mis au nombre des Rois de France. Dans le (e), catalogue de leurs noms écrits anciennement sur la porte de l'église de

Notre-Dame de Paris, au-dessus de *Rudolfus* une main usang: se a écrit *Arnulfus*.



II. PARTIE,
SÉCT. V.
CHAP. III.
ART. II.

Louis IV. surnommé l'enfant monta sur le trône d'Arnoul son père l'an 900. n'étant que dans la 7^e. année de son âge. Sa mort arrivée en 911. éteignit la race royale des Carlovingiens en Allemagne. Le diplôme qu'il (a) donna à l'abbaye de Fulde en 907. nous a conservé son sceau, dont voici l'empreinte.

LOUIS IV.

(a) Schannat ;
tab. 141.



Louis est le premier des Rois Carlovingiens représenté à demi-corps, & qui ait porté une couronne radiale dans son sceau. Il tient une lance de la main droite, & l'umbelle ou bouclier de la gauche.

On a différens sceaux de Conrad I. que les savans nous donnent pour très-sincères. Le premier attaché à un diplôme de l'an 912. représente (b) ce Prince à demi-corps, tenant une pique ou lance ornée de banderoles dans sa main droite, l'umbelle dans sa gauche & portant une couronne surmontée de trois ornemens, qui reviennent à nos fleurs de lis un peu écaffées. Le second de l'an 913. représente (c) Conrad avec des cheveux courts sans couronne, tenant dans sa droite un bâton pommelé avec une petite banderole, & l'umbelle dans sa gauche. Sur le troisième de l'an 914. on voit Conrad portant

CONRAD I.

(b) Vindic. archi-
vi Fuld. tab. 1111.

(c) Heineccius ;
tab. 11. n. 12.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

une couronne éroilée, tenant dans sa main droite une lance avec banderolles & dans sa gauche l'umbelle aurrement figurée que les précédentes. D'où peuvent venir toutes ces différences ? Est-ce de la pluralité ou du renouvellement des sceaux du même Prince ? Ne seroit-ce pas aussi du caprice ou de l'imperitie des dessinateurs & des graveurs, qui auront mal rendu les images des sceaux à demi-éfacés ?

HENRI I.

(a) Schannat vindic. arch. Fuld. tab. VII.

(b) Chronic Godwic. p. 138.

(c) Heinneccius tab. IV. n. 19.

(d) Schannat, ibid. p. 88.

Le sceau, dont Henri I. dit l'Oiseleur se servit d'abord, présente son buste dont la tête est ornée d'un (a) cercle d'or. Sur deux autres sceaux de l'an 922. il est représenté à demi-corps, tenant le bouclier de la main gauche & le bâton royal orné d'une petite banderole de la droite. Dans l'un de ces sceaux, il (b) porte une couronne à pointes, & dans (c) l'autre sa tête n'est ornée que d'une chevelure fort courte. Ces trois (1) différents sceaux n'ont pour inscription que ces deux mots, *HEINRICUS REX*. Henri ne prit que le titre de Roi, & refusa l'onction & le diadème, que l'archevêque Heriger lui offrit. *Satis (d) mihi est*, dit-il au Prélat, *ut præ majoribus meis REX dicar & designer, penès meliores nobis unctio & diadema sit*. Quoique plusieurs écrivains donnent à Henri le titre d'Empereur ; il ne l'a jamais pris, ni même celui de Roi de Germanie dans ses chartes. Schannat en a publié une de l'abbaye de Fulde dans laquelle Henri se dit *Advocatus Romanorum*. On en trouve d'autres, où il est qualifié, *Franciæ orientalis Rex*. Les Italiens ne le comptent point parmi les Empereurs.

OTTON I.

(e) Chronic. Godwic. p. 163. Heinnecc. p. 90. Schannat, tab. IX.

Les sceaux, dont Otton le Grand se servoit n'étant que Roi, sont différents de ceux, dont il usa lorsqu'il fut Empereur. Les premiers (e) le représentent de profil, ordinairement jeune, sans barbe, la tête nue ou diversement couronnée, tenant dans sa main droite ou le bâton royal ou la lance ornée de banderoles, & le bouclier dans sa gauche, avec cette inscription : *✠ OTTO Dī GRĀ REX*. Il est tourné vers la gauche sur un de ces sceaux. Ceux qu'il employa étant Empereur le représentent de face, avec une longue barbe & une couronne fermée par le haut, portant dans sa main droite un sceptre terminé en fleur de lis, & une pomme dans sa gauche avec

(1) M. Kettner dans ses Antiquités de Quedlinbourg a publié un autre sceau du même Henri l'Oiseleur. Il est différent de celui de l'abbaye de Corvey en Saxe.

cette

cette inscription : † OTTO IMPERATOR AUGUSTUS. La différence sensible du visage d'Otton sur les sceaux, qu'on a de lui, indique peut-être moins la diversité des âges que le peu d'habileté des dessinateurs & des graveurs. Ce Prince se servoit aussi de bulles de plomb, à l'exemple des Empereurs de CP.

OTTON II. n'étant encore que Roi, & du vivant de son père en 963. avoit (a) un sceau particulier, qui ne représente que son buste. On y voit (b) un jeune Prince sans barbe. Le diadème qui couvre sa tête est relevé de trois fleurs de lis, qui montent perpendiculairement. La chlamyde qu'il porte est attachée sur l'épaule droite. Il est représenté de face avec cette inscription : † OTTO Domini Gratia (Dei gratia) REX. Les sceaux, dont il se servit étant Empereur, sont beaucoup plus grands. Aussi y est-il figuré à demi-corps. Nous en connoissons quatre de cette espèce différens les uns des autres. Sur le premier Otton se montre (c) de face, sans barbe, portant une couronne radiale surmontée de trois pommes, la chlamyde attachée à l'épaule droite, tenant un bâton ou sceptre terminé en pomme du même côté & un globe surmonté d'une croix dans sa main gauche, avec cette inscription : † OTTO IMP. AUG. Le second sceau (d) le représente avec une grande barbe & une couronne un peu pointue, dont le sommet est terminé par une fleur de lis plus élevée que les deux autres, qui ornent les côtés de la tête. Il porte un sceptre pommelé dans sa main droite & un globe surmonté d'une croix dans sa gauche. L'inscription est la même que la précédente; si ce n'est qu'elle commence par une croix. Le docteur Ernest (e) Kettner dans les Antiquités de l'abbaye impériale & séculière de Quedlinbourg a publié un sceau d'Otton II. où cet Empereur est représenté avec une couronne surmontée d'une seule fleur de lis. Le sceptre qu'il tient dans la main droite a de même une fleur de lis au sommet. Il porte un globe dans la gauche, mais sans croix. Dans le quatrième sceau (f) le sceptre est terminé en pomme, le globe est surmonté d'une fleur à trois feuilles & la couronne est extraordinaire. C'est un grand chapeau pointu par les côtés, & terminé en angles surmontés de trois globules & ornés de pierreries. La différence de ces quatre sceaux, dont l'authenticité est reconnue par les savans, doit être remarquée.

II. PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. III.
ART. II.

OTTON II.

(a) Heineccius;
P. 92.
(b) *Ibid.*, tab. V.
n. 3.

(c) *Chronic. God-*
wic. p. 194.

(d) Heineccius;
tab. V. n. 6.

(e) *Biblioth. Ger-*
manique tom. VI.
art. 2. p. 157.

(f) *Schannat vin-*
dic. archivi Fuld.
tab. 12.

II. PARTIE:

SECT. V.

CHAP. III.

ART. II.

OTTON III.

(a) *Ibid.* 146. x.

Ceux d'Otton III. ne sont pas moins différens les uns des autres. Il y en a de métal & d'autres de cire. Le premier de ceux-ci est de l'an 985. Il (a) représente Otton dans sa première jeunesse, à mi-corps, portant la chlamyde attachée à l'épaule droite, & une couronne de pierreries en forme de triangle, dont chaque angle est surmonté d'une fleur & de quatre perles. L'extrémité de son sceptre est à peu près ornée de la même manière. Le globe qu'il porte dans sa main gauche est sans croix. Dans l'inscription *OTTO DI GRATIA REX.* le G ne difère pas de l'L. Le second sceau de cire est de l'an 997. Otton y paroît tout entier, debout, vêtu à l'antique avec une ceinture, portant une couronne fermée en forme de bonnet, la chlamyde ouverte pardevant sous laquelle il porte une robe ou tunique, qui ne descend pas à mi-jambes. Il tient dans sa main droite un long bâton orné de plusieurs pommes, & dans sa gauche un globe sans croix. Voici la figure de ce sceau rare & extraordinaire.



(b) *Chronic. God-*
wic. p. 210.

Godfroi de Bessel a donné (a) un autre sceau de l'année 993. où le même Empereur n'est représenté qu'à demi-corps, portant une couronne radiale sur sa tête, dans sa main droite un sceptre terminé par une seule pomme, & dans sa main gauche un globe surmonté d'une croix. Heineccius a publié

un quatrième sceau de cire de la première année de l'empire d'Otton. Mais comme il est semblable à celui de son père représenté avec la barbe d'un vieillard, le docte Alleman croit que le fils a pu (a) s'en servir l'an 996. pour sceller un diplôme en l'absence de son sceau particulier & impérial. Quoiqu'il en soit ; il paroît certain que les Empereurs avoient en même-tems plusieurs sceaux, & qu'ils se servoient tantôt de l'un & tantôt de l'autre.

Quant aux sceaux de métal d'Otton, on en conoit plusieurs. Le premier est d'or, & nous le donnons ici d'après Dom (b) Mabillon.



Au premier côté on voit l'image de l'Empereur dont la couronne est d'or & de laurier. Au revers il porte d'une main l'étendart & de l'autre un bouclier, avec l'inscription *RENOVIATIO IMPERII ROMANORVM*. Ce sceau d'or a servi à sceller le diplôme par lequel Otton III. confirma les biens que l'église de S. Martin de Tours possédoit en Italie. Cet Empereur accorda en 991. au monastère de S. Felix, aujourdui S. Clément de Metz un diplôme, auquel est (c) suspendu avec une courroie un sceau de plomb, sur lequel est figuré le buste de ce Prince avec un diadème de perles, surmonté de trois fleurs de lis. On y lit cette inscription : *OTTO... IMPERATOR AVGVSTVS*. Dans le vuide marqué par des points il y avoit sûrement *DI GRA* Au revers on voit cet Empereur couronné de lauriers, tenant un étendart dans sa droite & un bouclier dans sa gauche, avec ces mots, *IMPERII ROMANORVM*. Il faut nécessairement suppléer le mot *RENOVIATIO*, qui n'a pas été aperçu ou qui aura été oublié. Heineccius cite un autre sceau de plomb pendant au fameux privilège par lequel Otton confirme

X ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) Heineccius ;
pag. 92.

(b) Supplém. de ré
diplom. cap. XI.
p. 48.

(c) De ré diplom.
p. 142.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. II.

(a) *Eckhart aniv.
padv. hist. p. 75.*

(b) *Chronic. God-
Wic. p. 214.*

Sceaux des Em-
pereurs d'Alle-
magne depuis le
commencement
du XI^e. siècle jus-
qu'au XII^e. Pre-
mier exemple du
sceau secret.

HENRI II.

(c) *Chronic. God-
Wic. p. 210.*

(d) *Schannat vin-
dic. archivi Fuld.
tab. X.*

les biens de l'église Romaine, sans faire mention de la dona-
tion fabuleuse de Constantin. L'inscription du premier côté
porte : *OTTO IMPERATOR ROMANUS &* de l'autre *AU-
REA ROMA*. La bulle de plomb du même Empereur, attachée
à un diplôme original de l'église de (a) Virzbourg a d'un côté,
OTTO IMPERATOR AUGUSTUS & de l'autre, *RENOVATIO
IMPERII ROMANORUM*. L'abbé de Godwic parle de quel-
ques autres bulles de plomb, & d'une surtout de l'an 998. qui
donne à Otton III. une barbe bien fournie, quoiqu'il n'eût
alors que dix-huit à dix-neuf ans. Le docteur Alleman sus-
pend (b) son jugement sur la sincérité de ce sceau & de quel-
ques autres semblables. Ne pourroit-il pas se faire que les des-
sinateurs eussent peint ces barbes par caprice ou par igno-
rance? Les empreintes des sceaux sont quelquefois si obscures,
qu'il est bien difficile de les rendre au naturel.

II. Quoique des auteurs ayent donné à Otton III. des sceaux,
où l'on voit la figure d'un Empereur assis sur son trône; il
paroît certain (c) que l'usage de se faire représenter de la sorte
à l'exemple des Empereurs de CP. n'a été introduit en Alle-
magne qu'au XII^e. siècle par Henri II. dit le Saint. Voici le sceau,
dont il se servoit la (d) seconde année de son empire.



M. l'abbé de Godwic a publié deux autres sceaux, sur

lesquels Henri II. paroît de même tout entier sur son trône; mais il y porte des couronnes radiales, & les globes soutenus de la main gauche sont sans croix. Heineccius a publié un sceau tout semblable; si ce n'est que S. Henri y porte une couronne fermée & surhaussée d'une croix, & qu'il tient dans sa main droite un sceptre terminé par une fleur de lis. Les Empereurs ont toujours continué depuis à se faire représenter en entier, assis sur des trônes, & les Rois ont suivi leur exemple. De là le nom de *sceaux de Majesté* donné à leurs grands sceaux. Ceux des Empereurs précédens ne présentent guères que des bustes ou des figures à mi-corps. Outre les sceaux de cire, Henri en avoit (a) d'or & de plomb. D. Mabillon dans (b) son voyage d'Italie découvrit un diplôme original donné en 1014. par Henri II. que ce savant, à l'exemple des Italiens, ne compte que le premier du nom. Ce diplôme est muni d'une bulle de plomb, dont le premier côté porte l'image d'un Empereur couronné tenant un sceptre dans sa main droite, & un globe dans sa gauche avec cette légende: *HEINRICUS D. G. ROMANORUM IMP. AUG.* c'est-à-dire, *Heinricus Dei gratiâ Romanorum Imperator Augustus*. On voit au revers la ville de Rome, l'image de S. Pierre, & deux bâtons, sur l'un desquels sont écrits les sigles SPQR qui veulent dire, *SENATUS POPULUSQUE ROMANUS*. Gattola a publié une autre bulle de plomb de S. Henri, dont voici la figure.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Chronic. Godwic. pag. 230.*
(b) *Mus. Italic. part. 1. pag. 220. edit. 1724.*



On voit dans le cercle du revers au côté droit D. P. & au côté gauche R. I. En lisant simplement de gauche à droite: R. C. I. P. ces lettres peuvent signifier *REX DEUS. JOHANNES PAPA*. En commençant à lire à droite en descendant,

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

& en remontant tout de suite à gauche, on expliquera ainsi ces quatre sigles D. P. J. R. *DEUS PER JOHANNEM REGNAT.* Il y a eu deux Papes du nom de Jean sous le règne de Henri. On trouve dans le monogramme, qui occupe le champ *S. PETRUS. S. PAULUS.*

CONRAD II.

(a) *Hist. Anhal-
tina t. 1. p. 518.*

(b) *Tab. VI. n. 1. 2.*

Les sceaux de Conrad II. sont fort nombreux. Christophe Becman (a) en a publié un, qui représente ce Prince assis & tenant un globe de la main droite; ce qui n'est pas ordinaire. Heineccius en (b) a donné deux autres, dont le premier de l'an 1026. fait voir Conrad vêtu du pallium ou chlamyde atachée sur l'épaule droite, assis dans un trône, portant une couronne, d'où pendent deux bandes avec des sonnettes, tenant un bâton terminé en fleur de lis dans sa main droite, & une autre fleur de lis dans sa gauche, avec cette inscription: **✠ CHUONRADUS DI GRATIA REX.** Le second fait voir l'Empereur assis dans un trône & tenant un bâton de la main droite, & de la gauche une fleur de lis, que les plus habiles (c) prennent pour un sceptre plus court qu'à l'ordinaire. Godfroi de Bessel décrit (d) deux sceaux, qu'il nomme de Frisingen & d'Autriche. Dans l'un & l'autre Conrad paroît sur son trône portant la couronne radiale; mais dans celui d'Autriche il n'a qu'une petite barbe, & tient dans sa main droite le globe & dans sa gauche le sceptre en fleur de lis; au lieu qu'il porte une barbe fort longue dans celui de Frisingen, & tient dans la main droite un petit sceptre terminé en fleur de lis & un globe dans sa gauche. L'un & l'autre globe sont sans croix.

(c) *Heineccius,*
p. 96.

(d) *Chronic. God-
wic. p. 247.*

(e) *Tom. XI.*
p. 131.

(f) *Chronic. God-
wic. p. 248.*

Baronius (e) ateste qu'un diplôme confirmatif des privilèges du Montcassin fut scellé en 1038. d'une bulle d'or de Conrad II. La chartre qu'il acorda à l'église de Frisingen en 1033. est munie d'une bulle de plomb, dont (f) la première face représente l'Empereur en entier, debout, portant la couronne ouverte, le globe dans sa main droite & le sceptre dans sa gauche. A côté on voit son fils Henri aussi debout, en entier, & revêtu des mêmes marques de l'autorité souveraine. L'inscription circulaire porte: *CHUONRADUS D. G. ROMANO. I. M. † AUG.* Au milieu du sceau entre les deux figures on lit: *HEINRICUS REX.* Le revers offre une ville avec trois tours & au-dessus ces mots: *AUREA ROMA.* On lit dans le champ: *Roma caput mundi regit orbis frena*

rotundi. Christophe Becman a donné un sceau ou plutôt une bulle de plomb encore plus fingulière. Son premier côté fait voir l'image de Conrad à demi-corps. Au revers son fils est représenté de bout, revêtu du *sagum* & de la *chlamyde*, avec cette légende : *HENRICUS SPES IMPERII*. Je ne sais si ce sceau n'est pas la même chose qu'une bulle de plomb (a) pendante à un diplôme de l'an 1029. Son premier côté représente le buste de l'Empereur avec cette légende : *Chuonradus Dei gratia Romanorum Imperator Augustus*. Le revers montre l'image entiere du jeune Henri tenant dans sa main droite une pique ou lance à trois pointes & dans sa gauche un bouclier, avec l'inscription : *Heinricus spes Imperii*. On voit bien que tous ces sceaux imitent les anciennes médailles romaines.

On a un grand nombre de sceaux de Henri III. presque tous différens les uns des autres. Celui (b) dont il se servoit en 1043. le représente assis, tenant dans sa main droite un sceptre fort court surmonté d'une fleur de lis, & de sa gauche un globe. La légende est : *HEINRICUS DEI GRACIA III. REX ROMANORUM*. Sur un autre sceau Henri tient dans sa main droite le sceptre consulaire, ou surmonté d'un oiseau, qui peut être une aigle, & dans sa gauche la pomme impériale. Un troisième sceau le représente assis dans un trône, tenant d'une main une rose, ou plutôt un petit sceptre fleurdélié par le haut, & de l'autre un bâton royal, avec cette légende : *HEINRICUS TERCIVS DI GRA REX*. Dom Godfroi de Bessel (c) a déterré un autre sceau de l'an 1045. sur lequel Henri porte une barbe assez longue; quoiqu'il n'eût alors que vingt-sept à vingt-huit ans. Heineccius a donné la description d'une bulle d'or gardée autrefois dans les archives d'Utrecht. D'un côté on y voyoit le buste de Henri couronné, portant barbe, & tenant dans sa main droite un oiseau, ou plutôt un sceptre consulaire. Au revers la ville de Rome étoit représentée. Le savant abbé de Godwic ne peut assez admirer, que Henri porte une longue barbe non-seulement dans cette bulle d'or, mais encore sur les sceaux des années 1044. & 1045. & sur les monnoies. Les graveurs & les monétaires du tems n'auroient-ils point pris pour modèles les sceaux & les monnoies des Empereurs grecs? Nous avons vu dans les archives de S. Denis en France un diplôme original de l'Empereur

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Ibid.* p. 149.

HENRI III.

(b) *Heineccius* ;
p. 97. 98.

(c) *Chronic. God-*
wic. p. 265.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

HENRI III. donné à Strasbourg l'an de l'Incarnation MLVI. Le sceau appliqué au bas est très-grand. Henri y paroît sur son trône, la tête couverte d'une espèce de toque. Il tient dans sa droite un globe surmonté d'une croix & dans sa gauche un sceptre en forme de bourdon. L'inscription est : **HEINRICUS DEI GRATIA ROMANOR. IMPT. AUG.** Henri III. voulant (a) donner à l'église de sainte Gertrude de Nivelles une marque d'affection particulière, fit sceller de son sceau secret le diplôme qu'il lui accorda le jour qu'il porta sur ses épaules les reliques de la sainte. C'est pour la première fois que nous trouvons le sceau secret. On verra dans la suite quel usage on en fit pour sceller toutes sortes d'actes.

(a) Heineccius,
pag. 78.

HENRI IV.

(b) *Chronic. Godwic p. 280. & seq.*

Nous n'avons pas de peine à décrire la forme des sceaux de Henri IV. après l'examen qu'en a fait le (b) savant abbé de Godwic. Le premier sceau représente Henri assis sur son trône avec les habits royaux, tenant de la main droite un sceptre consulaire ou surmonté d'une aigle, & de la gauche un globe sans croix : le visage indique un âge florissant, la barbe est un peu frisée, & la tête semble rasée comme celle des Moines du XI^e. siècle. Le second sceau est semblable; si ce n'est que Henri y paroît chauve, maigre, vieilli, & que son sceptre n'est point surmonté d'une aigle, mais d'un autre ornement. Le troisième sceau appliqué au bas d'un diplôme de l'an 1065. est beaucoup plus petit que les autres. Henri y est figuré s'étant dans un trône, tenant dans sa droite le sceptre surhaussé d'une aigle, & dans sa gauche le globe surmonté d'une croix. Il a le visage jeune, point de barbe au menton, les cheveux sont courts & un peu frisés. Il porte une couronne singulière. Elle montre un cercle de pelletterie dans sa partie inférieure. Fermée par le haut, elle est ornée de trois perles. Les sceaux de Henri IV. publiés par Heineccius sont peu différens. Les uns & les autres ont pour inscription : **HEINRICUS DI GRA REX.** L'abbé de Godwic pense que ce Prince aura interrompu l'usage de sceller en or & en plomb. Cependant Heineccius fait valoir un bulle de métal, sur laquelle on lit d'un côté, *Roma caput mundi regit orbis fræna rotundi*, & de l'autre, *CHRISTE PROTEGE HENRICUM REGEM.* Cette formule *XPE PROTEGE* sur un sceau de métal de l'an MLX. doit surprendre les antiquaires, qui savent qu'elle n'a guère été

été usitée depuis les premiers Empereurs Carlovingiens & Teuroniques. La légende *Roma caput mundi &c.* suppose que Henri avoit reçu à Rome la couronne impériale en 1060. au lieu qu'il ne la reçut de l'Antipape Clément III. que le jour de Pâques de l'an 1084. Heineccius, qui se déclare pour ce sceau, en conclut que Henri, sans avoir été à Rome se faire couronner par le Pape, se regardoit comme maître de la ville & comme Empereur établi de Dieu. L'abbé de Godwic en conclut au contraire que ce sceau, dont la forme n'a jamais été représentée, est sujet à caution.

III. Henri V. qui enleva la couronne à son père l'an 1105. ne paroît pas avoir porté le sceptre consulaire ou surmonté d'une aigle. Ses diplômes étoient scellés tantôt en métal, & tantôt en cire. La charte qu'il accorda au (a) monastère de S. Flore fut scellée d'une bulle : *Præfens authenticum fieri & nostræ majestatis bullâ jussimus communiti.* Le traité qu'il fit avec le Pape Callixte II. en 1122. fut rédigé en deux exemplaires séparés. Celui de l'Empereur fut signé de lui & des Princes de l'empire ecclésiastiques & laïques ; à la manière dont on signoit alors. Ce traité muni d'une bulle d'or se conserve (b) dans les archives du Vatican. On ne nous apprend pas quelle est la forme & l'empreinte de ces sceaux de métal. Ceux de cire représentent Henri (c) sans barbe, les cheveux un peu frisés, assis sur son trône, revêtu de la chlamyde ou manteau royal attaché sur l'épaule, portant par-dessous une longue robe ornée par le bas. Sa couronne est fermée, & il tient dans sa droite le sceptre & dans sa gauche le globe du monde, surmonté d'une croix. Heineccius (d) appelle *liligerum* le sceptre que porte Henri, quoique ce sceptre soit terminé par un ornement bien différent de nos fleurs de lis. On en voit trois au haut de la couronne, qui varie sur les sceaux de cet Empereur. Lorsqu'il n'étoit que Roi (e) on y mettoit cette épigraphe : *HENRICUS DĪ GRĀ QUINTUS REX.* Mais son sceau impérial publié par Zillelius porte celle-ci : *HEINRICUS DĪ GRĀ. ROMANORUM. IIII. IMPER. AUG.* Heineccius allègue un sceau de Henri V. dont l'inscription offre le titre insolite de *SEMPER AUGUSTUS*, qu'on ne rencontre que sur les sceaux beaucoup postérieurs ; quoiqu'il paroisse quelquefois dans le texte des anciens diplômes. On

Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis l'an 1106. jusqu'en 1197.

HENRI V.
 (a) *Bul. ar. Cassinens. p. 134.*

(b) *Annal. Baron. tom. XII. ad an. 1122.*
 (c) *Chronic. Godwic. p. 308.*

(d) *Pag. 99. & pl. VII. n. 3.*

(e) *Chronic. Godwic. ibid.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.
(a) *Ibid.* p. 310.
LOTHAIRE II.

croit (a) que Mathilde épouse de Henri v. avoit un sceau propre différent de celui de l'Empereur son mari.

Lothaire II. élu Roi de Germanie l'an 1125. & couronné Empereur à Rome l'an 1133. se distingua de ses prédécesseurs par la grandeur & la forme de ses sceaux. Celui dont il usa étant Roi le représente jeune, sans barbe, assis sur un trône, dont les extrémités latérales portent chacune une fleur de lis. La couronne de Lothaire est fermée & ornée par le haut de trois fleurs semblables. A chaque côté de la couronne pendent trois bandelettes ou cordons au bout desquels il y a des globules, qu'on prend pour des sonnettes. Le globe porté de la main droite est surmonté d'une croix. Le sceptre est terminé par une fleur évasée & touffue; au lieu que ceux des Empereurs précédens se terminent en pomes, en fleurs de lis, en aigles, & en croix. L'inscription porte: *LOTHARIUS DEI GRATIA III. ROMANORUM REX.*

(b) *Pag.* 327.

Le savant abbé de Godwic (b) a publié un diplôme du 1. septembre 1133. au bas duquel est appliqué le sceau impérial de Lothaire, dont l'inscription est murillée. Sa couronne ressemble au bonnet ducal; si ce n'est qu'elle est surhaussée d'une croix. Heineccius a donné (c) un autre sceau, dont la figure singulière vaudra mieux qu'une simple description.

(c) *Tab.* VII. n. 4.



On voit dans l'inscription que les lettres minuscules &

gothiques commencent à défigurer l'écriture romaine capitale. Les sonnettes, qui pendent à la couronne, servoient à orner les habits (a) des anciens Romains. Au moyen age cet ornement redevint à la mode surtout en Allemagne. On vit dans les (b) Tournois les caparaçons chargés de sonnettes. Les personnes les plus illustres en ornèrent leurs vêtements avant & depuis le commencement du xv^e. siècle.

Outre tous ces sceaux de cire, Lothaire se servit de bulles d'or & de plomb. Le diplôme de l'an 1137. par lequel cet Empereur prend sous sa protection l'abbaye de Stavelo, est scellé d'une bulle d'or. On ajoute (c) que l'autographe est écrit en lettres d'or, ainsi que cette signature : *Signum Domini Lotharii tertii Romanorum Imperatoris invictissimi*. Ughelli (d) fait mention d'un sceau caré de Lothaire. Comme l'on n'en conoît point de cire qui ait cette forme ; on présume que c'est une bulle de plomb semblable à celles dont quelques Papes (e) se sont servis. C'est une question de savoir pourquoi Lothaire se dit dans ses sceaux Roi & Empereur troisième de son nom ; étant certain qu'il n'a été précédé en Allemagne que par le seul Lothaire fils de Louis le Débonaire. Les savans du pays ont donné plusieurs solutions. Nous nous en tenons à celle de (f) Dom Godfroi de Bessel, qui conjecture que Lothaire ayant été de tous les Empereurs & les Rois allemands le plus attaché aux Italiens aura compté au nombre de ses prédécesseurs Lothaire fils de Hugue Comte d'Arles, qui fut couronné Roi d'Italie l'an 932.

Conrad III. élu Roi de Germanie l'an 1138. ne fut jamais couronné Empereur. On a deux sceaux de lui, qui se ressemblent parfaitement. L'un de l'an 1147. a été publié par l'abbé de Godwic, & l'autre de l'année 1150. par Heineccius. Conrad y est représenté assis dans un trône beaucoup plus élevé & avec des habits plus magnifiques que ceux de ses prédécesseurs. Son manteau est attaché non sur l'épaule droite, mais sur le haut de la poitrine, où l'on voit une croix suivie d'un rang de globules, qui descend jusqu'à mi-jambe. Le sceptre, qu'il tient dans sa main droite, se termine en fleur de lis à cinq feuilles. Il porte devant lui & de la main gauche le globe du monde surmonté de la croix impériale. Sa couronne est enrichie de deux pendans de globules. On lit au

Y ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Apulic lib. x. Metamorph.*
(b) *Chronic. Godwic. p. 328.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Ital. sacr. in episcop. Pisanis, pag. 614.*

(e) *Ci-dessus p. 38.*

(f) *Chronic. Godwic. p. 331. 332.*

CONRAD III.

II. PARTIE.
Sect. V.
CHAP. III.
ART. II.

tour du sceau : ✠ *CUNRADUS • DI GRĀ • ROMANORŪ • REX II* • Heineccius & l'abbé de Godwic, de qui nous avons emprunté cette description, nous fournissent un autre sceau de l'an 1143. Mais comme il ne difère des autres que par la faute & le caprice du graveur ou du dessinateur, nous ne nous y arrêterons pas. L'histoire des évêques d'Utrecht, Guichenon dans sa Bibliothèque Sebustienne, & M. du Cange font mention des bulles d'or, dont Conrad III. scelloit quelquefois ses diplomes. On demande encore ici pourquoi Conrad ne se dit que second Roi des Romains de son nom. C'est, dit-on, parcequ'il ne comptoit point parmi les Rois des Romains Conrad I. qui n'exerça jamais son autorité en Italie. Les diplomatistes Allemands (a) ne dissimulent pas que ces mécomptes fréquens dans les sceaux & les chartes impériales peuvent venir de l'ignorance de l'histoire & du droit public, qu'on n'étudioit point dans ces tems-là.

(a) *Heineccius*,
P. 102. *Ghronic*,
Godwic. p. 331.

FREDERIC I. Frédéric Barberousse est représenté sur ses sceaux avec une pompe & une magnificence, qui le distinguent de tous ses prédécesseurs, Depuis Conrad I. jusqu'à Conrad III. on ne voit point sur les sceaux des vêtements ornés d'une multitude de perles. La figure d'un seul des (b) sceaux de cire de Frédéric donnera une idée suffisante de tous les autres.

(b) *Heineccius*,
Tab. VIII. n. 4.



Ici le sceptre est terminé par une fleur de lis à deux feuilles.

surhauffée d'une croix, le trône est orné de fleurs de lis, & les pendans de la couronne en forme de mitre perlée ne touchent point aux épaules. Mais le sceau publié dans la *Chronique de Godwic* offre un sceptre pommelé & seulement terminé en fleur de lis, un trône moins orné, & une mitre ou couronne, dont les pendans enrichis de perles descendent au-dessous des épaules. Frédéric est (a) toujours représenté avec la barbe d'un vieillard sur ses sceaux. Il y en a un, où l'on voit non-seulement sa figure, mais encore le monogramme de son nom. Dans la nouvelle histoire de Dauphiné il y a un sceau de Frédéric, dont voici la description d'après M. de Valbonays. Cet Empereur « est assis dans une chaise à l'antique, « ayant une couronne ou bonnet orné de fleurons. Il tient « d'une main un sceptre & de l'autre un globe. Il est vêtu « d'une longue robe avec une ceinture & un manteau ouvert « par le côté & attaché sur l'épaule. On lit au tour : *Fridericus Dei gratia Romanorum Rex*. Ce sceau qui est appliqué « sur le parchemin n'a point de revers. » Il servit à sceller un diplôme de l'an 1155. par lequel l'Empereur accorde au Dauphin Guignes une mine d'argent à Rome avec le droit de battre monnaie à Cefanne.

Nous avons parlé (b) plus haut d'une bulle d'or qui représente son buste au premier côté. L'abbé de Godwic en cite un grand nombre d'autres, dont les figures n'ont point été gravées. M. de Valbonays en a publié une de l'an 1178. « Elle « pend à des cordons de soie ; l'Empereur y est représenté « au milieu des tours & des murs d'une ville avec ces mots : « *Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator Augustus*. « La ville de Rome est au revers, ainsi que le font conoitre « ces mots *Aurea Roma*, & ce vers qu'on lit au tour : *Roma caput mundi regis orbis frena rotundi*. Ce type de Rome, « ajoute le savant auteur, & cette légende fastueuse représentent parfaitement le caractère de Frédéric I. qu'on peut « croire vraisemblablement en avoir été l'auteur. Ce Prince, « s'il en faut croire l'histoire de son tems, s'étoit persuadé « par un entêtement ridicule, qu'il étoit le maître du monde, « que son empire principalement s'étendoit sur toute l'Europe, & que les Rois & les autres Princes quelque puissans qu'ils fussent n'étoient que ses Lieutenans. » Le diplôme

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Chronic. Godwic. p. 159.*

(b) *Pag. 19. 20.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

HENRI VI.
(a) Pag. 390.

scellé de la bulle d'or de Frédéric fut accordé à Raymond Baron de Meullon en Dauphiné.

Quoique Henri VI. fils de Frédéric I. ait certainement scellé des diplomes en cire & en or; nul auteur ne nous a encore donné la figure de ses sceaux. Celui que l'abbé (a) de Godwic a publié sous le nom de Henri VI. est suspendu à une chartre de l'an 1228. Or ce Prince mourut à Messine le 28. septembre 1197. D'ailleurs le caractère gothique du diplôme annonce le XIII^e. siècle déjà avancé. Le sceau ne peut donc appartenir qu'à Henri VII. qui par le conseil d'Engelbert archevêque de Cologne s'empara de l'autorité souveraine en l'absence de son père Frédéric II. qui étoit allé en Palestine. On ne peut pas douter que Henri VII. ne se soit servi d'un grand sceau & de bulles d'or, puisque (b) dans les souscriptions de ses diplomes il est dit qu'ils ont été scellés *sigillo majestatis*, & *aureo typario majestatis*. On croit qu'il est le premier en Allemagne qui ait ajouté sur ces sceaux le titre des provinces & le mot *SEMPER* avant *AUGUSTUS*. On lui attribue encore l'usage de suspendre les sceaux de cire, l'invention du contre-scel, & d'y avoir fait graver la formule *IUSTE JUDICATE FILII HOMINUM*, qui devint fréquente dans la suite. Cependant ni Otton IV. ni Frédéric II. ne paroissent pas avoir connu les contre-scels.

(b) *Chronic. Godwic. p. 391.*

Description des sceaux des Empereurs depuis la fin du XII^e. siècle jusqu'au commencement du X^e. V^e.

PHILIPPE.

IV. Philippe Duc de Souabe frère d'Henri VI. fut couronné Roi des Romains à Mayence l'an 1198. On n'a point publié d'autre sceau de ce Prince qu'une bulle d'or, dont la première face le représente en habit impérial, assis sur un trône, tenant dans sa main droite un sceptre, & dans sa gauche le globe du monde. Au revers on voit un temple orné de trois tours. Philippe s'intitule dans tous ses diplomes *Philippus secundus divina favente clementia Romanorum Rex & semper Augustus*. Avant lui nul Roi, nul Empereur en Germanie n'avoit porté son nom. Comment a-t-il donc pu se dire Philippe second? C'est, dir-on, que (c) voulant se relever il a compté Philippe 34^e. Empereur Romain au nombre des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

(c) *Ibid. p. 418.*

OTTON IV.

Othon IV. Duc de Saxe fils de Henri le Lion fut couronné à Aix-la-Chapelle en 1198. On a son sceau de cire pendant (d) à un diplôme de la même année. Othon y est

(d) *Ibid. p. 404.*

représenté avec une barbe médiocre , les cheveux crépus , séant dans son trône , vêtu simplement , tenant le sceptre de la main droite & la pomme impériale de la gauche , avec cette inscription : *Otto Dei gratia Romanorum Rex & semper Augustus*. Après avoir été couronné Empereur dans l'église de S. Pierre par Innocent III. l'an 1209. il se servit d'un sceau plus grand & plus magnifique. Il y paroît dans un trône enrichi d'un grand nombre de pierres précieuses. Un double cercle garni de perles ferme sa couronne , dont les pendans sont fort larges. Son sceptre est une croix patriarcale. On voit au côté droit de sa tête un soleil , & une lune en croissant au côté gauche. La formule *Dei gratia* précède le nom de l'Empereur dans l'inscription , que voici : **✠ DEI GRATIA : OTTO : ROMANORUM IMPERATOR : ET SEMPER AUGUSTUS**. La croix doublée peut être un symbole de l'affection singulière d'Otton envers l'église Romaine. La figure de la lune en croissant n'est ici autre chose que le symbole ou les armes de la Maison de Lunebourg. Le soleil peint de l'autre côté semble marquer la dignité impériale ; d'où cette Maison reçoit sa pléitude. De toutes les explications données par les savans , celle-ci paroît sans doute la plus simple & la plus naturelle.

L'Impératrice Marie épouse d'Otton avoit aussi un grand sceau , qui lui étoit particulier. Elle y est représentée assise sur un trône , portant une couronne radiale avec une longue chevelure , tenant de la main droite une fleur de lis en guise de sceptre , & de la gauche la pomme impériale sur sa poitrine. Aux côtés de sa tête se montrent le soleil & la lune , comme dans le sceau de son mari. L'inscription porte : **✠ MARIA. DEI. GRACIA. ROMANOR. IMPERATRIX. SEMPER. AUGUSTA.**

Frédéric II. fils de Henri VI. ne fut reconnu Roi des Romains que l'an 1212. Si l'on remarque une plus grande diversité dans ses sceaux de cire & d'or que dans ceux des Rois & des Empereurs précédens ; c'est peut-être qu'il fut (1) obligé d'en

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

FREDERIC II.

(1) Incidit in manus meas , dit (a) Heineccius , bulla aurea ejusdem Frederici Imperatoris ab omnibus diversa , ex qua videti , eum typario non uno usum esse. Quod fortè ideo factum , quoniam ejus sigilla subindè a falsariis exprimebantur , ceu docet Petrus de Vincis l. 5. ep. 22. p. 577.

(a) Pag. 221.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. II.

(a) Tab. XVII.

n. 1. & 2.

changer plus d'une fois, pour obvier aux fraudes d'un moine vagabond, qui savoit les falsifier. Heineccius (a) nous fournit deux sceaux de cire de Frédéric. Sur le premier il est représenté jeune, sans barbe, avec des cheveux courts, en habits royaux, assis sur un trône brillant, tenant dans sa main droite un sceptre en forme de croix, & dans sa gauche un globe pareillement orné d'une croix impériale. Sa couronne à deux pendans & surhaussée d'une croix s'éloigne totalement de la forme des couronnes antérieures. On lit autour du sceau : *FRIDERICUS DI GRA ROMANOR. REX SEMPER AUGUST9 ET REX SICIL. (Sicilia)* Le second sceau de cire; qui pend à un diplôme de l'an 1230. diffère du premier à divers égards. Frédéric s'y montre sur un trône fort simple, avec des cheveux longs & un peu frisés. Sa couronne presque semblable au bonnet ducal est surmontée d'un globe. Le sceptre se termine non en croix, mais en fleur de lis. Voici l'inscription, où le titre de Roi de Jerusalem écrit dans le champ du sceau est substitué à celui de Roi de Sicile : *FRIDERICUS DI GRA IMPERATOR ROMANORU. SEMP. AUGUST9 REX JERLM (Jerusalem.)* D. Godfroi de Bessèl (b) a aussi publié deux sceaux de cire du même Empereur. Il est représenté sur le premier en habit long fort simple attaché sur la poitrine, assis dans un trône d'une structure grossière, portant une couronne surhaussée d'un petit globe, tenant dans sa droite un sceptre pommelé & terminé par un croissant au milieu duquel s'élève la pointe d'une pique, & soutenant dans sa gauche le globe du monde sans croix. Le titre de Roi de Jerusalem est écrit aux côtés du trône. Le second sceau ressemble à celui auquel Heineccius a donné le premier rang.

(b) *Chronic. Godfr. Sic. p. 421.*

(c) *Ad an. 1229.*

Frédéric II. se servoit très-souvent de bulles d'or pour hausser la majesté impériale. L'historien Matthieu Paris (c) décrit ainsi une de ces bulles : « D'un côté étoit l'image de » l'Empereur. On lisoit autour : *Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator & semper Augustus*. Sur l'épaule droite » étoit écrit *Rex Jerusalem*, & sur l'épaule gauche *Rex Sicilia*. Au revers étoit figurée la ville de Rome, autour de » laquelle étoit écrit : *Roma caput mundi tenet orbis frena rotundi*. Cette bulle d'or étoit un peu plus grande que celle » du Pape. » D. Mabillon (d) décrit autrement la bulle d'or pendante

(d) *De re diplom. p. 141. n. XVI.*

pendante au diplôme que Frédéric accorda au monastère de S. Evre de Toul. Elle est suspendue par des fils de soie rouge. Au premier côté elle représente la figure de l'Empereur assis dans un trône orné de deux fleurs de lis par le haut. Frédéric porte dans sa main droite le sceptre terminé par une croix, & dans sa gauche le globe du monde surmonté d'une croix semblable. L'inscription du cercle est : *Frideric' Di grā Romanor' Rex & semp. Augustus & Rex Sicilie*. Le revers présente la ville de Rome avec cette épigraphe : *Aurea Roma*. On lit dans le cercle : *Roma caput mundi &c*. Pour faire voir combien Frédéric varioit dans les ornemens & les inscriptions de ses bulles d'or, nous donnons ici celle que (a) Heineccius a publiée.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) Tab. XVIII.
fig. 1.



Ici l'Empereur porte une couronne radiale, un sceptre fleuri, & ajoute à ses titres celui de Roi de Jerusalem. On ne lit point *AUREA ROMA* sur la face qui représente la ville de Rome.

Les archives de l'église des SS. Apôtres Simon & Jude de Goslar ont fourni au docteur (b) Heineccius deux sceaux de Henri VII. fils de Frédéric II. Le premier a pour inscription : *HENRICUS DI GRĀ ROMANORUM REX ET SEMPER AUGUSTUS*. Le second de forme semblable ajoute dans le champ contre l'ordinaire : *ET DUX SUEVIE*. Henri VII. y est représenté jaune, portant une couronne ouverte, une croix avec banderoles au lieu de sceptre, & le globe impérial surhaussé d'une croix. Son manteau ou chlamyde est attaché sur la poitrine. Nous avons montré plus haut que le sceau pendant attribué à Henri VI. par Dom Godfroi de Bessel ne peut appartenir qu'à Henri VII. usurpateur de l'empire. Ce Prince y est figuré en habits royaux, portant une couronne

HENRI VII.

(b) De sigil.
P. 107.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

CONRAD IV.

à pendans & surmontée de la croix impériale : il tient dans sa main droite un sceptre en forme de croix & dans sa gauche le globe du monde.

CONRAD IV. prit le titre d'Empereur après la mort de son père Frédéric II. arrivée le 13. décembre 1250. Son sceau le représente sans barbe, portant une couronne radiale, des cheveux courts & la chlamyde attachée sur l'épaule gauche. Le sceptre qu'il porte dans sa main droite est très-court & terminé en fleur de lis. Le globe qu'il soutient de sa gauche est orné d'une croix. L'inscription du cercle & du champ du sceau est ainsi conçue : **✠ CONRADVS DIVI AVGVSTI. IMPRIS FRIDICI FILIV. DI GRA ROMANOR. I REGE ELECTVS. HERES IERLVM.**, c'est-à-dire : *Conradus Divi Augusti Imperatoris Friderici filius, Dei gratia Romanorum in Regem electus, hæres Jerusalem.*

GUILLAUME.

(a) Tab. IX. n. 3

Heineccius a publié (a) un sceau de Guillaume de Hollande sur lequel cet Empereur est représenté dans un trône orné aux quatre coins de fleurs de lis. Son manteau est attaché sur la poitrine par une rosette. Sa couronne est ouverte & surmontée d'une fleur de lis. Deux autres fleurs semblables placées l'une sur l'autre terminent le sceptre qu'il porte dans sa droite, pendant qu'il soutient le globe surmonté de la croix dans sa gauche. Voici l'inscription : **✠ S. (signat) WILLELMVS (Dei gratia) ROMANORVM REX SEMPER AVGVSTVS.**

RODOLPHE I.

Rodolphe de Habsbourg fut couronné Empereur à Aix-la-chapelle le 5. Janvier 1274. Le célèbre auteur de la *Généalogie diplomatique de l'auguste maison d'Habsbourg* a publié tous les sceaux, dont ce Prince fit usage avant & après être parvenu à l'empire. Les huit premiers sont équestres, ou montrent seulement le lion d'Habsbourg, & les trois derniers représentent Rodolphe comme Empereur. Tous trois difèrent entr'eux, & cette différence paroît aux sceptres, qu'il porte de la main droite. Heineccius en a publié un autre, où ce Prince porte un sceptre fleurdelisé & une couronne ouverte assez semblable à celles de nos Rois du même siècle. Les lettres de l'inscription sont gothiques & d'un assez mauvais goût. Ce sceau mérite de trouver ici place.



V. Les sceaux d'Adolphe de Nassau, d'Albert d'Autriche, & de Henri de Luxembourg successivement Empereurs n'ont point encore été publiés. On fait seulement que Henri, compté par les auteurs pour le VII^e. Empereur de son nom, se seroit du sceau du (a) Comté de Luxembourg & de celui du Marquisat de Moravie, pendant le tems qui s'écoula depuis son éléction à l'empire jusqu'au jour de son couronnement. Ses prédécesseurs lui avoient donné l'exemple de cet usage, qu'on ne doit pas perdre de vue dans l'examen des diplomes impériaux.

Louis de Bavière fut couronné à Aix-la-Chapelle le 25. novembre 1314. On a la description de ses sceaux dans le code diplomatique (b) de Leibnitz & dans les Mélanges (c) de Baluze. Là le sceau de cire pendant au traité fait entre l'Empereur Louis IV. & Philippe VI. Roi de France, montre une aigle au côté droit du trône & une autre au côté gauche. C'est pour la première fois qu'on trouve cet oiseau dans sa forme naturelle sur les sceaux des Empereurs. Ici le sceau rond &

Sceaux des Em^{pe}reurs d'Allemagne des XIV. & XV^e. siècles.
 HENRI DE LUXEMBOURG.
 (a) Heineccius ;
 p. 108.

LOUIS IV.

(b) Tom. 1. n. 81.
 (c) Lib. 2. miscel.
 p. 274.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

de cire jaune pendant à la procuration des Ambassadeurs envoyés vers le Pape, représente Louis de Bavière portant un diadème (*infulam*) sur sa tête, assis entre deux aigles, ayant deux lions sous ses pieds; tenant le sceptre de la main droite & le globe de la gauche. On lisoit au tour : *LUDOVICUS QUARTUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS*. Au revers du sceau étoit l'empreinte d'un autre sceau plus petit représentant une aigle avec cette inscription écrite dans la circonférence : *IUSTE JUDICATE FILII HUMANUM*. Un autre sceau publié (a) par Dom Hueber est à peu près semblable. Louis y porte une couronne fermée par un globe, & un sceptre terminé en trident. Sa chlamyde attachée sur la poitrine & totalement ouverte par devant laisse voir une étole croisée. Outre ces sceaux de cire Heineccius (b) décrit une bulle d'or, qui représente d'un côté Louis de Bavière seant sur un trône, avec l'épigraphe, *Ludovicus IV. Dei gratia &c.* Au revers on voit un château fortifié de tours & l'inscription : *Roma caput mundi &c.* Le même Heineccius (c) cite une autre bulle d'or dont la première face représente l'Empereur assis entre deux lions. Au revers on voit la ville de Rome traversée par le Tibre, avec la même inscription.

(a) *Austr. illustr.*
tab. V. n. 17.

(b) *Pag.* 108.

(c) *Pag.* 220.

FREDERIC III.

(d) *Tab.* X. n. 3.

Frédéric d'Autriche fils de l'Empereur Albert fut couronné à Bonn par l'Archevêque de Cologne l'an 1314. Le sceau de ce compétiteur de Louis de Bavière a échappé aux recherches de Heineccius. Dom Philbert Hueber en a donné la figure dans son *Autriche* (d) illustrée. On voit un Prince fort jeune assis de côté sur un grand trône gothique. Ses cheveux sont courts & frisés & sa chlamyde est ouverte par devant. Sa couronne est ornée de trois tresses sans être fermée. Le sceptre, qu'il tient dans sa main droite, est terminé par une fleur, & le globe du monde, qu'il soutient dans sa gauche, est surmonté d'une croix. Ses pieds sont posés sur la figure d'un chien. L'inscription en lettres capitales gothiques porte : *FRIDERICUS DEI GRACIA ROMANORUM REX SEMPER AUGUSTUS*. Ce sceau de l'an 1316, a plus de trois pouces & demi de diamètre.

CHARLE IV.

(e) *Heineccius*,
pub. LX. n. 5.

Le sceau de cire de Charle IV. est à peu près de la même grandeur. Cet Empereur y paroît avec une (e) longue barbe, assis, portant une couronne à pendans fort haute & surmontée:

d'une croix, tenant de la main droite un long sceptre, dont le bas est pommelé & le haut orné de tresses & de pommes, & de la gauche un globe traversé par un cercle & surhaussé d'une croix. Sous la chlamyde fermée sur la poitrine & ouverte par devant on voit une espèce d'étoile croisée. Aux côtés de l'Empereur il y a deux écussons, dont l'un porte les armes de l'Empire, & l'autre celles du royaume de Bohême. Deux grandes aigles posant leur bec sur chaque écusson environent avec leurs ailes étendues l'image du Prince. Ce sceau est le premier de ceux des Empereurs, dont l'inscription soit en caractères minuscules gothiques. Elle est conçue en ces termes : *Karolus quartus divina favente clemencia Romanorum Imperator semper Augustus & Boemia Rex.* Au revers l'aigle éployée sert de contre-scel; mais l'inscription *IUSTE JUDICATE FILII HOMINUM.* est en lettres capitales du tems. Le sceau de Charles IV. n'étant encore que Roi des Romains est fort différent de celui-ci. La bulle d'or, qui a donné le nom à la célèbre Constitution faite à la Diète de Nuremberg l'an 1356 touchant la forme & la cérémonie de l'élection des Empereurs, doit trouver ici sa place. La figure de ce fameux sceau d'or nous dispensera d'en donner la description.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.



Communément les sceaux de cire de Charles IV. & de son fils Venceslas sont destitués de contre-scel. De ceux qui en ont, les uns en petit (a) nombre portent les armes de l'Empire, c'est-à-dire l'aigle à deux têtes, & les autres la portent

(a) Gudenus *syll. log. 1. varior. diplom. prof. p. 20. 21.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART. II.

SIGISMOND.

(a) *Heineccius*,
p. 109.

monocéphale. L'aigle à deux têtes ne se montre point sur les contre-scelés des Empereurs précédens. Elle y prévalut sous Sigismond, qui la fit graver après son couronnement en 1433.

Nous ne pouvons rien dire de plus particulier sur les sceaux, dont se servoient les Empereurs Vinceslas & Rupert. Celui de Sigismond n'étant encore que Roi n'avait point (a) de contre-scel. Un seul côté représentoit ce Prince assis, avec six écussons arangés aux côtés de l'image & cette inscription : *Sigismundus. Dei. gra. Romanor. Rex. semp. August. ac. Hungar. Dalmac. Croac. Rame. Servie. Gallicie. Lodomere. Comae. Bulgarieque. Rex Marchio Brandeburgensis. nec non. Bohemie & Lucemburgensis heres.* Sigismond après avoir été couronné Empereur se servit d'un sceau, au premier côté duquel il fit mettre sa figure avec cette épigraphe : *SIGISMUNDUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS AC HUNGARIE BOHEMIE DALMACIE CROACIE RAME SERVIE GALLICIE LODOMERIE COMMIE BULGARIQUE REX ET LUCEMBURGENSIS HERES.* Au revers ou contre-scel on voit une aigle avec les rimes, *AQUILA EZECHIELIS &c.* dont (b) on a parlé plus haut.

(b) *Chap. 2. art.*
v. p. 74.
FREDERIC IV.(c) *Acta erudit.*
mens. Februar.
an. 1718.

Frédéric IV. que divers auteurs ne comptent que pour le 111^e. Empereur de son nom, s'est servi de divers sceaux. Schmidius abbé de Marienval (c) a publié un diplôme donné par cet Empereur l'an 1458. & auquel est suspendu un sceau de cire verte, de forme ronde, & dont le diamètre est d'environ six pouces. Pour marquer que ce diplôme a été revu par l'Empereur, on y a attaché son sceau secret de forme octogone, qui représente trois écussons, savoir l'impérial & ceux d'Autriche & du Tirol, avec les cinq voyelles mystérieuses A. E. I. O. U. Sur l'écu de l'Empereur on voit ces deux sigles F. A. qui signifient *Fridericus Augustus*. Les autres sceaux de cire représentent (d) d'un côté Frédéric assis sur son trône impérial, & les écussons des provinces Autrichiennes disposés en cercle, avec cette épigraphe : *Sigillum majestatis. Friderici Dei gra Romanorū Imperatoris semper Augusti Ducis Austrie Stirie Karinthie & Carniole Comitisque Tirolis &c.* Et au-dessous : *Qui natus est in die Mathei Apost. c10 cccc xv.* L'aigle à deux têtes se voit de l'autre côté avec les vers rimés, *Aquila Ezechielis &c.* & le symbole A. E. I. O. U.

(d) *Heineccius*,
p. 109.

Depuis Charle IV. l'usage avoit prévalu que les Empereurs ne prissent qu'une seule aigle pour leurs armes, lorsqu'ils n'avoient pas encore demandé la couronne au Pape; mais lorsqu'ils l'avoient obtenue, ils prenoient l'aigle double ou à deux têtes.

Depuis Frédéric IV. mort l'an 1493. les sceaux des Empereurs d'Allemagne (a) ne les représentent plus assis dans des trônes. Cette représentation est réservée pour le premier côté des bulles d'or. Le grand sceau féodal de l'Electeur de Mayence représente encore aujourd'hui un archevêque assis dans un trône avec les habits pontificaux. Autrefois ce sceau étoit particulièrement nommé *Sigillum Majestatis* comme ceux des Empereurs.

VI. Heineccius conjecture avec fondement que les anciens sceaux des Rois voisins de l'empire sont une imitation de ceux des Empereurs. S'il faut juger de ceux des Rois de Hongrie par celui de la Reine Elizabeth suspendu à un traité d'alliance fait en 1367; le grand sceau royal de ce royaume ne diffère guères de ceux que les Allemans appellent sceaux de la Majesté. Elizabeth (b) y paroit assise sur son trône, la couronne en tête & en habits royaux. Elle tient un long sceptre fleurdelisé dans sa main droite, pendant qu'elle porte sa gauche sur sa poitrine. L'inscription du sceau est: *S. ELISABETHA DEI : GRA : HUNGARI : REGINA : PRINCEPS SALERNITANA.*

Dom (c) Hueber a publié le grand sceau d'Otakar, pendant à un diplôme de l'an 1264. Au premier côté ce Roi de Bohême est assis sur un trône dont les deux côtés sont ornés chacun d'une fleur de lis. Il porte une couronne de tresses. Le sceptre qu'il tient dans sa main droite est terminé en fleur de lis, & le globe qu'il soutient dans sa gauche est surmonté d'une croix. Au contre-scel le Roi est représenté à cheval sans ériers, le casque en tête, la pique à la main droite, l'épée au côté & le bouclier sur l'épaule gauche, avec un lion dans le champ. Le caparaçon trainant du cheval est chargé de croix, de deux aigles éployées, d'un lion, d'un écu &c.

Le sceau de Winceflas II. Roi de Bohême, pendant à un diplôme de l'an 1300. représente ce Prince (d) couronné, assis sur un trône, tenant un sceptre de la main droite & un globe

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Guden. Sylloge 1. varior. diplom. p. 22.*

Sceaux des Rois de Hongrie, de Bohême, de Prusse, de Suède & de Dannemarck.

(b) *Chronie. Gogwicz. p. 407.*

(c) *Austria illustrata tab. 27. n. 4.*

(d) *Heineccius 2. p. 129.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

de la gauche. Aux côtés il y a deux écussons, une aigle & un lion couronné. Le sceau a pour légende : **WENCESLAUS. SECUNDUS. DEI. GRACIA. REX. BOEMIE. DUX. CRACOVIE. ET. SANDOMERIE. MARCHIO : Q : MORAVIE.** La même inscription paroît au revers ou contre-scel, qui représente Wincelas portant de la main gauche un écu ou bouclier avec une aigle couronnée, & de la droite un étendart orné de la figure d'un lion. Ce Prince est monté sur un cheval superbement caparaçonné & chargé d'armoiries. Nous n'avons point remarqué de figures équestres sur les sceaux des Empereurs allemands. Mais il n'est pas rare d'en rencontrer sur ceux des Rois. Heineccius (a) cite un autre sceau en cire blanche, sur lequel Primislas Roi de Bohême est représenté sur un cheval & portant l'étendart & le bouclier avec la figure d'un lion. En 1711. le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, donna à ses Ambassadeurs ses pleins pouvoirs pour l'élection du Roi des Romains. Son diplôme étoit muni d'un grand sceau (b) pendant, représentant sa personne à cheval. Ce sceau étoit renfermé dans un étui de vermeil, sur lequel on avoit gravé avec tout l'art possible les armes du Roi posées sous le pavillon royal.

(a) *Ibid.* p. 121.

(b) *Gudenus Syllog. 1. varior. diplom. P. 151.*
P. 26.

Les sceaux des Rois de Suède approchent encore plus de ceux des Empereurs. Le diplôme que le Roi Christophe donna en 1440. pour la réformation des loix fut muni de son sceau & de celui du Royaume. Sur le premier étoient l'image du Roi & les armes de Dannemarck, de Sclavonie & de Bavière avec cette inscription : **SIGILLUM. MAJESTATIS. CHRISTOPHERI. D. G. DACIE. SCLAVORUM. GOTORUMQUE. REGIS. COMITIS. PALATINI. RHENI. ET. DUCIS. BAVARIE.** Le second représentoit le Roi Ericc avec trois couronnes & revêtu du *Sagum*. L'épigraphe étoit : **SANCTUS ERICUS. SUECORUM. GOTHORUM. REX. SIGILLUM REGNI.**

Les sceaux des anciens Rois de Dannemarck sont de (1) bronze & s'éloignent un peu de la forme ordinaire. Celui

(c) *Atta Erudit. mensis novembr.*
1725.

(1) *In (c) Septemmonem venere sigilla Ægyptiaca per Normannos veteres, qui non solum ex Normannia gallica, sed & ex Dania, Suecia & maris Baltici insulis à Rogerio Apulia & Calabria Ducis, post Sicilia Rege, sæculo x. ad pro-*

stigandos à Sicilia Saracenos excitati fuerunt. Nam hi egestos ex insula Barbaros in Africam persecuti sunt. ingentique eorum prædâ postis, etiam bracteolas Ægyptiacas occuparunt, domumque reversi attulerunt.

de

de Valdemar II. contemporain de Philippe-Auguste est (a) rond & sans inscription. Son diamètre est de deux pouces & demi. D'un côté Valdemar est représenté jeune de visage, en habits royaux, assis sur un siege ordinaire plutôt que sur un trône, portant une couronne ouverte avec des ornemens semblables à des tours, tenant un sceptre fleurdelisé dans sa main gauche, & présentant de la droite un globe surmonté d'une croix. Le revers du sceau présente un bouclier presque triangulaire chargé de trois lions non couronnés, courant de droit à gauche, avec vingt-quatre cœurs repandus çà & là, au-dessus, au-dessous, & entre les lions. L'écu de quelques-uns des Rois suivans est chargé de trois couronnes.

Le sceau d'Abel fils de Valdemar tire sur la forme ovale, sa hauteur est de trois pouces & demi, & il ne porte point d'inscription. Le Roi Abel y est figuré avec la couronne ouverte & les ornemens royaux, assis dans un trône, tenant de la main droite un sceptre terminé par deux croix, & de la gauche le globe ou la pomme royale. Le revers ou contre-scel est l'écu triangulaire chargé de trente-deux cœurs mêlés avec trois lions couronnés. Le sceau est de l'an 1271.

Christophe I. qui regna en Dannemark depuis 1252. jusqu'en 1259. scelloit ses diplomes avec un sceau rond de trois pouces de diamètre. On lit au premier côté : † *CHRISTOPHORUS. DEI. GRATIA. DANORUM SCLAVORUMQUE. REX.* Le Roi y paroît assis, revêtu du manteau royal attaché au-dessus de la poitrine & rejeté derrière, pour laisser libre l'exercice des bras, tenant à l'ordinaire un globe & un sceptre terminé en fleur de lis, & portant sur sa tête un petit mortier au lieu de couronne. On lit au revers : *CLYPEUS. CHRISTOPHORI. D. G. DANORUM. SCLAVORUMQUE REGIS.* Sur l'écu il y a trois lions couronnés & entremêlés de dix cœurs diversément situés.

Les sceaux des Rois suivans jusqu'à Valdemar IV. sont à peu près semblables. Eric Marnvede est le premier qui a mis des serpens avec des crêtes de paon, le casque & le mot *secretum* dans le sceau royal. Jusqu'en 1330. on écrivoit *Valdemar* par un V simple ; mais les sceaux postérieurs & les monnoies lui ont substitué l'W. Valdemar IV. se distingue de ses prédécesseurs par les trois sceaux qu'on a de lui. Le premier

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

a pour légende : ✚ *SECRETU. WALDEMAR. DEI. GRĀ. DOMICELLI. DANOR.* On y voit un casque au milieu duquel est le crâne d'un mort, d'où sortent deux serpens & des bandelettes. Il y a au-dessous un écu ou bouclier posé obliquement & chargé de trois lions couronnés; mais on n'y voit point de cœurs. On raporte ce sceau à l'an 1340. Le second a pour inscription : ✚ *GALEA WALDEMARI DEI GRATIA DANORUM SCLAVORUMQUE REGIS.* On voit dans le champ un casque & des serpens avec des pendans & des crêtes. Au-dessus du casque entre les serpens on lit : *AD LEGES TRE*, (*Terræ*) Ce sceau ser voit aparamment à sceller les loix du royaume. Le casque est orné d'une croix blanche. C'est le premier indice qu'on ait de la croix de Dannemark, qui distingue les sceaux des monarques Danois. Le troisième sceau est triangulaire & à deux faces. Sur la première une grande croix blanche divise l'écu bordé de petites croix. D'autres croix semblables remplissent le champ, à l'exception des quatre coins de la croix de Dannemark, où l'on voit écrit en lettres gothiques, que les savans du pays appellent monacales : *WAL-DE-MARUS.* Les caractères gothiques ne se montrent point sur les sceaux antérieurs à celui-ci, qui est de l'an 1364. Sa seconde face offre les mêmes figures; si ce n'est que le milieu du champ est occupé par des lignes formant des carés remplis de roses. Dans un espace vuide on trouve ces mots : *GYLDANA LOUG*; c'est-à-dire, *AUREA LEX* ou *BULLA.* Depuis Valdemar IV. les Rois ont fait mettre la croix de Dannemark sur leurs sceaux.

Celui d'Eric de Pomeranie porte au premier côté cette inscription en lettres gothiques : *S. ERICI. DEI. GRĀ. REG. NORU. DACIE. SWECIE. NORVEGIE. SCLAVORU GOTORUMQ. REGIS. AC. DUCIS. POMERANI.* La croix de Dannemark remplit l'écu triangulaire. Dans le premier angle il y a neuf cœurs placés devant trois lions figurés les uns sur les autres. Trois couronnes remplissent le second angle. Ce sont là les plus anciennes armes des monarques Danois. Le contre-scel a pour inscription : ✚ *SIGNETU. ERICI DEI GRĀ. REGIS. ET. DUCIS. POM. &c.* Le champ est occupé par un lion & un griffon, qui soutiennent une couronne ouverte & placée sur la croix de Dannemark. Le Roi Christiern I.

est le premier qui ait mis dans les sceaux le lion sautant par-dessus neuf cœurs. Frédéric 1. y fit mettre un cygne & Frédéric 11. y ajouta un cavalier vêtu d'une cuirasse de fer.

ARTICLE III.

Sceaux des anciens Rois & Princes d'Italie, de Sicile, de Naples, d'Espagne & des Princes latins, qui ont régné en Orient.

I. **A**près la mort de l'Empereur Charle le Gros arrivée en 888. divers Princes s'emparèrent des états, où il avoit régné. Aussitôt Berenger fils d'Evrard Duc de Frioul se rendit maître d'une partie de l'Italie, où il regna sous le titre de Roi. On conserve dans les archives de Reggio un diplôme original de ce Prince, daté de l'an 890. Il est muni d'un sceau (a) ovale, dont voici la figure:

Sceaux de Berenger. d'Arnoul, de Gui, de Lambert, de Louis, de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie.

(a) Muratori *ant. ital. tom. 3. col. 68.*



Le sceau, dont se servit Berenger en 906. pour sceller le diplôme, qu'il accorda au monastère, de S. Sixte à Plaifance, est fort différent. En voici l'empreinte tirée d'après (b) M. Muratori.

(b) *Ibid. col. 8.*



Ce sceau ainsi que le précédent sont appellés anneaux dans les diplomes du Roi Berenger.

A a ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. II.

(a) *Muratorii antiq. ital. med. ævi. tom. 3. col. 51. 52.*

Arnoul neveu de Charle le Gros n'entra en Italie qu'en 895. Etant à Pavie il y exerça l'autorité royale en confirmant le privilège des Religieuses de sainte Marie Théodote. Le (a) diplôme daté de la VIII^e. année du règne d'Arnoul est scellé d'un sceau de cire rond, & qui n'a pas tout-à-fait un pouce & demi de diamètre. Aussi n'y voit-on qu'un buste couronné de lauriers avec une légende à demi-éfacée.

Gui fils de Lambert Duc de Spolette prit le titre de Roi en 888. & regna sur une partie de l'Italie. Le Pape Etienne VI. le couronna l'an 891. L'année suivante Gui donna un diplôme, auquel (b) est attaché par une cordelette un sceau de plomb, portant l'image du Prince, couronné, armé d'un bouclier & d'une pique & qualifié Empereur Auguste. Le revers offre la célèbre formule du renouvellement du royaume des François usitée depuis Charlemagne. Voici la figure de cette bulle de plomb.

(b) *Ibid. col. 45.*



(c) *Ci-dessus p. 139.*

(d) *Pag. 71.*

Nous avons vu (c), ailleurs que l'Empereur Gui & son fils Lambert scelloient quelquefois leurs diplomes avec des sceaux d'or. On a représenté, plus haut (d) une bulle de plomb de Louis fils de Boson Roi de Provence, qui fut couronné Empereur l'an 900. par le Pape Benoit IV. Nous n'avons nulle connoissance des sceaux de Rodolphe Roi de la Bourgogne Transjurane qui regna pendant quelques années en Italie.

Hugues I. Comte de Provence fut appelé par les Italiens & reconnu Roi à Pavie l'an 926. Quatre ans après il associa à la royauté son fils Lothaire. L'un & l'autre donnèrent des diplomes datés des (e) années 941. & 942. & scellés du sceau, dont voici l'image :

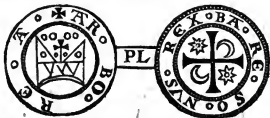
(e) *Ibid. col. 93.*



On voit ici les fleurs de lis servir d'ornemens aux têtes des Rois Italiens, long-tems avant que Hugue-Capet en eût fait les fleurons de la couronne de France.

On conserve dans les archives du Montcassin deux diplomes de Barafon Roi de Sardaigne. L'un & l'autre sont scellés en plomb. Le premier daté de l'an du Seigneur 1182. offre cette bulle déjà donnée (a) par Muratori.

(a) *Ibid.* p. 114.



Arborea qu'on lit dans l'inscription du premier côté est le nom de la ville d'Oristagni ou de l'Oristan en Sardaigne.

Le second diplôme est muni d'une bulle de plomb très-singulière. Elle a été publiée par le savant archiviste (b) Dom Gattola, à la fin de ses Additions à l'histoire du Montcassin. Nous la donnons de nouveau à la page suivante. Le lecteur intelligent remarquera au second côté *Barefons Rex* au lieu de *Barefonus Rex*; d'où il conclura que les inscriptions mêmes des sceaux, quoique fort courtes, ne sont pas toujours exemptes de solécismes.

(b) *Tab. r.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.



Après avoir donné une idée suffisante des sceaux des Princes qui ont porté le titre de Rois & d'Empereurs en Italie; passons à ceux des Princes Lombards & Normans, qui ont régné sous d'autres noms dans une ou plusieurs parties de ce beau pays.

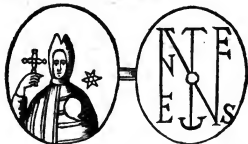
Sceaux des Princes Lombards & Normans, qui ont régné dans quelques contrées d'Italie.

(a) *Gattola Aecession. ad hist. abbatia Casinens. p. 108.*

(b) *Ibid. p. 44. col. 1.*

(c) *Ibid. tab. 1. n. 2.*

II. C'est une chose bien remarquable que tous les sceaux de cire des Princes Lombards ne sont jamais suspendus, mais appliqués au bas des (a) chartes, quoiqu'ils aient toujours au revers des empreintes ou contre-scel. Atenulphe Prince de Benevent qui regna depuis l'an 901. jusqu'en 910. acorda un diplôme à un monastère de Religieuses à la prière de l'abbé du Montcassin. Au bas de ce diplôme (b) daté de la troisième année de la principauté d'Atenulphe est un sceau de cire en placard, représentant d'un côté l'image de quelque Saint ou du Prince, & de l'autre son monogramme. Nous en donnons ici la figure d'après (c) D. Erasme Gattola.



La forme de l'habit du personnage & la croix qu'il porte dans sa main méritent d'être remarquées. Le monogramme du contre-scel donne toutes les lettres du nom *ATENULFVS*.

Ce Prince s'étant associé Landulphe; ils prirent dans leurs diplomes les titres de Patrices & de Princes des Lombards &

scellèrent avec un (a) sceau commun, de forme ronde & de de grandeur médiocre. Au premier côté on voit les bustes des deux Princes portant des couronnes radiales très-simples. Au second côté on lit dans le champ le nom d'Atenulphe en monogramme, & dans le cercle celui de Landulphe écrit au long avec ces deux sigles PR. qui signifient *Principum*. Les sceaux des Princes Lombards successeurs ont la même forme. On peut les voir dans les Additions à l'histoire du Montcassin. Paldolfe regna à Capoue avec Jean son fils depuis l'an 1022. jusqu'en 1026. Leur sceau commun a été publié par Dom Mabillon & Dom Gattola. Voici la figure du premier côté :

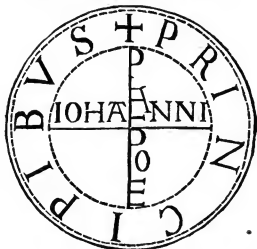
II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.

(a) *Ibid.* n. 3.



Le second côté de même grandeur que le premier, porte les noms des Princes Paldolfe & Jean entrelacés, écrits perpendiculairement, horizontalement & en forme de croix. Leur titre de Princes occupe tout le cercle excentrique. Ce revers de sceau, ou si l'on veut ce contre-scel, est des plus simples. Nous le mettons sous les yeux du lecteur à la page suivante.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.



(a) *Ibid.* p. 130. Le grand sceau de cire dont nous venons de donner la double empreinte, est appliqué au bas d'un privilège accordé (a) l'an 1023, à l'abbaye du Montcaillin par ces deux Princes Lombards.

(b) *Annal. Bened.* t. 4. p. 316. D. Mabillon (b) a publié un grand sceau de Waimar 111. Prince de Salerne en 1025 ; au premier côté on voit Waimar représenté à demi-corps, un peu tourné vers la gauche vis-à-vis d'une fleur plantée, portant une couronne à trois fleurs de lis, élevant la main gauche & montrant du doigt. Au second côté paroît entre deux fleurs plantées une main dont le doigt du milieu est renversé sur le pouce. L'inscription ✝ *GAIMARIUS PRINCEPS* est dans le cercle de l'un & de l'autre côté du sceau. D. Mabillon le regardoit presque comme l'unique sceau de cire à deux empreintes & néanmoins appliqué au bas d'une charte. Ce savant ne connoissoit pas ceux des autres Princes Lombards. Celui de Guaimar IV. ou V. Prince de Salerne & de Capoue, Duc d'Amalfi & de Surrento, est pareillement appliqué au bas d'un diplôme (c) donné vers l'an 1044. En voici la figure.

(c) *Gastola tab. V.* p. 1.

Vers



Vers le milieu du XI^e. siècle, Richard & Jourdain son fils, Seigneurs Normans s'étant emparés des états des Princes Lombards en Italie, acorderent de grands privilèges au Montcassin. Les sceaux de plomb, (a) dont ils les scellèrent, sont assez curieux pour trouver ici une place.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.

(a) *Ibid.* tab. V.
n. 3.



Les habits & les sceptres en forme de massues, que portent les deux Princes de Capoue, sont remarquables.

Au commencement du XII^e. siècle, Richard II. Prince de Capoue, acorda (b) à l'abbé & aux moines du Montcassin un diplôme dont voici le sceau de plomb.

(b) *Ibid.* p. 224.
& tab. VI. n. 4.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.



(a) *Ibid.* p. 243.
tab. VII. n. 3.

D. Erasme Gattola (a) a publié un diplôme de Robert Prince de Capoue & Duc de la Pouille, datté de l'an 1128. La bulle de plomb, dont il est scellé, représente d'un côté ce Prince la tête nue avec de longs cheveux & tenant dans sa main un sceptre fleuri par le haut. On lit dans le cercle : **† ROBERTVS PRINCEPS**. Au revers on voit la porte de la ville de Capoue avec cette inscription au tout : **† CAPVA SPECIOSA**.

(b) *Ibid.* tab. VII.
n. 4.

Dans la planche xxxii. de notre second volume nous avons représenté le premier côté du sceau de Roger, Prince Normand & Duc de la Pouille. On voit au (b) revers ou contre-scel l'image de la Vierge tenant entre ses bras l'Enfant-Jésus avec ces lettres **MP ΘΩΤ**, qui signifient *Mater Dei*: On lit à côté dans le champ d'un second contre-scel : **† ΡΟΓΕΡΙΟΣ, EN ΧΩ ΤΩ ΘΕΩ ΚΡΑΤΙΟΣ ΑC (d'au) ΚΑΙ ΒΟΗΘΟC ΤΩΝ ΧΡΙΣΤΙΑΝΩΝ** C'est-à-dire: *Rogerus in Christo Deo potens, clypeus & auxiliator Christianorum*.

Sceaux des anciens Rois de Sicile & de Naples.

III. Il n'est point d'archives, où l'on trouve tant de monumens des Princes Normans, que dans celles du Montcastril. On y conserve plusieurs diplomes originaux du même Roger qui se fit couronner premier Roi de Sicile l'an 1130. Il y prend ce titre: *Ego Rogerius Dei gratia Sicilia & Italia Rex, Christianorum adjutor & clypeus, Rogerii primi Comitum heres & filius*. Ses sceaux de plomb sont assez semblables quant à la première face, dont voici l'impreinte, d'après le savant Dom Erasme (c) Gattola.

(c) *Tab.* VII.



Le revers ou contre-scel offre 1°. l'image d'un Saint qui benit de la main droite & tient un livre de la gauche, 2°. la figure du Roi assis portant une couronne radiale, revêtu du manteau royal, tenant dans sa droite un globe surmonté d'une croix, & dans sa gauche un sceptre terminé en fleur de lis. Un autre sceau du même Prince a pour contre-scel un Roi debout, portant sur sa tête une espèce de mortier surmonté d'une aigrette, tenant de sa droite un bâton assez semblable à nos bâtons de chaires, & dans sa gauche le globe surhaussé d'une croix. L'inscription ovale qui entoure la figure est en (a) grec.

Le règne des Princes Normans finit à Guillaume III, dépourvu de la couronne en 1194. Ces Rois de Sicile scelloient souvent leurs diplomes en or & en plomb. On peut voir le sceau de Guillaume II. & quelques autres dans le Recueil des bulles & privilèges de l'église de Palerme, publié en 1734. par M. Mongitore chanoine de cette église. Nous avons suffisamment fait conoitre les sceaux des Princes allemands, qui leur succédèrent.

B b ij

(a) *Ibid. tab. V. 221. n. 1.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. III.

ART III.

(a) *De la Roque*,
p. 93.

(b) *Secousse*, or-
donn. t. v. p. 513.

(c) *Bouche* p. 337.

(d) *Hist. généalog.*
de la Maison de
France 3^e. édit.
t. 1. p. 228.

Charles de France Duc d'Anjou & frère de S. Louis fut couronné Roi de Sicile à Rome l'an 1266. Son grand sceau (a) le représente assis dans un trône, tenant de sa main droite un sceptre, au bout duquel il y a un fleuron, & de la gauche un globe surmonté d'une croix. Son trône est tapissé de bandes, les unes remplies de fleurs de lis, les autres vuides. Au contrescel on voit le Prince tenant de la main droite son épée nue & de la gauche son bouclier aux armes de France semées de fleurs de lis & au lambel de trois pendans, monté un sur cheval de bataille, dont les caparaçons & la housse sont semés de fleurs de lis au lambel. Le sceau de sa femme (b) Marguerite de Bourgogne Comtesse de Tonnerre représente une Reine couronnée avec l'écu des armes de France à droite, celui des armes de Bourgogne à gauche, & le nom de la Reine en légende.

Charles II. Roi de Naples, de Sicile & de Jerusalem, Duc de la Pouille, Prince de Salerne, de Capoue & de Tarente, Comte d'Anjou, du Maine, de Provence & de Forcalquier, surnommé le Boiteux, succéda à son père l'an 1285. On a deux grands (c) sceaux de ce Prince. Dans l'un il est assis avec ses habits royaux sur un trône formé de deux lions, la couronne de fleurs de lis en tête, le sceptre surmonté d'un tresle dans la main droite, un globe ou monde surhaussé d'une croix dans l'autre. On lit au tour: *KAROLUS SECUNDUS D. G. REX JERUSALEM ET SICILIE. DUCATUS APULIE. PRINCIPATUS CAPUÆ*. Sur le revers il est à cheval, caparaçonné aux armes d'Anjou, son écu de même, & on lit au tour: *COMES PROVINCIÆ ET FORCALQUERII*. Dans l'autre sceau il est à cheval caparaçonné de même, & pour inscription, *KAROLUS DEI GRATIA SICILIAE REX*: Au revers est un écusson aux armes d'Aragon avec cette légende: *PROVINCIA ET FORCALQUERII COMES ET MARCHIO*.

Louis I. second fils de Jean Roi de France, & Roi de Naples & de Sicile de la seconde branche d'Anjou, fut couronné le 30. mai 1382. par le Pape Clement VII. « L'on voit (d) sur un des sceaux de ce Prince une aigle, la tête couronnée de fleurs de lis, les deux pattes appuyées sur un lion & sur un bœuf couchés, ayant sur l'estomach l'écu semé de fleurs de lis à une bordure. On en trouve plusieurs de cette façon à la bibliothèque du Roi dans les Recueils

« de M. de Gaignières des années 1368. & suivantes, qui
 « ont pour légende: *S. LUDOVICI FILII REGIS ET PARIS*
 « *FRANCIÆ, DUCIS ANDEGAVENSIS* ... En 1374. il
 « se trouve un autre sceau du même Prince, tenu par un
 « Ange couvert d'une longue robe, & a deux sauvages pour
 « supports. Dans celui qui est au bas de son testament, & qui
 « est un des plus grands qui se puisse voir, il est représenté
 « dans un fond diapré, sur un cheval caparaçonné à ses ar-
 « moiries. Ce Prince est armé de toutes pièces, le casque
 « fermé, fleurdelisé & surmonté d'une couronne de fleur de
 « lis: il tient de sa main droite son épée haute, attachée à sa
 « cuirasse par une chaîne, & de sa gauche son bouclier chargé
 « de ses armoiries, parties d'Anjou ancien, & d'Anjou mo-
 « derne. Dans la légende, qui contient deux lignes, sont les
 « qualités de *Fils de Roy, Pair de France, & il s'y qua-*
 « *litifie fils de la Reine de Jerusalem.* » Jeanne 1^e. l'avoit dé-
 claré héritier & adopté pour son fils en 1380.

IV. Les sceaux semblent avoir commencé assez tard en Espagne. Nous n'en connoissons point d'antérieurs au XII^e. siècle. Le diplôme du Roi (a) Alphonse VIII, accordé à l'abbaye de S. Denis en France (1) l'an 1156. fut scellé de son sceau pendant & de ceux de ses deux fils.

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. III.
 ART. III.

Sceaux des Rois
 d'Espagne & des
 Empereurs latins
 d'Orient.
 (a) *De re diplom.*
 p. 44. & 140.

(1) Dans le modèle de D. Mabillon cette chartre est datée de l'ère M. C. LXXXIX, IIII. qui revient à l'an 1156. de notre Seigneur. Alphonse-Raymond père de Sanche III. regnoit alors en Castille: Alphonse IX. ne monta sur le trône qu'en 1158. Le savant Bénédictin a donc attribué au second une chartre qui appartient au premier. Mais on remarque dans l'Art. de vérifier les dates; que quoiqu'Alphonse IX. fils de Sanche III. ne soit proprement que le troisième Roi de Castille de ce nom; il est néanmoins appelé par la plupart des historiens Alphonse VIII. & quelquefois Alphonse IX; ce qui vient de ce que les auteurs mêlent les Rois de même nom, qui ont possédé les royaumes de Castille & de Leon, soit conjointement, soit séparément. Le P. Hardouin (b) a lu dans la chartre de S. Denis l'ère 1294. qui est l'an de J. C. 1256. Or on fait que dès l'an 1252. Alphonse X. surnommé le Sage possédoit les

royaumes de Castille & de Leon. Non-seulement le P. Hardouin a vu dans la chartre ce qui n'y est pas; mais il a encore confondu deux Rois fort différens. Il n'en a pas moins conclu que la chartre de S. Denis datée de l'an 1156. est certainement fautive, parcequ'elle n'est pas semblable à une autre de 1254. Il n'est pas étonnant que ces deux chartres éloignées d'un siècle diffèrent dans l'écriture. C'est néanmoins de cette différence même, que le P. Hardouin s'autorise pour rejeter son pyrrhonisme & insulter à Dom Mabillon. *Jam totius scripturæ diversitatem*, dit le P. Jelskire, *si quis attentè contempletur, minimè mirabitur professè, tantum a nobis asseri numerum falsorum diplomatum, eaque fide dici saculo XIV. vel XV. quæ anteriora secula mentiuntur; cum istud agnoveris situm esse, quod sæculi XIII. inclinantis atatem falsò profert. Intelliget etiam si jam constet in isto diplomate approbando hallucinatum esse*

(b) *Cod. reg.*
 6216. p. 360. 362.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. III.

(a) *Pag.* 584, 598.

(b) *Tom.* 1. p. 531.

Matthieu Paris (a) parle d'une bulle d'or du Roi Alfonse x. dit le Sage. Elle fut suspendue à un traité, qu'on peut voir dans (b) Rymer. Mais on ne fait pas quelle étoit l'image & l'inscription de cette bulle d'or d'un poids extraordinaire. A la tête des sceaux de la noblesse de Languedoc, Dom Vaissette a donné celui de Jaques Roi d'Arragon. Ce sceau de l'an 1226. a plus de quatre pouces de diamètre. Son premier côté représente le Roi assis dans un trône, vêtu très-simplement, portant une couronne ou bonnet à trois cornes arondies & tenant de la main droite une épée posée sur ses genoux. On lit au tour de cette figure : **† S : JACOBI DEI : GRA REC : ARAG. COMIT. BARC †** Au second côté on voit le Roi à cheval, tourné vers la gauche vis-à-vis d'un astre, portant la même couronne, tenant son bouclier d'une main & sa lance de l'autre. La légende est **† S. † DOMINI MONTISPASSULANI**. Le sceau de plomb du Roi saint Ferdinand, représenté dans la Bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole, porte pour inscription au premier côté : **† SIGILLU REGIS FERRANDI** & de l'autre, **TOLETI : ET : CASTELLE**. Le milieu du premier côté de ce sceau de l'an 1230. est laissé en blanc. C'étoit apparemment la tête du Roi. L'auteur de la Polygraphie espagnole ne représente jamais l'image des Rois, pas même de ceux dont il donne les sceaux d'après D. Mabillon. Le revers portoit peut-être les armes de Castille & de Leon écartelées. On fait que Ferdinand ayant été proclamé Roi de Leon en 1230. fit graver sur sa roue ou grande signature les armes de ses deux royaumes, & divisa pour cet effet son écu rond en quatre quartiers : ce qui n'avoit point encore eu d'exemple. On a un sceau de plomb de Don Henriquez III. qui monta sur le trône l'an 1390. Ce sceau pendant à un privilège de la même année porte l'inscription suivante, dont chaque mot est séparé dans l'original par deux petites croix : **† SENRICI DEI GRACIA REGIS CASTELLE ET LEGIONIS**. D. Christoval Rodriguez a représenté le cercle d'un sceau de plomb tiré d'un privilège accordé l'an 1484.

Mabillonium, multò facilius aberrare eum in 7 estuoribus potuisse. Le P. Hardouin ne laisse pas de procelter qu'il n'en veuille point à la réputation du Bénédictin; mais que l'insécrit de la Religion exige qu'on

rejette tous les monumens datés de l'ère d'Espagne. Quelles révéries ! C'est un des prodiges de notre siècle qu'un écrivain de cette trempe ait trouvé des disciples.

par Ferdinand v. dit le Catholique & Isabelle. L'auteur avertit que le Roi y devoit être représenté à cheval, avec l'épée à la main, & la Reine assise & portant un sceptre. Au premier côté on lit : † FERDINANDUS : DEI GRACIA REX : CASTELLE LEGIONIS ARAGONUM ET SECIL. & au second : † HELISABET : DEI GRA : REGINA : CASTELLE : LEGIONIS : ARAGONUM : ET SECILLIE. Depuis l'an 1504. que la couronne d'Espagne tomba dans la Maison d'Autriche, les sceaux des Empereurs d'Allemagne & des Monarques espagnols sont presque les mêmes jusqu'à la fin du xviii^e. siècle.

Les François & les Venitiens ayant pris par escalade la ville de Constantinople l'an 1204. élurent Empereur d'Orient Baudouin Comte de Flandre. Il scella ses diplomes avec une bulle d'or, dont voici la figure :



Cette bulle d'or a été publiée (a) parmi les sceaux des Comtes de Flandre. Baudouin porte une croix dans sa main droite à la manière des Empereurs Grecs. La couronne, le trône en forme de croix de S. André & les habillemens ont plus de rapport à ceux des Empereurs d'Occident que d'Orient. L'inscription du premier côté porte ΒΑΛΔΟΥΙΝΟΣ ΔΕΥΡΟΤΗΣ : c'est-à-dire, *Baldunus Dominus*. La légende du revers est : *BALD. DI GRA IMPER. ROM. FLAND. HAIN. COM* : C'est-à-dire : *Baldunus Dei gratiâ Imperator (1) Romanie, Flandrie, Hainois Comes*.

(a) *Olivar. Vredt figl p. 27.*

(1) C'est ainsi qu'il faut lire, non pas *Romanorum*. L'Empereur Baudouin s'intitule ainsi dans une (b) lettre originale adressée à Philippe-Auguste : *Excellentissimo Domino PHILIPPO Dei gratia Francorum Regi, & dilectissimo nepoti suo*

Ludovico ipsius primogenito, BALDWINUS eadem gratia fidelissimus in Christo Imperator a Deo coronatus, Romanie moderator & semper Augustus, Flandrie & Hanoie Comes.

(b) *Ibidem.*

Le diplôme que Baudouin II. Empereur de CP. donna à l'abbaye de Citeaux en 1261. est muni d'un sceau pendant, en cire, rouge qui représente un Empereur assis sur un trône, tenant une croix de la droite & un globe de la gauche.

ARTICLE IV.

Antiquité des sceaux des Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, avec leur description.

En quel tems à-t-on commencé à se servir de sceaux en Angleterre ? Partage des savans sur ce sujet : erreurs réfutées.

(a) *Hist. de Sablé* l. 3. c. 2.

(b) *Tom. VI.* col. 487.

(c) *Hist. Angl.* t. 1. p. 246.

(d) *De re diplom.* suppl. p. 48. & 49.

(e) *Cang Gloss* t. VI. col. 487.

(f) *Dissert. epistolar.* p. 64.

I. Les auteurs sont peu d'accord sur le tems auquel les Rois d'Angleterre ont commencé à faire apposer des sceaux à leurs diplomes. La plupart font honneur de cet usage au Roi S. Edouard le Confesseur, qui monta sur le trône l'an 1042. La coutume de sceller les actes étoit absolument inconnue au commencement du XI^e. siècle, si l'on s'en rapporte à (a) Ménage & aux éditeurs du (b) Glossaire latin de M. du Cange. Ils tirent cette conclusion d'un texte des Annales de Burton, qui porte qu'en l'an 1004. on ne se servoit point encore de sceaux en Angleterre. *Et quia* (c) *nondum utebantur sigillis in Anglia, fecit (Wlfricus) post suum donum suis confirmari subscriptionibus, prout in chartâ continetur.* Mais il ne s'agit ici que des sceaux des Seigneurs & des particuliers, dont la mode ne s'introduisit en Angleterre qu'après la conquête des Normans. Ce texte n'exclut donc pas l'usage des sceaux à la cour des Rois Anglo-saxons.

D. Mabillon (d) infère du même passage qu'avant Guillaume le Conquérant il n'y avoit point de sceaux ou qu'ils étoient rares, & de plus que ce Prince est le premier qui en ait introduit l'usage chez les Anglois. Il est pourtant certain que S. Edouard s'en servoit, comme l'atteste (e) l'auteur des Vies de S. Alban. Hickes cite (f) une charte du même Roi écrite en saxon & munie de son sceau. Cet auteur en parle, pour l'avoir vue dans les archives de l'abbaye de Westminster. D. Mabillon n'a pu ignorer qu'on garde à S. Denis en France un diplôme avec le sceau de S. Edouard. Guillaume le Conquérant n'est donc pas le premier des Rois d'Angleterre qui ait introduit la mode de sceller les chartes.

A la vérité Ingulfe abbé de Croyland dit qu'avant la conquête

conquête on les autentiquoit par (1) les souscriptions des témoins, par des croix d'or & d'autres signes sacrés. Mais on ne peut pas conclure absolument de son texte que les Rois Anglo-saxons antérieurs à S. Edouard n'ont jamais assuré la vérité de leurs actes par l'aposition de leurs sceaux. Hickes prenant les paroles d'Ingulfé dans une trop grande généralité en infère que l'usage de sceller les chartes fut inconnu en Angleterre avant S. Edouard. Il n'y a pas, ajoute-t-il, une (a) seule charte qui constate cet usage avant le règne de ce Prince. Eh ! comment en trouveroit-il ; puisque selon lui c'est un motif suffisant pour s'inscrire en faux contre une pièce du tems des Rois Anglo-saxons, dès qu'elle est scellée ? Lui oppose-t-on l'autorité du cartulaire de S. Augustin de Cantorberi, qui porte que le Roi Canut avoit quelquefois usé de sceau dans ses diplomes. Ce sceau, répond-il, vient de la même source que celui du privilège de S. Augustin, convaincu de faux par Spelman. Mais cette prétendue conviction n'a nulle réalité. On a fait voir plus (b) haut que ce sceau n'a été ataqué que par des raisons frivoles. Trois chartes scellées du Roi Ethelbert incommode-t-elles Hickes ? Il vous dira qu'elles ont été fabriquées par les Moines. Il avoué pourtant que ce Prince envoya par l'abbé Elvère des lettres munies de sceaux aux Sages de la cour d'un Comte. Mais il persiste à nier qu'Ethelbert s'en soit jamais servi pour autoriser ses chartes. Ces sceaux, dit-il, n'étoient que des monogrames, où les noms du Prince étoient renfermés en abrégé sous les contours de certaines lettres. Pure imagination ! Il ne peut citer un seul exemple de monogramme chez les Rois Anglo-saxons. De son (c) aveu, ils imprimoient quelquefois leurs monogrammes, ou plutôt des croix diversement figurées, sur la cire molle ou fondue. Ils avoient donc des cachets, qui pour être différens de ceux des autres Souverains, n'en étoient pas moins de véritables sceaux.

Dans le célèbre Recueil de diplomes & de chartes originales

(1) *Chirographorum (d) consecutionem Anglicanam, qua antea usque ad Edwardi Regis tempora fidelium presentium subscriptionibus cum crucibus aureis, alisque sacris signaculis firma fuerunt, Notmanni condemnantes chirographa chartas*

vocabant ; & chartarum firmitates cum cereâ impressione per unius cujusque speciale sigillum, sub instillatione trium aut quatuor testium astantium conficere constituebant.

(d) *Ingulf. hist. p. 901. edit. Savil.*

(a) *Dissert. epistol. p. 72.*

(b) *Voyez ci-dessus p. 25.*

(c) *Dissert. epistol. p. 72.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

de la bibliothèque Cottonienne il y a une donation du Roi Edgar faite à l'abbaye de Persor l'an 972. Elle est accompagnée d'une lettre de Godefroi (1) archidiacre de Worcester. Cette lettre est adressée non au Pape Alexandre III. comme l'assure Hickes, mais à Adrien IV. Or l'archidiacre y ateste que l'original de la donation portoit trois sceaux, le premier du Roi Edgar, le second de S. Dunstan & le troisième d'Alfer Duc des Merciens. Que répond Hickes à un témoignage de si grand poids ? Il se contente d'accuser l'archidiacre de fourberie ou d'ignorance, sans en donner d'autre preuve, si non que les sceaux n'étoient pas encore alors en usage. Mais c'est supposer ce qui est en question. Casley (2) ne se tire de ce

(a) *Biblioth. Britannique tom. 5. 2^e partie p. 334. & 335.*

(b) *Ibidem.*

(1) « Le registre (a) de l'église de Cantorbéri nous apprend qu'un Godefroi fut fait archidiacre de Worcester l'an 1148. & qu'il mourut en 1167. Ainsi le Pape à qui cette lettre est adressée, doit être Adrien IV. qui fut créé Pape en 1154. & qui s'appelloit auparavant Nicolas Breakspere, & étoit Anglois. Il n'y a pas lieu de douter que cette chartre n'ait été écrite l'an 972. »

(2) « Il y a de fortes raisons, dit-on, pour croire qu'environ deux cents ans après que (cette chartre) fut écrite cet archidiacre annonça une Fausseté. Il voyoit que l'usage des sceaux étoit établi de son tems, & il s'imagina Faussement qu'on s'en servoit du tems d'Edgar. La chartre même ne fait pas mention de sceaux, comme CELA SE FAISOIT, lorsqu'on vint à s'en servir. Si les sceaux y étoient, dit M. Casley, pourquoi est-ce que Godefroi ne les montreroit pas au Pape & à ceux qui disputoient le titre des terres nommées dans la chartre ? Pourquoi vouloir qu'une affaire de fait & de si grande conséquence fût crue sur son simple témoignage, lorsqu'elle pouvoit être prouvée évidemment, si elle étoit vraie ? On peut donc regarder cela, dit-il, comme une autre FOURBERIE MONACALE. Et qu'on ne vienne pas, ajoute-t-il, alléguer le témoignage de cet homme, pour nous faire croire qu'on se servoit de sceaux avant Edouard le Confesseur ;

ce seroit une misérable preuve. Il y a dans la bibliothèque Cottonienne quatre chartes du Roi Edgar & quatre d'Edouard le Confesseur, qui n'ont point de sceaux & qui sont pourtant originales. »

Il n'est personne qui n'aperçoive le foible de tous ces raisonnemens. 1^o. On suppose que l'archidiacre avança une fausseté & qu'il s'imagina faussement que les sceaux étoient en usage à la cour d'Edgar ; mais on ne le prouve pas. 2^o. Quoique la chartre n'annonce point de sceau ; cela n'empêche pas qu'elle ne fût scellée. On sait que les chartres munies de sceaux n'en font pas toujours mention. 3^o. Une copie authentique de la chartre d'Edgar, apuyée du certificat d'un homme constitué en dignité fait foi par elle-même & dispense d'envoyer l'original à Rome au risque d'être perdu. Il est donc absurde de rejeter le témoignage de l'archidiacre, sous prétexte qu'il n'a pas montré les sceaux au Pape. 4^o. Les quatre chartres originales d'Edgar, qui n'ont point de sceaux, prouvent seulement qu'il ne s'en servoit pas toujours. Il en est de ce Roi comme d'Edouard le Confesseur, dont il y a quatre chartres non-scellées dans la bibliothèque Cottonienne. Or ce S. Ro s'est incontestablement servi de sceaux en plusieurs occasions. En faveur de l'usage de l'original, de l'émancipation des auteurs, qui hazardent sur de simples conjectures les accusations les plus graves ? Seiden a cru que la chartre munie de

mauvais pas qu'en rejetant sur les moines (a) la prétendue fourberie de l'archidiacre. Voilà où l'on en est réduit quand on manque de preuves solides.

Thomas Ruddiman, auteur de la savante préface mise à la tête du *Treſor choiſi des diplomes & des monnoies d'Ecoſſe*, ne fait pas remonter l'usage des ſceaux en Angleterre plus haut que le règne de S. Edouard le Confesseur. Il se fonde sur ce qu'il reste un assez grand nombre de chartes données avant ce Prince, & qui n'ont ni ſceaux ni rien qui faſſe connoître qu'il y en ait eu. L'exemple du même S. Edouard, dont on a plusieurs chartes ſans ſceau & d'autres qui ſont ſcellées, ſuffit pour faire ſentir combien eſt caduque l'argument de Ruddiman.

II. Madox, célèbre collecteur de chartes, s'eſt moins écarté du vrai. En 1702. tems auquel il écrivoit, l'on croyoit généralement que S. Edouard avoit introduit en Angleterre l'usage de ſuspendre aux chartes des ſceaux de cire. En eſet ce Prince ayant demeuré à la cour de ſon couſin le Duc de Normandie; y avoit appris pluſieurs uſages normans, & après ſon retour il en avoit adopté quelques-uns, particulièrement celui d'autentiquer les diplomes par des ſceaux de cire. Madox avoue (b) que pour le préſent il n'a rien de conſidérable à oſer à l'opinion commune. Il ſe réduit à invoquer l'autorité d'un célèbre Jurisconſulte, qui ſoutient que (c) les chartes ont été ſcellées en Angleterre long-tems avant le règne d'Edouard le Confesseur. Il cite en preuve une charte du Roi Edwin frère d'Edgar, datée de l'an 956. Cette pièce concernant la terre de Jeclea dans l'iſle d'Ely étoit non-ſeulement ſcellée du ſceau royal, comme le prouvent ces paroles, *Ego Edwinus—meum donum proprio ſigillo confirmavi*; mais encore de celui de l'évêque de Wincheſter: *Ego Elfwinus Wintonienſis ecclēſiæ divinus ſpeculator (id eſt, episcopus) proprium ſigillum impreſſi*. Le ſavant Jurisconſulte ajoute que le diplôme du Roi Oſſa touchant la terre de Peterpence conſerve encore ſon ſceau.

trois ſceaux, ſelon le témoignage de l'archidiacre de Worcheſter, ſubſiſtoit encore en original dans la bibliothèque Cartouſienne; parcequ'on y en trouve une avec trois trous. Mais Hicckes, qui l'a voit vue, ſoutient qu'il y en a cinq. Ces cinq ouvertures ont peut-être été faites par hazard. Si c'eſt expreſ, dit Hicckes,

ce ne peut être que des moines qui en ſoient auteurs. C'étoit pour en impoſer aux Normans, qui ſuſpectoient, dit-il, les anciennes chartes dépourvues de ſceaux. On voit iet un échantillon de ce que peut produire une imagination bleſſée ou éblouie par d'anciens préjugés.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

(a) *A catalog. of the mſſ. pref. p. xvi.*

Long-tems avant S. Edouard le Confesseur, les Rois d'Angleterre ſont uſés des ſceaux: celui du Roi Edgar gardé à S. Denis en France.

(b) *A Diſſert. concerning. ancient charters. p. xxvii.*

(c) *Cok. 1. Inſtit. fol. 7.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

Les favans d'Angleterre n'ont pas sçu que la France possède encore des sceaux de leurs Rois Anglo-saxons. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de S. Denis une charte originale d'Edgar, & nous l'avons examinée avec tout le soin possible. Elle n'a qu'un demi-pié de largeur sur deux de longueur. Elle porte la date de la seconde année du règne d'Edgar & de l'indiction III : ce qui revient à l'an 960. On voit au bas du parchemin une incision pour faire passer une cire brune, sur laquelle le sceau est imprimé. Il est en placard & non suspendu. Il représente un buste de profil. Ayant été replié il a marqué sa forme sur le parchemin. La charte au bas de laquelle il est appliqué porte tous les caractères de vérité & d'authenticité qu'on peut désirer. On peut la voir dans l'*Histoire de l'abbaye de S. Denis en France* par D. Felibien & dans (a) Doubler. Ce dernier auteur (b) rapporte encore deux chartes, l'une du Roi Offa & l'autre d'Erhwelfe, toutes deux scellées de sceaux, qui représentent l'image de ces Princes anglo-saxons. Nous ne devons pas laisser ignorer qu'aucune de ces trois pièces n'annonce le sceau, dont elle est scellée. On verra dans le chapitre VIII^e. de la présente section que le défaut d'annonce n'est rien moins qu'une preuve de fausseté.

A ces chartes on peut ajouter celles du Roi Edgar & de S. Dunstan accordées à l'abbaye de Westminster. La première n'a plus de sceau ; mais on en voit la place, & on y lit : *Manus nostræ subscriptionibus subtus eam decrevimus robore, & de sigillo nostro jussimus sigillare*. Cette formule, qui est de tout pays, paroît (c) à Hickes une phrase normande, d'où il conclut que la pièce a été fabriquée depuis la conquête d'Angleterre ; comme si cette phrase n'avoit pas pu s'introduire long-tems auparavant dans un pays si voisin de la France ! Autre motif, selon le docteur Anglican, de rejeter cette pièce, c'est que le trou qu'on y voit, indique un sceau pendant, dont l'usage étoit alors inconnu. Mais 1^o. on ne nous dit pas de quelle manière le trou étoit fait. Ce n'étoit peut-être qu'une ouverture propre aux chartes portant des sceaux plaqués. 2^o. Une coutume peut souffrir quelques exceptions : surtout du genre de celles qui sont en usage chez des nations voisines. Or dès-le X^e. siècle on a en France des exemples de sceaux de cire suspendus aux chartes.

(a) *Antiquit. de l'abbaye de S. Denis*, pag. 817.
(b) *Pag. 721. & 725. 812.*

(c) *Dissert. epist. F. 71.*

La chartre de S. Dunstan est munie d'un sceau pendant avec l'image du S. Evêque assis, ayant un marchepié ou escabeau sous ses pieds, tenant de la droite le bâton pastoral, & de la gauche un livre, où est écrit *PAX VOBIS*, & au tour de l'image : *SIGILLUM DUNST. EPI. LUND.* Sur le revers est une petite image au tour de laquelle on lit cette inscription : *DUNSTAN. EPS. WIGORN.* Cette double inscription paroît à Hickes une preuve convaincante que ce sceau a été forgé à la manière des Normans, qui selon lui, représentoient des deux côtés du sceau leurs différens titres. Mais outre que le fait souffre beaucoup d'exceptions, ne peut-on pas également supposer que S. Dunstan aura donné aux Normans l'exemple d'user de pareils sceaux ? Etoient-ils rares en Italie pendant le x^e. siècle ? L'imagination de notre docteur ne peut souffrir des sceaux pendans avant le règne de S. Edouard. La Diplomatique de D. Mabillon, qu'il cite avec honneur, lui offre (a) celui de Roricon, qui monta sur le siège épiscopal de Laon en 949. Quel inconvenient y a-t-il que l'usage de suspendre les sceaux ait passé dès lors en Angleterre avec plusieurs autres coutumes ? Les Anglo-saxons ont emprunté l'écriture & divers usages des François. Hickes pouvoit épargner les (1) reproches de plusieurs savans Anglois, qui l'ont blâmé d'avoir voulu enlever l'usage des sceaux aux Rois & aux Evêques Anglo-saxons.

III. L'an 1054. S. Edouard (2) donna à l'abbaye de S. Denis en France une terre considérable & en fit dresser un diplôme, le tout en considération de Baudouin moine de la même abbaye son medecin. Nous avons vu ce diplôme en original. Le sceau pendant, dont il est muni, représente le Roi Edouard des deux côtés. Au premier on le voit assis dans un trône, portant sur sa tête une espèce de mirre, tenant une croix dans

(1) Hickes convient lui-même que son sentiment a trouvé des contradicteurs parmi les savans de la nation. Voici ses paroles : *In margine paginae (b) quinta Dissertationis epistolariæ, conendo morem nondum fuisse apud Anglo-saxones, Canuto regnante, chartas litterarive sigillis pensilibus sive cereis sigillarum impressionibus munire. Sunt autem qui secus sentientes, me hallucinatim credunt &c.*

(2) Dans la fameuse rapistérie de Bayeux Edouard tient un sceptre terminé

en haut par un fleuron. Sa couronne est ornée de ce qu'on appelle fleurs de lis. Quand on n'auroit que le sceau de saint Edouard, il suffiroit pour redresser les éditeurs du Glossaire latin de du Cange, qui (c) attribuent à Guillaume le Conquerant d'avoir introduit le mode des sceaux pendans en Angleterre. C'est encore une méprise de conséquence d'avoir dit comme ils ont fait que l'usage de toute espèce de sceaux fut inconnu aux Anglois même au commencement du xi^e. siècle.

(a) De re diplom.
p. 452.

Description des sceaux des Rois d'Angleterre depuis Edouard I. jusqu'à Richard I. empreintes singulières.

S. EDOUARD LE CONFESSEUR.

(b) *Linguar. septentrional. Thesaur.* tom. 1. *prolog.* p. 12.

(c) *Tom. VII* col. 487.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

sa main droite & un globe dans sa gauche avec ce reste d'inscription : *EADWARDI ANGLORŪ BASIL*. C'est-à-dire : *Sigillum Eadwardi Anglorum Basilei*. Au revers le même Roi est représenté en entier comme au premier côté ; mais il porte une pique avec une enseigne dans sa main droite & dans sa gauche une épée apuyée sur son estomac & la pointe en l'air.

Depuis la conquête d'Angleterre les sceaux devinrent assez communs dans le royaume. Les actes étoient rendus authentiques en y attachant des sceaux de cire : coutume qui fut toujours depuis observée. Cependant on ne laissa pas de retenir l'ancien usage de sousigner avec des croix sans employer les sceaux. Madox (a) cite un nombre de chartes originales des Rois Guillaume le Conquerant, Guillaume II. Henri I. & Etienne avec des croix. Mais alors l'usage des sceaux étoit le plus ordinaire. Ceux des Rois se distinguoient des autres par leur grandeur & leur magnificence.

Tel est celui de Guillaume I. que Selden a publié dans ses notes (b) sur Eadmer. Au premier côté ce Prince est représenté à cheval, comme Duc de Normandie.

(a) *A Dissert.*
concerning an-
cient charters.
præfat. p. XXVII.
& XXVIII.

GUILLAUME
LE CONQUE-
RANT.
(b) *Pag. 166.*



Voici l'inscription :

✠ *Hoc. Normannorum. Willelmum. noscs. Patronum.*

De l'autre côté comme Roi il est assis sur un trône & tient dans sa main droite une épée élevée, & dans sa gauche un globe orné d'une croix supérieure. Il porte la chlamyde attachée sur l'épaule droite & la couronne ornée de pierres précieuses & fermée par le haut à la manière des Empereurs.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.



L'inscription de ce contre-scel porte le (1) vers suivant :

✠ *Hoc. Anglis. Regem. signo. fatearis. eundem.*

Guillaume le Conquérant se montre plus jaloux du (a) titre de Duc de Normandie que de celui de Roi d'Angleterre, qui ne paroît ici qu'au revers de son sceau. Cette idée s'accorde parfaitement bien avec ces mots d'une charte de l'abbaye de Toarn de l'an 1068 : *Ego Willelmus Dei gratia Dux Normannorum & Rex Anglorum superscriptas elemosinas confirmo.* Le premier côté d'une médaille ou d'un sceau est toujours celui, où le nom se trouve. C'est par conséquent le plus

(a) *Des Thuilleries, Mouvance de Bretagne p. 40.*

(1) Les deux vers léonins du sceau de Guillaume le Conquérant déplaisent beaucoup au *h. P. Hardouin*. Il soutient que l'origine de cette sorte de vers ne remonte pas au-delà du *xii^e*. siècle & cite pour son garant le P. Papebroc. La prétention de ces deux savans Jésuites est démentie par un nombre de monumens plus anciens au moins de deux cents ans.

(b) *Cod. Reg. 6216. A. p. 225.*

(b) *Cod. Reg. 6216. A. p. 225.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

(a) *De re diplom.*
p. 140.

digne, & celui par où l'on commence à lire l'inscription. Selden a donc eu tort de faire représenter en premier lieu Guillaume comme Roi d'Angleterre. L'inscription (a) & le mot *eundem* font voir que l'image du Roi assis sur un trône ne devoit occuper que le second rang.

Ce sceau de cire imprimé des deux côtés est pendant à un diplôme, que Guillaume accorda à l'abbaye de S. Martin de la Bataille, fondée en mémoire de la victoire remportée contre Harald. Cet insigne (1) monument se trouve en original dans la bibliothèque Cottonienne.

(1) On y voit le style absolu & impérial d'un conquérant, la part qu'il prenoit aux affaires de l'Eglise, & de quelle manière il établissoit les exemptions des monastères au XI^e. siècle. Nous nous portons d'autant plus volontiers à donner ici cette chartre, qu'elle prouve invinciblement que Guillaume le Conquérant ne s'attribuoit pas toujours à signer lui-même, ni à faire signer par d'autres les privilèges les plus importants qu'il accordoit aux églises.

*WILLIELMUS DEI GRATIA REX ANGLORUM, tam clericis quam laicis per Angliam constitutus, salutem. Notum sit vobis me concessisse & confirmasse, assensu Lanfranci archiepiscopi Cantuariensis, & Stigandi episcopi Cicestrensis, & consilio etiam episcoporum ac Baronum meorum, ut ecclesia sancti Martini de Bello, quam fundavi ex voto ob victoriam quam mihi Deus in eodem loco contulit, libera sit & quieta in perpetuum ab omni servitute, & omnibus quacumque humana mens excogitare potest, cum omnibus dignitatibus & consuetudinibus regalibus quas ei regali auctoritate concessi, sicut carta * mea testantur. Volo itaque & firmiter precipio quatenus Ecclesia illa, cum leuga circumquaque; adjacente, libera sit ab omni dominatione & oppressione episcoporum, sicut illa que mihi coronam tribuit, & per quam viget decus nostri regiminis. Nec liceat episcopo Cicestrensi, quamvis in illius diocesi sit, in ecclesia illa vel in maneris ad eam pertinentibus ex consue-*

tudine hospitari, contra voluntatem abbatis; nec ordinationes aliquas ibidem facere, nec abbatiam in aliquo gravare. Sed neque super illam, dominationem aliquam, aut vim, vel potestatem exerceat, sed, sicut mea dominica capella, libera sit omnino ab omni ejus exactione. Ad synodum vero ire non summonetur, nec compellatur, nisi propria voluntate pro aliquo negotio ire voluerit. Nec monachos suos, ubi sibi opportunus videris, ad sacros ordines promoveri sacre prohibeatur. Nec altarium sacrationes, confirmationes, vel quascumque episcopales benedictiones, abbas vel monachorum requisitione à quolibet episcopo ibidem liberè fieri, ab al quo contradicatur. Hoc etiam regali auctoritate, & episcoporum; ac Baronum meorum attestatione constituo, quatenus abbas ecclesia sua, & leuga circumjacentis per omnia judex sit & Dominus. Desuncto abbate de eadem ecclesia abbas eligatur, nisi forte (quod ab fit) ibidem idonea persona reperiri non possit. Hanc constitutionem meam sic voto & regali auctoritate confirmatam, nullus successorum meorum violare, vel imminuere presumat. Quicumque igitur contra libertates vel dignitates ejusdem Ecclesia fecerit, foris factura Regia corona subiaceat. Hujus rei testes sunt, Lanfrancus archiepiscopus Cantuariensis, Stigandus Cicestrensis episcopus, Wulstanus Wigorn. episcopus. Qui omnes, me presentè & audiente, horum praeceptorum meorum & constitutionum violatores perpetuo anathemate damnaverunt. Apud Winton.

Ex Joanne Seldeno ad Eadmerum, pag. 165.

* *Vide Melchioris Goldasti tom. 1. Monarch. p. 41.*

On

On conserve dans les archives de S. Denis une chartre originale accordée par le même Prince l'an de l'Incarnation 1287. c'est-à-dire 1069. Il y a marqué de sa propre main une croix. Les signatures au nombre de 23, y sont précédées de croix & le tout est écrit de la main du Chancelier. Le sceau y est encore pendant à une bandelette de même parchemin que la chartre. Ce sceau représente d'un côté le Roi à cheval, tenant dans sa droite une pique avec l'étendard, & dans sa gauche un bouclier, avec l'inscription, qui lui donne le titre de patron des Normans. Au revers il paroît assis sur un trône, le sabre élevé à la main droite, tenant dans sa gauche un globe surmonté d'une croix & portant une couronne fermée & terminée par trois tresses formées de perles. L'inscription lui donne le titre de Roi des Anglois. A la tête du diplôme il se qualifie ainsi : *Willelmus Rex Anglorum, Comes Normannorum atque Cenomanensium.*

Hickes (a) avoit entre les mains une chartre de Guillaume le Conquerant, dont le sceau porte des deux côtés cette inscription : *WILLELMUS DĪ GRA REX ANGLORUM.* Il faut en conclure que ce monarque avoit plusieurs sceaux, ou que Hickes aura confondu celui-ci avec celui de Guillaume le Roux.

Les archives de l'abbaye du Bec nous ont fait conoitre le grand sceau en cire rouge du Roi Guillaume II. Le premier côté le représente assis sur un trône, entre deux roses, couronné, & portant l'épée levée de la main droite, & le globe surmonté d'une croix de la gauche. Au second côté il est monté sur un cheval sans bride ni étriers & porté un étendard dans sa droite & un bouclier dans sa gauche.

Le grand sceau de Henri I. que nous avons vu dans les mêmes archives, représente un Roi assis sur un trône, portant une couronne ouverte & la chlamyde attachée sur l'épaule droite, l'épée levée dans la main droite, & un globe sans croix dans la gauche. Au revers du sceau pendant le Roi est à cheval, & porte un bouclier.

Etienne succéda à Henri I. son oncle l'an 1155. tant au duché de Normandie qu'au royaume d'Angleterre. Nous n'avons nulle connoissance du sceau, dont il usa depuis cette époque. Hickes (b) cite une chartre de ce Prince, datée de

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

(a) *Dissert. epistol. p. 74.*

GUILLAUME
LE ROUX.

HENRI I.

ETIENNE.

(b) *Ibid. p. 73.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

HENRI II.

l'an 1127. & scellée d'un sceau pendant, avec cette inscription : *SIGILLUM STEPHANI COMITIS BOLONIÆ ET MORTONII*, c'est-à-dire : Sceau d'Etienne Comte de Boulogne & de Mortain.

On garde dans les archives de Bonnenouvelle à Rouen une charte de Henri II. dont le sceau est de cire jaune. D'un côté il représente ce Prince à cheval, l'épée à la main, avec une inscription, dont il reste peu de lettres. De l'autre côté Henri est assis sur un trône, la couronne en tête, l'épée à la main droite, & un globe surmonté d'une croix dans la gauche.

Sceaux de Richard I. de Jean sans Terre & des Rois suivans.
(a) *Part. III. p. 2*

RICHARD I.

(b) *Pag. 55.*

(c) *Pag. 433.*

IV. Guillaume Nicolson archidiacre de Carlisle dans sa *Bibliothèque* (a) *historique d'Angleterre* a fait voir que les Rois dans leurs sceaux se sont toujours fait représenter d'un côté assis sur des trônes, & de l'autre montés sur des chevaux, jusqu'à Richard I. qui le premier fit mettre deux lions dans son écu, qui devinrent les armes des Rois d'Angleterre. Sandford qui publia leur histoire généalogique à Londres en 1683. donne (b) un sceau de Richard, sur lequel on voit trois lions. D'où il est aisé de conclure que Nicolson n'a pas dû attribuer à Jean sans terre d'avoir ajouté un troisième lion à cause de son droit sur le duché d'Aquitaine. Cependant nous avons un grand sceau en cire verte de Richard, où il n'en paroît que deux, avec les titres de Roi d'Angleterre, de Duc de Normandie, d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou. Ce sceau déjà publié dans (c) l'*Histoire de l'abbaye de S. Ouen de Rouen* a plus de quatre pouces & demi de diamètre. Le voici réduit à un plus petit volume.



Sandford a prouvé dans son *Histoire généalogique des Rois*

d'Angleterre que leurs armes ne sont devenues héréditaires que depuis l'an 1189. où Richard commença à régner.

Jean succéda à Richard son frère l'an 1199. Son sceau ne difère pas du précédent; si ce n'est qu'il y a trois lions dans l'écusson. Tous les Rois suivans ont suivi cet exemple. Jean ajouta le titre de Seigneur d'Irlande, *Dominus Hiberniæ*, à ceux de Roi d'Angleterre, de Duc de Normandie, d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou.

Nicolson assure que Henri III. dans la quarante-quatrième année de son règne retrancha les titres de Duc de Normandie & de Comte d'Anjou & fit mettre sur son sceau : *Henricus Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, & Dux Aquitaniæ*. Rymer (a) a publié un acte de l'an 1253. par lequel Henri étant sur son départ pour la Gascogne laisse son grand sceau à la garde de la Reine, après l'avoir renfermé sous son sceau privé & sous ceux de son frère Richard Comte de Cornouailles & de quelques-uns de son conseil. Le Roi déclare que si pendant son absence on scelle quelque chose avec un autre sceau que le sien, au préjudice de sa couronne & de son royaume, l'acte sera nul & de nul effet. Edouard I. & Edouard II. de la Maison des Ducs de Normandie prirent les mêmes titres, que prenoit Henri III. C'est tout ce que nous savons de leurs sceaux. Sandford prétend qu'avant Edouard II. qui commença à régner l'an 1307. l'usage de joindre plusieurs armoiries entières sur l'écu divisé en deux perpendiculairement fut inconnu aux Anglois. Il avoue néanmoins que sous le règne d'Edouard I. qui monta sur le trône en 1272. on unissoit sur l'écu différentes armes.

Si l'on en croit Nicolson, Edouard III. la treizième année de son règne fit graver sur son sceau cette légende : *Eduardus Dei gratiâ Rex Angliæ, & Franciæ & Dominus Hiberniæ*. Mais Sandford dit que le titre de Roi de France précédoit celui de Roi d'Angleterre. Il n'est pas difficile de concilier ces deux écrivains. Après la paix conclue avec la France, Edouard avoit déposé le titre de *Rex Franciæ*. Mais il fit faire (b) deux sceaux en 1369. & pour flater en même-tems les François & les Anglois, il fit graver sur l'un *REX FRANCIE ET ANGLIÆ*, & sur l'autre, *REX ANGLIÆ ET FRANCIE*. Edouard III. est le premier des Rois qui ait jointe

H. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

JEAN SANS
TERRE.

HENRI III.
& ses deux succes-
seurs immédiats.

(a) *Acta publica*
t. I. p. 491.

EDOUARD III.

(b) Rymer, *act.*
publ. t. VI. p. 643.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

RICHARD II.
ET HENRI IV.

HENRI V. ET
HENRI VI.

à ses armes celles de France, & qui ait écartelé ou partagé en quatre l'écu de son sceau, à l'exemple de Ferdinand III Roi d'Espagne.

Richard II. & Henri IV. son successeur se disent *Rois de France & d'Angleterre* sur leurs sceaux.

Le Roi Henri V. allant à la guerre portoit les sceaux avec lui. On lit dans l'histoire de la Maison d'Auvergne que le Seigneur de Haucourt fait prisonnier du Roi d'Angleterre en l'année 1415. ayant obtenu la permission de retourner en France, recouvra les sceaux de la chancellerie d'Angleterre, que le Roi Anglois avoit perdus avec beaucoup de joyaux à la bataille d'Azincourt. Le sceau de Henri V. représenté par Sandford donne à ce Prince le titre de *Roi d'Angleterre & de France*. Cependant Nicolson veut que Henri ait retenu pendant tout son règne les titres de *Roi d'Angleterre, héritier & Régent du royaume de France*. Le droit d'Edouard III. & celui de Henri V. à la couronne de France sont parfaitement distingués dans les monnoies (a) de ce dernier Roi & de Henri VI. son fils. Dans celles du reme où Henri V. n'avoit que le droit d'Edouard, il s'y disoit *Roi d'Angleterre & de France*, mettant le royaume de France le dernier : *Henricus D. G. Rex Angliæ & Franciæ, Dominus Hiberniæ* ; au lieu que dans les monnoies du reme, où il crut avoir son propre droit par son traité avec Charles V. il quitta le titre de Roi de France & prit celui d'héritier du royaume : *Henricus Rex Angliæ, hæres Franciæ*. Ce que nous disons ici des monnoies de Henri V. peut s'appliquer à ses sceaux. Pour Henri VI. qui regna en France dès sa naissance, il joignit l'écu de France simple à l'écu de France écartelé d'Angleterre & mit le royaume de France le premier dans l'inscription : *Henricus D. G. Franciæ & Angliæ Rex*.

Depuis Guillaume le Conquerant tous les Rois d'Angleterre sont représentés sur un côté de leurs sceaux à cheval, & le visage tourné vers la droite. Mais on remarque que Charles I. est tourné à gauche. A l'exemple de Henri VIII. il prend sur son sceau le titre de *V. DEI DEFENSOR*. Etant monté sur le trône il voulut qu'on continuât à se servir du sceau de son père, jusqu'à ce qu'on lui en eût fait un. Jacques I. avoit fait mettre au premier côté *DEUS. JUDICIUM. TUUM.*

(a) *Le Blanc*,
p. 298. & 401.

III. PARTIE.

CHAP. I.

REGI. DA. & au revers; JACOBUS. D. G. MAGN. BRIT. FRAN. ET HIB. REX. Edouard 1^{er}. premier Roi de la Maison d'York est aussi le premier qui ait porté la couronne fermée depuis Guillaume le Conquerant.

V. Il est fort vraisemblable (a) qu'en Ecosse on ne fit nul usage des sceaux pour authentifier les actes publics avant Malcom III. qui commença à regner l'an 1057. A l'exemple des Anglo-saxons, les Ecossois assuroient la vérité de leurs chartes en faisant écrire au bas par le notaire, les noms des témoins avec des croix. Duncan qui monta sur le trône l'an 1094. est le premier des Rois d'Ecosse qui ait ajouté un sceau aux noms des témoins précédés de croix. Il eut pour modèle Guillaume 1. Roi d'Angleterre, qui pour concilier plus d'autorité à ses diplomes joignit souvent l'usage de faire écrire les noms des témoins au bas avec celui d'y suspendre son sceau. Guillaume II. Henri 1. & Etienne suivirent cette coutume, mais rarement. Peu à peu la mode de faire écrire les noms des témoins tomba, & on crut que le seul sceau suffisoit pour donner la plus grande autorité aux actes. Cependant on ne laissoit pas d'employer un nombre de témoins dans certaines chartes de grande importance; mais leurs noms précédés de croix n'étoient plus souscrits par le notaire, comme auparavant; mais seulement referés à la fin du texte. Cet usage fut observé en Ecosse par les Rois successeurs de Duncan II. Son sceau ainsi que celui du Roi Edgard son frère ne portent qu'une seule empreinte. Le premier est représenté à cheval, en habit fort serré, tenant une pique avec un étendard de la main droite, & un bouclier de la gauche. Ce sceau pendant n'a que deux pouces de diamètre. Celui d'Edgar en a près de deux & demi. Ce Prince qui commença à regner l'an 1098. y est représenté assis, couronné, tenant un sceptre fleurdelisé dans sa main droite & une épée apuyée sur le genou dans sa gauche. C'est le premier Roi d'Ecosse, qui à l'exemple de S. Edouard Roi d'Angleterre son grand oncle, se soit fait représenter assis sur un trône avec les attributs de la majesté, tels qu'on va les voir figurés à la page suivante.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

Antiquité & description des sceaux & contrescelles des Rois d'Ecosse.

(a) *Select. diplom. & numism. Scotia Thesaur. prof. p. 51. & suiv.*

DUNCAN II.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.



La bande auquel ce sceau est suspendu est de cuir ou de parchemin.

ALEXANDRE I. Le Roi Alexandre I. qui succéda à son frère Edgar l'an 1107. introduisit en Ecosse l'usage du contre-scel ou du sceau de cire à doubles empreintes égales en grandeur.



On ne peut guère douter que les Rois d'Angleterre & d'Ecosse n'aient eu des cachets ou sceaux secrets pour sceller leurs lettres.

Mais Ruddiman (a) assure que jamais ils ne s'en sont servis conjointement avec leurs grands sceaux, comme faisoient alors les Rois de France & les Comtes de Flandre. La première & la seconde face des sceaux d'Angleterre & d'Ecosse sont toujours d'une égale grandeur. A l'égard du volume des sceaux des Rois d'Ecosse, il suit la progression des siècles, & croit de plus en plus. Le sceau d'Alexandre I. n'a pas deux pouces & demi de diamètre. Ceux de David II. & de Robert II. en ont plus de trois & demi. Les sceaux des derniers Rois ont quatre, cinq, & six pouces de diamètre. Le magnifique Recueil de sceaux des Rois d'Ecosse formé par Anderson nous dispense de représenter ceux des Rois successeurs d'Alexandre I. Contentons-nous d'en assigner les différences.

VI. Quoique tous les Rois d'Ecosse successeurs d'Edgar jusqu'à Jaques VI. soient représentés assis sur des trônes au premier côté de leurs sceaux; tous n'y paroissent pas de la même manière ni avec les mêmes ornemens. Au lieu du sceptre fleurdelisé, que porte dans sa main droite le Roi Edgar, Alexandre I. porte l'épée dans sa droite & un globe surmonté d'une croix dans sa gauche. Ses successeurs immédiats David I. Malcolm IV. Guillaume & Alexandre II. sont représentés sous la même forme. Alexandre III. & Jean Bailleul tiennent le sceptre de la droite. Celui-là met sa main droite sur son sein; celui-ci la porte sur une perle du collier qui pend à son cou; Robert de Brus porte son sceptre de la droite & le globe de la gauche. David II. Robert II. Robert III. & les Jaques I. II. III. IV. & V. tiennent des sceptres dans leur droite, pendant que leur gauche est appuyée sur la poitrine. Edouard Bailleul tient le sceptre de la droite & porte la gauche sur une pomme ou globe. Marie avant son mariage porte le sceptre de la main droite tenant la gauche sur sa poitrine; après son mariage elle porte des deux mains un sceptre d'une forme différente.

Depuis Duncan qui porte un casque, tous les Rois d'Ecosse sont représentés avec une couronne sur la tête. Il faut en excepter Guillaume, qui porte un bonnet en forme de toque, & Alexandre II. dont la tête n'est point couverte. Les couronnes qu'on voit sur les têtes des autres Rois sont presque toutes surmontées de trois pointes, ou rayons. Celui dit

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.

(a) *Ibidem.*

Variétés des
sceaux d'Ecosse
depuis Edgar jus-
qu'à Jaques VI :
Rois d'Irlande :
leurs sceaux : le
titre de Roi ne
marque pas tou-
jours l'indépen-
dance.

milieu est une fleur de lis en entier; mais ceux des deux côtés n'offrent que la moitié de cet ornement. Toutes ces couronnes sont ouvertes jusqu'à la Reine Marie, qui la porte fermée dans ses sceaux. Les monnoies de Jaques II. lui donnent une couronne fermée; quoique ses successeurs Jaques III. & IV. & quelquefois Jaques V. portent la couronne ouverte sur leurs monnoies & toujours sur leurs sceaux.

Les trônes sur lesquels les Rois d'Ecosse sont assis paroissent dans les commencemens fort simples sans ornemens, & semblables aux sièges ordinaires. Dans la suite on les voit amples, élevés & aussi magnifiques que ceux des Rois voisins. Le manteau ou la chlamyde, la toge & les autres habits royaux, qu'on voit sur les sceaux d'Ecosse, ne frappent pas moins la vue que ceux des plus grands Monarques du même tems.

Quant aux figures représentées au contre-scel ou revers des sceaux; tous les Rois d'Ecosse depuis Alexandre I. jusqu'à Jaques VI. y paroissent montés sur des chevaux armés de toutes pièces. Alexandre I. David I. Malcolm IV. & Guillaume, portent de la main droite des lances ou piques ornées d'étendards, les autres Rois des épées nues, & tous tiennent de la main gauche un bouclier. Tous sont chargés de cuirasses & de casques à l'exception de Guillaume. Peut-être portoit-il sa cuirasse sous la tunique, dont il est revêtu: ce qui se voit dans les sceaux d'Alexandre II. & de quelques autres Rois. Les cuirasses sont fort variées. Celles d'Alexandre I. de David I. & de Malcolm IV. sont faites de petites lames de fer en forme d'écailles, qui anticipent un peu les unes sur les autres. Alexandre II. & III. Robert Brus, les deux Bailleuls & David II. portent des cuirasses faites de petits anneaux de fer enchainés les uns dans les autres. D'autres comme Duncan II. Robert II. & III. portent des pièces de ces cortès de mailles sur les bras, la poitrine, le dos & le ventre. Quelques-uns comme Edouard Bailleul ont les jambes couvertes de ces petits anneaux de fer enclavés les uns dans les autres. D'autres sont représentés les cuisses, les jambes, les pieds, nus ou couverts de botes à l'antique. Les uns, & c'est le plus grand nombre, ont des éperons & les autres n'en ont point. Leurs chevaux furent d'abord caparaonnés de la manière la plus simple. Celui de Duncan II. porte une croupière, qu'on

qu'on ne voit jamais sur les sceaux de ses successeurs jusqu'au Roi Alexandre III. ni sur les sceaux des Rois d'Angleterre jusqu'à Henri III. ni sur ceux des Comtes de Flandre avant Baudouin qui devint dans la suite Empereur de CP. Depuis ces tems-là les sceaux des Rois d'Ecosse & d'Angleterre font voir des chevaux superbement caparaçonnés & tellement couverts de draperies de diverses couleurs qu'à peine voit-on leurs cols, & quelquefois leurs têtes & leurs oreilles. Il n'est pas rare de voir des chevaux, dont tout le corps est couvert de mailles de fer cousues à des toiles, pour les défendre des traits lancés par l'ennemi.

Les armoiries servirent à la décoration des chevaux. Guillaume dit le Lion, qui monta sur le trône d'Ecosse en 1165, est le premier qui ait introduit cette mode. Le sceau de son fils Alexandre II. porte au revers les armes d'Ecosse telles qu'on les peint aujourd'hui, non-seulement sur l'écu mais encore au derrière de la selle du cheval. Thomas Ruddiman cite un diplôme (a) du Roi Guillaume, auquel est suspendu un sceau, dont le revers offre l'écu d'Ecosse. On y voit un lion dressé sur ses piés & environné d'un double rang de fleurs de lis : symbole de l'ancienne (1) alliance & de l'amitié qui subsisterent long-tems entre la France & l'Ecosse. Le sceau privé de Jaques I. n'offre qu'un seul rang de fleurs de lis au tour du lion. Le grand sceau de la Reine Marie varie selon ses divers états. Eant seulement Reine d'Ecosse, il porte au revers les armes du royaume avec cette inscription au tour : *Salvum fac populum tuum Domine*. Après son mariage, le second côté montre ses armes unies à celles du Dauphin de France son mari avec ces deux lettres F M couronnées,

(a) *Ibid.* p. 155.

(1) *Silencio*, dit (b) Ruddiman, *haud praterendum duxi validissimum (ut mihi quidem videtur) argumentum quod nobis ad fœderis Gallo-Scotici antiquitatem confirmandam suppeditat præfatum Alexandri nostri II. (Et si Nisibeto fides habenda, ejus patris Gulielmi sigillum.) Quo enim aliò pertinere posse existimandus est duplex ille, quem ei tum in scuto, tum in ephippio inscriptum cernimus, ordo sive tractus liliorum leoni circumdatus, nisi ut gemino hoc symbolo, hoc à Gallis pridem, illo à Scotis tum pri-*

mum pro regali insigni recepto, veteris illius ac tum vigentis inter utramque gentem amicitia memoria, quam publicè fieri posset, posteritati consignaretur? Ruddiman, dont nous venons de transcrire les paroles, ne veut pas que personne doute de la vérité du sceau de Guillaume le Lion : *De (c) tali sigillo non est quod ambigatur, cum illud in chartophylacio illustr. Comitiss. de Wintonæ adhuc assertivè tradat idem Nisibetus (ob scripta heraldica in lucem edita) celeberrimus.*

(b) *Ibid.* p. 156.(c) *Ibid.*

II. PARTIE.
Sect. V.
CHAP. III.
ART. IV.

qui signifient *FRANCISCUS, MARIA*. Devenue douairière; l'écu d'Ecosse mi-parti de celui de France avec l'inscription *Salvum fac &c.* occupe tout le revers de son sceau. Jaques VI. introduisit la mode de représenter au premier côté le Roi à cheval & ses armoiries au revers avec différentes devises.

Les inscriptions des sceaux des Rois d'Ecosse sont très-simples. Celles de Duncan commence par *Sigillum* précédé d'une croix & celle d'Edgar par *Ymago*. La formule *DEI GRATIA* ne commence à paroître que sur le sceau de Jean Bailleul. Depuis Alexandre I. jusqu'à lui tous se disent Rois sous la conduite de Dieu *DEO RECTORA*. La même formule reparoit sur le sceau de Robert I. Mais depuis lui tous les Rois d'Ecosse ont fait mettre *Dei gratiâ* ou *gratiâ* à la tête de leurs titres.

Les Rois qui ont régné en Irlande avant que Henri II. Roi d'Angleterre se fût emparé de cette île ne sont connus que par l'excès de leur barbarie. Henri n'abolit point le titre de Roi; il le donna (a) lui-même à certains Seigneurs du pays devenus ses sujets, & se réserva le titre de *Dominus*, souverain. On a publié un sceau (b) de Fedlimid, qui porte pour inscription: *S. FEDLIMID REGIS CONACTIE*. Ce sceau paroît du XIII^e. siècle & n'a qu'une seule face empreinte. Elle représente le petit Roi tributaire à cheval, portant une épée levée dans sa main droite & un bouclier dans sa gauche. Ce monument fait voir que le titre de Roi ne marque pas toujours la souveraineté indépendante. Cette observation peut s'appliquer à Erispœ Prince Breton, à qui Charle le Chauve abandonna les marques de la dignité royale.

A plus forte raison doit-on penser que les Seigneurs (1) d'Ivetot

(a) *Hoveden. ad an. 1175.*

(b) *Jacobi Warai de Hibernâ disquisitiones p. 19.*

(1) Dans un acte du 11. Janvier 1381. Jean Seigneur d'Ivetot prend le titre de *Sire d'Ivetot par la grace de Dieu*. Dans la suite il se qualifia tantôt *Roi*, tantôt *Prince*. C'est à lui probablement, dit l'auteur de la Description de la haute Normandie, que l'Echiquier de cette province donna le nom de *Roi* dans un arrêt de l'an 1392. Son fils Martin vendit la terre d'Ivetot à Pierre de Vilaines. Dans le contrat de vente ratifié le 21. août 1401. par le Roi Charle VI. Martin ne prend que le nom de *Prince*; mais il

donne à sa terre ou seigneurie le nom de *Royaumé*. Dans les lettres que Louis XI. fit expédier au mois d'octobre 1464. il donne au Seigneur d'Ivetot le nom de *Prince*, que plusieurs autres seigneurs particuliers ont porté, sans être souverains. On lit dans les additions à l'histoire de Montrelet que le *Roi d'Ivetot* mourut à Lyon le 26. Juillet 1500. Les Seigneurs d'Ivetot autorisés par des lettres de nos Rois du XVI^e. siècle ont substitué aux titres de *Roi*, *Reine*, *Royaumé*, ceux de *Prince*, *Princesse*, *Principauté*,

en Normandie on porré le titre de Rois à-la manière de ces Seigneurs ou gouverneurs d'Irlande fournis à la domination Angloise.

II. PARTIE.
SECT. V.

CHAPITRE IV.

Seconde classe des sceaux comprenant ceux des anciens Ducs, Comtes, Duchesses, Comtesses, Barons, Chevaliers, Ecuycrs, Seigneurs & autres Nobles.

I. **S**ous nos Rois de la première race, les Ducs, les Comtes & les Seigneurs assuroient la vérité des diplomes par leurs sousscriptions. Cependant l'usage des sceaux & des anneaux à sceller ne leur étoit pas tout-à-fait étranger. Le testament de (a) Mummole, ambassadeur auprès de l'Empereur Justinien du tems du Roi Théodebert, fut muni de signatures & de sceaux, ainsi que celui de Bertram évêque du Mans. D. Mabillon avoit vu un petit sceau ou cachet apôsé au bas d'un contrat de vente faite par Adelaar à Fulrade abbé de S. Denis après le milieu du viii^e. siècle Au suivant Eccard Comte d'Autun (b) légua par son testament deux sceaux ou cachets sur l'un desquels étoit gravé un homme tuant un lion, & sur l'autre un serpent. Malgré ces exemples, il faut avouer que l'usage des sceaux fut très-rare avant l'extinction de la seconde race & qu'il n'y eut presque que les Rois, qui s'en servirent. Le Pape Adrien dans une lettre à Salomon III. Roi ou Duc des Bretons se plaint de ce que ce Prince n'avoit pas scellé les lettres qu'il lui avoit adressées. Ne seroit-ce point une preuve que l'usage des sceaux étoit inconnu en Bretagne au ix^e siècle. ? Il est certain qu'on a un grand nombre (c) d'actes originaux de ces tems-là & des suivans, qui n'offrent nul vestige de sceaux.

Rareté des sceaux des grands Seigneurs ayant le xi^e. siècle : courtoisies nouées pour y suppléer.

(a) Greg. Turon. de glor. martyr. l. 2. c. 31.

(b) Annal. Bened. 1. 3. p. 196.

(c) De re diplom. p. 146.

Pour y suppléer, souvent on atachoit aux chartes des courtoisies de cuir ou de parchemin nouées plusieurs fois. On imitoit en cela les plus anciens Grecs, qui au défaut de cachets

dont ils se servent encore aujourd'hui. De tout ceci on peut conclure que le titre de Roi dans la langue du moyen & bas

age n'emporte pas toujours l'idée d'un Prince souverain jouissant de tous les droits régaliens.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

lioient avec des cordes qu'ils nouoient, les lettres qu'ils vouloient envoyer. Les archives de S. Hilaire le grand à Poitiers offrent un bail à cens de Guillaume Fier-à-bras Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou du mois de Janvier 969. Toutes les souscriptions sont visiblement de différentes mains; & on n'y voit point de sceau. Mais pour en tenir lieu, on a attaché au bas du titre par derrière avec une petite ficelle une bande de cuir, qui a été nouée par le milieu, avant que d'être cousue à la charte. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de S. Ouen de Rouen deux chartes de Richard Comte de Bayeux, dressées par Dudon doyen de S. Quentin & auxquelles sont attachées des courroies nouées pour tenir lieu de sceaux. Ceux qui faisoient ces nœuds sont appellés (1) *nodatores* noueurs dans une notice publique, dressée dans l'assemblée des grands Seigneurs d'Aquitaine tenue à Bordeaux l'an 1079.

(a) *De re diplom.*
1. edit. p. 632.

La mode de confirmer les actes par des courroies nouées étoit encore (a) en vogue vers le milieu du XII^e. siècle dans la Gascogne. D. Mabillon cite en preuve deux chartes de donation, dont la dernière finit ainsi : *Horum nec non signo donorum ipse Forto-Anerius nodum in hoc corrigio primus fecit, & alium nodum Bruno de Saltu frater ejus: alios deinceps nodos idonei Barones: Hujus rei testes fuerunt Bonus-homo Adurensis episcopus.* Bonhomme unique témoin de l'acte fut évêque d'Aire depuis 1120. jusqu'en 1145. Il est visible que ceux qui nouoient les courroies au bas des actes étoient distingués des témoins. Lorsque l'usage de sceller eut été introduit; on ne laissa pas de retenir celui d'authentifier les titres avec des courroies nouées conjointement avec un ou plusieurs sceaux. Les chartes de l'abbé Suger conservées dans les archives des S. Denis en France nous ont fourni des preuves de cette pratique.

(b) *De re diplom.*
P. 587.

(1) Voici les termes de l'acte : *Isti (b) sunt Nodatores ac prefate donationis firmatores : S. Gocelinus venerabilis Burdegalensium archiepiscopus, S. & Achelmus archidiaconus iussuque sancti Andrea Ceterus, S. Centulfus de Biarno, S. Radulfus de sancto Hilario, Signum Willelmi fortis de Dordone, Signum Balduini de Cenejano Signum Bernardi de Bassada, Signum Amalrici Kiccomitis.*

Signum Odonis nepotis Comitum, Signum Balduini de Dun. Les noms & les signatures apparentes de ces noueurs sont écrites de la main de l'écrivain de la notice, qui fut confirmée par Guillaume Duc d'Aquitaine en leur présence & en celle de douze autres Seigneurs. L'année suivante le concile de Bordeaux confirma l'acte de nouveau.

II. Sans parler des provinces cédées à des Princes étrangers ou données en dote à des filles du tems de nos Rois de la seconde race ; sous Huguë Capet chef de la troisiëme, les Ducs, les Comtes & les Vicomtes abusant de la foiblesse du gouvernement, rendirent leurs dignités héréditaires, se firent seigneurs propriétaires des pays, qu'ils ne gouvernoient auparavant que par commissions revocables, s'emparèrent de la plûpart des droits régaliens. Les moindres comtes & les petites provinces dépendirent des plus grandes comme fiefs subalternes. Les grands & petits feudataires tranchèrent en souverains. Ce fut alors qu'ils commencèrent à avoir des sceaux, qui furent d'abord assez simples. Le plus ancien que nous conoissions est celui d'Arnoul troisiëme Comte ou Marquis de Flandre. Ce sceau appliqué (a) au bas d'un diplôme de l'an 941. représente Arnoul assis sur un siège très-commun, la tête ornée d'une espèce de diadème, tenant son épée élevée dans sa main droite & son bouclier pendu à son col & couvrant l'épaule droite. L'inscription indique assez que ce sceau devoit tenir lieu de signature.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

Ducs & Comtes
devenus Souverains : sceaux des
Comtes de Flandre.

ARNOUL.

(a) *Vradi sigil.*
Comit. Flandr.
pag. 2.



Ce monument seul suffiroit pour convaincre d'erreur l'opinion de quelques savans qui ont prétendu que les Comtes ne sont point représentés assis, mais debout dans leurs sceaux.

Baudouin surnommé le pieux est représenté à cheval sans scelle, sans éperons ni étriers, revêtu du sagum militaire, avec une épée nue & élevée dans sa droite & un bouclier renversé dans sa gauche. On lit au tour : *SIGILLUM BALDUINI COMITIS*. Le nom de la province ne paroît pas dans la légende.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.



Ce sceau appliqué sur un diplôme de l'an 1065. est un des plus anciens de ceux qu'on appelle équestres. Heineccius n'en fait pas remonter l'usage plus haut que le XI^e. siècle. Mais le P. Hergott lui opose une charte donnée l'an 980. par le Duc Arnoul laquelle fut munie d'un sceau représentant un cavalier. Baudouin se servit presque toujours du sceau du Roi Philippe I. pendant les sept années qu'il fut chargé de la tutelle de ce jeune Prince.

(a) *Ibid.* p. 6.
ROBERT.

Robert le Frison donna en 1072. un diplôme (a) muni d'un sceau, sur lequel on voit l'écu de Flandre chargé d'un lion.



(b) *De re diplom.*
p. 146.

D. Mabillon (b) après avoir observé que Robert est le

premier Comte de Flandre qui ait porté sur son sceau les armes de sa Maison, doute si le lion représenté sur l'écu est du tems. Il fonde son doute sur ce que les Comtes suivans jusqu'à Philippe d'Alsace, dont le règne ne commença qu'en 1157. portent des boucliers ou écus sans la figure du lion. Cela prouveroit seulement que ce symbole n'étoit pas encore regardé comme héréditaire dans la famille des Comtes de Flandre. D'ailleurs on ne doute plus aujourd'hui que les armoiries n'aient commencé au XI^e. siècle long-tems avant la première Croisade:

Baudouin VII. Comte de Flandre en 1112. est le premier qui ait suspendu son sceau au bas des chartes. Tous ses successeurs ont suivi son exemple. Il est aussi le premier qui ait employé la formule *Dei gratiâ* dans l'inscription de son sceau. Celui de Charle le Bon, qui commença à régner en 1119. représente (a) ce Prince la tête couverte d'un capuchon pointu par le haut, le corps vêtu d'une cote de mailles de fer, & monté sur un cheval sellé, sans étriers ni épérons. Le sceau porte pour inscription : *S. Caroli Comitis Flandrie & filii Regis Dacie*. Charle se servoit en 1122. d'un autre sceau, où il paroît à cheval avec des étriers.

On a deux grands sceaux de Guillaume fils de Robert II. Duc de Normandie, & héritier du comté de Flandre, dont il fut investi par le Roi (1) Louis le Gros l'an 1127. Le premier sceau pendant à un diplôme de la même année représente Guillaume à cheval, portant un étendard de la main droite, & un bouclier de la gauche. Il est vêtu d'un habit militaire qui le couvre depuis le sommet de la tête jusqu'à la moitié des cuisses. Le second sceau de l'an 1128. est un peu différent. Nous en avons fait représenter la figure d'après Olivier de Vrée. On la trouvera à la page suivante.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

BAUDOUIN
VII. ET CHAR-
LE LE BON.

(a) *Sigil. Comit.
Flandr. p. 10.*

GUILLAUME.

(1) Guillaume n'ayant pu recouvrer la Normandie qui lui appartenoit, le Roi Louis le Gros sensible à ses malheurs chercha tous les moyens de les adoucir, lui donna le Vexin François, le déclara héritier du comté de Flandre & l'en mit en possession. Guillaume ne le garda pas long-tems, étant mort l'an 1128. d'une blessure qu'il avoit reçue au siège d'Alost.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.



THIETRI, PHILIPPE I. ET PHILIPPE II.

Thietri à son retour de la Terre sainte l'an 1159. fit faire un nouveau sceau, au revers duquel il mit un contre-scel représentant un buste, au tour duquel on lit comme au premier côté: *THEODERICUS DEI GRATIA FLANDRENSIUM COMES*. Philippe d'Alsace ajouta en 1163. *ET VIROMANDIE*. Tous les Comtes de Flandre postérieurs se servent de contre-scels, dont les inscriptions varient beaucoup. Les chevaux sur lesquels ils sont montés n'ont des croupières qu'en 1233. & des caparaçons trainans qu'en 1247. Philippe fils du Roi Jean introduisit sur l'un (a) de ses sceaux le caractère minuscule gothique vers l'an 1385. C'est le seul Comte de Flandre qui ait pris le titre de *Pair de France*, qu'on lit sur son sceau de l'an 1387.

(a) *Ibid.* 66.

Sceaux des Ducs de Normandie, des Comtes de Meulan, de Blois & d'Evreux.

(b) *Bouquet, Recueil des histor. de la Fr.* t. 9. p. 731.

(c) *Voyez l'Hist. de l'abbaye de S. Ouen* p. 422.

III. Les sceaux des Ducs de Normandie sont très-rates. Nous ne savons pas si Rollon, Guillaume Longue épée & Richard I. en ont fait usage pour sceller les donations, dans lesquels ils enrichirent les églises. On (b) a publié un diplôme de ce dernier Prince; mais il ne paroît pas qu'il ait jamais été scellé. Heureusement on nous communiqua il y a quelques années une chartre (1)

(1) Elle est écrite d'un style qui caractérise ce bon Prince, & historien des premiers Ducs de Normandie. Hemery

originale

originale que Richard II. accorda l'an 1015, à Dudon chanoine

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

qui a publié cette chartre dans son *Augusta Veromanduorum illustrata* l'a fort mal lue. Il l'attribue mal-à-propos au Duc Richard III. qui ne regna en Normandie qu'en 1027. Nous la donnons ici d'après l'original sans en changer l'orthographe.

RATIOCINATIO actuum mundalium statusque juridicialium casuarum exigit jugiter, ut res que legaliter diffiniendo determinatur, taliter chartulis scribendo veraciter inferatur, quatinus sophymate omnino scrupulose rei dempto, veritas clarius luce referata cunctis enucleetur, probabiliter aperta. Quocirca comperiat Northmannorum presentium, futurorumque, atque meorum successorum industria, quod accessit Dudo pretiosi Martyris Christi Quintini canonicus, nosterque fidelis idoneus, ad me, qui noncupor Ricardus felicissimi Comitis Ricardi filius, dicorque gratiâ summe individueque deifica Trinitatis, Northmannorum licet indignus, Dux & Patrius, deprecans per Comitem Radulphum meum avunculum multimodisque & crebris supplicationibus per seipsum, ut ecclesias, quas dedit pater meus superscriptus ei in beneficio, concederem pretioso Martyri Christi Quintino, pro animæ Patris mei & matris meæ remedio. Cujus petitionibus humilimè postulationibusque devotissimis assensum prebens & annuens concedo prescripto Martyri Quintino eisdem accele-

stas in Calcis comitatu fitas, unam supra fluviolum Dunnam sitam que dicitur Ewardi accelesis: Alteram fecus litus maris positam in vico que dicitur Sotavilla ad mensam fratrum inibi degentium, & sub tutela gloriosi Testis Quintini Christo samulantium, ut post excessum Dudonis mei fidelis teneant, possideant & ususfructus accipiant, & quicquid facere voluerint canonici sancti Quintini, liberi faciant procurantibus Dudonis mei fidelis heredibus in pretiosissimi Christi assertoris Quintini servitio, & cum canonicis placuerit & mihi prumptis in meo obsequio & si superstes Dudo aliqui vobis largitus fuerit in sua vita pro animæ patris mei gloria sit illi nostra & sempiterna gratia. Si quis contra preceptum mei Ducaminis, meaque ditionis venerit, quin etiam si quis meorum heredum infringere istum maluerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, & quod injustè repetit, non sibi evindicat, sed confusus & dampnatus & excommunicatus, & anathematizatus recedat, perfolvaturque Regi Francorum viginti libras auri, Ducique Northmannorum similiter viginti. Actum est anno ab Incarnatione Dom. nostri Ihu Christi M. x. v. ind. x. 111. Regni autem Roberti xx. v. 11. Hoc preceptum Rodomensi civitate, Nativitate genitricis Dei Mariæ, regnante Rotberto Rege.

Signum Richardi qui hoc preceptum fieri iussit.
S. Martini ejus Comes.
S. Uxoris ejus Judith.
S. Ricardi filii Richardi.

S. Roberti archiepiscopi.
S. Malgeri Comitis.
S. Wigilani Comitis.

S. Rodulphi Comitis.
S. Feliorum ejus.
S. Turstingi.
S. Fulmei.
S. Hugonis.

S. Hugonis Rodulphi filii.
S. Hugonis Bajocensis.
S. Hugonis Ebroicænsis.
S. Rogeri Episcopi Luoviciæ.
S. Hugonis Episcopi.
S. Fulberti militis.
S. Turstiliani.

S. Rodulphi militis.
S. Rodulphi.
S. Rogerii.
S. Rogerii.

OPPO CANCELLARIUS SCRIPSIT ET SUBSCRIPSIT.

Ces noms précédés de *signum* sans croix distinguées de l'S, sont ainsi écrites à la fin de la pièce originale. Cette liste de témoins écrite de la main du Chancelier tenoit lieu de signatures réelles dans un tems où presque personne, à l'exception des gens d'Eglise, ne savoit signer, l'écriture de la chartre ressemble à celle des diplomes de Robert Roi de France, & ne diffère presque point des écritures cursives du x^e. siècle. Richard II. fut un des Princes de son tems le plus

estimé. Lorsque le Cardinal Antoine Boyer transféra ses ossements en 1128, pour les placer sous le grand auel de l'abbaye de Fecam, on trouva dans le petit coffre où ils étoient renfermés, une lame de plomb sur laquelle étoit gravée en lettres capitales aalongées cette épitaphe, dont tous les C sont carés :

Hec Dux Richardus jacet hac sub mole secundus, Arma decusque suis, Fama procul postis.

F f

& depuis doyen de S. Quentin en Vermandois son chapelain ou aumonier. Elle porte un sceau, dont voici l'empreinte :



Les plus anciens Ducs de Normandie prenoient indifféremment les titres de *Comes*, *Dux*, *Consul*, *Princeps*, *Marchio*, *Patricius*. Le Pape Benoit VIII. dit dans une de ses bulles que le S. Siège a résolu de donner le titre de Duc des Normans au très-illustre Comte Richard. Le sceau de ce Prince est ataché par une longue courroie de cuir, dont chaque lanière entre huit fois séparément & en montant dans le parchemin & enfin une neuvième fois. Là les deux bandes se réunissent & sont atachées au diplôme au moyen d'un seul nœud.

Richard II. ne scelloit pas toujours ses diplomes. Nous en avons vu plusieurs en original sans sceau. Tantôt il se contentoit d'y marquer lui-même un signe de croix & de faite écrire au bas les *signum* avec les noms des témoins. Tantôt il y faisoit mettre son monogramme avec l'empreinte d'un cachet ou estampille trempée dans l'encre. Ces marques d'authenticité étoient accompagnées des noms des témoins souvent suivis ou précédés tantôt de croix, tantôt d'S tranchées ou de *signum*. Richard III. Robert I. & Guillaume II. ont donné un nombre

de chartes dans cette forme & non (1) scellées. Lorsque Guillaume se contentoit de la présence des témoins exprimée par la formule, *his testibus* ou *hi sunt testes*, suivie de leurs noms sans croix; la pièce étoit munie d'un sceau. Nous avons donné plus haut, (a) la description des sceaux des Ducs de Normandie devenus Rois d'Angleterre.

Geofroi d'Anjou xii^e. Duc de Normandie fit en 1149. dans le Chapitre du Bec, une donation des trois prébendes de Bures. La charte (b) porte un sceau qui représente d'un côté le Duc en cavalier tenant un étendard, & de l'autre une épée nue. Il ne reste rien de l'inscription, qui soit lisible, sinon *GOFFRIDUS* au premier côté, & *NORMANNORUM* au second.

Jean fils de Philippe de Valois & Charle le Sage furent Ducs de Normandie avant que de monter sur le trône de France. On a par-là ailleurs des sceaux de ces deux Princes. En 1344. & 1346. le premier s'intituloit: *Jehan aîné fils & Lieutenant du Roi de France, Duc de Normandie & de Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Maine*. Dans les actes de Charle v.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) Pag. 206.
& suiv.

GEOFROI.

(b) Archives de
Bonneouvelle de
Rouen.

JEAN ET
CHARLE.

(1) Voici une notice de cette espèce tirée sur l'original : Guillaume II. & Robert son fils y donnent & restituent aux moines de S. Ouen la foire qui se tient le jour de la fête de ce S. Evêque de Rouen. *NOTUM esse volumus sanctæ Ecclesiæ fidelibus tam presentibus quam futuris quod Dominus noster Guillelmus Normannorum Dux & filius ejus Robertus penitus donant & reddunt pro abolitione delictorum suorum ac vitæ æternæ merito macellum quod in atrio sancti Audoeni habetur : Falsi scilicet possessione hoc scriptum pro supra dicto macello firmant uterque, & statuant quatinus ab hodierna die in posterum rariu semper & inconcussum maneat ad utilitatem fratrum servientium supra memorato Sancto. Quod si quis modo qualibet calumnians, quod absit, præfatus Sancto surripere præsumperit, indubitanter ipse & quotquot manducaverint secum seu participationem aliquam habuerint, ex auctoritate Dei Patris omnipotentis & sanctorum Apostolorum cum Anania & Saphira & Juda impiissimo traditore excommunicabuntur, damnabuntur & à totius Christianitatis communione separabuntur. S. gnum Guillelmi*

Comitis † Signum filii ejus Roberti. † Signum Manialis Comitis. † Guillelmus filius Osborni. Rodolphus filius Gerildi. Habertus dapiferi. Hilgerius magister pueri. Magnus Brito. Gausfidus de Mannevilla. Tous ces noms avec les *signum* sont écrits de la main de l'écrivain de l'acte. Guillaume, Mahaut son épouse & Robert son fils ont seulement formé chacune une croix. On a une multitude de chartes en France & en Angleterre dans cette forme. Il n'en faut pas davantage (2) pour rendre les actes valables & authentiques, avant que l'usage des sceaux fut devenu commun. Tant étoit grande la bonne-foi & la simplicité de ces anciens temps !

(2) Credo (c) quia plerique ferè omnes legere nec scribere sciabant : Tanta etiam fuit præcorum innocentia, tales vita, ut in ea nihil signaretur anulo. Non signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plurii, litteris contenta solis, inquit lib. 33. cap. 1. Imagine Augusti Principes signabant epistolas & edita, cum ipse inter initia Sphynge signasset & postea ad evitanda convicia Sphyngeis Alexandri magni imagine. Idem Plinius l. 37. cap. 1.

(c) De Lauriers;
Glossaire du Droit
Franç. p. 330.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Marten. The-
saur. anecdot. t. 1.
col. 1484.*

(b) *Hist. de Bour-
gog. t. 2. p. 504.
planch. 17.*

Sceaux des Ducs
de Bretagne & des
Comtes de Pen-
thièvre.

ALAIN FER-
GENT.

le titre de Duc de Normandie marche avant celui de Dau-phin : *Charles (a) aîné fils du Roi de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne.*

Nous avons vu dans les archives de l'abbaye du Bec plusieurs grands sceaux en cire blanche des anciens Comtes de Meulan. Ces sceaux imprimés d'un seul côté représentent des cavaliers l'épée à la main. Une charte de l'abbaye de S. Père de Chartres donnée en 1212. offre le sceau de Thibaut VI, Comte de Blois, de Chartres & de Clermont. Il y est représenté à cheval, l'épée à la main, tenant son bouclier sur le bras gauche. Les sceaux des plus anciens Comtes d'Evreux ne nous sont pas connus. D. Plancher (b) a publié celui dont se servoit Louis fils du Roi de France en 1307. Ce Comte d'Evreux y est représenté à cheval, vêtu d'une tunique par-dessus l'habit militaire, l'épée nue dans sa main droite, & l'écu d'Evreux semé de fleurs de lis dans sa gauche. Il ne reste de l'inscription que *Regis Franco* : ce qui suffit pour juger qu'il prenoit le titre de fils du Roi de France avec celui de Comte d'Evreux. Le contre-scel beaucoup plus petit que le sceau n'offre que l'écu de ce comté, avec cette inscription : *SIGILLUM. CO-MITIS. EBROICENSIS.*

IV. L'usage des sceaux semble avoir été plus tardif en Bretagne que dans les autres provinces de la Monarchie Françoisé. On n'en connoit point de plus ancien que celui d'Alain IV. surnommé Fergent, Duc de Bretagne, qui commença son règne l'an 1084. & finit sa vie dans le monastère de Redon en 1119. Ce sceau équestre le représente en manteau ou chlamyde attachée sur l'épaule droite, la tête nue & l'épée à la main. Les prédécesseurs d'Alain prirent quelquefois le titre de Roi & le plus souvent celui de Comtes. Le premier disparut dans le x^e. siècle & fut remplacé par celui de Duc, qu'on trouva sur le sceau d'Alain Fergent. Il a été publié par Dom Lobineau & par les nouveaux historiens de Bretagne. C'est d'après eux que nous le faisons reparoître à la page suivante. Le cheval n'a ni croupière, ni étriers, ni caparaçons ; mais le Prince se sert d'éperons fort différens des nôtres.



L'an 1148. Hoel Comte de Nantes fut reconnu Duc de Bretagne par les Nantois & la ville de Quimper. Chaque côté de son sceau porte une image de grandeur égale. La première représente Hoel à cheval, l'épée à la main, sans armoiries à son écusson, portant des habits à longues queues. Il a la tête couverte d'un bonnet pointu, d'où pendent des bandes voligeantes. L'inscription du premier côté porte : ✚ *SIGILLUM HOEL. DUCIS. BRITANNIE.* On voit de l'autre côté Notre-Seigneur J. C. tourné vers la gauche, levant la main droite & tenant un bâton dans l'autre. Il ne reste de l'inscription que ces mots : ✚ *H. S COMES BRITANNIE.*

Le sceau de Conan IV. dit le Petit qui s'empara de la ville de Rennes en 1156. n'a point de contre-scel. Ce Prince est représenté à cheval, armé d'une pique & d'un bouclier ovale. On ne voit dans l'inscription que le titre de Comte de Richemont.

Géofroi Duc de Bretagne en 1175; eut un sceau de quatre pouces de diamètre & imprimé également des deux côtés. Au premier ce Prince est représenté à cheval; en habit ferré sur le corps & trainant par le bas sous le ventre du cheval, portant une épée nue de sa droite & un bouclier de sa gauche. A peine reste-t-il de l'inscription le nom de *Richemond*,

II. PARTIE.
SUCT V.
CHAP. IV.

(a) *Hist. de Bret.*
p. 197. C^o 302.
PIERRE I.

dont Géofroi étoit Comte. Il est encore représenté au revers à cheval & portant une enseigne de la main droite & un bouclier ou écu de la gauche avec cette inscription : *S. † GAUFRIDUS HENRICI REGIS FILIUS DUX BRITANNIE.*

D. Lobineau (a) observe que dès l'an 1213. Pierre surnommé Mauclerc Prince du sang royal de France, voulant se distinguer de ses autres frères, brisa les armes de Dreux ou de Braine d'un quartier d'hermines avant même que d'épouser Alix de Bretagne : d'où cet historien conclut que c'est ce Pierre de Dreux qui porta les hermines en Bretagne. Elles ne paroissent ni dans son sceau de l'an 1214. ni dans celui d'Alix sa femme de la même année. Mais on découvre des mouchetures d'hermines sur le quartier de ses armes dans un sceau de l'an 1230. où Pierre est représenté à cheval, la tête couverte d'un mortier, & où il est qualifié Duc de Bretagne & Comte de Richemont. Il est le premier qui ait employé l'écu de ses armes pour contre-scel. Jean III. l'un de ses successeurs quitta ces armoiries en 1318. & prit l'écusson herminé, qu'il transmit aux Ducs suivans.

HENRI II.
COMTE DE
PENTHIÈVRE.

Le sceau de Henri II. Comte de Penthièvre & d'Avau-gour, de l'an 1229. est remarquable. Il y paroît à cheval. La légende est : *S. HENRICI DE AVAUGOR.* Le contre-scel a pour armes un chef avec cette inscription singulière : *SUB MEO SCUTO EST MEUM SECRETUM.*

(b) *Mém. de Bret.*
t. 2. pl. IX. & X.
JEAN IV.

Sur deux sceaux (b) l'un de l'an 1371. & l'autre de 1380. Jean IV. Duc de Bretagne est représenté à cheval; mais les inscriptions sont différentes. Dans le premier Jean prend le titre de Comte de Montfort, & dans le second celui de Comte de Richemont. Un troisième sceau de l'an 1391. représente ce Prince debout en habit militaire, la tête nue, tenant l'étendard de la main droite & l'écu de Bretagne de la gauche. L'inscription en lettres capitales porte : *S. JOHIS DUCIS BRITANNIE CÔIT (Comitis) MONTISFORTIS ETC.*

(c) *Ibid.* pl. XII
& XIII
JEAN V.

Les sceaux du Duc Jean V. sont encore plus (c) variés. Celui de l'an 1408. porte un contre-scel aux armes de Bretagne, & représente au premier côté le Duc assis sous un pavillon portant une couronne de tresses, tenant l'épée nue de la droite avec cette inscription en caractères minuscules demi-gothiques : *† S. Johannis. Ducis. Britannie. Comitis.*

Montisfortis. &c. Un sceau de l'an 1417. représente le même Prince assis sous un pavillon moucheté d'hermines avec cette devise : *A MA VIE*. Le Duc en habit orné de semblables mouchetures, tient l'épée dans sa droite & porte sa gauche sur l'écu de Bretagne. Ce sceau sans contre-scel se distingue des précédens par cette inscription françoise en lettres minuscules : *Jehan : Duc : de : Bretagne : Comte . de : Richemont : & : de : Montfort* : L'inscription du sceau de 1435. est éfacée. Jean y paroît debout, la tête nue & presque sans cheveux, en habit court, ses piés apuyés sur le dos d'un chien, portant l'épée de la main droite & les armoiries de Bretagne de la main gauche.

Ce sceau ainsi que ceux des Ducs François I. Pierre II. & François II. sont destitués de contre-scel. L'inscription latine de François I. est en lettres capitales à demi-gothiques. Le caractère minuscule reparoit sur les sceaux de Pierre II. & de François II. Les inscriptions des uns & des autres sont en latin. Le dernier est représenté à cheval le casque en tête portant l'épée levée de la main droite & l'écu de Bretagne de la gauche. Dans un sceau de l'an 1454. Pierre II. est assis sur un trône en forme de portail gothique. Il tient l'épée de la main droite & ses armes de la main gauche. Sa couronne est terminée par trois fleurs de lis & ses piés sont apuyés sur un lion. Enfin le sceau de la Duchesse Anne représente cette Princesse assise dans un trône d'une structure plus récente. Elle tient l'épée ducale des deux mains & porte un voile semblable à celui d'une Religieuse. Ce sceau de l'an 1490. est sans contre-scel comme les précédens.

V. Nous ne conoissions point de sceau des Ducs de Bourgogne plus ancien que celui de Robert I. du nom troisième fils de Robert Roi de France. Ce sceau en ovale a servi à sceller une (a) charte acordée à l'abbaye de S. Benigne de Dijon en 1054. Le Duc Robert y est représenté à pié, en habit militaire imité des anciens Romains, tenant de la droite une lance & de la gauche un bouclier. De la lance pend une banderole volante. On voit une fleur de lis à ses piés. La figure de ce sceau, qu'on va voir à la page suivante, est tirée du précieux recueil des chartes de Bourgogne publié par le savant M. Pérard.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

FRANÇOIS I.
ET SES SUC-
CESSEURS.

Sceaux des Ducs
de Bourgogne.

(a) Pérard p. 191.

ROBERT I.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.



Ce sceau pendant ne se trouve point parmi ceux que D. Urbain Plancher a publiés dans son *Histoire générale & particulière de Bourgogne*. Il s'est contenté de donner les sceaux des Ducs descendus de Robert 1. à commencer par celui dont (a) Hugue 11. du nom se servoit l'an 1102. Ce Prince y est représenté à cheval, tourné vers la gauche, portant une lance sur l'épaule & sur la poitrine l'écu des armes de Bourgogne avec bordure. Ce sceau est destitué de légende.

(a) Pag. 514.
1. planche.
HUGUE 11.



Le P. Chifflet dans sa *Lettre touchant Béatrix Comtesse de Châlon* a (b) donné un autre sceau de Hugue 11. dans lequel il est représenté à cheval, tourné vers la droite, portant un guidon chargé de l'écuillon aux six bandes de Bourgogne

Bourgogne, sans bordure. Ce sceau est de l'an 1106.

Un troisième sceau, (a) que le P. Chifflet appelle le plus ordinaire, présente Hugue de la même manière que le précédent ; si ce n'est que le guidon porte les six bandes sans l'écu. Le même auteur (b) a fait graver un autre sceau du même Duc, attaché à une charte de l'an 1131. où il est représenté tenant de la main droite son épée élevée, & de la gauche son bouclier chargé de rayes pométés : ce qui doit être plutôt regardé comme un simple ornement que comme les armes du Duc. Ces trois derniers sceaux ont pour inscription : † *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE.* Il est important de remarquer que voilà quatre sceaux d'un seul & même Prince différens les uns des autres.

Celui d'Eudes II. fait voir un cavalier monté sur un cheval sans bride ni croupière, tenant dans sa main droite le fer d'une lance, & un bouclier sans armoiries. Ce sceau de l'an 1150. porte cette inscription en beaux caractères romains : † *SIGILLUM ODONIS : DUCIS : BURGUNDIE.*

Hugue III. Duc de Bourgogne, depuis son second mariage avec Beatrix Dauphine de Viennois & Comtesse d'Albon, qu'il épousa en 1182. ou en 1183. prit dans son contre-scel les armes de ce comté. C'est (c) un château rond & crenelé, au milieu duquel est une haute tour carée, éclairée par six fenêtres, crenelée & acostée de deux autres tours rondes aussi crenelées, mais plus basses. On lit au milieu : *PALACIUM VIANTIS*, & au tour du contre-scel : *SIGILLUM. HUGONIS. COMITIS. ALBONII.* Au premier côté du sceau Hugue est représenté à cheval, vêtu de mailles de fer, tenant l'épée levée de la main droite, & le bouclier sans armes de la gauche. L'inscription porte : † *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE.*

D. Plancher a donné les sceaux des Ducs Hugue IV. & V. & d'Eudes IV. Le premier est représenté à cheval, tourné vers la droite, la tête couverte d'un casque grillé, l'épée levée dans la main droite & l'écu de Bourgogne dans la gauche. Le second est aussi représenté à cheval, mais tourné vers la gauche. Il tient d'une main une pique ou guidon & couvre son corps de l'écu de Bourgogne. Au contre-scel plus petit que le premier côté du sceau, il est assis portant

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.
(a) *Ibid.* p. 179.
(b) *Pag.* 187.

Eudes II.

Hugues III.

(c) *Ibid.* p. 136.

HUGUES IV.
ET V. EUDES
IV.

l'épée de la main droite & ses armoiries de la gauche. De l'un & de l'autre côté, on lit *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE*. Enfin Eudes IV. dans son sceau de l'an 1337. est représenté à cheval, tourné à droite. Son contre-scel aux armes de Bourgogne porte cette inscription : **✠ SIGILLUM. DUCIS. BURGUNDIE. CONTANI**. Au premier côté du sceau on lit : *SIGILLUM : ODonis : Ducis : BURGUNDIE*. Il est remarquable qu'aucun des Ducs de Bourgogne de la première race ne se sert de la formule *PAR LA GRACE DE DIEU* dans l'inscription des sceaux. Ceux des Ducs de la seconde race se confondent avec les sceaux des Comtes de Flandre. On peut les voir dans Olivier de Vrée. D. Plancher a fait des remarques sur les sceaux employés par les Ducs de Bourgogne depuis le milieu du XI^e. siècle jusqu'à près de le milieu du XIV^e. On nous saura gré de les ajouter ici aux nôtres.

(a) *Hist. de Bourgogne. t. 2. p. 523.*

» Les sceaux (a) de nos anciens Ducs de Bourgogne, descendus de Robert de France fils du Roi Robert, les représentoient tous à cheval, ayant en tête un bonnet, qui se termine en pointe par le haut, ou un casque tantôt ouvert, tantôt fermé; mais on n'a commencé à les représenter avec le casque en tête que vers le milieu du XII^e. siècle. Le Duc Hugues IV. du nom, est le premier à qui on l'a donné dans son sceau : & c'est l'unique armure qu'on voit sur la représentation des douze Ducs de la première race dans leurs sceaux. Les quatre premiers y paroissent tenant de la main droite une lance, qu'ils appuyent par le haut sur leur épaule droite, & est chargée d'un pennon ou guidon pendant & quelquefois d'une bannière.

» Hugues II. du nom, le quatrième de ces Ducs, se trouve armé de cette sorte dans deux de ses sceaux, & on le voit dans un autre, tenant de la main droite une lance sans guidon ni bannière ayant sur le bras gauche & sur une partie de la poitrine son écu bandé ou coticé d'or & d'azur de six pièces, avec une bordure de gueules. C'est le premier écu des armes de Bourgogne, qu'on appelle anciennes, qui a paru dans les sceaux de nos Ducs, où il a toujours été mis depuis. (*Toujours est de trop.*)

» Vers le milieu du XII^e. siècle, au lieu de la lance, dont on

« armoit nos Ducs dans leurs sceaux, on les représenta avec
 « l'épée nue à la main, & ayant le bras étendu & levé com-
 « me pour frapet de leur épée. Le sceau du Duc Eudes II.
 « est le premier qu'on a vu de cette sorte. Ceux des autres
 « Ducs, qui l'ont suivi, les représentent tous de même. C'est
 « depuis ce tems-là qu'on voit les Comtes, les Seigneurs,
 « les Chevaliers & les Hommes d'armes représentés de la
 « même manière sur leurs sceaux.

« Mais leurs chevaux étoient encore alors sans couver-
 « tures ornées de leurs armes brodées dessus. Ce n'a été que
 « sur la fin du XIII^e. siècle qu'on a commencé de donner à
 « nos Ducs dans leurs sceaux, des chevaux caparaçonnés d'é-
 « toffes bandées ou coticées d'or & d'azur, qui les couvroient
 « tous entiers, & leur descendoient jusqu'à mi-jambes. Le
 « Duc Robert II. du nom est le premier à qui on les a
 « donnés. »

VI. Le recueil des sceaux de la Noblesse de Languedoc
 donné par D. Vaissette ne fournit point de sceau des Comtes
 de Toulouse plus ancien que celui de Raymond de S. Gilles.
 Il portoit (a) la croix de Toulouse en plein dans ses armes plu-
 sieurs années avant qu'il se croisât pour l'expédition de la
 Terre sainte. C'est ce qui paroît par son sceau de plomb,
 pendant à une charte, qu'il donna en 1088. en faveur de
 l'abbaye de S. André d'Avignon. Comme c'est un des plus
 anciens monumens de l'existence des armoiries avant la pre-
 mière croisade, nous le donnons ici d'après le savant histo-
 rien du Languedoc :

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. IV.

Sceaux des Com-
 tes de Toulouse,
 de Tripoli, & des
 Seigneurs de
 Montpellier &
 d'Anduze.
 (a) Vaissette, *hist.*
de Lang. tom. 5.
 p. 680. col. 24



D. Vaissette observe que les Comtes de Toulouse scellèrent
 G g ij

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IV.

(a) *Ibid.* tom. 2

p. 514.

toujours depuis en plomb les chartes qu'ils donnèrent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence ou du Comtat Venaissin, d'où l'abbaye de S. Andé d'Avignon dépendoit. Ces Princes scelloient (a) leurs diplomes de leur sceau ou anneau en 1126. & l'on voit qu'ils avoient une croix pour armes en 1171. ainsi qu'il est marqué dans un *vidimus* d'une de leurs chartes de cette année. On trouve la croix de Toulouse vidée, pommetée & clechée au revers des sceaux de Raymond VI. Le sceau dont Raymond VII. se servoit en 1228. est plus grand d'un tiers que ceux de ses prédécesseurs. Le premier côté représente ce Prince à cheval sans éperons ni étriers, le casque fermé en tête & le bouclier aux armes de Toulouse sur sa poitrine, tourné vers la droite ayant un soleil devant lui & un croissant derrière. Il se dit Comte par la grace de Dieu: **✠ S. RAYMUNDI. DEI. GRA. COMITIS. TOLOSE. MARCHIO. PROVINCIE.** On lit au revers la même inscription, où le mot *Provincie* est écrit *Pbie.* Raymond y paroît assis, la tête nue, les yeux fixés sur un croissant, tenant de la main droite son épée posée sur ses genoux & soutenant de sa gauche la porte d'une ville à trois tours.

Alfonse fils de Louis VIII. Roi de France au premier côté d'un sceau de l'an 1270. est monté sur un cheval caparçonné de fleurs de lis, l'épée nue à la main & le bouclier sur la poitrine. L'inscription lui donne le titre de Comte de Poitiers & de Toulouse. La croix pommetée sert de contre-scel.

Parmi les sceaux publiés par D. Vaissette on trouve celui de Raymond de Toulouse Comte de Tripoli en 1151. Ce sceau a deux faces d'égale grandeur. La première représente ce Prince à cheval, tourné vers la gauche, la tête couverte d'un bonnet & portant un étendard & un bouclier. L'inscription est **✠ RAYMUNDUS COMES TRIPOLIS.** Au revers on voit la ville de Tripoli avec cette légende: **ET HEC SUA CIVITAS TRIPOLIS.**

(b) *Tom.* 2. p. 514.

Le même auteur (b) fait mention d'un sceau de plomb de l'an 1135. pendant à un acte de Guillaume VI. Seigneur de Montpellier, sur lequel étoit représenté d'un côté un homme assis sur une chaise, jouant de la harpe, avec ces mots au tour: *Sigill. Guill. Domini de Montepessulano*; & de l'autre un

chevalier armé de toutes pièces sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paroissoit un besant avec la même inscription. Parmi les sceaux de l'ancienne noblesse de Languedoc, on trouve celui de Bernard d'Anduse de l'an 1174, ou 1175. On n'y voit point d'armes. Ce grand Seigneur y est représenté à cheval des deux côtés, savoir dans le sceau, le casque en tête, & l'épée à la main, & dans le contre-scel, sonnante du cor de chasse. Il y a dans l'une & l'autre figure un chien de chasse qui le suit.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

Sceaux des Dauphins d'Auvergne & de Viennois.

VII. Le nom de Dauphin fut commun aux Dauphins de Viennois & aux Dauphins d'Auvergne. Le fils aîné de Guillaume v. Comte d'Auvergne est le premier qui paroisse sous le nom de Dauphin dans un acte de 1167. La Maison d'Auvergne affecta de le porter à l'exemple des Comtes d'Albon, qui depuis Guigues iv. conserverent toujours le nom de Dauphin. M. de Valbonais prouve par le sceau d'un acte de l'an 1225. que les Dauphins d'Auvergne avoient quitté leurs armes, & n'avoient plus qu'un dauphin dans leur écu; au lieu que les Dauphins de Viennois ne le prirent que long tems après. On (a) ne voit point de dauphins dans les sceaux de ceux de la première race: ils garderent toujours les armes de leur Maison, qui étoient un château à trois tours crenelées de trois pièces. Les Dauphins de la Maison de Bourgogne prirent les armes des Comtes d'Albon auxquels ils succédoient & les portèrent pleines, si on en excepte Guigues vii. qui prit un dauphin dans son sceau privé. Quant à ceux de la Maison de la Tour, ils ont préféré le dauphin aux armes de la Maison d'Albon & à celles même de leur Maison, qui étoient une tour avec son avant-mur. Ils l'ont placé quelquefois aux deux côtés de l'écu. Elle en fut retranchée sous Humbert ii. qui n'eut jamais qu'un Dauphin dans son sceau ordinaire. Ce fut celui qu'il donna au Comte de Delphinal & à ses autres Cours, pour en sceller tous les actes, qui devoient avoir le caractère de l'autorité du Prince. Quant à son grand sceau, qu'il laissoit d'ordinaire entre les mains de son Chancelier, & dont étoient scellés tous les traités & les actes solennels, le type en étoit fort différent. C'étoit proprement la ville de Vienne qui y étoit représentée avec ses tours, ses clochers, & ses murailles. H.

(a) Hist. de Dauphin. p. 578.

y avoit au tour une légende, qui contenoit tous ses titres „ ; comme on verra ci-après.

Le Dauphin Guigues André est représenté à cheval au premier côté de son sceau de l'an 1226. avec cette inscription : *SIGILLUM GUIGONIS ANDREÆ DALPHINI COMITIS ALBONIS*. La figure du revers est un château à trois tours ; celle du milieu plus haute que les autres, crenelée de quatre pièces, les deux d'à côté crenelées de trois, ces tours enfermées d'une muraille à douze créneaux. On lit ces paroles au tour : *ET VIENNÆ PALATINI*. Le château & les tours sont les armoiries des Comtes d'Albon. „ Guigues (a) André leur „ ayant succédé par Bearrix d'Albon sa mère prit leurs armes „ préférablement aux siennes propres, qui étoient celles de „ l'ancienne Maison de Bourgogne, étant fils de Hugue IV. „ Duc de Bourgogne. „

(a) *Ibidem. Descript. des sceaux, p. 373.*

Le grand sceau du Dauphin Guigues VII. étoit semblable à celui de Guigues André son père, à quelque différence près dans la disposition des creneaux & des fenêtres des tours. Son sceau privé de l'an 1259. fait voir pour la première fois un dauphin avec cette légende : *SIGILLUM SECRETUM DALPHINI*. M. de Valbonais a publié (b) un sceau du même Guigues VII. de l'an 1267. & différent des précédens, en ce qu'on y voit des clochers entre les tours, qui semblent, dit le savant auteur, marquer encore plus expressément la ville de Vienne, dont ces Princes afeôient le titre de Comte, à quoi se rapportent ces mots ordinaires de la légende : *Et Viennæ Palatini*.

(b) *Ibid. p. 374.*

Dans le sceau privé d'Hmbert I. on voit un dauphin semblable à celui que Guigues avoit commencé à prendre. L'écu est acosté de deux tours avec leur avant mur. C'étoient les armes de la Maison de la Tour. Le sceau secret de Jean Comte de Gap fils aîné d'Humbert est un dauphin dans un écu appliqué sur l'épaule d'un grifon, qui lui sert de support avec deux tours à côté, & cette légende : *✠ S. JOHIS PRIMOGENITI. DALPH. VIE.* Dans un autre sceau privé du même Prince de l'an 1306. on voit un lambel au-dessus du dauphin, dont il ne paroît que deux pendans, avec trois fleurons au tour de l'écu & ces mots françois pour légende : *S : JEHAN. DAUFIN : COMTE : DE : GAPPANCEIS.*

Lorsque Jean fut parvenu à la principauté, il se servit de deux sceaux. L'un de l'an 1308. quoique petit porte un contre-scel. On voit sur le premier côté du sceau l'écu acosté de deux tours, dont les avant-murs sont en dedans. Il y a une salamandre sous la pointe de l'écu. On lit au tour : *† S. JOHIS : DALPH : VIEN : ET : ALBON : COM : DNI : Q : D : TURRE :* Au revers est une tête sans inscription. L'autre sceau est grand & de l'an 1309. Jean y est représenté sur un cheval bardé, ayant des figures de dauphins sur le col, sur la tête & sur la croupe. Le Prince tient de la main droite une épée nue, de l'autre un bouclier orné d'un dauphin. Son casque est encore surmonté d'un dauphin en forme de cimier. L'inscription porte comme au sceau précédent : *Sigillum Johannis Dalphini Viennensis, Albonis Comitum, dominique de Turre.* Au revers est une tour avec son avant-mur. Ce contre-scel est le sceau privé du Dauphin, comme le prouve la légende : *Secretum Johannis Dalphini.*

Le sceau de Guigues VIII. est semblable à celui du Dauphin Jean ; si ce n'est qu'on voit de plus trois besans, deux au-dedans, & un à côté de l'écu. Les armes de la Tour sont au revers, ainsi qu'à un sceau du Dauphin Jean, dont nous avons parlé.

On trouve dans le Recueil des Ordonnances (a) de nos Rois la description d'un grand sceau de Humbert II. de l'an 1348. Ce sceau étoit rond, en cire rouge, pendant à un gros cordon caré de soie verte. Au premier côté Humbert étoit à cheval, le casque en tête, l'épée nue à la main & portant un bouclier aux armes dalphinales. De l'autre côté il y avoit une tour faite comme un palais, avec beaucoup de fenêtres, sous laquelle tour étoit un bouclier aux armes dalphinales. M. de Valbonais a donné (b) la description du sceau pendant à la donation de tout le Dauphiné faite à Charle fils aîné du Roi de France en 1349. Le palais du contre-scel est la figure de la ville de Vienne. Humbert jaloux de montrer sa juridiction sur cette ville fit entretenir dans l'écu une ville entière avec ses tours, ses clochers, ses églises, ses portes & ses murailles. On lisoit au-dessus *VIENNA*, & plus bas on voyoit la figure d'un dauphin. La légende commençoit par le premier côté du sceau & finissoit par le revers en ces termes : *Sigillum*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

GUIGUES VIII.

HUMBERT II.
(a) Secousse t. 3.
p. 271.

(b) Descript. des
sceaux p. 175. &
176.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

Humberti Dalphini Viennens. Ducis Campisauri, Principis Briançonesti, Marchionis Cesanae, Vienna, Albonis, Graisivodani Comitum ac Palatini, Viennensi Ebredunensi & Andriae Comitum, Dom. Baroniar. Turris, Fucigniaci, Montis-Albani, Medullionis, Montis-Lupelli. L'écu du petit sceau d'Humbert est chargé d'un dauphin. On voit en forme de cimier au-dessus de l'écu un homme armé assis sur un léopard, tenant un bouclier d'une main & une épée nue de l'autre. Il y a des figures d'animaux aux côtés & à la pointe de l'écu, qui y servent d'ornemens. On lit au tour : *Signum Humberti Dalphini Viennensis.* Nous avons parlé ailleurs des sceaux des Dauphins de France.

Description
abrégée des sceaux
des Ducs de Lor-
raine.

ADELBERT.

VIII. Dom Calmet a publié ceux des Ducs de Lorraine. Il met à la tête le grand sceau du Duc Adelbert qu'il fait regner depuis l'an 979. jusqu'en 1037. Ce sceau pendant a près de cinq pouces de diamètre & le contre-scel imprimé au revers n'en a guère plus de deux. Le premier côté représente le Duc sur un cheval bardé, le casque en tête, l'épée levée dans la main droite & l'écu ou bouclier dans la gauche. L'aigle éployée paroît sur l'écu triangulaire, sur la housse & sur le cou du cheval caparaçonné d'étofes, qui traînent jusqu'à mi-jambes. On lit au tour cette inscription, dont plusieurs lettres sont du plus bas gothique : *† S : ADALBERTI : MARCHIONIS ET DUCIS : LOTT :* L'aigle éployée est encore la figure imprimée au contre-scel, qui porte cette légende : *† SIGILLUM : ALBERT. MARCHIONIS : DUCIS LOE :* Ce sceau nous paroît des plus suspects. Voici nos raisons : 1°. Ceux de tous les Princes du même tems sont beaucoup plus petits. Vers la fin du XI^e. siècle à peine les plus grands avoient ils trois pouces de diamètre : 2°. avant le XII^e. siècle (a) on ne trouve point de contre-scel plus petit que le sceau. 3°. On n'a commencé qu'au XI^e. siècle à mettre dans les sceaux des chevaux bardés, c'est-à-dire caparaçonnés de riches étofes trainantes & ornées de figures ou d'armoiries. 4°. Le C ainsi figuré *cc* & l'*h* formée comme une *n* minuscule se rencontrent dans l'inscription. Or l'un & l'autre sont des caractères gothiques, qui ne remontent pas au-delà du XI^e. siècle.

(a) De re diplom.
p. 146. n. 111.

THIERRI I.

On n'a point le sceau de Gerard d'Alsace premier Duc héréditaire de Lorraine. Celui de Thierrî son fils & son successeur

successeur est attaché en placard à une charte de l'an 1078. Il a trois pouces & demi de diamètre & n'est figuré que d'un côté. Le Duc y paroît sur un cheval sellé fort simplement, & sans la parure qu'on voit sur le prétendu sceau d'Adelbert. Thierrî est tourné vers la droite, tenant une lance d'une main, & un bouclier ovale de l'autre.

Le sceau de Simon I. tité d'un titre de l'an 1132. n'a pas tout-à-fait trois pouces de diamètre. Il représente le Duc à cheval avec des étriers & des éperons, tourné vers la gauche, portant de la main droite une lance, & de la gauche un bouclier de forme oblongue & pointue. On lit au tour : **✠ SIMON. GR̄A. DI. LOTHARINGORUM. DUX. ET. MARCHIO.** Les Ducs de Lotharinge ont toujours été fort jaloux du titre de *Marquis* ou *Marchis*.

Une charte de l'abbaye de S. Evre de l'an 1144. nous apprend que Mathieu I. scelloit avec un sceau portant son image *Scripto corroborans quod meæ imaginis sigillo in posterum munivi.* Ce Prince y paroît à cheval, tourné à gauche, la tête couverte d'un bonnet pointu, l'épée levée dans une main, & un long bouclier pointu & triangulaire dans l'autre. Cet écu chargé de trois ou quatre bâtons en sautoit & terminés en fleurs de lis, est différent de ceux des autres Ducs de Lotharinge. La légende est **✠ MATEUS. DUX. ET. MARCHIO. LOTHARINGORUM.**

Un sceau de Simon II. tité d'une charte de l'abbaye de Beaufort de l'an 1178. représente ce Prince à cheval, tourné à droite, la tête couverte d'un casque en forme de bonnet rond, tenant l'épée levée de la main droite, & de la gauche un bouclier chargé & bordé de rangs de perles ou de simples clous de métal. Ce Duc & son prédécesseur sont les seuls dont les chevaux portent un rang de sonnettes au poitrail. Le sceau de Simon a plus de trois pouces de diamètre. On lit au tour cette inscription : **✠ SIMON. DUX. LOTHARINGIE. MARCHIO.**

D. Calmet ne fait nulle difficulté de mettre Ferry de Bitche au nombre des Ducs de Lorraine. Son sceau de l'an 1196. le représente à cheval, tourné à gauche, la tête vêtue d'un mortier, & le corps couvert d'un écu chargé de trois alerions, qui sont répétés dans l'enseigne, que Ferry porte de la main

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

droite. » Voici la première fois, dit D. Calmet, que les alevions paroissent sur les atmes de Lorraine ; on les y verra toujours dans la suite. » Ce sceau qui n'a qu'un peu plus de deux pouces de diamètre porte cette inscription : **✠ SIGILLU. DNI. FRIDERICI. DE BITTIS.** Il a tout l'air de n'être qu'un sceau privé.

FERRI II.

Celui de Ferri II. est encore plus petit ; mais il a un contre-scel. Il est tiré d'un titre de l'an 1208. qu'on trouve dans les archives de Lorraine. Au premier côté on voit le Prince tourné à gauche, le casque en tête, portant l'étendard orné de trois alerions, qui paroissent aussi sur l'écu qu'il tient de la main gauche, monté sur un cheval caparaçonné d'étofes traînantes chargées d'un rang de six alerions. Cette parure paroit pour la première fois sur les sceaux des Ducs de Lorraine. La légende en lettres capitales demi-gothiques est : **† SIGILLUM : FRIDERICI : DUCIS : LOTHORINGIE : ET : MARCHIONIS :** Le contre-scel fort petit est chargé de l'écu à trois alerions avec cette inscription : **✠ S : FRIDERICI.** C'est le premier contre-scel que l'on trouve sur les sceaux sincères des souverains de Lorraine.

THIBAUT I.

Le sceau de Thibaut I. qui regna depuis l'an 1213, jusqu'en 1220. a environ trois pouces & demi de diamètre. Ce Prince y est représenté à cheval sans parures, la tête couverte d'un mortier, portant une pique avec banderole voltigeante & l'écu à trois alerions. L'inscription de ce grand sceau destitué de contre-scel est : **THEOBALDUS. DUX. LOTHORINGORUM. MARCHIO. COMES. DE DABOR.** On voit que Thibaut prend ici le titre de Comte de Dabor ou Dasbourg.

MATHEU II.

Le sceau de Matthieu II. Duc de Lorraine depuis l'an 1220. jusqu'en 1251. n'a pas tout-à-fait deux pouces de diamètre & son contre-scel n'en a qu'un. Au premier côté Matthieu est tourné vers la gauche, monté sur un cheval sans caparaçon, la tête couverte d'un mortier, portant l'étendard & l'écu à trois alerions. On lit au tout : **S. MATHEI. DUCIS. LOTHORINGIE. ET. MARCHIONIS.** L'écu à trois alerions est la figure du contre-scel, dont l'écriture orbiculaire ne donne que ce mot : **✠ MATHEUS.**

FERRI III.

Le Duc Ferri III. regna depuis 1251. jusqu'en 1303. Son sceau a plus de trois pouces & demi de diamètre, pendant

que le contre-scel n'en a pas deux. Au premier côté on voit Ferri le casque en tête, l'écu chargé de trois alerions sur l'épaule gauche, tenant la bannière ornée des mêmes figures de la main droite, tourné vers la gauche & monté sur un cheval de bataille caparaçonné de draperies trainantes avec six alerions brodés sur le col & la housse. On lit dans le cercle en caractères capitaux demi-gothiques : *SIGILLUM FREDERICI LOT . . . IE ET MARCH*. L'écu du contre-scel à trois alerions est entouré par cette légende † *SIGILLUM SECRETI*.

Le sceau de Thibaut II. est plus petit de quatre lignes. Le Duc est monté sur un cheval bardé comme le précédent, mais dont la crinière s'élève au-dessus de la tête en forme d'aigrette. Le Prince tourné vers la droite est vêtu d'un bonnet & d'un habit étroit, d'où pendent de longues pièces d'étoffes voltigeantes. Il porte dans sa main droite un étendard, & son écu chargé d'alerions dans la gauche. Voici l'inscription : † *SIGILLUM THEOBALDI DUCIS LOTHORING. ET MARCH*. Ce sceau, dont on ne voit point de contre-scel, est tiré du contrat de mariage de Marguerite de Lorraine & de Gui de Flandre en 1311. conservé en original aux archives de Lorraine.

Ferri IV. fut Duc depuis 1312. jusqu'en 1329. On n'a de lui qu'un sceau privé, qui n'a pas deux pouces de diamètre. Les trois alerions y sont répétés jusqu'à sept fois. De plus on y voit une aigle éployée sur le champ de l'écu, derrière le dos du Duc monté sur un cheval bardé, portant un guidon & l'écu à trois alerions. On lit au tour : † : *S : FERRIDERICI DUCIS LOTHORINGIE ET MARCHIONIS*

Raoul regna en Lorraine depuis 1329. jusqu'en 1346. Son grand sceau le représente à cheval à l'ordinaire, mais tourné vers la droite. On y voit l'aigle éployée sur le haut de la couronne ducal ou du casque grillé & à la fin de la légende, qui n'a de particulier que le nom du Duc, & la rosette mise pour le point final.

Marie de Blois Duchesse de Lorraine fut Regente pendant la minorité du Duc Jean, depuis 1346. jusqu'en 1352. Son sceau ordinaire pendant à un traité original passé avec Yolande de Flandre Duchesse de Bar, n'offre que les armes de Lorraine & celles de Blois. Les supports en sont remarquables,

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

THIBAUT II.

FERRI IV.

RAOUL.

MARIE RE-
GENTE DE
LORRAINE.

aussi bien que les aigles éployées, qui paroissent vouloir se percher sur les branches de l'arbre qui portent l'écu, pendant que deux lions couronnés apuyent leurs grifes sur le tronc.

JEAN I.

Dom Calmet a fait graver les trois sceaux de Jean I. Duc de Lorraine depuis l'an 1346. jusqu'en 1390. Le grand sceau a plus de trois pouces de diamètre & porte un contre-scel qui n'en a qu'un & deux lignes. Dans le sceau on voit Jean à cheval, l'épée levée à la main. Son casque grillé est surmonté d'une couronne sur laquelle paroît l'aigle éployée, ainsi que sur la tête du cheval, dont le caparaçon trainant est orné d'alerions. La chaîne à laquelle l'épée du Prince est attachée, & qui tient à la cuirasse, est digne d'attention. Le savañt Bénédictin historiographe de Lorraine conjecture que « c'étoit par précaution, pour la laisser pendre quand on vouloit, ou pour ne la pas perdre, si elle échappoit des mains. » On lit au tour du sceau : *SIGILLUM : JOHANNIS : DUCIS : LOTHORIGIE : ET : MARCHIONIS.* Le contre-scel présente l'ancien écu de Lorraine avec la même légende.

Le sceau commun ou ordinaire du Duc Jean n'a que deux pouces & demi de diamètre & ne porte point de contre-scel. On y voit l'écu à trois alerions, l'aigle éployée sur le haut du casque surmonté de la couronne ducale, & deux animaux de pure fantaisie pour supports, avec certe légende : *✠ JOHANNIS. DUCIS. LOTHORINGIE. ET MARCH.*

Le petit sceau ou cachet du même Prince n'a pas plus d'un pouce de diamètre. L'aigle éployée, la couronne ducale, un espèce de manteau qui environne l'écu des armes de Lorraine & ces mots : *S. Johannis : Ducis : Lothoringie :* c'est tout ce qu'on y remarque.

CHARLES II.

Dom Calmet n'a publié que le petit sceau dont Charles II. scella un traité de l'an 1393. conservé dans les archives de la collégiale de S. George de Nanci. Ce sceau de deux pouces de diamètre porte l'écu de Lorraine. Deux lions couronnés servent de supports, & l'aigle éployée sert de cimier. L'inscription en assez beaux caractères minuscules contient ces mots : *S. Caroli Ducis Lotharingie & March.*

RENÉ I.

René d'Anjou regna depuis 1431. jusqu'en 1480. S'il a eu un grand sceau portant son image, il ne nous est pas connu.

D. Calmet en donne deux autres. Le premier a plus de deux pouces & demi de diamètre. Le premier côté offre trois fleurs de lis avec le lambel & par-dessus la couronne ducale, avec cette légende précédée d'une croix de Lorraine : *RENATUS EX SICILIA LILIIS CORONATUS*. Le revers ou le contre-scel présente les armes de Hongrie & de Jérusalem, & celles d'Anjou & de Bar, réunies dans un écu orbiculaire, où les alerions ne paroissent point. Chaque mot de l'inscription est séparé par une croix de Lorraine ou à double croisillon. On y lit : *ANDEGAVIS BARRE DUX ET PROVINCIE COMES*. Le second sceau n'est qu'un cachet, où l'on voit les armes de Sicile, de Naples, de Hongrie ou de Jérusalem & sur le tour d'Arragon.

D. Calmet n'a trouvé aucun sceau des Ducs Jean de Calabre & Nicolas d'Anjou, quoique pendant leurs règnes en Lorraine on ait passé plusieurs actes en leur nom. Les sceaux des Ducs suivans sont assez connus. Ils encherissent les uns sur les autres en magnificence.

IX. Nous n'entrons point dans l'examen de la forme de tous les grands & petits sceaux & contre-scel des Comtes de Habibourg. Le grand nombre qu'en a publié Dom Hergott dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg* ne laisse rien à désirer aux curieux.

Le plus ancien & le plus simple est le sceau pendant d'Albert II. qu'on fixe à l'an 1114. Il peut avoir deux pouces & demi de diamètre, & n'a point de contre-scel. Albert y paroît à cheval sans selle, sans caparaçon, sans éperons & sans étriers, tourné vers la gauche, le casque en tête, tenant de la main droite dans une attitude menaçante une épée nue, & portant de la gauche un bouclier triangulaire, chargé au milieu de la figure d'un lion. Il ne reste de l'inscription que ces lettres : *RTI COMIT...RC*, c'est-à-dire, *S. Alberti Comitis de Habespurc*.

Les sceaux d'Albert III. sont beaucoup plus élégans que le précédent. Celui de l'an 1199. représente ce Prince tourné vers la droite, monté sur un cheval sellé, avec des étriers & des éperons, la tête couverte d'un casque en forme de bonnet pointu attaché à l'habit, tenant l'épée levée de la main droite & l'umbelle ou bouclier de la main gauche. L'inscription à demi effacée laisse voir ces caractères : **† ALBERT. DE H...**

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

Sceaux des Comtes de Habsbourg & des Ducs de Brunswic : fleurs de lis sur les sceaux des Comtes, des Comtesse & des Evêques dès le XII. & le XIII. siècle.

ALBERT II.

ALBERT III.

SACIE ; c'est-à-dire : *Albertus de Habespure Landgravius Alsacie.*

Un autre sceau d'Albert III. de l'an 1213. représente ce Prince à cheval, sans éperons, portant sur sa cotte de maille une longue tunique ornée par devant d'un rang de perles. Il porte sur la tête, au lieu de casque un mortier ou espèce de bonnet, que D. Hergott apelle *couronne de Comte*, parce-qu'elle étoit propre à cette dignité, suivant la formule de l'institution d'un Comte, citée par (a) Chifflet : *Cum potestate... utendi birreto... vel corona Comitum.* Ce sceau est trop curieux pour n'en pas donner ici la figure.

(a) *Anastasi Childer.* p. 135.



Le cheval d'Albert III. n'est point décoré de ces amples comparaisons ornés de peintures & de broderies, qu'on remarque sur ceux de la plupart des autres Princes du XIII^e. siècle. Les sceaux postérieurs de la Maison d'Habsbourg ne diffèrent pas de celui-ci à cet égard.

ALBERT IV.

Albert IV. est le premier qu'on sache avoir scellé ses chartes avec le cachet de ses armes. C'est un écu alongé & triangulaire, qui représente un lion assez mal-fait. Ce cachet sans inscription est pendant à une charte d'environ l'an 1213. Le grand sceau dont Albert se servoit en 1233. a près de trois pouces de diamètre. Il représente le Prince tourné à gauche, le casque en tête, l'épée nue à la main, & le corps couvert d'un bouclier triangulaire chargé d'un lion. Le sceau de 1240.

n'a pas tout-à-fait deux pouces de diamètre. Albert y est représenté à cheval, tourné vers la droite, en habit court avec une ceinture, portant l'écu de ses armes sur la poitrine & l'épée levée de la main droite. Les inscriptions de ces deux sceaux sont semblables. La même uniformité règne dans ceux de Rodolphe I.

On a plusieurs sceaux de ce Prince depuis l'an 1240. jusqu'en 1259. Il y en a deux qu'on ne peut regarder que comme des cachets ordinaires, dont l'usage devint fréquent au XIII^e siècle. Tous deux ont la même forme, quoique d'inégale grandeur. Celui de l'an 1240. porte l'image d'un lion tourné vers la droite. Le lion regarde la gauche dans le sceau de l'an 1248. qui présente la forme d'une poire. Les grands sceaux de Rodolphe le représentent toujours à cheval le casque en tête, tourné à gauche, avec la même inscription & sans contre-scel. Dans le sceau de 1242. le Comte est vêtu d'une côte de maille, leve l'épée pour fraper & ne porte point l'écu de ses armes qu'on voit sur ses autres sceaux. Celui de 1259. est le plus singulier. Au lieu de l'épée il porte une lance, & au-dessus de son casque le lion d'Habsbourg orné de plumes de paon. Le champ du sceau est garni de cinq fleurs de lis, trois en haut, & deux en bas.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

RODOLPHE I.



On voit les lis rangés dans le champ sphérique du sceau.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Mémoires de l'orig. des armoir.*
p. 88.

(b) *De re diplom.*
l. 2. c. 18. p. 148.

(c) *Foncemagne dans le Journal des savans, juin 1740.*

Sceaux des Ducs de Brunswic & du Comte de la Marche au XIV^e. siècle: remarques sur les sceaux des anciens Ducs & Comtes.

(d) *Leyser, Comment. de contrasigil.* p. 43.

(e) *Ibid.* p. 30.

(f) *Foncemagne Ibidem.*

comme des ornemens arbitraires uniquement destinés à en remplir les vuides. Dans le même tems plusieurs familles nobles d'Allemagne, d'Italie & de France prirent les fleurs de lis. Eudes (a) Alleman portoit en 1265. une bande cottoyée de six fleurs de lis. Parmi les sceaux des Comtes des XII. & XIII^e. siècles, où se trouve la fleur de lis, il y en (b) a un de l'an 1151. plus ancien de vingt-neuf ans que celui de Philippe Auguste, qui commença en 1180. à la mettre dans son contre-scel, comme le croit D. Mabillon. Nous avons dit ailleurs que le Roi Louis le Jeune ornoit le revers de son sceau de ces fleurs de lis. Nous en avons vu six au contre-scel ou revers d'un sceau d'Henri évêque de Bayeux depuis l'an 1165. jusqu'en 1205. « On peut donc (c) se dispenser de prendre » pour des lis empruntés de l'écu des Rois de France ceux du » sceau (1) de Rodolphe. Ce seront des fleurons, tels qu'on » en trouve au sommet des sceptres, aux cercles des couronnes, & quelquefois aux frises de certains édifices des siècles antérieurs: ornemens connus long-tems avant l'institution des armoiries, qui furent familiers aux Empereurs de CP. & à d'autres Souverains, que l'on a improprement appellés du nom de fleurs de lis, & dont les antiquaires ont souvent abusé dans leurs recherches sur l'époque du lis symbolique ou armorial de nos Rois. »

X. Nous n'avons point de sceau des Ducs de Brunswic Lunebourg plus ancien que celui d'Otton surnommé le Courageux. Ce sceau (d) pendant à un diplôme donné le jour de l'Exaltation de la sainte Croix 1304. représente un lion rugissant & passant, avec cette légende: *SIGILLUM OTTONIS DUCIS DE BRUNSWIC. ET. DE LUNEBORCH.* Le revers ou contre-scel quatre fois plus petit offre un écu triangulaire, chargé d'un lion en pié avec ces mots: *SECRETUM DUCIS OTTONIS.*

Un autre sceau très-élégant (e) du Duc de Brunswic, de

(1) « Rodolphe (f) conserva jusqu'en » l'année 1173 qui fut celle de son election (à l'Empire) les cinq fleurs de lis dans son sceau, & il en reste un de sa femme Gertrude au bas d'une chartre de la même année, sur lequel on en compte treize. Ce champ semé

» de lis (dit D. Hergott) plaisoit extrêmement à Gertrude: *Quod i. s. m. etiam (lilietum) uxori ejus Gertrudi summis in deliciis eras: siquidem illa tredecim lilia gallica in arca quoque scuti sui disseminaverit.*

l'an

l'an 1367. représente un lion passant & lampassé. Le champ est semé de fleurs de lis sans nombre, & l'inscription est : **✠ Sigillum : Dei : gracia : magni : Ducis : in : Brunswich.** Ce grand sceau de forme ronde a un contre-scel rond & mediocre : On y voit deux lions semblables, & au bas un écusson parti en pal avec cette inscription : **✠ SECRETUM. MAGNI. DUCIS. IN BRUNSWICH.** On voit ici que l'usage de substituer les armes des Princes à leurs images avoit fait de grands progrès.

La description que nous venons de faire des sceaux d'un nombre d'anciens Ducs & Comtes, suffit pour donner une juste idée de ceux des autres, dont nous n'avons point parlé. Tous ces sceaux, excepté ceux des Princes de Capoue & de Bénévent, & les plus anciens des Comtes de Flandre, des Ducs de Normandie & de Bourgogne, sont équestres, & désignent toujours des personnes laïques du premier (1) rang. On n'y voit des armoiries qu'après le milieu du xi^e. siècle ; encore y sont-elles assez rares. Les chevaux bardés n'y paroissent qu'au xiii^e. On en voit encore au xiv^e. siècle, dont le harnois est des plus simples. Le sceau de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême de l'an 1301. en fera la preuve.



Les plus anciens sceaux sont les moins grands, & les moins chargés d'ornemens. Tous sont ordinairement de figure ronde, & marquent le nom & la qualité des Princes qui n'y sont

(1) *Figura (a) equestris persona laica semper indigitat virum natalibus illustrissimum, videlicet Comitem ; & , si nomini*

circumscripso comitis titulus non est adjectus , certò nosas personam dignitate parem.

(a) *Gudenus Sillog. varior. dipl. pref. p. 23.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IV.

(a) *Morice, atlas de Bret. t. 1. pl. 3.*

n. XX.

(b) *Dere diplom. p. 147. n. V.*(c) *Heineccius, p. 127. n. XXV.*(d) *Sigill. Comit. Flandr. p. 48.*

Observations sur les sceaux des Reines, Impératrices, Duchesses, Comtesses, & autres Dames du premier rang.

(e) *Dere diplom. Supplém. p. 93.*(f) *Dere diplom. p. 148.*(g) *Ibid. p. 248.*

représentés debout que très-rarement. Tous ne portent pas des tuniques sur leurs cottes d'armes : plusieurs paroissent nuds. Tel est Alain Vicomte de Rohan (a) figuré à cheval, le casque en tête, l'épée à la main & le bouclier sur l'épaule. Tel est Manassès Comte de Guifnes (b) représenté avec une espèce de thiare sur la tête, un bâton en forme de sceptre & un bouclier. Dès le xi^e. siècle les Ducs & les Comtes sont souvent revêtus tantôt de mailles de fer plattes, comme des écailles; ce qui s'appelloit anciennement *squamata vestis*, tantôt d'autres cottes d'armes, composées de crochets de fer entrelassés, & qu'on nommoit *hamata vestis*. Ils portèrent des écus ou boucliers long-tems avant que le blason fut en usage: mais ces boucliers ou n'étoient chargés d'aucunes figures, ou c'étoient des figures arbitraires. Au xiii^e. siècle les jeunes Princes eurent des sceaux équestres (c) propres à marquer leurs divertissemens & leur jeunesse. Au lieu de les figurer en armes, on les représenta allant à la chasse; tantôt portant un faucon, tantôt suivis d'un chien, & précédés d'un oiseau voltigeant. Tel étoit le sceau de Robert de Bethune encore enfant l'an 1265. *Adeoque etiam tum sigillum habuit, dit (d) Olivier de Vrée, figura equestri tanquam ad venationem procedente: cujusmodi esse plerumque solent juvenum innuptorum sigilla.*

XI. Au vi^e. siècle les Dames françoises avoient des anneaux à sceller. La Dame Ermentrude laissa (e) par son testament à la basilique de S. Gervais un anneau d'or sur lequel son nom étoit gravé. Mais les Duchesses, Comtesses & autres grandes Dames n'ont eu des grands sceaux que vers les commencemens du xiii^e. siècle. Les (f) unes y sont représentées debout, & c'est le plus grand nombre. Alors leurs sceaux sont ovales ou en ogive. Les autres y sont à cheval, tantôt à la manière des femmes, tantôt à la manière des hommes; & en ce cas leurs sceaux prennent la forme ronde. La plupart portent à la main un oiseau, une fleur de lis ou quelque autre symbole; Emme Comtesse de Guifnes en 1120. est représentée debout tenant un caducée dans sa main droite & un livre dans sa main gauche. Blanche Comtesse Palarine de Troyes ou de Champagne (g) est debout, tenant dans sa main droite un rameau fleuri, au premier côté de son sceau. Ses armes sont au revers & servent de contre-scel depuis l'an 1206.

Les veuves des Rois mariées en secondes nocés à des Comtes conservoient leur qualité de Reines sur leurs sceaux. On en a la preuve dans l'acte de partage que Hugue x. Seigneur de Lufignan & Comre de la Marche fit de ses biens en 1242. du consentement d'Ifabelle d'Angoulême sa femme, veuve de Jean sans Terre Roi d'Angleterre. Cet acte est (a) scellé de deux sceaux, dont le premier est aux armes de Lufignan, burellé d'argent & d'azur avec cette légende : **✠ SIGIL. H. DE LEZINIACO. COMITIS. MARCHIE.** Au tevers est représentée la femme tenant en la main droite une fleur, & un oiseau de la gauche avec cette inscription : **YSABELLA. SACRA. REGINA. ANGLIE. DONA. HYBERNIE.**

Madox a publié les sceaux de deux dames Angloïses du xiii^e. siècle. Sur l'un on voit une femme debout, marchant sur un horrible serpent, & tenant une longue croix, au pié de laquelle s'élève un laurier. L'autre sceau représente une Dame tenant de la main droite un bâton ou sceptre fleurdélisé, & un oiseau de la main gauche. Les sceaux des Impératrices & des Reines sont fort rares. M. Heuman professeur d'Altorf en a fait graver quelques-uns dans l'ouvrage intitulé : *Commentarii de re diplomatia Imperatricum Auguſtarum ac Reginarum Germaniæ &c. Norimbergæ MDCCXXXIX.* Le plus singulier est en ogive & représente une Reine assise, portant sur sa tête une espèce de mitre à trois cornes, & tenant un sceptre terminé par une fleur de lis. On lit au tour : **✠ COSA. DI. GRA. ROM. IPATX. SEP. AVG. REG. SICIL.** Le P. Hergott a publié (b) les sceaux de Gertrude & d'Anne épouses de l'Empereur Rodolphe I. L'un est rond & n'ofre que le lion d'Habsbourg dans un champ semé de fleurs de lis; l'autre est oblong & représente une femme assise sur un trône. Le même auteur dans sa 22^e. planche a donné les sceaux de deux Comresses allemandes. Le premier de forme ronde fait voir une Dame à cheval, portant sur sa tête une couronne semblable à un mortier, & un oiseau sur la main gauche. Le second est terminé en ogive par le haut & le bas. On y voit une Comtesse debout, couronnée comme la précédente, portant des cheveux & un long manteau sur une robe serrée avec une ceinture. En 1214. Alix femme de Pietré de Dreux Duc de Bretagne scelloit ses actes avec le sceau suivant, muni du contre-scel des armes de son mari.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) Hſt. généalog.
de la Maison de
France t. 3. p. 78.

(b) Tab. 18. n. VI.
& IX.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.



(a) *De re diplom.*
p. 148.

Les sceaux de Beatrix (a) de Coligni & de quelques autres grandes Dames les représentent à cheval à la manière des hommes. Tel est celui de Galburge de Meuillon de l'an 1259. Quoique fille & non encore mariée, elle y paroît à cheval comme un homme, armée & en habit de combat, tenant une épée d'une main, & de l'autre l'écu de ses armes.



(b) *Hist. de Dauphiné t. 1. p. 387.*

Au tour de la figure on lit : *SIGILLUM DOMINE GALBURGIE SERRE*. Par l'acte d'où l'on a tiré (b) ce sceau, Galburge s'engage envers le Dauphin (Guigues VII.) d'épouser Guillaume de Tournon, ou tel autre Seigneur de ses vassaux

« qu'il voudra lui procurer pour époux. Au cas qu'elle en
 « choisse un de son chef, elle s'oblige de le lui faire agréer.
 « Le Dauphin promet trois mois après la célébration de ses
 « nôces, de lui envoyer des forces suffisantes pour recouvrer sa
 « terre de Serre, à la charge de reconoitre la tenir de lui en fief.»

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. IV.

Les sceaux, où les Dames paroissent à cheval suivant leur usage ordinaire, sont beaucoup plus communs. En voici un de l'an 1223. publié par (a) Perard : il représente Alix Duchesse de Bourgogne.

(a) Pag. 332.



Rien de plus simple ni de plus singulier que le sceau de Marguerite Dame de Brancion de l'an 1253. Le cheval sur lequel elle est assise n'est ni sellé ni bridé, quoique dès l'an (b) 1209. les plus riches & les plus amples caparaçons fussent déjà à la mode. Son contre-scel est une seule fleur de lis, comme l'étoit celui du Roi S. Louis qui regnoit alors.

(b) Bouche, *hist. de Provence* t. 2. p. 202.



Heineccius n'avoit point rencontré de sceaux de cette:

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IV.

(a) Pag. 136.

espèce. Tous ceux (a) qu'il avoit vus appartenant aux Princesses Allemandes, offrent leurs images debout ou assises sur des sièges plus ou moins ornés. Il n'est pas si ordinaire en France & en Angleterre de rencontrer des sceaux où les grandes Dames soient représentées dans cette dernière posture. Parmi les sceaux de Bretagne nous en trouvons un, où Iseul de Dol est assise sur un siège très-commun, la tête nue, & portant un oiseau dans la main droite. L'inscription est : **✠ SIGILL. ISELDIS. FILIE. JOHANNIS. DE. DOL.** Nous en avons un autre dans (b) l'histoire de Lorraine par D. Calmet : c'est celui dont Agnès Comtesse de Chini se servoit en 1172. & 1173. Elle étend les mains, & porte une palme dans sa gauche.

(b) Tom. 2. planche 13. n. XCIII.



Les sceaux des Dames qui représentoient quelque château ou l'écu de leurs armes, étoient ordinairement de figure ronde, comme ceux des grands Seigneurs. Toutes portèrent (c) d'abord les armes de leur mari, ensuite les leurs avec les siennes dans des écus écartelés. D. Mabillon apuie ce dernier usage par deux exemples, l'un de l'an 1320. & l'autre de l'an 1424. André du Chêne (d) a publié une charte de Gautier de Châtillon, Comte de S. Pol, de l'an 1206. Elle est scellée de son sceau & de celui de sa femme. Or on voit par le dernier que les Dames prenoient alors le surnom de leurs maris, & scelloient même de leurs armes. Cet usage

(c) *De re diplom.* p. 148.

(d) *Hist. de Châtillon* p. 34. 35.

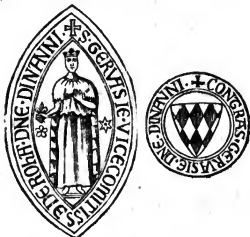
dura quelque-tems, comme le montre le savant généalogiste, par l'exemple de Jeanne de Boulogne, mariée à Gaucher de Châtillon Seigneur de S. Agnan, laquelle est apellée Jeanne de Châtillon, & par le sceau de Marie d'Avesnes Comtesse de Blois, où l'on voit les armes de Hugues de Châtillon son mari.

En fait de sceaux de Dames, on ne conoit rien de plus original que celui, dont Agnès (a) de Spata, & son fils Boniface se servoient en 1230. Au premier côté Boniface paroît à cheval portant un oiseau dans sa main gauche, avec cette inscription : *SIGILLUM AGNETIS DOMINÆ DE REGIO*. Au revers on voit la même figure avec une épée, une ceinture & la même légende. L'épée *Spata* & la ceinture étoient le symbole ou les armes d'Agnès fille du Seigneur de Spata. Gudenus (b) observe qu'en Allemagne les Princesses sont ordinairement représentées assises; au lieu que les Comtesses paroissent presque toujours debout, & sans écussons jusqu'à la fin du XIII^e. siècle. Sans parler des Reines, des Duchesses & des Comtesses; il n'est pas rare de voir sur les sceaux les autres grandes Dames porter une couronne. C'est ainsi que Gervaise de Dinan Vicomtesse de Rohan en 1233. est représentée.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) Bouche, *hist. de Prov.* p. 918.

(b) Sylloge 1. v. prior. *diplom. prof.* p. 26.



On voit ici Gervaise debout entre une rosette & une étoile;

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

couronnée & portant une fleur de lis dans la main droite, avec l'inscription : **† S. GERVASIE. VICECOMITISSE. DE. ROHA. DOMINE. DINNANNI.** Son contre-scel chargé de macles, qui étoient les armes du Vicomte de Rohan son mari, porte pour légende : **† CONTRAS. GERVASIE. DNE. DINANNI.** Quelques favans (a) ont prétendu que les femmes les plus nobles ne prenoient le titre de Dames, que quand leurs maris avoient été fairs Chevaliers. Le sceau de Galburge de Meuillon non mariée (b) prouve du moins que cette règle n'est pas sans exception.

(a) *Eloge de l'abbé de Marolles dans le Journ. des Sav. du 28. avril 1681.*

(b) *Voyez ci-dessus. p. 252.*

Origine des Chevaliers, & leurs différentes espèces.

XII. On ne peut donner une idée exacte des sceaux des Chevaliers du moyen & du bas âge ; si l'on n'expose auparavant l'origine & les divers degrés de la chevalerie. La possession des duchés, comtés, baronies, marquisats, seigneuries, & l'autorité & juridiction qui l'accompagnoient, ne furent pas les seules distinctions de l'ancienne noblesse. On en vit naître une autre sous les derniers Rois Carlovingiens qui n'eut guères moins d'éclat, & qui s'aquit plus d'estime ; parcequ'elle fut la recompense de la vertu & de la valeur ; c'est la dignité de Chevalier (1) *Miles*. Elle donnoit un rang dans la milice distingué & indépendant de celui que donnoient les charges militaires. D. Mabillon (c) prouve par la vente d'un aleu faite à un Chevalier, *militi*, que ce titre (2) désignoit

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 524.*

(d) *Académie des Inscriptions t. 23. p. 236. & suiv.*

(1) M. le Comte (d) de Caylus ayant remonté depuis les romans des XII^e. & XI^e. siècles jusqu'aux historiens du VI^e. a reconnu que le règne brillant de Charlemagne est la source de la chevalerie, & qu'elle s'est introduite dans l'interval de la vie de ce grand Monarque & celle du prétendu Turpin archevêque de Reims, dont le roman de Chevalerie n'a été composé qu'environ deux cents cinquante ans après la mort de Charlemagne.

(2) On lit à la fin d'une charte de l'an 697. pour le monastère de Limeux : *Bertinus Miles subscripsi. Berdandus Miles subscripsi.* D. Mabillon (c) soupçonne que celui qui a transféré cette pièce sur l'original n'a pas bien lu le mot *Miles* ; parcequ'il y a, dit-il, lieu de douter qu'il fut en usage dans ce tems-là. Mais Bertin & Berdand étoient deux François uniquement occupés de l'exercice des armes

comme le reste de leur nation. Est-il donc extraordinaire qu'ils aient pris le titre de guerrier, *Miles* ? Ce mot a eu dans son origine une signification assez étendue. Chez les anciens Latins il signifie un soldat. Dans le langage du X^e. siècle & des suivans il signifie un Chevalier, & très-souvent un noble. Il paroît par les actes du concile de Limoges tenu en 1031. que ce terme étoit alors en usage pour marquer un gentilhomme. On donnoit dès le IX^e. siècle en Angleterre le titre de *Miles* à tous ceux qui avoient quelque charge dans la maison des Rois. Ce titre fut depuis réservé à ceux qui s'étoient distingués dans la profession des armes. C'est la signification la plus ordinaire dans les actes anciens. M. Muratori observe (f) pour l'Italie que chaque chevalier marchoit à trois chevaux, sans compter les donzels, espèces de pages, & les écuyers, les uns & les autres à cheval.

(c) *Annal. t. 2. append. art. 34. p. 706.*

(f) *Murator. an. sig. ital. tom. 2. dissert. 26.*

un homme noble dès l'année 955. on l'employoit dans la même (a) signification en 981. *Tum frequens jam erat*, dit notre savant annaliste, *militis nomen ad virumobilem significandum*. Guillaume (b) seigneur de Châteauneuf au diocèse de Mende se trouve qualifié Chevalier damoiseau, *Domicellus miles*, dans un acte du 22^e. jour d'août 1078. Orderic Vital rapporte que Robert Comte de Bellesme fut fait Chevalier au siège de Frefnay par Guillaume le Conquerant. Raymond (c) surnommé Pelet, ou *Pelitus*, qui s'étoit rendu fort célèbre par ses faits d'armes dans la première croisade en 1096. étoit de race de Chevaliers. La chevalerie étoit donc alors une grande matque de noblesse. La cérémonie de faire un chevalier paroît avoir été en usage long-tems auparavant; & l'on croit communément que les loix de la chevalerie commencerent dès le règne de Henri 1. Roi de France.

Le célèbre M. du Cange semble se contredire sur l'âge auquel on pouvoit être fait chevalier. Au mot *miles* il prouve qu'on conféroit l'ordre de chevalerie à de jeunes Seigneurs avant qu'ils eussent atteint l'âge d'aller à la guerre, avant leur majorité, & par conséquent avant l'âge de vingt & un ans. *Ad militiam capescendam*, dit ce savant homme, *nulla fere erat ætas definita*. Il exige ailleurs l'âge de 21. ans, où l'on étoit majeur, & en état de porter les armes, suivant les établissemens de S. Louis. « L'âge (d) de vingt & un an, dit-il, « étoit celui où l'on pouvoit prendre l'ordre de chevalerie, « & vêtir le haubert, qui étoit l'espèce d'armes qui étoit particulière aux Chevaliers. D'où vient qu'en Normandie ceux « qui possédoient les fiefs de haubert, qui per loricas terras « *suas deserviebant*, pour user des termes des loix (e) de « Guillaume 11. étoient obligés d'avoir un cheval & armes, « & dès-lors qu'ils auroient atteint l'âge de vingt & un an, « ils devoient être faits chevaliers, afin de se pouvoir trouver « dans les armées au premier mandement du Prince, ou de « leur Seigneur dominant; ainsi qu'il est potté dans l'ancien (f) coutumier de Normandie. » Ce que nous venons de rapporter de M. du Cange, peut facilement se concilier, si l'on veut avoir égard à la diversité des tems, des conditions & des pays.

Tome IV.

K k

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Ibid.* t. 4. p. 3.
(b) *Hist. généalog. de la Maison de Fr.* t. 3. p. 808.

(c) *Guibert, de Novigent. lib. VI.*
c. 111. n. 12.

(d) *Observat. sur la vie de S. Louis*
p. 49.

(e) *Cap. 2.*

(f) 1. part. sect.
3. c. 8.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

Assés souvent on créoit les Chevaliers dans les cours plenières, ou sur le point d'une action, ou immédiatement après. Le Prince ou le commandant, sous la bannière duquel l'aspirant combattoit, le faisoit armer de toutes pièces, lui ceignoit l'épée, l'embrassoit, & lui donnoit un coup sur l'épaule, pour qu'il se souvint de ce jour mémorable, en lui disant à haute voix : *Je te fais chevalier au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit*. Il étoit d'usage tant en France qu'en Angleterre, que celui qui devoit recevoir l'Ordre de chevalerie se lavât dans un (a) bain préparé. C'est ainsi qu'au commencement du XII^e. siècle Geofroi Comte d'Anjou se lava, (1) pour être fait chevalier par Henri I. Roi d'Angleterre son beau-père, qui étoit alors à Rouen. Henri II. se disposant à entrer dans les états du Comte (b) de Toulouse à main armée l'an 1159. donna dans la ville de Périgueux la ceinture militaire au Roi d'Ecosse, qui la ceignit lui-même à une trentaine de jeunes seigneurs. Lorsque S. Louis fit chevalier à Compiègne son frère Robert, il y avoit deux mille Chevaliers assemblés de toutes les parties du royaume. Charles VI. en fit, dit-on, cinq cens en un seul jour.

Plusieurs auteurs prétendent qu'il n'y avoit qu'un Chevalier qui pût en faire un autre, & que quand le Seigneur, sous l'autorité duquel ce grade devoit être conféré, n'en étoit pas revêtu, il commettoit un Chevalier pour le donner en son nom. Cependant les Evêques & les Abbés créoient des Chevaliers. C'est un fait (c) démontré pour l'Allemagne. En Angleterre tous ceux qui pouvoient donner un fief, avoient droit de faire (d) un chevalier. Ainsi les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les Abbesse conféroient de droit la chevalerie. Chez les Anglo-Saxons les prêtres & les moines avoient fait la même chose. A l'égard des laïques ; les Ducs, les Comtes, les Marquis & les Chevaliers

(a) Gudling. observat. IV. tom. 2. p. 61.

(1) *The posthumous Works of Spelman in a select eruditor. mens. octobr. 1698.*

(c) *Academ. des Belles Lettres, t. 18. p. 215.*

(:) Voici le texte de Jean moine de Marmoutier qui a écrit la vie de Geofroi : *Illascensente die alterâ balnearum usus, ut tirocinii suscipiendi consuetudo expostulat, paratus est*. Un célèbre Académicien, dont nous respectons les lumières, a cru voir dans ce témoignage l'Ordre militaire du Bain, & en a con-

clu que (e) c'est le plus ancien Ordre connu de chevalerie. Mais la cérémonie du Bain fut long-tems d'un usage commun tant en France qu'en Angleterre dans la création des chevaliers, sans qu'il y eût un ordre particulier du Bain, dont l'origine ne remonte pas plus haut que le XIV^e. siècle.

pouvoient donner l'Ordre de chevalerie à ceux qui étoient nés de Chevaliers. Mais les Rois dans les provinces, où ils avoient conservé leur autorité, ne souffroient pas qu'on élevât les roturiers à ce degré d'honneur sans leur permission. Ces Monarques recevoient souvent de leurs inférieurs & de leurs sujets l'Ordre de la chevalerie. François I. à la bataille de Marignan fut fait chevalier par Pierre Bayard Commandant de l'armée : Ferdinand Roi de Portugal par Edmond Comte de Cantbrige en 1382. & Henri VI. Roi d'Angleterre en 1424. par le Duc de Bethford.

On distingue (a) trois espèces de Chevaliers. Les uns qui possédoient des fiefs de chevalerie, d'autres dont la chevalerie étoit personnelle, & d'autres qui entroient dans un corps de Chevaliers. On peut bien faire une classe à part des Chevaliers de la haute noblesse. On est d'autant mieux fondé à les distinguer des autres, que dès le XII^e. siècle on (b) qualifioit tous les nobles en général Chevaliers. Quelques-uns d'entre eux se donnoient eux-mêmes cette qualité dès-le commencement du (1) même siècle, quoiqu'assez rarement. On la donna dans les bas tems à ceux que la science des loix avoit rendus célèbres. « Toutefois, dit (c) Pasquier, tout ainsi » qu'en la noblesse, aussi par traite de tems au fait de che- » valerie, quelques gens de robe longue y voulurent avoir » part à l'ocasion de leurs dignités & offices; au moyen de- » quoi on fit double distinction de Chevaliers, les aucuns » étant Chevaliers d'armes, & les autres Chevaliers de loix. » Simon de Billy dans un titre (d) de l'abbaye de Long-pont de l'an 1307. est qualifié écuyer & Bailli de Soissons, & prenoit en 1312. le titre de *Chevalier cleric*, c'est-à-dire, lettré. Dans quelques provinces de France les Nobles, les Barons & les Prelats s'arogèrent le droit de créer Chevaliers de simples bourgeois, qui jouirent des prérogatives de la

II. PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. IV.

(a) *Différence historig. sur les duels & les ordres de Chevalier. par M. B. Amsterdam 1720. in-12.*

(b) *Vaissette, hist. de Langued. t. 2. p. 513. Preuves p. 418. & seq.*

(c) *Pag. 17.*

(d) *Hist. général. de la Maison de Fr. t. 2. p. 117.*

(1) M. Brussel n'a pas connu les actes du XII^e. siècle, où les chevaliers s'appellent *milités* » C'étoit la coutume au XII^e. siècle, dit ce (e) savant homme, que » l'on ne commit que des chevaliers pour » faire les enquêtes dans les affaires im- » portantes, & surtout de fiefs. Mais il » est à remarquer que ce ne fut que dans

» le XIII^e. siècle que ceux d'entre les » Nobles qui étoient chevaliers com- » mencèrent à prendre cette qualité dans » les actes, & qu'encore à la fin du XII^e. » siècle le mot latin *miles* s'apliquoit éga- » lement à tous les vassaux, soit qu'ils » fussent chevaliers, ou qu'ils ne le fus- » sent pas. »

(e) *De l'usage des Fiefs l. 3. ch. 1. p. 679.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 3. p. 125.*

Chevalerie. Aussi voyons-nous que dans (a) un acte passé à Montpellier en 1204. auquel furent présens les principaux habitans de cette ville, il y en a trois qui sont qualifiés *Chevaliers*, qui cependant ne sont nommés qu'après quelques autres qui prennent le titre de juriscultes ou d'avocats, *Causidici*. La plupart des auteurs pour n'avoir pas distingué les tems & les différentes classes de Chevaliers, leur ont attribué en général une (1) prééminence, des privilèges & des sceaux équestres, qui ne conviennent qu'aux Chevaliers de la haute noblesse. Enfin le xvi^e. siècle vit la fin de la chevalerie. Le funeste accident qui fit perir Henri II. au milieu de sa cour l'an 1559. porta le dernier coup au plus éminent degré de l'ancienne milice françoise. Ces observations nous ont paru nécessaires pour débrouiller ce qui a été dit jusqu'à présent sur les sceaux des Chevaliers.

Différentes sortes de sceaux des Chevaliers : avoient-ils seuls des sceaux authentiques ?

XII. Il est rare de voir au xi^e. siècle les Seigneurs se donner à eux-mêmes la qualité de *Miles*. Elle ne paroît au plutôt dans leurs sceaux que vers le milieu du xii^e. & les commencemens du suivant. Les sceaux des Chevaliers de la haute noblesse les représentoient sur des chevaux de bataille, tenant

(1) On les qualifioit *Monsigneur* ou *Dominus* en latin, & les Princes même ne faisoient pas difficulté de leur donner ce titre. Les Rois, les Princes & les grands les honoroient particulièrement. Lorsqu'ils ne possédoient pas des seigneuries à bannière, ils combattoient sous celle de quelque seigneur banneret, armés de toutes pièces & suivis de jeunes Gentilshommes qui hors de l'action se faisoient honneur de porter leurs casques, leurs lances & leurs écus. Leurs éperons étoient dorés; ils avoient des sceaux authentiques comme les Barons; quand ils étoient de haute noblesse, ils pouvoient se faire représenter à cheval dans leurs sceaux, & c'étoit souvent avec la tunique sur leurs armes. Ils portoient comme les Barons des Robes fourrées de veau & de petit gris. On les entroit quelquefois armés de toutes pièces. On n'étoit sur leurs cercueils leurs robes fourrées, & ils ordonnoient presque tous par leurs testamens, qu'on portât à leurs funérailles les pièces de leurs armures,

que l'on y offrit leurs chevaux de bataille, de tournois & de manège ordinaire. Il n'est personne qui ne voie que tout ceci appartient à différens siècles, & n'a pas eu lieu à l'égard de toutes les espèces de Chevaliers. L'armure d'un Chevalier consistoit, suivant quelques anciens actes, dans des bornes garnies de fer & d'acier, des brigonniers ou hausse-chausses de mailles d'acier, un hoqueron, un corcelet de fer & d'acier, un armet à visière garni de colletettes de fer & d'acier, un camail de mailles, des gants de fer & d'acier, une tunique ou cotte d'armes, un bouclier ou écu de bois garni de cuir & de fer & une épée à pointe. Le cheval étoit couvert en partie de mailles & armé de fer & d'acier. Tous les anciens écus sont uniformes. On n'y distingue que ce que nous appellons des rais d'escarboucle, qui représentent les bandes de fer, dont l'écu étoit soutenu & forifié. Telle étoit l'armure des Chevaliers Bretons. Ainsi pa lent M. du Nod de Charnage & Dom Hyacinthe Motier.

de la main droite une épée nue, & dans la gauche un bouclier, d'abord sans figures, ou avec des figures arbitraires, & dans la suite chargé de l'écu de leurs armes. Cet écu fut empreint au contre-scel appellé *secretum*; lorsque l'usage de contre-scellet eut été introduit. Ces Chevaliers ne tenoient pas toujours l'épée nue. Il y a dans les archives de S. Etienne de Bourges un sceau de l'an 1158. qui représente Etienne Comte de Sancerre à cheval, ayant un bonnet semblable à une thiarre, un bouclier qui le couvrit entièrement, & tenant de la main droite un drapeau attaché au haut d'une pique. Le luxe fit composer les cottes d'armes de drap d'or & d'argent & de fourrures teintes en rouge, en bleu, & en verd. Il y avoit d'autres fourrures composées de pièces de diverses couleurs & disposées en compartimens. La cotte d'armes se portoit par-dessus la cotte de mailles. La magnificence s'étendoit jusqu'aux chevaux, que l'on porta de caparaçons pareils pour le drap ou la fourrure à la cotte d'arme du Chevalier. Enfin l'on appliqua sur les cottes d'armes & les caparaçons les figures peintes sur les écus. Tout cet attirail paroît souvent dans les sceaux équestres des Princes, & des grands seigneurs Chevaliers. Amauri (a) vif. Comte de Montfort, Connétable de France sous le Roi S. Louis en 1231. monte trois fois dans son sceau ses armes, qui sont de gueules au lion d'argent. On les voit sur son écu, & sur le cou & la croupe du cheval sur lequel il est monté. Son contre-scel représente l'oriflamme ou la bannière de France avec l'inscription *VERITAS*. Cette bannière rouge étoit attachée au haut d'une pique. Elle étoit divisée au milieu en plusieurs pointes, qui flottoient en l'air. Henri (b) seigneur de Mez, maréchal de France du tems de S. Louis est représenté dans son sceau à cheval, l'épée à la main, avec cette inscription : *Henrici (1) marescalli Franciæ*. Son contre-scel ne porte que ses armes.

(a) *Monum. de la monarch. Franç. t. 2. p. 168.*

(b) *Ibidem.*

Les sceaux équestres n'étant pas commodes pour l'usage ordinaire, on en inventa de plus petits consistant dans un écu chargé de quelques pièces, surmonté d'un casque, orné de

(1) La dignité de maréchal de France ne donnoit point anciennement par elle-même le titre de Chevalier. Joachim (c) Rouault seigneur de Gamaches ne pre-

noit que la qualité d'écuyer, quoiqu'il fût maréchal de France. Ce ne fut qu'après avoir été fait chevalier, qu'il en prit le titre.

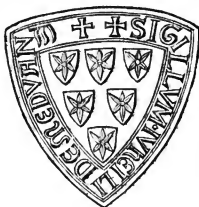
(c) *Hist. généalog. de la Mais. de Fr. t. 7. p. 9. 3^e. édit.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Vaislette, hist. de Lang. tom. 2. p. 505.*

lambrequins & sommé d'un cimier &c. Plusieurs se contentent de faire graver sur leurs écus les armes de leurs maisons avec leurs noms & leurs dignités. En 1164. Berenger de Pui-ferguier (a) marquoit au bas d'une lettre, qu'il écrivoit au Roi Louis le Jeune, que n'ayant pas son sceau, il l'a scellée de son anneau ou cachet.

Il y eut donc dès le XII^e. siècle des sceaux de Seigneurs & de Chevaliers, qui ne représenterent que l'écu de leurs armes, sans figures équestres. Mais le volume de ces sceaux nous persuade que la plupart de leurs empreintes n'ont point été faites avec l'anneau ou petit cachet qui servoit à sceller les lettres missives & les billets. On en jugera par le sceau avec contre-scel, dont Juhel de Mayenne Seigneur de Dinan scelloit en 1197.



Les sceaux de cette espèce, où les Seigneurs & les Chevaliers ne sont plus représentés à cheval, se multiplièrent au XIII^e. siècle. Ils furent presque les seuls, dont se servirent les Chevaliers, après (b) la prise de Jean Roi de France, par les Anglois en 1356. Mais quoique la mode de ne mettre que des armoiries dans les sceaux eût prévalu, plusieurs Chevaliers & Seigneurs de maisons illustres retinrent les figures équestres jusqu'à la fin du XV^e. siècle. Tel est le sceau de Pierre de Rostreinc (c) Chevalier en 1325. & celui de Charle de Rohan seigneur de Guemené en 1412. &c.

Après tout ce n'étoit rien moins qu'un droit propre des

(b) *Cang. Glos. far. lat. tom. 6. col. 490.*

(c) *Morice, Mém. pour servir à l'hist. de Bret. tom. 2. pl. 207. tom. 2. pl. 211.*

(a) *Hist. général.
de Richelieu p. 19.*(b) *Gloss. lat. t. 6.
col. 490.*(c) *Hist. de Dau-
phin. tom. 1. Des-
cript. des sceaux,
p. 381.*(d) *Ci-dessus,
p. 250.*(e) *De re diplom.
pag. 147. n. VII.
Gudling. observa-
tiones, t. 2. p. 86.*

Chevaliers de faire graver leurs figures sur leurs sceaux. Ceux des Evêques & des Abbés représentoient également leurs images. Les auteurs qui ont accordé gratuitement aux Chevaliers le privilège exclusif de se faire représenter à cheval sur leurs sceaux, n'ont pas fait attention que les Dames ont été figurées de cette sorte sur les leurs. André du Chesne (a) donne comme un fait certain qu'anciennement personne ne pouvoit user de sceau pendant ou authentique ; si l'Ordre de chevalerie ne lui avoit été conféré. M. du Cange & D. Mabillon (b) conviennent que cela peut être vrai pour les siècles reculés ; mais qu'on en peut douter pour les tems postérieurs. En général le fait n'est pas soutenable. 1°. M. du Chesne & ceux qui ont embrassé son sentiment n'ont pas assez observé la différence des sceaux. Si les équestres, qui ont toujours appartenu plus particulièrement à la haute noblesse, étoient authentiques ; les petits sceaux qui ne portoient que des armoiries, le furent aussi. Or les nobles non Chevaliers s'en servoient souvent. Les Seigneurs à l'imitation des Princes établirent des sceaux dans leurs juridictions, lesquels représentoient leurs armoiries avec quelques ornemens particuliers. Ces Seigneurs n'étoient pas tous Chevaliers ; cependant leurs sceaux étoient authentiques. 2°. Les Ecclésiastiques, les grandes Dames, les Magistrats, ont eu des sceaux authentiques aussi bien que les Chevaliers. 3°. En 1272. Guillaume Marquis de Montserrat en avoit un sur lequel il étoit représenté à cheval armé de toutes pièces, avant qu'il eût l'Ordre de chevalerie. M. de Valbonais en (c) juge ainsi sur ce « qu'au lieu de l'épée le Mar-
« quis tient un pennon à la main droite distingué de la ban-
« nière qui étoit carrée, par sa queue longue & étroite. On
« fait, ajoute le savant historien, qu'anciennement celui qui
« aspirait à être Chevalier, présentoit un jour de bataille son
« pennon roulé au Roi, ou au général qui en faisoit une ban-
« nière en coupant la queue du pennon. » 4°. On a vu (d) plus
haut que les jeunes seigneurs du XIII^e. siècle, au lieu d'être
représentés sur leurs sceaux armés de toutes pièces, comme
les Chevaliers ; ils y paroissoient à cheval comme des chasseurs.
Ils avoient donc des sceaux équestres, avant leur promotion
à l'Ordre de chevalerie. 5°. Aux XIV^e. & XV^e. siècles les Ecuyers
changeoient (e) de sceaux en Bourgogne, lorsqu'ils étoient

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(n) *Traité de la Noblesse* p. 293.

(b) *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres*, tom. 20. p. 792.

(c) *Ibid.* p. 695. Sceaux empruntés par les Seigneurs non Chevaliers : s'enfuit-il de là que la chevalerie seule donnoit le droit d'avoir un sceau ?

(d) *Ibid.* p. 665.

(e) *Commentatio de contrafigillis*, pag. 5.

(f) *Vraus de sigill. Comit. Fland.* p. 6.

faits Chevaliers. C'est ce qui résulte d'un arrêt de l'an 1376. rapporté par du Tillet. Les Ecuyers qu'on y nomme *scutiferi*, avoient donc droit d'user de sceaux, avant que d'avoir obtenu le grade de Chevalier. On ne peut donc pas dire avec M. de la Roque (a) que les seuls Chevaliers eussent droit de sceau & non les Ecuyers. Si l'on veut soutenir en général que (b) la chevalerie seule donnoit aux gentilshommes le droit d'avoir un sceau, il faut nécessairement comprendre (c) sous le terme *Milites* tous les nobles, & tous ceux qui suivoient anciennement la profession des armes.

XIII. Mais les Ecuyers, dit (d) un célèbre Académicien, n'osant arborer les armoiries de leur père n'avoient point de sceau; & s'ils intervenoient dans quelque acte, comme parties contractantes, ils étoient obligés pour le sceller d'emprunter le sceau de leur mère, de leur tuteur, d'un ami, d'un parent, ou de la cour de justice dans laquelle l'acte étoit passé. Les monumens historiques nous en fournissent des preuves, même à l'égard des Seigneurs du plus haut rang; & c'est sur ce principe que les Regens du royaume ont autrefois scellé de leur propre sceau, & non de celui du Roi mineur. "

Le savant auteur, dont nous venons de rapporter les paroles, a traité en grand le sujet qui nous occupe. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait point observé que les Chevaliers eux-mêmes se sont servis de sceaux empruntés. Polycarpe (e) Leyfer docteur allemand a publié un contrat de vente de l'an 1235. où le vendeur prend la qualité de Chevalier : *Notum sit universis Christi fidelibus tam presentis temporis quam futuri, quod ego Johannes miles dictus de Levenstede &c.* A la fin de l'acte le Chevalier déclare que n'ayant point l'usage du sceau, deux Seigneurs y ont suspendu le leur : *Ut autem hujus facti memoria vigeat & perpetua perseveret, me usum sigilli non habente, supradictus Dominus meus L. & frater ejus Bernardus sigillum suum presenti littere appenderunt.* Ce n'étoit point la chevalerie prise en elle-même qui donnoit ordinairement le droit d'avoir un sceau. C'étoit le rang, l'âge & la naissance, du moins jusqu'au XIV^e. siècle. Après avoir observé que Baudouin Comte de Flandre & Régent du royaume (f) scella presque toujours les actes du sceau de Philippe

Philippe I. Roi mineur; examinons les monumens, où il est dit que les nobles non Chevaliers scelloient avec des sceaux empruntés.

Dans un acte (a) de l'an 1117. on lit que Geofroi I. Comte de Lamballe n'ayant pas encore de sceau, qui lui fût propre, se servit de celui du Comte Etienne son fils, pour assurer la vérité d'une donation qu'il avoit faite dès le XI^e. siècle aux Moines de S. Aubin des Bois. Remarquez que Geofroi mourut en 1093. Cet acte ne prouve rien autre chose, sinon que les sceaux étoient fort rares en Bretagne vers la fin du XI^e. siècle, & qu'un grand Seigneur étoit obligé d'emprunter celui de son fils. Gestin seigneur de Raiz n'en avoit point apparemment en 1083. puisqu'il confirma (b) par la marque d'une croix & par les noms de témoins nobles une donation qu'il fit alors en faveur de l'abbaye de S. Aubin d'Angers: *Ut autem hæc inconvulsa permaneant, signo dominicæ crucis, simulque testibus strenuis afirmavimus &c.* Louis I. Comte de Sancerre après avoir fait le serment de fidélité au Roi Philippe Auguste l'an 1221. le scella du sceau de Robert de Courtenai son beau-père & son tuteur. L'acte porte: (c) *Ego Robertus in testimonium hujus rei, quia dictus Ludovicus in custodia mea erat, & nondum habebat sigillum, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.* Est-il surprenant qu'un comte en bas âge ait emprunté le sceau de son tuteur?

Voici des exemples, qui semblent plus favorables à l'opinion de ceux qui attachent à la seule chevalerie le droit de sceau aurentique. On a un titre de l'an 1235. contenant (d) l'accord fait entre l'abbaye de S. Denis en France & Guillaume II. du nom, Sire de Vierzon. Ce Seigneur n'étant pas encore marié ni Chevalier, scella le titre du sceau d'Archambaut de Bourbon son oncle, avec promesse de le sceller de son propre sceau quand il en auroit un. Après avoir reçu l'ordre de chevalerie & s'être marié l'an 1238. il scella le même accord de son propre sceau. Cela veut dire seulement, si je ne me trompe, que Guillaume étant devenu majeur ratifia de son propre sceau un acte passé dans sa minorité sous le sceau de son tuteur. Pouvoir se marier, & porter les armes, c'étoit la même chose que (1) devenir majeur, dans un siècle où

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Aug. du Pat. hist. général de Penthièvre p. 7. 8.*

(b) *Ibid. p. 814.*

(c) *La Thaumastere coutume de Berri, ch. 44. p. 60.*

(d) *Ibid. p. 19.*

(1) En Allemagne, en France, en Angleterre les nobles à la fin du XII^e. siècle &
Tome IV. L1

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

on ne l'étoit qu'à vingt & un ans, & où l'on ne recevoit ordinairement la ceinture militaire qu'à cet âge.

On peut expliquer de la même manière le fait du jeune Comte de Chester, qui n'étant pas encore Chevalier, se servoit du sceau de sa mère, & l'exemple d'Etienne seigneur de Graçay, qui (a) ayant approuvé l'accord fait entre le Chapitre du même lieu & Renaud Cicogneau son vassal, fit sceller sa charte par André de Chauvigni, en attendant qu'il eût un sceau & qu'il fût fait Chevalier, *donec Miles essem*; c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de sa majorité, où il devoit recevoir l'accolade pour être fait Chevalier. La charte de Lorraine de l'an 1253. citée par M. (b) du Cange confirme nôtre interprétation. Voici le texte : *Je Katherine Duchesse ai mis mon sêel en ces lettres en tesmoignage de vérité : & je Ferris Dux devant nommez use dou sêel de ma mère devant nommée, & tantost commë je serai fors de mainburnie, je suis tenu de mettre mon sêel en ces lettres.* De ce monument & de plusieurs autres, tous du XIII^e. siècle, où l'on promet de sceller des actes de son propre sceau, quand on aura été élevé au grade de Chevalier; on peut très-bien conclure, 1^o. que l'âge pour recevoir la ceinture militaire étoit ordinairement celui de la majorité. 2^o. Qu'avant que les nobles fussent majeurs; ils n'avoient point droit en certains tems & dans certaines provinces d'user de sceau. 3^o. Qu'ils ne s'en servoient au XIII^e. siècle, qu'après avoir été faits Chevaliers, ou atteint l'âge compétent pour transiger & disposer de leurs biens. Mais de ces faits appartenant au XIII^e. siècle, il ne s'ensuit nullement que la chevalerie seule donnât le droit d'avoir un sceau, & encore moins que les seuls Chevaliers eussent droit d'user d'un sceau pendant, *solos* (c) *milites jus habuisse sigilli pensilis*. C'est pourtant la conclusion, que Duchêne & ceux qui l'ont suivi ont tirée des textes qui parlent de sceaux empruntés par un nombre de jeunes Seigneurs qui n'étoient pas encore Chevaliers.

(a) *Ibid.* p. 60.

(b) *Gloss. Lat.*
t. 6. col. 490.

(c) *Ibidem.*

au suivant n'eurent régulièrement droit de sceau *jus sigilli* qu'après avoir atteint la majorité ou l'âge de vingt & un ans accomplis, auquel ils pouvoient recevoir l'ordre de chevalerie. Jusque-là ils se servoient du sceau de leur père, de leur

mère, de leur frère, de leur tuteur. Voilà l'origine de cette façon de parler si commune dans les chartes : *Quis sigillum proprium non habeo*. Mais il faut se souvenir qu'on étoit des Chevaliers à tout âge.

Mais, » dira-t-on, de quel (a) droit celui qui n'avoit point
 » reçu le gage de la chevalerie se seroit-il fait représenter
 » dans l'empreinte d'un sceau avec l'armure d'un Chevalier
 » le casque en tête, monté sur un cheval de bataille, tenant
 » d'une main le bouclier, & de l'autre l'épée haute, dans
 » l'attitude d'un homme qui combat ? Ce droit étoit légitimement
 » acquis au Chevalier, dès qu'il avoit reçu l'épée
 » & l'écu destiné à la défense de l'Eglise & de la nation. Avec
 » cette parure guerrière, il prenoit place parmi les hommes,
 » à qui la gloire & l'administration de l'état étoient confiées,
 » & qui faisoient l'appui du trône : par une conséquence raisonnable,
 » il étoit dès lors émancipé quelque jeune qu'il
 » pût être. »

Cette instance suppose que les seuls Chevaliers étoient tous représentés dans leurs sceaux montés sur des chevaux de bataille, & dans l'attitude qu'on vient de décrire. Or c'est ce qu'on ne peut pas dire des Chevaliers des loix, ni de ceux de la moindre (b) noblesse, & encore moins de ceux qui avoient été tirés de la bourgeoisie. Nous l'avons déjà dit, dès la fin du XII^e. siècle les Chevaliers de la haute noblesse commencerent eux-mêmes à substituer les écussons de leurs armes aux figures équestres. Cette mode fit les plus grands progrès au siècle suivant. La plupart des Chevaliers les plus distingués s'y assujétirent. Nous n'en donnerons point ici d'autre preuve que celle de l'empreinte du sceau (c) de Raoul de Coyquen de l'an 1295.



On ne peut douter que ce sceau ne soit d'un Chevalier, puisque l'inscription porte : ✠ S. RADULPHI. DOMINI DE CORQUEN. MILIT.

Les Ordres militaires de la Foi, & de la Paix, du Bain, du Croissant, de la Toison d'or, de l'Ecu d'or, les Chevaliers d'Orleans &c. ont eu sans doute des sceaux particuliers portant quelques marques distinctives. Mais les bornes de notre entreprise ne nous permettent pas de les décrire. Ces sceaux appartiennent aux derniers siècles, & par conséquent à la science du blason. On peut consulter les auteurs qui en ont traité.

Etablissement des sceaux des Seigneurs à la fin du 11^e. siècle : quelle en fut la cause ? Biens des églises & des monastères envahis : sceaux des Evêques & autres nobles : défense aux Barons d'avoir des sceaux propres, à moins que la possession ne leur en donnât.

(a) *Hist. de Sablé* l. 5. c. 2. p. 140.

XIV. On tire l'origine des seigneuries particulières de la cession que firent les grands feudataires à divers nobles d'une partie de leurs domaines, sous certaines redevances & droits seigneuriaux, dont le principal étoit de les suivre à la guerre. Nous avons déjà dit qu'avant le déclin du 11^e. siècle les Seigneurs temporels inférieurs aux Ducs & aux Comtes n'avoient point de sceaux. M. Ménage (a) après avoir rapporté la chartre de donation du prieuré de Spalding faite à l'abbaye de S. Nicolas d'Angers en 1085. par Ives de Taillebois, remarque que cette pièce ne fut (1) point scellée. Mais les procès qu'on suscita dès lors au sujet des fondations des Eglises & des monastères engagèrent les Seigneurs à sceller leurs (2) donations.

(1) Les anciennes chartes non scellées tiroient toute leur authenticité & leur valeur de la présence des Seigneurs & des témoins, dont les noms étoient soustraits au bas le plus souvent d'une seule & même main. *Notandum est*, dit (b) un célèbre auteur allemand, *veteres chartas privatorum hominum non appensus signis sigillive, sed tantum ad nomina testium inscriptis confirmatas fuisse.*

(2) L'ancien usage de ne point sceller les chartes privées ou non royales, & l'origine de l'établissement des sceaux des Seigneurs pour les rendre plus authentiques, sont manifestés dans un acte dressé sur le déclin du 11^e. siècle & publié au 1. tome des (c) *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne*. Cette pièce intéresse trop la Diplomatique pour ne pas la rapporter ici en entier.

JOANNES dilectus Dolensis Dominus Camburnii decrevi omnia que dederunt antecessores mei ecclesia S. Trin. Camburnii sigilli mei munimine confirmari. Notum est quod nobiles viri antiquo tempore fundantes monasteria simplicibus

cartis dona, qua Deo & ecclesiis offerbant, commendabant. Nunc vero filii hujus sæculi prudentiores filius lucis in generatione sua facti multas contentiones contra ecclesiasticos rectores movent. Quod perpetuo delere cupiens inter successores nostros & monachos majoris monast. quoniam antecessores nostri SIGILLA NON HABERUNT, ego quidquid ipsi dederunt dono, concedo, & sigillo meo confirmo. Sed ne aliquid videar immutare, cartam Rivalloni filii Haimonis antecessoris nostri subter scribere & sigillo meo in quantum potui roborare volui.

On voit par cet acte 1^o. que les chartes de fondations n'étoient point munies de sceaux, quand elles étoient faites par des Seigneurs, 2^o. qu'au 11^e. siècle les biens des monastères étoient l'objet de l'envie & de la cupidité des laïques. Le mal est beaucoup plus ancien, & ne vient pas seulement des laïques, puisque S. Grégoire pour en arrêter le cours, fit un décret ou il comprend les Evêques 2. *Interdicimus*, dit (d) ce grand Pape, *in nomine Domini nostri Jesu Christi... ut*

(b) *Vadianus* l. 2. de Colleg. & monaster. German. p. 22. apud Goll. dast.

(c) *Pag.* 480.

(d) *Tom.* 1. p. 603.

Le même auteur (a) nous apprend que dès l'an 1098. Juhel seigneur de Mayenne & de Dinan avoit un sceau. En général ceux des Seigneurs étoient encore rares après les commencemens du XII^e. siècle. Simon seigneur de Broies déclare dans un acte (b) de l'an 1155. qu'il autorise par l'aposition de son sceau une donation faite quarante ans auparavant; tems auquel, dit-il, on n'avoit pas coutume de sceller les donations. *Quia scilicet, in tempore illo, quo donum factum est, minime consuetudo esset de donationibus cartas sigillare, quas MALITIA DIERUM ISTORUM NON RECIPIT, auctoritate evacuens quas non sigillatas conspexit.* On voit par ce texte que vers le milieu du XII^e. siècle les sceaux devinrent nécessaires; parceque les laïques s'emparoièrent des biens aumônés aux églises, sous prétexte que les chartes de donation n'avoient

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IV.

(a) *Ibid* p. 160(b) *Preuves de la Maison de Chateaufvillain par Duchesne, p. 20.*

nullus Episcoporum aut secularium ultra profanas de redditibus, rebus vel CHARTIS monasteriorum vel de cellis, vel de villis, quæ ad ea pertinent quocumque modo occasiones movere, vel dolos vel immisiones aliquas facere &c. Le savant prélat Jean-Nicolas de Hontheim évêque suffragant de Trèves n'a pas oublié de marquer dans l'*Histoire diplomatique* (c) de cette métropole les usurpations des terres des églises & des abbayes, commises dès les IX. & X^e. siècles par les Comtes & les grands Seigneurs. A l'occasion d'une charte de Guillaume Comte de Talou fils de Richard II. Duc de Normandie de l'an 1047. en faveur de l'abbaye de Fecamp, M. Brussel (d) observe que dans ce tems-là il étoit fort ordinaire que les hauts Seigneurs enlevassent aux monastères les possessions qui leur avoient été autrefois données. C'est, dit ce savant homme, ce que confirment un grand nombre d'autres semblables chartes des principaux Seigneurs de diverses contrées de la France, rapportées tant dans le même premier volume du *Treſor des anecdotes* du P. Martenne que dans le 1. tome de son *Amplissima collection*. Surquoi il est à considérer que ce qui induisoit si fort les hauts Seigneurs en tentation sur les possessions jadis accordées aux moines, est que ces moines les avoient défrichées & mises en valeur, d'in-

cultes ou peu profitables qu'elles étoient au tems qu'elles leur avoient été données. « *Debetur hoc etiam monachis, dit M. Ludewig (e) si célèbre en Prusse, quod sterilia loca occupaverint instar Eremitarum: culta post manibus & industria eorum ad invidiam usque aliorum... Neque enim adſtellarunt Canobis id quod cultum esset, ubi largitores paulo difficilius fuerant, sed quod possit coli. In quo non peperere deinceps operis impensive; ut vel sic æterna mererentur colenda terram, undè vivere possent sacri collegii posteris.* L'utilité des monastères, & les grands avantages que l'Eglise & l'Etat en ont retirés dans tous les siècles, ne les ont jamais mis à couvert des violences des Seigneurs puissans. On peut voir dans le ms. 4892. de la bibliothèque du Roi fol. 107. les horribles vexations exercées contre l'abbaye de Maillezait. Un des plus saints (f) & des plus savans hommes du siècle de Louis XIV. ayant sous les yeux les usurpations des biens des monastères, & les ravages de ces sanctuaires par les derniers hérétiques, donne un avis bien salutaire aux moines: *Patrimonii S. Benedicti... dit-il, magnam partem jam hæresis devoravit, raptique aliena manus: reliquias non parcens avidi comedones, nisi obſistat monachorum religio ac pietas: QUOD OPTIMUM AC FERÈ UNICUM EST GRASANTIS MALI REMEDIUM.*

(c) *Tom. 1. p. 232. 245. 264. 272. 278. 330.*(d) *Nouvel examen des fiefs, t. 1. p. 84.*(e) *Reliquia mss. diplom. t. 6. præf. p. 20.*(f) *Mabilion. præfat. ad sacul. 3. Bened. part. 1. n. XXXIV.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) *Vaissette hist.*
de Lang. tom. 2.
P. 518.
(b) *Pommerai,*
hist. de S. Ouen,
P. 430.

(c) *Heineccius,*
de sigil. P. 137.

(d) *De re diplom.*
P. 147. n. VIII.

(e) *Généalog. de*
Guisnes, p. 460.
466.

(f) *Guden. syllog.*
1. diplom. pref.
P. 23. 27.

(g) *Mém. de Bre-*
tag. tom. 1. pl. 5.
n. 45.

pas été munies de sceaux. C'est depuis ce tems-là que ceux de la noblesse se multiplièrent.

On voit Roger Vicomte de Beziers sceller (a) de son propre sceau une charte de l'an 1147. Roger Vicomte de Carcassonne se servoit du sien en 1180. Oïbert de Cailli seigneur Normand (b) scella de son sceau en 1189. une charte en faveur de l'abbaye de S. Ouen de Rouen. Nous avons vu à la bibliothèque du Roi & ailleurs des chartes de la même province & du même siècle scellées des sceaux de plusieurs nobles. Cependant on trouve en France & en (c) Allemagne un nombre de chartes écrites au XIII^e. siècle, par lesquelles les Seigneurs particuliers font des donations aux monastères, sans qu'elles aient d'autres sceaux que ceux du Prince ou de l'Evêque diocésain.

Les sceaux des plus anciens Seigneurs titrés ne différaient pas de ceux des Chevaliers. Dès l'an 1190. on (d) mettoit une barre ou brisure dans l'écu des gentilshommes cadets, comme le prouve le sceau de Siger chancelain de Gand publié par (e) Duchêne. Jamais la figure équestre ne se (f) montre sur les sceaux de la noblesse allemande du second rang. Elle ne commença même à se servir de sceaux qu'au XIII^e. siècle. Ce fut alors que l'usage en devint commun dans toute l'Europe. Dès que les Seigneurs particuliers eurent des sceaux, ils y mirent ordinairement l'écu de leurs armoiries. Si les (1) Ecuycrs en ont eu d'une autre forme; ils ne nous sont pas connus. Il est assez rare de voir les Seigneurs représentés debout. Les historiens de Bretagne nous offrent deux sceaux de cette dernière espèce. L'un (g) est en ovale pointue haut & bas, & représente

(1) La plupart des Savans croient que la qualité d'Ecuycrs que prennent les nobles, qui ne sont pas titrés, vient originairement de ce qu'on appelloit ainsi les jeunes gentilshommes qui étoient à la suite des Chevaliers. M. Dunod de Charnage dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne* estime que cette raison n'est pas satisfaisante; parcequ'on donnoit le titre d'Ecuycrs aux simples gentilshommes, soit qu'ils fussent à la suite de ceux-ci, ou qu'ils n'y fussent pas. Je crois, dit-il, qu'elle vient de ce que la noblesse

» avoit des armoiries de famille & hé-
» réditaires gravées sur les écus qu'elle
» portoit à la guerre, ou de ce que l'écu
» a été de tout tems le symbole de l'en-
» gagement au service, comme la cein-
» ture militaire chez les Romains, &
» la marque de la noblesse parmi les peu-
» ples sortis de la Germanie. Cas Tacite
» dit qu'ils paroissent armés de l'écu
» & de la lance dans leurs assemblées;
» & les loix saliques défendent aux no-
» bles de quitter l'écu même en rendant
» justice dans les plaids. »

Adam d'Hereford debout, la tête couverte d'un bonnet alongé, tenant une hache levée dans la main droite, & un bouclier fort long & terminé en pointe par le bas dans la gauche. Ce sceau, que nous avons donné (a) plus haut, est postérieur à la moitié du XII^e. siècle. L'autre un peu plus ancien est (b) d'Adam de Soligné. En voici l'image.



II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. IV.

(a) Ci-dessus p. 51.

(b) Ibid. pl. 2.
n. XIII.

Les Ducs, Comtes, & autres grands vassaux de la couronne avoient érigé en titre d'office le droit de dresser & de sceller les actes de leurs cours & ceux des particuliers dès le XII^e. siècle. Ils avoient donné à ferme ou vendu à vie l'exercice de cet office. Les Seigneurs particuliers s'arogèrent le même droit, dont ils tirèrent des revenus considérables. En 1270. Charles Comte d'Anjou fit (c) défense à tous les Barons de la province d'avoir des sceaux propres dans leurs juridictions, à moins qu'ils ne fussent en possession d'en avoir. L'ordonnance de ce Prince (1) fait voir combien les sceaux de la

(c) Menage, hist.
de Sablé, l. 7. c. 8.
p. 208.

(1) *Carolus (d) Dei gratia Rex Hierusalem & Sicilia, Dominus Apuliae & Princeps Capuae; Princeps Achaiae Andegavia, Provincia, Forcalquerii, Tornodori Comes, Johanni de Villamendon Baillivo Andegavia, & magistro Henrico de Cathalanis, dilectis familiaribus ac fidelibus suis, gratiam suam & bonam voluntatem.*

Nuper ad audientiam celsitudinis nostrae pervenit quod Barones fideles nostri Comitatus Andegaviae in villis, in castris

& terris ipsorum propriis eorum usantur sigillis, sicut & curia nostra Andegavenfis sigillo nostro in illis partibus utitur. Propter quod tam ipsi nostra quam sigillo nostro non modicum derogatur. Quare volumus & mandamus quatinus Barones illos qui sigilla non sunt habere consueverunt, ea tenere vel uti minime permittant.

Datum Neapoli anno Domini MCCCLXX. die XXIX. maii in dist. regni. nostrorum Jerusalem anno IV. Sicilia XV.

(d) Martenne,
Thes. Anecdot.
t. 1. col. 1131.

II. PARTIE.
Sect. V.
CHAP. IV.

(a) *La Thaumaf-
sire observ. sur les
cout. de Beauvais,*
p. 379.

noblesse s'étoient multipliés. » C'étoit une (a) des préroga-
tives des gentilshommes d'avoir leurs sceaux pour sceller
leurs actes. Les sceaux des Ecuyers étoient différens de
ceux des Chevaliers : & quand un Ecuyer étoit fait Che-
valier, il changeoit de sceau, & le sceau dont il s'étoit servi
étant Ecuyer ne faisoit plus de foi, après qu'il avoit été fait
Chevalier. «

On nous a communiqué les eſtypes en plâtre des sceaux de
Bertrand & de Henti de Chavagnac Damoisceaux du xiv. au xv^e.
siècle. Le premier est un grand sceau rond chargé d'un écu à
deux bandes & trois rosettes, surmonté d'une palme & supporté
par deux dragons. L'inscription en lettres capitales gothiques
porte : ✠ *SIGILLUM BERTRANDI DE CHAVACHAC
DOMINICELLI*. Un rinceau termine cette légende. Le se-
cond sceau offre la même figure & les mêmes armoiries, ex-
cepté qu'il est un peu plus petit, & que les deux supports sont
des palmes au lieu des dragons. On lit au tour en mêmes carac-
tères : ✠ *S. H. DE CHAVARNAT. DONZEL*. La différence
du nom n'est que dans l'écriture.

Après que l'introduction des lettres d'annoblissement (1)
eut incorporé dans les bas siècles un nombre de roturiers dans
l'ancienne noblesse toute militaire, les nobles anciens & nou-
veaux n'eurent presque plus d'autres sceaux que les cachets
de leurs armes. On apella *scel authentique* celui des Seigneurs
pour les actes de leurs seigneuries, & leurs tabellions en
eurent la garde.

(1) En 1346. Humbert Dauphin an-
noblit les frères & la famille de Frère
Humbert de Saletis chartroux & son cha-
pelain par des lettres qui commencent
ainsi : *Humbertus Dalphinus Viennenſis
sancta ſedis Apoſtolica capitaneus ge-
neralis & Dux exercitus Chriſtianorum
contra Turchos &c. Datum in Rhodo...
die menſis novembris anno Domini
M. CCC. XLVI.*

(b) *Hiſt. de Dau-
phiné t. 2. p. 538.*

» Ces lettres, dit (b) M. de Valbo-
nays, ſont ſingulières, en égard au
» tems dont il s'agit ; il ſemble que la

» noblesſe ne ſ'acqueroit d'ordinaire dans
» ces tems-là que par les ſervices mili-
» taires. Quelques perſones diſtinguées
» par leur ſavoir dans la profeſſion des
» loix, ont auſſi été honorées du titre de
» noble. On en voit pluſieurs dans les
» actes anciens qui prennent la qualité
» de Chevalier avec celle de docteur ou
» de juſconſulte : mais on ne trouve
» guere de lettres accordées expreſſé-
» ment à ce ſujet, comme ſont celles-ci,
» où l'on peut remarquer en quel con-
» ſiſtoient les privilèges des nobles. «

CHAPITRE V.

II. PARTIE.
Sect. V.

Sceaux de la troisième classe contenant ceux des villes & des communes, des Cours souveraines & des Tribunaux subalternes, des magistrats, des notaires, des juifs, & des particuliers : droits & impôts sur les sceaux : comment ceux qui n'en avoient point y suppléaient-ils anciennement ? Sceaux communs & particuliers, dont on se servoit dans des cas extraordinaires.

I. **A**U commencement du v^e. siècle il y avoit dans les villes de l'Empire (a) un sceau public. Malgré l'inondation des peuples barbares, qui causa la ruine des loix & de la police des Romains, les villes avoient conservé l'usage de leur sceau jusqu'au viii^e. siècle; si l'on s'en raporte à Baronijs. Ce s'avant annaliste (b) dit d'après Molanus que S. Hubert évêque de Tungres donna à la ville de Liège un sceau public sur lequel étoit gravée l'image de S. Lambert martyr avec cette inscription : *SANCTA LEGIA ROMANÆ ECCLESIAE FILIA*. Mais on est porté à croire que ce sceau est supposé 1^o. parcequ'au viii^e. siècle il n'y avoit dans les villes ni senat, ni consuls, ni officiers municipaux; mais des Ducs, des Comtes, & des Envoyés sous le gouvernement desquels les villes ne pouvoient plus expédier en leur nom des actes publics : 2^o. Heineccius, qui rejette ce sceau, soutient que du tems de S. Hubert la ville de Liège fut toujours appelée *Leodium* & non pas *Legia*. 3^o. L'extrême rareté des sceaux au viii^e. siècle ne permet pas de croire que les villes en ayent eu alors de publics.

Sceaux des villes avant & depuis l'établissement des communes.

(a) Tillemon hist. Eccles. tom. 13.

P. 412.

(b) In Martyrolog. Rom. 3. novembre.

Les plus anciens ne sont que du xii^e. siècle. L'établissement des communes à la fin du xi^e. & sous le règne de Louis le Gros est la véritable époque des sceaux publics des villes. On appelloit communes les sociétés que formoient entr'eux les habitans des villes, pour se défendre contre les violences des seigneurs & se rendre justice entr'eux. Louis le Gros voyant que

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

l'autorité royale avoit été avilie sous le règne de Philippe 1. son père, voulut mettre un frein aux violences des Seigneurs, en permettant à plusieurs villes d'établir (1) ces communes, qui eurent une Jurisdiction, un tribunal, des Echevins, un Maire, une cloche, un beffroi & un sceau.

Celui que le Roi Philippe Auguste, en créant les échevins de Paris en 1190. donna à cette ville étoit semé de fleurs de lis d'or; ainsi qu'étoit pour lors l'écu de France. Et (a) par ce symbole ce Prince donnoit à entendre, comme le dit Corrozet, que Paris est la dame de toutes les autres villes du royaume, qu'elle est la nef d'abondance & affluence de tous biens. Voilà l'idée que M. Moreau de Mautour vouloit qu'on eût du navire gravé sur l'ancien sceau de la ville de Paris. M. Leroi en donne une plus simple & plus juste dans sa Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville & du corps municipal. Ce (b) n'est, selon lui, que vers le milieu

(a) *Hist. de la ville de Paris, par D. Felibien t. 3. p. 7.*

(b) *Journal des Savans Mars 1716.*

(1) Celle de Laon est une des plus anciennes du royaume. Elle fut accordée vers l'an 1112. par le Roi, seigneur particulier de la ville, & l'Évêque jura de la maintenir, l'un & l'autre moyennant des sommes considérables, que donnèrent les bourgeois. On voit dans les lettres d'Etienne de Tournai que le 21^e. siècle vit ériger en France les communautés des villes, créer des Echevins pour les gouverner, & qu'elles avoient haute justice, *judicium sanguinis*, au moins en quelques endroits, comme l'épître 113. le dit de la ville d'Amiens. Nos Rois de la seconde race avoient commencé à donner des privilèges à des villes, même à des bourgades. Louis le Débonaire en avoit accordé aux habitans de S. Maur près Paris, en considération de la piété des moines de ce lieu. Ce privilège fut confirmé par Louis le Gros en 1119. par l'article du livre *Pater* de la Chambre des Comptes, qui a pour titre: *Les villes de la prévôté de Paris qui se disent franchises*. Le Roi Philippe 1. donna des lettres patentes en 1079. qui accordent plusieurs privilèges à la ville d'Aigues-mortes. Philippe 1. dit (c) M. le Comte de Caylus, n'eut pas plutôt établi en France l'usage des communes, & celui des

« compagnies d'ordonnance, qu'il fut « pratiqué en Angleterre. « Les lettres que S. Louis donna en 1249. pour la ville d'Aigues-mortes sont presque entièrement conformes à celles de Philippe 1. Il est très-singulier, ainsi que le remarque M. Secousse dans le quatrième tome des Ordonnances, que les lettres de S. Louis aient été rédigées, comme si c'étoient de nouveaux privilèges & de nouvelles coutumes, sans faire aucune mention des lettres de Philippe 1. qui sont cependant copiées presque mot par mot. Il y a encore plus lieu d'être étonné que le Roi Jean n'ait pas dit un seul mot des lettres de S. Louis dans la confirmation qu'il fit des lettres de Philippe 1. au commencement de son règne.

Pour revenir aux communes, Louis le Gros & ses successeurs n'en établirent que dans les villes de leur domaine, à l'exception de la ville de Solisons, qui avoit un Comte moins puissant que les grands vassaux. Ceux-ci ne tardèrent pas long-tems à donner, à l'exemple de nos Rois, le droit de commune à leurs principales villes. M. Brussel rapporte la chartre, par laquelle Henri comte de Champagne & de Brie donna le droit de commune à la ville de Meaux en 1179.

(c) *Academ. des Belles Lettres, t. 23. p. 239.*

„ du XIII^e. siècle que l'on a commencé à nommer les officiers
 „ municipaux Prévôt & Echevins des Marchands. Avant ce
 „ tems-là on ne leur donnoit que le nom de citoyens ou de bour-
 „ geois de Paris, comme étant à la tête de l'état populaire,
 „ qu'ils représentoient. Ils paroissent sous ce titre dans plu-
 „ sieurs anciens arrêtés des registres *Olim* du Parlement. L'an-
 „ cien sceau de la ville de Paris prouve encore que la mar-
 „ chandise a toujours été le principal objet du corps municipi-
 „ pal. On y voit une nef & la leçon du sceau porte : *SEÉL*
 „ *DE LA MARCHANDISE DE L'IEAU DE PARIS*. Ce même
 „ sceau est appelé dans des titres auxquels il est aposé, *Séel*
 „ *de la ville de Paris*, ou *séel de la prévôté des Marchands*.
 „ On s'en servoit sous le règne de Charles v. du Roi Jean,
 „ de Philippe de Valois, de Philippe le Bel, & de Philippe
 „ le Hardi, non-seulement pour les actes, qui regardoient la
 „ marchandise, mais encore pour tout ce qui concernoit les
 „ autres affaires de la ville. On croit que ce sceau a été fait
 „ sous le règne de S. Louis, à cause du rapport qu'ont les ca-
 „ ractères de la légende avec les caractères de la légende du
 „ sceau de ce saint Roi. Cet ancien sceau de la ville de Paris
 „ ne représente point, comme celui d'aujourd'hui, un vaisseau
 „ équipé de toutes ses voiles & de tous ses agrès, mais une
 „ simple barque de marchands. Il est par conséquent le sym-
 „ bole de la marchandise. »

L'ancien sceau de l'Hôtel commun de la ville de Rouen
 représentoit un lion, symbole du courage intrépide, &
 de la valeur des anciens Ducs de Normandie. Mathieu
 le Gros Maire de Rouen se servit de ce sceau au commen-
 cement du XIII^e. siècle, pour confirmer plusieurs chartes des
 abbayes de S. Ouen & de S. Amand de la même ville. La
 dignité de Maire étoit alors très-considérable, & sa jurisdic-
 tion plus étendue qu'elle n'est à présent. Il paroît par une
 enquête, que nous avons lue dans les archives de Bonne-
 nouvelle lez-Rouen, que le Maire avoit droit de vie & de
 mort, droit qu'on apelloit alors *placitum ensis*, ou *spatæ*.
 Nous donnons à la page suivante la figure du sceau, dont il
 scelloit les actes publics.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.



Le sceau de la ville de Lyon en 1208. portoit cette (a) légende : *SIGILLUM COMMUNE UNIVERSITATIS ET COMMUNITATIS LUGD.* Vers la fin du XIII^e. siècle le sceau de la commune d'Amiens montre dans le champ une sorte d'ornement nommé *affiquet* en langage du pays. Le centre est une rose, d'où (b) « partent en forme de rayons aboutissant à » la circonférence six têtes de marmousets mi-parties d'au-
 (a) *Paradin, hist. de Lyon p. 138.*
 (b) *La Morlière, antiq. d'Amiens, liv. 1. p. 82.*
 » tant de fleurs de lis, environnées de cette inscription : *SIGILLUM CIVIUM AMBIANENSIVM.* Le contre-scel est une simple fleur de lis avec cette légende : *SECRETUM MEUM MIHI.* Les six têtes représentent sans doute le Maire ou *Mayeur* & les Echevins ou officiers municipaux d'Amiens, & les six fleurs de lis marquent leur autorité.

Le sceau de la ville ou de l'échevinage de Reims, ancien de près de quatre cens ans, exprime peut-être l'excellence & l'abondance des vins de Champagne, par le sep de vigne qu'on voit dans l'aire. On lit au tour : *✠. SEG. SCABINOR. REMEN* ; c'est-à-dire : *Sigillum scabinorum Remensium.* Voici la figure de ce sceau public.



La ville de Grenoble avoit dans son sceau d'un côté la figure d'un évêque revêtu de ses habits pontificaux, & de l'autre celle d'un dauphin, pour désigner par-là les deux Seigneurs à qui appartenoit la juridiction. Une charte de Philippe Auguste donnée à Vernon au mois de mars de l'an 1218. c'est-à-dire, 1219. permet aux habitans de la ville du Pui (a) d'avoir un sceau commun pour sceller leurs actes. Saint Louis donna aux Consuls de la (b) cité & du château des arènes de Nîmes un sceau particulier sur lequel furent gravés ces mots : *Sigillum Consulum nobilium Castris arenarum*. Les Consuls des arènes avoient demandé ce sceau pour distinguer leur communauté de celle des Consuls de la ville, qui en avoit un dès l'an 1226. On y (c) voit les figures de ses quatre Consuls avec cette légende : *SIGILLUM CONSULUM CIVITATIS NEMAUSIS*. Ce sceau mérite de trouver ici une place par la singularité des vêtemens de ces magistrats municipaux.

(a) *Baluæ. Miscel. t. 7. p. 336.*(b) *Menard, hist. de Nîmes tom. 1. p. 355.*(c) *Vaissette t. 5. p. 687. & pl. VIII.*

Les Consuls de la ville & du bourg de Narbonne en 1278.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

(a) *V. assiette, hist. de Lang. tom. 3. col. 607.*

(b) *Hist. de Provence t. 2. p. 1063.*

(c) *Mesures de l'Isle-Barbe. p. 186.*

(d) *Rymer t. 7. p. 41.*

scellèrent un (a) acte de deux sceaux de cire pendans. L'un portoit l'image de la sainte Vierge avec cette inscription : *Sigillum Pacis Consulum Narbonæ* ; l'autre représentoit un *Agnus Dei* avec cette légende *Sigillum Consulum Burgi Narbonæ*. Bouche (b) nous apprend qu'en 1222. le sceau en plomb des Consuls d'Avignon » avoit quatre têtes en demi- » figure d'hommes, vêtus d'un manteau boutonné sur une » épaule avec l'inscription, † *Sigillum Consulum Avenionen-* » *sum*, & de l'autre une aigle éployée » avec ces lettres G. E. R. F. A. L. C. V. S. Les villes & bourgades du Comtat portent presque toutes des (c) clés dans leurs armes, pour marquer leur dépendance de l'église romaine. En 1374. le sceau de la ville de Gènes (d) représentoit un grifon tenant sous ses pattes un renard ayant une poule dans sa gueule, avec ce vers léonin :

Griffus ut has angit, sic hostes Janua frangit.

Un sceau des plus curieux est celui que la ville de Sienne fit frapper comme un monument public de sa reconnoissance envers le Roi Henri II. son protecteur. La sainte Vierge élevée au ciel par les Anges remplit la partie supérieure de l'aire du sceau. On voit au-dessous la louve qui allaita Remus & Romulus fondateurs de Rome. On lit au tour en commençant après la fleur de lis placée au haut : *CAP. POPULI: ET: DEFENS: LIBERT. REIP. SENEN: HENRICO: II. AUSP.* C'est-à-dire : *Capitaneo populi & defensori libertatis reipublicæ Senensis Henrico II. auspici.*



Ce monument singulier, dont le type en bronze est conservé dans le cabinet de M. de Machaut ministre & Garde

des sceaux de France, nous a été communiqué par M. le Comte de Caylus avec cette bonté qui caractérise le mérite supérieur joint à la haute naissance. L'ancien sceau de Goslar en Allemagne représentoit (a) les Apôtres S. Simon & S. Jude donnant la bénédiction à leur ville. On lisoit au tout : *Sigillum Burgenstum in Goslaria.*

En général les empreintes (b) des anciens sceaux des villes varient beaucoup. Ici ce sont des figures qui font allusion aux noms, à l'étymologie & au commerce des villes. Là ce sont les images où les armes des Princes auxquels elles obéissent. Les figures les plus ordinaires sont des tours, des portes & des images des saints Patrons. Heineccius ne fait commencer les sceaux secrets des villes qu'au xv^e. siècle. Outre les sceaux authentiques, elles en ont pour les causes. Nous avons lu dans un mémoire imprimé que la ville de Dourlens en Picardie, depuis l'établissement de la commune, a toujours eu un sceau distingué pour la juridiction, appelé le *scel aux causes*. Par le conseil du premier officier municipal de la ville de Metz, on y établit en 1380. un sceau pour les bourgeois. Il fut appelé *burlette* ou *bullette* dans le langage du pays.

Par (c) *mil trois cents quatre-vingt*,

Par le conseil du maître Eschevin,

Fut ordonnée la Burlette

Pour sceller & burleter lettres.

II. D'habiles juriconsultes françois ont prétendu que les constitutions & decrets des Empereurs romains furent seulement soucrits & non scellés. Mais leurs sceaux de plomb publiés par M. Ficoroni détruisent cette prétention. Au moins est-il hors de doute (d) que les Empereurs de CP. scelloient leurs actes. Nos premiers Rois qui affectèrent de les imiter presque en tout, firent aposer leurs sceaux aux plaids ou arrêts qu'ils rendirent dans les assemblées des Grands, qui formoient leur conseil. Cette cour auguste, qualifiée *Præcellens & suprema regalis curia* dans un des plus authentiques (e) monumens du Roi Louis le Gros, n'est appelée *Parlement* que depuis le milieu du xiii^e. siècle. Ses arrêts furent anciennement scellés du grand sceau portant l'image du Roi revêtu de ses habits royaux. En voici les preuves.

On conserve dans les archives de S. Pierre de Melun un arrêt

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

(a) *Heineccius*,
pag. 138.

(b) *Ibid.* p. 140.
& seq.

(c) *Calmet* *preuves*
de l'Hist. de Lor-
raine, tom. 4.
col. CXXXIII.

Sceaux des Cours
souveraines : Le
Parlement de Pa-
ris se servoit-il
autrefois du grand
sceau portant l'i-
mage du Roi ?
Quel fut celui de
l'échiquier &c.
(d) *Heineccius*,
p. 26. V. ci-dessus
p. 11.

(e) *Nouv. traité*
de diplom. tom. 3.
p. 674.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

(a) *Secouffe, Ordonn. t. 3. prefac. p. IV. V.*

(b) *Ibidem.*

(c) *Secouffe, t. 8. p. 396.*

rendu à Paris au Parlement de l'Assomption l'an 1299. & scellé du grand sceau pendant à des fils de soie rouge & verte. Il représente au premier côté Philippe le Bel assis sur son trône, tenant une fleur de lis de la main droite. Le revers ou contrescel est parfemé de fleurs de lis sans nombre. On lit à la fin d'une (a) ordonnance : » Donné à Paris en la Chambre de » notre Parlement le dix-neuf de novembre, l'an de grace mil » trois cents soixante-trois. Ainsi signées : Par le conseil étant » à Paris, ouquel estoient Messieurs l'arcevesque de Senz, » l'évesque de Chartres, l'abbé du Jars, Messieurs du Parlement, des Requêtes de l'Hôtel, des Comptes, les Trésoriers & plusieurs autres. » Lorsque de semblables ordonnances ou lettres royaux avoient passé au conseil tenu au Parlement, elles étoient (b) portées à la chancellerie pour être scellées. Voilà donc des aâles du Parlement scellés du grand sceau. Cette cour n'avoit donc point d'autre sceau authentique que celui du Roi. Cela est si vrai que dans l'absence du Chancelier, on se servoit du sceau du Châtelet de Paris pour sceller les ordonnances. En vain objecteroit-on qu'elles étoient l'ouvrage du Conseil plutôt que du Parlement. Personne n'ignore que les acords entre les parties se faisoient anciennement du consentement du Parlement, qui les confirmoit par des arrêts. Nous en avons un actuellement sous les yeux qui porte cette date : *Datum Parisius in Parlamento nostro XVIII. die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio & regni nostri XXIII^o.* Or cet arrêt est muni d'un sceau de cire blanche pendant à une double queue de parchemin large d'environ un pouce & demi. Au premier côté paroît l'image de Charle vi. assis sur son trône, & au revers l'écu de France réduit à trois fleurs de lis. On voit ce Prince ordonner dès l'an 1400. que » (c) conformément aux anciennes ordon-

nances & *L'ANCIEN STYLE DU PARLEMENT* on ne » pourra se servir des arrêts, qui y seront rendus, quoique » signés par des greffiers ou notaires, qu'ils n'ayent été scellés » du grand sceau. » De-là on pouroit conclure que la petite chancellerie du Palais, où l'on scelle avec le petit sceau, a la différence de la grande chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau, n'étoit pas encore formée.

Cependant le Parlement avoit un *signet*, c'est-à-dire, un cachet

cachet particulier ſous le règne de Philippe de Valois. Cette Cour écrivant au Roi termine ainſi ſa lettre : » Eſcrit (a) à » Paris ſous le ſignet de votre Parlement le vingt-fix jour » d'août, auquel jour votre Parlement prit fin pout cette » année 1342. Ainſi ſigné : *VOS (1) GENS DE PARLE-* » *MENT.* » Ce ſignet n'avoit pas la même authenticité que le ſceau du Châtelet, auquel il ſervoit quelquefois de contre-ſcel. C'eſt ce qu'on peut juſtifier par une pièce, tirée du ſecond volume de la copie des regiſtres du Parlement de M. Ogier, Préſident aux requêtes du Palais & Ambaſſadeur en Suede. C'eſt une commiſſion de Philippe de Valois adreſſée à Pierre Hangest & à Foulques Bardouil, pour ſceller en l'abſence du Chancelier du ſceau du Châtelet & contreſceller du ſignet du Parlement les lettres, qui leur ſeront envoyées. Cette commiſſion eſt du 4. janvier 1348. Guillaume Marpandi dépoſitaire du cachet du Parlement le remit à Pierre Hangest & à Foulques Bardouil, par ordre de Meſſieurs du Parlement, le vendredi d'après l'Épiphanie 1348. On commença, dit un habile avocat, à établir des chancelleries particulières près les Parlemens à la fin du xv^e. ſiècle. Celui de Paris, comme les autres, n'eut plus que le petit ſceau, qui porte, non l'image du Roi, mais ſeulement les armes de France. Les affaires s'étant multipliées dans les derniers ſiècles; ce petit ſceau patut plus commode pour en accélérer l'expédition. Le grand ſceau royal, qui eſt entre les mains du Roi, ou du Chancelier ou du Garde des ſceaux, eſt réſervé pour ſceller les édits, les provisions des offices, les privilèges, les graces, les lettres patentes & tout ce qui paſſe au Conſeil d'Etat, ou au grand Conſeil, originairement compoſé de commiſſaires ſuivans la perſone du Roi.

Après que Philippe Auguſte eut fait la conquête de la Normandie, il en jouit comme d'une ſouveraineté particulière, qui eut un Chancelier & un ſceau. Celui de l'échiquier ajouta une fleur de lis aux armes de ſes anciens Ducs. Voici ce ſceau

(1) Nous ſommes perſuadés que le terme barbare *GENS*, *gentes*, dont on a qualiſié les officiers des cours ſupérieures, vient de l'ignorance des bas ſiècles. Les anciens préceptes ou ordonnances des Rois de la première & ſeconde race ſont

fréquemment adreſſés aux Agens, *agentibus*. On a lu *gentibus* & le retranchement de l'*a* nous a transmis le terme impropre de *gens* au lieu de celui d'*agens*, qui convenoit bien mieux aux magiſtrats chargés de rendre la juſtice au nom du Roi.

tel qu'il étoit au xv^e. siècle. Son contre-scel n'en difère que parcequ'il est plus petit.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.



Les inscriptions du sceau & de son contre-scel se lisent ainsi :
 ✚ *SIGILLUM REGIUM SCACARII DUCATUS NORMANIE*. Lorsque Charle v. Régent du royaume pendant l'absence du Roi Jean prisonnier en Angleterre eut uni la Normandie à la couronne, cette province n'eut plus de Chancelier ni de grand sceau. Mais l'an 1499. Louis XII. ayant suprimé (a) la cour de la grande Sénéchaussée, érigea l'Echiquier en cour souveraine, la rendit sédentaire à Rouen, & lui donna un sceau, dont la garde fut donnée au Cardinal d'Amboise. François I. ayant ordonné en 1515. que l'Echiquier porteroit le nom de Parlement, la chancellerie de celui-là devint celle de celui-ci. Les autres cours souveraines des provinces eurent leurs sceaux particuliers avant l'extinction des grands fiefs.

(a) TefserEAU t. 1.
p. 77.

Nous avons vu que le grand sceau du Dauphin Humbert représentoit la ville de Vienne. Celui qu'il donna au Conseil delphinal en 1337. étoit bien différent. On n'y voyoit que la figure d'un dauphin avec cette légende : *Sigillum magni Consilii*. Le sceau des grands jours ou des foires de Champagne & de Brie, celui du tribunal de la conservation de Lyon, l'établissement du petit scel à Montpellier par S. Louis en 1254. les sceaux de la chancellerie des montagnes d'Auvergne & de tant d'autres petites chancelleries appartiennent plus à l'histoire des provinces ou de la jurisprudence françoise qu'à un Traité de Diplomatique. Contentons-nous d'observer que les chancelleries présidiales furent instituées en 1557. & d'ajouter quelques remarques nécessaires sur les sceaux des justices royales, seigneuriales & ecclésiastiques.

III. Le sceau du Châtelet de Paris mérite une attention particulière tant à cause de l'autorité qu'on lui a attribuée, que de l'usage qu'on en a fait au xiv^e. siècle. Nous donnons ici ce sceau & son contre-scel fort endommagés, & tels qu'on les voit pendans à un acte passé le 18. février 1337. par (a) devant Clamart notaire au Châtelet.



II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. V.

Sceau du Châtelet de Paris ; quand fut-il employé au lieu du grand sceau du Roi ? Lettres royales datées du jour qu'elles étoient scellées ; sceaux des juridictions royales ; seigneuriales & ecclésiastiques.

(a) Trésor des chartes, Layette cotée subside.

Ce qui reste de l'inscription fait légitimement présumer qu'elle portoit : *SIGILLUM : PREPOSITURE : PARISIENSIS*. Les deux pièces, que l'on voit aux côtés sont tirées d'un sceau du Châtelet attaché à un acte du 7. octobre 1409. & qui est dans les archives des notaires de Paris coté 8. La première pièce représente le Châtelet, tel qu'il étoit alors. La seconde est une des branches qui étoient entre les fleurons de la fleur de lis. L'inscription du contre-scel n'est pas différente de celle du sceau. En 1351. ce sceau (b) n'avoit qu'une fleur de lis, & on l'imprima sur la cire jaune pour sceller les lettres, par lesquelles le Roi Jean ordonna qu'on donnât à Amauri de Meullent le prêt de trente hommes d'armes pour un mois.

(b) *Hist. geneal. log. de la Maison de Fr. t. 2. p. 410.*

Le nouveau Recueil des ordonnances de nos Rois de la troisième race fournit des preuves sans nombre de l'usage qu'on fit au xiv^e. siècle du sceau du Châtelet en l'absence du grand. Or celui-ci fut absent pendant un voyage de Coquerel Chancelier sous le règne de Philippe de Valois, & pendant que le Roi Jean (1) fut prisonnier en Angleterre. Ainsi depuis (c) la

(c) *Duchêne, hist. des Chancel. p. 338.*

(1) Les sceaux (d) de France étoient le servit d'autres sceaux que de ceux du Châtelet de Paris, dont on avoit coutume de se servir en l'absence du grand,

(d) *Ordonn. t. 3. p. 212. 213.*

II. PARTIE.
Sect. V.
CHAP. V.

(a) *Traité de la chancel. fol. 32. v^o. & 33. recto & verso.*

(b) *Secouffe, prefac. sur le tome 1^{er}. des ordonn. p. v.*

captivité de ce Prince, jusqu'au commencement de la régence de son fils Charle Duc de Normandie, les lettres royales furent scellées du sceau du Châtelet, dont la garde étoit commise à Foulques de Bardouil, qui avoit déjà eu cette commission sous Philippe de Valois. Miraumont (a) cite des lettres de Henri usurpateur du royaume qui portent en tête : *Henri par la grace de Dieu Roi de France & d'Angleterre & qui finissent ainsi : Donné sous le scel de notre Châtelet de Paris en l'absence du nôtre.* » Quand le Roi est à Paris, ajoute le « même auteur, & que le Chancelier est aux champs avec « les sceaux, l'on se sert de celui du Châtelet, & le plus « souvent de celui de la petite chancellerie, ordonné en « l'absence du grand. » On ne scelloit pas toujours les lettres royales du sceau du Châtelet le jour même qu'elles étoient passées au conseil du Roi. » Les (b) lettres du 30. d'août 1356. « données à Chartres & celles du 9. de juillet 1357. données « à Chateau-Gaillard en Normandie furent scellées du sceau « du Châtelet de Paris, en l'absence du grand sceau. On ne « peut pas présumer qu'on ait fait venir le sceau du Châtelet « de Paris à Chartres & à Chateau-Gaillard, & il est bien « plus naturel de penser que l'on envoya ces lettres à Paris, « pour y être scellées du sceau du Châtelet, & par conséquent « elles ne furent pas scellées le jour qu'elles furent passées. « L'on daroit donc les lettres royales, non du jour qu'elles « étoient passées au Conseil, mais du jour qu'elles étoient scel- « lées. Et la raison de cet usage est sensible; c'est que c'étoit « le sceau qui imprimoit à ces lettres le caractère de l'autorité « royale, & qui leur donnoit force de loi. » Le sceau & les sentences du Châtelet de Paris sont exécutoires dans toute la France. Excepté ce tribunal célèbre, nous ne connoissons aucune justice royale, dont le sceau ne porte aujourd'hui qu'une fleur de lis.

Les baillives & les sénéchaussées eurent des sceaux dès leur établissement vers la fin du XII^e. siècle & au suivant. En

Gilles Ayelin de Montagu évêque de Terouenne Chancelier de France se retira dans son pays d'Auvergne, & le Régent nomma Jean Dormans Chancelier de Normandie, pour faire le fait de la chancellerie en son nom & tant qu'il

seroit la qualité de Régent du royaume. Il fit sceller de son grand sceau les lettres, qu'il donna en cette qualité; au lieu qu'elles étoient scellées du sceau du Châtelet, pendant qu'il n'eut que le titre de Lieutenant du Roi,

Brétagne depuis le règne du Duc Jean le Roux tous les sceaux des juridictions ducales sont semés d'hermines. Nous avons vu dans les archives de Molème un acte de l'an 1283, écrit en langue vulgaire & scellé du sceau de la *Baillie* de Troyes. Nous en avons un sous les yeux qui représente un Prince ou un Roi assis dans un tribunal, & tenant de la main droite un sceptre surhaussé d'une fleur de lis. On lit au tour : *SIGILLUM BAILLIE DE JOYACO*. Les commissaires envoyés à Toulouse par (a) le Comte Alphonse réglèrent en 1255, la forme & le salaire du sceau & du contre-scel de la cour du Viguier. Le sceau devoit représenter les armes *signum* d'Alphonse avec cette inscription : *Sigillum Curie vicarii Tolosæ*. Le contre-scel *superfigillum* devoit porter les armes du Comte Raymond, savoir la croix de Toulouse. On devoit payer deux deniers pour chaque acte qui n'étoit scellé que du contre-scel, & douze deniers pour ceux qui étoient scellés du sceau & du contre-scel. Le sceau de la prévôté de Lorris représentoit des tours, avec deux fleurs de lis.

(a) *Vaissette t. 3.
preuves col. 518.*



A Romans & en d'autres lieux les sceaux de la justice (b) étoient marqués aux armes des Seigneurs. Les sceaux des Evêques, des Abbés, des Chapitres, des Monastères, & des Gentilshommes titrés ont (1) autrefois servi aux juridictions qui n'en avoient point. Les justices des Prélats, en tant que seigneurs temporels, avoient des sceaux particuliers. Voici celui

(b) *Secousse, or.
donn. t. 3 p. 286.*

(1) Cet usage est constaté par l'ancienne coutume de Baillieu, où il est dit :
« Lesquels (c) mandats ou procurations
« devront être donnés *apud alia* ou devant une Loi, qui a l'usage du sceau pour les causes, & dans les juridictions de la châtellenie qui n'ont point

« de sceaux, ils devront être signés de
« deux Echevins & du Greffier, se ils
« n'étoient de Prélats, d'Abbez, de Châ-
« Pierre, de Cloîtres ou de Gentilshom-
« mes qualifiés, qui les pourront donner
« sous leurs sceaux & signature. »

(c) *Nouveau com-
troller général t. 2.
p. 973. col. 2.*

dont la sénéchaussée de l'évêque de Bayeux se servoit anciennement.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.



Les Vidames, qui représentoient des Comtes & certains Evêques en tant que seigneurs, & exerçoient la justice pour eux, eurent (a) des sceaux publics, quand l'usage en fut devenu commun. Les Cours d'officialités en avoient au XII^e. siècle, & ne manquèrent pas d'en étendre l'usage jusqu'à expédier toutes sortes d'actes. (1) Ces tribunaux ecclésiastiques créés vers la fin du XII^e. siècle, pour décharger les Evêques de l'examen des causes qu'ils avoient toujours jugées eux-mêmes avec les Prêtres, qui sont le senat de l'Eglise, ces tribunaux dis-je, eurent de grands & de petits sceaux, comme les Princes, Nous avons lu un (b) acte de l'an 1399. qui finit ainsi : *Datum sub sigillo magno Curie nostrae Rotomagensis, unà cum signeto nostri officialatus.*

(a) *Cong. Glossar.*
t. 6. col. 491.

(b) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

Il y a de petits sceaux dans les Présidiaux pour sceller les sentences présidiales. Ils portent les armes du Roi, mais en moindre forme que ceux des petites chancelleries des Parlemens. Il y a encore les *petits sceaux de justice*, qui servent à sceller les sentences des juges non présidiaux. Ces sceaux portent aussi les armes de France, mais en plus petite forme que ceux des chancelleries présidiales. Ils n'avoient anciennement, dir-on, qu'une fleur de lis, comme celui du Châtelet. On vient d'en voir trois au contre-scel de ce tribunal & deux sur le sceau de la prévôté de Lorris.

IV. Les sceaux des magistrats sont plus anciens qu'on ne le croit communément. Jacques Tollius (c) parlant du cabinet des médailles de l'Electeur de Brandebourg, dit qu'il y a vu

Sceaux des magistrats, des tabellions & des notaires : établissement & abolition d'un sceau pour les Juifs.

(c) *Epist. itineraria*, 2. edit. Amstelod. 1714. p. 45.
(d) *Secousse, ordonn.* t. 8 p. 514

(1) Nous ne donnerons ici qu'une preuve de cette extension entre mille. L'Afranchissement des (d) habitans de Chaumont-sur-Yonne & de plusieurs autres lieux voisins fut passé au mois de mars 1247. pardevant Pierre Official de la cour de Sens & au mois d'août 1257. fut vidimé par Odon aussi Official de Sens.

trois sceaux, dont l'un étoit inscrit : *P. Nonius Primus*, & les autres fort élégans étoient de deux Consuls romains. Il est difficile de croire que les *Défenseurs*, qui étoient sous l'Empire romain ce que sont nos Maires de villes, n'eussent point de sceaux. Les juges établis dans les justices royales & seigneuriales en eurent dès le *xii^e* siècle ; mais ils ne devinrent communs qu'au *xiii^e*. On les vit alors employer leurs sceaux au lieu de signatures pour autoriser les actes. Au synode de Poitiers tenu en 1280. on fit (a) défense à ceux qui avoient juridiction de sceller des cédulés en blanc, & les (b) contrats usuraires des Juifs. On a des sentences antérieures à la moitié de ce siècle, & même du précédent, qui sont munies des sceaux des juges ecclésiastiques, qui les ont rendues. En Italie & dans les pays voisins les magistrats étoient en même-tems notaires, ou plutôt les notaires sont apellés (1) juges. En France chaque juge avoit son sceau particulier ; mais depuis que Philippe le Long eut réuni à son domaine les sceaux des justices royales, leurs sceaux devinrent publics. Nous voyons les Baillis & les Vicomtes expédier & sceller les actes en Normandie au *xv^e* siècle. Suivant (c) l'ordonnance de Louis Hutin donnée à Vincennes le 17. mai 1315. les Baillis & les Sénéchaux ne peuvent se servir de leurs sceaux particuliers dans les fonctions de leurs offices ; mais ils doivent avoir de petits sceaux aux armes du Roi. Les magistrats scelloient quelquefois un seul & même acte des sceaux de différentes juridictions. En 1369. un (d) Lieutenant du Bailli de Corantin scella des lettres du sceau, dont il usoit à cause de cette *baillie*, & pour plus grande confirmation, il y fit mettre le sceau de la viconté de Coutance.

Les notaires ou tabellions, qui ont toujours subsisté en Italie, n'ont guères paru en France qu'au *xii^e* siècle. Comme la plupart étoient peu instruits de leurs fonctions ; on ne laissa pas dans ce siècle & au suivant de passer comme auparavant beaucoup d'actes en la présence des Seigneurs, des (1) Prélats

(1) Dans les capitulaires de nos Rois les notaires sont apellés juges cartulaires, *judices cartularii*, parcequ'ils font l'office de juges entre les contractans.

(2) Beaumanoir (e) rapporte trois manières de s'obliger par lettres, qui étoient anciennement usitées. La pre-

mière sous le sceau privé de chaque Gentilhomme : la seconde en présence & sous le sceau du Seigneur : la troisième par devant l'Evêque & sous son sceau. De là vient que nous voyons dans toutes les anciennes chartes & cartulaires des églises & anciennes sei-

(a) *Concil. t. xi.*
P. 1119. c. 11.
(b) *Ibid. c. 6.*

(c) *Ordonn. t. 1.*
P. 570.

(d) *Ibid. tom. 5.*
P. 312.

(e) *Notes de la*
Thaumassière sur
la coutume de
Beauvoisis p. 412.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 3. p. 533. 534.*

(b) *Morice Mém. de l'hist. de Bret. pref. p. VIII.*

(c) *Concil. 1. XI. part. 2. cap. 24.*

(d) *Ci-dessus p. 63.*

& des officiaux, qui nommèrent quelquefois des clerks pour exercer cet emploi. Les (a) notaires publics que quelques Princes & grands Seigneurs avoient commencé d'établir dans leurs domaines au XII^e. siècle, devinrent communs dans le suivant; & presque tous les hauts justiciers, soit ecclésiastiques, soit laïques, se crurent en droit d'en instruire. Ainsi la plupart des actes du XIII^e. siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signoient pas ordinairement. Les parties se contenoient, pour l'authenticité d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins, qui y avoient été présents. En Dauphiné les notaires arachoient eux-mêmes les sceaux des Seigneurs, dont ils étoient notaires, & ajoutoient au bas des actes diverses marques ou seings, qui leur étoient propres. Nous en trouvons les preuves dans plusieurs contrats des années 1272. 1285. & 1290. scellés en plomb. En Bretagne (b) le notaire ou le *passé*, après avoir rapporté les noms des témoins, scelloit l'acte du sceau de celui ou de ceux qui l'avoient mis en œuvre. Quand le principal acteur n'avoit point de sceau, il prioit un des assistans de mettre le sien. On y ajoutoit quelquefois les sceaux des principaux témoins. Les traités d'alliance & d'association étoient scellés des sceaux de tous les intéressés,

Dès les commencemens du XIV^e. siècle les notaires avoient des sceaux propres. Par un statut du concile de Cologne tenu en 1310. il leur est ordonné (c) de délivrer sous leur propre sceau des expéditions des actes qu'ils auront dressés, & cela dans six jours après qu'ils en auront été requis. Les notaires n'eurent d'abord pour la plupart que des signets ou estampilles qu'ils trempoient dans l'encre, pour marquer leurs seings. On a déjà (d) donné des exemples des empreintes de ces sortes de sceaux. On en donnera encore d'autres dans la planche LXXII. de ce volume, où l'on représentera les figures imprimées avec des sceaux pour tenir lieu de signatures & de signets. En voici

<p>» gneuries que tous les contrats & conventions sont sous les sceaux privés des Gentilshommes & devant leurs Seigneurs ou les Evêques, dont les exemples sont infinis. De là vient que les Seigneurs & les Evêques ne pouvant</p>	<p>» eux-mêmes vaquer à recevoir les contrats des parties, ils ont substitué en leur place, leurs notaires & tabellions auxquels ils ont laissé, ou autres par eux commis, la garde du scel à conclure.»</p>
---	--

deux

deux, dont le premier ser voit au notaire apostolique de Sens au xv^e. siècle, & le second a été imprimé au bas d'une copie authentique des lettres accordées en 1517. par Henti Duc de Brunswic à la ville de Lunebourg.



Les notaires avoient coutume d'écrire leurs noms ou quelques sentences dans les espaces vuides, qui sont au pié de ces signets. On voit au bas du second deux lettres, qui expriment le nom du notaire, avec cette devise: *Pace quid est melius?* Cette écriture est de la main de Jean Calvis cleric & notaire public par autorité apostolique.

Les notaires royaux scellèrent avec des sceaux proprement dits, surtout depuis que Philippe le Long eut déclaré par son ordonnance de l'année 1319. que les sceaux & les écritures, c'est-à-dire, les greffes & les tabellionages étoient de son domaine. En 1493. Charle VIII. separa les greffes & les tabellionages de l'office de Prevôts & de Baillis & les donna à ferme. Les tabellions furent créés en titre d'offices par l'édit de 1542. François I. y défend aux juges, à leurs lieutenans & greffiers de recevoir à l'avenir aucun contrat volontaire entre les parties, & en réserve la faculté aux notaires. En 1597. les tabellions furent réunis aux notaires par Henri IV. Leur fonction consistoit à mettre en grosse la minute de l'acte reçu par les notaires & à la délivrer aux parties, après l'avoir scellée. On appelle communément aujourd'hui notaires tous les officiers royaux, qui reçoivent les conventions & les contrats & les

délivrent aux parties. Le nom de tabellion est resté aux officiers, qui font les mêmes fonctions dans les seigneuries & justices subalternes.

Les savans, qui ont écrit sur les sceaux, se sont contentés de prouver par divers textes de l'ancien Testament que les Hebreux en faisoient usage dès les premiers tems. Mais ces auteurs semblent avoir ignoré que les Juifs ont eu des sceaux publics depuis leur dispersion parmi les nations. D. Martenne (a) a publié une ordonnance de Philippe Auguste, qui ordonne qu'en France & en Normandie chaque ville choisira deux jurés pour garder le sceau des Juifs & en sceller les conventions des prêts qui se feront entr'eux & les Chrétiens.

(a) *Ampliff. col. leff. t. 1. p. 1121. & 1122.*

(b) *Ordonn. t. 1. p. 45.*

Il sembloit, dit (b) M. de Laurière, que les Juifs devoient faire aposer aux promesses, qui leur étoient faites, le sceau du Roi ou des Seigneurs sous qui ils demeuroient. Mais on voit ici qu'ils avoient un sceau particulier; parceque suivant leur loi, ils ne pouvoient se servir de figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes. Cet établissement ne dura pas long-tems. Dans l'ordonnance, que (c) fit Louis VIII. en 1223. touchant les Juifs, il est dit qu'ils n'auront point de sceaux à l'avenir pour sceller leurs dettes.

(c) *Ibid. p. 48.*

Sceaux des particuliers fort communs chez les Grecs & les Romains: quand l'usage en a-t-il commencé parmi nous?

(d) *Tillemont, Hist. eccles. t. 3. p. 351.*

(e) *Annal. Bened. t. 6. p. 306. n. 22.*

(f) *Pag. 225. & seq.*

V. Les bourgeois, artisans, & autres particuliers chez les Grecs & les Romains avoient des sceaux pour sceller les testamens, les lettres, les vases, les briques & les marchandises. De simples particuliers d'Antioche avoient des cachets, qui leur étoient propres au tems de l'épiscopat de S. Mélece (d) en 361. Le Digeste & les Institutes font souvent mention des sceaux du testateur & des témoins. Mais l'usage du sceau a été long-tems inconnu aux particuliers parmi nous. D. Mabillon estime (e) qu'il n'étoit pas encore établi l'an 1122. Guillaume Nicolson dans sa Bibliothèque historique d'Angleterre soutient (f) au contraire que les sceaux furent communs à tout le monde, aussitôt après la conquête des Normans en 1066. Mais à peine les seigneurs Normans & Anglois en avoient-ils alors. Les chartes parties, endentées, & les cirigraphes y suppléerent souvent dans les XI. XII. & XIII^e. siècles.

En Angleterre dès que quelqu'un avoit reconnu son sceau en justice, il étoit obligé de tenir les conventions portées dans l'acte qui en étoit scellé, & il ne pouvoit alléguer la

perte de ce sceau ni l'interception qu'on auroit pu en faire, pour sceller frauduleusement l'acte produit en jugement. L'usage des sceaux devint plus général en Angleterre, parcequ'il n'y avoit ni notaires publics ni tabellions. *Tabellionum usus in eo regno non habebatur*, dit l'historien (a) Matthieu Paris. Sur le déclin du XIII^e. siècle on voit des personnes de la plus vile condition avoir (b) des sceaux en Normandie. Dans les pays voisins ces sceaux particuliers n'auroient pas fait foi; puisque Philippe de Beaumanoir exige pour la validité d'un testament qu'il soit (c) *scellé du scel autentique, ou de plusieurs sceaux de nobles personnes ou de religion, qui portent sceaux.*

(a) *Ad ann. 1237.*

(b) *Cang. glossar. Lat. t. 6. col. 492.*

(c) *Coutume de Beauvoisis ch. 124 p. 64.*

Aux XIV. & XV^e. siècles le droit d'avoir des sceaux étoit si peu attaché à la noblesse que les simples bourgeois jouissoient du même privilège; parceque peu de personnes sachant écrire, l'authenticité des actes dépendoit proprement de l'aposition du sceau. De-là (d) vient que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassone donnoient des quittances de leurs gages sous leur sceau, comme on voit par les originaux de l'an 1344. qui (e) nous restent encore. La propriété des sceaux n'étoit plus dès lors une marque de noblesse. De là vient qu'en Bretagne on trouve (f) plusieurs bourgeois sur la fin du XV^e. siècle, qui avoient des sceaux & des armes. En Allemagne (g) les particuliers commencèrent à se servir de sceaux au siècle précédent. En Angleterre on ajoutoit le sceau public, quand le privé n'étoit pas assez connu. M. du Cange (h) cite plusieurs chartes du XV^e. siècle scellées des sceaux des Maires de villes, parceque les sceaux des particuliers, au nom desquels ces actes étoient passés, étoient inconnus à la plupart du monde: *In cujus rei testimonium præfenti scripto sigillum meum apposui, & quia sigillum meum quampluribus est incognitum, ided sigillum majoratus villæ Oxoniensis præsentibus apponi procuravi.*

(d) *Vaiffette. Hist. de Lang. tom. 4. p. 516.*

(e) *Titres scellés de Guignieres.*

(f) *Mém. pour l'hist. de Bret. t. 2. pref. p. XVI.*

(g) *Heineccius; p. 141.*

(h) *Glossar. Lat. t. 6. col. 491.*

Le détail des diverses figures représentées sur les sceaux des particuliers est inutile. Chacun suivoit son goût & son caprice. On préféroit ordinairement les instrumens & les symboles de la profession qu'on avoit embrassée. Le sceau de Pierre Bona medecin de l'Empereur Henri VII. nous servira d'exemple.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.



On voit ici un medecin tenant un urinal à la main avec une aigle éployée au-dessus de sa tête. Pierre Bona (a) portant les ordres de l'Empereur aux Prélats & aux Seigneurs du royaume de Bourgogne l'an 1313. ne put se rendre auprès d'eux à cause de la difficulté des chemins. Il scella les lettres qu'il leur écrivit du sceau qu'on a ici sous les yeux.

VI. Les anciennes loix (b) civiles & (c) canoniques autorisent les témoins & tous autres particuliers à se servir de sceaux étrangers dans le besoin. Nos Rois mêmes n'ont pas refusé de faire apposer les leurs à des chartes privées. D. Mabilion (d) en a publié une de Raoul évêque de Laon, que Louis d'Outremer fit sceller de son anneau l'an 945. L'acte par lequel Géofroi Comte d'Anjou restitua à l'abbaye de Marmoutier la terre du Sentier, dont il s'étoit emparé, ne fut pas scellé du sceau du Comte, mais de celui du Roi Henri 1. qui faisoit (e) alors (en 1059.) le siège du château de Thimer, nouvellement construit dans le pays chartrain. La permission

Sceaux étrangers apposés à des chartes privées : Les personnes qui n'avoient point de sceaux, ou qui n'avoient pas actuellement ceux qui leur étoient propres, en empruntoient anciennement.

(b) *Instit.* l. 2. tit. 10. *digest.* l. 1. §. 1. l. 2. §. 2.

(c) *Decret.* Greg.

l. 2. tit. 22. c. 5.

(d) *Abbas.* Be- ned. l. 7. p. 909.

(e) *Annal. Bened.* l. 4. p. 594.

(1) Après les Scings & les noms des témoins tant clercs que laïques présens lorsque le Comte mit sur l'aurel de saint Martin la chartre de restitution, on lit cette date (e) historique : *Hac omnia ut firmius roborarentur, suo postea Franco- rum Rex auctoramento Henricus, ut prænissum est firmavit, eo videlicet anno,*

quo filium suum fecit Regem ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus, quando obsidebat castrum Theodemersense nuncupatum, in pago Carnoteno noviter a quodam Guazone constructum, cartamque istam proprio, ut certius, sigillo munivit.

de bâtir une église en l'honneur de S. Barthelemi dans le Bleuois ayant été accordée à l'abbaye de Marmoutier l'an 1060. par Agobert évêque de Chartres, on en dressa une charte, qui fut munie (a) du monogramme & du sceau du Roi Philippe 1. Ces faits & plusieurs autres semblables prouvent que nos Rois n'ont pas fait difficulté de faire aposer leurs propres sceaux aux chartes de leurs sujets. Nous voyons même (b) de simples obligations faites en 1347. & 1350. par un François à un Lombard scellées des sceaux du Pape, du Roi de France, du Duc de Bourgogne & de l'official de Châlon.

Dans les siècles, où les sceaux étoient essentiels à la validité des actes, lorsqu'on n'avoit point de sceau, on (c) se servoit ordinairement de celui d'une personne constituée en dignité ou de ceux des témoins. Les pupilles ufoient des sceaux de leurs tuteurs, & les jeunes seigneurs de ceux de leurs mères, ou de leurs pères. En Angleterre (d) si quelqu'un n'avoit pas son sceau sous la main, il empruntoit celui d'un autre : ou si son propre sceau n'étoit pas bien connu, pour plus grande sûreté il ufoit de son sceau & de celui d'un autre plus connu. Un Comte de Chester avertit qu'il a scellé des lettres du sceau de sa mère, parcequ'il n'a pas le sien. Et (e) *sciatis*, dit-il, *quod postquam arotavi, sigillum meum penes me non habui, & ideo has literas vobis destino sub sigillo dominæ matris meæ. Teste meipso apud Martillum.* Archambaud 111. Comte de Perigord (f) scella une quitance du 22. mai 1327. avec le sceau d'Helie Vignier en l'absence du sien.

Les sceaux ecclésiastiques furent d'une grande ressource pour ceux qui n'en avoient point. Alexandre de Montagu seigneur de Somberton & de Malain n'ayant pas de sceau en 1265. pour sceller une donation qu'il fit à l'abbaye de la Buffiere, y fit aposer (g) ceux de Jean de Saux doyen de S. Seine & d'Alix abbesse de Pralon. Le plus souvent ceux, qui se servoient de sceaux empruntés, en avertissoient. Girard archevêque de Bordeaux au XIII^e. siècle scella du sceau de l'église d'Engoulême une charte qu'il accorda à l'abbé de sainte Croix. On y lit ces mots : *Propria (h) manu nostra subscripsimus & sigillo Engolismensis ecclesiæ, quia nondum in Burdegalensi ecclesiâ sigillum feceramus, muniri præcipimus.* En 1193. on voit Robert Vilain sceller du sceau d'Amauri Vicomte de

II. PARTIE.
SECT. V.
CHA P. V.

(a) *Annal. Bened.*
t. 4. p. 600.

(b) *Secousse, ordonn.* t. 4. p. 81.

(c) *De re diplom.*
p. 148. *Cang. gloss.*
far. t. 6. col. 488.
490.

(d) *Madox Formulæ Anglican.*
prefat. p. XXVII.

(e) *Monasticon*
Anglican. tom. 2.
p. 1013.

(f) *Hist. généalog. de la Maison de Fr.* p. 73.

(g) *Ibid.* tom. 1.
p. 366.

(h) *De re diplom.*
p. 148. n. 2.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. V.

(a) *Ibidem.*(b) *Ibid.* p. 148.

x. x.

(c) *Hist. de Dau-*
phiné t. 2. p. 243.Sceaux communs
à plusieurs perso-
nes, à diverses so-
ciétés, & employés
dans des cas ex-
traordinaires.(d) *Hist. de Lang.*
t. 3. *preuv.* p. 255.(e) *Ci-dessus*,
pag. 255.

Meli une donation, que son frère Simeon avoit faite au monastère de Meulent après avoir pris l'habit monastique : *Et quoniam* (a) *prædictus Robertus Villanus proprio sigillo carebat, sigillo Amalrici Vicecomitis de Mesiaco conventionem istam placuit muniri.*

D. Mabillon (b) rapporte plusieurs autres exemples de sceaux empruntés par ceux qui n'en avoient point. L'un scelle avec le sceau de l'église de S. Nigaise de Meulent : l'autre avec le sceau de Hugue de Maldestor alors Connétable du Roi : ici l'on emprunte le sceau de la commune de Meulent : là on voit des chartes des années 1204. & 1208. munies seulement des sceaux des témoins. Tous déclarent qu'ils ont employé ces sceaux, parcequ'ils n'en avoient point.

Les juridictions, qui se trouvoient dans le même cas, se servoient des sceaux des Abbés, des Monastères & des Chapitres. En 1333. « comme (c) la seule nécessité des affaires » donnoit lieu aux Seigneurs du conseil de la régence (du « Dauphiné) de tenir leurs assemblées, & qu'ils n'avoient » point de juridiction réglée; ils empruntoient le sceau des » Cours ordinaires de justice pour sceller leurs ordonnances. » On peut se rapeller ici ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des sceaux empruntés par divers Seigneurs qui n'en avoient point qui leur fussent propres, parcequ'ils n'avoient pas encore atteint l'âge de la majorité, ni obtenu la dignité de Chevalier. Nous ne tarderons pas à faire voir plus particulièrement que les Evêques mêmes se servoient souvent de sceaux empruntés.

VII. Ceux des jeunes seigneurs étoient souvent les mêmes que ceux de leurs pères & de leurs mères. En 1219. le jeune Comte Raymond (d) se servoit du sceau de Raymond Comte de Toulouse son père. On a parlé (e) plus haut du sceau singulier d'Agnès de Spata, qui lui étoit commun avec son fils Boniface. L'an 1225. les écoliers de Paris se firent faire un sceau commun, pour sceller tous les actes concernant les affaires de leur Université, au préjudice de l'église de Paris, dont le sceau servoit auparavant pour les autoriser. Sur les plaintes des chanoines, les écoliers remirent leur sceau au Légat Romain Cardinal de S. Ange arbitre de leur différend. Le Légat rompit le sceau devant tout le monde, & prononça

excommunication contre tous ceux qui déformais seroient à Paris un sceau pour l'Université. Cette excommunication, & les suites funestes qu'elle entraîna avec elle, prouvent que le droit de sceau étoit alors très-considérable. Les Mémoires de Trevoux (a) offrent l'empreinte & l'explication d'un sceau commun fait pour une assemblée de Prélats qui devoit se tenir à Lyon, dans la vue d'éteindre le schisme, qu'avoit causé l'élection d'Amedée Duc de Savoie, couronné Pape au concile de Bâle. La légende du sceau est : *Sigillum magnum commune* (1) *Parlamenti generalis* (2) *constituti*. On doit mettre au nombre des sceaux communs ceux des Chapitres. C'est l'idée, qu'en donnent les chanoines de S. Martin de Tours dans une procuration de l'an 1436. où nous lisons ces mots : *In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo unico communiter utimur his presentibus duximus apponendum*. On ne peut douter que la Ligue n'eût ses sceaux quels qu'ils puissent avoir été; puisque le Duc de Mayenne en donna la garde à Pierre d'Espinaç archevêque de Lyon. « Le sceau, dit (b) M. Cha-
« telain, dont se servent encore à présent les Violons, qui
« ont leur confrérie en l'église de S. Julien des Ménétriers,
« représente Notre Seigneur dans un bateau, ayant une fleur
« de lis sur l'épaule droite, entre S. Julien & sainte Basillise,
« qui tiennent des avirons. » Nous avons parlé ailleurs (c) du
sceau grotesque de la société de la Mère folle de Dijon. On
y voyoit la figure d'une femme assise, portant un chaperon

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. V.

(a) *Décembre*
1701. p. 286. &
288. V. l'hist. de
l'Acad. t. 18.
p. 330.

(b) *Martyrologe*
rom. traduit en
françois p. 109.

(c) *Ci-dessus ch. 1.*
art. 3. p. 43.

(1) « *Parlamentum*, dit (d) M. Sec-
«ousse, signifie ordinairement une con-
« versation, un entretien; mais pris
« dans un sens plus étroit, il désigne
« une assemblée, dont les conférences
« ont pour objet des affaires importan-
« tes. Ce Parlement a pu être qualifié
« général; parcequ'il étoit composé de
« membres tirés de différentes souverai-
« netés, de la France, du Dauphiné,
« de la Provence, & de la Savoie. »

(2) « M. Secousse (e) croit trouver
« dans nos anciennes ordonnances un
« mot françois, qui répond au latin
« *constitutum*. Il est fait mention, dit-il,
« d'un conseil ordonné dans quelques or-
« donnances de Charle VI. L'article VI.
« de celle du mois de février 1388. porte

« qu'à l'exception des conseillers ordi-
« naires du Parlement, nul ne pourra y
« avoir séance aux haurs sièges, *se ne s'ont*
« *ceux de notre grand Conseil ordonné,*
« ou noz autres conseillers à gages ordi-
« naires. Il suit de cet article qu'il y avoit
« alors deux conseils du Roi, composés
« l'un de conseillers ordinaires, l'autre
« de conseillers extraordinaires; & que ce
« conseil ordonné étoit aparemment pour
« des affaires particulières. On peut donc
« en inférer que par les mots *Parlamen-*
« *tum constitutum*, il faut entendre une
« assemblée qui ne subsiste point ordina-
« rement, & qui n'est convoquée que
« pour une affaire particulière, après la
« conclusion de laquelle tous les membres
« se séparent pour ne plus s'assembler. »

(d) *Academ. des*
Belles lettres, t. 8.
p. 343.

(e) *Ibidem.*

en tête, une marotte à la main, avec cette inscription qu'on lisoit aussi sur la bannière de cette troupe insensée : *Stultorum infinitus est numerus.*

On a divers exemples de sceaux communs & particuliers employés dans des cas extraordinaires. Tel est celui qui fut fait exprès pour l'exécution du testament de Jean Duc de Bretagne. Un acte de l'an 1289. nous apprend que Guillaume évêque de Rennes, Pierre de S. Brieu, Henri de Vannes, Guillaume doyen de S. Brieu & Jean de la Mothe scolastique de Nantes, exécuteurs testamentaires de ce Prince scelloient d'un sceau commun les lettres relatives à son testament. L'acte finit ainsi : *In cujus rei testimonium presentes litteras dedimus sigillis nostris, Episcoporum prædictorum, unâ cum sigillo unico, quo nos omnes utimur in negotiis executionis insimul sigillatas. Datum apud Altraium die Jovis post festum B. Matthæi Apostoli anno Domini MCCXXXIX.*

Henri de Villars étant Régent de Dauphiné en 1345. usa d'un sceau particulier publié par M. de Valbonays. « On y voit, dit (a) ce savant homme, trois dauphins au tour de l'écu de ses armes, qui sont celles de Villars. Il semble que ce soit sur cet exemple que s'est établi dans la suite l'usage qu'ont toujours eu les Gouverneurs de cette province de joindre leurs armes à celles de Dauphiné dans les sceaux, dont ils scelloient les ordonnances, les arrêts du Conseil, & toute autre sorte d'actes publics revêtus des marques de leur autorité. Dans deux lettres données au sujet de quelques contestations pour la terre de Veynes, la description du sceau de Henri de Villars est exprimée en ces termes : *In circulo sigilli erat scutum inclusum, & in scuto tres vitæ a transverso, & erat crux in longitudine scuti, & tres pisces habentes figuram dalphini, unus scilicet supra dictum scutum & alii à latere.*

Enfin Albert archevêque de Mayence & de Magdebourg & le gardien des Cordeliers du convent de Mayence commissaires du Pape Leon x. pour la publication des Indulgences accordées à ceux qui contribueroient à la construction de l'église de S. Pierre de Rome, firent faire un sceau exprès. Il est de (b) forme ronde, & représente dans sa partie supérieure S. Pierre tenant une clé de la main droite, & une fleur de

(a) *Hist. de Dauphiné t. 2. p. 514. & 515.*

(b) *Heineccius, tab. 18. n. 7.*

de lis de la gauche. On voit au-dessus la thière placée entre deux clés en sautoir. On lit au tour : *S. FABRICE S. PATRI. DE. URBE.* Ce sceau en cire rouge, & renfermé dans une boîte, pend par des fils de soie à un diplôme d'Indulgences.

CHAPITRE VI.

Quatrième classe des sceaux, où l'on décrit ceux des Papes, des Cardinaux, des Conciles, des Evêques, des Eglises, des Chapitres, des Abbés, des Monastères, des Abbeses, des anciens Ordres religieux & militaires, des Curés, & des Prêtres.

L ANTIQUITÉ, la forme, la diversité des sceaux ecclésiastiques, & la vogue qu'ils ont eu, demandent qu'on en fasse une classe à part. Pour éviter la confusion, nous diviserons le sujet en plusieurs articles.

ARTICLE I.

Sceaux des Papes, des Cardinaux & des Conciles : antiquité des bulles de plomb : quand a-t-on commencé à y mettre les images de S. Pierre & de S. Paul ? Celui-ci y occupe-t-il la place la plus honorable ? Anneau du pescheur & cachets des Papes : en quel tems les Conciles ont-ils eu des sceaux communs ?

L'Épiscopat est un, dit S. Cyprien, & chaque Evêque en possède une portion solidairement avec tous les autres. Cependant Jesus-Christ en a établi un seul pour être le premier de tous les Pasteurs & le centre, où toutes les églises particulières doivent se réunir, si elles ne veulent pas se séparer de l'Eglise universelle, en rompant la communion avec son Chef visible. Ce chef est le Pape, successeur de S. Pierre & héritier de sa primauté dans toute l'Eglise de J. C. Comme le Pape a toujours eu la plus grande part dans le gouvernement ecclésiastique ; chaque siècle fournit une multitude de rescrits

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

Antiquité des bulles de plomb des Papes : quand a-t-on commencé à y mettre des chiffres & à y représenter les têtes des Apôtres (saint Pierre & S. Paul) ?

(a) *Lib. 8. de invent. rerum.*

(b) *Ipiombi antichi, tavola XXIII. & seq.*

(c) *Voyez ses notes sur le 4^e. tome d'Anastase.*

(d) *Sigilli antichi di piombi cap. XXI. p. 66. 67.*

& de décrets émanés de son autorité. Nous en exposerons les caractères & les formules dans une partie de cet ouvrage. Il ne s'agit ici que de donner une idée générale des sceaux, dont les souverains Pontifes ont fait usage, & d'examiner les questions relatives à cet objet.

I. Les plus anciens sceaux des Pontifes romains, dont on ait une connoissance certaine, sont des bulles de plomb. Le recueil qu'en a publié M. Muratori dans ses Antiquités d'Italie commence à Zacharie & à Paul 1. qui gouvernèrent l'Eglise romaine, l'un avant & l'autre après le milieu du VIII^e. siècle. Polydore Vergile veut (a) que les premiers Papes jusqu'au pontificat d'Agathon inclusivement, ou jusqu'à l'an 682. aient scellé avec des anneaux imprimés sur la cire. Il ajoute que l'usage d'accorder des privilèges étant devenu fréquent, Etienne 111. & ensuite Adrien 1. vers l'an 772. les scellèrent en plomb, pour leur assurer une plus longue durée. Mais on ne peut plus douter que cet usage, emprunté des Empereurs romains, ne soit beaucoup plus ancien ; surtout depuis que le célèbre Ficoroni (b) a publié des bulles de plomb des Papes Deusdedit, Théodore, Vitalien, & Zacharie ; nous ajouterions & des Papes S. Leon 1. Jean 1. & S. Grégoire le Grand &c ; si l'on pouvoit s'assurer (1) que les plombs, qui

(1) La belle forme du caractère & la petitesse du plomb peuvent donner quelques lumières sur ces bulles. C'est ce qui porte le P. Balduini (c) à croire que le sceau de plomb qui se trouve dans le 14^e. tome d'Anastase, étant marqué du nom d'Honorius, quoique sans note numérale, est d'Honorius premier. M. Ficoroni (d) n'est pas éloigné par cette même raison de croire que le plomb de Grégoire rapporté au nombre 1. de sa 3^e. planche, appartient au Pape premier de ce nom plutôt qu'à un autre. On ne peut en juger que par la ressemblance qu'il a avec le plomb de Deusdedit & d'Honorius, lesquels trois Papes ont fleuri entre la fin du VI. siècle & le commencement du VII^e. On pourroit de même croire, ajoute le même auteur, que le plomb de Sergius, qui est le second de la 14^e. planche, quoique le caractère n'en soit pas bien formé, & qu'on y voie des E en for-

me de croissant de lune, tels qu'on en trouve dans Ciaconius sur un plomb de Constantin 1. en l'an 707. l'on pourroit, dit-on, croire qu'il seroit de Sergius 1. qui régna vers l'an 687. plutôt que de Sergius 11. qui ne fut Pape que vers le milieu du 12^e. siècle. La raison en est, que les sceaux de ces tems plus reculés ont un plus grand champ, comme celui de Zacharie de la fin du VII^e. de Pascal du 12^e. siècle déjà avancé, & plusieurs autres de ce recueil, qui quoique douteux, peuvent être rapportés à des siècles voisins du 2^e. On pourroit adopter cette conjecture pour savoir si le plomb du Pape Leon qui se trouve au commencement de la 1^e. table, est de Leon second de ce nom, qui régna vers la fin du VIII^e. siècle, ou bien de Leon 111. qui fut Pape au commencement du VIII^e. & ainsi de proche en proche s'assurer du tems des autres plombs gravés. Mais la forme du

portent les noms de Leon, Jean, Grégoire &c. n'appartiennent pas à d'autres Papes de même nom.

Ce n'est qu'au XI^e. siècle qu'on a commencé à mettre sur les bulles de plomb des notes numerales, pour distinguer le rang que les Papes tiennent entre ceux qui ont porté le même nom. Le premier de ces plombs marqué d'une note numerale est de Leon IX. élu Pape sur la fin de l'an 1048. De-là on conclut que c'est sans fondement solide que Raynaldi & Dominique Palazio ont attribué les bulles de plomb, marquées des noms de Leon, de Grégoire, de Sergius, de Silvestre aux premiers Papes, qui ont porté ces noms. En effet les Papes postérieurs de même nom ont pu également avoir des sceaux marqués de chiffres. Celui du Pape Deusdedit, qui commença à tenir le S. Siège en 614. nous persuade qu'on peut sans craindre de se tromper faire remonter l'usage des bulles de plomb jusqu'à S. Grégoire le Grand & même plus haut. L'image (a) du bon Pasteur occupe le premier côté du sceau de Deusdedit, pendant que son nom remplit le revers.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
A & T. L.

(a) *Ficoroni tab. XXIII. n. 3.*



Les bulles de plomb des Papes jusqu'à Leon IX. ne portent que leur nom au premier côté & le titre de Pape au second. Le premier plomb publié par M. Ficoroni (b) nous servira d'exemple.

(b) *Tavola XXI. n. 1.*



Il faut excepter de la règle précédente le sceau du Pape caractère pour déterminer le tems de ces plombs, est un indice équivoque, & qui dépend moins de l'usage que des ouvriers

plus ou moins habiles qui se rencontrent dans tous les siècles.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *De re diplom.*
supplém. p. 46.

Paul 1. publié par (a) D. Mabillon. On voit au premier côté les images des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec une croix au-dessus. Le nom de Paul écrit en grec occupe le revers.



(b) *Ibidem.*

Si le titre de Pape ne paroît pas sur cette bulle, c'est que le champ du revers n'est pas assez grand pour l'admettre. Mais pourquoi Paul 1. a-t-il fait graver son nom en grec ? D. Mabillon (b) répond qu'il l'a fait à l'exemple des savans du VIII^e. siècle, qui aimoient à écrire leurs noms en cette langue. Cela peut encore venir de l'affection particulière qu'il avoit pour les Grecs. Elle le porta jusqu'à introduire des moines de cette nation dans le monastère de S. André à Rome. Ce sceau étant de Paul 1. comme on ne peut raisonablement en douter, ce Pape est le premier qui a introduit les images de S. Pierre & de S. Paul dans les bulles de plomb. Caraccioli (c) n'avoit donc pas tort de faire remonter les commencemens de cet usage jusqu'au VIII^e. ou IX^e. siècle. Leon 1X. n'en est donc pas l'auteur, mais seulement le restaurateur. Ce S. Ponrife scella (d) l'an 1049. un diplôme avec un plomb dont voici les figures.

(c) *Apud Allatum*
p. 728.

(d) *Heineccius*
p. 142. n. 3.



Au premier côté on voit les têtes des Apôtres avec un limbe à chacun. S. Paul placé à la gauche de ceux qui regardent, est désigné par ces lettres SPA. c'est-à-dire, *SANCTUS PAULUS*, & S. Pierre à la droite des spectateurs, jettant les yeux sur la croix, est distingué par ces trois sigles SPE, qui signifient *SANCTUS PETRUS*. Quelques auteurs ont lu différemment ces deux inscriptions. Ils ont rendu la première

par *SANCTUS PAULUS APOSTOLUS*, & la seconde par *SANCTUS PETRUS EPISCOPUS*. Mais notre explication est la plus simple & la plus accréditée parmi les favans. Le second côté de la bulle de plomb ne porte que *LEO PP.* Les deux dernières lettres signifient *PAPA*. Ce sceau publié (a) par le docte Heineccius est des plus importants. Il prouve que l'usage de représenter les têtes de S. Pierre & de S. Paul sur les bulles, est beaucoup plus ancien que ne l'ont cru (1) Raynaldi & D. Mabillon.

Dans la suite Leon IX. en revint à l'usage suivi par ses prédécesseurs qui ne marquoient que leur nom sur le premier côté de leurs bulles, & le mot *PAPA* sur le revers. Il ajouta néanmoins quelques ornemens & les chiffres marquant le nombre qui le distingue des autres Papes de son nom. C'est ce qu'on voit dans un plomb de l'an 1052. publié par (b)

(1) *Animadverti tamen debet, dit (c) Raynaldi, in plumbo diplomatatum vetustissimorum Pontificum non impressas fuisse imagines Petri & Pauli, sed tantum illius Pontificis nomen, eujus littera obfignabantur; quod hodie observatur a modernioribus Pontificibus introductum & in usu positum est. Vestigiore namque usque adhuc bullam cum imaginibus Petri & Pauli reperire non potui, quam sub Adriano IV. qui anno 1153, Ecclesiam Dei praesuit. Licet crediderim hoc ipsum multo antea observatum fuisse, & praesertim sub Honorio II. nam sub Benedicto VIII... Apostolorum plumbo non imprimebantur imagines. D. Mabillon après avoir observé (d) que Jean V. Serge I. Etienne III. Benoît III. Nicolas I. Jean XIII. Etienne VII. Jean VIII: & les autres anciens Papes imprimoient seulement leur nom au premier côté de leurs sceaux, & au second le mot *Papa*, ajouta que Leon IX. ne changea rien aux bulles de plomb. Celle qu'on vient de voir prouve le contraire. Ce savant (e) rapporte aux successeurs d'Urbain II. l'usage de mettre les têtes des Apôtres sur les bulles de plomb. Il*

avoit aparemment perdu de vue celle de Paul I. Il n'avoit nulle conoissance de celles de Leon IX. & d'Urbain II. Heineccius n'a pas manqué de relever notre célèbre diplomate sur ce point. *Non est dubium, dit-il, quin Mabillonii sententia propius absit à veritate, quam ceterorum. Quominus tamen & huc calculum adjiciam dissuadet mihi bulla Leonis IX. Goslariensis supra à nobis allegata, quippe quam jam anno MCLIX. capitibus ss. Pauli & Petri est insignita. Licet enim Zylleus aliam proferat cum solo Pontificis nomine, non versor tamen asserere etiam nostram hanc genuinam & Leonis solennem fuisse. De-là on doit conclure qu'on seul & même Pape se servoit de bulles fort différentes. D. Mabillon n'auroit donc pas dû rejeter celle du Pape Jean VIII. sur laquelle Ughelliareste que l'image de ce Pape étoit (f) imprimée, sous prétexte qu'une autre bulle du même Pontife offre au premier côté une croix au milieu d'un cercle avec ces mots, *JOHANNES PP.*; & au revers une grande croix accompagnée de certaines lettres.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Ibid. tab. 2. n. 7.*

(b) *Tab. II. n. 3.*

(c) *Allatius l. 2. c. 6. n. 2. de eccles. Occid. & Orient. perpet. consensu col. 87.*

(d) *De re diplom. p. 129. n. 2.*

(e) *Ibidem.*

(f) *Ibid. fac. ha. col. 27.*

II PARTIE.
Sect. V.
CHAP. VI.
ART. I.



Ce sceau différent du précédent prouve que Leon IX. en changeoit, ou en avoit plusieurs à la fois. Ceux de ses successeurs jusqu'à Urbain II. n'ont rien de fixe. Nous les ferons connoître, après avoir examiné la célèbre controverse agitée par les anciens & les modernes au sujet de la situation de S. Pierre & de S. Paul représentés sur les sceaux des Papes.

S. Pierre placé à la droite de S. Paul dans les plus anciennes peintures.

II. On demande pourquoi la tête de S. Pierre est à gauche, & celle de S. Paul à droite sur les bulles de plomb. Cette question fourniroit matière à un livre entier; s'il falloit discuter les divers (1) sentimens de tous les savans qui l'ont traitée. Bornons-nous à ce qu'il y a de plus essentiel, & examinons d'abord si les plus anciens monumens placent S. Pierre à la gauche de S. Paul.

(a) Foggini Exercit. 20. de antiquis fittis pictisque S. Petri imagin. p. 465.

(b) Ibid. p. 458.

(c) Ibid. p. 459.

On voit (a) presque toujours les images des Apôtres sur des fragmens de verre, qu'on trouve dans les cimetières de Rome. M. Foggini (b) en a fait graver deux en cuivre, où S. Pierre se trouve à la droite de S. Paul. Et ce qui prouve que leur antiquité surpasse le v^e. siècle, c'est que l'épithète de *saint* (2) ne précède point leurs noms. Le savant auteur (c) croit ces images plus anciennes que S. Jérôme, *multo magis antiqua*.

(d) Ibid. p. 464.

(e) Anaclet. t. 3.

(1) S. Th. serm. 1. in epist. ad Gal. Durandus ration. divini officii l. 7. c. 24. De Marca de Primatu D. Petri inter opuscula à Balazius edita n. 21. Allatus de Eccles. Occid. & Orient. conf. c. 6. Mucantius de SS. Petri & Pauli imaginibus. Th. Reynaudus de bicapiti eccles. p. puncto 7. n. 4. Joan. Bapt. Casal. de vet. sacris Christian. rit. par. 2. c. 2. Diana in disceptationib. apologet. de primatu solius Petri, discept. 1. p. 106. Lalius Biscola in horis subscevis par. 2. l. 11. c. 5. Georg. Longus de annulis c. 9. Mabill. de re diplom. l. 2. c. 24. Hein-

sius de sigillis par. 1. c. 12. p. 145. Angelus Rocca de SS. Apostol. Petri & Pauli pralatione sive imaginibus. A tous ces auteurs on peut ajouter Nicolas Alemani, Ughelli, Palacio, le grand Arnauld &c.

(2) L'ancien (d) calendrier apellé Egidii Bucherii kalendarium, qu'on croit écrit sous le Pape Liberté ne met jamais avant le nom des martyrs celui de *saint*; quoique celui de Carthage que D. Mabillon (e) croit le premier de tous & celui de Polemius Sylvius, l'un & l'autre du v^e. siècle, le mettent presque toujours.

On voit les Apôtres S. Pierre & S. Paul dans (a) une situation conforme à celle des vases de verre sur la table sepulcrale de pierre du cimetière de S. Hyppolite, découverte sur le chemin de Tivoli, sur une autre très-ancienne de la Basilique Vaticane, dans une mosaïque de S. Paul sur le chemin d'Ostie, & sur plusieurs autres tombeaux & peintures; quoiqu'il y ait aussi des ouvrages à la mosaïque, où S. Paul est à la droite de S. Pierre.

Des vases de verre représentant S. Pierre à la droite de S. Paul, M. Foggini n'en excepte qu'un rapporté par (b) Boldetti; encore n'en peut-on rien conclure. S'il s'en trouve un autre dans Aringhi, où S. Paul est à la (1) droite de S. Pierre; cela est arrivé (c) par l'inattention du peintre, qui a tiré ces images transparentes à l'envers, comme le prouvent les lettres renversées. Il est donc certain que les plus vieux monumens représentent S. Pierre à la droite de S. Paul. Ainsi les anciens n'ont pas préféré celui-ci à celui-là, comme le prétend un des plus doctes Protestans de notre siècle. *Quocumque* (d) *severtant Pontificii, fateri eogentur tamen antiquorum modestiam, quibus non fuit religioni Paulum præponere Petro, in cujus προσδρία hodie religionis suæ constituunt acropolin.*

III. Il est vrai qu'au moyen âge la plupart des bulles de plomb, des monnoies & des autres monumens sur lesquels ces Apôtres sont figurés, placent S. Paul à la droite & S. Pierre à la gauche. Les savans de la prétendue Réforme en ont conclu que les anciens n'ont point connu la primauté accordée par J. C. à S. Pierre, puisqu'ils donnoient la préférence à S. Paul.

Mais n'a-t-on pas pu croire dans un tems que S. Paul occupoit la place la plus honorable sur les bulles, sans méconnoître la primauté de S. Pierre fondée dans l'Écriture & dans la tradition? Pierre (2) Damien, & Matthieu (3) Paris l'ont

(1) Angelo Rocca observe que S. Paul est à la droite de S. Pierre, quand se trouve entr'eux l'image ou la croix de J. C. ou de la Vierge. Mais lorsque notre divin Sauveur paroît dans le ciel ou en l'air, alors S. Pierre tient la droite. Telle est l'image qu'on dit avoir été montrée à Constantin par S. Sylvestre: telle est encore une image d'un vase de

terre chez M. Buonarroti planche xv^e.

(2) Pierre, (3) Damien est le premier auteur qui ait examiné pourquoi dans les anciens ouvrages à la mosaïque S. Paul tenoit la droite sur S. Pierre. Dans sa lettre à l'abbé Didier il parle ainsi: *Ipse à me questione proposita sapè numero requisisti, cur videlicet in imaginibus picturarum per universas adjacentes Roma*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *V. Buonarroti Fragm. vitrearum vasculorum & Boldetti vol. de camet. SS. Martyrum.*

(b) *Lib. 1. c. 39. tab. 4.*

(c) *Foggini p. 466.*

(d) *Heineccius, de sigil. p. 147.*

Pourquoi S. Paul est-il représenté à la droite, & saint Pierre à la gauche sur les bulles de plomb?

(e) *Opuscul. 33. ad Desid. abb. 1.3. p. 265. edit. Paris.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Foggini p. 468.*

reconnue, quoiqu'ils fussent persuadés que S. Paul occupe la place la plus digne sur les sceaux des Papes. Les critiques apportent plusieurs raisons de cet usage. Ils distinguent d'abord le type du sceau de l'empreinte du sceau. L'artiste (a) ou l'ouvrier du type n'a pensé qu'à représenter S. Pierre à la première place, sans avoir égard à l'empreinte, où cet ordre devoit nécessairement être renversé. De-là est arrivé que S. Pierre qui étoit à la droite sur le type, a paru à la gauche dans l'empreinte. D'où M. Foggini conclut que la difficulté tombe moins sur les bulles de plomb que sur les monumens en mosaïque, où S. Pierre occupe la gauche. Cette solution n'est pas à mépriser.

(b) *Euseb. l. 1. de
vita Constantini.*

Palatio & Korman en donnent une autre qui consiste à dire que S. Pierre & S. Paul sont représentés marchant ensemble. Or anciennement lorsque deux hommes marchent de front, le plus jeune tenoit le côté droit du plus âgé. C'est ainsi que (b) Constantin encore particulier marchoit toujours à la droite de l'Empereur. Cette raison est celle qui nous contente le moins. Si les deux Apôtres marchent, certainement ils marchent de front. Ainsi S. Paul tiendra encore la droite & S. Pierre la gauche, soit qu'ils marchent, soit qu'ils s'arrêtent.

(c) *Dere diplom.
p. 130. 131.*

Mais la raison que D. Mabillon a donnée est la plus acréditée parmi les savans. Ce n'est point, selon lui, (c) par la situation des Apôtres représentés sur les bulles qu'on doit juger de leur rang, mais par la position de ceux qui regardent leurs images. Lorsqu'on les a figurées, on a eu égard aux spectateurs. Or S. Pierre s'offrant à leurs yeux paroît à la droite & S. Paul à la gauche. Cette explication se trouve confirmée par la position des images de ces deux Apôtres dans nos églises. S. Pierre est placé du côté de l'Epître, & S. Paul au côté

(d) *Ad ann. 1217.*

provincias, Petrus qui primus est ad sinistram, coeposituus autem ejus Paulus constituatur ad dexteram. Il soutient que l'on n'en a pas agi ainsi sans de bonnes raisons. Cet usage étoit donc en vigueur au 12^e siècle & il étoit ancien, quoique M. Foggini ne convienne pas avec Pierre Damien qu'on doive le rapporter au siège de Constantin & du Pape Sylvestre. Heineccius dit que S. Maxime avoit traité la même question; mais ce saint a

seulement comparé en osateur les mérites de l'un & de l'autre Apôtre, pour les relever davantage.

(;) *In bulla domini Papæ, dit (c) cet historien Anglois, stat imago Pauli à dextris crucis, in medio bullæ figurata, & Petri à sinistris. Verumtamen propter Petri clavigeri dignitatem & cathedralem dignitatem eum prioratu vocationis, merito a dextris crucis ejus imago collocanda videtur.*

de l'Évangile. Le peuple regardant vers l'autel à S. Pierre à sa droite & S. Paul à sa gauche. On ne peut donc pas dire que la place occupée par cet Apôtre des nations sur les bulles, préjudicie à la prééminence du premier des Pasteurs. Après que D. Mabillon eut donné cette explication, il (a) fut ravi d'apprendre que M. de Marca (b) avoit dit la même chose (1) en d'autres termes.

Qu'il nous soit permis de proposer une nouvelle opinion, qui ne s'éloigne pourtant pas beaucoup de la précédente. M. Foggini (c) d'après (d) Cia. npiu fait mention d'une image, où les deux Apôtres se regardent. Ce monument qu'on croit d'environ l'an 441. se voyoit dans l'arc de la Basilique de S. Paul sur le chemin d'Ostie. Anciennement lorsque les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul étoient d'un côté du sceau, elles étoient représentées de profil & non pas de face, comme on en peut juger par le sceau de Paul 1. rapporté au tome (e) second des Annales de l'Ordre de S. Benoit, & par ceux que Lambecius (f) a publiés. Ainsi l'on ne pouvoit pas dire que S. Paul fut à la droite de S. Pierre; puisque se regardant mutuellement aucun des deux n'étoit ni à la droite ni à la gauche de l'autre. Le rang d'honneur dépendoit donc du lieu où l'on les suposoit être, ou des personnes qui les regardoient. Dans le premier cas S. Pierre étoit du côté de l'Épître ou du midi qui est le plus honorable. Dans le second cas il étoit à la droite de ceux qui l'envifageoient. Cependant il arriva que les figures des Apôtres qui étoient représentées de profil, le furent insensiblement de face. Mais comme on étoit accoutumé à donner à S. Pierre le côté qui répond à notre droite, on continua d'en user de même, sans tenir compte de la nouvelle position des visages des Apôtres, qui sembloit placer S. Pierre à la gauche de S. Paul.

(1) Voici les paroles de ce docte Prélat: *Hanc autoritatis à Petro & Paulo deducta communionem impressæ ostingentis ab hinc annis in bullis plumbeis utriusque Apostoli imagines testantur, Paulo ad dexteram Petri collocato: unde præcipuis quoque honoris Paulo impensæ argumenta quidam trahunt. Absurdè. Quod enim dextrum latus videtur, si Pauli imago cum Petri imagine comparatur,*

est latus sinistrum, si referatur ad aspicientes. Ex quâ relatione sæpè metiendus est honoris gradus in conventibus publicis. Hinc profectum, ut Episcopus in parte chori sedeat, quæ dextra est ingredientibus, & tamen respondet cornu sinistro altaris. In quo sinistrum & dextrum latus nuncupamus respectu habito ad divini numinis præsentiam.

Tome IV.

Q 9

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Ibid.* p. 623.

(b) *De primatu Petri* n. xxxi.

(c) *Pag.* 475.

(d) *Veter. monum. par. 1. c. 24. tab. 68.*

(e) *Pag.* 181.

(f) *Tom. 4. Biblioth. Vinæbon.* p. 315.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. VI.

ART. I.

Est-il certain que la droite que tient S. Paul sur les bulles de plomb, soit la place la plus honorable ?

(a) Pag. 146.

(b) Libb. conc. t. XI. p. 528.

(c) Foggini p. 470.

(d) Eckart, comment. de reb. Fr. orient. t. 1. p. 626.

IV. En vain Heineccius (a) objecte-t-il qu'au premier coup d'œil jetté sur les bulles de plomb, on aperçoit réellement S. Paul au côté droit de S. Pierre. On croyoit autrefois, il est vrai, que S. Paul occupoit la première place sur les sceaux. Au concile de Londres tenu en 1237. le Légat du Pape voulant apaiser le différent survenu entre les archevêques de Cantorberi & d'York touchant la préférence parla ainsi : « Aux bulles (b) du Pape, S. Paul est à la droite de la croix représentée dans le sceau, & S. Pierre à la gauche; & toutefois il n'y a point de dispute entre ces Saints qui sont dans une égale gloire; quoique l'un & l'autre eussent ses raisons de préférence. Ainsi l'archevêque de Cantorberi qui est Primat d'Angleterre, & qui préside à la plus ancienne église, & même à celle de Londres dédiée à S. Paul, doit être mis à la droite. » Au XIV^e. siècle (c) cet Apôtre étoit placé à la droite de S. Pierre, parceque, disoit-on, il étoit de la race de Benjamin qui signifie *fiis de la droite*. C'est pour cela qu'Urbain v. qui commença d'occuper le S. Siège en 1362. plaça ainsi les têtes des Apôtres sur le tabernacle de la basilique de Latran avec ce distique pour l'image de S. Paul :

Cedit Apostolicus Princeps tibi, Paule; vocaris

Nam dextræ natus, vas, tuba clara Deo.

Sophrone ateste l'usage de peindre la Vierge mère de Dieu à la gauche de J. C. & S. Jean-Baptiste à la droite. Angelo Rocca produit une planche gravée, où S. André est à la droite de S. Pierre, quoiqu'il n'y ait rien entre deux. On croyoit donc la gauche le côté le plus honorable. Mais dans les tems reculés la droite fut-elle la place la plus distinguée? C'est ce que nous ne pensons pas. Le seul nom d'*ἀριστερα* donné à la gauche prouveroit qu'elle étoit anciennement la place d'honneur, quand on n'en trouveroit pas des preuves dans les anciens monumens. Ainsi en supposant que S. Pierre est à la gauche dans les sceaux des Papes, on lui donne sans le vouloir le premier rang. *Sinistra* (d) enim apud Romanos & Græcos, quemadmodum hodie quoque id obtinet apud Turcas, honoratior erat: undè in veteribus monumentis Petrus ad sinistram, Paulus ad dexteram collocatur. Il est si vrai qu'en plaçant S. Paul à la droite, on n'a point prétendu lui donner la préférence, que dans le texte des bulles scellées de plomb, il est toujours nommé après S. Pierre.

V. Les sceaux des Papes successeurs de S. Leon IX. jusqu'à Urbain II. sont extraordinaires. Celui de Victor II. qui monta sur le S. Siècle l'an 1055. porte son image, ou celle de S. Pierre selon D. Mabillon. L'empreinte d'une personne à mi-corps, étendant la main gauche pour recevoir une clé présentée du ciel, un vers hexamètre & la ville de Rome figurée au revers avec l'inscription *AUREA ROMA* paroissent sur cette bulle de plomb publiée par Palatio, Mabillon & Heineccius.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

Bulles des Papes depuis Leon IX. n'en ont-ils jamais eu portant leurs images & les armes de leurs familles ?



Ce sceau singulier se trouvant en diverses archives d'Italie & d'Allemagne; il n'est pas possible de le prendre pour une monnaie ni de le soupçonner de (1) supposition. Nous verrons ailleurs que Victor II. avoit plusieurs sceaux, qui n'avoient rien

(1) Le P. Papebroes étoit imaginé que ce plomb & les suivans n'étoient que des monnoies. Le P. Hardouin ne leur fait pas tant de grâce. Il les dégrade jusqu'à les faire passer pour des productions d'imposteurs. Est-ce sur quelque motif tant soit peu plausible ? Les lecteurs en jugeront. *Falsa*, dit-il (a) *bulle plumbea est Victoris Papæ II. qua in tabulariis ecclesiæ Gostariensis aservatur, teste Heineccio in antiquitatibus Gostariensibus pag. 64. in qua epigraphæ, VICTORIS PAPÆ II scribitur in ea nummi area, qua mania urbis exhibet. supra AUREA, infra ROMA. In altera parte Petrus exhibitus Piscatoris, clavem sibi caelitus oblatam accipiens, cum hac inscriptione TU P. ME. NAVELIQUISTI. SUSCIPE CLAVEM: Tu pro me navem liquisti, suscipe clavem. Pingitur ab Heineccio in libro de sigillis tab. II. n. 9. & 10. Ficta similes alia plumbea bulle dua, in quibus, cum isdem manibus & AUREA ROMA scribitur in ambitu vel NICOLAI PAPÆ SECUNDI; vel ALEXAN-*

DRI PAPÆ II. In averfa autem parte: QUOD NECTES NECTAM, QUOD SOLVES IPSE RESOLVAM. Citatur utraque ab eodem Heineccio loco citato. Fictum numisma plumbeum quod è museo Gottisfredorum Ciaconius exhibet tom. I. pag. 1139. cujus in anteriore area Christus pingitur è nube Petrum instruens cum hac inscriptione: CORRIGE, PARCE, FER, PETRE, PANDE, MEMENTO MEDERI In posteriore templi frons est cum turribus quinque, quibus suis singulis crux superponitur. Littera quatuor tantum partim in ipsa aetis sacra parva, partim scribuntur ad latera, AURE; ut littera A semel posita bis legatur, littera R littera E inversa subjicitur, infra ROMA. In ambitu THERCII CLEMENTIS PAPÆ. Affectata imperitia ad simulandam vetustatem pro tertii. Forma metri eadem in his versibus, & versus etiam in pontificiis bullis præter morem & AURE ROMÆ nomina; hæc, inquam, indicia planè suadent uno tempore ab eodem opifice facta hæc esse plumbea sigilla.

(a) *Cod. regius 62.6. A. p. 47. & 48.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Ciaconius de vitis Pontif. edit.*
1630. p. 391.

(b) *Der diplom.*
p. 129. *Heinecius*, pag. 143.

(c) *Ciaconius*,
p. 407.

(d) *Levique An-*
nal. p. 30.

(e) *Vol. III. dal*
settembre del
MDCCCL. p. 95.

de fixe. Celui d'Etienne (a) ix. le représente en habits pontificaux, la crosse à la main, paissant ses agneaux, à genoux devant J. C. élevé dans les nues : on lit autour, *Si diligis me, Petre, pasce agnos meos*. Le sceau de Nicolas II. n'est pas fort différent de celui de Victor II. D'un côté il représente S. Pierre (b) recevant une clé présentée par une main céleste avec ces paroles de J. C. pour légende : *✠ TIBI, PETRE, DABO CLAVES REGNI CÆLORUM*. L'autre côté offre la ville de Rome avec ces mots : *AUREA ROMA*. Au lieu de cette inscription Palatio lit : *✠ NICOLAI PAPÆ SECUNDI*. Il étoit apparemment tombé sur une autre bulle du même Pape. Le sceau d'Alexandre II. élu Pape en 1061. porte (c) son image avec cette légende : *Quod nescis, nescium, quod solves ipse resolvam*. Ce plomb seul suffiroit pour convaincre d'erreur M. Eckhart, qui pose pour règle que les Papes n'ont jamais eu de sceaux portant leur (1) image. *Nunquam etiam habuerunt sigillum, cui imago ipsorum insculpta esset*. Selon le P. Costart Alexandre II. avoit un autre sceau en 1062. Il représentoit un cercle partagé en quatre en forme de croix & renfermant le nom du Pontife. On lisoit autour : *Exaltavit me Deus in virtute brachii sui*. Cette inscription indique moins un sceau de plomb qu'une figure circulaire marquée au bas des bulles de ces tems-là & peut-être appellée *sigillum* par quelque copiste. Nous nous expliquerons ailleurs sur ces cercles qu'on trouve au bas des bulles ou privilèges solennels des Papes.

Si l'on en croit (d) l'annaliste de l'Ordre de Grantmont, le sceau de Grégoire VII. représentoit un lion montrant une étoile de la patte droite avec cette légende : *SIGNAT AD ASTRA VIAM*. Un pareil sceau est une invention des bas tems, ou l'on a donné des armoiries (2) arbitraires aux

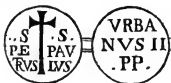
(1) On lit dans un célèbre abrégé chronologique de notre histoire que Sixte IV. élu en 1471. est le premier des Papes qui ait mis son buste sur la monnoie. Cependant l'histoire littéraire (e) d'Italie en fournit une de l'an 1188. sur laquelle on ne voit rien autre chose que l'usage du Pape. M. Garampi dans sa belle dissertation de *numo argenteo Benedicti III. Pont. max.* a examiné les têtes, les croix,

les clés, les symboles, les légendes & les sigles qui se voyent sur les anciennes monnoies pontificales.

(2) André Vitorelli avance dans ses notes sur Ciaconius que le Pape Clement IV. nommé Gui Fulcodi, changea après son éléction les armes de sa famille, & prit six fleurs de lis d'azur en champ d'or, au lieu d'une aigle de sable qu'il portoit auparavant. « Nous avons »

anciens Papes. Celles que Ciaconius attribue à Grégoire VII. sont semblables au prétendu sceau de ce Pape ; mais elles n'ont point d'inscription. Quand la bulle scellée de la sorte ne seroit pas convaincue de (a) fausseté par le style ; le sceau seul la rendroit très-suspecte.

Urbain II. se contenta de mettre son nom sur un côté de son sceau, & sur l'autre une croix accompagnée des noms de S. Pierre & de S. Paul. Le plomb suivant publié par Heineccius en est la preuve.



Une bulle de l'an 1099. nous offre un sceau tout semblable ; si ce n'est que les lettres, qui forment les noms des Apôtres, sont arangées différemment. D. Mabillon (b) dit expressément que les successeurs d'Urbain donnèrent la même forme à leurs sceaux. Il ajoute que dans la suite quelques-uns y mirent les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul à la place de leurs noms. Mais il ne fait point Urbain II. inventeur de ce dernier usage, comme l'assure (c) Heineccius en ces termes : *Mabillonius denuo aliam viam ingressus inventorem schematis statuit Urbanum II.* Le docteur Allemand (d) prétend que ce Pape mit sur ces sceaux non-seulement les noms, mais encore les images des Apôtres. Il se fonde sur deux textes, l'un de (1) Palatio, & l'autre de (2) Baronius, qui parlent d'images imprimées au revers des sceaux d'Urbain II.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Marianne*,
ampliss. coll. t. 6.
pref. p. 1X. n. 23.

(b) *Dere diplom.*
p. 129. n. x.

(c) *De sigillis* ;
p. 143. n. IV.

(d) *Ibid.* p. 144.

« dit (e) D. Vaissète, le sceau de Gui Fulcodi ; mais on n'y trouve rien de semblable. » Ciaconius met trois fleurs de lis dans l'écu du Pape Benoit I. & d'autres symboles dans ceux des autres anciens Papes qui ont vécu dans des siècles, où l'art héraldique étoit absolument inconnu.

(1) *Urbanus* (f) II. *rogatus in Apuliam se contulit ad consecrandam ecclesiam S. Mariae monachis privilegium con-*

cessit, quod subscriptis & sigillo signavit, in quo Apostolorum nomina, & à tergo imagines plumbo fusa sequentibus inscriptionis circulo : Benedictus Deus & Pater Domini nostri Jesu Christi.

(2) *Porro* (g) *l'ontificium signum, in quo Apostolorum nomina & à tergo imagines plumbo fusa habentur, cum ejus modi in extimo circulo inscriptione legitur : Benedictus Deus & Pater Domini nostri Jesu Christi.*

(e) *Hist. de Langued.* t. 3. p. 602. col. 2.

(f) *Palladius* t. 2. p. 423. *de gestis Pontif.*

(g) *Baron.* t. XII. ad ann. 1088. p. 607.

Claconius n'en a représenté que la première face, dont voici la figure.



On ne peut plus douter que le Pape Urbain II. n'ait eu plusieurs sceaux. Ceux de ses successeurs furent plus uniformes. Pascal II. fit mettre sur le premier côté du sien les bustes des Apôtres & une croix au milieu; son nom occupe l'autre côté, comme l'on voit dans ce plomb publié par (a) Heineccius.

(a) *Tab. IV. n. 20.*



Doublet & Palatio font la description (1) de semblables sceaux de Pascal II. Nous en avons un sous les yeux, pendant à

(b) *Antiquités de S. Denis p. 475.*

(c) *Tom. 2. de regis pont. p. 456.*

(1) Doublet ancien Benedict n de l'abbaye de S. Denis en France, après avoir rapporté une bulle de l'an 1103. dit b) qu'elle est scellée d'un sceau de plomb en lacs de soie jaune & incarnat, ayant d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul avec ces lettres S P A S P E. & de l'autre côté cette inscription : *PASCHALIS PP. II.* Il rend S qui précède *PAVLVS* par *signum*; c'est une bévue. Il décrit ainsi la figure circulaire qu'on voit au bas des diplomes de Pascal II. » En ladite » bulle est empreint un rond, au milieu » duquel il y a une croix, & sur les deux » coins d'en haut d'icelle est écrit, *SANCTUS PETRVS, SANCTVS PAVLVS*; & sur les deux coins d'en bas, » *PASCHALIS PP. II.* & à l'entour » dudit rond; *Verbo Domini cali firmati sunt.* « C'est la devise que Pascal

» avoit choisie. Doublet ajoute que delà en avant toutes les autres bulles insérées dans son histoire de l'abbaye de S. Denis en France ont un pareil sceau de plomb portant d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul, & de l'autre le nom du Pape de qui est la bulle avec le nombre, qui marque le rang qu'il tient entre les Papes de son nom. Palatio (c ne décrit pas autrement le sceau de Pascal II. Voici ses paroles : *Anno 1103. nobili monasterio Bautino in Apulia, quod à Northmannis extructum, & speciali regimini sedis Apostolica reservatum erat, dedit privilegium bullatum cum sigillo plumbeo, in quo effigies sunt B. Pauli & Petri ab uno latere, ab alio descriptum nomen Paschalis II. In sigilli bullæ autem crepidine verba leguntur: Verbo Domini cali firmati sunt.*

une bulle originale de l'an 1110. lequel ne difère point des autres. Les Papes fuivans s'en tinrent prefque toujours à cette forme de fceau. Clement vi. y mit cinq rofes, qui (a) étoient les armes de fa famille. Paul II. fit repréfenter fon image au premier côté. On voit ce Pape affis fur un trône, & à fes côtés les Cardinaux, dont les uns font debout & les autres à genoux. Au revers font repréfentés S. Pierre & S. Paul. Les armes de Jule II. de Leon x. de Clement vii. de Paul III. & de Jules III. font repandues fur leurs fceaux de plomb. Il est marqué dans la vie de Clement publiée par Baluze que ce Pape prit (1) des rofes dans fes armes, parcequ'il avoit été baptifé dans l'église de Rofiers en Limoufin.

VI. On appelle demi-bulles les fceaux qui ne portent pas le nom du Pape, mais feulement les vifages des Apôtres S. Pierre & S. Paul imprimés d'un feul côté du plomb. Les Papes ne pouvoient y mettre leur nom, qu'après avoir été sacrés Evêques. Ils fe fervoient de ces bulles imparfaites entre leur élection & leur confécration. Le Cardinal Lothaire n'étoit que diacre quand, il fut élu Pape fous le nom d'Innocent III. le 11. janvier 1198. Son sacré fut diféré jufqu'aux quatre-tems de Carême. Pendant cet intervalle qui fut de fix femaines, il fit expédier plusieurs bulles pour diverfes affaires, principalement des pauvres. Ces lettres ne furent fcellées qu'avec un demi-fceau. Mais pour épargner aux parties les frais d'en faire expédier de nouvelles, il (b) déclara depuis que ces lettres n'étoient pas de moindre autorité que celles qui étoient fcellées de la bulle, entière. Nicolas IV. ordonna (c) auffi que les demi-bulles ou fceaux imparfaits auroient la même autorité que les bulles de plomb portant le nom du Pape.

Outre les fceaux de plomb, dont les Papes fe fervoient pour fceller leurs bulles & leurs brefs; ils ont quelquefois fait ufage d'anneaux. Jean xv. placé fur le fiège de Rome l'an

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) De re diplom.
p. 129.

Demi-bulles des Papes: Ont-ils anciennement fcellé avec des anneaux imprimés fur la cire? Anneau du pape e' eur & cachets employés dans les bas siècles.

(b) Epist. I. 81.

(c) Rymer t. 2.

(1) Dans l'inventaire de la vaiffelle du Dauphin, on trouve deux ciphos argentés deauratos signatos figno curia Romana. Les armes du Pape regnant, dit M. de (d) Valbonays, étoient peut-être ce qu'on appelle ici le fceau de la cour romaine. On remarque fur quelques-unes de ces pièces celles de la maifon de Beaufort dont étoit Clé-

ment VI. repréfentées dans le même écu avec des clefs en fautoir. Cum (e) fcuto continente in una parte duas claves tranfixas, & in alia parte sex rofas parvulas, unâ cum barrâ in medio tranverfa. C'étoient les armes de cette maifon qui porte d'argent à une bande d'azur accompagnée de fix rofes de gueules.

(d) Hift. de Dauphiné t. 2. p. 557.

(e) Tertia vita Clementis VI. apud Baluz.

II. PARTIE.

SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.(a) *Heineccius*,
de *figd.* p. 48.
n. XVII.(b) *De re diplom.*
p. 130.(c) *Cabinet de
saints Geneviève*,
P²⁵. 5.(d) *Acta erudit.*
april. 1697.

985. scella de (a) son anneau la confirmation du décret fait au concile de Mayence en faveur des moines de Corvey en Saxe. Mais Clément IV. couronné le 26. février 1265. passe (b) ordinairement pour le premier, qui ait scellé en cire avec l'anneau du pêcheur, ainsi nommé parcequ'il représente S. Pierre dans l'état, où il étoit lorsqu'il pêchoit dans la mer. Clément IV. écrivant à Gilles le Gros son cousin, conclut ainsi sa lettre : *Non scribimus tibi nec consanguineis nostris sub bulla, sed sub Piscatoris sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur.* Ces paroles prouvent 1°. que l'usage de l'anneau du pêcheur est plus ancien que ce Pape : 2°. qu'on ne s'en servoit que pour sceller des lettres particulières. Aujourd'hui les Papes y employent quelquefois le cachet de leurs armes. Ils commencerent dans le XV^e. siècle au plus tard à faire sceller leurs petites bulles ou brefs de l'anneau du pêcheur imprimé sur une cire rouge différente de la nôtre. On a des brefs de Callixte III. & de Paul II. scellés de la sorte. Le P. du Molinet a (c) donné les types de deux anciens cachets qu'il appelle mal-à-propos *anneaux du pêcheur*. Le premier montre d'un côté deux clés posées en sautoir. On voit à l'autre côté une croix pâcée au pied fiché, cantonné de quatre larmes. Le second a pareillement des clés en sautoir d'un côté, & de l'autre trois couronnes. Le savant chanoine régulier en conclut qu'il est postérieur à Boniface VIII. qui selon lui fut le premier dont (1) la thiare fut ornée d'une triple couronne.

Anciennement les bulles & les brefs des Papes étoient (d) scellés par deux frères convers de l'Ordre de Cîteaux, apellés

(1) La thiare est un bonnet rond environné de trois couronnes, & terminé par un globe surmonté d'une croix. Nicolas I. élu en 859. prit, dit-on, le premier une couronne pour marque de sa puissance souveraine. Boniface VIII. élu en 1294. en ajouta une seconde ; & Urbain V. élu 1362. y en mit une troisième. Quelques écrivains font honneur de la triple couronne à Benoît XII. D'autres à Jean XXII. & à Urbain V. Jacques Cardinal de Pavie veut que Paul II. en ait renouvelé l'usage qui avoit été négligé pendant long-tems. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ornement n'est connu

que depuis Boniface VIII. Dans l'idée des auteurs ultramontains la thiare à trois couronnes représente la puissance royale, impériale & sacerdotale, & par conséquent le souverain pouvoir du Pape sur le monde entier, *plenariam videlicet & universalem totius orbis potestatem*, dit Ange Rocca. C'est ainsi qu'en portant au-delà des bornes la puissance du successeur de S. Pierre, on a fourni aux Protestans un prétexte de se soustraire à son autorité légitime, & de méconnoître la primauté d'honneur & de juridiction que J. C. lui a donnée dans toute l'Eglise.

pour

pour cela *fratres de plumbo*. Cette fonction est présentement exercée par des laïques.

Les Papes ont donné des sceaux aux provinces dont ils sont souverains. Le comté Venaissin en avoit un au XIV^e. siècle. Nous le représentons ici d'après M. de (a) Valbonnays.

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Hist. de Dau-
phin. t. 1. pl. 3.
num. 1.*



On voit au premier côté la tête du Pape, qui étoit alors Clément v. élu en 1305. avec les clés de l'église romaine passées en fautoir au contre-scel. On lit au tour de la tête : *SIGILLUM DOMINI PAPAE*, & au revers, *IN COMITATU VENAISINI*. M. Muratori a publié une bulle de plomb, dont le premier côté offre la tiare papale, & le second deux clés en fautoir. L'inscription est continuée d'un côté à l'autre : *BULLA CURIE DOMINI NOSTRI PAPAE. DNI CIVITATIS AVINIONIS*. Le savant italien croit que ce sceau est celui de la cour romaine, le siège vacant. Mais ne seroit-ce pas plutôt celui de la cour des juges d'Avignon ?

VII. Dom Mabillon n'a rien dit des anciens sceaux des Cardinaux de l'église romaine ; parceque leur forme est à peu près la même que celle des autres Prélats. Heineccius se contente de dire (b) que les Cardinaux se servoient anciennement de sceaux tantôt ovales, tantôt ronds imprimés sur la cire rouge. On y vit d'abord les images des Saints dont ils portoient les titres, ensuite leurs armes, ou quelque autre symbole. Tel est le sceau (c) du célèbre Nicolas de Cusa Cardinal du titre de S. Pierre aux Liens. Nous avons emprunté du célèbre docteur Jean Michel Heineccius ce monument, qu'on va voir au commencement de la page suivante.

Sceaux des Cardinaux & des Conciles : observations sur quelques décrets du XVIII^e. concile général. (b) *Pag. 150.*

(c) *Ibid. tab. XIII. n. 1.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. L.



On voit dans la partie supérieure deux loges. S. Pierre enchainé sort de celle qui est à main droite, & se laisse conduire par un Ange. Au-dessous on voit un temple, à la porte duquel un Cardinal à genoux fait sa prière. Au bas il y a un écuillon chargé d'une écrevisse. La légende est : *S. NICO. TT. S. PETRI AD VINCULA P. B. CARDINALIS DE CUSA*. Heineccius a encore publié (a) le sceau d'Etienne Cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tibre. On voit au haut l'annonciation de la sainte Vierge & les images de S. Pierre & de S. Paul. Au bas est la sainte Vierge tenant Jesus-Christ crucifié, avec quelques autres Saints. Ce sceau en ogive a pour inscription : *S. STEPHANI. TT. S. MARIE TRANS TIBERIN P. B. CARDINALIS*. Nous en avons vu plusieurs autres du xv^e. siècle qui sont dans le même goût.

(a) *Ibid. n. 2.*

Outre ces sceaux publics, les Cardinaux en avoient de secrets au commencement du même siècle, & sans doute longtemps auparavant. La lettre que les Cardinaux du parti du Pape Grégoire XII. écrivirent aux Princes chrétiens, pour leur donner avis qu'ils s'étoient rendus à Pise, finit ainsi : *Data (b) Pisis, die XIV. mensis maii, an. 1408. sub nostrorum secretorum signetorum sigillis*. Au xv^e. siècle les Cardinaux firent

(b) *Lab. concil. tom. XI. par. 2. p. 2258.*

sceller leurs actes du sceau qu'ils apelloient *sigillum Camera*. C'étoit aparemment le sceau de leurs armes.

Nous avons déjà (a) parlé des sceaux des conciles & des synodes. Ces assemblées ne se sont servi d'un sceau commun que dans les bas siècles. Les copies (b) des actes de la conférence tenue à Carthage l'an 411. furent scellées du sceau du Président & des Evêques gardiens. Chaque Evêque au xiv^e. siècle aposoit son sceau aux actes des conciles. Celui de Chareau-gontier tenu en 1336. en fait foi. Pierre Arcevéque de Tours le conclut ainsi : *In (c) quorum omnium testimonium sigillum nostrum, unâ cum sigillis suffraganeorum nostrorum ad hoc presentium & consentientium presentibus duximus apponendum.* On voit par cette formule, qu'on retrouve à la fin des conciles d'Avignon de l'an 1337. & de Noyon de 1344. que les Evêques au lieu de signer les actes se contentoient souvent d'y aposer chacun leurs sceaux.

On conçoit aisément que les conciles & les Synodes étant composés d'un grand nombre de personnes, les sceaux qu'il falloit aposer se multiplioient à proportion au bas des actes. Ainsi multipliés, l'aposition en devenoit incommode & périlleuse, parcequ'ils étoient exposés à se briser en se froissant les uns contre les autres. On prit donc le parti de faire graver un sceau commun, ou de se servir de celui du Président. Christophe Leyser (d) rapporte un acte d'un synode fort nombreux de l'an 1208. scellé d'une seule bulle de plomb, soit que ce sceau fût celui de l'Evêque qui présidoit au synode, soit que ce fût celui d'un autre, on peut le regarder comme le sceau synodal. Heineccius n'en a point reconnu de plus ancien que celui du concile de Pise. Le premier concile général qui se soit servi d'un sceau commun est celui de Constance commencé le 5. novembre 1414. & terminé le 22. avril 1418. Heineccius (e) a publié ce sceau d'après Hermand Van-der-Hardt. On le trouvera au haut de la page

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

(a) *Ci-dessus p. 28.*
(b) *Tillemont hist. Eccles. t. 13.*

(c) *Lab. concil. tom. XI. par. 2. p. 2849.*

(d) *Commentar. de contrafigil. p. 14.*

(e) *Tab. XV. n. 1.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.



On voit ici la tête de S. Pierre à la droite, & celle de S. Paul à la gauche, comme dans les anciennes peintures des premiers siècles. Le concile de Constance a-t-il voulu marquer qu'on avoit eu tort de donner la droite à S. Paul sur les sceaux de plomb des Papes ? Parceque Van-der-Hardt dit que ce sceau du concile de Constance fut employé dans l'absence de l'Empereur Sigismond, Heineccius conjecture qu'on y joignit le sceau impérial; lorsque ce Prince étoit présent. La conjecture est d'autant mieux fondée que nous voyons le decret d'union entre les Latins & les Grecs scellé du sceau du Pape Eugène iv. & de la bulle d'or de l'Empereur grec Jean Paléologue.

On trouve dans plusieurs archives le sceau du concile de Basle. C'est une bulle de plomb qui représente d'un côté le Pape, les Cardinaux, les Evêques & les Eclésiastiques séculiers & réguliers qui composoient cette grande assemblée. Le S. Esprit paroît sur leurs têtes sous la figure d'une colombe, & J. C. élevé au ciel jette ses regards sur le concile, dont le nom occupe le revers du plomb. Le concile de Basle est le xviii^e. général. L'ouverture s'en fit le 23. juillet 1431. Nous donnons son sceau à la page suivante, d'après (a) Heineccius.

(a) *Ibid.* n. 1.



H. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. I.

La bulle, dont le notaire du concile de Basse scella les extraits des actes de celui de Constance, (a) représentoit d'un côté les Pères assemblés, & le S. Esprit présidant au milieu d'eux. On lisoit au revers *SACRO-SANCTA CONSTANT. SYNODUS BASILIENSIS*. A ce sceau pendoit un cordon de soie qui passoit par la marge inférieure de toutes les pages de ce recueil fait par deux Cardinaux, deux docteurs en théologie, & déclaré fidèle & authentique (1) par un décret du concile du 4. de février 1442. Une sentence du même concile général conservée dans les archives de S. Martin des Champs à Paris, fut scellée d'une bulle de plomb atachée à une ficelle. On nous a communiqué des lettres adressées aux Evêques de France, de Dauphiné & de Provence l'an 1513. par le concile de Pisé transféré à Lyon. On y voit les vestiges d'un sceau en cire rouge appliqué au milieu de la marge inférieure. Audessous pend une bulle de plomb traversée par une longue ficelle. Le premier côté du plomb est rempli par cette légende : *Sacro-sancta generalis synodus Pisana*. Le S. Esprit représenté sous la figure d'une colombe, repandant de tous côtés des rayons de lumière, occupe l'aire du second côté.

(a) Montfaucon,
biblioth. biblioth.
t. 2. p. 1377.

(1) Qu'il nous soit permis de témoigner ici notre surprise de la hardiesse des PP. Labbe & Cossart, qui dans des notes marginales sur les décrets 111. 1v. & v. de la seconde session du concile de Basse, accusent d'erreur manifeste ces décrets, parceque le concile y décide d'après celui de Constance, que toute personne de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligé d'obéir dans ce qui appartient à la foi &c. au concile général légitimement assemblé au nom du S. Esprit. Concil. tom. xii. col. 477. & 478. On lit à côté

du 3^e. décret : *Incipit à conciliorum natura deviare & errores prolabi & merito à Leone x. conventiculus nuncupatur* ; on dir du 4. décret : *Erronea declaratio, & encore : obstinata erroris prosecutio*. Enfin on lit à côté du 5^e. décret ; *Irritum & inane est quod hic decernitur rationibus supra dictis, structura qualibet namque super arenam labitur posita*. Nous abandonnons ces notes aux réflexions des personnes zelées pour la doctrine de l'église Gallicanne, si bien expliquée & défendue par le grand Bossuet.

On lit au tour : *Spiritus Paraclitus docebit vos omnem veritatem*. Cette promesse faite par J. C. à l'Eglise son épouse & non aux sectes séparées, s'exécute toujours lorsque l'unanimité réelle des pasteurs prononce sur des matières de foi.

ARTICLE II.

Sceaux des Evêques & de leurs églises : quand commencent-ils à en avoir d'autres que leurs anneaux ? En quel temps a-t-on représenté les Prélats en habits pontificaux avec la crosse & la mitre ? Les Evêques ont-ils eu des contresceaux & des armoiries avant le milieu du XII^e. siècle ? Se servoient-ils quelquefois des sceaux des Eglises, des Châpitres & des personnes constituées en dignité ? Quelles furent les images qu'on mit sur les sceaux des Eglises, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs ?

Anneaux des Evêques : ont-ils eu des sceaux proprement dits de le 11^e. siècle les sceaux des Evêques distingués de ceux de leurs églises & portant les images des Saints & des Evêques. Leurs sceaux en cire, pendans & imprimés des deux côtés aux X. & XI^e. siècles.

(a) *Epist.* 59. *alids* 217.

(b) *Dere diplom.* p. 132. n. 1.

I. Dans les premiers siècles les Evêques ne scelloient qu'avec des anneaux, dont les représentations étoient arbitraires. « J'ai envoyé, dit S. Augustin, (a) écrivant à « Victorin, cette lettre cachetée d'un anneau, où est gravée « la tête d'un homme qui regarde à côté de lui. « La lettre que Clovis écrivit aux Evêques des Gaules après son expédition contre les Goths, fait mention de leurs anneaux. « Nous promettons, dit-il, de déférer aux lettres que vous « nous écrivez, pour nous demander la liberté des esclaves « tant clercs que laïcs, dès que ces lettres nous seront remises, & que nous y aurons reconnu l'impression du cachet « de votre anneau. » Les Evêques y faisoient quelquefois graver leurs noms ou leurs monogrammes. S. Avit évêque de Vienne dans sa lettre 78. à Apollinaire évêque de Valence, qui lui faisoit faire un cachet en forme d'anneau, demande qu'on grave au milieu son monogramme, & son nom à l'entour. *Si quæras, dit-il, quid insculpendum sigillo ; signum monogrammaticis mei per gyrum scripti nominis legatur indicio*. D. Mabillon (b) ayant pris pour un sceau le fer à marquer des bêtes, *caracterium*, dont il est parlé dans le célèbre testament que fit Bertrand évêque du Mans l'an 615. conjecturoit que le nom de ce saint Prélat & celui de son église étoient gravés sur cet instrument,

Nous voyons, Chrodobert & Turnouald tous deux évêques de Paris faire usage de (a) leurs sceaux, l'un en 658. & l'autre en 697. mais on ignore ce qu'ils y avoient fait représenter. Le chaton de l'anneau d'Ebregisile (b) évêque de Meaux au même siècle étoit une pierre précieuse, sur laquelle étoit gravée l'image de S. Paul premier ermite, à genoux devant un crucifix, avec un corbeau au-dessus de sa tête. Nous dirions que Vulfran évêque de Meaux auroit apôsé son (c) sceau l'an 763. au diplôme du Roi Pepin, pour la fondation de l'abbaye de Prom; si le mot *Sigillum* ne se prenoit pas pour un feing dans le nouveau *Gallia christiana*. Nous ne disons rien de plusieurs Evêques d'Orient & des Patriarches de CP. qui eurent des sceaux particuliers pendant ces siècles.

Dès-le 11^e. les Evêques eurent des sceaux diférens des anneaux ou cachets. Le concile de Châlons de l'an 813, veut (d) qu'un prêtre changeant de lieu, ait des lettres munies d'un sceau de plomb, portant les noms de l'Evêque & de la ville épiscopale. Hincmar archevêque de Reims suivit cet usage en écrivant au Pape Nicolas 1. *Bullâ sui nominis sigillavit*, dit (e) Flodoard. Le même Hincmar écrivant à Francon évêque de Tongres vers l'an 860. dit qu'il a scellé sa lettre avec son sceau portant l'image de S. Remi. *Sigilli (f) nostri ex imagine B. Remigii pontificis impressione signavimus*. Voilà deux sceaux du même Prélat, l'un portant son nom, & l'autre représentant l'image d'un Saint de son église.

Dès-le tems de Charlemagne, David évêque de Benevent distinguoit (g) le sceau de son église du sien propre. Thado évêque de Milan (h) après avoir autorisé une charte par sa signature, y fit apôser le sceau de S. Ambroise. La lettre synodique (i) écrite au Pape Nicolas 1. par les Pères du concile célébré à Troyes l'an 862. fut scellée des sceaux des Evêques métropolitains & non de ceux des autres Evêques: peut-être ceux-ci n'en ufoient-ils point? Car tous n'en avoient pas: *non tamen omnes, neque semper*, dit (k) D. Mabillon. Les sceaux dont les Evêques se servirent jusqu'à la fin du 11^e. siècle n'étoient pour la plupart que des anneaux. Nous avons vu une charte (l) originale de Riculfe archevêque de Rouen sur laquelle il dit avoir imprimé l'anneau de nôtre-Dame patronne

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Gall. christ. nova t. 7. col. 25. & 28.*

(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 456.*

(c) *Gall. christ. nova t. 8. p. 1603.*

(d) *Cap. 42.*

(e) *Lib. 3. c. 17.*

(f) *Marten. ampl. coll. t. 1. p. 157.*

(g) *Ital. sacra t. 8. col. 46.*

(h) *Puricelli p. 203.*

(i) *Sirmond. t. 3. concil. gal. p. 358.*

(k) *Dere diplom. p. 132.*

(l) *Archives de S. Ouen de Rouen.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) P. g. 152.

(b) De s diplom.
pag. 133.

(c) Pag. 151.

(d) Ibid. p. 451.

(e) Heineccius,
P. 153.

de son église, *ut firmitus haberetur, anulo sanctæ Mariæ impressimus.*

Au x^e. siècle les Evêques firent mettre leurs propres images sur leurs sceaux à l'exemple des Rois. Nous avons décrit plus haut (a) celui de S. Dunstan. Ce sceau pendant porte l'image de cet Evêque assis tenant sa crosse de la droite, & de la gauche un livre où est écrit *PAX (1) VOBIS*. Le revers offre une petite image, au tour de laquelle on lit le nom du S. Prélat. Nous ne connoissons point de sceau en cire plus ancien & appartenant à un Evêque, dont les deux côtés aient des empreintes, Walbert évêque de Noyon donna l'an 933. une charte en faveur de l'église de S. Eloi, & la fit (b) sceller d'un sceau ovale représentant un Evêque en habits pontificaux, avec cette inscription : *SIGILL. WALBERTI NOVIOM. TORNACENSIS EPI* : c'est-à-dire, *Sigillum Walberti Noviomagensis & Tornacensis episcopi*. Heineccius (c) prouve le même usage par le sceau dont Luitbert archevêque de Mayence se servit en 938. L'image & le nom de ce Prélat y étoient imprimés. D. Mabillon (d) a publié un modèle d'un diplôme de Roric évêque de Laon en date de l'année de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 961. Le sceau pendant à cet autographe offre l'image de l'Evêque, & quoique l'inscription soit à demi-éfacée, on y lit encore son nom. Nous l'avons fait représenter à la page suivante, d'après Dom Mabillon.

(1) il n'est pas rare (e) de rencontrer des sceaux, où les Evêques sont représentés tenant un livre ouvert dans lequel on lit : *PAX VOBISCVB*. Cette formule familière à J. C. aux Apôtres & aux Juifs, fut fort usitée dans la primitive église. Les saints Evêques de l'antiquité s'en servoient pour saluer le peuple dans les sermons & les assemblées. Quoiqu'au commencement tous ceux qui étoient dans les ordres sacrés employassent cette salutation, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'église grèque ; ce-

pendant les Evêques occidentaux se l'approprièrent de bonne heure, & se firent un droit particulier de dire *Pax vobiscum*, à l'exclusion des prêtres & des diacres. Ainsi cette formule devint une marque qui distingua les Evêques du reste des hommes. Elle passa sur les sceaux des Abbés, principalement lorsqu'ils prirent presque toutes les marques extérieures de l'épiscopat. & reçurent les titres de grandeur & de Prélats du second ordre.

On



II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

On ne sait pourquoi D. Mabillon (a) attribue deux fois ce sceau à Didon évêque de Laon mort vers la fin du 1^x. siècle. Notre savant diplomate prouve par plusieurs chartes que les Evêques apelloient les sceaux, où ils étoient représentés, les sceaux de leurs églises. Cela vient sans doute de ce que leurs Chapitres n'en avoient point de propres au x^e. siècle. Au suivant, la distinction du sceau de l'Evêque & de celui du Chapitre se manifeste dans une charte (b) donnée en 1090. par Philippe évêque de Troyes : cette pièce fut scellée non-seulement du sceau épiscopal, mais encore de celui du Chapitre.

(a) *Ibid.* p. 133.

(b) *Spicileg.* t. XI. p. 304.

Cependant les Evêques continuèrent au 11^e. siècle à faire graver sur leurs sceaux tantôt les images des patrons de leurs églises, tantôt leurs propres images revêtues d'habits pontificaux avec leurs noms. Le sceau dont l'Evêque de Fiezole (c) se servoit pour authentifier un diplôme de l'an 1028. représente l'image de S. Romule ornée d'une tiare & environnée de rameaux avec cette inscription : *MARTYRIS EST ROMULI... IMAGO SIGILLI*. En 1064. Quiriacque évêque de Nantes (d) usoit d'un sceau représentant les bustes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, avec une légende qui renferme le nom du Prélat. Cette bulle de plomb est représentée à la page suivante, d'après les Bénédictins historiens de Bretagne.

(c) *Foggini de romano. divi Petri itinere* p. 362.

(d) *Mém. de l'hist. de Bretag.* tom. 1. pl. 5. n. 46.

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. VI.
ART II.



On voit ici S. Pierre à la droite de S. Paul. L'un & l'autre sont représentés de profil & se regardent. L'an 1076. Manassés (a) archevêque de Reims donna une charte en faveur du monastère de S. Basle, & la fit sceller de son sceau en placard. Il représentoit la sainte Vierge portant l'enfant Jesus sur son bras gauche avec cette inscription : *Manasses Remorum archiprasul.* Geoffroi (b) évêque d'Angers employa l'an 1096. un sceau, où S. Maurile évêque de cette ville étoit représenté levant la main droite pour donner la bénédiction, & tenant sa crosse de la gauche avec cette inscription : *S. Maurilius Andegavensis episcopus.*

(c) *Ibidem.* On ne manque pas de sceaux du XI^e. siècle, où les images des Evêques mêmes sont représentées. Hugue 1. (c) évêque de Befançon est figuré sur le sien, tenant sa crosse de la main droite & un livre de la main gauche. On voyoit sur le sceau de Daimbert archevêque de Sens son image avec cette légende : *DAIMBERT. DI GRĀ ARCHIEP.* Le Prélat y paroît sous la bénédiction, & tenant la crosse de la

(d) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 270.

(e) *Differt. epist.*
p. 74.

main gauche. On (d) a un diplôme de Heriman évêque de Mets, dont le sceau pendant porte son image. Odon ou Eudes évêque de Bayeux au rapport de (e) Hickés, étoit représenté d'un côté de son sceau en habits pontificaux, & de l'autre en habit de comte de Kent, dont son frère Guillaume le Conquerant l'avoit mis en possession.

L'illustre & savant Prélat qui nous a donné en 1750. l'histoire diplomatique de Trèves, termine son premier tome par la description des sceaux des Archevêques de cette ancienne métropole. Quoique les sceaux qui précèdent cette descrip-

tion n'offrent point des figures inconnues aux antiquaires; ils ne laissent pas que d'être fort curieux. Le premier est de Poppon qui monta sur le siège de l'église de Trèves le premier janvier 1017. Ce sceau de cire ordinaire, de forme ronde, & appliqué au milieu de la marge inférieure d'une charte sans date, représente l'Archevêque à demi-corps, la tête nue, en habits pontificaux avec le pallium sans croix, tenant sa crosse de la main gauche & bénissant de la droite. On lit au tour : ✠ *POPPO TREVIRORUM DEI GRACIA ARCHIEPS*. Le second sceau appliqué au côté gauche du bas d'une charte de l'an 1065. est de l'archevêque Eberard. Sa forme est la même que celle du précédent, excepté que ce dernier Prélat étend la main dans une attitude qui n'est pas celle d'un Evêque qui bénit le peuple. Au nom près, l'inscription est la même. En général les sceaux des Evêques devinrent (a) communs sur le déclin du XI^e. siècle.

II. Au suivant ils conserverent la forme ronde pendant un tems; mais ils ne tarderent point à devenir oblongs, ou terminés en ogive pour la plupart. Les Evêques n'y sont pas toujours représentés en habits pontificaux, la mitre en tête, la crosse dans la main gauche, & la droite en action de bénir le peuple. En voici un de l'an 1113. où Robert (b) évêque d'Aversa paroît assis dans sa chaire épiscopale, annonçant la parole de Dieu, la tête nue, tenant seulement sa crosse de la main gauche & sans habits pontificaux.



Nous avons vu dans les archives de S. Martin de Pontoise le sceau, dont Pierre, évêque de Beauvais se servit l'an 1123.

S f ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Gall. christ.*
nova t. 5. append.
col. 354. t. 7. col.
48. t. 8. col. 1427.
1439. 1610. &c.

Sceaux des Evêques, ronds & le plus souvent ovales ou en ogive: Evêques représentés assis & debout: paroissent-ils toujours en habits pontificaux avec la mitre & la crosse? Antiquité & forme de l'une & de l'autre.

(b) *Muratorii antiq. ital. tom. 3. col. 112.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 148.

(b) *Spicil. t. 2.*
p. 355.

pour sceller une charte qu'il acorda en faveur du prieur de Chambly. Ce sceau bien conservé, un peu en ogive, grand, enfoncé, apliqué à la charte, & non pendant, est très-singulier. Le Prélat est sur son trône, tenant de la main droite sa crosse tournée en dedans, & un livre de la gauche. Sa mitre n'a presque point d'élévation. La légende est : *PETRUS BELVACENSIS EPISCOPUS*. D. Mabillon (a) observe qu'en 1126. Barthelemi évêque de Laon étoit figuré sur son sceau en habits pontificaux, tenant son bâton pastoral à la main & sans mitre. M. l'abbé Danse chanoine de Beauvais & docteur de Sorbone a eu la bonté de nous communiquer deux sceaux d'Evêques du XII^e. siècle, qui sont représentés sans cet ornement de tête.

Arnoul archidiacre de Sées & depuis évêque de Lizieux sembla blâmer l'usage où étoient les Prélats de mettre leurs images sur leurs sceaux. Il en fit une espèce de (b) reproche à Gerard évêque d'Angoulême l'an 1130. Le sceau de Thibaut, qui de moine du Bec devint archevêque de Cantorberi en 1139. est un des plus anciens en ogive, ou en ovale pointue, qu'on conoisse. Nous le donnons ici d'après le Formulaire anglican de Madox.



(c) *Pag. 355.*

Heineccius (c) ne conoissoit point de sceaux des Evêques

d'Angleterre antérieurs au concile de Londres de l'an 1237. Le sceau de Thibaud est plus âgé d'environ un siècle. On y voit la forme des (1) anciennes mitres beaucoup plus basses & plus simples que celles des derniers tems. En Allemagne (a)

II. PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Ibid.* p. 132.

(1) Les plus anciens auteurs tant sacrés que profanes se servent du nom de mitre pour exprimer une certaine coiffure commune aux hommes & aux femmes, & que les Rois orientaux portoient avec le diadème. S. Grégoire de Naziance dit dans son Apologetique qu'au jour de son sacre on l'oignit, qu'on le revêtit d'une robe longue, & qu'on lui mit une tiare sur la tête. Pour donner une mitre à S. Ambroise, on cite cette épigramme d'Ennodius :

*Serta redimitus gestabat lucida fronte
Distincta gemmis, ore parabat opus.*

Mais la cydare ou tiare de S. Grégoire de Naziance et la couronne de S. Ambroise étoient fort différentes des mitres, dont les Evêques se parent comme d'un ornement ecclésiastique. Il est néanmoins très-certain que l'usage en est plus ancien que le x^e. siècle. On trouve dans les actes du VIII^e. concile général célébré en 870. une lettre de Théodose Patriarche de Jérusalem à S. Ignace Patriarche de CP. où il est dit que les prédécesseurs de Théodose ont toujours porté la mitre & les ornemens de S. Jaques frère du Seigneur. La statue de S. Pierre placée au VII^e. siècle à la porte de la basilique de Corbie porte une mitre ronde, haute & pyramidale. Celles des Papes après S. Pierre sont semblables. On peut les voir dans le *Propyleum* du mois de mai des Bollandistes. Théodulfe évêque d'Orléans parlant (b) des ornemens pontificaux n'a pas oublié la mitre.

Illius ergo caput resplendens mitra tegebatur.

Ainsi, quoiqu'en disent M. du Cange & plusieurs autres savans, les auteurs ecclésiastiques ont parlé de la mitre comme d'un ornement ecclésiastique avant le x^e. siècle. En Orient, excepté les Patriarches, les Evêques n'en ont point fait usage, se contentant de porter un bâton à la main. Quoiqu'il en soit de la mitre ne fut pas commun (c) à tous les Evê-

ques d'occident ; dès le XI^e. siècle le Pape Alexandre II. accorda le privilège de la porter aux abbés de S. Augustin de Cantorberi & de Cave. & Urbain II. aux abbés du Mont-cassin & de Cluni. Les Pontifes suivans en usèrent de même envers les Abbés, malgré les plaintes qu'en firent S. Bernard & Pierre de Blois. Du moins devoient-ils épargner les Abbés à qui l'on n'accoutoit l'usage de la mitre qu'à la demande des Princes. Quoiqu'en ait dit S. Bernard dans sa 42^e. lettre ; les Abbés de son Ordre ou plutôt de sa réforme n'ont point fait difficulté de prendre les habits pontificaux, & de se décorer de la crosse & de la mitre. Ce dernier ornement a passé aux chanoines de diverses églises cathédrales & collégiales, & même à des Princes séculiers. Dans le différend survenu entre l'évêque de Lincoln & Robert abbé de S. Alban, l'archidiacre de Poitiers dit en faveur de l'abbé : *Meus (d) vicarius in ecclesiâ beati Hilarii incedit mitratus in omnibus præcipuis anni solemnitatibus, NEC DEROGAT MITRA EPISCOPALI DIGNITATI.* Voyez la seconde édition de l'excellent ouvrage de D. Martenne sur les anciens rites ecclésiastiques.

Les anciennes mitres des Papes (e) sont rondes, pyramidales & en façon de pain de sucre. Celle de Calixte II. paroît plate, rant l'angle que forme sa pointe est obtus. Les sceaux offrent des mitres basses, souvent terminées en aigle, & qui ressembloit quelquefois à des bonnets attachés avec une bande par derrière, dont les bouts tombent sur les épaules. La plus ancienne mitre qui approche de celle des derniers tems est celle qu'on a vue sur le sceau de Roricon évêque de Laon au x^e. siècle. En général D. Martenne (f) décrit ainsi les mitres antiques des Evêques : *Episcoporum verò (mitra) erat bicornis seu bifida, sed ab hodiernâ paulo humilior, quam olim ab ea parte quâ aperitur, frontis gestabant, ut videre est in*

(b) *Lib. 5. carm. 3.*

(c) Marten. de
antiq. ecclésiast. ritib.
t. I. edit. 1736.
col. 356.

(d) *Matth. Paris
in Roberto abbate
XVII. p. 52.*

(e) *Propyleum
maii Bolland.
p. 208.*

(f) *Col. 357.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. H.

(a) *Hist. dipl. Trevirens. p. 836.*

la crosse pastorale étoit si courte, qu'elle ressembloit à un bâton ordinaire recourbé par le haut, mais sans ornement. Les Evêques allemands sont presque toujours représentés assis sur des sièges en forme de plians ou de croix de S. André, dont les bras sont terminés par des têtes de chien & d'oiseau. Voici un sceau fort différent des autres. C'est celui de Jean I. élu (a) archevêque de Trèves l'an 1190.



On voit ici un Archevêque assis sur un siège fort commun. Sa mitre est des plus singulieres. Il tient un livre dans sa main gauche & une crosse sans ornement dans sa droite.

En France & en Angleterre depuis le milieu du XII^e. siècle les Evêques, les Abbés, les Prieurs & les autres ecclésiastiques dignitaires sont ordinairement représentés debout avec les marques de leurs dignités sur leurs sceaux de cire qui sont presque toujours de figure ovale & en ogive.

Plusieurs Evêques continuèrent à se servir de sceaux de

antiquis Episcoporum statuis, idque deprehendimus in pluribus eorum sigillis, chartis majoris monasterii appensis. On ne trouve point de mitres pyramidales sur les tombeaux, & aux sceaux originaux des Evêques depuis le XI^e. siècle.

plomb. Celui de Pierre archevêque de Narbonne de l'an 1151. est (a) de deux pouces deux lignes de diamètre. « L'Archevêque y est représenté un peu plus qu'à demi-corps avec la chappe & le pallium, mais sans mitre, donnant la bénédiction de la main droite, & tenant le livre des Evangiles de la gauche. « Le sceau de plomb d'Albert d'Uzes évêque de Nîmes de l'an 1174. n'a d'un côté que l'image de la Vierge patronne de la cathédrale de cette ville, & de l'autre le simple nom d'Albert. D. Vaissette en conclut qu'au XIII^e. siècle les Evêques ne mettoient point leurs armes sur leurs sceaux particuliers. Nous prouverons le contraire dans le chapitre suivant.

III. Les sceaux de plusieurs Evêques, surtout de la haute noblesse, seurent des contre-sceux comme ceux des Princes. Celui que Hugues d'Amiens archevêque de Rouen employa depuis l'an 1128. est un des plus anciens de cette espèce.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) Vaissette. *hist. de Lang. tom. 2. p. 514.*

Sceaux des Evêques avec contre-sceux : sceaux d'un seul & même Evêque diff. bles.



Ce sceau muni de contre-sceux, & cité deux fois par (b) D. Mabillon, est pendant à une charte que Hugues d'Amiens acorda l'an 1145. à Fréhier abbé de S. Ouen, & à une autre par laquelle cet Archevêque confirma la donation faite à l'abbaye de S. Martin de Pontoise par Jean Comte d'Eu, de cinq mille harencs à prendre tous les ans sur la vicomté de cette ville. Le sceau est suspendu à cette charte originale, que nous avons sous nos yeux, par une lanière de cuir doublée & traversant la cire verte. Le contre-sceux représente un bœuf paissant. D. Mabillon (c) avoit vu un autre

(b) *De re diplom. p. 147. & 151.*

(c) *De re diplom. p. 147. n. 71.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

sceau, où le buste de cet Archevêque étoit figuré au contre-scel. On conoit un sceau de Henri, évêque de Bayeux depuis 1165. jusqu'en 1205. dont le contre-scel est chargé de six pièces posées trois, deux & une. Un autre sceau du même Prélat, d'environ deux pouces & demi de hauteur sur plus d'un pouce & demi de largeur, représente un Evêque la mitre en tête & le bâton pastoral à la main, avec cette inscription: *HENRICUS DEI GRATIA BAJOCENSIS EPISCOPUS*. Ceux qui nous ont donné conoissance de ce grand sceau épiscopal ne disent point qu'il ait un contre-scel. Il ne seroit pas surprenant que Henri eût changé plusieurs fois de sceau pendant les quarante années qu'il gouverna l'église de Bayeux. Rien de plus commun anciennement que la pluralité & la diversité des sceaux d'une seule & même personne. Deux chartes (a) acordées à l'abbaye de S. Thierrri en 1180. & 1188. par Guillaume archevêque de Reims ofrent un contre-scel, où le buste de ce Prélat est représenté avec une bande ou diadème au tour de la tête. Celui de Nivelon évêque de Soissons en 1180. avoit un agneau pascal.

(a) *Ibidem*.

(b) *part. 1. c. 15.*
n. 11. p. 166.

(c) *Commentatio*
de contrasigil.
pag. 32.

(d) *De re diplom.*
pag. 50.

Heineccius (b) n'avoit point vu de sceaux d'Evêques munis de contre-scel avant celui dont Gerard archevêque de Mayence se servit pour authentifier des lettres de l'an 1299. Mais outre ceux dont nous avons parlé plus haut, le célèbre professeur Polycarpe Leyset en (c) produit un de Rodolphe évêque d'Halberstad. Ce sceau portant contre-scel est appliqué & non suspendu au bas d'une charte datée de l'an de l'Incarnation 1148. indiction xi^e. Il n'est pas rare de voir un même Evêque (d) employer un sceau pendant, après avoir usé d'un sceau en placard.

M. l'abbé Danse chanoine de Beauvais nous a communiqué deux sceaux de Philippe de Dreux évêque de cette ville. L'un de l'an 1181. est en ogive, & représente le Prélat en habits pontificaux, debout, la main levée pour benir le peuple, avec une crosse assez simple & une mitre fort basse. On voit au contre-scel l'empreinte d'un anneau ou cachet représentant une figure nue assise sur un animal à quatre piés passant. L'autre sceau en ovale régulière de l'an 1211. fait voir le même Philippe de Dreux en habits pontificaux, étendant la main plutôt pour faire signe que pour benir, avec une crosse
fort

fort ornée par le haut & une mitre élevée & pareille à celles d'aprèsent. La figure du contre-scel est effacée. Voilà deux sceaux du même Evêque assez dissemblables.

IV. Au XIII^e. siècle tous les Evêques eurent des sceaux particuliers, parcequ'on ne pouvoit plus alors s'en passer. Le concile d'Arles (a) de l'an 1260. statua que les actes d'emprunts faits pour les nécessités des églises, seroient scellés du propre sceau des Evêques, & déclara en même-tems que le seing du notaire sans le sceau épiscopal étoit insuffisant pour faire foi. Dès l'an 1237. le concile de Londres avoit ordonné que chaque Prélat auroit son sceau authentique. On ne tarda pas à voir fréquemment les armes des églises, des Evêques ou de leurs familles au contre-scel. Une charte de Robert de Cressonart évêque de Beauvais en faveur de l'église de Gerberoy, est munie d'un grand sceau représentant l'effigie de ce Prélat en habits pontificaux. Ce sceau de l'an 1241. a pour légende: *SIGILLUM ROBERTI BELVACENSIS EPI*. Au contre-scel sont les armes de son église avec cette légende: *CRUX XPI. CLAVES PETRI*. Wermond de la Boissière évêque de Noyon (b) avoit en 1270. deux crosses avec des fleurs de lis pour contre-scel. Celui de Thibaut évêque de Beauvais portoit ses armes en 1289. Heineccius (c) cite Adalbert archevêque de Brême, Henri évêque d'Hildesheim & plusieurs autres, dont les sceaux portent l'écu armorial au premier côté, & où leurs images sont représentées. Gerard II. est le premier des Archevêques de Mayence qui ait mis (d) une roue dans son contre-scel.

Ce ne furent pas les seuls changemens que le XIII^e. siècle introduisit dans les sceaux des Prélats. Heineccius (e) en décrit un qui représente un Evêque portant une petite croix de la main droite, & le bâton pastoral de la gauche, avec cette inscription: *✠ S. FRIS. JOAN. DI. GRĀ LETTOVIEN. EPS*; c'est-à-dire: *Sigillum fratris Joannis Dei gratiâ Lettovienſis episcopus*. La croix est ici le symbole de la croisade que cet Evêque avoit prêchée l'an 1275. dans toute l'Allemagne pour procurer des troupes à l'Ordre Teutonique. Le sceau de Meinhard I. évêque de Riga étoit à peu près semblable, mais sans inscription. On y voyoit cet Evêque debout, tenant de la main gauche une grande croix, & ayant à sa droite sa crosse avec un vase répandant l'eau. A chaque

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

Chaque Evêque avoit son sceau authentique au 13^e. siècle. Quelques en furent les images & les contre-scel; Description de six sceaux pendans à un acte témérairement accusé de faux par M. Thiers.

(a) Cap. 14. apud Labbe concil. tom. IX. part. 24 p. 2366.

(b) *Dere diplom.* p. 133. n. 11.

(c) *Pag.* 154.

(d) *Gudenus syllog. prof.* p. 23.

(e) *Pag.* 154.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

côté de la figure paroïssoit un croissant & une étoile. Le sceau d'Albert 1. troisieme évêque de Riga est encore plus singulier. Il représente dans sa partie supérieure un Prélat debout en habits pontificaux, tenant son bâton pastoral de la main droite, avec un petit vase, d'où l'eau se repand, entre deux tours, proche desquelles on voit des hommes à genoux & en prière. Dans la partie inférieure il y a quatre hommes les mains jointes & debout dans un fleuve ou dans la mer, & le S. Esprit au-dessus ? Dans le tems que le P. Benoit (a) de Toul Capucin travailloit à tirer des archives de Lorraine les anciens monumens qui pouvoient servir à l'histoire du diocèse de Toul, il trouva quelques chartes originales de l'évêque Conrad, qui avant que d'être élevé à cette dignité avoit été Frère mineur. A ces chartes étoient suspendus des sceaux de cire verte, qui représentoit d'un côté un Evêque donnant la bénédiction, & de l'autre S. François ou quelques autres Religieux de son Ordre à genoux, & recevant la bénédiction d'une main gauche sortant du ciel. Le Frère mineur représenté sur le sceau a une tunique & un capuchon long attaché à la tunique & tout semblable à ceux que portent les PP. Capucins.

(a) Journ. des Sav. du 18. Fevr. 1709.

Pour donner une juste idée des sceaux épiscopaux du XII^e. siècle, il faut en faire conoitre qui soient moins singuliers que les précédens. Le P. Echard sçavant Dominicain en (b) a publié un de Foulques évêque de Toulouse. Ce sceau pendant à la donation de l'église de Fanjan faite à S. Dominique en 1221. représente le Prélat vêtu d'une chasuble, la tête couverte d'une mitre élevée, benissant de la main droite, & tenant un bâton de la gauche au lieu de crosse. Gui archevêque de Vienne est représenté dans son sceau de l'an 1275. assis avec tous les ornemens de sa dignité, le gonfanon sous ses piés, pour indiquer qu'il étoit de la maison d'Auvergne, avec cette inscription : **† S. VIDONIS : ARCHIEPISCOPI : VIENNENSIS ECE. (ecclesiæ)**. Ce grand sceau en ogive, publié par M. de Valbonays, a pour contre-scel le gonfanon chargé d'un bâton peri en bande, qui ne peut être qu'une brisure. La légende de ce contre-scel orbculaire porte : **† SECRETUM : DNI : V : ARCHIEP. VIEN :** Le même auteur a encore publié le grand sceau, dont Guillaume successeur de

(b) *Script. ordin. Prædicat. tom. 1. p. 25.*

Gui se servoit en 1295. Il y paroît debout, sans contre-scel & sans armoiries, ayant d'ailleurs les mêmes ornemens que le précédent, la mitre & la crosse. Les Bollandistes (a) ont donné la description de ceux que six Prélats apposèrent à l'acte (1) original de l'an 1279. qu'on trouva en 1715. dans la chasuble de S. Firmin confesseur, religieusement conservée dans la cathédrale d'Amiens. Le premier de ces six sceaux pendans est de Guillaume de Flavacourt archevêque de Rouen. Au premier côté on voit un Prélat revêtu de sa chasuble & de son pallium avec la mitre & la croix. La légende est : *S. GUILLERMI DEI GRA. ARCHIEPI. ROTHOMAGEN.* L'Annonciation de l'Ange Gabriel à la sainte Vierge est l'image du contre-scel, dont l'inscription donne ces mots : *CONTRASI GILLV. ARCHIEPI. ROTHOMAGEN.* Le second sceau appartient à Philippe de Chaours évêque d'Evreux. Ce pieux & savant Prélat y est représenté avec la croix & la mitre, revêtu d'une chasuble. Il y a de chaque côté une fleur de lis. La légende porte : *S. PHILIPPI. DEI GRA. EBROICENSIS. EPI.* Au revers ou contre-scel on voit la Vierge tenant dans ses mains l'Enfant *JESUS*, avec ces mots : *AVE MARIA GRATIA FLA.* Le troisième sceau est de Raymond de Nanteuil Evêque & Comte de Beauvais ; il offre au premier côté une

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Acta ss. septembris. t. 2. p. 194. 195.*

(1) *Univerſis preſentes litteras inſpexeris: Guillelmus archiepiſcus Rothomagenſis, Philippus Ebroicenſis, Reginaldus Belvacenſis, Guido Lingonenſis, Robertus Bathoniſis & Guillelmus Ambianenſis Dei gratiâ epiſcopi eternam in Domino ſalutem. Noveritis quod anno Incarnationis Dominice milieſimo ducenteſimo ſeptuageſimo nono, decimo ſeptimo kalendas junii, pontificatus Domini Nicolai Pape tertii anno ſecundo, reverendiſſimus Pater & Dominus Dominus Simon etiam Dei gratiâ tituli ſanctæ Cecilie preſbiter Cardinalis, Apoſtolice ſedis Legatus, excellentiſſimo Philippo Dei gratiâ Franciæ & Eduardo Angliæ Regibus, Karolo Principe Salerni, filio excellentiſſimi Regis Siciliæ, & nobis preſentibus, necnon multis aliis Principibus regnorum Franciæ & Angliæ abbatibus, magnatibus & cleri & populi multitudine copioſâ, corpus beati Firmini conſeſſoris atque*

pontificis Ambianenſis quondam, in preſenti theſauri repoſuit, illa ſolempnitate adhibitiâ, que conſuevit in talibus adhiberi. In cujus rei teſtimonium ad perpetuam rei memoriam preſentes litteras ſigillorum noſtrorum munimine duximus roborandas. Datum ut ſuprà.

Les ſix ſceaux pendans à cette chartre à cette chartre tiennent lieu de ſignatures, & lui donnent toute l'authenticité qu'on peut deſirer dans les actes de ce tems-là. On ne comprendroit comment M. Thiers a pu s'inſcrire en faux contre cette pièce; ſi l'on ne ſavoit juſqu'à quel excès les critiques modernes ſe ſont portés contre les chartres des églīſes & des monaſtères. Perſonne n'ignore l'arrêt du Conſeil du Roi qui ſuprime l'ouvrage de M. Thiers, & la condamnation que fit l'Evêque d'Amiens des écrits poſtérieurs compoſés pour ſoutenir l'infcription en faux.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

semblable représentation d'Evêque avec trois fleurs de lis de chaque côté & cette inscription : *S. REGINALDI DE NANTOLIO. DI GRĀ... LVACEN.* Le contre-scel porte l'écu des armes de l'église de Beauvais, qui sont une croix cantonnée de quatre clés, avec cette légende : *SECRETUM. R. EPI. COITIS BELVACN.* C'est-à-dire : *Secretum Reginaldi episcopi Comitis Belvacensis.* Le quatrième sceau est celui de Gui évêque de Langres. On voit au premier côté un Prélat en habits pontificaux avec cette inscription : *S. GUIDONIS : DEI GRĀ EPI. LINGONEN.* Le contre-scel représente un Evêque priant Dieu à genoux, avec ces mots : *SECRETUM. G. EPI : LINGONENSIS.* Le cinquième sceau représente Robert évêque de Bath & de Wels en Angleterre, avec deux clés & une croix de S. André posées au côté de la figure, & cette inscription au tour : *ROBERTUS. DEI. GRA. BATHONIENSIS ET WELIENSIS. EPS.* Ce sceau n'a point de contre-scel; ce qui prouve que tous les Evêques ne s'en servoient pas après le milieu du XIII^e. siècle. Le sixième sceau porte l'image de Guillaume évêque d'Amiens, accompagnée de deux fleurs de lis, l'une à droite & l'autre à gauche avec cette épigraphe : *S. GUILL. DEI. GRA. AMBIANENSIS. EPI.* Le contre-scel représente la sainte Vierge tenant son divin Enfant. On lit autour : *CONTRAS. G. AMBIAN. EPISCOPI*; c'est-à-dire, *contrafigillum Guillelmi Ambianensis episcopi.* L'autographe d'où pendent ces six sceaux nous apprend non-seulement de quelle manière on dressoit & on scelloit les actes ecclésiastiques du XIII^e. siècle; mais encore avec quelle témérité M. Tiers ataquait les copies de cet authentique conservées dans les archives de l'évêché & du chapitre d'Amiens.

(a) Tom. 2. p. 10.

Si l'on s'en raporte à l'histoire généalogique (a) de la Maison de France, Robert de Courtenai archevêque de Reims fut « le premier des Prélats de cette église, qui dans son sceau » joignit les armes de sa maison à la figure de la sainte Vierge, » qui avoit été l'unique scel de ses prédécesseurs. « On a vu plus haut qu'un des sceaux de l'archevêque Hincmar portoit l'image de S. Remi Apôtre des François.

Sceaux des Evêques au XIV. & XV^e. siècles: quand commencèrent-ils

V. Non-seulement les Evêques du XIV. siècle continuèrent à sceller leurs actes avec de grands sceaux portant leurs images; mais ils scellèrent encore en plomb. Paradin dans son histoire

de Lyon sous l'an 1307. fait voir que les Archevêques de cette ville se servoient de bulles de plomb à l'exemple des Papes & des Patriarches de CP. Il y avoit (a) des chartes seulement scellées par ces Patriarches, d'autres seulement souscrites. C'étoit l'office du Logothète de l'église de CP. de buller les actes du Patriarche.

Nous allons emprunter de M. de Valbonays la description de quelques sceaux des années 1314. & 1325. » Enguerrand archevêque de Capoue paroît avec ses habits épiscopaux. » Au-dessus est une église, où l'on voit des personnes debout » & à genoux, & une main en haut qui donne des béné- » dictions, le tout surmonté d'un crucifix. Ce ne pouvoit être » que l'église de Capoue, & quelques symboles particuliers » à cette église que l'Archevêque mettoit dans son sceau, » comme une espèce d'armoiries. On voit encore des exem- » ples de cet usage dans deux autres sceaux pendans... Ce » sont ceux des Evêques d'Albe & de Gayette, qui autori- » sèrent pareillement par leur présence le traité de confédé- » ration que le Roi (de Sicile) Robert fit avec le Dauphin » Jean... L'Evêque d'Albe y est représenté avec son église » au-dessus & les Saints qui y étoient réverés. On lit ces mots » au tour du sceau : *Sigillum fratris Raymundi episcopi Al- » bensis*. La disposition des figures paroît être différente dans » le sceau de l'Evêque de Gayette. On remarque deux fleurs » de lis au bas de l'écu, à côté d'un mont; l'écu est sans lé- » gende. Ce n'étoit pas seulement en Italie que les Evêques » faisoient entrer dans leurs sceaux les Saints particuliers de » leurs églises, ou quelque autre figure qui avoit rapport à la » dévotion du lieu. On trouve un sceau à peu près sembla- » ble d'un Evêque de Grenoble du tems du Dauphin Gui- » gues VIII. L'Evêque est à genoux devant Nôtre-Dame, qui » a S. Hugues & S. Vincent à ses côtés. Cette église a été en » différens tems sous l'invocation de ces Saints. Ils y sont en- » core dans une singulière vénération, quoique l'église ne » conserve plus que le nom de Nôtre-Dame, à qui elle a » été plus particulièrement consacrée. On lit au tour du sceau : » *Sigillum Guillelmi episcopi Gratianopolitani*. »

Ce fut (b) principalement au XIV^e. siècle qu'en Allemagne les Evêques & les Abbés Princes, ou issus des grandes maisons

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

à ne servir que de cachets ou petits sceaux ? Ont-ils autrefois emprunté ceux de leurs Chapitres & des personnes constituées en dignité ? Sceaux des Evêques élus, & non consécrés.

(a) *Cang. Glos- far. græc. t. 1. col. 119.*

(b) *Gudenus syl- log. 1. diplomat. præf. p. 23.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Secouffe, or-*
donn. t. 3. p. 656,
661.

ajoutèrent à leurs effigies l'écu de leurs armes & celui de leurs églises, plaçant le premier à gauche & le second à droite. Après le milieu de ce siècle au plus tard les Evêques de France commencerent à sceller avec des cachets ou petits sceaux, & à distinguer le grand du petit. C'est ce qui paroît par les lettres (a) de l'Evêque de Langres qui commencent & finissent ainsi : *Nous Guillaumes par la grace de Dieu Evêque & Duc de Langres savor faisons à touz ceulz qui verront & orront ces présentes lettres &c. En témoign de laquelle chose nous avons mis nostre grant seel en ces présentes lettres faïes & données à Bourc nostre chastel le unzième jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante huit : présens vénérables persones maistre &c.* Quelquefois les Prélats scelloient avec leur grand sceau, & leur signet ou cachet tout ensemble. C'est ainsi que Pierre de la Jugie archevêque de Narbone mit l'un & l'autre aux lettres qu'il dressa pour la convocation de son (b) concile provincial. Elles finissent ainsi : *Datum sub sigillo nostro impendente & signeto in castro nostro de Montullis die primâ mensis february, anno natiuitatis Christi 1374.*

(b) *Labb. concil.*
t. xi. part. 2.
p. 2494.

(c) *Pag. 156.*

Il est difficile, dit (c) Heineccius, de fixer au juste le tems auquel les Evêques ont cessé de se servir de grands sceaux portant leurs images. Ce savant donne pour certain qu'à peine voit-on en Allemagne un seul Evêque faire usage de ces sceaux majestueux au commencement du xv^e. siècle. Ajoutons que les uns les ont quitté plutôt & les autres plus tard. Le grand sceau de l'Archevêque de Mayence, qu'on apelloit autrefois (d) *sceau de la Majesté*, représente encore (d) aujourd'hui comme autrefois un Archevêque en habits pontificaux assis sur un trône; mais on ne s'en sert que pour sceller les lettres féodales.

(d) *Guden. syl-*
log. 1. pref. p. 22.

Depuis environ trois cents cinquante ans les petits sceaux ou cachets ont ordinairement pris la place des grands sceaux des Evêques; s'ils n'en ont pas entièrement aboli l'usage. Les petits sceaux de diverses formes représentèrent d'abord des bustes d'Evêques à demi-corps, des saints Patrons, des mitres, des croses, des écussons surmontés de têtes & de mitres & des armoiries. Enfin les seules armes des Evêques ont banni des sceaux toute autre représentation. Les changemens arrivés à cet égard sont l'image de ceux que les bas siècles ont

malheureusement introduit dans la discipline de l'Eglise.

On a vu ailleurs qu'anciennement certains Evêques se servoient des (a) sceaux des églises & des Chapitres. Voici de nouvelles preuves de cet usage. André du Chêne nous a donné (b) une charte de Raynauld 11. archevêque de Reims, accordée l'an 1130. en faveur de l'abbaye d'Igny. Il y est dit expressément qu'elle fut scellée du sceau de l'Eglise de Reims: *Signum Remensis ecclesie, cujus sigillo hæc scriptura sigillata est.* Guillaume évêque de Treguier scella (c) l'an 1151. une charte avec son anneau, parcequ'il n'avoit point son grand sceau: mais comme ce cachet n'étoit pas alors authentique, il emprunta le sceau de l'Archevêque de Tours & le fit apposer à l'acte. Les Archevêques n'avoient point de sceau (d) qu'ils n'eussent reçu le *pallium*; & alors ils étoient obligés d'en emprunter. Nous avons vu plus haut Gerard archevêque de Bordeaux au XIII^e. siècle se servir du sceau de l'église d'Angoulême. Si les Evêques empruntoient les sceaux d'autrui, ils prétoient aussi les leurs assez souvent. On voit dès l'an 1091. Artaud (e) évêque d'Elne apposer son sceau à un acte de Guillaume Comte de Cerdagne. Il seroit inutile de multiplier ici des exemples de sceaux des Evêques empruntés par les Seigneurs laïcs. Ces sceaux étoient authentiques & d'une grande autorité. S. Godefroi évêque d'Amiens dit dans une charte de l'an 1115. par laquelle il ratifia la restitution de quelques églises à l'abbaye de Compiègne: *Per (f) auctoritatem sigilli nostri donata & concessa confirmo.*

Un docte Allemand (g) a observé que les Evêques seulement élus, & non encore consacrés ont usé jusqu'à la fin du XIII^e. siècle des mêmes sceaux qu'ils avoient avant leur élection. Ils y étoient représentés en habit clerical des plus modestes. Tel étoit le sceau de Werner élu archevêque de Mayence en 1260; il avoit pour légende: *Wernerus Moguntine sedis electus.* Tel étoit le sceau, dont Philippe de Dreux, élu évêque de Beauvais l'an 1175. se servit pour sceller une donation faite à l'abbaye de Froidmont l'an 1176. Nous avons fait graver ce sceau singulier, dont on trouvera la figure à la page suivante.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Cang. Glossar. latin. t. 6. col. 491.*
(b) *Généalog. de Chatillon p. 22.*

(c) *Cang. ibid. t. 6. col. 489.*

(d) *Cang. tom. 1. col. 1340. t. 6. col. 491.*

(e) *Gall. christ. nov. tom. 6. col. 1043.*

(f) *De re diplom. p. 598.*

(g) *Guden. sylv. log. 1. diplom. præf. p. 22.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.



Ce sceau, dont la légende est à demi-éfacée, nous a été communiqué par M. l'abbé Danse chanoine de Beauvais.

Les Evêques de Vormes, avant que leur élection fût confirmée par le Pape, se servoient aussi d'un sceau particulier. C'est ce qu'on lit dans l'histoire diplomatique de l'évêché de Vormes par M. Schannar. Paradin (a) nous a fait connoître le sceau de Raynaud de Forest élu archevêque de Lyon. Ce sceau de cire pendant par un cordon de soie fine rouge & jaune à une charte de l'an 1193. représente un homme vêtu en ecclésiastique, tenant un livre de la main droite, avec cette inscription dans la circonférence : *Sigillum Reynaudi Lugdunensis electi*. Geoffroi de Tressli élu évêque de Meaux, se (b) servoit du sceau, dont il usoit auparavant en qualité de trésorier de cette église, pour sceller une charte de l'an 1208.

(a) *Hist. de Lyon*
p. 135.

(b) *Gall. christ.*
nov. 2. 8. col. 1620.

Sceaux des églises cathédrales : leurs doyens en eurent-ils anciennement d'authentiques ? Sceaux des officialités &c.

VI. Les sceaux des églises remontent pour le moins au 11^e. siècle, puisque le 18^e. canon du 6^e. concile d'Arles de 813. & le 27^e. du concile de Mayence tenu la même année, ordonnent que les prêtres tiendront le S. chrême enfermé sous le sceau : *Presbyteri sub sigillo custodiant chrisma*. Les sceaux des églises cathédrales représentent pour l'ordinaire les saints Patrons ou les saints Evêques les plus illustres. On a dit ailleurs que l'image de S. Remi étoit imprimée sur le sceau, dont

dont Hincmar archevêque de Reims scella la lettre formée, qu'il (a) écrivit l'an 860. à Francon évêque de Tongres. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Jumiege le sceau en cire blanche de l'Eglise ou chapitre de Rouen, pendant à une charte de l'an 1184. par un tuban de soie rouge & blanche. On y voit la sainte Vierge tenant d'une main un globe, & de l'autre un sceptre; mais il est sans contre-scel. Le sceau de l'église cathédrale de Toulouse de l'an 1221. est une ovale pointue haut & bas. On y a représenté S. Etienne (b) à genoux, revêtu d'une dalmatique, la tête environnée d'un nimbe, tenant une palme de la main gauche, & élevant la droite & les yeux au ciel, d'où sortent des rayons de lumière, avec cette inscription au tout : *ECCE VIDEO CÆLOS APERTOS.*

Souvent les sceaux des églises sont historiques. On fait que l'Empereur Frederic 1. donna une bulle d'or à Heracle archevêque de Lyon, où il lui confère la dignité d'Exarque du royaume de Bourgogne. En conséquence l'église de cette ville prit pour son sceau la figure d'une femme couronnée, assise sur un trône, & tenant un sceptre, avec cette légende : *SIGILLUM SACRO-SANCTE ECCLESIE LUGDUNENSIS.* Mais quelque autre événement fit changer de sceau. Celui dont la même église se servit dans la suite représentoit (c) un Roi dans l'éclat de la majesté, assis, portant la main gauche sur l'estomac, & tenant de la droite une fleur de lis, avec cette inscription au tour : *SIGILLUM SANCTE LUGDUNENSIS ECCLESIE.* Le Roi figuré est apparemment Philippe le Bel, qui termina par un diplôme de l'an 1307. le grand différend survenu entre l'Archevêque & la ville de Lyon.

Les sceaux des Chapitres représentent aussi les édifices de leurs églises. La bulle de plomb des chanoines du S. Sépulture de Jerusalem, pendante à une charte (d) du patriarche Foucher & d'Amauti Prieur de cette église en est une preuve. D'un côté on y voit une croix patriarcale & ces caractères IC XS marqués aux deux angles supérieurs, & le mot grec NIK A partagé dans les deux angles inférieurs. La totalité de cette légende signifie : *JESUS-CHRIST EST VICTORIEUX.* Le sceau du Chapitre de Glasgou, pendant à une charte (e) de Robert II. premier Roi d'Ecosse de la famille des Stuarts, est des plus remarquables. Son diamètre est d'environ deux

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) Martenne ;
ampliff. coll. t. 1.
p. 137.

(b) Echard scrip-
tor. ord. predicat.
t. 1. p. 85.

(c) Paradin his-
de Lyon. p. 135.

(d) Ceng. differs.
de Imperat. CP.
numismat. p. 20.

(e) De ré diplon-
supplem. p. 109.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

pouces. Au centre du premier côté on voit un Evêque sur une espèce de jubé, benissant le peuple de la main droite, avec une crosse tournée en dehors & une mitre en angle aigu. Au-dessous paroissent trois chanoines en prière & tournés vers le septentrion. On lit dans un cercle concentrique: *SANCTUS KENTEĠNUS*, & dans un autre cercle excentrique: ✠ *Kentegerne: tuos: benedic: Pater: alme: ministros*. Le revers représente une église ou une chaste au pié de laquelle deux chanoines debout & tournés l'un vers l'autre font leur prière. Aux côtés du clocher sur le sommet de l'église brillent une étoile & un croissant. La légende est: ✠ *S: CAPITULI: ECCLESIE: GLASGUENSIS.*

S'il faloit prendre à la lettre ce qu'on dit dans le nouveau *Gallia christiana* (a) de Raoul 1. doyen de sainte Croix d'Orléans, qu'on assure avoir aposé son sceau, *sigillum apposuit suum*, à la charte du rétablissement de l'abbac de Coulomb en 1028; on seroit obligé de reconoitre que les doyens des cathédrales avoient des sceaux particuliers dès le xi^e. siècle. Mais la pièce citée par les auteurs de ce grand ouvrage (b) porte qu'elle a été scellée de l'anneau du Roi Robert & signée par Oulderic évêque d'Orléans suivi d'un grand nombre d'ecclésiastiques, entre lesquels se trouve Raoul doyen de sainte Croix. Ainsi quand nos savans ont dit *sigillum apposuit suum*; il faut entendre seulement que Raoul a mis son sceing consistant dans une simple croix. Il faut expliquer de la même manière le *sigillum* qu'ils attribuent à Odon doyen de l'église de Paris en 1070. & à Ingelran doyen & chancelier de l'église de Chartres au même siècle. Le suivant ne nous fournit point de sceau propre des doyens des cathédrales, à l'exception de celui de Hervé de Montmorenci (c) doyen de Paris en 1189. On y voit seulement le monogramme de son nom, au lieu des armes que sa Maison portoit alors.

Le concile de Londres de l'an 1227. qui ordonne (1) que

(a) Tom. 8.
col. 1499.

(b) *Ibid. instrum. eccles. Carnot. charta xi. col. 297.*

(c) *De re diplom. p. 147. n. VI.*

(d) *Concil. London. cap. 28. apud Labbe t. xi. part. 1. col. 342.*

(1) *Quoniam (d) Tabellionum usus in regno Angliæ non habetur, propter quod magis ad sigilla authentica credi est necesse; ut eorum copia facilius habeatur, statimus ut sigillum habeant non solum Archiepiscopi & Episcopi, sed etiam eorum Officiales, Decani rurales, nec non Ecclesiarum cathedralium Capitula, &*

cetera quoque Collegia & Conventus cum suis Rectoribus, aut divisim juxta eorum consuetudinem vel statutum. Pro varietate quoque cujuslibet prædictorum, habeat uniuscujusque sigillum nomen puta dignitatis, officii, collegii, & etiam illorum proprium nomen, qui dignitatis vel officii perpetui gaudens honore, insculptum

tous les ecclésiastiques constitués en dignité auront des sceaux authentiques, y comprend les doyens ruraux ; mais il ne fait nulle mention des doyens des cathédrales. C'est sans doute parceque l'Evêque étoit alors regardé comme le supérieur immédiat de son Chapitre, les exemptions des chanoines des cathédrales n'ayant pas encore séparé le chef des membres. M. l'abbé Danse (1) chanoine de Beauvais nous a communiqué l'empreinte du sceau de Robert de Chanac doyen de cette église en 1354. Mais c'est un cachet portant l'écu de ses armes, & les simples chanoines en avoient alors de pareils. Nous n'avons donc point de preuves que les Doyens & Prévôts des cathédrales, sur-tout avant les exemptions des Chapitres, ayent eu ordinairement des sceaux authentiques distingués du sceau commun des chanoines.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Morice Mém. pour l'hist. de Bretagne.*

Sceaux des églises collégiales & paroissiales, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs.

(b) *Gall. christ. nov. tom 6. col. 384.*

(c) *Acta ss. ad primam diem julii p. 186. n. 81.*

Il n'en est pas de même des Officiaux. Leur sceau public étoit le plus souvent le buste de l'Evêque diocésain avec la crosse ou la mitre. Celui de l'officialité de Nantes en 1383. est (a) en ogive & représente l'écu des armes de l'Evêque, surmonté d'une mitre, au sommet de laquelle paroît le haut d'une crosse. On lit au tour : *Sigillum : curie : officialis : Nannensis*. Nous ne doutons point que les Archidiacres, le Trésorier & quelques autres officiers des églises cathédrales n'aient eu leurs sceaux propres.

VII. Ceux des églises collégiales porteroient tantôt les images de leurs Doyens ou Prévôts, tantôt celles des Saints titulaires & enfin des armoiries. Le sceau de l'église ou du Chapitre de S. Afrodise de Beziers représentoit (b) autrefois S. Pierre & S. Afrodise premier Evêque de cette ville. Les Bollandistes ont (c) publié le sceau du Doyen & du Chapitre de S. Rumold de Malines du XIV^e. siècle. Il est rond & d'une médiocre grandeur. Le premier côté représente S. Rumold à genoux, portant une mitre élevée & richement ornée comme celles d'aujourd'hui, & tenant une crosse de la main droite. A son côté paroît un boureau levant une hache pour lui fendre la tête. Une fleur de lis d'une part & l'aigle éployée de

notis & characteribus manifestis, sicque sigillum authenticum habeant.

(1) Ce Savant a formé un Recueil des sceaux & des armes de l'Eglise & de la Noblesse de Beauvais & du Beauvaisis,

tirés des chartes de S. Pierre. Si dans toutes les cathédrales, les collégiales & les abbayes, on suivoit cet exemple ; il ne seroit pas difficile de donner une histoire générale de la Noblesse du Royaume.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

l'autre garnissent les vuides. L'inscription porte : *S. DECANI. ET. CAPITULI. ECCL. MACHLIN. AD. CAUSAS*. Les derniers mots désignent un sceau établi pour la juridiction du Chapitre. Il a pour contre-scel le buste du S. Evêque & martyr croisé & mitré avec un nimbe au tour de la tête. On lit au tour : **+** *S. DECANI. ET. CAPLI. MACLINEN*. Quelquefois les Doyens des collégiales (a) sont représentés portant une palme de la main droite & un livre de la gauche.

(a) *Heineccius*,
p. 158.

Il n'est pas rare que les églises collégiales aient des sceaux portant des empreintes fabuleuses. Tel est celui du clergé de S. Jacques de l'Hôpital à Paris, qui représente S. Jacques avec Charlemagne, pour faire entendre que ce grand Monarque fonda cette église. Ce fait a été puisé dans le faux Turpin, qui dit que cet Empereur bâtit une église de S. Jacques entre Montmartre & Paris. Tel est encore le sceau de l'église de S. Gilles de Brunswic. On y voit (b) ce Saint dans l'attitude & les habits d'un prêtre célébrant les saints mystères sur un autel chargé d'un calice & d'un missel, avec ces mots, *S. EGIDIUS*. Derrière lui est un Roi à genoux & désigné par cette inscription, *KAROLUS REX*. C'est Charle Martel, qui recite l'*AVE MARIA* écrit sur ses mains jointes. Deux moines servent la messe, & un Ange volant sur l'autel apporte un billet dans lequel est écrit, *DIMISSUM PECCATUM*. On lit au tour du sceau : *SIGILLUM ECCLIE. S. EGIDII IN BRUNESWIC*. L'histoire de Charle Martel, à qui un Ange apporte l'absolution de ses crimes est tirée de Vincent de Beauvais ; c'est tout dire.

(b) *Ibid.* p. 190.

(c) *Tom.* 1. p. 377.

Il est assez ordinaire dans les églises de France, dit (c) M. de Valbonnays, d'y prendre pour armes les Saints titulaires de l'église ou quelques symboles, qui en rapellent la mémoire. Celle de Chartres porte d'azur à une tunique ou chemise d'argent, à cause de la chemise ou tunique de Notre-Dame, que le Chapitre prétend avoir dans son trésor. Quelques-unes mettent dans leurs armoiries les façades ou les clochers de l'église même. Celle d'Avignon porte un dôme dans les siennes. Dans un ancien rituel de l'église de S. Martin de Tours intitulé, *PEANUS GASTINELLI*, *Pean Gatineau*, on lit que le Chapitre de S. Venant dépendant de S. Martin n'avoit point de sceau particulier, si ce

n'est celui de sa juridiction, au tour duquel on lisoit: *SIGILLUM SANCTI VENANTII AD CAUSAS*; mais que les chanoines se servoient du sceau de S. Martin pour leurs affaires ordinaires.

Les Curés ou Prêtres chargés du gouvernement spirituel des paroisses ne paroissent pas avoir eu de sceaux propres avant le xiii^e. siècle; encore fallut-il alors qu'ils eussent le consentement des Seigneurs ou des patrons du lieu, pour s'en servir. C'est ce qui résulte d'une décrétale (a) du Pape Honorius III. adressée au Prévôt & à l'Archidiacre de Soissons. L'Abbesse de Jouarre s'étoit plainte de ce que les Prêtres & les Clercs du lieu, qui n'avoient jamais eu de sceau propre, parcequ'ils ne faisoient pas corps comme un Chapitre, prétendoient néanmoins avoir un sceau malgré elle & à son grand préjudice, étant comme elle étoit leur chef & leur patronne. Le Pape chargea les deux commissaires d'informer de la vérité des faits, & ordonna en cas qu'ils fussent véritables de défendre par l'autorité Apostolique aux Prêtres & aux Clercs de se procurer un sceau ou de faire usage de celui qu'ils auroient fait fabriquer récemment, & cela sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques sans appel.

Cependant dès l'an 1238. le concile de Coignac ordonna par son vi^e. canon (1) que chaque église paroissiale auroit son sceau propre exprimant le nom de la paroisse, & non celui de la personne ou du curé. Le canon porte en titre: *Ut quilibet sacerdos habeat suum sigillum*: Que chaque Prêtre ait

(1) *Satuimus* (b) *quod quilibet capellania habeat sigillum proprium, in quo tales littere sint incisae: Sigillum capellanie N. ad citationes, capellania expresso nomine, non persona. Quod videlicet sigillum, citatione facta à capellano in citatorio, imprimatur. Dans ce canon capellania signifie une église paroissiale & capellanus un curé. Voyez le Glossaire de M. du Cange sur ces mots. Le mot capella a jetté plus d'un savant en erreur. Ce titre si connu du droit canon *De capellis monachorum* leur a paru signifier que les moines n'avoient que de simples chapelles & que leurs anciennes basiliques devoient porter ce nom. Mais il n'est point aujourd'hui de canoniste qui*

ne sache que *capella monachorum* sont les églises paroissiales, qui dépendent des anciens monastères. Le Pape Jean IV. ordonna (c) que ces églises fussent desservies par des prêtres de leur institut: *Ut amodo ecclesie monachis tradita per suos sacerdotes instituuntur*. Surquoi Dom Mabillon observe judicieusement (d) que le Pape accorde non à l'abbé, mais aux moines la faculté de desservir & de posséder ces églises. Il ajoute: *Quod si hoc tempore observaretur, non excitarentur hæc de re tot lites monachis, abbatiis sede vacante. D. Mabillon ne pensoit pas qu'on en pût venir jusqu'à dépouiller les monastères d'un droit si naturel & si ancien, à la mort des abbés commendataires.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Cironii quinta compil. decretal. Honor. tit. 10. cap. 2. p. 211.*

(b) *Labb. concil. tom. XI. part. 1. p. 518.*

(c) *Hollstenius collect. Rom. p. 251.*

(d) *Annal Bened. t. 1. p. 406.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

(a) *Morice Mém-
pour l'hist. de Bret.
t. 1. pref. p. xvi.*

(b) *Pag. 472.*

son sceau. Cela parut de si grande conséquence sur la fin du xiv^e. siècle que plusieurs Evêques de Bretagne l'ordonnèrent aux (a) Recteurs des paroisses sous peine d'excommunication. Dès l'an 1241. Montanier Prieur de l'église séculière des saints Pierre & Marcellin & maître Thomas d'Aux Recteur de S. Salve de Dalbs au diocèse de Toulouse avoient des sceaux, qui leur étoient propres. Perard dans son *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne* a publié (b) un acte de l'an 1252. auquel pend le sceau du curé de Charitlon. L'aigle à deux têtes, qu'on y voit, mérite d'être remarquée.



Le sceau d'un ancien curé de Neuilli nous a été communiqué par M. Bonami de l'Académie royale des Inscriptions & Belles lettres. C'est une grande fleur de lis semblable à celle du contre-scel de Philippe Auguste. On lit au tour :
✠ S. PETRI PBR̄I DE NOWLIACO : Sigillum Petri (1)

(1) Anciennement le simple titre de Prêtre signifioit un Curé ou Recteur de paroisse. Ce n'est effectivement qu'à ce titre que les Curés, à qui l'on donne aujourd'hui le nom de Pasteurs du second ordre, sont de droit divin & représentent les septante Disciples. L'ancienne église ne distinguoit point deux sortes de Prêtres; quoiqu'elle ait toujours honoré plus particulièrement ceux à qui la con-

duite des fidèles de certains lieux & le gouvernement spirituel des communautés régulières ou séculières avoient été confiés. L'acte de l'érection de la cure de S. Jean en Grève par l'abbé du Bec & le Prieur de Meulent en 1212. imprimé dans du Breuil est l'un des premiers, où l'on trouve le terme *Curatus* au lieu de celui de *Presbyter*.

Presbyteri de Nouliaco. On voit ici le mot *Presbyter* pour marquer un Curé. Ce dernier nom devint commun dans les actes & sur les sceaux aux XIV. & XV^e. siècles. On y voit quelquefois les images des Curés en habits sacerdotaux, disant la messe, ou tenant le S. Ciboire. Un sceau en ogive & du XIV^e. siècle offre l'éfigie de S. Pierre benissant un Curé à genoux & en surplis, avec cette légende : ✠. S. ODONIS DE BRIYA PRESBYTERI DE CAURETO. Mais les sceaux des curés représentoient le plus ordinairement les saints Patrons ou titulaires de leurs églises. Ils servoient (a) quelquefois de contre-sels aux sceaux de la noblesse. Ceux des simples Crêtres (b) ne valoient qu'un témoin au XIII^e. siècle; mais deux Prêtres validoient un testament; s'ils y aposoient leurs sceaux en présence & à la requisition du testateur. Nous avons entre les mains le sceau d'un Prêtre du XIII. au XIV. siècle. Il y est représenté disant la messe avec cette inscription : ✠ S. HARDOINUS : CAPELLANI : PRESBITER :

(a) *Leyser de contrafigil. p. 37.*(b) *Beaumanoir.*

En 1228. un simple Clerc n'avoit pas de sceau. Dans une contestation entre l'abbaye de sainte Geneviève de Paris & celle de S. Maur des Fossez, les arbitres furent le Prieur de S. Martin des Champs, celui de S. Eloi & Pierre de *Buscaria* clerc. Or (c) ce dernier fit mettre à la sentence le sceau de l'Officialité de Paris; parcequ'il n'en avoit point qui lui fût propre, *quia sigillum non habeo.* A la fin du XIII^e. siècle & au suivant les sceaux des clercs devinrent communs. Le cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prez en renferme plusieurs. Il y en a un en ogive, dans le champ duquel est une aigle à ailes déployées avec cette légende : *Sigillum Simonis de Gornai clerici.* Nous en avons un de forme ronde, dans l'aire duquel on voit un pelican, qui donne son sang à trois petits, qui paroissent sur leur nid, avec cette légende : *S. PISSETI DE ANDELIACO CLERICI.* Un autre en ogive & du même tems fait voir dans le champ un dragon portant deux cornes vers le dos avec une queue bouclée & cette inscription : *SIGILLUM RADULFI D'ESQUETOT CLERICI.* Un troisième sceau représente dans le champ un moine sur une chaise, qui enseigne deux enfans moines, dont l'un est assis & l'autre debout. L'inscription porte : ✠. S. FURCEI DICTI RUTILLE CLERICI. En voilà assez pour donner une

(c) *Cartular. S. Genovef. p. 215.*

idée générale des sceaux de tout le Clergé séculier. Ceux du Clergé régulier ne sont guères moins anciens, ni moins intéressans.

ARTICLE III.

Antiquité des sceaux des Monastères : Les Abbés en ont-ils eu avant le XI^e. siècle ? Quand a-t-on commencé à distinguer leurs sceaux de ceux des communautés ? Les simples Moines en ont-ils eu de particuliers ? Sceaux des Abbesses, des Ordres Religieux militaires, & des autres Ordres de Religieux non Moines.

Sceaux des monastères plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon : quelles furent leurs empreintes au XI^e. siècle ? Sceaux de S. Bernard & des abbés de Cîteaux & de Corbie.

(a) *Ekeardus junior de casibus monast. S. Galli c. 16.*

(b) *Tom. 3. ad an. 973. p. 619. (c) Pag. 193. n. 3.*

(d) *Vindic. arch. Fuld. p. 36.*

(e) *Alta erudit. mensis julii 1725.*

I. **L**E P. Mabillon ne fait pas remonter les sceaux des monastères & des abbés plus haut que le commencement du XI^e. siècle. Mais celui dont (a) l'abbaye de S. Gal se servoit sous le règne d'Otton le grand, prouve qu'ils sont beaucoup plus anciens. L'abbé Burchard écrivant aux deux Ortons scella ses lettres d'un sceau, où S. Gal étoit représenté à demi-corps. D. Mabillon en a fait lui-même la remarque (b) dans ses Annales. Il dit néanmoins dans sa Diplomatique (c) qu'il n'a découvert nul sceau d'abbé ou de monastère avant le XI^e. siècle : *Nullum verò deprehendi monasteriale seu abbatiale sigillum ante sæculum XII.* Plus heureux à cet égard, nous avons vu le sceau de Nicolas de Normandie abbé de S. Ouen de Rouen, qui après avoir gouverné cette abbaye pendant cinquante ans mourut l'an 1092. Les archives de Fulde ont fourni au célèbre M. (d) Schannat les sceaux ; dont les abbés & le monastère se servoient en 1030. 1057. & 1082. Le docteur Alemann promettrait en 1725. de faire voir que (e) l'usage en est encore plus ancien dans l'abbaye de Fulde. Nous donnons à la page suivante d'après lui le sceau de l'abbé Richard, qui obtint le gouvernement de cet illustre monastère après les commencemens du XI^e. siècle.



Ruthard abbé de Fulde scelloit en 1079. avec l'image de S. Boniface. Cet Apôtre d'Allemagne est représenté à demi-corps avec le pallium semé de croix, sans mitre, la tête presque entièrement rasée & environnée d'un nimbe, tenant un bâton pastoral fort court dans sa main droite & un livre fermé & orné d'une croix dans sa gauche. L'inscription ne porte point le nom de l'abbé ou du monastère; mais celui du Saint ainsi exprimé: *SCS BONIFACIUS ARCHIEPS.* Udalric abbé de Lauresheim (a) imprima son sceau à la charte qu'il donna l'an 1071. pour le rétablissement de la Celle ou petit monastère d'Aldemunster.

(a) *Annal. Bened.*
 t. 5. p. 46. n. 103.

Les sceaux des abbés & des monastères, encore rares dans l'onzième siècle, devinrent communs au XII^e, quoique plusieurs n'en eussent pas. Didier abbé d'Ambournai étoit de ce nombre, lorsqu'il donna en 1115. une charte en faveur de la Chartreuse des Portes dans le Bugey. C'est ce que déclare positivement Haimon son successeur en confirmant en 1130. la charte de 1115. *Sed (b) quia charta minimè sigillata est, eò quod predecessor meus non haberet sigillum, ego presentem donationem presentis scripti attestazione & sigilli mei impressione confirmo.* Le sceau appliqué à une charte donnée vers l'an 1112. à l'église de Compiègne par l'abbé & les frères de l'église de Ham, porte (c) l'image du Sauveur patron de cette dernière église. Le sceau d'Adam abbé de S. Denis en France, en 1114, représentoit S. Denis titulaire de cette grande abbaie. Celui dont Eudes abbé de S. Remi de Reims scella

(b) *Gall. christi-*
an. nova tom. 4.
 P. 272.

(c) *De re diplom.*
 P. 133.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 356.

la charte, qu'il acorda à la Chartreuse du Mont-Dieu l'an de l'Incarnation du Verbe 1137. offre le buste de S. Remi avec cette inscription; *SCS REMIGIVS FRANCORV APLS.* On ne peut pas douter que Pierre le Vénéral abbé de Cluni n'eût un sceau, puisque (a) la fameuse Heloise le pria de lui envoyer une absolution pour Abailard scellée & en bonne forme, pour l'attacher à son tombeau. Sa demande lui fut accordée & cet acte d'absolution singulière fut conçu en ces termes: « Moi (1) » Pierre abbé de Cluni; qui ai reçu Pierre Abailard moine » de ladite abbaie: par l'autorité de Dieu tout-puissant & » de tous les Saints, je l'absous de tous ses péchez. »

Les sceaux des abbés portent ordinairement les noms & les images des saints Patrons de leurs monastères. S. Bernard s'étoit aperçu que Nicolas son secrétaire le trompoit & qu'il abusoit de son sceau; écrivant de (2) fausses lettres en son

(1) *Ego Petrus Cluniacensis abbas, qui Petrum Abaelardum in monachum Cluniacensem recepi, & corpus ejus sursum delatum Heloisie abbatisse & monialibus Paracleti concessi; auctoritate omnipotentis Dei, & omnium sanctorum absolvo eum pro officio ab omnibus peccatis suis.*

(2) La liberté que Nicolas s'arrogea d'écrire des lettres au nom de S. Bernard & de les sceller d'un sceau semblable à celui de son abbé, donna sans doute occasion au chapitre général tenu en 1157. de faire le statut contre les faussaires publié par (b) D. Martenne. En voici la traduction. « Si l'on décoyre des faussaires chartes ou de sceaux; s'ils » sont clercs ils ne pourront exercer aucune fonction de leurs Ordres, si ce » n'est de servir les Messes basses; mais s'ils » sont laïques; ils se tiendront au dernier » rang pendant un an entier. Les uns & » les autres jeuneront au pain & à l'eau » tous les vendredis, & nous descendons » à tous les religieux de se servir de » ces pièces contrefaites ou faussées. » L'abbé Lebeuf toujours fécond en conjectures & peu en garde contre les préjugés a conclu de ce statut que Pierre de Blois n'avoit pas tort de répandre sa bile noire contre les moines de son temps. Il avoit surnom de « gemir, dit (c) notre

Académicien en voyant la multitude de » fausses exemptions, qui étoient dans » les archives des moines, dont il n'y » avoit que les Juges véritablement critiques » qui pussent s'en apercevoir. Et peut- » on dire qu'il eût tort, puisqu'on re- » connoissoit ouvertement dans l'Ordre » de Cîteaux qu'il y avoit des faussaires » teurs de chartes & de sceaux? »

Ce n'est pas ici le lieu de faire voir que les déclamations de Pierre de Blois sont méprisables, & que son témoignage intéressé n'est d'aucun poids. Une des plus illustres Familères du barreau a (d) démonté ces deux points avec autant de solidité que d'éloquence. Mais de ce que le chapitre général de Cîteaux déclama des peines contre les faussaires, s'ensuit-il que la fausseté prévaloit dans presque toutes les exemptions des monastères, comme l'avance Pierre de Blois, sans le prouver? Il est constant par plusieurs textes du Pape Innocent III. que le crime de faux n'étoit pas rare dans le monde au XIII. siècle. En falloit-il davantage pour engager l'Ordre de Cîteaux à prendre de sages précautions contre un mal, qui pouvoit se glisser parmi les moines? Quelque piété qu'ils eussent alors; il n'étoit pas impossible que quelqu'un d'eux ne s'abandonnât à un crime aussi détestable que celui de fabriquer des actes

(b) *Thefaur. anecd.*
tom. 1. 4. col. 1251.

(c) *Lebeuf dissert.*
tom. 2. *Etat des*
sciences p. 161.

(d) *Œuvres de*
M. Cochin tom. 6.
p. 250. 386. 387.

nom, quitta son ancien sceau & se servit d'un nouveau qui portoit son image & son nom. A cette occasion D. Mabillon (a) observe que Guillaume III. abbé de Citeaux écrivant à Thibaud IV. Comte de Champagne s'écartoit du vrai, lorsqu'il soutenoit que jamais le nom de l'abbé n'avoit été imprimé sur les sceaux, de son Ordre : *in nullo sigillo* (b) *ordinis nostri proprium nomen alicujus abbatibus imprimitur*. C'est sur cette fautive supposition que Guillaume s'inscrivit en faux contre un sceau portant le nom de l'abbé de Buzé & nouvellement trouvé dans les terres du comté de Champagne. D. Mabillon ajoute que le sceau de S. Bernard étoit encore pendant à une chartre d'accommodement entre les abbaies de sainte Geneviève & de S. Victor. Ce sceau portoit le nom & l'effigie du saint Abbé, tenant un livre dans sa main droite, & un bâton pastoral dans sa gauche. L'acte se conserve encore aujourd'hui en original dans l'abbaye de S. Victor de Paris; mais le sceau a été enlevé. D. Mabillon (c) en avoit vu un

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) *Not. in eand. epist. pag. 275. & 362.*

(b) *Martenne thesaur. anecdot. t. 1. col. 946.*

(c) *Annal. Bened. t. 6. p. 177.*

& des sceaux. Il étoit donc de la prudence des Supérieurs d'en inspirer de l'horreur à tous leurs confrères, en décernant des peines contre les imposteurs, qui pourroient s'élever. *Falsarii castarum vel sigillorum qui inventi fuerint &c.* Ce sont les termes du Chapitre général de l'an 1157. En conclure qu'il y avoit actuellement dans l'Ordre de Citeaux un assez grand nombre de faussaires, pour que Pierre de Blois eût raison de *gémir sur la multitude des exemptions qui étoient dans les archives des moines*; c'est faire dire à un statut ce qu'il ne dit point; c'est en tirer une conséquence des plus absurdes; c'est conclure d'un fait particulier à un autre fait combattu, dès le 121^e. siècle; c'est enfin supposer, que les règles monastiques & les décrets des Chapitres généraux ont toujours pour objet des maux présents; au lieu qu'ils n'ont souvent pour but que de prévenir des défordres qui pourroient s'introduire dans les monastères, ou de couper pied à des abus naissans. Le statut du chapitre général de Citeaux, loin d'aucoriser les plaintes au sujet de Pierre de Blois, est une preuve non équivoque de l'horreur qu'on avoit dans cet Ordre de la falsifi-

cation des actes & des sceaux.

M. Lebeuf n'avoit qu'à consulter la Diplomatique de D. Mabillon, dont il a toujours fait un si grand cas. Il y auroit trouvé (d) la réponse à un raisonnement tout semblable au sien. Le fameux Naudé voulant montrer que le crime de faux devoit (e) être fort familier aux Bénédictins, faisoit valoir les Déclarations sur la Règle de S. Benoît, où les premiers Supérieurs de la Congrégation de S. Vaur ont décerné des châtimens contre les religieux qui seroient convaincus d'avoir falsifié les sceaux du monastère. Mais Naudé & Simon ont avoué (f) eux-mêmes de bonne foi que cette preuve étoit nullement concluante. Voici quelque chose de plus singulier. Heineccius confondant la Règle de S. Benoît avec les Déclarations sur cette règle n'a pas eu honte d'accuser ce S. Patriarche lui-même d'avoir été indulgent envers les plus détestables faussaires *Miseris igitur, dit le (g) Protestant, D. Benedictum monachorum patrem tam horrendam ac pessimum flagitium in suis monachis tam levi veluti brachio castigasse*. Admirez à notre tour la bêtise grossière d'un auteur d'ailleurs judicieux & fort savant.

(d) *De re diplom. p. 231.*

(e) *Biblioth. critiq. t. 1. p. 104.*

(f) *Ibidem.*

(g) *De sigillis pag. 12.*

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

autre du S. Abbé, pendant à un cirographe conservé dans les archives de Vaultisant. Saint Bernard y est représenté tenant une main étendue avec un bâton pastoral. La légende est : **✠ SIGNUM ABBATIS CLAREVALLIS.** Un sceau apellé *signum* pouroit bien marquer que son usage étoit de tenir lieu de (1) signature manuelle.

Il est surprenant que les abbés d'un monastère aussi ancien & aussi célèbre que celui de Corbie n'ayent eu des sceaux authentiques que vers le milieu du XII^e. siècle. Nicolas II., dit de Mareuil, est le (a) premier abbé qui en ait fait faire un. Avant lui, l'abbaye de Corbie avoit coutume de se servir de chartes parties, apellées *cirographes*; lorsqu'il falloit donner les terres à ferme Ces cirographes tenoient donc alors lieu de sceaux & de signatures. *Ante id tempus*, dit (b) D. Mabilion d'après le cartulaire de Corbie, *cum ecclesia prædia colonis excolenda tradebantur, cirographis uti mos erat, quæ duo ejusdem instrumenti exempla continebant in eadem membrana cum CHIROGRAPHI aliove vocabulo in medio: quæ membranâ scissâ & divisâ per medium, unum uni, alterum alteri parti exemplum tradebatur.* Hugues I. dit de Pe-rone abbé de Corbie en 1173. se fit faire un sceau propre. L'usage qu'il en fit, sans consulter sa communauté, fut si préjudiciable au monastère, que les moines furent obligés de recourir au Pape Alexandre III. qui les écouta favorablement. Le cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés nous a fourni l'écype du sceau de l'abbé Hugues I. La figure, que nous en donnons ici nous dispense d'en faire la description.

(a) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 457.

(b) *Ibidem.*

(1) S. Bernard ne scelloit pas toujours les lettres qu'il écrivoit. La 30.^e. écrite au Roi Louis le Jeune en est une preuve. N'ayant pas alors de sceau sous la main; il veut qu'on reconnoisse au style qu'elle est de lui. *Sigillum non erat ad manum*, dit-il, *sed qui legit, agnoscat stylium, quia ipse distulsi.* Le caractère du style lui tenoit donc quelquefois lieu de sceau. La lettre 401. à Baudouin évêque de Noyon en fournit une nouvelle preuve. Elle finit ainsi: *Maneris* (en François la manière) *locutionis pro sigillo fit, quia ad manum non erat, nam neque Gaufridus vester.* Ce Geoffroi étoit secrétaire du S. Doc-teur. Enfin dans sa lettre 223. à Josten

évêque de Soissons il s'excuse de lui avoir envoyé une lettre ouverte, sur ce que c'étoit la coutume de ne point cacheter celles qu'on écrivoit à plusieurs, mais seulement celles qu'on écrivoit à une seule personne. *Clausam habetis epistolam*, dit S. Bernard, *qui de priore aperta male suspicati estis. Nam ego quidem nihil aliud in hoc cogitavi, nisi quod ad diversos scribentem necesse est; juxta consuetudinem, epistolam cerâ non claudere. Jam & pro hoc etiam veniam peto.* Il résulte de ces textes non-seulement que S. Bernard ne signoit jamais les lettres; mais encore que son sceau pendant ou apliqué y tenoit lieu de sa signature.

Le revers ou contre-scel est d'autant plus curieux, qu'on voyoit les armes de l'abbaye de Corbie dans un champ semé d'étoiles avec ces mots au tour : ✠ *CLAVES ANCTI PETRI.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.



II. Les Abbés & les Prieurs postérieurs au XII^e. siècle firent représenter sur leurs sceaux tantôt leurs éfigies, tantôt celles des Patrons & des Reliques de leurs églises. Les abbés de Vendôme firent (a) mettre sur leurs sceaux la figure de la sainte Larme, gardée de bonne-foi dans le trésor (1) de leur église depuis le XI^e. siècle. Le premier de ces sceaux se voit pendant à une charte de l'an 1207.

Sceaux des abbés & des monastères aux XIII. XIV. & XV^e. siècles.

(a) Mabillon sur la sainte Larme, pag. 59.

Hugues II. élu abbé de Corbie l'an 1227. se fit faire un sceau en ogive, sur lequel il est représenté en habits pontificaux, portant une mitre basse, tenant de la main gauche un livre sur sa poitrine & de la droite une crosse tournée en dehors. A ses côtés sont deux fleurs de lis. On lit au tour : ✠ *S. HUGONIS DEI GRA ABBATIS CORBIEIEN.* Le contre-scel de forme ronde

(1) Quelques critiques n'ont pas rendu justice à D. Mabillon sur sa lettre touchant cette ancienne Relique. Ils se sont imaginé que le but de cette lettre étoit d'en justifier la vérité Rien n'est plus mal fondé. D. Mabillon reconnoit lui-même la difficulté qu'il y auroit de le faire. Il ne s'agit dans sa lettre & dans

le mémoire qui la suit, que de prouver la bonne-foi des dépositaires de la sainte Larme, & de donner les véritables règles pour le discernement des anciennes Reliques. Il n'en faisoit pas davantage pour dissiper les nuages que M. Thiers avoit jeté sur la probité des anciens moines.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

présente les armes de l'abbaye de Corbie; c'est une crosse entre deux clés tournées en dehors & un corbeau au pied de la crosse. L'inscription à demi-éfacée laisse entrevoir ces mots : **✠ SIGILLUM ABBIS CORBEIE.**

(a) Perard p. 331.

Pendant que certains abbés étoient représentés debout avec les marques de leur dignité sur leurs sceaux, presque toujours en ogive ou de figure ovale; quelques monastères continuèrent à se servir de sceaux ronds représentant les Patrons des églises abbatiales. Tel étoit (a) le sceau de S. Benigne de Dijon de l'an 1223. Ce S. Apôtre de Bourgogne y est représenté à demi-corps, la tête rasée en forme de couronne sacerdotale & entourée d'un nimbe. Il tient d'une main un livre, & de l'autre la palme du martyr. On lit au tour : **✠ SIGILL. SCI. BENIGNI. BURGUNDIONU. APLI. Sigillum sancti Benigni Burgundionum Apostoli.** M. de Valbonays au premier tome de son histoire de Dauphiné a publié le sceau de l'abbé de S. André de Ville-Neuve d'Avignon. C'est un petit sceau en ogive, sur lequel l'abbé est debout avec la crosse & la mitre, tenant de la main gauche le livre des Evangiles, à la différence des Evêques, qui de cette main portent ordinairement la crosse, & de la droite donnent des bénédictions. Le sceau a pour légende : **SIGILLUM CALVERII ABBATIS STI. ANDREÆ.**

D. Mabillon cite des lettres de Gui abbé de sainte Magdeline de Chateaudun d'environ l'an 1285. dont le sceau pendant porte une aigle éployée. On raisoneroit mal si l'on en concluait que cette abbaye a Charlemagne pour fondateur. Nous avons vu dans les archives de l'archevêché de Sens le sceau de Guillaume Comte de Joigni de l'an 1213. dont le contre-scel est une aigle, avec ces mots : **SECRETUM COMITIS.**

Christophe Leyser dans sa Dissertation sur les contre-scels a donné deux sceaux d'abbés fort curieux. L'un est en ogive & l'autre en ovale, & tous deux portent des contre-scels orbiculaires. Le premier de l'an 1307. représente au premier côté Henri abbé de Werden assis, en camail, orné d'une mitre angulaire assez élevée, & d'une croix pectorale, tenant de la main droite une crosse tournée en dedans & un livre de la gauche. On lit au tour : **✠ HENRICUS. DEI. GRACIA. ABBAS. WERDINEN.** La même représentation paroît en

perit au contre-scel avec ces mots : ✠ *SECRETUM. ABBAT. WERDINENS.* La croix pectorale est d'autant plus remarquable, que l'on ne la voit pas même sur les sceaux des Evêques. Le second sceau de l'an 1315. représente dans le champ semé d'étoiles Guillaume abbé du même monastère, assis, croisé, mitré, & posant sa main sur un livre, avec cette légende : *SIGILLUM. WERDINENSIS. ECCLIE.* Ce sceau ovale porte un contre-scel rond : on y voit une étoile & la représentation de l'abbé, & ces mots au tour : ✠ *SECRETUM. WILHLI. ABBIS. WERDINE. Secretum Wilhelmi abbatis Werdinensis.*

On a la description de deux sceaux oblongs, de l'abbaye d'Aumale dans une procuration de l'an 1329. publiée à la fin du vi^e. tome (a) des Annales Bénédictines. Au milieu du premier sceau en cire verte est imprimée l'image de l'abbé, en habits pontificaux, tenant de la main droite son bâton pastoral, & de la gauche un livre sur sa poitrine, & au revers il y a un petit sceau rond représentant une main avec une crosse & d'un côté une rose & de l'autre une étoile. Dans le champ du second sceau on voit un Prélat revêtu de ses habits pontificaux, tenant de la main gauche sa crosse, & levant la droite pour benir le peuple. Le revers ou contre-scel rond porte l'image de S. Martin à cheval, tenant son épée à la main pour partager son manteau à un pauvre présent. On lit au tour : *Ora pro nobis beate Martine.* Dom Erasme Gartola (b) a publié le sceau de plomb, dont l'abbé du Montcassin scelloit ses actes après le commencement du xiv^e. siècle. Rien n'est plus simple ni moins fastueux. On voit au premier côté S. Benoit désigné par ces deux sigles S. B. c'est à dire, *SANCTUS BENEDICTUS.* Au revers on lit cette inscription : *MARINUS. ABBAS. CASINENSIS.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) Pag. 654.

(b) *Ad histor. abbatis Casinensis. accessiones. tab. IX.*



Le sceau de l'abbé de S. Benigne de Dijon en 1347. est long &

II. P A R T I E.
S E C T. V.
C H A P. VI.
A R T. III.

(a) *Planche XV.*
n. 9. & 11.

en ogive. On y voit un prêtre, la tête nue, tenant de la main gauche un livre sur sa poitrine & de la droite une crosse tournée en dehors. Les abbés des bas tems sont presque toujours ainsi représentés; mais plusieurs portent la mitre, & sont assis. Heineccius (a) a fait graver deux sceaux où les abbés sont debout, revêtus de leur habit monastique, tenant des livres d'une main & leurs crosses de l'autre, mais sans mitres.

On continua cependant au xv^e. siècle de mettre les Patrons sur les sceaux des abbaies. S. Germain évêque de Paris est représenté sur celui, dont la célèbre abbaie qui porte son nom, usoit alors. Il est en ogive & le S. Prélat y est représenté en habits pontificaux, tenant sa crosse de la gauche & une fiole de la droite. On fait que les abbés & les monastères avoient des sceaux pour l'exercice de leurs justices. En 1685. on trouva à trois lieues d'Issoudun un sceau de cuivre d'Ecienne abbé de ce lieu. » L'image (b) de la Vierge patronne de cette abbaie y est représentée. Au bas de cette image sont les armes de » l'abbé, qui sont au 1. & au 6. un lion : au 2. & 5. trois » fasces ondées : au 3. & 4. une croix ancrée & sur le tout » un écu chargé de trois fleurs de lis, deux & une. On lit au » tour du sceau qui est ovale : *Sigillum Stephani abbatis de » Exolduno in. Caufis.* »

(b) *Journ. des*
Sav. du 23. JUIL-
let 1685.

On a pu remarquer que les crosses abbatiales étoient extrêmement simples. Celles des abbés de Marmoutier avoient la forme d'un T. Aux XII. & XIII^e. siècles les abbés de Froidmont en Beauvaisis en portoient de semblables, comme il paroît par un sceau, qui nous a été communiqué par M. l'abbé Dansé.

Sceaux des monastères distingués de ceux des abbés & les moines particuliers n'en ont-ils jamais eu de propres ?

(c) *Tillem. t. 23.*
p. 228.

III. Il semble que la communauté de S. Augustin avoit un sceau qui lui étoit propre. Car il est marqué dans la vie de ce grand Saint par (c) Possidius qu'il n'avoit jamais ni clé ni sceau entre les mains; mais que c'étoit le prieur ou prévôt du monastère qui marquoit tout ce qui se recevoit & se donnoit. Quoiqu'il en soit, il est certain que les sceaux des abbés & des abbessees furent d'abord communs avec leurs communautés, & qu'ensuite les uns & les autres en eurent de propres. Cela n'arriva qu'au XII^e. siècle, selon D. Mabillon. On lit pourtant dans (d) une charte de Foulque Nerra Comte d'Anjou datée de l'an 1015. qu'elle fut scellée des sceaux

(d) *Ménage hist.*
de Sablé p. 343.

sceaux de l'abbé & du convent de S. Aubin d'Angers ; mais cette pièce publiée & approuvée par M. Ménage est plus que suspecte d'avoir été fabriquée. L'abbé & le chapitre ou convent de l'Isle-Barbe avoient (a) leurs sceaux bien distingués les uns des autres en 1168. & 1261. Hugues de Peronne abbé de Corbie en 1173. ayant apporté de grands changemens & introduit des abus dans le regime du monastère, quelques-uns des moines furent députés vers le Pape Alexandre III. & aporтерent (b) de la cour de Rome un sceau à l'usage du convent, qui jusques-là n'en avoit point de particulier. Ils se mirent ainsi en état d'arrêter les entreprises de leur abbé, & l'abus qu'il faisoit du sceau de l'abbaye, dont il s'étoit rendu le maître. Guillaume abbé de S. Denis en France fit en 1174. sur le même sujet un règlement d'une grande utilité pour son monastère. « Les (c) abbés ses prédécesseurs » avoient coutume de garder dans leur chambre le sceau du » Chapitre & de s'en servir indifféremment pour leurs affaires » particulières, comme pour celles qui étoient communes » avec leurs Religieux : d'où il arrivoit qu'ils faisoient passer » plusieurs actes sous le nom de la communauté ; quoiqu'eux » seuls & peut-être un ou deux Religieux qui leur étoient dé- » voués y eussent eu part. Par-là le monastère demuroit très- » souvent chargé de dettes, que les abbés contractoient, soit » pour satisfaire à leurs besoins particuliers, ou plutôt à leurs » superfluités, soit pour enrichir leurs parens, dont ils préfé- » roient quelquefois les intérêts à ceux de leur propre maison. » Pour arrêter ces abus & plusieurs désordres, qui en étoient une suite, l'abbé Guillaume statua dans un chapitre général des Religieux de son abbaye » qu'à l'avenir la communauté » aussi bien que l'abbé aura un sceau particulier dont on ne » se servira qu'après que les actes qui en doivent être scellés, » auront été lus & approuvés en plein chapitre. » D. Mabil- lon (d) observe à ce sujet que les actes des abbés n'étoient point valides s'ils n'étoient scellés de leur sceau & de celui du convent. Ce savant homme ajoute que le sceau du prieur de Clairvaux, qui étoit peut-être celui de la communauté, étoit différent de celui de S. Bernard. On voit par la constitution du Pape Benoit XII. de l'an 1335. pour la réformation de

Tome IV.

Y y

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) *Mesures de l'Isle-Barbe*, p. 186.

(b) *Annal. Bened.* t. 6. p. 457.

(c) *Felicien, hist. de l'abbaye de Saint Denis*, p. 201. 202.

(d) *Dere diplom.* p. 114. n. 7.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. VI.

ART. III.

(a) *Gervaise hist. de la Réforme de Citeaux* t. 1. p. 22.(b) *Manrique anal. Cisterc. ad an. 1134. c. 2. n. 4. & 5.*

l'Ordre de Citeaux, que dans l'abbaye de ce nom (a) l'abbé avoit son sceau & la communauté le sien.

Les abbés & les communautés de cette réforme n'eurent pendant long-tems qu'un même sceau pour sceller leurs actes & leurs contrats. Cet usage (b) leur suscita beaucoup de troubles & de vexations de la part des séculiers vers l'an 1234. On prétendit que ce sceau unique ne suffisoit pas pour faire foi; parcequ'il arrive souvent que les communautés ne sont pas de même avis que les abbés, & que d'ailleurs ils ne peuvent transiger ou tenter des procès les uns sans les autres. On rejetoit donc les actes, qui n'étoient scellés que du sceau de l'abbé, jusqu'à ce qu'on eût interrogé les moines pour savoir s'ils avoient consenti à ces actes. Ces incidens les tiroient de leurs solitudes, prolongeoient les affaires & causoient de grands dommages aux monastères tant au temporel qu'au spirituel. Le Pape Grégoire ix. y remédia par une bulle qui commence ainsi, *Adhuc Ismael persequitur Isac &c.* Après avoir dit que dès le commencement de l'Ordre de Citeaux il avoit été établi que chaque monastère n'auroit qu'un seul sceau portant le nom de l'abbé, tant pour lui que pour le convent; il ordonne qu'on admette les actes qui en seront scellés, suivant l'ancien usage.

L'Ordre de Grammont n'avoit (1) pareillement qu'un seul & même sceau dont se servoient toutes les communautés. Le Pape Clément iv. en donna un d'argent au prieur & religieux de l'abbaye de S. Gilles pour leur usage particulier séparément de l'abbé. « Il (c) les chargea en même-tems de donner la garde de ce sceau au prieur & à un des moines choisi par la communauté, lesquels le tiendroient dans un coffre à deux serrures, dont chacun d'eux auroit une clé, & jureroient outre cela de la garder fidèlement, & de n'en sceller aucune pièce qu'elle n'eût été lue en plein chapitre & approuvée par la plus grande & la plus saine partie

(c) *Menard, hist. de Nismes tom. 1. p. 339.*

(1) C'est ce que l'on apprend d'une charte d'Hélise prieur de Grammont de l'an 1236. conservée dans les archives de Bonnenouvelle de Rouen, & dont nous envoyames en 1726. l'extrait aux

éditeurs du Glossaire latin de

M. du Cange. Voici les paroles du Prieur de Grammont: *Ego pradiatus Helias presentes litteras sigillo nostro de assensu capituli nostri sigillavi, cum nos & totus ordo noster Grandimontensis unico tantum utatur sigillo.*

« de la communauté; & si l'un ou l'autre, ou tous deux à la
 « fois, venoient à faire quelque absence, ils seroient obligés
 « de remettre ces clés à deux religieux, en présence des
 « autres, & à leur retour elles leur seroient rendues. »

II. PARTIE.
 SECT. V.
 CHAP. VI.
 ART. III.

Les moines pourvus d'offices eurent des sceaux dès le XIII^e.
 siècle. Celui de l'official de Corbie en 1285. représentoit (a)
 au premier côté un corbeau sous deux clés posées en sautoir,
 entre lesquelles il y avoit une fleur de lis, avec cette légende:
SIGILLUM OFFIC. S. PETRI CORB. Le contre-scel étoit
 une main tenant deux clés & une fleur de lis au-dessous,
 avec ces mots: *CLAVES S. PETRI.* Au XIV^e. siècle le Pi-
 tancier de l'abbaye de S. Germain des Prés avoit un sceau en
 ogive représentant un Religieux debout, la tête nue, tenant
 de la droite un couteau & de la gauche un poisson. Au-dessous
 on voit à droite une fleur de lis & une rosette à gauche. Sous
 les pieds du Pitancier paroît un écusson portant une petite bou-
 teille surmontée de deux pains, & bordé de fleurs de lis posées
 trois, deux, & une. La légende est: *✠ S. PITENCIARIE. SCI. GERMANI. DE. PRATIS. JUSTA. PAR.* (*juxta*
Parisios.) Depuis que le déperissement de l'ancienne discipline
 & le relâchement eurent érigé en titres les offices claustraux;
 les moines qui en furent possesseurs eurent leurs sceaux par-
 ticuliers, ausibien que les titulaires des prieurés dépendans
 des monastères. Mais les simples moines, quoique de familles
 nobles, ne paroissent pas en avoir eu avant la fin du XIII^e.
 siècle, & ils étoient obligés de se servir du sceau de leur
 abbé, lorsqu'ils vouloient ratifier quelque acte auquel ils
 étoient intéressés. C'est ce qu'on voit dans la charte de fon-
 dation de l'abbaye de Beaupré près de Gerard-mont en Flandre
 par Alix Dame de Boular. Rason son fils & moine de Gerard-
 mont y intervint avec ses frères & autorisa l'acte par l'aposi-
 tion du sceau de son abbé. *Et quia* (b) *ego Raso, dit-il, pro-*
prium sigillum non habeo, usus sum sigillo abbatis Gerardi
montis, prædicta omnia fideliter approbans & contestans. En
 1254. les moines de la (c) Grasse qui n'avoient point de sceau,
 voulant ratifier un accommodement, prièrent leur abbé d'y
 apposer ses deux sceaux. Mais dès le commencement du XIV^e.
 siècle on voit les simples moines en avoir de propres. Il y en a
 un entre autres dans le cabinet de la bibliothèque de S. Germain

(a) *Dere diplom.*
 p. 134. n. 72.

(b) *Mantique an-*
nal. Cisterc. ad an.
 1228. c. 9. n. 5.
 6. 7. 9.

(c) *Gall. christ.*
 nova 1. 6. col. 949.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. VI.

ART. III.

Sceaux des ab-
besses & de leurs
couvens.

des Prés. Il est en ogive & représente la sainte Vierge tenant l'Enfant JESUS, au-dessus duquel est un croissant & une étoile, & un moine à genoux, avec la salutation angelique *AVE MARIA* en abrégé.

IV. Les sceaux des abbeses ne sont pas antérieurs aux XII^e. siècle. On y voit leurs images ou celles des saints Patrons de leurs églises. Les abbeses sont représentées tantôt debout, tantôt assises, tenant des fleurs de lis de la main droite, & un livre de la gauche. Celles qui sont d'un moindre rang, paroissent à genoux en prières, & leurs sceaux moins élégans, représentent les saints patrons de leurs églises ou les armes de leurs abbaies. Leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs Chapitres au XIII^e. siècle.

Le docteur Frédéric Ernest Kettner conseiller ecclésiastique, Surintendant & premier pasteur de l'église de S. Benoit, a fait graver les sceaux de plusieurs abbeses dans ses Antiquités de l'abbaye impériale de Quedlinbourg. Le sceau de Gerburge qui gouverna ce monastère depuis l'an 1108. jusqu'à l'année 1138. est un des plus anciens que l'on ait des abbeses. « Elle (a) » est représentée debout, vêtue d'une espèce de manteau, qui » descend jusqu'aux genoux, & tenant à la main un livre, » qui est aparemment l'Evangile. Les abbeses suivantes sont » assises & beaucoup plus ornées, ayant dans la main droite » une branche de lis à trois fleurs & dans la main gauche » un livre ouvert. Agnès qui se qualifie abbesse séculière » paroît assise sous un dais, tenant comme les autres un livre » ouvert dans la main gauche & dans la droite un bâton cou- » ronné d'une fleur de lis. D'autres le portent couronné » d'une étoile. Il y a de l'apparence que c'est une sorte de » crosse épiscopale : car Hadwige & quelques autres sont re- » présentées tenant une crosse à la main. » Nous donnons à la page suivante le sceau de l'abbesse Gertrude, tel qu'il est représenté dans la quatrième planche num. 2. de l'ouvrage de M. Heineccius.

(a) Biblioth. ger-
maniqu. Tom. V.
art. 8. p. 137.



Le vi^e. tome des Annales de D. Mabillon (a) nous offre le sceau pendant d'Adelaïde abbesse de S. Jean de Laon en 1123. Elle est revêtue de ses habits de chœur & porte sa crosse de la main droite.



D. Mabillon (b) cite une charte de l'an 1164. d'où (b) *De re diplom.* p. 134. n. 175.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

pend le sceau de l'abbaye des Bénédictines de Notre-Dame de Soissons. Il représente la Vierge portant de la main droite une croix & de la gauche un sceptre terminé en fleur de lis. Ce sceau fut commun à l'abbesse & à son chapitre jusqu'en 1233. Alors l'Abbesse Agnès voulut en avoir un distingué de celui de sa communauté.

On conserve au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés le type du grand sceau en ogive de Marie de Raveton Abbessse de S. Didier ou de Notre-Dame de Lizieux élue le 15. août 1599: On voit dans le champ la sainte Vierge assise dans une église, l'abbesse à genoux & des deux côtés un écusson au lion passant sur une bande, avec cette inscription: * MARIE. DE. RAVETON. ABESSE. DE. NO: DAME. D: LIZIEUX.

Sceaux des Ordres Religieux militaires, des Généraux, des Provinciaux, & des Religieux différens des Moines.

(a) Recueil de pièces p. 263.

V. Les Ordres de chevaliers Religieux ont eu des sceaux dès leur origine. Le plus ancien que nous connoissons est celui des Templiers. Il est pendant à un acte de l'an 1190. publié par (a) Pérard. On y voit deux cavaliers montés sur un seul cheval.



(b) *Chronic. ad calcem hist. majoris.*

L'Ordre des Templiers fut institué l'an 1118. Hugues de Paganis & Géofroi de S. Omer nobles Chevaliers en furent les premiers profes. Ils étoient si pauvres, dit (b) Matthieu Paris, qu'ils n'avoient qu'un cheval commun entre eux. Et c'est la raison pour laquelle le sceau de l'Ordre représente deux Chevaliers montés sur un seul cheval. *Undè propter primitivæ paupertatis memoriam & ad humilitatis observantiam in sigillo eorum insculpti super duo unum equum equitantes.* Le sceau des Hospitaliers ou des Chevaliers de S. Jean de

Jerusalem étoit commun au grand Maître & à son convent, comme l'on peut en juger par cette bulle de plomb déjà publiée dans le Recueil de (a) M. Ficoroni.



Ce sceau montre l'origine de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe, institué à la fin du xi^e. siècle par Gerard Torn Provençal, à qui l'abbé de sainte Marie la Latine de l'Ordre de S. Benoit avoit commis la direction de l'Hôpital bâti tout près de ce monastère à Jerusalem. On voit au premier côté du sceau neuf Prêtres ou Chapelains à genoux devant une croix patriarchale, au pié de laquelle il y a une H. qui désigne l'église de Jerusalem, qui avoit la forme de cette lettre. Le revers représente l'Hôpital de S. Jean, un malade couché dans son lit, une croix au-dessus de sa tête, un encensoir à ses piés & une lampe suspendue au milieu de la salle. L'inscription qui continue d'un côté à l'autre se lit ainsi : **✠ BULLA MAGISTRI ET CONVENTUS ✠ HOSPITALIS. HIERUSALEM.** L'Hôpital de S. Jean fut comme le berceau de l'Ordre si célèbre de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe. Les Chevaliers servent encore aujourd'hui les malades avec une libéralité & une charité, qui méritent les plus grands éloges. M. Ficoroni croit que le sceau figuré ici est une bulle conventuelle ; parceque Paolo dit qu'il a trouvé dans les statuts de l'Ordre mis en lumière par Bosius deux coins de fer, sur lesquels étoient gravés les images du grand Maître & des Baillis, pour marquer les bulles le plomb du convent. Mais dans quelques sceaux qu'on trouve dans le recueil des diplomes de Malthe par Paolo, on voit le grand Maître seul à genoux devant la croix patriarchale. Le Pape Innocent II. ordonna l'an 1130. que l'étendard des Chevaliers seroit une croix blanche pleine en champ de gueule ; qui sont encore les armes de la Religion de Malthe.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) *Sigill. antichè di piombo p. 76. tab. XXV.*

II. PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. VI.
ART. III.

(a) Tab. xv.
n. 12. 13.

Heineccius a (a) publié deux sceaux de cire du grand Maître^L de l'Ordre Teutonique. Le premier représente la sainte Vierge^D avec l'Enfant JESUS, fuyant en Egypte, montés sur un âne, dont S. Joseph tient la bride, avec cette légende : ✠ S. COMENDATORIS DOMUS ORDINIS THEUT. IN PRUS. ET LIV. (*Theutonici in Prussia & Livonia.*) Le second sceau en cire rouge porte l'image de l'Enfant JESUS couché sur un lit. On voit à ses pieds un homme mitré, tenant une croix, & rendant ses hommages au divin Enfant. Au-dessus on voit le beuf & l'âne à la crèche & on lit au tour : ✠ S. COMENDATORIS DOMUS THEUTON. IN LIVONIA.

Atachés à l'antiquité, nous distinguons les⁽¹⁾ Moines des Religieux établis dans les bas siècles, & dans l'examen des sceaux du Clergé régulier, nous ne confondons pas les uns avec les autres. L'Ordre de S. Dominique a eu des sceaux dès son origine. On nous a conservé celui de ce Saint instituteur d'un corps de Religieux également savant & utile à l'Eglise. Rien n'est plus simple que ce sceau, dont nous donnons ici l'empreinte d'après le célèbre P. (b) Echard,

(b) *Scriptores ord.
Prædicat. tom. 1.
p. 85.*



L'inscription se lit ainsi : *S. D. MINISTRI PREDICATIONUM*; c'est-à-dire : *Sigillum Dominici Ministri prædicationum*. Sur

(1) A parler exactement, le nom de Moine si respectable en lui même, & néanmoins si avili dans les derniers tems, hors l'Italie & l'Espagne, ne peut convenir qu'aux anciens Ordres. Si les Calvinistes, & même le commun des Catholiques prodiguent indifféremment ce nom à tous les Religieux modernes; c'est peut-être autant par ignorance que par mépris pour les moines, qu'il leur plaît de regarder indistinctement comme des hommes inutiles & plongés dans l'oisiveté & la mollesse. Mais ces fausses idées, nées du relâchement introduit dans les cloîtres au XIV. siècle, doivent-elles rendre odieux un nom que les Basiles, les Chrysostomes & les Augustins ont tant révéré ?

la fin du XIII^e. siècle les supérieurs de l'Ordre assemblés dans un chapitre général tenu au Mans scellèrent chacun de leur sceau un aële célèbre, où ils attestèrent la sainteté de Louis IX. Roi de France. Les docteurs & bacheliers eurent aussi leurs sceaux particuliers. Il paroît même qu'avant la fin du XIII^e. siècle les simples Religieux de cet Ordre s'étoient mis en possession d'user de sceaux aux armes de leurs familles. C'est ce qu'on peut conclure de l'éloge que la chronique des Jacobins de Mets fait de Ferry de Luneville Religieux du même convent. Son humilité ne lui permit pas de mettre sur son sceau d'autre marque que le S. nom de JESUS, pendant qu'il auroit pu y faire graver les armes de sa famille. *Tantæ (a) humilitatis munere claruit, ut in sigillo solo nomine JHESU, & non progenitorum, ut sibi licuisset, armis, pro signo uteretur.*

(a) Echarde de script. ord. Prædicat. t. 1. p. 531.

M. de Valbonays (b) a publié les sceaux du maître ou abbé des Hospitaliers de S. Antoine & de la Maison dans le tems qu'elle fut érigée en abbaye par Boniface VIII. » On aperçoit » dans l'un & dans l'autre des monumens de l'hospitalité, » qu'on y exerçoit envers les malades. Dans le premier est la » figure du maître de l'Hôpital. Il porte une chape & une » mitre & tient à la main un breuvage dans une coupe pour » marque de ses fonctions. Des malades à genoux viennent » rendre un témoignage public de leur guérison en présentant » leurs bequilles à un Religieux de cette maison. Dans le » sceau de l'Hôpital est la figure d'un pauvre couvert de haillons & courbé sur sa bequille, qui vient faire sa prière devant les reliques du Saint, dont la chaise paroît en éloignement avec quatre bâtons qui y pendent, sur lesquels elle étoit portée solennellement dans les processions qui se faisoient certains jours de l'année. »

(b) Description des sceaux de Dauphiné p. 378. t. 1. de l'hist.

Le sceau du (c) Maître & des Frères de la Maladerie du Roule proche Paris en 1260. représentoit un *Agnus Dei*. Ils appelloient leur maison *monasterium nostrum*. C'étoient cependant des chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin qui desservoient cette Maladerie & Léproserie, dont le supérieur s'appelloit Commandeur ou Maître. Avant la fin du XIII^e. siècle, les Frères mineurs docteurs ou bacheliers, eurent chacun leur sceau particulier. Après le (d) chapitre de

(c) Lebeuf hist. de Paris t. 2. p. 93. 131.

(d) Fleuri hist. ecclésiast. t. 18. p. 390.

l'Ordre tenu à Strasbourg en 1282. le Général Bonnegrace vint en France, & fit examiner les écrits de Pierre Jean d'Olive son Religieux par sept autres, dont quatre étoient docteurs & trois bacheliers. La censure qu'ils en firent fut mise par écrit & scellée de sept sceaux. On peut juger de ceux des Généraux, des Provinciaux & des autres supérieurs du même Ordre par celui de frère Guillaume Barton Vicaire général en deça des monts. Ce sceau de l'an 1480. représente (a) S. François en habit religieux, la tête environnée d'un nimbe, & portant les Stigmates, que plusieurs auteurs graves assurent avoir été imprimées aux mains & aux pieds de ce grand modèle de pénitence & d'humilité chrétienne.

(a) *Heineccius*,
part. 1. c. 14. n. 3.
p. 178.

CHAPITRE VII.

*Contre-scel*s, leur origine, leurs diverses espèces & leurs représentations. Quelles furent leurs inscriptions les plus ordinaires ? Divers usages des cachets ou sceaux secrets : antiquité & variations des armoiries sur les sceaux & les contre-scels : quand & comment devinrent-elles héréditaires ? Usages observés dans les armoiries.

LA matière importante des contre-scels n'a été touchée qu'en passant dans les chapitres précédens. Elle exige, d'autant plus une discussion particulière, qu'elle est moins connue parmi nous. Nos auteurs pour la plupart n'en ont parlé que très-superficiellement, & les plus exacts sont tombés dans des méprises de conséquence. Nous ne conoissions rien de mieux en ce genre que le petit traité du docteur Polycarpe Leyfer, intitulé : *Commentatio de contrafigillis mediæ ævi. Helmstadii MDCCXXVI.* Ce savant diplomate laisse peu de chose à désirer touchant les contre-scels d'Allemagne; mais il ne dit rien de ceux d'Italie, de France & d'Angleterre. Tachons de réunir ce qu'il importe de savoir sur ce sujet & sur les armoiries qui en sont inséparables, le tout relativement à la vérification des actes antérieurs au xvi^e. siècle.

ARTICLE I.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.

Diverses espèces de contre-scel : antiquité , caractères distinctifs & inscriptions de chacune de ces espèces : Les sceaux apliqués & non pendans ont-ils eu des contre-scel ? Quand a-t-on commencé à se servir de sceaux secrets ou petits sceaux ? Quand sont-ils devenus authentiques ? Y a-t-il jamais eu des contre-scel ou petits sceaux pendans à de plus grands ? Trouve-t-on des lettres patentes munies de trois sceaux royaux , du grand sceau , du sceau secret & du signet ? Le petit sceau a-t-il été autrefois employé à la place du grand ?

I. **O**N entend par contre-scel la figure imprimée au revers du sceau principal. L'une est beaucoup plus rare que l'autre. A peine sur un grand nombre de sceaux antiques trouvera-t-on un ou deux contre-scel. Le premier côté du sceau est appelé *facies adversa* par D. Mabillon, & le second *facies averfa*, quand les deux empreintes sont d'égale grandeur. Mais si celle du revers est plus petite, il lui donne le nom de *contrafigillum*. Il ne veut pas qu'on prenne pour contre-scel l'image représentée au dos du sceau de Louis le Jeune. Ce Prince paroit d'un côté comme Roi de France & de l'autre comme Duc d'Aquitaine. Ce sont donc, conclut D. Mabillon, deux sceaux d'égale grandeur imprimés sur la même cire, & qui regardent deux états différens. Mais les sceaux du Roi S. Edouard & des Princes Lombards n'ont-ils pas de chaque côté des empreintes de même grandeur ? Cependant ils n'étoient pas souverains de plusieurs états à la fois. Laissons donc cette distinction plus subtile que nécessaire, & apellons contre-scel toute empreinte faite sur le dos du sceau, pour assurer davantage la foi des actes. Nous ne mettrons pas néanmoins dans la classe des contre-scel les revers des bulles de métal; parceque cette espèce de sceaux est ordinairement figurée des deux côtés. L'empreinte de l'un ne se fait point séparément de celle de l'autre. Mais les contre-scel en cire ont été principalement inventés, à l'effet d'arrêter les coups de main des faussaires assez habiles pour enlever la cire du revers du sceau, le détacher, & le transporter à un acte supposé.

Origine du contre-scel : y en a-t'il de même grandeur que le sceau ? Mettoit-on des contre-scel aux revers des sceaux en placard & non pendans ?

Zz ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Ci-dessus*
p. 190. & suiv.

Les sceaux de cire de nos Rois de la première & de la seconde race ne portent point de contre-scel; au lieu que ceux des Princes Lombards (1) en eurent dès le x^e. siècle. D. Erasme Gattola en a publié un nombre à la fin de ses *Additions* à l'*histoire de l'abbaye du Montcassin*, d'où nous en avons (a) emprunté trois. Ils sont apliqués au bas des chartes & non suspendus. C'est donc sans nul fondement que le docteur Heineccius (2) a prétendu qu'on ne pouvoit mettre de contre-scel aux sceaux des anciens tems; parcequ'ils étoient en placard & non pendans. L'expérience & la raison prouvent le contraire. Le dos de la charte scellée en placard n'offre-t-il pas ordinairement une assez grande quantité de cire pour recevoir une seconde empreinte?

Tous les contre-scel des Princes Lombards sont de la même grandeur que les sceaux. Mais il y en a quelqu'uns qui portent la même légende, ou qui n'ont point de connexion nécessaire avec les sceaux. S. Edouard Roi d'Angleterre en avoit un semblable vers le milieu du xi^e. siècle; mais l'inscription du premier côté s'y trouve répétée au second. Ce contre-scel n'avoit point par conséquent de liaison essentielle avec le sceau; & l'on pouvoit se servir de l'un sans l'autre. Ces caractères constituent la première & la plus ancienne espèce de contre-scel.

Ceux de la seconde sont empreints au revers des sceaux pendans, & leurs images sont pareillement de la même grandeur; mais leurs légendes sont liées avec celles des sceaux, ou en font la suite. En voici des exemples: Le contre-scel (b) de Guillaume II. Duc de Normandie ajoute le titre de Roi d'Angleterre à celui de *Patron* ou protecteur des Normans. Celui

(b) *Ci-dessus*,
407.

(c) *Pag.* 108.

(d) Heineccius de
figil. parte 1.
c. xv. §. 2. p. 166.

(1) *Notatu dignissimum*, dit (c) Dom Erasme Gattola, in omnibus Principum Langobardorum, Capuae, Salerni, &c. diplomatum sigilla in cera vel alia simili mixtura impressa affixa membranis esse, illisque semper adversum sigillum appositum. Rarum id esse observat eruditissimus Johannes Mabillonius, dum in Venere Italico, p. 1. 8. de celebri monasterii Casertensis archivo loquens ait: In duobus instrumentis Waimarii seu Guaimarii Sabernitani Principis ac monasterii condi-

toris sigillo affixo apponitur adversum sigillum, quod nusquam in sigillis affixis deprehenderamus.

(2) In cereis (d) vero sigillis antiquis temporibus adhiberi non potuerunt, quod illa non appendi, sed ipsi membranae initio innecti consueverunt. Postea quam verò abolito illo pristino more fatis sigilla suspendere consuetudine visum est, statim inolevit consuetudo de tergo imprimendi contrasigilla, idque majoris fidei auctoritatisve causâ.

de Louis le Jeune (a) lui donne le titre de Duc d'Aquitaine, qui n'est que la suite de l'inscription du premier côté. Le grand sceau de Ferdinand I. Roi d'Espagne a pour légende : *Ferdinandus. Dei. gratia. Rex. Aragonum. utriusque. Sicilie, Jrem. (Jerusalem), Valencia.* Le contre-scel de grandeur égale acheve ainsi la légende : *Majoricarum. Sardine. Corsice. Comes. Barchinone. Dux. Athenarum &c.* Le sceau de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême de l'an 1301. porte : *S. Hugonis. Brun. Comitit. Marchie* : le contre-scel de même grandeur ajoute : *Et. Engolisme : & : Domini : Leiniaci :*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Ci-dessus ;*
P. 130.

II. La troisième espèce de contre-scel offre des images ou des symboles de moindre grandeur que le sceau ; mais on n'y voit point d'inscription. Tels sont les contre-scels de Philippe Auguste & des Rois de France ses successeurs, de Hugues d'Amiens archevêque de Rouen, & de plusieurs autres Prélats, Princes & Seigneurs des XII. & XIII^e. siècles. Ces sortes de contre-scels ne le sont que par l'usage qu'on en a fait en les imprimant au dos des sceaux pendans. Ce sont de simples cachets ou *signets*, dont on pouvoit se servir indépendamment du sceau.

Contre-scels plus
petits que le sceau
principal : leurs
inscriptions.

Il y a un grand nombre de contre-scels plus petits que le sceau principal, & qui néanmoins en sont inséparables, parcequ'ils n'en sont que la continuation. Et ils forment la quatrième espèce, dont les exemples sont communs dans le recueil des sceaux de Flandre. Celui de Philippe d'Alsace en 1164. a pour légende : *Sigillum Philippi Comitit Flandrie*, le contre-scel poursuit, *Et Viromandie.* Le sceau de Baudouin en 1191. porte : *Balduinus Comes Flandrie & Hanoie*, le contre-scel ajoute : *Marchio Namuci.* On lit sur le sceau de Marguerite son épouse ; *Margareta Comitissa Flandrie & Hanoie* & au contre-scel, *Marchionissa Namuci.* Tous ces petits sceaux ou contre-scels expriment leur union avec le grand sceau ; en sorte qu'il n'auroit guères été possible de les employer séparément. Nous mettons dans la même classe tous ceux qui ont des inscriptions vagues, & qu'on ne peut appliquer à personne en particulier sans le secours du grand sceau. Tels sont les contre-scels sur lesquels on lit : *Secretum Comitit : secretum meum* ou *secretum meum michi ; testimonium veri ;*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

Clavis sigilli : Deum time : secretum colas : Ave Maria gratia plena : Deus in adjutorium meum intende &c. secretum est : secretum serva : secreti custos : secretum veri : sigillum veritatis : secretum : annulare secretum &c.

On ne manque pas de contre-scelles singuliers, qui constituent une cinquième espèce. Ce sont ceux qui n'ont nulle connexion avec le grand sceau, & qui cependant ne peuvent servir sans lui. Tel est le contre-scel de l'Empereur Charles IV. qui (a) porte une aigle éployée avec ce verset du Pseaume 57: *Juste. judicate. filii. hominum.* Tel est encore le contre-scel sans inscription de Henri Duc de Brunswick, dont (b) l'empreinte n'est nullement relative au grand sceau. On range dans la même classe les (c) trois contre-scelles ornés chacun d'une fleur de lis & imprimés sans légende au dos du sceau de Volrade évêque d'Halberstad en 1257.

(a) *Heineccius*,
tab. 1X. n. 5.

(b) *Ibid.* tab. XI.
n. 3.

(c) *Leyser* p. 18.

La sixième espèce de contre-scelles comprend ceux qui s'annoncent eux-mêmes pour tels par le mot *contrafigillum* qu'ils portent à la tête de leurs légendes. Les exemples en sont très-nombreux dans les recueils des sceaux de Bourgogne & de Flandre. On lit sur le grand sceau d'Othon Comte de Bourgogne de l'an 1279: *Sigillum. Othonis. Comitis. Palatini. Burgundie. Domini. Saline.* & au contre-scel, *Contras. Othonis. Comitis. Palatini. Burgū.* Le sceau de Gui Comte de Flandre de l'an 1264. représente un cavalier avec cette épigraphe: *Sigillum Guidonis Comitis Flandriae*, & son contre-scel porte l'écu de Flandre avec ces mots: *Contrafigillum Guidonis.* Le contre-scel de la cour du Duc de Bourgogne avoit pour légende au xv^e. siècle: *Contrafigillum. curie. Ducis. Burgundie.* Vers l'an 1485. la cour souveraine de Brabant se servoit d'un contre-scel dont voici la légende: *Contra. figillum. ordinatum. in. Brabancia.* Tous les contre-scelles où *contrafigillum* est écrit en abrégé, & dont les légendes offrent ce mot écrit tout au long, sans ajouter le nom de celui à qui le contre-scel appartient, se rapportent à cette sixième espèce.

La septième renferme tous les contre-scelles qui portent dans leurs légendes la dénomination de *figillum minus*. Ce sont de petits sceaux, dont on pouvoit faire un autre usage que celui de contre-sceller. Tel est celui dont Albert Archiduc

d'Autriche & Isabelle Infante d'Espagne son épouse se servoient pour le duché de Gueldres. La légende étoit : *S. minus. Ducat. Gueldrie. & Comitatus. Zutphaniae.* La même inscription paroît au contre-scel ou petit sceau de Philippe IV. Roi d'Espagne & souverain des Pays-bas.

Les petits sceaux qui servoient à contre-sceller, & qui cependant étoient apellés *sigillum* dans leurs légendes, constituent la huitième espèce de contre-scels. Celui (a) d'Amedée Comte de Savoie de l'an 1307. porte la croix de Savoie cantonnée de trois soleils avec cette inscription : *Sigillum. Amedei. Comit. Sabaudie.* Celui de Louis Comte d'Evreux fils du Roi de France de l'an 1307. porte l'écu écartelé des armes de France & d'Evreux avec ces mots : *Sigillum. Comit. Ebroicensis.* Enfin le contre-scel d'Eudes Duc de Bourgogne de l'an 1337. porte l'écu des armes de Bourgogne avec cette inscription : *Sigillum. Ducis. Burgundie. Contani.* Ces petits sceaux servoient non-seulement de contre-scels; mais on les employoit séparément pour sceller les expéditions ordinaires & les actes moins importants.

La neuvième espèce de contre-scels se distingue par l'identité ou la ressemblance presque entière de ses figures & de ses inscriptions avec celles du grand sceau. Celui dont Thiéri Comte de Flandre se (b) servoit en 1159. représente ce Prince à cheval avec cette légende : *Theodericus Di gratia Flandrensium Comes,* & son contre-scel fait voir la tête du Comte avec la même épigraphe. Le sceau dont Rodolphe (c) évêque d'Halberstad scelloit en 1146. le représente assis tenant un livre à la main. Au contre-scel on voit le même Prélat représenté un peu plus qu'à demi-corps, vêtu d'un autre habit; mais l'inscription est la même que celle du sceau. Il y a dans celui d'Adolphe Comte de Dasse de l'an 1290. un écu chargé de six besans ou tourteaux au milieu de deux cornes de cerf à trois andouillettes, le tout environné de rinceaux, avec cette légende : *✠ SIGILLUM : ADOLFI : COMITIS : DE : DASLE :* Au contre-scel en forme d'écusson on retrouve les cornes de cerf & l'inscription. Ces petits sceaux servant de contre-scels prirent insensiblement la place des grands, parcequ'ils paturent plus commodes.

La dixième espèce renferme les contrescels qui n'appartiennent

II. PARTIE,
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Hist. générale de Bourgogne t. 2. p. 524. pl. 4.*

(b) *Vredius p. 17.*

(c) *Leyser p. 32.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Ibid.* p. 37.

point au sceau principal, mais à celui de quelque per-
sone, dont il n'est pas même fait mention dans l'acte scellé.
Le docteur Leyser (a) donne deux exemples de ces sortes de
contre-scelz étrangers & empruntés. 1°. Le sceau triangulaire
d'un Seigneur allemand de l'an 1291. est en forme d'écu re-
présentant dans sa partie supérieure un léopard au chef ram-
pant, & dans sa partie inférieure une aigle éployée. On lit
autour: ✠ *SI. RODOLPHI NOBILIS. DE. DEPHOLTE.* Le
contre-scel est un petit sceau oblong & en ogive, chargé seu-
lement d'une aigle éployée avec cette inscription: ✠ *S. HEN-
RICI. PAST. ECCE. BERENSTORP.* C'est-à-dire: *Sigillum
Henrici Pastoris ecclesie Berenstorp.* 2°. Le sceau rond,
dout un Gentilhomme allemand se servoit en 1293. présente
dans un champ en échiquier un écusson oblong, rempli d'un
autre de forme ordinaire, qui est surmonté & entouré de
plumages ou de feuillages, avec cette inscription: ✠ *S. CON-
RADI DE WERBERGE.* Au contre-scel on voit un homme
nud, la tête rasée, assis sur une chaise, écrivant dans un livre
posé sur un pupitre, avec cette légende: *S. JOHIS. PLEB.
IN VESTBADDEL.* Le titre de *Plebani* ajouté au mot de *Jo-
hannis* montre que c'est encore ici le sceau d'un Curé. Les
nobles se servoient souvent des sceaux ecclésiastiques pour con-
tre-sceller, afin de donner plus d'autorité à leurs propres
sceaux, ou parceque les clerks dressoient les actes, quoique
leurs noms n'y parussent pas.

On a encore découvert des contre-scelz plus singuliers,
dont on peut faire une onzième espèce. Ce sont des contre-
sclz de contre-scel; c'est-à-dire, qu'un contre-scel est de-
venu un sceau principal, au dos duquel on a mis un autre
contre-scel. Tel est le sceau rond de la cour ecclésiastique
d'Halberstad du XIII^e. siècle. On voit au premier côté le buste
d'un Evêque portant une mitre basse & ornée d'un cercle de
perles, au-dessus duquel il y a deux croix. On lit au tour:
✠ *S. CURIE. HALBERSTD. EPISCOP.* Le contre-scel est
pareillement orbiculaire, mais beaucoup plus petit. Une croisse
entre deux branches d'arbrisseau & deux pommes occupent le
champ. On lit au tour: ✠ *S. FAM. ANO. DI. M. CC. XCI;*
c'est-à-dire: *Sigillum factum anno Domini 1291.* Le doc-
teur Christophe Leyser ateste qu'il a vu souvent le même
sceau

sceau principal de l'Officialité d'Halberstad servir de contre-scel aux diplomes des Evêques de cette ville

III. La douzième & dernière espèce de contre-scel est la plus célèbre. Elle se caractérise par les mots *secretum & sigillum secreti* qui paroissent dans ses légendes. On s'en servoit pour les expéditions & les lettres particulières. De-là le nom de sceaux secrets ou de secret qu'on leur a donné. Les diplomes munis du sceau public ou du grand sceau conjointement avec celui du secret sont d'autant plus dignes de foi, qu'ils annoncent que les empreintes ont été faites par le Prince lui-même, par l'Evêque, par le Garde du sceau secret &c; au lieu que les grands sceaux ordinaires n'étoient quelquefois apofés que par des officiers subalternes.

Les petits sceaux ou contre-scel, dont les légendes commencent par *secretum*, sont en très-grand nombre. Contentons-nous de quelques exemples tirés des recueils de sceaux de Bourgogne, de Flandre, d'Angleterre & d'Allemagne. Le contre-scel de Guillaume de Grancey de l'an 1270. a pour légende : ✠ *SECRETUM. GUILLI. DE GRANCEY.* On lit au revers du sceau de Beatrix Duchesse de Bourgogne de l'an 1276 : ✠ *SECRETUM. BEATRICIS. FILIE. REGIS. NAVAR.* Un (a) des contre-scel de Gui Comte de Flandre porte : ✠ *SECRETUM GUIDONIS COMITIS FLANDRIE*, & celui de Robert son fils : ✠ *SECRETUM. ROBERTI. FLANDREN.* On lit sur un autre contre-scel du même Prince : *SECRETUM : ROBERTI : DE : FLANDRIA.* Par où l'on voit que les Princes avoient plusieurs sceaux secrets pour contre-sceller. Celui de Jean de Lasce Connétable de Chester sous le règne de Henri III. Roi d'Angleterre porte cette légende : ✠ *SECRETUM. JOHIS. DE LASCE. COM. LINC. ET. COSTAB. CEST*; c'est-à-dire, *Secretum Johannis de Lasce Comitis Lincolnensis & Constabularii Cestriensis.* On trouve ce contre-scel dans la première planche que Madox a placée après la préface de son *Formulaire Anglican.* Les contre-scel d'Allemagne se donnent souvent à eux-mêmes le même nom. On lit sur celui de (b) Gerard archevêque de Mayence en 1299 : *SECRETUM. G. ARCHIEPI. MOGN.* & sur celui de Conon (c) archevêque de Trèves de l'an 1381 : *SECRETUM : CUNONIS : ARCHIEP : TREVER :*

Tome IV.

A a a

II. PARTI B.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

Contre-scel ape-
lés sceaux secrets:
quand les Princes
& les Prélats ont
commencé à en
faire usage : Con-
tre-scel tantôt
imprimés au dos
des sceaux & tan-
tôt suspendus aux
chartes séparé-
ment.

(a) *Vredius p. 46.*
48. 49.

(b) *Heineccius;*
tab. XIII. n. 5.
(c) *Hist. Trever.*
diplomatica t. 1.
p. 835, tab. 2.

Les petits sceaux ou contre-sceaux qui ajoutent *sigillum* devant *secretum* ou *secreti* ne sont pas moins nombreux que ceux qui le suppriment. En voici des exemples tirés du recueil d'Olivier de Vrée. Le contre-scel du grand sceau de Guillaume de Dampierre héritier du comté de Flandre n'a point d'autre légende que celle-ci : *Sigillum secreti*. On lit sur le petit sceau de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne : *S. secreti. Philippi. filii. Regis. Francor. Ducis. Burgundie*. L'inscription du petit sceau de Charle-Quint pour le royaume de Naples omet le nom de cet Empereur : *S. Secreti. Regni. Sicilie. circa. Farum*. On trouve dans le même recueil : *Sigillum. secretum. Maximilianii. &. Marie. Ducum. Austrie. Burgundie. Brabantie. &c. Comitum. Flandrie. Tirolis. &c.* Le plus souvent *sigillum* n'est exprimé que par sa première lettre : *S. secretum. Phi. & Joane. Dei. gra. Regis. & Regine. Castellæ. Archiducum. Austrie. Principum. Aragonum.*

On a donné le nom de sceau secret aux signets, cachets & autres petits sceaux sans légendes ou avec des légendes qui n'expriment point le mot *secretum*. L'usage des uns & des autres plus ou moins fréquent remonte fort haut. On a vu que les contre-sceaux de même grandeur que le sceau principal commencèrent en Italie dès le x^e. siècle. Ceux à qui leur moindre volume a fait donner le nom de petits sceaux ou cachets ne furent pas inconnus au xi^e. puisque l'Empereur Henri III. qui vécut jusqu'en 1056. scella (a) de son sceau secret, & cela par prédilection, le diplôme qu'il accorda aux Religieuses de Nivelles.

(a) *Heineccius*,
P. 77. 78.

(b) *Ci-dessus*,
P. 130.

(c) *Prædix* p. 17.
19. 21.

Le Roi Louis le Jeune introduisit l'usage du petit (b) sceau ou cachet pour contre-sceller. La mode s'en établit à la cour des Comtes de Flandre vers le milieu (c) du xii^e. siècle. On ne trouve point de contre-sceaux imprimés au revers des sceaux des grands Seigneurs inférieurs aux Princes souverains avant ce (1) tems-là. On cite Dugdale pour prouver que les contre-sceaux ne vinrent à la mode chez les Anglois que vers l'an 1218. Mais cet historien ne parle, ce me semble ; que de l'écu

(1) Les sceaux des plus grands Seigneurs, postérieurs au milieu du xii^e. siècle, manquent souvent de contre-sceaux. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Jumiege le sceau de Thibaut

Comte de Blois de l'an 1186. Il est en cire blanche & pend à des lacs de soie verte. Le Comte est à cheval, l'épée à la main ; mais on ne voit point de contre-scel au revers.

armorial des Seigneurs. *Circa annum 1218.* dit-il, *Domini qui in sigillis more solito habebant equites armatos cum gladiis, nunc in dorso sigillorum arma sua posuerunt de novo in scutis.* Il est difficile de croire que la haute noblesse d'Angleterre n'ait point eu de cachets ou petits sceaux dès le XII^e. siècle. Alexandre I. Roi d'Ecosse introduisit dans sa cour l'usage (a) du contre-scel d'égale grandeur avec le sceau principal; mais ni lui ni les Rois d'Angleterre du même tems ne se servirent jamais du petit sceau secret conjointement avec le grand, comme firent les Rois de France & les Comtes de Flandre.

Les cachets ou contre-scel des Evêques paroissent plus anciens que ceux des Seigneurs laïques. Hugue d'Amiens, qui fut élevé sur le siège archiepiscopal de Rouen l'an 1138. en avoit (b) deux différens. Christophe Leyser (c) a publié celui que Rodolphe évêque d'Halberstad imprimoit au dos de son sceau en 1146. Il y a dans les archives du célèbre monastère de Jumiege en Normandie plusieurs chartes de Rotrou archevêque de Rouen. Deux de l'an 1182. sont munies de sceaux sans contre-scel, quoique son prédécesseur en fit usage. Une troisième du même Rotrou est scellée de son sceau avec un contre-scel. Nous avons parlé plus haut de celui de Hugue I. abbé de Corbie en 1173. Nous avons aussi fait connoître les contre-scel de Guillaume archevêque de Reims des années 1180. 1188. & de Nivelon évêque de Soissons de l'an 1180. En faut-il davantage pour constater l'existence des contre-scel ecclésiastiques au XII^e. siècle? Il est surprenant qu'un aussi habile scrutateur des archives que Michel Heineccius n'en ait point rencontré de plus ancien que celui de Gerard archevêque de Mayence de l'an 1299. *Episcopale sigillum*, dit le (d) docte Allemand, *contrafigillo munitum non vidi antiquius illo Gerardi archiepiscopi Moguntini litteris anno MCCXCIX. appenso.*

Gudenus (e) rapporte une charte du même Prélat de l'an 1294. qui fait mention du contre-scel en ces termes : *Sigillum nostrum cum appensione nostri secreti sigilli à tergo huic paginæ est appensum.* Cette formule prouve que les contre-scel n'étoient pas toujours imprimés au dos des sceaux, mais qu'on les suspendoit séparément aux chartes. En éser

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Select. diplom. & numism. Scotiae Theaur. pref. p. 51. 52.*

(b) *Ci-dessus ; p. 327. 328.*
(c) *Comment. de contrafigil. p. 32.*

(d) *Pag. 66.*

(e) *Codex diplomatic. p. 880.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

Heineccius (1) & du Cange observent que le contre-scel ou scel secret pendoit quelquefois au grand sceau. Alors (a) il étoit appelé *subfigillum*.

(a) *Cang glossar. Lat. t. 6. col. 492.*
Usage des petits sceaux ou sceaux secrets seuls : en quel tems devinrent-ils authentiques & quelles furent leurs images? Les employa-t-on en la place du grand sceau?

(b) *Ibid. p. 492.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Rymer alla public. t. 2. p. 388.*

(e) *Ordonn. du Louvre t. 2. p. 301.*

(f) *Ibid. tom. 1. p. 670.*

(g) *Hist de Lang. t. 4. pieces justif. P. 399.*

(h) *Ordonn. t. 3. P. 352.*

(i) *Pag. 166. n. 1.*

IV. Quelques noms qu'on ait donné aux petits sceaux, ils servirent non-seulement à contre-sceller; mais ils tinrent encore lieu des grands sceaux authentiques absens ou jugés non nécessaires, surtout quand il ne s'agissoit que d'affaires particulières ou d'expéditions peu importantes. Il y a plus : on s'est quelquefois servi du sceau secret par préférence : témoin l'Empereur Henri III. qui en scella un diplôme, pour (b) donner aux Religieuses de Nivelles une marque de son affection particulière. Le sceau secret de ce Prince étoit donc regardé comme authentique en Allemagne vers le milieu du XI^e. siècle. De pareils sceaux ne passoient pas encore pour tels aux XIII. & XIV^e. dans quelques provinces de France; ou pour mieux dire on varioit sur leur autorité. On voit (c) Henri de Vergi sénéchal de Bourgogne en 1246. déclarer qu'il a scellé une chartre de son contre-scel seulement, parcequ'il n'avoit point alors d'autre sceau, & s'engager par serment de la sceller d'un sceau authentique, dès qu'il en aura un. Charles Prince de Salerne n'ayant point encore fait faire de sceau après être sorti de prison, scella une obligation (d) de son anneau à trois faces & écrivit de sa propre main : *Credatis*.

Le recueil des ordonnances de nos Rois de la troisième race fournit un très-grand nombre de lettres royaux scellées seulement du sceau secret. Philippe de Valois (e) portoit un cachet ou petit signet pour sceller, surtout dans l'absence du grand sceau. Le Chancelier (f) ne devoit aposer celui-ci qu'aux lettres patentes, auxquelles le petit sceau du secret avoit été mis auparavant. D. Vaissette a publié (g) une chartre de Jehan aîné fils & Lieutenant du Roi de France, Duc de Normandie, donnée à Carcassone le 11. d'août, l'an de grace 1344. sous le sceau du secret, en l'absence du grand. Les (h) provisions de l'office de Gardien des Juifs dans le Languedoc, données l'an 1359. par Jean Comte de Poitiers fils du Roi & son Lieutenant dans cette province, furent scellées

(1) *Alia quippè, dit (i) le docteur Al-lemand, separatim diplomatibus appensa i. 271, hæc non modo secreta, verum etiam contrafigilla vocari solent.*

de son contre-scel seulement. D. Martenne (a) a publié des lettres patentes de *Charles fils aîné du Roi de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne scellées d'un petit sceau de cire rouge sur simple queue.**

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. I.

(a) *Thesaur. anecid. tom. 1. col. 1484.*
(b) *Ordonn. t. 3. p. 226.*

L'ordonnance (b) faite à Compiègne le 14. de mai 1358. en conséquence de l'assemblée des trois Etats du royaume regla par l'article XII. que les lettres patentes ne seroient point scellées du sceau secret, à peine de nullité; si ce n'étoit dans le cas de nécessité, ou lorsqu'il s'agiroit du gouvernement de l'Hôtel du Roi. La même ordonnance ne permet de sceller du sceau secret que les lettres closes, qui sont devenues si célèbres depuis un siècle sous le nom de *lettres de cachet*. On a cependant des (c) patentes du 18. mai 1370. scellées du *signet & du scel secret* du Roi, auquel il veut être obéi *comme à son grand scel, lequel est absent*. Le Procureur du Roi du Chatelet prétendit que ces lettres royaux ne devoient pas avoir d'exécution, parcequ'elles n'avoient point été passées par l'examen (1) du grand sceau & de la chancellerie de France & en la manière acoutumée. Mais le Roi Charles v. les confirma. Charles vi. déclara que (d) des lettres patentes, & un acte fait & signé de sa main & scellé de son sceau secret auroient autant d'autorité que s'ils étoient scellés de son grand sceau. Charles de Recours (e) ayant été institué Amiral de France, ses provisions ne furent scellées que du sceau secret du Roi; parceque l'on n'avoit pas en main celui de la chancellerie. Il fut néanmoins reçu au Parlement le 6. juin 1418. Enfin la Thaumassière (f) cite des lettres patentes de Charles vii. de l'an 1439. scellées du *scel ordinaire* en l'absence du grand. On a montré (g) ailleurs que celui-ci a été souvent remplacé par le sceau du Chatelet de Paris.

(c) *Ibid. t. 3. p. 497.*

(d) *Ibid. tom. 8. p. 594. 595.*

(e) *Hist. généalog. de la Maison de Fr. t. 7. p. 826.*

(f) *Coutume de Berri p. 374.*

(g) *Ci-dessus; p. 223.*

En diverses occasions les autres Princes se servoient aussi de leurs sceaux secrets à la place du grand. Magnus Roi de Suède fit une donation l'an 1351. par un diplôme, dont voici la conclusion: *In cujus (h) evidentiam firmiorem secretum nostrum, sigillo non presente, presentibus est appensum.* Il

(h) *Acta litteraria Suecia an. 1735. edita Upsal. lia. t. 2. p. 62.*

(1) Il semble à l'auteur de l'état des Officiers des Ducs de Bourgogne p. 34 que l'on ne doit pas ajouter aux lettres obtenues par feu messire Gui de la Tremoille, jadis premier Chambe-

» lan du feu le Duc Philippe, tant pour
» ce que lesdites lettres étoient scel-
» lées du scel secret & non pas du
» grand scel que le Chancelier de Mon-
» seigneur porte &c. »

est à présumer que dans les bas tems les Rois d'Angleterre auront quelquefois substitué à leur grand sceau leur cachet apellé *griffon*.

Outre les sceaux équestres réservés aux actes les plus solennels, la plûpart des Ducs, des anciens Comtes & des Chevaliers de la haute noblesse eurent, surtout aux XIII. & XIV^e. siècles de petits sceaux pour les expéditions ordinaires. Ces sceaux secrets ainsi que ceux des Evêques devinrent authentiques à mesure que les uns & les autres cessèrent de faire représenter leurs images sur leurs grands sceaux. Ce changement paroît avoir commencé dès le XIII^e. siècle, quoiqu'il n'ait été consommé qu'au XV^e. Ce fut alors qu'on ne vit plus guères sur les sceaux que des armoiries. Quand ces marques d'honneur s'introduisirent-elles sur les sceaux & les contrescels, & quel en fut le progrès ? C'est ce qu'il faut examiner avec d'autant plus de soin, que sans une certaine conoissance générale des armoiries le discernement des sceaux n'est pas possible.

ARTICLE II.

Origine des armoiries : leur antiquité dans les sceaux & les contrescels : les Ecclésiastiques n'y ont-ils mis des armes que vers le milieu du XIII^e. siècle ? Quand ont-elles été fixes ou héréditaires dans les familles ? En quelles occasions changeoit-on d'armoiries, & quelles en furent les principales pièces ?

Origine des armoiries : ont-elles commencé dans les Tournois ou à la première croisade ?

(a) *Antiquité expliquée* t. 4. part. 1. P. 40.

(b) *Clavier. antiquit. germ.* c. 49.

IL est certain que les Romains & les Grecs se servoient de boucliers ornés au-dehors de plusieurs figures, & qu'ils avoient dans leurs enseignes militaires des images symboliques. Leurs casques étoient (a) embellis de figures d'animaux, de lions, de léopards, de griffons, d'oiseaux, de poissons &c. Les nations Germaniques (b) prenoient aussi pour (1)

(1) « Ce mot *symbole*, dit le P. de Montfaucon, dans le sens le plus général veut dire une marque de quelque chose, différente de l'image même de la chose ; comme l'aigle est le symbole de Jupiter, le coq de Mercure, l'égide

« de Minerve, le bonnet de la liberté &c. Cette sorte de symboles étoit fort fréquente dans l'antiquité. On en donnoit aux dieux, aux villes, aux parties du monde, aux rivières &c. Une même chose avoit souvent plusieurs symboles. »

symbole quelque animal, dont elles portoient l'image sur leurs enseignes. Il est impossible de méconnoître dans ces emblèmes des premiers tems l'origine des armoiries du moyen âge. N'ont-elles pas en effet commencé par les casques & les boucliers ? Il n'en faut pourtant pas conclure que les Romains, les Grecs, & les Germains aient eu des armoiries, comme en porte à présent la noblesse en Europe. S'il y a eu de tout tems des figures sur les boucliers & sur les drapeaux ; ce n'étoient que des emblèmes & des hieroglyphes de fantaisie, qui ne servoient pas à distinguer les familles les unes des autres, ni à en marquer la noblesse. Le père & les enfans n'avoient pas les mêmes symboles. Les armoiries au contraire sont des marques héréditaires d'extraction & de dignité.

Les savans sont fort partagés (1) sur leur antiquité. Avant le règne de la bonne critique, les auteurs antoient des armoiries à nos Rois de la première & de la seconde (2) race.

(1) On ne sait pas encore avec certitude en quel tems ni en quel pays l'art, qui règle & qui explique les symboles héroïques ou marques d'honneur, a pris naissance. Mais il est constant que la science de tout ce qui concerne l'écu armorial est des derniers siècles. Le P. Meunestrier donne aux Allemans la gloire d'avoir inventé les armoiries & aux François celle du Blazon : c'est-à-dire, que les armoiries sont plus anciennes chez les Allemans qu'en aucune autre nation du monde, & que les François sont les premiers qui ont mis en règle ces marques d'honneur & qui en ont fait un art, à qui l'on a donné le nom d'*Art heraldique*. M. Muratori en fait aussi honneur à la nation françoise. Le premier hétaut d'armes d'Angleterre, qu'on appelle *Garter*, fut institué par le Roi Henri v. qui ne commença à régner qu'en 1413. Les symboles (a) héroïques ont commencé par les boucliers, sur lesquels on représentait quelque action de celui qui les portoit ou de ses ancêtres, ou quelque figure hieroglyphique, qui marquoit ses belles qualités. Dans la suite on a ajouté quelque inscription, qui servoit de cri de guerre. Ensuite on a employé pour les sceaux & pour les armoiries des familles des figures &

des devises qui étoient sur les boucliers. Outre ces devises de familles chaque Seigneur voulut en avoir une qui lui fut particulière. Paul Jove se distingua par celles qu'il fit pour différens Princes d'Italie au commencement du xvi^e. siècle. Il réduisit en art la manière de faire des devises, & il prescrivit sur ce sujet quelques règles. Celles qu'y ajoutèrent d'autres savans ont conduit cet art à sa perfection, selon le Chevalier Thefauro. Le P. Alphonse Costadau parle fort savamment des devises & des emblèmes, de leur nature & de leurs progrès dans son *Traité des signes de nos pensées* tome 1. ch. 28. p. 307.

(2) Ceux qui sont remonter si haut les armoiries, se fondent sur des sceaux supposés & sur des fables. Par exemple, est-il rien de plus fabuleux que l'origine des armes des Comtes de (b) Catalogne ? Wilfred Comte de Barcelone, dir-on, se distingua beaucoup en France dans les guerres cruelles, que l'Empereur Charles le Gros eut à soutenir contre les Normans. Le Comte ayant été blessé dans une sanglante bataille proche la Loire, fut visité par l'Empereur, qui touché de son état, baigna sa main droite dans son sang, & imprima ensuite sur

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Journ. des Sav. septemb.*

1715.

(b) *Hermilly not. sur l'hist. d'Espagne t. 2. p. 656.*

II. PARTIE.
S E C T. V.
C H A P. VII.
A R T. II.

M. de Casseneuve n'en faisoit remonter l'origine que jusqu'à Hugue-Capet. Aujourdui les uns en placent le commencement aux Tournois & les autres à la première Croisade en 1095. Nous sommes persuadés que leur première institution doit être rapportée aux Tournois célébrés vers la fin du x^e. siècle, leur accroissement aux Croisades, & leur perfection aux joutes & aux pas-d'armes.

(a) *Academ. des
Inscrips. tom. 18.
p. 315. 316. t. 20.
p. 379. & suiv.*

M. de Foncemagne a prouvé (a) solidement que l'origine des armoiries remonte jusqu'aux Tournois. Henri 1. surnommé l'Oïseleur les institua, dit-on, l'an 934. à Göttingen pour entretenir la noblesse dans l'exercice des armes en tems de paix. Ces jeux militaires furent en vogue & se perfectionnerent sous les Ottons. Ceci supposé, on a moins de peine à en croire Spelman, qui prétend que les Saxons, les Danois & les Normands voisins de l'Allemagne ont apporté les armoiries en Angleterre & de-là en France. On en trouve des vestiges bien marqués sur la pierre du tombeau (b) du jeune Robert fils de Richard 1. Duc de Normandie mort en 996. On y voit en effet la figure d'un lion léopardé au champ de gueules. Dans la célèbre tapisserie, où (c) la conquête de l'Angleterre par Guillaume 11. Duc de Normandie est dépeinte, il y a des cavaliers avec des écus chargés de quelques figures, deux de monstres, un d'une croix, & un autre de quelques feuillages, Si ce ne sont pas des armoiries; ce sont au moins des marques particulières pour chaque Seigneur, surtout en tems de guerre. N'est-ce pas des anciens blazons personnels que sont venus ensuite les blazons héréditaires & communs à tous ceux qui étoient d'une même famille ?

(b) *Hist. de l'A-
cad. t. 3. p. 276.*

(c) *Monum. de la
monarch. Franç.
t. 1. p. 376. 377.*

Quant à l'époque de l'établissement des Tournois en France; on lit dans la chronique de Lambert d'Ardres, citée dans la Dissertation de M. du Cange sur Joinville, que Raoul Comte de Guines étant venu en France pour se distinguer dans les Tournois y reçut un coup mortel. Or suivant M. du Cange, Raoul vivoit après les commencemens du xi^e. siècle. Mais à ne s'en tenir qu'à la chronique de Tours, les Tournois furent institués peu de tems après par Géofroi de Preuilli :

« l'écu doré du Comte quatre doigts, » ront à l'avenir vos armes & celles de
« avec lesquels il fit quatre barres en di- » vos descendants. »
« fant : Ces quatre glorieuses barres se- »

Hic

Hic (a) *Gaufridus de Pruliaco torneamenta* (1) *invenit*. Ce Seigneur fut tué l'an 1066.

Le raport des armoiries aux Tournois est sensible. « Les (b) chevrons, les pals, les jumelles faisoient partie de la barrière qui fermoit le camp du Tournoi. Les figures d'astres & d'animaux viennent des noms que se donnoient les tenants & les assaillans, qui dans des vues différentes se faisoient appeler Chevaliers du soleil, de l'étoile, du croissant, du lion, du dragon, de l'aigle, du cigne. « On ne pouvoit entrer en lice sans avoir auparavant prouvé sa noblesse par l'écu de ses armes. Les combattans après avoir remporté des épées ou d'autres armes, avoient (c) droit d'en décorer leurs écus & de les y placer comme des monumens de leur valeur. Le nom seul de *blazon* sufiroit pour prouver que les armoiries tirent immédiatement leur origine des Tournois. Les Seigneurs qui s'y rendoient *sonnoient du cor* pour avertir les hérauts de venir reconoitre leurs armes. Or *blazen* en allemand signifie *sonner du cor*.

II. Nous ne prétendons pas cependant faire remonter les armoiries jusqu'aux Tournois du règne d'Otton I. M. du Cange regarde avec raison comme suspecte (2) une charte de

(1) « On dit (d) communément que Geoffroi de Preuilli inventa les Tournois l'an 1036. Mais il ne faut pas croire que celui-ci fut l'inventeur des Tournois; il fit seulement des réglemens qu'on y observa dans la suite. On voit (e) des Tournois long-tems avant lui dans notre histoire; il y en eut une espèce en 842. à l'entrevue de Charles le Chanve & de Louis son frère à Stralbourg. « Nous sommes redevables de cette observation à un illustre Academicien, qui fait aujourd'hui tant d'honneur à notre Littérature.

(2) Selon cette charte Otton voulut que Louis & Pierre Delponte Italiens portassent (f) au chef de leurs armes l'aigle de l'Empire & prissent le nom d'Otthoni. *Ex nostro proprio nomine & cognomine Othonis eorum familiam nominare & insignis aquilam superaddere liberalitate Augusti concedimus*, ainsi qu'ils portent les patentes de cet Empereur du mois de décembre de l'an 963;

« raportées par (g) Sanfovino; si toutefois elles sont véritables; parcequ'on peut mettre en doute s'il y avoit dès ce tems-là des armoiries stables & affectées aux familles. « La pièce sur laquelle M. du Cange semble hésiter a tout l'air d'avoir été fabriquée au XI^v. ou XV^e. siècle. Henri l'Oiseleur, Otton le Grand & son successeur portent dans leurs sceaux des écus bariolés de diverses couleurs; mais on n'y voit ni aigle, ni images, ni (h) aucun vestige d'armoiries. Les boucliers des chefs des Bretons vaincus par le Comte Gui sous le règne de Charlemagne portoient leurs noms seulement. *Carolo (i) magno Aquisgranum reverso Wido Comes & praefectus limitis Britannici nunciavit se cum Comitibus subjectis Britonum regionem occupasse atque in dedicationem accepisse, signum expeditionis prospera SCUTA Ducum quos subegerat attulit SINGULORUM NOMINIBUS INSCRIPTA.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Chronic. Turon apud Martenne. Amplif. collect. t. 5. col. 1006.*
(b) *Le Gendre, hist. de Fr. t. 3. pag. 34.*

(c) *Academ. des Inscript. tom. 20. p. 664.*

Preuves que les armoiries sont plus anciennes que la première croisade.

(d) *Academ. des Inscript. tom. 23. p. 241.*

(e) *Duchefne; t. 2. p. 375.*

(f) *Du Cange sur la vie de S. Louis. p. 305.*

(g) *Nelle famigl. illustri d'Ital. l. 1. pag. 33.*

(h) *Heineccius; part. 1. c. X. n. 10. p. 130.*

(i) *Eckart, cont. ment. de reb. Fr. orient. t. 1. p. 79.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

cer Empereur, qui donne son nom & ses armes à deux Seigneurs Italiens, qui portoit le surnom de Delponte. Contentons-nous de prouver que les armoiries sont plus anciennes que la première Croisade publiée en 1095.

1°. Reginbold issu d'une grande Maison & Prévôt de l'abbaye de Mouri en Suisse avoit des armes de famille. *Genilitia (a) ipsius insignia . . in arcâ cærulea mortarium flavum exhibent.* Or il gouverna ce monastère dès l'an 1027. & mourut en 1055.

(a) *Gallia christ.*
t. 5. p. 1036.

(b) *Ci-dessus*,
p. 222.

2°. Nous avons donné (b) d'après Olivier de Vrée le sceau de Robert I. Comte de Flandre, appliqué à une charte de l'an 1072. On y voit l'écu de ses armes, qui sont le lion. Celles des Comtes de Toulouse ne sont guères moins anciennes. Le sceau (c) de Raymond de S. Gilles pendant à un diplôme de l'an 1088. présente la croix de Toulouse clechée, viduée & pommetée. Elle » est (d) semblable à celle que le » grand Constantin éleva dans le marché de CP. & à celle » qu'il avoit vue au ciel, lorsqu'il combattit Maxence. »

(c) *Ci-dessus*,
p. 235.

(d) *Du Cange sur*
S. Louis p. 252.

3°. Alphonse de Goulaine seigneur Bréton ayant fait la paix en 1091. entre Philippe I. Roi de France & Guillaume le Roux Roi d'Angleterre, ces deux Monarques (e) lui donnent, dit-on, leurs armes ou leurs devises. Ce fut à cette occasion si l'on en croit quelques auteurs, que le fameux Abaylard composa le dystique suivant.

(e) *Gallia christ.*
t. 7. col. 595.

*Arbiter hic ambos Reges conjunxit amore
Et tenet illustris stemma ab utroque domus.*

Si cette concession d'armes étoit certaine; il faudroit avouer que Philippe I. & Guillaume le Roux en avoient, quoiqu'il n'en paroisse point dans leurs sceaux. Mais indépendamment de ce fait, il est constant que les armoiries sont (1) antérieures à la Croisade de 1095.

(f) *Hist. de Sa-*
illé p. 22.

(g) *Monum. de la*
monarch. Franç.
t. 1. p. 549.

(1) Ce n'est cependant qu'au commencement du XII^e. siècle qu'elles ont paru, si l'on en croit (f) Ménage. Le P. Hergott n'en connoit point de plus anciennes que celles qu'on voit sur le sceau du Comte Albert père de Rodolphe d'Habsbourg élu Empereur l'an 1273. D. Bernard de Montfaucon recule l'époque des armoiries jusqu'à la fin du XI^e. siècle. Si le tombeau d'Helie Comte du Maine, qu'on voit dans l'église abbatiale de la Couture du Mans, représente ce Prince

en habit de guerre maillé jusqu'à la plante des pieds, avec son écu chargé d'une croix fleurdelisée; notre savant antiquaire veut (g) que ce blazon ait été ajouré long-tems après la mort du Comte arrivée en 1109. Mais il n'en donne nulle preuve. Helie fut le dernier Comte du Maine n'ayant point laissé d'enfans mâles. Quelle aparence qu'on lui ait attribué dans la suite un blazon qui n'étoit pas le sien propre ?

Cette première expédition que les Chrétiens firent dans la Terre sainte les multiplia. Les Seigneurs & les Chevaliers rassemblés de presque toutes les parties de l'Europe ne pouvant se reconnoître entr'eux, ne se contenterent pas de prendre des drapeaux & des boucliers de diverses (a) couleurs pour se distinguer; ils y mirent diverses figures & varièrent leurs cortès d'armes. De-là ces animaux de toutes espèces dans les écus, aigle, léopard, griffon, serpents &c. De-là cette diversité étonnante de croix sur les armes des anciennes Maisons, croix losangée, croix potencée, croix alisée, croix pattée, croix bordée, croix florencée, croix breteffée, croix bourdonnée &c.

Les joutes, les pas-d'armes, l'émulation, & les exercices de la noblesse ajoutèrent une multitude d'autres marques de distinction. Les uns prirent la couleur de leurs manteaux ou de leur doublure, selon que ces étoffes étoient échiquetées, vairées, papelonées, palées, fascées, onnées &c. Les autres choisirent certaines marques, qui avoient trait à leurs noms, à leurs emplois, à la situation de leurs terres, à la forme de leurs châteaux, à leurs faits d'armes ou à ceux de leurs ancêtres. Vinrent ensuite les devises, les cris-d'armes, les supports & les pièces d'armoiries. Telle a été successivement leur origine & leur progrès.

III. Quoique les armoiries aient commencé vers la fin du x^e. siècle, un sceau qui s'en trouveroit chargé avant le xi^e. porteroit un caractère de fausseté; c'est une règle constante chez nos plus habiles diplomatistes, tels que MM. Anderson, Heinccius, le P. Hergott, &c. On ne conoit point de sceaux de Seigneurs qui remontent jusqu'à l'an 1050. Ceux des Princes souverains n'ont porté des armoiries qu'après ce terme. La règle paroît donc certaine.

Les écus blazonés ne devinrent un peu communs que depuis environ le milieu du xii^e. siècle. On met au nombre des plus anciennes armoiries du même siècle celles de Géofroi Comte d'Anjou & du Maine mort en 1150. On les voit dans l'église cathédrale du Mans représentées sur un écu ou bouclier de figure singulière. Le champ est d'azur à quatre lionceaux rampans d'or & lampassés de gueules. Le P. Rivet (1) n'a

(1) « Les conoisseurs, dit (b) ce savant homme, regardent ce morceau de blazon

B b b ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Vaissette. hist. de Lang. tom. 2. p. 297.*

Point d'armoiries sur les sceaux avant le xi^e. siècle: armes des Rois & des Princes souverains: l'origine en est quelquefois fabuleuse.

(b) *Hist. Littér. de la Fr. t. 9. p. 165.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Hist. de Lang.*

l. 2. p. § 4.
(b) *Ci-dessus*,
p. 130.

pas manqué de faire conoitre ce monument dans l'histoire littéraire de la France. Au même siècle les Comtes de Toulouse (a) avoient pour armes dans leurs sceaux la croix, dont nous avons parlé plus haut.

Louis le Jeune (b) est le premier de nos Rois qui s'est servi des fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. Toutes celles de la 1^e. & de la 2^e. race & des premiers Rois de la 3^e. qu'on suppose avoir été scellées de cachets ou de sceaux parfemés de fleurs de lis, sont évidemment (1) fausses. Pierre de Dreux Prince du sang de la Maison de France est aussi le premier Duc de Brétagne qui ait fait mettre des armoiries sur son écu. Elles consistoient dans un échiqueté tel que le portoit Robert de Dreux son frère aîné, & dans un quartier d'hermines pour brisure. Le Duc Jean le Roux quitta les armes de Dreux sur la fin de son règne & prit les hermines, telles que les ont portées ses successeurs. Nos Rois ont communiqué leurs

» comme un des plus anciens monumens
» en ce genre qui subsistent aujourdui en
» original. Il n'y a aucun doute qu'il ne
» soit du tems de ce Comte, comme en
» fait foi la table d'aitain émaillé sur
» laquelle il est représenté, tenant son
» bouclier de la main gauche & son épée
» nue de l'autre. Table qui est apliquée
» à un des piliers de la nef de l'église
» cathédral: du Mans, du côté du nord,
» tout auprès de la chapelle du Crucifix,
» qui sert d'église paroissiale. Que le lec-
» teur intelligent juge lui-même si l'opi-
» nion de M. le Gendre (& de plusieurs
» autres modernes) peut tenir contre
» cet ancien monument. Cet écrivain af-
» sez exact d'ailleurs soutient (c) comme
» un fait incontestable qu'avant l'année
» 1150. il n'y avoit point de véritables
» armoiries, sans en excepter aucunes,
» non pas même celles de France.

(1) Telle est celle que Joffe Coecius
Jesuite a publiée sous le nom du Roi
Thierry & qu'il assure avoir été scellée
d'un sceau semé de fleurs de lis. Telle est
celle de Dagobert rapportée par Pierre
de Miramont & par Jean Ferrant, &
dont le sceau est plein de fleurs de lis,
habens insculptum scutum plenum liliis.
Telles sont les chartes publiées par Fran-
çois Rosières & munies de prétendus

sceaux semés de fleurs de lis. De ce nom-
bre sont les diplomes donnés par Da-
gobert & par Sigebert son fils en faveur
de Modaal archevêque de Trèves & de
Revolde abbé de Meeboch, & celui de
Charle le Simple en faveur de Roger ar-
chevêque de Trèves. Les chartes de Pe-
pin, de Charlemagne, de Louis le Dé-
bonaire, de Lothaire 1. de Charle le
Chauve, d'Arnoul &c. que le même Ro-
sières & d'autres écrivains de cette trem-
pe supposent avoir été scellées avec des
cachets semés de fleurs de lis ou ornés
de l'aigle double ou à deux têtes, sont
autant d'impostures. Nous ne ferons pas
plus de grace à la prétendue charte de
Charlemagne, dont Ferrant s'est auto-
risé pour établir le blazon des fleurs de
lis antérieur aux Rois de France de la
3^e. race. Si l'on en croit cet auteur, c'est
une charte par laquelle le Monarque a
fondé l'abbate de Savigni dans le Lyon-
nois, elle est scellée d'un sceau pendant
à un cordon de soie bleue entrelassée de
fils d'or, & ce sceau représente Charle-
magne revêtu d'un manteau parfemé de
fleurs de lis. Les écrivains qui nous van-
tent ces monumens n'en ont jamais pro-
duit, ni vu les originaux; parcequ'ils
n'ont jamais existé.

(c) *Mœurs des
Français* p. 128.

armes à plusieurs grandes Maisons dans les bas tems. Charle VI. étant à Toulouse en 1389. donna à Charle d'Albret son cousin « pour (a) cause d'augmentation deux quartiers des armes » des fleurs de lis de France. Car au devant les Seigneurs de « Labreth portoient & ont porté toujours en armoiries de » gueules tout plein sans nulle brisure. « Ce fut Louis XI. qui honora les armoiries de Medicis de l'écu de France.

Hickes fait (1) commencer les armoiries en France un peu après l'arrivée des Normans en Angleterre, & conjecture que le blazon ne fut introduit dans cette isle que vers le règne de Henri II. C'est Edouard III. qui le premier a pris les armes de France à cause de ses prétentions à la couronne de ce royaume par Isabelle de France sa mère & comme petit-fils de Philippe le Bel. Edouard fit mettre au tour de son écu le collier de l'Ordre de la Jarretiere avec cette devise : *Honi soit qui mal y pense*. Richard I. avoit déjà pris celle-ci : *Dieu & mon droit*, pour faire entendre qu'il étoit souverain indépendant. Mais ni l'une ni l'autre devise n'eut lieu sur le grand sceau d'Angleterre avant le tems de Henri VIII. Richard II. passe pour l'inventeur des supports ajoutés aux armes de sa Maison. Les Rois d'Angleterre ont toujours ou (b) presque toujours mis au premier rang les armes de France dans leur écusson, jusqu'aux dernières révolutions, qui ont changé cet ordre. Selon M. Barnes, ce fut à la bataille de Créci gagnée par les Anglois en 1346. que le Prince de Galles se rendit maître des armes du Roi de Bohême, qui étoient des plumes d'autruche, avec le cri *Ich dien*, c'est-à-dire, *je sers*. Depuis cet tems-là elles ont été portées par tous les Princes de Galles, héritiers présomptifs de la couronne d'Angleterre. On a vu plus haut que vers l'an 1218. les seigneurs Anglois suivirent la mode d'imprimer leurs armes au revers de leurs sceaux. Ceux-ci depuis l'an 1366. n'offrent plus que des écussons armoriés.

Guillaume le Lion qui monta sur le trône d'Ecosse l'an 1165, avoit à son (c) contre-scel un lion en pié, environné

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) Froissard t. 4:
ch. 6.

(b) V. ci-dessus
p. 212.

(c) Select. diplom.
Scotia thesaur.

(1) In (d) Gallia, inquam, artis facialis hodierna prima rudimenta posita sunt aliquandiu post introitum in Angliam Normanorum, quorum posterii forsan sub ipsa tempora Henrici II. Heraldicam a

Gallia ad nos transtulerunt. Ea circiter tempora, ut ego coniedo Anglorum & Anglo-Normannorum cognomina personalia in gentilia abire ceperunt &c.

praf. p. 55.

(d) Dissertatio epistolaris p. 29.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

de deux rangs de fleurs de lis. L'écu d'Alexandre II. portoit les mêmes armes, si ce n'est que les fleurs de lis étoient supprimées. En Allemagne les sceaux réduits à l'écu armorial ne sont pas plus anciens que le XIII^e. siècle.

Les croix, qu'on appelle de Lorraine, ne sont entrées dans l'auguste Maison de ce nom, qu'après que René d'Anjou Duc de Bar eut épousé Isabelle fille & héritière de Charle I. Duc de Lorraine. » René (a) d'Anjou se portoit alors pour Roi de Naples, de Sicile & de Jerusalem. Avant cette alliance, » les Ducs de Lorraine n'avoient pour armes que d'or à la » bande de gueules, chargée de trois alerions de sable, sans » croix potencée. » D. Calmet (b) étoit persuadé que les Princes de la Maison de Lorraine n'ont eu des armes fixes que depuis la fin du XII^e. ou le commencement du XIII^e. siècle.

(a) *Barre, hist. d'Allem. tom. 5. P. 773.*

(b) *Hist. de Lorr. t. 3. col. xxxij.*

(c) *Journ. des Sav. avril 1737.*

L'origine de la croix de Savoie est moins ancienne d'environ quarante ans. Pierre de Savoie (c) ayant été choisi pour avoué & défenseur de la célèbre abbaie de S. Maurice en Chablais fut investi de cette dignité par l'abbé, qui lui mit au doigt l'anneau de S. Maurice, marqué d'une croix, en mémoire de la légion Thébaine, à qui l'on ne donne point d'autre enseigne, & ce Prince en composa ses armes. Étant venu depuis à la succession du comté de Savoie, il préféra cette croix à l'aigle de ses prédécesseurs, qu'il auroit dû prendre. Ses successeurs continuèrent encore quelque tems à mettre l'aigle dans leurs sceaux secrets ou signets & dans leur contre-scel; mais ils en revinrent à la croix. La Maison d'Est prit l'aigle blanche, qu'on voit sur son sceau dès l'an 1239.

On a quelquefois inventé des fables pour faire remonter à des tems fort reculés l'origine des armes des grandes Maisons. Si l'on en croit quelques modernes peu versés dans la critique, les expéditions de Guillaume Duc d'Aquitaine contre un Thibaut Roi des Sarrazins ont donné naissance aux armes des Seigneurs ou Princes d'Orange. Ils ont pris un cornet de chasse, dit-on, par allusion au surnom de *Courinez*, que les romanciers (d) donnent à Guillaume Duc d'Aquitaine.

(d) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 1. P. 447.*

Les cinq écussons, qu'on voit dans les armes de Portugal, représentent les cinq étendards gagnés sur les Maures à la bataille d'Obrique en 1135. par Alphonse Henriquez premier Roi de Portugal. Cette origine paroît fort plausible. Mais si

l'on en croit les historiens Portugais, avant la bataille Notre Seigneur J. C. aparut en croix à Alphonse, lui promit la victoire & lui ordonna de mettre dans son écusson, en mémoire des cinq playes, les cinq dez, que l'on y voit aujourdui. Ne seroit-ce pas plutôt cinq bezans d'argent posés en sautoir ? Quoiqu'il en soit, Manrique (a) historien judicieux, rapporte sous l'année 1142. une charte d'Alfonse datée de l'an 1152. où ce fait est assuté avec serment en présence des Evêques & des Grands de la cour. Cette pièce trouvée l'an 1596. a paru fort suspecte à Jean de (b) Ferreras pour plusieurs (1) raisons, que nous rapportons au bas de la page.

IV. Les Princes souverains ont souvent donné leurs armes aux Seigneurs qu'ils affectionnoient particulièrement. On met au nombre des plus anciennes concessions d'armoiries celle que fit Richard 1. Roi d'Angleterre en faveur de Géofroi de Trouart sire de Joinville. M. de la Cutne de sainte Palaye (c) croit que ce Seigneur avoit mérité d'être fait chevalier de la main de Richard, qui en même-tems lui avoit donné ses armes, & que le sire de Joinville en avoit patti son écu en les joignant à celles de sa famille. » C'est par un semblable motif de reconnaissance & de respect, ajoute le savant Académicien, » que le Prince d'Antioche, âgé de seize-ans, suivant Joinville p. 98. écartela ses armes (2) de celle de S. Louis, qui-

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Annal. Cif. terc. c. 3. n. 2.*

(b) *Hist. d'Esp. t. 3. p. 414.*

Anciennes concessions d'armes : antiquité de celles des villes.

(c) *Academ. des Belles-lett. t. 20. p. 789.*

(d) *Cod. reg. 6216. A. p. 316.*

(1) » 1°. *Brite* est le premier qui l'a mise au jour, disant qu'elle étoit dans le monastère d'Alcobaza : or tous les savans d'Espagne & les Portugais les plus versés dans la critique connoissent parfaitement qu'il a donné dans bien des fictions, en attribuant à d'autres auteurs, ce qu'ils n'ont pas dit, & en supposant des titres, qui n'ont jamais existé. 2°. Il y a dans cette pièce de mauvaises phrases, quoiqu'il s'en trouve d'autres très-bonnes. 3°. Elle est datée par l'année de la naissance de J. C. époque qui n'étoit point encore en usage. 4°. Jean évêque de Coïmbre paroit y avoir souscrit avant Jean métropolitain de Brague : ce qui n'est ni croyable, ni vraisemblable. « Si la première raison est forte, les autres sont très-peu concluantes.

(2) C'est un plaisir de voir comment

le P. Hardouin s'y prend pour ataqver ce récit emprunté de la vie de S. Louis écrite par Joinville. *De principe Antiocheno*, dit le docteur (d) Jésuite, *cum à D. Ludovico beneficium accepisset ante reditum Regis à Syria anno 1254.* » Et dès-lors pour l'honneur du Roi, il écartela ses armes qui sont vermeilles avec les armes de France. « *At nulla dum erant Francia insignia, qua scuta gentilitia vocamus, écussons d'armoiries, aut in nummis sive monetâ publicâ aut in minoribus sigillis le contre-scel, qua ex adverso solent apponi majoribus : nulla sunt visa, inquam, nisi post atatem divi Ludovici. Nec scuta etiam quadrupartita ante id tempus uspiam excepto scuto sive sigillo Alphonsi Regis Castella & Legionis anno 1254. In tumulis quidem quarundam principum seminarum, qua diem supremum obiere saculo 13°. ejusmodi*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

» le fit chevalier & que plusieurs villes de France portent en
» chef les armes du Roi, comme les Cardinaux portent aussi
» celles du Pape, dont ils sont créatures. » Celles que Phi-
» lippe Auguste donna à la capitale de son royaume en 1190.
» étoient de gueules, au navire d'argent, au chef d'azur, &
» semées de fleurs de lis d'or.

(a) Journ. des
Sav. de 1709.
P. 324.

Les villes ont souvent donné à leurs armoiries des origines inventées à plaisir. » C'est (a) une tradition populaire de la
» ville de Taragone en Arragon, qu'elle a été originairement
» bâtie par Thubal cinquième fils de Japhet & rebâtie par
» Hercule. Cette tradition s'est conservée dans les armes de
» la même ville, dans lesquelles on voit une vigne, un cha-
» teau, deux écussons d'Arragon & cette légende au tour de
» l'écu : *Tubal me œdificavit, Hercules me reœdificavit.* »
L'origine des armes de la ville du Pui pour être moins apo-
cricphe n'en est pas plus véritable. La contradiction, que
D. Vaissette (b) a remarquée entre les deux historiens qui en
ont parlé, suffit pour démontrer la fausseté de leur récit. » Se-
» lon le premier ce fut Géofroi Grifegonelle Comte d'Anjou,
» qui avec (Gui évêque du Pui) son frère obtint du Roi Lo-
» thaire ces armoiries, qui étoient, dit-il, un aigle d'argent
» armé de gueules au champ d'azur semé de fleurs de lis d'or.
» L'autre prétend au contraire que ce fut à la demande de
» Foulques Comte d'Anjou & neveu de Gui évêque du Pui
» que le Roi Hugues Capet donna pour armes à la ville du
» Pui un aigle éployé d'argent sur l'écu plein de France alors
» semé de fleurs de lis sans nombre. Mais c'est trop s'arrêter
» sur des fables. »

(b) Hist. de Lang.
t. 2. p. 131, 132.

Armoiries des
Eclésiastiques &
des bourgeois re-
lativement à leurs
sceaux & contre-
sceaux.

(c) De re diplom.
p. 133, 146, 147.

V. Anciennement les Prélats ont eu deux sortes d'armes.
Les unes sont des symboles de leurs dignités & de leurs fonc-
tions ; les autres sont personnelles & d'extraction. Ces deux
sortes d'armoiries furent-elles introduites sur les petits sceaux
ou contre-sceaux ecclésiastiques avant le milieu du XII^e. siècle ?
Question d'autant plus importante que (c) D. Mabillon, dont

*quadripartita scuta similia apparent sed
fabrica longè postea elaborata, hoc est,
saculo saltem 14. Adde quod non est cu-
jusquam, quamvis Principis, scutum al-
terius genulitium inferere, nisi iste hanc
facultatem ipse concesserit, id quod Join-*

*villaus, fortassis autem monachus nef-
cisse videtur.* Le P. Hardouin donne mal-
gré lui une haute idée des anciens moi-
nes, puisqu'il leur aribue tout ce que
nous avons de plus précieux en fait de
monumens littéraires.

L'autorité

l'autorité est d'un si grand poids, ne donne des armoiries aux Evêques que depuis cette époque.

On a vu (a) le sceau de Hugue d'Amiens qui fut archevêque de Rouen dès l'an 1128. Son contre-scel porte la figure d'un beuf paissant. Or rien de plus propre que ce symbole pour marquer les travaux inséparables de l'épiscopat. On ne fait pourquoi D. Mabillon ne veut pas reconoitre dans ce symbole de véritables armes relatives aux fonctions épiscopales, dont Hugue, tiré du cloître, s'acquitta toujours avec un zèle infatigable. Selon quelques (b) auteurs, ce Prélat étoit allié aux Rois d'Angleterre & descendoit des Comtes d'Amiens. On fait d'ailleurs que ce comté a été dans la Maison de Boves. Elle aura pris d'abord pour armes un beuf, symbole parlant & représentant son nom. Hugue d'Amiens issu de la même famille n'a-t-il pas pu prendre les mêmes armes? Rotrou de l'ancienne famille des Comtes de Beaumont & de Meulent succéda à Hugue l'an 1165. dans le siège de Rouen, & porta pour armes une espèce de faute-relle étendue. C'est l'empreinte de son contre-scel, que nous avons vu dans les archives de Jumiege. En 1181. le contre-scel de Philippe de Dreux évêque de Beauvais représentoit une femme assise sur un animal (1) passant. Peut-être est-ce une allusion au voyage d'outremer entrepris plus d'une fois par le Prélat. On conserve dans les archives de S. Vincent du Mans les débris d'un sceau de Henri évêque de Bayeux depuis 1156. jusqu'en 1205. Le contre-scel est chargé de six pièces posées trois, deux & une. Sont-ce des étoiles, des rosettes ou des fleurs de lis? C'est ce que nous n'oserions décider à cause du mauvais état où se trouve le sceau. Henri de Bayeux étoit étranger & engagé dans des négociations importantes. Il n'est pas difficile de croire que son cachet ou contre-scel ait porté des fleurs de lis, pendant qu'on en trouve sur ceux des (c) Evêques d'Allemagne & sur les sceaux des Comtes d'Hasbourg, dans le même siècle où mourut Henri évêque

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Ci-dessus*,
p. 327.

(b) *La Morlière*
antiquit. d'Amiens in-folio,
p. 29. 54.

(c) *L'eyser de com*
trafigil. p. 18.

(1) Le tems ayant détruit une partie de l'empreinte, qui peut-être dans l'origine n'étoit pas sans défaut; on ne sait si c'est un cheval, un taureau ou quelque autre quadrupède de cette espèce. M. l'abbé Danse, qui nous a obligéam-

ment communiqué ce contre-scel, conjecture que c'est l'enlèvement d'Europe, ou un symbole des voyages de Philippe de Dreux en Orient. Il est certain que ce Prélat guerrier fut plusieurs fois du nombre des croisés.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

de Bayeux. Nous avons actuellement sous les yeux un acte original de Guillaume évêque de Chalons & Comte du Perche. Il est daté du mois de décembre 1224. & scellé d'un sceau en cire verte. Au premier côté le Prélat paroît en habits pontificaux avec la crosse & la mitre. Au revers ou contre-scel on voit une grande fleur de lis avec cette légende : **✠ Secretum Willermi de Pertico.** Qu'on ne donne donc plus désormais pour règle que les Evêques ont commencé vers le (a) milieu du XIII^e. siècle à faire apposer des armoiries au dos de leurs sceaux, & que Thibaut évêque de Beauvais est le premier, qui a mis les armes de sa famille au contre-scel d'une charte de l'an 1289.

(a) *De re diplom.*
p. 133. n. 11.

Quelques Abbés suivirent bientôt l'exemple de plusieurs Evêques du XIII^e. siècle. On a vu dans le chapitre (b) précédent le sceau de Hugue de Peronne abbé de Corbie en 1173. Son cachet ou contre-scel imprimé au revers offre les armes de cette abbaye dans un champ semé d'étoiles. On les retrouve au XIII^e. siècle sur les sceaux des Abbés & de l'Official du même monastère. Ces armes sont du même genre que celles du contre-scel de Wermond de la Boissière évêque de Noyon en 1250. sur lequel il y a deux crosses avec deux fleurs de lis. Les Evêques & les Abbés des grandes Maisons d'Allemagne (c) commencerent vers l'an 1320. à mettre sur leurs sceaux mêmes conjointement avec leurs images l'écu des armes de leur église & celui de leur famille, plaçant le premier au côté droit & le second au côté gauche. Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* décrivent les armes de Reginbold Prévôt de l'abbaye de Mouri en Suisse, qui mourut en 1055. comme nous l'avons remarqué plus haut.

(b) *Ci-dessus,*
p. 349.

(c) *Gudenus Syllog.* 1. varior. diplom. t. 1. prefac. p. 23.

Dans la cérémonie de l'intronisation des Papes, on leur donnoit deux clés, l'une de l'église de S. Jean de Latran & l'autre du Palais pontifical. De-là, selon quelques écrivains, l'origine des armes du Pape, qui sont deux clés en sautoir. On les voit sur des sceaux du commencement du XIV^e. siècle. Un écrivain (d) moderne donne, d'après Ciaconius, des armoiries & des mitres aux Cardinaux dès le pontificat de Leon IX. en 1048. Mais il y a grande apparence que ces armoiries sont de l'invention de l'auteur Italien. Quant à la

(d) *L'origine des Cardinaux du S. Siège. A Cologne 1670. p. 64.*

mitre, les Cardinaux la portoient dans leurs sceaux au XIII^e. siècle, même lorsqu'ils n'étoient ni Prêtres ni Evêques. D. Mabillon (a) en trouve la preuve dans le sceau de Gui Cardinal diacre du titre de S. Nicolas *in carcere Tulliano* en 1214. & dans celui de Benoit Cardinal diacre du même titre en 1290. L'auteur de *l'origine des Cardinaux* déjà cité veut que le Pape Innocent IV. leur ait donné le chapeau rouge; mais il n'en fournit point de preuves valables. L'usage du chapeau pour tous les Prélats vient d'Espagne, où il parut l'an 1400. Tristan de Salazar Espagnol de nation & archevêque de Sens passé pour le premier qui l'a introduit chez les Archevêques de France. Ce n'est que depuis environ cent quatre-vingt ans que les Evêques, qui sont Comtes, ont mis des couronnes sur leurs armoiries.

D. Mabillon (b) n'a point connu de sceaux de communauté monastique ornés d'armoiries avant le milieu du XIII^e. siècle. Mais nous avons prouvé que les abbés de Corbie contrescelloient avec les armes de leur monastère en 1173. & 1221. Ce n'est pourtant que depuis l'an 1250. que l'usage des armoiries devint fréquent dans les communautés régulières.

Personne n'ignore que le Roi Charle V. accorda l'an 1371. aux bourgeois de Paris le droit de porter des armoiries timbrées. Depuis ce tems-là presque toutes les personnes de quelque distinction, même parmi la simple bourgeoisie, ont des armes particulières.

VI. Les savans sont fort partagés sur le tems où les armes de la Noblesse ont commencé à devenir héréditaires. Les uns prononcent en général qu'elles le devinrent depuis les croisades. Les autres soutiennent qu'elles passèrent aux successeurs après le milieu du XII^e. siècle. Si l'on s'en rapporte à d'autres écrivains, les armoiries n'étoient pas encore fixes dans une même famille à la fin du XIII^e. Nous croyons qu'elles ne devinrent héréditaires que successivement; c'est-à-dire, que les Nobles se fixèrent à certaines armoiries les uns plutôt & les autres plus tard. Celles des Comtes de Toulouse plus anciennes que la première croisade se retrouvent sur leurs sceaux dans les siècles suivans. Si l'écu de Flandre chargé d'un lion en 1072. ne reparoit qu'en 1163. sur le sceau de Philippe d'Alsace; c'est que les successeurs de Robert le Frison ne montrent

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Sacul. 10.*
Benedict. parte 2.
tom. 6. pref.
p. xcvi.

(b) *De re diplom.*
p. 134. n. vi.

Quand les armes ont-elles été héréditaires? Leurs variations & leurs échanges.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

sur leurs sceaux que le dos de leurs écus. Voilà donc des armoiries héréditaires aux XI. & XII^e. siècles. Mais alors combien n'y en avoir-il pas de variables & d'arbitraires ?

Il y a toute apparence que le Roi Louis le Jeune prit les lis pour ses armes, quand il se croisa avec les Grands de son royaume l'an 1147. L'usage des armoiries devint plus commun dans la noblesse. Elles passèrent plus souvent des pères aux enfans d'une même famille. Nous voyons Baudouin frère de Raymond VI. Comte de Toulouse porter (a) les mêmes armes que ce Prince, l'an 1211. Mais en général les armoiries ne furent un peu stables que sous le règne de S. Louis vers le milieu du XII^e. siècle. Sur son déclin elles n'étoient pas encore fixées partout dans une même famille. Le sceau, dont Isarn (b) Vicomte de Lautrec se servoit l'an 1269. portoit pour armes une croix vuידée & pommerée comme celle de Toulouse; au lieu que Pierre de Lautrec son frère avoit une croix de Toulouse & un chef chargé d'un lion passant & au cimier une tête d'aigle. On voit dans les *Monumens de la Monarchie française* que Dreux sire de Trainel en Champagne & Anseau de Trainel sire de Voisines Connétable de Champagne, qui vivoient en 1259. & en 1262. n'étoient pas conformes dans leurs armoiries.

André du Chefne dans son discours sur les armes de la Maison de Charillon nous apprend que les anciens Chevaliers apportoient souvent d'autres armes que les leurs aux contre-sceux. A la fin du XII^e. siècle ou tout au commencement du XIII. la Maison (c) de Simiane quitta le *bellier* qui étoit ses anciennes armes, pour prendre celles qu'elle porte aujourd'hui. Jean d'Avèfnes (d) reconu en 1253. légitime héritier du Comté de Hainaut quitta les armes d'Avèfnes pour prendre celles de Flandre, qui étoient celles de sa mère. Ses successeurs dans le Comté de Hainaut écartelèrent de celles de Hollande, quand ils furent en possession de ce dernier Comté. Eude (e) II. Seigneur de Ham fit en 1210. un échange avec l'abbaye de Corbie. Dans le sceau, dont l'acte est scellé, Eude est à cheval, tenant l'épée haute d'une main & de l'autre l'écu de ses armes à trois croissans. Mais dans son sceau de l'an 1182. qui est pareil, il n'a qu'un croissant. D. Bernard de Monfaucon (f) à l'occasion des armes de Bohême différentes dans

(a) *Hist. de Lang.*
t. 3. p. 221.

(b) *Ibid. not.*
p. 567. col. 2.

(c) *Hist. généalog.*
de la Maison de
Fr. t. 2. p. 242.

(d) *Ibid. p. 778.*

(e) *Ibid. t. 1. p. 54.*

(f) *Monum. de la*
Monarch. franç.
t. 2. p. 246.

les monumens, dit que ces variations se rencontrent si souvent (1) dans les armoires que cela ne doit pas arrêter.

Si elles varioient si fréquemment; les mêmes étoient aussi quelquefois communes à plusieurs Maisons différentes, surtout (a) dans les commencemens, où il n'y avoit point de règles pour distinguer les couleurs du blazon: *Una eademque imago in scutum assumpta pluribus & diversissimis familiis quandoque communis fuit.* Comment auroit-on distingué le lion d'une famille de celui d'une autre? Les associations & les alliances des familles furent aussi cause que les mêmes armoires devinrent communes à des Maisons différentes. Si les Comtes de Forcalquier portèrent les armes de Toulouse en 1168. 1174. & 1180. il n'en faut point chercher d'autre motif (b) que l'association mutuelle faite entr'eux & les Comtes de Toulouse, pour se succéder les uns aux autres par le défaut de mâles. On voit Hugue III. Duc de Bourgogne depuis son second mariage avec Beatrix Dauphine de Viennois & Comtesse d'Albon en 1182. prendre les armes de ce comté dans son contre-scel, qu'on peut voir dans la lettre du P. Chifflet (c) *touchant Beatrix Comtesse de Chalon.* Les contre-scel des Princes portent non-seulement les armes des provinces & des

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Hergott. genealog. Habsburg. prefat. p. VII.*

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom. 3. p. 190.*

(c) *Pag. 136.*

(1) Les armoires n'étoient pas toujours constantes au XIV^e. siècle & dans les deux suivans. On (d) trouve diverses quitances de Renaud de Trié, amiral & maître des arbalétriers de France, des années 1380. 1387. 1396. &c. dont le sceau est une bande chargée de trois annelets avec une merlette au canton senestre en chef; mais dans celle du 8. Janvier 1404. il n'y a point de merlette. On a deux (e) quitances de Jean de Poix IV. du nom, Seigneur de Frerin & puis de Sechelles, des 20. Septembre 1548. & 24. Juillet 1550. Le sceau de la première est écartelé au 1. & 4. semé de croix, au 2. & 3. ferré, une corne brochant sur le tout. Celui de la seconde est aux armes de Poix seulement. Jean (f) Mallet sire de Gravelle & de Marconis, chevalier, successivement Fauconnier, Panetier & maître des arbalétriers de France donna le 15. Octobre 1417. une quitance, dont le sceau a pour écu trois fermaux ou boucles, pour supports une fi-

gure humaine & un griffon, & pour cimier un fermail. Le sceau d'une autre quitance datée du 14. Avril 1431. porte le même écu, mais sans supports ni cimier. On a des quitances (g) des années 1516. 1517. 1518. 1521. 1522. & 1523. données & scellées par Aimar de Prie, chambellau du Roi & grand Maître des arbalétriers de France. Sur quelques sceaux les armes sont écartelées au 1. & 4. une aigle à deux têtes au 2. & 3. avec trois tiercefeuilles. Il y en a où l'aigle porte un petit écusson; d'autres où les tiercefeuilles sont entourées d'une bordure, d'autres enfin aux armes de Prie sans écartelure, mais avec une bordure. L'histoire générale de la Maison de France, d'où nous avons extrait ces exemples de la variété & de l'inconstance des armoires des mêmes Seigneurs, en offre beaucoup d'autres. La différence des armoires n'est donc pas toujours une raison de soupçonner de faux les sceaux d'une même personne.

(d) *Hist. gen. de la Maison de Fr. 3^e. edit. t. 7. p. 814.*

(e) *Ibid. p. 825.*

(f) *Ibid. tom. 82. p. 86. 87.*

(g) *Ibid. p. 109.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Journ. des
Sav. juillet 1719.*

terres qui leur appartiennent; mais encore celles de leurs mères.

Selon l'auteur d'une Dissertation qui parut en 1718. touchant le changement des armoiries & des sceaux des Etats de l'Empire, entre les armes des Seigneurs d'Allemagne, „ les „ unes (a) sont des marques de dignités ecclésiastiques ou fé- „ culières, les autres sont des marques de seigneuries, les „ autres viennent des familles, dont les Seigneurs particuliers „ tirent leur origine. Autrefois les Seigneurs Allemans chan- „ geoient souvent d'armoiries. On fit par la suite défense de „ prendre celles que les Empereurs avoient accordées à un „ Prince ou à un des Etats germaniques. De-là on en vint „ presque à ne pouvoir changer les armoiries, sans un con- „ sentement de l'Empereur. A présent les nouvelles dignités „ ou les nouveaux offices de l'Empire, que l'Empereur donne „ à un Prince, sont une cause légitime de faire un change- „ ment dans les armoiries. Quand les dignités sont indivisi- „ bles, comme les Electorats, il n'y a que l'aîné Electeur qui „ porte dans ses armoiries celles de l'Electorat. Si les Seigneurs „ se divisent dans la famille, chacun prend les armoiries des „ Terres qui tombent dans son partage. A l'égard des armoi- „ ries de la famille, les Allemans n'admettent aucune brifu- „ re, pour distinguer les branches cadettes des branches ai- „ nées, toutes portent les armoiries pleines. Les Electeurs ec- „ clésiastiques joignent les armoiries de leur famille à celles „ de leur Electorat. La réunion de différentes Seigneuries à un „ même état, produit encore de la différence aux armoiries de „ l'Etat ou du Prince. L'aigle imperiale dans les armoiries des „ villes, n'est point une marque, qu'elles doivent être mises „ au rang des villes libres. Car il y a encore plusieurs villes li- „ bres, qui n'ont point d'aigles dans leurs armoiries, & il y en „ a plusieurs autres qui portent des aigles sans être au nombre „ des villes libres. “

Nous avons dit ailleurs que l'on changeoit de sceau, lorsqu'on étoit fait Chevalier. Ajoutons ici qu'on en changeoit aussi assez souvent, quand on aqueroit de nouveaux domaines. Dans le second cartulaire de Champagne appelé *liber rubicus* & conservé à la bibliothèque du Roi, on trouve sous l'an 1258. une chartre de Henri fils de Thibaut Roi de Navarre & Comte de Champagne, dans laquelle ce Prince déclare

qu'il s'est servi du sceau de son père, parceque n'étant pas encore Chevalier ou majeur, il n'avoit pas encore de sceau qui lui fût propre. Que s'il arive, ajoute-t-il, que je change de sceau, soit en recevant l'Ordre de chevalerie, soit par l'acquisition de quelque nouveau domaine, *cum si postea vel in nova militia vel in requirendo dominio sigillum mutare contingat*, je promets d'aposer à la présente charte le sceau que j'aurai alors. » Ce passage, dit (a) le célèbre D. Calmer, » est digne d'une grande attention. En éfet il démontre clairement combien les changemens d'armoiries étoient fréquens, même dans les Maisons souveraines jusques vers la fin du XIII^e. siècle; puisque la nouvelle chevalerie & l'acquisition de quelques terres considérables étoient des motifs ordinaires & suffisans pour en changer. »

VII. Le savant auteur, que nous venons de copier, prétend qu'on ne prenoit point les armes d'une Maison, dont on n'étoit pas. Nous en voyons pourtant qui n'ont nul rapport à la famille, dont on est issu. Au trésor royal des chartes il y en a (b) une de Robert Comte de Dreux de l'an 1202. à laquelle pend son sceau. On voit au premier côté un cavalier & les armes de Dreux. Les mêmes armes sont au contre-scel avec cette belle legende : *CONFIRMA HOC DEUS*. Il est certain que ce Prince étoit fils de Robert de France cinquième fils de Louis le Gros. Cependant les armes de son sceau & de son contre-scel ne portent aucune marque de consanguinité avec la Maison de France. Il étoit réservé au P. Hardouin (1) d'en conclure que Robert étoit étranger à la famille royale.

Autrefois les cadets portoient rarement les mêmes armes que leurs aînés. Par la coutume générale de France l'aîné (c) seul a droit de porter les armes pleines, & les puînés sont obligés de se différencier par des brisures, comme il fut jugé par arrêt de la cour du Parlement de Grenoble le 9^e. Mai 1494. Dès les XII. & XIII^e. siècles (d) on mettoit un lambel dans l'écu des cadets. On prouve par-là que Gui de Levis Seigneur de Mirepoix Maréchal de France étoit cadet de sa Maison. En

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Hist. genealog. de la Maison du Chatelet pref. p. xxiiij.*

Divers usages observés dans les armoiries : origine des principales pièces & des cris de guerre, qu'on y a fait entrer.

(b) *Layette Dreux n. 1.*

(c) *Plaidoyers d'Expilly 5^e. edit. ch. 163. p. 709.*

(d) *De re diplom. pag. 140. 147.*

(1) *Est (c) hic Robertus Roberti filius & idem nepos (ut creditur) Ludovici Grossi ac proinde patruelis Philippi Au-*

gusti, nec tamen ulla in hoc genuino instrumento apparet consanguinitas, quin immo apparet nullam fuisse.

(c) *Cod. reg. 6216; A. p. 297.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VII.
ART. II.

(a) *Baluf. hist. d'Auverg. tom. 1. p. 310.*

(b) *De re diplom. p. 148.*

(c) *Du Chefne, hist. de Montmorenci p. 15. 20. de Chatillon p. 95. de Bethune p. 229.*

(d) *Hist. généalog. de la Maison de Fr. 1^e. édit. t. 6. p. 89.*

(e) *Hist. d'Auverg. t. 1. p. 327.*

éfer il mettoit (a) en 1223. un lambel au-dessus de trois chevrons & un lion rampant à son contre-scel. Mais celui de son fils avoir les mêmes armes sans lambel. Les Dames (b) portèrent d'abord celles de leurs maris, ensuite les leurs avec celles de leurs maris dans des écus écartelés. Au XIII^e. siècle c'étoit la coutume ordinaire parmi (c) les Grands d'orner le revers de leurs sceaux des armes maternelles ou de celles des principales Terres, dont ils étoient héritiers.

Les armes *diffamées* ou *déchargées* sont une marque de honte & de punition. Telles furent celles de Jean d'Avèfnes, qui en présence de S. Louis avoit injurié sa mère Marguerite Comtesse de Flandre. Il fut condamné à porter le lion de ses armes *orné*, c'est-à-dire sans ongles & sans langue. Selon le P. Menetrier, les dignités seculières n'avoient aucune marque de distinction dans les armoiries il y a deux cents trente ans, & les Italiens sont les premiers qui ont introduit dans les généalogies les marques de ces dignités. Cependant (d) on trouve un sceau de Robert d'Artois au bas d'un contrat de vente de l'an 1276. lequel représente un écu semé de fleurs de lis, à un lambel de trois pièces, chaque pièce chargée de trois chateaux, l'écu acosté de deux épées avec cette légende : **† S. Roberti Comitis Artesiæ...** au contre-scel une tête de lion. Les deux épées désignent la dignité de Connétable dont Robert d'Artois avoit fait la fonction au sacre de Philippe le Hardi en 1271.

Le pavillon dans les armoiries ne désigne point un souverain, qui ne dépende que de Dieu. Les Ducs de Bretagne qui relevoient de la Couronne de France & même quelques Seigneurs particuliers avoient le pavillon entier dans leurs sceaux au XV^e. siècle. Selon (e) Baluze, la cordelière qui environne l'écusson des veuves doit son origine à Louise de la Tour Dame de Coulches en Bourgogne. Il y a en éfer autour de ses armes, qu'on voit en broderie sur de riches ornemens, donnés à l'église des Carmes de Châlon après la mort de son mari, une cordelière à nœuds déliés & rompus avec ces mots : **J'AI LE CORPS DELIÉ ; d'où l'on a fait, dit le meme auteur, le mot cordelière. Louise de la Tour mourut en 1472 : ce qui prouve que ceux-là se sont trompés, qui ont fait honneur à Anne de Brétagne de l'invention des cordelières, puisqu'elles étoient**

étoient inventées avant qu'elle vint au monde. Le cimier qui se mer sur le haut du casque est beaucoup plus ancien. On le voit dans le sceau de Philippe Comte de Flandre de l'an 1164. & dans le nouveau sceau (a) que Robert de Bethune fit faire l'an 1295. Guillaume le Bréron parle ainsi du cimier élevé sur le casque de Gautier Comre de Boulogne :

*Cujus equum, cujus chypeum galeamque nitentem
Balepaque jubas ceu cornua bina gerentem,
Tum jam victores post pugnam in castra redissent,
Vidit & agnovit Rex atque exercitus omnis.*

Les supports des armoiries & les timbres n'ont été en usage qu'assez tard. Le premier que Baluze (b) trouve s'en être servi dans la branche aînée de la Maison d'Auvergne est Jean 1. qui vivoit en 1345. « Il avoit deux lions pour support, & un cygne « à ailes déployées pour timbre. Dans le même reme Godefroi « Seigneur de Montgascon son frère avoit deux sauvages pour « support, & pour timbre la tête d'un jeune homme issant jus- « qu'à l'estomac. »

(b) *Preface sur
l'hist. d'Auverg.*

Les devises furent en vogue au xiv. & xv^e. siècles, surtout parmi les gens de qualité. Chacun s'en faisoit à sa mode. Le nom propre de la famille ou seul ou avec quelque addition, un exploit glorieux, une aventure singulière, le titre d'un état, d'une église célèbre, d'une ville ou d'une forteresse principale faisoient communément le sujet de ces cris d'armes. Celui des Rois de France étoit *Montjoye Saint Denis*, ce qui signifie, *Mon Dieu de S. Denis*, ou selon Mathieu Paris, *Dieu aide*. Celui de Bourbon étoit, *Bourbon Notre-Dame* ou *Esperance*. Les Ducs de Lorraine prirent pour cri de guerre *Priny*, parceque c'étoit le nom de la forteresse, qu'ils avoient sur les frontières du pais Messin. Ce fut vers l'an 1340. que le Roi Edouard III. mit (c) au bas de son écu sous les armes de France & d'Angleterre écarrelées ce cri que l'on y voit encore, *Dieu & mon Droit*, pour exprimer sa confiance en Dieu & dans la justice de sa cause. Louis XII. prit pour devise un porc-épic avec ces mots : *cominus & eminus*.

(c) *Thoyras hist.
d'Angl. tom. 3.
p. 490.*

Les Colliers les plus considérables, qui ornent les écus des Chevaliers en France, sont ceux de S. Michel établi par le Roi Louis XI. en 1469. & du S. Esprit institué par Henri III. en 1578. L'usage de mettre le manteau derrière l'écu tant en peinture

que sur les sceaux n'est que depuis le milieu du dernier siècle; N'oublions pas l'usage qu'on a fait des armes dans certains actes publics des bas siècles. Celles de France étoient peintes dans les lettres de sauvegarde, & celles d'Espagne dans les privilèges des Rois catholiques du XIV^e. siècle. On voit peintes les armes de plusieurs souverains à la tête du Decret d'union fait entre les Grecs & les Latins au concile de Florence dans l'exemplaire de la bibliothèque du Roi.

En voila assez sur les armoiries, pour savoir discerner l'age des sceaux & des contre-scels chargés de ces marques d'honneur. Nous abandonnons aux maitres dans l'*Art heraldique* l'interpretation des termes, qu'on y emploie pour désigner les pièces, les couleurs & les métaux du blazon. Ce jargon bizarre se trouve expliqué dans le Glossaire du Droit françois de M. de Lauriere, dans la Dissertation de M. du Cange sur les cottes d'armes, dans le 3^e. tome (d) des *Monumens de la Monarchie françoise*, dans le nouveau Mercure, Octobre 1720. &c.

(*) Pag. 268.

CHAPITRE VIII.

Sceaux apliqués immédiatement sur les chartes : comment & en quel endroit les apliquoit-t-on ? Sceaux pendans, leur antiquité & leur durée : quelles furent leurs attaches ? Usages observés dans l'aposition du sceau : les chartes, les lettres royaux & les ordonnances étoient-elles toujours scellées le jour même qu'elles étoient données ? Multiplicité & annonce des sceaux : formules employées pour les annoncer : Quand il n'est point fait mention du sceau dans une pièce scellée, est-ce une preuve de faux ? A qui la garde des sceaux étoit-elle confiée ? Droit ou revenu du sceau public.

Ancienneté & durée des sceaux en placard : Ont-ils concouru avec

I. **T**ous les sceaux, dont nous avons parlé jusqu'à présent, sont apliqués ou pendans aux anciens actes. Les savans appellent les premiers *figilla membranæ affixa*, *innexa*

diplomati, charta agglutinata, & les seconds sigilla pensilia. Les testamens des Romains étoient scellés de sceaux appliqués en dehors, après qu'on avoit percé ces actes, & fait passer trois fois (1) par les trous le lin qui les enveloppoit. Les sceaux d'or, d'argent & de plomb ont toujours été suspendus aux chartes; au lieu que ceux de cire y ont été appliqués pendant bien des siècles. Sous les Rois mérovingiens & carlovingiens & les premiers de la troisième Dynastie ces sceaux en placard n'étoient imprimés que d'un côté: mais ceux des Princes (a) Lombards recevoient une double empreinte. Louis le Gros est le dernier (b) de nos Rois dont les diplomes sont munis de sceaux plaqués. Tous les Empereurs d'Allemagne (c) jusqu'à Frédéric I. ont suivi (2) cette ancienne mode. Les premiers sceaux des Rois d'Angleterre (3) ne furent pas autrement apôlés: témoin le sceau d'Edgar plaqué au bas d'une charte conservée dans les archives de l'abbaye de S. Denys en France. On ne peut donc pas assurer, comme fait (d) Heineccius, que les sceaux d'Angleterre ont toujours été pendans. Tous les Comtes de Flandres (e) appliquèrent les leurs sur les chartes mêmes jusqu'à Baudouin surnommé *Securis* qui changea cet usage.

(1) Cette manière de sceller les testamens fut établie par le Senat du tems de l'Empereur Neron. *Adversus falsarios*, dit (f) Suetone, *tunc primum repertum, ne tabula nisi pertusa, ac ter lino per foramina trajecto obfigarentur.* Elle passa en Germanie & dans les Gaules, où elle se maintint au moyen âge, comme le font voir les formules de Marculfe & de Lindenbrogue. On écrivoit au-dehors du testament les noms de ceux qui y avoient apôlé leurs cachets. La reconnaissance du sceau étoit nécessaire chez les anciens, comme il paroît par les actes publics de Ravenne, que nous avons donnés à la fin du troisième tome de cet ouvrage. Dès le tems de Plaute & de Cicéron on reconnoit le sceau appliqué sur le lin avant que de le rompre. *Cognosce signum*, dit le premier. Sarcquoi Taubman (g) fait cette remarque: *Linum fuit vinculum quo epistola obligabatur, & cui signum ipsum impostum impressumque. Nec epistolam aperire fuit, nisi illo soluto. Inde linum incidere apud Cicer. & passivo vulgataque phrasè, solvere epi-*

istolam. Fere autem signum cum eo fractum: ideoque jubebat semper ante apertionem signa agnosci, fides causa. Ita & Cicero in Caecil. Ostendi tabulas Lentrato & quævis cognosceret ne signum? L'usage de mettre le scellé sur les biens des défunts étoit pratiqué chez les Romains. Agrippine mère de Neron fit apposer les sceaux sur les effets d'une Dame nommée Acetronie, pour se les approprier. (2) On garde à S. Denys en France un diplôme d'Otrou st. de l'an 980. où est appliqué un grand sceau de cire rouge représentant cet Empereur à demi-corps, & portant une couronne semblable à celle de notre Roi Lothaire fils de Louis d'Outremet. Le sceau en placard de l'Empereur Henti III. se voit au bas d'un diplôme de l'an 1056. conservé dans le même dépôt.

(3) Georges. h) Hicckes a reconnu que Guillaume le Conquerant imprimoit quelquefois son sceau ou cachet trempé dans l'encre sur les chartes. Il suivoit en cela l'exemple de son père & de son grand Père Ducs de Normandie.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

les sceaux pendans? Manière d'appliquer les sceaux sur le parchemin des diplomes: où plaçoit-on les sceaux en placard?

(a) *Ci-dessus*, p. 190.

(b) *De re diplom.* p. 150. n. 1.

(c) *Chroniq. Godwic.* p. 361.

(d) *Pag. 70. n. v.*

(e) *Trad. de sigil. comit. Flandr.* p. 9.

(f) *In Nerone* cap. 17.

(g) *In Plaut.* *Pseudot.* p. 831.

(h) *Differt. epist.* p. 72.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

Les chartes des Evêques & des Abbés ofrent des sceaux en placard jusqu'au déclin du xii^e. siècle. Tels étoient ceux de Manassès de Reims en 1076. de Pibon évêque de Toul en 1074. & 1112. de Manassès II. archevêque de Reims en 1104. d'Adam abbé de S. Denys en 1112. de Barthelemi évêque de Laon & de Henri évêque de Verdun en 1126. D. Mabillon déclare n'avoir point vu de sceau en placard après l'an 1164. où l'on scella de trois sceaux plaqués un acte d'accordement entre les moines de S. Denis & Robert medecin. Mais Gudenus (a) assure que l'usage d'appliquer ainsi les sceaux dura en Allemagne jusqu'en 1190. Celui de les suspendre concouroit en même-tems. Le Roi Louis le Gros par exemple & Pibon évêque de Toul se (b) servoient tantôt de sceaux pendans & tantôt de sceaux en placard. Ces derniers abolis vers la fin du xii^e. siècle semblent avoir recommencé au xiv^e. C'est ce qu'on peut conclure d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, donnée (c) à Paris le 20^e. jour d'août l'an de grace 1370. au bas de laquelle on lit: *Collacion faite à l'original, où étoient plaqués cinq sceaux ou signes desdites Gens des Comptes.* Peut-être doit-on entendre ceci d'autant de signatures faites avec des sceaux trempés dans l'encre.

Pour appliquer les sceaux, on faisoit d'abord une incision au parchemin du diplôme qu'on vouloit sceller. Tantôt cette incision étoit en forme d'étoile, comme dans le diplôme de Childebert III. que nous avons publié dans le tome précédent. Tantôt elle étoit en forme de croix ordinaire. Telle l'avons-nous vue dans des chartes du Roi Eudes de l'an 888. & de Hugue-Capet de l'an 988. Souvent elle étoit en croix de S. André; & nous en avons trouvé neuf exemples dans autant de chartes originales de nos Rois Carlovingiens, conservées à la bibliothèque du Roi. L'incision en forme de double croix ou roulette est plus rare. Nous l'avons remarquée dans un diplôme de Charle le simple, donné à l'abbaye de la Grasse l'an 899. & conservé à la bibliothèque du Roi num. 22. Après avoir replié ou renversé les angles du parchemin coupé, on faisoit passer la cire dont la plus grande partie demeurait pour l'ordinaire en dedans, & l'autre en dehors. Et pour rendre cette cire plus ferme on y mêloit quelquefois des poils, quelquefois on la faisoit tenir par un lien de

(a) *Syllog.* 1.
praf. p. 18.

(b) *De re diplom.*
p. 150. n. 1.

(c) *Secousse, or-*
donn. t. 4. p. 475.

parchemin, ou bien l'on faisoit passer au travers un ou deux petits morceaux de bois. C'est ce que nous avons observé dans plusieurs anciens sceaux plaqués. On imprimoit l'anneau ou le sceau sur la cire du dedans, après l'avoir introduire par le dos de la charte percée. On trouve assez souvent sous l'empreinte des sceaux de la seconde race des mots écrits en notes de Tiron, comme *subscriptu*, *ambasciavit* &c. Les Princes Lombards imprimoient leurs sceaux plaqués sur la cire du dehors comme sur celle du dedans. L'examen des diplomes en papier d'Egypte, qui existent encore dans les archives de S. Denis, nous a convaincus qu'on y appliquoit les sceaux comme sur le parchemin.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

Cette manière de sceller passa en Allemagne sous la seconde race de nos Rois & fut suivie (1) par les Empereurs. Elle n'étoit pas des plus sûres, parcequ'elle (a) laissoit aux imposteurs la (2) facilité de détacher le sceau en approchant du feu le dos de la charte, pour le transporter sur une fausse pièce. Ce fut sans doute pour parer à cet inconvénient qu'on inventa les contre-sceles. Quelquefois, dit (b) D. Mabillon, les véritables sceaux de certains diplomes s'étant brisés & perdus, des imposteurs y en ont substitué d'autres détachés de quelques pièces antiques; mais comme ils n'étoient pas assez habiles pour en lire les inscriptions & discerner les sceaux, il est arrivé qu'ils ont appliqué à des chartes de Charlemagne, par exemple, des sceaux de Louis le Débonnaire ou de Charle le Chauve.

(a) *Chronic. Godw. p. 103.*

(b) *Dere diplom. p. 152. n. 12.*

Sous les Rois de France de la première race les sceaux étoient ordinairement placés un peu au-dessus des derniers mots de la date, à la droite de la charte où l'écriture finit.

(1) *Neque cerâ*, dit Leuberus tradit en latin par l'abbé (c) de Godwic, *ut hodie in more positum est, ligneis, cupreis, argenteis aureisque capsulis impressa deprehenditur, sed ceteris ex chartis aut in teste liquet, membrana eâ parte, cui sigilla imprimuntur, ita incidebatur, ut decussatim posita integra videatur, deinde cera intrinsecus & extrinsecus scissurâ ipsi cruciformi & sigillum intrinsecus cerâ imponeretur, ita ut cera intrinsecus & extrinsecus membrana quasi cohaerent. Hoc pacto Saxoniorum Imperato-*

rum diplomata signata reperiuntur.

(2) Leurs artifices sont ainsi exposés (d) dans une décrétale d'Innocent III: *Rursus cum cera sigilli ab interiori parte vetustissima esset, cera quâ apposita erat ab exteriori parte, quasi ad conservationem sigilli, recens videbatur. Quod cum diligenter investigatum fuisset, certo certius est compertum, quod sub vetusto sigillo charta fuerat perforata, & perglutinum novæ ceræ, quâ fuerat posita exterius quasi ad conservationem sigilli, vitiosè fit ipsi chartæ subjunctum.* Nous expliquerons ailleurs ce texte.

(c) *Chronic. Godwic. p. 102.*

(d) *Lib. 2. epist. 35. apud Alsteram p. 293.*

II PARTIE.

SECT. V.

CHAP. VIII.

(a) *Dere diplom.*
p. 138. n. 12.(b) *Ibidem.*(c) *Thuringia fol.*
era p. 74.

Antiquité des
sceaux pendans en
Angleterre, en
France, en Alle-
magne: ont-ils été
confondus avec
les grands sceaux?

(d) *Pag. 263.*(e) *Pag. 255.*(f) *Heineccius*;
p. 170.

Sous la seconde race la plupart sont apliqués à la droite après le nom du Chancelier ou du notaire. On en trouve quelques-uns à la gauche, quoiqu'il y ait place à la droite. Tel est le sceau de (a) Charlemagne qu'on voit entre la signature royale & celle du Chancelier dans un diplôme de l'abbaye de S. Denis. Mais pour l'ordinaire les sceaux ou anneaux carlovingiens sont posés après ou sur les traits des paraphes en forme de ruches, qui suivent le nom du Chancelier. Sous la troisième race, ils sont placés à la droite tantôt au-dessus, tantôt sous la date, jusqu'au règne de Louis le Gros. D. Mabillon (b) dit avoir vu trois sceaux de ce Roi apliqués au côté gauche où commence l'écriture. Nous avons actuellement sous les yeux les lettres de grace que le même Prince donna l'an 1133. en faveur de Raoul Hecelin frère du moine Herluin son précepteur. Le sceau y est apliqué sous le monogramme, au milieu de la marge inférieure. Le sceau de l'Empereur Henri iv. étoit apliqué au (c) dessus du monogramme. Les Princes & les Prélats plaçoient ordinairement leurs sceaux (1) au côté droit de la charte, & rarement au côté gauche. Les anneaux & les sceaux enlevés des chartes ont ordinairement laissé sur le parchemin des marques brunes, qui peuvent servir à discerner le siècle de ces mêmes sceaux. Si la marque est ronde & d'un pouce & demi ou environ de diamètre; c'est une preuve que la pièce a été scellée d'un anneau mérovingien. Si elle est ovale & plus grande; c'est l'empreinte d'un sceau carolin ou de la seconde race. Les traces des sceaux capétiens sont ordinairement les plus amples.

II. Le célèbre M. du Cange a varié sur l'ancienneté des sceaux de cire pendans. Dans ses observations (d) sur l'histoire de Villehardouin, il n'en fait pas remonter l'usage au-delà du xii^e. siècle. « Ceux, dit-il, qui ont feuilleté les trésors » des chartes des anciennes abbayes remarquent que l'on com- » mença à user de sceaux pendans vers l'an 1112. sous le » règne de Louis le Gros. » Le même savant dans ses notes (e) sur l'Alexiade d'Anne Comnène assure (2) qu'on commença

(1) *Duces* (f) & *Episcopi* denique aut *membrana latus, nunquam ferè finistrum*
in calcem litterarum mediumque paginam tenerent.
aut in extremam chartæ oram sigilla reje-
cere, ita tamen ut dextrum plerumque 2) Certè apud Gallos nostros, qui si-
gillis pendentibus uti capere cōfermè

en France à se servir de sceaux pendans dès-le ix. ou x^e. siècle. M. Peiresc & Dubreuil ont cru que Louis le Gros est le premier de nos Rois qui en ait fait usage. D. Mabillon, qui souscrit à cette opinion, ajoute seulement que les Evêques & les Grands du royaume s'en sont servis long-tems auparavant. Tachons de fixer ce point de controverse diplomatique.

La mode de suspendre les sceaux aux chartes, à l'exemple des Papes, qui dès le vi. ou vii^e. siècle suspendoient ainsi leurs bulles de plomb, semble avoir commencé en même tems en Angleterre & en France. Roricon évêque de Laon se servoit d'un sceau (a) pendant l'an 961. Une charte de S. Dunstan évêque contemporain fut aussi munie d'un sceau pendant avec des lacs de soie. Cette pièce conservée dans les archives de Westminster ne paroît nullement suspecte à Roger Ouen écrivain habile & fort exact, de l'aveu (b) d'Hickes lui-même. Au siècle suivant les sceaux pendans des évêques devinrent plus communs. Celui d'Odon évêque de Bayeux & frère de Guillaume le Conquérant a été célébré (c) par le docte Anglois que nous venons de citer. D. Mabillon (d) met au nombre des Prelats, qui se servirent de sceaux pendans au xi^e. siècle, Gui archevêque de Reims en 1053. Gervais son successeur en 1064. Raibod de Noyon en 1069. Manassés de Reims en 1096. Ajoutons (e) Heriman évêque de Metz en 1070. La nouvelle histoire de l'abbaye de Tournus fournit (f) un titre du 19. Janvier 1074. dont le sceau pendant représente Hulric de Beaugé à cheval. D. Luc d'Acheri (g) rapporte à l'an 1000. un acte scellé de sept sceaux pendans, où Gaston Vicomte de Bearn promet de donner sa fille en mariage à Sanche fils du Roi de Castille.

Quant aux sceaux pendans des Princes souverains, celui de Richard II. Duc de Normandie de l'an 1015. est un des plus anciens que nous connoissons. Guillaume II. son petit fils usa de

atate, quâ Græci bullis tum aureis tum plumbeis, nempè circâ nonum aut decimum seculum, subscribi, inquam, nomina desière in diplomatibus; cum antea non modo sigilla cerea ipsi chartis affigerentur, sed etiam apponerentur ipsorum monogrammata Principum, aut eorum quorum erant diplomata.

» (1) Les sceaux, dit (h) M. du Can-

» ge, étoient attachés aux lettres ou pa-
» tentes avec de la soie, ou un lambeau
» de parchemin, appellé queue en termes
» de Chancellerie. Et c'est pour cela que
» l'auteur des Vies des abbés de S. Aubin
» (Alban) en Angleterre appelle les let-
» tres ainsi munies de sceaux caudatas
» chartas, que Villehardouin & les au-
» tres nomment chartes pendans. »

(a) *Ci-dessus* ;
p. 322.

(b) *Dissert. epist.*
p. 22.

(c) *Ibid.* p. 71.
(d) *De re diplom.*
p. 150. n. 1.

(e) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 470.
(f) *Pag.* 99.

(g) *Spicileg.* t. 9.
p. 125.

(h) *Observ. sur*
l'hist. de Villehar-
douin p. 262.

IL PARTIE.

SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *De re diplom.*
P. 150.

sceaux semblables avant & après la conquête qu'il fit l'Angleterre. Edouard III. dit le Confesseur qui monta sur le trône de ce royaume l'an 1042. lui en avoit donné l'exemple. Ce Saint est le premier des Rois d'Angleterre, qui se soit servi de sceaux pendans. Nul partage sur cela entre les antiquaires. Dunecan qui regna en Ecoſſe l'an 1094. & tous les Rois ses successeurs suivirent le même usage. Selon (a) le P. Mabillon, Louis le Gros est le premier des Rois de France, qui ait usé de sceaux pendans, quoique rarement; mais son fils Louis le jeune n'en interrompit point l'usage. Ce sentiment n'est point particulier à D. Mabillon. Avant & après lui divers auteurs ont dit la même chose. Cependant nous ne pouvons plus douter que nos Rois n'aient quelquefois fait usage de sceaux pendans dès les commencemens du XI^e. siècle, depuis que D. Fonteneau a découvert un diplôme du Roi Robert, au bas duquel » pend un galon de soie de la largeur d'un demi ponce, de » diverses couleurs, & à double queue, où étoit attaché un » sceau qui s'est perdu. Il y reste encore l'étroupe, dont on » l'avoit envelopé pour le conserver. « Ce sont les termes de la lettre (1) que notre habile scrutateur des archives de Poitou prit la peine de nous écrire le 15^e. jour d'août 1751. Anne Reine de France & veuve de Henri I. suspendit le sceau du Roi Philippe son fils à l'accord qu'elle fit avec l'abbé de Saint Maur des Fosses. Ce diplôme, qui étoit autrefois entre (b) les mains du P. Chifflet, a été jugé sincère par le P. Hardouin.

(b) *De re diplom.*
P. 140.

(1) Cette lettre est instructive, nous ne pouvons mieux faire que d'en donner ici un extrait relatif aux sceaux pendans & au placard. » J'ai encore trouvé, dit D. Fonteneau, dans les archives des Religieux de l'abbaye de Noailly deux » diplômes originaux du Roi Robert » confirmatifs de la fondation du prieuré de N. Dame de Lusignan & de S. Martin de Combé. Ils commencent ainsi : » *In nomine sanctæ & individue Trinitatis. Ego Robertus gratiâ Dei Francorum Rex, considerans temporalium rerum consummationem &c.* & finissent ainsi : *Actum Turonis anno Incarnati Verbi millesimo vigesimo quinto. Ego Baldouinus cancellarius religendo subscript.* Suit le monogramme & rien

» autre chose. On ne voit point ces pafes ordinaires dans les diplômes des Rois de la première & seconde race. (Ce qui suit concerne la forme de l'écriture qui tient de celle du X^e. siècle. D. Fonteneau ajoute :) Au bas d'un des » diplômes pend un galon de soie &c. » Dans le second diplôme le sceau n'est » point pendan, mais araché sur le parchemin, comme ceux de la seconde » race : ce qui fait voir qu'au commencement du XI^e. siècle, dans le même tems & sous le même règne on faisoit » indifféremment usage des sceaux pendans & attachés sur le parchemin. L'impreinte paroît encore très-distinctement & tire sur l'ovale. »

Voilà

Voilà donc des sceaux pendans de nos Rois avant Louis le Gros. Frederic I. élu à Francfort l'an 1152. est le premier (a) des Empereurs d'Allemagne qui ait suspendu le sceau de cire à ses diplomes. Alphonse Roi d'Espagne suivoit cet usage quelques années après le milieu du XII^e. siècle. On lit dans la nouvelle histoire de l'évêché de Wormes qu'il est rare de voir le sceau du Maître de l'Ordre des Templiers Teutoniques suspendu. Tel étoit celui des Templiers de France (b) en 1190. Baudouin qui commença à regner l'an 1112. est le premier Comte de Flandre, qui ait muni ses chartes de sceaux pendans. Celles d'Allemagne scellées de la sorte avant le XII^e. siècle sont pour le moins très-suspectes, au jugement (c) d'un très-habile antiquaire.

Dans les commencemens les mêmes personnes après avoir employé (d) des sceaux pendans, usoient de sceaux apliqués. Les premiers pour la plupart ne (e) portèrent d'abord des empreintes que d'un côté & ensuite des deux. Le sceau pendant est souvent pris pour le grand sceau. Humbert II. Dauphin de Viennois ordonna (f) en 1340. que son Chancelier scelleroit du sceau pendant les lettres importantes & qui devoient durer à perpetuité, & du sceau commun ou ordinaire celles qui seroient de moindre conséquence.

III. La place ordinaire des sceaux pendans est le bas de la charte. Dans le dernier appendix à la seconde édition de la Diplomatique, D. Ruinat nous a fait conoitre une bulle du Pape Nicolas I. dont le sceau (g) est attaché en haut. Le cartulaire de l'église de Beauvais ancien de plus de six cents ans, où cette (1) pièce est transcrite, en fait la remarque en ces termes: *Nota quod hic litteræ dependent a bulla, non bulla a litteris*; c'est-à-dire que le sceau est au-dessus de l'écriture & non au-dessous. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye du Jumiege une charte au haut de laquelle le sceau pendant est attaché. Il n'est pas rare de rencontrer d'anciens actes scellés par les côtés. Dom Guillaume Gerou de notre Congregation faisant des recherches pour l'histoire de Berri trouva il y a quelques années dans les archives de l'église de Bourges le

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Cronic. God-
wic. p. 361.*

(b) *Ci-dessus ;
P. 358.*

(c) *Heineccius ;
de sigil. p. 170.
num. IV.*

(d) *De re diplom.
pag. 150.
(e) Ibid. p. 151.*

(f) *Hist. de Dau-
phiné t. 2. p. 397.
col. 2.*

Places & situa-
tions des sceaux
pendans : ordre
dans lequel ils fu-
rent suspendus ?
(g) *De re diplom.
edit. 2. p. 640.*

(1) Il y a quatre cents ans qu'on a écrit à la marge cette note curieuse : *Ista littera sumpta sunt ex transcripto rescripti, quod est in charta de illa corrofa, & sic scripta ut vix legi possit, habente bullam austerius forma, quam sunt bulla modernæ.*

II PARTIE.
SÉCT. V.
CHAP. VIII.

titre original de la donation des églises de Nolangi & de Saint Privé, faite à l'abbaye de S. Ambroise. Les sceaux dont l'acte est scellé sont pendans à deux bandes de parchemin mises aux deux côtés, à un pouce du bas du titre, qui est de l'an 1128. On trouve (a) dans le tresor des chartes à Paris le testament original que fit Bernard seigneur de la Tour en Auvergne avant son départ pour la Terre sainte en 1248. Cet acte (1) est scellé de vingt-cinq sceaux pendans, dont il y en a cinq en haut, six en bas, huit au côté droit, & six au côté gauche.

(a) *Baluze hist. d'Auv. t. 1. p. 282.*

(b) *Madox, dissert. concerning ancient charters p. XXVIII.*

Voici l'ordre dans lequel les sceaux pendans sont attachés. En Angleterre (b) un même sceau étoit quelquefois apôsé par deux personnes : souvent les témoins mettoient chacun leur sceau. Celui de la première personne nommée dans l'acte étoit placé au commencement de la ligne de gauche à droite ; quoique cet ordre ne fût pas toujours exactement observé. S'il y avoit trois sceaux, celui de la personne la plus honorable étoit souvent placé au milieu. En France (c) si l'on scelloit un acte de deux sceaux, le plus digne étoit placé à droite & le moins digne à gauche. S'il y avoit trois sceaux, on mettoit le plus digne au milieu, le second à la droite, & le troisième à la gauche ou le premier ; ou bien on donnoit le premier rang au plus digne, le second au deuxième & le dernier au troisième. Quelquefois après avoir donné le milieu au plus digne, on accordoit la gauche au second & la droite au troisième. D. Mabillon donne des exemples de toutes ces différentes positions.

(c) *De re diplom. p. 152.*

(d) *Ibid. p. 149. 428.*

Ce savant homme observe que (d) les chartes parties ou dentelées étoient scellées du sceau, non de la personne qui devoit les garder, mais de celle avec qui elle avoit contracté. *Adeoque in pariculis*, dit-il, *sigillum unius partis adhibitum fuisse adversæ partis litteris & vice versa, non ambabus litteris utriusque partis sigillum*. Nous avons montré dans notre 1. tome (e) que cet usage ne fut pas constant, & qu'il n'étoit point rare que les endentures ou *cirographes* de l'un & de l'autre partie fussent scellés tout à la fois des deux sceaux des contractans. Rencontrer les sceaux des maris & de leurs épouses

(e) *Pag. 373. & seq.*

(1) Le testateur, l'évêque du Pui & six autres témoins l'ont signé au dos, suivant l'usage de ces tems-là dans les pays du droit écrit. La signature du testateur est conçue en ces termes : *Ego Bernardus, Dominus de Turre in hoc testamento meo sigillo meo sigillavi & signum sanctæ crucis apposui & nomen meum in eo scribi feci*. On voit par-là qu'il ne savoit pas écrire.

atachés à une même charte ; c'est une singularité en Allemagne, mais une chose assez commune en France.

IV. Quant aux lemnisques ou attaches des sceaux pendans, elles étoient de parchemin, de soie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, d'une partie de la charte scellée, de paille & de corde. Le sceau (1) de plomb de Jean IV. fut suspendu par une bande de parchemin au privilège que ce Pape accorda au monastère de Remiremont vers l'an 642. La même personne se servoit tantôt de cordons de soie & tantôt de lemnisques de cuir ou de parchemin. Le Roi S. Edouard le Confesseur suspendoit indifféremment son sceau avec une bande de parchemin, ou avec un cordon de soie. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Jumièges deux sceaux de Rotrou archevêque de Rouen, l'un de cire verte & l'autre de cire rouge, l'un attaché à un ruban de soie verte & blanche & l'autre à une courroie. Hugue d'Amiens son prédécesseur le servoit quelquefois de bandes de cuir, comme le prouve une de ses chartes que nous avons entre les mains. Le sceau de Raynaud de Forest archevêque élu de Lyon en 1193. pendoit à des cordons de fine soie rouge & jaune. Il y a dans les archives de l'église de Bayeux & de l'abbaye de S. Etienne de Caen un nombre de chartes de Hugue II. évêque de Bayeux, dont les sceaux ont été suspendus à des bandes de parchemin. Une charte du même Prélat pour le Prieuré des Deux-Amans offre un sceau pendant avec des fils de soie. Le sceau (a) du diplôme d'Anne veuve de Henri I. Roi de France en faveur de S. Maur des Fossés est pendant à un lemnisque de parchemin. La même matière servit à suspendre le sceau de Guillaume archevêque de Reims & Cardinal à une charte accordée à l'abbaye de S. Thierry. Pierre aussi archevêque de Reims & ses suffragans attachèrent pareillement leurs sceaux avec des bandes de parchemin à leurs lettres pour la canonisation du Roi S. Louis. Quarante-cinq sceaux des Supérieurs de l'Ordre de S. Dominique assemblés dans un chapitre provincial tenu au Mans en 1275. furent ainsi attachés à la lettre qu'ils écrivirent sur le même sujet au Pape Grégoire X.

(1) Le cartulaire de Remiremont en fait ainsi la description : *In plumbo habetur scriptum ex uno latere, JOHAN-*

NIS, ex alio latere, PAPA & pendet cum cauda pergamenæ.

Attaches des sceaux : quelle en fut la manière ? Découpures faites au bas du parchemin des actes.

(c) *De re diplom.*
P. 51. n. 71.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Ibid.* p. 142.

Ce monument se conserve dans les archives de S. Denis en France. D. Mabillon ateste avoir vu les sceaux de quelques Rois, Evêques, Abbés, & grands Seigneurs, dont les ataches sont de cuir. Telle est celle (a) de la bulle de plomb, dont l'Empereur Otton III. scella un diplôme accordé au monastère de S. Felix de Mets, aujourd'hui S. Clément. Les lemnifques de parchemin & de cuir ont commencé dès les premiers tems & ont persévéré jusqu'à la fin. On lit au bas de la procuration que Louis XI. donna à Charle de Martigni son Ambassadeur à Londres: *Sub sigillo magno pendente à caudâ pergamena*. Si la queue étoit simple ou double on l'exprimoit assez souvent. Nous lisons au bas d'un acte de l'an 1529. portant le nom d'un Cardinal: *Sigillatum in caudâ duplici magno sigillo cera rubra*.

(b) *Formulare*
anglic. prefat.
P. XXV III.
(c) *Ci-dessus*,
pag. 206. 207.

Les ataches de soie ne sont pas moins anciennes. En Angleterre (b) les sceaux avoient coutume d'être suspendus avec une bande de parchemin au bas des chartes ou avec des ataches de soie blanches, rouges, vertes & mêlées. Le sceau (c) du fameux diplôme de Guillaume le Conquerant en faveur de l'abbaye de S. Martin de la Bataille est suspendu par un cordon de soie. Nous avons vu d'autres chartes de ce Prince, dont les sceaux sont atachés à des cotices de cuir ou de gros parchemin. En France le sceau royal étoit souvent ataché avec des cordons de laine, & ceux des particuliers avec des cordons de fil tantôt rouges seulement, tantôt en partie verts & tantôt en partie rouges. Les Rois, les Evêques, les Abbés & les Chapitres se servoient aussi d'atches de soie de diverses couleurs. On en trouve de soie partie verte & partie violette, & d'autres de soie toute rouge, ou toute verte. La soie rouge & verte servoit aux déclarations du Roi & aux chartes des Nobles. Anciennement les ataches des sceaux des Papes étoient de soie, comme il paroît par les bulles originales de Benoit III. & de Nicolas I. pour l'abbaye de Corbie & d'Urbain II. pour celle de S. Basle. Nous avons vu dans les archives de S. Pierre le Vif à Sens une bulle de Pascal II. de l'an 1104. dont le sceau de plomb est suspendu avec des fils de soie rouge déteinte. Ces fils sont atachés par le haut & le bas du plomb & forment un nœud vers le haut. Il y a longtemps que les Pontifes romains se servent aussi d'atches de

chanvre : c'est-à-dire , de simples cordelettes ou fiscelles , comme celle qui soutient le sceau de plomb de la bulle de Jean XIII. publiée par (a) le P. Chifflet. On verra dans notre v^e. tome la raison pour laquelle les Papes se servent tantôt de soie & tantôt de fiscelle pour suspendre leurs bulles de plomb. Les (b) Allemans employeroient tantôt la soie de couleur rouge sans mélange , tantôt la rouge avec la jaune , & tantôt celle-ci avec la noire. Wenker a observé que les fils de soie , qui soutiennent la fameuse bulle d'or , sont noirs & jaunes. Dans les bas siècles , les Evêques , les Princes , les Comtes , les Communautés ecclésiastiques séculières & régulières d'Allemagne suspendirent leurs sceaux , non avec des fils de soie ou de chanvre , mais avec des bandes de parchemin.

Pour sceller avec moins de peine les actes ordinaires , on s'avisâ surtout en France vers le milieu du XIII^e. siècle de découper le bas de la pièce qu'on vouloit sceller & d'attacher le sceau au bout du lambeau de parchemin découpé. Nous avons vu une multitude d'actes des XIII. XIV. & XV^e. siècles scellés de cette sorte. Quand il falloit apposer plusieurs sceaux aux actes , ce qui étoit ordinaire ; on faisoit dans le parchemin autant de coupures tant aux côtés diametralement qu'au bas , pour faire des bandes sur le bout desquelles on atachoit les sceaux. D. Vaissète (c) a publié une pièce de l'an 1298. scellée de cette façon. C'est une atestation touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la Sénéchaussée de Beaucaire & en Provence. L'acte est scellé de vingt-trois sceaux : le bas du parchemin est découpé en autant de morceaux qu'il y a de sceaux : & le nom de chacun de ceux , dont le sceau est pendant & qui ont donné cette atestation , est écrit le long du parchemin découpé. On conserve au trésor royal une charte de l'an 1212. où Blanche Comtesse Palatine de Troyes déclare ses héritiers en présence des Barons & des Seigneurs de Champagne. La pièce est scellée de trente & un sceaux pendans atachés avec des fils de soie rouge , blanche & verte au bas & aux deux côtés du parchemin. Au-dessus de chaque trou , par où passent les attaches , le nom de chaque Seigneur , dont le sceau est suspendu , se trouve marqué par l'écrivain de la charte. Le sceau secret & l'authentique sont quelquefois suspendus ensemble par une

 II. PARTIE.

SACT. V.

CHAP. VIII:

(a) *Tournus ;*
P. 227. 228.(b) *Heinricus ;*
P. 171. 172.(c) *Preuv. de l'hist.*
de Langued. t. 3.
col. 607. 608.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

seule & même atache. D. Guillaume Gerou nous écrivoit au mois d'août 1752. qu'il avoit découvert au château de Fontenay en Berri un titre de l'an 1418. dont le sceau étoit ataché avec un petit cordon de paille.

(a) *De re diplom.*
p. 151. 152.

Les sceaux tant pendans qu'appliqués sont quelquefois mis de travers ou renversés. Tels sont (a) ceux de Pepin Maire du Palais dans les archives de S. Denis ; de Philippe I. dans le diplôme de la Reine Anne sa mère & de Louis VI. dans les archives de S. Martin des Champs. Nous avons actuellement sous les yeux un diplôme de ce Roi, dont le sceau est placé de manière que la tête est en bas & les piés sont en haut. Les sceaux de Waldebert évêque de Noyon pour l'abbaye de S. Eloi, de Foulques de Beauvais pour S. Denis en France, de Samson de Reims pour Corbie & quelques autres sont pareillement renversés. Heineccius (b) ateste qu'il a vu un sceau de Brunon évêque d'Hildesheim placé non au côté de l'écriture, mais au dos de la charte laissé en blanc. On est obligé d'observer ces singularités, pour moderer l'ardeur avec laquelle on s'élève contre les originaux, où elles se trouvent par pur hazard. Dès le XII^e. siècle il y avoit des critiques d'assez mauvaise humeur pour déclarer fausses des bulles & des chartes, tantôt parcequ'il y manquoit un point, tantôt parceque le sceau étoit de travers. *Ob* (c) *figillum ex transverso positum.*

(c) *Innocent. III.*
lib. XIII. epist. 54.
& *lib. XIV. epist.*
87. p. 235. editio-
nis Tolosanae.

Usages observés dans l'aposition des sceaux : Avec quelle solennité & par qui étoient-ils apôlés ? Rois de France tenant les sceaux par eux-mêmes : honneurs rendus au grand sceau royal.

(d) *Apud Stephanotium tom. 16.*
Fragm. histor.
p. 337.

V. Pour assurer la foi des actes & les rendre plus inviolables, les anciens aposoient aux chartes des poils de leur barbe avec leurs sceaux. Il est fait mention de cet usage dans une charte de l'an 1121. qui finit ainsi : *Quod* (d) *ut ratum & stabile perseveret in posterum, presenti scripto sigilli mei robur apposui cum tribus pilis barbæ meæ.* M. de Serigny dans son Armorial général raporte un titre dressé vers l'an 1180. où il est dit que Hugue d'Aluye Seigneur de S. Christophe scella cette pièce de son sceau appliqué avec trois poils de sa barbe. D. Verninac bibliothecaire d'Orléans, qui avoit tiré ce titre des archives de S. Florent de Saumur, nous marqua dans le tems que ce Hugue étoit d'une grande Maison de Touraine. En Angleterre on imprimoit le signe de la croix sur les sceaux, & l'on inféroit dans la cire une portion de cheveux ou de poils de la barbe, & l'on y faisoit une impression avec les dents, pour y laisser des signes à la postérité. On a des preuves de

ces usages singuliers dans un (1) ms. de l'abbaye de S. Augustin de Cantorberi, copié par le docteur Hicques. Les Allemans faisoient avec le pouce ou (a) avec quelque instrument des trous ou certaines marques sur la cire du revers de leurs sceaux, quand les contre-sceaux leur manquoient. On atachoit souvent aux sceaux les symboles d'investitures. Nous avons parlé ailleurs des anneaux d'or & de pierres précieuses atachés aux sceaux des Rois & des Princes. Il y a dans les archives de S. Martin de Tours une chartre de donation scellée d'un sceau auquel est ataché un gland, qui avoit servi de signe d'investiture.

Les sceaux ont toujours été apelés avec des solennités plus ou moins grandes. En général les privilèges & les autres diplomes n'étoient scellés que dans les cours plenières, qui n'ont fini que sous Charle VII. ou dans l'assemblée des grands Officiers de la couronne. La présence de nos Rois à l'aposition de leurs sceaux ajoutoit à cette action le plus haut degré de solennité. La chancellerie ayant vaqué plusieurs fois après le milieu du XII^e. siècle & au suivant, les lettres furent scellées en présence du Roi, avec la formule *Vacante cancellaria*. Depuis le 6^e. jour de février 1573. qu'on expédia un édit (b) pour l'érection (2) d'un état de Garde des sceaux en titre d'office avec la clause de pouvoir présider aux Parlemens; nos Monarques ont quelquefois tenu le sceau par eux-mêmes. Henri III. scella lui-même (c) des lettres patentes que le

II. PARTIE:
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Heineccius* ;
p. 172. n. 1X.

(b) *Duchefne hist.*
des Chancell. p.
640.

(c) *Abregé chrono-*
l. de l'hist. de Fr.
part. 2. p. 747.

(d) *Hicques The-*
saur. ling. septent.
p. 1X.

(1) *Post (d) adventum verò Normanorum in Angliam, tam Reges quam alii Domini & magnates laminas cereas membranis apponebant cartarum, crucis signum in laminis cereis imprimentes: de capillis capium vel barbarum in eadem cerâ aliquam portionem pro signo posteris relinquentes. Ista patent in multis monasteriis post conquestum regni ipsius fundatis, ut est in monasterio sancti Pancratii de Lewes de carta Willelmi primi Comitis Warennie, in quâ crines capitis usque in presens ejusdem Comitis permanent. Similiter in monasterio de Castelacre, quod est ejusdem fundationis in diocesi Norwicensi; Comes Lincolnensis, qui pluribus possessionibus eandem ecclesiam dotavit, hac in fine intulit car-*

ta sua: In hujus, inquit, rei evidentiam sigillum dentibus meis impressi. Teste Mariele uxore mea. Ubi usque in presens in eadem cerâ apparent dentium vestigia pro sigillo. His etiam similia in pluribus aliis monasteriis sunt reperta.

(2) Sous le règne de François II. les sceaux furent déés au Chancelier Olivier, qui refusa constamment de donner la démission de la charge de Chancelier, & on créa pour la première fois en faveur de Bertrandi un office de Garde des sceaux, qui jusque-là n'avoit été possédé que par commission. Plusieurs écrivains du dernier siècle font mention de l'usage de parfumer les lettres de chancellerie données à ceux à qui le Garde des sceaux en vouloit faire honneur.

Chancelier de Birague avoit refusé de sceller. Au mois de décembre 1589. Henri le Grand envoya retirer les sceaux des mains de Charle de Bourbon, Cardinal de Vendôme, par M. de Beaulieu Ruzé, qui les porta à Nantes à Sa Majesté. Elle les fit ferrer dans ses coffres, & fit sceller en sa présence mettant sur les lettres le *visa* de sa propre main. Quelquefois elle le faisoit mettre par M. de Lomenie secretaire des commandemens de Navarre. Le même Roi tint encore le sceau en 1590. après que Montholon s'en fut demis, & en attendant que Cheverni eût été rapellé. Louis XIII. au camp devant Montauban tint aussi le sceau après la mort du Connétable de Luines, à qui il en avoit confié la garde. M. Seguier étant mort à S. Germain en Laye le 28. janvier 1672. Louis XIV. tint lui-même le sceau, avec un conseil composé de six Conseillers d'état & de six Maitres des requêtes : ce qui dura depuis le 6. février jusqu'au 23. avril suivant, que Sa Majesté donna les sceaux à M. d'Aligre. Enfin le 4. mars 1757. Louis XV. fit sceller en sa présence pour la première fois depuis son avènement à la couronne. Sa Majesté continue de tenir le sceau par elle-même. Est-il rien qui puisse rendre la *sigillation* plus solennelle, plus auguste, & qui soit plus propre à rappeler l'honneur & le respect que les anciens (1) rendoient au sceau royal ?

(a) *Raspet. de casib. monast. S. Galli. cap. 6.*

(1) Les sceaux portant les images des Rois étoient anciennement en grande vénération. Dans un distord survenu entre l'évêque de Constance & l'abbé de S. Gal au sujet de l'immunité de ce monastère, on produisit dans l'assemblée des Grands de l'Empire un diplôme original de Charlemagne. L'Empereur (a) Lonis l'ayant reçu des mains de l'abbé reconnut aussitôt le sceau de son père, le baïsa avec respect, & le donna à baiser à toute l'assemblée. Arctas Roi d'Egypte ayant reçu des lettres de l'Empereur Justinien II. baïsa le sceau, *Κατὰ τὴν ἐπισημάντην*, dit Théopane. La cérémonie de saluer ainsi le sceau de l'Empereur & du Pape étoit d'usage à CP. Quatre Religieux mandians envoyés par Grégoire IX. à l'Empereur grec & au Patriarche de CP. ayant présenté la bulle du Pape, le Patriarche en baïsa le sceau, & regardant

son clergé il dit : ΠΕΤΡΟΣ, ΠΑΤΑΟΣ ; pour marquer les têtes des Apôtres qui y étoient représentées. Par la bulle d'or de Charle IV. l'Electeur de Mayence doit avoir le grand sceau impérial pendu au col depuis le commencement jusqu'à la fin du repas qui se donne au couronnement de l'Empereur. Après le festin le sceau doit être reporté à la chancellerie sur un cheval magnifiquement orné. L'usage de porter ainsi le sceau sur un cheval dans les pompes solennelles étoit autrefois assez commun. Les Espagnols semblent avoir porté jusqu'à la superstition la vénération qu'ils ont pour les sceaux du Roi. Chiffet en parle ainsi dans son *Anastase de Childerie* : *Sigilla regia in tanta sunt veneratione apud Hispanos, ut dum transferuntur de loco ad locum, imponantur equo tam sumptuose instructo, ac si Rex ipse illum conscensurus esset,*

En

En Allemagne, (a) si les lettres des Empereurs sont de grande conséquence; on y atache une bulle d'or, ou l'on imprime le grand sceau sur la cire rouge; on l'enferme dans une boîte & on le suspend avec un cordon d'or en présence du Vice-chancelier. S'il s'agit d'actes moins importants, on les scelle du petit sceau, & on les délivre après que la taxe est payée.

Les chartes particulières étoient (b) souvent scellées dans des assemblées publiques en présence des Eclésiastiques, des Gentilshommes & des gens de justice de la contrée. A Constantinople le Logothète scelloit tous les actes du Patriarche. A Rome deux frères convers de l'Ordre de Citeaux scellaient les bulles pontificales pendant un certain tems. Le concile de Londres de l'an 1237. défendit aux ecclésiastiques d'aposer leurs sceaux aux actes dressés en leur absence, à peine d'être punis comme faussaires. D. Vaissette (c) nous a fait connoître un acte très-authentique scellé du sceau d'Amédée IV.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Wenkeri col-
lect. archivi.*
p. 116.

(b) *Madox. For-
mul. anglie.*
p. xxvj.

(c) *Hist. de Lang-
s. 3. p. 449.*

*sunt que comitata Præsidae, senatoribus
aliisque cancellaria ministris cum tubis ac
musicis instrumentis, donec pervenerunt
ad locum, ubi sunt deponenda. Cum ali-
quando coram Johanne Tello Sandovallio
Præsidae Vallisfoletano sigillum regium ex
diplomate quodam humi decidisset, illud
è terrâ venerabundus levavit, osculatus
est, & supra caput suum posuit dicens:
HOC EST CORPUS MYSTICUM ET
FIGURATIVUM REGIS DOMINI
NOSTRI.*

Par une suite du respect dû au sceau du Prince, on coupoit dès les premiers tems les deux mains à ceux qui l'avoient contrefait. Le sceau du Roi falsifié est un cas royal. Nous parlerons ailleurs des loix portées contre les falsificateurs de sceaux & des peines décrétées contre ces imposteurs. Qu'il nous soit permis ici de nous plaindre avec D. Mabillon de la négligence & de la marière qu'on employe pour former aujourd'hui le sceau qui porte l'image du Prince. La cire dont on se sert a si peu de consistance qu'à peine le sceau peut durer treize ans. Les lettres royaux ne sont pas plûrôt scellées qu'on en retranche le sceau comme incommode & inutile. Si les anciens en

avoient usé de même; nous n'aurions pas les figures de nos Rois, & l'histoire seroit privée d'un grand nombre de monumens qui servent à l'éclaircir: *Sane ad historiam (d) Regum nostrorum non parum conducit hæc tractatio; optandumque esset, ut plus hodie diligentia adhereretur in efformandis regis sigillis, quæ pro caducitate ceræ, vix annis triginta perseverare possunt. Nam si apud antiquos tanta fuisset materia fragilitatis, nullam hodie Caroli magni aut Ludovici pii eorumque successorum effigiem haberemus. At non tantum secundæ stirpis Regum, sed etiam primæ imagines in sigillis adeo integræ ad nos usque pervenerunt, ut ceræ ipsa ære ac plumbo paulominus durabilis videatur. Hinc est quod tanto studio viri antiquitatis periti vetustâ hæc sigilla perquirunt, quos inter Peireschius, testante (e) Gassendo, commendabat vetera sigilla quæ coram insepexit ex typifera expressa tulit ex archiepis abbatiarum sancti Dionysii, sancti Germani, sancti Mauri & cæterarum, ut in quibus continerentur germanæ effigies Karoli magni Hludovici Pii, Hlocharii Imperatoris, Pippini Regis Aquitanix, Karoli Calvi, Karoli Simplicis &c.*

(d) *De re diplom.*
p. 135.

(e) *Gassend. l. 2.
visâ Peireschii.*

II. PARTIE.
S E C T. V.
C H A P. VIII.

Les chartes, les ordonnances & les lettres royaux étoient-elles toujours scellées le jour même qu'elles étoient passées ? Actes scellés deux fois : diplomes en blanc munis de sceaux : ces derniers multipliés dans un même acte pour le rendre plus authentique.

(a) *Hist. de Guifnes*, p. 203.

(b) *De re diplom.*

p. 149. n. 211.

(c) *Secousse ord.* t. 3. pref. p. v.

Comte de Savoye, quoique ce Prince fût absent. Cet acte fut passé au chateau Narbonois l'an 1244. & scellé du sceau du Comte, que ses ambassadeurs avoient apporté avec eux.

VI. Les sceaux n'étoient quelquefois apofés qu'un certain tems après que les chartes avoient été dressées. Cela paroît constant par un acte de Guillaume de Guifnes, qui finit ainsi: *Actum (a) anno gratiæ MCCXVIII. primo in die sancti Petri ad vincula ; postea verò sigillo meo confirmatum & omninò consummatum mense decembri.* Le sceau ne fut donc posé que quatre mois après la confection de l'acte. Ces intervalles entre l'aposition des sceaux & la passation des pièces peuvent servir (b) à donner du poids à celles qui en sont destituées ; par exemple au diplôme de Hugue-Capet, donné en faveur de S. Vincent de Laon. Car en disant ainsi de sceller les actes, il est arrivé que faute d'occasion, ils sont demeurés sans sceaux.

Sous le règne du Roi Jean (c) les lettres royaux & les ordonnances ne pouvoient être scellées qu'après avoir été passées & examinées au conseil. Il s'écouloit quelquefois un long intervalle entre le jour où elles étoient corrigées ou approuvées par le conseil & celui où elles étoient scellées. Lorsque les lettres écrites par l'ordre des Maîtres des requêtes avoient été approuvées ou corrigées au conseil, on les envoyoit au sceau. Or suivant l'article XLIV. de l'ordonnance du mois de mars 1356. les fonctions du Chancelier sont de *voir, corriger & examiner, passer & sceller les lettres qui seront à passer & à sceller*, & par l'article 11. de l'ordonnance du 14. de mai 1358. il lui est enjoint de ne pas sceller les lettres passées au conseil, lorsqu'on n'aura pas observé certaines formalités prescrites par cet article. Il résulte de cet *examen* & de cette correction, que les lettres n'étoient pas toujours scellées le jour même qu'elles étoient passées au Conseil. M. Secousse cite en preuve les lettres du 30. août 1356. données à Chartres & celles du 9. de Juillet 1357. données à Chateau-Gaillard en Normandie. Elles ne purent recevoir l'empreinte du sceau le jour qu'elles furent passées ; puisqu'elles furent scellées du sceau du Châtelier de Paris en l'absence du grand.

Les chartes & les lettres royaux scellées deux fois ne sont pas rares. Hasculphe de Soligné seigneur Breton déclare dans

une charte de donation de l'an 1183. qu'il l'a scellée de deux sceaux différens, & que les donataires ne doivent souffrir aucun préjudice de ce qu'elle a été scellée une première & seconde fois : *Nec quemquam moveat quod ego Hasculphus alterius figuræ sigillum habui antequam pater meus iret Jerusalem, videlicet cum scuto de quarteriis, & monachis non obstit quia habent cartas primò & secundo sigillatas.* Guillaume seigneur de Bellême donna vers l'an 1000. une charte au monastère de Marmoutier. Elle fut confirmée par le Roi Robert; mais comme le sceau avoit été détruit, Robert seigneur de Bellême alla trouver le Roi Philippe 1. & le pria d'aposer son sceau pour reparer la perte du premier. C'est (1) ce que nous avons lu dans l'acte original conservé aux archives de Marmoutier, & scellé du sceau de Philippe. Thibaut Comte (a) de Champagne avoit fait sceller une charte l'an 1232. l'année suivante ayant renouvelé son sceau, il la fit sceller une seconde fois. M. Secouffe (b) rapporte des lettres du Roi Jean pour la ville de Fleurence, qui avoient été scellées en janvier 1350. Cependant le 21. d'août on ordonne qu'elles seront scellées. C'est ce qu'on lit au bas : *Præcepta sigillari per totum magnum Consilium die vicefima augusti, anno quinquagesimo primo.* TASSIN. Les lettres de Charle v. qui confirment les bourgeois de Paris dans les privilèges des gardes bourgeoises & de l'exemption des droits de francs-fiefs & dans celui de pouvoir obtenir des lettres de noblesse, furent scellées au mois d'août 1371. Sous le règne de Charle vi. le 5^e. d'août 1390. elles (c) furent (2) scellées de nouveau. On trouve dans le recueil des ordonnances de nos Rois (d) des lettres royaux,

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Secouffe t. 4.
p. 684.*

(b) *Ibid. p. 40.*

(c) *Tom. 5.
p. 419.*
(d) *Ibid. p. 165.*

(1) *Contigit olim carta istius per incursionem Normannorum & per incuriam malè observantium sigillum deperisse; sed tamen litteras inviolatas remansisse. Ne igitur tanta auctoritas remaneret Robertus Dominus de Belisimo adiit Philippum Regem qui tertius ab ipso Roberto eo tempore regebat imperium, & petiit ab eo ut cartam istam quam suus avus auctoravit auctorifaret, & sigillum ejus quod comminutum erat suo sigillo restauraret. Placuit igitur hoc Philippo Regi, qui & cartam istam auctorifavit & suo sigillo sigillare præcepit.*

(2) Ces lettres finissent ainsi : *In cuius rei testimonium nostrum presentibus litteris iussimus apponi sigillum. Datum in hospicio nostro prope sanctum Paulum juxta Parisius, nona die augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, regniq; nostri octavo. Resigillata sigillo nostri Karoli Dei gracia Francorum Regis, die quinta mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, regniq; nostri decimo. Sic signata super plica. PER REGEM. J. de Remis.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. VIII.

(a) *De re diplom.*
p. 134.(b) *Fleuri hist.*
Eccl. tom. 17.
p. 226. 227.(c) *Differt. de di-*
plom. German.
pag. 35.(d) *De la Roque,*
traité de la nobl.
Rouen 1734.
p. 158.(e) *Labb. conc.*
tom. XI. part 1.
col. 1138.

à la fin desquelles on lit : *Renouvelées à l'instar d'une autre qui a été scellée.*

Si la disette des sceaux avant le milieu du XII^e. siècle fut cause qu'un très-grand nombre d'actes n'ont jamais (a) été scellés ; il y a eu des diplomes en blanc, auxquels on a mis des sceaux après coup. On reproche au Pape Celestin v. d'avoir ainsi laissé sceller plusieurs bulles, où l'on écrivit ce que l'on voulut à son insçu. Le Frère Elie se voyant déposé pour la seconde fois du généralat des Frères Mineurs en 1239. alla trouver l'Empereur Frédéric II. excommunié par Grégoire IX. & accusa ce Pape de sceller des bulles (b) secrètement dans sa chambre, sans la participation des Cardinaux, & de donner à ses Nonces des bulles scellées en blanc, pour les remplir à leur gré. L'abus de l'apposition du sceau à des parchemins vuides parut d'une si grande conséquence, que le concile tenu à Poitiers l'an 1280. punir de la peine de l'excommunication (1) tous les Juges qui scelleroient des cédules en blanc. Hertius (c) remarque le peu de cas qu'on a fait des chartes de l'Empereur Vinceflas, qui après avoir fait mettre son sceau à des parchemins vuides, les donnoit à remplir.

Le sceau royal a toujours tenu lieu de tous les autres. Nous voyons bien les grands Officiers de la couronne signer, ou plutôt faire écrire leurs noms au bas des chartes des Rois de la troisième race ; mais y ont-ils jamais apôsé leurs sceaux avec celui du Roi ? Trois Prélats (d) savoir André abbé de S. Magloire, Asselin abbé de S. Victor, & Thibaut abbé de sainte Geneviève attestèrent avoir vu en original le fameux privilège que Philippe I. donna au palais d'Etampes l'an 1085. à Eudes le Maire de Chalo, pour avoir acquitté le vœu du Roi en allant au S. Sépulchre de Jerusalem. Les trois abbés ajoutèrent que les sceaux de Jean maître d'Hôtel, de Gasson de Poissi Connétable, de Payen-Ancel de Senlis Bouteiller,

(1) *Multiplicata (e) pericula, qua ex sigillatione vacuarum scedularum compertur spiritualiter & temporaliter provenire, nos inducunt, ut ad obviandum hujusmodi periculis, congruis remediis intendamus. Unde districtius inhibemus . . . ne quis fungens jurisdictione ordinaria aut quacumque judiciaria potest-*

tate, vacuas scedulas, officii occasione sibi commissi, sigillare presumat, vel sigillum suum alii tradere, ut vacua scedula apponatur . . . si quis contra premissa fecerit ; vel in his praverit consilium aut consensum, ipsum excommunicationis sententia volumus subjacere.

& de Gui frère de Galeran étoient apofés à ce diplôme. En fupofant la vérité de l'ateftation, ne pourroit-on pas croire que ces abbés voyant la lettre S avant chaque nom fouffigné lui auront fait fignifier *figillum* au lieu de *fignum*, & en auront conclu que les Seigneurs ou grands Officiers de la couronne avoient apofé leurs fceaux au privilège fingulier acordé à Eudes le Maire, dit Chalo-faint-Mars; c'est-à-dire, Maire de Chaillou dédié à S. Médard? Par une femblable méprife le célèbre abbé Fleuri dit que (a) la charte de fondation de l'abbaye de Cluni fut munie de fceaux de plufieurs Seigneurs, quoique D. Mabillon n'y ait vu que des fignatures. Quoiqu'il en foit du privilège de Chalo de S. Mars; pour rendre les chartes plus authentiques les Rois & les Princes des bas tems y apofèrent quelquefois tous les fceaux dont ils fe fervoient. En 1312. lorſque Philippe le Bel fuprima le Parlement de Toulouſe, les lettres patentes qu'il fit expédier pour cet éfet furent ſcellées (b) du grand ſceau de la couronne, dont le Chancelier de France avoit coutume de ſceller, du ſceau ou cacher que le Roi portoit, & du ſceau ſecret confié à la garde du Chambellan. D. Labineau (c) a publié une charte de l'an 1383. à la fin de laquelle on lit : *Nous avons fait mettre notre grant ſcel à ceſtes préſentes o (avec) le ſignet ſecret de nos chevances.*

Au XIII^e. ſiècle & dans les ſuivans le nombre des fceaux pendans aux actes répondoit ordinairement au nombre des témoins. Le Cardinal Romain légat du S. Siège publia en 1226. un manifeſte contre les habitans d'Avignon. Il y a (d) „ deux originaux de cette charte ſcellés du ſceau du Cardinal „ légat & de dix-neuf autres fceaux, favior de l'archevêque „ de Reims, des Evêques de Langres, Chartres, Laon, „ Tréguier, &c. „ La lettre, que les Prélats & les Barons de l'armée de Louis VIII. écrivirent à l'Empereur pour juſtifier leur conduite rouchant le ſiège d'Avignon, fut ſcellée de vingt fceaux, parmi leſquels eſt celui d'Amauri de Montfort. En 1235. plufieurs Seigneurs de France écrivirent au (e) Pape pour ſe plaindre des Prélats & des Eccléſiaſtiques. La lettre porte les noms de plus de trenre, dont les premiers ſont Hugue Duc de Bourgogne, Pierre Comte de Bretagne, Hugue Comte de la Marche, Amauri Comte de Montfort connétable

II. PARTIE.
S E C T. V.
C H A P. VIII.

(a) *Hiſt. Eccleſ.*
t. 2. l. 34. p. 654.

(b) *Hiſt. de Lang.*
t. 4. *Pièc. juſtific.*
pag. 18.

(c) *Hiſt. de Bret.*
t. 2. col. 638.

(d) *Hiſt. de Lang.*
t. 3. *Preuves col.*
310. 322.

(e) *Preuv. des li-*
breris gall. c. 7.
num. 7.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Marten. voya-
ge litér. 1. part.
p. 227.*
(b) *Hist. de Lang.
t. 3. p. 464.*

(c) *Ibid. tom. 3.
Preuv. col. 547.*

(d) *Rerum italic.
script. t. 6. p. 66.*

(e) *Hist. d'Au-
vergne t. 2. p. 291.
336. & seq.*

(f) *Academ. des
Inscript. tom. 28.
p. 330. & suiv.*

(g) *Heinecius ,
p. 10. n. 2.*

(h) *Ibid. p. 143.*

de France &c. La lettre est scellée de vingt-huit sceaux. Au concile de Lyon de 1245. le Pape Innocent IV. fit (a) transcrire dans de grands rouleaux de parchemin tous les privilèges que les Empereurs & les Rois avoient accordés aux Evêques de Rome & les fit sceller de quarante sceaux des Pères du concile. Le (b) testament de Raymond VII. Comte de Toulouse mort en 1249. est scellé de dix sceaux, dont celui de ce Prince est au milieu. D. Vaissette (c) a publié une lettre que les habitans de Beziers écrivirent au Roi vers l'an 1260. Elle est sans date, & sans signature, mais scellée de dix sceaux pendans. On trouve dans la grande (d) collection de Muratori un acte de l'an 1270. dressé par dix-sept Cardinaux touchant l'élection du Pape. Ce diplôme est scellé de dix-sept sceaux en cire rouge.

Quand les témoins n'avoient point de sceaux, ils empruntoient ceux des autres témoins & les aposoient de nouveau comme s'ils eussent été leurs propres sceaux; ensorte que le même sceau se trouvoit deux fois aposé au même acte. On en a (e) des preuves dans le testament d'Alixent Comtesse de Clermont & Dauphine d'Auvergne de l'an 1286. & dans celui de Bertrand III. du nom seigneur de la Tour. « Lors- que (f) plusieurs personnes étoient parties dans un acte, elles » y aposoient toutes leurs sceaux. On conserve au trésor des » chartes un acte où il y en avoit près de vingt: il contenoit » la délibération par laquelle la Faculté de Théologie de Paris » adhère à l'appel que Philippe le Bel interjeta des fameuses » bulles de Boniface VIII. « Lorsqu'on craignoit qu'un acte redigé sur deux différentes peaux de parchemin ne fût altéré; on (g) aposoit le sceau à chaque côté où elles étoient colées & par conséquent l'acte étoit muni plusieurs fois du même sceau. Dans l'histoire généalogique de la Maison du Châtelier on trouve parmi les pièces justificatives une charte de l'an 1385. scellée de quarante-deux sceaux. La plainte (g) que les Bohémiens présentèrent au concile de Constance le 30. décembre 1415. étoit munie de trois cents cinquante sceaux.

(1) M. Baluze (h) a publié un long acte passé à Riom en 1311. au bas duquel on lit: *Quia istud factum (instrumentum) praesens non poterat in unica pelle con-*

tineri, fuit adjuncta quasi altera pellis tenaci glutino conglutinata & ab utroque parte junctura contrafigillum curia Romani apposimus.

A peine trouveroit-on dans l'histoire un pareil exemple de tant de sceaux apliqués ou pendans à un seul acte. On ajoutoit quelquefois les sceaux des ecclésiastiques à ceux des laïques pour donner plus de poids & d'autorité aux actes. Tant de précautions & cette multiplicité de sceaux dont un seul acte étoit scellé nous rapellent le tems de Polybe, où quand (a) il s'agissoit d'un dépôt ou d'un prêt en argent, dix notaires, autant de sceaux, & le double de témoins étoient insuffisans. Cet auteur payen blâme avec raison une pareille défiance.

VII. Quoique le cachet portant l'image des Rois Mérovingiens soit imprimé sur leurs diplomes, il est rare (b) qu'on y fasse mention de l'anneau. Il est annoncé dans la charte de Chilperic I. dont nous avons donné (c) un modèle : *Anuli nostri impressione astipulari fecimus*. Thierry III. dans un diplôme rapporté parmi les actes des évêques du Mans dit qu'il a commandé qu'on imprimât au-dessous son anneau : & *anuli nostri impressione subter sigillare iussimus*. On pourroit citer encore quelques autres diplomes mérovingiens, où il est parlé de l'anneau ; mais ils sont si peu nombreux, que certains critiques (d) les tiennent pour suspects ; parcequ'ils suposent que D. Mabillon en a porté le même jugement. Mais il a seulement dit qu'à peine en trouve-t-on un petit nombre d'indubitables, où l'anneau soit annoncé. *At (e) pauca (si non fallor) indubitata invenias illorum Regum monumenta, quæ anuli sigillive mentionem faciant, tametsi Regum effigies chartis appositæ sunt*. Est-ce là dire qu'il n'est absolument aucune charte sincère de la première race, où il soit fait mention de l'anneau ou du sceau ? C'est pourtant de là que partoit le P. Germon pour réprover indistinctement dix (1) chartes mérovingiennes publiées par Doublet.

(1) Il n'est point de subtilités ni de chicanes que ce Jésuite n'ait fait valoir depuis la page 83, jusqu'à la page 141. de sa seconde dissertation pour faire accroire que des vingt-sept chartes mérovingiennes publiées par Doublet, à peine en est-il trois ou quatre qui ne soient ou évidemment fausses ou au moins très-suspectes. Dans le vrai Doublet homme simple & sans critique a fait entrer dans sa collection quelques pièces interpolées & prises sur de mauvaises copies. Les PP. le Coigne, du Bois & plusieurs au-

tres savans critiques, loin de mépriser la collection y ont puilé beaucoup de lumières pour éclairer l'histoire ecclésiastique & civile du Royaume. *Neque enim viri prudentes*, dit le (f) P. Mabillon *existarunt propter paucula, id est quinque aut sex interpolata instrumenta, denegandam cæteris fidem, uti nec propter falsas quasdam Decretales rejiciamus cæteras, nec propter alia spuria vel interpolata Martyrum aliorumque sanctorum omnia alia reprobamus*.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Maffei Istoria diplom. p. 6.*

Annances des sceaux dans les actes, & formules de leur apostition. Quand le sceau n'est point énoncé dans une charte scellée, est-ce une preuve de faux ?
(b) *De re diplom. p. 107. n. 1.*
(c) *Tom. 3. p. 646.*

(d) *Germon. dissert. 2. p. 99. 102.*

(e) *De re diplom. p. 107.*

(f) *Suplem. de re diplom. p. 8.*

H. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

Les diplomes carlovingiens annoncent l'impression de l'anneau sous diverses formules. Celles des Rois Pepin le Bref & Carloman sont : *Manu nostra subter eam decrevimus affirmare & anulo nostro sigillare*, ou de *anulo nostro sigillavimus &c.* Les chartes de Charlemagne, de Louis le Débonaire, & de leurs successeurs annoncent la sigillation à peu près en ces termes : *De anulo nostro subter sigillare, anuli nostri impressione adsignari jussimus, bullis nostris jussimus insigniri &c.* Louis le Débonaire se servoit tantôt de cette formule, *anuli nostri impressione signari jussimus*; tantôt de celles-ci : *de anulo nostro sigillari jussimus, de bulla nostra sigillari fecimus.* Dans les plaids ou arrêts & dans d'autres diplomes peu importants les Princes Carlovingiens (a) ne font point mention de l'anneau, quoiqu'il y soit imprimé. Sur un grand nombre d'autres chartes des Rois de la seconde race, on en trouve peu, qui étant signées & scellées n'annoncent dans le texte (1) ni la signature, ni l'empreinte de l'anneau.

(a) *Dere diplom.*
p. 107.

Quoique le mot *sigillum* se rencontre quelquefois dans le corps des diplomes carlovingiens; il est très-rare qu'on s'en serve pour exprimer l'aposition du sceau. Les derniers Rois de la seconde Dynastie l'ont employé dans quelqu'un (b) de leurs diplomes, pour annoncer la sigillation. On lit, de *sigilli nostri impressione insigniri jussimus*, dans une charte de Charle le Simple pour le monastère de S. Thiéri proche Reims, & dans deux autographes du Roi Lothaire gardés l'un à S. Vincent de Laon, & l'autre dans l'abbaye de S. Remi.

(b) *Ibid.* p. 108.
n. 3.

La formule, où le terme *sigillum* est énoncé passa, aux Rois capétiens; mais elle ne fut pas constante dans leurs diplomes. Hugue-Capet & Robert se servent tantôt du mot

(c) *Ibid.* p. 496.
497.

(1) Le diplôme du Roi Carloman frère de Charlemagne de l'an 769. porte expressément qu'il a été (c) signé & scellé, *manu nostra subter eam decrevimus adsignare & de anulo nostro subter sigillare.* Cependant le P. Mabillon semble le donner pour un diplôme qui n'exprime ni la souscription royale ni la sigillation. *Tale est*, dit (d) ce savant homme, *diploma Carolomanni Regis, Caroli magni fratris, hic editum: quod regiam subscriptionem & obsequationem nullatenus exprimit.* Pour décharger D. Mabillon

(d) *Ibid.* p. 107.
num. 2.

d'une pareille méprise; observons qu'il a donné dans sa xxiii^e. planche un modèle de quatre lignes d'écriture tirées d'un autre diplôme de Carloman. C'est vraisemblablement de ce diplôme dont il dit qu'il n'annonce ni la signature ni l'apposition du sceau. Ce qu'il a de constant, c'est qu'entre les chartes originales de Carloman publiées à la fin de l'histoire de S. Denis par D. Felibien, plusieurs ne font point mention de l'anneau, dont elles sont scellées.

anulus

anulus & tantôt de *sigillum*. On lit dans quelques chartes de Philippe I. *Bullis nostris subinsigniri iussimus*, & dans d'autres : *sigilli regii impressione firmare iussi*, ou *nostræ majestatis signamus sigillo* &c. L'annonce de l'anneau persévérait encore sous le règne de Louis VII. Ce Prince faisant le siège du château de Nonnette le beau en Auvergne donna un diplôme (a) datté de l'an 1169. où la sigillation est ainsi exprimée : *Quod ut ratum in posterum habeatur, annuli nostri impressione confirmari præcepimus*. La formule la plus ordinaire depuis le XIII^e. siècle est celle ci : *En témoin de quoi, ou, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes*. Ainsi sont terminés les édits, déclarations & lettres patentes scellées du grand sceau & adressées par nos Rois à leurs cours de Parlement. On ne manque pas de lettres royales des bas tems, à la fin desquelles on a mis cette (b) clause : *scellées de l'exprès commandement du Roi*.

En Allemagne l'annonce du sceau n'a pas moins varié. Les mots *anulus* & *sigillum*, *signari*, *consigniri*, *assignari*, *insigniri*, *sigillari iussimus* &c. ont été employés tour à tour. Le savant abbé de Godwic (c) observe que les termes *appensio* & *impressio sigilli* sont quelquefois synonymes. Il se fonde sur un diplôme de l'an 1066. conservé dans les archives de son abbaye. Le sceau de cire est appliqué au côté droit, & cependant il est ainsi annoncé : *Hanc cartam scribi & sigilli nostri appensione manu nostrâ corroboratam iussimus insigniri*. Depuis qu'on a suspendu les sceaux, leurs annonces sont le plus souvent relatives à cet usage. Qu'il soit fait mention du sceau dans la date d'une pièce, c'est une singularité dont la Clé diplomatique (d) de Baringius nous fournit un exemple tiré d'un acte de l'an 1333. Il finit ainsi : *In quorum pleniorum notitiam nostra sigilla anno Domini M. CCC. XXXIII. feria tertia post Dominicam lætare Jerusalem in signum perpetuæ decretionis sunt appensa*. C'en est assez sur l'annonce du sceau, pour en donner une idée générale. Les détails sont réservés pour les parties de cet ouvrage, où nous exposerons historiquement les formules & les usages de chaque règne. Il ne s'agit plus ici que d'examiner, si les sceaux sont une preuve de fausseté dans les actes qui n'énoncent point qu'ils ont été scellés.

(a) *Atla ss. Bened. t. 7. p. 8.*(b) *Secousse ordonn. t. 8. p. 496, 619.*(c) *Chronic. Godwic. p. 282.*(d) *Pag. 73.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Hist. de Lang.*
p. 5. *Notes p. 68.*

(b) *Fol. 123. verso.*

(c) *Ordonn. t. 4.*
p. 596.

On a vu plus haut que les Rois mérovingiens scelloient la plupart de leurs diplomes sans annoncer le sceau. Les Carolingiens en usoient de la même manière à l'égard des chartes de peu conséquence. D. Vaissette (a) parlant d'une charte, que Raymond de S. Gilles Comte de Toulouse donna en 1088. s'explique ainsi : » Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de l'aposition du sceau dans l'acte ; mais nous en avons des exemples dans quelques autres chartes de Raymond de S. Gilles, où il a fait certainement aposer son sceau, quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte. Telle est la charte que ce Prince donna en 1096. au concile de Nismes en faveur de l'abbaye de S. Gilles, où il n'est rien dit de l'aposition du sceau, lequel y fut néanmoins apôsé, comme il est prouvé par le témoignage que Raymond évêque d'Apt rendit à ce sujet en 1151. *Et vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi Comitis sigillo signatum.* » Dans le registre (b) D de la Cour des monnoies de Paris on lit ceci : » Le 6. jour de décembre l'an 1365. furent apportées en la Chambre des monnoies trente-six grands paires de lettres ouvertes, scellées du grant sêel du Roi & trente-six closes sous le sêel du secreter, adressans aux Sénéchaux, Baillifs & justiciers du royaume. » Je ne sai par quelle raison, dit (c) M. Seussé, il n'est jamais dit dans les ordonnances & lettres sur les monnoies, qu'elles ont été scellées, quoiqu'elles le fussent, ainsi qu'il paroît par ce texte & par plusieurs autres. Voilà donc une multitude d'actes sincères qui n'annoncent point les sceaux dont ils sont scellés. Dire que les chartes véritables doivent toujours faire mention des sceaux, dont elles ont été munies ; c'est une règle nouvelle, dont la fausseté saute aux yeux de quiconque est tant soit peu versé dans l'histoire diplomatique.

Sceaux confiés à des personnes distinguées par leur rang & leur mérite : droits du sceau.

VIII. Pour assurer la confiance & le respect dû aux sceaux, dans tous les tems ils ont été confiés à des personnes d'une intégrité reconue & d'un rang distingué. En Orient les sceaux des Empereurs & des Patriarches étoient entre les mains du Logotheta, qui étoit une des premières dignités de la cour & de l'Eglise. En France les Maires du Palais & les Réfrendaires avoient la garde de l'anneau royal sous la première race de nos Rois. Sous la seconde le sceau fut confié au grand

Chancelier ou au Comte du Palais en son absence. Sous la troisième la chancellerie & la garde du grand sceau forma un seul & même office jusqu'au xvi^e. siècle ; mais il y avoit chez le Roi un office de *Garde scel ordonné en l'absence du grand*, office que possédoit Foulques de Bardouil sous le règne de Philippe de Valois, & Louis d'Harcourt évêque de Bayeux en 1471. Dès le tems de S. Louis (a) le grand Chambellan & en son absence le premier Chambellan gardoit le sceau secret du Roi & en scelloir les lettres royales qui n'étoient pas de grande conséquence. Pierre Comte d'Alençon (b) nomma dans son testament pour exécuteurs *Mestre Pierre Challon, doyen de S. Martin de Tours, qui porte le scel notre chier Seigneur le Roi de France, ou celui qui le portera ou tans de notre mort*. Mais sous un même règne il y avoit (1) plusieurs Seigneurs qualifiés du titre de grands Chambellans. Quelques-uns faure d'y faire attention ont rejeté des actes très-sincères. Au xv^e. siècle Guillaume le Mai (c) étoit *gouverneur* des sceaux du Roi. Quelques personnes ont été honorées par divers écrivains du titre de Chanceliers de France, quoiqu'elles n'aient jamais été pourvues de cette dignité, & qu'elles ayent seulement (2) gardé le sceau du Roi, pendant la

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Du Cange sur S. Louis p. 14.*

(b) *Ibid. p. 183.*

(c) *Monum. de la monarch. Franç. t. 3. p. 405.*

(d) *Mercur de Fr. décemb. 1725. p. 3015.*

(e) *Ibid. p. 3077.*

(f) *Traité de la chancellerie fol. 10. & 137.*

(1) « L'entreprise (d) des Anglois
« fut la couronne (de France au xv. siècle) & l'injustice faite au Dauphin par
« le Roi (Charles vi.) son père cause-
« leur des troubles dans le royaume,
« dont l'histoire de ce tems-là s'est fort
« ressentie. En effet il sera toujours dis-
« ficile de démêler lequel étoit le véritable
« Chancelier, le véritable Connétable,
« le véritable grand Chambellan,
« tant que l'on trouvera des actes de di-
« férentes personnes qui prennent ces ti-
« tres en même tems. Charles vi. avoit
« ses officiers, dont la plupart suivoient
« le parti de l'Anglois, & très-peu
« osoient avant la mort de ce Prince se
« déclarer pour le légitime successeur :
« ils avoient tout à craindre de la part
« de la Reine, des Anglois & de leurs
« partisans. Le Dauphin s'étant déclaré
« Regent du royaume en 1418. nomma
« des officiers parmi les Seigneurs qui
« lui étoient attachés, & leur conserva
« toujours les mêmes charges & dignités

« à son avènement à la couronne. Alors
« Henri vi. Roi d'Angleterre, qui se fit
« proclamer Roi de France, remplit de
« son côté les places vacantes des offi-
« ciers de la couronne de ses propres su-
« jets ou des François qui lui étoient af-
« fectés. » On a (e) des lettres de
« Charles vii. du 4. Octobre 1424. le 2. de
« son regne, dans lesquelles ce Prince or-
« donne qu'il sera délivré à nos ames &
« sceaux conseillers & Chambellans le sire
« d'Orval & le bâtard d'Orleans la somme
« de 2000. livres tournois. On compte
« jusqu'à six grands Chambellans en 1427.

(2) « Le nom de Chancellerie, dit (f)
« Miramont, a été quelque tems hors
« d'usage en France, & presque comme
« supprimé & aboli, savoir da tems des
« Rois (Philippe Auguste.) Louis viii.
« ix. & Philippe le Hardi leur fils; com-
« me il appert par les titres & lettres pa-
« tentes expédiées de leur tems. en fin
« desquelles se trouvent ces mots : DA-
« TA VACANTE CANCELLARIA,

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VIII.

(a) *Vaiffette hift.*
de Lang. tom. 2.
p. 508.

(b) *Marten. am-*
pliff. collect. t. 2.
col. 1243.

(c) *De re diplom.*
p. 632.

(d) *Thoyras hift.*
d' Angl. tom. 3.
p. 393.

vacance de la chancellerie. Ce qui relève infiniment cette charge, c'est qu'elle a été exercée par les Rois mêmes, comme nous l'avons dit plus haut. Les Chanceliers des Comtes de (a) Toulouse étoient aussi gardes de leurs sceaux dès le XII^e. siècle. Les églises, les monastères & les collèges gardoient leurs sceaux avec beaucoup de soin, pour empêcher qu'on n'en abusât. L'acte de visite faite dans l'église collégiale de S. Pierre de Louvain (b) porte que le sceau du Chapitre sera gardé dans le trésor sous deux clés, qui seront confiées à deux chanoines toujours résidens.

En Angleterre les plus grands honneurs ont été atachés à la garde du grand sceau. Henri I. le confia quelquefois à S. Anselme. Tout le monde sait avec quelle intégrité S. Thomas de Cantorberi le garda avant son épiscopat. Le grand sceau fut confié à la Reine pendant le voyage que Henri III. fit l'an 1253. Pierre de Blois fut choisi à cause de sa science pour garder le sceau de Guillaume Roi de Sicile, & fut le second ministre après Erienne fils du Comte du Perche Chancelier de Sicile & peu après archevêque de Palerme. Les Evêques & les Seigneurs ne voulant pas vaquer eux-mêmes à recevoir les contrats des parties, donnèrent la garde de leurs sceaux à des tabellions & notaires. On apelloit (c) *sigillator* l'officier qui tenoit le sceau dans les cours. On le nommoit *sigilboth* en Allemagne. L'emploi de mettre le sceau aux ordres du Roi d'Angleterre étoit anciennement appellé (d) *officium spigurnellorum* à cause de Godfroi Spigurnel pourvu de cet office par le Roi Henri III. Les Gardes des sceaux des cours, les scelleurs du Châtelet, les chausfeciers, les Gardes des sceaux de Lyon, d'Auvergne, des foires de Champagne & de Brie & des juridictions royales ont été établis pour donner plus d'autorité au sceau public. Personne n'ignore que depuis long-tems les Maitres des requêtes de l'Hôtel président aux sceaux des chancelleries des cours souveraines, pour oûir les rapports que leur font les Référéndaires.

Le droit qu'on faisoit payer pour le sceau public n'est pas moins ancien que le XII^e. siècle. On le seroit remonter jusq'au IX^e. si le terme *sigillaticum* qu'on trouve dans un capitulaire

» non toutefois qu'il n'y eût alors offi-
» ciers, qui fissent la charge de chance-
» lier ; mais ils n'étoient pas ainsi quali-

» fiés, ains porteurs du grand scel des
» Roi seulement. »

(a) Lauriere, Ordonn. t. 1. p. 405.
(b) Brussel traité des siefs p. 474.

(c) Morice, Actes de l'hist. de Bret. t. 1. col. 987.

(d) Martenne anecdot. tom. 2. p. 506.

(e) Concil. Labb. t. XI. part. 2. col. 1409.

(f) Lauriere gloss. du droit fr. t. 1. p. 191.

(g) Nouv. Mercurie octobre 1720. pag. 8. 9.

de Sicard Prince de Benevent en 836. pouvoit s'entendre de ce droit. Dans plusieurs royaumes le sief ou le revenu du sceau servoit de gages ou d'apointemens aux Chanceliers, comme il (a) se voit par les loix de Malcolm qui regna en Ecoffe depuis l'an 1153. jusqu'en 1171. Dans le compte (b) de la Baillie de Paris du terme de la Toussaint 1261. il est fait pour la première fois recette de treize livres onze sols pour le sceau du Châtelet. Le droit, que l'on payoit lorsqu'un acte étoit scellé du sceau du Roi ou d'un autre justicier, devint une ferme considérable. Jean II. Duc de Bretagne (c) assigna l'an 1263. un douaire à Blanche de Navarre son épouse en partie sur les revenus de son petit sceau en ces termes : *Tote la rente de notre sael de demi-marc.* Le Pape Clement IV. donna en 1267. des avis sérieux à Charle de France Roi de Sicile, frère de S. Louis sur les horribles exactions qui se commettoient au sceau : *Sigillo (d) tuo*, lui dit-il, *certam legem impone, ut tollatur infamia de horrendis exactionibus tuo nomine sapè factis, quibus similes nullus audivit.* Dans les statuts que Robert de Winchelse publia en 1295. pour la réformation de sa cour ecclésiastique, il règle (e) le salaire pour les lettres qu'on y scelloit & ne veut pas qu'on paye plus de six deniers pour chaque sceau. Dans les constitutions du Cardinal Robert de Corçon publiées dans le concile tenu à Paris en 1212. il avoit été détendu aux Evêques de rien prendre pour leur sceau. « Le droit de bullette (f) (ou du petit sceau) » dans le pays Messin, pour les biens en fond, est le quarantième denier des acquisitions, & pareillement le quarantième denier des obligations. Ce droit appartenoit originaiement à la ville de Mets, & servoit autrefois de gages à la justice des Treize. « Depuis que les sceaux sont devenus moins nécessaires par le rétablissement des signatures, les droits qu'on en retire au lieu de diminuer ont excessivement augmenté. Mais on est dispensé aujourdui de faire sceller bien des actes, qui l'étoient (1) anciennement.

(1) Ce qui a rendu les sceaux si communs depuis l'an 1200. jusqu'environ le règne de François I. en 1515. c'est que le sceau tenoit lieu de signature, & étoit (g) si nécessaire que la plus grande partie de la Noblesse ne pouvoit « auto-

» riser ses simples actes, faute de sçavoir
» écrire & signer que par les sceaux, sur
» lesquels étoient figurées leurs armes.
» Depuis l'an 1515. que la Noblesse &
» même le commun du peuple ont cultivé
» davantage les sciences par la protection

CHAPITRE IX.

En quel tems les sceaux ont-ils été essentiels à l'authenticité des actes ? Chartes non-scellées, confirmées par les Rois & admises dans les Tribunaux : sceaux tenant lieu de chartes de confirmation, de signatures, & de témoins : variation, renouvellement & changement des sceaux : leur perte & leur fraction rendent-elles les anciens actes invalides ?

La rareté des sceaux jusqu'au milieu du XII^e. siècle prouve qu'ils n'étoient pas nécessaires avant cette époque pour rendre les actes valides : chartes non scellées reçues en justice & autorisées par les Rois : il est moralement impossible qu'elles soient fausses pour la plupart.

(a) *Gregor. Turon. de glor. marty. l. 5. c. 37.*

(b) *L. 21. c. de testament.*

I. L n'est pas si difficile qu'on le pense communément de fixer le tems, où les sceaux ont été indispensables pour rendre les actes authentiques. Si ce n'est point à l'ignorance d'écrire ou de signer que l'on doit rapporter l'origine de sceller les plus anciens titres ; il est certain que dans la suite les sceaux devinrent absolument nécessaires pour suppléer aux signatures. L'usage de signer & de sceller en même-tems est sans contredit le plus (1) ancien. Au v^e. siècle Mummole (a) envoyé par le Roi Théodebert vers l'Empereur Justinien, étant à l'extrémité, fit faire son testament & le fit munir de signatures & de sceaux. Au siècle suivant S. Bertran évêque du Mans fit mettre sur son testament les signatures & les sceaux de sept personnes illustres. Mais la barbarie des tems postérieurs fit oublier les loix. Dans une multitude de chartes données depuis le VIII^e. siècle jusqu'après le milieu du XII^e. on ne trouve (2) ni sceau ni rien qui fasse conoitre qu'il y

» que les Rois & les Princes leur ont
» donnée, l'usage des sceaux a diminué,
» & est réduit à présent aux provisions
» des charges, aux certificats, à quel-
» ques actes publics, & aux simples ca-
» chets des lettres. Mais tous les autres
» actes & particulièrement les acquits
» des guerres qui étoient sans nombre
» aussi bien qu'à présent, & qui étoient
» tous scellés, ne sont plus autorisés que
» par des signatures.

(1) Selon les loix romaines, les testaments devoient être munis des sceaux &

des signatures des témoins. La loi de Théodose & de Valentinien porte : *Finem (b) autem testamenti subscriptiones & SIGNACULA testium esse decernimus : non subscriptum autem à testibus ac SIGNATUM testamentum pro infesto haberi convenis.*

(2) Le Patriarche de Constantinople souscrivait seulement certaines lettres, & apostoil son sceau à d'autres ; mais il ne signoit ni ne scelloit celles qu'il écrivoit à l'Empereur, & à certaines personnes de la cour. *Observandum*, dit

en ait eu. Nous avons déjà exposé (a) les divers moyens qu'on employoit ordinairement dans ces tems-là pour authentifier les actes & suppléer aux signatures de ceux qui ne savoient pas écrire. Les intéressés se contentoient de mettre une croix devant leur nom au bas des chartes ou d'y faire marquer un nombre de témoins, dont les noms étoient toujours de la même écriture que la charte. La simplicité de ces siècles n'en exigeoit pas davantage. Quelques grands feudataires tels que les Comtes de Flandre, les Ducs de Normandie &c. eurent des sceaux dès le x. & xi^e. siècle à l'exemple des Rois. Mais ils n'en scellèrent pas tous leurs actes. On a vu ailleurs ce qui donna lieu aux Seigneurs particuliers de commencer à se servir de sceaux vers la fin du xi^e. siècle. La plupart n'en eurent pas avant le milieu du xii^e. siècle. On peut assurer la même chose d'un bon nombre d'Evêques. En un mot ce n'est que depuis environ l'an 1150. que l'usage de sceller devint commun parmi les Prélats & les Nobles. Nous croyons donc pouvoir assurer que la nécessité du sceau, pour rendre un acte valide, ne remonta pas plus haut. En éfet les (b) Rois de France & (c) les Princes d'Angleterre antérieurs à cette époque se contenterent eux-mêmes en certaines occasions d'autoriser leurs diplômes par de simples croix suivies de leurs noms.

Ces sortes de chartes non scellées ont été reçues en justice & les Rois les ont souvent autorisées. En 1214. Philippe Auguste confirma une charte accordée à l'abbaye de la Luzerne par Richard I. Roi d'Angleterre, quoiqu'elle ne fût pas scellée à la manière des privilèges qui doivent toujours durer *Non obstante eo quod non est sigillata in modum cartæ perpetuæ*. On nous a communiqué une expédition authentique de plusieurs chartes anciennes faite en 1748. à la demande de M. le Maréchal de Belleisle, par le greffier commis des archives de la haute Cour de la chancellerie d'Angleterre. Parmi ces pièces conservées à la Tour de Londres, il y a un diplôme de Henri v. donné au château de Rouen la 8^e. année de son règne, dans lequel est referée la charte que Dreux ou Drogon

M. du (c) Cerge, *Patriarcham quasdam epistolas seu chartas subscribere tantum, aliis bullam apponere, alias denique nec subscribere, nec iis bullam apponere. Ne-*

que enim subscribit aut bullam apponit, cum scribit ad Imperatorem, ad Despotam, ad Despanam vel Sebastocratorem aut Casarem, siquidem Romani seu grati sint.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) Tom. 1. p. 419.
& suiv.

(b) V. notre 3^e.
tome p. 676. 683.

(c) Hicet differ. epistol. p. 77.

(d) Secousse ordonn. 1. 5. p. 316.
317.

(e) Gloss. infimas grati. tom. 1.
col. 219.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

Comte d'Amiens donna à l'abbaye de Jumièges l'an 1030. Le Roi déclare que cette pièce n'a point de sceau, qu'elle n'en a jamais eu, & qu'elle est en partie endommagée : *Qui quidem cirographi sive antique scripture nullo sunt nec unquam fuerunt aliquo sigillo muniti, & qui in suis quibusdam partibus propter vetustatem nimiam & palpationem frequentem detrimentum aliquod sustinebant.* Cependant Henri v. qui se portoit alors pour Roi de France, aptouva & confirma cette ancienne charte munie seulement de trois signatures écrites de la même main que le texte. Elle se trouve dans un registre de la Chambre des Comptes de Paris & dans l'ancien (a) *Gallica christiana*. On lit dans le *Monasticon anglicanum* (b) que la charte de fondation de l'abbaye de S. Amand de Rouen faisoit foi dans l'Echiquier de Normandie, dans les Parlements & dans les autres tribunaux, quoiqu'elle ne fût munie d'aucun sceau, mais seulement de plusieurs noms de témoins & d'une croix suivie de ces mots *Will. Norman. Ducis & Ricardi*. Les Religieuses supplièrent le Roi Philippe (le Hardi ou le Bel) de la renouveler & d'y aposer son sceau; ce qui leur fut accordé. La charte fut confirmée de nouveau par Henri v. soi disant Roi de France. Dans certains pays, vers le milieu du xiv^e. siècle, on ajoutoit encore foi à des pièces non scellées. Tels étoient les actes des Consuls de Toulouse, qu'on ne scelloit (c) point avant l'ordonnance sur la création des notaires. *Quorum instrumentis credi consuevit in iudiciis & extra ubique sine appositione sigilli.* En 1387. pour faire foi, selon (d) Froissard, il falloit qu'une copie fût scellée & aprouvée. Au reste les anciennes pièces originales, non munies de sceaux & de signatures réelles, sont en très-grand nombre tant en France qu'en Angleterre & en Allemagne. Le caractère antique dont elles sont écrites, & les noms des témoins, Seigneurs & Prélats contemporains qu'on y trouve, suffisent pour en assurer (1) la vérité.

(a) T. 4. p. 464.
& 464.
(b) T. 1. p. 995.

(c) *Hist. de Lang.*
t. 4. *Preuv. col.*
186.

(d) *Liv. 3. p. 289.*

(e) *Oliverii Legi-*
ponisi dissert.
p. 169.

(1) *Invictum (c) porro argumentum sinceritatis plerarumque chartarum duei potest à subscriptionum convenientiâ. Quippî cum eas constet non recens confictas sed a plurimis saculis exaratas esse, quo tempore nulli habebantur eparum, abbatum, cancellariorum indices simul collecti; qui*

fieri potuisset ut horum instrumentorum fabricator subscriptiones tot Episcoporum, abbatum, cancellariorum &c. qui in locis diffitis & parum notis versabantur, tam scitè finxisset, ut singulorum atati convenirent?

Cependant

Cependant on commença dès-le XII^e. siècle au plus tard à chicaner sur les chartes destituées de sceaux, surtout quand elles contenoient des donations faites aux églises. Les Princes & les Seigneurs furent souvent priés d'y aposer leurs sceaux après coup. D. Mabillon croyoit (a) que les sceaux apofés long-tems après l'expédition des pièces pouvoient justifier celles qui n'ont point de sceau; mais ont-elles besoin de justification, ayant été dressées dans un tems, où l'usage de sceller n'avoit pas encore passé en loi? D'ailleurs les croix & les noms de ceux qui donnoient les chartes, quoique écrits de la main du notaire, & la seule énonciation des noms des témoins passioient pour (b) des souscriptions réelles. Or selon une loi de l'Empereur Leon le Sage, les signatures suppléent au défaut des sceaux.

(a) *Dere diplom.*
p. 149.(b) *Voy. notre 1.*
tome I. 433.

Les sceaux ont-ils tenu lieu de chartes de confirmation, de signatures & de tabellions?

(c) *Eckart. comment. de rebus Frorient. t. 2. p. 714.*

II. Dans le tems même qu'on ne scelloit point la plupart des chartes, l'autorité des sceaux étoit si grande qu'ils suffisoient pour confirmer les donations. Pour s'épargner la peine & les frais d'une nouvelle charte de confirmation, on se contentoit d'aposer le sceau au titre primordial. L'Empereur Louis fils d'Arnoul & le dernier Prince de la race de Charlemagne confirma (c) ainsi un diplôme de son père de l'an 892. Agobert évêque de Chartres ayant acordé à l'abbé de Marmoutier la permission de bâtir une église en l'honneur de S. Barthelemi, pria les Rois Henri 1. & Philippe 1. de rendre l'acte inviolable en y apofant le sceau royal. *Ego quoque*, dit le Prêlar, *ipse illis consentiens crucis in eo sacra manu propria exaravi effigiem, & ad supplementum firmitatis precibus etiam apud prædictos Dominos nostros serenissimos Reges obtinui, ut regio sigillo, sicut est cernere, & contra pravorum vexationes muniretur.* L'acte original, que nous avons vu dans les archives de Marmoutier, est effectivement scellé du grand sceau du Roi Philippe, & daté de la première année de son règne, indiction XIV. commençant au mois de septembre. Au commencement du XII^e. siècle le même Roi assura (d) les possessions des Moines de S. Nicolas d'Angers, en faisant aposer son sceau à chacune des chartes de cette abbaie. En Angleterre (e) les Evêques à l'égard des moines & des ecclésiastiques, & les Seigneurs à l'égard de leurs vassaux confirmoient quelquefois les donations en y atachant leurs sceaux de cite.

(d) *Annal. Bened. t. V. l. 70. n. 99.*
p. 477.(e) *Madox Formul. anglie. pref. pag. xxxvi. & xxxvii.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) *Heumannii*
comment. de re di-
plom. t. 1. p. 22.

(b) *Voyez ci-def-*
sus p. 208.
(c) *Annal. Bened.*
t. v. l. 67. n. 5.
p. 229.

(d) *Dissertatio*
epistolaris p. 74.

(e) *Vaissette hist.*
de Langued. t. 3.
liv. 26. p. 533.

(f) *Loyseau l. 2.*
ch. 4. p. 262.

(g) *De re diplom.*
p. 165.

(h) *Pag. 316.*
(i) *Lib. 2. c. 18.*
p. 145. 146.

(k) *Traité de la*
preuve par témoins
pag. 37.

Sous la première & la seconde race de nos Rois certaines patentes étoient seulement munies de l'anneau & non de la signature du Prince : *Aliquando (a) subscriptio desideratur, anulo impresso, ut in tractoriis, confirmationibus commutationum, placitis quibusdam.* Dès-lors le sceau du Roi tenoit donc lieu de (1) la souscription dans plusieurs diplomes. Dans le courant du xi^e. siècle s'accrédita l'usage de substituer les sceaux aux signatures. Celui de Guillaume le Conquerant tient lieu de toute souscription dans le célèbre diplôme qu'il donna (b) à l'abbaye de la Bataille. Dalmace (c) archevêque de Narbonne acorda l'an 1086. à l'abbaye de S. Victor de Marseille une chartre, où le sceau remplaçoit (2) la signature. Hickes (d) après avoir observé que les donations seulement munies de sceaux étoient valables, cite un assez grand nombre de chartes des xi. & xii^e. siècles de cette espèce. Elles sont communes dans toutes les archives de la France septentrionale, & surtout en Normandie. En Languedoc & les pays voisins » les (e) notaires publics, que quelques Princes & grands Sei- » gneurs avoient commencé d'établir dans leurs domaines au » xii^e. siècle, devinrent communs dans le suivant, & presque » tous les hauts justiciers soit ecclésiastiques soit laïques se cru- » rent en droit d'en instituer. Ainsi la plupart des actes du xiii^e. » siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne » les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient » pour l'authenticité d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire » mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins » qui y avoient été présents. Les sceaux tenant ainsi lieu de signatures, il n'est pas étonnant qu'on trouve un grand nombre de sceaux apposés à un seul acte.

» La raison pourquoi on se servoit de sceau au lieu de » signature, dit (f) un savant jurisconsulte, est que chacun » est capable d'appliquer un cachet, au lieu qu'anciennement

(1) *Signorum vicem*, dit le (g) P. Mabillon, *obtinere regium sigillum in diplomatibus & sigilla aliorum in aliis litteris.* Le P. Chifflet dans son (h) histoire de Tournus observe que le diplôme de Philippe 1. de l'an 1160. n'a ni dates ni souscription. Le sceau royal appliqué & le monogramme sont les seules marques de son authenticité.

(2) « L'auteur *De re (i) diplomatica* » ajoute, dit (k) M. Danti, que vers » l'onzième siècle on se contentoit en » France d'apposer son sceau ou cachet » sur les actes, au lieu de les signer, & » que le notaire se contentoit d'y exprimer les noms des témoins, qui y » avoient été présents. »

» peu de gens favoient écrire. « Mais ce n'est pas cela seulement qui obligea les Anglois à substituer les sceaux aux signatures. Ils y furent encore contraints, parceque les notaires publics ou tabellions n'étoient pas en usage en Angleterre : *quoniam tabellionum usus*, dit (a) Mathieu Paris, *in eo regno non habebatur*. C'est la raison pour laquelle tous les Anglois, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, avoient droit de sceller. En France souvent le sceau des juges tenoit lieu de signatures, & donnoit autorité aux actes. L'usage de les sceller sans les signer persévéra pendant le xiv^e. siècle en (b) Irlande, en Ecosse & en Angleterre. Il étoit encore pratiqué presque par toute l'Allemagne & la Suisse au tems que (c) le célèbre Pasquier écrivoit.

En France ceux qui étoient du conseil du Roi en 1358. s'ils ne favoient pas écrire, devoient (d) mettre leurs signes ou cachets aux lettres passées au Conseil, pour tenir lieu de souscription. On lit à la fin de la lettre que Robert de Courtenai (e) écrivit l'an 1316. à plusieurs Archevêques & Evêques du royaume : *In signum receptionis harum litterarum nostrarum sigilla vestra præsentibus apponatis*. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre une charte donnée par un Archevêque vers l'an 1510. Elle ne présente point de signatures; mais elle est seulement scellée: ce qui est ordinaire dans les actes antérieurs à François 1. qui succéda à la couronne de France le 1. janvier 1515. nouveau style. Jean Bouteiller conseiller au Parlement sous le règne de Charle vi. dit dans (f) sa *Somme rurale ou grand Coutumier général* que les lettres écrites de la main d'une personne faisoient foi comme le sceau. Il ajoute qu'on (g) pouvoit s'obliger ou par lettres scellées ou par cirographes. D'où l'on peut conclure que sur la fin du xiv^e. siècle, ou dans les premières années du xv^e. on commençoit à signer les actes sans les sceller.

III. Les sceaux n'ont pas seulement suppléé au défaut de signatures jusqu'au xvi^e. siècle; ils ont encore assez souvent tenu lieu de témoins. C'est un fait que George Hicckes (h) prouve par une suite de chartes scellées sans témoins, sous les règnes de Guillaume le Conquerant, d'Edgar Roi d'Ecosse, sous le pontificat de Robert évêque de S. André, sous Henri 1.

H h h ij

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) *Ad an.* 1237.

(b) *Vrai ancien.*
quit. Hibernia
pag. 81.

(c) *Recherch. de la France liv.* 4.
ch. 13. p. 148.

(d) *Secousse ord.*
donn. t. 3. p. 226.

(e) *Hist. d'Har-*
court t. 4. p. 1213.

(f) *Titre cv.*
p. 615.

(g) *Ibid.* p. 900.

Le sceau suppléé aux témoins, qu'on n'emploie pas toujours dans les chartes: autorité des sceaux au moyen âge & dans les bas siècles.

(h) *Dissert. epist.*
p. 74.

& sous Edouard 1. Rois d'Angleterre. Le docteur anglican conclut de ces chartes que les Normans n'étoient point obligés d'employer des témoins, & que leurs sceaux pendans suffisoient seuls, pour assurer l'autorité des actes. Surquoy il tombe rudement sur Ingulfe abbé de Croyland, pour avoir dit que les Normans faisoient consister l'authenticité de leurs chartes non-seulement dans l'aposition du sceau, mais encore dans l'énonciation de trois ou quatre témoins. Mais n'en employoient-ils pas effectivement trois ou quatre pour l'ordinaire ? Hicques convient qu'il y a des chartes normandes avec des témoins. Cela suffit pour justifier Ingulfe, qui n'a parlé que de l'usage le plus général, sans prétendre qu'il fût sans exception.

Parmi nous les sceaux tenoient pareillement lieu de témoins, comme il est évident par la formule, *Teste sigillo*, employée dans plusieurs actes anciens. Robert de Vernon soudoyen de S. Martin de Tours aposa (a) son sceau avec ces mots *Teste sigillo nostro* à des lettres de l'an 1313. On lit dans quelques chartes *teste signò*, ce qui exprime également le sceau. M. Baluze a publié (b) un acte qui finit ainsi : *Testimoing mon seel cy mis XII. jour de février l'an mil cccc. & quinze*. En remontant plus haut, nous poutions citer un grand nombre de chartes scellées sans témoins. Telle est celle de l'an 1234. par laquelle Robert de Courtenai & Mathilde son épouse acordent les coutumes de Lorris aux habitans de S. Laurent sur Barenjon. Cette (c) charte n'a ni signatures, ni témoins ; mais le parchemin est replié & sur le repli pend sur une double queue de cuir blanc un grand sceau de cire verte. D'un côté il représente un Prince tenant l'épée de la main droite, & l'écu de la gauche, monté sur un cheval, dont le caparaçon est semé de fleurs de lis. On lit au tour : *Sigillum Roberti de Curtiniaco*. De l'autre côté un petit écuillon aux armes de Courtenai sert de contre-scel. Robert de Sorbonne chanoine de Paris n'employa point de témoins dans son testament, qui fut seulement scellé de deux sceaux ainsi annoncés : *In cujus* (d) *rei testimonium presentes litteras sigillo Curie Parisiensis, unà cum sigillo ipsius magistri Roberti fecimus sigillari. Actum an. Dom. 1270. in die S. Michaelis*. L'usage de se passer de témoins dans les actes publics fut aboli par l'ordonnance du Roi Louis XII. par laquelle il est

(a) *De re diplom.*
P. 632.

(b) *Preuv. de l'hist. d'Auvergne*
liv. 2. p. 360.

(c) *La Thaumastière coutume de Berri & de Lorris*
P. 429.

(d) *Du Cange sur la vie de S. Louis*
P. 5. 36.

défendu qu'un seul notaire reçoive aucun contrat, sans qu'il y ait deux témoins ; nonobstant toute coutume locale à ce contraire.

Dans les chartes où il n'y a qu'un seul témoin, le sceau tient encore lieu des autres qui devoient s'y trouver. C'est une vérité, qu'on revoquoit en doute il y a quelques années, & dont néanmoins il y a des preuves sans nombre dans les archives de France & d'Angleterre. Guillaume II. n'employoit souvent qu'un seul témoin dans ses chartes : *Willelmus* (a) *Rex Anglorum W. Vicecomiti salutem &c. Teste Ranulpho Passeflambard.* Henri I. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre se contentoit aussi de la présence d'un seul témoin : *H. Dei* (b) *gratiâ Rex Angl. justiciariis &c. Teste Rogero Sarisberienfi episcopo. Apud Westmonasterium.* Henri II. suivit le même usage : *H. Dei* (c) *gratiâ Rex Angliæ & Dux Normanniæ & Aquitaniæ & Comes Andegavia justiciariis, Vicecomitibus & omnibus ministris suis &c. Teste Ricardo episcopo Wintoniensi. Apud Tutegareshall.* L'histoire des Archevêques de Rouen (d) offre des lettres du même Prince, qui finissent par ces mots : *Teste Ricardo de Laci apud Westmonasterium.* Il y en a d'autres dans les archives de Marmoutier à la fin desquelles on lit : *Teste Roberto de Novoburgo apud Rothomagum.* Toutes ces chartes sans signatures, sans date de jour, de mois, & d'année, & sans le nombre des témoins requis par les loix anciennes, tirent toute leur authenticité de la seule aposition du sceau. C'est pourquoi on punissoit (1) ceux qui nioient ou refusoient de reconoitre le leur.

En éfet les sceaux des Rois, des Princes, des Evêques, des Abbés, des Seigneurs, des Magistrats, de toutes les personnes constituées en dignité, & même des anciennes communautés ecclésiastiques & séculières ont toujours fait foi, comme étant des marques (2) de l'autorité publique. On étoit

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) *Madox formul. anglie. p. 374*

(b) *Ibid. p. 291.*

(c) *Ibid. p. 296.*

(d) *Pag. 356.*

« (1) Mout est vilaine chose de nier
» son scel, dit Philippe (1) de Beauma-
» noir, & pour che en est la paine grant
» de cheli qui en est certains : car il en
» est renommé de tricherie & l'amande
» en & au souverain de soixante livres.»
(2) Jean Bourciller Conseiller du Roi

en sa Cour de Parlement, met les char-
tes à la tête des instrumens qu'on apporte
en preuve dans les Tribunaux.» Si (1) l'ça
» chez, dit-il, qu'ils sont plusieurs for-
» mes & manières de lettres, & qui
» par plusieurs noms sont nommez selon
» le commun usage de parler en Cour

(c) *Coutume de Beauvoisis ch. 35. p. 184.*
(f) *Somme rurale tit. 107. p. 635.*

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IX.

(a) *Leyser de con-*
*traffigil. p. 5.*Variations du
sceau de la même
personne : change-
mens des sceaux,
annoncés dans les
diplomes.(b) *Pag. 218. 219.*(c) *Biblioth. ger-*
manique tom. 6.
art. 8. p. 157.(d) *Tab. 17. 18.*
& pag. 95. & seq.(e) *Ibid. p. 642.*

fi persuadé au xiiii^e. siècle que la validité des actes dépendoit du sceau, qu'on l'exprimoit quelquefois (a) en ces termes : *Et ne in posterum aliqua dubietas super hoc valeat suboriri, paginam hanc inde conscriptam sigilli nostri & conventus impressione firmamus atque ad robur validum erogamus.* Ainſi parloient Frédéric évêque d'Halberſtad & son Chapitre dans une chartre de l'an 1228. La validité des chartres, des actes & des testamens a presque toujours dépendu des sceaux, au moins depuis la fin du xiii^e. siècle jusqu'au xv^e.

IV. Les sceaux ne furent pas d'abord fixes. M. Heuman en a publié dix de Charlemagne, autant de Louis le Débonnaire & six de Charle le Chauve. Louis vi. Louis vii. Louis ix. & Philippe le Bel en ont eu au moins chacun deux. En Angleterre les sceaux ne varient pas moins sous le règne de S. Edouard le Confesseur. Les mêmes Princes avoient donc plusieurs types. Ils scelloient quelquefois en or, en argent & en plomb, & les moules de ces sceaux étoient dissemblables, comme Heineccius (b) l'a reconnu à l'inspection de diverses bulles de l'Empereur Frédéric II. qui difèrent entr'elles & pour le poids & pour l'inscription. Les sceaux de métal étoient fort diférens de ceux qu'on imprimoit sur la cire. Ces derniers ne varioient pas moins fréquemment. M. Kettner (c) observe que le sceau de Henri l'Oïseleur, qui est entier dans les archives de Quedlinbourg, est diférent de ceux qui se gardent dans les archives de Corvey ou de la nouvelle Corbie. Le P. Hergott dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg* (d), donne au seul Rodolphe jusqu'à

« laye, si comme lettres données en
« chartre sur sêel de Prince ou d'autre
« Seigneur : & telles lettres se font par
« un seul sêel : autres y a qui si font en-
« core apellées chartres, & si y a plu-
« sieurs sceaux si comme de seigneurs &
« d'hommes de sief. Et autres encores
« sont apellées chartres, si comme sont
« lettres sur sêel d'Eglise, d'évêques,
« de chapitres ou de monastères. Géné-
« ralement on doit apeller telles lettres
« chartres, soit qu'elles ayent un sêel
« ou plusieurs ; puisqu'elles demeurent
« seules lettres sur le cas pourquoi elles
« sont faictes & ordonnés durer à tou-
« jours, ou encores à vic si le cas le deli-

« roit. » Les *Annotations* sur le même
titre 107. ajoutent : « Les (e) chartres
« sont du nombre des instrumens publics,
« parequ'on appelle ainſi les anciens ti-
« tres des fondations & dosarions d'o-
« giles, des privilèges des villes & au-
« tres semblables, qui ont été octroyés
« par les Rois, Princes & grands Sei-
« gneurs, ayant puissance & autorité
« publique, étant en parchemin & scel-
« lés. » L'auteur distingue le sceau royal
de l'authentique, & ajoure : « celui des
« autres Seigneurs, qui ont droit de sêel
« public, est aussi appelé authentique,
« toutefois il n'a tant de pouvoir que le
« royal. »

huit sceaux différens les uns des autres, cinq en qualité de Comte & trois en qualité d'Empereur. M. de la Roque (a) a fait conoitre deux sceaux remarquables du XII^e. siècle appartenant à un même Seigneur : le premier représente S. Louis en habit long, mettant le casque sur la tête du sire de Harcourt, pour le faire chevalier. Celui-ci paroît à genoux tout armé, son cheval caparaçonné derrière lui. Au côté droit on remarque un tronc d'arbre, auquel est attaché l'écu de la Maison d'Harcourt. Le second sceau représente un gentilhomme qui reçoit l'accolade & l'Ordre de chevalerie des mains même du sire de Harcourt son Seigneur banneret. A cela près les deux sceaux sont assez semblables.

Les petits sceaux qui servoient de contre-scels n'étoient pas toujours les mêmes; parceque les Princes & les Prélats avoient plusieurs cachets. On en a vu la preuve dans ce que nous avons dit des sceaux de Louis le Jeune & de Hugue d'Amiens archevêque de Rouen. D'ailleurs on scelloit souvent avec le sceau secret séparément du grand. Par exemple, quelques (b) Ducs de Bretagne, outre leurs grands sceaux, en avoient de particuliers, dont ils usoient dans ce qui concernoit leur propre héritage. Les Ecuyers changeoient de (c) sceau, lorsqu'ils avoient été faits chevaliers. Enfin la perte du sceau, l'altération ou destruction des types causée par un long usage, la longueur d'un règne ou d'un pontificat, l'acquisition d'un ou de plusieurs nouveaux domaines, l'élévation à de nouvelles dignités étoient les causes des changemens & de la variation des sceaux de la même personne. Mais quand la différence qui est entr'eux ne consiste que dans les traits du visage, D. Mabilion (d) croit qu'on peut l'attribuer au graveur ou aux dessinateurs, & par conséquent que les sceaux n'en sont pas moins sincères.

Dans les premiers tems les chartes n'énonçoient pas le changement du sceau. Mais au XII^e. siècle elles commencerent à marquer ce changement, afin que la différence des premiers sceaux avec les derniers ne donnât pas lieu à des chicanes. Jean seigneur de Dol ayant changé de sceau crut devoir en avertir à la fin d'une charte de l'an 1145. Voici ses termes : *Et (e) ne aliqua in futurum de sigilli mei immutatione calumnia contra monachos oriretur, (habui enim aliud*

II. PARTIE.
SECT V.
CHAP. IX.

(a) *Hist. de la Maison de Harcourt* t. 1. p. 326.

(b) *Mém. pour servir à l'hist. de Bret. prof. p. xvj.*
(c) *De re diplom.*
P. 147.

(d) *De re diplom.*
P. 406.

(e) *Mém. pour servir à l'hist. de Bret.* t. 1. col. 397.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

figillum majoris ponderis & figuræ alterius primo militiæ meæ tempore, quando illa donatio de forestâ facta est, nunc verò postquam de Jerusalem redivi, quando hæc donatio facta fuit de vineis, & ponderis & figuræ alterius. On voit par-là qu'il y a des chartes de la même personne, qui ont été scellées de différens sceaux. Baudouin Comte de Flandre étant devenu Empereur de CP. en 1204. revoqua (a) son ancien sceau, & déclara nulles toutes les lettres qui à l'avenir en seroient scellées. Quelquefois celles qui avoient déjà été scellées, l'étoient de nouveau, quand le sceau venoit à changer. Thibaut (b) Comte de Champagne avoit muni de son sceau une charte de l'an 1232. L'année suivante il l'a scella du sceau qu'il avoit renouvelé. Les émolumens du sceau pouvoient bien avoir été la cause qu'on en changeoit fréquemment. On fait (c) qu'Edouard IV. Roi d'Angleterre se fit faire deux sceaux l'un pour flatter les Anglois & l'autre pour s'attirer les François. Nos Rois n'en changeoient pas toujours aussitôt qu'ils étoient montés sur le trône. Philippe le Bel étant à Nismes (d) le vendredi avant la fête de tous les Saints l'an 1285. donna deux chartes au bas desquelles il déclare que n'ayant pas encore fait faire de nouveau sceau depuis qu'il avoit pris l'administration du royaume, il les avoit fait sceller de celui dont il se servoit auparavant. Il est dit dans plusieurs lettres de Philippe de Valois qu'elles (e) ont été scellées de son sceau nouveau. Le même Roi fit une ordonnance qui finit ainsi: *Donné (f) à Paris sous notre SCEL (1) NOUVEAU, le seizième jour d'octobre l'an de grace mil trois cents cinquante. Par les Gens des comptes. DULEIS.* Nous avons prouvé (g) que les Seigneurs du XIV^e. siècle & des suivans changeoient souvent leurs armoiries & par conséquent leurs sceaux; mais il est rare qu'ils avertissent (2) de ce changement dans leurs actes.

(a) Martenne, *Anecd. tom. 1. p. 791.*

(b) Secousse. *Ordonn. t. 4. p. 684.*

(c) Rymer *acta publ. t. 6. p. 643.*

(d) *Vaissette hist. de Lang. tom. 4. pag. 55.*

(e) Secousse. *Ordonn. t. 4. p. 292. t. 8. p. 355.*

(f) *Ibid. tom. 2. p. 150.*

(g) *Ci-dessus, ch. VII. art. 2. n. V. p. 388.*

(1) La précaution que prend ici Philippe de Valois d'annoncer un nouveau sceau, a persuadé au P. Hardouin que ce fut sous ce règne qu'on s'avisait de fabriquer les diplômes & les chartes qui remplissent les anciennes archives. *Hoc ipsum tempus est*, dit ce fameux (h) antiquaire, *quo coepit esse dicitur diplomata & chartas similiaque instrumenta fingi, atque exinde artem fraudemque diu vi-*

guisse. Et quorsum post annos quindecim in literis ejusdem Regis ita legitur tom. 2. Metropol. Remensis p. 629. « Donné à Paris le 7. jour de Décembre 1345. sous notre nouveau scel. Par les Gens de nos comptes, « nisi propter falsarium nequissimè subinde mutare sigillum coactus ipse Rex est ? Tels sont les fondemens du Hardouinisme.

(2) Il en est quelquefois de même des
V. Lc

(h) *Cod. reg. 6216. A. p. 235.*

V. Le sceau étant devenu indispensable, au moins depuis la fin du XII^e. siècle, on n'en changeoit point sans prendre beaucoup de précautions. Vers l'an 1219. il falut changer le sceau ou type d'ivoire, dont le convent de S. Remi de Reims s'étoit servi jusqu'alors pour sceller. L'archevêque Guillaume de Joinville le fit mettre en pièces; ensuite il ordonna que pour plus grande sûreté le nouveau sceau seroit fait jusqu'à la dernière lettre de l'inscription en présence du doyen de Reims, qui le remit lui-même entre les mains de la communauté. C'est ce qu'on lit dans une attestation du même doyen, datée de l'an 1232. & publiée (a) par D. Martenne. Le changement de sceau étoit quelquefois un motif de récrire (b) les lettres royales. Lorsque le Pape Innocent IV. fit faire un nouveau type pour exprimer sur le premier côté de ses bulles de plomb les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul; il en avertit les Evêques par un (1) bref ou petite bulle datée de la dixième année de son pontificat, c'est-à-dire de l'an 1252.

VI. Les sceaux relatifs à des domaines & à des dignités,

empruntés de sceaux. On a une quittance de Raoul de Harcourt (c) Sire d'Avrilli de l'an 1301. scellée d'un sceau qui représente l'image de la Vierge tenant Notre-Seigneur entre ses bras, & aux quatre coins une aigle, un Ange, un bœuf & un lion. Ce sceau semble avoir été emprunté de quelque Eglise. Cependant l'acte n'en dit rien.

(1) Cette petite bulle a été publiée sur un exemplaire authentique par (d) D. Mabillon. Elle est adressée à l'archevêque de Narbonne, & elle contient les motifs graves, qui ont obligé le Pape à renouveler le moule de ses bulles de plomb. *Innocentius (c) episcopus servus servorum Dei venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi salutem & apostolicam benedictionem. Inter corruptibiles corporum species nihil est omnino vel vivit, quod, presertim dum usu exercetur & tempore, necesse defectui subjacere: cum omne quod diutius veteratur essentia, vel longâ senescit aetate, ad interitum inevitabilem appropinquet. Nuper siquidem conigit alteratum bullæ nostræ typarium, quo veneranda videlicet apostolorum Petri & Pauli capita exprimitur, jam attritum innumeris malleationis diutina percussuris,*

extremâ tandem illius soliti passione confringi. Propter quod, ut bullæ defectus cotidianam non interromperet apostolici ministerii servitutem, eâ ipsius bullæ parte, quæ appellationem nostri nominis imprimit, non mutatâ, aliud typarium scripturæ prædictorâ in bullandi usum fecimus subrogari. Verum quia illud sculoris manus priori non omnimodâ similitudine figuravit; nos providere curantes, ne necessaria prædicta bullæ mutatio ex dissimilitudinis notâ quacumque difficultatem ingerat negotiis vel personis aut falsitatis astutia ex nova diversitatis ambiguo aliquod ad miniculum surraptionis assumat; fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus, si qua in tua provincia in litteris nostris de veritate bullæ dubitatio fortassis emeris; tu per diligentem collationem bullæ præsentis ad illam, de qua conigerit, sine difficultate aliqua judicarij ordinis; & onere vel dispendio quolibet, celerem dubitationi finem imponas, contraditores per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo, proposito tibi ante oculos divinæ & humanæ animæ diversionis judicio, provisurus, ne cui ex hoc malignandi vel fraudandi occasio fiat.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

Précautions qu'on prenoit, quand on renouvelloit les sceaux: petite bulle d'Innocent IV. sur ce sujet, seulement datée des nones & du pontificat & sans signature.

(a) *Theaur. anecdot. t. 1. col. 973.*
(b) *Secousse oed. t. 2. p. 49.*

Que faisoit-on quand les sceaux ne devoient plus servir, ou quand on s'en avoit perdus?

(c) *Hist. d'Harcourt t. 4. p. 1915.*

(d) *Dere diplom. supplém. p. 101.*

(e) *Ex authentico.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) *Vaiffette hijf. de Langued. t. 3. p. 457. Preuves fol. 462.*

qui passoient dans d'autres mains, étoient détruits par les Seigneurs qui cédoient leurs droits. Raymond Trencavel second du nom, dernier Vicomte d'Albi, de Carcaffone & de Beziers, se rendit (a) à Paris au mois d'octobre de l'an 1247. & là il renouvella en présence du Roi la cession qu'il avoit déjà faite de tous ses droits sur les vicomtés de Beziers & de Carcaffone, & sur tous les domaines que sa Maison possédoit dans les diocèses de ces deux villes & dans ceux de Toulouse, Albi, Agde, Lodève, Nismes, & Maguelonne. Il en fit sceller l'acte du sceau, dont il se servoit lorsqu'il se qualifioit Vicomte de Beziers, & du nouveau qu'il avoit fait faire exprès; après quoi il fit rompre en présence du Roi le premier de ces deux sceaux avec son contre-scel.

Comme les actes tiroient alors toute leur valeur des sceaux, on conservoit avec un très-grand soin les types, de peur qu'ils ne tombassent en des mains étrangères, qui auroient pu s'en servir pour imprimer le sceau à de fausses pièces. Le (b) garde des chartes de la grande église de CP. portoit sur sa poitrine le sceau du Patriarche. Maître Roger Vicechancelier de Richard 1. Roi d'Angleterre ayant péri dans un naufrage proche l'isle de Rhode, on trouva le sceau royal suspendu à son col. L'acte de l'homage que Philippe Atchiduc d'Autriche rendit à Louis XII. l'an 1499. nous apprend que le chauffe-

(b) *Cang. glossar. lat. t. 6. col. 488.*

Datum Perusii III. nonas Julii, Pontificatus nostri anno decimo.

Cette lettre pontificale est d'autant plus importante, qu'elle constate l'usage où l'on étoit à Rome de ne point signer ni dater de l'année de J.C. les petites bulles ou brefs. On en trouve dans la même forme non-seulement dans les collections diplomatiques, mais encore dans toutes les archives du monde chrétien. Ces petites bulles n'avoient point ordinairement d'autres dates que celles du lieu & du jour des calendes, des nones, & des ides du mois. Leur authenticité & leur autorité dépendoient uniquement du sceau de plomb suspendu au bas. D. Michel Germain (c) a publié une semblable bulle d'Alexandre III. qui ne porte que la date du lieu & non celle du pontificat. Le nom de l'évêque de Noyon, à qui elle est adressée, est toujours écrit par la seule lettre ini-

(c) *De re diplom. lat. t. p. 265. 266.*

tiale. Mais les grandes bulles qu'on appelle consistoriales, sont datées de l'année & portent un nombre de signatures. Les petites seroient convaincues de faux, si elles étoient revêtues de ces caractères. Nous avons cru devoir nous expliquer ici d'avance sur cet article, pour arrêter l'impétuosité de quelques critiques, qui depuis plus de quinze ans font mille tentatives pour persuader au public, que les petites bulles destituées de signatures & de la date de l'année sont des productions de faussaires. Ces écrivains ont porté le ridicule jusqu'à exiger la signature d'un banquier en cour de Rome pour l'authenticité d'une petite bulle du XII^e siècle; pendant que tout le monde sait que le *Banquier expéditionnaire en cour de Rome est un officier de nouvelle création, comme s'exprime le grand Dictionnaire de Trevoux.*

cire portoit sur son dos le sceau du Roi, quand le Chancelier de France voyageoit à cheval. Si malgré ces précautions les sceaux venoient à se perdre, on employoit divers moyens pour obvier au mal qui pouvoit en résulter. 1°. On publioit la perte du sceau, & l'on avertissoit de ne pas ajouter foi aux lettres qui en seroient scellées, depuis qu'il avoit passé en des mains étrangères. Les sceaux de Frédéric II. ayant été (a) perdus, lorsqu'on mit le feu à son camp, cet Empereur déclara quel es lettres, qui en seroient scellées, ne seroient d'aucune autorité, & qu'on ne devoit pas y déférer. Sous le règne de Henri III. Roi d'Angleterre, on publia à haute voix dans la cour des Juges que le sceau de Benoit de Haghham portant son nom avec une tête au milieu ne devoit plus faire foi. 2°. On revoquoit à la chancellerie oudans quelque autre tribunal le sceau perdu. Sous le règne d'Edouard I. Henri de Perpoun déclara publiquement dans la chancellerie de Lincoln qu'il avoit perdu son sceau, & protesta que si désormais on en scelloit des actes, ils seroient tous de nulle valeur. La même chose se pratiquoit en France. Si par quelque accident les Seigneurs & les Gentilshommes égaroient leurs sceaux, ils en faisoient la déclaration en justice ou par un acte public, & ils les revoquoient; afin que l'on ne pût s'en servir à leur préjudice. C'est ce que l'on justifie par un nombre d'actes rapportés dans les (b) notes de M. de la Thaumassière sur les coutumes de Beauvoisis, & par les extraits (c) des registres du Châtelet, que nous rapportons au bas de la page.

(a) Heinecius ;
P. 14.

(b) Pag. 3792
380. 381. 389.

(1) » Vingt-cinq (c) Octobre 1404.
» noble homme Jean de Garancières,
» Chevalier, Chambellan du Roi, sei-
» gneur de Croissy & de Macy, maître
» des eaux & forêts du pays de Norman-
» die & de Picardie, dit qu'il avoit laissé
» le jour précédent son scel à un sien
» serviteur, auquel avoit empreint deux
» lyons tenans un escuillon & trois che-
» vrons, le premier es qui gironné, avec
» une croissette pour différence des armes
» du seigneur de Garancieres son frere,
» & au dessus un timbre d'un coq de ci-
» gne, autour duquel est écrit, *scel de*
» *Messire Jean de Garancieres, seigneur de*
» *Croissy*, lequel scel avoit été prins audit
» serviteur. Pourquoi a revoqué ledit scel.

» Dix-sept Novembre 1412, Monsei-
» gneur Aleaume de Bournonville, che-
» vallier, disant luy avoir esté prins luy
» estant au Palais son scel, auquel il y a
» un lyon rampant & un timbre au-des-
» sus, où il y avoit deux cornes de bœuf, &
» un lyon croissant entre deux & un grif-
» fon à un des costez de l'écu, & à l'autre
» costé un homme sauvage, & son nom &
» sur-nom au tour. A revoqué ledit scel.
» Treize Décembre 1412. Robert de
» Pontaudemer, escuyer, affirmant que
» hier de relevée luy estant au Palais du
» Roy en la compagnie du seigneur de
» Boissey, où luy estant es galleries de
» S. Paul au service de Monseigneur de
» Guyenne, une sienne manche luy fut

(c) *Dere diplom.*
p. 620.

3°. En Allemagne les Seigneurs avertissoient, dans un acte public, d'entretenir auquel ils avoient perdu leur sceau & du changement qu'ils vouloient faire dans le nouveau; afin que ceux qui avoient trouvé l'ancien ne pussent point en abuser. Ce changement étoit ordinairement peu considérable. On joignoit l'empreinte de l'ancien & du nouveau sceau à l'acte que le Seigneur faisoit expédier. 4°. On supléoit quelquefois à la perte du sceau par certains signes. Le trésorier de l'église de S. Quentin perdit son sceau dans un incendie. Ecrivant à Lambert évêque d'Arras il (1) lui donna pour supplément de sceau, & comme une marque certaine de la vérité de sa lettre ce signe fort singulier, savoir que le Prélat allant à Rome avoit rencontré à la porte de Ham Foulques clerc de l'Eglise de S. Quentin.

Sceaux détruits par précaution & mis dans le tombeau après la mort des Princes & des Prélats à qui ils appartenoient.

(a) *Lib.* 27.

VII. Les sceaux tomboient-ils dans des mains ennemies? On ne manquoit pas d'avertir d'être sur ses gardes & de ne pas se laisser tromper par des lettres scellées de ces sceaux. Tite-live rapporte (a) que Marcel ayant été tué, Annibal se faisoit de son anneau. Aussitôt Crispin craignant que le général Carthaginois ne s'en servit pour tramer quelque ruse, députa dans les villes voisines, pour avertir de la mort de son collègue, & de la prise de son anneau; afin que désormais ils n'ajoutassent pas foi aux lettres écrites sous le nom de Marcel. Petrone craignant d'être découvert, rompit l'anneau,

» coppée par un malfacteur qu'il ignore :
» parquoy rappelle, révoque & casse le-
» dit scel, auquel il y a un écu, où il y
» a deux lyons passans à deux lambeaux,
» & un timbre dessus, & deux panons à
» une patte de lyon & au tour, R. de
» Pontaudemer, & aux deux costez du
» scel avoit un lyon & un griffon qui
» soutenoient l'écu.

(b) *Baluç. Mifcellan.* t. V. p. 330.

» Dix Janvier 1412. noble homme
» Messire Jehan de Bethune, dit de Lo-
» ques, chevalier, seigneur de Mareul
» en-Brie, disant que pour ses affaires il
» avoit envoyé nageres certains blancs
» au pays de Normandie scellés de son
» scel dont il use, ouquel est empraint
» un écu écartelé des armes de Coucy &
» de Bethune que tiennent deux lyons
» rempans, sur lequel écu est un timbre
» couronné à un col de héron & un pe-

» nas, & son nom & furnom au tour. Et
» pour ce qu'il dit que ledits blancs sont
» perdus & adirez & doutez qu'ou tems
» à venir on ne luy puisse faire préjudi-
» ce, a révoqué son dit scel.»

(1) *Venerabili (b) Attrebatenfium epif-
copo Lamberto J. ecclesie B. Quintini
Thefaurarius apud Deum & homines
gratiam. Paternitati vestra volumus in-
notefcat puerum hunc, rogatu amicorum
nostrorum Guenemari scilicet Leudensis
atque Galandi, à nobis plena libertate
esse donatum; petimusque ut qua à vobis
humiliter expetierit, benignè ei, si pla-
cet, largiamini, signique hoc vobis,
quod cum hoc anno Romam tenderetis,
clericum nostrum Fulconem in Hamensium
portâ obivium habueritis. Sigillum qui p̄
litteris adhibere non potuimus, cum id
etiam in ignis incendiis amiserimus. Valete,*

dont il avoit scellé le mémoire contenant les crimes horribles de l'Empereur Neron : *Fregit anulum, ne mox usui esset ad faciendâ pericula*, dit (a) Corneille Tacite. S'aperçoit-on que le sceau avoit été falsifié ? on en donnoit aussitôt avis à ceux qui auroient pu se laisser surprendre par des lettres scellées du sceau contrefait, & on leur faisoit conoitre celui qu'on avoit fait faire de nouveau. C'est ainsi qu'en usa S. Bernard : *Periclitati sumus in falsis fratribus*, dir-il, (b) écrivant au Pape Eugène, & *multæ literæ falsatæ sub falsato sigillo nostro in manus multorum exierunt ; & (quod magis vereor,) etiam usque ad vos dicitur falsitas pervolasse. Hac necessitate, abjecto illo, novello quod cernitis de novo uimur continente & imaginem nostram & nomen. Figuram aliam tanquam ex nostra parte jam non recipiatis, nisi fortè pro episcopo Clarimontis, cui sub altero sigillo literas dedi, cum nondum istud haberem.*

On brisoit les sceaux des Princes & des Prélats après leur mort ; afin qu'on n'expédiât pas en leur nom des lettres supposées. Cet usage s'observoit (c) constamment aux funérailles des Papes. Le Vicechancelier faisoit rompre publiquement le côté de la bulle sur lequel le nom du Pape défunt étoit gravé, & remettait au Camerier l'autre côté, où les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul étoient représentées, après avoir enveloppé & cacheté ce type de peur qu'on ne s'en servit pour sceller quelque diplôme. On faisoit la (d) même chose, quand le Pape étoit déposé. Le concile de Constance fit rompre en présence de tout le monde le coin ou type, dont le Pape Jean XXIII. se servoit pour imprimer sur son sceau de plomb son nom & ses armes. La même chose se pratique encore aujourd'hui à l'égard de l'anneau du Pêcheur. Pour n'avoir pas pris cette sage précaution à la mort de Henri IV. on donna lieu à de grands (1) abus. C'étoit la coutume chez les anciens (e) de mettre les sceaux & les anneaux des défunts avec leurs

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.
(a) *Ann. lib. 16.*
n. 19.

(b) *Epist. 284.*

(c) *Licetus de anulis antiq.*
p. 248.

(d) *Vander-Hardt t. 4. concil. Constant. pars. 3.*
p. 282.

(e) *Licetus de anulis antiq.*
p. 243. & seq.

(1) M. l'Admiral (f) présenta des lettres de Duc & Pair de France au Parlement pour la seigneurie de Dunville, comme expédiées par commandement du feu Roi, (mais qu'il n'avoit jamais commandées,) M. le Chancelier ayant toujours son sceau sans l'avoir voulu

rompre, comme c'est la coutume. Aussi en a-t-il scellé plus de cinq ans durant après sa mort, d'autant qu'ayant son fils secrétaire d'Etat, il lui étoit facile de forger telles lettres que bon lui sembloit, &c.

(f) *Mém. de Sully t. 4. p. 33. édit. de 1662.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

corps dans le sépulcre. Lorsqu'on travailloit au Vatican à jetter les fondemens de la chapelle de S. Pierre en 1544. on découvrit le tombeau de Marie épouse de l'Empereur Honorius, où l'on trouva entre autres choses quarante cachets ou anneaux d'or & de pierres précieuses, sur l'une desquelles étoit gravée la tête de ce Prince. L'usage de renfermer ainsi dans les tombeaux des morts leurs anneaux à sceller passa des Romains aux François. On a vu ailleurs que le cachet de Childeric 1. fut trouvé dans son tombeau l'an 1653. Le sceau (a) de Guillaume de Touci évêque d'Auxerre au XII^e. siècle, après avoir été cassé à coups de hache, fut enterré avec lui. Il seroit superflu d'accumuler ici les exemples de sceaux & de cachets mis dans les tombeaux des Princes, des Seigneurs & des Prélats. Passons à la question, si les sceaux détachés, perdus & brisés par vétusté rendent les anciennes chartes de nulle valeur.

(a) *Mercur de*
Fr. décembr. 1725.
vol. 2. p. 297^B.

L'ancienneté des chartes, & les indices qu'elles ont été scellées, suppléent-ils à la perte des sceaux ? Les actes qui en ont été dépouillés par vétusté ou par accident, confirmés par nos Rois & reçus dans les tribunaux de la justice.

VIII. Depuis qu'on cessa de signer les actes & d'y employer un nombre de témoins, le sceau devint si nécessaire que dès l'instant, où il étoit soit détaché, soit cassé, la charte ne passoit plus pour authentique. Cette ancienne maxime de l'ordre judiciaire eut lieu à l'égard des actes récents dans les siècles, où le sceau étoit indispensable; mais elle n'a nulle application aux pièces antiques, qu'on conserve encore aujourd'hui, & dont les sceaux ont été anéantis par le laps du tems & par mille accidens inévitables. L'ancienneté leur donne un privilège, qu'on n'accordoit guères autrefois à des chartes d'un âge peu réculé. La couleur brune empreinte sur le parchemin par la cire, les incisions en forme de croix, les trous faits originairement au bas des chartes pour faire passer les lemnisques qui soutenoient le sceau, les restes des fils, des tresses, des cordons de soie, & des bandes de parchemin ou de cuir, attestent que les anciens actes dépourvus de sceaux ont été scellés. D'ailleurs la qualité du parchemin, le caractère de l'écriture, les formules contemporaines & les noms des personnes qui vivoient au tems de la confection des actes dont il s'agit, en manifestent assez la vérité. Les tribunaux de la justice n'ont donc garde de réprover ces fortes de pièces antiques actuellement destituées de leurs sceaux. Si ce défaut donnoit essentiellement atteinte à

leur autocré ; c'en seroit fait de la plupart de celles qu'on garde au trésor royal, dans la chambre des comptes, à la bibliothèque du Roi, dans les archives des évêchés, des cathédrales, des abbayes, des collégiales, en un mot dans les dépôts de toute l'Europe. Tant de milliers d'anciennes chartes, que le tems qui consume tout, & des archivistés (1) imprudens ont privées de leurs sceaux, pourroient-elles n'être plus regardées que comme de vieux parchemins sans autorité ?

L'usage d'admettre les chartes dont le sceau est anéanti ou détaché, remonte à des tems fort reculés. L'an 1022. les sceaux des diplômes (a) accordés à l'abbaye de Micy par Clovis & Charlemagne se trouvèrent détruits par vétusté & totalement anéantis. Cela n'empêcha pas le Roi Robert de renouveler les mêmes donations, & de les confirmer par une charte ainsi datée : *Actum Aurelianis publicè anno Incarnationis Domini MXXII. regni Roberti Regis XXVII. indidione V. quando & hæretici (2) damnati sunt Aurelianis.* D. Mabilon (b) a publié une constitution d'Innocent IV. où ce Pape déclare qu'on (3) ne doit pas tenir pour suspects des privilégiés, lorsque les fils de soie, qui soutiennent les sceaux de plomb, en ont été détachés. L'an 1271. le Roi Philippe le Hardi jugea en plein Parlement que ce n'étoit pas une raison

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(2) *Annal. Bened.*
t. 4. lib. 55. n. 3.
p. 284.

(b) *De re diplom.*
supplem. p. 101.

(1) « Une personne (c) qui rangeoit (il
« y a déjà plusieurs années) les titres de
« certaines archives (bien connues ,)
« ôta tous les sceaux des anciens , qui
« empêchoient qu'on ne pût placer à leur
« aisé ces titres dans les paquets , liasses
« ou boîtes , selon l'ordre qui leur con-
« venoit. Les plus anciens sceaux , dit-
« on , étoient ceux qui lui déplaisoient le
« plus , soit parce que leur relief faisoit
« davantage gonfler les liasses , soit par-
« ce qu'ils étoient les plus dégradés par
« la vétusté ; en sorte qu'il fit un sacrifice
« général du tout , comme de choses inu-
« tiles »

(2) Les hérétiques, dont il est parlé dans cette date du diplôme du Roi Robert, ne sont autres que les Manichéens condamnés au feu par ordre de ce Prince. Dom Vaissette (d) d'ailleurs si exact est tombé dans une méprise évidente à ce sujet. « D'Italie, dit ce savant historien,
« cette hérésie vint en France au XI. siècle

« cle, sous le règne du Roi Henri I. qui
« fit brûler à Orleans plusieurs de ces
« Manichéens. » Ils furent brûlés l'an
« 1022. & Henri ne fut sacré à Reims
« qu'en 1027.

(3) *Abbatj & conventui de Firmitate Cisterciensis ordinis, Cabilonenfis diocesis.*
« *Quia de quibusdam apostolicis privilegis vobis concessis fila serica inferius de bulla dependentia sunt, ut asseritis, amputata, ita quod modicum de ipsis dependeat, bulla illasa & integra remanente; nos vestris supplicationibus inclinati, ne occasione hujusmodi monasterium vestrum suorum lesionem jurium pati possit, presentium auctoritate decernimus eadem privilegia propter hoc, dummodo aliis omnino suspicione careant, non debeant reputari suspecta, sed suum primum robur nihilominus retinere. Nulli ergo &c. nostra constitutionis &c. Datum Lugduni 11. Kal. Maii, anno sexto.*

(c) *Journal historique*
decemb. 1752.
p. 440.

Ex regesto Inno-
cent. IV.

(d) *Hist. de Lang.*
t. 3. liv. 19. p. 1.

de soupçonner de faux le diplôme de Charle le chauve en faveur de l'Eglise de Compiègne, parceque le sceau d'or y étoit suspendu de manière qu'on pouvoit aisément le retirer & le (1) remettre. Le motif de ce jugement, consigné dans le premier registre du Parlement de Paris fol. 185. fut que l'amovibilité de la bulle d'or provenoit de la vieillesse du diplôme, & non d'aucune fraude.

Plusieurs années auparavant S. Louis avoit fait éclater sa sagesse & son équité, lorsque Regnault de Trie lui présenta les lettres de la donation du comté de Dammartin faite par ce pieux monarque aux héritiers de la comtesse de Boulogne. Les seigneurs du Conseil voyant que le sceau étoit brisé, furent d'avis que le Roi n'étoit plus obligé de mettre ces lettres à exécution. Mais S. Louis en (2) jugea autrement, après

(1) In Parlamento Pentecostes anno Domini 1271.

Quoddam privilegium monasterii Compendiense bullâ auri Caroli calvi Francia Regis signatum, arrestatum fuerat, tanquam de falsitate suspectum, per Curiam, eò quod filo cui bulla ipsa appendebatur, poni poterat bulla & de eo removeri. Postmodum considerato quòd hoc plus proveniebat ex antiquitate privilegii quam ex aliquâ falsitate, præcepit Dominus Rex privilegium ipsum reddi abbati & conventui dicti loci. La bulle d'or de Charle le chauve a été volée il y a longtemps. Elle étoit de la valeur de huit ou dix ducats. Les registres *Olim*, d'où cet' extrait est tiré, ne méritent pas beaucoup de réance, au jugement du fameux (a) P. Hardouin. Ce que nous venons d'en rapporter passé dans son esprit pour une pure fiction. *Ficta ea narratio est*, dit-il, *ad destruendam callidè & obliquè antiquitatem privilegii velut agnitam & confessam ab ipso Rege sedente in Curia anno 1272. At nondum Calvi cognomen tunc scitum erat, quod alicui duntaxat Carolo daretur, nec Rex Francie diceretur eo tempore, sed Francorum. Registra Olim aliaque quam exiguam fidem mereantur, collige ex his qua dicuntur in libro cui titulus est, Table chronologique des ordonnances p. 28. collectionem illam statutorum qua Olim*

vocatur factam esse constat post an. 1302. à Jo. de Montluc, ut ferunt, scriba Curia, Gressier de la Cour. Le dépôt du premier Parlement du royaume n'étoit pas plus à couvert des traits de la folle critique du P. Hardouin que les archives des églises & des monastères.

(2) = La loyauté du bon Roi, dit (b) le sire de Joinville, a esté assez congneue ou fait de Monseigneur Regnault de Tioie, (Trie), lequel apporta à icelui saint homme ones lettres par lesquelles il disoit qu'il avoit donné aux hoirs de la comtesse de Boulogne, qui puis n'aguerre étoit morte, la conté de Dammartin. Desquelles lettres les sceaux du Roi, qui autresfois y avoient esté, estoient tous brizez & cassez: & n'y avoit plus desdiz sceaux que la moitié des jambes de l'image du sêcl du Roy, & le chantel sur quoy le Roy avoit les piedz. Et le Roy monstra les sêclistes lettres à nous, qui estions de son Conseil, pour le consceller en ce. Et tous fusmes d'opinion que le Roy n'estoit tenu à icelle leltre mette à exécution, & qu'ilz ne devoient joir dudit conté. Et tantouist il appella Jehan Sarrazin son Chambellan, & lui dist qu'il lui baillast une leltre qu'il lui avoit emmandé faire. Et quant il eust la leltre veüe, il regarda au sêcl qui y estoit & au remmanant du sêcl des avoir

(a) Cod. reg. 6216.
A. p. 154.

(b) Hist. de saint Louis p. 14. édit. de du Cange.

avoir confronté un fragment du sceau cassé avec celui dont il se servoit avant son voyage d'outre-mer, M. de la Roque a (a) publié un *Vidimus* de Philippe de Valois, dans lequel ce Roi rapporte & confirme une charte de Robert-Comte de Meulent, dont le sceau étoit totalement brisé.

Le sceau & la soie (b) des lettres de privilèges accordées en 1291. par Phillippe le Bel à la ville de Grenade sur la Garonne, aiant été arrachés, lorsque cette ville fut prise par les ennemis, le Roi Jean à la demande des habitans fit réécrire ces lettres l'an 1350. & leur donna une forme publique, quoique le sceau en eût été ôté. Philippe de Valois (c) avoit accordé en 1341. des lettres parentes portant que la ville de S. Jean d'Angeli ne seroit jamais séparée de la couronne. Les ennemis ayant pris la ville arrachèrent le sceau de ces lettres. Néanmoins le Roi Jean les confirma par d'autres lettres, données à la Noble maison près de S. Denis en France l'an 1354. Le même Prince accorda aux habitans de la ville de Prilley près Mâcon la confirmation des privilèges contenus (d) dans des lettres, dont le sceau avoit été arraché. Au mois de juillet 1364. Charles le Sage autorisa (e) des lettres de privilèges accordées par le Roi Jean aux habitans d'Angy, quoique le sceau en fût séparé. Le même Charles v. fit (f) revivre & confirma en 1371. des lettres touchant le pariage d'Aure & de S. Mard, dont le sceau avoit été brisé. Observez que toutes ces lettres destituées de leurs sceaux n'étoient pas anciennes. Si les Princes en ont confirmé le contenu, malgré le défaut de sceau; à plus forte raison auroient-ils admis les chartes antiques, dont les sceaux sont perdus.

On énonce quelquefois dans les pièces qu'elles devront toujours avoir force, quand même le sceau viendroit à se perdre. Il est dit à la fin d'un acte passé par le Sénéchal de Carcassonne l'an 1296. & confirmé par le Roi Philippe le Long en 1320. que si par vetusté ou autrement le sceau vient à se détruire ou à tomber, la pièce ne perdra rien de

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. IX.

(a) *Hist. de Harcourt* t. 4. p. 147.

(b) *Secousse, ordonn.* t. 4. p. 18. & suiv.

(c) *Ibid.* p. 149. 150.

(d) *Secousse Ordonn.* t. 3. p. 596.

(e) *Ibid.* tom. 4. p. 48. 484.

(f) *Ibid.* tom. 5. p. 592.

» lettres dudit Regnault & nous dist :
» Seigneurs, veez cy le scel de quo je
» usoye avant mon parlement du véage
» d'Oultremer, & ressemble ce demou-
» rant de scel à l'impression du scel entier.
» Parquoy je n'oseroye selon Dieu &

» raison ladite conté de Dammartin rete-
» nir. Et lors apella-t-il mondit seigneur
» Regnault de Troie (de Trie) & lui
» dist : Beau Sire je vous rens la conté
» que vous demandez. »

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. IX.

(a) *Ibid.* tom. 1.
p. 722.

sa force. *Volentes (a) quod si dictum sigillum vetustate vel alia de causa corrueret, dictum instrumentum nihilominus in suâ remaneat firmitate.*

Si tous ces faits prouvent que les instrumens faisoient foi, même dans les XIII. XIV. & XV^e. siècles, malgré la perte & la fraction du sceau ; il en résulte aussi que dans ces tems-là l'authenticité des actes modernes ou contemporains dépendoit des sceaux, & qu'elle n'étoit plus si grande, lorsqu'ils étoient perdus. Philippe de Beaumanoir Bailli de Clermont en Beauvoisis, qui rédigea en 1283. les usages & les coutumes de ces tems-là, nous apprend (1) qu'on étoit parragé sur la valeur des actes, dont les sceaux étoient rompus. Selon lui, quand on veut rejeter des lettres, dont le sceau est endommagé, il faut que la moitié en soit perdue ; mais si plus de la moitié est tellement brisée ou effacée, que l'on n'y remarque plus les lettres de l'inscription, ni les armes de celui à qui le sceau appartient ; alors l'acte est réputé de nulle valeur. Cette règle pouvoit avoir lieu au XIII^e. siècle & dans les deux suivans par rapport aux actes récents ; mais la suivoit-on, quand il s'agissoit des chartes antiques ? On a toujours présumé avec raison qu'elles n'ont été dépouillées de leurs sceaux que par la longueur du tems, qui consume tout. Du Luc (b) rapporte un arrêt du Parlement de Paris en faveur de la Reine Catherine de Medicis, comresse de Clermont contre Guillaume du Prat évêque de la même ville, qui rejettoit un titre, dont le sceau étoit consumé par vétusté. Sur cet arrêt datté du 21. avril de l'an 1551. l'auteur établit la maxime suivante : *Auctoritatibus sacro sanctâ illa vetustate præditiis, suam simplicitatem, suam candorem, suam (ut ita dicam) ἀντοργαστήν, suam signi consumptionem, si aliundè earum veritatem conjecturâ consequi valeas, nihil officere.* La vérité d'une pièce ancienne ne dépend donc pas de la conservation

(b) *Placitorum summa apud Gallos curia lib. duo. Paris. 1559. lib. 9. tit. 5. p. 199. 200.*

(2) *Coutume de Beauvoisis ch. 35. p. 129.*

(1) « Li aucuns cuident (c) quant li
« sceaus est dépeciéés en aucune partie,
« & le lettre est aportée en jugement,
« que le soit pour che de nulle valeur.
« Mais quant l'en le vient fausser. faire
« déclarer faux) par brisure de scel ;
« il convient que le moitié du scel ou
« plus soit perdus ou despeciéés. Car se
« le moitié ou plus est sevie (conservée)
« & entière ; l'en puet par che prouver
« ce qui pœst estre ou remenant. Mais
« se plus de le moitié d'ou scel est des-
« pecié ou perdu, ou si effacié que l'en
« ni connoisse lettres ne enseignes ; le
« lettre doit-estre de nulle valeur. »

de son sceau. Du Luc auroit pu appuyer cette règle sur le titre II. du 37^e. livre du Digeste, Leg. 1. § 11. C'est donc une maxime certaine que les sceaux consumés par vétusté ne nuisent point à l'authenticité des anciennes chartes, qui présentent les formules & les caractères de leur siècle. Mais la pouriture, la cancellation, les ratures, les interlignes, les corrections en marge & les additions dégradent-elles ces monumens jusqu'à les priver de leur autorité? Question importante, qui va faire le sujet principal du chapitre suivant, où nous acheverons l'examen des caractères extrinsèques des diplômes & des actes.

CHAPITRE X.

Observations sur la forme extérieure & l'état des diplômes : un instrument rongé & gâté peut-il faire foi ? Ecritures des chartes & des mss. interpolées, rayées, effacées, réécrites, révivifiées : jusqu'à quel point les additions ou apostilles, les interlignes, la radiation, la cancellation, les ratures ; selon qu'elles sont ou ne sont pas approuvées, & les autres circonstances, où elles se trouvent, prouvent-elles la falsification des titres & des mss. ? En quels cas ne préjudicient-elles point à leur sincérité ? Disposition des écritures par colonnes, par rôles, en pyramides sur le dos des actes appellés opistographiques, leurs variétés : chartes brûlées & détruites par accident ou par malice : comment reparoit-on leur perte ?

EXaminer l'âge, l'usage & les diverses espèces de sceaux ; justifier les écritures sincères, proscrire les supposées, ne fixent pas les bornes de la vérification des chartes. Elle s'étend encore à la forme extérieure des originaux & aux pièces qui ne sont que falsifiées. Tel faussaire trop timide pour

hasarder de forger un acte entier, aura la hardiesse d'en falsifier quelque mot. C'est souvent si peu de chose, qu'on pourroit n'y pas faire attention. Mais aussi le plus léger soupçon conduit presque infailliblement à la découverte de l'imposture. Lorsque la falsification n'est pas si marquée; les indices de faux ou de vrai balancés, s'ils ne font pas suspendre le jugement, le feront pancher vers le parti le plus probable.

Les additions, corrections en marge ou en interligne, la cancellation & les ratures peuvent être & n'être pas des signes de faux. Les armes, par lesquelles on les attaque & on les défend, sont communes aux unes & aux autres. Sous ce point de vue, pour ne pas tomber dans des redites, nous les traiterons conjointement. Mais nous toucherons séparément ce qu'elles ont de propre & de singulier, après que nous aurons jetté les yeux sur la forme & l'état des chartes antiques.

Symboles d'investiture attachés aux anciens actes: longueur, largeur, marges de diplomes: lignes tracées pour diriger l'écriture. blancheur & saleré du parchemin: les chartes gâtées & pourries perdent-elles leur autorité?

(a) Tom. 1. p. 493.
494. t. 3. p. 630.

I. Les archives offrent quelquefois des diplomes auxquels sont suspendus les instrumens qui ont servi à donner l'investiture des biens échangés, vendus ou donnés. Ce sont des monnoies, des anneaux, des pierres précieuses, des gants, des pailles &c. Dans le testament de Fulrade abbé de S. Denis on voit un fêtu inséré au bas du parchemin. C'étoit un symbole de tradition usité chez les anciens, & dont ils faisoient souvent mention dans leurs actes en ces termes: *cum stipulatione subnexa*.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit (a) ailleurs de la forme, de la longueur, & de la largeur des diplomes, des bulles pontificales & des rouleaux en papier d'Egypte. On fait assez que cette matière étoit susceptible d'une aussi (1) grande étendue que la toile. C'est peut-être

(b) *De re diplom.*
p. 40. n. 3.

(c) *Baluzii miscell.* t. 3. p. 127.

(1) D. Mabillon (b) a réuni sous un coup d'œil les plus amples instrumens en papier d'Egypte, dont il avoit connoissance. *Inter ampliora illa monumenta*, dit-il, *occurit in primis charta (c) Aë conventionibus sancti Innocentis episcopi Ceromanensis & sancti Catrieli magnitudinis & à quindecim episcopis hinc a sub Chilteberto 1. Francorum Rege. His accensendum est instrumentum plenaria securitatis, asservatum*

in Bibliotheca regia, in charta Ægyptiaca isidem exaratum, quod uno pede latum, septem amplius pedibus longum est. Tertium est Chlodovei junioris diploma pro Canobio sancti Dionysii &c. Ex Pontificiis unum vidi Corbiciense Nicolai I. latitudine duorum pedum, altitudine novem: sed longè amplius Benedicti III. cujus latitudo par quidem, sed altitudo porrigitur ad pedes unum & viginti, quod nullum aliud prolixius vidi. Petrus Fran-

la raison pour laquelle l'usage de ce papier a perseveré jusque dans le XI^e. siècle ; quoique le parchemin eût été inventé long-tems avant J. C. La plupart des chartes en papier d'Égypte sont en assez mauvais état. Blanches comme la neige dans leur origine , le tems leur a donné une couleur de blanc sale , & souvent jaunâtre. Ces pièces sont souvent écrites suivant leur largeur & quelquefois suivant leur longueur. Un des côtés est toujours laissé en blanc ; au lieu que les chartes en parchemin sont quelquefois opistographes , c'est-à-dire , écrites sur le premier côté & sur le dos.

Ces dernières ne sont jamais plus grandes qu'une feuille ou peau de parchemin ; à moins qu'elles ne soient composées de plusieurs peaux cousues ensemble. La bulle du Pape Jean XI^{II}. pour le monastère de S. Remi de Reims en remplit deux arachées l'une à l'autre par un lien de la même matiere. Les procédures & les actes judiciaires sont écrits sur un nombre de peaux de parchemin cousues ensemble , & qui forment souvent des rouleaux ou volumes d'une longueur prodigieuse. Les actes ordinaires en parchemin , loin d'excéder la mesure d'une peau , n'en remplissent pas communément la moitié , ni même le quart. Nous avons (a) vu des chartes & des mandats des Rois d'Angleterre , dont l'étendue n'excède pas celle d'une carte à jouer , & qui néanmoins sont munies du grand sceau royal. On trouve dans les bas siècles des actes (b) cousus à d'autres antérieurs.

En Allemagne , dit M. de Gudenus , tous les diplomes & actes de toute espèce écrits avant l'an 1280. sont en parchemin. Car c'est depuis cette époque , ajoute-t-il , (c) que l'usage du papier de chiffes s'est introduit. Cependant l'Académie de Göttingue vérifia (d) il y a quelques années deux actes en papier fait avec du linge ; l'un daté de l'an 1239. & l'autre de 1320. S'il existe dans les archives de France de semblables pièces , elles sont extrêmement rares.

Le même savant Diplomatiste allemand donne (e) pour règle que jusqu'au XI^e. siècle les chartes se distinguent par leur forme plus large que haute , & qu'elle devint oblongue depuis ce tems-là. *Forma externa diplomatum* , dit-il , *usque ad*

ciscus Chiffetius , vir doctus , in suo autographo in philyra , longo pedes circiter duodecim , lato duos ,

(a) *Archives du Bec.*(b) *Ordonn. des Rois de Fr. t. 2. p. 443.*(c) *Sylog. 1. varior. diplomat. prefac. p. 2.*(d) *Voyez notre 3^e. tome p. 394.*(e) *Ibid. p. 3.*

II. PARTIE.
SÆCT. V.
CHAP. X.

(a) *Nouv traité de diplom. tom. 3. p. 647.*

(b) *Ibid. p. 652.*

(c) *Ibid. p. 427.*

ſæculum XI. eſt magis ad latitudinem protenſa : poſtea prolongatur. La règle ſoufre beaucoup d'exceptions. La charte de Chilperic I. pour faire rebâtir l'églife de S. Lucien de Beauvais (a) n'a pas plus de douze pouces & demi de largeur, pendant qu'elle en a au moins vingt-fix de hauteur. Le plaid de (b) Childebert III. touchant la vente d'une terre ſituée aux environs de Poiſſi, eſt beaucoup plus haut que large, n'ayant tout au plus que douze pouces de largeur. Le diplôme (c) original du même Roi en faveur de Leudeſinde abeſſe d'Argentueil eſt fort haut & d'une largeur médiocre. Combien ne pourroit-on pas produire d'autres originaux qui s'écartent de la règle propoſée par M. de Gudenus ?

On ne peut rien établir de fixe touchant les marges des chartes. Dans tous les tems on en a uſé à cet égard comme l'on a jugé à propos. Tantôt on laiſſe des marges plus petites que grandes au commencement & à la fin des lignes, tantôt on n'en laiſſe qu'au commencement. Souvent on n'en laiſſe ni au commencement ni à la fin. Quelquefois l'écriture s'étend tellement d'une extrémité à l'autre que pluſieurs lettres initiales & finales des lignes ne s'aperçoivent qu'avec peine. Si l'on s'en raporte à M. de Gudenus, nulle marge dans les chartes du XII^e. ſiècle. Cependant nous en avons d'originales entre les mains, où il y a des eſpaces blancs aux deux bouts de chaque ligne. Mais dans un grand nombre, l'écriture eſt portée juſqu'aux extrémités du parchemin.

Depuis le VI^e. ſiècle juſqu'au XIV^e. la plupart des diplomes ofrent des lignes horizontales tirées avec le ſtylet ou tracées avec le crayon & la mine de plomb, pour eſpacer également & diriger l'écriture. Les veſtiges de ces lignes qu'on aperçoit ſans peine dans les chartes comme dans les mſſ. montrent avec quel ſoin & quelle régularité on écrivoit ces anciens momumens. Le texte des diplomes eſt écrit tout de ſuite & ſans (1) *alineæ*. On ne réprend à la ligne qu'aux ſignatures

(d) *Guden. Syllog. 1. vavior. diplom. præfac. p. 7. 2.*

(1) Sic (d) obſervare etiam licet, quædã prolixiffima inſtrumenta notariorum, & apographa litterarum eorundem fide corroborata, quæ vulgò vidimus dicuntur, abſque ulla interruptione & diſtinctione tot interdum chartarum inſertarum, continentur ac unâ ſerie abſolvantur. Inter quæ ſimiliter referendi veniunt proceſſus Romani tam Appellatiois (ubi provocatio de Auditore non fiebat ad alium,) quam fulminationis. Cujusmodi proceſſus formula, ſæculo præſertim XIV. & XV. in valido fuerunt curſu, & ordinariè pellem membranaceam integram,

& aux dates. Il n'est pas rare de rencontrer des originaux où l'on a laissé des espaces en blanc pour écrire les noms propres. Nous avons vu des chartes, où les croix marquées par plusieurs témoins ne sont point accompagnées de leurs noms, parceque le notaire a négligé de les écrire. Les mêmes pièces signées deux fois n'ont rien qui doive surprendre.

Il y a d'anciennes chartes, dont les écritures se sont évaporées par le laps du tems, d'autres non moins anciennes où l'encre tire sur le jaune, & plusieurs où elle s'est conservée avec tout son coloris. De deux chartes du xii^e. siècle toutes deux contemporaines & des plus authentiques, l'une est d'une écriture passablement noire, mais le velin en est mal-propre. Elle est scellée d'un sceau pendant à une bande de cuir. L'autre est d'un parchemin blanc & propre; l'écriture en est très-belle & très-noire. Elle est munie d'un sceau pendant à des lacs de soie. Si l'on trouve fréquemment des chartes du xii. & du xiii^e. siècle, dont l'encre est très-forte, & conserve si bien son lustre, qu'on croiroit d'abord qu'elles auroient été écrites depuis peu d'années; on en rencontre des xiv. & xv^e. siècles, dont l'écriture est pâle & un peu jaunâtre. Les variétés de couleurs qu'on remarque dans les mss. & les chartes du même age, peuvent venir ou de la qualité des drogues, dont l'encre aura été composée, ou de ce qu'elle aura été plus ou moins fluide, ou de ce que la plume aura été plus chargée de liqueur, ou enfin de ce que l'écrivain aura plus ou moins apuyé la main en écrivant.

Ordinairement le velin des mss. & des diplomes est blanc & très-fin jusqu'au déclin du xi^e. siècle. Nous avons sous les yeux plusieurs chartes du suivant, dont le parchemin est épais & d'un blanc sale. Sa couleur bise peut faire soupçonner qu'un ms. aura été écrit sur un plus ancien, dont l'on aura fait disparaître l'écriture avec des drogues. Tels sont plusieurs mss. des bibliothèques du Roi & de S. Germain des Prés, où quelques mots en ancienne écriture semblent avoir été mis à couvert de la force des drogues. En général la blancheur du velin dépend beaucoup du soin avec lequel les pièces anciennes ont été conservées. Pour donner à certaines chartes

caracteribus minutissimis replent. Ubi | viaturas intelligendi scientia.
hincis oculis est opus & perfecta abre-

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

des préférences d'antiquité sur d'autres plus vieilles, les experts du commun allégueront sans hésiter la blancheur ou la propreté du parchemin plus ou moins grande dans les unes que dans les autres : comme si ces deux qualités avoient dû nécessairement s'obscurcir à proportion que ces chartes sont plus ou moins anciennes. L'expérience seule peut guider dans ce discernement. Si elle nous apprend qu'il y a des titres & des mss. très-anciens, qui ont conservé en dedans toute la blancheur & la propreté du parchemin ; elle nous en montre un grand nombre de chaque siècle, qui ont été salis par le fréquent usage qu'on en a fait, & gâtés par la poussière & l'humidité.

Les anciennes chartes endommagées & pourries ne perdent pas leur autorité, quand elles ne sont point viciées dans des endroits essentiels. C'est la décision de M. d'Expilly Président au Parlement de Grenoble. « Un (a) instrument, dit-il, que les rats ont rongé, ou qui par vieillesse & pour avoir été mal tenu, est à demi pourri & effacé en plusieurs endroits, *rossum vineis & situ putre*, comme dit le poëte Stace, ne laisse pas d'être bon & valable, pourvu qu'il ne soit du tout consommé & gâté aux endroits substantiels. » Le nouveau recueil des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race* (b) offre des lettres autorisées par le Roi Jean au mois de janvier 1361. quoiqu'elles fussent corrompues & endommagées. Ces lettres sont de Philippe Duc de Bourgogne, qui confirme lui-même les privilèges accordés aux habitans de Talant par ses prédécesseurs *non contrestant que lesdites lettres & privilèges soient à présent, ou fussent pour le tems à venir, par malvaise garde ou trop longue ancienneté, corrompues, viciées ou dommagiées en sèl ou en escritures : lesquelx deffaux Nous de notre plaine puissance & de certains science suppléons par ces présentes, lesquelles nous voulons & décernons pour nous & nos successeurs Dux de Bourgogne avoir force & vertu de l'original des dix privilèges &c. Donné en notre chastel de Talant dessus Dijon le 22. jour d'avril l'an de grace 1360. L'an 1291. Marie Reine de Naples & de Sicile & Comtesse de Tonnerre afranchit par une charte les habitans de Levigni au diocèse de Langres de la main-morte, & leur accorda le droit de commune. Cette charte s'étant pourrie en plusieurs endroits, parcequ'elle avoit*

été

(a) *Plaidoyers de Claude d'Expilly Lyon 1636. 5^e. édit. ch. 24. p. 533.*

(b) *Tom. 4. p. 401. Voyez aussi les pages 262. & 484.*

été long-tems dans le coin d'un mur, où l'on l'avoit mise par la crainte des guerres, du feu & d'autres dangers; le Roi (a) Charles v. la fit insérer dans des lettres par lesquelles il la confirma l'an 1372. Il avoit fait revivre l'année précédente une chartre touchant le Pariage de d'Aure & de S. **Mard**, corrompue par vétusté. On conoit assez le célèbre arrêt (b) rendu contre M. Duprat évêque de Clermont, qui prétendoit que les titres de Catherine de Medecis étant gâtés & endommagés, ne devoient plus faire foi.

II. Quand on lit les originaux, on rencontre des apostilles, des interlignes & des ratures. Quoiqu'elles aient pu se glisser par fraude dans les actes & les mss; plus souvent encore la mauvaise foi n'y eût nulle part.

A l'égard des mss; elles manifesteront un autographe; si elles sont de la même main que le texte, & si celui-ci remonte à l'âge de l'auteur. Le concours (1) d'autres circonstances est toutefois nécessaire, pour rendre la preuve complète. Les apostilles & interlignes de la première main sont

(1) En 1714. le P. du Solier (c) publia le *Martyrologe d'Ufuard*. D'après Bollandus & Molanus, il prétendit, que le ms. d'Ufuard de la bibliothèque de saint Germain des Prés, n'étoit point le véritable autographe. Et pour s'autoriser à donner sur lui la préférence à deux mss. de Flandres, l'un du x^e. siècle, & l'autre du xiii^e, il argumenta (d) des ratures fréquentes de celui de S. Germain, contre son antiquité originale. Ces corrections ou changemens auroient été, selon lui, suivis dans des copies fidèles; s'ils eussent été de la première main. D. Jacques Bouillard ou plutôt D. Vincent Thuillier, dans son épître au P. du Solier mise à la tête (e) de son édition de 1718. du même *Martyrologe*, fait voir au contraire, qu'il fut dédié à Charles le Chauve; mais que la minute originale conservée à S. Germain, ne lui fut pas présentée; que les copies, qui se répandirent dans le monde furent tirées sur celle de Charles le Chauve, & que l'autographe fut retouché depuis par l'auteur, comme il l'avoit été avant la dédicace. Des ratures de la même main que le reste d'un ms. donnent une

preuve bien forte, jointe à tant d'autres, qu'elles font de la façon de l'auteur. Or le fait (f) est attesté par les éditeurs; Il l'est même aux yeux du public, par la plangie de l'écriture du ms. placée à la fin de la préface du martyrologe imprimé. Les ratures de l'Ufuard de S. Germain n'ont donc rien, qui doive surprendre dans un original. On ne doit pas être plus étonné de ne point voir des corrections & des additions postérieures, copiés dans les mss. de Flandres. Après tout, quoi de plus propre que les ratures à caractériser (g) un original; surtout quand il n'est pas question de fautes, qui sentent le copiste ou d'additions, qui décèlent l'interpolateur: quand la même main paroit partout; & que d'ailleurs les circonstances sont favorables? Tel est dans le cas présent l'âge du ms. d'Ufuard de S. Germain, visiblement du ix^e. siècle. Ce ms. du tems & de la maison de l'auteur concilie les solennités particulières, qu'on célébroit (h) de son vivant à S. Germain des Prés: celles qui trois siècles après y furent ajoutées, se montrent en marge d'une main plus récente. Outre la règle

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Ordonn. t. 5. p. 513. 591.*

(b) *Du Luc. lib. 9. tit. 5. arrêst. t.*

Apostilles, interlignes, & corrections des mss: Browo & Simon refutés: notes introduites dans le texte par la faute des copistes & des éditeurs: textes corrompus & troqués par quelques savans.

(c) *Biblioth. hist. & crit. Par Dom Philippe le Corf. p. 44. 45.*

(d) *Præf. c. 3: art. 451.*

(e) *Pag. xvi.*

(f) *Ufuardi Sancti germanensis monachi martyrolog. sincer. præfat. p. ij.*

(g) *Ibid. p. xvij. xx.*

(h) *Ibid. p. xvj. xvij.*

aîsées à reconnoître : lorsqu'elles appartiennent à la même espèce d'écriture que le ms. Les premiers correcteurs se distinguent des postérieurs par le caractère, la ponctuation & les abréviations. Souvent les mss. ont eu presque autant de correcteurs que de lecteurs. Antérieurs au viii^e. siècle, ils ont presque

de S. Benoît, qu'on lisoit au chapitre, il renferme encore le nécrologe des abbés & des moines de ce monastère. Comment après cela peut-on douter, que cette église ne l'ait gardé sans interruption, tel qu'il fut écrit par Ufuard, incontestablement moine de S. Germain des Prés ; titre qu'il prend lui-même à la fin de son prologue ou de son épître dédicatoire ?

Cependant M. l'abbé Lebeuf, prenant parti (a) dans cette dispute littéraire, se déclare pour l'opinion des Hollandistes. Est-ce sur des motifs graves, & en suivant les règles de la critique ? Le public en jugera. « Il y a, dit-il, de « bonnes raisons, trop longues à déduire « ici, pour prouver, que ce que l'on a « cru long tems être l'original d'U- « suard, n'est qu'une copie très-ancien- « ne, & en même-tems parce que je l'ai « vu qualifié d'une manière assez incer- « taine de la main de Dom Mabillon à la « tête du ms. même. « Quoique je ne « puisse regarder ce volume comme l'au- « tographe de l'auteur ; il me paroît ce- « pendant infiniment estimable, parce « que je ne le puis croire postérieur au « x^e. siècle. » 1^o. Les bonnes raisons, que M. Lebeuf n'a pas eu le tems de déduire, ne sont autres sans doute, que celles du P. du Sollier, auxquelles ou a répondu. 2^o. Nous ne voyons pas, comment la prétendue incertitude de D. Mabillon au sujet du ms. d'Ufuard a pu mettre votre Académicien dans l'impossibilité de regarder ce volume comme l'autographe. Est-ce que le doute du Bénédictin a pu devenir le principe de l'assurance à cet égard M. Lebeuf qualifie de copie le ms. en question. 3^o. Mais est-il bien vrai que D. Mabillon en ait parlé d'une manière incertaine ? Au contraire il assure (b) bien positivement, & prouve même que l'écriture de cet exemplaire, tracée de la première main, est

antérieure à la mort de Charle le chauve, arrivée en 877. En faisant ainsi remonter le ms. jusqu'au tems de son auteur, D. Mabillon pouvoit-il s'expliquer plus clairement en faveur de l'opinion, où l'on est depuis long-tems, que c'est l'autographe même d'Ufuard ? L'avis écrit de la main de D. Mabillon à la tête du ms. le qualifie d'autographe : *Monitum de veritate istius apographi seu potius AUTOGRAPHI. Antiquitatis notitia istius autographi potenda est ex subjelto necrologio, quod eadem manu exaratum est.* « Ces derniers mots, dit M. Le- « beuf, peuvent-être sujets à de gran- « des discussions. » C'est-à-dire, qu'il n'est pas sûr de s'en rapporter à un des plus habiles antiquaires, qu'ait eu la France, sur la ressemblance de deux écritures contemporaines, qu'il a été obligé d'examiner à loisir & de comparer avec tout le soin de la sagacité, dont il étoit capable. « L'auteur de ce *Moni- « tum*, poursuit M. Lebeuf, avoit mis « *Antiquitatis notitia istius apographi* ; « mais on s'aperçoit que d'après la de- « puis été fait *auto* : en sorte même que « la queue du p de l'auteur est encore « visible en 1749. que j'écris ceci. » Supposons ce fait pour un moment ; en est-il moins vrai, que dans la ligne précédente D. Mabillon donne par présence à ce ms. le titre d'autographe ? La correction du texte suivant peut être de la main de son auteur, qui aura remarqué sa méprise, & l'espèce de contradiction, qu'il y a de qualifier un ms. d'autographe dans un endroit & d'apographe dans un autre. Cependant M. l'abbé Lebeuf n'hésite pas à prononcer que cette correction est d'une main postérieure. Une pareille assertion, méritoit bien d'être prouvée. Mais notre académicien a bien senti, qu'il y avoit trop à risquer ; s'il en venoit aux preuves.

(a) *Hist. de la ville
Et de tout le diocèse
de Paris t. 1. part.
2. p. 422. 423.*

(b) *Annal. Bened.
2. p. 631.*

toujours eudes correcteurs d'office. Ils exprimoient leur nom & leurs qu'ités, ou du moins le mot *contuli* & quelquefois (1) *emendavi*. Les plus grands Seigneurs de l'empire romain se donnoient la peine de collationner & de corriger les mss. Flavien tout Préfet de Rome qu'il étoit en 399. faisoit la fonction de correcteur de livres. Une des occupations de S. Augustin étoit de corriger ce qu'il avoit dicté & les copies qu'on en avoit faites. S. Jérôme collationna tout le vieux Testament latin sur les Héxaples grèques & y fit beaucoup de corrections. Il en fit aussi à la version des Septante, après l'avoir revue sur les meilleurs exemplaires qu'il en put recouvrer. Il corrigea deux fois le Pseautier latin de l'ancienne version italique sur l'édition grèque des Septante faite par S. Lucien d'Antioche, & revit le nouveau Testament sur le texte grec. Le zèle pour la correction s'étant reveillé au ix^e. siècle, les mss. des deux précédens fournirent bien de l'exercice aux habiles gens d'alors; mais ils n'y mirent ni leurs noms, ni la note *contuli*. Ils rétablirent l'orthographe & la ponctuation à peu près sur le pié qu'elle est parmi nous. On conserve dans la bibliothèque de l'Empereur un ms. qui contient une explication de l'Épître aux Romains sous le nom d'Origène, corrigé de la propre main de Charlemagne. Paschase Radbert à Corbie, Paul Warnefrid au Montcaassin, Loup à Ferrières, S. Mayeul à Cluni &c. non-seulement transcrivoient & faisoient transcrire l'Écriture sainte & les Pères; mais veilloient (2) sur les écrivains, & revoyoient les nouveaux exemplaires sur les anciens, afin de corriger les fautes des copistes.

(1) Ces mots ne sont pas toujours de la main du correcteur, mais de l'ignorant copiste: ce qu'on distingue sans peine à l'écriture & à la manière, dont ils sont employés. Nous avons vu entre les mains de M. l'abbé Lelœuf un ms. du x^e. siècle renfermant l'Histoire Tripartite, où le mot *emendavi* parait en titre. La beuve de l'écrivain pouvoit-elle être plus marquée?

(2) Dans le traité de la pénitence commune, où S. Théodore Studire règle les peines qu'on devoit imposer aux moines qui auroient commis des fautes, on n'oublie pas les copistes qui auroient fait

quelque beuve en transcrivant les mss: ce qui fait voir avec quelle scrupuleuse fidélité les anciens moines copioient les livres. On en trouve une nouvelle preuve dans les actes du chapitre général de Cîteaux tenu en 1196. L'archevêque de Lyon ayant demandé qu'on corrigéât la Passion selon S. Matthieu, le Chapitre ordonna à l'abbé de la Ferté de consulter les Églises de Lyon & de Cluni, & d'en faire son rapport à l'assemblée prochaine qui se tint l'an 1200. Il y fut réglé qu'on écrirait ce verset, *Diviserunt sibi vestimenta mea*, dans tous les exemplaires de S. Matthieu, où il manquoit.

II PARTIE.
SECT V.
CHAP. X.

Aux XI. & XII^e. siècles plusieurs sçavans se mêlèrent encore de corriger. Depuis que Lanfranc se fut consacré à Dieu dans l'abbaye du Bec ; il ne cessa de procurer à l'Eglise des exemplaires corrects tant de l'ancien & du nouveau Testament, que des ouvrages des saints Pères & des livres liturgiques. Non-seulement il appliquoit ses disciples à une étude si utile, mais il s'en occupoit lui-même sans relâche. On conserve aujourd'hui à S. Germain des Prés un ms. contenant les dix premières conférences de Cassien, à la fin desquelles on lit en marge : *Huc usque ego Lanfrancus correxi*. Ce grand homme élevé sur le premier siége d'Angleterre continua de corriger les livres sur les meilleurs mss. *Libros*, dit Matthieu de (a) Westminster, *quos rudis simplicitas Anglicana corruerat ab antiquo, sanè diligenter correxit, quorum corroboratione se gaudet ecclesia communiti*. L'application de Lanfranc à corriger les mss. a mérité les éloges des Catholiques (1) & des Protestans. *Laudabile sanè studium*, dit un (b) célèbre auteur Anglican, *& si quis cæcam latinæ linguæ in Clero Anglicano*

(a) *Ad an. 1089.*

(b) *Warthon*
Ang. sacr. tom. 1.
pag. 55.

(c) *Vita Lanfr.*
cap. 15. p. 15.

(d) *Vir d'c. veter.*
cod. confirm. p. 32.
55. & seq. V. note
1^e tome p. 366.

(e) *Reven. eccles.*
t. 2. p. 290.

(1) Il n'y a eu qu'un Edouard Brown parmi les Protestans & un Richard Simon parmi les Catholiques qui aient osé avancer que le Bienheureux Lanfranc a corrompu les livres sacrés & les écrits des SS. Pères. Un texte de sa vie écrite par Milon Crespin a servi de prétexte à cette calomnie : le voici : *Et (c) quia scriptura scriptorum vitio erant nimium corrupta ; omnes tam veteris quam novi Testamenti libros, nec non etiam scriptura sanctorum Patrum SECUNDUM ORTHODOXAM FIDEM studuit corrigere. Et etiam multa de his quibus utimur nocte & die in servitio Ecclesia ad unguem emendavit, & hoc non tantum per se ; sed etiam per discipulos suos fecit.* Corriger les livres selon la foi orthodoxe, & les corrompre, c'est précisément la même chose, au jugement de nos deux critiques. Quelle absurdité ! C'est comme si l'on accusoit de falsification ces habiles réviseurs qui par ordre des Papes Sixte v. & Clément VIII. ont corrigé beaucoup d'endroits des livres saints conformément à la foi orthodoxe, c'est-à-dire, en substituant les leçons les plus autorisées & les plus universellement re-

çues dans l'Eglise catholique. C'est ainsi que Lanfranc les corrigea en les purgeant d'un nombre de fautes capables d'influer sur le dogme ; si n'en les avoit pas rectifiées sur les meilleurs & les plus anciens manuscrits.

D. Constant (e) a montré avec quelle scrupuleuse exactitude les moines corrigeoient & transcrivoient anciennement les livres, que la providence toujours attentive au bien de l'Eglise a jugés utiles & nécessaires pour la conservation du dépôt de la foi. Mais si l'on en croit Richard (e) Simon « sous prétexte de rendre les ouvrages orthodoxes, il est arrivé SOUVENT que les moines les ont altérés en plusieurs endroits. » On reconnoit ici le langage de Jurieu & des Sociniens ; mais quelle preuve donne-t-on de cette licence des moines réviseurs de mss ? Si le critique a cru que sa parole suffisoit sans citer aucun fait ; il s'est bien trompé. Est-il en effet un homme qui soit aujourd'hui plus universellement décrié du côté des sentimens, de la critique, & de la bonne foi que cet écrivain téméraire ? On peut lire sur cela les derniers volumes du grand Bossuet.

ante-Normannico ignorantiam perspexerit, cum primis necessarium. S. Anselme n'eut pas moins de zèle pour la correction des mss. Il passoit les nuits à revoir ceux qu'il faisoit copier & qu'il recevoir des pais étrangers. S. Etienne (a) second abbé de Citeaux voulant corriger une Bible conformément au texte hébreu & à l'interprétation de S. Jérôme, ne se contenta pas de consulter les Juifs & de s'assurer du contenu de leur texte ; il rassembla encore un grand nombre de livres latins, où ne se trouvoient point certains textes superflus. Comme tels il ne fit point difficulté de les supprimer. Mais ses ratures même y demeurèrent, comme témoins des superfluités, qu'il en avoit retranché. *Satis enim lucet, dir-il dans un acte public qu'il en fit dresser, in quibus locis erant : quia rasura pergameni eadem loca non celat.* Guignes v. Prieur général des Chartreux fit un recueil des Epîtres de S. Jérôme, dont il corrigea plusieurs fautes, & distingua les pièces faussement attribuées au S. Docteur des véritables. Ces exemples, & une multitude d'autres que nous supprimons, prouvent évidemment que même dans les tems qu'on appelle aujourd'hui barbares, les moines n'ont pas été dépourvus des lumières de la bonne critique, comme le veulent faire croire les prétendus beaux esprits de notre siècle.

Les corrections en inrerlignes & en apostilles sont si communes qu'il n'est pas nécessaire d'en produire des exemples. Les premières sont plus fréquentes, les secondes plus longues. Quelquefois il est arrivé que des apostilles ont passé dans le texte par la faute des copistes & des éditeurs, parcequ'on mettoit également les phrases oubliées en marge. L'histoire de Martheu Paris fournit un (1) exemple de note marginale

(1) L'édition de Londres de l'an 1571. & celle de Paris de 1644. p. 6. portent : *Eodem anno (1073.) invaserunt Monachi sancti Audoeni Johannem archiepiscopum, Missam celebrantem in solivitate ejusdem sancti, cum armata manu virotum &c.* Les éditeurs de Mathieu Paris ont mis vis-à-vis du texte le sommaire suivant : *Monachi S. Audoeni Johannem archiepiscopum Rotomagensis Occidunt.* Il n'en a pas fallu davantage (b à Ducbène & à (c) Dadré pour publier que Jean de Bayeux archevêque de

Rouen fut tué par les moines de saint Ouen, ou du moins qu'ils le saisirent de lui, lorsqu'il célébroit la Messe, le traînerent ignominieusement dans les prisons & le maltraiterent si fort qu'il mourut le 9. septembre suivant. Les textes qui servent de fondement à cette fable sont des fourures, qui ne font pas honneur aux éditeurs Anglois. 1°. Le sommaire de leur façon ne se trouve dans aucun ms. de Mathieu Paris, & s'écarte de la narration qu'on prête à cet historien. 2°. De l'aveu des éditeurs (d)

(b) *Hist. d'An-*
glat. t. 1. p. 431.

(c) *Chronolog. des*
archiv. de Rouen.
pag. 148.

(d) *Vid. varian-*
tes lett. ad calcem
hist. Matth. Paris
pag. 1.

II. PARTIE.

Sect. V.

CHAP. X.

(a) *Trotz p. 502.*
503)

portée dans le **texte**, que perſone n'avoit remarqué avant nous. Dans les premiers tems on laiſſoit ſouvent des (1) fautes dans les mſ. pour (a) conſerver la **propreté** de l'écriture, & de peur de les gêner par des additions en **mar**ge, ou des interlignes dans le **texte**. Quelquefois les **anciens** éviroient par la même raiſon de faire paſſer leurs livres par les mains des **correcteurs**, de peur d'en diminuer le **prix**. Souvent ils

cette narration ne paroît pas dans deux mſ. & dans un troiſième elle eſt écrite en marge par une main poſtérieure. 5^o. Le mſ. du Roi vt. M. XLVIII. 4. B. que nous avons conſulté, porte non dans le **texte**, mais au bas de la **mar**ge inférieure : *Invaſerunt monachi ſancti Audoeni &c.* Ces paroles ſont tirées de la chronique de S. Etienne de Caen. On les a miſes en apoſtrophe dans quelques mſ. de l'hiſtoire de Matthieu Paris, & les éditeurs les ont introduites dans le **texte** même de cet auteur, en ajoutant à la **mar**ge que les moines mirent à mort l'archevêque Jean; pendant qu'on ſait très-certainement qu'il a vécu encore ſix années après le tumulte arrivé le jour de la fête de S. Owen l'an 1073, D. Mabillon (b) a donné une relation très-ſincère de ce tumulte, où il reſuſe ſeulement Matthieu Paris, ne le doutant pas de la fourre faite au **texte** de cet auteur par les Proteſtans. Ces ſavans n'ont pas toujours été fort ſcrupuleux dans l'édition des écrits des anciens. George Fabrica a corrompu l'endroit, où il eſt parlé de l'adoration de la Croix dans une Poéſie qu'on trouve ordinairement à la fin des œuvres de Laſtance & qui porte ce titre : *De Domini paſſione*. Au lieu qu'on lit dans les mſ. & dans tous les autres imprimés :

Fleſte genu, lignumque Crucis venerabile adora Flebilis.

George Fabrica par une infidélité criminelle a ſubſtitué ce vers :

Fleſte genu, innocuo terramque cruore Madentem ore petens humili.

Geſter a relevé cette corruption, comme elle le méritoit, dans ſon ouvrage (c) de la Croix. Dom Ceillier (d) ſait voir que le P. Garnier ſuivie a corrompu la lettre du Pape Anaſtaſe à Jean de Jeruſa-

lem contre Ruſin, en y ajoutant pluſieurs choſes de ſa façon, entr'autres ſix versets qui renferment la condamnation de Ruſin.

(1) Il y a dans les mſ. des fautes de copistes auſſi anciennes que les ouvrages mêmes qui y ſont tranſcrits. On a quelquefois voulu corriger des mots qu'on n'entendoit pas, pour leur en ſubſtituer d'autres. C'eſt ainſi que des copistes téméraires ou des demi-ſavaus trouvant dans les anciens inſtrumens (e) le mot *ſevum*, ont mis à la place *ſrodum*, qui n'étoit pas encore en uſage dans les premiers tems. Il eſt quelquefois arrivé à d'habiles gens de retrancher du **texte** des expreſſions fort exactes. Par exemple Geoffroi Henſchenius (f) a tronqué l'endroit de la vie de ſainte Berthe où il eſt dit : *Omnia autem officia officinarum, ſanctiſſima mater, ſicut ſanctus Benedictus precipit, circa adem Deo militantium conſtruxit, excepto molendino*. Le docteur Jeſuite n'a pas ſeulement retranché ces mots, ſicut ſanctus Benedictus precipit, comme ajoutés après coup. Pour autoriser une correction ſi hardie, pour ne rien dire de plus; il demande en quel endroit de la Règle de S. Benoît il eſt parlé du nombre & de l'ordre des officines du monaſtère & nommément du moulin. Il n'avoit qu'à ouvrir notre ſainte Règle, il y auroit vu cette phraſe du chapitre 66 : *Monasterium autem, ſi poſſit fieri, ita debet conſtrui, ut omnia neceſſaria, id eſt, aqua, molendinum, hortus, piſtrinum vel artes diverſa intra monaſterium exercerantur, ut non ſit neceſſitas monachis vagandi foras*. Cet exemple prouve combien il eſt dangereux de vouloir corriger les textes des anciens monumens par de ſimples conjectures haſardées.

(b) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 68.

(c) *Tom. 1. p. 326.*

(d) *Aut. ecclef.*
t. 2. p. 561.

(e) *De re diplom.*
ſuppl. p. 16 c. 4.

(f) *Alia ss. Maii*
t. 1. p. 115.

évitent les corrections interlinéaires en répétant tout un verset ou en le portant en marge. Du tems de Cicéron (a) on marquoit avec le vermillon les fautes d'écriture ou d'orthographe. Du reste la correction des mss. présente un sujet trop vaste pour être ici plus qu'éfleuée. Passons à celle des actes.

III. Il y a eu par-tout des correcteurs mal avisés qui ont laissé dans les chartes des preuves de leur ignorance & de leur témérité. Faute d'entendre certains termes, & d'être versés dans la chronologie, non-seulement ils ont effacé des chiffres & des mots, ils ont encore substitué des leçons absurdes aux véritables. C'est ainsi qu'une main (b) inconnue a corrompu les dates de plusieurs diplomes accordés à l'abbaye de S. Denis par l'empereur Lothaire. Dans une charte originale de l'abbaye de Melun donnée par le Roi Philippe I. on joint la xxxviii. année de son règne avec la M LXXXVIII^e. de l'Incarnation. Quelque imprudent a effacé un x. de la dernière date, comme il est évident par la petite notice épistographique de la pièce. Ces ratures téméraires ont fait paroître faussés des chartes très-véritables. M. Muratori en donne deux exemples dans sa 34^e. dissertation (c) intitulée, *De diplomatibus & chartis antiquis dubiis aut falsis*. Si des yeux perçans n'avoient pas découvert plusieurs caractères effacés par malice ou par étourderie; on n'auroit pas manqué de taxer d'imposture bien des diplomes sincères & authentiques.

Dans tous les tems les notaires, les secrétaires du Roi & leurs commis ont fait des fautes dans les expéditions. Très-rarement les corrections en interlignes fusissent-elles pour convaincre de faux leur auteur. La présomption sur ces chefs est toujours en faveur de l'écrivain de la pièce, tant qu'on n'apporte pas de preuves convaincantes de supercherie. Il est plus fréquent que les interlignes fassent réprouver des actes, ou qu'elles les dépouillent seulement de leur autorité sur l'article falsifié, sans l'infirmer sur les autres points exems de vice. C'est principalement lorsque quelques-uns de ces accidents affectent un endroit essentiel ou suspect. Plusieurs rejettent néanmoins de pareils actes, comme indignes de toute créance.

On tient pour suspects, les noms, les nombres, les dates, les clauses, & les articles, où il s'agit de choses importantes.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Ad Antic. lib. xv. epist. 15. & lib. xvi. epist. 2.*

Dans les actes les apostilles, les interlignes, la rature ou cancellation ne sont suspectes de faux, que dans les endroits essentiels.

(b) *De re diplom. p. 58. n. x.*

(c) *Antiquit. ital. t. 3. col. 68.*

ou préjudiciables aux parties intéressées. Là on n'admet pas sans précaution les apostilles, les ratures & les interlignes, à moins qu'elles ne soient approuvées, ou qu'elles n'appartiennent à des circonstances, à des tems, à des pais, où l'on en usoit sans scrupule, & sans crainte d'enfreindre aucune loi. Hors les lieux suspects, elles ne furent point, même dans (1) le moyen âge regardées comme des indices de faux. On a toutefois avec le tems porté les précautions jusqu'à vérifier des ratures placées en des endroits non suspects. Du reste l'usage contraire est toujours puissamment apuyé, & certainement il le doit être, par raport aux tems & aux lieux, où l'on n'avoit pas coutume d'approuver disertement les apostilles & corrections. Mais elles ne sauroient jamais être réputées juridiques, qu'elles ne paroissent faites par l'écrivain de la pièce, ou par autorité publique. Encore ne seroient-elles pas exemptes de suspicion, si elles tomboient précisément sur un endroit décisif non approuvé.

La rature réclame souvent les mêmes exceptions, que les écritures. Les places vuides l'annonçoient à tout le monde. Les remplir c'étoit s'exposer aux risques inséparables de la contrefaçon d'écriture. Il y avoit peutêtre moins de péril à les laisser. Car quoiqu'elles excitassent des soupçons; il demeureroit incertain, si les éfâçures avoient été faites par un faulx, ou par l'écrivain de la pièce, qui prétendoit se corriger. Comme les testamens étoient anciennement écrits sur la cire; d'autres que les testateurs auroient pu les éfâcher en entier ou en partie. Mais ceux qui étoient convaincus de ce crime subissoient (a) la peine de faux: c'est-à-dire la (b) confiscation de tous leurs biens & la déportation; & s'ils n'étoient pas de condition libre, le dernier supplice.

IV. A la différence de l'encre plusieurs joignent celle de l'écriture, pour regarder une addition par apostille ou par interligne, comme un signe de faux: sans quoi la diversité de l'encre n'en donneroit qu'une légère présomption. Elle seroit forte, s'il s'agissoit d'une addition, qui interessât la

(a) *Digest. lib. 48. tit. x. leg. 2.*

(b) *Lib. 1. §. 13.*

A quels signes le faux se reconoit-il, ou se présument-il? Ratures qui doivent être favorablement interprétées: écritures des miss. & des chartes, éfâcées & recrites.

(1) C'étoit anciennement un usage tout commun d'écrire en interlignes les qualités des témoins & des personnes qui intervenoient dans les actes. Les siècles

xi. & xii. en fournissent une multitude d'exemples. Ces interlignes en menu caractère sont de la même main, qui a écrit les chartes, où elles se trouvent.

substance

substance de l'acte : foible ou nulle ; si elle n'y portoit point d'atteinte , si le sens n'étoit pas interrompu & ne devoit pas inintelligible , en la comptant pour rien. Il en est de même lorsque l'usage du tems & des lieux autorise les additions , les ratures , sans qu'il soit nécessaire de les approuver expressément.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

La rature ne rend la pièce suspecte , selon les Docteurs ; qu'aux endroits importans , raclés avec tant d'adresse , qu'il faut , pour s'en apercevoir , élever l'acte entre les yeux & la lumière du soleil. Cette rature même ne nuit pas à sa sincérité ; dès qu'elle ne regarde que la narration. C'est (a) la décision d'Alexandre III. suivie par les Docteurs de l'un & l'autre Droit. Il en faudroit juger différemment , si elle s'étendoit à des choses essentielles , ne consistassent-elles qu'en un mot , en une syllabe , en une seule (1) lettre.

(a) In canon. de fide instrument.

La *cancellation* passe pour faite dans un lieu suspect , quand elle tombe sur l'institution d'héritier , les dates , les signatures d'un testament. Elle n'est point censée suspecte , quand elle biffe des legs ou quelque endroit de la préface. C'est ce qu'enseignent plusieurs (b) célèbres Jurisconsultes. Quand même elle affecteroit la substance de l'acte dans les endroits les plus essentiels ; elle seroit censée innocente : pourvu qu'il fût prouvé , qu'elle a été faite par mégarde , & sans mauvais dessein. Dans le doute elle est réputée aussi ancienne que la confection de l'acte. Lorsqu'elle n'empêche pas de le lire en entier , ou qu'il se trouve inseré ailleurs , elle ne l'infirmes pas.

(b) Nic. de Paf. scribis de script. privat. lib. 1. q. 6. n. 7.

La rature d'un ou plusieurs mots raclés n'est pas quelquefois assez parfaite , pour qu'on ne puisse lire le premier texte. Alors il est aisé de reconnoître si le second a été mis de mauvaise foi. D'ailleurs on peut s'en tenir au premier ; si l'on a preuve que le second ait été frauduleusement substitué. Sur les anciennes tables enduites de cire , il étoit plus aisé d'effacer que de cacher qu'on l'eut fait.

(1) M. de la Poix de Fecminville dans sa *Pratique universelle* , pour la renovation des Terriers , rapporte un exemple d'une falsification très-importante , quoique très-legère. Par le retranchement d'une petite portion de l'f , l'on avoit

fait une l. *Poufai* étoit changé en *poulini* : d'un poulet , on avoit fait un poulin. Voilà une redevance augmentée à l'excès , par un trait de moins , presque imperceptible.

Pour que la ratyre puisse fonder une inscription en faux ; elle doit être bornée à quelque portion d'acte. De sa totalité raclée, pour y substituer une autre écriture ; il n'en résulteroit ordinairement, contre elle, aucun indice de falsification. Comme nous voyons beaucoup de manuscrits, dont on a (1) graté l'écriture, pour la remplacer par une autre ; on a

(a) *Palaeographia*
 P. 37. 213. 231.
 233. 318. 379.

(1) D. Bernard de Montfaucon (a) a remarqué en différentes bibliothèques beaucoup de mss. des VIII. & IX^e. siècles & même des tems antérieurs, dont on a effacé la première écriture, pour en substituer une seconde. Telles sont les œuvres qui portent le nom de Denis l'aréopagite, écrites au VIII. ou IX^e. siècle. Ensuite après trois ou quatre cents ans on a écrit par-dessus de nouveaux ouvrages ; en sorte néanmoins qu'on peut quelquefois lire les deux écritures. Le même savant antiquaire dit avoir vu trois ou quatre mss. en écriture cursive récrits. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il ajoute la même chose d'un ms. en papier de coton. Tel est un commentaire d'Audré de Crète sur l'Apocalypse chez les Basiléens de Rome. Dom Bernard ne fixe l'usage de récrire les livres, après avoir effacé la première écriture qu'aux XII. XIII. & XIV^e. siècles ; mais il est bien plus ancien, comme il paroît par le ms. 1278. de la bibliothèque de S. Germain des Prés. Les Grecs mêmes connoissent cet usage destructif. Le beau ms. des Epîtres de S. Paul de la bibliothèque du Roi le prouve assez puisqu'on y a fait entrer quelques pages de la Mérope d'Euripide. M. Maffei (b) parle d'un Sulpice Severé, dont quelques écritures ont été effacées, pour en substituer d'autres. C'étoit la rareté & la cherté du parchemin qui obligeoit d'en venir là.

Dans les mss. récrits on trouve des feuilles coupées haut & bas & par les côtés pour les ajuster au nouveau format qu'elles devoient prendre. Car on ne se contentoit pas toujours par exemple de faire d'un livre d'histoire un livre liturgique. On formoit ce dernier des débris de divers mss. qui n'étoient pas de la même hauteur & largeur. Afin il falloit nécessairement retrancher ce qui excédoit. Telles sont dans le ms. de S. Ger-

main des Prés 1278. quelques feuilles du code Théodosien, dont une page en fait deux avec excédent. La feuille est placée de côté & les lignes anciennes courent perpendiculairement les nouvelles. Telles sont plusieurs feuilles de mss. des Loix des Wisigoths, de Virgile d'Alfepit &c. Les unes se répondent feuilles pour feuilles, même avec surplus de largeur qu'on est obligé de retrancher. Mais comme la hauteur n'est pas égale, on a souvent réduit les feuilles en feuillelet, dont il a fallu par conséquent retrancher une portion plus considérable. On en a usé de même par la même raison à l'égard du Virgile d'Alfepit, dont nous avons parlé dans notre troisième volume. Nous voyons quelques-unes des pages de l'écriture des Loix des Wisigoths renversées du haut en bas. La même chose est arrivée au ms. 107. du Roi, où l'on trouve quelques morceaux de la Mérope d'Euripide. Les noms des personnages y sont mis par inadvertance en écriture cursive jaune postérieure à l'ancien ms ; mais antérieure au ms. en onciale grec & latin des Epîtres de S. Paul écrit au V. ou VI^e. siècle. Il y a dans ce ms. des lignes si effacées qu'il n'en reste que la trace des lettres enfoncées dans le velin. On ne peut pas avoir une preuve plus certaine d'un ms. effacé & récrit, lorsqu'il ne reste aucune trace de l'écriture. C'est ce qui se vérifie sur les pages 81. 82. 95. 96. du ms. 1278. de S. Germain. On y peut joindre les pages 87. 88. 89. 90. Ce ms. a été visiblement raclé en plusieurs endroits. Il semble même qu'on l'a fait passer par des eaux pour en enlever la première écriture. On y a si bien réussi, qu'il y a des pages, où il ne subsiste pas le moindre vestige des anciens caractères. On n'en peut juger que par les raies des raclures & par la couleur du parchemin pour ceux qui s'y con-

(b) *Opuscul. eccles.*
 p. 90.

traité de même d'anciennes chartes inutiles, sur (1) lesquelles on en a mis de nouvelles. Par la même raison, des diplomes ont fait partie de mss. & des feuilles de mss. se sont métamorphosées en diplomes. Si la rature, la *cancellation* ou l'interligne, quoique non approuvées, & quoique concernant des matières de conséquence, étoient autorisées par d'autres pièces ou par des témoins; l'acte seroit pleinement justifié.

V. Les loix romaines ou du moins la coutume obligeoient à faire mention des ratures & des interlignes. Ulpien au III^e. siècle, en (a) parle comme d'une formule usitée, & qu'on exprimoit ainsi: *lituras, induciones, superinduciones ipse feci*. Les ratures (2) pouvoient sans doute porter quelque préjudice aux testamens, selon les loix romaines; puisqu'on prenoit ces précautions contre les soupçons, qu'on auroit pu concevoir; mais elles n'exigeoient pas que chaque rature fût approuvée en particulier. Aussi voyons-nous des (3) testamens

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

Interlignes & ratures énoncées, approuvées en général & en détail: distinction des lieux suspects & non suspects: approbation de toutes les ratures: apostilles explicatives & étrangères au texte.

(a) *Dig. lib. 28, tit. 4. l. 1.*

noissent. Mais tout le monde peut s'en convaincre par les points percant rangés tout de suite au haut & au bas d'un certain nombre de pages. Ces points étoient enfoncés dans le parchemin, pour régler les distances des lignes blanches, qui devoient diriger chaque ligne d'écriture. M. Boivin croyoit que le nouveau Testament grec de la bibliothèque du Roi, dont nous avons donné un modèle dans notre premier volume, avoit été effacé avec une éponge, pour y substituer le S. Ephrem, qu'on y voit.

(1) Il y avoit encore anciennement d'autres manières de récrire les anciennes écritures: 1^o. En conservant l'authenticité d'un original, on faisoit récrire des pièces à cause des corrections survenues. 2^o. Pour faire revivre l'écriture, on passoit de nouveau la plume sur les caractères presque effacés; parceque la première encre étoit trop pâle ou trop corrosive: ce qui l'avoit en partie fait disparaître; quoiqu'il en restât des traces. Ces traits postérieurs ne suivoient pas toujours exactement la forme & le contour des lettres anciennes, mais prenoient souvent la figure de celles qui étoient alors en usage. Ainsi l'on peut souvent fixer l'âge de ces renouvellemens d'anciennes écritures dans les mss. M. Maf-

fei met à la tête de ceux du Chapitre de Verone la version de S. Jérôme des livres des Rois. Ce ms. est écrit en lettres jaunes, dont l'encre qui venoit à s'évanouir a été renouvelée. 3^o. Lorsque les écritures sont si effacées on par le tems ou à force d'avoir été maniées, qu'il est impossible de les lire; les savans se servent depuis long-tems d'un secret, dont voici la composition: Il faut piller des noix de galle, les mettre dans une phiole de vin blanc, bien boucher la phiole, & la laisser un jour entier dans un lieu chaud, ensuite distiller le tout par l'alembic, & de l'eau qui en sortira mouiller légèrement le parchemin ou le papier qu'on voudra lire. Nous ne croyons pas qu'on puisse ainsi abîmer le papier ou le parchemin sans y laisser une couleur, qui fait voir qu'on a employé un secret. On a marqué ailleurs (b) avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte, pour ne pas fournir prétexte à la mauvaise foi.

(2) Les ratures étoient nommées par les anciens *superinductio, litura, caraxatura*. Biser, rayer, effacer s'appelloit *inducere, delere, cancellare*. Les mots *abrasio, rasura, litera rasa* eurent cours dans la suite.

(3) S. Remi de Reims dit dans son

M m m ij

(b) *Nouv. traité de diplom. tom. 1. p. 342.*

originaux en France, dressés suivant toutes les formalités du droit romain, depuis le v^e. siècle jusqu'au ix^e, où l'on fait une mention expresse des ratures en général, sans jamais les spécifier.

Au contraire dans tout autre acte, où la jurisprudence romaine n'étoit pas observée; on inféroit librement entre les (1) lignes les paroles omises sans aucune marque d'approbation. Le (2) sceau, selon quelques auteurs, approuvoit tacitement & les ratures & les apostilles; surtout quand elles étoient visiblement de la même main, dont étoit la pièce.

Après plusieurs siècles d'une entière liberté par rapport aux ratures; on mit de la différence entre celles, qui se rencontroient en des lieux suspects & celles, qui ne s'y trouvoient pas. Alexandre III. décida, qu'un rescrit (3) apostolique raclé, dans un endroit non suspect, ne devoit pas être censé vitieux. Innocent III. suposa, qu'on (a) pouvoit rejeter des bulles raclées ou effacées en partie; sans doute, lorsqu'elles l'étoient en des endroits essentiels. Car lui-même (4) déclara,

(a) *Lib. 12. epist.*
99.

(b) *Analect. t. 3.*
p. 112. edit. nov.
p. 263.

(c) *De re diplom.*
supplem. p. 94.

(d) *Ampliss. col-*
lect. t. 1. col. 9.

(e) *De re diplom.*
p. 112.

(f) *De re diplom.*
p. 119.

(g) *Ibid. p. 111.*

(h) *Madox. For-*
mulaire anglic.
pag. 85.

(i) *Decretal. lib.*
3. tit. 22. cap. 2.

(k) *Tom. 1. p. 237.*
edit. Baluz.

testament: s'il s'y trouve quelque rature; elle a été faite en ma présence: *si qua litura vel charaxatura fuerit inventa, facta est me presente, dum à me legitur & emendatur.* Le testament (b) de S. Bertran évêque du Mans, daté de l'an 615. énonce en termes généraux les additions & ratures. S'il y a des ratures, y est-il dit, ou des additions ou suppressions de lettres; c'est moi, qui les ai faites, ou qui ai ordonné de les faire, en relisant souvent mes dernières volontés; en les ratifiant ou les corrigeant. Le testament (c) d'Ermentrude porte à peu près la même clause, ainsi que ceux de (d) sainte Irmine abbéce, daté de l'an 694. & (e) d'Abbon, en date de l'an 704. La formule 17. du 2. livre de Marouffe, outre les ratures, exprime nettement les additions, & les interlignes, par les mots *adjectiones*, & *superdictiones*.

(1) Elles se présentent au nombre de sept dans un (f) plaid original de Childébert, tenu à Compiègne: On en voit dans le précepte (g) du Roi Lothaire, pour le monastère de S. Apre de Toul.

(2) Du moins voyons-nous (h) dans une charte d'Angleterre de l'an 1256.

une rature, approuvée par le sceau, avec une note particulière, énonçant qu'elle en a précédé l'aposition.

(3) *Rescriptum (i) apostolicum propter rasuram in loco non suspecto, non censetur vitiosum.* Et dans la glose: *Respondet Papa, quod propter abrasionem illam non possunt (littera) judicari falsa vel suspecta; quia etiam privilegia in nominibus possessionum abraduntur; & littera, si in narratione facti erratum est, possunt abradi.* Ces loix canoniques n'obligent point à l'approbation de la rature. On étend même bien loin les lieux non suspects; puisqu'on y comprend même les noms des possessions. Ce qui néanmoins, en certains cas, ne seroit point sans danger.

(4) Quelque rigide que fut Innocent III. sur les conditions des bulles vraies; il dit (k) néanmoins, qu'un homme sage ne doit point les révoquer en doute, à cause de la rature de quelques lettres. *Paucas litterarum rasuras, quo nequaquam sapientis animus in dubitationem vertere debuerunt.* Cette décision paroîtroit un peu favorable aux faussaires; si l'on ne la restreignoit aux en-

que la rature d'un petit nombre de lettres ne donnoit pas atteinte à l'authenticité des bulles. Philippe de Beaumanoir en 1283. établit (1) la même jurisprudence.

L'usage n'étoit pas encore universellement reçu de faire mention expresse de l'approbation des ratures & des apostilles. Mais il avoit déjà prévalu en (2) certains pays. En Espagne les notaires désignoient les mots, qu'ils mettoient en interligne ; comme le prouve une pièce de l'an 1300. faite par des notaires. En France au XIV^e. siècle, on spécifioit (3) par-tout les interlignes & les ratures approuvées. On ne se dispensoit pas de cette formalité, non-seulement dans les actes (4) des tabellions & notaires, mais même dans les ordonnances de nos Rois. On y raclait qu (5) raturait par

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

droits, qu'on suspecte : ou si l'on ne la tempérait, par d'autres (a) décrets du même Pape & d'autres pontifes romains. « On en juge, dit M. le Maire, » par le lieu, où se trouve la rature. Lorsqu'elle est dans la date, ou dans quelque disposition importante, un titre est rejeté comme très-suspect. « D'habiles Jurisconsultes pouvoient mettre plus d'une restriction à cette règle. Il suffiroit d'excepter les cas, où la rature seroit justifiée par de solides raisons, au jugement des magistrats.

(1) « En aucune manière (b) puet on » dire encontre lettres ; . . . si comme » quant l'en voit que le lettre est grattée » & rescripte en cheli lieu là où la rature fu, mes que ce soit en un mot, » qui porte forche, si comme el nom de » cheli qui le lettre donna, ou en nombre » d'argent, ou en obligation, ou en le » date, & en tous tex liex, ou en autres, qui seroient perillieux, selonc que » le lettre paletoit, par toutes telles » rescriptions pourroit estre la lettre faulcée, & estre de nulle valeur. «

(2) C'est ainsi qu'en 1278. un accord entre le roi d'Aragon & l'évêque de Barcelone porte : *interlineavi superius Curie Domini.*

(3) Dans le procès verbal de la vie de S. Yve de l'an 1330 : *Propria (c) manu scriptis und cum interlineaturis & rasuris factis in ditionibus septem, & de iis mihi constat ad plenum, quia propria*

manu feci. Dans le Bullaire (d) des Carmes, quatre interlignes sont nommées. Nous avons vu il y a plus de 300 ans dans les archives de Bonnenouvelle de Rouen un acte de 1399. avec des ratures approuvées par une signature expresse : *Rasuras factas in octavo lined. . . sub eodem signo meo fideliter approbo.* Dans une autre chartre du comté de la Marche de l'an 1406, nous trouvons (e) des ratures vérifiées & spécifiées. En un mot la clause des lettres (g) raturées, *littera rasa, abrasa, emendata*, est très-fréquente dans les actes des XIII. & XIV^e. siècles ; nous ne point parler des suivans, & de l'usage introduit de porter les corrections des ratures en marge, avec des signatures approbatives de chacune, ou seulement avec parafo.

(4) « En tesmoing (f) desquelles choses, nous à la relation dudit tabellion » juré avons scellé ces présentes dudit » scel de la prévosté d'Auceurre, en » approuvant l'interlineure faite de ce » mot *grace*, laquelle interlineure a été » faite par erreur de l'escripvain, & non » mie par vice ou par mauvaisité aucune, » si comme il nous est aparü & apert » déüment. Donné & fait à Auceurre » le lundi après la feste de la Purification » Notre-Dame, l'an de grace 1363. » G. VIAUDI. *Ita est.* « Cette pièce est » enfermée dans un vidimus du Roi, Charles v. de l'année suivante.

(5) Au bas d'une (h) ordonnance de

(a) *Mém. du Clergé* t. 6. col. 927.

(b) *Coutume du Beauvais.* ch. 35. p. 188.

(c) *Abb. ss. Maille* t. 4. p. 561.

(d) *Part. 1. p. 38.*

(e) *Cong. Gloffar.* t. 5. col. 119.

(f) *Madox. Form. anglie.* p. 83.

(g) *Ordonn. des Rois* t. 4. p. 398.

(h) *Ibidem tom.* 5. p. 122.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

commandement du Chancelier ce qui s'étoit glissé de défectueux. Souvent même après des additions, corrections; on prenoit le parti de récrire en entier les mêmes pièces.

L'approbation des ratures a peu varié, & cependant les anciens principes subsistent toujours, surtout par rapport aux bulles des Papes. Selon les nouveaux (a) Mémoires du Clergé: une rature ou *raclure* dans la date ou dans quelque disposition importante fait rejeter une bulle, comme très-suspecte de falsification. Mais si elle (b) se trouve dans un endroit (1) non suspect, elle ne rend pas une bulle suspecte. Les additions ou apostilles, soit en marge, soit en interligne, explicatives du texte, dont elles ne sont point censées faire partie, ne doivent pas porter la plus légère atteinte à sa sincérité. Et quoiqu'elles ne puissent jamais avoir le même degré d'autorité que le texte; elles ne laisseroient pas de prouver, comme historiques, si elles étoient anciennes, & antérieures à la naissance des litiges. Elles pourroient même servir à les décider. François 1. par une ordonnance du 24. juillet 1544. interdit (c) aux notaires (2) royaux & les apostilles & les interlignes, permettant néanmoins, qu'on réparât les fautes avant les signatures. Les apostilles faites avec (3) l'ongle ne méritent nulle attention.

(a) Tom. 6.
col. 927.

(b) *Gibert corpus*
jur. t. 1. p. 469.

(c) *La nouvelle*
& dernière confi-
rence des ordon.
des éditz royaux-
Par Guenois. t. 2.
1641. liv. 12. tit.
14. §. 14. art. 8.

Charte v. donnée au mois de Juillet 1368. on lit: *Rasura ex auctoritate regis, in quartâ lineâ a fine, facta est de precepto domini Cancellarii nobis facto, & ita rasura in originali ibidem de Montagu. Parvi.*

(d) *Voy. Gibert*
corp. jur. can. t. 1.
p. 469.

(e) Tom. 6. col.
903. & suiv. 925.
& suiv.

(1) Tels sont la narration, & le dénombrement de (d) possessions. M. le Maire, auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, ajoute, (e) la même maxime fut l'autorité des canonistes & des J.C. il cite un passage important, où l'on voit, que les ratures, éfacures, interlignes, loin de rendre suspect des écrits apostoliques, ne portent nulle atteinte aux privilèges mêmes; quand elles ne tombent que sur la narration ou les possessions. Mais selon lui, les lieux suspects sont le jour & le consul, les noms du demandeur, du défendeur & du juge.

(2) Quant esdits registres & livres de protocole; il n'y aura rien en blanc;

ains sera décrit tout d'un dactyle, sans y faire apostille en marge ni en texte, & interlinéaire, ne qu'ils y laissent aucun blanc entre-moy; ains si faute y est, elle sera réparée & remise à la fin de la notte & au-dessous, avant qu'il soit signé: & sera signé si près de la lettre; que l'on ne puisse plus rien adjouster: & s'il y a quelqne peu de blanc, qui demeure à la fin de la dernière ligne; si la rayé d'une raye double cordée; ensorte que l'on ne puisse tien écrire.²⁰

(3) Nous avons remarqué dans plusieurs mss. des écritures avec l'ongle. On y voit même des écritures mérovingiennes; mais nous n'y avons jamais observé rien, qui fût digne d'être connu du public. S. Etienne de Citeaux regardoit comme une grande indécence, & il défend par l'autorité que Dieu lui avoit confiée & par celle de sa Congrégation à qui que ce

VI. La cancellation se faisoit par des ratures en forme de chanceaux, de treillis, de jalousies ou de claires voies, soit en simple croix de S. André tracée avec la plume, soit en coupant le papier ou le parchemin, par une incision cruciale, également en x.

Dès le tems de la République romaine, on conoissoit la cancellation: & Scevola (a) la prend en ce sens. Les testamens (b) totalement cancellés ou bifés étoient censés nuls. Il en étoit de même de ceux où tous les noms des héritiers étoient éfacés. Mais s'ils ne l'étoient qu'en partie; ils ne laissoient pas de valoir en faveur des personnes, dont les noms n'étoient point rayés. Si quelqu'un avoit été bifé par mégarde, en voulant éfacer un autre; il ne perdoit pas son droit: pourvu que la volonté du testateur fût constante.

La cancellation de pages entières (1) des mss. annonce ordinairement leur inutilité, & quelquefois leur fausseté ou leur répétition superflue. Aussi se sert-on du terme de *canceller* pour signifier (2) *abolir*, *annuler*. C'est ce qui peut se justifier par un diplôme (c) d'Agnès Duchesse de Silefie de l'an 1367. Mais rien n'est plus célèbre en ce genre que le beau ms. original de l'abbaye de S. Germain des Prés, où est renfermé la grosse du procès criminel de Robert Comte de Beaumont. Ce Prince avoit fait faire des informations & entendre des témoins pour prouver son droit au comté d'Artois. Le Parlement jugea fausses ces informations & ordonna qu'elles seroient cancellées. « Et furent de fait, dit l'arrêt, en » pleine court publiquement cancellées & mises au nient

fut d'être assez téméraire pour écrire ou faire quelque note avec l'ongle, soit en marge, soit dans le texte même.

(1) On en voit un exemple bien marqué dans un ms. lombardique de près de mille ans, appartenant à l'abbaye de saint Germain des Prés. Il renferme les poëtes de Fortunat de Poitiers. La croix de S. André s'y trouve formée avec l'encre rouge. Le ms. 714. de S. Germain fol. 212. y. commence un ouvrage de S. Augustin. Mais comme on l'avoit déjà dans un autre ms. de la même abaye, & qu'on avoit ici transcrit au parfait ce morceau: on en a rayé la moitié de la première page & toute la seconde, sans se soucier

d'en faire avertir à la troisième. L'une de ces cancellations consiste en une simple croix de S. André. Elle est dans l'autre coupée par une perpendiculaire, à laquelle répond une autre parallèle, qui termine la croix. L'encre en est rouge chargée de liarge.

(2) Lorsqu'on vouloit éfacer l'écriture, portée sur des tablettes de cire un peu vieilles; il falloit employer l'huile, pour l'amolir; de-là l'abolere des anciens. Mais quand la cire étoit encore nouvelle; on n'avoit besoin que du bout opposé à la pointe du stylet, pour éfacer l'écriture: de-là leur *inducere*.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

Quelle étoit la cancellation connue des Romains? Ses différens usages, & ses diverses acceptions: nouvelles expéditions de lettres & copies vidimées: quelle est leur autorité?

(a) Digest. l. 2. tit. 14. leg. 47.
(b) Ibid. lib. 28. tit. 4. l. 2. & 3.

(c) Ludwig reliquia mss. tom. 6. p. 502.

II PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

» comme fausses & fu dit par icellui mêmes arrest que les-
» dites informations ainsi cancellées, avec cest arrest présent,
» seroient mises ou trésor de nos chartes en nostre chapelle
» à Paris avec les autres procès faits contre ledit Robert sur
» cette matere. En temoing de ce nous avons fait mettre
» notre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris en notre
» Parlement le treisième jour de may, l'an de grace mil trois
» cent trente & cinc. « Dans notre exemplaire original, la
cancellation faite en forme de croix de S. André & avec une
liqueur jaune, règne depuis le folio 1. verso, jusq'au 27.
inclusivement.

On cancelloit quelquefois des pièces dans leur totalité ;
sans qu'on les regardât comme fausses. C'étoit uniquement,
pour les rendre (1) inutiles. Ainsi Charle (a) le Bel, confir-
mant par de nouvelles lettres de sauvegarde celles de son
frère Philippe le Long, ne laissa pas de les faire canceller &
de les retenir. La cancellation ne marque pas même toujours
ni qu'un acte est nul, ni qu'il n'a plus de force. A l'égard
des minutes des notaires, cela signifie seulement, que les ex-
péditions ont été délivrées aux parties, conformément à
une (2) ordonnance de (b) Philippe le Bel de 1304.

(a) *Ordon. t. 5.*
p. 115.

(b) *Hist. de Nif-*
mis par M. Mé-
nard t. 1. p. 434.

(c) *Mém. de l'hist.*
de Bretagne t. 3.
col. 2087.

(d) *Secousse. Or-*
don. t. 4. p. 486.
634.

(e) *Labbe concil.*
tom. XI. parte 1.
col. 410.

(1) Suivant l'édit de Henri II. de l'an
1553. pour la suppression de la Chancel-
lerie de Bretagne, une nouvelle expédi-
tion de lettres, qui avoient été perdues,
devenoit inutile, quand ou les avoit re-
trouvées. » Pourceque (c) telles lettres
» ont été ci-devant expédiées de même
» date que ces présentes, qui par fortu-
» ne ont été perdues & adirées, nous
» voulons icelles retrouvées, celles-ci ne
» servir que pour une. Ainsi signé sur le
» repli : *Par le Roi étant en son Conseil,*
» CLAUSSX. « Sous le règne de Charle V.
Jorsqu'on vouloit faire confirmer par le
Roi d'anciennes lettres royales, & que
l'on craignoit de perdre des originaux en
chemin ; on en faisoit (d) faire des copies
authentiques, lesquelles étoient vidimées
dans les lettres de confirmation. L'auto-
rité des copies vidimées est égale à celle
des originaux, suivant la décision de
Grégoire IX. *Si instrumenta*, dit (e) ce
Pape, *propter vetustatem vel propter aliam*
justam causam, exemplari petantur, co-

ram ordinario judice vel delegato ab eo
specialiter presententur. Qui si ea dili-
gentur inspecta in nulla sui parte vitiata
repererit, per publicam personam illa pra-
cipiat exemplari, eandem auctoritatem
per hoc eum originalibus habitura.

(2) En voici les X. & XI articles : » 10.
» Ils ne donneront pas deux fois une ex-
» pédition d'un même acte à une partie,
» à moins que cela n'ait été ainsi conve-
» nu, ou pour quelque cause légitime &
» de l'ordre du supérieur. 11. Lorsqu'ils
» en auront donné aux parties ; ils barre-
» ront la minute, par des traits de plume,
» ou ils le certifieront à la fin, & y met-
» tront le reçu de leurs droites. » Puisque
l'acte étoit baré aussitôt que les expédi-
tions avoient été délivrées aux parties,
& que le juge supérieur pouvoit néan-
moins permettre, qu'on en expédiait
d'autres ; la cancellation n'empêchoit
pas la minute, & n'empêchoit pas même,
qu'on ne la pût lire.

Il étoit d'usage sous Charle VI. de (a) croiser les (1) articles des parties adverses, qu'on vouloit contredire. La même coutume avoit encore lieu, au commencement du dernier siècle, par rapport aux déclarations de dépens, dont il y avoit apel. Tout article, qui devoit en faire l'objet, devoit être croisé par l'apelant.

VII. Les vidimus donnés par les Evêques ou les Officiaux commencèrent au plus tard à porter cette formule : *litteras non cancellatas, non* (2) *abolitas, nec in aliquâ sui parte vitiatas* au XIII^e. siècle, & continuèrent aux suivans. Nous n'en citerons que (3) quelques exemples, parmi une infinité d'autres.

Au XV^e. siècle en Languedoc, des lettres apellées *super cancellatione instrumenti* étoient acordées par les Sénéchaux & autres juges, pour empêcher l'exécution des testamens ou des sentences des juges ordinaires. Charles VIII. en (b) 1490. le 28. décembre donna une ordonnance, qui rémédie à ces abus, & marque avec quelles précautions les instrumens pourront être annullés. L'ordonnance (c) de François I. en 1539. sur l'abréviation de la justice en son grand Conseil, défend aux procureurs &c. sous peine d'amende de rayer les causes mises au rôle; si ce n'est que les parties en fussent convenues,

(1) » Si croix y a en l'intendit; c'est à
» la discrétion du juge à apointer, & si
» croix y a en articles, ce demeure au
» serment de l'advocac, si affermer les
» veut avoir plaïdées ou en substance: &
» ainsi se peuvent les croisez ordonner,
» & les raisons estre concordées ou dis-
» cordées. » *Bouteiller ibid. art. 2.*

(2) Anciennement on abolissoit les chartes en différentes manières. En présentoit-on aux Juges (d) quelques-unes de mauvais aloi? Aussi-tôt qu'on en avoit reconnu le vice, elles étoient perçées & déchirées, afin qu'on ne pût les reproduire dans la suite. Dans un plaid ou assemblée publicquetenne à Rome l'an 998. pour terminer le différend survenu entre les moines de Farfe & les prêtres de S. Eustache, ceux-ci produisirent une (e) fausse charte. Alors par ordre du Pape, l'archiviste du S. Siège prit un couteau, fit le signe de la croix sur la pièce que

l'abbé tenoit entre les mains, & la coupa par le milieu en présence de tous les assistans. Pour annuller des lettres, on les déchiroit quelquefois avec les dents. Cet usage est discrètement énoncé dans une ancienne (f) chronique, dont voici les paroles: *Papa motus ejus instantiâ & causa cognita jussit ut litteras datas dentibus scinderet, quod literis cassatis fieri solet.*

(3) Madox (g) rapporte des lettres de Gui évêque de Lisieux de l'an 1281. où les termes ci-dessus sont employés. Nous avons vu la même formule dans un vidimus original de 1246. acordé à l'abbaye de S. Taurin d'Evreux, par les évêques de Bayeux, de Sées & d'Evreux & par plusieurs abbés. Elle se montre en Espagne, dans un (h) transumpt expédié en 1300. par un notaire. Mais dès l'an 1225. elle se voit tout au long dans le carulaire de (i) S. Vandrille, & sans doute en bien d'autres pièces encore plus anciennes.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Somme rurale de Bouteiller liv. 1. tit. 3. p. 186. 187.*

Formule des lettres non annullées dans les vidimus: *litteras super cancellatione: causas mises au rôle rayées ou croisées.*

(b) *Guenois confer. des ordon. t. 1. liv. 4. tit. 1. part. 1. §. 4.*

(c) *Les édits & ordon. des Rois de Fr. par Fontanon t. 1. l. 1. p. 122. art. 23. & suiv.*

(d) *Muratorii antiquit. ital. tom. 3. dissert. 34. p. 9.*

(e) *Rerum italic. script. t. 2. parte 2. p. 508.*

(f) *Chronicon Montis-Sereni an. 1214.*

(g) *Formul. arabic. p. 8.*

(h) *Acherii spicil. t. 2. p. 127.*

(i) *Tom. 1. p. 939.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

auquel cas il n'est pas permis de les rayer ; mais seulement « faire des entelignes & en la marge des rôles une croix , avec « le feing & parafe dudit procureur , qui aura fait lefdites « entrelignes & croisemens. » Elle spécifie encore d'autres circonstances , où les causes seront rayées. Les mêmes dispositions (a) se trouvent renouvelées au code Henri. Il ordonne (b) aussi , que les causes seront rayées sur le rôle , à proportion qu'elles seront expédiées.

(a) Code de Henri III. liv. 2. tit. 13. n. 21. 22.

(b) *Ibid.* n. 23. Pièces réécrites & corrigées : par qui se faisoit la correction des ordonnances du Roi ? corrections faites par les Papes : autorisées par les Rois : différences dans les expéditions d'un même acte.

VIII. Les actes réécrits se prennent sous diverses acceptions , & les causes pour lesquelles on les récrivait étoient différentes. Des corrections considérables faites aux ordonnances , avant qu'elles fussent portées au sceau , déterminoient à ne pas se contenter des approbations de ratures , mais à les faire écrire (1) de nouveau.

Relire , examiner , corriger , passer , & faire récrire , au besoin , les lettres royaux n'étoit pas seulement une des fonctions du Chancelier , mais du Conseil & du Procureur général en Parlement. Il est vrai qu'elle étoit plus particulièrement attachée à la charge du Chancelier. On en usoit de même , lorsque le Roi , par l'autorité duquel des lettres royaux avoient été accordées , venoit (2) à mourir , avant qu'elles fussent délivrées. Les exemples de ces faits sont fréquens au XIV^e. siècle. On pouvoit dire qu'une pièce étoit réécrite ; quand les exemplaires en étoient multipliés : & c'est ce qu'on a vu arriver presque dans tous les siècles.

(c) *Ordonn. des Rois* t. 5. p. 64.

(d) *Ibid.* t. 4. p. 438.

(e) *Ibid.* p. 72.

(f) *Ibid.* p. 96. 97.

(g) *Ibid.* p. 421.

(h) *Ibid.* p. 157.

(i) *Ibid.* p. 664.

(k) *Ibid.* p. 129.

(l) *Tom.* 5. p. 141. 382.

(m) *Ibid.* p. 8.

(n) *Ibid.* t. 3. pref. p. 71.

(1) Ainsi soit une (e) ordonnance de Charle v. de l'an 1367. *Sic signatum per Regem Dalphinum in suo Consilio.* Hentius Clericus. *Rescripta sunt sub data mense februarii anno 67. propter correctionem & additionem istorum verborum : AC RTIAM CONSTITUENDIS ET CREANDIS.* Rien de plus ordinaire au XIV. siècle , que de voir des lettres royaux (d) lues & corrigées , réécrites (e) conformément à la correction du Chancelier , corrigées (f) en chancellerie , lues corrigées (g) & lues en Parlement corrigées (h) jusqu'à leur fait dire , sur plusieurs points , le contraire de ce qu'elles portoient : lues ; lues & (i) corrigées par les seigneurs du grand Conseil & du Parlement , députés à cet effet. En conséquen-

ce des corrections plusieurs de ces lettres (k) étoient réécrites , par ordre du Chancelier. Il en est aussi d'autresfois (l) signées par le Roi en son Conseil & réécrites , scellées conformément à la correction faite par le Conseil étant dans la chambre du Parlement. *Alias sic signata : PER REGEM , in suo consilio , Vobis presentibus. De Remis & rescripta ac signata de precepto vestro , juxta correctionem Consilii in Camera Parlamenti existentis , die ultima mensis Martii , anno Domini 1370. VILLEMER.* On en voit même de corrigées plus d'une fois. Telles sont (m) des lettres de 1367. à la fin desquelles on lit : *iterato correcte.*

(2) M. Secouffe prétend que les lettres passées au Conseil , sous (n) un Roi dé-

Une autre manière de récrire consistoit à mettre de nouvelles écritures sur les parchemins raclés, comme nous l'avons dit plus haut. Nous en avons déjà touché quelque chose, dans notre 1. & 111^e. tome. Nous n'avons pas oublié de faire remarquer avec quelle attention dès le xiv^e. siècle l'usage de ces parchemins fut interdit aux notaires, par les Empereurs. Cette défense passa bientôt en formule, non-seulement dans leurs lettres d'institution; mais encore dans celles de la création des Comtes, par les Empereurs. Le droit des Comtes Palatins étoit d'établir des notaires. Ils pouvoient même communiquer leur droit à (1) d'autres: mais toujours à condition d'exclure les parchemins raclés.

On ne doit point regarder comme des falsifications les corrections faites (a) par l'autorité du Pape aux titres rongés des vers, apportés par S. Norbert au concile de Reims, tenu l'an 1131. Le Pape, en les renouvelant, put bien les corriger: puisque son autorité, pour maintenir & constater le temporel des églises, n'étoit point alors contestée chez les Latins. Aussi Philippe de Beaumanoir plus d'un siècle après, reconnoit-il que doit être « effieutée (b) la lettre de l'apostoile: car » elle doit valoir plain tesmoignage en toutes cours Chref- » tienté & de cour laie, car nus en terre n'est souverain de » l'apostoile. » De-là tant de bulles pancartes, pour assurer la possession des biens ecclésiastiques. Elles ne cédoient alors en rien aux privilèges émanés de la Puissance souveraine, auxquels Beaumanoir en éfet les égale.

Les diplomes des Rois & des Princes prédécesseurs amplifiés par leurs successeurs, soit par voie de renouvellement, ou de vidimus, ne peuvent non plus raisonnablement être accusés de faux. On doit porter le même jugement des lettres royaux adressées à divers Baillis, quoiqu'on trouve des différences dans les expéditions de ces lettres. Nous pouvons

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Labbe concil.*
t. x. col. 989.

(b) *Coutumes du*
Beauvoisis p. 190.

été, parcequ'elles n'avoient pas été scellées; on étoit obligé de les récrire, pour ôter son nom, & les intituler de celui du Roi successeur.

(1) En 1138. Nicolas Geri de Florence, Comte palatin, accorda (c) des lettres à Conrad de Oppenheim, doyen de S. Victor de Mayence, par lesquelles

il l'autorisoit à créer en son nom six notaires publics & rebelions. Entre autres articles du serment, que devoit prêter chaque notaire; il est porré, qu'il ne rédigea point les actes sur du parchemin, dont l'écriture aura été enlevée: *in carta . . . unde aliàs abrafra fuerit scriptura, non conscriber.*

(c) *De Gudenus*
sylogæ variarum
diplomat. p. 618.
& seq.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Secouffe or-*
donn. t. 4. p. 545.
(b) *Hist. d' Au-*
verg. t. 1. p. 272.
& suiv.

(c) *Voyez note*
1. tome p. 167. &
suiv.
(d) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 42.

(e) *Hist. de Lang.*
Preuv. col. 417.

Écritures sur des
bâtons & des man-
ches de contour,
par colonnes, par
rôles, en cercle,
en pyramides.

(f) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 219.

(g) *Hist. de la*
ville de Nismes
t. 1. p. 434.

apporter en preuve celles du Roi Charle v. du 22. avril 1365. dont les exemplaires ou expéditions originales (a) offrent des différences. M. Baluze a donné (b) divers exemples des additions & des changemens que les commis des secretaires du Roi faisoient dans les expéditions, qui leur étoient commises, surtout pour ce qui étoit de formule & d'usage ordinaire. Nous avons vu deux exemplaires originaux d'un même cirographe très-authentique, dont le texte n'est pas tout-à-fait semblable. C'est donc à tort (c) que le savant Muratori (d) rejette une bulle, dont il y a deux exemplaires dans le monastère de Padoue; parceque l'un est plus étendu que l'autre. Il n'est point étonnant qu'on trouve les mêmes actes multipliés dans les archives. Guillaume (e) v. seigneur de Montpellier fit faire en 1121. jusqu'à quatre exemplaires de son testament. Au trésor des chartes; cofre Bulles liasse 312. & au cofre Boniface num. 753. il y a, dit-on, cinq exemplaires originaux de la bulle que le Pape Boniface donna en 1297. pour expliquer & modifier celle qu'il avoit publiée pour défendre toute imposition sur le Clergé. Les corrections, faites à la minute des notaires, sont (1) autorisées, par les ordonnances de nos Rois.

IX. Les actes écrits sur des bâtons & des manches de couteau ne sont pas fort rares. M. Lebeuf dans sa seconde dissertation sur l'histoire ecclésiastique & civile de Paris parle d'un monument de cette espèce conservé dans les archives de Notre-Dame. C'est un couteau pointu dont le manche d'ivoire contient l'acte de la donation des places, qui étoient devant l'ancienne église cathédrale de Paris. Voici les termes de cet acte du commencement du XII^e. siècle: *Hic cultellus fuit Fulcheri de Buolo, per quem Wido dedit areas Drogonis archidiaconi ecclesie sce Marie ante eandem ecclesiam sitas pro anniversario matris sue.* On conserve (f) pareillement à Angers dans l'abbaye du Roncerai un manche de couteau noir sur lequel est écrit l'achat d'une censive, dont

(1) La première disposition d'une ordonnance (g) de Philippe le Bel, donnée à Amiens au mois de juillet de 1304. porte que « les tabellions ou notaires, » qui reçoivent des contrats dans le lieu » de leur résidence; écriront sur le

» champ & par ordre, la substance des » actes dans leurs protocoles ou registres, & les liront en présence des parties contractantes, ainsi que les corrections, s'il est nécessaire d'en faire.

l'investiture se fit par ce symbole. Il y a encore dans les archives de l'Eglise de Paris un bâton long d'un demi pié, épais d'un pouce où environ & taillé à quatre faces, sur lequel est écrite en caractères minuscules une reconnoissance, que deux serfs de la même église firent en plein chapitre des biens acquis par leurs pères & mères dans la seigneurie d'Epons, & dont ils s'étoient mis en possession, quoiqu'ils eussent dû revenir à cette église par droit de main morte. Mais rien n'est plus curieux en ce genre que la verge ou baguette sur laquelle fut écrit l'acte de satisfaction, que Louis le Jeune voulut bien faire aux Chanoines de Paris. Ce (a) Prince venant dans cette capitale fut surpris par la nuit à Créteil, lieu dépendant du Chapitre, & fut obligé d'y coucher. Les habitans le défrayerent. Dès le grand matin les chanoines en furent avertis, & en marquèrent leur mécontentement, se disant les uns aux autres : l'église est renversée, ses privilèges sont violés, il faut que le Roi restitue la dépense faite par les habitans de Créteil, ou que l'on cesse de faire l'office dans la cathédrale. Louis VII. étant venu le même jour à Notre-Dame, comme il avoit de coutume, fut surpris d'en trouver les portes fermées, & en demanda la raison. On lui répondit que c'étoit parcequ'il avoit donné atteinte aux libertés de l'église en percevant le droit de gîte dans un village appartenant au Chapitre. Le Roi fit ses excuses, promit de rendre la dépense qu'il avoit causée, & donna aux chanoines l'Evêque pour caution de la satisfaction qu'il vouloit leur faire. A l'instant le Prélat leur livra ses deux chandeliers d'argent, afin qu'ils les gardassent jusqu'à ce que le Roi eût rendu aux habitans de Créteil les frais de sa réception. « Et ce fut par le moyen d'une baguette, dit Etienne de Paris, laquelle je crois être conservée jusqu'à présent avec grand soin parmi les privilèges de l'église, qu'il fit satisfaction aux chanoines, la mettant de ses propres mains sur l'autel. L'acte de cette satisfaction étoit écrit sur cette verge, en mémoire des libertés de l'église de Paris. Et pour cette raison, le Roi, l'Evêque & tous les chanoines convinrent unanimement qu'elle seroit conservée avec grand soin. »

On garde encore à Tours le bâton couvert d'une lame de plomb, sur lequel est écrit le jugement rendu par le Pape

(a) *Annal. Bened.*
t. 6. p. 700. 701.

Lucius II. touchant le différend qui duroit depuis plusieurs siècles entre l'archevêque de Tours & l'évêque de Dol, au sujet du droit de métropole. Nous donnons la figure d'une face de ce bâton d'après les BB. historiens de Brétagne.



L'écriture gravée sur ce symbole contient dans sa totalité ce qui suit : *Anno. Inc. Dnice. M. c. XLIV. Lucius. PP. II investivit. Rome. judicio. Sec. Aplice. Sedis. cum. baculo isto lingneo. † Turonse. Eclia. de. Subjeccione. Dolens. Eclie. & Trogorensis. & Briotensis. p. manum. Dni. Hugonis. Turorensis. archiepiscopi.*

Si les écritures par plusieurs colones sont fréquentes dans les mss; elles sont assez rares dans les chartes, qui ne sont pas en papier d'Egypte. Il y a dans les premiers des écritures en pyramide renversée & un peu tronquée par le bas. On en voit un exemple dans le ms. du Roi 1820. Nous n'avons rien remarqué de semblable dans les actes originaux. A l'égard des écritures circulaires, les anciens en faisoient usage dans les testamens. Ils y écrivoient (1) en cercle les noms des esclaves, qu'ils vouloient mettre en liberté, pour éluder les loix qui en avoient fixé le nombre, & qui ordonnoient qu'on commençât par les premiers inscrits.

(a) Somme rurale
liv. 2. tit. 13.

Bouteiller (a) distingue les écritures en lettres & en rôle. Le rôle est un feuillet ou deux pages d'écriture. Autrefois les rôles étoient faits de plusieurs feuilles de parchemin, qu'on attachoit ensemble, & que l'on rouloit. De-là le nom de rôle donné par les Anglois aux chartes normandes & gasconnes. Dans une (b) transaction passée en 1392. entre l'évêque de Clermont & les habitans du lieu nommé *Laudosum*; dont il étoit seigneur; il est dit que cet acte n'ayant pu être

(b) Secousse, ordon. 4. 8. p. 196.

(c) Not. in prim. scribendi orig. pag. 62.

(1) A l'occasion de l'écriture circulaire, Troitz cite un exemple singulier, que nous rapporterons ici dans ses propres termes : *Urbanus (c) Papa praecepit (Franciscanis Minoribus) tria nomina fratrum in scriptis sibi dare, unum ex illis ut Cardinalem crearet. At hi tria nomina in formam sphaerae cum Papa communicabant, ne dignitatem ex ordine scripturae cognosceret. Urbanitatem vero hanc cum urbanitate compensavit Urbanus, ordinem, dicens, pervertis illis, & ego ordinem pervertam, spiritusque tribus illis, Ordinis Generalium evasit.*

renfermé dans une seule feuille de parchemin, on y en a ajouté une seconde, qui a été colée à la fin de la première, & que l'évêque a mis son sceau & les notaires leurs signatures à l'en-droit, où les feuilles de parchemin étoient jointes.

En Angleterre les bornes ou les bouts & côtés des terres, qu'on donnoit aux églises, étoient quelquefois écrits sur de petits morceaux de parchemin, qu'on atachoit aux chartes de donation. Nous en avons un exemple remarquable dans la donation que S. Edouard fit de la terre de Teintune ou Teinton à l'abbaye de S. Denis en France. Au diplôme latin de ce Prince sont attachées deux petites chartes en langue saxone. La première contient l'étendue & les bornes de la terre donnée à S. Denis : la seconde est un mandat adressé à l'Evêque, au Comte & aux Officiers d'Oxford pour leur notifier cette donation, & pour la faire enregistrer par le Prélat. On peut voir dans (a) Doublet la traduction de ces pièces faite par Guillaume Cambden.

X. Les anciens n'écrivoient ordinairement que sur un côté du papier d'Egypte ou du parchemin. Ils laissoient en blanc la page (1) du revers ; parceque ces matières étant alors trop minces, l'écriture couroit risque d'être obscurcie, si l'on eût écrit au revers. *Ratio autem cur opistographis non uterentur*, dit (b) Struve, *potissimum hæc erat quod membranis uterentur tenuioribus, quas dein cum robustiores facerent, ab utroque latere scribebant*. D'ailleurs les feuilles n'étant pas colées les unes avec les autres, comme l'on a fait depuis ; on devoit laisser en blanc le côté extérieur ; pour conserver au côté écrit toute sa propreté. Jules Cesar semble avoir introduit l'usage d'écrire les lettres sur le premier côté & sur le revers :

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Hist. de l'abb. de saint Denis*
P. 832. 833.

Pages du revers
laidées en blanc :
écritures sur le
dos des actes nom-
més opistographes :
signatures & petits sommaires sur le revers
des chartes : vuides
laidées après
leur texte.

(1) Notum est, dit (c) M. Henselius, *veteres ordinaria ratione in voluminibus ex una tantum parte, perpetuo ductu, ad extremam usque plagulam, aversa parte purâ plerumque relicta, scripsisse. Conscripto tandem & conglutinato opere, addebatur ornatus cæcis in sine seu in* ΣΧΕΤΡΑΝΑΝ *bacillus quidam teras, qui Latinis umbilicus, Græcis* ὀμφαλὸς *dicebatur. Hic cum volumen explicaretur in sine erat ; cum verò idem in spiram collectam obvolveretur, medium tenebat locum. Materia ejusmodi umbilicorum,*

Porphyrione autore, ad Horat. Ode XIII. Epod. erat os aut lignum ; veluti ebur, cedrus, ebemos, buxus, cupressus, imò & argentum & aurum. Pingi quoque solitos esse, unâ cum titulis, umbilicos ex Martiale discimus. Adhortans enim liberum suum, ut sibi quærat patronum lib. 3. Epigram. 2. Scribis : P:Q:is luxuriæ umbilicis. Sapè enim duo orant ejusmodi umbilici in uno libro, quod patet inter alia ex Stasii verbis l. 4. silv. 9. Ex binis decoratus umbilicis.

(b) *De cæteris manuscriptorum.*

§ XVIII. p. 21.

(c) *Synopsis universæ Philologia.*
p. 207.

II. PARTIE.

SECT. V.

CHAP. X.

(a) *In Julio* n. 56.(b) *Epist.* 171.
nov. edit. al. 220.(c) *De re diplom.*
P. 41.(d) *Plaidoyers*
d'Expilly. 5^e.
edit. P. 514.

Epistola quoque ejus ad Senatum exstant, dit (a) Suetone; *quas primùm videtur ad paginas & formam memorialis libelli convertisse; cum antea Consules & Duces nonnisi transversa charta scriptas mitterent*. S. Augustin, qui écrivoit souvent de longues lettres, voulant en rendre la lecture plus commode, se servoit de petites feuilles de parchemin ou de papier d'Egypte, dont il remplissoit chaque page. En cela il s'éloignoit de l'usage ordinaire: aussi en (b) faisoit-il des excuses. La plupart suivirent son exemple en écrivant à leurs inférieurs ou à leurs égaux; mais lorsqu'ils écrivoient à des supérieurs; ils laissoient en blanc le revers de la page conformément à l'ancien usage. Une autre raison pour laquelle les lettres des personnes illustres n'étoient point opistographes, c'est qu'on y aposoit le sceau comme aux diplomes, pour se prémunir contre les faussaires: ce que l'on ne pouvoit exécuter qu'en imprimant le sceau sur la page écrite. Car anciennement on ne mettoit pas le sceau sur le dos des lettres pliées pour les clore & les cacheter, comme l'on fait aujourd'hui; mais on l'apliquoit, ou l'on le suspendoit au bas de l'écriture. D. Mabillon (c) avoit vu des lettres de Philippe I. Roi de France, d'Ives de Chartres, d'Hamelin évêque du Mans &c. au bas desquelles les sceaux étoient suspendus. Cependant l'usage de les appliquer sur le dos des lettres closes remonte pour le moins au VII^e. siècle. Le Pape Grégoire II. dans son épitre à Leon l'Isaurien indique des lettres pliées & cachetées avec des sceaux: *Cum litteræ tuæ, dit-il, & non alienæ, sigillis imperatoriis OBSIGNATÆ essent, ac accuratè intus subscriptiones per cinnabarim propria manu tua, ut mos est Imperatoribus subscribere &c.* Ainsi les lettres patentes écrites d'un seul côté étoient scellées, & les lettres closes étoient cachetées. Ces dernières devinrent plus fréquentes depuis le règne de S. Louis. On en trouve beaucoup des Rois & des grands Seigneurs.

Ce n'étoit point sans raison qu'on n'écrivoit pas autrefois les actes sur les deux côtés du parchemin, & qu'on laissoit en blanc le revers. » Anciennement, dit (d) un habile Jurisconsulte, quand on écrivoit quelque instrument en par-
» chemin, pour le mieux conserver, on n'écrivoit que du
» côté de la chair & non du poil, & puis étoit roulé. Mais
aujourd'hui

» aujourd'hui on écrit les actes le plus souvent des deux endroits
 » du parchemin, qu'on plie en cayer, sous prétexte qu'il
 » est bien ratifié. Mais on peut découvrir l'inconvénient
 » qui en arrive, que par succession de peu de tems, ce qui
 » est écrit du côté du dos & poil de la peau ne se conserve
 » & s'abolit & efface plutôt que ce qui est du côté de la chair;
 » de sorte que les mieux avisés doivent suivre la forme an-
 » cienne, pour bien conserver leurs titres. Peut-être que cette
 » petite observation ne seroit nécessaire; si l'on recouvroit
 » aisément du vélin aussi-bien accommodé, que nous le voyons
 » aux livres manuscrits faits avant que la stampe fût en usage,
 » & qu'on fit l'encre ordinaire aussi bonne & tenante qu'au
 » tems passé. « Si l'on en excepte les testamens pour l'ordi-
 » naire composés de plusieurs feuilles de suite en forme de
 » livre; les autres chartes vieilles de plus de trois cents ans ne
 » sont communément écrites que d'un côté. C'est un usage
 » presque invariable en France. Il n'en faut excepter qu'un certain
 » nombre d'originaux, dont une partie de l'écriture est placée
 » sur le dos. D. Mabillon (a) n'en avoit vu que peu, & seu-
 » lement dans quelques archives. Au contraire Hickes (b) dé-
 » clare qu'on en trouve beaucoup parmi les chartes des Anglo-
 » saxons, soit qu'elles soient en latin ou en saxon. Non-seu-
 » lement on découvre des (1) signatures sur le dos de ces pièces,
 » mais encore une portion du texte. Nous avons fait la même
 » remarque sur des chartes de Normandie, & entr'autres sur
 » une pancarte de fondation du XI^e. siècle. Du reste en An-
 » gleterre comme en France, rien de plus fréquent que des
 » chartes, dont le dos n'admet ni signatures ni aucune partie du
 » texte. Mais il paroît souvent chargé d'écritures quelquefois

(a) *Dere diplom.*

P. 32.

(b) *Ling. vet.*
thesaur. t. 1. p. 1. p. 1.

P. XXXII.

(c) *Pag. 93.*(d) *Dissert. epist.*
p. 70.(e) *Secousse Or-*
donn. t. 4. p. 149.

(1) Les testamens des Romains étoient
 signés en dedans & en dehors. M. Bu-
 narotti dans ses Fragmens de verre (c)
 nous apprend qu'il y avoit des figures
 opisthographiques sur les anciens rou-
 leaux. On a quelquefois mis des copies
 sur le dos des originaux effacés. Hickes
 donne des (d) exemples de chartes signées
 sur le revers. Il en cite encore d'autres
 dont le dos est chargé de la description
 des bornes ou limites des terres. Dans
 des lettres du Roi Jean (e) de l'an 1341.
 il est fait mention de signatures faites *in*
albo & tergo. En Allemagne les notaires

secrétaires font mention de la collation
 & de l'enregistrement des diplomes des
 Empereurs des bas siècles sur le dos des
 mêmes diplomes, où ils ajoutent leurs
 signatures. Cela se pratiquoit sous l'Em-
 pereur Charle IV. On en trouve les preu-
 ves dans Wencker, *Collecta archivi* p.
 389. & 629. C'étoit la coutume sous le
 regne du Roi Charle VI. d'écrire les quit-
 tances au dos des obligations pour plus
 grande sûreté. Bouteiller qui vivoit alors
 en a fait une règle de droit dans sa Som-
 me rurale, titre XLIX. p. 346.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

contemporaines & le plus souvent postérieures aux actes.

Ces écritures opistographes sont ordinairement des notices ou de petits sommaires qui contiennent le précis des actes, leur âge, le nom de leurs auteurs, des personnes, & des lieux qu'ils concernent. Ces inscriptions ou étiquettes mises sur le dos des anciennes chartes sont souvent importantes, & il est de la prudence de les consulter, sur-tout quand l'écriture est du même tems ou du moins ancienne. Plusieurs historiens modernes de Paris se sont trompés au sujet d'une charte de l'an 1230. qu'ils ont cru concerner l'église de S. Nicolas du Chardonnet. M. l'abbé Lebeuf (a) a démontré par l'écriture opistographe, c'est-à-dire par l'endossement, que les termes obscurs de la charte doivent s'entendre d'une chapelle du titre de S. Bernard, qui a donné occasion de bâtir le collège, où l'on a vu pour la première fois les moines (1) abandonner l'étude de l'écriture Sainte & des Pères de l'Eglise, pour aller prendre les leçons des Scholastiques & des Legistes dans les écoles séculières d'un siècle barbare. Quelques utiles qu'éussent les anciennes notices écrites sur le dos des titres, souvent on les a effacées. On conserve à la bibliothèque du Roi des diplômes de Charle le Chauve des années 843. 859. 876. &c. où l'on a effacé les anciennes inscriptions opistgraphes qui faisoient connoître les églises en faveur desquelles ils avoient été accordés. Les particuliers qui ont tâché de faire disparaître ces indices, avant que ces pièces eussent été acquises à la bibliothèque royale, ne les ont pas si bien effacés, qu'il n'en reste encore des vestiges. Il y en a plusieurs autres sur lesquelles les notices subsistent en leur entier.

On trouve dans les anciens mss. non-seulement des lignes, mais des pages entières laissées en blanc au milieu du texte. Cela vient de ce que pour diriger l'écriture on a percé le parchemin en tirant des lignes avec le filer, ou parceque

(a) *Mattheus Paris, ad an. 1249. p. 314.*

(1) *Cistercienses b) monachi, ne amplius forent contempti fratribus Predicatoribus & Minoribus & secularibus literatis, præcipue Legistis & Decretistis, novum impetrarunt privilegium. Et ad hoc nobiles sibi Parisiis & alibi, ubi scholæ viguerunt, paraverunt mansiones, ut scholæ exercendo in Theologia, Decretis & Legibus studerent liberius, ne videren-*

tar altis inferiores. Mundus enim jam in superbiam elatus religionem Claustraliū contempsit, & Religiosos bonis suis contendit spoliare. Et sic propter mundi nequicias, rigor Ordinis monastici in parte est enervatus. Non enim legitur hoc de Regula B. Benedicti, qui spiritus omnium sanctorum plenus, teste sancto Gregorio, dicitur, existisse, aliquatenus emanasse.

l'encre étant trop pénétrante, ou le parchemin de mauvaise qualité, celui-ci auroit été gâté par l'écriture. Les pages laissées en blanc au commencement & à la fin des mss. pour conserver l'écriture dans sa beauté, sont souvent chargées de remarques, de diplomes, & de fragmens d'anciens auteurs. De-là le reproche que M. l'abbé de Rancé faisoit aux moines studieux d'avoir inséré dans les mss. beaucoup de choses étrangères & inutiles. Ce pieux réformateur de la Trappe ne savoit pas qu'autrefois c'étoit l'usage (a) d'enregistrer les chartes dans les livres des Eglises. Si les moines copistes ont quelquefois rempli le vuide de leurs mss. selon leur caprice; il est certain que très-souvent ils y ont fait entrer de bonnes choses, dont les savans tirent bien des lumières.

L'usage de faire signer les chartes par des personnes absentes, ou qui seroient requises de les confirmer dans la suite des tems, est cause qu'on a laissé un (b) espace blanc dans un grand nombre de diplomes. On a des exemples (c) de chartes de confirmation écrites dans le vuide laissé au bas des chartes de donation. Nous en avons vu de semblables données par les Ducs de Normandie à la célèbre abbaie de Montivilliers au pais de Caux.

XI. Beaucoup d'anciennes chartes ont été détruites par divers accidens, par le malheur des guerres, par des incendies, & souvent par la malice des personnes intéressées. On peut voir dans l'annaliste de S. Gal de quelle manière Eginon évêque de Constance intercepta (d) un diplôme de Pepin qu'on envoyoit à Charlemagne, & le réduisit en cendres, parcequ'il étoit contraire à ses prétentions. Wicelin Vidame de Trèves (e) après avoir pillé à main armée une célèbre abbaie, en déchira par morceaux toutes les chartes: *omnes donationum veteres chartas minutatim confudit*. Nous pourrions citer cent autres exemples de pièces détruites par malice, ou par accident. M. Muratori indique deux manières de réparer la perte des titres, qu'il prétend avoir été également mises en usage. 1°. A l'entendre, les anciens croyoient faire une chose licite en se fabriquant à eux-mêmes les pièces qu'ils avoient perdues, pour se maintenir dans les biens ou les privilèges qui leur appartenoient véritablement, & qu'ils couroient risque de perdre, s'ils n'avoient recours à cet artifice. Mais c'est

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. X.

(a) *Nouv traité de diplom. tom. 1. p. 105. & suiv.*

(b) *De re diplom. pag. 155.*
(c) *Vetus Gallia christiana tom. 4. p. 647.*

Chartes perdues & détruites: comment répare-t-on leur perte?

(d) *Ratpert. de casibus S. Galli cap. 5.*
(e) *Brower. anal. Trevirens. t. 1. p. 454.*

II. PARTIE.
SACT. V.
CHAP. X.

ici une pure supposition, dont l'auteur ne donne point de preuves. Nous n'avons jamais rien lu de semblable dans les anciens. Ils nous apprennent à la vérité que des faussaires de tout état ont fabriqué des chartes; mais ils n'ont jamais dit que ce fût pour suppléer à celles qu'on avoit perdues. 2°. On réparoit la perte des chartes en s'adressant au Pape, & au Prince, pour en obtenir de nouvelles. Lorsque les Hongrois ravagèrent l'Italie vers le commencement du x^e. siècle, les archives de la plupart des églises furent ou brulées ou pillées ou dissipées. Que firent alors les Prélats & les Moines? Ils s'adressèrent au Prince & en obtinrent des lettres, qui leur assuroient de nouveau leurs possessions & leurs privilèges: M. Muratori en rapporte lui-même plusieurs exemples. Nous pourrions en donner une multitude pour la France.

Au reste il n'est point d'archives qui aient (1) tant conservé d'actes que celles des monastères. Elles furent si assurées & gardées si religieusement (2) jusqu'au xiv^e. siècle que les laïcs y déposoient avec confiance leurs titres les plus précieux. Le contrat de mariage (a) passé en 1179. entre Galeoran fils de Robert Comte de Meulent & Marguerite fille de Raoul Baron de Fougères fut mis au chartier de l'abbaye du Bec. On trouve dans (b) le cartulaire du prieuré de Beaulieu de l'Ordre de S. Augustin au diocèse de Rouen deux actes qui n'intéressent nullement cette église. Le premier de l'an 1204. est de Robert Comte de Meulent, qui dispose de ses biens en faveur de Mabile femme de Guillaume Comte de l'Isle. Le second de l'an 1233. est d'Alix Comtesse d'Eu, qui donne ses biens à Elide fille de Pierre de Preaux son frère. Ces exemples & une multitude d'autres (c) prouvent que les archives des monastères étoient des dépôts publics avant l'établissement des trésors, des chartes & des gresses au xiii^e. siècle & dans les suivans.

(a) Hist. de la
Maison d'Har-
court t. 3. p. 55.

(b) Ibid. t. 4.
p. 1966.

(c) Voyez notre
1. tome p. 105. &
suiv.

(d) Annal Bened.
t. 6. lib. 78. n. 71.
P. 395.

(e) Labbe concil.
tom. XI. part. 2.
p. 1810.

(1) D. Mabillon, après avoir loué le soin que les anciens moines avoient de faire des recueils de chartes, blâme avec raison la négligence de leurs successeurs à cet égard. *Hinc (d) majorum nostrorum in conservandis ejusmodi chartaceis libris diligentia nostri temporis plerumque monachorum incuriam & soordiam arguit, qui nec chartas suas in ordinem redigere nec dissipatas in unum volumen redigere curant, magno rei familiaris damno.*

ex quo res Deo consecrata pessimo exitu.

(2) Il paroît par les Constitutions (e) de Benoît XI. pour la réformation des chanoines réguliers, que les monastères de cet Ordre n'étoient plus en 1239. des dépôts inviolables; puisque le Pape défend aux supérieurs, aux simples Religieux & aux frères convers de livrer les privilèges & les chartes de leurs monastères à leurs parents & à des étrangers.



TROISIÈME PARTIE,

Où l'on examine les caractères intrinsèques des anciens actes & diplomes, l'on découvre les sources où l'on doit puiser les règles sur le discernement des titres vrais, faux, & suspects, & l'on acheve de donner les élémens de la *Diplomatique*.



Pour terminer l'idée générale, que nous nous sommes proposés; de donner de la Diplomatique; après avoir traité des caractères extrinsèques des titres: nous devons tourner notre principale attention, à faire conoître leurs caractères intrinsèques; c'est-à-dire, leur style, & leurs formules. C'est là en effet que se manifestent davantage les signes de supposition ou de vérité, d'authenticité ou de suspicion, qui suffisent communément, pour faire rejeter les anciennes chartes, ou pour les mettre à l'abri de toute censure. Ces marques de vérité ne doivent pas nécessairement concourir toujours ensemble. Mais il n'est point d'instrumens publics ou privés, qui en soient totalement dépourvus, & auxquels elles ne puissent devenir également avantageuses, ou préjudiciables, à proportion de leurs rapports de convenance ou d'incompatibilité. Grand nombre d'actes

renferment la plupart de ces formules; plusieurs les réunissent toutes à quelques égards; certains n'en offrent que très-peu, mais assez néanmoins, & dans des circonstances assez favorables, pour les garantir des traits d'une injuste critique.

Les caractères intrinsèques, qui vont nous occuper dans cette troisième Partie, se réduisent à neuf: le style, l'invocation, la suscription, le préambule, les clauses pénales ou prohibitives, les annonces des précautions prises pour authentifier un titre, la salutation, les dates, & les signatures. Ces neuf caractères sont si importants, & reviennent si fréquemment dans les chartes, que nous ne pouvons nous dispenser de les traiter en trois sections divisées en plusieurs chapitres. Nous commencerons par le style, considéré sous ses rapports généraux, & en tant que limité, à la diction, à l'orthographe, à des expressions singulières, relatives aux différens ages & aux usages les plus propres à caractériser les tems. Ensuite nous viendrons aux diverses espèces de dates, dont nous donnerons les notions les plus claires & les plus exactes: nous en exposerons les formules, & nous éclaircirons, autant qu'il nous sera possible, les principales difficultés qui naissent de ces notes chronologiques. En dernier lieu, après avoir tracé le tableau des signatures ou suscriptions réduites en quatre classes, nous ferons conoitre les Référendaires, Chanceliers, Comtes, Chapelains, Notaires & autres personnes, par qui les diplomes, les chartes & les autres actes étoient anciennement contresignés. Tel est le plan de notre troisième partie, la plus importante de toutes. Passons à l'exécution.





SECTION PREMIÈRE.

Style, orthographe & langage des chartes : usage des pluriels & des singuliers : titres pris & donnés dans les actes, noms & surnoms : formules générales : diverses invocations dans les anciens diplomes : leurs suscriptions ou adresses : leurs préambules & leurs différentes clauses : salutation & adieu final des lettres : bulles & chartes en forme d'épître : symboles d'investitures.

QUOIQUE nous ayons pris la résolution de nous renfermer, autant qu'il nous sera possible, dans des généralités sur tous les points, qui font le sujet de cette Section : le style seul nous ouvre une si vaste carrière, qu'un juste volume suffiroit à peine, pour remplir les divers objets d'une matière aussi abondante ; ne fissions-nous que les esleuer. Il faut donc nous réduire, à toucher quelques-uns de ses principaux traits ; sans oublier néanmoins, qu'ayant entrepris la défense des archives : il est pour nous d'un devoir indispensable, de dissiper les nuages, qu'on s'efforce de répandre sur la Diplomatique, sous prétexte d'orthographe vicieuse, de barbarie de style, de formules singulières, & d'usages contraires aux nôtres. Quand nous aurons suffisamment éclairci les points essentiels annoncés à la tête de cette première section, il se présentera peu de difficultés, capables d'arrêter ceux qui voudront juger avec connoissance de cause de la valeur des anciennes chartes du côté du style.

CHAPITRE PREMIER.

Style barbare & orthographe vicieuse des diplomes : noms propres diversément écrits dans tous les anciens monumens : en quel tems a-t-on commencé à écrire les actes en langue vulgaire ?

Nous ne nous verrions pas obligés, de nous enfoncer dans de nouvelles discussions assez épineuses ; si la Diplomatique de D. Mabillon & la défense des diplomes par M. Fontanini, pour ne rien dire des écrits de M. Lazzarini & des autres savans contre le P. Germon, étoient lus en France, autant qu'ils le méritent. Mais soit que ces ouvrages soient devenus trop rares, soit parcequ'ils sont écrits en latin ; on fait comme s'ils n'existoient pas : & cependant on rebat sans cesse des objections frivoles solidement réfutées. La défaite d'un Jésuite armé de toutes les subtilités de la Dialectique, par les célèbres adversaires qu'on vient de nommer, n'a donc point mis fin aux disputes sur la Diplomatique, & particulièrement à celles qui concernent la barbarie du style, & l'orthographe des anciens diplomes. On vient de les renouveler dans les *Observations sur les chartes des Rois de la première race*, insérées dans la nouvelle édition de l'histoire de France par le P. Daniel. Qu'on lise les écrits du Chapitre de S. Omer contre l'abbaye de S. Bertin ; les auteurs se recrient à l'aspect du style, des solecismes & des barbarismes de la charte de S. Omer ; comme si c'étoit quelque chose d'inouï, & comme s'il y alloit de l'honneur du S. Prélat, qu'elle en fût exemte. Point d'autre moyen de maintenir la haute idée, qu'on a conçue de son savoir, qu'en le méconnoissant, pour auteur d'une pièce, capable d'en ternir l'éclat. Le savant auteur à qui le public est redevable d'une *Dissertation historique & critique sur l'origine & l'ancienneté de l'abbaye de S. Bertin*, a sans doute combattu avec beaucoup de succès des prétentions si insoutenables. Des textes décisifs d'écrivains contemporains à cet homme apostolique lui révoquent son titre de fondateur de saint Bertin, & mettent

mettent sa charte à couvert d'une censure trop précipitée. Mais cela n'empêche point qu'on ne voie reparoître tous les jours sur les rangs de nouveaux partisans du P. Germon, qui se croient invincibles avec les armes, qu'il leur a mis entre les mains, & dont ils ne connoissent pas la fragilité. Essayons de les détromper une bonne fois, en leur montrant la barbarie du style, & l'inconstance de l'ortographe des anciens, comme deux caractères plus propres à donner du rélief aux diplomes anriques qu'à les dégrader.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.

ARTICLE PREMIER.

Barbarie du style des anciens diplomes justifiée par les monumens & les auteurs contemporains.

I. **L**Es inscriptions & les mss. dont nous avons publié une multitude de modèles dans les 11. & 111^e. tomes de cet ouvrage, ont dû convaincre tout le monde de la barbarie du style, avant l'état florissant de la République romaine & depuis la chute de l'empire. Cette barbarie s'est dissipée & s'est rétablie par divers degrés, à proportion qu'on a étudié la langue larine ou qu'on a négligé de la cultiver. On n'a pu converser avec ceux qui la parloient parfaitement que pendant peu de tems même à Rome. L'affluence des provinciaux & le mélange de toutes les nations ont dû bientôt prévaloir, de sorte que la multirude n'a jamais ou presque jamais parlé le larin bien purement. De-là s'est formée une langue rustique, dont la romance a pris la place après la décadence totale des études.

Origine de la barbarie du style : les vices du langage des anciens diplomes prennent leur source chez les Romains & les Gaulois : idée du style des François établis dans les Gaules : réponse à la première dissertation du P. Germon.

L'inondation des barbares en Occident acheva bientôt de corompre la langue larine, déjà fort altérée par le mélange des diverses nations, dont les Romains avoient acru leur empire. Mais aucune partie de la littérature ne se ressentit davantage de cette barbarie, que les loix, les chartes, les actes publics. Quoi de plus monstrueux en fair de latinité, que la loi Salique, les loix des Ripuaires, les formules Angevines, celles de Marculfe, de M. Baluze &c. » On est éfrayé, dit « un (a) élégant & judicieux auteur, de la barbarie, qui « règne dans le style des loix Ripuaires, dans les loix Saliques

(a) M. Pluche
Spectacle de la
Nat. t. 7. p. 194.

» ou réglemens des tribus Françoises nommées Saliques, dont
» étoit la famille regnante, & dans les formules de jurispru-
» dence des VII. & VIII^e. siècles. » Quand on se proposoit
pour modèles des protocoles aussi barbares; pouvoit-on man-
quer, de dresser des diplomes, d'un jargon à faire peur? Car
que voit-on dans ces anciennes formules; sinon des solécif-
mes, des barbarismes, des mots étrangers, qui ont à peine
la terminaison latine; des expressions à la vérité latines, mais
dont l'orthographe est défigurée au point de les rendre quel-
quefois méconnoissables? Les savans de toutes les nations se
font (a) réunis à désapprouver les corrections, par lesquelles
les Bignons (1) les Sirmonds & les le Cointes ont essayé de
purger quelques anciennes chartes & formules des barbarif-
mes & des solécismes, dont elles doivent paroître couvertes;
si l'on ne veut pas les représenter sous des couleurs étrangères
à leur âge & à leur nature: & si se trouve encore après cela
des hommes capables de faire un crime à des titres, de ce
qu'ils parlent un langage, qui caractérise parfaitement les
siècles, auxquels ils appartiennent!

Le désordre d'une orthographe vicieuse, source de la bar-
barie du style, étoit déjà si commun dès-le temps de Cicéron,
qu'il s'en plaint amèrement par une lettre à son frère. Elle
est citée d'après M. le Président Bouhier dans le Journal des
Savans (b) de 1746. *De latinis, y est-il dit, quò me vertam
nescio, ita mendosè scribuntur, & videntur.* » Si cela étoit

(a) Fontanini vin-
die. p. 153. 154.
Massi istoria di-
plom. p. 116. 117.

(b) Pag. 635.

(1) M. Bignon n'a pas laissé de publier
les formules de Marculfe avec la plupart
de leurs solécismes & barbarismes, per-
suadé qu'il étoit, comme il le déclare (c)
lui-même, que ces fautes ne doivent pas
être mises sur le compte des copistes. Ce-
pendant M. Baluze a porté plus loin l'ex-
actitude à cet égard. On ne doit pas
conclure de ces formules, que toutes les
chartes du même siècle fussent écrites
d'un style également barbare. Parmi les
doctes & les moines qui les dressoient il
y en avoit de plus savans les uns que les
autres. Tous n'ignoroient pas également
les règles de la langue latine. Ainsi de
deux chartes véritables du VII. ou VIII^e.
siècle, l'une ne présentera que peu de
solécismes & de barbarismes & l'autre

en fourmillera. Si les auteurs de la vérité
de l'histoire de l'église de S. Omer avoient
voulu réfléchir; ils (d) n'auroient pas re-
jeté la charte d'Adroald, parceque le
latin en est meilleur que celui de la charte
de l'évêque saint Omer. Ces critiques
sont admirables. Le latin de la première
est trop pur pour être du VII^e. siècle: à
peine s'y trouve-t-il un ou deux solécif-
mes & quelques barbarismes. Le lan-
gage de la seconde est barbare jusqu'à
devenir inintelligible. Donc si celle-ci est
vraie, celle-là sera fautive. Ainsi raison-
nent les nouveaux censeurs de Mabillon
& d'un grand nombre d'autres sa-
vans, qui nous ont appris à respecter
l'une & l'autre charte.

(c) *Præfat. in
Marculf.*

(d) *Pag. 79. 80.*

« ainsi, ajoute-t-on tout de suite, dans un siècle si éclairé ;
 « que peut-on penser des copies, qui ont été faites dans des
 « tems de barbarie, où la belle latinité étoit presque tombée
 « dans l'oubli ? » Mais, pouvons-nous répondre à notre tour,
 si des copies faites originairement sur de bons mss. se trou-
 vèrent dès-lors inondées de fautes : comment a-t-on pu s'ima-
 giner, que des chartes dressées par des hommes fort infé-
 rieurs pour la capacité à ces anciens copistes, & dans des
 siècles, où la barbarie avoit tout asservi à ses loix, devoient
 être plus privilégiées ?

Tandis que l'Empire romain étoit encore florissant, on
 parloit sans doute un (1) latin très-pur dans quelques célèbres
 écoles des Gaules. Mais peut-il tomber dans l'esprit humain,
 que les Gaulois, qui n'avoient point fait d'études réglées,
 ne parlassent pas leurs entretiens de fréquens barbarismes,
 & ne péchassent encore plus souvent contre la construction
 d'une langue, qu'il falloit apprendre par principes à Rome
 même ; si l'on ne vouloit pas s'exposer à y faire des fautes
 continuelles, & souvent très-grossières ? Or, dit (a) M. Plu-
 che, en apprenant la langue Romaine avec les Gaulois, les
 « Francs se conformèrent à l'usage vulgaire, sans se mettre
 « en peine de la régularité du latin, étant militaires pour la
 « plupart, & ne faisant pas alors grand usage des lettres.
 « Quel latin devoit-on donc attendre d'une nation Germanique,
 qui se croyoit trop heureuse de pouvoir réussir à se faire
 entendre ?

(a) Tom. 7. p. 193.

Mais on ne peut (b) se persuader, dit-on, que les Notaires,
 Référendaires, Chanceliers, & sur-tout ceux des Rois du VI.
 VII. & VIII^e. siècles, fussent assez ignorans, pour ne pas sa-
 voir faire acorder l'adjectif avec le substantif, pour employer
 des accusatifs au lieu d'ablatifs, des genres féminins au lieu
 de masculins. Se feroient-ils, dit-on, exprimés d'une ma-
 nière plus rustique & plus barbare, que les auteurs de ces
 tems-là ? Pourquoy S. Ouen dans les diplomes, qu'il dicta
 comme Référendaire, & dans la vie de S. Eloi, seroit-il un

(b) *Germon. De
 arte fecern. antiq.
 diplom. di/cipt. 1.
 p. 68. 69. discept.
 2. p. 310.*

(1) On ne laisse pas de trouver des
 fautes contre les règles de la grammaire
 dans les vers de Prudence & des autres
 poètes du 4^e. siècle. Fortunat évêque
 de Poitiers d'un verbe passif en fait un

verbe actif, d'un singulier il en fait un
 pluriel. Il défigure les mots, y retran-
 che, y ajoute, suivant qu'il le juge néces-
 saire pour remplir la mesure de ses vers.

écrivain si différent de lui-même ? Pourquoi les règles de l'orthographe sont-elles mieux gardées dans les mss. que dans les diplomes ?

Ces difficultés sont plus aparentes que solides : & nous sommes moins en peine d'y trouver des réponses, que de faire un choix parmi celles, qui se présentent à l'envi.

1°. Il n'est point vrai que le style des auteurs de ces siècles fût ordinairement d'un latin pur, & d'une construction régulière. Combien de phrases & de mots barbares dans les écrits (1) de S. Grégoire le Grand ! Il est impossible de les révoquer en doute ; puisqu'il en fait lui-même l'aveu dans la préface de ses Morales. S. Grégoire de Tours, qui florissoit environ un siècle avant saint Ouen, écrit en (a) style rustique l'histoire des François. Les fautes de grammaire, qu'on reproche aux diplomes des Rois du VII^e. siècle, où le style touchoit au dernier période de la barbarie ; ce Prélat, l'un des plus savans hommes de son tems, les affecta dès le VI^e. de peur, disoit-il, de n'être pas entendu de la plupart de ses contemporains, si ses compositions eussent été plus correctes. Ainsi quoiqu'Archevêque & homme de qualité, il lui est arrivé de faire des fautes de grammaire & des fautes très-grossières, comme de mettre un cas ou un genre pour un autre. Jonas écrivit, au VIII^e. siècle la vie de S. Jean de Reomé ; que de barbarismes, quelle orthographe ! On en peut dire autant d'un fragment de la même antiquité, publié par (c) M. Lebeuf, & de beaucoup de mss. très-anciens des bibliothèques du Roi & de S. Germain des Prés. Les litanies carolines dressées sur la fin du VIII^e. siècle, sous le pontificat d'Adrien I. pour l'usage particulier de Charlemagne & de sa cour, font voir à quel point regnoit encore la barbarie dans la latinité de ce tems-là ; puisqu'on lisoit dans ces litanies, *Ora pro nos* au lieu de *pro nobis*, & *tu lo juva* pour *tu illum juva*, où l'on voit l'origine de notre *le françois* pour exprimer l'*illum* des Latins.

(a) *Præfat. D. Theod. Ruinart. n. 62. & 100.*

(b) *Édit. Ruinart. p. 2, 1. Fontan. vindic. diplom. p. 117.*

(c) *Rec. de div. scr. t. 1. p. 303.*

(A) *Inter opera S. Gregor. nov. edit. t. 2. p. 108.*

(1) *Ad phrasas & dictiones barbaras quod attinet, dic (d) Goussainville, quis nesciat multa ejusmodi in ss. Patrum tractatibus reperiri, qui non tam elegantia & puritati sermonis quam veritati & simplicitati studuerunt, idque se de industriâ scissitatum esse scietur ipsemet Gregorius Idem de vocibus barbaris dicendum, quas Longobardorum & aliorum populorum barbaries in Italianam invexerat : unde & jam latina lingue puritas velut luto isto inficiebatur.*

2^o. Il ne faut pas juger du style des originaux par celui des auteurs imprimés. En supposant la latinité également corrompue dans les diplômes & les livres : elle ne se ressemblera plus maintenant ; si au lieu de comparer les prototypes ensemble, on se contente de mettre en parallèle les copies des livres avec les originaux des chartes. Ceux-ci sont toujours semblables à eux-mêmes. Celles-là deviennent souvent des ruisseaux très-différens de leurs sources. Si les copistes ont coutume de défigurer les auteurs ; il leur arrive aussi quelquefois de les corriger. Et c'est particulièrement aux écrivains des siècles de la plus profonde barbarie, qu'ils ont dans la suite des tems rendu ce bon ou mauvais service. Aussi, pourvu qu'on en excepte les compilateurs de notre siècle, qui ont travaillé sur les principes de D. Mabillon, & de M. Baluze ; à proportion de la nouveauté des copies, on y voit (a) disparaître (1) les solécismes & les barbarismes. De-là vient que les plus anciens mss. de Grégoire de Tours sont plus remplis de défauts contre la bonne latinité que les plus récents. Pourquoi n'en seroit-il pas de même de la vie de S. Eloi par saint Ouen ? Au reste elle dut être corrigée, si elle en avoit besoin, par l'évêque Rodobert, ou Chrodobert, à qui S. Ouen l'avoit adressée dans cette vue. Mais combien se passa-t-il d'années entre le tems, où S. Ouen étoit référendaire, & celui auquel il publia la vie de S. Eloi ? Plus de trente ans. Pendant tout cet intervalle, occupé sans cesse de la lecture des livres sacrés & des SS. Pères ; ne devoit-il pas avoir un peu poli son style sur ces modèles ? Après tout quel style, que celui de la vie de S. Eloi de l'aveu de nos modernes ! Quoiqu'il en soit, il est toujours constant que la plupart des auteurs des VI. VII. &

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. I.

(a) *Ruinart. prefac.*

(1) D. Martenne étoit bien éloigné de suivre cette méthode. Il avertit dans la préface de son livre de *antiquis Ecclesiasticis ritibus* qu'il s'étoit fait un devoir de ne rien changer au style des anciens mss. & de les publier sans en corriger les fautes & les barbarismes. *Aliquid mutare mihi religio fuit, dixit ce savant homme ; tum quia ex hujusmodi locutionibus antiquitas ritualium ac ceremoniarum in iis contentarum aliquando dijunctatur, tum ne forte aliquid incaute corrigerem &c. qua in re summos plerisque viros erudi-*

tione ac scribendi peritiis notissimos duces habui. Has itaque lectiones retinui ; Incipiunt ordo pro incipit ordo ; pro illum & per illo, pro illo & per illum ; canto & fructo pro cantu & fructu ; ambulat in circuito pro ambulat in circuitu ; sacerdos pro sacerdos, singulis pro singulos ; unumquemque aurem pro unamquamque aurem ; ipsa christismo pro ipsum christina, aliasque hujusmodi complures loquendi formulas, quibus eruditorum virorum aures haudquaquam offendi probe tenemus.

viii^e. siècles ne conservent pas dans les imprimés les défauts d'élocution, qu'ils avoient originairement.

3^o. Quand les notaires de nos Rois auroient été en état d'écrire d'une manière supportable; ils n'auroient eu garde de le faire: parcequ'ils n'auroient réuffi par-là, qu'à se rendre intelligibles à presque tout le monde: chose qu'on évita toujours avec la plus grande attention dans les actes publics. C'est ce qui obligea quelques écrivains de ces anciens tems, de parler, malgré eux, même dans les livres, le seul langage qui étoit à la portée du public. D. Ruinart rend cette raison de l'usage du style rustique dans les auteurs, les loix, les diplomes des Rois de la première race. La latinité des chartes n'a donc pas dû être pure dans des tems où ses règles étoient presque inconnues. Que l'on fasse revivre tant qu'on voudra l'axiome du fameux docteur Launoï, *In instrumento publico non permittitur solóiciſm*; il sera toujours d'une fausseté manifeste par rapport aux actes plus anciens que le xii^e. siècle. Le Père Bianchini en a publié un du viii^e. qui prouve (1) que les Evêques même en Italie ne parloient pas mieux latin que les diplomes mérovingiens.

4^o. Le P. Mabillon rejetoit de plus la barbarie des diplomes mérovingiens sur l'ignorance particulière aux notaires, sur une certaine affectation de leur part; sur le style propre des chartes. En effet seroit-il équitable de juger aujourd'hui de la pureté de notre langue, par le style sutané, qu'on retient au barreau, dans les procédures & les ordonnances mêmes de nos Rois? Enfin le P. Germon & ses disciples suposent gratuitement que S. Ouen & les autres Référendaires ou Chanceliers donnoient eux-mêmes le style aux chartes & les dressaient: c'étoit alors, comme aujourd'hui, l'affaire des notaires ou secrétaires subalternes.

II. Pour vuidier la question, savoir, s'il a été des siècles, où l'usage autorisoit & consacroit, pour ainsi dire, les solécismes & barbarismes, dans les chartes & autres monumens

Style barbare du moyen âge prouvé de nouveau par les inscriptions & les manuscrits: vaines subtilités du P. Germon.
(a) *Pindicia canonica scriptura*. t. 1. p. cccxxxix.

(1) *Ipsolitus* (2) *lites indignus per Dei gratia episcopus Radoara Deo dicano supplicante regine potestatis pro venundatione terroret quod vi virsum post ejus obitum concessit restis manu mea conscribissum sacerdotes fideles & precio recepi tre*

milla dccc. & centuli distribui pro anima Gifusti fratris.

Ipsolitus Tolentinus dignus per Dei gratia episcopus Sadoura Deo dicano supplicante feci & pro restatis pro venundatione.

publics; ne semble-t-il pas qu'on ne peut choisir des juges plus (1) compétens, que des membres distingués d'une illustre Académie, qui fait profession de porter le flambeau d'une sage & judicieuse critique dans tous les réduits de l'antiquité? Or les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres attestent cet usage en cent endroits. Si une si grande autorité n'est pas capable de convaincre les partisans du système pyrrhonien du P. Germon; les mss. dont on trouvera ici quelques (2) extraits au bas des pages, les rendront désormais au silence.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. I.

(1) M. Lancelot rapporte des inscriptions de v^e. siècle. L'une met *qui* pour *quæ*; l'autre *adolifcens* pour *adolifcens*, *annus* pour *annos*, *nomiro* pour *numero*. M. Lebeuf cite d'après un ms. d'un siècle fort voisin de celui de S. Eloi quelques fragments pleins de solécismes, de barbarismes & de fautes d'orthographe. C'est néanmoins l'extrait d'une lettre d'Évêque, où l'on doit s'attendre à trouver une diction plus pure, que dans des chartes. Qu'y voit-on cependant? *ceroolus* pour *ceroolos*, *in focus* pour *in focos*, *acurios* pour *auguria*, & bien d'autres défauts encore plus choquans. Quant à la construction, deux lignes en donneront une idée suffisante. *Sunt aliqui rustici homines, qui cedant aliquas mulieras, quod vulgum dicitur, strias esse debeant, & ad infantes & pecora nocere possunt &c.* » Pour peu que l'on se soit familiarisé, » ajoute notre Académicien, avec les » plus anciens mss. on s'aperceva que le » langage de cette collection est d'un » tems très-reculé. « La construction vicieuse & les solécismes peuvent donc servir à prouver l'antiquité de certaines pièces.

(2) Nous pourrions citer quantité de mss. où l'on rencontre des barbarismes & des solécismes. En voici un petit nombre d'antérieurs au xi^e. siècle. Le Virgile de Florence écrit au v^e. n'en est pas exempt; mais on les a corrigés depuis. On lit *caprio quem* dans le beau Plesuier grec & latin de S. Germain des Prés, coté 186. Le S. Prosper de la bibliothèque du Roi est gâté par des solécismes, quoiqu'il ait été écrit dès le vi^e. siècle.

Plusieurs barbarismes défigurent (c) le ms. 89. de la même bibliothèque. Le 7701^e. on fourmille, aussi bien que le 197. de l'abbaye de S. Germain des Prés. La latinité du ms. royal 4413. qui ressemble le code Théodosien, est des plus vicieuses. Mais en fait de solécismes & de barbarismes rien n'approche du célèbre Sacramentaire de Gellone, & du ms. sur lequel M. Eckart a publié la loi salique. On peut voir au premier tome des Capitulaires recueillis par Baluze p. 203. les plaintes que fait Charlemagne sur la barbarie introduite dans la plupart des livres écrits avant son règne. Elle y subsista encore long-tems après lui, surtout dans les parties méridionales de la France.

Dans le ms. du Roi 1603. on lit: *Episcopus dignitatem sua auctoritatem fidei & vite meritis quærat*; dans le ms. 3838. *laica tantum communionem percipiant*; dans le ms. 4667. *de remediis pressuris & omnium heretorum scilicet extensis*; dans le ms. 1603. *de penitenciales vel canones*; dans le ms. 3836. *de dispensatores ecclesiarum, de corruptores mulierum*; dans le ms. 4403. *ne prater crimine majestatis servus dominum vel libertus paronum accuset*.

Dans le ms. 861. de S. Germain des Prés on lit *senfos* pour *sensus* & *ante-pafione*; dans le 185. *exaudi oracionem mea*; dans le 100^e. *animam esurientem satiabit boni*; dans le 936. *non oportet in quadragesimo panem offerre, nisi sabao & Dominica*; dans le ms. 278. *ipsum mihi da precare quod te audire dilectus & prestis ipsum animæ meæ*; dans le 840. *sine Dei gratiam nec philosophi boni-*

(a) *Hist. de l'Acad. tom. 4. édit. d'Holl. p. 370. & suiv.*

(b) *Pr. Rec. de divers écrits p. 303. & suiv.*

(c) *Fol. 89.*

III PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. I.

(a) *Discrpt.* 4.
p. 342. & seq.

Contentons-nous d'observer ici que la dispute sur solécismes & barbarismes des diplomes de nos Rois fut terminée d'une manière assez plaisante. Le P. Germon avoit soutenu avec chaleur, que tous les titres & diplomes royaux, infectés de ces vices devoient passer pour faux, ou suspects. Mais se voyant acablé sous le poids des raisons de M. Fontanini, il lui reprocha (a) de donner atteinte au respect dû aux bulles pontificales, dont quelques-unes en avoient déclaré d'autres fausses ou suspectes, à cause des solécismes & de la barbarie du style, qu'on y remarquoit. Or c'est ce que personne ne lui contesta jamais. Les bulles des XI. & XII^e. siècles, dont il se faisoit un bouclier, en suspecioient d'autres du même tems: mais que s'enfuiroit-il contre les bulles (1) plus anciennes & les diplomes royaux des VI. VII. & VIII^e. siècles?

Si dès le VI^e. la prononciation du latin avoit extrêmement souffert dans l'Italie & à Rome même, comme une infinité d'anciens monumens l'attestent: qui peut douter qu'après tant d'irruptions & de ravages des barbares dans les Gaules, elle n'y fût défigurée jusqu'à n'être presque plus reconnoissable? Or une prononciation vicieuse influe nécessairement sur l'orthographe, & l'orthographe influe à son tour sur la prononciation & sur le style. Combien d'auteurs des V. VI. & VII^e. siècles ne se plaignirent-ils pas du dépérissement de l'orthographe, & même de sa ruine entière. Par combien de

nem salvari dixeris; dans le 254. de sol & luna: de unitatem substantia Patris contra Photinianus; dans le ms. 12. de egypten lune; dans le 203. de Polipi fraudem; dans le 718 incipiunt humillas in primis levitici libris dispostationis. Ce n'est ici qu'un très-petit échantillon des barbarismes & des solécismes que nous avons remarqués dans les mss. Ceux qui prendront la peine de lire notre tome (b) précédent, en trouveront une multitude d'autres dans nos modèles d'anciennes écritures.

(b) *Pag.* 219.
368. 369. 383.
384. &c.
(c) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 230. 131.

S. Euloge martyrisé en 859. confond les genres, tenverse les cas, néglige les nombres & peche souvent contre les régles de la Grammaire & de la Syotaxe dans son mémorial des Saints ou des martyrs de Courdoüe. Une autre preuve de la barbarie de style chez les Espagnols

des VIII. & IX^e. siècles, c'est la lettre qu'Elipand archevêque de Toledé écrivit à Felix évêque d'Urgel vers l'an 799. » Cette lettre, dit M. Fleuri, n'est remarquable que par la barbarie du style, » dont le latin est si corrompu que l'on y » voit le commencement de l'espagnol » vulgaire. »

(1) M. Muratori reconnoit des solécismes dans les plus anciennes bulles des Papes; mais loin de s'en formaliser, il les attribue à l'ignorance presque universelle qui regnoit au X^e. siècle. Voici ses paroles: *Decima (c) tertia (bulla plumbea) in qua legitur BENEDICTUS PAPA, mirandi tibi causam præbebit, solécismum hic offendenti. Sed condonandum inscitia temporis illius. Etiam supra ad bullam X. animadverteris in monogrammate legi JOHANNES PAPA.*

témoignages

témoignages des VIII. & IX^e. siècles, ne pourrions-nous pas justifier, qu'il n'étoit nulle portion de la littérature, qu'elle n'eût corrompue? Aux titres & aux mss. se joignent les inscriptions des tombeaux & autres monumens, dont l'orthographe n'est pas moins vicieuse. C'est donc un caractère de vérité dans les pièces originales de ce tems, & sur-tout dans les chartes que l'orthographe en soit tout-à-fait irrégulière. *Quo magis (a) ruditatem illius sæculi & notariorum imperitiam sapiunt chartæ, hoc majoris sunt fidei & auctoritatis.* On auroit donc sujet de former des soupçons légitimes contre un original des v. VI. VII^e. siècles & même du VIII^e, jusqu'à la conquête de l'Italie par Charlemagne; si l'orthographe en étoit irrépréhensible. C'étoit néanmoins cette mauvaise orthographe, d'où le P. Germon tira l'un de ses plus puissans motifs de suspicion contre les anciens diplomes. N'étoit-ce pas favoir bien prendre son champ de bataille?

(a) Schannat vindic. archivi I ulz. dens. p. 103.

Au surplus toutes les différences entre l'ancienne orthographe & la nôtre ne sont pas des fautes. On n'a pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur Varron, Quintilien, & parmi les modernes sur Scioptius, Juste-Lipse, Dauisquius, Lancelot &c.

III. Du tems de Cicéron & sous l'empire d'Auguste, le langage vulgaire de ceux qui parloient latin, sans l'avoir appris selon les règles, étoit ce qu'est aujourd'hui le françois, non-seulement familier, mais populaire, mais païsan vis-à-vis du françois, qu'on parle dans les livres, ou dans les discours soutenus. Au milieu du renversement des sciences, & de tout genre de littérature, est-il étonnant que ce langage rustique eût prévalu sur le style poli, qui ne pouvoit s'acquiescer que par une étude suivie, qu'on ne connoissoit plus, ou qu'on connoissoit mal. Veut-on que des Francs écrivissent correctement la langue des Romains, sans l'avoir étudiée; tandis que les Romains eux-mêmes ne le pouvoient, sans l'avoir prise par principes: & cela dans les siècles, où elle brilloit par une pureté, qui n'avoit encore éprouvé aucun mélange? Ne fait-on pas d'ailleurs, que l'étude des lettres étoit presque universellement anéantie en France aux VI. VII. & VIII^e. siècles? S'il se trouvoit alors quelques auteurs, qui écrivissent passablement, à combien peu s'en réduisoit le nombre?

Les François sans étude n'ont pas dû écrire ni parler plus correctement que des Romains.

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. I.

ART. I.

(a) V. *Hist. littér. de D. Rivet sur ce siècle.*

(b) *Muratori, Anecdot. tom. 2.*

Etoit-ce sur eux que les notaires (1) formoient leur style ?

La plupart des écrivains, qu'on nous oppose avec emphase, n'étoient-ils pas étrangers à la France ? N'étoient-ils pas du v^e. siècle ou du commencement du v^{ic}. tems auquel la barbarie n'avoit pas encore totalement (a) étouffé le goût des belles lettres ? Mais quel pouvoit être celui du v^{ic}. siècle, où ceux qui en avoient le plus, blâmoient cette étude, où un Légat de S. Grégoire le Grand dans un catalogue (b) écrit de sa propre main, & qui subsiste encore, dit, *cum tres filias pour tribus filiabus, quas oleas pour quæ olea, oleo pour oleum*. Nous ne nous arrêtons pas à l'orthographe de ce Légat, qui devoit passer pour homme de mérite & de savoir ; si l'on en juge par la commission importante, dont il avoit été chargé par S. Grégoire : commission qui ne tendoit à rien moins, qu'à ramener une puissante Reine à l'unité Catholique. Il fust d'observer qu'elle ne vaut guère mieux cette orthographe, que celle des chartes, qu'on croit devoir proscrire, à raison du même défaut. Mais voici quelque chose de plus fort encore pour excuser, ne pouroit-on pas même dire à certains égards, pour autoriser cette manière d'écrire qui nous révolte. Nous consentons qu'on juge du style & de l'orthographe qui doit regner dans les diplomes de nos premiers Rois par des épitaphes du v. & v^{ic}. siècles, trouvées à Lion, & dont M. Fontanini a fait usage avant nous. On y lit *quintuis* pour *quod intueris ; eginis omnebus arts*, pour *egenis omnibus arx ; asseduè* pour *assidue ; memorius* pour *memoria ; requibit* pour *requievit ; anus* pour *annos*. On montre des épitaphes à Rome de la même antiquité qui portent *bissit annus* pour *vixit annos*, *acustas* pour *augustas*. Dans les inscriptions, dont nous avons donné des modèles au second tome de ce traité, on lit *requiissit*, *annus*, *ficit* pour *requiescit*, *annos*, *fecit ; bixit* koun koxouge pour *vixit cum conjugé ;*

(c) *Commentar. de re diplom. t. 1. p. 10. §. XVI.*

(1) *Nullum orationis exitum invenirem*, dit (c) M. Heuman, *se, quidquid in vocabulis stentendis & conjungendis veratum est, arguere vellem. Tam parvi Grammatices auctoritatem pendebant notarii ! Non amplius frontem contraho, quando casus sibi non respondens, quando prepositiones ad, per, ante, ablativus ac vicissim particulam cum accusativus*

comitatur, quando in verba ostendedit, recededit, consentivit, tanquam in sentes incido. Quis inter scribas Ciceronem querat ? Repudiarem diploma Carolinum ornatum haud opportuno indutum. Neque operam perdidit, qui linguam diplomaticam omnium seculorum ac regnorum data industria docere non gravabitur.

hanc civorius pour hoc ciborium: quodannis rosas eis deducantur, pour quotannis rosæ eis deducantur; menus pour minus & obiet pour obiit; ubi fecit Genarius dies xv. pour ubi fecit januaris dies xv. &c. On ne finiroit pas si l'on prétendoit faire valoir toutes les preuves de cette affreuse latinité & de cette mauvaise orthographe; qu'on ne redifia qu'avec des travaux infinis sous Charlemagne. Conséquemment elle devoit avoir tout corrompu dans les siècles précédens. Nous croyons avoir suffisamment justifié le style barbare des anciennes chartes; examinons plus particulièrement ce qu'on doit penser de leur orthographe.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. I.

ARTICLE II.

Orthographe des anciens: son inconstance: noms propres diversément écrits dans les inscriptions, les manuscrits & les diplômes.

I. IL est étonnant qu'on ait fait tant de bruit dans notre siècle sur la variété de l'orthographe des anciens. C'étoit un point si facile à décider par l'autorité des premiers Grammairiens & des Philologues modernes! Tous conviennent que l'orthographe fut inconstante dans tous les siècles & surtout dans les premiers: tous en attribuent la cause à la manière diverse de prononcer (1) les mêmes mots, & au changement des lettres, que les anciens mettoient les unes pour les autres. Dom Lancelot (a) ateste qu'ils écrivoient & prononçoient *i* pour *e* & *e* pour *i*, *e* pour *a*, *o* pour *u*, & *u* pour *o* &c. Quintilien remarque que de son tems on écrivoit *here* au lieu de *heri*, & que Titelive avoit écrit *sebe* & *quase* au lieu de *sibi* & *quasi*. Ces changemens de lettres furent portés bien plus loin par les barbares devenus maîtres de l'Empire. Les monumens & les mss. que nous avons examinés avec soin, sont pleins de lettres mises les unes pour

Inconstance de l'orthographe dans tous les tems.

(a) *Method. lat.*
ch. 3. 4.

(1) *Eadem vox, dit (b) Thomas Hayne, ab Etrusco, Longobardo & Apulo prolata mirificam habet & litterarum & prononciationis diversitatem; ut penè non idem, quamvis sit idem, ut inquit Jov. Pontanus in libro de aspirationibus, yi-*

deatur. Indè etiam fit auctore J. Bodino in Method. hist. c. vi. ut Septentrionales amant consonas asperè collisas, & propter spiritum & caloris impetum crebris aspirationibus gaudent.

(b) *Analecta Creonii* p. 46.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

les autres. On y voit l'a pour aa, e, æ, o; le b pour f, p, v, w; le c pour cc, g, ch, q, t; le d pour b, dd, l, n, r, t, z; l'e pour a, æ, ee, h, i, u; l'f pour b, f, ph, v; le g pour c, h, j, k, v; l'h pour a, i; l'i pour a, e, ij, oe, u; le x pour c, x; l'm pour d, n; l'n pour g, l: m, r; l'o pour a, e, oo, u; le p pour b, ph, v; le q pour c; l'r pour d, rr, s; l's pour d, r, ff, z; le t pour c, d, th, s; l'u pour b, e, g, i, o, y; l'x pour k, f, ff; l'y pour e, i, u; le z pour di, g, f. Il y a plus: c'est que toutes ces variations étoient reciproques. L'aspiration h ou ch étoit souvent ajoutée au commencement & au milieu des mots. Souvent elle en étoit retranchée. Les réduplications de lettres, les omissions des lettres doubles, les retranchemens de la première syllabe produisoient encore de nouveaux désordres dans l'orthographe. Mais tous les auteurs, qui ont écrit sur la langue latine & ses origines, conviennent que c'est un mal, qui remonte fort haut, & qui a causé d'étranges révolutions dans le pays latin. Qui supprimerait du Glossaire de du Cange les noms de la basse & moyenne latinité, provenant de ces variations, additions, suppressions & transpositions de lettres, y feroit un retranchement énorme. Veut-on maintenant savoir comment les mots des langues vivantes sorties de la langue latine, s'écartèrent insensiblement & de ses sons naturels & de son orthographe? Il n'en faut point chercher d'autre cause, que l'inconstance de cette orthographe. A la terminaison près, c'est l'unique filtre, par lequel le Latin s'est transformé en Italien, en Espagnol, en François, en Anglois. Nous n'avons garde néanmoins de penser que ces langues ayent tout emprunté de la latine.

Ce désordre d'orthographe règne dans les anciens monumens d'Italie & d'Allemagne, d'Angleterre, & d'Espagne, comme dans ceux de France. *In chartis nostris*, dit (a) un célèbre auteur allemand, *æquæ ac in antiquioribus codicibus magna orthographiæ anomalia est, ex barbarie priorum sæculorum*. Si l'orthographe inconstante & vicieuse rend suspects les monumens où elle se trouve; c'en est fait des anciens mss. & des diplomes, & les nouveaux systèmes des Hardouins & des Germons ont prévalu. Ce qui révolte le plus ces sceptiques, ce sont les mêmes noms bien & mal

(a) *Hergott. Genealog Habsburg. prolegomen. p. 118.*

écrits tour à tour. Ici l'on dira (a) *basilica*, là *basileca* : ici *martheris*, là *martyris* : ici *Dionysii*, là *Dionysia*, *Dionisia*, *Diunenst*. A Chagno l'on substituera dans les mêmes chartes *Chagno*, *Chano*, *Haino*. Sous les mêmes Rois & les mêmes Référendaires, on écrira *optemates*, *optematis*, *gravionebus*, *grafionebus*, *noncupanti*, *noncupante*, &c.

Mais si M. Fontanini (b) ne montre pas moins de variétés dans une même ligne des mss. du tems, & dans une inscription fort courte : mais si les *i* & les *e*, les *o* & les *u*, les *f* & les *v*, se mettoient alors indifféremment les uns pour les autres : mais si les noms propres prenoient une infinité de formes diverses, sous la première, seconde & troisième race, pour ne pas dire jusqu'à ces derniers tems ; toutes les objections tirées de l'inconstance de l'orthographe, & des variations des noms propres sont renversées & se tournent même en preuves. Or tous ces faits sont constans. Il nous seroit facile d'en fournir les preuves, si elles n'étoient toutes faites tant au 1^{er}. chapitre du 1. livre de la Défense des diplomes par M. Fontanini (1) archevêque d'Ancyre, qu'au commencement du second livre de la Diplomatique par D. Mabillon.

III. PARTIE.
SECT I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Germ. discip.*
t. 1. p. 70. & seq.

(b) *Vindic. dipl.*
pag. 106.

(1) Le savant Prélat est revenu à la charge dans son livre *De antiquitatibus Hortanis*, à l'occasion d'un ms. de plus de neuf cents ans, qui renferme le célèbre décret du Pape Gélase. *Ubi hoc decretum Gelasianum*, dit (c) M. l'archevêque d'Ancyre, à nobis cum suis vitiis descriptum, pervenerit ad manus discipulorum hujus farinae, qui nostris hisce diebus eximia laudi sibi vertunt, si documenta antiquitate sua commendata ineptiis admerent, non dubito quin illud continuo aspernati sint, tanquam minimi pretii. Cur vero ? Maximis sane de causis, si ipsos audiverimus : ob ineptam nec sibi constantem orthographiam, ob Latinitatem barbaram & lulentiam, ob artis grammaticae leges minime servatas. His enim lautis praesidiis ipsi vetustatis periti homines, se rerum antiquarum judices in hac luce litterarum constitutere palam volunt. Quid judices ? Annon potius evertores & grassatores, & tanti supercilii quidem, ut sine piaculo illis contradicere, nempe eorum cavillationes &

sophismata detegere, nemini liceat ? Sed valeant illi cum suis lepidis argutationibus, suique admiratores, procul à nobis quarant, & studiosè congregent : sed vicissim sinant nos frui his rudibus & incomptis reliquiis veneranda literatura, quam posterioris aevi barbaries nobis feliciter servavit, unde ejus temporis genium & simplicitatem cognoscimus. Interim ex hoc apographo decreti, non genitis & amplius abhinc annis scripto, ut diximus, pag. 216. patet tunc Gelasio attributum illud fuisse, & carere additionibus & interpolationibus, à nobis e regione minio signatis : quae viris doctis occasione praebuerunt varidè de eodem sentiendi, ut dictum est pag. 224. Consulite autem dedimus illud cum navis & mendis suis, quia & haec antiquitatis studio non inutilia esse poterunt. Unde enim discet jam tunc vulgarem linguam, artis grammaticae regulis solutam, obtinuisse, quid indocti homines utebantur : quaque scribebantur non solum quaevis omnia, sed ipsa quoque diplomata, instrumenta,

(c) *In appendice veterum scriptor.*
p. 331. & seq.

Ce dernier démontre que les siècles de la plus belle latinité auroient fait grace à des expressions, & à l'orthographe, que le P. Germon n'a pu souffrir dans des chartes sorties du sein de la barbarie : & cela sans répondre un seul mot aux autorités, tirées de Suétone, de Quintilien, d'Aulu-Gelle, de Cassiodore, & du P. Sirmond même : autorités, par lesquelles il est constaté que les siècles d'or de la langue latine éprouvèrent à peu près les mêmes variations, dans les voyelles & les consonnes, que les siècles de fer ; & que ceux-ci n'en admirent pas quelques-unes, qui avoient eu cours dans ceux-là. Dès le tems le plus florissant de la République, l'orthographe étoit sujette à une bonne partie des vicissitudes, qui ont presque autant contribué à la ruine de la langue latine, que le mélange des idiomes barbares des peuples, qui ont successivement composé & détruit l'Empire romain. Mais pourquoi tant se récrier sur l'incertitude & les vices de l'orthographe ? Celle de notre langue françoise est-elle bien constante, nous ne difons pas depuis quelques siècles, mais même de notre tems ? L'orthographe latine l'étoit-elle dans les actes latins dressés par les notaires jusqu'à François ? L'est-elle

& pleraque acta publica in curiis Principum laicorum, & non raro etiam ecclesiasticorum: ex quo apparet stulte discipulare, & de his judicare eos, qui ad examinanda antiqua ejusmodi instrumenta ob stili diversitatem, ea conferunt cum bullis & epistolis summorum Pontificum, eo vitio non laborantibus: quasi hæc scribi debuissent lingua illa vulgari, non latina: qua Romana ecclesia semper ita fuit propria, ut, pro conditione temporum, in ea omnium discretissimi scriptores floruerint, quare etiam antonomastice latina lingua nomenclationem obtinuit, ut diximus in Vindiciis diplomatum, pag. 126. In hisdem vindiciis l. 1. cap. 12. ostendimus linguam latinam corruptionem fluxisse ex barbaro modo pronuntiandi latinæ voces, Hoc amplius firmatur hoc decreto Gelasiano, ad normam barbaram pronuntiationis scripto, mutatis, demptis, vel additis litteris. Etenim quia soni litteræ E. & I. O. & V. P. & B. C. & G. erant sibi proximi, legitur defulse pro distulse: ledes pro sedes: oleis pro

aliis: Gallearum pro Galliarum: Priscellianus, pro Priscillianus: Arimennium pro Arimennensium: Basclides pro Basilides: penetentia pro penitentia: Cicili pro Cecili: senodum pro synodum: Efishnam pro Ephesnam: Helari pro Hilarii: Giorgi pro Georgii: sic episcobum pro episcopum: conscribitum pro conscriptum: Præsolis pro Præsulis: dispotaverit pro disputaverit. Julia & Jolita: Rufinus & Robinus: apogrifum pro apocryphum, & alia quæ prudens lector per se videre poterit. Singulis enim prolixius immorari nobis non vacat. Demum ubique apparet simplicem exscriptiorem hujus decreti nullam linguam caluisse præter vulgarem, ex latina male pronuntiata & prave constructa, jam tunc ortam: qua scilicet nullo grammaticæ artis præcepto, nullo sanæ orthographiæ aut genuinæ pronuntiationis ordine regeretur: unde postea linguam omnino aliam per se constituens, secundum diversam regionem & populorum indolem, in varias dialectos divisa fuit.

dans les mss ? De pareilles difficultés ne prennent donc leur source, que dans une profonde ignorance, ou dans une ferme résolution de méconnoître la vénérable antiquité, tant qu'elle ne paroitra pas sans rides, & toute autre qu'elle n'est en effet.

Le P. Germon auroit pu recevoir de son confrère le P. Jobert (a) une leçon bien importante au sujet de l'orthographe & de la barbarie du style. Le caractère, dit-il, sous Justin » commença à s'altérer de nouveau, pour tomber enfin dans » la dernière barbarie sous Michel. » Il faut observer qu'il s'agit ici du caractère des médailles ou monnoies, moins sujet à s'altérer que celui de l'écriture courante. » Il faut encore » ici avertir, ajoute le même auteur, de ne pas prendre pour » des fautes d'orthographe l'ancienne manière d'écrire, que » les médailles nous conservent, & de ne pas se scandaliser » de voir *V.* pour *B.* *Danuvius*; *o* pour *V.* *Volcanus*, *divos*; » *EË* pour un *E* long, *FEELIX*, ni deux *II.* *VIIRTUS*, *S.* & » *M.* retranchées à la fin : *ALBINU. CAPTU. XS.* pour *X.* » *MAXSUMUS*, *F* pour *PH.* *TRIVMFVS*, & choses semblables, sur quoi les anciens Grammairiens les pourront instruire. » Dans les inscriptions du iv. & v^e. siècles de J. C. l'*v* consonne (b) est très-fréquemment employé pour le *B*. Les tables grammaticales de Gruter & de Reinesius en fournissent une infinité d'exemples. Cent autres inscriptions (c) lapidaires & métalliques font foi du changement de l'*u* en *o* & de l'*o* en *u*. On ne doit donc pas être surpris de trouver dans les diplomes *jobemus* pour *jubemus*, *cognuscat* pour *cognoscat*, *bassus* pour *vassus* &c. Une des règles (d) proposées par les critiques pour corriger les loix consiste dans la transmutation des lettres qui ont du rapport entr'elles & qui se changent souvent l'une pour l'autre. Telles sont *b* & *v*; ainsi on lit *beneno vivis* pour *veneno bibis*, *o* & *v* dans *foror* pour *furor*; *t* & *d* dans *inquit* pour *inquit*, *e* & *i* en *delatio* pour *dilatatio*; *c* & *q* dans *qui* pour *cui*; *c* & *g* dans *navigularius* pour *navicularius*.

II. Que l'orthographe des vi. vii. & viii^e. siècles soit différente de la nôtre; c'est un fait, dont on veut bien (e) enfin convenir. On avoue qu'insensiblement l'orthographe change, & qu'après quelques siècles elle n'est plus la même. Mais qu'elle prenne toutes sortes de formes au gré d'un écrivain, c'est ce qui paroît incroyable. Donnez à l'orthographe des

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *La science des médailles, nouvellement instruit.* VII.
p. 318. l. 1.

(b) *Mém. de litter.*
t. 5. p. 453.

(c) *Olivieri Saggi di dissert.* tom. 2.
dissert. 2. pag. 63.

(d) *Suplem. du Journ. des Sav.*
du dernier janvier
1709.

Réponse à la 2^e.
dissert. du P. Germon par rapport à l'orthographe : état de l'orthographe au 12^e. siècle.
(e) *Dissert.* 2.
p. 33. & seqq.

anciens tems tel caractère qu'il vous plaira, ou vous le permet : mais du moins acordez-lui une forme fixe, & sur laquelle on puisse compter. Que sous le même Roi, que sous le même Référendaire, que dans le même lieu, que dans la même année & le même mois, elle ne soit pas différente d'elle-même.

Au fond ce ne font là que les objections de la première dissertation du P. Germon un peu retournées dans la seconde. On y exagère d'ailleurs les variations de l'orthographe du moyen âge bien au-delà de ce qu'elles sont en effet. Car quelques grandes & quelques énormes qu'on les suppose, elles n'allèrent jamais jusqu'à tout abandonner au caprice des copistes & des écrivains. Combien de consonnes, qu'il ne leur étoit pas permis de métamorphoser en d'autres consonnes, selon leur fantaisie ? Du tems de la République romaine les *i* prenoient souvent la place des *e* & les *u* des *i*. La même inscription renfermoit *maxsumus* & *maximus* &c. Toutefois pourroit-on nous prouver le même usage, par rapport aux diplômes des siècles mérovingiens ? Si l'on en produisoit quelques exemples : ce ne seroit sans doute que des fautes de copistes, lesquelles ne tireroient point à conséquence. Mais pourquoi les mêmes mots y sont-ils si (1) différemment écrits ? C'est que la barbarie s'étoit emparée de toutes les langues qui prétendoient parler latin, & qu'on ne distinguoit que peu ou point les sons de l'*h* & de *ch*, de l'*e* & de l'*i*, de l'*u* & de l'*o*.

(1) Personne n'ignore que les voyelles se confondent entr'elles aussi bien que les consonnes du même organe. De là vient que les étymologistes comptent presque pour rien ces sortes de changemens. Il y en a de propres à certains peuples. Anciennement les Anglois écrivoient souvent *set* au lieu de *sed*. Les Espagnols mettoient le *d* pour le *r*. Les Allemands le *p* pour le *b* & l'*f* pour l'*v*. In *scriptionibus*, dit (a) le savant auteur de la Généalogie diplomatique de la maison d'Habibourg, *litera nominum propriorum sapissimè occurrunt immutata aedistorta... sic a & e, item o & n, i & y promiscua scripta*. Les Galcons prennent l'*v* pour le *b* & le *b* pour l'*v*. Tout cela vient d'une prononciation plus ou moins rude. Dès le 111^e siècle les inscriptions (b) nous montrent des *adque* pour *atque*. Il en fut

de même au 14^e. sous Valentinien. Une seule inscription nous offre *aethlico* pour *athletico*, *acletarum* pour *athletarum*, *fabore* pour *favore*. Dans diverses inscriptions sous Théodose le Grand, on lit *dulces* pour *dulcis*, *innoca* pour *innocua*, que pour *qua*, *Theodosius* pour *Theodosus*, *suboli* pour *joboli*. In *ipsis autographis*, dit Thomas (c) Rymet, *aliquando deficiunt, aliquando redundant nonnulla vocabula, & etiam aliquando vel ipsa Grammaticorum conculantur leges... Si quando legas preminere, iminere, consimare in Pontificum litteris; vel orribile, ortus, erba, ylaritex, anelare, ubi defit littera aut aspiratio, vel quando legas hodimn, hiraeci, cohoperante, ubi aspiratio additur; hæc pro more sunt & minime Typographo imputanda.*

(a) *Prolegom.*
p. VIII.

(b) *Namism. Imp.*
Banduri tom. 1.
p. 13. 14. 179.
384. 511. 514.

(c) *Acta public.*
Angl. ad calcem.
presat. in tom. 1.

Encore aujourd'hui distinguons-nous l'*u* de l'*o* dans *vobiscum*, dans *fungis*, *profundum* &c ? En général chez les Anglois sent-on une prononciation bien distincte entre *Dominus* & *Dominos* &c ? Si les Anglois retomboient dans l'ignorance ; leurs livres & leurs diplomes, supposé qu'ils fussent en latin, ne seroient-ils pas pleins d'*u* pour des *o*, & d'*o* pour des *u* ? Ce n'est pas à dire qu'ils ne seroient jamais un usage naturel de ces lettres. La même chose a dû arriver, & est réellement arrivée aux François du VI. & VII^e. siècle. Les Grecs depuis plus de mille ans distinguent-ils les sons des voyelles *n*, *i*, *u* & des diphtongues *ui*, *oi*, & *ou* ? Cette confusion de sons en produit une afreute entre toutes ces lettres dans leurs mss. Nous en parlons, pour en avoir fait l'expérience une infinité de fois. S'ensuit-il que ces lettres n'y soient jamais employées, comme il faut ? Mais revenons à l'orthographe aussi vicieuse qu'inconstante des Latins devenus barbares. Si leurs mss. de l'écriture sainte, des Pères, & des livres liturgiques sont un peu moins chargés de ces traits d'impétie ; c'est que les mss. étoient de la main des moines, qui avoient encore quelque teinture des bonnes études. Mais, à dire le vrai, combien peu de mss. écrits en France, avant la fin du VIII^e. siècle, où l'orthographe ne se sente pas de la barbarie du tems ? Entre les mss. & les diplomes il n'y a qu'un peu de plus ou de moins. Charlemagne fit à la vérité changer la face de la (1) littérature. On ne parvint pas alors néanmoins à écrire d'un style pur. Seulement les barbarismes & les solécismes grossiers furent bannis des livres & des chartes. L'orthographe prit un état de consistance, qu'elle n'avoit point éprouvé jusqu'alors. Mais il ne faut pas se figurer, que tout cela se fit en un jour. Encore environ un siècle après Charlemagne, on voit des chartes, surtout d'Aquitaine, qui ne sont guère moins barbares, que celles des mérovingiens. Il faut en dire autant

(1) Charlemagne, pour soutenir Alcuin qui avoit commencé à donner le goût de la bonne orthographe, ordonna que chaque Evêque, chaque Abbé, chaque Comte auroit un notaire ou secrétaire pour écrire correctement, & qu'on ne confieroit qu'à des personnes d'un âge mûr le soin de transcrire les Evangiles, le Psautier & le Missel. Pour donner

plus de force à cette loi, il fit corriger & corrigea lui-même les exemplaires de la Bible corrompus par l'impétie ou la négligence des copistes. Alcuin même ne dédaigna pas de copier des mss. Le plus grand service que les moines du IX^e. siècle aient rendu à l'Eglise & à l'Etat a été de copier les bons livres de l'antiquité, & surtout le texte sacré de l'écriture,

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. I.

ART. II.

(a) *Bibl. Sebustian. p. 88.*

de celles (1) d'Espagne, où le mal dura un peu plus long-tems.

On ne sauroit même supposer, qu'il ait totalement cessé dans la France méridionale avant le milieu du XI^e. siècle. Jugeons en par quelques exemples. Guichenon (a) rapporte une chartre de Robert Comte de Genève de l'an 1019. ou 1020. Car elle n'est point datée : or selon lui le style en est tout-à-fait barbare, *stylo prorsus barbaro*; quoiqu'il le soit moins que celui d'une autre, qu'il qualifie demi-barbare. Cette dernière est un privilège de l'an 1061. accordé par le Marquis de Savone aux citoyens de cette ville. En voici un échantillon : *Non (b) intrabo in castello Saonæ, per nullam vim, ingenium, nullaque occasione, quod fieri potest, nec ullam albergariam de Castellum, nec de burgo, nec de civitate, si facta fuerit, non requisiero, . . . neque à nostris fieri permutebimus.* Nous retrouvons les mêmes défauts & de plus grands, dans le diplôme donné en 1026. par Guillaume Duc d'Aquitaine à l'abbaye de sainte Croix de Bordeaux. On y voit par exemple *aquis (c) dulcis . . . cum decimâ & omnes (2) res . . . cum montaneis cum pineta, cum piscatione, cum cuncta prata . . . de omnes res cum ecclesijs earum, & cum omnes consuetudines &c.* Pour prévenir les soupçons, que cette latinité vicieuse auroit pu faire naître, Henri III. Roi d'Angleterre au XIII^e. siècle ratifia cette chartre par une autre encore plus solennelle. On pourroit citer une infinité d'autres exemples de solécismes (d) pareils dans les titres du XI^e. siècle, surtout de la partie méridionale de la France. D'où l'on pourroit inférer, que le rétablissement des lettres entrepris par Charlemagne, n'y auroit pas eu le même succès, que dans les autres parties de ses états. Nous avons recueilli beaucoup de mémoires sur la variété & l'inconstance de l'orthographe de chaque siècle jusqu'au XVI^e. mais l'inutilité de ce travail pour les antiquaires, & la nécessité d'abrégier nous

(b) *Ibid. p. 186.*(c) *Nov. Gall. chr. t. 2. instrum. col. 368.*(d) *Ibid. col. 369.*(e) *Perez dissert. eccles. p. 58. 59. 266.*

(1) Si la barbarie du style & de l'orthographe pouvoit donner atteinte à l'authenticité & à la vérité des anciens diplomes, dit un savant Espagnol, il faudroit (e) rejeter presque tous ceux qui subsistent en Espagne. *Aliàs omnia ferme Hispania nostra paulo vetustiora instrumenta rejcti debent, in quibus similia verborum portenta passim occurrunt.*

(2) Voisà encore au XI^e. siècle, non simplement une orthographe, mais une construction différente, en moins d'une ligne: & cela répété en diverses pièces. L'orthographe des noms & des mots barbares ou dérivés des langues étrangères n'est pas moins incertaine dans les siècles suivants.

engagent à supprimer ce détail, qui seroit ennuyeux.

III. Les anciens se sont donné une entière liberté en écrivant les noms propres. Si la variété, qu'on voit dans la manière dont ils sont orthographiés, n'étonne point les antiquaires; elle a paru à plusieurs écrivains modernes un puissant motif de douter de la vérité de plusieurs monumens respectables. Il n'en a pas fallu davantage au P. (1) du Molinet pour rejeter l'autorité d'un célèbre ms. des PP. Jésuites d'Aronc, où l'ineffable livre de l'Imitation de J. C. est attribué jusqu'à cinq fois à Jean Gersen, abbé de Verceil. Que le P. Germon ait fait le même moyen, pour rendre douteux les titres les plus sûrs; on n'en est point surpris. Il étoit tout au plus dialecticien, & non antiquaire. Si son exemple n'a pas été contagieux en Italie & en Allemagne; où l'on n'est point (2)

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

Noms propres divinement écrits dans les inscriptions lapidaires & métalliques.

(1) « Pour ce qui est du ms. d'Aronc, dit le docteur (a) Génovéfain, il n'est pas besoin de le faire voir, on sait quel il est: on y a déjà répondu plus d'une fois, il n'est pas plus exempt de soupçon que les autres. Car appellent cet auteur en un endroit Gersen & en un autre Geslen & en un troisième Gesen, cette variété LE DORT RENDRE SUSPECT. « En supposant la vérité du fait, la conséquence est un vrai paradoxe. Il y a longtems que les plus savans hommes de l'Europe, après un examen sérieux & déintéressé, ont porté un jugement solennel, qui décharge de tout soupçon les mss. produits par D. Mabillon, pour revendiquer à son Ordre l'auteur de l'Imitation de J. C. C'est ce que les Protestans mêmes reconnoissent par rapport au ms. d'Aronc en particulier. Critici (b) Parisiens codicem ms. Aronensem, qui controversam originem dederat, quemque Mabillonius ex Italia extulerat, haud depravatam judicabant. Il a plu au P. d'Avrigni Jésuite de ne regarder le jugement de M. de Harlai archevêque de Paris, de MM. Faure, de Valois, d'Hérival, Baluze, Corelier, du Cange, &c. que comme un arrêt sur requête, qui ne dit rien, parcequ'il y a parties opposantes n'avoient point été appelées. » Il me (c) paroit, dit-il, que tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les antiquaires ont vu toutes les

pièces qu'on leur a produites: leur attestation ne dit pas autre chose. « Elle dit de plus à tout homme impartial, que ces pièces sont dans l'état où les Bénédictins les avoient représentées: elle dit que plusieurs sont certainement antérieures au tems, où Thomas à Kempis copia l'Imitation: Elle dit que l'abbé Gersen n'est pas un être de raison, un homme imaginaire, mis au monde ou deterré par Dom Constantin Caletan, pour grossir le catalogue des écrivains de son ordre: elle dit enfin que les mss. accusés par les Naudé, les Simon, les Chifflet &c. n'ont été altérés par aucune falsification. Tels sont les avantages qu'on tire tout naturellement de l'attestation des plus savans antiquaires du siècle de Louis XIV. qui les ont examinés. Ils n'avoient besoin que de leurs yeux & de leur expérience pour en juger. La présence des Chanoines réguliers auroit-elle changé l'état de ces mss. qu'il s'agissoit uniquement de constater une bonne fois? Au reste M. l'abbé Valart, dont l'érudition & la bonne critique ont mérité les éloges des savans, vient de terminer cette trop longue controverse, de manière à fixer pour toujours les personnes déintéressées & exemptes de préjugés.

(a) Biblioth. critiq. t. I. p. 25.

(b) Acta erudit. septemb. 1725.

(c) Mém. chronolog. & dogmatiq. p. 107. 108.

(1) Nec offensus (d) quempiam debet, ubi subinde in unâ eademque charta orthographia diversitas observatur, maxime in nominibus propriis; quippe veteres P. 55.

ofensé de voir dans un même acte les mêmes noms diversement écrits ; en France le clergé & le bureau n'ont pas toujours fait difficulté de se servir de la variété de l'orthographe des noms propres, comme d'un argument triomphant, pour déclamer des titres célèbres. Tantôt on a déclamé contre une bulle, à cause de la différence d'orthographe, (1) qui se remarque dans les signatures des mêmes personnes. tantôt on a ataqué des diplomes unanimement respectés des savans ; parceque dans l'original un nom propre est (2) autrement écrit que dans les copies & dans d'autres actes : comme si les notaires ou écrivains des chartes n'avoient pu oublier une lettre ou en substituer une autre ! Au lieu de refuser sérieusement de semblables chicanes ; nous pourrions renvoyer les partisans du P. Germon au jugement qu'en ont porté les Bollandistes.

(a) *Acta 91. Septembr. l. 2. p. 569. num. 89.*

Leviusculæ (a) hæ nominum mutationes iis temporibus tam frequentes erant, disent ces savans, ut argumenta ex iis deprompta serium non mereantur responsum. Mais le désir d'être utiles à ceux qui ne sont pas au fait des anciens monumens, & l'exemple de D. Mabillon, nous obligent à faire voir combien il est ridicule d'alléguer la variété de l'orthographe dans les noms propres, quand il s'agit de prononcer sur la bonté des mss. & des diplomes.

sub scribendi methodo usi de uniformitate nihil curabant.

(b) *Mém. 2. contre l'exempt de Compiègne.*

(1) « Le même Cardinal, dit (b) M. Languet évêque de S. Iffons, signe quelquefois *Aribert* & quelquefois *Arribert*, un autre *Ardition* & *Ardichon* ; un autre *Jacintus* & *Jacynthus* ; un autre *Odo* & *Oddo*. Il est impossible que ces signatures d'une orthographe différente soient de la même main : chacun a contracté une telle habitude de signer son nom qu'il est impossible, qu'il tombe dans de telles variations. » Le célèbre M. Cochin, (c) a démontré par des exemples multipliés non-seulement la possibilité, mais encore l'existence de ces changemens de lettres dans les signatures des titres les plus respectés.

(c) *Voy. ses Œuvres t. 6. p. 288. 289.*

(2) Un ecclésiastique distingué par sa naissance & par sa piété, fondateur du Prieuré de S. Victor en Caux, est appelé *Tomor*, dans une chartre de Guillaume II. Duc de Normandie. D'autres chartres

l'appellent *Tormort*, *Turmold* & *Tormold*. Messieurs de sainte Marthe le nomment *Commor*, Arthüs du Montier *Tormor*, *Formundus*, *Tormordus* &c Ces variations dans le nom de ce fondateur ont paru des motifs assez graves à quelques critiques, pour rejeter la chartre originale du Duc de Normandie. Une difficulté si puérile n'étoit venue en pensée ni à Messieurs de sainte Marthe, ni au P. Mabillon, ni aux auteurs qui ont travaillé sur les Conciles & l'histoire ecclésiastique de Rouen. C'est un fruit nouveau produit par la lecture des Dissertations du P. Germon, qui reproche également la donation de la terre d'Ecouan faite à l'abbaye de S. Denis par Dagobert, sur ce que ce Prince y signe *Dagobertus* au lieu de *Dagobertus*. Car c'est par des argumens de cette espèce qu'on démontre la fausseté de la plupart des chartres proposées par D. Mabillon comme des modèles excellens.

Les inscriptions antiques, les médailles & les monnoies, où il semble qu'on auroit dû marquer les noms d'hommes & de villes avec plus d'uniformité & d'exactitude, annoncent l'inconstance de l'orthographe, dont les anciens se servoient pour les écrire. Dans l'épithape de Victorin (a) gravée à Rome sur un marbre l'an 367. par un changement assez ordinaire de *Y* en *b* le consul *Jovinus* est appellé *Jobinus*. Dans une des deux inscriptions de la pierre sépulchrale du Roi Chilperic, il est nommé *Ilpericus*, & dans l'autre *Chilpericus*. Dans une ancienne liste (b) des noms de nos Rois, écrits autrefois sur la porte de l'église cathédrale de Paris, on lit *Lotharius* pour *Clotharius* : *Hildericus* pour *Childericus* : *Hildebertus* pour (1) *Childebertus* &c.

Ces variations dans la manière d'écrire un même nom ne sont pas moins sensibles sur les médailles & les monnoies. Spanheim a remarqué (c) que les noms des villes & des familles y sont différemment écrits. *Norunt*, dit cet habile antiquaire, *in veteri geographia vel leviter exercitati haud inconsuetum unius urbis aut gentis nomen non uno modo prolatum*. Le P. Hardouin, (d) qui ne reconoit qu'un seul Roi du nom de Theudebert ou Théodebert, produit des médailles, où ce Prince est appellé indifféremment *Théodebertus*, *Theudebertus*,

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Suplem. de re diplom. p. 15.*

(b) *Lebeuf differt. t. 1. p. 100. 101.*

(c) *Differt. 2. n. 9. p. 108.*

(d) *Mf. 6216. A de la bibl. du Roi p. 80. 85.*

(1) Il étoit aisé à la terminaison barbare de distinguer les noms François d'avec les noms Romains ; & c'est une règle assez sûre pour discerner dans les premiers Conciles des Gaules les Evêques François de naissance, d'entre ceux qui étoient descendus des familles Romaines ou Gauloises. Ce n'est pas que les auteurs, en mettant les noms François dans une autre langue, ne les aient souvent défigurés : par exemple le nom de Clovis est rendu communément par *Chlodoveus*, *Clodovechus* ou *Ludovicus*. Agathias appelle ce Prince *KACIVC*. Cassiodore le nomme *Luduin* : ce qui peut faire croire que c'est la son vrai nom Tudesque, comme *Karl* étoit le vrai nom qu'on a rendu par *Carolus* & par *Charles*. Une des causes de ces variations est que la plupart des noms François avoient une aspiration, qu'on exprimoit communément

par *ch*, comme *Chlotarius*, *Chilpericus*, *Chlodoveus*, quelquefois par *H* seule comme dans *Hlotharius*, *Hudovicus*, *Hilpericus*. Mais on suprimoit souvent cette aspiration difficile à prononcer & l'on disoit simplement *Lotharius*, *Ilpericus*, *Ludovicus*, *Lothait*, *Ilperic*, *Louis*. Cette observation peut faire juger que le nom de *Louis* est le même que celui de *Clovis*, dont a retranché l'aspiration. En effet Cassiodore qui appelle dans un endroit *Clovis Luduin*, le nomme ailleurs *Ludovicus*. Nous trouvons dans ce texte du P. Lougueval la récitation d'une règle du P. Papebroc, qui tient pour suspects les diplomes de Louis lé Débonnaire, ou *Ludovicus* est écrit sans *H*. parceque, selon lui, le nom de ce Prince commença toujours par cette lettre. *Propylaum antiquar. part. 2. p. VIII.*

(c) *Longueval ; hist. de l'Eglis. gallic. t. 3. p. 19.*

III. PARTIE.

SECT. I.

CAP. I.

ART. II.

(a) *Traité des mon.* p. 52.(b) *Acta erudit.* januar. 1710. Le Blanc *trait. des mon.* p. 89.(c) *Mss. 6226. de la bibl. du Roi* pag. 2.(d) *Tom. 3. de croce* p. 111.

Theodobertus & Thio debirtus. Il n'admet pareillement qu'un Sigebert, dont le nom sur les monnoies est *Sigibertus & Segibertus*. M. le Blanc (a) remarque que le nom de Dagobert est écrit de trois manières sur les monnoies de ce Prince. Dans celles du Pape Leon III. (b) Charlemagne est nommé (1) *Carlus* au lieu de *Carolus*; dans celles de Pascal I. le nom de Louis le Débonaire est écrit *Ludowicus*, & *Hludovicus*, pour *Ludovicus*: dans celles de Grégoire IV. *Hlotharius* est mis pour *Lotharius*; dans celles de Benoit IV. le nom de l'Empereur Louis III. n'est pas *Ludovicus*, mais *Clwdoicus*. & *Lwdoicus*: enfin dans celles de Jean X. le nom de Berenger est écrit *Bernegarius*, & sur une médaille, citée par le P. Hardouin, (c) *Berengarius*. Gretser rapporte (d) une monnoie d'argent du Roi Arnoul, dont la légende porte *Arnolphus* pour *Arnulphus*, & *Moconciae civitas* pour *Moguntia civitas*. Le nom de Canut ou Cnut est écrit par un *K* dans ses monnoies, quoique suivant la remarque de M. Brenner, les Anglois ayent toujours écrit le nom de ce Prince par un *C*. Le nom de Charlemagne est écrit par cette dernière lettre dans ses monnoies, pendant que ses successeurs de même nom, l'écrivent par un *K*. Ce seroit un travail inutile de rechercher les autres inscriptions lapidaires & métalliques, où la différence de l'orthographe des noms se montre aux yeux les moins clairvoyans.

Variations de l'orthographe des mêmes noms propres dans les mss, les diplomes, & les souscriptions.

IV. Le même mot prononcé par un François & un Allemand, par un Anglois & un Italien, par un Normand & un Gascon, & généralement par des hommes de diverses nations & provinces, est susceptible d'une variété étonnante de sons, d'où naissent les différentes manières d'écrire les mêmes noms. Aussi voyons-nous dans les meilleurs mss. quantité de noms propres presque défigurés (2) par des retranchemens, des

(c) *Hergott. Genealog. diplom. gentis Habsburg. Prolegomen. p. 8.*

(1) Le P. Hardouin fait deux Princes de *Carlus* & de *Carolus*. *Aliud est enim Carlus*, dit-il, *aliud Carolus*. Pour-quoi donc le même monogramme est-il employé à exprimer également l'un & l'autre? La différence des noms *Carlus*, *Carolus* & *Carulus* est une raison trop foible, pour distinguer trois différens Rois dans les médailles, où il se reconnoit des variétés de noms bien plus considérables, sans différences de personnes.

(2) *Scriptores (c) diplomatum ac chartarum pagensium medio awo nomina propria personarum aequè ac locorum diversimodè ac distortè saptè & nonnunquam in uno eodemque documento variè referunt... In codicibus easdem quandoque voces diversimodè perscriptas fuisse, in Medicæo Virgili codice propria Asterii manu emendato notavit Henricus Norisius in Cenotaphiis Pisanis.*

additions & des changemens de lettres, sans parler des altérations qui s'y sont glissées par la négligence & l'inadvertance des écrivains. Contentons-nous de donner quelques exemples de ces variations d'orthographe. Dans plusieurs mss. (a) des vi. & vii^e. siècles, on lit *Chlodovechus*, *Chlothacarius*; *Chrochtichildis*, *Hlodoveus*, *Hlotarius*, *Hlothildis*, pour *Clodoveus*, *Clotarius*, *Clotildis*, & dans S. Grégoire de Tours *Chunos* pour *Hunos*. Defflande dans son Supplément aux conciles de France (b) cite plusieurs mss. où Clovis est nommé *Chlothovechus*, *Chlodovechus*, *Chludovechus*, *Chlodoveus* & *Clodoveus*. S. Hidulfe corévêque retiré à Moyen-moutier est appelé dans les mss. « tantôt (c) » *Hidulfus*, tantôt *Hildulfus*, & quelquefois *Childulfus*, ou *Glidulfus*, selon les variantes, dont l'idiome teutonique « étoit susceptible. » Eginard secrétaire & historien de Charlemagne & abbé de Fontenelle, est indifféremment nommé *Heinardus*, *Einhardus*, *Agenardus*, *Eginhartus*, *Eginhardus*, *Ainardus* &c. par les historiens imprimés dans le v. & le vi^e. volume de la grande collection de D. Bouquet. « Floard, dit M. de Boze d'après les mémoires de M. de Mandajors, (d) comprend entre les Evêques, qui assistèrent « au concile de Reims, tenu en 625. ou 630. *Emmo Arsetensis Episcopus*, au lieu d'*Arsitensis*, par une conversion de l'i en e, fort ordinaire au tems de ce concile, où l'on écrivoit *legetema*, *sedelitas*, *quase*, *sebe*, pour *legitima*, *fidelitas*, *quasi*, *sibi* &c. » Ratramne, auteur du Traité du Corps & du Sang du Seigneur, est nommé dans les mss. *Rotramne*, *Ratrame*, *Ratran*, *Ratrann*, *Rotrann*, *Ranam*, *Intrame*, *Bertran*, *Bertram*, & *Bertrame*. M. de la Curne de Sainte Palaye (e) observe qu'on trouve le nom de Rigord, historien de Philippe auguste, écrit en ces trois manières, (c) *Rigordus*, *Rigoldus* & *Rigoitus*. « Quantité de noms propres, (f) qu'on scait désigner la même chose, sont souvent écrits dans la même page de deux ou trois manières différentes: *Vellaunodunum* * par exemple, est écrit *Vellaundunicum*, vel *Launodunum*, *Vellaunodonum*, *Vellaunodunum*, *Vellendunum*. Le mot *Agenticum* a essuyé les mêmes variétés de fortune. « A ces exemples, combien ne pouvions-nous pas en ajouter d'autres ?

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. I.

ART. II.

(a) *Ruinart præfat. ad Greg. Turon. n. 100.*(b) *Pag. 42.*(c) *Lebeuf, differt. t. 2. p. LXXIV.*(d) *Hist. de l'Acad. t. 3. p. 508. édit. d'Holl.*(e) *Ibid. tom. 12. p. 243.*(f) *Lebeuf. Recueil d'écrits t. 2. p. 171.*

* Chateau du Nonois.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

Si les mêmes noms ont éprouvé tant de variations dans les mss. des anciens, qui étoient les savans de leurs siècles; ils ont encore été sujets à de plus grands changemens dans les diplômes. En effet outre que les notaires, les écrivains ou commis qui les dressoient, avoient souvent peu d'érudition; ils latinisoient presque toujours (1) les mots selon la prononciation & l'idiome vulgaires de leur pays. D'ailleurs c'est un fait constant que l'orthographe étoit fort négligée chez les anciens, surtout avant Charlemagne. On ne doit donc point être surpris de voir dans les chartes Dagobert écrit *Dagobertus & Dagoberthus*; (a) *Clodacharius & Chlothacarius* au lieu de *Chlotarius*; (b) & *Theodila* dans l'inscription d'un diplôme, (c) & *Theodilana* pour *Theodetrudis* dans la souscription. Dans une même charte des plus authentiques, (d) Théodrade fille de Charlemagne est nommée d'abord *Theodradana*, & ensuite *Theodrada*. M. Muratori, (e) pour preuve de la thèse que nous soutenons, rapporte l'exemple de l'Impératrice sainte Adelaïs, dont le nom est écrit *Atela*, *Adela*, *Adeligia*, *Adeligeria*, *Athelasia*, *Alda* &c. André Duchêne dans (f) les Preuves de la Maison de Montmorenci a publié des titres; où la Reine Alix de Savoye est nommée *Adela*, *Adeleis*, *Adelais*, *Adelays* & une fois *Adelitia*. Le P. Mabillon (g) a fait graver dans sa Diplomatique les signatures originales des deux conciles de Pistes des années 861. 864; & du concile de Soissons de l'an 862. On y voit la souscription de plusieurs Prélats qui varient dans l'orthographe de leur nom: par exemple Veniloñ archevêque de Sens signe tantôt *Vuenilo* avec un *e*, tantôt *Vuanilo* avec un *a*. Herpinus évêque de Senlis souscrit dans un endroit

(a) Suplem. de re diplom. p. 53. 54.

(b) Baluz. script. ital. t. 1. col. 7.

(c) Suplem. de re diplom. p. 53.

(d) De re diplom. p. 515.

(e) Antiquit. ital. t. 3. col. 746.

(f) Pag. 43. 44. 45.

(g) De re diplom. l. 3. P. 453. 454. 458.

(h) Antiquit. ital. t. 3. col. 746.

(1) *Nuper vidimus*, dit le célèbre (h) M. Muratori, *Cononem*, *Chunonem*, & *Conradum* idem fuisse nomen. Hoc etiam adnotatione dignum in antiquorum monumentis, & perpetuo memoria recolendum, ne pro diversis nominibus, quod unum interdum erat, accipiamus. Scilicet secundum variarum linguarum genium & populi mores, nomen unius hominis nonnunquam diversis modis efformatum, terminatum, aut confisum audiebatur. Neque nos secus agimus sem-

poribus nostris, quum *Checco* pro *Francisco*, *Goro* pro *Gregorio*, *Pippo* pro *Philippo*, *Meo* pro *Bartholomao*, *Chitta* pro *Margarita*, *Lena* pro *Magdalena* dicimus. Ab Antonio pariter diminutivum deducimus *Toniolo*, *Tognino*: à Giovanni *Giannino* &c. Idem verò antiquis quoque in more fuit. Nam pro *Henricus* *Hetzil* dixere; pro *Matthaus* *Mapheus*; pro *Godefridus* *Gothelo*, pro *Cunegundis* *Chunixa* &c.

Herpinus

Herpuinus, & dans l'autre *Erpuinus* sans *H*. Nous avons vu des chartes non suspectes, où Gilles d'Evreux signe tantôt *Gilo*, & tantôt *Egidius*. Assurément ces Evêques en signant si différemment n'avoient pas oublié leur nom. La même diversité d'orthographe se retrouve dans les signatures des bulles pontificales. Quoique ce point de diplomatique ait été mis en évidence par le célèbre (a) M. Cochin; nous y reviendrons dans la 1^{re} partie de cet ouvrage. Observons seulement ici au sujet d'Hildebrand, qui devint Pape sous le nom de Grégoire VII. qu'il est appelé dans les chartes (b) *Aldebrannus* & *Hildebrannus* au lieu d'*Hildebrandus*. Les titres publiés par le P. Hergott dans la généalogie de la Maison d'Autriche nomment indifféremment Adalbert, Adelbert & Adilbert le père de l'Empereur Rodolphe. Aussi le savant Bénédictin (c) observe-t-il que le désordre d'orthographe règne dans les monumens d'Allemagne, comme dans ceux des autres états de l'Europe. Quoique l'an 1345. Humbert II. Dauphin de Viennois eût ordonné qu'on mit à la première syllabe de son nom (d) un *Y*. c'est-à-dire, qu'on écrivit *Ymbertus* au lieu de *Humbertus*; on trouve plusieurs actes, même postérieurs à cette ordonnance, dans lesquels ce Prince est nommé *Humbertus*. Il paroît cependant qu'on se conforma à sa volonté en plusieurs occasions; (e) puisqu'on a des chartes, où il est appelé *Ymbertus*.

Les noms des villes ne sont pas moins différemment orthographiés dans les diplomes. Rouen (1) s'y trouve appelé *Rotomagus*, *Ratumagus*, *Rodomus*, *Rotomus*. &c. Messieurs de Sainte Marthe (f) citent une lettre, où Jean I. archevêque de cette ville est qualifié *Rodomensis archiepiscopus*. Les Preuves de la nouvelle histoire de la ville de Nîmes nous offrent (g) une bulle du Pape Jean VIII. donnée au concile de Trôyes en 879. dans laquelle le même Archevêque signe

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) T. 6. p. 282.
289.

(b) *Balu. miscel.*
lan. t. 6. p. 419;
422.

(c) *Genealog.*
gentis Habsburg.
prolegom. p. 2X.

(d) *Chorier, hist.*
de Dauphiné.
P. 677.

(e) *Ibid. p. 680.*

(f) *Gallia christ.*
t. 2. p. 568.

(g) *Pag. 152.*

(1) Je donnerai parmi les monnoies gauloises, dit (h) M. le Blanc, en parlant de Rouen *Rotomo*, une pièce qui a pour légende *Ratumacos*. Sur d'autres espèces de cette première race, cette ville est nommée *Rodomo*. L'on en verra d'autres dans la seconde, sur lesquelles il y a *Rotomagus*, & sur les

monnoies de Richard Duc de Normandie *Rotomagus* ou *Rotoma*. Les auteurs contemporains de la première & seconde race la nomment indifféremment *Rodoma* & *Rodomo*, qui sont des noms abrégés de *Ratumacos* ou de *Rotomagus*.

(h) *Traité des monnoies p. 64.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Alphab. Tyronian. p. 40.*
(b) *Chiffret hist. de Tournus p. 17.*

(c) *Asasia illustr. p. 695.*

(d) *Tom. 6. art. 2. p. 160.*

(e) *Lobineau, hist. de Bret. tom. 2. p. 186. & suiv.*

(f) *Hist. ecclésiast. t. 18. p. 334. 335.*

(g) *Tom. 2. p. 162. & suiv.*

(h) *Vaissette hist. de Lang. tom. 1. p. 387.*

(i) *Ibid. p. 692.*

ainsi : *Johannes Rodamacensis archiepiscopus firmat.* **Dom** Carpentier a publié (a) un précepte de Louis le Débonnaire, où l'on appelle *Vallis Reumagenfis* la vallée de Rouen. L'itinéraire (b) d'Antonin nomme la ville de Tournus *Tinurtium*; la table de Peutinger *Tenurtium*; Adon archevêque de Vienne en son Martyrologe *Trenortium*; quelques actes de S. Valerien *Trenorchium*, & d'autres *Trenorcium*; le Pape Jean VIII. *Tornutium*; le Roi Hugue-Capet *Trenorchium*; Hubert archevêque de Lyon après S. Grégoire de Tours *Trinortium*; le Roi Raoul après Charle le Chauve *Turnutium*. M. Schoepflin prouve (c) que l'orthographe du nom de Colmar a beaucoup varié dans les auteurs & les actes publics. Cette ville y est appelée *Columba*, *Columbra*, *Columbaria*, *Columbarium*, *Cholonpurum*, *Cholumbare*, *Cohlambar*, *Coloburg*, *Colmir*, *Colmere*, d'où les Allemands ont fait Colmar. L'auteur de la Bibliothèque Germanique (d) a soin de faire remarquer que le nom de la ville & de l'abbaye impériale de Quedlinbourg est écrit en trente-trois façons différentes dans les anciens actes. On ne s'y donne guères moins de liberté par rapport aux noms de familles. Dans des chartes du même-tems, l'ancienne Maison de Rougé en Bretagne s'écrit par de *Rubiaco*, (e) de *Rugiaco*, de *Rogeo*, de *Roge*, & la Maison de Fougères est nommée de *Filice*, de *Fulgeriis*, de *Fulkeriis* &c. On auroit donc grand tort d'imaginer des différences de noms de villes & de familles (1) sur cette variété

(1) De cette variation des mêmes noms dans les anciens monumens combien d'auteurs & de mécomptes ont passé dans l'histoire, la chronologie & les calendriers dans les bas siècles ! D'un seul & même nom diversément écrit, ou l'on en a fait plusieurs, ou bien l'on a nié l'existence des personnes qui l'ont porté. Voici une méprise de cette dernière espèce. Il n'y eut jamais de Roi de France du nom d'Odoin ou Odoie, au commencement du VIII^e siècle, dit (f) M. Fleuri, qui ajoute en preuve que l'an 700. regnoit Childébert III. à qui succéda Dagobert III. jusqu'en 716. D'où le savant historien conclut sans hésiter qu'il faut attribuer à un fabricateur ignorant l'étriquette trouvée dans le tombeau de sainte

Madelaine, & dans laquelle on lisoit en 1279. que le corps de la sainte fut transféré secrètement par la crainte des Sarrasins sous le règne d'Odoin Roi de France. *Oovinus*, *Odo*, *Eudes*, *Odoïn*, *Odoie* sont certainement un seul & même nom. Or selon les Mémoires de l'Académie (g) Odoin Roi de France est le même qu'Eudes Duc d'Aquitaine l'an 716. de J. C. Ce Prince fut effectivement (h) reconnu par le Roi Chilperic II. pour souverain de toute l'Aquitaine ou ancien royaume de Toulouse. Il regna jusqu'en 735. sur les pays situés entre la Loire, l'Océan, les Pyrénées, la Septimanie & le Rhone, & même au-delà de ce fleuve. Non-seulement (i) les anciens historiens tant nationaux qu'étrangers lui ont donné le

d'orthographe. Mais prétendre avec les Germons & les Hardouins que les mss. & les anciens actes, où les noms propres sont si diversement écrits, deviennent par là suspects; c'est se livrer à une incrédulité inflexible & montrer qu'on est absolument résolu à faire main-basse sur tous les anciens monumens. Nous osons nous flater que les critiques judicieux ne seront pas désormais tentés de mépriser les diplomes & les mss. à raison de l'inconstance de leur orthographe.

V. Pour achever le précis, que nous prétendons en tracer, relativement à notre dessein, il ne nous reste plus qu'à faire quelques observations particulières. Nous avons parlé ailleurs (a) des *i*, *u*, *y*, avec des points ou sans points, de (b) l'& faisant corps avec les mots de plusieurs, comme *d&stin&is detinetis*, de (c) l'VV & W servant à fixer l'âge des mss. & des chartes, de (d) l'u caré employé dans les chartes de la plus haute antiquité pour signifier le nombre v. & des signes qui expriment vi. & quantité d'autres nombres. Venons à la manière d'écrire certains mots dans les actes.

Quoique les siècles postérieurs n'ayent jamais porté si loin la licence de l'orthographe, qu'on avoit fait dans les précédens; on ne laissa pas de l'altérer en plusieurs choses, & même en des mots, dont l'orthographe avoit été respectée dans l'antiquité. Ainsi au lieu de *Langobardi*, on écrivit (e) *Longo-bardi*. On vit même dans des chartes du commencement du x^e. siècle, *Lambardi* & *Lombardi*. Aux ix. x xi. & xii^e. on employa *Auctum* pour *actum*. Dans un plaid de l'an 898. on lit *Auctum* (f) *publicè die mercoris, in Nemauso civitate x. kal. junii &c.* On a jetté des soupçons sur une charte de l'abbaye de S. Ouen, parceque la formule de sa date porte *Auctum* au lieu d'*actum*. Mais elle est pleinement justifiée par sa conformité avec plusieurs titres authentiques, & par l'autorité du (g) P. Mabillon. Quand a-t-on commencé à écrire *nichil* & *michi* pour *nihil* & *mihi*? C'est une question qu'on nous proposa il y a quelques années. On lit *nichilominus* dans la (h) fameuse charte de pleine sécurité,

qualité de Roi; mais on datoit les chartes par les années de son règne. Est-il donc surprenant qu'on lui ait donné le titre de Roi de France? Il est familier à

nos critiques modernes de taxer d'imposture les monumens, dont ils ne peuvent se débarrasser. Leurs excès en ce genre rempliroient plusieurs volumes.

S f f j

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

Manière d'écrire certains mots dans les chartes: observations générales sur l'orthographe des anciens: l'e simple a-t-il souvent pris la place des diphthongues *æ*, *œ*, *ae* avant le xii^e. siècle?

(a) *Novv. traité de diplom. tom. 2. p. 210. 288. 296. t. 3. p. 474. 475.*
(b) *Tom. 3. p. 559.*
(c) *Tom. 2. p. 283.*
(d) *Tom. 3. p. 513. & suiv. & p. 525.*
(e) *Cang. Glossar. latin. tom. 3. col. 1534.*

(f) *Minard. Preuv. de l'hist. de Nismes p. 16.*

(g) *De re diplom. p. 59.*

(h) *V' cette pièce dans le Supplément de D. Mabillon.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. II.

donnée la 38^e. année du règne de l'Empereur Justinien. Nous trouvons *michi* dans le ms. 862. de S. Germain des Prés fol. 27. L'orthographe en est des plus vicieuses & par conséquent il est antérieur au 11.^e siècle. Par une addition de l'*n* devant l'*s* les anciens écrivoient *gigans*, *occansio*, *occansus*, *faciens*, *thensaurus*, *deciens*, *centiens* pour *gigas*, *occasio*, *occasus*, *facies*, *thesaurus*, *decies*, *centies*. Dès le VI. & VII.^e. siècle on ajoutoit le *p* après l'*m*, l'*m* devant l'*r*, & l'on écrivoit *temptatur*, *dampnum*, *dompnus*, *memroris* pour *maroris*. Si les anciens péchoient par des additions de lettres superflues; ils le faisoient encore plus fréquemment par des retranchemens de lettres nécessaires. C'est ainsi qu'ils écrivoient *Melcisedech* pour *Melchisedec*, *idibu septembris*, *manifestu sum*, *confriges* pour *confringes nuptu* pour *nuptum*. Ils se servoient de *ste* pour *iste*, *d'inditione* pour *inditione*, de *renante* pour *regnante*, de *consuerunt* pour *consueverunt*, & de *poplo* pour *populo*: langage qui se trouve dans Plaute. Qu'on lise attentivement les mss. & en particulier le 2206. de la bibliothèque du Roi, & l'on conviendra qu'ils n'en cèdent point pour l'orthographe irrégulière aux diplômes mérovingiens les plus barbares.

Il est encore important d'observer que toutes les variations d'orthographe n'empêchent pas que dans les mêmes diplômes, les mêmes mss. les mêmes phrases, les mêmes lignes, on ne trouve l'orthographe commune: c'est ce que le P. Germon a dissimulé. Mais il n'en faut pas conclure avec Casley (a) qu'il soit inutile de représenter ces fautes d'orthographe, & surtout qu'elles soient inutiles pour aider à fixer l'âge des mss. vu qu'il y a certaines fautes, qui se font dans un siècle, & peu ou point dans un autre. Depuis l'an 550. jusqu'à Charlemagne nous avons remarqué beaucoup de solécismes & de fautes d'orthographe. Depuis cette dernière époque jusqu'à près les commencemens du XI.^e siècle, les mêmes défauts sont encore communs dans les chartes privées; quoique les mss. surtout ceux du IX.^e siècle soient corrects. Ottavio Boldoni évêque de Théano & le Cardinal Norris ont très-bien prouvé que l'orthographe de Rome étoit meilleure que celle des colonies, & qu'elle doit être établie sur les marbres, qui ne sont point sujets aux altérations des copistes. En effet les

(a) *Biblioth. Bri-*
tan. t. 5. part. 2.
p. 3-1. 322.

monumens publics sont plus sûrs que les particuliers. Ceux-ci faits par des mains rustiques sont pleins de fautes d'orthographe ; mais les premiers n'en sont pas exemts. On lit par exemple dans une médaille de Trajan *Danuvius* pour *Danubius*, *orvis* pour *orbis*, & sur les marbres *divos* pour *divus*, *consoles* pour *consules*, *milex* pour *miles*, *joudex*, *curator*, *Fostulus* &c. pour *judex*, *curator*, *Faustulus*. Avant Ennius on ne doubloit jamais les consonnes. Enfin le savant éditeur d'Anastase le bibliothécaire fait voir par une multitude d'exemples que depuis le 11^e siècle jusqu'au pontificat de Grégoire 111. la barbarie du style & de l'orthographe est ordinaire sur les marbres & les diplomes de France & d'Italie. *Qui a rudiori ayo expectat elegantia*, dit un célèbre (a) Anglois, *optat ille, Voce (b) ut loquatur pſtaci coturnix.*

Nous nous sommes expliqués ailleurs sur l'orthographe des diphtongues *ae*, *oe*, *a*, *x*, *e*, & nous avons prouvé que bien des siècles avant le 11^e. elles ont été remplacées par l'e simple. Le ms. du Roi 3836. & plusieurs inscriptions gravées dans les planches xxvii. & xxviii. de notre second volume ne laissent sur cela nul doute. Voici cependant de nouvelles preuves tirées d'une lettre, que M. Coppola de la Congrégation de l'Oratoire, évêque de Castellamare, nous fit l'honneur de nous écrire en italien le 28. août 1757. « On conserve, dit le docte Prélat, dans une chapelle du palais de l'archevêché de Naples un ancien calendrier de l'église de Naples gravé sur le marbre, qu'on a découvert depuis peu d'années, & que le chanoine M. Mazzochi a éclairci par un très-savant commentaire. Il prouve par de solides raisons que ce monument est de la fin du 11^e. siècle. Or on lit sur ce marbre au xii. janvier : *Natalis S. Marciniani & Théodore*, sans diphtongue ; au xviii^e. du même mois : *Natalis S. Pauli heremite* ; au 11. de février : *Purificatio Marie*. Je trouve ce même e pour *ae* écrit dans plus de quarante-six endroits de ce calendrier. Voilà donc au 11^e. siècle des preuves indubitables de l'erreur de la plupart des diplomatistes, qui croient que l'e simple au lieu d'*ae*. *oe* n'a commencé à être en usage que long-tems après le 11^e. siècle. On ne peut point dire que ce soit une faute échappée au graveur, puisqu'il s'est servi non une fois seulement,

III. PARTIE.
Sect. I.
CHAP. I.
ART. II.

(a) *Marsham in Probylao monast. anglic.*

(b) *Martial. l. 10.*

(c) *Tom. 3. p. 556. & suiv.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.

(a) *Doni, antiq. inscript. p. 561.*

(b) *Pag. 78.*

(c) *De criteriis manuscritorum, §. XVII. p. 20.*

(d) *Chronic. Godwic. p. 94.*

(e) *De re diplom. p. 59.*

» mais dans toutes les rencontres de l'*e* au lieu de l'*æ*. On ne charge pas les ouvriers de ces sortes d'ouvrages publics & qui doivent toujours durer, sans la direction & l'assistance d'une ou plusieurs personnes intelligentes. » Ajoutons qu'on lit *cartule* pour *chartula* dans une ancienne charte (a) en papier d'Egypte publiée par M. Gori. L'auteur anonyme de *La vérité de l'histoire de S. Omer* nous débite donc une règle fautive & absurde, lorsqu'il prononce, que (b) les *e* simples caractérisent tellement le XII. ou le XIII^e. siècle, qu'une charte, où la diphthongue est ainsi écrite, ne peut être plus ancienne. Il falloit dire seulement que l'usage d'écrire les diphthongues par *e* simple étoit le moins fréquent chez les anciens, mais que depuis le XII^e. siècle, il fut presque général. *Orthographia*, dit (c) Struve, *in antiquissimis codicibus talis PLERUMQUE est, ut diphthongus æ & œ non in unum coalitis literis, sed separatis scribatur, Qualis scriptura antiquissimi est commata, licet & simplex e diphthongi loco sæpius positum reperiamus.* Dans les diplomes (d) de Conrad I. l'*e* simple prend la place de l'*æ* dans plusieurs mots, comme *presens* pour *præsens* &c. Tous les *e* simples de deux diplomes originaux de Louis le Gros sont marqués d'une cédille *ç*, équivalente à l'*æ*. Avant que de quitter l'orthographe; il est bon d'avertir de nouveau, que dans les diplomes les plus anciens, on ne faisoit (e) nulle difficulté d'ajouter des mots omis. Mais dans la suite lorsque les additions & les éfacements étoient de quelque importance, on apôsa souvent une clause, par laquelle on les aprouvoit expressément.

ARTICLE III.

Langues anciennement employées dans les actes publics des peuples de l'Eupore : en quel tems les chartes ont-elles commencé à parler le langage vulgaire ?

Le Grec & le latin employés dans les anciens actes.

I. LE grec & le latin furent presque les seules langues de l'Europe lettrée, dans lesquelles on dressa anciennement les actes publics, Ulpien (1) suppose qu'au III^e. siècle on

(1) *Fideicommissa quocumque sermone vel alterius cujuscumque Gentis. Digest. Lib. 32. leg. 23.*
Græco, sed etiam Punico vel Gallicano,

employoit aussi le punique & le gaulois dans des pièces juridiques, telles que les fidécumms. Mais selon cet ancien Jurisconsulte, chez les Romains un legs qui auroit été écrit en grec, n'auroit pas été valable ; parceque, suivant la disposition des loix, les testamens devoient être écrits en latin. Nous ne pouvons dire précisément, quand cette dernière langue fut admise dans les actes des Grecs. Nous savons seulement que, surtout depuis la translation (a) du siège de l'empire Romain à Constantinople, les édits & les constitutions impériales furent publiées en latin. Par une suite du respect qu'on conservoit pour cette langue des fondateurs & des maîtres de l'Empire, on s'en servit long-tems dans le bureau & dans les actes publics. Mais en 602. le tyran Phocas ayant usurpé l'autorité souveraine, après avoir fait massacrer inhumainement l'Empereur Maurice & toute sa famille, « com-
« mença (b) à bannir de Constantinople l'usage de la langue
« latine, & voulut qu'on se servit de la langue grèque tant
« dans les écoles que dans les tribunaux. »

Que depuis cette époque & dès les premiers tems les titres aient parlé grec dans toute la Grèce, il n'y a rien en cela de fort singulier. Mais on sera un peu surpris sans doute d'apprendre, qu'on passât autrefois les contrats en grec dans les Gaules. C'est cependant un fait attesté (c) par Strabon. Il n'y auroit pas sujet de s'étonner, qu'on en eût usé de la sorte à Marseille & dans les autres colonies grèques, qui s'étoient établies sur nos côtes. Le merveilleux, c'est que (1) les Gaulois mêmes, qui ne faisoient pas de dresser des chartes dans leur langue, eussent d'abord conçu un tel goût pour la langue grèque, qu'ils la préférassent à la leur dans leurs actes les plus solennels. Voici cependant quelque chose d'aussi surprenant.

Dans les royaumes de Naples & de Sicile aux xi. xii. & xiii^e. siècles, on faisoit (d) presque un aussi grand usage du grec, que s'ils n'eussent pas été sous la domination des Romains, des Sarrazins, & des Normans. La surprise diminuera

(1) Plusieurs savans croient que la langue des anciens Gaulois étoit la même que celle des Germains. M. Maffei le prouve (e) par une ancienne inscription; où le Dieu des Cénomans ou Manceaux établis en Italie est appelé *Bergimus*.

Gallorum linguam eandem ac Germanorum fuisse nomina Bergimus & Bergomum ostendunt: Perg silicet Germanicum hodiernum verbum est montem significans... Scaliger ad Propertii l. 4. Gallorum veterum idioma sine dubio Teutoniceum fuit.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Cong. prefat. Glossar. latin. p. xii.*

(b) *Terrasson, hist. de la Jurispr. rom. pag. 354.*

(c) *Lib. 4.*

(d) *Palaogr. l. 6. p. 378. & seq.*

(e) *Museum; Veron. xc.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

turefois, quand on se rapellera, qu'originaiement on parloit grec dans ces contrées & que jufqu'à l'invaſion des Sarrafins au ix^e. ſiècle, les Empereurs d'Orient ſ'y étoient toujours maintenus, tandis que le reſte de l'Occident avoit ſubi le joug des Barbares. Enfin les Sarrazins & les Normans ne ſe répandirent point en aſſez grand nombre dans ce pays, pour en faire diſparoître l'ancienne langue. Auſſi les archives de Naples & de Sicile renferment-elles un nombre preſque égal d'anciens diplomes grecs & latins. Dans les autres provinces d'Italie, en France, en Eſpagne, en Allemagne, en Angleterre, en Ecoſſe, le latin fut la langue ordinaire des diplomes & des autres actes.

Chartes d'Angleterre écrites en langue ſaxonne, normande & angloïſe.

(a) *De re diplom.*
p. 6. 7.

II. Les Anglo-ſaxons ont été les premiers à ſe ſervir de la leur & dans les livres & dans les actes publics, ſans (1) ceſſer néanmoins d'y employer auſſi la latine. Tantôt ils les compoſoient purement en cette langue : tantôt ils n'y admettoient que la ſaxonne : tantôt l'une & l'autre, ſoit conjointement ; ſoit ſéparément, (a) y étoit reçue avec la même diſtinction ; ſi ce n'eſt que les pièces latines étoient ſouvent plus étendues du côté des formalités, & les ſaxones du côté des (2) bornes ; tantôt ces deux langues partageoient entr'elles le contenu des chartes. Telle eſt la donation du Comte Algar dont il garda un exemplaire écrit en ſa langue, & envoya l'autre écrit en latin à l'abbaye de S. Remi de Reims. On doit du moins fixer au viii^e. ſiècle le commencement de ces uſages, dont l'abolition entière ne précéda pas de beaucoup la fin du xiii^e.

(b) *Tom. 4. p. 224.*

Mais il y avoit déjà pluſieurs ſiècles, que la pureté de l'ancien ſaxon ſ'alteroit par le mélange du Norman & du François. Si l'on en croit D. Rivet, (b) dès le règne d'Alfrède le Grand, les Anglo-ſaxons employèrent cette dernière langue dans leurs actes publics. Mais notre pieux & ſavant auteur ne s'eſt pas aperçu que ſon garant ne parle que de chartes écrites *ſum ſaxonica ſum gallicâ manu*, c'eſt-à-dire en caractères françois & ſaxons. Il nous paroît mieux fondé à

(1) V. Hickes Ling. vet. Septentr. Theſaur. t. 3. Diſſert. epiſt. p. 51. 67. 80. Tom. 1. Grammar. Angloſax. p. 137. Prefat. p. xv. part. 2. Gram. Francotheoris. p. 150. 237.

(2) Les bornes, dont nous parlons

ici, ne ſont autres que les bouts & côtés des terres. Quoiqu'elles ſoient aſſez généralement employées dans les chartes de toutes les nations ; elles ſont une bien plus grande figure dans la Diplomatique Angloïſe.

soutenir

soutenir, (a) que « dès le tems du Roi S. Edouard le Con-
 « seigneur, qui commença à regner en 1043. le Roman étoit
 « la langue de la cour d'Angleterre. » Mais, dire qu'alors
 « non-seulement le Roi & les Seigneurs parloient le roman,
 « mais qu'ils l'employoient aussi dans leurs actes publics, c'est
 « trop s'avancer. » M. du Cange (b) avoit pareillement cru voir
 dans Ingulphé (1) que les Normans devenus les maîtres de
 l'Angleterre ne soufroiént pas que les Anglois fissent leurs char-
 tes & leurs contrats dans d'autres langues que dans la (2.) fran-
 çoïse ou la latine. Cependant (c) Guillaume le Conquerant lui-
 même, Henri 1. son fils, Henri II. son petit-fils, & plusieurs
 Seigneurs ont donné des chartes en anglo-saxon. Hickee en
 rapporte un nombre; sans parler de celles qu'on trouve dans
 le *Monasticum anglicanum*. M. Hearn en a même publié (d)
 une originale de Henri III. écrite en cet ancien langage. Au sur-
 plus l'historien Ingulphé dans les endroits cités n'a voulu dire
 autre chose, sinon que le françois devint après la conquête
 la langue des Loix, des Tribunaux & de la Noblesse d'An-
 gleterre. Par ordre de Guillaume le Normand vainqueur des
 Anglois, ce sont les propres termes (3) d'un célèbre docteur

III. PARTIE.
 SECT. I.
 CHAP. I.
 ART. III.

(a) Tom. 7.

p. XLIII.

(b) *Præf.* p. xx.

(c) *Hickee-præf.*
 p. xv. & seq.

(d) *Biblioth. An-*
gl. t. 2. 2. part.
 p. 322.

(1) *Tum enim capis terra sub Rege & sub aliis Normannis Anglicos ritus dimittere & Francorum mores in multis imitari. Gallicum idioma omnes Magnates in suis Curis, tanquam magnum gentilitium loqui, chartas & chirographa sua MORE FRANCORUM conscribere & propriam consuetudinem in his & in aliis multis erubescere.* Ingulph. p. 895. Le même historien décrit p. 901. les suites de l'écriture qu'avoient les Normans pour l'écriture & la langue saxonne: *Ipsam etiam idioma, ait-il, tantum abhorrebant quod Reges terra statutaque Anglicorum lingua Gallicâ tractarentur & pueris etiam in scholis principiaque literarum grammatica gallicè ac non anglicè tractarentur. MODUS ETIAM SCRIBENDI ANGLICUS omitteretur & MODUS GALLICUS in chartis & in libris omnibus admitteretur.*

(2) La méprise vient de ce qu'on a mal entendu les paroles d'Ingulphé, *chartas & chirographa more Francorum conscribere*, qui ne signifie pas qu'on écrivoit en françois les actes, mais qu'on les dressa

à la françoïse en y faisant mention d'un nombre de témoins & en y ajoutant le sceau. On n'est pas étonné d'entendre dire à M. Voltaire que depuis Guillaume Duc de Normandie TOUS les actes furent expédiés en langue normande jusqu'à Edouard III. Son abrégé de l'histoire universelle est moins un récit fidèle de faits qu'un tissu d'imaginaires singulières. « Il est (e) si faux que Guillaume ait défendu l'usage de la langue du pays dans les actes publics, qu'au contraire plusieurs de ses chartes sont en saxon; quoique la plupart soient en latin, mais il n'y en aucune en normand. Comme le Clergé étoit presque seul en possession du savoir & de la connoissance des loix; il n'est pas surprenant que la langue latine se soit introduite dans les affaires de Judicature. »

(c) *Biblioth. Bri-*
tanniq. t. 14. p. 192.

(3) *Wilhelmo Normanno victore jubente, Leges gallicè condita, cause gallicè acta, Gallicusque sermo in Aulâ, senatu, foroq; integer auditus est.* Hickee præf. p. vi.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

Anglican zélé pour la gloire de sa patrie, les loix furent écrites en françois, le seul françois fut parlé à la Cour, dans le Parlement & dans le Bateau. « C'est sur cet unique fondement que plusieurs savans ont cru que depuis le XI. jusqu'au XIV. siècle non-seulement tous les actes judiciaires, mais encore toutes les chartes des Anglois avoient été expédiées en langue normande ou françoise. S'ils avoient seulement jetté les yeux sur la collection de Rymér; ils auroient été détrompés. La première pièce en françois publiée par cet auteur n'est que de l'an 1256. Guillaume le Conquerant, (a) dit un denos historiens modernes, « entra dans Londres moins en triomphateur que comme un Roi légitime, qui prenoit possession d'une couronne qui lui appartenoit: cependant plus sévère & plus sage que ne fut Alexandre; qui après ses victoires prit les façons de vivre des nations qu'il avoit vaincues, il ordonna que les Anglois s'habilleroient comme les Normans, que comme eux ils se raseroient la barbe, qu'ils garderoient la même police, qu'ils n'auroient plus à l'avenir d'autres loix que les loix normandes, que les actes publics seroient tous dressés en françois, qui étoit la langue des Normans, qu'on ne plaideroit qu'en cette langue & que les juges dans leurs sentences ne pourroient en employer d'autre. Guillaume fut obéi: les Anglois, quoique fort inquiets & fort jaloux de leurs coutumes, exécuterent (1) ponctuellement ce que le vainqueur leur ordonna. « S'il y a ici du faux par rapport aux actes publics, qui pour la plupart furent écrits en latin sous le règne de ce Monarque; au moins est-il vrai qu'il avoit tellement à cœur le progrès de la langue normande en Angleterre, qu'à sa demande on déposa Wulstan évêque de Worcester, parceque ce saint Prélat ignoroit cette langue, dont la connoissance étoit (b) nécessaire pour assister aux conseils du Roi.

(b) *Math. Paris*
pag. 14.

(1) Quelques auteurs modernes, Anglois & Protestans, prétendent que non-seulement Guillaume I. ne changea point l'usage de la langue anglo-saxone, mais encore qu'il ne publia jamais de loix en langage normand que le Peuple Anglois n'entendoit pas. En un mot, s'il faut les en croire, « quelque (c) effort que les Rois de la race normande aient fait pour établir le François en Angleterre;

« Ils n'y ont pu réussir. « Mais de pareilles préceptions peuvent-elles tenir contre des faits attestés par les anciens historiens de la nation? Ou conviendrait sans peine que la langue normande n'éclipsa pas totalement l'angloise pendant les trois siècles, où elle fut en honneur dans la grande Bretagne. C'est tout ce que la vérité peut accorder au zèle des Anglois pour la gloire de leur pays.

(c) *Biblioth. Britanniq.* tom. 14.
pag. 19.

Dans la suite l'usage du françois prévalut en Angleterre de telle sorte, que la langue maternelle du pays parut presque éteinte. On peut voir les plaintes amères que fait à ce sujet (a) Henri de Huntingdon, Le peuple, qui n'apprenoit ou ne pouvoit entendre qu'avec beaucoup de peine la langue françoise, demanda plus d'une fois qu'elle fût abolie, du moins dans le barreau; Enfin (1) l'an 1362. le Roi Edouard III. étant dans son *Jubileé*, comme parle (b) Thomas Walsingham, après la cinquantième année de son âge, crut ne pouvoit rien faire de plus agréable aux Communes que d'introduire dans les tribunaux la langue naturelle du pays & d'interdire l'usage du françois dans tous les actes publics. Malgré cette ordonnance, (c) quelques Jurisconsultes continuèrent à écrire en françois, & les coutumes d'Angleterre sont encore aujourd'hui dans la même langue.

Après tout ce que nous venons de dire, il n'y auroit peut-être pas lieu de se récrier, si l'on produisoit quelques actes en françois de la fin du XI^e. siècle & du commencement du XII^e; pourvu qu'ils fussent donnés par des Princes ou des Seigneurs Anglo-Normans. Depuis que les dépôts ont été sur un bon pié en Angleterre, il seroit aisé de découvrir ces sortes de pièces. Cependant jusqu'à présent on n'en a produit aucune de Guillaume le Conquérant, ni de ses fils. Nous n'en citerons donc ici qu'un petit nombre de ses successeurs. Le Roi Henri II. préféra la langue françoise au latin, pour faire son testament, comme nous l'apprenons des annales de l'Eglise anglicane (d) par Gabriel Alford Jesuite. D. Luc Dacheri (e) a publié une ordonnance de Jean sans Terre, écrire en françois la XVII^e. année de son règne. Le traité (f) de paix conclu en 1259. entre Henri III. & saint Louis, fut composé dans la même langue. On a dans les archives de (g) Bretagne & d'Angleterre plusieurs

(1) Dans le nouvel Abrégé chronologique de l'Histoire de France, on place sous l'an 1369. l'Ordonnance que publia le Roi Edouard III. pour abolir l'usage de la langue françoise. M. Ducange dans la savante Préface de son Glossaire latin. p. xxx. assure positivement qu'elle fut accordée à la demande des Communes dans le Parlement tenu à Londres l'an 1367. Mais Thomas Walsingham cité

par M. Ducange, la rapporte à l'an 1362. Nous suivons cette époque clairement marquée par l'historiographie du Roi Henri VI. C'est le titre qu'on donne à Walsingham, parceque c'étoit la coutume des Rois d'Angleterre de choisir, pour écrire l'Histoire, un Religieux de l'abbaye de S. Albain, où notre auteur avoit fait profession de la Règle de saint Benoît.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Hist. l. 1.*
Pag. 100.

(b) *Pag. 179.*

(c) *Cong. profana*
p. xxx.

(d) *An. 1189. n. 2.*

(e) *Spicileg.*
t. XII. p. 373.

(f) *Rymers t. 1.*
p. 588.

(g) *Lob. tom. 2.*
cap. 409.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

actes de Henri III. qui sont en françois, aussi intelligible que celui de nos écrivains de son tems. On y remarque une orthographe qui a raport à une prononciation, qui subsiste dans la province de Guyenne, dont il étoit Duc. Car on voit presque toujours un *u* après les *a*, *Fraunce Irlaunde*. En 1272. Edouard fils de Henri employa le françois dans son testament. Pour peu qu'on ait examiné les collections diplomatiques d'Angleterre, on fait combien se multiplièrent au XIII^e. siècle les chartes écrites en notre langue. Elle passa au XII^e. siècle jusqu'en Ecosse & en Irlande : mais à peine connoit-on quelques pièces de ce pays, où elle ait été employée.

Quand a-t-on commencé en France à écrire les actes publics en langue vulgaire ?

III. Anciennement on parloit deux langues (1) vulgaires dans l'étendue de la Monarchie françoise : la théotisque ou tudesque, qui est l'ancien allemand, & la romaine rustique. La première fut celle des peuples qui vivoient sous la domination des Rois de Germanie : la seconde fut celle des Gaulois, qui obéissoient aux Rois de France ou d'Aquitaine & suivoient le droit romain. La langue romane née de la corruption du latin se forma d'abord dans les provinces méridionales, où les habitans étoient pour la plupart Gaulois ou Romains d'origine. Le mélange du tudesque avec la romance & quelques restes de l'ancienne langue gauloise en forma une nouvelle dans les provinces septentrionales de la monarchie, où les François étoient en plus grand nombre que les Gaulois ou Romains, & on l'appella langue françoise. Après avoir exclu en France l'usage de la tudesque, elle est devenue la langue générale de tout le royaume, quoique l'usage de la romane se soit toujours perpétuée dans les pays méridionaux. Les premiers vestiges de celle-ci paroissent dans les formules de Marculphe, dans plusieurs chartes de la première race de nos Rois, & surtout dans celle de Childbert III. pour Ragnesinde, & dans l'épitaphe (a) d'Eusebie abbesse de Ma-seille un peu après le commencement du VIII^e. siècle.

Le plus ancien acte totalement écrit en langage romain &

(1) *Mabil. Annal.*
t. 2. l. 21. n. 10.

(1) Nous laissons à quartier la langue Bretonne, quoiqu'elle autrefois dominé dans l'étendue de quatre Diocèses. Ce qui nous y détermine, c'est qu'on ne trouve ni diplomes de Princes ou de Prélats, ni donations faites par les Seigneurs

aux Eglises, ni transcriptions, ni baux, ni contrats écrits en cette langue dans toute l'Armorique, ni dans aucune bibliothèque particulière ou publique. Un ms. de l'an 1450. est le seul monument qu'on ait en ancien Breton.

tudesque tout à la fois est de l'an 842. C'est un traité de paix, ou un double serment d'alliance (1) entre Charle le Chauve & Louis le Germanique, dont M. du Cange (a) a donné le texte & l'explication. Depuis cette époque on n'a point de plus ancien monument en romance qu'une chartre d'Adalberon évêque de Mets, donnée en 940. & citée par Borel vers la fin de sa préface sur son *Trésor de recherches & antiquités gauloises & françoises*.

Sur la fin du x^e. siècle, on trouve dans le Languedoc & les contrées limitrophes, quelques chartes en forme de traités, de sermens, (b) d'homages ou de promesses, mêlées de mauvais latin & de roman, mais en tant que jargon du pays. Car la romance prenoit différentes formes, selon les diverses provinces, où elle étoit parlée. Les pièces en cette langue devinrent plus communes dans le xi^e. siècle, & quelquefois l'idiome provençal, gascon ou languedocien y fut moins épargné (c) que le latin. Ce mélange bizarre se montra bientôt, dans les traités de partage, les notices, les contrats (d) de mariage, d'aquisition &c. Ce ne fut pourtant que vers le milieu de ce siècle, qu'on vit (e) en Languedoc, en Gascogne & en Provence des titres entierement ou presque entierement écrits en langue vulgaire; quoique le mélange, dont nous venons de parler, n'ait cessé que plus de cent cinquante ans depuis. Ces actes d'homages ou d'engagemens réciproques furent suivis de donations (f) dans le même langage, sans aucun mélange de latin, si ce n'est dans les dates & les signatures. Le serment prêté à Guillaume III. seigneur de Montpellier par Berenger fils de Guidinel, sous le règne de Henri I. & de Philippe son fils, est entierement en langage du pays. On le trouve dans la nouvelle histoire de cette ville, & dans le Journal (g) des savans. On a de semblables actes qui prouvent que la langue des peuples de la Catalogne & des autres pays d'Espagne soumis à la domination françoise

(1) Ces deux sermens en Roman & en Tudesque sont rapportés avec plusieurs différences par M. Henman dans son *Commentaire sur la Diplomatique des Empereurs & des Rois de Germanie* p. 386. 387. Ces formules que Nithard nous a conservées, n'ont pas été clairement traduites par Pontanus & pa-

» le P. Daniel, qui a entrepris de les ex-
» pliquer, M. Altruel dans ses *Mémoires*
» pour l'histoire naturelle de Languedoc)
» a cru devoir les imprimer avec deux
» versions l'une latine, & l'autre languedocienne. » *Observ. sur les écrits des modernes* t. 9. p. 311. V. D. Bouquet t. 7. p. 27. 35. & suiv.

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. I.

ART. III.

(a) *Préfat.*
p. xxxix.

(b) *D. Vaissette;*
t. 1. col. 139. 143.

(c) *Ibid.* col. 170.
173. 174. 179. &c.
(d) *Col.* 189.

(e) *Col.* 230.

(f) *Col.* 285.

(g) 1744 p. 389.

étoit la même. Parmi les chartes que le P. Colombi (a) rapporte touchant Roftaing de Simiane, qui vivoit vers le même tems, on en trouve une écrite partie en latin partie en provençal. Le XI^e. siècle, où le latin n'étoit plus entendu (1) du vulgaire, produisit un nombre d'actes semblables.

(1) Dès l'an 813, le peuple n'entendoit plus le latin dans les diocèses de la Métropole de Tours. *Fleuri hist. eccl. l. 46. p. 151.* A la fin du XI^e. siècle les Religieux mêmes qui étoient laïques n'entendoient pas le latin; c'est ce que nous apprend l'illustre Godefroi abbé de Vendôme, qui écrivant à Reynald ou Reynaud évêque d'Angers, pour un Religieux de l'abbaye de S. Nicolas de la même ville, accusé par Lambert son abbé, dit ces paroles remarquables : *Adesius (Lamberti Abbatis S. Nicolai Andegavensis) objecit monachus (Domi Sanaricus) quia laicus est, non latinâ, quam non didicit, linguâ, sed maternâ respondet.* Cet endroit est décisif; voila un Religieux qui ne savoit pas la langue latine, parce qu'il ne l'avoit pas apprise, & il ne l'avoit pas apprise parcequ'il étoit laïque. Ainsi ordinairement parlant, quid'isoit laïque, disoit un homme, qui n'avoit point appris la langue latine, & qui ne savoit que sa langue maternelle, ou la françoise. *Godefr. Vindoc. l. 3. epist. 8. 9. Singularités historiques & littéraires tom. 1. p. 107.* Cette circonstance de moines laïcs, qui ne savoiens pas le latin, sert à expliquer pourquoi on a les mêmes sermons de S. Bernard en latin & en françois ou roman. Les traductions qu'on fit au XII^e siècle de plusieurs livres latins prouvent encore que cette langue n'étoit plus vivante. Cependant M. Chatelain dans son *Martyrologe Romain traduit en françois* p. 743. observe que les Religieuses de Fontevraud dressoient & signoiens-elles mêmes leurs chartes en latin. Il en rapporte une conçue en ces termes : *Ego Petronilla Abbatisa sancta Mariae Fontebrauldensis, notum fieri volo presentibus & futuris concordiam quam fecimus de loco qui dicitur Agudella cum Lamberto abbate S. Mariae de Coronâ &c. Factum in generali capitulo Fontis-Ebraldi anno Inc. D. MCXXIX.*

Ego Petronilla Abbatisa F. E. propriâ manu meâ subscripsi. Ego Audegardis Priorissa . . . subscr. Ego Florentia Præcentrix subscr. Ego Aldeardis secretaria &c. mais comme il étoit d'usage ordinaire en ce tems-là que les notaires ou écrivains, qui expédioient les actes, signassent eux-mêmes pour ceux qui les faisoient dresser; toutes ces signatures ont été vraisemblablement écrites de la main de l'écrivain sur l'original, ou les Religieuses de Fontevraud n'auront apposé tout au plus que des signes de croix avant, au milieu, ou après leurs noms. Nous avons vu des milliers de signatures de cette espèce formées dans des pièces originales par la même main, qui les avoit écrites. Si l'on veut que les Religieuses de Fontevraud aient signé elles mêmes; c'est une nouvelle preuve de ce que dit D. Rivet t. 9. p. 127. savoir que dans le cours du XII^e. siècle, les lettres étoient cultivées dans les monastères de filles, & que le latin ayant cessé d'être vulgaire, on n'admettoit point de filles à la profession Religieuse, qu'elles n'entendissent cette langue. Mais comme le peuple ne l'entendoit plus alors ni dans les siècles suivans, comment s'y prenoit-on pour expédier des actes dans cette langue? Ceux qui les dressoient avoient soin de les expliquer aux parties intéressées dans des assemblées nombreuses, où l'on s'en rapportoit à la bonne foi des Evêques, des Abbés, des Seigneurs & autres personnes constituées en dignité, qui passoiens ces actes, ou les avoient signés par l'apposition de leurs sceaux. Au XIII^e. siècle en Dauphiné quand un testateur avoit déclaré sa volonté en présence de témoins, le notaire qui l'avoit rédigé, l'écrivait dans son registre, il l'expliquoit ensuite à l'assemblée en langue vulgaire, *linguâ maternâ.* C'est ce que nous apprend M. de Valbonais dans son Histoire du Dauphiné t. 2. p. 218.

M. du Cange (a) a publié une charte datée du règne de Louis le Gros, dans laquelle la formule initiale, les noms de plusieurs témoins & la date sont en latin, & le reste est en langue limousine. Le cartulaire de l'abbaye de S. Alire de Clermont présente plusieurs titres du XII^e. siècle & du suivant, écrits partie en latin, partie en auvergnat. Au reste ni ces chartes en romance des provinces méridionales de la France, ni en général les françoises, dans nos provinces septentrionales, ne se multiplièrent pas beaucoup avant le XIII^e. siècle. C'est ce qui a fait dire à M. Ménage (b) qu'on n'a commencé à faire ORDINAIREMENT en françois les instrumens que sous S. Louis.

La langue romaine est bien plus ancienne que la françoise. On a des monumens de la première dès le IX^e. siècle au plus tard, au lieu que les plus anciens que nous connoissons de la seconde ne remontent pas au-dessus du XI. ou XII^e. siècle. Une charte de 1133. de l'abbaye de Honnecourt, à laquelle (c) pend un sceau représentant un lion & des billetes, est peut-être la plus ancienne écrite en françois. Elle commence ainsi: *Jou Renaut seigneur de Haukourt Kievaliers & Jou Eve del Eries kuidant que &c.* Loisel dans ses Mémoires de Beauvais a publié deux chartes françoises, l'une de Louis le Gros de l'an 1122. & l'autre d'Eudes II. évêque de cette ville de 1147. La première donnée en faveur des citoyens de Beauvais, pour les ponts, planches, maisons & faillies commence ainsi: *Ou nom de sainte Trinité. Amen. Loeys par la grace de Dieu Roi de France. Je veuil faire à savoir &c.* Le P. Mabillon (d) a cité cette pièce comme la plus ancienne charte françoise, dont il eût connoissance. Mais on ne doute plus aujourd'hui qu'elle n'ait été mise en françois postérieurement à sa date, depuis qu'à Beauvais on en a découvert l'original écrit en latin. Parmi les ordonnances de nos Rois de la troisième race, M. de Lauriere en rapporte une de Louis le Jeune écrite en notre langue l'an 1168. Raymond (e) Trencavel Vicomte de Beziers fit son codicille en langue vulgaire. A la fin on lit: *Pontius notarius qui hanc cartam scripsit anno M. C. LXX.* Le nouveau Glossaire de M. du Cange (f) cite une charte françoise de Drogon d'Amiens, seigneur de Vinacourt ainsi datée: *Fait en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 1183.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Préfat. p. XXXVI.*

(b) *Hist de Sablé l. 4. c. 1. p. 221.*

(c) *Academ. des Inscript. tom. 17. p. 181. 182.*

(d) *De re diplom. l. 2. c. 1. p. 60.*

(e) *Hist de Lang. t. 3. p. 215.*

(f) *T. 1. col. 461.*

III. PARTIE.

SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) Tom. 12. col.

173.

(b) *Hist. de N. D. de Soissons* p. 166.(c) *In Valesianis*

p. 194.

el mois de janvier, lendemain du premier jour de l'an. Le spicilege (a) de D. Luc Dacheri otre un instrument du Roi Jean sans Terre en françois de l'an 1215. Helvide abbesse de N. D. de Soissons (b) donna des lettres authentiques en la même langue l'an 1206. Henri Valois n'avoit nulle conoissance de ces pièces; puisqu'il dit qu'on ne trouvoit presque nulle part de chartes en françois antérieures à l'an 1220. *Chartas (c) seu litteras præceptave & diplomata Regum & alia eâ linguâ nulla ferè reperias ac nusquam ante annum 1220. à quo tempore plurima exstant.*

(d) *Ibid.* p. 60.(e) *Pag.* 84. 90.

94. 118. 177. &c.

(f) *Pag.* 45. 100.

108. 109. &c.

Les chartes en françois encore assez rares au commencement du XIII^e. siècle, devinrent communes sous le règne de Philippe le Hardi. Le P. Mabillon (d) en indique un grand nombre de ce siècle. André Duchêne en rapporte aussi plusieurs dans ses Preuves de l'histoire généalogique (e) des Ducs de Bourgogne, & dans son histoire (f) de Charillon. Mais il est inutile de s'y arrêter, parcequ'elles sont fréquentes dans les archives, dans les anciennes coutumes de nos provinces, surtout dans celles de Champagne & de Beauvoisis, & dans la bibliothèque de Sorbonne.

(g) *Ordonn.* t. 8.

p. 40.

(h) *Ibid.* tom. 4.

p. 265.

Au XIV^e. siècle, le latin fut presque réduit aux actes des notaires, aux pièces ecclésiastiques, judiciaires & législatives. Encore faut-il admettre plusieurs exceptions, surtout par rapport aux dernières. Il étoit libre de se servir du françois ou du latin pour dresser la plupart des actes. M. Secousse (g) en a publié un, où il est dit expressément qu'on pourra se servir du roman (*romanis verbis*,) ou du latin. Pendant ce même siècle on expédioit quelquefois en même-tems (h) des lettres royaux en ces deux langues, & on délieroit des ordonnances dans le patois du pays, pour lequel elles étoient données. Quoique les édits, ordonnances & déclarations fussent données en françois, les enregistrements, dont l'usage étoit introduit dès le règne (i) de Charles v. s'en faisoient en latin dans les cours

(i) *Secousse. Or-**donn.* t. 5. p. 125.(k) *Ibid.* p. 327.

(1) Quelques auteurs ont avancé que les enregistrements des lettres royaux ne furent introduits que sous les régnes de Charles vi. & de Louis xi. Mais on a des lettres (i) du Charles v. du 3. septembre 1372. qui furent enregistrées & publiées au Parlement le 13. janvier 1372. ancien

style. Ces lettres ordonnent que les procès de l'église du Mans seront portés sans moyen au Parlement. Voici la formule d'enregistrement (k) écrit sur le dos des lettres dressées en langue françoise: *Presentes littere lesse fuerunt & publicate in camerâ Parlamenti; post quarum publicationem* souveraines.

souveraines. C'est ainsi qu'on enregistra au Parlement du Dauphiné (a) le célèbre édit de François 1. donné à Chateaubriant en 1532. par lequel la faculté de succéder à quelque succession qui leur puisse avenir est interdite à tous Religieux & Religieuses, de quelque Ordre que ce soit. Quelqu'un seroit peut-être tenté de tenir pour suspects des diplomes de nos Rois donnés en latin au XVI^e. siècle. Il en existe pourtant, qu'on ne peut révoquer en doute. On a encore l'original latin des lettres patentes que Louis XII. accorda au poëte Quintianus Stoa, (b) quand ce Prince l'eut couronné avec une solennité, qui n'a que très-peu ou point d'exemple dans l'histoire de nos monarques. Ughelli (c) a publié un diplôme de François 1. du 10. janvier 1517. qui confirme les privilèges de l'église de Novarre. Mais ces deux diplomes, au moins le dernier, furent expédiés à la chancellerie de Milan. En 1512. Louis XII. rendit une ordonnance pour que la langue françoise fût *uniquement & exclusivement* à toute autre employée dans tous les actes publics & privés. François 1. porta une semblable loi en 1529. Mais ce ne fut qu'au mois d'août 1539. que ce Monarque bannit pour toujours la langue latine des actes publics & des tribunaux par la fameuse ordonnance de Villers-cotterêts, qui porte que dorénavant tous arrêtés & jugemens soient prononcés, enregistrés & délivrés en langue maternel, françois, & non autrement. On avoit entendu bien « long-tems, dit un savant magistrat, (d) à faire une si sage « ordonnance. »

IV. Si l'on en croit Jean Schilter (e) la loi salique fut d'abord composée dans la langue Théotisque ou des Francs, & depuis traduite & publiée en latin. Plusieurs auteurs Allemans & François assurent pareillement qu'elle fut augmentée par Clovis I. elle fut par ses ordres rendue dans la langue, qu'on entendoit communément dans les Gaules, c'est-à-dire, la latine. On conclut d'un capitulaire de Louis le Pieux de l'an 823. que les réglemens de cette nature étoient promulgués en l'idiome propre à chaque pays. L'Empereur en éfet prescrivit qu'ils serent lus publiquement, en présence de tous, devant les tribunaux des Comtes de chaque district : ce qui suppose qu'ils étoient traduits, au moins dans les

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) Expilly plaid.
p. 718.

(b) Journ. des
Sav. oïob. 1740.

(c) Ital. sacror.
t. 4. col. 989.

(d) Nouv. Abrég.
chr. de l'hist. de
Fr. 2. édit. p. 243.

Chartes d'Alle-
magne écrites en
la langue du pays.
(e) Institut. jur.
publ. tit. 19. §. 1.
& seq.

causationem, procurator regius protestatus
suis de sustinendo & proseguendo jure reg.
loco & tempore oportunit, litteris & ca-
rum publicatione predictis non obstantibus;

Episcopo ac Decano & capitulo Cenomanen-
sibus protestantibus ex adverso. Actum in dic-
to Parlamento decima tertia januarii anno
millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

Tom. IV.

V V V

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

contrées, où la langue latine n'étoit pas vulgaire. Cette raison ne paroitra peutêtre pas décisive à ceux qui savent ce qui se passa en France au XII. & XIII^e. siècles. On y établit des communes en plusieurs villes par des lettres expédiées en latin; quoique le peuple, qui avoit intérêt d'en bien conoitre la teneur, n'entendit plus alors cette langue. Quoiqu'il en soit, en suivant le raisonnement d'un docteur Allemand, ce n'étoit point une nouveauté dans l'assemblée presque générale des Princes d'Allemagne, célébrée à Mayence en 1236. d'avoir fait écrire en langue teutonique ou allemande (a) les statuts, qu'on y avoit dressés, la confirmation des anciens, & le serment par lequel on s'engageoit au maintien de la paix.

(a) *Wencker col-
lectio archiv. p. 53.*

Quoique les peuples d'Allemagne soumis à la domination de Louis le Débonaire ignorassent la langue latine, comme il paroît par la préface de la Bible, que cet Empereur fit traduire en tudesque, afin (1) que la lecture des préceptes divins fût libre non-seulement aux savans, mais encore aux ignorans; le serment de Louis le Germanique est peutêtre le seul acte public écrit en cette langue, qu'on conoisse, depuis le IX. jusqu'au XIII^e. siècle. Ce ne fut ni en 1272. comme l'assure (b) Wageinseilius, ni en 1274. comme l'ont cru (c) quelques auteurs; mais plus vraisemblablement en 1281. que l'Empereur Rodolphe de Habsbourg ordonna dans la diette générale de Nuremberg, que les actes publics seroient désormais dressés en langue allemand.

(b) *Dissert. de
imp. archiv. n. 6.*
(c) *Hert. de dip-
lom. germ. p. 5.*

Hertius (d) révoque en doute cette constitution impériale; d'autres savans (e) la suposent véritable. Mais il nous paroît très-certain & bien prouvé (f) que ni Rodolphe, ni Frederic II. n'ont jamais publié aucune loi, pour défendre d'expédier en latin les chartes & les actes judiciaires; parceque le Clergé qui faisoit alors les fonctions des chanceliers & des secretaïres de la cour, & qui tiroit son entretien des écritures, qu'il faisoit pour le public, au défaut des notaires laïques, empêcha que l'usage de la langue latine fût aboli. Celui de la langue allemande commença seulement alors à s'établir dans les chartes; sans que celui de la langue latine fût abrogé. Wencker déclare qu'on n'a pu jusqu'à présent produire un seul diplôme en allemand, avant le fameux interregne, arrivé en 1250. après la

(d) *Ibidem.*
(e) *Acta erudit.
mens. januar.
1730.*
(f) *Wencker p. 54.*

(1) *Quatenus non solum litteratis, verum etiam illitteratis sacra divinarum preceptorum lectio panderetur. Prefatio in librum antiquum linguâ saxonica scriptum.* Bouquet tom. 6. pag. 256.

mort de Frédéric II. mais qu'on en trouve une infinité tant en latin qu'en allemand de Rodolphe & de ses successeurs, jusqu'à Frédéric III. Maximilien I. mort en 1519. étoit si persuadé de la rareté des actes en langue teutonique, anciens de cinq cens ans, qu'il proposa une grande recompense (a) à quiconque pourroit lui en montrer un seul. Ainsi la langue françoise a constamment été plutôt admise dans les actes, que l'allemande.

Cependant on n'avoit pas attendu jusqu'à l'an 1281. à dresser des chartes en cette dernière langue. Le P. Meichelbec Bénédictin (b) en a publié une, qui est antérieure à la constitution de Rodolphe, pour l'expédition des actes en langue vulgaire. Le savant P. Hergot (c) en a découvert deux autres données par Rodolphe, n'étant encore que Comte de Habsbourg, l'une datée du 1. décembre 1260. & l'autre du 10. juin 1264. Wenccker (d) rapporte un diplôme semblable du même Prince de 1276. en qualité de Roi des Romains. Comme Empereur il en publia un autre en 1281. qu'on peut voir dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg*. C'est le premier diplôme impérial, ou les premières lettres patentes, rédigées en allemand, dont on ait connoissance. Comme il peut arriver que quelque scrutateur des archives soit assez heureux pour en déterrer encore d'autres plus anciennes; nous n'osons pas prononcer que toute charte impériale écrite en langue vulgaire avant l'année 1281. est une pièce supposée, (1) ou qu'elle ne peut être prise tout au plus que pour une copie faite d'après l'original.

La découverte du P. Hergot prouve l'inexactitude de la règle de (e) Gudenus. Selon cet auteur jusqu'à l'an 1280. tous les diplômes sans exception sont latins en Allemagne. Il n'en avoit vu qu'un seul de l'Empereur Rodolphe, en 1286. & depuis cette époque jusqu'en 1299. nul autre ne s'étoit offert à ses recherches. Il les trouvoit encore rares pendant les dix premières années du XIV^e. siècle. M. Heuman dans son *Commentaire sur la Diplomatique des Impératrices & des Reines d'Allemagne* publié en 1749. p. 3. déclare qu'il n'a trouvé aucune charte d'Impératrice en langue vulgaire plus ancienne qu'Elisabeth épouse de l'Empereur Albert I. mort en 1308. Mais bientôt les actes en langue

(1) C'est avec raison que (f) M. l'abbé de Godwic rejette le prétendu diplôme de Magdebourg, qu'on suppose avoir été donné en langue allemande par Otton I. Il y a long-tems que les savans (g) ont rélégué au

pays des fables deux autres prétendus diplômes donnés dans la même langue en faveur de l'Autriche par Jules-César & Néson.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Hers. ibid. p. 6.*

(b) *Alta crud. ibid.*

(c) *Genealog. diplom. gentis Habsburg. p. vi.*

(d) *Ibid. p. 58.*

(e) *Sylog. varior. diplom. prat. p. 3. 4.*

(f) *Chronic. Godwic. p. 164.*
(g) *Hertius dissert. de diplom. Germ. p. 6.*

allemande devinrent si fréquens, que dès l'an 1320. ils prévalurent sur les latins au bareau. De tout cela Gudenus conclut qu'en toute sûreté l'on peut tenir pour chartes traduites en allemand, celles qui précèdent l'époque qu'il venoit de prescrire. Mais il faut se souvenir que le favant P. Hergot a vu des chartes de perſones privées écrites en allemand en 1260. & 1264.

Depuis l'époque de Rodolfe les titres en langue allemande devinrent tous les jours plus communs, & des le xiv^e. ſiècle, il étoit auffi ordinaire aux Empereurs, de donner des diplomes en allemand, qu'aux Rois de France, de faire dresser les leurs en françois; quoique les uns & les autres n'euffent pas pour cela ceſſé d'y employer le latin en diverſes rencontres: uſage dont les Empereurs ne ſe font pas encore départis. Cette multitude d'actes publics expédiés en langue teutonique, ſurtout depuis l'an 1360. avoit fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit du fameux P. Hardouin,

(a) *Cod. Reg.*
626. A. p. 21. 32.

qu'il en concluoit, (a) que tous les diplomes latins des Empereurs, qui ont paru depuis ce tems-là, ſont autant de pièces fabriquées par cette ſociété de fauxſaires, qui, ſelon lui, ſe répandit dans toute l'Europe depuis le xiii^e. ſiècle, juſqu'au tems de l'Empereur Charles-Quint. Comme ſi les chefs de l'empire & toute la nation allemande, en ſe ſervant de la langue maternelle du pays, s'étoient impoſé l'obligation de ne plus parler latin dans les actes publics! Charle iv. fit promulguer en latin & en allemand ſa fameuſe bulle d'or donnée à Mets en 1356. D'abord rédigée en latin, elle fut auſſitôt, *ſtatim*, traduite en allemand. De là vient qu'on trouve (1) tant d'exemplaires ſi différens les uns des autres, même en langue teutonique, parcequ'ils n'ont pas été tranſcrits par les mêmes notaires. On garde dans les archives de Strasbourg (b) un exemplaire de la bulle d'or, dont l'antiquité eſt aſſéſée par un inſtrument authentique de l'an 1466. Cela n'a pas empêché le P. Hardouin de regarder cette célèbre pragmatique comme une production (c) de fauxſaire, parceque les exemplaires qu'on en garde dans pluſieurs archives ſont en latin, & que Charle iv. employoit l'allemand dans ſes diplomes. On ne commença à ſ'en ſervir en Sileſie dans les actes publics que ſous le règne de ce Prince. (d) Les Landgraves de Heſſe ne ſe déterminèrent à l'employer dans les leurs

(b) *Wencker*,
pag. 54.

(c) *Ibid. cod.*
Reg. p. 40.

(d) *Hert. ibid. p. 6.*

(1) *Unde tot exemplaria bullatiſſimæ Germanicæ atque diſcrepantia inveniuntur, ſæpe fuerint, eaque ſine bullis. Schiltes inter Wenckeri collecta archivi. p. 54.*
quod ſcriptiones non ab uno & eodem

qu'en 1371. Si l'on en croit Hertius. Enfin sous Frédéric III. élu Empereur en 1440. il fut réglé à la requête de tous les ordres du corps germanique que désormais les contrats seroient écrits en allemand par les notaires : au lieu qu'auparavant ils les dressoient en latin ; quoique les parties leur exposassent leurs intentions en leur langue maternelle.

La langue latine continua de passer en Allemagne pour la langue de l'Empire, & l'allemande pour celle de l'état ou du corps germanique. Tous les actes qui concernent l'Italie (a) sont expédiés en latin à la chancellerie Aulique. Ceux qui regardent l'Allemagne sont ordinairement dressés en allemand. Ils se font toujours en latin, quand ils ont rapport à des nations étrangères, ou à des peuples soumis à l'Empire, qui n'usent pas de l'idiome allemand. Il étoit assez ordinaire dans la Lorraine allemande de rédiger les actes & les procédures en langue germanique ; mais Sa Majesté le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar par édit du 27. septembre 1748. ordonna qu'on s'y servit de la langue françoise, comme dans les autres parties de ses états.

V. Les chartes en langue vulgaire semblent plus anciennes en Espagne & en Portugal qu'en Allemagne. Dès 1246. la coutume de parler portugais dans ces pièces devoit être bien établie ; puisqu'Alfonse fils du Roi de Portugal ne fit pas difficulté de s'en servir (1) en qualité d'administrateur ou de régent du royaume. La plus ancienne chartre en espagnol, représentée dans la *Bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole* de Don Christophe Rodrigue, fut donnée l'an 1243. par S. Ferdinand Roi de Castille & de Leon. Alfonse, dit le sage, ordonna vers l'an 1260. que les actes publics s'écriroient en espagnol. Il est inutile de citer les chartes des tems postérieurs, données en cet idiome. Le livre de Don Rodrigue nous en offre des XIII. XIV. & XV^e. siècles. Mais il est bon d'observer qu'au commencement du XVI^e. on faisoit encore des chartes mêlées de latin & d'espagnol ; en sorte que plusieurs phrases enières étoient purement latines, & les autres espagnoles. Notre langue romaniere a été assez commune en Espagne. — Encore (b) au XIV^e. siècle

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. I.
ART. III.

(a) *Multæ de jure*
cancel. § 2.

Antiquité des
chartes d'Espagne
& de Portugal en
langue vulgaire.

(b) *Rives tom. 4.*
p. 278.

(1) Eu Dom Alfonso filho do illustre Rey de Portugal & procurador de mesmo Reyno &c. Feita em Lisboa no mes de fevereiro da era mil & duzentos & oitenta.

& quatro, que vem a ser anno de Christo mil & duzentos & quarenta & seiz. *Monarchia Lusitan. l. 14. p. 139.*

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. I.

ART. III.

(a) Fol. xxxvi.

« les Espagnols s'en servoient quelquefois dans leurs lettres, » comme il paroît par ceux de celles de S. Vincent Ferrier à « l'Infant Don Martin, fils de Pierre iv. Roi d'Arragon. » Don Antonio Naffare assure (a) bien, que les Chrétiens & les Maures d'Espagne ont fait usage (1) des caractères arabes ; mais il ne nous fait connoître aucune charte donnée en cette langue. Suivant les *Mémoires historiques sur le royaume de Tunis* par M. de S. Gervais, dès l'an 643. l'arabe y fut introduit par les Sarrasins, & c'est en cette langue, corrompue par le mélange des mots africains, que se font les capitulations des Puissances de l'Europe avec les états de Barbarie.

Quand les actes publics d'Italie ont-ils parlé la langue vulgaire ? Langue françoise en Calabre, en Sicile, en Palestine & à Constantinople.

(b) Murator. *re- rum ital. script.* t. 7. p. 107.

(c) *Ejusd. antiq. ital.* t. 2. col. 1078.

(d) *Peron. illustr.* l. 11. col. 321.

VI. La langue italienne n'a pas d'autre origine que la françoise & l'espagnole. Elles sont toutes trois sorties du tombeau ou de la corruption du latin. C'est en ce sens que M. Muratori & plusieurs autres savans nous donnent pour chartes en langue vulgaire, celles qui dès le vii. viiii. & ix^e. siècle ont été écrites en latin barbare & hérissé de solécismes. Mais à proprement parler, l'usage de la langue italienne ne s'est montré dans les monumens historiques & dans les chartes (b) que vers le milieu du xiii^e. Les îles de Corse & de Sardaigne en ont fait usage dans leurs actes publics (c) avant les autres provinces d'Italie. Les pièces dressées en cette contrée avant le xiv^e. siècle doivent être très-rares ; s'il est vrai, comme l'assure le (d) marquis Maffei, qu'on ne s'est presque pas servi de cette langue dans les écritures, avant qu'elle eût atteint sa perfection. Il n'est pas étonnant, que le latin, originaire du pays, s'y soit maintenu plus long-tems, que dans les autres provinces de l'ancien empire Romain. L'Eglise a consacré l'usage de cette langue, & les Papes l'ont toujours conservée dans les bulles, rescrits & constitutions, qui concernent les affaires ecclésiastiques. Mais depuis que l'italienne est la seule entendue du vulgaire, ils l'ont employée dans les édits & les ordonnances, qu'ils ont publiés pour le gouvernement civil de Rome & de l'Etat ecclésiastique. Tel est l'édit de 1741. donné par le Pape Benoît xiv. pour étendre & affermir

(e) Fol. xxvii.)

(1) D. Naffare dit, (c) que les Rois Chrétiens d'Espagne n'ont pas été si peu sentés, que de mettre sur leur monnoie des inscriptions arabesques, comme on a fait en Sicile, & de signer les diplomes en lettres arabes, comme cela s'est quelquefois pratiqué en France. *No he hallado ni la extravagancia de Sicilia de poner los*

Reyes Christianos inscripciones en sus monedas, ni la de Francia de firmar algunos en los diplomas con letras arabes. Mais notre savant Espagnol prend ici des notes de Tiron, qui se trouvent souvent dans les signatures des anciens diplomes de nos Rois pour des caractères arabes.

dans ses états l'usage du papier timbré, déjà établi par Clement XI. Dom Coustant (a) observe que les anciens Papes écrivoient ordinairement leurs lettres en latin; quoiqu'elles fussent adressées à des Grecs: mais qu'alors ils joignoient une version grèque à l'original latin. Les Evêques grecs en usoient de même, quand ils écrivoient aux Pontifes romains, c'est-à-dire, qu'ils ajoutoient une version latine à l'original grec de leurs lettres. Mais les uns & les autres s'en dispensèrent plus d'une fois.

Nous savons que les Normans portèrent la langue françoise & l'établirent en Calabre, dans la Pouille & en Sicile; mais nous ignorons si l'on s'en est servi dans ces contrées, pour écrire les actes publics. On dit, nous ne savons sur quel fondement, que Godefroi de Bouillon (b) ordonna que les chartes fussent écrites en françois dans la Palestine, quand il en fut devenu souverain. A la vérité, nous avons encore les coutumes, qu'il rédigea lui-même en langue romance l'an 1099. sous le titre d'*Affises & bons usages du royaume de Jerusalem*. Mais qu'en peut-on conclure, si ce n'est que dans ce royaume & à Constantinople sous la domination des François, on expédia par la suite des actes en ce vieux langage?

III. PARTIE.
SECT. I.

(a) *Epist. pont.*
pref. p. c. XLVIIII.
n. 187.

(b) *Nouv. abrégé*
chronol. 3. édit.
p. 126.

CHAPITRE II.

Style particulier des diplomes & des chartes: usage des pluriels & des singuliers: marquoit-on anciennement le rang que les Papes, les Evêques, & les Princes tenoient parmi leurs prédécesseurs de même nom? Titres d'honneur pris & donnés en termes abstraits & concrets: éloges qu'on se donne dans les anciens actes: formule de sainte & d'heureuse mémoire: titres de Rois, de Reines, d'Empereurs, de Princes, de Seigneurs, de Comites, de Vicomtes, de Marquis, de Barons, de Chevaliers, de Maitres, de Baillis &c.

Pour faire le discernement des anciens actes, il est nécessaire de conoitre les singularités de leur style, & le tems où l'on s'est servi de certaines expressions. Il est constant que les for-

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *Maffei, Istor. diplom. p. 92.*

Pluriels au lieu de singuliers dans les chartes : les Princes s'y disent-ils premiers, seconds &c. de leur nom ? Les mêmes noms portés par diverses personnes, source d'erreurs.

(b) *De re diplom. p. 87. & seq.*

mules (a) des Romains ont passé dans les chartes des peuples barbares, qui ont ruiné l'Empire. Mais il faudroit plusieurs volumes pour expliquer tous les termes particuliers & les formules introduites depuis dans les chartes de chaque royaume de l'Europe. Bornons-nous à ce qu'il y a de plus important & de plus général.

I. Après la barbarie du langage & de l'orthographe tant vicieuse qu'extraordinaire par rapport à la nôtre ; rien n'influe davantage sur le style des chartes que l'usage des pluriels pour les singuliers. Ce n'est pas qu'on ne s'exprimât souvent par le singulier, lorsqu'on parloit en première personne, ou même lorsqu'on adressoit la parole à quelqu'un. Mais il étoit beaucoup plus ordinaire d'employer le pluriel, quand on mettoit les diplômes dans la bouche des Princes, des Prélats, ou des grands Seigneurs. Jusqu'au XI. siècle nos Rois parlèrent presque toujours (b) en pluriel : & combien n'y a-t-il pas de siècles, qu'ils ont repris ce style ? Les exceptions sous la première race ne s'étendoient, pour (1) ainsi dire, qu'aux signatures, ou à certaines choses, qui regardoient les Princes personnellement : comme lorsqu'ils demandoient, qu'on priât Dieu pour eux. Les Evêques & les Seigneurs étoient un peu plus les singuliers avec les pluriels, en parlant d'eux-mêmes. Mais les particuliers se bornoient alors presque aux singuliers. Le pluriel pour le singulier à la seconde personne paroît presque aussi rare dans les diplômes, qu'ordinaire dans les lettres. D. Mabillon va jusqu'à révoquer en doute, si ces pluriels substitués aux singuliers, avoient lieu dans les chartes. Mais il en fournit lui-même des exemples au VI. livre de sa Diplomatique. Si le nombre n'en est pas fort grand, c'est que la plupart des diplômes ne se trouvent pas adressés à un seul homme. Ainsi pour bien juger à cet égard du style ancien, il faut s'en tenir aux bulles des Papes, & aux lettres

(1) Clovis à l'exemple des Empereurs & des Rois plus anciens que lui ou ses contemporains s'attribue le nombre pluriel dans ses diplômes & ses lettres. Écrivant aux Evêques il dit : *Ingrederemur, precipimus, populus noster* ; cependant à la fin de la lettre il parle de lui au singulier, *orase pro me*. Dans son diplôme pour le monastère de Mici il se sert de ces termes, *concedimus, tradimus, præbimus*, &c. finit ainsi : *Ita facti, ut ego Chlodoveus*

volui. Childebert dans le diplôme de la fondation de S. Germain des Prés après avoir commencé par le pluriel, emploie une fois *ego* dans le texte. Il est donc constant que les Rois mérovingiens se font quelquefois servir de ce pronom, mais non pas au commencement de leurs dijs I m 2. Il est rare de l'y trouver employé par nos Rois avant Henri I. D. Mabillon ne cite que le Roi Raoul, dont une chartre commence ainsi : *Ego Radulfus Rex.*

ecclésiastiques

écclésiastiques, dans lesquelles il arive souvent, qu'on ne parle qu'à une personne.

Dans plusieurs actes incontestables des Empereurs romains, on ne parle souvent que (a) d'un Empereur, quoiqu'il y en eût deux, & quelquefois on en nomme plusieurs quoiqu'il n'y en eût qu'un seul. Il y a des pièces très-authentiques, où l'on parle au singulier & au pluriel des anciens Empereurs. Ni ceux d'Allemagne de la race carlovingienne ni leurs successeurs jusqu'à l'interregne arrivé après Frédéric II. n'ont mis *nos* ou *ego* (b) avant leurs noms; quoique cela fut pratiqué par quelques Comtes. Dès le x^e. siècle on voit les Rois d'Espagne (c) commencer leurs diplomes par l'invocation suivie immédiatement de *Nos Sisnandus, ego Ordonius &c.* & user en même-tems du pluriel & du singulier. Thomas Ruddiman dans la préface du *Treſor choiſi des diplomes & des médailles d'Ecoſſe* prétend (d) convaincre de faux une charte de Malcolm III. parceque ce Prince y parle de soi-même au pluriel. Selon lui, Richard I. en Angleterre & Alexandre I. en Ecoſſe font les premiers qui ayent employé le pluriel, lorsqu'ils ne parloient que d'eux seuls. Guillaume Nicolson veut (e) que ce soit Jean sans Terre qui ait introduit *nos* dans les lettres: usage que ses successeurs ont constamment retenu.

II. Dès le IX. ou X^e. siècle les Princes & les Papes commencent à marquer dans leurs diplomes le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom. Si l'on en croit D. Felibien, Charles le Chauve porte quelquefois le titre de Charles III. dans les anciennes chartes. Dans une bulle de l'an 972. le Pape Jean est appelé (f) *decimus tertius*. La date d'une autre bulle de l'an 1027. assigne à Jean XIX. le rang qu'il occupoit entre les Papes de son nom, *Anno (g) Pontificatus domni Johannis sanctissimi noni decimi Papæ tertio*. Vers le milieu du XI^e. siècle les Papes mirent sur leurs sceaux de plomb des nombres, pour se distinguer de leurs prédécesseurs de même nom. Ce style passa dans les chartes des Evêques. Dans celle qu'Annon archevêque de Cologne donna en faveur du monastère de Salefelt l'an 1074. ce Prélat se (h) dit lui-même *secundus*. La charte de la donation que fit Hugue évêque de Nevers en 1089. au monastère de Perci porte (i) au commencement: *Ego tertius Hugo Nivernensis episcopus*. Hugue de Puisieux Chancelier est nommé second dans un diplôme de Louis le Jeune (k) en 1168. parceque ce Hugue avoit succédé en l'office de Chancelier à Hugue

Tome IV.

X x x

III. PARTIE.

SECRET.

CHAP. II

(a) *Honoré de sainte Marie. Dissert. 3. p. 277.*

(b) *Hertius, dissert. de diplom. germ. p. 17. Heuman, commentar. 2. 1. p. 28.*

(c) *Peraz. Dissert. ecclésiast. p. 255.*

(d) *Pag. 30. 41.*

(e) *The English Historical Library Part. 3. p. 2. & seq.*

Les Princes se disent-ils premiers, seconds, troisièmes &c. de leur nom: Les mêmes noms portés par diverses personnes, source d'erreurs.

(f) *Annal. Bened. t. 3. p. 612 n. 73.*

(g) *Ibid. tom. 4. p. 336.*

(h) *Ibid. tom. 5. pag. 44.*

(i) *Ibid. p. 387.*

(k) *Laurière, Ordon. des Rois. t. 1. pag. 17.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *Eckart de rebus Franc. orient.*

p. 372.

(b) *Recherches de Pasquier p. 269.*

de Champfleuri évêque de Soissons. Anciennement *junior* étoit la même chose que (a) *secundus* ; & *junior* joint à *secundus* signifioit *tertius*. Mais au XII^e. siècle le titre de *junior* fut donné aux Princes qui portoient le même nom que leur prédécesseur immédiat. La charte par laquelle Louis VII. remit la regale à l'église de Bordeaux en est une preuve. Le Prince s'y intitule ainsi pour se distinguer de son père : *Ego* (b) *Ludovicus junior, magni Ludovici filius*. L'épithete de *junior* est donnée à S. Louis dans l'épitaphe de Jean son fils inhumé à Royaumont : *Hic jacet Joannes excellentissimi Ludovici junioris Regis Francorum filius, qui in aetate infantiae migravit ad Christum anno gratiae M CC. XLVII. Id. martii*. Il est visible que le titre de *junior* est donné à S. Louis, afin qu'on ne le confonde pas avec Louis VIII. son père. Les Rois de France n'ont guères pris le titre de premier, second, troisième, quatrième, cinquième &c. du (1) nom avant le XIV^e. siècle.

Il n'en est pas de même des autres Rois & des Empereurs d'Allemagne. Ils sont désignés dans leurs diplômes surtout depuis le X^e. siècle par les nombres deux, trois, quatre, cinq, &c. selon le rang qu'ils ont entre les Empereurs de même nom. En voici des exemples : *Henricus* (c) *divina favente clementia Romanorum quartus Imperator augustus* ; *Henricus sextus divina clementia Romanorum Rex semper augustus* ; *Fridericus primus divina favente clementia Romanorum Imperator & semper augustus* ; *ego* (d) *Cuonradus divina favente clementia Roma-*

(c) *Lami deliciae eruditiorum tom. 5. pag. 376. 193. 188. &c.*

(d) *Baringii Clavis dipl. p. 25.*

(1) Comme les anciens Rois de France ne disent point dans leurs diplômes s'ils sont les premiers, les seconds, les troisièmes, les quatrièmes &c. de leur nom, il est souvent arrivé que les savans ont attribué des diplômes à l'un qui appartenoient à l'autre. D. Mabillon a rapporté le testament de Cloilde au règne de Clotaire III, quoiqu'il (e) soit de la 16^e. année de Clotaire II. Doublet & le Coiate ont tribué à Thierry fils de Clovis le Jeune une charte (f) que Thierry de Chelles accorda vers l'an 725. au monastère de S. Denis. Plusieurs savans ont cru que le célèbre testament du Patrice Abbon avoit été fait sous Charlemagne à cause de ces mots ; *anno vigesimo primo gubernante illustrissimo nostro Karolo regna Francorum indictione V. II. feliciter*. Mais il est certain & M. Eckhart (g)

a démontré que le Charle de la date est Charle Martel. Perard, Chifflet & le Coiate ont attribué à Charlemagne un plaid ou jugement émané de (h) Charle le Chauve. Dans l'*Augusta Viromandunorum* de Lemeré, on donne à Richard III. Duc de Normandie une charte de Richard II. Ruffin dans sa (i) préface sur le *Trésor choisi des diplômes & des médailles d'Ecosse* réprend Hicques d'avoir publié sous le nom de Guillaume I. Roi d'Angleterre un diplôme de Guillaume le Roux. M. Secoufle (k) attribue à Philippe Auguste des lettres qui appartiennent certainement à Philippe le Hardi, puisqu'elles furent données l'an 1178. en présence de Robert II. Duc de Bourgogne qui regnoit alors. Pendant le règne de Philippe Auguste la Bourgogne n'eut point de Duc de nom de Robert &c.

(e) *Nouv. traité de diplom. tom. 3. p. 514.*

(f) *Annal. Bened. t. 2. p. 75.*

(g) *Comment. de rebus Fr orient. t. 1. p. 370.*

(h) *Annal. Bened. t. 3. p. 96.*

(i) *Pag 31.*

(k) *Ordona. i. 5. pag. 107.*

norm Rex secundus. Les Ducs de Normandie, les Rois d'Angleterre, & les Princes Normans d'Italie ont été aussi nommés & se sont appellés eux-mêmes premier, second &c. A la fin d'une charte de Richard II. publiée au IV^e. tome des annales de D. Mabillon on lit : *Signum Ricardi secundi Comitum, filii magni Ricardi qui & vetus dicitur*. Il y a dans l'histoire de l'abbaye de S. Ouen de Rouen (a) une charte du même Prince qui commence ainsi, *Ego Richardus secundus Normannorum Dux*. Dans la charte originale de la fondation du monastère de Savigni de l'an 1112. la date porte : *anno regni primi Henrici Regis Anglorum & Ducis Normanorum XIII*. Les Princes de Capoue Richard, Jourdain, Robert, Roger & Guillaume sont nommés premier & second dans leurs diplomes publiés par le savant (b) Gattola. Tous ces momemens démontrent l'éblouissement d'un critique de notre siècle, qui a prétendu que (c) jamais les Princes ne marquent dans leurs lettres s'ils sont premiers, seconds ou troisièmes de leur nom. Ce savant rejettoit la charte de Henri I. Roi d'Angleterre qui commence ainsi : *Ego (d) Henricus primus Dei gratia Rex Anglorum & Dux Normannorum* ; parceque ce monarque, disoit-il, ne pouvoit pas même être assuré qu'il auroit des successeurs de son nom. Mais le terme de *premier* ne dit pas qu'il y en ait ou qu'il y en doive avoir un second. On appelle *premier*, selon Servius, celui qui n'est précédé d'aucun autre. *Primus, id est, ante quem nullus sit*. Après avoir prouvé en général que les Princes ont souvent marqué dans leurs chartes le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédécesseurs ; nous conviendrons sans peine avec M. Muratori que les Papes, les Empereurs, les Rois ne prenoient point au VIII^e. siècle les titres de premier, de second, de troisièmes &c.

III. Autre singularité du style des anciennes épîtres & chartes. On traite ceux à qui elles sont adressées, relativement à leur rang, d'*excellence*, de *majesté*, d'*altesse*, de *serénité*, de *saineté*, de *beauté*, de *éminence*, de *sublimité*, de *spectabilité*, d'*amitié*, de *diliction*, de *charité*, &c. Nos Rois Mérovingiens prenoient & recevoient tour à tour les titres d'*excellence*, de *grandeur*, de *gloire*, de *clémence*, de *mansuétude*, de *piété*, de *serénité*, d'*altesse*. En parlant à leurs officiers, ils leur donnoient les titres de *grandeur*, d'*utilité*, d'*industrie*, *magnitudo seu utilitas vestra, industria vestra*. Ils y ajoutoient encore ceux de *prudence*, de *sollicitude*, d'*habileté*, ou d'*adresse* *sollicitudo*

X x x ij

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) Pag. 403.

(b) *Accessiones ad hist. Casinens.*
p. 222. 223. 240.
244. 245. 247.
262. 264.

(c) Lettre de M. des Thuilleries à l'abbé de Vervey p. 46. 47.

(d) *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. 4. p. 219 j.

Titres donnés dans les diplomes à ceux auxquels ils sont adressés.

vestra. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que leurs sujets contents de leur rendre la pareille, ne les traitoient quelquefois que de grandeur. On n'en fera pas surpris, si l'on considère qu'ils ne faisoient que suivre l'exemple des Empereurs romains. Ceux-ci après avoir commencé par honorer les magistrats qui gouvernoient les provinces sous leurs ordres, des titres de gravité, de dévotion, de capacité, puis d'excellence, *eximietas*, *excellencia*, étoient insensiblement parvenus jusqu'à leur donner de l'altesse *culmen tuum*, de la magnificence ou de l'aurorité magnifique, *magnifica autoritas tua*, & à les décorer de diverses autres épithètes autant ou plus brillantes. Les Rois des Goths (a) n'étoient pas plus avarés des titres, qui ne leur coutoient rien. Théodoric ne se contentoit pas d'accorder ceux de magnificence, de sublimité, d'*illustrat*, d'illustre magnificence, de grandeur &c; il les conféroit encore avec une sorte de solennité.

Déjà Constantin employoit le terme de sainteté, en écrivant à de simples Evêques. Les Papes n'en usoient pas autrement à leur égard, en quelques rencontres. Les ritres de beatitude, & surtout de couronne, de couronne apostolique, leur étoient encore plus particulièrement réservés. On disoit donc, en portant la parole aux Evêques, principalement lorsqu'on ne l'étoit pas soi-même : *Corona vestra*, *corona beatitudinis vestra*. Les Grecs allèrent encore plus loin; & mirent en usage le titre, d'*Ange de votre béatitude*, qui ne signifioit rien de plus. Parmi (b) les titres les plus singuliers, qu'on donna aux Souverains, il se trouva des Evêques, qui ne balancèrent pas à les traiter (1) de *sainteté*, quoiqu'ils fussent hérétiques. Au reste il est si vrai, que tous ces titres n'étoient que de pur style; que le Pape Jean VIII. acufant certain Prêlat d'audace & de rémérité, ne suprimoit pas, en lui parlant le titre de sainteté, *sandimonia*. Ceux de majesté, d'excellence furent aussi déférés aux Papes & aux autres Evêques. Le titre de noblesse ne plut pas à ceux-là. On l'accorda plus communément aux laïques de distinction. C'étoit un des plus honorables du 14^e. siècle. Les titres de majesté, d'altesse & d'éminence furent encore donnés aux Evêques. On s'en tint dans la suite à les traiter de révérence, jusqu'à

(a) *Cassiod. epist. passim.*

(b) *De re diplom. p. 90.*

(1) Les Pères du concile d'Agde célébré l'an 506. nomment le Roi Alaric, tout Arrien qu'il étoit, Prince très-pieux, *piissimus*. Le 111^e. concile romain tenu sous le Pape Symmaque l'an 501. appelle Théodoric autre Roi Arrien très-pieux & très-saint, *piissimus & sanctissimus*, comme S. Denis évêque d'Alexandrie avoit donné le titre de *très-saints* aux Empereurs Valerien & Gallien tous deux idolâtres,

ce que la qualité de grandeur y ait enfin succédé. Les titres exprimés par des termes abstraits, en parlant à des inférieurs, ne survécurent pas de beaucoup au *viii^e*. siècle : mais ils se soutinrent encore, par rapport à des supérieurs & même entr'égaux.

Les titres énoncés par des termes concrets ont eu à peu près le même sort. Au *v^e*. siècle ils devinrent extrêmement à la mode. Chacun pouvoit y prétendre, suivant le degré d'honneur, qu'il occupoit dans le monde. Les Princes prenoient la qualité de *nobilissimes*, les Consuls de *clarissimes*, les Praticiens d'*illustres* & de *magnifiques*, les Comtes de *sublimes* & d'*illustres*. Les hommes d'une condition médiocre n'étoient pas exclus des dénominations honorifiques. Il y en avoit pour tous les états. Nul obstacle à être revêtu de la dignité, ou plutôt du titre de *perfectissimat* ; pourvu qu'on ne fût pas réduit à la (a) condition servile, ou de vil artisan, & qu'on n'eût pas acheté cet honneur.

Quoique le titre d'*illustre* eût pu sembler en quelque sorte avili, pour avoir été communiqué presque sans aucune distinction aux grands de l'Empire romain ; nos Rois s'en contentèrent jusqu'au tems, auquel ils parvinrent eux-mêmes à la dignité impériale. Mais les Papes, les Princes étrangers & leurs propres sujets ne s'y bornèrent pas. Il est singulier que l'épithète de *vénéral* ait été donnée au Roi Philippe I. & à Louis le Gros. On appella le Roi Robert *saint père*. On ne trouvoit rien alors de grand & de beau, qui n'eût quelque teinture de piété. Enfin par rapport à nos Rois on s'est fixé aux titres de *très-Christien* & de *Majesté*. Cette dernière qualité avoit été commune dans le moyen âge aux Papes, aux évêques, aux Rois, aux Princes, aux Grands du royaume, qui jouissoient des prérogatives de la souveraineté sur une ou plusieurs provinces.

IV. Ceux qui s'arogeoient emphatiquement des titres magnifiques n'étoient pas assez en garde contre la vanité, ou se voyoient trop élevés au-dessus de ses atteintes, pour se refuser des éloges canonisés par l'usage. Aussi les exemples n'en sont-ils pas rares. D. Mabillon (b) en cite beaucoup : quoiqu'il en ait encore omis un plus grand nombre. Des Evêques & même de la classe de ceux, dont l'Eglise honore la mémoire se qualifient *hommes habiles & capables, vénérables, saints personages, Prélats* (c)

(1) Extant (c) littera in archivo cathedralis ecclesie Lucensis scripta regnante Liuprando Rege, anno regni ejus sexto decimo, indictione XI. id est, anno Christi

Domini 728. Subscribunt inter alios Talerperianus eximius Episcopus, ita ut se ipse loquitur.

(b) *Cod. lib. xii. tit. 33.*

Usage de se donner des éloges. Formule de saint mémoire Titres de Rois, Reines, de Seigneurs & d'Empereurs. (b) *Dere diplom. p. 89.*

(c) *Annal. Bened. p. 89.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

excellens, recommandables par leur vie & leurs mœurs. Des ecclésiastiques se disent, très-chéris de Dieu : des Empereurs se glorifient d'être très-grands & très-invincibles, des Rois d'être très-puissans & très-fidèles, des Comtes d'être des génies excellens & d'une générosité incomparable, ou d'une naissance très-distinguée. Mais il faut observer que ces titres sont de pur style, comme celui de *Deo amabilis*. Les autres furent donnés dans des tems d'ignorance, par des chancelliers, ou notaires, dont la simplicité n'alloit pas jusqu'à sentir, qu'il y avoit une espèce d'indécence à faire parler leurs maîtres d'eux-mêmes en des termes trop favorables ou trop fastueux.

Les louanges étoient mieux placées, lorsqu'on parloit de personnes qui n'étoient plus en vie. En ce cas la formule d'heureuse ou de sainte mémoire *sanctæ memoria, bonæ recordationis*, toute ancienne qu'elle est, n'a point encore vieilli. S'il s'agissoit de Rois ou d'Empereurs, on employoit souvent cette locution, *divæ memoriæ*, ou *divæ recordationis* &c. On ne voit pourtant pas, qu'elle fût en usage en France avant le 11^e. siècle, auquel les François se donnoient avec l'empire toutes les qualités des Empereurs Grecs ou Romains. Celle de glorieuse mémoire étoit déjà fort accréditée, & s'est maintenue au préjudice de la formule *divæ memoriæ*; quoiqu'au x. & xi^e. siècles, les Comtes, qui s'étoient élevés en petits potentats, ne fissent point scrupule de la désérer à leurs ancêtres. Ces diverses formules, où entrent (a) *recordationis* & *memoriæ*, ont même été appliquées, bien que beaucoup plus rarement, à des personnes (1) vivantes.

(a) *Glossar. Cang. in verbo memoriæ. De diplom. p. 518. & 601.*

(b) *Annal. Bened. t. 4 p. 215.*

(c) *Ibid. tom. 5. p. 511.*

(d) *Ibid. p. 197.*

(e) *De re diplom. p. 501. 558.*

(f) *Genealog. diplom. gentis Haburg. t. 1. prolegomen. p. 3112.*

(1) Il est certain que les titres de *beata, bonæ, piæ, sanctæ memoriæ* ou *recordationis* ont été donnés à des hommes vivans. Mathias Comte de Nantes prend lui-même le titre de (b) *Comes bonæ memoriæ*, dans une chartre du 11^e. siècle. Au suivant Robert évêque de Langres (c) appelé *beatus memoriæ* Jarenton abbé de S. Venigne encore plein de vie. *Stephanus abbas Egmundensis*, ce sont les termes (d) du P. Mabillon, *bonæ memoriæ dictus adhuc vivens in litteris quibus ejus rogatus Theodericus v. Egmundensis Comes antecessorum suorum donationes monasterio sanctis confirmavit*. Le même auteur prouve très-bien que (e) Goslin évêque de Soissons étoit vivant, quand on le décevoit du titre de pieuse mémoire dans une chartre au-

thentique de l'an 1135. Le même évêque est donné à Louis abbé de S. Denis de son vivant dans le diplôme que Charles le Chauve donna l'an 862, pour autoriser le partage des biens de ce monastère. On trouve dans la première partie du 14^e siècle Bénédictin plusieurs autres exemples du titre de *totæ memoriæ* attribué à des personnes vivantes. On lit au chapitre 22. de la vie de S. Wilfrid, *Beata memoriæ adhuc vivens gratia Domini A cca episcopus*, & au chapitre 53. *Acca qui nunc est beata memoriæ Episcopus*. Le savaat Μιχαηλ & le P. Hergout confirment cet usage de la manière la plus précise. *Formula illa, dit (f) le même, bonæ, bonæ, piæ, vel sanctæ memoriæ non tantum de mortuis olim dicta est, sed etiam superstitibus*

Sous la première race & quelquefois sous la 2^e. & la 3^e. les fils & les filles des Rois portoient le titre de Rois & de (a) Reines. L'histoire & les diplomes s'accordent sur cette dénomination, aussi bien que tous (1) les sçavans. Les Princesses mariées à des Comtes ou devenues Religieuses conservoient encore (b) le titre de Reines. Constance fille du Roi Louis le Gros & sœur de Louis le Jeune étant mariée à Raymond Comte de Toulouse, se qualifie elle-même Reine (c) dans une charte de l'an 1161. En conséquence de ce langage, les Rois appelloient leur épouse leur Reine. On disoit en Angleterre au même sens, *la Reine d'un tel Roi*. Cet usage cessa néanmoins dès le milieu du VIII^e. siècle. Les Reines d'Angleterre ne (d) portèrent plus ce nom, mais celui d'épouses des Rois; depuis que Eadburge femme du Roi Offa l'empoisonna, & fit périr par ses artifices plusieurs des Grands du royaume.

Le nom de Seigneur & de Dom, *Domnus*, étoit un titre royal sous la première, & encore plus sous la seconde race. On l'avoit donné d'abord aux Empereurs romains, & ils s'étoient même insensiblement accoutumés à le prendre. En France & en Italie ce titre passa aux Princes, aux Papes, aux Evêques, aux Abbés,

ae viventiis viris tributa. Hoc ipsum observavi in diplomate Conradi Salici promonasterio S. Blasii dato an. m. xxv. En vouta assez pour convaincre de fausseté la règle posée par M. Eckhart touchant les chartes, où le titre de *beata memoria* est donné aux vivans. *Et quid de beata memoria Carolomanno faciemus*, dit (e) ce Diplomatiste ? *Is certissimè anno 752. in vivis adhuc erat. Neminem tamen ante obitum beatorum in diplomatibus dici, mecum omnes rei diplomaticæ perit consensientes, & chartas, in quibus formula illa beata memoria de vivis adhibetur, ut spurrias rejiciam.* Le docteur Allemand avoit besoin de ce paradoxe pour jeter des doutes sur un diplôme de Pepin le Bref, qui ne favorisoit pas les prétentions du Prince évêque de Wirzbourg. Mais ce respectable monument a été pleinement justifié par M. Schannat dans le livre qu'il a publié sous ce titre : *Vindicia quorundam archivi Fuldenfis diplomatum &c. perperam impugnatorum.*

(1) Ce n'est pas la peine de faire une exception en faveur du P. Germon Jésuite, après que son apologiste M. Raguier (f) a

été forcé de reconnoître l'écart dans lequel il avoit donné sur ce point. Le P. Longueval reconnoît de bonne-foi que (g) les anciens appellent souvent Rois les fils de Rois. Il n'en rejette pas moins (h) le diplôme de Charle le Chauve pour la fondation de S. Corneille de Compiègne, sous prétexte que Louis fils de cet Empereur y est appelé Roi, quoiqu'il ne le fût pas encore. L'usage de donner le nom de Rois & de Reines aux fils & filles des Rois remonte jusqu'aux premiers tems. Servius Maure sur la 3^e. éclogue de Virgile parle ainsi sur la fin : *Regum nomina non quasi Reges ipsi fuerunt, sed quia Regum filii, ut Magnum Reginarum sed enim miscuit amorem, cum de Ariadna diceret Pasphaes Regina filia.* Voyez le même auteur sur le premier livre de l'Enéide §. 277. Strac l. 2. Achilleid. §. 672. Claudien de *laudibus Serene filia Theodosii Augusti* & dans l'épigramme de *muneribus Honorio Imp. missis* &c. L'ancien usage d'appeler Princes & Rois les fils des Rois subsistoit encore au XII^e. siècle, comme le prouvent ces paroles de S. Bernard : *Nam (k) & filios Principum Principes & filios Regum Reges esse quis nesciat?*

III. PARTIE. S E C T. I. C H A P. II.

(a) *Greg. Turon. lib. 3. cap. 22. lib. 4. c. 13. h. Fr. l. 4. l. 10. c. 13. Marcu. lib. 2.*

(b) *De re diplom. p. 89.*

(c) *Hist. de Lang. t. 2. p. 378.*

(d) *Hicks grammat. Anglo-saxon. p. 148.*

(e) *Animadv. in dices. sin. Fulden. p. 15.*

(f) *Hist. des contest. sur la diplom. pag. 226.*

(g) *Hist. de l'egl. Gallie. t. 2. l. 5. p. 388.*

(h) *Ibid. tom. 6. l. 17. p. 312.*

(i) *Dampier de Etwria 22. gal. t. 2. lib. 2. cap. 43. p. 190. 191.*

(k) *Serm. 1. de Adventu. n. 2.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

aux Moines, & plus anciennement aux Bienheureux reconnus pour saints. De-là ces expressions de nos Pères, *Monseigneur* (1) *saint Pierre*, *Madame sainte Anne*, *Monseigneur saint Denis &c.* Mais avant le 11^e. siècle, on retranchoit souvent le nom de saint, & l'on disoit seulement *Domnus Dionysius*, *Domnus Martinus*, *Domnus Fronto*, d'où viennent les noms François *Dammartin*, *Domfront &c.* Les Empereurs & les Rois carlovingiens sont quelquefois appellés dans les titres *Seniores Seigneurs*, aussi-bien que les particuliers & les abbés. Ces derniers sont aussi appellés *mariti monasteriorum*.

(a) *Dere diplom.*
p. 80. & seqq.
p. 195.

Les titres (a) de Rois (2) & d'Empereurs, de règne & d'empire ont quelquefois été confondus. On donna celui de Rois à quelques Empereurs romains, & celui d'Empereurs à quelques uns de nos Monarques. Charlemagne fut ainſi qualifié avant son élévation à l'empire. On voit des chartes, où depuis qu'il fut couronné Empereur, on data de son empire, au lieu de dater de son règne : c'est-à-dire, qu'on marqua l'année de celui-ci ; au lieu de l'année de l'empire, quoique la date portât, *imperii anno*. Mais il est bien plus ordinaire, que nos Empereurs François soient appellés Rois, & leur empire regne. Par une suite du même langage, le nom de Reine étoit quelquefois substitué à celui d'Impératrice. On blâme (b) Marie Reine d'Angleterre & Marie Reine de Hongrie pour avoir pris le nom de Roi au

(b) *Observat. sur les écrits des modernes* t. p. 123.

(1) Froissard voulant relever la gloire de S. Jacques en Gallie par un nouveau titre de distinction, le qualifie plus d'une fois le Baron S. Jaques. La lettre des échevins & habitans de Reims adressée en 1372. au Pape Clement vt. commence par ces mots : *A notre très-saint Père en J. C. Monseigneur Clement par la divine Providence*

(c) *D. disert. histor. sur la chevalerie.*

(d) *Ci-dessus*,
p. 68. 69.

(e) *Hist. de l'Egl. gallie.* t. 5. p. 50.

(f) *Vindie. archiv. Fuld.* p. 12. & 13.

(g) *Comment de sa diplom.* p. 28.

Jeuneur Seigneur & gouverneur de toute l'Eglise. Vers le 20^e. siècle, dit (c) le P. Honoré de Sainte Marie, on apelloit le Pape, votre paternité, votre grandeur, votre majesté apostolique ; c'est la remarque de Pierre de Cluni lib. 1. epist. 21. 23. A l'égard des Princes de l'église, on leur donnoit quelquefois le titre de votre charité, votre révérence, ou bien celui de Sainteté, qui est resté propre au Pape au moins depuis le 14^e. siècle. Pour ce qui est des Cardinaux, tout le monde sait que ce fut par un décret d'Urbain vt. du 10. janvier 1610. qu'il fut ordonné pour la première fois qu'ils seroient appellés Em-

peres. Ils quitterent alors les titres d'illustriſſimes & révérendissimes. Les Papes donnoient ce titre aux Rois de France anciennement. Ce n'est que depuis 1630. qu'on appelle sans variation les Evêques de France votre Grandeur ; titre qu'on leur avoit donné au 11^e. siècle & qui est devenu commun à tous les Seigneurs qu'on ne traite point d'Altesse ou d'Excellence. Depuis la fin du siècle précédent, les Ambassadeurs se font donner le titre d'Excellence.

(2) Nous avons fait voir ailleurs (d) que les noms d'Empereur & de Roi ont été employés l'un pour l'autre. Je fais dir (e) un historien moderne, qu'on a donné quelquefois le titre de Roi à des Empereurs. M. Schannar (f) prouve ce point par un grand nombre de diplomes. Non nunquam, dit (g) M. Heuman, *Carolus magnus dum adhuc Rex esset Imperator dicitur, & Rex cum jam esset Imperator: quod & aliis Imperatoribus contigit.*

lieu de celui de Reine. Le titre de Roi étoit assez souvent prodigué à des Princes & à des Seigneurs (1) qui ne l'étoient pas. On lui donne trois différentes significations (2) chez les Allemands.

III. PARTIE.
S E C T. I.
C H A P. II.

(1) On a vu (a) que plusieurs Seigneurs d'Irlande conservèrent le titre de Rois, après que Henri II. Roi d'Angleterre se fut rendu maître de cette île. Il les qualifie ainsi lui-même dans ses diplomes : *Henricus h) Dei gratia Rex Anglie, Dominus Hibernie, Dux Normannie, Aquitanie, & Comes Andegavie, archiepiscopus, episcopus, REGIBUS, comitibus, Baronibus & omnibus fidelibus suis Hibernie, salutem.* Les Rois d'Irlande à qui Henri adonné les lettres étoient des Gouverneurs ou Seigneurs de certains cantons. Le titre de Roi pris par des Princes Bretons après la conquête de Clovis n'a pu signifier une souveraineté absolue & indépendante. Aussi se contenterent-ils le plus souvent des titres de Comte, de gouverneur, d'avoyné, de Duc ou chef des Bretons. « J'ai donné (c) pour le salut de mon » ame, dit dans un acte Ratuel Breton, » aux moines de l'abbaye de Redon la » Terre de Trebmocac l'an 21. de l'em- » pire de Louis Auguste, Nominos étant » gouverneur de la Bretagne, *Gubernante* » *Nominos Britannia.* Ce Prince ayant usurpé le titre de Roi, le Concile de Paris ne lui donna que le nom de *Prieur* de la nation Bretonne, *Nomenio Priori Gentis Britannica.* Il paroît que les évêques de France prirent à la lettre le terme de Roi. Charle le Chauve se vit forcé d'abandonner ce titre à Herispoë & à Salomon; mais après la mort de ce dernier Charle vint à bout de le faire quitter aux Princes qui gouvernerent l'Armorique. On trouve pourtant encore quelques chartes d'Alain le grand, & d'autres Ducs, qui prennent le titre de Rois. Il disparut dans le dixième siècle, & ceux de Duc & de Comte le remplacèrent. Au XI^e. siècle *Judex & Rex* (d) étoient synonymes en Sardaigne. Les titres de Roi & de Prince donnés au Seigneur d'Ivetot signifient seulement qu'il possédoit un fra c alleu considérable. Godefroi de Bouillon fut élu Roi par les Seigneurs qui étoient à la Croisade, & en eut toute l'autorité. Cependant loin d'en prendre le titre, il n'est appelé que Duc dans les Actes de Jerusalem: d'où vient que

Baudouin son frere & son successeur se qualifie premier Roi des Francs à Jerusalem dans une charte rapportée par Guillaume de Tyr. Roi signifie encore supérieur ou juge de certaines compagnies, comme Rois armes, Roi des Ribauds, Roi des Merciers, Roi des Arbalétriers &c.

(2) Quoique la différence qu'on met entre les termes d'Empereur & de Roi soit plus dans le nom que dans la réalité; celui de Roi a trois (c) acceptions en Allemagne. 1^o. Sous la domination Carlovingienne on appelloit Roi le Prince qui exerçoit l'autorité souveraine sans avoir été couronné par le Pape, *Electus in Regem & futurus Imperator.* Cette signification cessa lorsque Ferdinand I. brouillé avec Paul IV. ne voulut pas lui demander la couronne romaine. Les successeurs de Ferdinand profiterent de cet exemple & prirent le titre d'Empereurs immédia emens après avoir été couronnés en Allemagne. Dès l'an 1338. les états de l'Empire avoient réglé que le Prince légitimement élu jouiroit aussitôt de toute la puissance impériale. 2^o. Lorsque le droit de succession avoit lieu dans l'Empire, on donnoit le nom de Roi à ceux qui devoient en hériter, comme on appelloit autrefois Césars chez les Romains les Princes destinés à succéder à l'Empereur vivant. Conrad II. désigna Henri III. pour son successeur en lui donnant le titre de Roi. Henri IV. fut désigné de la même manière. Dans un diplôme de l'an 969. Otton le grand donne le titre de Coempereur à son fils de même nom couronné du vivant de son pere par le Pape; 3^o. Depuis que l'élection a été introduite dans l'Empire, on appelle Roi le Prince qu'on donne pour aide & comme Vicaire à l'Empereur vivant, & qui succède à l'Empire de plein droit après la mort du même Empereur. De là le titre de *Roi des Romains*, dont Luckfeld fait remonter l'usage jusqu'au temps de Henri III. M. l'abbé Guyon ne s'éloigne pas de ce sentiment. Selon lui, le titre de *Roi des Romains* prit la place de celui de *Roi de Germanie* au XI^e. siècle. Il fut donné pour la première fois à Conrad III. par une

(a) *Ci-dessus* & p. 218.

(b) *Antiquit. Hibern. p. 19.*

(c) *Lobineau t. 2* pag. 28.

(d) *Mus. ital. part. t. p. 280.*

(e) *Henrii descript. de diplom. German. pag. 36.*

Quelques Rois d'Angleterre se sont dits *Empereurs*, sans prétendre succéder aux Empereurs romains. C'étoit peut-être autant par affectation de style, que de grandeur. En éfet au x^e. siècle, où les exemples de cette dénomination sont fréquens; rien n'est plus affecté, que le style des diplomes anglois. Ce n'étoit qu'un mélange bizarre de latin & de grec latinisé. Le titre de *Basileus Anglorum* sembloit avoir quelque chose de plus piquant pour le Roi Edgar, que celui d'*Empereur des Rois* de toutes les isles de l'Océan, qui confinent la Brétagne, qu'il prenoit quelquefois. Au reste il ne laisse pas aussi de faire marcher ces deux pompeuses dénominations ensemble. Si le style ne suffit pas pour nous faire remonter à l'origine de ces grands noms; voici ce qui aura pu leur donner naissance. L'Angleterre proprement dite, ou les états des Princes Anglo-saxons, ayant été long-tems partagés en plusieurs petits royaumes, ils furent enfin réunis sous la domination d'un seul souverain. En falloit-il davantage aux Rois d'Angleterre, pour se dire Empereurs, & pour qualifier empire la réunion de ces différens royaumes? Les victoires remportées par Edgard sur le Roi d'Ecosse, deux autres Rois, & cinq Princes, ou petits souverains, dût encore contribuer davantage à lui faire prendre des titres si fastueux.

C'est une chose connue, dit D. Mabillon, que depuis plus de 700. ans, les Rois d'Espagne se donnent le titre d'Empereurs.

troupe de factieux, qui vouloient enlever toute autorité dans Rome au Pape Luce II. Conrad Baré de ce nouveau titre le donna à son fils Henri, & dans la suite on en fit l'usage que tout le monde sait. Mais si l'on en croit M. Wicquefort, ce fut sous l'empire de Frederic Barberouffe que les successeurs des Empereurs commencèrent à prendre le titre de Roi des Romains. Ce titre eut lieu dès le tems d'Otton I. selon M. Heiff. De tous les diplomes originaux publiés par l'abbé de Godwic, & à la tête desquels paroît la formule (a) *Romanorum Rex*, le plus ancien est celui de Henri V. de l'an 1108. Mais la légende du sceau de Henri III. en l'an 1043. porte: *Henricus Dei gracia III. Rex Romanorum*. C'est tout ce que nous pouvons dire de plus certain sur l'âge du titre de Roi des Romains.

L'origine du College Electoral ne partage pas moins les Savans. La fixation du nombre des Electeurs par la bulle d'or de

Charle IV. est l'époque de cette institution la plus certaine. Ce fut, suivant plusieurs écrivains, après la mort de Philippe frère de l'Empereur Henri VI. en 1208. qu'à la diète de Francfort, le nombre des Electeurs fut fixé à sept. Ils sont aujourd'hui au nombre de neuf. L'Empereur les appelle *ancles & neveux*. Il donne le premier titre aux Electeurs ecclésiastiques, & le second aux Electeurs séculiers. Les Rois qualifient les uns & les autres de frères. Les Electeurs prétendent avoir le pas sur toutes les Ré. publiques, & les Cardinaux comme Electeurs du Pape prétendent l'avoir sur eux. Les premiers ont pris le titre de *Reverendissime & de Sereuissime* dans les dernieres capitulations. En 1685. la Reine Christine témoigna au P. Mabillon (b) son mécontentement de ce qu'on lui donnoit sur tout en France le titre de *Sereuissime*, ajoutant qu'elle vouloit que tout le monde sçût que son simple nom sans éloge lui suffisoit.

(a) *Cronic. Godwic. p. 307.*

(b) *Museum italic. part. 1. p. 78.*

Mais il ne faut pas se figurer, qu'ils n'ayent pas cessé quelque tems après de prendre cette qualité. Il est certain (a) qu'Alfonse VI. Roi de Leon & de Castille se l'attribua dès l'an 1072. que ce titre se soutint pendant la meilleure partie du siècle suivant, & qu'il disparut avant le XIII^e.

V. Il y a différentes manières d'entendre *regnum*. Il se prend pour un présent consistant en une couronne, pour règne, & pour l'autorité suprême. Dans ces deux dernières acceptions il est souvent confondu avec *imperium*. Il n'est pas rare de trouver des chartes de Cōtes & de Prélats datées de l'empire des Rois de France Henri I. Philippe I. & de Louis le Jeune. Souvent les souverainetés, les provinces & les duchés relevant de la couronne prennent le titre de royaume au moyen âge. Les annales de Metz donnent ce nom aux différentes provinces, dont la monarchie françoise étoit composée du tems de Charle le Chauve. *Illic ex omnibus regnis, quæ suæ diuioni parebant ad commune incendium extinguendum exercitum colligit*. Du don de S. Quentin qualifié de royaume la Normandie & la Bretagne possédées par le Duc Richard I. *Cum autem Richardus Marchio . . . solidum ab inimicis teneret regnum Normanniæ Britannicæque regionis*. La Normandie est encore appellée royaume dans plusieurs chartes. On lit dans celle que Robert I. surnommé le magnifique donna l'an 1030. pour la fondation de l'abbaye de sainte Catherine de Rouen: *Notum esse cunctis regni nostri fidelibus tam presentibus quam futuris volumus*. Un autre diplôme du même Prince & de la même année porte cette date: *Roberto (b) verò Ricardi filio Normannorum regnum moderante*. Le titre de monarchie est donné à cette province dans la charte, par laquelle (c) Hugue le Moine seigneur de Verneuil & son fils encore enfant remettent le droit appellé *teloneum* au monastère de Jusy près Meullent. La pièce est ainsi datée du règne de Henri I. Roi de France & de Guillaume II. Duc de Normandie: *Actum est hoc in Vernone castro, die festivitatis sancti Clementis martyris, regnante IMPAVIDO Rege Henrico, & Willelmo illustri Comite tenente Normanniæ MONARCHIAM*. Les anciens Ducs d'Allesaigne, de Bavière & de Turinge (d) donnoient le nom de royaume à leurs duchés, qu'ils transmettoient à leurs fils. On a quelquefois employé *neptitas* pour signifier une souveraineté ou une principauté.

Le mot *Princeps* est d'une signification fort étendue dans les

III. PARTIE.
SÉCT. I.
CHAP. II.

(a) Chron. de S. Benoît t. 4. app. pag. 71.
Empire pour règne dans les chartes: provinces appellées royaumes: diverses acceptions du mot de Prince: titres de fils de Roi, de cousin &c.

(b) *Nestria pia* p. 412.

(c) *Annal. Bened.* t. 4. p. 136. n. 26.

(d) *Eckhart. de rebus Fr. orient.* t. 1. p. 328.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *De re diplom.*
p. 221.

(b) *Valbon. hist.*
de Dauphiné t. 2.
pag. 58.

(c) *Bry, hist. du*
Perche p. 42. & f.

(d) *De re diplom.*
p. 221.

(e) *Vales. rerum*
francicar. l. 18.
pag. 341.

anciens titres de France & d'Allemagne. Dans sa plus large & plus ancienne acception il désigne des hommes illustres, des Seigneurs titrés, les principaux d'un état, les chefs des églises & des corps considérables. Sous la première race les grands Seigneurs qui assistoient aux assemblées de la nation (a) étoient apellés Princes. Le titre des anciennes loix en est la preuve: *Incipit lex Alemanorum quæ temporibus Clotharii Regis unâ cum Principibus suis, id sunt xxiiii. Episcopis & xxxiv. Ducibus & xxxii. Comitibus, vel cetero populo constituta est.* Tous les Evêques de l'ancien royaume de Bourgogne étoient qualifiés (b) par les Empereurs *Principes nostri*, comme vassaux immédiats de l'empire. Mais le titre de Prince dans sa signification stricte ne convient qu'aux grands feudataires jouissant de l'autorité souveraine. Avant le milieu du x^e. siècle on les voit apellés Princes. C'est ainsi que les anciens Ducs de Normandie s'intrulèrent quelquefois dans leurs chartes. Les Comtes de Toulouse ayant profité de l'emprisonnement du Roi Charle le Simple pour augmenter leur autorité & leur indépendance, prirent alors la qualité de Princes dans plusieurs diplomes. Au xi^e. siècle les arriere-vassaux ascedèrent les titres de principauté & de Princes. *Ego Guillelmus Bellismentis provincie principatum gerens*, dit (c) Guillaume de Belleme Comte d'Alençon, dans la charte de fondation de l'abbaye de (1) Lonlay. Quoiqu'il fût vassal des Ducs de Normandie il prenoit le titre de *Willelmus Princeps* & tranchoit du souverain. Le titre de Prince pris en ce sens n'a été connu en Allemagne que depuis le règne d'Otton le Grand, & on ne l'a point donné aux Evêques (d) avant le xi^e. siècle, si l'on en croit Conringius. Avant l'hérédité des fiefs on donnoit bien (e) quelquefois la qualité de Prince aux grands Seigneurs; mais on ne joignoit jamais ce titre avec le nom de la province, dont ils étoient gouverneurs. Les choses changèrent par la foiblesse du gouvernement qui convertit en fiefs différentes parties de la monarchie françoise. Le Roi Lothaire se vit lui-même obligé de céder en fief aux Rois de Germanie l'ancien royaume de Lorraine.

(1) Cette fondation n'a pu être faite plus tard qu'en l'an 1026. comme l'assure D. Mabillon. Le P. Longueval la place vers l'an 1060. La méprise de cet auteur vient de ce qu'ayant vu au bas de la charte les noms de Guillaume Duc de Normandie

& de Mathilde son épouse, il a cru que la pièce n'étoit pas plus ancienne que leur règne. Il ignoroit aparemment, comme tant d'autres écrivains, l'usage de faire signer les chartes bien des années après leur confection, pour les confirmer.

Le titre de Prince assorti aux hautes dignités des grands feudataires passa dans la suite à des Seigneurs (a) particuliers qui avoient des vassaux. Dans les chartes de Bretagne & de Picardie le terme de *Princeps* s'emploie fort souvent pour des Gentilshommes, qui n'avoient à ce qui paroît, aucune prérogative singulière. Les Seigneurs d'Anenis & de Becon s'en décorerent. Le nouvel historien de Nismes dit sur l'an 1014. qu'un monument du tems donne le titre de Prince à Bernard seigneur d'Anduse & de Sauve. On a vu (b) ailleurs un Gentilhomme picard qualifié *Nobilissimus Princeps de Arenis*. MM. de sainte Marthe disent avoir trouvé Rostaing & Guillaume d'Agoult, (surnom de la Maison de Simiane,) tous deux qualifiés Princes d'Apt, dans des actes d'environ l'an 1050. & 1060. On peut voir dans le Glossaire latin de M. du Cange le titre de Prince donné à un grand nombre d'autres Seigneurs.

Pendant qu'on le prodiguoit aux nobles, les Princes du sang royal n'en firent point d'usage. » Quoique la Maison de Dreux ait subsisté près de quatre cents soixante & dix ans, dit M. le Gendre, aucun de cette Maison n'a porté le titre de Prince. » Comme il n'étoit point autrefois attaché au sang, les personnes même de la famille royale étoient appellées simplement Seigneurs du sang ou du lis. Robert Comte de Clermont fils du Roi S. Louis s'intitule dans une (c) charte du mois de janvier 1300 : *Robertus filius sanctissimi confessoris Regis Ludovici Comes Clarimontis*. Dans une ordonnance du Roi Jean, les Princes (d) du sang sont simplement nommés ceux du lignage du Roi. Aussi les fils de France ne manquent-ils guère de prendre dans leurs lettres & leurs sceaux le titre de *filius Regis Francorum*. Dans des lettres datées du mois d'août 1311. le lundi avant la fête de S. Bartholomier, Louis le Hutin prend ce titre : *Nous ainsié fils dou Roi de France, Roi de Navarre, de Champagne & de Brie Comie Palatin*. En 1403. Charles vi. ordonna (e) par une déclaration expresse que son fils aîné, lors de son décès, en quelque petit âge qu'il fût, seroit sans aucun délai appellé Roi.

C'est une erreur de supposer que les fils aînés de nos Rois se soient tous appellés Dauphins, depuis que Humbert fit la cession pure & simple de ses états à Charles fils aîné, Duc de Normandie, & l'en mit en possession par la tradition du sceptre, de l'anneau, de la bannière, & de l'épée ancienne de Dauphiné. Charles vii. ayant reconquis la Guyenne, se contenta d'en donner le titre

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) La Thaumafière, coutume de Berry ch. 25. p. 45.

(b) Nouv. traité de diplom. tom. 1. p. 382. 383.

(c) Cartulaire de sainte Geneviève.

(d) Secousse ordonn. t. 4. p. 316.

(e) Du Pui, traité de la majorité des Rois p. 10. & 11.

III. PARTIE.
S E C T. I.
C H A P. II.

Titres de Duc,
de Pair : leur an-
tiquité, & leurs
différentes signi-
fications &c.

à son fils aîné Louis, qui le porta au lieu du titre de Dauphin. Dans une lettre que la ville de Toulouse écrivit en 1266. au Comte Alfonse il est traité tantôt d'*altesse*, tantôt de *majesté*; & tantôt de *serénité* & de *magnificence*. Ces titres n'étoient donc pas encore (1) appropriés à certains Princes plutôt qu'à d'autres.

VI. Les officiers que les Empereurs envoyèrent commander les troupes dans les différentes provinces de l'empire prirent le nom de Ducs dès le règne de Dioclétien. Ce titre devint plus ordinaire sous le règne de Constantin & de ses enfans. Dans la suite les Proconsuls ou Préteurs qui avoient le gouvernement politique des provinces furent élevés à la dignité de Ducs. Les peuples barbares qui s'emparèrent de la plus grande partie de l'empire, conservèrent le même titre aux officiers qu'ils préposèrent pour avoir l'administration des provinces. Au VI^e. siècle les Ducs étoient chargés de les gouverner, pendant que les Comtes avoient le gouvernement des villes ou cités. La succession héréditaire des duchés se manifesta dès le VIII^e. dans la personne d'Eudes Duc d'Aquitaine, en qui on reconnoit une autorité différente de celles des autres gouverneurs de province. Quoique sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire la dignité de Duc ne fût pas héréditaire dans les autres provinces; ces Monarques pour récompenser le mérite des pères, honoroient souvent leurs enfans des mêmes charges. Dans une charte de l'an 871. Bernard Comte de Toulouse prend entr'autres la qualité de *Comte*, de *Duc* & de *Marquis*. « Cette charte (a) dont le » style est le même que celui des diplômes de nos Rois de la » seconde race en faveur des églises, peut faire juger à quel » degré les Ducs ou Gouverneurs des provinces avoient déjà » porté leur autorité. » Enfin sous les derniers Rois de la seconde race les Ducs & les Comtes rendirent leurs gouvernemens héréditaires & en firent des principautés, en s'appropriant les

(a) *Vaisseau*, *hist.*
de Lang. tom. 1.
P. 578.

(1) Le Duc de Savoie ne prit le titre d'*Altesse royale* qu'en 1633. & n'en fut paisible possesseur par le consentement de l'Empereur qu'en 1698. Ce ne fut que vers 1630. que Monsieur frère du Roi Louis XIII. prit la qualité d'*Altesse Sérénissime* & ensuite celle d'*Altesse Royale*. On disoit autrefois, Monsieur Henri de France fils du Roi Louis le Gros. Monsieur Philippe d'Alençon, &c. Avant le XV^e. siècle les Rois ne qualifioient personne leur pa-

rent, leur cousin, s'il ne l'étoit véritablement. Louis XI. est le premier qui ait traité de cousin le Comte de Dammartin, grand Maître de France, quoiqu'il n'y eût entr'eux ni alliance ni parenté. Depuis ce tems-là le titre de *cousin* n'est à la Cour qu'une distinction accordée au rang & à la qualité. Henri II. est le premier de nos Rois qui ait honoré les Marschaux de France de ce titre d'honneur.

lieux & les villes où ils commandoient auparavant par commission. Avant que leurs dignités fussent héréditaires, ils ne marquoient point le lieu & la province, dont ils étoient Ducs ou Comtes. Lorsqu'ils eurent usurpé les droits régaliens ils ajoutèrent communément à leurs titres le nom de leurs duchés ou comtés. Quand ils possédoient plusieurs de ces dignités, ils se contentoient pour l'ordinaire de prendre le titre de la plus considérable, & qui leur donnoit plus de relief.

Aux x. & xi^e. siècles le titre de Duc fut confondu avec plusieurs autres. Les Ducs de Normandie portèrent indifféremment (1) les titres de Marquis, Comte, Duc, Consul, Gouverneur, Prince, Patron des Normans; quoiqu'ils possédassent le duché le plus important, de tous, tant par son étendue & ses richesses, que par les droits qui y étoient attachés. Les Comtes de Toulouse & de Poitou ne prirent point le titre de Ducs, quoique les premiers le fussent de Septimanie & les seconds de Guyenne. Dans l'Afrique de Géofroi Duc de Bretagne, il est appelé Duc dans un endroit & Comte dans un autre. Dans presque tous les diplômes anciens & modernes des Ducs de Bavière le titre de Duc n'est mis qu'après celui de Comte Palatin. Mathilde (a) fille d'EuDES IV. Duc de Bourgogne est appelée Duchesse dans quelques titres, quoiqu'elle ne fut mariée qu'à Robert IV. Comte d'Auvergne. Les premières lettres de l'érection de la Bretagne en duché-pairie furent données au Duc Jean en 1297. Hugues Metel auteur du XII^e. siècle dans l'inscription de sa 21^e. lettre donne le titre de Duc à Embricon évêque de Wirtzbourg: *Embriconi venerabili Herbipolensi Præsuli & Duci Hugo Metellus utriusque officii dignitatem dignè Deo amministrare*. Nous ne connoissons aucun Prélat François qui ait pris le titre de Duc

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) Baluze, *hist. d'Auverg.* tom. 2. pag. 70.

(1) M. Bruffi prouve que tel Seigneur qui avoit un Duché ne s'intituloit que Comte. Dans (b) la lettre du Comte Eude au Roi Robert, Richard II. Duc de Normandie n'est appelé que le Comte Richard. Une chartre du Duc Robert II. fils de ce Richard, laquelle concerne les Religieux de Fescamp est ainsi intitulée: *Ego in Dei nomine Robertus Normannorum Dux*; & néanmoins la mention faite de sa signature au bas de cette même chartre est conçue de cette sorte: *Signum Roberti Comitis*. Cette pièce est dans le *Tesoro* des anecdotes

du P. Martenne t. 1. p. 174. On a vu dans une chartre de Guillaume Comte de Talou de l'an 1047. en faveur des mêmes Religieux de Fescamp que Richard II. d'États père de ce Comte, est d'abord qualifié Duc de Normandie, & que dans la suite de la pièce il n'est plus appelé que le Comte Richard. Enfin dans une chartre du Roi Philippe I. de l'an 1091. par laquelle il donne en fief aux archevêques de Rouen l'abbaye de Saint Martin de Pontoise, le Duc de Normandie n'est qualifié que Comte de Normandie.

(b) *Nouve. traitt des siefs* p. 174. 175.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *Hist. généralog. de la Maison de Fr. tom. 2. p. 10.*

(b) *Ci-dessus, p. 290.*

(c) *Le Gendre, hist. de Fr. tom. 3. pag. 28.*

(d) *Vaissette, Hist. de Lang. tom. 3. p. 377.*

(e) *Simon, supplément à l'hist. du Beauvoisis p. 104.*

(f) *Vaissette, t. 2. p. 333.*

avant Robert de Courtenai, qui monta sur le siège de Reims l'an 1299. Il s'intitule (a) dans des lettres *Archevêque Duc de Reims, Pair de France*. Guillaume de Poitiers prenoit (b) le titre d'*Evêque Duc de Langres* en 1358. On cite un arrêt du 18. février 1334. qui déclare que l'*Evêque de Langres, comme Pair, n'est tenu de plaider ailleurs qu'au Parlement*.

Le Roi Edouard III. fut le premier qui établit au XIV^e. siècle la dignité de Duc en Angleterre, & créa son fils Edouard Duc de Cornouaille. Le titre de Duc, déchu & mis au niveau de celui de Comte sur la fin de la première race de nos Rois, pendant toute la seconde & bien avant dans la troisième, recouvra enfin sa prééminence. Il reprit tellement » le dessus (c) qu'un Prince de branche cadette précédoit, quand il étoit Duc, les Princes d'une branche aînée, lorsque ceux-ci n'étoient que Comtes. Louis & Pierre Ducs de Bourbon, qui venoient de Robert de France sixième fils de S. Louis, précédèrent les Comtes d'Alençon, quoique issus de Philippe III. fils aîné du même S. Louis; tant que la terre d'Alençon ne fut point érigée en duché & pairie. Elle ne fut ornée de ce titre qu'en 1414.

On appelloit anciennement *Pairs* tous les vassaux qui revoient immédiatement d'un grand fief; parcequ'ils étoient égaux en dignité. Ainsi tous les vassaux immédiats du Roi étoient autrefois *Pairs ou Barons de France*; car ces deux termes étoient synonymes. On rapporte (d) la réduction des anciens Pairs du royaume au nombre de douze entre l'an 1202. ou si l'on veut 1204. & l'an 1216. Dans le cours de cette dernière année les Evêques d'Auxerre, de Chartres, & de Lizieux furent (e) considérés comme Pairs de France, & donnèrent en cette qualité des lettres scellées de leurs sceaux. Le nom de Pair, pour désigner un Seigneur égal à celui qui devoit être jugé, fut en usage dès le X^e. siècle, comme il paroît par une lettre d'Eudes Comte de Champagne écrite l'an 996. au Roi Robert. En 1098. Raymond Comte de Toulouse étant en différend avec le (f) Prince Boemond, offrit de se soumettre au jugement de ses Pairs, savoir Godefroi de Bouillon Duc de Brabant, du Comte de Flandre & du Duc de Normandie, & à celui des Evêques & des autres Seigneurs. La justice des Comtes & des autres grands Seigneurs fut dès-lors exercée par leurs vassaux les plus qualifiés qui s'appellent *Pairs*. Ce nom fut donné dans la suite aux *échevins des villes ou des communes*. Il y avoit au XIV^e. siècle des *Pairs de lettres*

lettres, à qui seuls appartenoit d'ajourner au Parlement les Pairs de dignité. En Angleterre dès le règne d'Alfred le grand, toute personne accusée devoit être jugée par les Pairs. Aujourd'hui les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les Barons sont Pairs du royaume, & Pairs entr'eux de telle sorte que le dernier des Barons est Pair du premier Duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes, qui jugent par douze personnes de leur ordre. Tous les Evêques d'Angleterre sont Pairs, sans être ni Ducs, ni Comtes. Le seul titre de leurs évêchés leur donne séance au Parlement. C'est par le même titre que les Evêques de France se disent depuis long-tems *Conseillers du Roi dans tous ses conseils*, & qu'ils ont voix délibérative dans les lits de justice où ils se trouvent, de même que les grands Officiers de la couronne.

VII. Qu'il y ait eu plusieurs Comtes du Palais en même-tems, sous les Rois de la première (1) & seconde race, D. Mabilon (a) l'a démontré par des témoignages sans réplique. Quand

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Ecuyers & autres Nobles.

(1) « Sous la 1^e. & la 2^e. race (b) de nos
« Rois, les Comtes faisoient la fonction
« dans les provinces & dans les villes capi-
« tales du Royaume non-seulement de
« Gouverneurs, mais encote celle de Ju-
« ges. Leur principal emploi étoit d'y dé-
« cider les différens- & les procès ordi-
« naires de leurs justiciables, & où ils ne
« pouvoient se transporter sur les lieux,
« ils commettoient à cet effet leurs Vi-
« comtes & leurs Lieutenans. Quant aux
« affaires d'importance & qui méritoient
« d'être jugées par la bouche du Prince,
« nos mêmes Rois avoient des Comtes
« dans leurs palais, & près de leurs per-
« sonnes, auxquels ils en commettoient
« la connoissance & le jugement, qui
« étoient ce nommés ordinairement à
« cause de cet illustre emploi Comtes du
« palais ou Comtes Palatins.

« Souvent (d) les Rois assistoient en
« personne aux assises des Comtes du
« Palais, & les jugemens qui y interve-
« noient étoient inscrits de leur nom,
« lesquels ordinairement faisoient men-
« tion que le Roi les avoit rendus sur le
« rapport & à la relation du Comte du Pa-
« lais: ou bien qu'il confirmoit ce qui
« avoit été arrêté par eux. Matculse nous
« a donné la formule d'un jugement pro-
« noncé par le Roi, & nous en avons l'e-

« xemple dans un de Clothaire II. rap-
« porté par M. Bignon, & dans un autre
« de Charle le Chauve, qui se voit dans
« les mélanges du P. Labbe, où le Comte
« du Palais ne laisse pas de faire la sou-
« tion de Président & de principal Juge.
« Nous trouvons aussi (e) des Comtes
« du Palais dans la 3^e. race de nos Rois:
« entre lesquels Hugues de Beauvais pa-
« roît avec cette dignité qu'il obtint du
« Roi Robert, au récit de (f) Glaber. En-
« suite l'on remarque plusieurs Comtes
« provinciaux revêtus de cette qualité,
« savoir les Comtes de Champagne, les
« Comtes de Toulouse, de Guyenne & de
« Flandres, qui en conséquence de ce ri-
« tte avoient droit d'exercer la justice
« souveraine & presque royale dans l'é-
« tendue de leurs Comtés.

« Les Comtes de Champagne (g) s'étant
« aperçus que les Empereurs avoient ac-
« cordé le titre de Comtes Palatins à plu-
« sieurs Seigneurs dans l'Allemagne...
« pour faire voir qu'ils ne tenoient pas
« cette dignité de l'Empire; mais de la
« bonté & de la libéralité de nos Rois de-
« quels ils relevoient, se font souvent in-
« titulés *Comtes Palatins de France*. Eudes
« entr'autres dans un ritte de l'Abbaye de
« Valcreet se dit: *Odo (h) Francorum*
« *Comes Palatinus*. Thibaud IV. fils du

(a) *Dere diplom.*
p. 117.

(b) *Du Cange sur*
la vie de S. Louis
pag. 225.

(c) *Joan. Saris-*
ber. epist. 263.

(d) *Ibid.* p. 228.
Vita Ludovici pii.
an 812. *Capit. Caro-*
li M. edit. ab
Hollsteno §. 4.
Marculf. l. 1. c. 25.

(e) *Pag.* 232.

(f) *Glaber. l. 3.*
cap. 2.

(g) *Ibid.* p. 234.

(h) *Apud Sam-*
marthan. in Gallia
Christ.

ces Princes parloient d'un de leurs Comtes, ils le qualifioient *Comes palatii nostri*. Dès le 1x^e. siècle on leur déféroit le nom de Comte du sacré Palais, *Comes sacri Palatii*. De ces titres à celui de *Comtes palatins*, il n'y avoit qu'un pas à faire. Au 11^e. siècle, il étoit déjà fait. Ce titre étoit si ordinaire en France, que D. Mabillon a cru pouvoir en conclure, malgré les règles opposées de Conringius, que les dénominations des Comtes Palatins & du sacré Palais commencèrent en Allemagne long-tems avant Frédéric Barberouffe. Ces deux Etats ayant une origine commune, devoient avoir sur cela le même usage; ou le premier l'avoit emprunté du second, dans lequel la dignité impériale s'étoit renouvelée. Comme les Empereurs & les Rois de France; de même les Rois d'Espagne & d'Angleterre ont eu leurs Comtes Palatins.

Quant à l'origine de Comte; on en peut découvrir les premières semences dans les officiers subalternes, que les Proconuls & autres Gouverneurs moins titrés menoient avec eux dans les provinces du tems de la République romaine. Les Empereurs, à commencer par Auguste, choisirent des conseillers parmi

» Comte Etienne dans une patente de l'an
 » 1147. qu'il expédia pour la maladerie
 » des Deux-eaux près de Troyes, se qua-
 » lifie *Gloriosus Francorum Regni Comes*
 » *Palatinus*. Et Henri 1. du nom surnom-
 » mé le Large ou le Liberal au Neerologe
 » de S. Martin de Troyes, prend le titre
 » de *Comes Palatinus Gallia*. Quelque-
 » fois même ils ont supprimé le titre de
 » Palatin, & se sont dit *Comtes de Fran-*
 » *ce* ou *des François* simplement & par
 » excellence... Heribert Comte de Ver-
 » mandois & de Troyes dans une patente
 » de l'an 969. qui est rapportée (a) par Ca-
 » mosat, prend ces titres; *Heribertus*
 » *gloriosus Francorum Comes*. Et Eudes
 » qui le premier de la famille des Comtes
 » de Chartres posséda le Comté de Troyes
 » est nommé *Comes Odo de Francia* dans
 » Wippon, en la vic de Conrad le Sali-
 » que, &c. « Les Comtes de Flandres se
 » sont souvent intitulés, *Comites regni &*
 » *Comites Francorum*, probablement à cau-
 » se de la dignité de Comte Palatin qu'ils
 » possédoient. Les fils aînés des Comtes se
 » qualifient quelquefois Comtes dans leurs
 » lettres du vivant de leurs pères.

Ce n'est que depuis le 1x^e. siècle & sur-

tout depuis l'hérédité des fiefs que dans
 les actes on a distingué les lieux par Com-
 tés. Les chartes de la première race & cel-
 les du commencement de la seconde n'em-
 ploient que le terme de *pagus* pour signi-
 fier ce qui on a voulu dire dans la suite par
 celui de *Comitatus*. En Allemagne les
 Comtes étoient traités par tous les Ordres
 de l'Empire de *nobilissimes*, de *venerables*,
 & de *frères* par les Souverains. Le titre
 d'*illustre* est donné dans les (b) ordonnances
 de nos Rois aux Comtes d'Arrois & de
 Flandres. On ne connoit point de charte
 plus ancienne touchant la création d'un
 Comte que celle de l'Imperatrice Matilde
 fille de Henri 1. Roi d'Angleterre. Cette
 patente de l'an 1141. crée Milon de Glo-
 cester Comte de Hereford, & lui donne
 tout le château avec plusieurs droits qui
 sont spécifiés. Cette pièce publiée par Ry-
 mer nous apprend que les comtes en An-
 gleterre étoient de véritables fiefs, & non
 de simples titres comme à présent. L'usage
 de créer des Comtes & des Barons fut in-
 troduit en Ecosse par le Roi Malcom III.
 Les cérémonies singulières observées en
 Espagne & en Angleterre à la création des
 Comtes ne sont pas de notre sujet.

(a) Pag. 85.

(b) *Secousse* t. 4.
 p. 253. 256.

les Sénateurs, & les traitèrent de compagnons, *Comites*. Ce titre inventé par la politique fut saisi avec avidité par la flaterie & l'intérêt. Aussi ces courtisans romains se firent-ils un mérite d'être apellés *Comites de l'Empereur*.

Quelques auteurs modernes disent, que Constantin érigea leur emploi en dignité, & qu'il les distribua en trois ordres, que les premiers portoient le titre d'*illustres*, les seconds de *clarissimes*, les troisièmes de *très-parfaits*, & que la qualité de Patricien étoit jointe aux deux premières classes. Mais M. de Valois (a) refute dans ses annotations sur Eusèbe cette opinion empruntée de Cujas. Il montre par des monumens authentiques, qu'il y avoit plusieurs ordres de Comtes, dès le tems de l'Empereur Gallien. Le texte d'Eusèbe (b) cité pour justifier le contraire prouve, que Constantin créa des Comtes du premier, second, troisième rang, & rien de plus. Quoique toutes les faveurs du Prince fussent pour les Comtes; ils ne laisserent pas de quitter la dénomination de *Comites de l'Empereur*, pour prendre celle de Comtes, soit des provinces ou des villes qu'ils gouvernoient, soit des offices, ou des dignités, dont ils étoient revêtus. On prétend qu'ils sont désignés dans les diplomes, les loix, & les formules de la première race sous le nom de *grafones*. Mais il y est très-souvent fait une mention expresse des Comtes, qui l'ont toujours emporté sur les *grafones*. Ces derniers (c) n'occupèrent, que le troisième rang parmi les Seigneurs laïques. On a lieu de croire, qu'ils étoient les Comtes de la troisième classe. Ceux qui sous nos premiers Rois avoient conservé ce nom avec le second rang, étoient sans doute les Comtes de la seconde classe, & ceux qui portoient le titre d'*optimates*, étant à la tête de tous, devoient répondre aux Comtes du premier ordre. Louis le Débonaire avoit déjà rendu le comté de Paris héréditaire en faveur de Begon son gendre; mais Charle le Chauve fut le premier qui autorisa par un capitulaire la succession des comtés dans les familles. Avant le VIII^e. siècle le nom de *comitissa* ne se trouve point. Il arrive très-souvent que les Comtes, & les Marquis ne disent (d) point dans leurs chartes de quelles villes, ni de quels cantons ils sont Comtes & Marquis. Cette observation a lieu surtout dans les tems, où les dignités n'étoient pas encore héréditaires.

Le trop grand nombre d'affaires, dont les Comtes se trouverent chargés, obligea Charlemagne de créer d'autres officiers,

Z z z ij

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) Pag. 240.

(b) *De vita Const.*
lib. 4. cap. 11.

(c) *De re diplom.*
p. 47.

(d) *Muratorii antiquit. ital. tom. 3.*
col. 736.

qui ne devoient point quitter les frontières, alors nommées *marchæ*, *marcæ*, l'entrée où les marches de l'Empire. On appella *marchenses*, *marchifii*, *marchiones* les gouverneurs de ces pays. Les Marquis furent (1) donc originairement des Comtes chargés de veiller à la garde des frontières. Il n'y a pas long-tems, qu'ils ont le pas sur les simples Comtes. On a vu que les Ducs de Normandie prenoient indifféremment les noms de Ducs; de Comtes, de Marquis, de Consuls & de Princes. Les Ducs de Bretagne & les autres grands vassaux du royaume ne furent pas plus constans sur l'article que les Ducs de Normandie, & l'on ne voit pas qu'ils se soient fixés à quelqu'un de ces titres avant le XII^e. siècle. Celui de Consul commença d'être donné dès le IX^e. aux Seigneurs qui se mirent à la tête de l'état pour en sauver les débris des mains des Normans, prêts à tout envahir. Pendant les X. & XI^e. siècles les noms de Comtes & de Consuls furent presque synonymes. Au XII^e. on donna le titre de *Consul* aux magistrats municipaux des villes de quelques provinces. Ce nom a diverses autres acceptions, sur lesquelles il est inutile de nous arrêter.

Le titre de *Vicomtes* ne fut en usage en France que vers la fin de l'empire de Louis le Débonnaire. Ceux qui tenoient leur place dans les comtés ne prenoient auparavant que le titre de Vicaire ou Viguier & de Vidame *Vicedominus*. On met à juste titre les Vicomtes du XI^e. siècle au nombre des grands vassaux, qui possédoient des fiefs de dignité. A la fin de ce siècle la plupart des Vicomtes fixerent leur dénomination par celle du chef-lieu de leur domaine. Ils ne prenoient ordinairement auparavant que le simple titre de Vicomtes. Quelques-uns d'entr'eux

(1) Calmest hist. de Lorrain t. 1. p. 1.

(1) Le nom (a) de *Marchis* que les Princes de la maison d'Alsace ont porté avant même que le Duché de Lorraine fût devenu héréditaire dans leur famille, est le même que celui de Marquis, & vient indubitablement du latin *Marchio*, lequel dérive de l'allemand *Mark*, ou *Marcha*, une frontière. Ainsi les Ducs de Lorraine, les Electeurs de Brandebourg, les Ducs de Savoye joignent le titre de *Marchis* ou Marquis à leurs autres qualités, pour marquer leur autorité ou leur intendance sur les frontières, ou terres marchisantes de leurs Etats. Toutefois dans la maison de Lorraine on distingue le titre de *Marchis*,

absolument pris, du titre de Marquis attaché à certaines terres de leur dépendance. On leur donne à la tête de leurs lettres la qualité de Dues de Lorraine, & de *Marchis*; puis celle de Marquis du Pont, de Nommeny &c. pour faire voir que le nom de *Marchis* emporte l'idée d'une plus grande étendue de pouvoir & de juridiction, que celle de Marquis d'un tel lieu; quoiqu'à vrai dire le titre de Marquis donné à certaines terres particulieres, tire son origine de ces anciens Marquis ou *Marchis*, qui tenoient rang entre les Ducs & les Comtes, au dessus de ceux-ci, & au dessous de ceux-ci.

tenoient leurs cours & ne cédoient en rien aux Comtes & aux Ducs. Le terme de *Proconsul* signifie *Vicomte* dans les chartes des XI. & XII^e. siècles, & ceux de Comte & de (1) Vicomte se prennent quelquefois l'un pour l'autre.

Les Barons n'ont pas une origine fort illustre dans la langue latine. Ce n'étoient d'abord que des *valets de soldats*, des *payfans*, des *hommes stupides*, où tout au plus des esclaves ou des afrançais de Chevaliers romains. Nos premières loix entendent par Barons toutes fortes (2) d'hommes sans distinction. Mais dans Grégoire de Tours *Faro*, qui est la même chose que *Baro* signifie un Seigneur. La cause de l'élevation des Barons fut qu'étant devenus domestiques des Rois & ensuite leurs officiers, ils en devinrent les intendans & les principaux vassaux. Lorsque la mode s'introduisit de perpétuer dans les familles les bénéfices royaux, les baronies se transformèrent en titres permanens. Les Grands du royaume de Bourgogne furent appellés Barons ou Farons dès le VI^e. siècle. C'est une opinion apuyée sur Frédegaire & même sur S. Grégoire de Tours. Au IX^e. siècle la dénomination de baron fut appliquée aux principaux membres de l'état. Mais apparemment n'entendoit-on autre chose dans l'un & l'autre cas, que les Grands du royaume en général, sans prétendre distinguer par cette qualité un certain ordre de noblesse. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce titre envisagé sous ce point de vue n'eut beaucoup d'éclat qu'aux XI. XII. & XIII^e. siècles. Alors il étoit donné non-seulement aux nobles, qui précédoient immédiatement les Chevaliers, mais aux Comtes

(1) Dans le style du pays de Normandie les Vicomtes ne sont plus que moyens Justiciers à qui l'on a attribué la connoissance des sentes, voyes & chemins, du cours des eaux, de quelques delits. En Ecole les Vicomtes sont comme les Baillis & Sénéchaux en France, & connoissent des causes civiles en première instance, & donnent sentence aux crimes sans apel. Les Vicomtes n'ont commencé à paroître en Angleterre que sous le règne de Henri VI. On trouve le titre de *Vidame* pris par des Seigneurs du Diocèse de Narbonne dès l'an 851. Au XI^e. siècle *Comitores*, *Comitatores* signifioient des Seigneurs vassaux immédiats du Comte, inférieurs au Vicomte, mais supérieurs à tous les autres Seigneurs du Comté. Ce titre subsiste encore aujourd'hui à l'égard de quelques seigns du

Rouergue & du Gévaudan.

(2) « Comme anciennement *Baro* signifioit un homme, dit M. de (a) Launier; nos Rois appellèrent Barons leurs hommes, c'est-à-dire leurs vassaux. Car les vassaux dans nos coutumes sont encore appellés hommes; & comme les vassaux du Roi tiennent le premier rang dans l'Etat; tout homme de grandenailance fut appelé *Baron*, & *Barnage* ou *Baronage* signifia noblesse, courage, équipage. « M. de Launier rapporte le capitulaire de Charle le Chauve tit. 28. apud Bonoilum t. 2. cap. col. 77. *Ille qui in Verno palatio synodaliter prolata suscipiſtis, ea etiam qua in Sparnaco de episcopaliſibus capitulis cum illuſtribus viris & ſapientibus BARONIBUS veſtris obſervanda ſuſcepſiſtis &c.*

(a) *Glossaire du Droit françois*, t. 1. p. 137.

& aux Rois mêmes, pourvu qu'ils dépendissent d'un autre Roi comme vassaux. Le nom de Baron a été pris en cette acception jusqu'environ le xv^e. siècle.

Durant le xi^e. on ne le voit point employé dans les chartes de Languedoc. S'il paroît dans un titre du Rouffillon de l'an 1025; c'est pour signifier en général les principaux du pays, qu'on apelloit aussi Bons-hommes *Boni-homines*, c'est-à-dire, vassaux immédiats. Il y a eu quelques Barons marquis, comme le Baron de Moulins dans la Marche de Normandie du côté du Perche. Orderic Vital lui donne cette qualité de Marquis, & l'attribue aussi au Seigneur de la terre d'Alençon, qui a depuis été un comté, & enfin un duché-Pairie par lettres du 1. janvier 1414. vieux style. Au xi^e. siècle le Roi Malcolm III. créa divers Barons en Ecosse. Au xii^e. les Viguers de Languedoc, qui possédoient héréditairement leurs vigueries en vertu de l'inféodation qui en avoit été faite à leurs ancêtres, étoient mis au rang des Batons. Le titre de *baronie* étoit alors à la mode. Bernard d'Anduse écrivant aux moines du prieuré de Sauve l'an 1162. se qualifie *Seigneur de la baronie de Luc*.

Lorsque les grands vassaux tenoient les splais & rendoient eux-mêmes la justice, ils étoient assistés de leurs principaux Barons. Car non-seulement nos Rois, & les Ducs & les Comtes qui relevoient d'eux, avoient leurs Barons, mais encore (1) les Evêques possédant de grands fiefs; chose inouïe dans l'église d'Orient. Par une enquête du 12. octobre du Parlement de la Toussaints 1282. il paroît (a) que la baronie étoit anciennement une seigneurie souveraine après le Roi, & qu'elle étoit au-dessus du comté, attendu qu'il y avoit des Comtes qui n'étoient pas Barons. Lorsque les Rois assignoient en apanage des comtés & des duchés à leurs frères & à leurs enfans; ils marquoient dans les lettres qu'ils donnoient telles terres à tenir *in comitatum & baroniam*. De la vient qu'on tenoit pour Princes (b) les Barons du royaume. Depuis que ce nom a été réduit à la qualité de Baton telle qu'on l'entend encore aujourd'hui, il a considérablement perdu en France de son ancien lustre. Il se soutient mieux dans les divers états du Nord, sans en excepter l'Angleterre;

(a) *La Thaumassiere, coutum. de Beauvoisis p. 412.*

(b) *Hist. de Montmorenci ch. 5.*

(c) *Lauriere glossaire du droit t. 1. p. 137.*

(1) Par (c) exemple, l'évêque de Paris avoit ses cinq Baronies, savoir Conflans - Sainte-Honorine, Chevreuse, Maurepas, Montjai & Lusarches, dont Conflans & Sainte-Honorine appartenoient aux Seigneurs de Montmorenci; qui à cause de ces fiefs ont porté le dais des nouveaux évêques. Les évêques de Poitiers, ceux de Troyes, d'Orléans avoient aussi leurs Barons.

quoiqu'il y soit devenu bourgeois il y a déjà long-tems. Il fut en éfet communiqué par privilège aux bourgeois de quelques villes de ce royaume, & surtout à ceux de Londres. On dit que la même prérogative fut accordée aux villes de Bourges & d'Orléans.

Quoiqu'il en soit, la qualité de Baron n'est pas aussi ordinaire dans les chartes que celle de *miles*, qui se prend pour chevalier (a) *vassal*, & simplement pour chevalier. Les annales Bénédictines nous offrent une charte, dans laquelle deux témoins souscrivent avec le titre de *miles*. Le P. Mabillon doute si l'on a bien lu l'original; parcequ'au VII^e. siècle, dont est cette charte, il n'est pas sûr qu'on usât encore de cette qualité, au sens qu'elle a eu depuis sept à huit cents ans. Mais il se peut bien faire que les deux témoins n'ayent été que des guerriers, ou ce que nous apellons militaires. On trouve *miles* dès le IX^e. siècle dans les titres d'Angleterre. Mais depuis le X^e. cette qualité, qui n'étoit communément pas distinguée de celle de Chevalier, prit faveur au point d'être affectée par les Princes & les Souverains. Il y a par conséquent plusieurs distinctions à faire parmi ceux qui portoient ce titre; comme nous l'avons dit ailleurs. Dans une charte de 1281. les vasseurs du Seigneur sont apellés *milités*. Quoique ce dernier titre soit fréquent dans les monumens des X. & XI^e. siècles; les nobles ne se sont guères eux-mêmes qualifiés Chevaliers qu'au commencement du XII^e. Les Ecuyers paroissent très-souvent dans les chartes latines pendant ce siècle & les deux suivans sous les noms d'*armiger*, *scutifer*, *scutarius*, *vassetus*, *varletus*. Le titre de Donzel ou Damoiseau, aura été porté par un Chevalier, *Domicellus miles*, dès l'an 1078. si l'on en croit les auteurs de *l'histoire généalogique de la Maison de France*.

VIII. Dans les Gaules comme dans le reste de l'Empire les dignités & les emplois faisoient toute la noblesse des citoyens. Cependant les Empereurs (b) annobliissoient aussi par lettres, *per codicillos honorarios*. S. Grégoire de Naziance évêque de CP. au IV^e. siècle parle des lettres d'annoblissement dans son poëme II. Nous rapporterons ici ses paroles pour détromper ceux qui regardent les lettres de noblesse comme une invention des bas tems.

Οὗτος (1) δ' αὖ μὲν οἷς πλείων μίγα παροδ' ἀποῖσιν ,

(1) *Hic rursus varia laude doctrina tumescit, | Aut exiguo diplomate novam nobilitatem*
Ille autem genere & magnis sepulchris, | hatus est.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *Menage hist.*
de Sablé p. 150.
179. 243.

Noblesse de diverses espèces.

(b) *Desmolets;*
1. 2. p. 161.

Οὗτος δ' ἐγγενὴς τύμβος φρονέων μεγάλων,
Ἡ δ' ἔλτοισ ὀλίγοισι ἰσόγριφοι αἶμα λελοχάει.

(a) *Maffei iflor.*
dipl. p. 165. 166.

(b) *Eckhars com-*
mentar. de rebus
Fr. orient. paffim.

Sous la première race de nos Rois & jusque vers la fin de la seconde, on ne connut point d'autre noblesse que celle qui étoit attachée aux charges un peu considérables. Comme les Romains donnoient les titres de *vir* (a) *nobilis*, *honorandus*, *honorabilis*, *clarissimus* &c. à de simples magistrats au vi^e. siècle; les François apellerent *Seniores*, *Senatores*, *nobiles* les Ducs, les Comtes, (b) les Grands de l'état & les officiers subalternes. Ces titres perdirent beaucoup de leur éclat sous la troisième race, au commencement de laquelle les fiefs & le service militaire donnèrent naissance à une nouvelle noblesse. On distingua celle-ci de l'ingenuité ou de la condition des personnes libres différentes des serfs. Mais quelque distinction qu'il y eût alors entre les nobles & ceux qui ne l'étoient pas; on a bien de la peine à distinguer les uns des autres dans les actes & les souscriptions des chartes, où l'on trouve leurs noms; parcequ'à la réserve des Comtes & des autres grands feudataires, la plupart n'y prennent ordinairement aucune qualité. Ce n'est donc que par le rang qu'ils occupent ou par quelque autre circonstance qu'on peut juger de leur noblesse.

Le titre d'*illustre*, pris par tous nos Rois jusqu'à Charlemagne inclusivement, fut donné aux Comtes. Les Papes & les Evêques ne trouverent point de qualification plus éclatante pour honorer les Rois, les Ducs, & les autres souverains que de les appeler *nobles hommes* dans leurs lettres. Thibaut Comte de Champagne est ainsi qualifié dans un traité de l'an 1232. Les Princes du sang ont pris cette qualité dans un si grand nombre d'actes, qu'il seroit ennuyeux d'en rapporter les preuves. Mais depuis le xvi^e. siècle on l'a regardée au-dessous de celle d'écuyer. Les simples Seigneurs ne se donnerent que très-rarement le titre de *Dominus* pendant les x. & xi^e. siècles. Les vassaux apelloient plus communément *Senior* celui dont ils relevoient. Ce terme est resté dans notre langue, & les titres de *Seigneur* & de *Sieur* en sont dérivés. Au siècle suivant les Seigneurs se qualifièrent souvent *Domini* ou Seigneurs des terres, villes & châteaux dont ils avoient le domaine. Suivant l'usage de ces trois siècles, une Dame qui se remarioit à un Seigneur d'un rang inférieur à celui de son premier époux, conservoit sa première qualité comme la plus honorable, C'est ainsi que les Reines veuves ou répudiées

répudiées, qui épouferent alors en fécondes nûces des Comtes ou de fimples Seigneurs, garderent le titre de Reines après leur fécond mariage.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

La noblèſſe déjà très-nombreuſe par l'hérédité & la multiplication des fiefs, ſe multiplia prodigieufement par les lettres d'annobliffement. Les premières (1) furent données ſous le règne de Philippe le Hardi en faveur de Raoul Lorfèvre. Cette nouvelle inſtitution introduiſit de nouveaux titres d'honneur & changea les anciens. Le Chevalier de la haute noblèſſe fut appellé *Meſſire* ou *Monſieur*. Les ſimples Gentilshommes furent qualifiés varlets, ſergens, *ſervientes*. On nomma auſſi *valets* les enfans des Chevaliers : de là vient qu'on trouve quelquefois dans les actes un même Seigneur qualifié d'abord varlet & enfuite chevalier. Les autres Gentilshommes ſe contenterent de la qualité d'écuyer ou de celle de noble-homme & de Monſieur. Le titre de *nobilis* porté autrefois par les Céfars ne désigna plus qu'une noblèſſe intérieure. Celui de *Sire* qui vient de *Κύριος Dominus* ou *Κύρος*, comme les Grecs des derniers tems ont appellé leurs Empereurs, fut donné à tous les Seigneurs ſoit juſticiers ſoit féodaux. On diſoit le *sire* de Pont, le *sire* de Montmorenci, le *sire* de Couci. Ce titre donné à Dieu même dans le XIII^e. ſiècle fut prodigué à de ſimples marchands au XVI^e. Il a été depuis réſervé à nos Rois qui ſont entre les hommes la plus vive image de la Divinité. Les chroniques de France appellent S. Louis *Damoifel* de Flandre, voulant dire qu'il en étoit ſeigneur ſuzerain.

Quelques chartes du XIII^e. ſiècle font mention de *bacheliers*. On apelloit ainſi les jeunes Gentilshommes qui commençoient à faire la guerre, & qui n'étoient pas encore parvenus à l'ordre de la chevalerie. Il y avoit des terres qui portoient le titre de *bachelorie*, & qui étoient ſujettes à fournir un chevalier ; un demi-chevalier, un tiers, un quart de chevalier d'*oſt*. Les propriétaires de ces fiefs étoient décorés du titre de *bacheliers*, en quelque age qu'ils fuſſent. Quand ils étoient parvenus à la chevalerie, ils ſe qualifioient *chevaliers-bacheliers*. Ce dernier titre qui revient à celui de vaſſal, malgré ſon origine barbare, devint

(1) Au XII^e. ſiècle l'aſſerchiffement emporroit quelquefois l'annobliffement. La Thaumaffiere (a) cite l'aſſerchiffement accordé par Henri Comte Palatin de Troyes à Renaud & Fouques frères au mois de

Janvier 1171. qui eſt dans le Tréſor des chartes, regiſtré coté 91. de l'an 1162. 1163. n. 39. Le Comte leur permit de ſe faire chevaliers : *pro voluntate ſua poterunt ad honorem militum liberè ſublimari.*

(2) Notes ſur les aſſes de Jeruſalem p. 270.

Anciens tribunaux & officiers de justice : leurs noms : origine des justices romaines : jugemens rendus sous les arrêts.

un titre brillant parmi les Théologiens sous le règne de la scholastique. On a mis une grande différence entre un noble & un annobli ; surtout depuis que la noblesse fut accordée aux bourgeois de Paris. Ce n'est que depuis l'an 1300. que l'on a exigé des preuves de noblesse. On n'en connoissoit presque point d'autre que la militaire avant cette époque.

IX. Les villes gauloises eurent des Senats sous les Romains & les Francs. Les magistrats de ces villes furent long-tems appellés consuls, curateurs, *curiales*, *decuriones*, & défenseurs. Le tribunal de ces officiers étoit encore nommé *officium* au VI^e. siècle. Après que les Francs furent devenus maîtres des Gaules, on continua de suivre les usages des Romains concernant les ventes, les achats & la manière de rendre la justice dans les divers tribunaux. Sous la première & la seconde race de nos Rois, les assemblées publiques où l'on jugeoit les causes s'appelloient champ de Mars, *mallum publicum* ou *mallum imperatoris*. A la tête de chaque territoire étoit un comte inférieur nommé aussi *grafio* & *judex*, qui avoit sous lui des centenaires ou vicaires, des tribuns & des doyens qui exerçoient la justice. Le Roi appelloit ces différens officiers *domestici agentes*, ses gens ou plutôt ses agens, d'où vient la formule, les *Gens de nos cours*. On les appelloit en général *judices publici*, *scabini*, *patricii*, *actionarii*. On entendoit par *placitum* une ordonnance du Roi, la sentence des juges, l'assemblée des Grands, où l'on faisoit des réglemens, & où l'on rendoit des arrêts. De là cette formule : *Quia tale est nostrum placitum*, car tel est notre plaisir ou jugement. Outre les officiers ordinaires chargés de rendre la justice ; le Prince envoyoit dans les provinces des commissaires choisis dans l'ordre ecclésiastique & entre les laïques, pour réformer les abus qui pouvoient ariver par la négligence des Evêques & des Comtes, & pour prononcer sur les délits & sur les affaires majeures. On les nommoit *Missi dominici*, & l'on appelloit *missaticum* le pays soumis à leur autorité, lequel comprenoit une ou plusieurs provinces ecclésiastiques, ou bien un certain nombre de comtés ou de diocèses. On donnoit le nom d'allocution à l'annonce de ces commissaires généraux.

Comme la Gaule fut long-tems partagée entre trois nations favoir les François, les Romains & les Bourguignons ; chaque nation se gouverna par ses loix particulières ; les François par la loi salique, les Romains par le code Théodosien, les

Bourguignons par la loi de Gondebaut nommée loi gombette. Ces loix nationales affectées plutôt aux personnes mêmes qu'à certains pays produisirent une grande diversité dans le style des chartes & des actes judiciaires. Les trois nations se réunissoient dans la soumission qu'elles rendoient aux ordonnances & aux capitulaires généraux de l'Etat. Sur la fin du x^e. siècle les peuples de France regis par différentes loix se confondirent pour n'en faire qu'un seul ; mais le style de leurs actes conserva toujours ses différences.

L'anarchie introduite alors par l'érection des fiefs apporta de grands changemens dans la jurisprudence. Quoiqu'on puisse faire remonter l'origine des justices domaniales jusqu'au tems de la première & seconde race de nos Rois ; elles furent très-rares avant le x^e. siècle. Depuis son commencement un nombre d'Evêques & d'Abbés, les Vicomtes & les Seigneurs rendirent la justice de leur chef. On trouve même (a) des Comtesses & des Vicomtes qui président aux plaids & tiennent les assises. Au xⁱ. & xⁱⁱ^e. siècle les femmes furent pareillement admises en France à rendre elles-mêmes la justice. Les grands vassaux & les autres Seigneurs au nom desquels on l'exerçoit, en retiroient dès lors les profits & les émolumens. Ils firent usage du mot *justitia* pour exprimer les droits régaliens, & abolirent les anciens tribunaux des villes de leur domaine. On trouve néanmoins quelques magistrats municipaux aux x. & xⁱ^e. siècles dans la France méridionale. L'établissement des communes au xⁱⁱ^e. donna naissance au tribunal des magistrats des villes appellés Consuls, Maires, & Echevins. Le Maire fut non-seulement appellé *Major*, mais encore *villicus & præpositus*.

Les magistrats de la justice du Roi furent désignés par les noms de Sénéchal, Prévôt & Bailli. Le comte du Palais prit le titre de grand Sénéchal. On ne (a) peut guère douter que Hugue-Capet, après avoir réuni le comté de Paris à la couronne, n'ait établi un prévôt pour être le juge ordinaire de la ville. Deux chartes de 1060. & de 1067. pour S. Martin des Champs ont été souscrites par Etienne prévôt de Paris, & en 1134. le Roi Louis le Gros accordant aux bourgeois de cette ville le privilège d'arrêter leurs débiteurs forains en attribua la connoissance au Prévôt de cette capitale. Philippe Auguste institua en l'année 1190. des Baillis royaux, supérieurs aux Prévôts & tenans des assises dans les provinces qui lui étoient immédiatement

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) *Vaissette hist. de Lang. tom. 2. p. 111. 503. 504.*

(b) *V. le recueil des piéces touchant la charge de Prévôt de Paris.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

(a) Pag. 484. 485.

(b) Fol. 69. bis.

(c) *Ibidem.*

(d) *Secousse. Ordonn. t. 4. p. 237.*

(e) *Ibid. t. 1. p. 50.*

(f) *Ibid. p. 438.*
439.

(g) *Vaissette hist. de Lang. tom. 4. pag. 36.*

soumises. Henri II. Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, semble être le premier, dont on ait des chartes ou lettres patentes adressées aux Baillis, de même qu'à tous les différens ordres de ses vassaux ecclésiastiques ou laïques, & à ses (1) justices & vicomtes. On en trouve deux de cette sorte dans le (a) *Neustria pia*, & dans le livre de (b) S. Just. Il y en a une semblable de Richard fils & successeur du même Henri II. en faveur des Religieux de Bonport, datée du 28. de février, année première de son règne, c'est-à-dire de l'an 1190. Mais il est remarquable, dit M. Brussel, que dans toutes ces chartes le mot *Baillivis* n'y est placé qu'après ceux de *Viccomitibus & Præpositis* : *Ricardus (c) Dei gratiâ Rex Angliæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, Comes Andegavenfis ; Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, justitiis, Vicecomitibus, Senescallis, Præpositis, Baillivis, & omnibus ministris & fidelibus suis totius terræ suæ salutem.* Nous pourrions encore citer d'autres lettres patentes du même Richard & de Jean sans Terre, où les Baillis sont mis au dernier rang & après les Vicomtes. On distingue (d) dans quelques ordonnances *Ballivus de Bajulus*, dans d'autres (e) on donne indifféremment ces noms aux mêmes officiers. Les Baillis & les Sénéchaux devinrent dans la suite supérieurs aux autres justiciers. En 1498. Louis XII. donna un édit par lequel il est ordonné qu'à l'avenir les Baillis & Sénéchaux seroient gradués.

Les juges subalternes sont quelquefois nommés (f) Recteur, Prêlat, Préteur. Dès le x^e. siècle les chartes d'Allemagne sont

(1) Il est parlé des Procureurs & des Avocats dans plusieurs conciles. Celui de la Métropole d'Arles assemblé à Avignon en 1287. ordonna aux Prélats & Bénéficiers d'établir un ou plusieurs procureurs pour poursuivre leurs procès dans les divers tribunaux. Par les canons XII. & XIII. du concile de Cognac tenu l'an 1238. il avoit été défendu aux Moines & aux Prêtres de faire les fonctions d'avocats ou de Procureurs. Le concile général de Latran tenu sous Innocent III. l'an 1215. statua que les Juges conserveroient & seroient conserver par leurs greffiers les actes originaux des procès & en délivreroient dans le besoin des copies aux parties. Voila l'époque la plus ancienne de nos greffes. La Magistrature est redevable au même concile de l'institution de l'ordre judiciaire

dans la poursuite des procès, tel qu'il s'observe encore aujourd'hui. Le concile provincial de Sens tenu à Melun l'an 1216. voulut que les Avocats s'obligassent par serment dans les causes commencées & à commencer, faute de quoi ils ne seroient point admis à les poursuivre. Il y avoit un Procureur (g) du Roi dans le pays de Foix en 1287. Les Commissaires envoyés à Toulouse en 1255. par le Comte Alphonse, pour régler la justice du Vigquier, fixèrent la fonction des Sergens appelés *nonces* des Juges. Les Huissiers sont appelés *Saiones* dans Cassiodore & dans les loix Wisigothiques. Ces ministres des Magistrats étoient connus sous le nom d'*apparitores* chez les Romains. On voit les Huissiers à pied & à cheval déjà établis au XIV^e. siècle.

mention des *ministeriales* qui étoient les hauts & bas officiers des Princes. Au XIII^e. siècle on apelloit *Placitum spadæ* ou *spatæ* la haute justice. M. Bruffel cite une charte de Raoul abbé de Fecam datée de l'an 1211. dans laquelle on voit que les hauts justiciers jugeoient avec une entiere autorité toutes les causes domaniales & féodales de leurs terres. Car il y est marqué que le Roi Philippe Auguste a donné le *plaiu de l'épée* de toute la terre que l'abbaye de Fecam tenoit en domaine, & la mouvance de vingt-quatre chevaliers & de sept vavasseurs; afin que l'Abbé & les Religieux tiennent le tout dans leur cour, & que ce qu'ils y auront jugé selon les us & coutumes de Normandie, sortisse son plein & entier effet avec toute stabilité. Le concile de Lavaur de l'an 1368. regla que l'office de bailli & autres dépendans des ecclésiastiques ne seroient plus donnés à vie.

Il est souvent parlé dans les chartes des jugemens rendus sous les arbres & devant la porte des églises tant en France qu'en Allemagne. La 131^e. charte du cartulaire de S. Martin de Pontoise fut donnée sous un orme en présence du Roi Hugue-Capet & de son fils Robert : *Hæc omnia renovata sunt sub ulmo ante Ecclesiam beati Germani, ipso Hugone & filio suo Roberto majore audientibus, qui & posuerunt donum super altare S. Germani, cum cultello habente manubrium album, quem pro signo plicuit Archendius præfatus.* Raymond Trencavel Vicomte de Beziers fit publier à Carcassonne l'an 1165. étant dessous l'ormeau une ordonnance en faveur des habitans de cette ville. Joinville dit que S. Louis alloit souvent au bois de Vincennes, où assis au pié d'un chêne il rendoit la justice. On voit encore deux lions de pierre, un de chaque côté, au portail de plusieurs églises, « Ces deux lions, dit (a) M. Lebeuf, servoient de base » au siège des Juges ecclésiastiques, qui avoient voulu imiter » ceux du trône de Salomon; & c'est pour cela qu'on trouve des » sentences d'Officiaux, de Doyens, d'Archiprêtres avec cette » formule : *Datum ou Actum inter duos Leones.* Enfin notre jurisprudence contracta tous les vices de la scholastique barbare, c'est-à-dire, les subtilités & la chicane la plus odieuse, dont l'Angleterre n'a pu encore se délivrer. L'ignorance des juges de province alloit quelquefois jusqu'à la stupidité. D. Martenne dans le cours de son premier (b) *Voyage littéraire* trouva dans l'abbaye de Beaupré une sentence rendue en 1499. contre un taureau qui avoit tué un homme, avec toutes les informa-

(a) *Academie des Inscrip. tom. 23. p. 253.*

(b) *Pag. 166.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. II.

tions faites contre cet homicide. Le taureau y est condamné à être pendu aux fourches patibulaires. Le bareau rerentit alors des termes : *apointement, comparuit, brief ou diſſonde jugement, pareatis, déguerpiſſement, lettres de committimus, de repit, de ſalvage, de ſcholarité, lettres reverſales, brief de ſurdemande, ſchedes* & d'une infinité d'autres mots extraordinaires, dont M. de Laurière a donné l'explication dans ſon *Gloſſaire du droit François*.

Cour ſouveraine
& ſes divers
noms : cours des
grands vaffaux.

(a) *Nouv. traité
de diplom. tom. 3.
p. 674.*

(b) *Vaiſſette, hiſt.
de Lang. tom. 3.
pag. 21.*

X. La cour des plaids du Roi auſſi ancienne que la monarchie, prend divers noms dans les chartes de la troiſième race. Elle eſt appellée Cour ſuprême dans un diplôme (a) donné par le Roi Louis le Gros l'an 1120. En 1168. les Grands (b) du royaume de France déclarerent à Henri II. Roi d'Angleterre que ſi Richard ſon fils vouloit faire valoir ſes prétentions ſur le comté de Toulouſe, le Roi de France en ſeroit le juge avec ſa cour. La charte de Fecam de l'an 1211. déjà citée porte que ſ'il arivoit que l'Abbé & les Religieux fuſſent en deſaute de faire juſtice, ſoit à leurs tenanciers, ſoit à leurs vaffaux, alors ils ſeroient tenus d'*emender le fait de ladite deſaute* au dire de la cour de France. Ce ne fut que vers le milieu du XIII^e. ſiècle que l'*aſſemblée générale*, autrement la *cour des plaids du Roi* prit le nom de Parlement. Juſqu'à l'époque où elle devint ſédentaire, on n'entendoit communément par *Conſeil*, & ſurtout par *grand Conſeil* ou *commun Conſeil* que le Parlement lui-même. Depuis ſa fixation à Paris il a encore porté le nom de Conſeil pendant quelque tems. De-là le nom de *conſeillers* donné aux magiſtrats qui le compoſent. Le Parlement prenoit indifféremment dans les ordonnances ces titres ſynonymes, *la Cour, le Conſeil, fait en Parlement*. Les chefs de cet auguſte tribunal ont le titre de *magni Præſidentiales* dans la charte de 1120. citée plus haut. Avant Philippe de Valois qui commença à regner en 1328. ceux qui exerçoient les fonctions de premiers Præſidens étoient appellés les *Maitres du Parlement & ſouverains*, c'eſt-à-dire ſupérieurs. Le titre de *Maitre* qui étoit anciennement donné aux premières dignités de l'Empire romain, & aux Evêques & aux Cardinaux dans le XII^e. ſiècle, fut porté par chaque conſeiller.

Il eſt reſté aux Maitres des Requêtes & aux Conſeillers de la Chambre des Comptes, malgré l'aviſſement où il eſt tombé, par l'uſage qu'on en fait parmi le peuple depuis environ trois cents cinquante ans. Les conſeillers des Cours ſouveraines étoient comptés parmi la nobleſſe ; puisqu'en 1357. Charle Duc

de Normandie acorda (a) comme un privilège particulier à Jaques le Flament Maitre des Comptes & son conseiller la permission d'exercer la marchandise. L'office des Maitres des Requêtes de l'Hôtel a beaucoup de rapport avec celui des Référendaires de la première race de nos Rois. On trouve les Maitres des Requêtes établis du tems de S. Louis. Outre leurs fonctions ordinaires, ils ont la conoissance du titre des offices royaux & de la falsification du sceau de la chancellerie. Le conseil du Roi composé de grands Seigneurs, de Prélats, de Barons, de Maitres & de personnes de confiance n'étoit donc autre dans son origine que le Parlement, qui rendoit la justice souveraine à la suite du Roi. Nous sommes portés à croire que les grands Officiers, dont les noms sont soussignés dans les diplomes de la troisième race, étoient les chefs ou les principaux membres de ce tribunal suprême.

Pendant qu'il y eut des Ducs de Normandie & des Comtes de Champagne, on tint des assises générales dans ces provinces. Celles de Normandie s'appellerent *Echiquiers Scacaria*, & celles de Champagne les *grands Jours de Troyes*. La cour des Comtes de Toulouë étoit sur le même pié avant la réunion du pays à la couronne. L'Echiquier de Normandie fut rendu perpétuel en 1499. La formule dans laquelle il prononçoit anciennement ses arrêts est celle-ci : *Concordatum fuit quod &c.* Charle VIII. en 1497: créa une nouvelle cour souveraine sous le nom de Grand-Conseil. François I. lui atribua la conoissance des procès concernant tous les bénéfices consistoriaux. En voilà assez sur les Tribunaux & les juges, relativement au style des anciens actes.

III. PARTIE.
SECT. I.

(c) De La Roque,
traité de La Nobl.
p. 359.

CHAPITRE III.

Noms de familles & surnoms : origine des uns & des autres : noms des lieux indéclinables : noms des églises : expressions singulières & leur signification.

I. CHEZ les François d'au-delà de la Loire, du moins durant les siècles voisins de leur établissement dans les Gaules, il étoit (b) d'usage de porter plusieurs noms à la manière des Romains. Mais communément les François de Neustrie ou d'en-deça de la Loire n'en avoient qu'un. Charlema-

Origine & ancienneté des noms & surnoms.

(b) De re diplom.
p. 59. 92. 93.

gne introduisit en quelque sorte la coutume d'en prendre d'eux, par les noms qu'il donna aux grands hommes de son tems, avec qui il entretenoit un commerce d'esprit. C'est peutêtre la première origine des furnoms françois, qui commencèrent à se multiplier sur la fin du x^e. siècle & au commencement du xi. On pouitoit peutêtre aussi rapporter l'origine des furnoms à la coutume qui s'établit d'en donner à nos Rois. Les Mérovingiens ne connoissoient point cet usage; mais depuis Pepin le Bref, il devint ordinaire. De-là les furnoms de Charlemagne, de Louis le Debonaire, de Charle le Chauve, de Louis le Begue, de Charle le Gros, de Louis le Faincant, de Hugue Capet &c.

(a) *Hiches, dissert. epist. p. 26. 27.*

Les historiens Flamans & Danois ont de tout tems (a) donné deux noms à leurs Héros. A l'égard des Islandois & des Danois, on cite une foule d'exemples de furnoms de la plus haute antiquité. On prétend même qu'ils avoient des noms de famille. Les furnoms chez les Anglo-Saxons remontent aussi fort haut. Ils étoient néanmoins rares au viii^e. siècle; si ce n'est qu'ils fussent empruntés des noms de leurs pères. Par exemple, *Eadbrithus Northymbrorum Rex, vocatur Eating*, c'est-à-dire fils d'Eata. Le premier furnom connu, mais qui n'avoit rien de commun avec les noms patronymiques est celui d'Offa Beonne abbé de Medehamstede au viii^e. siècle. Eadbrith Roi de Kent son contemporain fut aussi furnommé Præn, avant qu'il montât sur le trône. Depuis cette époque les binoms en Angleterre ne furent pas fort rares. Ils devinrent fréquens au commencement du xi^e. siècle sous le Roi Canut, qui avoit sans doute aporré cet usage de Danemark. Ils se multiplièrent encore sous Edouard le Confesseur. Mais après la conquête de l'Angleterre par les Normans, les Anglois se livretent sans réserve aux mœurs & aux coutumes de leurs vainqueurs. A leur exemple, non seulement ils prirent de leurs furnoms des noms patronymiques, mais de toutes sortes de sujets. Ils les tirèrent des tetres, des forêts, des villages, des villes, des qualités de l'ame & du corps, des charges, des magistratures, des arts liberaux & mécaniques, de leurs actions, en un mot de presque tout ce qui se peut imaginer. Mais (b) les furnoms ne se transformèrent en noms de famille d'une manière fixe & invariable que depuis l'institution des armoiries.

(b) *Ibid. p. 27. 28.*

(c) *Hergott. genealog. dipl. gentis Habsburg. prafat. p. 1x. x.*

En Allemagne les furnoms (c) des familles nobles, rités de leurs terres, villes, châteaux, mœurs, vies, vertus &c. devinrent

devinrent communs au XII^e. Vers l'an 1220. on voit des chanoines ajouter leur nom de famille à celui de Baptême. M. Gudenus avoit donné pour règle que les Prévôts & les Doyens ecclésiastiques n'ont point joint le nom de famille à leur prénom avant l'an 1290. Le P. Hergott détruit cette règle par des chartes des années 1263. 1271. 1272. où Rudolphe Prévôt de l'église de Bâle ajoute son nom de famille à celui de sa dignité. Les laïques revêrus des emplois de Vidame, de Camerier & autres semblables, rirèrent leurs noms de ces dignités; & suprimèrent ceux de leurs familles. Les Princes, les Ducs & les Comtes de l'Empire souffrirent que la noblesse d'un ordre inférieur portât (1) leurs noms. De-là les noms de Brandebourg, de Nafsau, de Lowestein, & une multitude d'autres portés par de simples Gentilhommes. La mode de prendre deux pronoms fut inconnue aux Allemans avant la fin du XV^e. siècle. Celle de distinguer les personnes par les noms de leurs pères joints à leurs propres noms a duré en Suede & en Danemark jusqu'au commencement du XVII^e. siècle, & a fait conserver en certaines familles nobles les noms de Barthelemi, de Robert &c. A l'exemple des Romains, les Ecoffois prirent souvent les noms des Maisons auxquelles ils s'attachèrent: ce qui s'appelloit à Rome *Clientela*, & ce qui ressemble aux agrégations fréquentes en Italie. Le nom d'une famille n'est donc pas une preuve certaine que ceux qui le portent en soient issus.

Les surnoms paroissent dans quelques chartes d'Espagne du XI^e. siècle. M. Baluze a donné des preuves qu'ils ont commencé

(1) Les surnoms sont un écueil pour un critique, s'il les regarde sans exception, comme étant nécessairement le titre d'une Maison noble, & comme l'attribut incommunicable de ceux qui en descendoient. Il doit (a) se rappeler que les surnoms ne désignent souvent que la patrie ou le domicile de ceux qui les ont portés; qu'assez communément les premiers paires officiers (*ministeriales*) d'un Comte, d'un Seigneur, pour exprimer leur attachement à son service, joignent à leur propre nom celui de sa Seigneurie; & qu'ils usent de ce privilège jusque dans leurs sceaux, en retenant néanmoins quelque symbole de leur office. L'Arnouldus de Haverfbuc, du Nécrolog. de Muti, étoit un officier domestique

que des Comtes, ainsi qu'on l'apprend d'ailleurs: *Quidam verò vir de familiâ Habsburg nomine Arnold; & l'on a de lui un sceau chargé d'une épée de marmitte à anse avec cette légende au tour: S. Arnolds Dabiferis (Dapiferis) de Habsburg. Que le mot Dabiferis manqua dans la légende, soit qu'il n'y eût pas été inséré, soit qu'il y fut effacé; l'écueil dont nous parlons seroit (b) presque inévitable. Il en est de même (c) des degrés de parenté ou d'affinité, que l'on croit voir énoncés clairement dans les chartes: parceque les termes, qui semblent avoir été consacrés par l'usage pour les marquer, Parents, avunculus, frater, conanguineus, sont équivoques dans le style des monumens.*

(a) *Foncemagné dans le Journ. des Sav. juin 1740.*

(b) *Hergott. c. 12. prolegomen. & l. 1. cap. 17.*

(c) *Ibid. proleg. c. 1. lib. 1. c. 14. & lib. 6. c. 1.*

à être en usage tant en France qu'en Italie dès le commencement du x^e. M. Muratori établit la même thèse par rapport à l'Italie. *Hoc ergo (a) statuo*, dit-il, *saeculo Christi x. & latius XI. latissime tandem XII. cognomina ab Italicis usurpari cepta fuisse*. L'usage des surnoms ne s'est établi que successivement & par degrés. Plusieurs roturiers n'en portoient point encore au xv^e. siècle, & ne se distinguoient des autres que par le nom de leur patrie & des métiers qu'ils exerçoient. Les Venitiens ont donné l'exemple aux autres villes d'Italie de prendre des surnoms; mais l'usage en fut long tems réservé aux Grands de l'état. Il ne commença guères qu'au xiv^e. siècle dans le pays de Vaud. « Dans tous les siècles précédens, dit (b) M. Ruchat, on ne voit que de simples noms de baptême à un petit nombre » près Les premiers & les plus anciens noms de famille » étoient ceux des Gentilshommes, qui prenoient le nom de » leurs terres. De-là sont venus les noms des Maisons de *Gruyère*, » de *Blonai*, d'*Estavai*, d'*Aubonne*, d'*Arlai*, d'*Arnai* & » d'autres semblables. Ils étoient déjà un peu en usage dans le » xi^e. siècle. Dans la suite quelques familles en eurent; mais » le nombre en étoit si petit, qu'il ne mérite pas d'être relevé. » Dans les actes chacun étoit désigné par le nom de son père, » (comme Pierre fils de Jean,) ou quelquefois un mari par le » nom de sa femme, comme j'en ai vu quelques exemples Ce » fut vers le milieu du xiii^e. siècle que cette coutume s'introduisit dans le pays de Vaud, & elle y fut généralement établie avant le milieu du xiv^e. du moins par rapport aux familles » de condition libre. Ce qu'il y de particulier à remarquer sur » ce sujet, souvent ce n'étoient pas même les familles qui se » donnoient leur nom, mais les voisins qui donnoient un nom » à un homme par forme de sobriquet. Ce nom lui demeurait » pendant sa vie, & étoit transmis à ses enfans après sa mort. »

En France à l'égard des particuliers, l'usage des surnoms ne fut général qu'au xiiii. siècle. Alors ils devinrent héréditaires d'une manière assez constante dans plusieurs autres pays. On en connoit encore aujourd'hui en Europe, où les surnoms ne passent point aux enfans. Seulement les nobles se qualifient du nom des lieux de leur dépendance. C'est ainsi qu'en France il y a fix à sept cents ans les Seigneurs tiroient leurs surnoms des noms de leurs domaines. Par cette raison les frères portoient des surnoms différens. Les enfans ne conservoient pas toujours ceux de

leurs pères; soit que les biens, d'où ceux-ci avoient emprunté le leur, fussent passés en d'autres familles; soit que le seul des enfans, qui avoit hérité d'une seigneurie eût droit d'en prendre le nom, soit que plusieurs terres nobles ou titrées étant dans la même maison, le fils eût porté un surnom différent de celui de son père avant sa mort, surnom qu'il auroit toujours retenu depuis. Cette multiplicité de seigneuries fut cause que quelques personnes de distinction, qui en avoient plusieurs, en prenoient les diverses dénominations tour à tour. On en a des exemples aux XI. & XII. siècles.

En Bretagne « avant le onzième (a) on ignoroit parfaitement les surnoms tels qu'ils ont été usités dans les siècles suivans. Les Bretons suivoient en cela la pratique des Hebreux, des Grecs (1) & des autres nations, qui en subsistant le joug des Romains, n'avoient point pris leurs surnoms. Pour distinguer les personnes de même famille, on se contentoit de marquer celui de leur père, comme Hervé fils de Joffelin, &c. Cet usage se conserva dans les diocèses de Cornouaille & de Leon jusqu'à la fin du XII^e. siècle. Dans les autres diocèses les nobles commencèrent vers l'an 1050. & même plutôt à prendre des surnoms, qu'ils titerent de leurs terres ou de quelques sobriquets. Cette pratique fut d'un grand secours pour distinguer les familles subsistantes, & pour faire connoître leurs filiations; mais on la porta si loin qu'elle dégénéra en abus. Les aînés des Maisons pour se distinguer de leurs cadets, les obligerent à prendre le nom des terres, qu'ils leur donnoient en partage, ou les cadets prirent d'eux-mêmes le nom des terres, qui leur furent données par les aînés, & cachèrent sans y penser leur origine à leurs descendans. »

Les surnoms ne devinrent communs en Bourgogne que vers le milieu du XIII^e. siècle. Auparavant on n'employoit ordinairement dans les actes publics que le nom de baptême avec celui des dignités & des titres dont on étoit décoré, ou des seigneuries ou fiefs qu'on possédoit. Comme les enfans qu'on marioit & principalement les filles n'avoient ni charges, ni terres, ni seigneuries qui leur fussent propres, on ne les désignoit dans

(a) Morice, *Mémoires de l'hist. de Bret.* pref. p. x.

(1) Les noms propres de famille ont été en usage en Orient plutôt qu'en Occident. Le surnom de *Manfar* que portoit S. Jean Damascène, étoit le nom propre de ses ancêtres & de toute sa famille. Or il naquit

avant la fin du VII^e. siècle, comme l'a prouvé le savant P. le Quien dans une note de la belle édition qu'il a donnée des ouvrages de ce Pere Grec.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

leurs contrats de mariage, & même dans tous les autres actes faits après leur mariage, que par le nom qu'on leur avoit donné au baptême. C'est ainsi que les femmes des premiers Comtes de Saux ont été désignées dans les actes, dont on a conoissance.

En Languedoc Guillaume III. du nom, seigneur de Montpellier, est le premier qu'on trouve avoir pris le furnom de *Montpellier* vers 1030. Les noms propres n'y devinrent un peu communs que vingt ans après. Ils n'étoient pas encore fixes parmi les nobles au XII^e. siècle. La difficulté de distinguer les familles nobles de ce tems-là vient de ce que lorsqu'elles prirent leur nom du principal chateau de leur domaine ou des villes dans lesquelles elles possédoient des fiefs; alors les roturiers prirent aussi très-souvent leur furnom de la ville ou du chateau où ils demeuroient. De plus, ni les uns ni les autres n'ajoutoient communément aucune qualité à leur nom. Il est sans exemple que dans le XI^e. siècle les femmes des Comtes prissent le furnom de leur Maison.

Sobriquets; furnoms des femmes, des ecclésiastiques & des moines; plusieurs noms portés par une même personne.

II. En général grand nombre de furnoms furent originairement des sobriquets. Quoique leur signification fût choquante en elle-même; ils ne venoient pas toujours d'une cause injurieuse. Raymond Comte de Barcelone fut apellé *Tête-d'étoupe*, Géofroi Comte d'Anjou *Grifegonelle* ou Robegrife, Robert II. Duc de Normandie *Courteheuse* ou Courtecuiffe &c. Les fils tirèrent souvent leur furnom du nom propre de leur père, mais plus rarement de celui de leur mère. On voit dans un acte antérieur à l'an 1027. quelques Seigneurs de Languedoc se distinguer par le nom de leurs mères; ce qui prouve que les furnoms n'y étoient pas encore communs. La contrée, la nation, le lieu où l'on avoit pris naissance, l'art qu'on exerçoit, étoient des sources de furnoms particulièrement pour ceux qui n'en avoient point d'autres. Il n'est pas sans exemple, dit (a) M. Ménage, que des femmes soient apellées dans des titres du nom de leurs maris. C'est ainsi que Jeanne des Roches a été apellée Jeanne de Craon du nom d'Amauri de Craon son époux. Au commencement du XIII^e. siècle les veuves de la haute noblesse retenoient déjà les noms de leurs maris. Souvent les noms de baptême sont devenus des noms de familles & ceux-ci sont devenus des noms de baptême. Nous pourrions en donner une multitude d'exemples depuis le XIV^e. siècle. Il est à remarquer, dit (b) un savant, que l'article *de* employé dans les noms de famille

(a) *Hist. de Sa-*
blé p. 239.

(b) *Ménard, hist.*
de Nîmes t. 2.
not. p. 109.

latins, ne désignoit pas toujours la possession d'une terre, mais quelquefois le lieu, où étoit né celui qui le prenoit ou bien le lieu de son domicile. C'est ainsi qu'on disoit *Petrus de Rothenis*, pour marquer que Pierre étoit natif ou habitant de Rhodéz.

Les Ecclésiastiques & les Moines, avant que les surnoms devinssent affectés aux familles n'en portoient point pour l'ordinaire. Peut-être le respect qu'on avoit pour leur caractère ne permettoit-il pas de leur donner des surnoms par dérision. Ils étoient d'ailleurs le plus souvent assez distingués par leurs titres ecclésiastiques. On trouve néanmoins dès le XI^e. siècle plusieurs Moines désignés par des surnoms dans la lettre (a) que Geoffroi abbé de Vendôme écrivit à quatre Profes de sa communauté: *Dilectis in Christo filiis Goffrido de Surgeriis, Jordani de Podio rebelli, Rainaldo Cartallo, Herveo de Olona*. A l'exemple de nos Rois, les évêques ont retenu l'ancienne coutume de ne signer que leur nom propre, qui est celui du baptême avec celui de leurs évêchés. Ils ne soucrivirent pas autrement dans les conciles & les synodes. Les premiers que l'on trouve avoir ajouté le nom de leurs familles sont Archambaud de Sully archevêque de Tours en 986. & Raynaud de Vendôme évêque de Paris en 988.

Il n'est pas surprenant que les évêques aient pris plusieurs noms dans les actes des VI. & VII^e. siècles. On suivoit encore alors les usages des Romains dans les Gaules. Dans une chartre (b) de l'an 684. l'évêque de Vaison s'appelle lui-même *Aredius sive Petruinus sedis ecclesiæ Vasensis civitatis ac si indignus, Domino dispensante, Pontifex*. Mais c'est une singularité remarquable de trouver plusieurs Prélats & Seigneurs apellés (c) diversément dans les titres surtout vers les commencemens du XI^e. siècle. « Eusebe évêque d'Angers y est apellé indifféremment *Eusebius & Bruno*, & Hugue xxxvii^e. évêque du Mans y est aussi apellé tantôt *Hugo* & tantôt *Paganus*. Alford dans ses Annales de l'église Anglicane (d) observe qu'on portoit quelquefois deux noms au XI^e. siècle. C'est ainsi, dit-il, que *Livingus* de Cantorberi est apellé *Ethelstan* par les auteurs. Le même (e) évêque de Langres, étoit nommé *Hugue* & surnommé *Rainald* ou *Reinard*. M. Muratori dans son traité de l'ancienneté de la Maison d'Est fait voir que le Prince Azzon, mort en 1097. s'apelloit aussi *Albert*. On voit dans la première

III. PARTIE.
SÈC. I.
CHAP. II.

(a) *Epist. 34. l. 4.*

(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 571.*

(c) *Menagi hist. de Sablé. p. 343.*

(d) *Ad an. 1018. num. 3.*

(e) *Annal. Bened. t. 1. p. 54.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

Differtation de M. de Rufi sur l'origine des Comtes de Provence, que le nom d'Arfide & celui d'Adelaïs ont été portés par une même Comtesse. La Reine *Ingeburge* épouse de Philippe Auguste est aussi apellée *Botilde* par Roger Hoveden. Lambert III. Comte de Louvain en 1047. portoit encore le nom de Baudri. Au XIII^e. siècle, Beraud, Bertrand, ou Bernard de Goth, chevalier, père du Pape Clement v. est désigné en divers titres par quelqu'un de ces différens noms. Les personnes qui portoit deux noms les prenoient tous deux à la fois ou l'un d'eux seulement. Par exemple, Raymond-Pons, Comte de Toulouse & Duc d'Aquitaine soufcrivit ainsi (a) à la chartre de fondation de l'abbaye de Chanteuge en 936 : *Signum Raymundi Ducis Aquitanorum, cui aliud nutu Dei nomen est Pontii*. Mais il ne prend que le nom de Pons dans une autre pièce de la même année : *Ego Pontius gratia Dei Comes Tolosanus, Primarchio & Dux Aquitanorum*. Guillaume VIII. Duc de Guyenne & Comte de Poitou en 1058. est nommé par les historiens & dans les chartes *Gui*, *Geofroi*, *Guillaume*. Il a soufcrivit lui-même en divers actes sous ces différens noms, & quelquefois sous celui de *Gui-Geofroi*, d'autres fois sous celui de *Guillaume-Geofroi*. Mais le Pape Gregoire VII. en diverses lettres ne l'appelle que *Guillaume*. On conçoit aisément l'embaras que peut causer aux Généalogistes la pluralité des noms d'une même personne ; surtout quand elle est désignée sous un nom dans un acte, & sous un autre dans une pièce différente. La négligence des (b) Notaires à marquer les surnoms, depuis qu'ils furent en usage, a répandu aussi beaucoup de ténèbres sur l'histoire.

III. La coutume de changer les noms des évêques à leur ordination est fort ancienne. D. Martenne (c) en donne des exemples depuis l'an 696. jusqu'à la fin du XI^e. siècle. Cet usage n'a plus lieu qu'à l'égard des (1) Papes. Les noms qu'ils avoient portés

(a) *D. Vaissette, hist. de Lang. t. 2. Preuv. p. 75.*

(b) *Saint Julien Mélanges histor. pag. 366.*

Quand les Papes & les Evêques ont-ils changé de nom ? noms bis-eres.

(c) *De antiq. eccl. ritib. t. 2. col. 84. edit. 1. in-fol.*

(d) *Journ. des Sav. octob. 1733.*

(1) Les *d* écrivains sont fort partagés sur la cause du changement de leur nom. Fra-Paolo l'attribue aux Allemans, qui ont été élevés au Pontificat, & dont les noms étoient rudes & mal sonans aux oreilles Italiennes, coutume, ajoute-t-il, que les Papes ont depuis gardée, pour marquer qu'ils changeoient leurs affections privées en d'autres plus nobles. Platine prétend que Sergius II a le premier changé de nom, parcequ'il s'ap-

pelloit Gracien de Porc. Baronius se moque de cette raison & attribue le changement, dont il s'agit à Sergius III. qui se nommant Pierre, refusa par humilité de porter le nom du Prince des Apôtres, & Onuphre croit que Jean XII. qui auparavant s'appelloit Octavien, prit le nom de Jean, parceque celui d'Octavien lui parut trop tenir du Gentilisme. D'autres très prétendent que ce changement de nom des Papes n'a été introduit que pour

avant leur élection, sont quelquefois (a) employés dans leurs bulles. On en connoit une de Glase 11. qui commence ainsi : J. (Joannes) *Cajetanus Episcopus servus servorum Dei*. Grégoire VII. prenoit l'un & l'autre nom : *Gregorius Papa qui & Hildebrandus, servorum Dei servus*.

Crusius (b) prétend que les Roines à leur couronnement & à leur sacre changeoient aussi quelquefois de nom ; mais son sentiment n'est nullement prouvé, selon la remarque du P. Hergott. Autrefois les Officiaux suprimoient fréquemment leurs noms dans les *Widimus* & les actes les plus solennels. C'est un principe diplomatique apuyé sur une multitude d'exemples. On omettoit anciennement le nom de famille, pour ne laisser subsister que le nom propre dans les actes, où les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers intervenoient.

Les noms propres principalement sous la première race de nos Rois étoient originairement celtiques ou germains, & par conséquent difficiles à mettre en latin. C'est la raison pour laquelle on trouve tant de différentes dénominations d'un même nom de famille dans nos historiens. Par exemple, Erchinoald Maire du Palais dans le VII^e. siècle est nommé *Erchenaldus, Erchonoaldus, Erchanualdus*. Le nom théotisque d'Érichon (c) Duc d'Alsace, étoit *Edith, Etich, Edichin*. Il est rendu en latin dans les anciens monumens par *Athicus, Aticus, Adalricus, Athelricus, Ethico, Ethicus, Chadicus*. Ne dirait-on pas que ce sont les noms de sept personnes différentes, si l'on ne savoit que c'est un même nom diversément écrit & prononcé ?

La bizarrerie de certains noms propres a jetté plusieurs savans dans des erreurs grossières. L'auteur des observations (d) sur l'*Abbrégé de la vie des évêques de Coutance*, a prétendu qu'il falloit retrancher de leur catalogue un certain évêque, auquel on donne le nom bisarre de *Lista* ; attendu que ce mot signifie une bande de parchemin. Mais ils se présente un *Lista* (e) du même tems, de la même Métropole, qui peu d'années avant que

« imiter S. Pierre, qui s'appelloit Simon, avant que Notre Seigneur l'eût appelé « Céphas. » M. Fleuri (f) croit que Sergius IV. couronné l'an 1009. est le premier qu'on trouve avoir changé de nom, soit par respect pour S. Pierre, soit parcequ'il se nommoit *Bucca porci*, bouche de porc, comme Ditmar (g) le témoigne. D. Mabilloa (h) fait remonter le changement de

nom jusqu'au Pape Adrien III. qui se nommoit Agapit. Au 2^e. siècle Serge III. Jean XII. & Jean XIV. Grégoire V. & Silvestre II. changèrent de nom après leur élection. Au siècle suivant ce changement passa en coutume du moins après le pontificat de Benoît XI. Depuis ce tems-là, à l'exception de Marcel II. qui retint son nom, tous les Papes ont changé le leur.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) Muratori *rerum italic. script.* t. 3. p. 196.
(b) *Annal. Suev.* l. 6. p. 2.

(c) *Alfaria illustrata* t. 1. p. 754.

(d) *Mercur* d'août 1743. pag. 1741.

(e) *Hist. de l'abbaye de S. Ouen*, p. 402.

(f) *Tom. XII. livre 58. p. 385.*

(g) *Lib. 6. p. 84.*
(h) *Præfat. in facul. VI. Bened.* part. 2. §. XIIII.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

l'Evêque du même nom pût monter sur le siège de Coutance, étoit pour le moins un des plus distingués des Chanoines de la cathédrale de Rouen; puisqu'il signe une charte de l'archevêque Riculf avant le Prevôt, un Abbé & le Doyen, & seulement après deux abbés & l'archidiaacre. Quelle difficulté que ce *Lisla* soit le même qui fut appellé au gouvernement de l'église de Coutance? La bizarrerie de ce nom n'est donc pas une raison suffisante pour le retrancher du catalogue publié par D. Bessin. Parmi les témoins d'une notice publiée par (a) Perard, on lit: *Natalis Calvinus, qui pro colapha flevit*. D. Mabillon a (b) découvert dans un cartulaire du commencement du xiii^e. siècle un homme nommé simplement *Franciscus*, & le surnom de *Picardus* donné à un nommé Martin. Il n'étoit pas rare parmi les anciens de (c) donner le nom du grand père à son petit fils. Les hommes (d) de la Maison de Partenay s'appelloient *Larchevêque* & les femmes de *Partenay*; Ceux qui étoient de cette Maison donnoient des lettres d'annoblissement. Il étoit d'usage au xiii^e. siècle qu'un cadet de Maison souveraine prit le nom de l'apanage, qui lui étoit échu.

Pour revenir aux surnoms, les plus anciens étant placés dans les signatures des chartes en interligne au-dessus du nom propre, montrent sans qu'on en avertisse leur étymologie. Mais la coutume s'établit bientôt après d'écrire le nom & le surnom tout de suite. Les noms étoient ordinairement donnés au baptême, & quelquefois avant. Depuis que Charlemagne eut défendu de le différer au-delà d'une année, il étoit rare de voir baptiser des adultes. Aussi donna-t-on les surnoms de *Paganus* & de *Paganellus* aux personnes régénérées dans un âge un peu avancé.

Independamment des noms écrits diversement, & dont les preuves sont sans nombre; avant le ix^e. siècle, plusieurs (e) personages distingués & des Rois mêmes étoient (1) binomes.

(e) *Chronic. Casin Angeli de Nuce* p. 540.

(f) *Spicilleg. t. 2.* p. 390.

(g) *De re diplom.* p. 483.

(1) La chronique de S. Benigne de Dijon porte que (f) que Clôvis II. s'appelloit aussi Clotaire: *Clodoveus igitur Rex qui & Clotarius dictus est*. Chilperic III. avoit encore le nom de Daniel, & Saint Ouen ou Audoïn celui de Dadon. Childébert III. dans un plaid touchant la foite de S. Denis donne le nom de Clotaire au Roi son frère à qui il avoit immédiatement succédé, & qui s'appelloit Clôvis. Une autre charte originale de (g) Pepin prouve aussi

que ce même Clôvis III. étoit appellé Clotaire. Cependant le P. Germon chicane à son ordinaire sur la charte de S. Denis, qu'il juge supposée précisément à cause du nom de Clotaire donné au successeur de Childébert. Il est difficile de croire que cet écrivain n'ait pas senti lui-même la foiblesse de son objection; surtout après que le P. Mabillon avoit prouvé que Clôvis III. est binome dans les anciens monu-

Au x. & surtout au xi^e. siècle, on exprime les furnoms par ces sortes de locutions: *Qui vocor, qui nuncupor, qui cognominor, qui vocatur, qui cognominatur; qui appellatur, qui vocatur, qui cognominabatur, vocatus, nuncupatus, &c.* On peut en voir des exemples dans le (a) Spicilege de D. Luc d'Achery, & dans l'histoire (b) de la ville de S. Quentin. Dès l'an 983. on en trouve un autre dans l'histoire de Hugue Prince de Toscane. Celle de la grande Dame Willa en fournit encore un également décisif. Ces deux histoires ont pour auteur D. Placide Puccinelli, qui avoit puisé ces faits dans les archives de Luque & de Florence.

IV. Dans le style des chartes; excepté *Parisus* qui ne se déclina presque jamais, les noms de villes sont ordinairement fixés à l'accusatif & à l'ablatif pluriels, & ceux des bourgades ou villages à l'accusatif du même nombre: *Actum Treca civitate; Actum in Lemovicis civitate; Actum in villa Celsiniacas publicè.* Le P. Papebroch pensoit mal des diplomes du tems de Charlemagne datés d'Aix-la-Chapelle, sous le nom *Aquisgrani* au lieu d'*Aquis*. Il eut sujet de changer d'avis, après que D. Mabillon (c) lui eut prouvé par les capitulaires mêmes que Charlemagne s'étoit servi plus d'une fois de cette expression.

Les édifices consacrés à Dieu ne furent (d) guères connus dans les chartes sous le nom de temples, mais sous celui d'Églises ou de (r) Basiliques. Du tems de la première & seconde

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) Tom. 5. p. 431.

(b) *Augusta Veromanduor.* p. 107.

Noms des lieux indéclinables; noms des églises cathédrales & abbatiales.

(c) *Dere diplom.*

p. 210.

(d) *V. notre 3^e.* tom. p. 660.

(1) *Basilica* signifia d'abord un palais, une maison royale. On donna ce nom aux Églises bariques par les Rois. Les cathédrales plus anciennes que la monarchie françoise ont été rarement appellées Basiliques; au lieu que ce mot déignoit une église de moines sous la première race. Car il n'y a rien (e) de mieux prouvé par M. de Valois dans sa Disception de *Basilicis* contre M. de Lannoi, que par le mot de *Basilica* en France dans le sixième & septième siècle, on entend TOUJOURS une église de Moines. Les cathédrales sont appellées *Eccllesia*, les paroisies aussi. On ne trouve point durant ce tems d'églises collegiées. L'église de Sainte Geneviève batic pour des Moines est appellée *Basilica* dans la vie de Sainte Bathilde: *Clothildis quoque in honorem S. Petri Basilicam, ubi religio monastii ordinis vigaret, Parisus fecit.* Si M. Lebeuf (f) est obligé de convenir que cette église fut

deservie par des moines; ce n'est pas; dit-il, sur ce que Gregoire de Tours la qualifie du nom de *Basilica*; puisque si cela susffoit, il faudroit reconnoître des moines partout. Ainsi raisonne notre antiquaire. On lui répond qu'effectivement les monastères étoient très nombreux. A peine trouve-t-on un grand éréque de ces tems-là qui n'en ait point établi quelqu'un. Si Gregoire de Tours ne donne pas indistinctement le nom de basilique à toutes les églises, le raisonnement de M. Lebeuf tombe de lui-même. Or le fait est certain; car le Saint Prélat se sert des termes *eccllesia senior, eccllesia mater*, pour désigner une cathédrale, d'*oratorium* pour marquer un église deservie par un seul P. ère, & d'*eccllesia* pour des églises paroissiales.

M. de Tillemont (g) après avoir dit que Gregoire de Tours donne le nom de Basilique à la grande église de S. Martin, ajoute que l'on en a inséré que c'étoit une abbaye de

(e) Mabillon, *Ouvres posthum.* t. 2. p. 355.

(f) *Hist. de la ville de Paris* t. 2. part. p. 368.

(g) *Hist. eccles.* tom. X. not. 14. p. 782.

III. PARTIE.
S E C T. I.
C H A P. III.

- (a) *De re diplom.*
p. 19.
(b) *Ibid.* p. 465.
(c) *Ibid.* p. 92.

(d) *Annal. Bened.*
t. 1. p. 608.

(e) *Ibid.* col. 380.

(f) *Hist. eccles.*
liv. 64. p. 629.

(g) *Cotelier, eccl.*
græca monum. t. 1.
p. 169.

race, les cathédrales (a) s'appelloient *seniores ecclesie* & les églises des abbayes *seniores Basilicæ*. Ainsi parle D. Mabillon. Cependant il a fait imprimer une (b) chartre de Pallade évêque d'Auxerre au VII^e. siècle, dans laquelle l'église cathédrale est non seulement appellé *senior ecclesia*, mais aussi *senior Basilica*. Le même auteur observe certaines expressions propres aux siècles mérovingiens, comme *casa Dei* pour un monastère; *monasterium* & (c) quelquefois *canobium* pour toute sorte d'é-

moines. Mais ce savant du premier ordre fait difficulté d'admettre la conséquence, quoi qu'il y eût un abbé dans cette basilique. Il se fonde 1^o. sur ce que l'évêque y venoit souvent faire l'office avec tout le peuple; & que ni s'accorde point, dit-il, avec la solitude nécessaire à un monastère: 2^o. sur ce qu'on s'adressoit à l'évêque pour les biens qui appartenoient à la basilique, & que c'étoit lui qui en dispofoit: 3^o. sur ce que ceux qui la desservoyent sont appellés *Clerics*.

On répond en premier lieu que S. Jean Chrysostome vouloit que les moines demeurassent dans les villes pour édifier le public. Quand ils y furent établis, leur solitude n'empêchoit pas les peuples de fréquenter leurs églises, surtout celles où résidoient les corps des Saints. Les moines d'Occident pour la plupart lettrés n'ont presque jamais été sur le même pied que les Orientaux. Nous voyons les premiers se trouver aux processions publiques, & exercer les fonctions de Clerics du tems de S. Valérie évêque de Rouen au commencement du V^e. siècle.

En second lieu les premiers monastères d'Occident furent établis & gouvernés par les évêques. Il est naturel de penser que celui de Tours a pu conjointement avec l'abbé disposer des biens consacrés à la basilique de S. Martin.

Enfin les noms de *Clerc* & de *Moine* sont synonymes dans S. Grégoire de Tours. Les mêmes personnes qu'il appelle *clerics* au commencement & au milieu d'un chapitre, y sont qualifiés moines à la fin. Il y a dans cet auteur & dans plusieurs autres une multitude d'endroits, où le titre de *clerics* est donné aux Moines. Telle étoit dès-lors l'union intime du Monachisme avec la Clericature: Avant le XII^e. siècle on ne trouve point d'églises collegiales de clerics seculiers ou chanoines; au lieu que les moines desservoyent une grande église au fau-

bourg de Calcedoine à la fin du IV^e. L'an d. 838. on comptoit dans le monastère de S. Denis au moins trente-trois Prêtres, dix-sept Diacres, vingt-quatre Soudiacres, les autres étoient simples moines, à la réserve d'un seul qui étoit évêque, *præter unum Episcopum*. A peu près dans le même tems il y avoit à S. Gal sous l'abbé Salomon quarante-deux Prêtres, vingt-quatre Diacres, quinze Soudiacres, & quinze enfans. Plusieurs d'entre les Prêtres gouvernoient les églises de la dépendance des monastères, tant au dedans qu'à la campagne. Cet usage (e) avoit déjà prévalu dès l'an 806. On ne peut donc exécuter M. Fleuri (f) d'avoir donné comme une nouveauté contraire aux anciennes maximes, que des moines du XI^e. siècle demeurans dans leur monastère eussent la liberté d'exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, même à l'égard des seculiers. C'est toutefois, ajoute-t-il, ce qu'Urban II. semble autoriser, & ce qu'il a autorisé en effet, d'après le Pape Boniface IV. & un concile Romain. Le savant historien ignoreoit-il que depuis la mort de l'Empereur Leon l'Isaurien grand ennemi des moines, on eut tant d'estime pour eux dans l'église d'Orient, qu'on leur (g) abandonna l'administration du Sacrement de Pénitence, qui est une des principales fonctions du Sacerdoce? Il faut n'avoir nulle teinture de l'histoire monastique pour avancer, comme font plusieurs écrivains modernes, que les monastères d'Occident ont anciennement dépendu des Curés pour le spirituel, & que les moines alloient les Dimanches aux églises paroissiales avec le reste du peuple. Cette opinion, qui n'a nul fondement dans l'antiquité, vient de ce qu'on a confondu les *Canobites* avec les hermites & les affectés des premiers siècles qui n'avoient point d'églises particulières.

glise, même cathédrale. Celle de Rouen est appelée monastère dans un diplôme de Louis le Débonaire, écrit (a) en notes de Tiron. La chronique de Cambrai qualifie la cathédrale d'Arras *monasterium S. Mariae Atrebatensis*.

V. Il n'est pas surprenant que depuis le milieu du VIII^e. siècle on ait appelé en France les communautés de Chanoines *Cano-bium & monasterium*, & eux-mêmes *Cano-bita & Frares*. Tout le monde fait que Chrodegand évêque de Metz fit alors une règle pour les Chanoines. Quoique tirée pour la plus grande partie de celle de S. Benoit; elle servit de modèle à la grande règle qui fut dressée au Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 816. sous l'empire & l'autorité de Louis le Débonaire. Depuis ce tems-là les Cathédrales & les Collégiales devinrent des monastères, où les Chanoines vivoient en commun, & retirés du monde; sans néanmoins faire de vœux comme font ceux que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de Chanoines Réguliers. L'usage des vœux solennels introduit à l'égard de ceux-ci dans le XI^e. siècle, & les pratiques monastiques, auxquelles ils furent assujétis, les incorporèrent dans l'ancien clergé régulier, & identifièrent tellement leur état avec le monachisme, que leurs maisons s'appelèrent abbaies & monastères, & qu'ils se donnerent quelquefois eux-mêmes la qualité de moines, si reverée par S. Augustin. Si ces expressions ne paroissent aujourd'hui rien moins que *correlées*; c'est que le style a changé aussi bien que les mœurs. Leurs vœux, leur assujétissement à une règle, & les pratiques de la vie religieuse qu'ils ont embrassée comme les moines, loin de les exclure du corps du Clergé, sont des titres qui ne les rendent que plus dignes d'en faire une partie respectable.

La plupart des cathédrales d'Allemagne & d'Angleterre ayant été originairement desservies par les moines, portent le nom de monastères dans les anciens monumens. Avant le milieu du VIII^e. siècle il est très-rare que ce nom ait été donné à d'autres églises ou à d'autres habitations qu'à celles qui appartenoient véritablement à des Moines. Depuis cette époque les églises séculières n'ont été qualifiées monastères, que parcequ'il y a eu originairement des moines ou des communautés de chanoines ou clercs réguliers dans ces églises. *Capella* est souvent pris pour une église paroissiale après le VII^e. siècle. Le titre des décrétales de *capellis monachorum* s'entend des paroisses, qui étoient dans les églises ou chapelles des monastères. Quelques auteurs

Cccc ij

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) *Alphabetum Tironianum*, p. 92.
Églises séculières: pourquoi les a-t-on appelées monastères depuis le VIII^e. siècle?

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) *Annal. Bened.*
t. 1. p. 531.

Expressions singulieres & équivoques dans les chartes : *Quidam* dit d'une personne connue : *tunc & tunc temporis* employé en parlant de personnes présentes : signification de plusieurs termes : la particule *sive* souvent mise pour & & celle-ci pour *sive* : antiquité de *seodum*.

(b) *De re diplom.*

P. 92.

(c) *Annal. Bened.*
t. 3. p. 280.

(d) *Lab. concil.*
t. 9. p. 377. *hisl.*
de l'égl. Gallie.
t. 6. p. 459.

(e) *Annal. Bened.*
t. 1. p. 212.

(f) *Martene,*
anecd. tom. 2.
p. 511.

abusant de ce titre ont nié que le nom d'église ait été jamais donné aux oratoires des Moines. Pour détruire cette erreur, il suffiroit de rapporter les souscriptions du concile de Tolède de l'an 675. où six abbés ne se disent pas simplement abbés de leurs (a) monastères, mais des églises de leurs monastères : *Julianus ecclesie monasterii sancti Michaelis abbas, Valdredus ecclesie monasterii sancte Leocadiae abbas &c.* C'étoit l'usage anciennement de donner plusieurs patrons aux églises. Celle de Paris est appelée de S. Etienne & de Notre-Dame. L'abbaye de la sainte Trinité de Caen est aussi nommée de sainte Marie dans Mathieu de Westminster. Quelques anciennes chartes nomment l'abbesse & les religieuses de ce monastère les *Obitieres de la sainte Trinité de Caen*. Le nom de (1) prieuré n'a paru qu'au 11^e. siècle. Il seroit difficile de trouver *parochia* pour signifier l'église d'un village dans aucun monument plus ancien que les Dialogues de S. Grégoire le Grand. On apella dans la suite *Galilæa ecclesie*, tantôt le porche, tantôt la nef d'une église.

VI. On trouve souvent dans les diplomes (b) *fundare*, pour restaurer, augmenter considérablement un monastère ou une église; *pagus* pour une ville & son territoire; *castrum* pour une ville fortifiée; *mansus* en France, & *massa* en Italie pour un^e ferme ou un fond; *mansio* pour une maison ou famille. Ces derniers termes étoient encore en usage sous les Rois carlovingiens & les premiers capétiens. On pourroit ajouter une infinité d'autres expressions, qui caractériseroient également les anciens diplomes. Tels sont *aspicere ad*, pour appartenir; *juniores* pour désigner des inférieurs ou des successeurs, *præsse*, *requiescere* &c. *videtur*, pour *præst*, *requiescit* &c. En parlant d'une église, où repose un corps saint, on dit, *ubi ipse preciosus dominus in corpore ou corpore requiescit ou requiescere videtur*. Certains

(1) Avant l'an mil les Prieurés n'étoient connus que sous les noms de *cella*, *cellula*, *abbatiola*, *monasteria*. Les statuts attribués à Vaultier archevêque de Sens en 891. parlent de Prieurés conventuels, de chanoines réguliers & de moniales noires; mais il est visible (c) que ces statuts sont des bas tems. Il est étonnant que les éditeurs des conciles & le P. Longueval (d) ne s'en soient point aperçus. D. Mabillon (e) fait remonter l'origine des Prieurés jusqu'à S. Colomban en 590. Ils n'étoient pas encore érigés en

titres au 11^e. siècle, comme il paroît par la lettre 510. de Clement IV. *Sapè (f) mirati sumus*, dit ce Pape, *cum minori officio fungeremus, multorum studia Praetorum attentissime contemplantes, qui suis sedibus opulenti & pinguibus non contenti, Religiosorum rioratus & Grangias nunc blanditiis aut terroribus, nunc subrepticis Apostolica sedis indultis, sibi dari ad temporis certum spatium, vel quoad vivunt, procurabans, de bonis pauperum, quæ ab olim fidelium commendanda devotio usibus aliis deputaverat, suam ingraviam fatiantes.*

termes se prennent pour d'autres, comme (1) *dare*, *donare*, *concedere*, pour *confirmare*, *reddere*, *restituere*. Le mot *enu- nitas* ne signifie pas seulement *exemption*, mais un certain can- ton indépendant de la juridiction du Comte. *Donabo* pour *donavi* caractérise les chartes d'Angleterre. Si l'on s'en raporte à Hicques, *ligii subditi*, *ligia fidelitas*, *homagium ligium*, *jus directum*, *recorda coronæ*, sont des termes inconnus chez les Anglois, avant la conquête de leurs pays par les Normans. On lit dans une charte du Roi Childeric de l'an 743. qu'un (a) prêtre nommé Felix fit une donation au monastère de Sichiu, à condition que les prêtres du même monastère mettroient son nom dans le livre de vie, *in libro vitæ*; c'est-à-dire, dans les diptyques, qu'on recitoit au tems du sacrifice de la Messe. Dès le tems de Charle le Simple on employoit le terme *quidam* en parlant d'une personne connue *Quidam* (b) *intulster vir ac dilectus Comes Geraldus*. Cette façon de parler est assez fréquente dans les chartes & les autres monumens des siècles postérieurs.

L'expression *tunc* ou *tunc temporis* employée en parlant de personnes présentes, signantes, concurrentes aux actes (c) étoit à la mode dans le xi^e. siècle & les suivans. On lit dans une (d) charte de l'an 1093. *Ego Hugo episcopus TUNC TEMPORIS & cancellarius scripsi & subscripsi*. Louis le Gros donna l'an 1109. une charte qui accorde aux serfs de l'église de Paris la faculté d'être reçus en témoignage & de porter les armes. Elle est signée :

(1) Lorsque les Princes restituoient aux églises les terres & les biens qui leur avoient été enlevés, ou confirmoient d'anciennes donations, ils appelloient cela faire des donations & fonder des églises & des monastères. *Sapientia observatum, Franco- rum* (e) *Reges (& alii), cum vel ablata restituerent, vel donationes ab anterioribus Regibus aliisque factis roborarent; eas dicere solent, dare se, monasteria dotare, aliaque prestare beneficia quæ jam olim præstita ab aliis, ipsi nova lege firmabant, aut pristinum in statum restituebant*. Les termes *dare*, *concedere* ont fait illusion à plusieurs savans, qui n'ont pas sçû que (f) « ces sortes de dons ne font que des con- firmations ou investitures tous jours né- cessaires à chaque mutation de posses- seur. » C'est en ce sens que Flodoard dit (g) que Louis d'Outremer donna la

Normandie au Duc Guillaume I. surnommé Longue-épée. (*Ludovicus*) *dedis* (*Willelmo*) *terram quam ejus pater Carolus Northmannia concesserat*. Une charte de Gui Comte de Poitiers dit dans le même sens qu'il a accordé un don, au lieu de dire qu'il l'a confirmé : *Quod (h) donum Wido Comes Pitavorum Burdigalis in turris sua concessit, id est confirmavit*. Cette multiplicité de dons ou plutôt de confirmations de terres, de biens & de privilèges déjà donnés multiplioit les chartes des églises & des monastères. Ainsi M. le Clerc semble avoir ignoré la valeur des termes *dare*, *concedere* dans le style diplomatique; quand il a dit dans son abrégé des actes de Rymur que les trois quarts de l'Europe au ient été donnés aux églises & aux moines, si leurs chartes de donations étoient véritables.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) *Annal. Bened.*
t. 2. p. 121. n. 76.

(b) *Acta ss. Be- ned. sacul. 3. t. 7.*
pag. 8.

(c) *De re diplom.*
p. 162. 163.

(d) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 309. n. 55.

(e) *De re diplom.*
p. 291.

(f) *Des Thuille- ries, dissert. sur la mouv. de Bretagne*
p. 102.

(g) *Ad an. 940.*

(h) *Annal. Bena.*
t. 5. p. 161.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) Baluz, miscel-
lan. t. 2. p. 185.

(b) Preuv. de
l'Hist. de Nismes,
t. 1. p. 46.

Signum (a) *Anselmi de Garlandâ TUNC TEMPORIS Dapiferi*. M. Ménard (b) a publié une charte de l'an 1209. où le Viguier est ainsi nommé comme témoin : *Hujus donationis & confirmationis sunt testes Bertrandus de Garricis in Nemauso TUNC TEMPORIS vicarius &c.* L'auteur du traité des Monitoires publié à Paris en 1740. observe qu'au XIII^e. siècle on étoit si peu effrayé des excommunications pour dettes, que la noblesse qui en étoit frappée, ne trouvoit pas mauvais, qu'on en fit mention dans les actes publics. Il en rapporte un exemple d'un Seigneur de Vitré, qui fut choisi pour arbitre dans un différend avec l'évêque de Rennes. La sentence d'arbitrage porte en tête: *Præsentibus nobis Hamelino episcopo & Roberto Vitreienfi TUNC TEMPORIS excommunicato*. Nous n'insistons ici sur la formule *tunc temporis* que pour prémunir le lecteur contre certains critiques modernes, qui ont décrié un diplôme; sous prétexte que l'on y dit d'un abbé vivant & qui fait le principal personnage dans l'acte, *tempore Domni Nicolai abbatis*.

Le nom de *Romains* fut anciennement donné aux Gaulois d'origine. On apelloit encore au IX^e. siècle *pays des Romains* les provinces qui relevent des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble & de Pau, & même parmi celles qui dépendent du Parlement de Paris, le Lyonnais, le Forest, le Baujolois & une partie de l'Auvergne, parcequ'elles étoient gouvernées par le droit romain. Ce n'est pas sans étonnement que D. Mabillon (c) rapporte que la Neustrie est appellée *Normannia* par un auteur mort l'an 909. Ce dernier nom pouroit donc se trouver dans des chartes dressées au X^e. siècle & même plutôt. Doublet a publié une charte de Charlemagne, où il est dit que ce Prince offrit à l'église de S. Denis quatre bezans d'or: *in signum rei quatuor modò aureos offero bizantios*. Ce titre a paru suspect; étant (d) certain, dit-on, qu'on ne conoissoit point encore en France les bezans du tems de Charlemagne. Mais ce qu'on donne ici pour certain n'est pas même probable. En effet le Pape Jean VIII. s'étant servi des termes (e) mille *bizantios* dans le même siècle; on ne peut croire que les bezans aient été inconnus en France sous le règne d'un Prince qui étoit en relation avec la cour de CP. Plus de deux siècles auparavant les rédevances de chevaux pour les voitures publiques, ou les postes étoient appellées *angaria*. Dans les loix des Ripuaires (f) *adfastimire* veut dire déclarer quelqu'un héritier de tous ses biens,

(c) *Annal. Bened.*
t. 3. p. 244.

(d) *Journ. des*
Sav. de 1684.
p. 186.

(e) *Cang. Glossar.*
lat. t. 2. col. 1390.

(f) *Bouquet t. 4.*
p. 243. lege 59.

dans le cas où l'on n'avoit point d'enfans, soit par écrit, soit en présence de témoins. De-là les expressions *adfatimus* & *epistolæ adfatimæ*, dont M. Eckhart a donné diverses étymologies allemandes & saxonnes, qu'il est peut-être plus naturel d'admettre, que les étymologies latines rapportées dans notre (a) premier tome.

Il y a certains termes qui ont été en usage dans un pays & point dans les autres. En Espagne aux x. & xi^e. siècles on disoit *toga monachorum* pour désigner une communauté de Moines. Cette expression singulière, & inconnue à M. du Cange, figure dans plusieurs (b) chartes: *Regente toga monachorum Sigericus Abbas; ubi regit toga fratrum Sigericus abba; ubi est ascistlerium & regit ibi toga fratrum Egilani abba sub gratia Dei omnipotentis & regula sancti Benedicti; in quo regit congregatio monachorum Pasqualis abba: &c.* Il est visible que dans ce latin barbare *toga* est la même chose que *congregatio*. Ce n'est guères que dans les titres des provinces d'Anjou, du Maine & du Perche qu'on trouve *exemplum*, *exemplar*, *exemplatio*, *exemplatio*, pour signifier (c) des terres défrichées. Guillaume II. Comte d'Alençon & de Bellême s'exprime ainsi dans la chartre de fondation de l'abbaye de Lonlai en 1026: *Dedimus (d) etiam ecclesiis de Domfronte cum omnibus pertinentiis & decimas omnium agriculturalium, quæ fiunt in exemplariis forestarum.* Dans les chartes de Languedoc *martror* signifie la Toussaint, & ces termes de *martror in martror* veulent dire d'une fête de tous les Saints à l'autre. Le mot d'*honor* a (1) différentes acceptions. La plus ordinaire se réduit à la signification de *Terre* ou *Fief noble*. Dans les chartes d'Angleterre *conciliabulum* se prend pour un synode ou concile légitime.

Souvent *seu* ou *sive* avoit la signification de la particule &. Nous pourrions en citer beaucoup d'exemples; mais contentons-nous pour abrégé d'en indiquer quelqu'uns dans les chartes (e) rapportées au sixième livre de la Diplomatique du P. Mabillon, & de renvoyer au surplus à M. du Cange, qui atteste que *sive* est communément employé dans le même sens que la particule &. Elle a aussi la même signification que *vel*; en sorte qu'elle a un sens disjonctif & non pas copulatif, comme dans ce passage

(1) Henri de Huntingdon s'exprime ainsi dans le chapitre 23. du livre de *Contemptu mundi*: *Possessiones magnas & varias, quas vulgò vocant honores. Surquois M. Eckhart ajoute t. 2. p. 32. Vocantur*

tamen etiam honores illa BENEFICIA seu prædia, qua viris nobilibus ad vitam assignabantur, ad militare servitium, unde FEUDA profuissent.

(a) Pag. 260. 261:

(b) Perex, *dissert. ecclesiæ p. 58. 59. 166.*

(c) *Hist. de Sa- blé p. 80.*

(d) *Bry hist. des Comtes d'Alençon, p. 430.*

(e) *De re diplom. p. 531. 89. lin. 4. p. 541. 101. lin. 30. p. 543. & 103. lin. 1.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) Cap. 27. §. 15.
(b) V. notre 3.
tome p. 657. 661.
662.

du Deuteronomie, *maledictus* (a) *homo qui facit sculpsile & confatile*. Ici l'& ne peut se prendre que pour *vel*. Ainsi quand Childebert 1. dit dans la charte de S. Germain des Prés qu'il fonde cette abbaie (b) *cum consensu & voluntate Francorum & Neustrasiorum*; cela signifie : avec le consentement & la volonté des François ou Neustrasiens; c'est-à-dire des François de Neustrie, dont il étoit Roi. Voilà la vraie solution d'une difficulté qui a embarrassé plusieurs savans.

Les termes équivoques sont fréquens dans les anciens actes.

(c) *Felibien, hist. de S. Denis, Pictes justif. p. xcij.*

(d) *Comment. de rébus Fr orient. t. 2. p. 824.*

(e) *Hist. de Dauphiné t. 2. p. 574.*

Dans une charte originale de l'an (c) 1112. Louis VI. appelle le Roi Robert *atavus* pour *proavus*. Le terme de *nepos* au moyen âge ne signifie pas toujours le fils d'un frère ou d'une sœur: *Nepotis vox medio ævo*, dit (d) M. Eckart, *non solum de nato ex fratre, sed etiam de nato ex patris, avi, & proavi fratre usurpabatur*. M. de Valbonais (e) dit que les termes d'oncle & de neveu, dont le Dauphin Humbert usa dans une lettre qu'il écrivit au Comte Amé de Savoye en 1348. n'étoient employés que pour exprimer le rapport de leur âge, suivant ce qui se pratique encore à présent parmi les Souverains. Dans les anciens titres on entend par *patrocinia* les Reliques des Saints. Dès le x^e. siècle le terme (f) *se commendare* signifioit ce que nous dirions aujourd'hui faire foi & hommage & serment de fidélité. On apelloit *Vassi Dominici* les Seigneurs qui relevoient immédiatement du Roi.

(f) *Baluç, hist. de la Maison d'Auv. t. 1. p. 24.*

La première fois qu'on trouve le nom de fief, *feodum*, c'est dans une constitution de Charle le Gros. Quoiqu'elle soit fautive dans la date; M. Brussel (1) la croit véritable. Quelques savans dérivent *feodum* de l'ancien mot saxon *seo*, qui signifie récompense. On convient aujourd'hui que les noms de *feudum*, *feodum*, *seium* ont succédé à celui de *beneficium* au ix^e. siècle. Dans le suivant on (g) confondoit les fiefs avec les véritables alleus, & l'on employoit dans les chartes le terme d'alleu

(g) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 2. p. 109.*

(h) *Des fiefs, pag. 77.*

(1) Cette pièce, dit (h) ce savant homme, ensemble son excellent commentaire fait en 1599. par Marquardus Freherus ont été rapportés par Lefevre ensuite de son traité des fiefs. L'impossibilité qu'il y a que cette constitution soit de l'Empereur Charlemagne, ce que sembleroit insinuer la date qu'elle porte de l'an 790. a donné de grandes suspensions sur elle. Mais, comme l'a

fort bien remarqué le même Marquardus Freherus, la seule mention qui y est faite du chancelier Lutward, homme fort célèbre au tems de l'Empereur Charles III. dit le gros ou le gras, & qui se trouve d'ailleurs être nommé dans plusieurs actes de cet Empereur; & tèleve de cette suspicion, & fait voir que c'est simplement une erreur, qui s'est glissée dans la date de cette constitution.

pris

» pris en général, pour signifier toute sorte de possession. C'est
 » ce qu'on voit en particulier dans le testament de Raymond I.
 » Comte de Rouergue & Marquis de Gothie de l'an 961. où il
 » est fait mention des *alleus qui étoient tenus en fief.* « Aux XI.
 & XII^e. siècles tout se donnoit en fief, à condition d'en faire
 hommage; quoiqu'on ne relevât point de celui à qui on le ren-
 doit. Il y a un nombre d'anciens actes qui font foi de semblables
 hommages rendus pour de simples pensions, & prêts d'argent.

VII. La servitude introduite parmi les François, comme chez
 tous les autres peuples, fut abolie peu à peu sous la troisième race
 de nos Rois. Les Serfs occupés ordinairement à la culture des
 terres ou aux travaux domestiques sont quelquefois nommés
 dans les chartes *homines de corpore*. La servitude des *hommes*
de potestate ou de *poëte* étoit bornée à payer au Seigneur cer-
 tains droits & à faire pour lui des corvées. Le nom de *maltote*,
mala tolta, étoit connu en France dès l'an 1292. L'usage
 d'exprimer dans les actes publics l'espèce de monnaie en laquelle
 on contractoit, pour fixer sur un pié certain la valeur de la som-
 me, est fort ancien. M. de Valbonays en fournit un exemple de
 l'an 1294. Les lettres de change étoient déjà connues sous Phi-
 lippe Auguste. On croit que l'institution des contrats de rentes
 constituées se fit en 1417. après avoir été approuvée par le Pape
 Martin V.

Les bâtards sont diversement appellés dans les chartes. Dom
 Mabillon (a) en cite une de 1102. où l'on trouve parmi les
 Sousscripteurs Gautier fils de sa mère, *Galterius filius suæ ma-*
tris. M. Baluze (b) a prouvé que dans les anciens actes & même
 dans quelques historiens, le terme de *fils naturel* & la suppression
 de l'épithète *légitime* ne marquent pas toujours que l'enfant
 dont il s'agit soit bâtard. Ce mot fut quelquefois remplacé par
 ceux de *nutritus*, *filius æquivocus*, de *donatus* en Bourgogne,
 & de *nutritus* en Auvergne. Jean (c) Dauphin est appelé Bâtard
 dans un arrêt du Parlement, & *nutritus* dans le testament fait par
 son père Jean Comte de Clermont en 1351. D. Mabillon ob-
 serve comme une chose très-singulière que Guillaume le Con-
 querant ait fait parade de sa bâtardise jusque sur le trône,
 lorsqu'il fit présent du Comté de Richemont en Angleterre à
 Alain le Roux Comte de Bretagne, son cousin issu de germain,
 qu'il qualifie son neveu dans la chartre de donation: *Ego Guil-*
lelmus cognomento Bastardus, Rex Angliæ, do & concedo tibi

Tome IV.

D d d d

 III. PARTIE.
 SECT. I.
 CHAP. III.

 Serfs: noms des
 bâtards dans les
 chartes:
(a) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 491.(b) *Hist. de la*
Maison d'Avv.
t. 1. liv. 5. ch. 32
p. 382.(c) *Ibid. tom. 1.*
p. 185.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. III.

(a) *Des Thuilleries dissert. sur la mouv. de Bret.*
pag. 19.

(b) *Lobin. hist. de Bret. Preuv. col.*
2338.

(c) *Nouv. traité de diplom. tom. 3.*
p. 523. & suiv.

(d) *Tom. 4. p.*
249.

nepoti meo Alano Britannia comiti & hereditibus tuis in perpetuum &c. Data obfidione coram civitate Eboraci. » Comme (a) » cette donation est datée du siège d'Yorck, immédiatement » après le couronnement de Guillaume, & que les guerriers ne » sont pas d'ordinaire fort scrupuleux sur les bienféances; apa- » remment qu'il y prit le surnom de *Bâtard*, & qu'il s'y dit feu- » lement Roi d'Angleterre dans la joie du succès de son entre- » prise, peut-être dicta-t'il lui-même ce titre, tant il est conçu » en peu de mots. » Il eut dans la suite un imitateur dans la per- » sone du fameux Comte de Dunois, qui arbora (r) le titre de » batard dans ses chartes. On a un traité (b) entre lui & le Vicomte » de Rohan du 18. Octobre 1434. dont voici le debut: *Jean Bâ- » tard d'Orleans, Comte de Perigord, Seigneur de Remorantin, » grand Chambellan de France: & est signé, J. BATARD D'OR- » LEANS.* Il y a dans les archives de l'abbaye du Mont S. Michel » une charte de ce Prince, datée de Tours le 28. Mars 1424. avant » Pâques. Elle est pareillement signée: *J. BATARD D'ORLEANS.* » Et plus bas. *Par Monseigneur, Le Comte de Vostre & VOUS » son Trésorier présent, Champeaux.* Depuis long-tems les ba- » tards prennent du Roi des lettres de légitimation en forme de » charte, afin qu'ils puissent succeder à leurs parens & posséder » des biens féodaux.

On a prouvé (c) ailleurs relativement aux anciennes chartes » que l'antiquité aime les comptes ronds, complete ceux qui ne » le sont pas, & néglige l'excédent.

(r) » Non seulement le nom de *bâtard* » n'étoit point autrefois odieux en France, » dit M. de Laurière dans son Glossaire (d) » du Droit François; mais même sous nos » Rois de la première & de la seconde race, » on n'y faisoit point de différence entre les » enfans légitimes & ceux qui ne l'étoient » pas: car nos historiens nous apprennent » que Thierrî bastard de Clovis 1. partagea » également le royaume avec Clodomire, » Childébert & Clotaire 1. ses frères lé- » gitimes; que Clovis 11. fils légitime de » Dagobert 1. admit aussi à partage Sig- »

» bert son frère bâtard; & qu'enfin Louis » & Carloman bâtards de Louis le Begue, » furent tous deux couronnés Rois, à l'ex- » ception de Charle le Simple leur frère » légitime. Il faut cependant remarquer, » que cet usage n'étoit point général pour » tous les bâtards; mais seulement pour » ceux des Princes & des nobles, qui » étoient avoués. Car il n'y avoit alors, à » ce qui paroît, que les Princes & les per- » sonnes nobles qui les avoient, & à » l'égard de tous les autres bâtards, ils » étoient censés. «

CHAPITRE IV.

III. PARTIE.
SECT. I.

Prières demandées dans les chartes de donation: formules exprimant le motif des donateurs, & annonçant la fin du monde: énumération des biens dans les chartes de confirmation apellées pancartes: exemptions de la puissance royale, judiciaire & épiscopale dans les diplomes: Formules Par la grace de Dieu, Regnante Christo &c. divers recueils de formules, dont les anciens se servoient pour dresser les actes & les chartes de toute espèce.

LE détail des formules particulières est réservé aux parties suivantes de cet ouvrage. Nous ne nous occupons dans ce chapitre que des plus générales & des plus communes.

I. Parmi celles qui appartiennent plus particulièrement au style, une des plus ordinaires, dans les donations, est celle qui porte que les Chanoines ou Religieux, en faveur de qui elles étoient faites, prieroient Dieu pour les donateurs, leur épouse & leurs enfans. Cette formule s'est soutenue dans les diplomes de nos Rois, depuis les premiers tems de la Monarchie jusqu'au xiv^e. siècle. Les deux mots suivans, *exorare deletet*, s'y faisoient surtout remarquer. Outre l'épouse & les enfans du donateur, il étoit encore d'usage d'y joindre non seulement son père & sa mère, mais encore les prédécesseurs, ou ses ancêtres. Durant les xi. & xii^e. siècles, les Seigneurs, outre leurs familles, & leurs parens, mettoient souvent leurs souverains à la tête de ceux, pour qui ils demandoient des prières. Comme les preuves de la formule, dont nous parlons sont sans nombre; nous nous contenterons de citer l'appendix (a) des Capitulaires de M. Baluze, la (b) Diplomatique, l'histoire (c) de S. Martin des Champs, & le (d) Spicilege du P. d'Acberl. Cette formule fut employée l'an 1169. dans un diplôme de (e) Louis VII. L'abbé Super fit en 1137. une donation à l'Eglise collégiale de S. Paul, afin que

Prières en général demandées dans les chartes de donation, même pour une épouse, & des enfans qu'on n'avoit pas: antiquité des formules, qui expriment la fin du monde: erreurs sur ce sujet reprimées par les anciens moines.

(a) Pag. 1405.

1447 1457.

(b) Pag 578.

(c) Pag. 5.

(d) Tom. II. p. 318.

(e) *Alta ss. Bened. facul. v. 1. 7.*

pag. 2.

les Chanoines servissent Dieu & S. Paul plus gaiement & plus
devotement, *ut jocundius & devotius Deo Sanctoque Paulo*
deserviant.

Communément cette clause n'a rien qui puisse embarrasser :
mais on est surpris de voir des Princes dans l'âge le plus tendre ,
recommander qu'on prie pour leur épouse & pour leurs enfans.
On est presque également révolté quaud ils sollicitent des prières
pour une épouse , qu'ils n'ont point , ou des enfans qui ne sont
pas nés. Cependant diverses raisons militent fortement pour un
style, qui semble de nos jours ridicule. 1°. Les notaires très-
ignorans alors pouvoient l'employer uniquement , parcequ'il se
trouvoit sur les protocoles, qu'ils ne faisoient que transcrire.
2°. La condition des Rois vouloit qu'ils fussent mariés. Leurs
bienfaits en faveur des églises devoient durer à perpétuité &
par conséquent après leur mariage & la naissance des enfans
qu'ils en esperoient. La tendresse de l'âge de ces Princes , n'étoit
donc point une raison pour obliger leurs notaires à se départir
d'un style passé en coutume. Du reste indépendamment de ces
motifs, les faits doivent imposer silence aux raisonnementens con-
traires. Le privilège accordé à l'abbaye de S. Maur des Fossez par
Clovis II. âgé d'environ quatre ans, lui met ces paroles dans
la bouche : *Pro nobis ac genitrice nostrâ vel conjugè sive prolis*
nec non & totius Regni statu Domini misericordiam devotius
exorare delectet. Le P. le Cointe, il est vrai, a voulu qu'on re-
tranchât du diplôme ces termes : *Pro conjugè sive prolis*, comme
il prétendoit, qu'on en devoit éfacer ceux-ci, *sub regulâ sancti*
Benedicti. Mais D. Mabillon (a) a fait voir que ces retranche-
mens n'étoient fondés sur aucun motif légitime, & les raisons
du Bénédictin ont paru si convaincantes à tous les savans, que
le P. Dubois, n'a pas osé lui même embrasser le sentiment de
son confrère & de son ami.

Les formules exprimant les motifs des donateurs se rapor-
tent à Dieu, aux Saints, & au salut de l'ame. Othon I. fonda-
teur du monastère de Berg sur Elbe donne pour motif à sa fon-
dation l'amour de Dieu & de tous les Saints : *Ob (b) amorem*
Dei & omnium sanctorum. Le Prince y ajoute le salut de son
ame : *Pro remedio animæ.* Cette dernière formule qui se trouve
dans un acte de (c) donation faite à l'église de Ravenne au v°.
siècle, passa dans les chartes de France du rems de Dagobert I.
au plus tard. On trouve dans les anciennes inscriptions (d) celle-ci-

(a) *Præfat. in 2.*
facul. æst. ordin.
S. Bened. & præf.
in 2. part. 3. sec.

(b) *Hahnus dip-*
plom. fundat. Ber-
gens. p. 3. & suiv.

(c) *Maffei, Istor.*
diplo. p. 143.

(d) *Museum Ve-*
ron p. XXI.

Pro salute animæ : ce qui prouve que le style de nos vieilles chartes est emprunté des Romains. Les actes des Lombards au VIII^e. siècle offrent cette clause religieuse : *Quatinus (a) sine aliquâ offensione ipsa ejus aelemosina ad requiem vel refrigerium animæ ejus citius occurrere possit*. La formule *pro animâ* employée dans les chartes (b) ne désigne pas toujours une personne morte. Ainsi quand on voit dans les anciens titres quelque fondation *pro animâ* ; il ne s'enfuit pas de-là que ceux pour l'ame desquels on la faisoit, ne fussent plus au monde. Il étoit d'usage (c) de faire des donations pour l'ame des vivans, comme pour celle des morts. Ebles II. Comte de Poitou dit lui-même dans une charte de l'an 891. qu'il fait une donation à S. Martin de Tours pour son ame, *pro retributione animæ meæ*.

On ne peut nombrer les chartes qui commencent par cette formule : *Mundi termino appropinquante crebrescentibus ruinis*, & par d'autres à peu près semblables. Les IX. X. & XI. siècles en sont pleins. Ces formules tirent sans doute leur origine de l'opinion de la fin du monde déjà fort accréditée du tems de S. Grégoire le Grand. Mais est-il vrai que vers l'an mil & pendant les XI. & XII^e. siècles, les moines, à la faveur de l'ignorance, qui regnoit alors, firent croire au public, que la fin du monde alloit venir, afin que chacun leur donnât ses biens ? C'est une erreur populaire adoptée par plusieurs savaus, & combattue avec succès par (1) D. Mabillon.

(a) Au concile de Mayence de l'an 847. les évêques & les abbés examineront une fausse prophétesse, qui avoit mis le trouble dans tout le Diocèse de Constance par ses prédications & ses prophéties. Elle assuroit que le jour fixe de la fin du monde & beaucoup d'autres secrets lui avoient été revelés. Elle fut soustrée publiquement, & on lui défendit d'exercer le ministère de la prédication, dans lequel elle avoit eu la temerité de s'ingérer. *Ex quo intelligitur* dit (d) D. Mabillon, *quam fallax sit eorum opinatio, qui existimant monasteriorum opes ex monachorum falsis ejusmodi de imminente extremo judicio vaticiniis provenisse, quando episcopi & abbates tam severè in hanc pseudopropheticam animadverterint; nec temerè ac fortissimè quilibet vaticinia illis temporibus pro oraculis habita fuisset*. Pour prouver que dans ces tems là, on ne recevoit pas sans discernement les

prophéties & les revelations, le P. Mabillon ajoute l'exemple de S. Norbert, qui s'étant imaginé avoir eu une revelation du ciel touchant la fin prochaine du monde, fut désabusé par S. Bernard. Au X^e. siècle une erreur (c) populaire née en Lorraine se repandit presque par tout. Elle consistoit à dire que le monde finiroit aussitôt que la fête de l'Annonciation tomberoit un Vendredi saint. Cette opinion superstitieuse fut refusée par Abbon. Ce pieux & savant moine de Fleury s'éleva encore avec beaucoup de force dans un écrit contre un jeune homme, qui prêchant dans l'église de Paris avoit assuré, que l'an mil étant fini l'antechrist paroitroit aussitôt, & que le jugement universel suivroit de près. On voit maintenant combien il est ridicule d'imputer aux moines d'avoir enrichi leurs églises par la fausse prophétie de la fin du monde. Un

III. PARTIE.

SECT. I.

CHAP. IV.

(a) Blanchini vindic. canon. script. p. cccxxxix.

(b) Mabil. acta ss. Bened. tom 7. p. 78. Baluz. hist. d'Auverg. t. 1. p. 3.

(c) Vaissette hist. de Lang. tom. 1. p. 722. col. 1.

(d) *Annal. Bened.* t. 2. p. 672. 673.

(e) *Ibid. t. 4. p. 95.*

III. PARTIE.
SECT. 2.
CHAP. IV.

Énumération de la nature des biens, des droits, privilèges, exemptions dans les diplômes : charces de confirmation & pancartes anti-ques :

(a) *De re diplom.* P. 95. 96.

(b) *Maffei. Istor. diplom.* pag. 143. 155. 161.

(c) *Cod. Just. leg.* 2. De bonis vacantibus lib. 1x.

II. Un diplôme métovingien avoit été acufé de faux par le P. Papebroch, fous prétexte qu'on y entroit dans un trop grand détail de la nature des biens aumônés à une église : comme fi de pareilles minuties convenoient peu à la gravité, & peut-être même à la simplicité de ces anciens tems. Mais D. Mabillon (a) prouva, que ce caractère ; loin d'être un indice de faux, étoit au contraire une marque de vérité. Ces énumérations font en effet très-familieres aux chartes de la première & seconde race de nos Rois, qui les tenoient (b) des Romains. Elles furent employées dès le tems de Constantin, comme il paroît par son rescrit : *Si (c) quando adnotationes nostra contineant possessionem &c.* Et quoiqu'avec le tems elles aient varié beaucoup, & dans l'arrangement, & dans l'expression ; elles ont conservé pendant bien des siècles assez de traits de leur origine, pour n'être pas méconnoissables. Veut-on favoir en quels termes ces détails étoient énoncés ? Après avoir rapporté les noms de la terre ou des fonds différens donnés à une église, les diplomes de nos premiers Rois ajoutoient tout de suite : *cum terris, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, aquis, aquarum decursibus, farinariis, peculiis, mobilibus vel immobilibus, vel reliquis quibuscumque beneficiis.* A ces derniers mots on substituoit souvent *adjacentiis*, ou *appendiciis*, & même l'un & l'autre à la fois. On inféroit aussi dans ce dénombrement *accolabus.* Et de plus vers la fin du vii^e. siècle & le commencement du suivant, *pagis atque territoriiis, villabus, libertis, campis, pratis, grægibus cum pastoribus. Vindis & (1) subvindis, subjundis,*

traité historique & bien exact de l'origine des biens des monastères seroit indispensable ; si l'on vouloit rectifier les fausses idées répandues dans un nombre d'auteurs modernes. On verroit combien s'écartent du vrai ceux qui rapportent aux croisades (d) les premières donations des églises faites aux moines. On verroit les dixmes (e) accordées aux monastères dès le viii. & le ix. siècle, & l'erreur des savans, qui prétendent qu'elles ne furent données que dans le xi^e. par les Seigneurs qui s'en étoient emparés. On prouveroit par une infinité d'exemples, que les richesses des abbayes venaient principalement des donations de ceux qui venoient s'y consacrer à Dieu, & des parens qui offroient leurs enfans aux monastères. On sauroit gré aux moines d'avoir défriché

des deserts & mis en valeur une quantité prodigieuse de terres incultes. Car c'est ainsi que l'épargne, les sueurs & les travaux des moines ont enrichi les royaumes ; pendant que leurs études nobles ont transmis la véritable religion. Après cela est-il surprenant que les Princes & les évêques aient eu autrefois tant à cœur la conservation de l'honneur & des biens des monastères, dont tant de pauvres tirent leur subsistance, sur tout dans les campagnes ? Charlemagne ce Prince si sage & si éclairé dit dans un célèbre capitulaire que des royaumes ont été détruits, en punition de ce qu'on avoit dépouillé les églises. Et les prétendus sages de notre siècle font des systèmes pour accélérer leur destruction totale. Quel renversement d'idées !

(1) La conjecture des savans concerne-

(d) *Ibid.* tom. 2. p. 76. n. 72.

(e) *Mabil. profat. in facul. IV. Bened. part. 2. t. 6. pag. xcvi.*

casus, casalibus, perviis, castoribus, sont des locutions propres à caractériser le VIII^e. siècle. De même *Wadis, cultis & incultis, molendinis* au lieu de *farinariis, exitibus & regressibus, ac ingressibus, viridariis, piscinis, universis legitimis terminationibus*, sont des marques du IX. & du X^e. Ils emploient aussi *reditibus, cambis, culturis, piscationibus* pour *piscinis*. Ce qu'il a de singulier, c'est que *pratis, aquis, aquarumve decursibus* se soient au moins maintenus dans cette formule depuis le V^e. siècle jusqu'au XI. Mais il ne faut pas s'imaginer, que tout cela concoure à la fois, & soit sans exception. Cette énumération est même pour l'ordinaire entièrement bannie des diplomes, qui ne renferment pas quelque donation de terre un peu considérable.

La formule suivante distinguoit les privilèges portant exemption des droits d'entrée & autres péages: *nec per civitates, nec per castella, nec per portus, nec per exitus, ubi & ubi teloneum exigetur, nec pontatico, nec portatico, nec pulveratico, nec rotatico, nec salutatico, nec cespatico, nec quâlibet aliâ redhibitione &c.* Au VIII. siècle on ajoutoit encore parmi ces clauses, *foratico, mutatico*, quelquefois *volutatico* en la place de *rotatico*.

Ce seroit outrer les choses, que d'exiger au moins une partie de ces énumérations de tous les diplomes de l'un ou de l'autre genre. On doit beaucoup moins les demander, lorsque ce ne sont que des confirmations toutes pures: quoiqu'elles ne laissent pas de se rencontrer, non seulement dans ces sortes de pièces, mais même dans les sentences intitulées *placida*.

Les (1) pancartes, ou chartes de confirmation, dans lesquelles tous les biens d'une Eglise sont détaillés, portent quelquefois le nom de *ptongar*. L'empereur Lothaire en donna une au monastère de Farfe, où il confirme la possession de chaque (a) fief, qu'il rapelle l'un après l'autre. Hugue Capet en 990. confirma dans le plus grand détail tous (b) les biens & les droits de l'Eglise d'Orléans. Les Papes ont souvent donné des bulles, pour

(a) *Annal. Bened.*
t. 2. p. 618.(b) *Gall. christ.*
t. 3. *instrum. col.*
487.

teurs de M. du Cange sur le mot *subvinilla* ne peut se souvenir. Ils l'interprètent *appenditia*; mais la preuve que ce terme doit avoir une autre signification, c'est qu'il est joint au mot (c) *appenditius*.

(1) Outre la signification que les Diplomatistes donnent à ce mot, on appelle pancarte un tableau qui contient les droits &

coutumes d'un peage. Par les édicts de l'an 1560. art. 138. & de l'an 1573. art. 182. tous prétendus droit de peage doivent faire mettre en lieu éminent, public & accessible une pancarte, où les droits seront écrits par le menu, signée du juge des lieux, ou de deux notaires.

(c) *Ibid. p. 491.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

auroriser de la même manière toutes les possessions des abbayes & des Prieurés. Mais il n'étoit pas essentiel ni d'un usage uniforme de faire dans les chartes de confirmation une énumération circonstanciée des biens donnés, ni d'y rapeller les chartes de donation antérieures, ni même les noms des donateurs. L'empereur Conrade (a) ayant accordé l'an 1145. à l'Eglise d'Utrecht la faculté de s'élire un Evêque toutes les fois que le siége viendroit à vaquer; le Pape Eugène III. confirma le diplôme imperial, après l'avoir rapporté mot pour mot dans une bulle dattée de la première année de son Pontificat. S. Louis au contraire confirma des privilèges accordés par le Roi Philippe I. sans faire aucune mention du titre original de concession. Il n'appartenoit qu'aux Princes, aux Papes, & aux Seigneurs suzerains de confirmer les donations faites aux Eglises. Le consentement de l'Evêque diocésain fut requis surtout dans les siècles XI. & XII. pour valider ces donations. Les Evêques parlent comme s'ils étoient eux-mêmes les donateurs, dans la plupart des chartes qu'ils accordent à cer éfer.

Un favant Italien demande pourquoi on trouve tant de chartes où les Papes, les Empereurs, les Rois & les autres Princes donnent & confirment sans cesse les mêmes biens & les mêmes privilèges déjà donnés aux églises. Il résout ce problème en supposant avec fondement que dans les tems d'ignorance, on ne se faisoit pas scrupule de reprendre les biens oferts à l'église par ses ancêtres. *Id (b) usu venit, quia temporibus illis rudibus ac planè barbaris, quum minus sæpè canonicis sanctionibus deserretur, bona ecclesiis semel a majoribus oblata, posteri fortè contra fas repetebant; adeoque hujusmodi iniquitati per ipsorum successorum confirmationes facilè obcurreretur.* On pourroit ajouter que ces nouvelles donations & ces confirmations n'étoient pas toujours gratuites & que les Princes en retiroient un revenu considérable.

(b) Jo. Lamius.
Delicia eruditio-
rum 1717. t. 5. p.
143.

Formules d'exemption de la puissance royale & judiciaire: ces diplomes doivent-ils être suspects pour cela seul qu'ils contiennent des privilèges extraordinaires?

III. Les formules, qui expriment l'exemption de la puissance royale, de la juridiction des Evêques & des juges publics, ne sont pas rares dans les anciens diplomes. Marculfe dans la troisième formule de son premier livre fait ainsi parler un de nos premiers Rois: *Et quod nos propter nomen Domini & animæ nostræ remedium, seu nostrâ prosequenti progenie plenâ devotione indulsumus, nec regatis sublimitas, nec cujuslibet judicium sava cupiditas refragare tentet.* On voit ici un Roi sans préjudice

préjudice de sa souveraineté se dépouille lui, ses successeurs & ses juges du pouvoir de disposer dans la suite des biens consacrés à Dieu. La formule, dont se sert le Roi Dagobert dans un privilège (a) accordé à l'abbaye de S. Denis, est à peu près semblable : *Jubemus atque constituimus, ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet Episcopus vel Archiepiscopus, nec quicumque de judiciaria potestate accinctus, in ipsam sanctam basilicam vel immanentes in ipsa, nisi per voluntatem abbatis & suorum monachorum, ullam unquam habeat potestatem; sed sit hæc sancta mater ecclesia, videlicet peculiaris nostri Domini & magni Dionysii libera, sit & absoluta ab omni invasione vel inquietudine omnium hominum cujusque ordinis vel potestatis esse videantur.* Cette clause est parfaitement conforme à la discipline & aux usages du tems. En effet jusqu'au 11^e. siècle, les monastères royaux (b) furent exemts de toute juridiction épiscopale, & même séculière. « Je trouve dans les vies des Saints, dit (c) l'auteur fameux de l'Esprit des loix, que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. » Cet écrivain ajoute que le fond de la vie du Saint qu'il cite se rapporte aux mœurs & aux loix du tems; quoique, selon lui, elle contienne des mensonges. Dans l'acte de la fondation de Corbie signé du Roi Clotaire III. & de la Reine Bathilde, sa mère, on accorde l'exemption (d) au monastère & aux terres, qui en dépendent avec défense aux juges royaux d'y exercer leur juridiction.

On voit les mêmes privilèges accordés par les Rois de la seconde race, & par les Empereurs d'Allemagne. L'exemption de la puissance spirituelle & séculière est clairement énoncée dans un diplôme de Charlemagne de l'an 810. Ce Prince après avoir fait l'énumération des possessions du monastère d'Ebersheim en Alsace, se sert de la formule : *Ut nullus (e) judex publicus, nulla judiciaria potestas spiritualis seu secularis quidquam illic sibi vindicet.* Charle le Chauve ordonne dans un (f) diplôme que les biens du monastère de Compiègne soient tenus & possédés comme ceux du fisc; c'est-à-dire, dans une indépendance absolue : *Jubemus, ut sub ea lege, qua res fisci nostri, jugiter maneant, atque sub eo mundeburde & defensione tueantur ac defendantur, & sub ea tuitione imperiali consistant, quæ cænobia, Prumiâ scilicet, quod avus noster Pippinus construxit*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

(a) *Acta ss. Bened.* t. 7. p. 135.
& seq.

(b) *Fleuri, hist. eccléf.* t. XXI. liv. 57. p. 537.

(c) *Annal. Bened.* t. 3. p. 646.

(d) *Fleuri hist. eccléf.* t. XI. p. 654.

(e) *Journ. des Sav.* janv. 1751.

& monasterium sanctimonialium Lauduno in honore sancte Mariae constitutum consistere noscuntur. Adelaïde sœur de Rodulphe I. Roi de Bourgogne dans la chartre par laquelle elle donna à S. Odon l'abbaye de Romans-mourier, exempta ainsi les moines de la puissance séculière & ecclésiastique : *Placuit etiam (a) huic testamento inseri, ut ab hac die nec nostro nec parentum nostrorum, nec fastibus regie magnitudinis, nec cuiuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur iidem monachi ibi congregati : neque aliquis Principum secularium, non Comes quisquam nec episcopus quilibet, non pontifex supra dictæ urbis Romanæ, per Dominum & in Domino, omnes sanctos ejus, & tremendi judicii diem, contessor & deprecor, invadat res ipsorum Dei servorum, non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui, non aliquem Prelatum super eos contra eorum voluntatem constituat.* L'an 999. l'Empereur Otton, à la prière du Pape Silvestre donna (b) à l'église de Verceil la ville épiscopale, son comté & celui de sainte Agathe avec toute la puissance publique : défendant à qui que ce soit de troubler l'Evêque en cette possession, sous peine de mille livres d'or. *L'histoire des Dauphins françois & des Princes qui ont porté en France la qualité de Dauphins* nous apprend que l'Empereur Frederic II. exempta l'église de Vienne de tous droits, même de la juridiction impériale.

Au x^e. siècle l'évêque Rudesinde, abbé de Celleneuve, parlant à ses moines un peu avant sa mort, leur dit entre autres choses qu'il (c) leur laisse le monastère exempt de toute juridiction (1) tant royale qu'épiscopale : *monasterium vestrum ab omni dominatione tam regia quam episcopali liberum vobis relinquo.* Dans le diplôme de la fondation de l'abbaye de Cluni, Guillaume Duc d'Aquitaine déclare que les moines ne seront (d) soumis ni à lui, ni au Roi, ni à aucune puissance sur la terre. Selon le code Voiturin : « le plus (e) ancien des mémoires, qui restent à l'Université de Paris, ne fait distinctement mention que d'un

(1) L'exemption de la puissance royale & épiscopale est ainsi exprimée dans un diplôme de S. Edouard le confesseur Roi d'Angleterre pour l'abbaye de Westminster : *Neque nos, neque successores nostri, nec quilibet episcopus, nec quicumque de judiciaria potestate, in ipsam sanctam basilicam vel in manentes in ipsa, nullam unquam habeant potestatem.* L'abbé Petit, M.M. Baudclot, & Hickee prétendent que

cette chartre de S. Edouard n'est pas recevable ; mais ils n'en apportent aucune preuve, si ce n'est celle qu'ils tirent de sa prétendue opposition aux Loix de l'église & de l'état. Mais ces savans ont-ils assez connu les usages, les mœurs & le droit public civil & ecclésiastique des anciens ? De simples raisonnemens peuvent-ils contrebalancer des preuves de fait multipliées ?

« privilège que le Roi Philippe Auguste acorda aux écoliers par
 « lettres parentes de 1200. de n'être plus sujets à la justice tem-
 « porelle & séculière ... Ces lettres ont été confirmées par
 « S. Louis en 1228. & par Philippe le Bel en 1301. en sorte que
 « l'Université de Paris, ses écoliers & supôts ont été sujets à la
 « juridiction ecclésiastique, soit pour le civil, soit pour le criminel
 « pendant l'espace de 1401 ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1340.

Il en est de tous ces privilèges comme du droit régalien de battre monnaie. Quoiqu'il soit attaché à la souveraineté; nos anciens Rois n'ont pas laissé de le communiquer aux églises de Reims, du Mans, d'Autun, &c. aux abbayes de Corbie, de S. Médard de Soissons, de Tournus & à plusieurs autres monastères royaux. M. des Thuilleries (a) s'appuie donc sur une fautive règle, lorsqu'il veut qu'on regarde comme suspecte une chartre pour cela seul qu'elle contient des privilèges extraordinaires & des droits exorbitans. Ils peuvent paroître tels à ceux qui jugent de tout par les mœurs des derniers tems; mais non pas à ceux qui étudient l'antiquité. Avec quel mépris nos critiques ne rejetteroient-ils pas un diplôme de six à sept cents ans, où il seroit dit qu'un Roi de France s'oblige lui & ses successeurs à faire foi & hommage d'un comté, & à payer des droits seigneuriaux à une église? C'est néanmoins ce qu'on (1) lit dans un acte de Louis XI. enregistré au Parlement l'an 1478.

Quant aux formules d'exemption de la juridiction épiscopale; elles seront justifiées en particulier dans les parties suivantes de cet ouvrage.

(1) L'Abregé de l'histoire de la ville de Boulogne sur mer & de ses Comtes, par le P. le Quien, si célèbre dans la République des Lettres, nous offre une pièce assez singulière: « ce sont (b) des lettres en forme de chartre, que Louis XI. fit expédier au mois d'Avril 1478. par lesquelles il attribua la mouvance du comté de Boulogne à Notre-Dame de Boulogne. Lequel sief & hommage de ladite comté de Boulogne nous, dit-il, & nos successeurs Rois de France & comtes d'icel- le comté seront tenus de faire dorénavant, perpétuellement, quand le cas y écherra, devant l'image de ladite Dame en ladite église, es mains de l'abbé d'icelle église, comme procureur, abbé, & administrateur de son église, & de payer les redevances, tiers de chambellage,

& autres droits seigneuriaux pour ce dû à mouvance de vassal. Et outre pour honneur & révérence de ladite Dame, nous & nos successeurs seront tenus, en faisant ledit hommage, d'offrir & présenter devant ladite Dame, notre cœur en espèce & figure de métal d'or, de la pesanteur de treize marcs d'or, qui sera employé au bien & entretènement de ladite église... Car ainsi nous plaît & voulons être fait, nonobstant qu'on veulur dire que ledit sief & hommage de ladite comté de Boulogne ne pouvoit être demembré & séparé de ladite comté d'Artois: Sic signatum sub plicâ Lovrs. & suprâ plicam: Par le Roi, le Comte de Marie, maréchal de France. *Lettâ, publicata & registrata in Parlamento 13. die augusti anno 1478.*

III. PARTIE.
 SECT. I.
 CHAP. IV.

(a) Lettre à l'abbé de Vertot p. 46.

(b) Journ. des Sav. juin 1727.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

Antiquité & signification de la formule *DEI GRATIA* : quand a-t-on commencé à y attacher l'idée de souveraineté & d'indépendance ? origine de la formule *APOSTOLICA SEDIS GRATIA*.

IV. Les formules *Dei gratiâ*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*; *Dei nutu* & autres équivalentes, sont des expressions purement religieuses, qui renferment un humble aveu de la dépendance générale de toute créature par rapport à l'Être souverain. Chifflet, le P. Daniel, l'abbé de Longueur, Bouche historien de Provence, le P. Hergott, M. Menard historien de Nismes, & une foule d'auteurs ont cru que la formule *Par la grace de Dieu* avoit été anciennement réservée aux Souverains, comme l'expression de leur indépendance. D'où ils ont conclu que tous les Seigneurs, qui se qualifient *Par la grace de Dieu* dans les anciens titres, ont véritablement joui de la puissance souveraine. Pour combattre cette erreur, montrons que cette pieuse formule a été employée pendant bien des siècles par divers Prélats & Seigneurs, qui n'ont jamais prétendu s'attribuer aucune souveraineté.

Parmi les Pères du concile d'Ephèse qui souscrivirent à la condamnation de Nestorius, quelques-uns; dit (a) M. Fleuri, se qualifièrent *Evêques par la grace de Dieu* ou par la *misericorde de Dieu*. En 547, Victor de Capoue (b) s'intituloit : *Victor famulus Christi & ejus gratiâ Episcopus Capuæ*. Les évêques des siècles suivans ont retenu cette formule, même après qu'elle a été réservée aux Souverains. Elle passa aux abbés, aux abesses, aux ecclésiastiques du second ordre, aux Prieurs ou Prévôts, non-seulement en France & en Angleterre, mais encore en Italie & en Allemagne. Deux abbés d'Italie (c) souscrivirent ainsi dans une charte de l'an 963 : *Aupaldus per Dei misericordiam humilis abbas. Benedictus Dei gratiâ humilis abbas*. Suger prenoit toujours dans ses lettres le titre d'Abbé par la *grace de Dieu*. Le Roi Louis VII, le qualifioit ainsi en lui écrivant : *Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitania SUGERIO EADEM GRATIA venerabili abbati S. Dionysii*. Toutes (d) les Abbesses de Quedlinbourg se qualifient *Abbeses par la grace de Dieu*, sans ajouter jamais *par la grace du S. Siege*. Cet usage se soutient jusqu'au tems de la Reformation. Les abbés en usent de même, & celui d'Yselbourg dit dans un diplôme de l'année 1495. *Moi Herman, abbé par la grace de Dieu*. C'étoit encore le style des abesses subalternes, comme on le voit dans un acte de Fridelunde, qui étoit sous la juridiction de l'abbesse de Quedlinbourg; « Blanche (e) de Harcourt abbesse de Fontevraut est qualifiée par la grace de Dieu dans

(a) Tom. VI. l. 25.
Pag. 85.

(b) Eckhart. comment. de rebus Fr. orient. t. 1. p. 539.

(c) Annal. Bened. t. 3. p. 566.

(d) Biblioth. germaniq. t. 6. art. 8.
pag. 179.

(e) Hist. de Harcourt t. 1. p. 535.

un titre daté du 4. Janvier 1396. Un archidiaire de Ponthieu dans l'église d'Amiens se dit revêtu de cette dignité *par la grace de Dieu*, & Barthélemi Doyen de Notre-Dame de Paris, emploie la même formule comme un témoignage d'humilité & de reconnoissance. Ludevig (a) cite des Prévôts (1) qui se font intitulés de la sorte.

Les Ducs, les Comtes, les Marquis & plusieurs Seigneurs n'attachoient point d'autre idée à la formule *Dei gratiâ* que celle que les évêques, les abbeſſes & les ecclésiastiques en dignité y ont toujours attachée. « Nous (b) voions en effet Guillaume Comte ou Duc de Toulouſe & fondateur de l'abbaye de Gellone se dire aussi *Comte par la grace de Dieu* sous le règne de Charlemagne, de même que Varin Comte d'Auvergne en 869. quoique ni l'un ni l'autre ne fût souverain ou indépendant. Le Comte Borel dans une charte de l'an 986. en faveur des habitans de son chateau de Cardonne, s'intitule : *Ego* (c) *Borellus gratiâ Dei Comes & Marchio*. Au XI^e. siècle Guillaume Comte de Talou s'intituloit : *Ego* (d) *Willelmus gratiâ Dei Comes*. Au XII^e. Robert de Beaumont II. du nom prend la qualité de Comte de Meulent *par la grace de Dieu* dans un titre publié au premier tome de l'histoire de la Maison de Harcourt. Nous pourrions faire une longue énumération des Comtes, qui étant inférieurs aux grands vassaux de la couronne, ne laissoient pas de s'intituler de la sorte dans leurs chartes. M. de Laurière (e) cite une transaction de l'an 1212. où Simon de Montfort est qualifié *par la grace de Dieu* Vicomte de Beziers. L'histoire de Bretagne fournit des actes, où les seigneurs de Combourg & de Fougères se servent de la même formule : *Radulphus Dei gratiâ Dominus Comburnii*; *Radulphus Dei gratiâ Dominus Filgeriarum*. Le titre de Duc, Comte, Seigneur *par la grace de Dieu* est donc moins une preuve de leur indépendance qu'une marque de leur piété. Sous ce point de vue il n'est pas étonnant de voir non-seulement les Ducs de Normandie, les Comtes de Toulouſe &c. mais même les Seigneurs qui dépendoient d'eux se servir de la formule *gratiâ Dei*.

Elle ne paroît dans aucun diplôme original & indubitable de

(1) On s'y trouve même, dit-on, un chapelain du Roi d'Angleterre qui use de ce terme : *Stephanus Dei gratiâ Redonensis ecclesia Presbyter, capellanus Re-*

gis Angliæ. Mais ce chapelain étoit en même tems évêque de Rennes. On fera voir ailleurs que les évêques se contenoient quelquefois du titre de *Presbyter*.

(a) *Reliquia mss.*
t. V. *praf.* p. 5.

(b) *Vaiſſeſte hiſt.*
de Lang. tom. 1.
p. 588.

(c) *Martenne amplifſ. collect.* t. 2.
p. 336.

(d) *Martenne, Theſaur. anecdot.*
t. 1. p. 166.

(e) *Gloſſaire à u*
drois franç. p. 197

(f) *Suppl. du Journ. des Sav.*
janv. 1708. p. 210.

nos Rois mérovingiens. Pepin est le premier qui l'a employée; soit pour imiter les Empereurs d'Orient, qui prenoient le titre de *θεοσιμῆς couronné de Dieu*, soit pour avoir été élu Roi par une grace de Dieu toute particulière. Cependant lui, & Carloman son second fils ne s'attachèrent point constamment à la formule *par la grace de Dieu*; mais Charlemagne l'employa communément. Les Empereurs & Rois suivans y substituèrent quelquefois diverses expressions, par lesquelles ils reconnoissoient également Dieu pour l'auteur de leur élévation. Les Rois de la troisième race se servirent de *Dei gratia* dans le même sens. Loin d'interdire à leurs (1) vassaux cette formule; ils la leur donnoient eux-mêmes, comme l'on voit par la description d'une lettre de Louis le Jeune: *Ludovicus Dei gratia Fratrum Rex Stephano venerabili eadem gratia Eduen-
sum episcopo, amico & fideli nostro.*

L'idée d'indépendance absolue n'a été attachée à cette formule qu'au xv^e. siècle, sous le règne de Charle VII. Mais quelle fut la cause de ce changement d'idées? Quelques-uns croient que ce furent les prétentions des Papes qui s'arrogèrent le prétendu droit de déposer les Souverains de leurs états après les avoir excommuniés. D'autres estiment que ce furent Jean V. Duc de Bretagne, & Philippe le Bon Duc de Bourgogne qui donnerent lieu d'attribuer au titre *par la grace de Dieu* une signification de souveraineté, qu'il n'avoit pas dans son sens naturel. Ces deux Princes s'aviserent de le prendre, quoique depuis long-tems leurs prédécesseurs n'en eussent point fait usage. On crut alors qu'ils vouloient s'ériger en souverains indépendans dans leurs duchés. En 1449. Charle VII. obligea le Duc de Bourgogne à déclarer que ce titre ne portoit point préjudice aux droits de la couronne de France sur ses états. Au moyen de cette déclaration Philippe le Bon & son fils Charle le Téméraire

(2) *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. I. p. 71.

(1) Il est remarqué dans l'histoire, dit (a) M. Brussel, que dans le x. & le xi^e. siècle quelques-uns des hauts Seigneurs entreprirent de s'attribuer Par la grace de Dieu... mais que nos Rois s'y opposèrent toujours fortement. Ce savant s'est visiblement trompé; aussi ne cite-t-il aucun historien. La lettre d'Etudes II. comte de Chartres, de Blois & de Tours écrite au Roi Robert vers l'an 1020: l'a jeté dans l'erreur. Le Comte y repré-

sente que si l'on fait attention à la condition de sa naissance, la grace de Dieu lui donne de posséder ses fiefs à droit d'héritage. *Nam si respiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quod hereditabilis sim.* Le Roi Robert avoit déclaré Eudes indigne du bénéfice qu'il lui avoit nouvellement conféré; mais il ne lui avoit pas défendu de se dire Comte par la grace de Dieu.

continuerent de s'intituler *par la grace de Dieu*. Dès l'an 1442. ce titre avoit été interdit au Comte d'Armagnac. Ce ne fut qu'en 1463. que Louis XI. envoya à François II. Duc de Bretagne le Chancelier de Morvilliers pour lui défendre de sa part de se servir de la même formule. Cependant le Duc, de même que sa fille Anne de Bretagne la mirent toujours à la tête de leurs actes. Parmi les prérogatives que Louis XI. accorda à Guillaume de Châlon en lui rendant la principauté d'Orange, il consentit qu'il s'intitulât *par la grace de Dieu*, comme avoient fait ses prédécesseurs. « Avons (a) octroyé à notre dit cousin Prince d'Orange, que lui & ses successeurs en ladite principauté, puissent de grace especial user en leur intitulation de ces mots : *Par la grace de Dieu Prince d'Orange*. » Depuis ce tems-là cette formule a toujours été réservée aux seuls Souverains, comme une marque d'honneur qui exprime leur indépendance de tout autre que de Dieu.

Les Prélats du second ordre cessèrent de s'en servir à la fin du xv^e. siècle; mais les évêques l'ont toujours conservée comme une marque de piété. Cette formule d'ailleurs exprime très-bien qu'ils tiennent leur autorité & leur mission immédiatement de J. C. Mais depuis environ quatre cents cinquante ans ils ajoutent souvent (1) & *Apostolica sedis gratia*.

V. L'origine de la formule *Regnante Christo* remonte jusqu'aux premiers (b) siècles de l'Eglise. Elle varie souvent dans

(1) D. Mabillon (c) a cru voir cette nouvelle formule dans Geoffroi de Vendôme, qui exhortant l'évêque de Chartres à ne pas s'élever contre la bonté du Pape, dit que c'est par la grace du S. Siège qu'ils sont Prélats : *Quia (d) vos & nos creavimus, non nostris meritis, sed sua gratia*. Le même savant Diplomatiste cite encore Eberhard évêque de Bamberg qui écrivait au Pape Eugène III. se dit évêque par la miséricorde divine & apostolique, *divinâ & apostolicâ miseratione*. Mais dans le vrai la formule, *Par la grace du S. Siège*, ne remonte pas plus haut que le déclin du xiii^e. siècle. La bulle de Clément IV. de l'an 1266. lui a probablement donné naissance. Ce Pape = insinue (e) dans le préambule que la disposition générale de tous les bénéfices appartenoit de droit au Pape romain; mais que du moins on ne pouvoit lui contester la nomination

= de ceux qui vaquoient dans la Cour. On ne fit attention en France qu'à ces dernières paroles, & cette bulle y fut reçue. Elle a été insérée dans les Doucrales de Boniface VIII. Il est tout naturel de penser que ceux qui furent pourvus d'évêchés & d'abbayes ex *inter provisiones Apostolica sedis*, mirent dans leurs titres *Apostolica sedis gratia episcopus, Abbas &c.* Voilà l'origine de cette formule inconnue dans l'église pendant environ treize cents ans. Nous l'avons remarquée pour la première fois sur le sceau d'Arnoul évêque de Bamberg, en 1287. Les évêques & les abbés de France s'en servirent assez souvent dès le xiv^e. siècle. On est moins surpris de la trouver dans un rituel d'un abbé commendataire de l'abbaye de la Vernaiffe. L'an 1480. il s'intitulait : *Stephanus Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratiæ humilis Abbas commendatarius*.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

(a) *Hist. de Dauphiné* t. 2. p. 108.

Formule *REGNANTE CHRISTO*.

(b) *Ruinart assa* mart. 2. edit p. 23.

(c) *De re diplom.* p. 64. n. 2.

(d) *Goffrid. lib. 2. capit. 27.*

(e) *Hist. de Dauphiné* t. 2. p. 77.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

(a) *Biblioth. anglois.* t. 8. 2^e. partie art. 2. p. 522.

(b) *Annal. Bened.* t. 5. p. 78.

(c) *Marca hispanica* p. 821.

(d) *Annal. Bened.* t. 4. p. 76.

les anciens diplomes, quant à l'expression. La date d'une bulle du Pape Jean VIII. de l'an 873. porte : *Regnante Imperatore Domino Jesu Christo*. Cette formule étoit fort en usage parmi les Rois anglo-saxons de Kent & de Mercie ; mais on voit quelque affectation dans les divers tours qu'ils lui donnoient. « Le même Roi (a) ne l'exprime pas toujours de la même manière : « *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo ac cunctarum mundi jura justo moderamine regenti, ego Offa Rex Merciorum, &c.* est-il dit dans un endroit, au lieu de ce qui se lit plus bas : *In nomine Dei summi & Salvatoris nostri Jesu Christi, ipsoque in perpetuo regnante, disponenteque suaviter omnia &c. Ego Offa Rex Merciorum &c.* La formule de l'Empire de Notre Seigneur J. C. se trouve souvent jointe avec celle du regne des Rois, surtout dans les dates. On lit dans une chartre donnée l'an 1074. par Hugue abbé de Cluni : *Apostolicae (b) sedis praesidente domno Gregorio Papa VII. regnante Henrico Rege Provinciae, imperante autem Domino nostro Jesu Christo ;* & dans un acte de Guillaume évêque d'Auch & de Raimond de Leitoure de la même année : *Regnante Philippo Francorum Rege, imperante autem Domino nostro Jesu Christo.*

Du Tillet croyoit que *Regnante Christo* ne marque rien autre chose que la date usitée depuis long-tems, l'an de *Jesum-Christi*. Les savans ont observé que la formule, *sous le règne ou l'empire de Notre Seigneur J. C.* qu'on trouve dans les anciennes chartes, n'est pas un indice certain qu'on manquoit de Roi légitime. Elle a néanmoins été employée (1) assés souvent dans des tems, où l'Etat avoit perdu son Prince. C'est ce qu'on voit dans la date d'un diplôme publié par (c) M. Baluze : *Facta haec charta confirmationis Kalendas Martias, anno secundo, quo mortuus est Karolus imperator, regnante Domino nostro Jesu Christo, nobis autem expectante Rege ab ipso largitore.* La même formule se trouve dans les actes des provinces méridionales, où Hugue-Capet n'étoit pas encore reconnu pour Roi ; quoiqu'il eût été élu à Noyon par quelques Seigneurs & couronné à Reims le 3. de juillet 987. *Regnante Domino & absente Rege terreno, Rege terreno deficiente & Christo regnante*

(1) *Neque tamen, dit le (d) P. Mabillon, ubicumque legitur in vetustis instrumentis formula Regnante Christo, certum indicium est defecisse legitimum Regem, ut viri docti observarunt. Sapius ta-*

men usurpata fuit vacante regno : cujus rei formulas diversas eruditus Baluzius tom. 2. capitular. col 1335. & seq. retulit in appendice ad capitularia Regum Francorum.

furent

furent alors des formules ordinaires. On a une charte (a) datée d'un mardi de janvier 988. où il n'est fait mention d'aucun règne, excepté de celui de J. C. *Regnanne Domino nostro Jesu Christo*. Après la mort de Rodolphe Roi de Bourgogne arrivée l'an 1032. on se servit de la (b) formule : *Dieu regnant, & dans l'attente d'un Roi.*

Au tems des censures lancées contre les Rois Philippe 1. & Philippe Auguste la formule *Regnante Christo* ne fut pas tellement en usage que les années de leurs règnes ne fussent ordinairement marquées (c) dans les actes publics. Cette formule se trouve constamment avant & depuis ces deux règnes dans les chartes, & dans des conciles tenus sous des Empereurs chrétiens. Elle ne fut point la seule dont on se servit pendant l'excommunication de nos deux Rois. Elle ne prouve donc pas que le royaume fut soumis à l'interdit, & que les deux Princes furent privés de l'exercice de leur autorité. On s'abstint, il est vrai, dans certains pays de nommer Philippe 1. dans les chartes. Telle est (1) celle qu'Ademar évêque d'Angoulême acorda au monastère de Bourgueil l'an 1097. Telle est une convention (d) rapportée par Rymer, où au lieu de nommer Philippe 1. il est fait mention de Louis le Gros son fils. Mais le même auteur a publié une seconde convention, où le Roi Philippe est nommé plusieurs fois. A l'égard de l'interdit mis sur le royaume du tems de Philippe Auguste, pendant les trente-trois semaines qu'il dura, ce Prince exerça toutes sortes d'actes de souveraineté. Dans cet intervalle l'Evêque & le Chapitre d'Orléans passerent un acte qu'ils daterent non avec la formule *Regnante Christo*, mais de la xxii^e. année du Roi Philippe. On en trouve beaucoup d'autres datés de la même sorte. Ainsi la formule *Regnante Christo* n'est point particulière aux actes passés durant l'interdit. Les Cardinaux Bellarmin & du Perron ne se font donc pas faire honneur d'avoir employé un argument aussi misérable que celui qu'ils ont tiré de cette formule religieuse, pour prouver que le Pape & l'Eglise ont un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois, qui ne sont point feudataires du S. Siècle.

VII. Si l'on veut avoir une idée générale du style des anciens

(1) En voici la date : *Actum (e) Engolisma in capitulo sancti Petri, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi M XCVII. indictione V. eodem videlicet anno, quo pene universa Christianitas in*

Turcos commota, pars ejus innumera ad expugnandum paganismum Jerusalem cucurrit; regnante Domino nostro Jesu Christo sine fine & principio.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

(a) Ménard hist. de Nîmes t. 4. p. 155.

(b) Vaissette hist. de Lang. t. 2.

(c) Blondel de formula Regnante Christo. p. 268.

(d) Thoyras abrégé historiq. du Recueil des actes d'Angleter. p. 7.

Protocoles ou recueils de formu-

(c) *Annal. Bened.* t. 5. p. 376.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

les, dont on se servoit ancienne-
ment, quand on
voulait dresser des
actes & des diplo-
mes.

(a) *Istor. diplom.*
p. 100. & 101.

(b) *Annal. Bened.*
t. 1. p. 419. n. XIV.

(c) *Dissert. sur*
l'hist. de Paris,
t. 2. p. LXXXVII.

(d) *Analist. t. 4.*
p. 222. *De re di-*
pl. suplem. p. 68.

(e) *Nouv. traité*
de diplom. tom. 1.
p. 303. 304.

(f) *Tom. 4. p. 505.*

(g) *Ibid. p. 522.*

actes ; on doit recourir aux divers recueils de formules (1) dressés par les anciens & publiés dans les derniers tems. On en a de presque tous les siècles à commencer au 11^e. & l'usage en re-

(1) Pour faciliter la composition des chartes royales & particulières, on dressa en France & en Allemagne divers protocoles ou recueils de formules. Le marquis Maffei observe que (a) de pareilles collections ne se firent d'abord que hors de l'Italie ; parceque l'usage des chartes y étoit plus ordinaire. Les formules de Marculfe sont les plus célèbres. L'auteur de cet important recueil, où l'on peut beaucoup apprendre pour nos antiquités, étoit un moine âgé de plus de soixante-dix ans, lorsqu'il entreprit cet ouvrage en 653. par l'ordre de l'évêque Landri, qu'on croit être celui de Paris. La collection de Marculfe offre aux notaires du Palais, des églises & des monastères, les modèles d'actes les plus ordinaires, écrits en latin barbare, & dressés suivant la coutume du pays, où il demouroit. L'ouvrage est partagé en deux livres, dont le premier contient principalement les chartes royales, c'est-à-dire, les actes qui venoient du Palais, & le second renferme les actes qui se passoient entre particuliers en chaque pays & connus alors sous le nom de chartes *pageses*.

Ce protocole (b) n'a point été revêtu du caractère de l'autorité publique, & par conséquent n'a jamais en la force de loi. Dès le titre on avertit que ces formules sont abandonnées à la volonté de ceux qui voudront s'en servir, s'ils n'en trouvent point de meilleures. *Incipiunt exemplaria de diversis conditionibus, qualiter regales chartas, pageses, cui hac formula habere placuerit, & melius non viderit, scribentur.* Ce n'est point, dit (c) M. Lebeuf, la pierre de touche, sur laquelle il faille éprouver toutes les anciennes chartes, car sur laquelle il faille se régler pour décider souverainement de leur sincérité. Il y en peut avoir & il y en a de très-authentiques, qui diffèrent en quelque chose des modèles fournis dans ce recueil, par la raison qu'il n'est pas complet, que l'auteur n'avoit pas tout vu, & n'avoit pas eu de copies de tous les endroits, où l'on confessoit les chartes. « On ne peut donc trop blamer

l'excès de la critique de plusieurs savans qui n'ont pas balancé à déclarer faux les actes qui n'étoient pas conformes en tout aux modèles dressés par Marculfe. Mais qui pourroit supposer les censeurs qui exigent cette conformité par rapport aux chartes antérieures à ce recueil ? Ces restrictions sont applicables aux recueils suivans.

Les formules Angevines publiées (d) deux fois par D. Mabillon sur un ms. de l'abbaye de Weingarthen en Souabe écrit l'an 714. ont de très-grands rapports avec la manière d'administrer la justice dans les tribunaux romains & avec les premières Loix des Francs. Ce recueil de formules tirées des actes publics du pays d'Anjou est un des plus anciens monumens de la nation Française ; puisqu'on (e) en peut faire remonter l'âge jusqu'à la quatrième année du Roi Childbert 1. Il est intitulé *Didoti* & contient cinquante-neuf formules d'actes, dont le style & la mauvaise orthographe prouvent la décadence des lettres & la corruption de la langue latine dès le 11^e. siècle. Il n'y a qu'une seule formule qui concerne les évêques ; au lieu qu'il y en a plusieurs d'actes passés en présence de divers abbés : d'où l'on pourroit peut-être conclure que l'auteur de cette collection étoit moine. Quoiqu'il en soit, on y apprend qu'un Comte assisté de plusieurs Juges rendoit la justice dans la cour publique d'Angers suivant la jurisprudence romaine, & l'on y trouve souvent les mêmes clauses & les mêmes expressions qui ont paru singulières dans nos anciennes chartes.

D. Bouquet (f) a donné à la suite des formules de Marculfe une autre collection intitulée : *Formula veteres*. On y trouve quatre modèles d'actes qui appartiennent à la seconde race de nos Rois. On pourroit les qualifier formules d'Avvergne ; parcequ'il y est souvent parlé de cette province & de la ville de Clermont. D'autres concernent divers pays & toutes ne font pas du même tems. Baluze les regardoit comme l'appendix de celles de Marculfe.

On (g) appelle formules Sirmondiques celles qui ont été publiées sur un ms. de

monte jusqu'au tems de la République romaine. Le titre de

P. Sirmood. Elles sont au nombre de quarante-six & portent le titre de *Formula veteres secundam legem romanam*; parcequ'elles ont été faites particulièrement pour ceux qui suivoient le Droit romain. Le style n'en est pas si barbare que celui des formules de Marculf. C'est ce qui fait juger qu'elles ont été dressées dans le VIII^e siècle.

Les formules (a) Bignonniennes sont celles que le célèbre M. Bignon a publiées sur un ms. qui avoit appartenu à Pierre Daniel & qui par conséquent avoit fait partie de la Bibliothèque de S. Benoit sur Loire. Elles portent ce titre : *Incipiunt charta regales five parentales*; il faut lire & *parentales*, puisqu'elles regardent des particuliers. On n'y rencontre presque rien qui concerne le Roi. Cette collection est faite pour les provinces occupées par les Romains & les Lombards.

Les formules (b) de Lindenbrogé sont ainsi appellées, parcequ'elles ont été publiées par cet auteur. Elles sont au nombre de 185; mais la plupart sont les mêmes que celles des collections précédentes. Dom Bouquet s'est contenté de donner celles qui ne se trouvent point ailleurs. La XIX^e. est adressée à un évêque de monastère.

M. Baluze a donné (c) un autre recueil sous le titre de *nouvelle collection de formules*, au nombre de quarante. On y trouve le nom de Pape donné à un simple évêque. La plupart de ces modèles d'actes ne sont que du IX^e. siècle. L'ouvrage est visiblement d'un moine Bénédictin; puisqu'on y rapporte des textes de la règle de Saint Benoît.

Le Journal des Pontifes romains, *Liber diurnus Romanorum Pontificum* publié par le P. Garnier Jésuite & par D. Mabillon, est un recueil de diverses formules, dont les Papes se sont servis pendant les VI. VII. VIII. & IX^e. siècles pour dresser leurs rescrits, qu'ils adressoient à diverses personnes, & les privilèges qu'ils (d) accordoient aux monastères, aux hôpitaux & aux églises. Cette collection est un des plus précieux monumens de l'ancienne discipline, de l'église & du style de Siège apostolique.

Les formules, que M. Eckhart a fait imprimer après les loix saliques des Français

sont connues sous le nom de formules d'Alsace. Ce savant étoit qu'on auroit dû les appeler *formules de S. Gal*, parceque les deux premières sont tirées d'actes faits pour l'abbaye de ce nom, & parcequ'il y est parlé de plusieurs moines de ce monastère. L'ancien éditeur avertit que ce recueil a été fait pour le royaume d'Autriche, du tems des enfans de Louis le Debonaire.

Le cartulaire de cet Empereur contenant cinquante-quatre chartes en notes de Tiron a été publié par D. Carpentier dans son *Alphabet Tironien*. Ce sont autant de minutes, qui ont servi de protocoles ou de modèles aux officiers de la chancellerie pendant le IX^e. siècle.

Les traditions de Fulde & les cartulaires des autres églises tant séculières que régulières ont pu fournir aux siècles suivans les formules pour dresser différens actes. Dom Mabillon a publié des morceaux intéressans d'un ouvrage intitulé *Synagoga distanti*, composé par un anoufme sur la fin du XI^e siècle. On y trouve des règles & des modèles pour apprendre à écrire des lettres & à dresser des bulles de Papes, des diplômes de Rois & des chartes de grands Seigneurs laïcs.

On conserve dans la bibliothèque de l'église de Beauvais un recueil de formules (e) intitulé : *Summa distaminis per magistrum Dominicanum Hispanum*. Ce recueil écrit vers le commencement du XIII^e. siècle offre des modèles de bulles, de lettres, de privilèges, d'actes de manumissions & autres, dont les plus anciens ne remontent pas au-delà du XII^e.

Martin d'Evoli, français de nation, qui de Vicechancelier de l'église romaine fut fait archevêque de Capoue par le Pape Clément IV. fit une collection des formules employées dans les expéditions de la chancellerie romaine, d'où l'on a tiré (f) divers actes concernant l'élection de Grégoire X. en 1271. Cet auteur est-il le même que Thomas de Capoue qui composa un ouvrage intitulé (g) *Diastor*, contenant beaucoup de bulles pontificales & d'autres lettres pour servir de modèles? On trouve beaucoup de protocoles d'actes judiciaires & autres des siècles XIII. XIV. & XV. dans Bouteiller & dans nos plus vieilles coutumes.

F f f f ij

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

(a) *Ibid.* p. 538.

(b) *Ibid.* p. 545.

(c) *Ibid.* p. 578.

(d) *Novv. traité de diplom. rom.* 1. p. 348.

(e) *Monfaucon; bibl. ms.* p. 92.

(f) *Labb. concil. rom. XI. part. 1.* p. 921.

(g) *Frid. Hahnii collect. monument. veter. & recent.* p. 279.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. IV.

origine juris au Digeste nous apprend qu'après l'établissement des loix des douze tables, pour en faciliter l'exécution, on composa des formules qui demeurèrent long-tems renfermées dans le collège des Pontifes. Le notaire ou greffier, qui les publia le premier, fit tant de plaisir au public, que de fils d'affranchi qu'il étoit, il parvint aux premières dignités de la magistrature, par les suffrages du peuple. Les six & septième livres du grand Casiodore sont remplis de différentes formules, soit de brevets & de provisions des charges & des dignités de la cour & de l'état, soit des permissions qui devoient s'accorder au nom du Roi des Goths.

Observations sur les anciennes formules: style des chartes abandonné au caprice des notaires.

VIII. Les diverses collections de formules, que nous venons de faire passer en revue, donnent lieu à plusieurs observations importantes sur le style des diplomes & des autres anciens actes.

1°. Il est constant que les chanceliers & les anciens notaires avoient des formules toutes dressées pour le besoin. Celles qu'on trouve dans les anciennes chartes n'ont donc pas toujours été faites dans le tems ni à mesure que ces pièces ont été expédiées. Ainsi le notaire qui dressoit une charte se servoit souvent d'une formule qui avoit été en usage auparavant. *Nemo enim ignorat*, dit (a) le célèbre M. Fontanini, *diplomatam formulas non tunc primò conscriptas, quum diplomata concessa sunt; sed antè a notariis in usum cotidianum paratas, quemadmodum formulæ Marculphi cæteraque à Bignonio, Sirmundo & Baluzio vulgatæ patefaciunt*. Au reste il ne faut pas s'imaginer que ces différens protocoles ayent servi de loi. Un très-grand nombre d'actes ont été dressés au gré & suivant le caprice des notaires. Ce seroit donc se tromper que de rejeter les chartes, sous prétexte qu'elles ne conviendroient pas avec ces protocoles.

(a) *Vindic. diplom. p. 211.*

2°. Quoique les différentes loix qu'on suivoit dans le cours des affaires avant le xiii^e. siècle, aient du produire une différence sensible dans le style & la forme des actes & des instrumens, dont la société ne pouvoit se passer; il est cependant arrivé très-souvent qu'on a dressé différentes chartes sur un seul & même protocole; en sorte qu'une pièce semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des personnes, des dates & de certaines circonstances particulières. La donation (b) que l'Empereur S. Henri fit à l'Eglise romaine vers l'an 1020. paroît copiée sur celle de l'Empereur Otton 1. M. Secousse a publié une charte de S. Louis copiée mot pour mot sur une autre de Philippe 1.

(b) *Fleur. hist. ecclési. t. 12. p. 415.*

3°. La diversité des chanceliers & des notaires a du nécessairement produire des variations dans le style & les formules des chartes. Car il ne faut pas croire qu'ils aient toujours suivi d'anciens protocoles. *Aded ex notariorum genio & arbitrio*, dit (a) D. Mabillon, *pendebant omnia, ut nullis ferè legibus aut vulgaribus formulis tenerentur*. Néanmoins le même auteur conjecture que les premiers chanceliers ou (b) notaires des églises & des monastères avoient transmis à leurs successeurs des formules d'actes d'achat, de vente, de donation, de précaires &c. qui servirent dans la suite de modèles. Nous avons déjà observé que les formules des capitulaires de nos Rois varient beaucoup plus souvent que celles de leurs diplomes.

4°. On a souvent reproché à divers actes d'être écrits d'un style qui ne convenoit point aux Princes, dont ils portent le nom, ni aux circonstances où ils se trouvoient, lorsqu'ils les ont donnés. Les Rois, répond le savant Baluze, ne peuvent entrer dans le détail des termes & des expressions. Ils s'en rapportent à leurs ministres, & ceux-ci à d'autres officiers subalternes, & les Princes n'ont le plus souvent aucune connoissance de la plus grande partie des lettres, qu'on a expédiées à la Chancellerie, comme il est de notoriété publique, & comme l'a remarqué il y a environ quatre cents ans un savant canoniste françois, Gille de Bellemere évêque du Pui & d'Avignon: *Quandoque (c) ipsi Principes litteras signant, quas non legunt, neque tenores illarum sciunt*.

III. PARTIE.
Sect. I.

(a) *Dere diplom.*
P. 85.

(b) *Ibid.* p. 87.

(c) *Bellemere in cap. Cum olim, de dolo & contum.*

CHAPITRE V.

Antiquité des invocations dans les actes & les diplomes: différentes manières de les exprimer: les figures initiales des plus anciennes chartes renferment-elles des invocations en monogrammes?

L'Invocation est une formule, par laquelle l'auteur, l'écrivain, le dataire, ou les témoins d'une charte s'adressent (1) à Dieu, pour le prier de ratifier ou de sanctifier l'action qu'ils

(1) Les Payens même avoient coutume de commencer leurs discours par l'invocation de la Divinité. Les premiers Chrétiens se firent un point de religion de ne rien faire, pas même les choses les plus communes, qu'après avoir préalablement

font, en dressant, datant, ou signant cette pièce. Quoique l'invocation se raporte presque toujours à Dieu, à la très-sainte Trinité, à J. C; quelquefois cependant elle s'adresse à des Saints, ou plutôt elle ajoute cette seconde invocation à la première. De quelque manière qu'elle soit conçue, on la place communément à la tête des diplômes, des dates, des salutations, des signatures. Les chartes royales, & penètré quelques autres actes de certains siècles; au lieu de faire précéder les dates par l'invocation, les terminent souvent par cette formule.

Invocations claires & distinctes, directes & indirectes, en monogramme, labarum, chrisme, & croix : vérité de la vision que Constantin eut de la croix de Notre Seigneur.

I. Tantôt elle est claire & tantôt obscure, tantôt directe & tantôt indirecte. L'une est exprimée tout au long, & en termes formels, comme : *In Dei nomine. In Christi nomine. In nomine Domini. In nomine Domini nostri Jesu Christi. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. In nomine Vni Dei & salvatoris nostri Jesu Christi, amen. In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti, necnon B. Mariæ Virginis, ou S. Michaelis Archangeli, ou bien S. Stephani protomartyris &c. & quelquefois même S. Sepulchri Domini nostri Jesu Christi.* L'autre n'est marquée que par des monogrammes, des chiffres, des hieroglyphes, des abréviations, des signes.

Le plus ordinaire de ces monogrammes ou chiffres est celui de J. C. On le forme avec une croix de S. André, traversée d'un P. quoiqu'aparamment on ne fit d'abord que couper d'une ligne le pié de cette lettre; ou, ce qui revient au même, qu'arrondir en forme de P. une des branches supérieures de la croix de S. André. On prétendoit rendre, par cette figure composée des deux premiers élémens grecs de ΧΡΙΣΤΟΣ, le nom adorable de J. C. Ce monogramme ou chiffre miraculeux dans son origine (1) apparut à Constantin le Grand & à son armée. Le triomphe de la

invoué le nom de Dieu. Ils mettoient le nom de Jesus-Christ à la tête de leurs lettres. Mais dans le tems des persécutions ils cachoient ce nom adorable sous celui d'ΙΧΘΥΣ, qui signifie un poisson. Or ce mot grec est formé des lettres initiales de ces cinq autres de la même langue : ΙΗΣΟΥΣ ΧΡΙΣΤΟΣ ΘΕΟΥ ΥΙΟΥ ΣΩΤΗΡ; c'est-à-dire, *Jesus Christus Dei filius Salvator.*

(1) Nous parlons de ce monogramme appliqué à J. C. & devenu célèbre dans l'histoire. Nous n'ignorons pas que les Chrétiens ont pu en faire usage eutr'eux,

lorsque les Payens dominoient encore. Rien n'empêchoit qu'ils ne l'eussent emprunté des Grecs, qui s'en servoient pour désigner des noms commençant par les deux mêmes premières lettres, que celui de *Christ*. On voit ce monogramme sur plusieurs monies des Ptolemées, & même de Ptolemée (a) Philadelphie. Il marque le nom du monétaire. On le voit sur les anciens fragmens de verre recueillis par le savant Sénateur Buonarroti. Ce même monogramme a un autre usage fort connu dans les Mss. Grecs. On le met en marge pour faire observer au lecteur quelque

(a) *Hist. de l'Acad. t. 2. p. 397. 398. edit. d'Holl.*

croix fut vu peint au-dessus du soleil, avec des traits de (I) lumière. Pour obéir aux ordres divins, Constantin fit représenter sur son casque & sur les enseignes militaires ce monogramme

III PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

chose qui mérite d'être remarqué. Les Grecs appellent cette note *Χρυσίαι*, Enfin ce monogramme (a) exprime encore *Χρῆσις*, *Χρυσίαι*, *Χρυσίαιμα*.

(r) Oisélius, (b) (Tollius, (c) & ce qui est suprenant) M. Despreaux (d) ont pris ce phénomène merveilleux, pour un stratagème ou ruse militaire de la part de Constantin. Comme si bien des années après ce prétendu trait de politique, un si grand l'aise avoit eu intérêt à en imposer par un faux serment à un Evêque, dont il ne craignoit ni n'espéroit rien: ou qu'il n'eût pu être démenti par un grand nombre de témoins, qui de son aveu avoient été spectateurs d'un prodige si étonnant. Le célèbre Fabricius respectoit trop les loix de l'histoire (e), pour ne pas s'élever avec zèle contre une pareille prétention. Mais malheureusement engagé dans un parti, où l'on se fait un devoir de dégrader tous les miracles, qui ne sont point dans l'écriture; parcequ'ils ne peuvent manquer de tourner à l'avantage de l'église catholique, il attribue cette merveille à des effets purement naturels. Ce ne fut, selon lui, qu'un de ces météores, appellés couronnes ou patélie. La croix imminente ne l'embarasse point; parcequ'elle accompagne souvent ces phénomènes. Il étudie les paroles d'Eusèbe: *Ἐξαφῆτε ἀπὸ τοῦ οὐρανοῦ δόξαι αὐτῶν, ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ*. C'est-à-dire, Constantin & ses guerriers virent aussi une écriture jointe à la croix céleste, qui disoit, *vainquez par elle*. Fabricius encore une fois étudie ces paroles, sous prétexte que *Χρῆσις* peut signifier *peinture*. À la faveur de cette nouvelle interprétation, il entend par *Χρῆσις* la couronne que dut former la patélie, & qui étoit un symbole de la victoire, la présageant à Constantin, au jugement de l'écrivain de sa vie.

Mais quand le Grec seroit susceptible de cette version singulière, le miracle ne seroit pas anéanti. Fabricius n'a pas fait attention, que la figure qui parut au ciel, au rapport d'Eusèbe chapitre 28. est la même qui fut montrée en songe à Constantin chapitre 29. & qu'il fit représenter sur les

enseignes militaires, chapitre 30. & 31. Or par ce dernier chapitre, la figure vue au ciel n'étoit pas différente du labarum, ou monogramme du nom de J. C. monogramme qui ne pouvoit pas plus naturellement résulter d'une patélie, que le *ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ*, *hâc vince*. Douc en supposant même ici des météores physiques, le labarum vu dans le ciel, n'en seroit pas moins un miracle, attesté par des historiens & des monumens contemporains. Donc Fabricius & ceux qui pensent comme lui, ne peuvent contester la vérité du monogramme miraculeux, sans prendre à partie toute l'antiquité, qui ne pensa jamais à une explication si recherchée.

L'histoire nous fournit destémoignages si authentiques de la vision céleste de Constantin, qu'il y auroit sujet de s'étonner qu'elle ait été traitée de fable & d'illusion dans ces derniers tems; si l'on n'avoit pas mille exemples de la témérité d'un nombre d'écrivains, qui mesurent la puissance de Dieu sur les foibles idées qu'ils ont des loix de la nature. Artemius, qui avoit porté les armes sous Constantin en sa jeunesse, se souvenoit encore très-bien sur le déclin de sa vie de cette apparition, dont il avoit été spectateur avec toute l'armée. Lactance précepteur de Constantin en fait mention dans son traité de la mort des Persécuteurs.

Long-tems avant la mort du Sauveur du monde, par laquelle la Croix a été sanctifiée, les Egyptiens lui avoient donné place dans leurs temples, & l'attribuoient pour symbole à leurs principales divinités, particulièrement depuis qu'ils eurent vu devant leurs yeux que ce signe sacré, mis en forme de Tan sur la porte des maisons des Israélites, avoit préservé les enfans hébreux du malheur, dans lequel tous leurs aînés furent envelopés. Ils le regardèrent depuis comme un hiéroglyphe de salut & un talisman d'une vertu toute céleste, qu'ils donnoient à leurs Dieux. Les Pétes disent si clairement que ce signe des Egyptiens représentoit la croix du Sauveur, entre autres Tertullien, S. Jérôme & S. Isidore, qu'on ne le peut

(a) *Palaeograph. grec. p. 370. 372. 347.*

(b) *Theaur. numism.*

(c) *Ad cap. 44. de morte. perfect.*

(d) *Pref. sur la trad. de Longin.*

(e) *Bibl. grec. lib. 5. cap. 3. part. 2. cap. 3. p. 8.*

III. PARTIE.

SECT. I.
CHAP. V.(a) *De Vita
Constantini l. 1.
cap. 28. 29. 30.*(b) *Namism. Imp.
Bandur. tom. 2.
p. 213. 215. 277.
227. 229. 231.
233. 242. 250.
300. 301. 324. &c.*(c) *Voyez ci-après
la pl. 72. 1^e. di-
vision. n. 16.*

céléste, plus connu sous le nom de labarum. Eusèbe (a) ateste le miracle, comme lui ayant été raconté de la propre bouche de Constantin, & certifié sous la foi du serment. Mais les médailles de cet Empereur & de ses enfans (b) nous en fournissent une preuve, qu'on touche, pour ainsi dire, au doigt & à l'œil.

Le labarum (1) ou monogramme de J. C. ☩ est mis à la tête de plusieurs bulles des Papes, de divers diplomes des Rois d'Angleterre, de France, d'Espagne, de beaucoup d'évêques & d'abbés. Il y devint plus ordinaire dans le moyen âge, que dans les siècles antérieurs. Mais plus on remonte avant dans l'antiquité, plus il s'en trouve d'exemples au commencement des souscriptions épiscopales. Il étoit quelquefois accompagné (c) d'A & d'Ω symbole de l'éternité du Fils de Dieu. Une charte que Raymond évêque de Bazas donna l'an 1082. à l'abbaye de S. Florent de Saumur réunir ainsi ces signes d'invocation :

(d) *De re diplom.
p. 474.*

On voit à la tête des diplomes (d) d'Alfonse IX. Roi d'Espagne le monogramme de J. C. composé d'une croix, des lettres I. S. X. A. Ω. qui signifient : *Jesus Christus alpha & omega, id est, principium & finis.* Quelques copistes ont rendu le

raisonnablement revoquer en doute. Laccance dit que le signe qui apparut à Constantin avoit la figure d'un X. ayant la tête en accent circonflexe : *transversa X littera summo capite circumflexo.* Il paroit tel ☩ sur les plus anciennes médailles. Après que les trois enfans de Constantin à l'exemple de leur père eurent figuré le labarum de cette sorte ☩ en leurs monnoies & leurs enseignes, Jovien & Valentinien rétablirent la première figure, & l'on commença à former la croix droite avec le P sur le haut en cette sorte ☩, ainsi qu'il se voit dans une lampe sepulcrale du cabinet de Sainte Geneviève. Enfin ses descendants ôtèrent tout-à-fait le P & ne firent plus qu'une seule croix, soit sur leurs étendards, soit en leurs monnoies en ces manières ☩, † ainsi qu'on le voit dans les médailles de Théodose, de Galia

Placidia & de presque tous leurs successeurs. Ce changement insensible du Labarum en la Croix fait juger que ce fut proprement la Croix que Constantin vit au ciel dans ce miraculeux phénomène.

(1) Il ne s'agit ici, ni de l'étymologie, ni de l'origine du labarum, enrant qu'étendard ou drapeau. Qu'il ait été d'usage chez les Romains, dès le tems de leur République, ou qu'ils l'aient emprunté des barbares Germains, Daces ou Arméniens, il est certain qu'on ne trouve ce nom dans aucun auteur, ni sur aucun monument avant Constantin. A la figure de la Croix (c) déjà représentée sur les enseignes Romaines, cet Empereur ajouta le monogramme de J. C. De-là le nom de labarum commun à cette inscription même, & à l'étendard, dont il fita pour toujours la dénomination.

(e) *Tertull.
apolog.*

labarum

labarum & par le mot *Pax* au lieu de lire *Christus*. C'est à quoi (a) de savans auteurs n'ont pas assez pris garde.

Le *chrismon* ou *chrisimus* des Latins occupe souvent la même place que le labarum. On le représente par les deux premières lettres grèques du nom de J. C. en cette forme XPS, XPI, XPO, XP̄M. La troisième lettre est latine & sert à marquer les cas de *Christus*. Une autre abréviation du nom de Sauveur, également usitée est IS XS, ou simplement XS, ou même X. Le propre de tous ces noms abrégés est de précéder les titres & les signatures.

Du dernier caractère, les croix des chartes auroient pu prendre naissance & s'y multiplier. Mais la croix étoit en assez grande vénération parmi les Chrétiens, pour être admise dans leurs titres, & dans leurs contrats, où ils ne manquoient d'ailleurs aucune occasion, de laisser des marques de leur piété. Ainsi comme le signe de la croix étoit le prélude de toutes leurs actions; de même il étoit tracé avant toutes leurs écritures. Les recueils (b) d'inscriptions, les anciennes médailles, les monnois, les vieux mss. sont ornés de croix. Par tout brille la croix, s'écrioit (c) S. Jean Chrysostome. Elle est répandue sur les pavés & sur les toits des maisons, sur les livres &c. Il y a plus: elle tenoit lieu de signature, à ceux qui n'en savoient pas faire. La croix aux yeux des fidèles passoit pour quelque chose de si sacré, qu'on ne pouvoit élever un titre à un plus haut degré d'authenticité, qu'en y aposant ce signe de notre salut. Revenir contre des articles confirmés par cet inviolable monument de la foi publique: c'étoit une espèce de profanation & de sacrilège. Enfreindre une promesse ratifiée par le signe de croix: c'étoit un parjure, qu'on n'envisageoit qu'avec horreur. Telle étoit encore la manière de penser des hommes du 19^e. siècle; quoiqu'on commençât déjà, dans quelques affaires de grande importance, à ne plus se contenter de fonder la solidité d'un acte sur des sermens tacites; quoiqu'envisagés par bien des personnes, comme très-réels.

La croix au commencement des actes ou des signatures passoit donc à juste titre pour une sorte d'invocation de J. C. Par-là l'on étoit censé, s'adresser à lui, afin qu'il sanctifiât l'action qu'on alloit faire, ou qu'il fût le vengeur des engagements contractés, si l'on venoit à les violer. Quant à la figure des croix initiales: elles étoient toujours formées de deux traits, ou d'un

seul. Ces dernières sont les plus anciennes. Elles imitent le tour & la manière de l'écriture courante mérovingienne, ou lombar-dique. C'est ce qui les rend quelquefois méconnoissables. Aussi ne doit-on pas être surpris de voir de très-habiles antiquaires, n'y apercevoir en certains cas que des Y. & faire d'inutiles efforts pour les expliquer. Rien n'étoit plus capable de les confirmer dans leur méprise, que de trouver une fois cette figure à côté d'une croix mieux formée. Mais celui qui l'avoit tracée par routine ou par imitation, ne conoissoit plus la valeur de la première, ou bien il prétendoit multiplier les croix, ce qui n'est pas sans exemple. En effet il est des croix initiales au nombre de deux, de trois, & peut-être encore davantage. Lorsqu'on eut oublié, que le labarum tiroit également son origine & de la croix & du nom de Christ, quelques-uns le firent aussi précéder ou suivre du signe de la croix. Si les croix servoient d'accompagnement aux monogrammes de J. C. la même chose leur arrivoit quelquefois à l'égard des invocations. On en peut dire autant de l'A & de l'Ω.

Invocations figurées ou énigmatiques. Di. érend entre D Mabillon & le P. Papebroch sur l'antiquité des invocations claires & distinctes.

(a) *Nouv. traité de diplom.* tom. 3. p. 623. 630. 657. 663. 671. 680. &c.
(b) *De re diplom.* pag. 69.

(c) *Propyl.* avril. n. 28.

II. Il est des croix de diverses couleurs à la tête des chartes. Avant la conquête des Normans, les Anglois affectoient de relever le prix de ces pièces, par des croix tracées en or. Les invocations énigmatiques ou cachées ont été plus inconnues jusqu'ici, que les hiéroglyphes d'Égypte. Nous n'entreprendrons pas de les expliquer d'une manière, qui ne laisse rien à désirer; mais nous espérons du moins lever une partie du voile, qui les dérobe totalement aux yeux des gens de lettres. C'est déjà pénétrer le mystère en gros, que d'y avoir découvert (a) de véritables invocations. Nous osons donc avancer contre le sentiment de (b) D. Mabillon, que les invocations n'étoient pas inusitées sous les Rois de la première race. Mais en nous écartant de l'opinion d'un si grand antiquaire, nous nous rapprochons à quelques égards de celle d'un autre savant, qui mérite aussi des attentions. Le P. Papebroch, dont il s'agit, prétendoit, en parlant de nos Rois, que tous les diplômes indubitables, antérieurs à Charlemagne, avoient des invocations. Voilà en quoi nous sommes d'accord avec lui. Il alloit plus loin, & prononçoit définitivement (c) qu'ils commençoient tous par, *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti*. C'est sur quoi D. Mabillon le combat d'une manière qui ne soufre point de réplique. Le docte Jésuite ne pensoit pas à établir les invocations de

nos premiers Rois sur certains traits entortillés, placés constamment à la tête de leurs diplomes. N'ayant donc en vue, que des invocations claires & distinctes, il donnoit un beau champ à son adversaire, pour attaquer un système, contraire à presque tous les titres mérovingiens, conservés jusqu'à nos jours. Nous disons presque tous : car il s'en trouve quelques-uns, où les invocations sont énoncées sans énigme.

Elles incommodent d'autant plus Dom Mabillon, qu'il ne voit d'ailleurs dans les pièces, où elles se rencontrent nul autre vice, qui les puisse dégrader. Le moyen de réparer une brèche si considérable faite à son opinion ? Il n'en conoit qu'un seul : c'est de soupçonner (a) ici des interpolations, ou des additions postérieures. Mais la conjecture d'un homme si respectable aura peine à se soutenir ; si nous prouvons, que sous la première race, les Prélats, les grands & les particuliers employoient des invocations, conçues en termes clairs & formels ; si nous montrons des invocations, quoique cachées sous des monogrammes ou figures énigmatiques, au commencement des chartes mérovingiennes, & des souscriptions qu'elles renferment ; si nous nous rapellons, que les Chrétiens ne faisoient rien, & ne mettoient rien par écrit, qui ne fût précédé d'une invocation, du nom de J. C. ou du signe de la croix : & qu'il s'ensuivroit néanmoins, que les diplomes des Rois très-Chrétiens, pendant plus de deux cens ans, n'auroient porté en tête aucun signe de leur religion ; supposé que les figures préliminaires de leurs chartes, & même de presque toutes les signatures qu'elles contiennent, ne fussent que des traits destitués de sens d'une main, qui se dispose à écrire. Combien notre sentiment ne se trouveroit-il pas favorisé par la comparaison des diplomes des Empereurs, des Rois d'Espagne & d'Angleterre du vi. & vii^e. siècle, où les invocations les plus nettes se montrent à l'envi ? Mais nous ne pouvons ici, qu'ébaucher la matière. Un plus grand détail sera réservé pour les parties suivantes de cet ouvrage.

III. Est-il possible de nier qu'avant Charlemagne les invocations aient commencé les souscriptions & les diplomes ? Ces deux sortes d'invocations sont démontrées par une foule de monumens. Dom Mabillon lui-même en convient ; du moins à l'égard des formules initiales des chartes : lui qui pour se débarrasser de cette difficulté, a recours à des additions, qu'il met sur le compte des copistes. Il nous fournit des preuves également

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

(a) *Dere diplom.*
P. 69.

Invocations manifestes avant le milieu du viii^e. siècle, prouvées par des raisonnemens & par des faits : opinion de D. Mabillon insoutenable.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

(a) Tab. XVII.
XIX. XX. XXI.
&c.

fortes par rapport aux invocations, placées à la tête des signatures. Il suffit de citer quelques (a) modèles de sa Diplomatique, pour ne laisser aucun doute sur ce sujet.

Qu'avant le XI^e. siècle presque toutes les chartes & leurs signatures réelles fussent précédées d'invocations; c'est un usage attesté par une infinité de monumens. Si les invocations directes en sont quelquefois bannies; les croix, les chrismes & les labarums, qui sont des invocations indirectes, ne manquent guère de suppléer à leur défaut. Un usage si général dès le commencement du IX^e. siècle, n'a-t-il pas dû être ordinaire, même avant le milieu du VIII^e? Car des usages de cette nature ne s'établissent pas tout d'un coup. Il faut donc en revenir à dire, que les diplômes antérieurs au IX^e. siècle, n'étoient pas dépourvus d'invocations. Elles sont devenues indéchiffrables, mais elles ne l'éroient pas alors. Elles ne paroissent plus intelligibles, mais en sont-elles moins réelles? Grand nombre de copistes du IX^e. siècle & des suivans, en avoient la clé. Sur quel fondement nous contesterait-on donc, qu'ils n'ayent pu dans des cartulaires & autres copies métamorphoser, & rendre en propres termes ces invocations énigmatiques en invocations très-claires? Depuis eux l'intelligence de ces figures monogrammatiques s'est perdue. S'ensuit-il qu'on ne l'eut jamais? Notre ignorance fonderoit-elle donc un moyen raisonnable de faux ou de suspicion contre les diplômes, où ces énigmes ont été expliqués par des gens à cet égard, plus habiles que nous? N'est-ce pas déjà un grand préjugé en faveur des invocations réelles, quoiqu'énigmatiques, de ce qu'on les trouve confondues avec plusieurs invocations énoncées en termes formels, au commencement de beaucoup de signatures? N'est-ce pas encore un singulier avantage pour ces figures hiéroglyphiques, qui précèdent les souscriptions, de ce qu'elles sont précisément dans le goût de celles, qui sont à la tête des chartes? Mais nous pouvons nous appuyer de titres anciens précédés d'invocations manifestes, titres que nous allons emprunter de D. Mabillon même. Après une simple adresse, pour suivre ainsi, (b) *Idcirco ego in Dei nomen*: n'est-ce pas user d'une invocation très-marquée? La pièce ne date, il est vrai, que de l'an 766. & le docte Bénédictin reconnoit des exemples d'invocation formelle sous Pepin le Bref & de Pepin même, quoiqu'ailleurs néanmoins il semble hésiter sur l'article. Le privilège d'Ibbon évêque de Tours, en faveur du monastère

(1) De re diplom.
P. 455.

de la même ville est de 720. & néanmoins après le préambule, il commence par (a) *Ego in Dei nomine Ibbō &c.* Une fondation de monastère par une illustre Dame est de 670. & toutefois dans le préambule elle s'énonce de la sorte, (c) *Igitur in Dei nomine &c.* Elle ne l'a pas plutôt achevé ce préambule, qu'elle réprend en ces termes: *Et ideō in Dei nomine &c.* Ajoutons deux formules de (c) Marculse avec l'invocation, *Ideoque* ou *Igitur ego in Dei nomine.* Voilà des invocations expresses du VII^e. siècle. En voici d'autres qui ne sont pas moins formelles. Elles commencent par, *In Dei nomen.* On peut les vérifier aux endroits (d) cités en marge. Il ne nous en faudroit pas davantage pour conclure contre le P. Germon, (e) qu'il n'est nullement recevable, à décrier un diplôme de Charle Martel, sous prétexte d'une invocation, placée à la suite du préambule: *Igitur ego in Dei nomen inluster vir Karolus Majorimdomus &c.* Il n'y a pas là, ni dans toute la charte un seul mot, qui ne soit parfaitement dans le goût du VIII^e. siècle. En vain objecte-t-il, que les diplomes des Rois mérovingiens, de l'aveu de D. Mabillon, commencent absolument par *N. Rex Francorum vir inluster*, qu'aucun d'entr'eux n'usoit du pronom (f) *ego.* Charle-Martel n'étoit ni Roi, ni de la famille royale. Aucun Maire du Palais n'a jamais terminé ses titres par *vir inluster.* Chacun au contraire se dit *inluster vir* avant le titre de Maire du Palais.

Mais pour revenir à notre sujet, si l'on nous oppose que les invocations sont à la suite du préambule & de l'adresse; nous pouvons repliquer, que la raison pourquoi l'on n'en découvre pas de semblables, dans les formules initiales des diplomes mérovingiens, c'est qu'ils renferment d'autres invocations, placées avant leur commencement. Au surplus nous rencontrons dans les sources, où nous avons déjà puisé, des invocations auxquelles nul préambule ne prélude. Telle est la formule de Marculse, qui commence absolument par ces mots: (g) *Igitur ego in Dei nomine &c.* Telle est la formule Angevine: (h) *Ego in Dei nomen.* Dira-t-on que la première suppose un préambule, & que la seconde suit une date initiale? Mais malgré cela, elles ne laissent pas de confirmer l'antiquité des invocations. D'ailleurs on ne voit pas quel préambule auroit précludé à (i) une autre formule de Marculse, commençant par, *Ego in Dei nomine &c.* Resteroit donc à incider sur l'*ego*, qui n'est à la vérité point applicable aux invocations figurées.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

(a) *Ibid.* p. 487.

(b) *Ibid.* p. 468.

(c) *Batuꝝ capitul. l. 2. col. 411.*

(d) *De re diplom. suplem. p. 83. 86.*

(e) *Discrpt. 2. p. 233.*

(f) *Voyez notre 3^e. tome p. 660.*

(g) *Lib. 2. c. 39.*

(h) *De re diplom. suplem. p. 21.*

(i) *Lib. 2. cap. 50.*

(j) *De re diplom. suplem. p. 21.*

(k) *Lib. 2. cap. 50.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHÀ P. V.

(a) *Pag.* 94.

(b) *Baluç. capit.*
t. 2. col. 402. 403.
(c) *Suppl. de re*
diplom. p. 79. &c.
86.

(d) *Nouv. traité*
de diplom. tom. 3.
p. 687.

(c) *Ibid.* p. 651.

(f) *Le Blanc. tr.*
des monnoies p. 32.

Les figures ini-
tiales des diplo-

Après tout il sera facile de parer à cet inconvenient, s'il est réel. Nous ne manquons pas d'exemples d'invocations, que rien ne précède, ni ne peut précéder. Nous apporterons en preuve un diplôme publié par D. Mabillon, dans ses Annales & dans son Supplément de la Diplomatique. Il (a) commence par, *In nomine sanctæ Trinitatis*. Deux formules de Marculfe (b) débütent par la même invocation, & trois des formules (c) Angevines par, *In Dei nomen*. Voilà donc non-seulement des chartes en France du VI. & VII^e. siècles, revêtues d'invocations formelles : mais nous produisons de plus cinq modèles ou protocoles, dans lesquels cette formule initiale étoit d'une pratique univetselle, ou pour le moins très-commune. Car quand on est au fait des anciens recueils de formules ; on comprend aisément que les clauses invariables y sont rarement répétées : parcequ'il n'étoit pas nécessaire d'avertir d'une chose, qui revenoit sans cesse, & qui n'étoit ignorée de personne. On a donc grand sujet de penser, que toutes les formules dépourvues d'invocations, les sousentendent. Ainsi l'usage des invocations se trouvera général dès l'origine de la monarchie. On n'en doutera pas un moment, si l'on fait attention qu'on y suivoit alors l'usage des Romains & même des Empereurs. Or dans leurs actes & dans plusieurs édités de Justinien & de ses successeurs on trouve ces invocations : *In nomine Domini nostri Jesu Christi*, ou *In nomine Dei salvatoris &c.* ou *In nomine sanctæ Trinitatis*. En Angleterre Sebbi Roi des Saxons orientaux au VII^e. siècle commençoit (d) ses diplomes par *In nomine Domini nostri Jesu Christi Salvatoris*. Les Rois Wisigoths du même tems (e) se servoient de la formule, *In nomine Domini*. On trouve même *In Dei nomine* sur les (f) médailles du Roi Wamba. Comment a-t-on pu supposer que nos Rois de la première race sont les seuls à qui le Christianisme n'a point inspiré de semblables invocations ? L'usage n'en a donc pas dû être banni de leurs chartes. Or la très-grande partie des diplomes des Rois mérovingiens n'en offre point d'expresses, ou de conçues en termes formels. Il faut donc les chercher dans ces figures monogrammatiques ou hiéroglyphiques, qui en tiennent la place, & ne pas rejeter comme fausses les pièces, où elles seroient énoncées en termes formels. Cependant les nouveaux éditeurs de ces diplomes repètent sans cesse comme sans raison : *Delenda invocatio*.

IV. Quoiqu'en disent quelques savans, dont nous respectons

infiniment les lumières; nous ne saurions nous persuader, que ces chiffres, ces monogrammes, ou ces figures initiales, qui précèdent ordinairement le texte des diplômes, & souvent les signatures des huit premiers siècles, sans parler de celles des trois suivans, ne soient que des signes arbitraires, que de purs essais de plume. Si cela étoit, pourquoi ces figures sous la seconde & troisième race seroient-elles communément plus chargées de traits, quand elles sont placées à la tête des chartes, que quand elles le sont avant les souscriptions? Pourquoi y remarqueroit-on une uniformité constante, au moins dans le principal trait, qui constamment représente un grand *J.* d'une manière invincible? Pourquoi le voit-on à la tête des (a) actes & des souscriptions des Romains?

Dans la supposition des invocations cachées, on satisfait aisément à ces difficultés. 1°. les traits & contours de ces chiffres doivent être moins compliqués, & multipliés au commencement des signatures, que des chartes mêmes; parceque les invocations des dernières sous la seconde race deviennent beaucoup plus longues, que celles des souscriptions ne l'avoient jamais été, & ne le furent jamais dans la suite. 2°. On doit apercevoir une uniformité sensible dans le principal trait; parceque toute invocation directe & proprement dite commence par *In*. Mais cette uniformité est incompréhensible, quand on prétend que la figure en entier ne signifie rien, & que les traits en sont de pur caprice. Si du moins on admettoit ici une invocation indirecte, on expliqueroit cet *J.* de *Jesus Christus* en monogramme. Peut-être pourroit-on même y déchiffrer une croix ou un labarum.

Pour nous, quoique convaincus que ces traits marquent à la tête des diplômes toujours une invocation en forme; nous avouons volontiers, qu'en quelques rencontres; & surtout avant plusieurs signatures de la première race, on pourroit n'y apercevoir, que des croix ou de labarums. Mais depuis le VII^e. siècle la plupart des traits des figures initiales sont trop compliqués, les notes de Tiron & les abréviations hors d'œuvre trop prodiguées, pour que tout cela puisse être toujours réduit, nous ne disons pas à rien, mais à la signification ou du nom de *J. C.* ou même du seul signe de la croix.

Du tems des Rois mérovingiens, dans une suite de signatures de personages du même rang & de la même condition; les uns nous offrent des invocations en termes exprès, *In Dei*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

mes renferment
de véritables in-
vocations.

(a) *Nouv. traits
de diplom. tom. 3.
p. 628. 634. 635.*

II. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

nomine &c. In Christi nomine &c. soit qu'elles soient précédées de croix, ou de labarums, soit qu'elles en soient dépourvues, les autres ne nous présentent que cette espèce de grand J. dont on a déjà parlé, avec quelques autres traits de plume : n'est-il pas naturel de penser, que celles-ci ne renferment rien de moins, que celles-là, & que les premières peuvent passer pour l'explication des secondes ? La moindre chose qu'on puisse nous accorder, c'est que les figures marquées avant les signatures sont des croix ou plutôt des monogrammes de J. C. : ce qui rentre toujours dans les invocations indirectes. Il y a plus : nous trouvons des signatures de Rois de France, précédées de croix, & toutefois (a) accompagnées de l'invocation, *In Christi nomine*. Telles sont les souscriptions (b) des diplômes les plus notables de Thiéri fils de Clovis II. Alors nul essai de plume, nulle invocation énigmatique ; parceque l'invocation & le signe de la croix sont nettement exprimés. D. Mabillon (c) cite encore d'après les capitulaires de M. Baluze une signature de Clotaire II. conçue en ces termes : *Chlotacharius IN CHRISTI NOMINE hanc definitionem subscripsi*. N'est-ce pas là nous donner la clé de tant d'autres souscriptions de Rois, lesquelles n'offrent nulle invocation formelle, mais certains traits compliqués, qui en tiennent la place ?

Si ceux qui nous ont laissé ces énigmes à deviner avoient eu dessein de mettre à l'épreuve la sagacité de leurs petits-neveux ; il faudroit dire aussi, que plus d'une fois leur secret leur seroit échappé. En effet est-il fort difficile dans les traits préliminaires de la signature du Référendaire Vulfoleacus, planche XXI. du P. Mabillon, de reconnoître cette invocation ; *In nomine Jesu Christi*, énoncée par les lettres initiales de chaque mot. Autrement qu'on nous apprenne ce que veulent dire cette N. cet I. & cet X. au milieu desquels le grand J. est tracé. Tout cela seroit-il encore sans but & de pur caprice ? La découverte de l'invocation, *In Christi nomine : In nomine Christi Dei nostri : In nomine Christi salvatoris &c.* dans beaucoup de figures initiales n'est pas plus embarrassante. Nous en avons donné des preuves dans (d) notre troisième volume. On peut s'en convaincre de nouveau en jettant les yeux sur la première division de la planche LXXII. de ce quatrième tome, où nous avons rassemblé un nombre de figures monogrammatiques prises dans les anciens diplômes de France & d'Allemagne. Il est évident qu'elles contiennent

(a) *De re diplom.*
p. 109.
(b) *Ibid.* p. 379.

(c) *Pag.* 109.

(d) *Planche 66.*
& p. 650. 651.
pl. 67. p. 657. 666.
669. 671.





contiennent des invocations réelles, & aisées (1) à déchiffrer. Les figures ou monogrammes, placés au commencement de quelques modèles de la Diplomatique du P. Mabillon, ne laissent rien à déchiffrer sur cet article. On y découvre sans beaucoup de peine, *In xpi n.* & cette dernière lettre souvent accompagnée de signes d'abréviation. Combien d'inscriptions sur les médailles plus indéchiffrables? Et cependant personne ne s'avise de les regarder comme de pures fantaisies des monétaires, comme des caractères qui ne sauroient être susceptibles d'aucune signification.

Remarquons en passant, que si D. Mabillon avoit été dans un autre système sur les invocations obscures, certaines lettres de ses figures initiales seroient peut-être formées un peu plus distinctement. Mais prévenu qu'elles ne signifioient rien, il n'est guère probable qu'il ait veillé fort scrupuleusement à en faire conserver les traits.

Nous avons vu sur des pièces originales de semblables figures, où diverses lettres de l'alphabet se laissent apercevoir plus aisément. Par exemple outre l'n pour *nomine* & le *Xi* pour *Christi*; nous avons remarqué tantôt des P. des F. & des S. qu'on peut rendre; *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti*: tantôt des D. des S. des N. & des X. qu'il est aisé d'expliquer par, *In nomine Domini Jesu Christi*: tantôt des D. des I. des A. & des Ω, qui peuvent s'interpréter, *In nomine Domini Jesu-Christi A. & Ω.* Enfin des S. des I. & des T. qui doivent signifier, *In nomine sanctæ & individue Trinitatis.* Sous la seconde & la troisième race de nos Rois; ces invocations cachées se trouvent souvent avec les formelles. Les figures monogrammatiques qui les expriment sont quelquefois répétées. Les ornemens qui les accompagnent ne doivent être comptés pour rien.

V. Depuis que sous Charlemagne l'usage d'écrire l'invocation tout au long, à la tête, des diplomes, commença à s'accréditer de plus en plus; deux pratiques se montrèrent tour à tour, pendant environ trois à quatre siècles. L'une de retrancher l'invocation énigmatique; l'autre de la tracer à l'ordinaire; avant celle qui étoit énoncée en termes clairs & formels. C'étoit deux

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

Double invocation directe. La figurée commence à devenir intelligible. Lettres, traits & textes substitués aux invocations claires & obscures.

(1) Nous les avons tirées de la Diplomatique de D. Mabillon; du Lexicon diplomatique de M. Walter, & de la Chronique de Godwic. Le labarum joint à l'alphabet de l'omega & numéroté 16. sert d'invocation implicite à la tête de la chartre.

originale de la donation du Duché de Molines faite à Bertrand du Guesclin l'an 1368. Cette pièce, dont nous aurons encore occasion de parler ailleurs, a été communiquée à D. Morice Fun des historiens de Bretagne; par Monsieur du Guesclin.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.

invocations pour une. La première se rendoit de jour en jour moins intelligible. Certains traits, dont cette espèce d'hieroglyphe étoit traversée, sembloient plutôt figurés pour lui servir d'ornemens, que pour signifier quelque chose. Mais il en restoit plusieurs autres, qui n'étoient pas plus intelligibles qu'à l'ordinaire. Quoiqu'on ne puisse pas dire, que l'invocation cachée fut toujours la même que l'invocation manifeste; on a lieu de croire, que celle-ci étoit souvent destinée à expliquer celle-là. Malgré cette précaution, sur le déclin du XI^e. siècle les traits énigmatiques devinrent pour quelques-uns des caractères absolument vuides de sens. Papias (a) qui écrivoit vers ce tems-là, n'apercevoit que des figures de serpens dans ces tours & retours de plume. On auroit dit alors, que bien des notaires ne les marquoient plus que par habitude, ou pour dégager leur main. Aussi leur arrivoit-il le plus souvent, de les omettre tout-à-fait. Ces traits dès lors inconnus en certains pays, continuèrent d'être significatifs en d'autres jusque vers la fin du XII^e. siècle, auquel ils parurent totalement abolis. Il y avoit déjà long-tems, qu'ils devenoient rares sur les diplomes de nos Rois.

Lorsque ces monogrammes énigmatiques se soutenoient encore, on y voyoit quelquefois l'*A* & l'*Ω*, situés ici perpendiculairement, là horizontalement: ailleurs la croix étoit marquée sur la première lettre des invocations formelles. La mode des invocations monogrammatiques ou hieroglyphiques s'étant passée, celle des invocations expresses s'abolit peu à peu dans la plupart des chartes civiles. Cependant à ces espèces d'hieroglyphes, qu'on figuroit encore seuls au XI^e. siècle, on substituoit souvent quelques lettres de l'alphabet, ou quelques traits, qui n'étoient pas plus intelligibles. Plusieurs de ces lettres étoient séparément placées à la tête des diplomes, & souvent même avant l'invocation expresse. Elles sont quelquefois significatives. Il n'est pas difficile par exemple, de reconnoître que le grand C. qui paroît au commencement d'un diplôme original de l'Empereur Frederic II. veut dire *Christus*. C'est un reste de l'invocation, *In Christi nomine*, exprimée en monogramme au commencement des anciens diplomes des Empereurs d'Allemagne, comme nous l'avons dit dans notre (b) III^e. tome. Ce C. à la tête (c) d'un diplôme d'Otton III. est accompagné d'abréviations, qui signifient: *Jesus Christus, qui est Deus*. Depuis le commencement du XII^e. siècle, l'usage le plus ordinaire

(a) *Symagm. dic-tandi. Glossar. Cang. tom. 1. p. XLII. tom. 5. col. 735. De re diplom. p. 619.*

(b) *Pag. 682.*

(c) *Cronic. God-wic. p. 109.*

fut de n'employer ni invocations, ni rien qui y eût trait, quoiqu'il reste pourtant nombre d'exemples du contraire jusqu'au *xiv^e* siècle. Elles ne commencèrent néanmoins à être bannies des diplomes de nos Rois, que sous Louis le Gros. Au reste l'invocation distincte s'est toujours maintenue en plusieurs actes ecclésiastiques, & dans quelques actes même purement séculiers, tels que des sermens solennels; des testamens, des actes de foi & hommage &c. Quant à la place des invocations, nous avons vu par des exemples des premiers siècles de la monarchie, qu'elles n'étoient pas toujours tellement attachées au commencement des chartes & des signatures, qu'elles ne se trouvassent quelquefois après les préambules, ou dans les préambules mêmes. On trouve des (a) chartes de l'onzième siècle, où un texte de l'écriture précédé d'une croix est substitué à l'invocation explicite : *In initium sapientiæ timor Domini*. Dans l'histoire (b) de Tournus, Hugue évêque de Befançon emploie trois vers au lieu de l'invocation (1) ordinaire. Au *xii^e* siècle la coutume s'établit de terminer les invocations par *Amen*. Mais il y avoit long-tems qu'elle étoit en vigueur par rapport aux invocations finales. De même aussi l'*Amen* avoit été mis après les invocations initiales; mais cet usage n'avoit point encore passé en coutume. On trouve *Amen* en notes de Tiron dans les invocations cachées de plusieurs diplomes des Rois de la seconde race.

III. PARTIE.
SECT. I.

(a) Archives de
l'abbaye de S. Denis.
(b) Pag. 154.

CHAPITRE VI.

Suscription des anciennes lettres ou diplomes : titres pris par les Evêques & les Princes dans les formules initiales de ces actes : titres & saluts, qu'on leur donnoit au commencement des chartes.

Quoique par suscription on entende pour l'ordinaire l'adresse, le titre, ou le dessus d'une lettre; nous ne renfermons pas la signification de ce terme dans des bornes si étroites. Nous l'appliquerons non-seulement aux titres pris par les auteurs

(1) Les pièces copiées dans les cartulaires commencent quelquefois par des vers. Le fragment du cartulaire de S. Eloi de Noyon, conservé à Sainte Geneviève de

Paris, initiale ainsi les chartes: *Qui Karissoli reditus, qua copia terris. Auxte : Susanna nobis quid reddat terra quotannis.*

des chartes, & donnés aux perſones, à qui ils les adreſſoient, mais encore au ſalut, qu'ils avoient ſouvent l'attention de leur ſouhaiter, en terminant ces formules. Il eſt des ſuſcriptions placées après les dates initiales, conformément à une loi de l'Empereur Juſtinien. Il en eſt qui ſuivent les ſignatures; mais il en eſt encore davantage, qui ne ſont tout au plus précédées que de l'invocation. Les unes commencent par *Ego*; les autres par *nos*: encore qu'il n'y ait qu'une ſeule perſone qui parle. Pluſieurs, ſans exprimer l'un & l'autre mot, débuteut par les noms & les titres des perſones en faveur deſquelles les diplomes ſont dreſſés, & plus communément par ceux des Evêques, Princes ou Seigneurs, qui les ſont expédiés en leur nom. Une revue générale & ſans aucun détail de ces titres, tant pris que donnés, & du ſalut qui les accompagne aſſez fréquemment; ce ſont là les trois principaux ou plutôt les uniques objets, dont notre deſſein nous oblige de tracer maintenant le crayon. Nous pouvons d'autant plus nous reſſerrer ſur les deux premiers points; que nous avons déjà eſſeuré la matière en parlant du ſtyle.

Quand on conſidère en gros, & comme d'un ſeul coup d'œil les titres pris & donnés, par ceux qui adreſſent des lettres ou des diplomes; il ſemble preſque impoſſible de rien conclure de ces formules initiales: tant la confuſion y paroît grande & les variations continuelles. Tantôt les titres pris précèdent les titres donnés, & tantôt ils les ſuivent. Les ſupérieurs, les égaux & les inférieurs aſſectent tour à tour de mettre leurs noms & qualités avant & après ceux des perſones, à qui ils adreſſent la parole. L'inconſtance dans les titres mêmes, qu'on acorde, & qu'on reçoit, ne ſe montre pas moins. Mais en s'attachant aux tems, aux lieux & aux perſones; on ne laiſſera pas, ſinon de ſaiſir des caractères invariables; du moins d'observer des pratiques plus ou moins conſtantes, & qui quelquefois peuvent être enviſagées comme ordinaires.

I. Le plus ancien uſage dans les ſuſcriptions des lettres étoit, que leur auteur plaçât ſon nom avant celui de la perſone, à qui elles étoient adreſſées. Mais depuis la mode contraire prévalut. D'abord on ne cédoit le premier rang aux noms de ceux, à qui l'on écrivoit, que quand on ſe regardoit comme d'une condition fort inférieure, ou qu'on avoit pour eux une vénération ſingulière. L'humilité chrétienne étendit cet uſage à des égaux, à des inférieurs, à tout le monde. Enfin, humilité ou non, il

Titres pris par les Prélats & les Princes, avec les formules initiales dont ces titres étoient accompagnés: titre de *Prêtre* pris par les Evêques.

passa en coutume, & s'est soutenu jusqu'à ce que le nom de celui qui adresse la lettre ait été placé au bas, comme par forme de souscription. Les lettres qui sont du ressort des archives ont tellement varié sur cela, qu'on est obligé d'en renvoyer le détail aux trois parties suivantes. Chez les anciens Romains, les *Plébiens*, les *Chevaliers* & les *Sénateurs* ne prenoient point ces titres dans leurs lettres, mais seulement ceux des charges, dont ils étoient actuellement revêtus, de *Dicteur*, de *Consul*, de *Proconsul*, d'*Imperator*, de *Préteur*, d'*Edile*, de *Questeur*, de *Tribun du peuple* &c. Les Empereurs acceptèrent & se donnèrent plusieurs nouvelles dénominations, dont les unes pouvoient passer pour des titres d'autorité, les autres de respect ou de flatterie. Quelques-unes étoient comme autant de momens de leurs victoires sur les nations ennemies.

Rien de plus simple que les suscriptions des évêques des trois premiers siècles. Le nom de celui qui écrivoit marchoit le premier, le nom de celui, à qui l'on écrivoit venoit après, avec la seule qualité de *frère*, terminée par un *salut*. En tout cela nulle différence entre une lettre écrite au Pape par S. Cyprien, & à S. Cyprien par le Pape. Les Prêtres écrivoient aux Evêques; au lieu de les désigner par une dénomination, qu'ils ne prétendoient pourtant pas leur contester, se contentoient quelquefois de les traiter de *frères*. Cependant plusieurs *confesseurs* ne se refusèrent pas ce glorieux titre, ni aux Evêques celui de *Papes*. Le Clergé de Rome, même pendant la vacance du S. Siège, ne fit nulle difficulté de leur acorder un nom, que tout le monde leur donnoit, & que les Pontifes Romains ne s'étoient point encore approprié, comme ils firent dans la suite. En effet avant Gregoire VII. les *Papes* s'attribuoient rarement ce titre; quoique de tout tems il leur eût été déferé. Mais depuis qu'il eut été interdit aux Evêques, les Papes firent grand usage (a) de cette qualité. Ils l'aschèrent surtout dans leurs rescrits, connus sous le nom de brefs. On sait combien le nom d'Evêque écuménique ou universel pris par le Patriarche de C. P. causa de chagrin à S. Gregoire le grand, & combien il travailla pour le faire supprimer. Ce fut inutilement. Les Patriarches de C. P. étoient trop jaloux de cette épithète, pour s'en départir; & les Papes ne l'envisagèrent plus comme un titre d'orgueil, depuis qu'ils les eurent égalés, ou surpassés par la magnificence des titres qu'ils prenoient, ou se faisoient donner

(a) *Bernardini Ferrarii de antiq. eccl. epist. gen. lib. 3. cap. 1.*

par leurs officiers. Car ils ne jugèrent pas à propos d'imiter Saint (1) Grégoire, qui ne pouvoit souffrir que le Patriarche d'Alexandrie l'honorât du titre de Pape universel.

Chaque évêque de France avant son sacre se qualifioit autrefois *vocatus episcopus*, après son ordination il se disoit *humilis, indignus* ou (2) *peccator*. Aux VI. & VII^e. siècles, rien de plus commun dans les souscriptions des Evêques que ces mots, *ac si peccator episcopus*. Ils s'accoutumèrent ensuite à joindre à leur titre d'Evêque, la formule *par la miséricorde divine, ou par la grâce de Dieu*. Enfin lorsque les élections firent place aux réserves en cour de Rome, ou plutôt d'Avignon; plusieurs se rendirent assez justice, pour se reconnoître évêques, moins par leur propre mérite, que (a) *par la grâce du Siège apostolique*. Les exemples en sont communs dès le XI^e. siècle. L'évêque d'Amiens se servoit de cette formule en 1322. comme l'attestent des lettres, où nous avons lu: *Simon (b) Dei & Apostolica sedis gratia Ambianensis episcopus*. En 1324. Ponce abbé de l'Islebarbe se disoit: *Pontius (c) Dei & sancte sedis Apostolicae gratia abbas*. Pendant les auteurs du nouveau (d) *Gallia Christiana*, qui ont dû être parfaitement au fait des qualités prises par les évêques de France, n'en avoient point découvert d'exemple antérieur à l'an 1338. (3) selon l'usage Gallican, c'est-à-dire 1339.

(a) V. ci-dessus, p. 591.

(b) Cartulaire de l'évêché d'Amiens fol. 176.

(c) Le Laboureur Mœurs p. 52.

(d) Tom. 4. col. 619.

(1) Ce grand Pape prit l'humble qualité de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*. Saint Augustin semble être le premier qui se soit ainsi nommé dans ses lettres. L'acte de la fondation du monastère de S. Marcel de Chalon sur Saône en 384. commence ainsi: *Contram par la divine Providence, Roi sous le règne de Dieu, Serviteur des Serviteurs du Seigneur, A tous les enfans de notre mère la Sainte Eglise, Salut*. Le P. Longueval qui rapporte cette suscription n'y trouve rien à dire; quoiqu'elle soit fort extraordinaire, & surprenante pour le tems de sa date.

(2) Les Moines prenoient aussi quelquefois le titre de *peccator*. Le P. le Coigne en a conclu que l'auteur des fausses Décrétales, qui vivoit sous le règne de Charlemagne, étoit moine; parcequ'il s'intitule de la sorte. C'est surquoi le savant annaliste de l'église de France a été solidement réfuté par D. Mabillon, dont voici les paroles: *Non (e) minus infecta est Caroli Coignii opinatio, qui hunc ser-*

raginem monacho tribuendam credit, ex eo quod sarraginator se peccatorem in praefatione inscribit. At longè familiarior apud veteres hac vox est in ore Episcoporum, qui subscribendo conciliis ac epistolis inscribendis se passim peccatores vocant, nequidquam in illis pseudopistolis de monachis offertur, ut monacho auctori ostingit cum aliquo colore queat. M. Fleury (f) assure que l'artifice du fabricateur » tout » grossier qu'il étoit imposa à toute l'Eglise latine. Les fausses Décrétales, » ajouta-t-il, ont passé pour vraies pendant huit cents ans, & à peine ont-elles » été abandonnées dans le dernier siècle. » Notre savant historien se trompe. Dès le IX^e. Hincmar & quelques autres savans soupçonnèrent que ces Décrétales étoient fausses ou altérées. Au XI^e. quelques auteurs, comme Heitger, les combattirent. Ce qui prouve que les moines n'étoient pas aussi dépourvus de critique, qu'on le croit communément.

(3) C'est ainsi qu'il faut oïrger l'écem-

(e) *Annal. Bened.* t. 2. p. 276.

(f) *Hist. ecclési.* t. 9. l. 44. p. 500.

En Allemagne Eberard évêque de Bamberg avoit au XIII^e. siècle en quelque sorte prélué à une formule, si propre à favoriser l'opinion que toute puissance épiscopale émane de celle du Pape. Après tout ce Prélat ne se déclaroit évêque par la miséricorde divine & apostolique, *divinâ & apostolicâ miseratione*, que dans une lettre écrite au Pape même.

Les titres de métropolitains & d'archevêques ne furent pris ordinairement (a) en France par ces Prélats qu'au IX^e. siècle. On pouroit même alléguer sur cela bien des exceptions, puisées dans les signatures des conciles, avant le milieu du même siècle : mais depuis elles devinrent fort rares. Les titres de *Præsul*, d'*Antistes*, de *Prælat* ne sont pas moins anciens. Reçus plutôt que pris par les évêques, ils leurs furent communs avec les abbés & quelquefois avec les Rois mêmes. Plusieurs saints évêques & abbés affectèrent par humilité le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*. S. Eloi ne s'y borna pas : il prit encore (b) celui de *serviteur des serviteurs de la Dame très-sainte Eglise de J. C.* Les évêques prenoient quelquefois la qualité de *vicaires* des Saints titulaires de leurs églises. Les évêques d'Arrezzo (c) se disoient vicaires de S. Donat & les évêques de Milan sont apellés vicaires de S. Ambroise par S. Grégoire le Grand. Aux siècles XI. & XII. les évêques tirés de l'ordre monastique, renvenaient souvent le titre de *Frère*, & commençoient même par là leurs chartes. Les abbés (d) à plus forte raison en faisoient autant. Mais ces exemples n'étoient pas d'un usage universel, ni même ordinaire. Les évêques prirent quelquefois le simple titre de prêtre. Gebouin archevêque de Lyon en 1080. se donnoit à lui-même le titre (e) de *presbyter indignus*. Celui de *sacerdos* étoit également pris par les évêques & les prêtres. Hugue d'Amiens archevêque de Rouen s'intituloit souvent *Rotamaganus sacerdos*. Philippe de Harcourt évêque de Bayeux donna l'an 1150. une chartre en faveur des moines du Val-Richer, à la tête de laquelle il prend la qualité de prêtre : *Universis (f) sancta Dei ecclesie filiis, Philippus Bajocensis ecclesie presbyter &c.*

Chacun des Rois de la première race avoit coutume de se donner le titre de *vix imperator*. Pepin, Carloman, & Charlemagne avant ses conquêtes en Italie, n'innoverent rien à cet égard. Lorsque

ple. cité d'après le Glossaire de M. du Cange dans la Diplomatique latine p. 64. où l'on attribue à Jean évêque de Langres, sous l'èpe

dit Evêque par la grace de Dieu & du siège apostolique en 1128. Jean II. ne monta sur le trône de Langres, que l'année suivante.

(a) *De re diplom.*
pag. 65.

(b) *Ibid.* p. 67.

(c) *Mus. italie.*
part. 1. p. 79. 180.

(d) *De re diplom.*
p. 63.

(e) *Singularium*
historiq. & liter.
t. 4. p. 495.

(f) *Suppl. d*
l'hist. d' Harcourt.
pag. 15.

les premiers adressoient leurs diplomes à des évêques ou à des seigneurs, qu'ils honoroient du titre d'*illustre*, ils ne se qualifioient souvent que *Rois des François*, sans ajouter *vir inluster*. Ils en usoient de même dans leurs lettres, où l'on n'étoit point surpris, de ne leut voir relever d'aucun titre celui de *Rois*. Le nom de leurs sujets à qui ils notifioient leurs ordres, n'occupoit jamais que le second rang. Mais si l'on remonte aux premiers tems de la monarchie, le nom de nos *Rois* suivoit celui des évêques & des *Empereurs*, à qui ils adressoient leurs lettres. Loin d'étaler des titres superbes, les *Rois mérovingiens* contens des plus simples, souvent ne se désignerent que par leur nom propre, lorsqu'ils écrivoient à des évêques assemblés en concile. Mais ils ne firent plus difficulté de se nommer les premiers.

Quand les *Maires du Palais* commencèrent à usurper l'autorité royale, ils se parèrent en même tems du titre d'*hommes illustres*, qu'ils recevoient auparavant, mais qu'ils ne prenoient pas. Cependant au lieu de terminer, comme les *Rois*, par *vir inluster*, les qualités qu'ils s'arogeoient, ils placèrent celle-ci avant leurs noms. Encore un *Maire du Palais* ne se disoit-il pas *vir inluster*, mais *inluster vir*. Cela est si vrai, que *Pepin élevé sur le trône*, quitta le dernier titre, pour se revêtir du premier : ou plutôt il lui donna le même arrangement, qu'il avoit sous les *Rois ses prédécesseurs*. Il y ajouta *par la grace de Dieu*, formule retenue presque constamment par *Charlemagne* ; même après qu'il eut retranché de ses titres celui de *vir inluster*. Qualifié d'abord *Roi des François homme illustre* ; il se dit (a) ensuite *Rois des François*, *Patrice des Romains*, *Roi des Lombards*, & très-souvent *homme illustre* dans les suscriptions soit de ses lettres, soit de ses diplomes. Enfin la qualité d'*Empereur* effaça toutes les autres. Du moins fit-elle supprimer pour toujours celle de *vir inluster* : Si ce n'est qu'elle fut reprise, mais non constamment par l'usurpateur *Raoul* au x^e. siècle. *Charlemagne* devenu *Empereur* réunit les titres suivans : *Serenissimus Augustus à Deo coronatus magnus & pacificus imperator, Romanorum gubernans imperium*, sans omettre toutefois ceux de *Roi des François & des Lombards*. Il substitua *par la miséricorde de Dieu* à *par la grace de Dieu*. Telle est la forme des diplomes de *Charlemagne*, que le *P. Mabillon* croit avoir été suivie pour l'ordinaire dans la chancellerie. Néanmoins, s'il en falloit juger par ses lettres & par ses capitulaires ; les titres qu'il porta devoient admettre

une

(a) De re diplom.
pag. 72.

une assez grande variété, tant du côté de l'expression que de l'arrangement.

A commencer par Louis le Debonaire, les Empereurs, Rois & Princes d'Occident ont très-fréquemment employé à la tête de leurs titres, *Divinâ ordinante, propitiante, annuente, favente*, ou *præordinante providentiâ, misericordiâ*, ou *clementiâ, Imperator Augustus, Rex ou Dux &c.* Ce qui n'empêche pas qu'on ne fit usage des formules, *Dei omnipotentis misericordiâ, Dei misericordiâ, Dei clementiâ, divinâ providentiâ clementiâ, gratiâ Dei*, formule qui dans la suite (a) a prévalu en France sur toutes les autres. Mais un peu après le milieu du 11^e. siècle, les Empereurs François, & depuis les Allemands à leur exemple affectèrent plus particulièrement cette formule, *Divinâ favente clementiâ.*

Nos Empereurs à l'imitation de ceux de CP. prenoient les titres d'*invincibles* & de *pacifiques*. Quelques-uns de nos Rois s'attribuèrent aussi les mêmes qualités. On en vit y ajouter celles d'*inclytus*, de *gloriosissimus*, de *clementissimus*, de *semper Augustus*. D'autres firent précéder leur nom du pronom *Ego*, dont on trouve quelques exemples au 11^e. siècle. Mais cet usage devint fort à la mode aux 11. & 12^e.

Roi des François, est un titre si ancien & si constant pendant sept siècles, qu'on pourroit l'envisager, comme une formule invariable, malgré quelques omissions du terme *Francorum*. *Rex* est plus souvent placé après qu'avant ce mot. Mais *Francia Rex* ne se rencontre presque (1) dans aucun diplôme, avant les dernières années du 12^e. siècle : & ce n'est même que fort longtemps depuis, qu'il a prévalu sur *Francorum Rex*, jusqu'à l'exclusion entièrement. Les Rois d'Angleterre qui se disent Rois de France, ne refusent pas à nos monarques le titre de Roi des François; & nos Princes se soucient fort peu qu'ils prennent celui de Rois de France. Mais nos souverains étant Rois des François ne peuvent manquer d'être Rois de France; au lieu que les Rois d'Angleterre, & prétendus Rois de France; loin de le devenir des François, ne sont pas trop surs de l'être toujours des Anglois. Au 12^e. siècle un de nos Rois (c) se qualifia de la sorte :

Dei dispensante misericordiâ in Regem Francorum sublimatus.

(1) Au huitième tome des actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit p. 347. on trouve une chartre du B. Guillaume abbé de Fecamp, où parmi les signatures le titre de

Tome IV.

liii

III. PARTIE.
SECT. I.
CRAP. VI.

a) *Ibid.* p. 82. 83.

(b) *Ibid.* p. 77.

(c) *Ibid.* p. 79.

Mais il ne s'attacha pas plus constamment à cette formule, qu'à celle de *fiis du Roi Philippe*. Louis le Jeune se désigne ainsi dès l'entrée d'une charte. *Ego Ludovicus Junior magni Ludovici filius, Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitanorum*. Du vivant de son père, il prit pour titre, *Regis filius, Dei gratiâ Francorum Rex designatus*.

Les Ottons, les Henris, & les Frederics & autres (a) se nommoient dans leurs souscriptions, le second, le troisième, le quatrième. Mais avant le XII^e. siècle les Empereurs d'Allemagne (b) ne se caractérisèrent point par le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédécesseurs de même nom, dans leurs suscriptions mêmes.

Les Rois des Lombards commençoient l'étalage pompeux de leurs titres par *Ego*, le continuoient par l'invocation, & le terminoient par leur nom propre, accompagné de quelques-unes de ces épithètes, *vir excellentissimus, præcellentissimus & eximius Princeps, Christianus, Catholicus*. Comme ils portoient des noms différens, ils annonçoient tout au plus, quel rang ils occupoient parmi les Rois de Lombardie. Mais quoiqu'ils l'aient fait quelquefois, ce n'étoit pas chez eux une formule ordinaire. Au X^e. siècle Henri s'appella *humilis Rex Romanorum*. Au XII^e. les Rois de Sicile empruntèrent des Empereurs de CP. du moins en partie le titre: *IN CHRISTO DEO FIDELIS & potens Rex*; sans toutefois se l'approprier constamment.

A la formule *Regnante in perpetuum*, les anciens Rois d'Angleterre joignoient tantôt *Domino nostro Jesu Christo*, tantôt *Omnipotentie Deo & Domino nostro Jesu Christo*: à quoi ils ajoutoient encore, *ac cuncta mundi jura justo moderamine regenti* & autres expressions semblables. Venoit ensuite leur nom précédé d'*Ego*. Tel étoit le début de leurs diplômes. Mais le plus souvent nul préambule ne les empêchoit d'y mettre en tête & leurs noms & ceux des peuples à qui ils commandoient. Souvent néanmoins avant leur titre de Roi, ils faisoient marcher quelque formule, par laquelle ils protestoient solennellement, qu'ils tenoient de Dieu leur puissance royale. Ici c'étoit, *Largiente Dei gratiâ*, là *potentiâ Regis seculorum æternique principis*.

Les chartes des particuliers commencèrent fréquemment par l'invocation suivie d'*Ego*, ou par *Ego*; suivi de l'invocation. Quand une charte étoit adressée à un Saint, à une Eglise, à un Evêque, à un Abbé, cette adresse étoit presque toujours placée avant tout autre titre. Il étoit aussi fort ordinaire de débiter par

(a) *Ci-dessus* ;
p. 530.
(b) *De re diplom.*
p. 83, 84.

les dates. La signature même fut quelquefois placée avant l'invocation. Les particules illatives ou causales sembloient affecter, sinon la première place, du moins la seconde dans les formules initiales. Mais passons aux titres donnés : aussi-bien le détail des suscriptions par rapport aux titres, que prenoient les personnes privées, nous meneroit trop loin.

II. Si les titres donnés aux Papes, aux Evêques, aux Abbés, aux Empereurs, aux Rois, aux Grands, aux Magistrats ; aux Seigneurs, ne nous présentent pas un sujet d'une discussion infinie, & si nous n'en avons pas déjà touché quelque chose, en parlant du style : ce seroit ici le lieu d'examiner ceux dont on a honoré les supérieurs, les inférieurs, les égaux. Mais cette discussion est réservée pour les trois parties suivantes. En attendant bornons-nous à un petit nombre de remarques.

Quoique les titres d'Archevêque & de Métropolitain aient été rarement pris par les Evêques avant le 1^x. siècle ; ces mêmes titres leur ont été donnés en Orient au 1^v. & en Occident dès le 5. ou 6^e. Le canon vi. du premier concile de Macon tenu vers l'an 582. défend à l'archevêque de célébrer la Messe sans son pallium : *Archiepiscopus absque pallio Missas dicere non præsumat*. La dénomination d'archevêque se trouve dans la lettre de S. Florian à Nicet évêque de Trèves, & jusqu'à quatre fois dans le testament de S. Césaire d'Arles. M. Fleuri, qui croyoit avec D. Mabillon que ce nom avoit passé en Occident au 5^e. siècle, qualifie archevêques les Métropolitains qui assistèrent au 111^e. concile d'Orléans en 538. Le P. Longueval (a) l'en reprend, & ajoute que le nom d'archevêque, pour signifier Métropolitain, n'étoit pas encore en usage alors dans l'Occident. S. Césaire qui vivoit alors s'en est servi. En faut-il davantage pour conclure que la critique de l'historien de l'Eglise gallicane est ici en défaut ? On trouve à la tête de l'histoire des sept Dormans de Marmoutier, une lettre publiée (b) par D. Ruinart, qui a pour titre : *Gregoire Prêtre indigne de Tours, au bienheureux Père Sulpice, par la grace de Dieu archevêque de Bourges*. Les PP. de Sainte Marthe & Rives croient que l'ouvrage n'est point de Gregoire de Tours. Cela peut-être ; mais la raison qu'ils en donnent n'est pas peremptoire. C'est, disent-ils, que le terme d'archevêque n'étoit point encore en usage de son tems. Au 7¹¹. siècle, si l'on en croit le P. le Cointe & D. Vaissette (d) il étoit encore inconnu. Il est important de relever ces mécomptes, qui

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VI.

Titres donnés aux Prélats, Princes & Seigneurs : nom d'archevêque donné aux métropolitains dès le 5. & 6^e. siècle : en a-t-on autrefois décoré les simples évêques ? Prêtres appelés évêques,

(a) *Hist. de l'Eglise Gallic. t. 2. l. 5. p. 445.*

(b) *Gregor. Turon. oper. p. 1269.*

(c) *Annal. ecclésiast. t. 2. p. 860.*

(d) *Hist. de Langued. t. 1. p. 732. n. 711.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VI.

peuvent influer dans le jugement défavorable qu'on pourroit porter des anciennes chartes, où se trouve le mot d'*archevêque*.

Ce titre a souvent été donné à d'autres qu'à des Métropolitains. S. Boniface fut appelé archevêque avant que d'avoir été mis sur le siège de Mayence. S. Crodegang évêque de Metz en 742. Bernon évêque de Chalons en 879. Theodulfe évêque d'Orléans sous Louis le Debonaire, & S. Hugue évêque de Grenoble en 1090. sont décorés du titre d'archevêques dans des monumens certains. « Il a été un tems, dit (a) M. Chatelain, que le » terme d'archevêque ne s'apliquoit point encore au Métropo- » litain, & qu'il s'apliquoit déjà tantôt au premier de tous les » évêques d'une Eglise, comme on le trouve de S. Denis de Pa- » ris, tantôt au premier suffragant de la province, comme il s'est » dit des évêques du (1) Mans à l'égard de Tours. » Ce titre d'honneur donné à de simples évêques peut encore venir de ce qu'on leur acordoit quelquefois le *pallium*, qui est l'ornement propre des archevêques. Tout le monde fait que S. Grégoire le grand l'accorda à Syagrius évêque d'Autun & le Pape Etienne IV. à Théodulfe évêque d'Orléans.

(a) *Martyrol. rom.*
traduit. p. 669.

(b) *De re Diplom.*
p. 63. 64.

Pourvu qu'on en excepte la Primauté, il n'est point de (b) titre, quelque magnifique qu'on le suppose, quelque particulier qu'il soit devenu aux seuls Pontifes romains, qui n'ait également été déferé aux évêques. Les titres de *Papes*, de *souverains Pontifes*, de *Prêtres supérieurs*, de *Princes des Prêtres*, étoient accordés, non-seulement à des primats, à des Archevêques, à des Métropolitains, mais encore à de simples Evêques : non-seulement par des inférieurs, par des Princes, par des Rois, mais encore par leurs propres confrères. Il y a plus : on les qualifioit, comme les Papes, (c) *Pères des Pères*, *Evêques des Evêques*, *Apostoliques*, & ce qui pourroit encore plus nous surprendre ; leur dignité étoit communément célébrée par le titre de *siège apostolique*. Car cette magnifique dénomination ne pouvoit pas tomber sur les sièges de tant d'évêques de France, dont les Apôtres ne passèrent jamais pour fondateurs. Enfin le Pape Adrien I.

(c) *Ibid. p. 65.*

(d) *Hist. de l'égl.*
Gall. t. 4. l. 10.
p. 174

(1) Le Roi Thierri accorda, dit-on, à Engilbert évêque de cette ville le droit de faire battre monnoie. « L'on en produit un » acte, dit le (d) P. Longueval, que je » n'ose garantir, parceque je trouve que » le Roi y donne à Engilbert la qualité » d'*Archevêque du Mans*. Pour justifier ce » titre, on prétend qu'Engilbert étoit ar-

» chapelain du Roi. Il testeroit à exa- » miner si les archichapelains portoienc » alors le *pallium* ou le titre d'archevê- » que, comme ils firent sous les Rois de » la seconde race. « Il n'étoit nullement » nécessaire que l'évêque du Mans fut ar- » chichapelain, pour recevoir le titre d'*ar- » chevêque d'un Roi* qui vouloit l'honneur.

restreignit les titres de *Prince des Prêtres* ou des *Pontifes*, & de *souverain Prêtre*, ou *Pontife* aux seuls primats. Les Evêques suffragans de Rome, comme ceux de Sabine & de Tusculum sont (a) qualifiés : *Episcopi urbis*, *Episcopi sanctæ Romanæ ecclesiæ*. S. Grégoire donna aux évêques d'Italie le titre d'*Eminence*, qui est devenu dans ces derniers siècles le titre spécial des Cardinaux. Gerbert depuis Pape sous le nom de Silvestre II. écrivant à des évêques leur donne quelquefois le titre de *Majesté*, qui est aujourd'hui réservé aux seules têtes couronnées. Il semble aussi, dit (b) D. Rivet, qu'on lui doive l'expression *Beatissime Pater*, qu'employent ceux qui parlent au Pape ou lui écrivent en latin. Mais le titre de *Beatissimus* étoit autrefois donné à tous les évêques, comme celui de Pape, & d'Apostolique. Le titre de *Sanctissimus* étoit affecté aux évêques mêmes hérétiques. Dans la conférence de Carthage S. Augustin ne feint point de dire, le *très-saint Emeritus* & le *très-saint Petilien*, quoique ce fussent des Donatistes. Agobard archevêque de Lyon dans une lettre appelle Vala & Hilduin *très-saints Pères*, quoiqu'ils ne fussent que prêtres & abbés.

Aux III. & IV^e. siècles, & long-tems après, quoique les évêques se décorassent mutuellement des titres les plus éclatans; ils ne (c) laissoient pas de s'entreappeler *frères*. Ils en usoient même de la sorte en écrivant aux Papes. Souvent néanmoins, surtout depuis le IV^e. siècle, ils employèrent des termes plus respectueux, en leur parlant. Celui de *Pape*, auquel on ajouta dans la suite l'épithète d'*universel*, & même de *souverain Pontife*, fut déferé aux Papes, durant le cours du siècle, qui suivit S. Grégoire le Grand.

Quand on eut une fois épuisé les titres les plus sublimes, en adressant la parole aux Pontifes romains; il leur parut un peu étrange, que quelques évêques voulussent en revenir avec eux au simple nom de *frère*, quoique temperé par celui de *Pape*. Cependant ils ne commencèrent à s'en plaindre ouvertement qu'au IX^e. siècle. Ce qui n'empêcha pas, qu'ils (d) n'ayent toujours eux-mêmes traité les évêques de *frères*, & quelquefois de *confrères*. La première expression a long-tems été consacrée, pour désigner les Cardinaux, dans la bouche même de personnes, qui pouvoient passer pour inférieures à leur égard. Aux III. & IV^e. siècles, de simples (e) prêtres ne craignoient pas, d'appeler des évêques (1) *frères*. Personne ne trouvoit encore à redire aux VIII.

(1) *Centum exemplis ostendi potest*, dit (f) M. Eckhart, si opus esset, fuisse abbates,

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VI.

(a) *Mus. italic.*
part. 1. p. 145.

(b) *Hist. lit. t. 6.*
p. 613.

(c) *De re diplom.*
p. 63, 64.

(d) *Ibid. p. 66.*

(e) *Sacul. 4. Bened. part. 1. p. 362.*
De re diplom.
p. 64. 65.

(f) *Joan. Georg. ab Eckhart adm. madvers. in hierarch. Fald. p. 13.*

& 1x^e. siècles, que des abbés & des diacres employassent le même style, en écrivant à des prélats du premier ordre, à des métropolitains, à des primats. Le titre de *vicaire de S. Pierre* assez longtemps affecté aux Papes, fut communiqué aux Evêques dans le xii^e. siècle. Les premiers n'y perdirent rien. Car celui de *vicaire de J. C.* alors commun à tous les évêques, & même aux abbés & aux Rois, parut depuis le xiii^e. siècle réservé aux Papes, d'une manière plus spéciale; quoiqu'on ne voie pourtant pas, qu'ils l'aient interdit aux évêques. Mais s'ils ne trouvoient pas mauvais, que l'on continuât de le leur attribuer; peut-être n'auroient-ils pas approuvé qu'ils le prissent eux-mêmes.

(a) *De re diplom.*
p. 62. 66.

Anciennement les évêques, en adressant la parole à des prêtres & à des diacres, les honoroient (a) des titres de *compêtres & de condiaques*. Il étoit toutefois plus d'usage, qu'ils appellassent les premiers frères, & les seconds fils. Les évêques partagerent avec les Papes l'honneur de traiter de *fils & filles* les têtes couronnées. Qu'ils ayent eux-mêmes été qualifiés *Bienheureux & très-saints Pères*, ou *Papes*; ce n'est presque pas une chose, à quoi l'on doit faire attention: tant elle est ordinaire dans les premiers siècles. Mais il est remarquable qu'un archevêque de Lyon au 1x^e. siècle donne les qualités suivantes à des abbés, à un chapelain du Roi: *Dominis & sanctissimis, beatissimis viris illustribus Hilduino sacri palatii anastitii, & Walæ abbati*. Le titre d'*illustre* jusqu'alors presque séculier commençoit à ne plus alarmer la modestie des Prélats. Cependant bien des siècles se sont encore écoulés, avant qu'il ait monté au superlatif, & qu'il ait été substitué à ceux de *révérendissime & de vénérable*. Les Papes ne se sont jamais départis de ce dernier. Les Cardinaux, de peur d'être réduits à une qualité, qui sembloit les mettre de niveau avec les évêques, ont renoncé au titre d'*illustre*, pour celui d'*éminentissime & d'éminence*, qu'on envisageoit autrefois comme inférieur à la simple dénomination d'*illustre*. Les abbés & abbeses eurent aussi leur part à celle d'*illustre*. Il est singulier, que les abbés aient été qualifiés en Irlande (c) *Princes & Rois*, & les Rois *très-saints*, ou *sacrés Prélats*.

(c) *Ibid.* p. 64. 65.
(d) *Mabil. pref.*
in facul. 3. n. 33.
& seq.

(c) *Annal. Bened.*
t. 1. l. 24. n. 37.
p. 392.

Au viii^e. siècle le nom d'*évêque* passa (d) non-seulement aux chorévêques; mais encore aux prêtres & surtout à ceux qui annonçoient la parole de Dieu. S. Riquier, S. Fursi, Grégoire d'Utrecht sont appellés (e) évêques par les anciens, quoiqu'ils

utque ipsi suam dignitate inferiores, qui magnos episcopos fratres appellarunt &c.

n'ayent jamais reçu le caractère épiscopal. D. Mabillon rapporte (a) un nombre d'exemples de cette dénomination donnée à des abbés, des prêtres, & des chorévêques. M. Fleuri (b) reconnoit qu'on donoit le titre d'évêques à de simples prêtres, parcequ'ils avoient mission pour prêcher l'évangile en certain territoire : comme S. Grégoire d'Utrecht en Frise, & S. Ludger en Westphalie. D. Mabillon croit que ces souscriptions. *Ratoldus presbyter vocatus episcopus, Amalricus vocatus episcopus*, qu'on lit dans (c) Flodoard, doivent s'entendre de prêtres; mais on pourroit suposer qu'ils étoient désignés évêques. Quant au titre de cardinal *sacerdos cardinalis* donné aux curés de diverses églises, il est si commun dans les chartes & les anciens mss. que ce n'est pas la peine de s'y arrêter. Les prêtres & même les moines dans quelques abbaies furent apellés *cardinasi*, parcequ'ils étoient atachés & fixés aux églises de leurs titres. M. du Cange & l'auteur de l'origine des Cardinaux prouvent que les curés en France, au moins en certaines villes portèrent ce nom jusqu'au onzième siècle. On peut ajouter jusqu'au XIII^e. sur la foi des anciens pontificaux. Dans l'article v. des loix redigées par ordre du Roi Dagobert, les serfs de l'église sont nommés *ecclésiastiques*, comme en plusieurs autres lieux de ces loix barbares.

Louis le Débonaire dans une ancienne charte pour l'église de Viviers apelle ceux qui y faisoient le service serviteurs de Dieu, *servi Dei*. « C'est, dit (d) D. Martenne, le terme ordinaire, » dont les Princes se servoient dans leurs privilèges, pour marquer les moines, ne lui donnant point d'autre signification. » Le Roi Philippe I. écrivant à l'abbé & aux moines de Marmoutier leur donne le titre de (e) *saineté*. Le nom de *confesseur* désignoit (f) un moine en Espagne au VIII^e. siècle. La 33^e. lettre d'Alcuin donne (g) le titre de moine & de pontife à l'évêque de Trèves : *Pio patri & amico carissimo Macario monacho & pontifici*. On a nié contre la foi des anciens monumens (h) que S. Cloud ait été moine, parceque Grégoire de Tours l'apelle *clerc*. On ignoroit donc que cet auteur se sert également de ce terme pour désigner un moine, & un ecclésiastique séculier.

Nous n'insisterons pas sur les titres donnés à nos Rois par les évêques, & même par les Papes : tels sont ceux de (i) *très-excellens, très-glorieux, de Roi des Rois, de très-Chrétiens*. Ce dernier est devenu héréditaire depuis quatre cens ans. Mais celui de Roi Catholique ne fut acordé aux Rois d'Espagne, que par Alexandre vi.

III PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VI.

(a) *Ibid. tom. 2.*

P. 59. 60. 235.

(b) *Hist. eccléf.*
t. 9. l. 44. p. 498.

(c) *Lib. 2. hist.*
Remens. c. 20.

(d) *Voyage littér.*
t. 1. part. 3. p. 296.

(e) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 311.

(f) *Ibid. tom. 2.*
p. 240.

(g) *Ibid. p. 255.*

(h) *Journ. de*
Trev. Mai 1753.

(i) *De re diplom.*
pag. 62. 70.

III. PARTIE.

S'ÉCR. I.

CHAP. VI.

(a) *Ibid.* p. 72. 73.(b) *Ibid.* p. 69.

Saluts initiaux,
leur variété en
certains siècles.

(c) *Lib. 5. adv.
Marcion. cap. 5.*

(d) *De antiq. eccl.
epist. gen. l. 3.
cap. 20.*

(e) *Hist. de l'Églis.
Gall. tom. 3. l. 3.
p. 474.*

(f) *Ezther. 16.*

Quoiqu'au VIII^e. siècle nos Rois eussent reçu des Papes le titre de *Patrice*; ils ne le prirent qu'après la conquête de l'Italie, & le quitterent aussitôt que celui d'*Empereur* leur eut été déferé. On croit que les premiers Rois François tenoient des Empereurs d'Orient la qualité d'*illustre*; parceque Clovis ayant bien voulu accepter de la part d'Anastase les marques de la dignité consulaire, étoit censé avoir reçu les titres honorifiques, qui s'y trouvoient attachés. A leur-tour les Princes François ne communiquent pas seulement à leurs sujets, revêtus de l'autorité de Comtes, la qualité (1) d'*illustre* & de *magnifique*, mais encore celle de *frère*. L'usage de traiter de *frère* & quelquefois même de *père* certains grands personages, bien que sujets, est à la vérité beaucoup plus ancien. Les empires des Grecs & des Romains en pouvoient fournir plusieurs exemples.

III. La coutume de saluer passa des lettres dans les diplomes; qui en conservent la forme. Les Juifs, comme on fait, ont coutume de souhaiter la paix. Pour ne point remonter plus haut, ils observoient ce salut au siècle de Tertullien (c) & ils le retiennent encore aujourd'hui. Ceux des Grecs consistoient presque dans les verbes *χαίρειν*, *ἰὺ πρὸς τὸν* *gaudere*; *bonè agere*; Les Chrétiens ajoutèrent au premier, *ἐν κυρίῳ*, *ἐν θεῷ*, *ἐν χριστῷ*, ou *ἐν χριστῷ ᾧ θεῷ*. Les anciens Romains à l'exemple (2) des Perses, se bornoient à *salutem* tout simplement, ou bien à *salutem dicit*. Les PP. Latins y joignirent souvent ces mots *in Domino*, *in Domino Deo*, *in Christo*. Ce salut sui voit toujours les noms & les qualités de celui, qui écrivoit la lettre, & de celui à qui elle étoit écrite.

Dès l'origine du Christianisme, les auteurs sacrés usèrent de saluts fort différens & fort variés. Les fidèles, & surtout les auteurs ecclésiastiques les imitèrent. Au lieu de *salutem*, ils employèrent, dit (d) Ferrari; *felicitationem*, *benedictionem*, *consolationem*, *gaudium*, *servitium*, *servitutem*, *obsequium*, *obedientiam*,

(1) Le P. Longueval (e) tient pour suspect un diplôme de Clothaire II. parceque ce Prince y nomme S. Longis qui étoit Prêtre *vir illustre*; qualité, dit-il, qu'on ne donnoit qu'aux premières dignités du siècle, & que Clothaire se donna à lui-même dans cet acte. Si le P. Longueval avoit lu l'appendix des Formules de Marculfe, il y auroit vu le titre d'*illustre* donné à des Abbés. D'ailleurs d'où fait-il

que S. Longis n'étoit pas de qualité à mériter ce titre?

(2) Le salut de l'Empereur ou Roi de Perse, dans l'édit qu'il donna pour révoquer celui qui ordonnoit de mettre à mort tous les Juifs, étoit-tel: = Le grand (f) Roi Artaxerxe aux chefs & aux gouverneurs des cent vingt-sept provinces, = qui sont soumises à notre Empire, salutem dicit.

dilectionem

dilectionem, orationis munus, reverentiam, subjectionem, obedientiam famulatum, devotionem, & charitatis vinculum, pacis osculum, venerationem, & alia hujusmodi. Sur quoi il renvoie nommément à Didier de Cahors, à Hincmar de Reims, à Pierre Damien, à Ives de Chartres. Il auroit pu citer bien d'autres témoins de cette étonnante variété de saluts, qui ne commença à proprement parler, que depuis le 14^e. siècle, mais qui se maintint jusqu'au 11. & 12^e. Alors elle fut portée à son comble. Il semble que les écrivains se fissent une étude d'encherir les uns sur les autres, & de se surpasser eux-mêmes, par la multiplicité des saluts, qu'ils inventoient chaque jour à l'envi, & dont ils ornoient le frontispice de leurs lettres. Cette fécondité affectée ne laissa pas de se montrer dans nos archives, quoiqu'elle n'y fut pas poussée aussi loin, que dans les simples épitres. Depuis ce tems, on en est revenu au simple salut, auquel les actes ecclésiastiques ajoutent souvent *en notre Seigneur*. Quelques pièces purement séculières commencent par *salut*. Mais presque toutes lui conservent son ancienne place : c'est-à-dire, qu'il termine la suscription. Guillaume le Roux Roi d'Angleterre commence ainsi une de ses chartes : *Pax (a) in perpetuum Deicolis omnibus tam futuris quàm presentibus.* Outre que le salut est ici avant le préambule & la suscription ; il est à remarquer que le *pax* est semblable à la figure du labarum, dont le P renfermeroit un A. majuscule.

Les Papes varient extrêmement par rapport aux formules de leurs saluts, particulièrement depuis le 13^e. siècle. Mais au 11^e. ils parurent enfin vouloir se fixer à *salutem & apostolicam benedictionem*, dans les petites bulles ; comme à *in perpetuum* dans les pancartes, privilèges, ou bulles consistoriales. A leur exemple (b) quelques-uns de nos Rois du 11^e. siècle, employèrent dans leurs diplômes, *in perpetuum*, qui tient plutôt lieu d'un salut, qu'il n'est un salut lui-même. Avant cette époque les Papes souhaitoient souvent à ceux, à qui ils adressoient leurs lettres, ou leurs bulles, *salutem perpetuam, salutem in Domino sempiternam*. Dès le 7^e. siècle, les Rois Anglois faisoient usage des mêmes saluts. Au 9^e. le Roi Edrede salue en ces termes : *salutis beneficium in autore salutis*. Quelque beau que soit ce salut, on commence à s'apercevoir, qu'on cherche à y mettre de l'esprit. Depuis Innocent III. si l'on s'en rapporte à Ferrari, l'usage de tous les Princes dans leurs lettres aux Papes, fut de les saluer,

(a) *Hickes ling. veter. septen. thesaur. part. 3. disert. epist. p. 47.*

(b) *Dere diplom. p. 79.*

en leur baisant les piés, *pedum osculatio*. On ne peut nier au moins, que cette formule ne fût alors fort à la mode. Mais la supplication *per vestigia, & per genua*, qu'il cite au chapitre suivant, d'après les auteurs payens, & même S. Jean Chrifostome, est également étrangère aux saluts & aux salutations; deux termes, qu'il faut prendre bien garde de confondre, ainsi que les choses qu'ils signifient. Le salut est toujours placé vers le commencement d'une lettre, & la salutation vers sa fin. En un mot l'un est le *bonjour*, & l'autre *l'adieu*.

CHAPITRE VII.

Exordes ou préambules des chartes : clauses déroatoires, comminatoires portant des imprécations, excommunications, dépositions, anathèmes & sermens.

Ideé des préambules des anciennes chartes.

I. **N**ous appellons préambules les exordes ou avant-propos des diplomes. L'usage en étoit beaucoup plus commun avant le XIII^e siècle, qu'il ne l'a été depuis. Il commença dès le milieu du XI^e à ne plus être en usage à la mode, qu'il étoit auparavant. Il se soutenoit encore néanmoins dans les diplomes de nos Rois durant le cours du XII^e.

Si l'on peut assigner aux préambules une place certaine, ce ne sauroit être, qu'après la inscription. Plusieurs cependant la renferment, & beaucoup plus la précèdent. Quelques-uns contiennent seulement l'invocation, qui est le terme, où d'autres aboutissent.

Les préambules des diplomes renferment quelquefois les plus grandes vérités de la religion, telles que la nécessité de la

(1) Voici deux exemples de ces exordes. Le premier tiré d'un diplôme original de Charle le Chauve de (a) l'an 847. est conçu en ces termes: *Si illius amore, cujus munere ceteris mortalibus prelati sumus, soli Deo sub sanctâ Religione militantibus, ad laudem honoremque ipsius, & ad animarum salutem supernis Angelorum casibus aeterna beatitudine ascribendarum, terrena commoda subsidii temporalis, sine quibus praesens transigi non potest, comparamus; ut illi tantum modo sine impedimento, quantum mortalitatis praesentis*

(a) Bouquet t. 8. p. 427.

(b) *Alta st. Benedict. secul. v. p. 76.*

finis fragilitas, liberè deserviant, cui se semel mancipasse ad laudem & obsequium ipsius totum vitae suae cursum nunciantur, nostri laboris studium & pietatis opus apud eum nullatenus fore sine fructu credimus, SINE QVO NEC VELLE QUISQUAM BENE. POTEST QUANTO MAGIS PERFICERE. Igitur &c. Le second exemple est le préambule de la donation de Cluni faite par l'abbé Aye à son frère Guillaume. En voici le contenu: *Divinis (b) atque ecclesiasticis instrum. documentis in observazione utrisque dilectionis,*

grace de J. C. & le précepte de l'amour de Dieu & du prochain. Mais la plupart consistent dans des moralités vagues, & qui dégénèrent quelquefois en galimatias. Souvent les exordes des chartes roulent sur la crainte des jugemens de Dieu, & sur l'efficacité de l'aumône, pour obtenir la remission des péchés, dont on se reconnoit coupable. Ce langage de la piété chrétienne a été celui d'un grand nombre de chartes jusqu'au commencement du XIII^e. siècle. Le P. Hardouin en a très-souvent pris occasion de rejeter ces pièces, parceque, dit-il, le style en est *monacal*. Eh ! ne doit-il pas être tel, vu qu'anciennement les ecclésiastiques & les moines étoient presque les seuls qui dressassent les actes : Les diplomes des Princes débutoient assez communément par dire, qu'il étoit de leur dignité, ou de leur clémence, d'accorder gracieusement les faveurs, qu'on sollicitoit auprès d'eux : ou qu'ils se promettoient, qu'en ratifiant les biens, que leurs prédécesseurs avoient fait aux églises, ils travailloient à leur propre salut : ou enfin que c'étoit un devoir attaché à l'autorité royale, d'appuyer les bonnes intentions des Prélats, qui n'avoient pour objet que l'avantage des églises.

Les préambules des édits & des ordonnances ne furent, & ne sont encore autre chose, que les motifs, qui leur servent de fondement, ou les occasions, qui les ont fait dresser. Quelque soit le préambule d'une pièce, il est rare qu'on ne le conclue pas par quelque particule illative. Si l'on fait, ou confirme des donations, si l'on accorde des privilèges ou des immunités, si l'on porte des loix ; c'est, dit-on, à cause des raisons déduites dans ces préambules, qu'on s'y détermine. On étoit tellement accoutumé à entrer en matière par les particules, *Ego itaque, ideoque, igitur, ergo, enim, &c.* autres semblables, que lors même qu'on commençoit une pièce sans préambule, on ne laissoit pas de les employer, soit avant, soit après l'invocation, & la suscription même, qu'on suprimoit quelquefois absolument. De plus l'usage ordinaire, où l'on étoit de se servir de : (a) particules causales, quelquefois même dès l'entrée des préambules, fut

III. PARTIE
SÉCT. I.
CHAP. VII.

(a) *De re diplom.*
Pag. 72.

Dei videlicet & proximi, ante omnia operam dare debere, ut in utraque parte corde firmati, & presentibus non destituatur subsidii, & aeternis gaudeamus auxiliis, QUIA SINE HIS IMPOSSIBILE EST DEO PLACERE, ET LAUDABILEM PRÆSENTIS VITÆ HONESTATEM DUCERE. Quod ego Ava hu-

milli Christi famulâ divino intuitu commemorans. &c. L'acte est ainsi daté : *Ego Rotbodus indignus Levita scripsi & datavi mense Novembri sub die v. Id. Novembris, anno primo certantibus duobus Regibus de regno, Odone videlicet & Karolo, (id est anno 892.)*

K k k k ij

peut-être ce qui fit que, quand ils étoient supprimés, on ne laissoit pas de débiter par des *nam* & des *ego enim* : comme on commençoit les préambules mêmes par des *illud namque* &c. On n'étoit point alors choqué de ces sortes de locutions, qui nous paroissent si étranges, quand elles se montrent à la tête d'un discours. On peut croire, à la vérité, que certaines pièces imprimées ne commencent par ces particules, que parceque les copistes ont retranché les préambules des originaux. Mais il reste assez d'autographes en cette forme dans les archives; pour qu'on ne puisse révoquer en doute la coutume, de commencer autrefois les actes par de semblables particules. Nous sommes persuadés qu'elles ne sont originaires qu'une suite des invocations mises à la tête des plus anciens diplomes.

Malgré la variété surprenante entre les préambules des diplomes; on ne peut nier, qu'on ne fit anciennement usage de protocoles & de (1) formules fixes. Parmi plusieurs exemples, que nous pourrions en rapporter ici, nous nous contenterons d'indiquer deux pièces, (a) de Pepin le Bref, dont les préambules sont absolument les mêmes. Cela paroît d'autant plus remarquable, que l'une avoit été donnée, lorsqu'il n'étoit encore que Maire du Palais, & que l'autre le fut, depuis qu'il montra sur le trône. Le premier préambule précède le nom & les titres du Maire du Palais, & le second suit ceux du Roi. C'est en cela seul, que git la différence. On n'en aperçoit point dans la substance du préambule.

Les chartes de nos premiers Rois n'admettoient des préambules, qu'à la suite de leurs (b) noms & de leurs titres. Mais Henri I. & ses successeurs s'attachèrent en plusieurs occasions à l'usage contraire : c'est-à-dire, qu'ils ne mirent leur nom, qu'après les longues préfaces, dont leurs diplomes étoient garnis, pour ne pas dire surchargés. Quoique les exposés & les préambules des pièces soient à être confondus, surtout en matière de

(a) *Doublet*
p. 692. 696.

(b) *Dere diplom.*
p. 78. 79.

(c) *Acta ss. Bened. facul. v. i. 7.*
pag. 8.

(1) On trouve (c) le même exorde dans une chartre de Charle le Simple, que dans celle de Louis VII. laquelle est la confirmation de la précédente. La première commence ainsi : *In nomine sancte & individua Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia Rex. Si erga loca sanctorum divinis cultibus mancipata, beneficia oportuna largimur, primum apud Deum nobis aeterna remuneratio non diffidimus*

rependi. Ideirco notum esse volumus &c. La seconde chartre porte pareillement : *In nomine sancte & individua Trinitatis, Amen. Hludovicus divina propitiante clementia Francorum Rex. Si erga loca sanctorum divinis cultibus mancipata, beneficia oportuna largimur, primum nobis apud Deum aeterna remuneratio non diffidimus rependi. Ideirco notum esse volumus &c.*

loix ; on les distingue très-souvent dans les diplomes des XI. & XII^e. premiers siècles. Les anciennes chartes privées déburent ordinairement par des exordes obscurs & d'un style affecté. Sous le règne de Charle. v. surtout depuis 1369. le préambule des lettres royales est souvent pompeux & oratoire. Il dégénere presque toujours en galimatias très-obscur ; ce qui fut sans doute occasionné par le desir qu'avoient ses secretaires de flatter son goût pour les lettres.

Pour faire une analyse complete ; des chartes du préambule, il faudroit passer à l'exposé, & de l'exposé au dispositif. Les diplomes en éser & principalement ceux des Rois sont susceptibles des mêmes divisions, que leurs édirs & ordonnances, & que les sentences & jugemens des différens tribunaux. D'ailleurs comme le prononcé & le vu d'un arrêt en font la partie la plus essentielle ; la narration & la conclusion d'un acte en font aussi la portion la plus intéressante. C'est de-là surtout, qu'on tire ces traits historiques, qui décident du sort des pièces. Mais comme les faits qui en résultent, varient à l'infini, & qu'ils ne peuvent se réduire à rien d'uniforme, ni quant aux choses, ni quant à l'expression, ils deviennent par cet endroit absolument érrangers aux formules des actes & diplomes, dont nous avons entrepris de tracer une idée générale. Ainsi sans nous arrêter plus long-tems sur ces deux articles, nous allons nous occuper des formules finales.

II. La première des formules, ou clauses finales d'une charte est celle qui déroge à tout acte contraire, qui renferme des peines contre les contrevenans, qui ordonne que nonobstant toute opposition ; entreprise, violence, infraction, la pièce demeurera inviolable & sortira son plein & entier effet. Les clauses dérogoraires remontent aux premiers tems. On verra ailleurs les diverses manières, dont elles sont exprimées. Dans les bas siècles elles prirent une nouvelle forme. Quand le Pape Innocent IV. vouloit disposer d'un bénéfice au préjudice des Evêques, des Abbés, des Monastères & des Parrons, il faisoit (a) mettre dans sa bulle : *Nonobstant tout droit de patronage, ou autres privilèges contraires* : ce qui réduisoit à rien les droits de l'Eglise. Cette clause *nonobstant*, copiée de la Cour de Rome, se glissa bientôt dans les chartes des Rois. Celui d'Angleterre s'en servit (b) en l'année 1251. En France le chancelier (c) ne devoit point passer les ordonnances portant la clause : *Non contreslant*

Clauses dérogoraires & comminatoires des chartes.

(a) *Toyras hist. d'Anglet. tom. 2. p. 450.*

(b) *Ibid. p. 465.*
(c) *Ordonn. du Louvre tom. 1. p. 630. 660.*

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

les ordonnances à ce contraires. A la fin des lettres patentes de Philippe de Valois portant érection des Comrés de Nevers & de Rethel, & de la Baronnie de Bonzy: *Non obstant toutes coutumes & ordonnances faites ou à faire au contraire.* La clause: *Salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno* est fréquente dans les lettres royaux des bas siècles. Dans des lettres royaux du mois de Novembre 1358. il y a (a) une défense au chancelier de sceller aucunes lettres, qui leur soient contraires, quand même elles seroient signées du Regent du royaume: & défense aux Gens des comptes & aux Trésoriers de les passer, vérifier ou enregistrer & d'y obeir. Par (b) ordonnance de Charles v. du 6. Décembre 1373. il est défendu aux Secrétaires du Roi de mettre dans les lettres royaux des clauses dérogoires, sans l'express commandement du Roi, donné en présence de certaines personnes du Conseil, qui leur seront nommées de sa part par le chancelier. Le détail des clauses dérogoires est réservé aux parties suivantes de cet ouvrage.

Quoique les peines ne soient quelquefois que comminatoires, les législateurs, testateurs & donateurs font ordinairement dépendre celles dont ils entendent que leurs menaces seront suivies, de tout ce qu'on attentera contre les arrangemens qu'ils ont faits. Les Evêques d'une part & les Souverains de l'autre, ayant prononcé contre les usurpateurs des biens consacrés à Dieu, les peines qui étoient respectivement de leur compétence; les particuliers sembloient suffisamment autorisés à les appliquer aux ravisseurs des héritages, dont ils avoient enrichi le patrimoine des pauvres.

Prières & menaces de la part des prédécesseurs, adressées à leurs successeurs: les puissances s'interdisent à elles-mêmes la liberté, de contrevenir à leurs chartes: défenses à tout autre qu'à Dieu & à ses Saines, & même aux Anges, & aux Saines de s'aroger quelque droit sur des donations.

III. Comme les Princes & les Prélats étoient aussi religieux, à faire observer les intentions de leurs prédécesseurs, qu'attentifs à veiller sur l'accomplissement de leurs fondations, ils comptoient sur la même exactitude de la part de leurs successeurs. Souvent néanmoins ils le prioient encore, d'appuyer de leur autorité les dispositions qu'ils avoient faites en faveur des Eglises, & les Loix pénales décernées dans leurs diplomes, contre ceux qui auroient la témérité d'y donner atteinte. Et pour les déterminer par le puissant motif de l'intérêt, à ne pas toucher eux-mêmes aux décrets, testamens, donarions de leurs dévanciers; ils les avertissoient que leurs descendans ou ceux qui viendroient après eux, en agiroient à leur égard, comme ils en useroient envers ceux, qui les avoient précédés.

Les Puissances & surtout les Papes, après s'être à eux-mêmes ôté le pouvoir de revenir contre les actes qu'ils avoient faits, ne manquoient guère du tems de la 1^e. race de nos Rois de défendre à tous Evêques, Rois, Magistrats, de rien entreprendre qui y fût contraire. Les auteurs des diplomes ne se nommoient pourtant pas toujours expressément parmi ceux à qui ils prétendoient interdire de rien attenter au préjudice de ces pièces. Mais s'ils omettoient quelquefois cette clause, ils la sous-entendoient constamment.

Pour énoncer d'un style plus énergique, que les Princes & les Rois mêmes ne devoient rien s'aroger sur certaines terres aumo-nées à une Eglise, les donateurs déclaroient qu'elles (a) ne seroient soumises qu'à Dieu seul & à ses Saints. On en vit même exprimer dans leurs chartes, que les biens dont ils avoient doté les églises, releveroient immédiatement de Dieu, avec exclusion formelle de toute sujétion aux Anges & aux Saints. Ainsi parloit un Duc d'Aquitaine, qui se regardant comme souverain, vouloit que les domaines qu'il donnoit, fussent tenus en toute souveraineté sans aucune dépendance. L'expression au surplus est un peu gascone. On voit Bernard Comte de Bésalu, dans une (b) charte de l'an 1017. défendre à toutes les Puissances, au Pape & même au Concile général de rien changer dans la disposition des biens dont il avoit doté l'évêché de sa ville. Les inférieurs mettoient des exceptions précises en faveur des supérieurs qui jugeroient à propos d'apporter des modifications aux articles réglés entr'eux. Les exemples n'en sont pourtant pas communs, & l'on en trouve à peine dans les tems antérieurs au 12^e. siècle.

IV. Les peines pécuniaires sont très-communes dans les anciens titres. Les amendes auxquelles elles condamnoient étoient considérables, & toutefois proportionnées à l'importance des biens ou des droits qu'on auroit pu contester. Il n'étoit pas étonnant de voir des souverains imposer ces sortes de peines à des sujets, qui viendroient à enfreindre leurs Loix, ou qui oseroient contrevenir à leurs volontés. Ils avoient la force en main pour se faire obéir. Mais il sembloit que des simples particuliers imposant des peines pécuniaires à ceux qui ne respecteroient pas assez leurs volontés, ne devoient pas se flater de trouver dans les Princes beaucoup de zèle, pour faire exécuter leurs donations. Cependant il falloit bien que les loix & la coutume autorisassent l'imposition de ces amendes, qui paroissent tenir

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

(a) *De re diplom.*
p. 214.

(b) *Vaissette hist.*
de Lang. tom. 2.
p. 150.

Peines pécuniaires imposées par les personnes privées, comme par les Princes : leur antiquité.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

un peu de l'autorité législative. Car si elle avoit été de nul effet, on ne montreroit pas une infinité de pièces, où elle est expressément portée. Elle n'est pas rare non plus dans les anciennes inscriptions, comme l'attestent les marbres, conservés jusqu'à nos jours. Au reste les particuliers avoient pris le vrai moyen, de rendre l'autorité publique attentive à l'exécution de leurs donations & des amendes, auxquelles ils condamnoient les réfractaires. C'étoit, d'abandonner la somme provenant de ces amendes, ou de la partager entre le fisc & les intéressés. Quand c'étoit des Princes qui donnoient les diplômes, ils laissoient quelquefois les amendes en entier à ceux dont on auroit voulu usurper les biens. Les anciennes chartes sont pleines de ces sortes de clauses : & c'est de-là que vient l'usage d'attribuer une partie des amendes au Roi, l'autre *aux ayant cause*, & quelquefois la troisième aux dénonciateurs ou à quelque hôpital.

Cet usage remonte fort avant dans l'antiquité. Les Payens faisoient non-seulement diverses imprécations contre ceux qui violeroient leurs tombeaux ; mais ils leur imposoient aussi des peines pécuniaires, payables au Collège (a) des Pontifes ; au fisc public &c. Dans les accords & contrats, il a toujours été d'usage, de convenir d'une certaine somme, que celui qui se dédiroit seroit obligé de payer.

(a) *Lebeuf recueil de divers écrits, t. 2. p. 370. 371. 373.*

(b) *De re diplom. pag. 97.*

Dès les premiers tems de la monarchie, les particuliers (b) infligeoient des peines pécuniaires aux violeurs de leurs actes : mais on ne voit pas que les Rois de la 1^e. race aient eu recours à ce remède. Ceux de la 2^e. en firent un peu plus d'usage, aussibien que les premiers de la 3^e. Mais leurs successeurs l'ont employé communément. C'est presque l'unique dont on ait usé en Allemagne. Les Papes n'adoptèrent ce moyen, pour rendre inviolable l'observation de leurs Bulles, qu'environ le commencement du xi^e. siècle. Un peu après son milieu, Alexandre II. fut conseillé par Pierre Damien, de substituer la peine pécuniaire aux anathèmes, alors trop prodigués. Mais hors des états du Pape, les Jurisconsultes la souffriroient encore plus impatiemment que les foudres du vatican.

Imprécations & malédictions employées de tout tems ; leur multiplicité : anathèmes autorisés par les

V. Les peines pécuniaires ne paroissant pas un frein capable d'arrêter la cupidité ; on employa les malédictions & les imprécations de toutes les sortes, contre quiconque oseroit violer les articles dont on étoit convenu ; revendiquer les biens qu'on avoit donnés ou restitués ; attenter aux droits ou privilèges, dont on avoit

avoit décoré les Eglises. L'antiquité de l'usage de mettre par écrit les malédictions se montre dans les livres de (1) Moÿse. Les Payens y avoient (a) recours, pour empêcher qu'on ne violât leurs tombeaux, & qu'on ne rompit les traités.

Depuis J. C. S. Jean l'Evangeliste les employa contre ceux qui ajoureroient à l'Apocalypse, ou qui en retrancheroient quelque chose. Les Chrétiens, payens d'origine, retinrent une pratique qu'ils trouvoient autorisée par les livres Saints, & en firent un fort grand usage. Ils empruntèrent toutes les malédictions contenues dans le Deutéronome & dans les Pseaumes, & surtout

(1) C'étoit un (b) usage aussi ancien que le monde & commun aux deux peuples de faire alliance avec la Divinité ; de s'engager à la pratique des loix & de la vertu ; de faire des imprécations contre les contrevenans, & d'exprimer ces imprécations ou par des formules, qu'on recitoit à voix haute & en chantant, ou du moins par la pratique très-significative, soit de diviser la victime pour faire passer les parties contractantes entre les deux parts, soit de frapper la tête de la victime avec une pierre. Toute l'Ecriture est pleine de ce cérémonial. Les alliances avec Dieu reviennent aussi souvent que les recbutes de ce peuple. Les mêmes usages se retrouvent dans les profanes. Seulement la division de la victime étant plus ordinaire en Orient & la percussion chez les Occidentaux, les Orientaux disoient *sadus dividere*, & ceux-ci disoient *sadus percudere*. Expression courte & équivalente à ces autres : *S'engager envers Dieu à observer ses loix & à être traité comme la victime, si on manquoit à l'engagement pris*. Cette intention étoit encore mieux énoncée & conservée dans la mémoire à l'aide du chant des formules imprécatoires : *Lex horrendi carminis*. Ces formules se trouvent dans les traités rapportés par Tite-Live, & chacun peut se rappeler l'appareil avec lequel Moÿse ordonna que les bénédictions & les imprécations fussent prononcées sur le peuple Israëlite par deux chœurs de ministres placés les uns sur le mont Garisim, les autres sur le mont Hébal. Les loix & tous les bons réglemens avec les bénédictions & les imprécations étoient ou exprimés par des figures symboliques,

ou mis par écrit & gravés sur des colonnes, ou conservés dans un coffret qui étoit portatif & sédentaire, selon les usages de chaque peuple.

Chishull après avoir expliqué de la même manière l'origine des imprécations en produit (c) deux formules grecques écrites sur une pierre il y a plus de deux mille ans. Voici la première: ΟΣΤΙΣ: ΦΑΡΜΑΚΑ: ΔΗΛΗΤΗΡΙΑ: ΠΟΙΟΙ: ΕΠΙ: ΤΗ: ΟΙΣΙΝ: ΤΟ: ΞΥΝΟΝ: Η: ΕΙ: ΔΙΟ: ΤΗ: ΚΕΝΟΝ: ΑΠΟΛΑΥΣΘΑΙ: ΚΑΙ: ΑΥΤΟΝ: ΚΑΙ: ΓΕΝΟΣ: ΤΟΚΕΝΟ. *Quicumque nociva pharmaca confecerit, seu Teis in communi seu privata alicui persona; deperdit & eum & genus ejus.*

Nous avons donné dans notre 3^e. tome plusieurs formules d'imprécations latines usitées chez les Payens, & les premiers Chrétiens. On peut y ajouter celle-ci qu'on lit dans Gruter p. MLXII: *H. S. (huic sepulchro) sive servus, sive libertus, sive liber, inferatur nemo: secus qui fecerit, mitem Isidem iratam sentiat, & suorum ossa cruta atque dispersa videat*. On continua de faire usage des malédictions en Orient. Sainte Pelagie après avoir été baptisée & avoir donné à S. Nonnus évêque tous ses biens pour être distribués aux pauvres, le conjura de n'en pas faire d'autre usage, & ajouta: *«Si verò spreto sacramento sive per te, sive per quemlibet alium substraxeris de his quicumquam, anathema ingreditur domum ipsius, & cum illis habeat partem qui dixerunt, CRUCIFIGATUR*. Ceci est rapporté par Jacque Diaire, auteur contemporain & témoin oculaire, dans la vie de la Sainte, qu'on trouve dans le ms. du Roi 1994. A.

III PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

conciles, retranchés des bulles, lancés par les laïques.

(a) Voyez notre 3^e. tome pag. 649. 650.

(b) *Le spectacle de la nature t. 8 1^{er}. part. p. 118. 129. 130.*

(c) *Antiquit. aethiopiae Londini 1728. pag. 96.*

dans le 108. Ils y joignirent des imprécations, par lesquelles ils souhaitoient aux usurpateurs la fin de Dathan & d'Abiron, les verges d'Héliodore, la mort d'Antiochus, la lèpre de Giézi, le sort de Judas, de Pilate, d'Anné & de Caïphe.

Non contents de cela, ils les dévouèrent à la damnation éternelle, aux feux de l'enfer, au ver rongeur qui ne meurt point, à la compagnie de Satan & de ses Anges. En un mot ils les chargèrent d'excommunication, d'anathème du (1) *Maranatha*, expression par laquelle, (car de deux ils n'en faisoient qu'une) ils prétendoient enclêmer encore sur l'anathème.

Quelques-uns employèrent contre les contrevenans la peine de (2) la déposition: ce qui ne pouvoit convenir qu'à des supérieurs à l'égard de leurs inférieurs. Du reste les anathèmes & les imprécations étoient ordinairement terminés par *Fiat*, ou par *Amen* plus ou moins répétés. Souvent même ces deux mots étoient réunis. Les Evêques n'épargnoient pas les anathèmes (3) contre leurs successeurs qui aliéneroient ou s'empareroient des

(1) *Maranatha* en syriaque signifie notre Seigneur vient ou que le Seigneur vienne. S. Paul met ces paroles à la suite de l'anathème contre ceux qui n'aiment pas J. C. comme pour les menacer de son redoutable jugement. C'est de-là qu'elles ont passé dans les chartes.

(2) La formule portant privation des honneurs & des dignités est fréquente dans les bulles Pontificales, surtout depuis Gregoire VII. Ce Pape voulant s'arroger le pouvoir de déposer les Rois, parloit ainsi: *Beatus (a) quoque Gregorius Papa Reges à sua dignitate cadere statuit, qui apostolica sedis jussa violare presumpserint, scribens ad quemdam Senatorem abbatem his verbis: SI QVIS verò Regum, Sacerdotum, judicum, atque secularium personarum, hanc constitutionis nostre paginam agnoscentes, contra eam venire ugnauerit, potestatis honorisque sui DIGNITATE CAREAT.* Cette formule ne prouve nullement que S. Gregoire se soit cru en droit de déposer les Rois. Il est évident, dit (b) le grand Bossuet, que cette clause, en tant qu'elle concerne le temporel, n'est précisément qu'une de ces formules très en usage du tems de S. Gregoire, & qu'on nomme moit imprécatoires.

(3) M. le marquis Maffei (c) a publié

une inscription lapidaire qui contient une imprécation de cette espèce. Ce monument placé à la porte de l'Eglise cathédrale d'une ville d'Italie contient ceci: † *Beata. Di. genitrix. semper. Virgo. Maria. De. tua. tibi. dona. Leo. indignus. Epi. te. largiens. reparavit. & si. quis. ex. successoribus. nostris. qui. pos. nos. tenturi. sunt. Episcopi. ex. ea. quod. hic. scripta. sunt. alienare. voluerit. anathema. sit. & de. Tribunik. vet. Comitib. Clero. aut. populo. qui. consenserit. anathema. sit. A. P. CCC. LXXI. (Id est, à Patribus trecentis septuaginta & uno. On lit dans plusieurs actes qui renferment de semblables imprécations, à Patribus (Nicanis) trecentis decem & octo. Cette inscription seule suffit pour confondre les mauvaises chicanes qu'on (d) fait contre la donation de S. Omer en faveur de S. Bertin. Ce qui met le comble aux défauts de la charte de S. Omer, c'est, dit-on, qu'on y fait faire à ce S. Evêque une terrible imprécation contre ses successeurs. C'est ainsi que l'intérêt & l'amour d'un vain honneur dictent des absurdités; quand il s'agit de se débarrasser de l'autorité des anciens monumens. Un diplomate de cette trempe doit être bien scandalisé du rétablissement de S. Ephrem de l'an 378. où l'on trouve (e) des malédictions & des fulminations ter-*

(a) *Epist. Gregor. VII. lib. 8. epist. 21. lib. 4. epist. 23. & 24.*

(b) *Défense de la déclaration du Clergé t. 1. p. 286.*

(c) *Mus. Veron. p. CCCLIX.*

(d) *La vérité de l'hist. de l'église de S. Omer. p. 114.*

(e) *Tillemont t. 8. p. 313.*

biens donnés aux Eglises. Les SS. Pères & les Conciles ont plus d'une fois (a) approuvé par leurs décrets & par leur conduite, les anathèmes & les malédictions, dont on frapoit des hommes injustes & sans joug, qui se faisoient un jeu, d'opprimer les foibles, & de fouler aux piés les dernières volontés des testateurs, volontés dont les loix ecclésiastiques & civiles ont sans cesse recommandé l'exécution, volontés qu'ils ont toujours déclaré inviolables. Peut-on donc assurer, comme font quelques écrivains, que l'Eglise ait aboli l'usage des imprécations, comme contraires à l'esprit de l'Evangile & à la charité chrétienne ?

A la vérité S. Pierre Damien représenta comme un grand abus, que presque aucune bulle ne fût exemte d'anathèmes. Trop fréquemment on les employoit au jugement (b) d'un pieux & savant auteur, pour des fautes assez légères ; on les encourageoit même quelquefois sans savoir pourquoi. Les bulles furent réformées sur les remontrances du pieux Cardinal. Mais les imprécations, les malédictions, les anathèmes allèrent leur train dans les chartes, long-tems après qu'elles eurent été bannies des lettres apostoliques.

Ce qu'il y a de plus singulier : ce n'étoient pas seulement les Papes & les Evêques, qui jusqu'au XI^e. siècle, & même en certains lieux jusqu'au XIII^e. prodiguoient les excommunications ; les moines & les laïques (1) s'étoient mis en possession de les lancer contre ceux, qui donneroient atteinte à leurs chartes, & contre eux-mêmes, s'ils se rendoient coupables de cette prévarication.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

(a) *De re diplom.*
p. 96. & seq.

(b) *Ibidem.*

ribles contre ceux qui en violeroient les clauses. Baronius rapporte une épitaphe gravée sur un marbre, qui ne permet pas de douter que l'usage des malédictions ne fut commun chez les anciens Chrétiens. En voici le contenu : *Nemo suum vel alienum cadaver super me mittat : quod si hoc prajumpserit, sit maledictus, & in perpetuum anathemate constitutus.* Si de pareilles imprécations étoient autrefois en usage ; faut-il s'étonner qu'on les ait employées contre les violeurs des anciens diplomes ?

(1) On voit dans le chapitre second du 4^e. concile tenu à Rome du tems du Pape Symmaque en 503. que le Roi Odoacre fit publier un édit, dans lequel il disoit anathème à tous les ecclésiastiques qui alié-

neroient les terres ou les ornemens de l'Eglise romaine : *Si quis vero, poterit eos édit, aliquid, earum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur, sitque facienti, vel consentienti accipiensque anathema.* On a pris ces paroles d'Odoacre pour une excommunication lancée contre le Pape son propre Pasteur. Ce n'est qu'une imprécation que le Prince a pu faire sans s'attoger l'austérité de l'Eglise. Richard 1. Roi d'Angleterre en usa ainsi dans le traité d'échange qu'il fit avec l'archevêque de Rouen de la ville de Dieppe pour celle d'Andely. *Nos autem, die il, quantum Rex potest, excommunicamus & concedimus quod incurrat indignationem omnipotentis Dei, quicumque contra hoc factum venerit.*

Nos Rois ont moins fait usage des imprécations, que des peines pécuniaires. On en rencontre pourtant plusieurs (1) exemples sous les mérovingiens. Ils se multiplièrent au ix^e. siècle. Au xi^e. lorsque les diplômes de nos Princes portoient excommunication ou anathème, ils les faisoient communément prononcer par les Evêques. Les grands vassaux du Royaume en usoient de même. On peut après tout regarder la peine d'excommunication, qu'on fait quelquefois entrer dans les chartes, plutôt comme une imprécation, que comme une entreprise sur l'autorité des Evêques.

Avant que d'acabler de malédictions ou d'autres peines, ceux qui tomberoient dans les contraventions, qu'on vouloit prévenir; il étoit assez ordinaire de marquer, qu'on ne croyoit pas qu'elles dussent arriver, ou de faire un souhait, pour détourner ce malheur. On l'exprimoit par ces formules, *Quod non credo, quod absit, quod Deus avertat*. Quand on devoit à la damnation éternelle les usurpateurs des biens ecclésiastiques; on sous-entendoit toujours cette condition, *supposé qu'ils demeurent incorrigibles*, & souvent même on l'énonçoit positivement. C'est une réflexion, qui doit rendre moins étonnante la conduite de nos ancêtres: puisqu'ils ne faisoient en quelque sorte, que rappeler cette maxime de l'Evangile: *Les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont point le royaume de Dieu*. Seulement ils la relevoient de couleurs un peu vives, mais par là même plus

(a) *Journal historique*. Mars 1743. p. 171.

(b) Voyez notre 3^e. tome pag. 649. 650. & le 1. tome des *Annal. Bened.* p. 689. 692. &c.

(c) *Annal. Bened.* t. 1. p. 190.

(1) Il y a long-tems, dit (a) un Savant, que j'ai remarqué que les imprécations, si communes dans les actes des siècles postérieurs, ne sont du premier âge de notre Monarchie. « La remarque n'est pas digne d'un avocat qui se pique d'érudition. On trouve en France des imprécations dans les actes (b) des vi. & vii^e. siècles. Le decret du 11. concile de Valence pour confirmer les donations du Roi Gontran à la basilique ou monastere de Saint Marcel & de S. Symphorien de Chalon sur Saone finit par cette terrible imprécation: *Si quelqu'un a la temerité de donner atteinte à aucune de ces donations, que par le jugement de Dieu, il soit frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres, & comme sacrilege, qu'il soit condamné pour son crime aux supplices éternels*. Le concile défend aux Evêques & aux Rois qui viendront dans la suite d'enlever ou

de diminuer en quelque chose les biens donnés ou à donner à cette basilique. *Neque episcopi locorum, neque Potestas regia quocumque tempore successura, de eorum utilitate quidquam minuire aut auferre presumat*. D. Mabillon (c) rire de grands avantages de ce Decret d'un concile nombreux; pour refuter les injustes censeurs des anciens diplômes, où l'on emploie de semblables imprécations. *Hinc refellitur, dit-il, quorundam criticorum iniqua censura, qui regia nonnulla diplomata ob similes clausulas falsi postulant, ubi in illis legunt tum ejusmodi imprecationes, tum idem interdicitum ne regia Potestas donationes in regniis illis diplomatatis contentas violare auserit. Aut ergo Synodi hujus auctoritatem rejiciant si possunt: aut si non audent, similes in regniis diplomatatis clausulas admittant.*

propres à remuer l'imagination des hommes de ces siècles, où avec une forte dose de barbarie dans les mœurs, on réunissoit un grand fond de respect pour la religion.

Les Grecs n'ont pas moins fait usage des (a) malédictions dans les actes publics & privés que les Latins. Empereurs, Rois, Evêques, Princes, Ducs, simples particuliers, tous chaigent d'imprécations les violateurs de leurs chartes. Tous souhaitent, que la malédiction des 318. Pères du premier concile de Nicée tombe sur eux.

VI. L'usage d'interposer la religion du serment dans les actes est très-ancien. La célèbre donation faite à l'église de Ravenne au vi^e. siècle en fournit un exemple remarquable. La donatrice y jure (1)^o par le Tout-puissant, par les quatre Evangiles, & par le salut des Empereurs, qu'elle & ses héritiers ne reviendront jamais contre la donation. Dans un papier d'Egypte de l'an 639^o. contenant une autre donation faite à la même église, on présente (b) les Evangiles aux témoins pour leur faire prêter serment. Les formules de Marculfe nous apprennent qu'on faisoit jurer sur les reliques des Saints. On avoit coutume de faire serment sur l'oratoire du Roi, où entr'autres Saintes reliques étoit un vêtement de St. Martin. Cet oratoire appelé *cappa sancti Martini* étoit portatif & suivoit le Roi à l'armée & ailleurs. Les Rois mérovingiens envoyoiént leurs fils dans les provinces, pour recevoir le serment de fidélité de leurs vassaux, & ils étoient accompagnés par des clercs ou des moines, qui portoient des Reliques, sur lesquelles il falloit que les vassaux jurassent. Les Rois (2) juroient eux-mêmes d'où faisoient jurer un de leurs Généraux, qu'ils feroient observer les conditions des traités, qu'ils faisoient avec l'ennemi. Les croix marquées dans les actes & un fêtu tenu

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

(a) *Palaeogr. graec.*
P. 385.

Divers sermens employés dans les chartes & les diplomes : de quelle manière les ecclésiastiques faisoient serment : parens & domestiques admis en témoignage : moines témoins dans leur propre cause : usage des Rois de ne pas jurer en personne.

(b) *Maffei istor. diplom. p. 169.*

(1) *Quoniam (c) & legebus cautum est, ut quod semel in loca venerabilia donatum, vel quoquamodo cessum fuerit, nullo modo revocetur : Et pro majori firmitatem (sic) jurata dico per Deum omnipotentem & sancta quatuor Evangelia, quas (sic) corporaliter manibus teno, salutemque Dominorum nostrorum invictissimorum Principum Augustorum Romanum gubernantium Imperium ad testatione confirmo, me ut superius dixi, contra nunquam esse venturam, sed inviolabiliter tam me quam heredes meos conservatura esse spondeo.*

(2) Le concile de Bergamstède tenu en Angleterre l'an 697. regla que la parole

de l'Evêque & du Roi équivaldroit à un serment : que les Abbés seroient comme les Prêtres & les Diacres, serment devant l'autel en ces termes : *Je dis la vérité en J. C. & je ne mens pas.* Selon ce concile, les autres Clercs doivent prendre avec eux quatre personnes pour se purger par serment qu'ils feront la tête baissée, une main sur l'autel & l'autre levée. Les étrangers ne sont point obligés de prendre personne avec eux, & feront serment sur l'autel. Les gens de la compagnie se présenteront avec quatre personnes & feront serment en leur présence la tête inclinée devant l'autel.

(c) *Ibidem. p.*
144.

dans la main & jetté à terre étoient des symboles, qui équivaloient à des sermens.

Quoique le concile de Meaux de l'an 845. eût défendu aux Evêques de jurer sur les choses saintes; *ut nullus deinceps episcopus super sacra jurare præsumat*; ils continuerent de faire serment sur les Evangiles. Atton évêque de Verceil au x^e. siècle se plaint de ce qu'on ne jugeoit plus suivant les canons les Prélats accusés, mais qu'on exigeoit d'eux le serment ou le duel pour se purger. Encore leur serment ne suffisoit-il pas; il falloit que plusieurs de leurs confrères jurassent avec eux. A l'égard du duel ils avoient recours à quelque laïque qui se battoit pour eux. En général un (1) accusé n'étoit justifié par son serment qu'autant que six autres personnes atestoient son innocence en faisant aussi serment. Selon les loix Ripuaires les conjurateurs disoient: *Sic illum Deus adjuvet & illi sancti quorum istæ reliquiæ sunt &c.* Les sermens entre les différens Seigneurs se multiplierent dans les siècles xi. & xii. comme il paroît par les actes de ces tems-là. La manière de jurer en levant les mains au ciel étoit en usage dès l'an 1074. La formule du serment étoit alors: *Sic me Deus adjuvet & istæ sanctæ reliquiæ.* Un nommé Bau Savericus, qui avoit exercé des violences contre l'abbaye de Jumiege, fit un accord avec l'abbé, où il jure (a) sur les saintes Reliques & fait contre lui-même les plus horribles imprécations, *Diabolo & sociis ejus se donans, si unquam hæc violaverit.* Les anciens avoient coutume de jurer par le salut de l'Empereur; mais jurer par celui du Pape, c'est un phénomène qui paroît peu croyable. On en a pourtant un exemple dans un acte passé devant Berenger tribun, juge, & tabellion de la ville de Horta l'an 1068. Voici la formule du serment: *In quo (b) & jurata voce dico per Deum omnipotentem, sanctæque Sedis apostolica & Domini nostri Alexandri Papæ salutem, hæc omnia, quæ hujus donationis chartulæ series textûs eloquitur; inviolabiliter conservare, atque adimplere promitto.*

(a) Archives de Jumiege.

(b) Fontanini de antiquit. Horta. P. 397.

(c) Lobineau hist. de Bret. tom. 2. P. 342.

(d) Suplem. du Journ. des Sav. janv. 1718.

Sur quelque contestation (c) survenue entre les moines de Leré & un Seigneur laïque l'an 1018. ces Religieux produisirent deux prêtres & un diacre pour témoins. » Le seigneur (d)

(1) Hincmar dit dans une lettre qu'il écrivit à l'évêque de Cambrai en 874. que s'il n'y a point de témoins d'un crime caché, l'accusé doit se purger par le serment

de six autres personnes de sa condition. A combien de parjures un pareil usage n'ouvroit-il pas la porte?

de Morvaux & de Chanronceaux devant qui l'affaire se plaie doit, par respect pour l'Eglise ne voulut pas recevoir le serment des personnes sacrées, il les renvoya à l'évêque d'Angers pour qu'il les fit jurer. La cour de l'évêque regla que les prestres seroient reçus à témoigner sans serment, *plano sermone testimonium redderent*, que les diacres jureoient sur le livre des Evangelies, & les laïques sur le pseautier. L'objet de la sixième lettre du second livre de Géofroi abbé de Vendôme est de savoir si les amis, parens & domestiques sont admis en témoignage. Le P. Sirmond dans une note sur cette lettre dit que cela est arrivé quelquefois en vertu d'un privilège particulier, & il rapporte un diplôme de Philippe le Hardi de l'an 1287. par lequel des domestiques de l'abbaye de S. Denis furent reçus pour témoins contre les habitans de Lagni, en vertu d'un privilège *ad hoc*, que leur avoit accordé le Roi Louis le Gros, qui avoit reçu son éducation dans ce monastère. C'étoit anciennement un privilège des moines d'être témoins (1) dans leurs propres causes.

Le XII^e. siècle & les suivans ajoutèrent de nouveaux sermens aux anciens. Roger II. Comte de Foix, dans la chartre qu'il donna en faveur de l'abbaye de Lezat en 1121. exprime ainsi son serment : *Totum (a) hoc quod supra dictum est, ego Rogerius comes Fuxi predictus supra quatuor Evangelia juravi, ut ita teneam, & filii mei similiter juraverunt*. Dans un acte de l'an 1124. Bernard Aton Vicomte de Beziers jure (b) *per Deum & hæc sancta*, & dans un autre de l'année 1126. les bourgeois de Carcassone jurent (c) *per Deum & hæc sancta Evangelia*. Le terrible serment (d) *per fidem meam*, par ma foi, est employé par Roger III. Comte de Foix dans deux actes de fidélité de l'an 1130. Ces sermens se faisoient assez souvent dans les églises. Au concile tenu à Tolouse au mois de juillet 1229. les Capitouls firent serment sur l'ame de la ville d'observer les articles du traité conclu à Paris entre le Roi Louis IX. & le Comte Raymond VII. Les Prévôts ou Procureurs du Chapitre de S. Etienne de Bourges jurerent pareillement *in animam capituli* d'exécuter les intentions de l'archevêque Simon de Sully. C'est ce qu'on apprend (e) d'un titre de l'an 1232. qui fait mention de l'anniversaire de ce Prélat & des biens qu'il avoit légués à son église.

(1) Les preuves de cet usage sont (f) nombreuses depuis les premiers tems jusqu'au Pontificat de Jean XXI. *Licitum præterea sit vobis*, dit ce Pape dans une bulle

publiée par (g) M. Ludewig, *in causis propriis, sive civilem, sive criminalem continentem questionem, fratrum vestrorum testimonio uti licet*. (f) *De re diplom.* P. 233. 234. 604. (g) *Reliqua mss.* t. 6. p. 448.

(a) *Preuv. de l'hist. de Langued.* t. 2. p. 417.

(b) *Ibid.* p. 426.

(c) *Ibid.* p. 432.

(d) *Ibid.* p. 453.

(e) *Archives de l'église de Bourges.*

(f) *De re diplom.* P. 233. 234. 604. (g) *Reliqua mss.* t. 6. p. 448.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VII.

(a) *L'abb. concil'*
tom. XI. part. 1^e
p. 740.

Les sermens sur les Evangiles furent si fréquens & la source de tant de parjures, que le concile de (a) Bordeaux de l'an 1255. fut obligé de les interdire dans certains rems, c'est-à-dire depuis la Septuagesime jusqu'après l'octave de Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, les jours de jeune, des grandes Liraniés & des Rogations.

L'usage des Empereurs & des Rois de ne pas jurer en persone, mais de faire jurer en leur nom par d'autres, remonte pour le moins au xii^e. siècle. La paix entre l'Empereur Frédéric Barbe-rouffe d'une part & Guillaume II. Roi de Sicile de l'autre fut jurée par des personnes interposées, & non par ces deux Princes, qui crurent peut-être qu'il étoit au-dessous de leur dignité de jurer en persone. Ces paroles, *Jurabunt etiam in animas nostras nobis presentibus*, qu'on lit dans d'anciens traités d'alliance, ont rapport à la formule de serment, que les Princes faisoient faire en leur nom. » Anciennement, dir (b) du Tillet, les traités » faits par les Rois avec les étrangers n'étoient jurés par leurs » personnes, mais par aucuns ayans pouvoir spécial, jurans en » la persone & ames desdits Rois. Le prieur de S. Martin des » Champs jura pour le Roi S. Louis en sa présence la trêve faite » avec le Roi Henri III. d'Angleterre au camp près de S. Aubin » en juillet 1231. » On voit un autre exemple de cette sorte de serment dans un traité de l'an 1311. entre Philippe le Bel & Henri VII. Cependant les Rois ne furent pas constans dans l'usage de faire jurer en leur nom. Personne n'ignore le serment fait au Pape l'an 1209. par Otton IV : serment qui fut scellé d'une bulle d'or & souscrit par Conrad évêque de Spire chancelier aulique, au lieu de Sigefroi archevêque de Mayence archichancelier de Germanie. L'Empereur Frédéric II. jura en 1246. qu'il croyoit tous les points de la foi catholique, & pour se purger du soupçon d'hérésie, il constitua des procureurs pour faire en son nom le même serment en présence du Pape. Ce seroit perdre de vue notre objet que de rapporter ici les sermens singuliers des Rois, dont les uns comme Guillaume le Conquerant, juroient *par la resplendeur de Dieu*, les autres, comme Louis le Jeune, *Per sanctos de Bethlehem &c.* Remarquons seulement que notre siècle n'a rien qui le distingue des plus barbares par rapport à la multiplication & à l'exaction des sermens dangereux, téméraires & inutiles.

(b) *Pag. 252.*

C H A P I T R E V I I I .

III. PARTIE.
SECT. I.

Clauses énonçant les précautions prises, pour rendre les chartes authentiques & inviolables : salutation, adieu ou souhait final des lettres, bulles, diplomes, & chartes en forme d'épîtres.

LA seconde formule finale expose les précautions qu'on se propose de mettre en œuvre, pour authentifier le titre qu'on dresse actuellement. Elles renferment les annonces des souscriptions, du monogramme, de la présence des témoins, soit qu'ils signent, ou ne signent pas, du sceau, des cérémonies & formalités, qui accompagnèrent telle donation, tel contrat, ou la confédération de tout autre acte. Mais il est très-rare, de voir toutes ces choses concourir à la fois, & dans une seule & même pièce.

I. Il est des chartes sans annonce de signatures, de sceaux & de monogrammes; lesquelles néanmoins sont revêtues de tous ou de quelqu'un de ces caractères. D'autres n'annoncent qu'une partie des marques de solennité, qu'elles réunissent. Cela ne porte aucun préjudice à leur authenticité. Abondance de droit ne nuit pas. On ne peut point juger d'une manière aussi favorable des diplomes, qui annonçant & signatures & monogrammes, n'en laisseroient pas apercevoir le plus léger vestige; si ce n'est qu'ils eussent considérablement souffert de l'injure du tems. Mais quelque entiers, qu'ils se fussent conservés; il ne faudroit pas conclure leur supposition de cet unique défaut. Souvent ce sont des copies, dont l'antiquité peut approcher de l'âge de l'original; sans qu'on soit en droit d'en tirer aucune induction facheuse. Ce sont aussi quelquefois de simples projets d'actes, tantôt réalisés, tantôt demeurés sans exécution. Quoiqu'il en soit, toute copie peut annoncer un sceau, mais nulle copie ne le représente en effet, ni n'en porte des marques sans quelque supercherie. Nous ne comprenons pas ici sous le nom de copies, celles qui sont authentiques: encore moins les *Vidimus* & les renouvellemens. Ils participent, comme on sait, à l'autorité des originaux, & nous en avons suffisamment parlé ailleurs.

Les autographes signés ou scellés ne doivent point passer

Tome IV.

M m m m

Chartes qui portent des caractères d'authenticité, qu'elles n'annoncent pas, & qui ont porté pas ceux qu'elles annoncent.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

(a) *De re diplom.*
pag. 210.

pour faux ou non authentiques, parcequ'ils anoncent le monogramme du Roi, qu'on n'y trouve pas : surtout si cela regarde des siècles, où l'on ne faisoit pas difficulté (a) de l'omettre. La raison en est, que les monogrammes devoient ou pouvoient être d'une autre main, que de celle de l'écrivain de la pièce, & qu'il n'éroit pas défendu, de négliger cette formalité dans un diplôme, suffisamment authentiqué d'ailleurs.

Qu'il y ait des signatures anoncées, qu'elles le soient même ; comme étant de la propre main des témoins ; s'ensuit-il toujours que les témoins aient réellement mis leur nom au bas d'une charte ? Point du tout : souvent ils n'aposoient qu'une croix. Dans la suite ils ne la formoient pas même constamment : le *signe d'un tel* marquoit sa présence, son consentement, son approbation, & non pas son écriture. *Manu firmare*, ou *roborare* après avoir signifié de véritables signatures, signifia de plus toute manière d'autoriser un acte, de l'approuver, de le ratifier ; de le certifier. Comme on rencontre beaucoup d'originaux ; surtout depuis environ les commencemens du xi^e. siècle, jusqu'au milieu du suivant, dont les signatures sont de la même main ; tandis qu'elles semblent s'anoncer de celle des témoins ou des intéressés : combien de critiques déterminés à les acuser de faux ; sous prétexte que s'étant données pour être de l'écriture des donateurs ou des parties stipulantes, elles se trouvent néanmoins de la façon de l'écrivain de la pièce ? Combien de ces Messieurs plus disposés à reprocher tout d'un coup les titres notés de ce prétendu défaut, qu'à convenir d'un langage aussi singulier, que l'est celui d'appeller signature, l'action par laquelle les témoins se contentent de toucher un acte en signe d'approbation ou de garantie ? Mais cette difficulté n'est fondée que sur un préjugé, contre lequel de très-habiles gens, n'ont pas toujours été sur leurs gardes. Conséquemment à des interprétations trop spécifiées ; au lieu qu'on auroit dû ne pas s'écarter de la généralité de certaines expressions originales, on s'est accoutumé sans raison, à prendre pour de véritables signatures de la main des auteurs ou des témoins des chartes, tous les textes qui portent ; *manu firmare, roborare &c.*

Mais par bonheur nous avons preuves en main & des preuves de fait, que ces termes sont susceptibles d'un sens fort différent, & qu'en divers cas ce sens est le seul qui puisse leur convenir. Une charte citée par D. Mabillon (b) explique ce que c'est

(b) *De re diplom.*
pag. 168.

que *manibus corroborare*, en ajoutant le mot *tangendo*. Le cartulaire de S. Martin des Champs montre en peinture l'assemblée des Grands du Royaume confirmant un privilège, en levant les mains. Bessly (a) rapporte une charte de Geofroi Duc d'Aquitaine, dans laquelle les témoins souscrits se présentent les uns aux autres le parchemin à toucher. D'ailleurs nul signe réel de la main des témoins, quoiqu'il y en ait dix-neuf de celle du notaire. En faut-il davantage, pour ne pas entendre toujours de signatures proprement dites ces paroles, *manu propria subterfirmavimus, manibus corroborari jussimus, &* tant d'autres locutions de même nature ?

L'annonce des témoins est presque constamment suivie de leur énumération. Cependant D. Mabillon (b) nous fait connoître une charte, mais qu'il ne donne pas comme unique en son genre, laquelle n'offre aucun dénombrement de témoins, bien qu'elle l'annonce par cette formule : *Hujus rei testes sunt*. Ce savant homme allégué pour excuse d'une omission si extraordinaire, l'usage de remettre les souscriptions des témoins après la confection des ritres. Or il arrivoit quelquefois, qu'ils demeuroient sans signatures par la négligence des parties intéressées. Peut-être les croyoient-elles suffisamment autorisés par l'aposition du sceau; surtout dans un rems, où les sceaux avoient la vertu de faire tomber les souscriptions, les dénombremens de noms, les croix, les monogrammes. Mais si le sceau manquoit, il ne faudroit regarder ces pièces, que comme de simples projets; supposé néanmoins que ce ne fussent pas des copies, & que le sceau n'eût pas été détruit.

II. Nos Rois de la première race n'annonçoient pour l'ordinaire, que leurs souscriptions, & quelquefois leurs monogrammes. Celles-là communément étoient exprimées par cette formule, ou quelque autre approchante : *Et ut hæc (c) autoritas firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manus nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare*. Ceux-ci étoient désignés par *signaculis*.

Les jugemens ou sentences ne portoient point régulièrement ces annonces; non plus que les accords ou contrats, qui avoient coutume d'être terminés par *stipulatione subnixa*, ou *subnexas*; expressions (d) par lesquelles on entendoit ou les signatures, qui alloient suivre, ou les cérémonies de la stipulation, consistant en interrogations, réponses, & promesses solennelles. Chez

M m m ij

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

(a) *Hist. de Poitou* p. 373.

(b) *De re diplom.*
p. 168.

Annonces du sceau, des signatures & du monogramme des Rois, Evêques, &c. stipulation des particuliers.

(c) *Formul. Marculf. passim.*

(d) *Glossar. Cang.*
t. 6. col. 745.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

(a) *Briffon. de*
verb. signif. Glof.
far. Cang. t. 3. col.
410. 411.

(b) *Pag. 358. &*
Jaisv.

(c) *Glof. far. Cang.*
antiqu. edit. t. 3.
col. 362.

(d) *Dere diplom.*
p. 107.

les Germain, Francs & autres, la stipulation se faisoit de la part du vendeur, ou du donateur en jetant (a) la paille dans le sein de l'aquereur ou donataire. On stipuloit encore soit en rompant la paille, soit en l'insertant dans une charte par forme d'investiture. L'usage de rompre la paille étoit ordinaire entre les contractans. Ils vérifioient au besoin leurs conventions en rapportant de part & d'autre les morceaux du baton brisé, ou de la paille rompue. C'est à ce qu'on prétend ce qui donna naissance aux chartes parties, dont nous avons parlé dans notre tome (b) premier. Selon M. du Cange (c) les chartes revêtues de la clause finale *stipulatione subnixâ*, telles qu'il s'en trouve beaucoup dans Marculfe & autres anciennes formules, s'entendent quelques mots, comme, *Qui* (lisez *quæ*) *omnium cartarum accommodat firmitatem &c.* Si l'on s'en tient à son opinion, on croira donc qu'ils n'ont été omis, que pour abrégé. Ainsi les notaires ayant exprimé les clauses essentielles, négligent celles, qui ne le sont pas. Les Carlovingiens (d) dans les diplomes de grande conséquence annoncent & leur signature & leur sceau en cette forme: *manu nostra*, ou *propria subterfirmavimus*, ou *subter eam decrevimus adsignare*, ou *adsignari*... & *de annulo nostro subterfigillare*, ou bien *annuli nostri impressione adsignari jussimus*. Grand nombre néanmoins passant sous silence les annonces de la signature, ou plutôt du monogramme, se bornent à celles, qui concernent le sceau. Les jugemens & plaids, intitulés *Placita*, & les diplomes où il ne s'agissoit pas d'affaires fort importantes, omettoient souvent l'une & l'autre formule; quoiqu'ils ne laissent pas de réunir la souscription du Chancelier & le sceau royal. Au lieu d'*annulo*, depuis Louis le Debonaire, nos Rois se servirent plus d'une fois de *bullis nostris jussimus insigniri*, formule encore usitée au tems de Philippe I. Que des chartes royales fort intéressantes d'une part, & de l'autre signées & scellées, ne fussent précédées d'aucune de ces annonces; ce seroit presque un phénomène, avant le XI^e. siècle. L'annonce de l'anneau caractérise ordinairement les diplomes des Rois de la seconde race. Celle des bulles leur est peu familière, & celle du sceau encore moins. A peine en peut-on citer quelque exemple antérieur au X^e. siècle. Les Rois de la troisième race depuis Robert ne font presque plus mention de leur anneau, rarement de leurs bulles; au lieu qu'ils ne cessent de faire dépendre l'authenticité de leurs diplomes de l'aposition de leurs sceaux. Ce

fat presque l'unique formalité qu'ils employassent, jusqu'au tems auquel l'on fit usage du contre-scel, du sceau secret, du petit cachet. Dans les derniers siècles, l'annonce du sceau exprime fréquemment de quelle couleur en étoit la cire.

Les Rois de France, lorsqu'ils ne formoient pas de leur main leur monogramme, ordonnoient (a) qu'il seroit tracé au pié de leurs diplomes. Ils l'anonçoient quelquefois sous le nom de *monogramma*, & plus communément sous celui de (b) *nominis caracter*, surtout au xi. & xii^e. siècles. Quelques Evêques les imitèrent, usant indifféremment des noms, & de caractères, & de monogrammes. Ceux-ci tenoient en effet lieu de souscription, à ceux qui ne savoient pas écrire, Evêques, Rois, Princes souverains. Cependant depuis que Charlemagne en eut renouvelé l'usage dans les diplomes impériaux & royaux; on ne peut pas conclure que les Rois, qui pour se conformer à la coutume, les ont employés, ne fussent pas manier la plume. D. Mabillon n'avoit point vu de monogrammes royaux, qui fussent postérieurs à S. Louis, ni M. du Cange, à Philippe le Bel. Il termine sa table des monogrammes impériaux à Charle iv. Ils cessèrent donc environ un demi siècle plutôt en France, qu'en Allemagne.

III. Parmi les annonces solennelles des formalités, destinées à rendre authentiques les anciens diplomes, nous ne devons pas omettre celles qui marquoient les différentes sortes d'investitures des biens ou des droits, dont on étoit mis en possession. Nous ne découvrons point à la vérité d'exemple de pareille annonce avant le ix^e. siècle; quoique l'usage des investitures remonte bien plus haut, & qu'il en soit même parlé dans le corps des chartes du viii^e. siècle, pour ne rien dire d'autres pièces d'une antiquité plus reculée. Mais alors elles n'anonçoient que les souscriptions, ou la stipulation, comme des témoignages suffisans dans leur authenticité.

Depuis le ix^e. siècle, elles rétentirent des noms d'investitures & de symboles divers, employés pour mettre en possession des fonds donnés, vendus ou restitués. Ces symboles sont quelquefois énoncés dans le corps des chartes. Mais plus souvent ils se montrent parmi les caractères, qui servent à les revêtir de toute l'authenticité dont elles sont susceptibles. C'est principalement sous ce rapport, que nous allons les considérer.

M. du Cange (c) distingue deux sortes de symboles d'investitures: les uns naturels, comme une poignée de terre, un gazon,

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

(a) *Glossar. Ceng.*
t. 4. col. 1017.

(b) *Ibid.* col. 1108.

Annonces des divers symboles d'investiture, des cérémonies & des circonstances, qui les accompagnent: énumération de ces symboles.

(c) *Cang. Glossar.*
ad vocem investitura.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

un rameau, une paille, une verge, un bâton; les autres arbitraires, comme un gant, un couteau, un cor-de-chasse, ou le premier objet qui tomboit sous la main. Ceux-là étoient relatifs à la nature de la chose cédée; ceux-ci n'avoient point de rapport naturel avec elle. Mais la volonté du vendeur ou du donateur, y mettoit une relation arbitraire & d'institution. Les premiers, selon ce savant homme, étoient fixés par les loix & la coutume, & reçus généralement chez tous les peuples; en sorte que toutes les investitures s'y faisoient d'abord avec les mêmes symboles, dans la même forme, & suivant les mêmes formules. Les seconds s'étant introduits; on ne fit plus aucune distinction des symboles naturels & arbitraires. Sur quoi nous observerons, qu'on ne peut ici justifier ce docte antiquaire d'une méprise, qu'en suposant qu'il aura voulu parler d'un tems antérieur, non-seulement à tous les diplomes connus, mais aux exemples mêmes qu'il allègue en preuve. Nous voyons en effet regner, depuis le commencement du ix^e. siècle, une confusion perpétuelle entre les symboles naturels & les signes arbitraires des investitures. En toute occasion on se sert également des uns & des autres. Seulement on préfère les premiers, tels que le gazon, la motte, ou le rameau; quand on est actuellement sur le territoire même, dont on est mis en possession. Au xiv^e. siècle, on fait comme au commencement de la monarchie usage du gazon dans les investitures. Il n'y a pas même encore long-tems qu'on observoit cette pratique dans les Pays-bas. Dès le viii^e. siècle Tassillon (a) rendit la Bavière à Charlemagne, en lui remettant un bâton ou sceptre qui représentoit par le haut la tête d'un homme. Investir par un bâton est un symbole arbitraire, & c'est en général un de ceux qui se sont maintenus le plus constamment.

Mais en fait de signes d'investitures, nous n'avons rien de moins sujet à variation, que ceux par lesquels on entroit en possession d'un évêché, d'une abbaye, d'un bénéfice (1). C'étoit ordinairement par l'anneau, la mitre, la crosse ou le bâton pastoral, les portes ou les clés de l'Eglise, des cordes des cloches, ou les cloches mêmes qu'on sonnoit.

(a) *Rerum gallicarum Script.* t. 5. P. 12.

(b) *Ibid.* t. 6. p. 349.

(1) Dans une charte de Loys le Debonnaire de l'an 826. on trouve une manière fort singulière (b) d'accorder une immunité. Un abbé met entre les mains du Prince la charte qui contient toutes les donations faites à son monastère & l'en

rend propriétaire par cette tradition. Ensuite l'Empereur lui accorde les mêmes donations, & les prend sous sa protection & sa sauve-garde, & les exempte de tous impôts & de la juridiction des juges publics.

L'épée & l'étendard au contraire désignoiēt l'investiture de l'Empire, des Royaumes, des Duchés, des Comtés, des Fiefs nobles. Quelquefois aussi les Royaumes ne se donnoient que par l'épée, les Provinces que par l'étendard, & les Duchés que par la pique. Ingulfe atteste au XI^e. siècle, qu'anciennement on faisoit des donations de terres sans écritures, mais par l'épée, le casque, le cornet, (1) la tasse, l'éperon, l'étrille, l'arc ou la flèche de celui à qui ces choses appartenoient.

Ces symboles tels qu'ils fussent, furent d'abord pour la plupart gardés précieusement dans les archives des Eglises, quelques-uns dans leurs trésors, d'autres dans les Eglises mêmes. On y montrait des gazoins, des ceintures d'or ou d'argent, des courroies, où l'on faisoit souvent un certain nombre de nœuds, de petits bâtons (a) ou morceaux de bois, qui portoient ordinairement écrit le nom du donateur ou du vendeur, ou de celui du bien donné ou vendu. Communément ils étoient attachés aux chartes dressées, soit depuis, soit au tems même de la cession, vente ou restitution. On en voit encore dans beaucoup de chartiers, aussi-bien que des pailles liées ou cousues au bas des chartes. On y remarque de plus des pièces de monnoies pendantes, des aneaux ou cachets en guise de sceaux. On atachoit même au sceau des cheveux, ou un certain nombre de poils de la barbe du donateur.

Il étoit fort ordinaire de rompre ou de percer les symboles des donations; surtout lorsqu'ils auroient pu rentrer dans l'usage commun. Ainsi brisoit-on les coureaux, les trompes, les épées. On voit au moins des investitures faites avec la garde seule de ces dernières. On perçoit les pièces de monnoie, on atachoit les aneaux avec des chaines sur les autels, où ils avoient été posés par les donateurs. On suspendoit aux murs de l'Eglise la terre offerte en signe d'investiture du bien, dont on lui avoit fait la donation. Les gazoins n'étoient pas seulement portés sur l'autel, on leur menageoit encore dans les temples des places, où ils étoient conservés aux yeux de la postérité.

On ne se contentoit pas d'investir par un seul symbole: quelquefois on en réunissoit plusieurs ensemble, comme une paille

III. PARTIE.
S E C T. I.
C H A P. VIII.

(a) Voyez ci-dessus p. 468. & suiv.

(1) Cornet, ou corne, où les anciens buvoient. L'usage en étoit encore fort commun chez les Normans au tems de la conquête d'Angleterre, comme le prou-

vent les tapisseries de Bayeux, faites pour lors. Voyez les monuments de la monarchie françoise tom. 1. pag. 735, tom. 2. pag. 20. & 24. Planches.

avec des nœuds, une branche d'arbre, un gant, un couteau ; un gazon ; ou bien un couteau, un gazon, une branche d'arbre &c. L'union des deux derniers étoit fort ordinaire : on enfonçoit le rameau verd dans le gazon, avant que de le porter sur le principal autel d'une Eglise. On affectoit les rameaux de certains arbres, comme de laurier, d'olive, de coudrier, d'orme &c. Tout au moins anonçoit-on quelquefois leur espèce dans les chartes. En Italie & dans les Provinces limitrofes, on investissoit souvent tout à la fois par un gazon, une paille nouée, une branche d'arbre, un couteau, sans parler de la charte qui anonçoit tous ces symboles, & qui en étoit elle-même un des principaux. De quelque espèce & en quelque nombre que fussent les symboles d'investiture, ils étoient ordinairement déposés sur le maître autel de l'Eglise, par ceux qui donnoient, cédoient, vendoient ou restituoient. Quelquefois on faisoit des restitutions ou donations de terres par de petits bâtons jetés dans le tronc des Eglises. Ceux qui servoient aux investitures étoient pris indifféremment de toutes sortes d'arbres. On y remarque néanmoins des bâtons de chêne, de frêne, de bruyère, de coudrier. Cela peut-être de quelque usage dans la diplomatique. Par exemple si un bâton attaché à une charte se trouvoit être d'un bois différent de celui qu'on y auroit exprimé, on en pourroit conclure, qu'on auroit après coup touché à la pièce.

On terminoit les différens entre les églises & les Prélats, en donnant un de ces bâtons à celui qui avoit gagné son procès. Les BB.^h historiens de Bretagne, & les continuateurs de du Cange nous en font connoître un couvert de plomb, & conservé dans l'église de Tours, sur lequel est écrit en ligne spirale, que l'an 1144. Luce II. investit à Rome avec ce bâton de bois l'église de Tours par les mains de Hugue son archevêque, de l'autorité métropolitaine sur les églises de Dol, de Tréguier, & de S. Brieux. Nous avons donné (a) ailleurs la figure de ce symbole.

(a) Ci-dessus,
P. 479.

Le couteau étoit un des signes les plus ordinaires des investitures. Souvent on le plioit avant que de le présenter au chef, ou à quelque membre du chapitre, ou de la communauté en faveur de laquelle se faisoit la donation, ou avant que de l'offrir sur l'autel de l'église, où le donateur vouloit consacrer à Dieu les biens, qu'il en avoit reçus. L'anneau d'or étoit aussi fort en usage. On ne l'employoit pas seulement dans les investitures des bénéfices ecclésiastiques ; mais aussi des fiefs, dont on rendoit hommage.

homage. Certains vassaux refusoient tout autre signe d'investiture, de la part du seigneur suzerain. Les gans étoient un des signes d'investiture, dont l'usage étoit le plus fréquent en toutes sortes de pays; mais il l'étoit surtout parmi les Saxons. Ils les déposoient sur les saintes Reliques, au lieu qu'on se contentoit ailleurs, de les porter sur l'autel. Quelquefois on remplissoit un gant de quelque oblation champêtre, telle que pouvoient être des avelines.

Quoique M. du Cange & ses continuateurs ayent rassemblé les noms d'un très-grand nombre de symboles d'investitures; il ne fera pas inutile d'en rapporter les principaux. C'étoient des calices, des croix, des chandeliers, des bibles, des livres d'Évangiles, d'épîtres, ou de collectes, des pseautiers, des martyrologes, des manuels, des règles de S. Benoit, ou tout autre livre, une palle ou voile d'autel, une pièce de drap de soie, un linge, un mouchoir, un chapeau, une calotte, un flocon de cheveux, une bourse, une agrafe, des lunettes, une canne, une écritoire, une plume, des cizeaux, un marteau, une broche, une houlette, un ou plusieurs deniers, un vase plein d'eau de mer, un cornet ou gobelet plein de vin, des poissons, une fourche de bois, une verge d'osier, une feuille de noyer, ou de quelque autre arbre, un jonc, un morceau de marbre, une pierre, un (1) baïser de paix, des soufflets (2) sur le visage, une cuillère d'encensoir, autant de grains d'encens mis sur l'autel par autant de personnes qu'il y en avoit, qui avoient contribué à quelque donation; une ou plusieurs ceintures, dont la matière étoit spécifiée dans le titre. Ainsi un père y disoit que la sienne étoit de cerf, & celle de son fils de veau.

(1) « La plupart des transports, [de biens] dit (a) D. Morice, étoient accompagnés de baïser de paix : cérémonie essentielle dans les accords, & dont les femmes s'aquittoient par une personne de l'autre sexe; lorsque la bien-séance ne leur permettoit pas de s'en acquiter elles-mêmes. »

(2) La chartre de fondation de l'abbaye de S. Pierre de Preaux au Diocèse de Lisieux fait mention de cette investiture. Elle est accompagnée de circonstances qui méritent d'être rapportées dans les termes mêmes de l'acte : *Sed (b) quia Willelmus adhuc puerulus ejusdem Roberti Comitis (Normannorum) filius, post illum erat regnatus; cum pater Prætelium misit, ut suo jussu etiam puer propria manu dogati-*

tionem Turfîni-villæ super altare poneret. Huic rei interfuerunt vetulus Nigellus-Turaldus, qui unum de suprâ scriptis caballis à Comite Roberto dono suscepit; Radulfus Cambararius filius Geraldî, Goscelinus Rufus de Formovilla, Hunfridus constructor ejusdem loci cum filiis suis Rogerio & Roberto-Willelmo, qui etiam à patre ob causam memoria colaphum suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Richardus de Lillabona, qui oceanam vini Comitibus Roberti ferebat; qui, cum requireres, cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset respondit; quia tu junior me es, & forte multo vives tempore, erisque testis hujus rationis, cum res poposceris. Suscepit etiam tertium colaphum Hugo filius Waleranni Comitis.

(a) Mémoire pour servir à l'hist. de Bret. t. 1. præfat. p. xxvi.

(b) *Annal. Bened.* tom. 4. ad annum 1034. p. 393.

Chez les Saxons les Seigneurs confirmoient les donations de leurs vassaux en étendant les doigts. Quelquefois on n'investissoit pas immédiatement ceux qui le devoient être. Mais on remettoit les signes d'investitures au Juge, au Seigneur, au Prêlat d'où dépendoit une église; & ceux-ci les rendoient aux personnes, ou aux chapitres à qui ils étoient destinés. Rymet rapporte plusieurs formules d'investitures données en Angleterre, il n'y a pas deux cens ans; par la cape, l'épée & le cercle d'or. Les anciennes chartes font mention de donations de bois, *domina lignea*; parceque l'investiture en avoit été faite avec un morceau de bois, auquel en certains cas on atachoit un anneau d'or, & dont en d'autres on ne marquoit que l'espèce. Il n'étoit pas rare de faire des investitures par un livre & un pain. C'étoit même une cérémonie observée dans les collations des prébendes de l'Eglise cathédrale de Paris. Accordoit-on quelque investiture par le texte des Evangiles? On n'oublioit pas d'observer s'il étoit couvert d'or ou d'argent, s'il étoit garni de pierres, si l'image du Crucifix s'y trouvoit représentée. Faisoit-on l'investiture par la bannière? On avoit coutume de donner avant d'enseigner, qu'on investissoit un vassal de provinces, de villes ou de fiefs.

Présens faits aux donateurs: observations sur les symboles d'investitures.

IV. Jusque présent nous avons parlé de chartes qui annoncent les symboles d'investiture offerts par les donateurs; parlons maintenant de celles qui annoncent les signes du même genre, partis de la main des donataires. Ceux-ci faisoient à leur tour aux premiers quelque présent, pour servir de monument & de témoignage à la donation qu'ils en avoient reçue, ou pour prix du consentement donné par des personnes qui auroient pu faire valoir quelque prétention sur les biens aumônés, vendus ou cédés aux églises. Tantôt c'étoit un anneau d'or, tantôt une coupe, tantôt un *palefroi*, tantôt une chape, tantôt une somme d'argent assez considérable, tantôt des pelletteries; quelquefois même une certaine quantité de blé. Mais dans les chartes, ce second genre de symboles paroît bien plus rarement que le premier.

Les annonces des divers signes d'investiture doivent sans doute servir à la vérification des chartes. Ces signes peuvent tenir lieu de sceau & de signature, aux pièces qui en sont dépourvues, & confirmer l'authenticité de celles qui en sont munies. Il est à la vérité bien difficile que ces symboles se soient conservés après la révolution de cinq ou six siècles; surtout quand ils n'étoient point de nature à pouvoir être attachés aux chartes. La

précaution de rompre les couteaux ne contribua pas, comme on se le propoisoit, à les faire conserver avec plus de soin. Les donations étant devenues plus rares par le refroidissement de la charité; la plupart des manières d'investir tombèrent dans l'oubli. L'ignorance des antiquités; qui regnoit dans les chapitres & les monastères dans les derniers siècles; fit sans doute reciter des chartriers bien des couteaux rompus; comme meubles inutiles, & qui occupoient des places; dont on croyoit pouvoir faire un meilleur usage. Cependant outre les symboles liés ou attachés aux chartes, il en est parvenu quelques autres jusqu'à nous; principalement lorsqu'ils étoient de matière à pouvoir figurer dans les trésors des églises. Il se rencontra de ces signes d'investiture conservés en assez grand nombre dans certaines archives; mais il est rare qu'il n'y regne beaucoup de confusion. Pour l'éviter il auroit fallu qu'ils eussent eu quelque inscription; ou qu'ils portassent quelque étiquette; ce qui ne se trouve pas toujours.

V. La salutation finale des lettres n'est rien autre chose que l'adieu ou le souhait formé en faveur de la personne à qui l'on adresse une lettre ou un diplôme. Les anciens Latins ou Romains auroient cru qu'il auroit manqué quelque chose à leurs épitres, s'ils ne les avoient terminées par des vœux pour ceux à qui ils les écrivoient. De là ces formules d'adieu, *vale*, *valedo*, *etiam atque etiam vale*, *cura me valeas* &c. C'étoit tout ce que pouvoient souhaiter de mieux des hommes qui ne connoissoient point de bien plus important que la vie présente; & tout ce qui peut servir à la rendre douce & agréable. Mais les auteurs factés portèrent leurs vœux à des objets plus dignes de nos desirs. Tels étoient la grâce & la charité, la paix. Voici la salutation ou l'adieu ordinaire de S. Paul (a): *Que la grâce de Notre-Seigneur J. C. soit avec vous*. C'est à cette formule qu'il fait observer lui-même aux Thessaloniens; qu'on reconnoît ses lettres. Ce qui n'empêchoit pas qu'il ne fit quelque changement ou quelque addition à cette salutation finale. Mais la *grâce* ne manquoit jamais de s'y trouver. Ce seul trait caractérise toutes les épitres de S. Paul, & il ne leur est commun avec aucune lettre des auteurs sacrés. C'est peut-être un argument de plus pour conserver à l'Apôtre des Gentils; ses anciens droits sur l'épître aux Hébreux. S. Pierre & S. Jean souhaitent quelquefois la paix, conformément à l'usage de leur nation. Les Juifs de tout tems ont employé ce salut, & ils s'en servent encore.

Salutation, adieu,
ou souhait final
des lettres, bulles,
& chartes en forme
d'épîtres.

(a) Rom. 15. 24.
1. Cor. 16. 23.
(b) 2. Thessal. 3. 18.

Quoique les Chrétiens Latins eussent aussi retenu le *vale* des Romains idolâtres: les plus religieux d'entre les premiers affectoient des formules, où la piété fût pour quelque chose. Elles consistoient en des vœux adressés à Dieu pour la conservation de celui à qui l'on adressoit la parole. Si c'étoit un Prince, dont on dépendoit, on lui souhaitoit de plus la victoire sur les nations barbares. Telles sont grand nombre de salutations des Papes & des Evêques. Notre *adieu* même est une sorte de recommandation à Dieu de la personne à qui nous parlons.

Vers le IV^e. siècle l'usage voulut qu'on répétât dans la salutation d'une lettre tous les titres qu'on avoit donnés dans la suscription. Si donc en celle-ci on s'étoit exprimé de la sorte: *Domino verè sancto & beatissimo Papæ Augustino Hieronimus*; on finissoit par cette salutation, *Incolument te & memoriam mei Christus Deus noster tueatur omnipotens, Domine verè sancte & beatissime Papa*. Cette répétition des derniers termes ne changeoit point; quoique les premiers fussent sujets à bien des variations. Nous ne prétendons pas néanmoins, que toutes les salutations suivissent cette forme, mais seulement qu'elle fût fort commune. Parmi les formules de (a) Marculse on en voit, qui ne s'en éloignent pas beaucoup. Nous nous contenterons d'en citer deux. *Vale, pro nobis orans, Domine sancte ac beatissime Pater. Vale, memor esto mei, venerabilis in Christo frater*. Nous en ajouterons une troisième, mais d'un goût un peu différent. *Vale vir vigoris atque tuarum decus amicorum. Omnipotens Domini pietas ad Ecclesiarum profectum per multa spacia temporum, vos conservare & custodire dignetur*.

Il faut convenir qu'il y avoit assez peu de diplômes proprement dits, où entrât la salutation finale; s'ils n'étoient ecclésiastiques ou relatifs à l'église. Mais elle étoit ordinaire, & dans les bulles ou lettres apostoliques, & dans toute autre espèce d'épîtres, telles que celles appellées *tractoriae, indiculi &c*. Dans la collection nouvelle des formules de Baluze nous trouvons un indicule dont la salutation est ainsi conçue: *Opto te semper valere & caritatis tuæ jura tenere*. Un grand nombre d'autres formules de la même collection nous offrent des salutations, tournées en bien des manières différentes. Quand les lettres & les diplômes n'auroient pas des rapports si étroits; qu'il est presque impossible de traiter un de ces sujets sans l'autre; c'en seroit assez pour prouver, que les salutations ne sont rien moins qu'étrangères

(a) Lib. 2. cap.
47. 48. 51.

à la Diplomatie. D'ailleurs elle a de trop bons titres sur les bulles des Papes, qui en sont remplies, pour qu'on puisse renvoyer ces salutations aux simples lettres missives.

Les Papes & les Empereurs & autres personages de grande distinction écrivoient très-rarement leurs lettres. Mais ils avoient coutume de prendre la peine d'écrire la salutation de leur propre main. C'est ce que font entendre les anciens livres par ces mots, *Et aliâ manu, ou bien divâ ou sacrâ manu* : paroles qui annoncent la main des Empereurs. S. Paul ayettiffoit quelquefois que ses salutations étoient de sa main. Souvent les salutations étoient jointes à des dates, par ceux au nom de qui les lettres étoient écrites. Plus souvent elles tenoient lieu de signatures. Les Papes au moins des premiers siècles se déchargent sur leurs chanceliers ou notaires du soin d'écrire la salutation *benevalete*, qu'on rédigeoit pour lors en monogramme. On peut en voir un exemple dans la troisième division num. 8. de notre (a) planche LXXII. Les Evêques s'approprièrent aussi en certains siècles & en certains pays la salutation *benevalete*. Dans les traits des parafes, placés proche les sceaux des diplômes de nos anciens Rois, & particulièrement de ceux de la seconde race, Dom Mabillon a déchiffré quelquefois, quoiqu'avec peine, *benevalote, vale*. La charte originale de Childbert III. publiée pour la première fois dans notre troisième (b) tome, finit par ces mots *Bene & valias*. C'est là sans doute une salutation, & l'on pourroit conclure, qu'elle n'étoit pas rare dans les diplômes. La preuve en devient bien plus forte, quand on voit quelle est exprimée par ces notes de Tiron, qui accompagnent souvent les parafes & leur servent au moins d'ornemens, si elles ne sont pas mises par précaution contre les faulxaires qui en ignoroient la figure & la valeur.

III. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. VIII.

(a) Ci-dessus ;
P. 608.

(b) Pag. 652.





SECTION II.

Dates, leurs formules, & leurs espèces: les fausses dates rendent-elles toujours les actes suspects? dates du lieu, des consuls, de l'indiction: ères chrétiennes, du monde, d'Espagne, des Arabes &c. dates du règne des Princes, & du pontificat des Papes & des Evêques &c. des mois, des jours, des lunes, des fêtes &c.

Les dates marquent le tems & le lieu, où les diplomes & les actes sont dressés. Les anciennes constitutions des Empereurs romains poittoient toujours la note du lieu & du tems de leur expédition, & l'énonçoient par la formule *data*. Il ne faut point chercher d'autre mystère dans l'étymologie de ce terme. De tous les caractères intrinsèques des actes & des diplomes, il n'en est point de plus important que la date; parcequ'on s'est acoutumé à juger par là de leur vérité ou de leur supposition, indépendamment des autres caractères. Il s'en faut pourtant beaucoup que la date seule soit une règle infallible & à la portée de tout le monde. C'est ce qui nous engage à en donner les notions les plus exactes qu'il nous sera possible.

CHAPITRE PREMIER.

Notions des dates & leurs formules; leur disposition dans les chartes: celles-ci sont-elles toujours datées?

Si l'on n'ajoutoit pas toujours à *data* soit *epistola*, soit *charta*, jamais ces mots ou d'autres semblables ne manquoient d'être sousentendus. C'est ainsi qu'au lieu de *data*, l'on employa *datum*, parcequ'on sousentendoit *editum*, *præceptum*, *diploma*

&c. Long-tems après, les locutions barbares *datavi* & *dataro* prirent la place de *data* & de *datum*. Mais elles étoient rares, & surtout la dernière. Les siècles de la plus pure latinité avoient fait usage de *dabam*, à peu près dans la même signification; bien qu'il fût encore plus ordinaire de supprimer ce terme. Au VIII^e. siècle les chartes privées, comme les diplomes royaux, & particulièrement ceux de Pepin & de Charlemagne, substituoient quelquefois à *datum*, *notavi diem*. Cette manière de dater, ainsi que (a) *datavi* n'est guère moins fréquente dans les chartes de France, ou plutôt de Bourgogne, que d'Allemagne. Les (b) loix d'Aragon appellent *assisa* & *kalendarium* la date, qu'elles obligent les notaires d'insérer dans les actes publics. Mais les formules mêmes des actes n'usent point de ces expressions. On étoit en certains siècles entêté de la poésie, au point de versifier jusqu'aux dates. On en trouvera un exemple singulier (c) dans la Diplomatique du P. Mabillon.

I. *Datum* & *data*, dès le moyen age, firent souvent place aux formules, *ada*, *scripta*, *facta*. Quand elles étoient au singulier, on y joignoit *donatio*, *actio*, *novitia*, *charta*, *scriptura*, *scriptio* &c. soit au nominatif, soit à l'ablatif. Quand elles étoient au pluriel, on n'exprimoit point le nom de la pièce, mais l'on disoit en termes généraux, *Facta sunt hæc* &c. *Acta sunt hæc* etc.

Souvent les mêmes titres renfermoient une ou deux formules de dates, commençant par *datum* & *actum*, ici réunies, là séparées. Dans le premier cas; ou l'acte avoit été fait & exécuté tout à la fois, ou dressé & délivré tout de suite. Dans le second cas, on vouloit dire, qu'en tel tems & en tel lieu, l'on avoit procédé à l'exécution du contenu de la pièce, ou seulement qu'on avoit résolu de la faire, & qu'en tel autre tems & lieu, on l'avoit passée ou délivrée: ou bien on prétendoit distinguer le tems & quelquefois le lieu de la confection de la charte, de celui de son expédition: ou enfin on n'entendoit qu'aposer des formules d'usage, sans qu'il y eût distinction de tems ou de lieu.

Les Rois de la première race se bornoient à la seule formule *datum* ou *data*. Mais ceux de la seconde, à celle-ci en ajoutèrent une autre commençant par *actum*. Les principales dates du tems étoient affectées à la première formule. Les moins importantes, & constamment celles du lieu étoient réservées pour la seconde. On les confondit dans la suite en se servant de l'une

III PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) *De re diplom.*
p. 161.

(b) *Glossar. Cang.*
ad voces, assisa &
kalendarium.

(c) *De re diplom.*
p. 188.

Différentes formules de dates, mises à diverses reprises dans les mêmes actes.

& de l'autre tour à tour, sans distinguer les différentes idées qu'on y avoit atachées d'abord.

Sous les Empereurs Romains, on marquoit au bas de leurs édits & rescrits les tems & les lieux où ils avoient été donnés, & ceux où ils avoient été reçus ou proposés : c'est-à-dite affichés & publiés.

Les doubles formules de dates, & du tems & du lieu se montrèrent au v. & vi^e. siècles dans les lettres des Papes & quelques autres anciens monumens. Alors *datum & susceptum*; *Data & accepta*, destinés à faire conoitre les tems & les lieux de l'expédition & de la reception des lettres, étoient d'un usage fort commun. Quoique ces formules ne se soient pas long-tems soutenues sur le même pié; elles n'étoient pas encore totalement abolies en France au x^e. siècle. Depuis la plus haute antiquité jusqu'au commencement du xii^e. & même un peu au-delà, les privilèges acordés par les Papes, ou les bulles consistoriales se distinguèrent ordinairement par deux formules de dates, l'une de la main du notaire archiviste chargé de les dresser, l'autre du chancelier ou bibliothécaire, qui avoit soin de les revêtir des marques convenables d'authenticité.

Vers le xi^e. siècle on vit des diplomes, & notamment ceux que nous avons qualifiés pancartes de la seconde espèce, datés en des tems différens, & quelquefois éloignés de dix, vingt, trente & quarante années. Que la première formule de date eût été appliquée à la fondation d'un monastère; la seconde l'étoit à la confirmation des donations, qui lui avoient été faites, & la troisième (a) avoit pour objet des libéralités plus récentes, insérées après coup dans la chartre de fondation. Il n'en falloit pas davantage pour faire éclorre dans un seul titre plusieurs dates successives. Les augmentations qu'on faisoit à des donations antérieures avoient aussi le même effet. Mais il étoit encore bien plus ordinaire, que ces divers actes ajoutés à la pancarte fussent dépourvus de toute note chronologique. Au xiv^e. siècle les (b) lettres & ordonnances des Rois réunissoient souvent deux dates éloignées l'une & l'autre de près d'une année; parcequ'on dauroit du jour auquel elles avoient été passées au Conseil, & de celui auquel elles avoient été scellées.

II. Quoiqu'en général on puisse distinguer les dates en initiales & finales; il est vrai de dire que depuis l'inondation des barbares jusqu'à ces derniers siècles, elles n'eurent aucune place fixe

(a) *De re diplom.*
p. 233. & *passim*.

(b) *Ordonn. des*
Rois de France,
t. 3. *préf. p. vi.*
& *vii.*

Inconstance des
notaires dans la
disposition, qu'ils
donnerent aux
dates.

fixe & permanente, ni au commencement, ni à la fin des diplomes. Ici les dates initiales précédoient l'invocation même, là elles la suivirent. Ici l'on les vit marcher à la tête des titres, que prenoient les Princes & les Evêques; là elles leur cédèrent le pas: ailleurs elles ne vinrent qu'à la suite de la suscription & même du préambule. Les dates finales n'eurent guère plus de consistance. Tantôt elles accompagnoient les salutations ou les signatures, & ne faisoient qu'un corps avec elles, tantôt elles étoient placées avant ou après les suscriptions, ou l'énumération des témoins. Ordinairement toutes les dates étoient rangées de suite; rarement quelques-unes faisoient, pour ainsi dire, bande à part. Mais alors, ou elles étoient totalement différentes les unes des autres, ou les mêmes se trouvoient en partie répétées. C'est ce qu'on remarquoit spécialement à l'égard des pièces qui n'étoient point écrites & données, envoyées & reçues, faites & délivrées par les mêmes personnes. Si la situation des dates initiales & finales étoit sujete à tant de variations; la place que les diverses sortes de dates, comme du mois, du jour & de l'année, de l'indiction; gardoient entr'elles n'avoient rien de plus fixe, ni de plus invariable.

III. Dans les tems les plus reculés, elles étoient souvent précédées d'invocations toujours fort courtes, & communément réduites à ces trois mots, *In Dei nomine*. Ils faisoient un tout avec elles: mais au lieu d'être exprimés en propres termes, quelquefois ils étoient figurés par des monogrammes ou traits énigmatiques. Ce n'est pas encore tout: l'invocation formelle, par laquelle étoit terminée la date finale, l'étoit à son tour par *feliciter*, souvent suivi d'*Amen*; surtout depuis le commencement du VII^e. siècle. Cette formule fut d'un usage très-fréquent dans les diplomes de nos anciens Rois. Il n'étoit pourtant pas absolument rare, qu'elle y fût totalement omise, & que l'*Amen* n'y parût point; quoiqu'ils fussent postérieurs au VIII^e. siècle. On rencontre même bon nombre d'exemples; où l'invocation finale est totalement supprimée, quoique *feliciter* y soit conservé. Du tems des Rois mérovingiens l'invocation suivie de *feliciter* étoit toujours renfermée sous une seule formule de dates. Mais les diplomes des Rois carlovingiens étant munis de deux de ces formules, l'une du tems, & l'autre du lieu, ont coutume de placer ces termes, *In Dei nomine feliciter Amen*, à la suite de la seconde, commençant par *Actum*. Le nom du lieu y précède immédiatement,

Formules de dates, où l'on fait entrer public & in Dei nomine feliciter . amen. &c.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) *De re diplom.*
pag. 576.

(b) *Ibid.* p. 192.

(c) *Ibid.* p. 210.
112. 471.

Chartes sans dates, ou qui n'en ont que d'imparfaites: en sont-elles moins vraies, & moins originales?

(d) *Discrpt.* 2.
pag. 101.

comme sous la première race, l'invocation expresse. Si cette invocation est passée sous silence, c'est à *feliciter* que sa place est dévolue. A quoi néanmoins on peut opposer quelques exceptions fort rares. C'en est une, quoique d'espèce différente que *feliciter* marche avant l'invocation, comme il se voit dans un diplôme d'OTTO I. II. Un autre encore plus considérable s'offre dans la formule suivante, *Actum Compendio Palatio (a) in Dei nomine feliciter Amen.* Ce qui distingue celle-ci, c'est qu'elle réunit dans une seule formule toutes les dates du Roi Hugue Capet. Mais ce fut à peu près l'époque de l'abolition de l'invocation finale, qui entraîna bientôt celle de *feliciter*.

L'adverbe *publicè* reçu parmi les dates de lieu, s'est soutenu sous les trois races dans les diplômes royaux, & dans les chartes des particuliers. Ces dernières l'admirent plus d'une fois; lorsque le trône étoit occupé par les Mérovingiens. Elles y substituoient néanmoins *vico publico, & villa publicè*. C'est ainsi qu'on apelloit alors pour l'ordinaire les palais des Rois. Car on ne laissoit pas de leur donner déjà, même dans les (b) diplômes royaux, le nom de palais, qui devint plus commun sous Charlemagne; surtout depuis qu'il eut réuni sur sa tête l'empire avec la royauté. Empereur des Romains, il n'appella presque plus ses maisons royales, que palais publics. Louis le Debonaire les qualifioit palais royaux, & Charle le Chauve *palais impériaux*. Charlemagne s'étoit servi du terme de *palais*, avant même que d'être Empereur, à l'exemple de ses prédécesseurs. Les chartes des Rois de la seconde race firent quelque usage de *publicè*; mais il devint presque ordinaire dans celles de la troisième durant quelques siècles. On peut observer comme une coutume propre à ces derniers monarches, de dater leurs chartes, *In curia solemini Pascha*, ou *Pentecostes &c.*; quoique cette formule fut souvent négligée, même sous les premiers Capétiens, après lesquels elle s'abolit en partie, & fut du reste (c) transformée en de nouvelles formules, comme, *donné en notre conseil &c.*

IV. On trouve un nombre de titres sans date; assez considérable en soi, mais pourtant assez petit en comparaison des actes datés. Il est des siècles, où ils ne sont pas rares, & d'autres où ils le sont plus ou moins. On conoit des exemples du VII^e. siècle des diplômes royaux en original, dépourvus de toutes dates, & néanmoins munis de sceaux.

Cependant le P. Germon ose (d) rejeter un diplôme de Dagobert,

parcequ'à la date du mois & de l'année, il n'ajoute pas celle (a) du jour. Il en réproûve (b) un autre, parcequ'il n'a que la date de l'année. C'est néanmoins quelque chose de plus, que d'être dénué de toute date. Il ne traite pas plus favorablement une pièce de Charlemagne, munie de la date du lieu, du mois, & de différentes époques de son règne; parceque le jour (c) ne s'y trouve point. Mais on (d) l'a combattu avec avantage, par des dates semblables de Charlemagne & de ses successeurs & par d'autres encore, qui à l'omission du jour joignent celle du mois & même de l'année.

Il n'étoit pas fort singulier sous les Rois de la troisième race, que les dates du jour & du mois, du règne & de l'Incarnation fussent employées & supprimées tour à tour dans leurs diplomes. Encore aujourd'hui les édits & les ordonnances de nos Rois, omettant la date du jour, ne portent que celle du mois & de l'année; au lieu que leurs déclarations datent aussi du jour.

La privation de toutes sortes de dates devint plus fréquente au XII^e. siècle, qu'elle n'avoit encore paru. Il nous subra maintenant d'apporter en preuve d'après D. Mabillon (e) deux chartes de Philippe I. dont la première est non-seulement scellée, mais signée de lui, de son chancelier, d'une multitude de témoins.

D. Mabillon déclare (f) avoir trouvé beaucoup de chartes des François sans notes chronologiques, ou qui n'en ont que d'imparfaites. Le jour ou l'année y manque, & quelquefois l'une & l'autre ne sont remplacés que par des dates vagues, qui sont uniquement connoître le règne d'un Prince, ou le pontificat d'un Evêque. Depuis le XI^e. siècle les diplomes furent sujets à ces omissions (1) totales & partielles de dates, & surtout à celles du jour ou du mois, & même de tous les deux ensemble. Le P. Mabillon (g) va encore plus loin, & ne craint pas d'avancer, qu'il y a une infinité d'exemples de chartes sans aucune date. Il le prouve principalement par les archives du XII^e. siècle. Il prétend même, que cet usage commençoit à être en vogue (h) des le X^e. Il ne l'étend pas aux seuls actes, dressés par les particuliers; mais à ceux mêmes, qui émanoient des Evêques, des Ducs, des

(1) A l'occasion d'une charte donnée par le B. Herluin, pour la donation de son monastère de Bonneville, qu'il transféra depuis au Bec, D. Mabillon observe (i) que la plupart des actes passés en Normandie au XI^e. siècle, sont dénués de date.

Nulla his litteris apponuntur chronica nota; UTI, NEC IN PLERISQUE ALIIS ILLORUM TEMPORUM IN NORMANNIA EDITIS, sed tamen datam videntur anno 1034.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) Doublet p. 658.

(b) Discep. 2. p.

105.

(c) Discept. 1.

p. 217.

(d) Fontanini vindic. diplom. p. 339.

(e) *De re diplom.*

p. 210.

(f) *Ibid.* p. 211.

(g) *Ibid.* p. 212.

(h) *Ibid.* p. 262.

(i) *Annal. Bened.*

t. 4. p. 392.

Comtes & autres perfonages illustres. Il avoue qu'on ne découvre pas beaucoup de chartes de nos Rois, absolument dépourvues de toutes notes chronologiques ; si ce n'est de celles, qui devoient être exécutées sur le champ, ou qui étoient de peu d'importance. Mais il prouve que depuis le XII^e. siècle, leurs lettres ne portent guère que la date du jour où du mois. Il en est de même des chartes des Allemans ; mais peu d'entr'elles sont destituées de toute date.

M. Fontanini reconoit, que les Allemans étoient obligés par leurs loix à dater les actes ; mais il soutient (a) qu'il est démontré par les faits, que jamais les François ne furent astreints à pareille loi. Aussi trouve-t-il dans la seule collection de Perard, sans sortir du XII^e. siècle, une infinité de chartes ecclésiastiques manquant de dates. M. du Cange (b) déclare, que les chartes non royales d'Angleterre sont presque toutes dépourvues de dates d'années, depuis Guillaume le Conquérant. Dans le seul *Monasticum Anglicanum* nous avons compté près de cent pièces du XII^e. siècle, qui ne sont point datées. » Et combien de sem-

(a) *Pag.* 239.
 (b) *Gloss. tom.* 1.
col. 465.

(c) *Tom.* 6. p. 270.

(d) *Capitul. Babilux.* 2. p. 1461.
 & *Seq. Marc. Hist. pan.* p. 8. 1. *Marten. collect.* tom. 1.
 p. 105 &c.

(e) *Castel, Comtes de Toulouse* p. 110.

« blables chartes, dit (c) le célèbre M. Cochin, avons-nous « dans différentes (d) collections, qui ne passent pas pour moins « vraies & originales, quoiqu'elles aient le même défaut, qui « n'est pas regardé comme essentiel, surtout dans un siècle, où « la plupart des anciennes chartes manquent (e) de date. » Connoissoit-on au moyen age dans beaucoup de provinces les loix romaines qui déclarent nul tout acte, lorsqu'il n'est point daté du jour & du consular, *absque die & consule* ?

(f) *Janvier* 1724.
pag. 1.

Un auteur judicieux, bien loin de suivre les idées de P. Germon, soutint il y a trente-six ans, qu'on trouve beaucoup de chartes sans date. On avoit proposé dans le *Mercur* du mois d'août 1723. si les chartes, qui ne sont point datées, mais munies de sceaux de perfonnes illustres, dont le tems n'est pas douteux, peuvent passer pour certaines & authentiques. Aussitôt divers écrivains entrèrent en lice, pour se disputer la gloire de résoudre un problème de cette importance. Mais personne ne le fit avec plus de succès, que l'auteur des *Remarques sur la réponse, qui a paru dans le* (f) *Mercur* &c.

(g) *Ibid.* p. 4.

Après avoir prouvé son sentiment par des diplomes de Ducs de Bourgogne & d'Evêques, il ajoute qu'on voit beaucoup de pareilles chartes dans les Traditions de l'abbaye de Fulde. Il croit, que (g) cet usage ne fut introduit que vers le X^e. siècle ;

& qu'il finit au XIII^e. Cependant il convient », que les chartes « des Rois de la première race n'ont quelquefois pour toute date, « que leur nom, ou les années de leur règne. Il y en a deux de « cette sorte dans le Supplément de la Diplomatique pag. 92. « l'une est de Clotaire II. & l'autre de Dagobert I. & deux autres « dans la nouvelle histoire de l'abbaye de S. Germain, savoir le « testament de Dagobert, qui n'a ni date ni signature, & une « charte de Thierry II. « L'auteur cite encore du même recueil une charte sans date ni signature, donnée par une Comtesse vers l'an 849. Enfin il reconoit (a) que l'usage de ne pas dater, n'étoit pas absolument universel, (nous ne voudrions pas dire, qu'il fût le plus ordinaire,) même dans le 11. & 12. siècle; puisque l'on voit plusieurs titres avec le mois & le règne du Roi, d'autres avec l'année du règne, sans mois ni jour, & d'autres enfin avec *REGNANTE DOMINO N. PONTIFICANTE N. COMITEN.* sans en marquer les années... Quant aux diplômes de nos Rois, il y en a plusieurs principalement depuis le commencement de l'XI^e. siècle, jusqu'à la fin du XIII^e. qui sont datés de l'année de l'Incarnation, sans mois, ni jour, & d'autres avec le mois sans le jour. Tels sont entr'autres deux de Philippe Auguste, rapportés dans Perard pag. 340. Mais l'on n'en trouve aucun sans quelque marque chronologique. Ceci ne peut s'entendre que des plus importants : puisque l'auteur lui-même venoit d'excepter des chartes royales datées, celles qui étoient de peu de conséquence, & qui devoient être exécutées sur le champ. Mais il ne se trompe pas moins, en supposant qu'aux XI. & XII^e. siècles, il ne paroît presque aucun acte sans date, que ceux que l'on appelle notices; qu'en caractérisant ces notices, comme s'il leur étoit essentiel de commencer par ces mots, *Notitia, notum sit, noveritis, noverifico*. Car à la réserve du premier, tous ces autres commencemens ne sont pas plus propres des notices, que des autres chartes; quoique très-probablement ils en ayent tiré leur origine. Les dates étoient encore fréquemment omises dans les actes en 1237. puisque le concile tenu à Londres cette année ordonna qu'on les dateroit du jour, du tems & du lieu : *In principio* (b) *quoque vel fine cujuslibet scripturæ authentice sufficientem datam inseri statuimus diei, temporis & loci*. Ce statut fut assez mal exécuté même en Angleterre.

V. Des actes sans dates ou qui n'en ont que d'imparfaites, passons à ceux qui en renferment de fausses, sans être pour cela

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) *Ibid.* p. 6.

(b) *Labb. concil.*
t. XI. part. 2.
cap 32. p. 543.

Les dates fausses, ou qui le paroissent, rendent, elles

III. PARTIE.

SECT. II.

CHAP. I.

tousjours les chartes suspectes ? pièces vraies , dont les dates sont très-fautives.

(a) *Baluze* *Maison d' Auvergne* , t. 1. p. 272. & suiv.

(b) *Monum. de la Monarch. fr.* 25. t. 2. p. 284.

(c) *Valbonays* , *hist. de Dauphiné* , t. 1. p. 306.

(d) *Thesaur. anecdot. novissimus* . t. 1. *Dissert. Isagog.* pag. xix.

(e) *Tom.* 1. p. 486. 512. & suiv. t. 2. p. 51. 125. 118.

(f) *De Romano Petri itinere* ; pag. 448.

(g) *Hist. de Lang* t. 2. p. 525. col. 7.

suposés ou suspects. Qu'il y ait des bulles & des chartes originales très-vraies, dont quelques dates soient absolument fausses ; c'est une vérité, dont nous fournirons beaucoup de preuves dans les parties suivantes de notre ouvrage. En attendant il faut ébaucher ici la matière.

Si les fautes de chronologie sont fréquentes dans (1) les inscriptions, les mss. les loix, les conciles & les auteurs ; on ne doit pas s'étonner de rencontrer de fausses dates dans les chartes les plus authentiques. Ces anachronismes sont le plus souvent des mécomptes (a) des écrivains, des secrétaires ou de leurs commis.

(1) L'épithaphe du tombeau de Philippe de Valois, faite par l'ordre de la Reine son épouse, porte que ce Prince mourut le 28 d' Août. Cette date est absolument (b) fautive. L'inscription mise sur le tombeau du jeune Prince André fils du Dauphin Humbert II. qu'on voit dans l'église des Jacobins de Grenoble, marque (c) sa mort trois ans après sa véritable époque.

D. Bernard Pez (d) a trouvé un beau ms. du 11^e. siècle, à la fin duquel on lit cette date : *DCCCXX. Indictione mii. In isto anno XVI. Kal. Mai. Pascha, & in eodem anno defunctus gloriosissimus Carolus Rex, & constitutus fuit filius ejus Hiuduvigis Rex in regnum suum.* Cette date est fautive tant par rapport à la mort de Charlemagne, que par rapport à la Pâque & à l'indiction. Les erreurs des dates qui se sont glissées par la faute des copistes, dans les mss. de Grégoire de Tours, ont été remarquées par M. l'abbé Dubos dans son (e) *histoire critique de la Monarchie française*. M. Schannat prouve très-bien qu'on ne doit pas juger de la date des chartes par la chronologie des annales & des chroniques, où les copistes ont introduit bien des fautes, & où l'on n'a pas toujours suivi la manière ordinaire de compter. *Manuscripti (f) codices*, dit M. Foggini, *in numeris referendis facile errant, & catalogi (Pontificum) non solum in numero mensium diariumque Romani episcopatus Petri mirè inter se variant, sed neque in ipsi annorum summâ conveniunt omnes.*

Les erreurs dans les dates des conciles ne sont pas moins fréquentes. Par exemple, celui de Chalon sur Saonne est daté de l'an 886 dans toutes les éditions. Cependant il est certainement de l'année suivante

887. » L'indiction 7. dit (g) D. Vaissete, » est marquée dans tous les autres données » par le même concile, & cette indiction » ne convient nullement au mois de Mai » de l'an 886. mais bien à l'année suivante » te. »

On ne finit pas si l'on entreprenoit de marquer tous les anachronismes qui sont échappés aux auteurs les plus exacts. Bozons-nous à quelques modernes. Dans le texte de l'histoire de Guichenon, le traité que le Roi Jean fit avec Amé VI, Comte de Savoie, est daté du 5. Janvier 1355. L'historien n'a pas fait attention à l'usage, où l'on étoit alors en France de commencer l'année à la fête de Pâque. Le 5^e. de Janvier, jour où le traité fut passé, étoit encote de l'année 1354. Personne n'ignore que Jacques VII. Roi d'Angleterre mourut le 6. Septembre 1701. au château de Saint Getmain en Laye. Néanmoins M. Ruddiman dans sa table chronologique des Rois d'Ecosse fait mourir ce Prince à 5. Germain des Prés : *Decessit ad sanctum Germanum in Pratis.* Le fameux P. Courayer dans sa traduction de l'histoire du concile de Trente, dit qu'Adrien Florent précepteur de Charle-Quint & depuis Pape, vint au monde l'an 1549. & monta sur le saint siège l'an 1522. L'écrivain qui a continué le *Rationarium Temporum* du P. Petan, met la mort de Clement x. au 10. Juillet 1676. De Chafan la met au 21. & Deprade historien de Louis XIV. la rejette au 22. d'Août. Les anciens n'étoient pas plus infaillibles que les modernes. Ceux-ci se sont trompés pour s'être trop fiés à leur mémoire ; la même excuse doit servir à ceux là dans la plupart de leurs méprises.

Les notaires même les plus exacts se trompent, surtout aux chiffres. Que sera-ce si le notaire est peu attentif ou trop hardi? Ajoutez à cela le peu d'uniformité dans la manière de dater anciennement les chartes parmi les différents peuples, où l'on fixoit diversément le commencement des années, des indictions & des règnes; pour ne rien dire des notaires ignorans, qui pour faire parade de leur prétendue habileté dans la chronologie, entassoient à l'aventure dates sur dates; ce qui les rend aussi difficiles à concilier entr'elles qu'avec notre manière de compter. On ne sauroit donc prononcer sur les actes faussement datés avec trop de circonspection, jusqu'à ce qu'on ait acquis d'ailleurs des preuves convaincantes de leur fausseté. Combien de chartes même originales vitiées dans leurs dates, & néanmoins très-sincères? A-t-on le plus léger fondement de douter de la vérité du testament de S. Grégoire de Nazianze? Cependant sa date est fautive, au jugement de M. de (a) Tillemont. Ce savant homme observe que la lettre de l'Empereur Théodose au concile d'Ephèse sur la condamnation de Nestorius est datée dans le texte grec du 29. de juin, & à la marge du 19. du même mois. Les miss. latins la datent du premier de juillet. Il est certain, dit (b) le « judicieux critique, qu'elle n'est point du 19. de juin, puisqu'elle que la déposition de Nestorius ne fut faite que le 22. & il est « étonnant que le P. Petau ait suivi une faute si visible. » M. de Tillemont avertit encore (c) qu'il ne faut pas beaucoup se fier sur la chronologie du code, fondée sur les dates des loix assez souvent fausses. La charte de fondation de S. Martin des Champs dans l'imprimé & dans l'exemplaire conservé à Cluni porte les dates de l'an 1060. de la 27^e. année du règne de Henri 1. & de l'indiction xv. Ces caractères chronologiques se contredisent. L'année 1060. étoit la 29. année du règne de ce Prince & l'indiction xiii. Cette charte néanmoins est reconnue pour très-véritable. D. Mabillon (d) en cite une, qui est datée de l'empire de Conrade II. en 1039. un mois après sa mort; mais la nouvelle n'en étoit pas venue à Florence, où cette charte fut dressée. Ce n'est pas seulement dans les archives des églises & des monastères qu'il y a des pièces faussement datées; les registres du trésor royal des chartes & du Vatican en fournissent un très-grand nombre. M. de Laurière (e) a publié des lettres de Louis X. données à Sens au mois de mars l'an de grace 1315. Ces lettres, dit le savant éditeur, ne peuvent être du mois de mars 1315.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) Tom. IX. note
49. P. 721.

(b) Tom. XIV.
note 47. P. 769.
770.

(c) Tom. VI.
P^{ag}. 57.

(d) Annal. Bened.
lib. 57. n. 94.

(e) Ordonn. du
Louv. t. 1. p. 580.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

puisqu'elles confirment des lettres précédentes, qui sont du mois de mai de la même année. Et comme elles sont iuterprérées par des lettres du mois de septembre 1315; elles ne peuvent être que de la fin du mois de mai 1315. enforte que l'écrivain a mis par erreur *mars* pour *mai*.

Toutes les bulles consistoriales du registre d'Innocent III. présentent une fausse date de l'indiction pendant l'année 1207. comme nous l'exposerons plus au long dans la 1^{re}. partie de cet ouvrage. Et qu'on ne s' imagine pas que cette erreur n'est que dans le registre : elle règne également dans toutes les expéditions de ces mêmes bulles; quelques soient les archives, où l'on les conserve. Suivant un ancien (a) commentateur des Clémentines, les mécomptes au sujet des années des Papes & des indictions ne sont point du nombre de ces fautes, où il soit fort difficile de tomber; parceque l'indiction ou l'année du pontificat n'est pas aussi connue que celle de J. C. D'où il conclut à ne pas traiter de fausse une bulle vicieuse, par raport à l'une ou à l'autre date; mais à rejeter la méprise sur l'écrivain.

(a) Bonifac. de
Vitalinis in Cle-
mentin. fol. 11.
col. 3. extray.

Il est prouvé par une charte de S. Louis gardée aux archives du Roi à Montpellier, qu'au mois de mai 1227. ce Prince accorda la confirmation d'une donation faite à l'évêque de Nîmes par Simon de Montfort. Cependant deux registres originaux de nos Rois contiennent la même pièce, datée du mois de mai de l'an 1226. On voit bien d'où vient la méprise. Celui qui inséra cette charte dans le registre auroit dû marquer 1227. depuis le 11. avril, auquel tomboit Pâque cette année. Mais comme il étoit acoutumé à dater 1226. il continua par inattention à employer cette date quelques jours après qu'il auroit dû cesser de s'en servir.

Nous ne mettrons point au rang des fausses dates, mais de celles qui le paroissent, une autre disparité remarquable entre les deux monumens qu'on vient de citer. La pièce couchée sur le registre est datée de S. Germain en Laie & l'expédition de Paris, quoique dans l'une & l'autre l'énoncé de la date porte *adum*, & qu'il soit d'ailleurs constant que l'affaire fut terminée à S. Germain en Laie. Cette difficulté peut être levée, en supposant que le registre tenant lieu de minute & l'expédition de grosse, furent datés en différens tems.

(b) Pag. ij. & suiv.

M. Secousse dans sa (b) préface sur le troisième tome des ordonnances de nos Rois, nous en fait observer plusieurs à la tête desquelles se trouve le nom du Roi Jean, datées de Paris; tandis que

que ce Prince étoit certainement aux extrémités du royaume, ou même en Angleterre. » Il y a, continue ce savant (a) homme, » dans les registres publics de ces tems-là un assez grand nombre de pièces, qui présentent les mêmes difficultés. Il sembleroit » d'abord que des *alibi* si bien prouvés devroient suffire, pour » faire rejeter ces pièces comme fausses. Mais d'un autre côté, » elles se trouvent dans des registres publics, respectables par » leur ancienneté, & conservés avec soin depuis le règne du Roi » Jean, sous lequel ils ont été écrits : & d'ailleurs il y a quelques-unes de ces pièces, qui sont des loix faites pour tout le » royaume en général ; ensorte qu'il n'est guères possible de présumer que quelqu'un ait eu en même-tems, un intérêt capable » de l'engager à supposer une loi, qui ne seroit pas émanée du » Prince, assez de témérité pour oser l'entreprendre, & les facilités nécessaires pour y réussir, & pour la faire inscrire dans » des registres publics. Ces raisons seules pouroient contrebalancer les faulxetés aparentes, qui se trouvent dans ces pièces ; » mais la conoissance des différentes formalités, qui s'observoient » sous le règne du Roi Jean, pour parvenir à faire imprimer aux » lettres royales le sceau de l'autorité royale ; cette conoissance, » dis-je, puisée dans un grand nombre de pièces de ce genre » qui m'ont passé par les mains, m'a fourni des conjectures très-fortes qui m'ont persuadé que ces pièces qui paroissent si suspectes dans la première vue, sont cependant TRÈS-VÉRITABLES, » & m'a mis en état d'expliquer comment il s'est pu faire qu'elles » portassent des caractères si marqués de fausseté. »

L'habile académicien (b) prouve ensuite 1°. » qu'il se passoit souvent un tems considérable entre le jour auquel on passoit des lettres royales au Conseil, & celui auquel on les scelloit. 2°. que » les lettres étoient datées du jour qu'elles étoient scellées. » On laissoit la date en blanc ; lorsque le sceau ne devoit pas être apposé sitôt : La date & le sceau mis à la fois revétoient enfin une ordonnance du dernier degré d'authenticité, dont elle étoit susceptible. Mais quoiqu'on laissât souvent la date en blanc ; on marquoit aussi quelquefois expressément & celle de la confection de la pièce, & celle de l'aposition du sceau. Ainsi des lettres ou ordonnances passées avant la bataille de Poitiers & scellées depuis, sous une seule date laissée en blanc, purent porter le nom du Roi Jean, quoiqu'il fût prisonnier à Bordeaux ou en Angleterre.

Le Conseil ayant donné sous une autre forme des lettres

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

renfermant précisément les mêmes privilèges & concessions accordés auparavant par le même Prince aux habitans de certaines villes ou bourgades du royaume; on conserva son nom à la tête de ces nouvelles lettres; quoiqu'elles eussent dû être expédiées, comme les autres actes, au nom du Daupin Régent du royaume. La raison pourquoi ces nouvelles lettres retinrent le même titre que les précédentes; c'est ou parcequ'elles ne changeoient rien au fond, mais seulement à la forme des privilèges accordés par le Roi; ou parceque c'est une erreur, qu'il faut rejeter avec M. Secousse sur l'inattention ou l'inexactitude du secretaire. Ce qui paroît plus difficile à croire d'un nombre considérable d'actes du même tems.

Le même auteur donne une autre ouverture pour expliquer comment il se peut faire que diverses lettres ou ordonnances du Roi & du Daupin en qualité de Régent ou Lieutenant du royaume ayent été datées de Paris pendant leur absence. C'est, dit-il, qu'une partie du Conseil d'état avoit été laissée à Paris avec pouvoir de passer ces sortes de pièces. Il ajoute un fait qui ne doit pas moins rendre les critiques réservés à s'inscrire en faux sous prétexte de dates incompatibles, contre les diplomes émanés de l'autorité souveraine; lorsqu'ils sont adressés à divers officiers de justice. Selon (a) lui, il y a d'anciennes ordonnances, qui ont différentes dates. « Autrefois, ajoute-t-il, on les envoyoit à tous » les Baillis & Sénéchaux du royaume, avec des adresses diffé- » rentes & il paroît qu'on ne les datoit que du jour qu'on les leur » envoyoit, en sorte qu'une même ordonnance avoit autant de » dates différentes, qu'on avoit fait d'envois différens aux Baillis » & aux Sénéchaux. « Quoiqu'il semble qu'une même pièce ne dût porter qu'une même date dans ses copies authentiques; il s'en trouve donc à la vérité desquelles on ne doit pas se refuser, malgré la diversité des dates.

(a) *Ibid.* p. xv.

VI. En général les seules fautes de chronologie ne sont pas (1) ordinairement une raison légitime de rejeter les actes où

En quel cas un titre original, dont la date est fautive, doit-il être réputé faux lui-même!

(b) *Œuvres posthumes* t. 2. p. 530.

(c) *Ibidem.*

(1) Les dates qui sont à la tête du Testament de S. Leger, sont très-défectueuses. Cependant un auteur aussi éclairé & aussi judicieux que Dom Mabillon soutient (b) que cette pièce citée dans de très-anciens monumens est bonne du moins quant au fonds. On ne peut en effet douter de sa sincérité; puisqu'elle est attestée par Jonas l'un des successeurs de

S. Leger au 11^e. siècle, & par le Pape Jean VIII. Les notes chronologiques des édits & des loix des anciens Empereurs, & de plusieurs conciles se trouvent fausses. Ces loix & ces conciles n'en sont pas moins certains, & il y auroit de la témérité à les mettre au rang des actes fabriqués. M. le Président Bouhier écrivant au P. Mabillon (c) lui faisoit remarquer que le P. Sir-

elles se trouvent. Les années du règne de David II. Roi d'Écosse (a) ont été mal comptées par les notaires dans tous les instrumens publics. M. Ruddiman en donne des preuves incontestables. Faudra-t-il regarder tous ces actes comme nuls ou supposés,

mond & le P. Labbe se font trompés dans la date du concile de Cressi, *Christiaco*; lorsqu'il veut réduire l'année 27. de Thiéri à l'année de l'Incarnation, ils ont daté ce Concile de l'année 670. au lieu de 676. Si deux Chronologistes si habiles ont erré sur une pareille date; à plus forte raison cela a-t-il pu arriver dans les anciens tems, où la chronologie n'étoit pas uniforme ni également cultivée? L'auteur de la *Méthode pour étudier l'histoire* observe (b) qu'on a quelquefois ajouté des notes chronologiques, qui ne se trouvent point dans les originaux. C'est, dit-il, ce que le P. Mabillon remarque à l'occasion d'une lettre du Pape Honorius datée de l'an de Jésus-Christ 634 & rapportée par Bede, qui paroît y avoir ajouté lui-même cette date. Il pourra même y avoir quelque corruption par rapport au règne des Princes, sans qu'on doive pour cela s'infermer en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copistes. On n'ignore pas combien il est facile de corrompre un chiffre; mais il n'est pas difficile aussi de reconnoître par d'autres caractères si ce méconne vient d'inadvertance ou de falsification réelle. M. Lenglet auroit dû ajouter, qu'il n'est pas extraordinaire de voir des originaux indubiables, dont les dates sont fautive. On peut en voir des exemples dans la *Diplomatique* (c) de D. Mabillon, & dans l'*Italia Sacra*. t. 3. p. 29. &c.

A l'égard des copies, les anachronismes qu'on y a (d) introduits, soit par négligence, soit par ignorance, sont sans nombre. Les originaux ayant été perdus, le vulgaire, qui ne juge de ces pièces que par la date, les déclare aussitôt fausses. Mais les vrais savans en jugent autrement. M. Secousse (e) a publié des lettres du Roi Philippe le Hardi, qui contiennent des privilèges accordés à la ville d'Aigues-mortes. Ces lettres ont été copiées sur le registre 80. du Trésor des chartes où la date est ainsi transcrite: *Actum Parisius anno Domini millesimo & septuagesimo nono, men-*

se augusto, regni vero nostri anno nono. Cette date est visiblement fautive. En 1079. Philippe I. regnoit depuis la mort de Baudouin regent du royaume arrivé l'an 1067. Or ce Roi n'a pu accorder des privilèges à la ville d'Aigues-mortes, qui a été fondée par S. Louis père de Philippe le Hardi. Les grands Officiers de la couronne qui ont signé ces lettres, n'ont point vécu dans le XI^e. siècle, mais dans le XII^e. & sous le règne de Philippe le Hardi. Ainsi pour rectifier la faute du copiste, il faut ajouter le mot *ducentesimo*, qu'il a oublié. Il y a au Trésor des chartes, registre 99. pièce 556. des lettres de Philippe Auguste ainsi datées: *Actum apud S. Germanum in Laya anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo viceesimo primo, regni vero nostri quadragesimo tertio.* Ces deux dates ne peuvent quadrer ensemble. Car, dit, (f) M. Secousse, « Philippe Auguste étant monté sur le trône le 18. de Septembre 1180. quand même on suppose « roit que ces lettres ont été données de « puis le 18. de Septembre 1221. elles ne « peuvent avoir été données la 43^e. an- « née de son règne, mais seulement la « 42^e. » Le savant Académicien s'est bien donné de garde de rejeter ces pièces comme fausses ou suspectes.

La plupart des critiques ont franchi les bornes de l'équité & de la modération à l'égard des chartes mal datées dans les copies. On en a un exemple bien sensible dans l'acte de la fondation de l'abbaye du Treport en Normandie. L'original ne subsiste plus depuis bien des siècles. D. Luc d'Achery en ayant trouvé une copie parmi de vieux papiers, l'a publiée dans l'édition des œuvres du B. Lanfranc, comme un monument curieux. Mais la date de 1036. généralement reconnue pour fautive a répandu des nuages sur la pièce, & l'on n'a pas manqué de la mettre au nombre des prétendus titres fabriqués dans les monastères. Par bonheur un cartulaire du XV^e. siècle, qu'un nommé César Flavius racheta en 1551. d'un notaire de la cour ecclésiastique de Rouen, nous a conservé

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. I.

(a) *Selettus dipl. & numism. Thesaur. prefat. p. 40.*

(b) *Tom. 2. p. 190. 391. edit. Paris. 1719.*

(c) *De re diplom. p. 141.*

(d) *Ibidem. p. 28.*

(e) *Ordonn. t. 4. pag. 44.*

(f) *Ibid. tom. 9. p. 144.*

à cause du vice de leur date ? Il y a néanmoins des anachronismes si grossiers qu'ils décèlent d'eux mêmes l'imposture des pièces, où ils se trouvent. Qui pourroit ne pas reconnoître la supposition des faux actes que l'Empereur Maximin fit publier sous le nom de Pilate & de J. C; lorsqu'on y voit la mort du Sauveur du monde mise en la septième année de Tibère; quoique Pilate ne soit venu en Palestine que cinq ans après, selon Joseph? Le prétendu privilège de Lindau accordé par Louis le Débonnaire fera, si l'on veut irréprochable du côté des formules & du sceau. Mais il fait mention de Raban archevêque de Mayence qui ne posséda jamais cette dignité du vivant de Louis le Débonnaire. Ce seul anachronisme démontre la fausseté du fameux privilège, qui a causé une si longue guerre entre les sçavans d'Allemagne.

CHAPITRE II.

Dates du lieu, du tems, des années, des consuls & de l'indiction : différentes sortes d'indictions en usage dans les actes.

Dates du lieu :
dates du tems
écrites sans chiffres & avec des chiffres romains ou arabes.

I. Les dates peuvent se réduire à celles du lieu & du tems. Quoique les unes & les autres soient de tous les siècles; elles ont cela de commun, qu'il n'en est peut-être point, où il ne leur soit également arrivé d'être omises. Les loix néanmoins

(a) *Cartulaire du*
Treport fol. 21.

(b) *Annal. Bened.*
lib. 61. n. 49.

(c) *Chiffet. Tours*
nus p. cxliij.

la vraie date de cette charte. Parmi les pièces qu'il renferme rien n'est plus précieux qu'un recueil de notices des donations faites au Treport depuis l'an 1059. La dernière date de 1107. fait juger avec raison, qu'il fut dressé vers ce tems sous l'abbé Osberne. Le compilateur avoit vu les originaux de toutes les chartes, qu'il fait connoître, & dont les plus anciennes avoient à peine 50. ans; lorsqu'il entreprit de les rédiger. Ses extraits sont à très-peu de choses près les chartes mêmes, transcrites mot pour mot, & rapportées d'un bout à l'autre sous une (a) forme historique. Il n'y a précisément changé, que ce qui étoit absolument incompatible avec la nature des notices. Or celle de la charte de fondation porte tout au long sans chifre : *Anno ab Incarnatione Domini millesimo quinquagesimo nono.* Cette date

conforme à l'histoire (b) ne laisse aucune ressource aux critiques qui ont fait tant d'efforts pour décrier le P. d'Achery & le diplôme de la fondation de l'abbaye du Treport. Concluons de cet exemple & d'une infinité d'autres cités par nos meilleurs historiens, qu'il y a un très-grand nombre de chartes qui sont très-vraies, mais dont la date est altérée par la faute ou l'inattention des copistes. « Ceux qui » sont versés aux anciennes chartes, dit » un c) sçavant Jésuite, savent que les » originaux mêmes ne sont pas du tout » exempts de fautes : bien que les fautes » soient peu en nombre & peu considérables, en comparaison de celles qui se » trouvent dans les copies; les caux n'é- » tant en nulle part si pures que dans leurs » sources. »

n'ont pas ordonné si rigoureusement l'aposition de la date du lieu, que de celle du tems. Les Romains ne reconnoissoient aucun acte pour authentique, s'il ne portoit la date du jour & du consul. Les loix des Allemans vouloient, que le jour & l'année fussent marqués dans tous leurs titres.

La date du lieu apprend dans quelle ville, quelle bourgade, quel chateau, quelle place, quel village un diplôme a été dressé. *Factum est hoc*, dit un titre (a) d'Evrard Comte de Chartres de l'an 1076. *apud Castrum Blefum intrâ curiam, retro palatium, propè turrem, patulo inter caminatas quidem palatii sito xv. kalendas maii, die dominico, post meridianam.* Les palais royaux, où se tenoit la cour, sont les lieux, d'où sont datés les édits & les diplomes de la plupart de nos Rois. Avant le XII^e. siècle, il étoit rare, qu'après avoir daté d'une ville, on spécifiât le palais, où la pièce avoit été donnée. Mais alors on ne se contenta plus d'exprimer la ville, on voulut déterminer plus particulièrement le lieu de la confection de l'acte. Au XIII^e. on porta l'exacritude encore plus loin : on marqua jusqu'à la salle, dans laquelle on avoit passé tel contrat. Du reste la date du lieu n'est nécessairement requise que depuis l'ordonnance de 1462. confirmée par celle de Blois, qui ordonne que les notaires mettront le lieu, la maison, où les contrats sont passés & le tems de devant ou après midi. Les actes antérieurs qui ne font (b) point mention du lieu, font foi, selon le célèbre Jurisconsulte Dumoulin.

Les notes chronologiques sont écrites, ou tout au long, ou en chiffres soit romains, soit arabes; ou bien ces différentes manières de dater se trouvent ensemble mêlées & confondues. La première espèce de date fut souvent employée sans dessein : plus souvent elle le fut, comme moins sujete aux (1) mécomptes & aux falsifications que des chiffres, qui peuvent facilement être altérés, par un léger changement de quelques traits. Au tems, où l'écriture caroline étoit en honneur, (s'il faut néanmoins en faire une écriture à part,) on écrivoit la date en caractères aprochant du petit-romain, & notablement plus menus, que le corps de la pièce, à l'extrémité inférieure de laquelle certe date étoit placée. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

(a) *Annal. Bened.*
t. 5. p. 69.

(b) *Guenoys con-*
ferenc. des cout.
t. 2. tit. XX. des
notair. fol. v. 116.

(1) *Poccurt (c) transcribendo, persapi, fallente oculorum jactu, tum in vocabulis tum in numericis notis : unde sapius repræ-* | *rias pro VIIII. suppositum VIII. pro* (c) *De re diplom.*
| *XIIII. XIII. pro XVIIII. XVIIII. &c.* | *pag. 57-*

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

(a) Pag. 311. & suiv.

Diverses sortes de dates du tems : dates du règne de J. C. des Princes, du pontificat & des années.

(b) Ferrari de antiq. eccles. epist. gen. l. 3. cap. 3.

dit dans notre (a) 111^e. tome sur les figures & la valeur des chiffres employés dans les dates.

II. Parmi les dates du tems, nous en distinguons d'abord de deux sortes, les unes vagues, les autres spéciales. Celles-ci déterminent l'année, le mois, le jour, & quelquefois même, quoique assez rarement, l'heure & le moment de la confection d'un acte, & de la date d'une lettre. Celles-là (b) ne spécifient qu'une suite d'années, dont la durée n'est pas toujours connue, comme d'une vie, d'un règne, d'un pontificat. Il en est cependant de plus indéterminées. Nous mettons de ce nombre toutes celles, qui portent la formule, *regnante Domino nostro Jesu Christo*, sans y joindre d'autre date. Avant que de nous expliquer sur les dates particulières, il faut dire deux mots des générales.

Quelque vague que soit celle du règne de J. C. dépourvue de toute spécification d'année; nous ne pouvons mieux commencer, que par une date si précieuse à la foi, si religieusement employée dans les beaux siècles du Christianisme, & d'un usage si fréquent dans ces actes, où l'on voit la grace triompher avec tant d'éclat des supplices & de la mort. On comprend bien, que nous ne parlons pas des actes des Martyrs, dressés par les tribunaux; mais de ceux qui l'étoient par les Chrétiens, témoins des glorieux combats de leurs frères. Les premiers ne laissent pas néanmoins de porter assez souvent cette date. Elle y étoit ajoutée par les fidèles, qui les avoient tirés des mains des payens, & pour ainsi dire enchassés dans une préface, & un épilogue de leur façon. Quoiqu'on puisse citer quelque exemple de la formule *regnante Christo*, tiré d'actes sincères de Martyrs du second siècle; elle n'y devint ordinaire qu'au 111^e. Elle ne parut pas d'un usage moins commun dans les chartes, au plus tard depuis le 11^e. siècle jusqu'au 111^e. mais il étoit rare, qu'elle ne fût pas accompagnée d'autres notes chronologiques. Blondel a fait un livre exprès, pour prouver l'antiquité de cette formule. Elle ne fut jamais ordonnée par aucune loi : chacun suivoit sa dévotion en l'employant. Chacun (c) s'en servoit, ou l'omettoit, comme il le jugeoit à propos. Les termes qui l'énonçoient, étoient sujets à des variations très-considérables. Elle marchoit communément à la tête de plusieurs autres dates; quelquefois aussi elle en étoit précédée.

La formule *Regem expectante*, propre au x^e. siècle, est toujours à la suite de *Christo regnante*. Elle s'accrédita à l'occasion

(c) Ci-dessus p. 311. & suiv.

de la prison de Charle le Simple & de l'usurpation de Raoul. Mais elle n'eut cours qu'au-delà de la Loire; les François d'en-deça n'ayant pas montré une égale fidélité pour leur légitime souverain.

III. PARTIE.
S E C T. II.
C H A P. II.

Une autre date à la vérité moins vague, mais qu'il est difficile, & souvent impossible de fixer; c'est celle du pontificat, ou du règne en général des Papes, des Evêques, & des Princes; surtout lorsqu'ils ont siégé ou regné long-tems. Ces sortes de dates sont néanmoins fréquentes dans les chartes des siècles du moyen age. Elles suffisent quelquefois, à la faveur de certaines circonstances historiques ou d'une date, telle que pouroit être celle de la lune, pour déterminer l'année & le jour, même dans les plus longs régnés. Dom Maur Dantine a fixé plus d'une fois de pareilles époques dans la première partie de l'*Art de vérifier les dates*; & l'on peut dire qu'en faisant imprimer ses nouvelles tables, il a mis son secret entre les mains du public, & qu'il lui en facilite la pratique.

De toutes les dates, dont les hommes se servent, il n'en est point de plus utiles, & d'un plus grand usage, que celles des années: mais il n'en est point non plus, qui soient exposées à plus de discussions & de difficultés. Les années des consuls ont les leurs, par les variations des fastes consulaires: les années de l'Incarnation, par l'incertitude du point de la naissance du Fils de Dieu, & encore plus par les différentes manières, dont chaque nation les ont comptées, & les divers commencemens, qu'ils leur ont assignés. Les indictions varient dans les divers points fixes, dont on les fait partir. Les signes admettent une multiplicité d'époques, qui d'une part jete beaucoup de confusion dans la chronologie & qui de l'autre fournit des prétextes, pour reprouver les titres les plus authentiques. C'est donc ici un des points de la Diplomatique, lequel demande à être traité avec plus de soin & de précaution. Les détails & les preuves de fait sont pour les trois parties suivantes. Maintenant il faut nous borner à donner quelques notions de ces époques, de leur usage, & de leur durée.

III. Commençons par la date des (1) consuls. Aussi-bien durant

(1) Il y a dans Gruter plusieurs inscriptions, où les anciens Magistrats des villes municipales sont qualifiés Consuls. Une entr'autres porte le nom de *Felix Hercule Consul à Pise pour la première fois.*

Cette expression, pour la première fois a embarrassé le Cardinal Norris; parceque l'usage étroit de ne marquer le nombre des Consulats qu'après qu'ils s'étoient multipliés sur la tête de la même personne; de

Dates des Consuls: consulat réservé aux seuls Empereurs.

les premiers siècles du Christianisme, étoit-ce presque la seule, qui fût reçue en Occident, dans les actes & les monumens publics. Car en Orient on employoit souvent d'autres dates, & d'autres époques, assez connues des chronologistes & des antiquaires, mais peu intéressantes pour notre dessein.

Tout acte public étoit nul par les loix romaines, comme on l'a déjà dit, s'il ne portoit la date du jour & du consul. Mais cette loi ne devoit s'entendre, que des titres originaux & des pièces récentes. Combien en éter de constitutions & de rescrits impériaux, qui destitués de la date du jour & du consul, ne laissent pas, non-seulement d'être vrais & authentiques en eux-mêmes, mais d'avoir été donnés dans les codes de Théodose & de Justinien, comme des règles, sur lesquelles les juges étoient obligés de former leurs arrêts ? On ne faisoit donc pas toujours dépendre l'authenticité des copies du jour & du consul.

Avant l'Arianisme les Catholiques datoient les canons ou reglemens de discipline, dressés dans les conciles : mais comme la foi ne varie jamais, ils auroient fait scrupule de dater leurs professions de foi. Aussi reprocherent-ils aux Ariens la date, qu'ils avoient mise à leur formule de foi, comme une preuve de la (1) nouveauté de leur doctrine. Du reste ils ne faisoient pas difficulté de dater les actes mêmes des conciles, où des matières appartenant à la foi étoient discutées. Il ny avoit que les symboles & les confessions de foi, qu'ils ne croyoient pas devoir fixer par des dates, pour ne pas se rendre suspects d'avoir changé de créance avec le tems. Mais les Donatistes dans la fameuse conférence de Carthage porterent à un excès manifeste leur fausse délicatesse ; lorsqu'ils trouvèrent mauvais qu'un simple concile, où il ne s'étoit agi que de discipline fut muni des dates ordinaires. » On voit (a) par divers fastes qu'on datoit l'an de » J. C. 346. par les consuls de l'année précédente ; quoique » cette même année 346. eût ses consuls propres, qui étoient » Constance pour la quatrième fois & Constant pour la troisième.

(a) Tillemont *hist. ecclésiast.* t. 6. p. 763. col. 1. 2.

sorte qu'on marquoit *Cos. II. III. IV. &c.* & jamais *Cos. I.* Un de nos savans Académiciens a résolu cette difficulté en supposant que le Consulat des villes duroit plusieurs années. Dans cette hypothèse la marque *Cos. I.* de l'inscription de Pise, doit signifier *Consulatus primo.*

(1) S. Athanasé dans son traité des Sy-

nodes relève l'absurdité de la formule de foi Arienne, datée du mois, du jour & du Consulat ; pour montrer, dit-il, à tous les gens sages que leur foi n'a pas commencé plutôt que sous Constantin. La nouveauté est donc un caractère d'erreur en fait de dogmes, & d'opinions concernant la Religion chrétienne.

« Buchetius montre. même qu'on a quelquefois compté par un consulat passé de plusieurs années. »

Quelquefois au lieu de la date des consuls, on ne datoit que de telle année d'après le consulat de tel & tel, ou même d'un seul consul : ce qui arriva plus souvent depuis (a) le v^e siècle. Quand on ne nommoit qu'un consul dans les actes faits en Occident, c'étoit le Consul d'Occident. Il n'y a rien de plus ordinaire à S. Leon de ne mettre dans ses lettres que l'un des Consuls & d'omettre celui d'Orient. Nous ne nous arrêtons pas à faire remarquer les variations de la date des Consuls depuis le vi^e siècle. Le consulat après avoir été tantôt déféré à un seul, tantôt intettempu pendant une suite d'années, fut enfin supprimé pour les particuliers, & réservé aux seuls Empereurs, pendant environ quatre siècles. On datoit alors du consulat ou plutôt du postconsulat de l'Empereur regnant. On sait que la dignité de Consul fut abrogée par Justinien & réservée aux seuls Empereurs comme Consuls perpétue's. Vitellius avoit déjà donné cet exemple. C'est ce qui est exprimé dans la nouvelle §. de Justinien. Tous les diplomes étoient donc datés du consulat des Empereurs. Dans ce tems-là Consul & Empereur étoient la même chose. Cet usage a continué jusqu'après le règne de Charlemagne, comme on le voit par les titres indiqués dans le (b) Glossaire de M. du Cange. En sorte que Justinien en donnant aux enfans de Clovis la qualité de Consul, leur donnoit en même tems la qualité d'Empereur : c'est-à-dire, qu'il leur cedoit tous les droits de souveraineté, qu'il pouvoit prétendre sur les Gaules. L'association à l'empire ne donnoit nul droit sur la prérogative de Consul au Prince associé. Tel fut le dernier période de la date du post-consulat. Elle ne put se maintenir au-delà du ix^e siècle. Peutêtre que la multitude des grands, qui s'atogèrent ce titre, l'avilit aux yeux des Empereurs. En éfet vers ce tems on data quelquefois du consulat des Rois Sarrazins d'Espagne. Et quoiqu'on n'entendit par là que leur règne & leur domination ; les Empeteurs durent n'être plus si jaloux d'un privilège, qui leur étoit devenu commun avec ces petits tirans. Ce qui dut achever de les en dégoûter, c'est que le titre de Consul fut souvent attribué aux Ducs & Comtes, que la France gemit de voir participer par usurpation aux droits de la souveraineté.

Sous les fondateurs des monarchies établies sur les ruines de l'empire Romain, & sous leurs premiers successeurs, la date des

Tome IV.

Q 9 9 9

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

(a) *Nouv. traité de diplom.* tom. 2.
P. 552. NOU. I.

(b) *In verbo Consul.* col. 1005. & 1006.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

(a) *Eckart. comment. de rebus Fr. orient. t. 1. p. 727.*

Date de l'indiction : manière de la trouver : ses différentes époques.

Consuls ne fut pas abolie tout d'un coup ; quoique les nouveaux Princes datassent leurs édits & leurs diplomes des années de leur règne. La France nous en offre divers exemples du tems de Clovis & de ses enfans. La formule *sub die Consule*, c'est-à-dire, *sub (a) tempore vel regimine Consulis incerti vel non existentis* fut en usage chez les Bavaois, lorsqu'il n'y eut plus de Consuls romains, & ils ont continué de s'en servir dans leurs actes.

IV. Après la date des Consuls, la plus ancienne de celles, qui eurent cours en Occident, est l'indiction, dont les uns font remonter l'origine à Jules Cesar, les autres à Auguste, & la plupart à Constantin le Grand.

Tout le monde fait, que l'indiction est une période de quinze années, & qu'on ne s'apute point collectivement les révolutions de ce cycle, comme celles des Olympiades. On se borne au contraire à compter séparément chacune de ses quinze années. On dit donc indiction I. indiction II. indiction III. & ainsi des autres jusqu'à la XV^e. après laquelle on recommence tout de nouveau à répéter les mêmes indictions.

Pour trouver celle de quelque année de J. C. que ce soit, on n'a qu'à diviser par quinze les années de l'Incarnation, & communément ajouter trois au restant, le surplus de quinze donnera l'indiction cherchée. Si les années de l'Incarnation ne laissent aucun reste, les trois feront l'indiction. Si les trois ne font que compléter les quinze, on aura l'indiction quinzisième. La raison pourquoi l'on ajoute 3. c'est que la première année de notre ère vulgaire concourt avec la 4^e. indiction. *Quartâ (b) indictione secundum Dionysium Dominus natus est.* Si l'on veut se dispenser de cette opération, on n'a qu'à consulter les tables des indictions. Elles se reproduisent dans une infinité de livres. En faveur de ceux qui ne font point au fait de ces ouvrages, nous avertissons qu'on trouvera ces sortes de tables 1^o. dans le Glossaire de M. du Cange, au mot *annus* : 2^o. vers la fin du premier tome du nouveau *Gallia Christiana*, 3^o. & du premier volume des *Tablettes chronologiques* de M. Lenglet : 4^o. dans la *Table chronologique* de D. Maur Dantine, la plus ample (1) & la plus exacte, qui ait encore paru.

(b) *Beda de temporib. n. 14.*

(2) Outre les indictions cette table renferme l'ère vulgaire de J. C. celle d'Espagne, les Cycles solaire, lunaire, paschal & de XIX. ans, les concurrents, les régulier, les épaques, la lettre dominicale, les clefs des fêtes mobiles, le terme paschal, les Pâques, les nouvelles lunes, avec les éclipses.

Quoiqu'à ne consulter que les tables des *indictions*, leur époque semble fixée à l'an 313. on est obligé de leur en assigner trois autres, savoir les années 312. 314. & 315. ne fût-ce que pour concilier les dates des loix du code Théodosien avec les fastes consulaires & les historiens des iv. & v^e. siècles. Ce sont ces vues de conciliation, qui ont engagé Jaque Godefroi à recourir à quatre sortes d'indictions dans ses éclaircissemens sur le code Théodosien. La première est l'italique, attachée à l'an 312. La seconde, l'orientale prise de l'année suivante : la troisième, la proconsulaire d'Afrique, où la Carthaginoise liée à l'an 314. & la quatrième l'Africaine, ou du diocèse d'Afrique partant de 315. Si ces différentes époques d'indictions avoient été connues dans les siècles postérieurs ; on ne pouvoit guère douter, que chaque notaire n'eût adopté la sienne : ce qui causeroit une grande confusion dans la chronologie & la diplomatique. Du moins cette nouvelle source de variations en multiplieroit-elle les difficultés. Mais si ces différentes indictions ont jamais été suivies ; leur usage, selon toutes les apparences, a été renfermé dans le iv. & v^e. siècles. En suposant qu'elles y aient eu cours en éfer, ce seroit peut-être la raison, pourquoi l'indiction de Victorius ne s'accorde pas avec la nôtre.

V. Il n'en est pas de même de trois autres espèces d'indictions bien plus célèbres, auxquelles peut-être pourroit-on en ajouter une 4^e. Pour ne point parler maintenant de celle-ci, les trois autres sont la constantinopolitaine, l'impériale ou césarienne, & la romaine ou pontificale. Rien de plus connu que toutes ces indictions, & rien d'un plus grand usage. La première commence au premier de septembre, la seconde au 24. du même mois, la troisième au premier janvier, ou selon d'autres au 15. décembre. Les deux premières se comptent toujours de l'an 312. quoique les tables chronologiques ne commencent l'indiction qu'en 313. afin de pouvoir la faire servir tout à la fois à ces deux indictions, & à la pontificale. Celle-ci est prise du premier de janvier, & n'excède en rien notre année de l'Incarnation, qui commence & finit avec elle. Mais il faut toujours anticiper de trois à quatre mois les commencemens des deux autres, sur les années de J. C. Les Grecs font constamment partir leur indiction & leur année du premier de septembre.

A entendre Scaliger, l'indiction ne fut en usage, que sous l'empire de Justinien. Mais il se trompe. A la vérité, elle reçut

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

Les indictions
constantinopolitainne,
impériale,
pontificale &c.
commencent en
divers tems de
l'année.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. II.

(a) *De Noë & arcé.*

(b) *Sirmond. in
not. ad Ennod.
l. 8. cap. 9.
(c) Tom. 2. p. 523.*

(d) *Tom. 1. p. 164.*

alors quelque relief de l'abolition de la date ordinaire des consuls ; mais le renouvellement de l'indiction , fixée au mois de septembre , dès le tems de (a) S. Ambroise , lui faisoit envisager ce terme comme le commencement de l'année. Il faisoit donc qu'elle fut déjà fort commune. Un monument de l'an 522. (b) trouvé à Rome fait répondre la fin de l'indiction à celle du mois d'aôut. Le P. Pagi (c) prouve qu'alors elle étoit déjà reçue dans les Gaules. La date de l'indiction y avoit donc cours avant le règne de Justinien. Plusieurs bulles ou lettres des Papes , & lorsqu'ils étoient sous la domination des Empereurs d'Orient , & long-tems depuis , constatent que l'indiction romaine n'étoit pas la seule , qui ait paru dans les bulles. Celle de C P. l'y avoit précédée de quelques siècles. Cette dernière roula long-tems avec l'autre , avant que de lui abandonner entièrement la place. Grand nombre de chartes de France prouvent aussi , qu'elle y fut souvent admise depuis le x^e. siècle. Elle fut encore plus en faveur dans les diverses contrées d'Italie. Mais la ville de Milan y demeura plus persévérément attachée qu'aucune autre.

L'indiction impériale que les chronologistes appellent Constantinienne , commence le 24 de septembre. On croit qu'elle fut établie par Constantin dans les Gaules & la grande Bretagne , avant qu'il fut maître de Rome. C'est ce que nous fait entendre (d) le P. Pagi dans sa critique des Annales de Bérnonius. Les Gaules & la grande Bretagne s'étant approprié cette indiction , elle fut adoptée depuis par les Rois de France de la (1) seconde race ,

(1) Les PP. le Cointe & Pagi prétendent que les indictions ont toujours commencé aux Calendes de Septembre dans tous les diplomes de Charlemagne , de Louis le Debonaire & de leurs enfans avant la mort de ce dernier Empereur. Mais cette opinion est combattue par différens diplomes , ou les indictions sont prises du premier de janvier. M. Moratori a conclu de ces monumens que l'indiction Romaine ou pontificale étoit aussi en usage sous les Empereurs Carlovingiens. *Fuit ergo*, dit ce (c) savant , *apud Carolinos Imperatores etiam in usu indictio pontificia , cui initium dabant Kalenda Januarii : sed & ab illis adhibitam Constantinopolitanam à Kalendis Septembris deductam exempla demonstrant. Quæ varietas ad statuendum annum certum quorundam diplomatum plurimas interdum ambages nobis creat , nas-*

que facile ducis ad capiendum unum annum pro altero , uti doctis etiam viris quandoque accidit. Cointium , Popebrochium , Mabillonium , Pagium , aliosque eruditissimos viros hæc eadem veterum inconstantia non semel exercevit. Joseph Scaliger vultante décrier les anciens titres des monastères & des églises , apporte en preuve une charte de l'an 830. & de l'indiction VIII. Cette pièce est fautive à ses yeux ; parceque l'indiction Romaine n'étoit pas encore en usage en France. Anno (f) 830. dit-il , Kalend. Decemb. indictio erat IX. non VIII. à 24. Septembr. Nondum enim indictione Romanâ Ecclesia Gallicana utebatur. On voit ici un savant , qui sur un faux principe rejette un acte irréprochable. Combien n'a-t-il pas eu d'imitateurs parmi les critiques modernes !

(c) *Antiquit. ital.
t. 3. dissert. 34.
col. 47. 48.
(f) Epist. 348. ad
Carol. Labbaum.*

qui ne laisserent pas néanmoins de se servir aussi de la constantinopolitaine. Les Empereurs Allemans la reçurent de nos Empereurs François, & l'employèrent fort exactement dans leurs diplomes. C'est d'où lui vient le nom de *césarienne*. Elle s'est bien mieux soutenue en Allemagne qu'en France; quoiqu'en ce royaume, elle fût d'un usage ordinaire aux VIII. & IX^e. siècles. Voilà sur quoi tous les auteurs sont d'accord.

Mais, pour sera-t-il permis d'observer, que les chartes citées par du Cange, pour appuyer l'indiction du XXIV. septembre prouvoient également en faveur de celle du premier du même mois; Au surplus il n'est pas possible de se refuser à divers témoignages formels d'auteurs du IX^e. siècle, qui déposent pour l'antiquité de l'indiction impériale, & qui par conséquent nous autorisent à lui donner tout ce qui lui est commun en France avec celle de CP. D'ailleurs le P. Pagi cite une date d'un concile du VI^e. siècle assez formelle en sa faveur.

Il seroit naturel de conclure du passage de Jean de Genes, rapporté dans le Glossaire de la basse & moyenne latinité que la même indiction étoit encore en usage en Italie au XIII^e. siècle. Mais M. du Cange paroît n'avoir pas fait attention à un mot, qui explique & détermine la pensée de l'auteur. *Sumit autem, dit-il, cyclos indictionum exordium ab octavo Kalendas Octobris, SUPPLE SECUNDUM ANTIQUOS.* Il ne veut donc pas dire, que de son tems, & dans son pays on commençât ainsi l'indiction. Tous nos Chronologistes unissent la 1^e. année de J. C. avec la 4^e. indiction, c'est-à-dire la 4^e. année de ce cycle. En conséquence il faut, comme on l'a remarqué, pour trouver l'indiction de septembre ajouter trois années à celles de J. C. pendant les 8. à 9. premiers mois de l'année, & quatre pendant les trois ou quatre autres, suivant que l'indiction commence au 1. ou 24. de septembre. Mais Jean de Genes, supposant J. C. né dans la 3^e. indiction, fait ajouter deux dans les neuf premiers mois de l'année; & depuis le 1. ou 24. de Septembre, trois aux années de J. C. qu'on divise par 15. pour découvrir l'indiction, inconnue d'une année donnée de l'Incarnation. Il est certain que cette manière de compter l'indiction la recule d'une année, & que si elle devoit être suivie, il faudroit réformer toutes les tables chronologiques, en faisant marcher la troisième indiction avec la 1^e. année de J. C. la quatrième avec la 2^e. & la cinquième avec la troisième.

Pour nous faire mieux entendre, arétons-nous un moment sur la 2^e. année de l'Incarnation commençant au premier Janvier. Tous les faiseurs de tables chronologiques la comparent avec la 5^e. indiction, qu'ils suposent, soit en tant que Constantinopolitaine, soit en tant qu'impériale, commencée au 1. ou 24. de Septembre de la 1^e année de J. C. pour finir au même mois de la seconde. Au contraire, selon Jean de Geunes, la 5^e. indiction ne se prend que du mois de Septembre de la 2^e. année de l'Incarnation, & ne doit se terminer qu'au mois de Septembre de la troisième. Voila donc une année de différence entre les deux indictions. Il est difficile de penser que notre Lexicographe se soit absolument trompé sur une question, qui étoit encore d'usage de son tems, & qu'il explique d'ailleurs avec une juste étendue. Faut-il donc suposer au XIII^e. siècle une manière de compter les indictions, différente de la nôtre, ou qui fut adoptée par les uns, tandis que celle-ci l'étoit par les autres? C'est ce qu'il conviendra mieux d'examiner, lorsque nous traiterons historiquement le même sujet. Mais si l'on admettoit une fois ce calcul; peut-être n'en faudroit-il pas davantage, pour satisfaire à quelques difficultés, qui font recourir le P. Pagi à des indictions prises de Pâques, ou du 25. de Mars. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce docte Chronologiste, qui court ainsi après de nouvelles indictions, fait souvent difficulté d'admettre l'indiction pontificale du 25. décembre, ou du 1^e. janvier, quoique généralement reconnue de tous les Savans. Du reste après avoir dit de ces quatre indictions du 25. décembre, du 1^e. janvier, du 25. mars, & de Pâque, qu'il ne connoit ni les tems, ni les lieux, où elles ont été observées; il se borne à n'en pas faire remonter l'usage au-delà du VIII^e. siècle. M. du Cange indique d'après le P. Chifflet des bulles du XII. datées de l'indiction romaine ou pontificale. D'où il s'ensuit au moins, que la romaine & la grèque furent admises tour à tour dans les lettres apostoliques, avant que la première donnât pour toujours exclusion à la seconde. D. Mabillon avoit trouvé en France même des exemples de l'indiction pontificale dès le IX^e. siècle. Quant à ceux qu'il cite en faveur de l'indiction de C. P. ils peuvent être revendiqués à celle des Empereurs.

Scaliger nous parle d'une indiction d'Antioche, qui se compte de la nouvelle lune du mois de Mai; mais nous ne voyons pas de quel usage elle pourroit être dans la Diplomatie. C'est une

singularité inconnue à tous nos savans que les actes du Chapitre de l'abbaye de Corbie au XI^e. siècle soient datés d'indictions, dont les révolutions sont supputées collectivement, comme celles des anciennes olympiades, & non séparément comme les autres cycles. Bornons-nous à un seul exemple tiré d'un acte capitulaire de l'an 1172. dont voici les dates: *Adum & peradum anno Incarnati Verbi M^o. c^o. LXX^o. 11^o. Domni verò Papæ Alexandri tertii anno XIII^o. Domni autem Ludovici Regis nostri unctiois anno XXX^o. v^o. Domni Joannis Abbatis nostri anno XIII. Indictionis LXX. IX. anno v^o. XVII. Kal. Maii, Vigiliâ Paschæ, in Corbeienfi Capitulo Beati Petri Apostoli.* Au lieu de compter l'indiction v. en 1172. on suppute toutes les indictions revolues depuis la première année de J. C. Or en 1172. ans sont comprises 77. révolutions avec cinq années: ce qui ne revient qu'à l'an cinq de la 78^e. indiction.

VI. Quoiqu'on ne doute pas, que depuis Constantin, on n'ait souvent compté par les années des indictions; on n'en découvre nulle date antérieure à l'Empereur Constance: & S. Athanase est le premier, qui en ait fait mention. D. Mabillon (a) fixe l'usage de l'indiction (1) chez les Anglois à la Mission de S. Augustin par S. Grégoire le Grand, & chez les François à l'Empire de Charlemagne. Au contraire le P. Pagi le fait remonter, comme on l'a dit, au tems de Constantin. Mais il ne paroît pas trop d'accord avec lui-même, quand il fait (b) ensuite passer l'indiction d'Italie dans les Gaules sous le regne de Théodoric, qui en occupoit une partie au commencement du VI^e. siècle. Les lettres de ce Roi dans Cassiodore attestent, que la date des indictions étoit alors fort à la mode en Italie. Lorsque Charlemagne en fit la même conquête, elle n'y étoit pas moins en honneur. L'usage en étoit surtout fort commun dans les actes ecclésiastiques, & dans les diplomes des Evêques. Quand même l'indiction n'auroit pas commencé par les Gaules, elles demeurèrent trop long-tems depuis Constantin sous la domination des Romains, pour que leur manière de dater n'y eût pas été reçue, avant qu'elles tombassent entre les mains des barbares. Aussi D. Mabillon ne nie-t-il pas que l'indiction n'ait paru en France avant Charlemagne. Il cite (c) six conciles qui touchent, pour ainsi dire, à

(1) Hickee (a) rapporte le sentiment de D. Mabillon, & il y souscrit. Il avoit conjecturé avant que d'avoir lu la Diplomatique latine qu'au VII^e. siècle l'indiction

étoit presque la seule date usitée dans les chartes anglo-saxones. Il fut charmé depuis de voir que le savant Bénédictin avoit déjà proposé la même opinion.

En quel tems, & en quel pays a-t-on fait usage de l'indiction: indications fautivees dans des actes très-finecères.

(a) *De re diplom.* p. 178.

(b) *Critic. tom. 2.* p. 382.

(c) *De re diplom.* p. 187.

(d) *Ling. veter. septentr. thesaur.* t. 1. *prefat.* p. 352.

III. PARTIE.
S E C T. II.
C H A P. II.

(a) *Fontanini*
vind. dipl. p. 127.

l'origine de la monarchie, ne laissent pas d'être munis de cette date. Il rapporte encore en sa faveur des monumens de différentes sortes, auxquels on pourroit (a) en ajouter plusieurs autres. De là il conclut lui-même, qu'avant le VIII^e. siècle, l'indiction eut cours en France, & dans les conciles & dans les monumens.

(b) *Dere diplom.*
p. 178.

Mais eut-elle entrée dans les chartes? Il ne le méconnoit pas tout-à-fait. Seulement il accorde au P. le Coïnte, qu'elle fut alors rarement admise dans les histoires, & presque jamais dans les titres. C'est assurément ce qu'on ne peut révoquer en doute, s'il s'agit de diplomes des Rois. Il y a plus de difficulté à l'égard des chartes des particuliers. En effet on n'a pas d'eux un assez grand nombre d'originaux, pour être en état de prononcer, qu'ils se sont abstenus d'une date, acréditée dans leur pays depuis (b) plusieurs siècles, employée par les écrivains du tems, consignée dans les conciles, les épitaphes & les inscriptions ou dates des livres. Les François ne supprimèrent point par des loix positives les usages des Romains, & ils étoient d'abord en trop petit nombre dans les Gaules, pour que leurs coutumes, regardées d'ailleurs comme barbares, pussent anéantir tout d'un coup celles des anciens habitans. Si la date des Consuls, quoiqu'un peu odieuse, se maintint en France, du moins pendant le premier siècle de la monarchie; combien l'indiction s'y dut-elle mieux conserver, puisqu'elle n'avoit rien, qui pût piquer la jalousie des nouveaux maîtres de tant de provinces, qui de romaines étoient devenues françoises. Ainsi quand Charlemagne lui donna une place assurée dans ses diplomes, elle eut bien l'avantage de devenir plus commune dans les chartes privées; mais il ne paroît guère probable, que ce soit là l'époque de son introduction dans ces pièces.

(c) *Ibid. p. 178.*
190.

Il ne semble pas même, qu'on dût rejeter une charte de Pepin, rapportée par Doublet; si elle n'avoit nul autre vice, que de renfermer l'indiction dans ses dates. D. Mabillon convient (c) qu'en Italie l'année du règne de Pepin étoit unie avec l'indiction. La France n'ignoroit pas cet usage: & ne seroit-il pas naturel qu'elle l'eût adopté quelquefois, quand l'indiction auroit été ignorée chez elle auparavant? Puisque l'indiction, quoique très-rare, se rencontroit quelquefois dans les diplomes des prédécesseurs de Charlemagne; le 8^e. de Dagobert inséré dans la collection de Doublet, ne sera pas plus reprobable à ce titre, qu'à cause de l'invocation, dont nous avons prouvé l'existence sous les Rois mérovingiens. Le P. Germon (d) néanmoins

(d) *Discept. 2.*
p. 109.

met

met sa principale confiance dans l'un & l'autre prétendu défaut.

D. Mabillon (a) devient moins contrainte dans la suite à l'usage de l'indiction en France. Il nous fournit des lettres, des testamens, & des diplomes d'Evêques des VI. & VII. siècles, revêtus de cette date. Il déclare qu'il en est beaucoup d'autres, dont il ne parle pas, sur lesquels il y en a seulement quelques-uns, où l'indiction manque. Il se voit obligé de reconnoître pour authentique, malgré l'indiction, un diplôme donné par (b) Charlemagne, long-tems avant qu'il fût Empereur. Depuis l'époque de son couronnement à Rome, les Empereurs & les Rois Carlovingiens employèrent cette date presque sans aucune exception. Les Capétiens en usèrent plus sobriement. Enfin vers le milieu du XII. siècle, ils la négligèrent pour toujours.

Quant à l'indiction pontificale, l'auteur des Mémoires de M. Languet (c) évêque de Soissons contre l'exemption de Compiègne s'est éforcé d'en fixer l'établissement d'après Ciaconius au concile de Constance, & l'usage aux bulles postérieures. Mais on l'a vaincu de n'entendre pas même Ciaconius. On a démontré (d) par le consentement des savans de toutes les nations, & par une foule de monumens authentiques, que l'indiction romaine fut suivie, surtout dans les bulles des Papes, au moins depuis le IX. siècle jusqu'au XIV. quoique cet usage ait été sujet à bien des variations. On lui a fait voir qu'il ne pouvoit rien conclure du suffrage de l'auteur de la Glose en faveur de ses prétentions. L'auteur du Mémoire pour l'abbaye de Compiègne auroit pu même le tourner en preuve. Il faisoit bien effectivement, qu'au tems du glossateur, l'indiction commençoit précisément avec l'année de J. C. c'est-à-dire, qu'on se servoit de l'indiction pontificale. Car lorsqu'il apprend à trouver l'indiction de telle année qu'on voudra de J. C. ne feroit-il jamais faire qu'une addition de trois ans au surplus des quinze années retranchées de celles de l'Incarnation? Pourquoi n'en pas ajouter deux en certains cas, & quatre en d'autres, si comme nos chronologistes, il anticipoit par son indiction l'ère chrétienne de trois ou quatre mois, ou si suivant l'indiction, décrite par Jaques de Gènes, il ne commençoit la sienne que huit mois après l'année de l'Incarnation, prise du premier de janvier? Mais dans son système, où l'année de J. C. & celle de l'indiction commençoient & finissoient ensemble, jamais il ne faisoit ajouter que trois. Cela confirme aussi que Jean de Gènes n'avoit représenté

III. PARTIE.
SECT. II.

l'indiction, que suivant l'usage ancien. Le commencement de l'indiction au 24. de septembre est encore en usage en Allemagne. Cette indiction constantinienne fut la plus suivie en France & en Angleterre aux XIV. & XV^e. siècles. Enfin l'usage de compter l'indiction nouvelle du premier janvier a prévalu dans l'Eglise depuis long-tems. Ce n'est pourtant que depuis les pontificats d'Innocent XII. & Clément XI. qu'on a repris ce calcul dans les grandes bulles.

(a) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 59. 60.

M. Muratori (a) avertit qu'on ne doit pas facilement soupçonner de faux les diplomes, où l'indiction ne convient pas avec les années de J. C. Il se fonde principalement sur la date d'une infinité de chartes hors de tout soupçon, datées de l'indiction d'une manière, qui ne peut pas toujours s'accorder avec aucun des systèmes reçus; ni même concilier les époques de ces différens actes entr'eux. Tous les savans conviennent qu'il y a un grand nombre d'actes (1) sincères, dont l'indiction est fautive ou très-embarrassante. Dans la liasse d'accords du Parlement commencé à la S. Martin 1446. il y a num. CXXV. une translation entre l'Evêque & le Chapitre de Clermont datée du 9. & du 13. décembre 1446. *Indictione decima mense octobri sumpta*. Le commencement de l'indiction étoit donc abandonné au caprice des notaires.

CHAPITRE III.

Eres Chrétiennes ou de J. C. année de la passion, de la trabeation & de l'Incarnation: différentes manières de la commencer quand a-t-on commencé à dater des années de J. C? Diverses ères en usage depuis sa naissance: ère des Arabes, & des Arméniens; Olympiades modernes.

Différentes sortes d'époques de J. C. confondues.

I. **N**ous passons presque sous silence plusieurs époques employées depuis J. C. comme (2) l'ère des (3) Martyrs, ou de Dioclétien, l'ère (4) d'Antioche, l'ère (5) d'Alexandre,

(b) *Accessiones ad histor. Casinensem*
pag. 40.

(1) *Plurimi*, dit le docte (b) Gattola, *Indictionum errores in monumentis etiam sincerissimis exstant, vel quod forte irrepserint, vel quod Indictionum initium pro libidine à notariis olim fuerit usurpatum, ut observavit Puginus olim 1790. num. 5. Mo-*

billonius de re diplomat. p. 178. 179. & alibi sæpè, Pérez in dissertationibus ecclesiast. p. 264. Potavius de doctrinâ Temporum t. 2. lib. XI. cap. 41. p. 199. Ducan-gius in verbo Indictio.

(2) Les savans ont jusqu'ici tenté, sans

Pannée du trepas (1) de S. Martin, celle de la fondation (a) de l'église de Rome. Si elles ont été en usage dans les histoires & autres monumens; elles ne parurent peut-être jamais en Europe dans aucunes chartes, qui nous aient été transmises. Mais l'ère

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) *P. Pagi* t. 2.
p. 557. 558.

beaucoup de succès, de donner l'étymologie d'ère. Ceux qui paroissent avoir le moins mal réussi, la dérivent d'un ancien mot latin, qui signifie *nombre*, *impres*, ou *supputation*. Ce mot n'est autre qu'*era*, qu'on écrit fort différemment. Car outre *era*, on dit *hera*, *era*, & même *ira*, *hira*. Aux risques d'augmenter le nombre de ceux qui n'ont pas été heureux en conjectures sur ce terme; ne pourroit-on pas supposer, qu'il vient originellement du verbe grec *μετα*. De là on aura formé *μετα*; & de même qu'on en a certainement tiré *επι*; enchaînement, suite; & peut-être aussi *επι* *σειρα*, *catena*. Qui ne fait que les éres font des liures ou des enchainemens d'années? On peut s'en tenir au sentiment de (b). D'Amelroe qui écrit qu'*era* est le nom que l'on donnoit aux petits clouds d'airain, dont on marquoit les compres & les nombres des années chez les Romains. *Res enim vetustis sunt*, dit (c) Calvisius, *per quos litteris & verbis scripta*, us qui *Prator maximus* fit, *idibus Septemberis clavum figat*. *Hujusmodi clavum in templis suis indicat olim fuerunt numeri annorum, cum rara essent littera, ut tot annos pratoris putarent, quot clavi in templo Minerva fixi essent*.

(3) L'ère de Diocletien ou des Martyrs est célèbre dans l'Eglise. Les uns la comptent de l'an 284, de J. C. les autres de l'an 303. Les Chrétiens d'Egypte & d'Ethiopie font encore usage de l'ère de Diocletien, qu'ils prennent dès 29, d'Août, jour auquel commence l'année Egyptienne. Le catalogue des mss. Orientaux de la bibliothèque Palatine de Médicis fait mention d'un Kasamerus ou Lectionnaire écrit en Copre l'an M. c. XII. de l'ère des Martyrs: ce qui revient à l'an de J. C. 1396.

(4) Le commencement de l'ère d'Antioche remonte, suivant les monumens, à l'Antoine de l'an 705, de Rome. Dans cette hypothèse établie par le Cardinal Norris, les dars des médailles & celles des actes différent entr'elles d'une année, & l'on n'a par encore trouvé le moyen de les concilier.

(5) Dans les livres des Macabées les années sont comptées depuis la conquête d'Alexandre. Cette ère est la même que celle des Grecs ou des Seleucides, qui commença à l'autonne de l'an 312. avant l'ère chrétienne, & qui est encore en usage chez les Syriens. On lit à la fin du premier ms. de la bibliothèque Laurentiane de Palatino de Médicis, qu'il a été écrit dans le monastère de S. Jean de Ragha en Mesopotamie & achevé le 26. jour du mois Syrien *Sciabor*, *Indiction* IV. l'an d'Alexandre huit cents quatre-vingt-dix-sept. c'est-à-dire le six de Février de l'an cinq-cents quatre-vingt-six de l'ère chrétienne. Ce ms. contient les quatre Evangiles écrits en très-anciens caractères Syriaques, qu'on appelle Chaldaïques Estrangéli. Dans la 1. section du concile de Calcedoine Eusebion évêque de Nicomede, lut dans un livre le Symbole de Nicée avec cette date en tête: sous le consulat de Paulin & de Julien, l'an 636, d'Alexandre, le 19. du mois Desius, le treizième des Calendes de Juillet; c'est-à-dire le 13. de Juin 325. de l'ère chrétienne.

(1) Faucher (d) avance comme un fait certain que les Gaulois & François chrétiens firent leurs chartes & instrumens publics & privés de la mort de S. Martin. Au moins est-il constant que Grégoire de Tours joint les années depuis cette mort prétendue avec la chronologie de nos Rois, & suppose par-là que S. Martin mourut en 400. Tiro Prosper, les PP. Chiffier, Pagi & M. Gallet placent la mort dans la même année. Le P. Petau la recule en 401. & même en 402. C'est une grande question, dit M. de (e) Tillemont, de savoir si saint Martin est mort en l'an 357. ou en 400. y ayant bien des raisons de part & d'autre. Il nous en paroît néanmoins davantage pour l'an 357. D. Ruinart, appuyé sur des textes formels, s'est déclaré pour cette dernière époque dans sa belle préface sur l'édition de Grégoire de Tours num. 225. Il a été suivi par le P. Longueval. Les anciens & les modernes n'ont pas été moins embarrassés sur le jour de la mort de saint

(b) *Méthode lat.*
de *Port-royal*,
pag. 704.

(c) *Ad an. mundi*
3590. pag. 286.
col. 1.

(d) *Orig. des dig-*
nités de Fr. l. 1.
ch. 7. p. 19.

(e) *Hist. eccléf.*
t. X. p. 340.

chrétienne s'y produit sous tant de formes & de noms, qu'il est nécessaire de se précautionner ici contre la confusion des idées. Pour éviter cet écueil, il faut fixer les différentes sortes d'époques de J. C. les distinguer des ères, qui ont avec elles quelque rapport, déterminer leurs diverses manières de commencer l'année. Les dénominations mêmes des ères chrétiennes, qui toutes vont se perdre dans celle de l'Incarnation, ne contribueroient pas moins, si l'on n'y prenoit garde, à répandre une nouvelle obscurité sur cette matière. Tels sont les noms trop souvent confondus d'années de grace, de la nativité, de la circoncision, de l'Incarnation, de la *trablation*, si l'on peut nous passer ce terme, & de la passion du Sauveur: noms par lesquels on n'entend réellement rien autre chose, que les années de l'Incarnation, & quelquefois de la naissance du fils de Dieu, puisqu'elles partent en effet de l'une ou de l'autre époque. Communément néanmoins l'année de la passion étoit aussi différente de l'ère vulgaire, ou de l'Incarnation, que celle-ci l'étoit du cycle de Victorius réduit en ère, & de l'année selon l'Évangile, ou selon la vérité Évangélique.

Une autre confusion également ordinaire dans les chartes & dans les livres; c'est d'appeler ères de l'Incarnation, de la passion, de la nativité, de grace, de J. C. &c. des années, dont le commencement se prend tantôt au 1. Septembre, tantôt à Pâque, tantôt au 25. Mars, tantôt au 25. décembre, tantôt au premier Janvier.

L'ère ou plutôt le cycle de Victorius commençoit à la 28^e. année de notre ère vulgaire. Celles qu'on qualifia simplement ères ne précédoient l'année de l'Incarnation, que du 28. ou seulement de 8. années. Celle qui se disoit *selon l'Évangile* (1) ou Évangélique, ne s'écartoit pas plus de 22. ans de l'ère de Denys

Benoit, que D. Mabillon place en 543. Tant de variations sur ces époques apprennent à être réservés, quand il s'agit de juger de la vérité des actes & des diplômes par leurs dates.

(1) Florent de Worcester, historien Anglois, se sert de l'ère Évangélique, qu'il exprime par ces deux sigles S. E. c'est à-dire *secundum Evangelium*. Il désigne l'ère de Denis le Petit par les lettres S. D. qui signifient *secundum Dionysium*. Il range les faits historiques qu'il raconte sous ces deux époques. Par exemple il place un

voyage de Guillaume 11. Duc de Normandie en Angleterre sous l'année 1051. de l'ère introduite par Denis le Petit, qui est notre ère vulgaire, & sous l'an 1073. de l'ère Évangélique, qui précède de 22. ans l'ère commune. D'où s'ensuit que le voyage de Guillaume appartient à l'an 1051. & non à l'an 1073. Cette observation servira à redresser certains censeurs de nos anciens monumens, qui ont confondu l'ère Évangélique avec l'ère vulgaire, faute d'entendre l'historien Anglois.

le **Petit**. Comparées ensemble dans la date d'une bulle (a) d'Urban II. tout l'avantage est donné à la première, dont les savans sont aujourd'hui si peu d'estime. Mais elle diffère d'une année, de l'Evangelique, telle que nous la représente Gervais moine de Cantorberi, & avant lui Marian Scot, qu'on regarde ordinairement comme l'inventeur de cette époque. Car au lieu que suivant ces auteurs, pour avoir l'année selon la certitude de l'Evangile, il ne s'agit que d'ajouter à notre ère vulgaire 22. années; il faudroit en ajouter 23, si l'on s'attachoit au calcul de la bulle d'Urban II. On pourroit après tout conjecturer qu'il se seroit glissé une année de trop dans la date de cette pièce: *Data Laterani VII. Kalend. April. anno ab Incarnatione Domini secundum Dionysium millesimo nonagesimo octavo: secundum verò certiorum Evangelii probationem millesimo centesimo XXI. Indiæ. VI. epacta XV. concurrente 1111.*

Pour avoir l'ère d'Espagne, il faut ajouter à la nôtre 38. années: 28. ou 8. si l'on veut trouver l'une ou l'autre de deux certaines ères, que l'on ne connoit, que sous ce nom générique: & 22. si l'on cherche l'année selon l'Evangile: époque la plus sûre de toutes, au jugement de Marian Scot & de quelques autres auteurs du XII. & XIII^e. siècles, admirateurs de cette prétendue découverte.

II. On ne se contenta pas de se servir en France du cycle de 532. ans, inventé par Victorius, pour trouver la Pâque; suivant qu'il avoit été réglé par le IV. concile d'Orléans tenu en 545. On le mit encore en usage dans les dates. Victorius en 457. publia sa période, composée du cycle lunaire de 19. ans, multiplié par le cycle solaire de 28. années. Il avoit prétendu faire partir (1) son cycle de la passion de J. C. en la fixant sous le (2) consulat des deux Gémînes; qu'il avoit néanmoins déplacé d'une année. La première révolution de son cycle finissoit en 559. & l'on cite une date (b) de sa seconde révolution dès l'an 659. Ce cycle étant alors devenu célèbre en France depuis 200. ans, on ne peut guère douter, qu'on n'en eût fait le même usage en bien d'autres occasions. Les anciens monumens de l'abbaye de Montier-Saint-Jean, qui fixent la mort de ce Saint Abbé en l'an de notre Seigneur anno.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) *Diplom. l. 6.
pag. 590.*

Cycle de Victorius; années de la Passion & de la translation.

(b) *Peter. anal. l. 3. p. 514.*

(1) En retraçant 27. années de l'ère vulgaire, on a celle de Victorius.

(2) Ils ne furent Consuls qu'en l'an 29. de J. C. L'addition que Victorius avoit faite mal-à-propos d'un consulat dans la

liste des Consuls, qui les suivirent, l'avoit jeté dans ce mécompte. Mais celui, où il avoit donné touchant l'année de la Passion de notre Seigneur étoit plus considérable.

III. PARTIE.

SECT. II.

CHAP. III.

(a) *Alia ss. ord.*
s. Bened. tom. 1.
P. 636.

Domini DXII. selon le cycle du bienheureux Evêque Victorius ; nous en fourniroient une bonne preuve, s'ils égalioient l'âge de la première vie du-Saint fondateur de ce monastère : puisqu'elle ne sauroit être reculée au-delà du vi^e. siècle.

Ce ne fut pas sans peine que Charlemagne vint à bout d'abolir le cycle de Victorius ; entant qu'il seroit à trouver la Pâque. Mais l'abolit-il, entant qu'ère de J. C. ou de sa Passion ? c'est ce qu'on pourra éclaircir ailleurs. Toujours paroît-il très-probable, qu'on ait quelquefois daté de l'année de J. C. selon cette période ; du moins dans les Gaules ; même avant que Denys le Petit eût apporté la sienne d'Orient.

Plusieurs anciens historiens de France, à la tête desquels nous mettons Grégoire de Tours & Frédégaire, employèrent plus d'une fois la date de la passion de J. C. L'usage en devint assez fréquent au xi^e siècle, mais alors la date de l'Incarnation marchoit communément à côté d'elle : au lieu qu'auparavant il étoit rare de multiplier dans un même acte les ères chrétiennes. Au moyen âge, lorsque la date de la passion se trouvoit séparée de celle de l'Incarnation, il arivoit d'ordinaire qu'on donnoit l'une pour l'autre. Mais quelquefois aussi, & surtout lorsque les dates de l'Incarnation & de la Passion alloient de concert ; la dernière se prenoit de la mort de J. C. Ici le partage des opinions sur les années qu'il avoit vécu, en entraînoit un autre dans les dates, d'autant plus important, qu'on n'en étoit jamais averti. Gervais de Cantorberi à la tête de sa chronique se plaint de la confusion que causoient les diverses manières de compter les années de la Passion du Seigneur, ainsi que celles de son Incarnation. Selon lui, les uns donnoient à notre divin Sauveur 34. années de vie, les autres 33. d'autres 32. Avant le x^e. siècle il étoit même assez ordinaire de le faire vivre encore moins, comme l'a remarqué D. Mabillon. On sent que de-là naissent trois ou quatre époques différentes de la Passion de J. C.

Des auteurs très-habiles, & en dernier lieu les continuateurs de (b) du Cange ont non-seulement confondu l'année de la *transfiguration* avec celle de la Passion ; mais ils ont fait signifier la même chose à ces deux termes : comme si ceux qui ont daté, *transfigurationis anno*, avoient voulu dire, *anno quo Christus transfigurationis est*. Après avoir fait cette remarque, nous avons reconnu, que ceux qui avoient mis la dernière main à la nouvelle édition de du Cange, avoient enfin corrigé cette méprise, sur le mot

(b) *Gloss. tom. 1.*
col. 461.

trabeatio. En effet les anciens n'y avoient point attaché d'autre sens, que celui d'incarnation, suivant cette parole de S. Fulgence dans son sermon sur S. Etienne, *trabed carnis indutus*. C'est la même chose que *humanatio*, dont on se servit quelquefois, comme il paroît par une charte de Géofroi archevêque de Be-fançon, dont voici le début : *Nonagesimo* (a) *XLV. ab huma-natione Domini nostri Jesu Christi, cum recurreret annus ; dum residerem ego Giffredus &c.*

III. Jamais aulle époque ne fut si célèbre, ni ne mérita plus de l'être, que l'ère Chrétienne, ou l'année de l'Incarnation du Fils de Dieu. Il y avoit déjà quelques (b) siècles, qu'on s'en ser-voit en Orient, lorsque Denys le Petit moine Scythe aprit aux Latins à l'employer dans leurs dates.

Il seroit difficile de montrer un point de chronologie, sur lequel les auteurs soient moins d'accord, que sur celui de la nais-sance de J. C. Leurs opinions peuvent toutefois se réduire à huit. La première fixe cette époque en l'année de Rome 748. & la dernière en 756. ou si l'on veut en la 40. & 48^e. année ju-lienne ; c'est-à-dire, de la réforme du calendrier par Jule-César. Les autres s'attachent aux six années intermédiaires entre ces deux termes. Mais celles qui font naître J. C. dans les années julien-nes 47. & 48. sont insoutenables, au sentiment (c) du P. Pagi. Il porte le même jugement de l'année julienne 46. quoique ce soit celle de l'ère vulgaire. Notre but n'est pas de fixer la vraie année de la naissance du Sauveur ; mais de montrer les époques, d'où partent les ères, dont l'histoire & la Diplomatie (1) ont fait quelque usage.

Les deux premières, qui ont eu cours chez les anciens, sont celles d'Alexandrie & d'Antioche. La première suppose J. C. conçu en la 43^e. année julienne : mais les uns la font commen-cer le premier septembre, les autres le 25. décembre, d'autres au mois de mars de l'année suivante.

La seconde époque eut bien plus d'éclat, & s'accrédita au point de réunir l'Orient & l'Occident en sa faveur. Née à

(1) D. Erasme Gattola rapporte (d) un acte original, où l'on voit deux manières différentes de compter les années de l'In-carnation au III^e. siècle. Voici la date : *Anno ab Incarnatione Domini nostri J. C. millesimo atque centesimo quinto, apud Ro-manos autem nonagesimo octavo, regnante Domino nostro Rogerio Duce, mense fe-*

bruarii, indictione quinta. Cette charte prouve que les Grecs, qui suivoient la première date, avoient la naissance de J. C. de sept ou huit années, comme l'ont cru Bollaodus, le P. Petau & d'autres habiles chronologistes, que le P. Pagi (e) tenoit inutilement de combattre.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) *Nouv. hist. de Tournay. Preuv. p. 113.*

Eres de l'Incar-nation en Orient, & en Occident.

(b) *Cris. hist. in annal. Baron. t. 1. pag. 3.*

(c) *Appar. chron. ad annal. Bar. t. 1. p. 37. 38. Cris. tom. 1. p. 3.*

(d) *Accessiones ad hist. Casinens. p. 215.*

(e) *Dissert. de Periodo græco-românâ num. 28. & seq.*

III. PARTIE.
Sect. II.
CHAP. III.

L'ère vulgaire
prend diverses
formes : différen-
tes manières de la
commencer.

Antioche & depuis reçue à CP. elle se répandit dans les provinces, qui dépendoient des Patriarches de ces deux grands sièges. Mais elle fut encore acueillie d'une manière plus distinguée par l'église latine, & tous les états qu'elle renfermoit. Elle n'étoit pas admise à CP. & déjà Rome en faisoit usage.

IV. Les orientaux ou plutôt les Grecs la comptèrent du premier septembre de l'année julienne 45. quoiqu'ils en eussent d'abord fixé le commencement au 25. de mars. Denys le Petit voulant, comme eux, l'attacher à l'instant de l'Incarnation ou de la Conception de J. C. fit partir les années de son ère du 25. de mars, mais en la reculant de douze mois. La conception & la naissance du Sauveur du monde furent donc liées avec la 46. année julienne. Bientôt il parut plus convenable, de dater de la Nativité de J. C. que non pas de sa conception : & toutefois on ne laissa point d'user indifféremment, comme on l'a dit, des termes de Nativité, de Circoncision, d'Avent, ou d'avenement du Seigneur.

Cependant comme de la Naissance de J. C. au commencement de l'année julienne, il ne restoit que huit jours, & qu'il y avoit de l'inconvénient, à ne pas faire matcher d'un pas égal l'année de l'Incarnation & l'année civile; on jugea qu'il valoit mieux commencer l'une & l'autre au premier de janvier. De peur néanmoins de trop s'écarter du point de l'Incarnation, fixée par Denys le Petit, & par les anciens computistes à la 46. année julienne; au lieu d'établir une nouvelle époque à la 47. on s'en tint à la 46. en prenant le parti d'anticiper environ trois mois sur l'ère dionysienne. Telle est celle, dont nous faisons usage aujourd'hui. Bon nombre des plus anciennes dates, soit qu'elles partent du 25. décembre, soit qu'elles soient comptées du premier janvier, portent le terme de Nativité.

Insensiblement l'idée de la date de l'Incarnation s'étant réveillée, on recula le commencement de l'année de près de trois mois. Les uns le prirent (1) du 25. mars, & les autres du jour

(1) Ce jour est encore à présent le commencement de l'année chez les Florentins & quelques autres peuples d'Italie. Usique dit M. Muratori, (a) fuerunt olim & sunt adhuc in Italia populi ac principib. Florentini qui scribis quom. nos annum novum à die xxv. martii incunt, ac propterea annum ab Incarnatione appellunt. quod sedulo perscrutandum, ut potè indicium discrimi-

nis non levit ab alterâ formulâ nostris temporibus ferè ubique usitatâ, scilicet à nativitate, sive ut rectius Regines & alii scribunt à Circumcisione; hoc est, à Kalendis Januarii. Aliquibus autem & praesertim Pisanis novus annus ab Incarnatione novem mensibus antevertebat vulgare annum nostrum à nativitate. Le célèbre auteur rejette (b) le sentiment de Purcell de

(a) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 45.

(b) *Ibid.* col. 63.
& seq.

de Pâque. Les premiers étoient parfaitement d'accord avec Denis le Petit, les autres ne s'en écartoient que fort peu, & quelquefois point du tout. D'autres partant de la supposition de ceux, qui atachioient la naissance de J. C. à la 45^e. année julienne, crurent devoir remonter au 25. mars de la même année, pour assigner le vrai point de l'Incarnation. C'est ainsi que le grand (a) Calliodore dans son comput pascal, commence l'ère chrétienne à l'Incarnation, & non pas à la naissance du Sauveur, & devance d'un an l'ère vulgaire. C'est-là ce qu'on appelle le calcul Pisane. La même manière de compter fut-elle suivie par l'église de Reims? Le P. Mabillon en (b) étoit persuadé. Si la preuve (1) qu'il en fournit étoit certaine; elle supposeroit une pratique plus ancienne, que le monument de 400. ans, dont-il l'autorise. Ainsi Pise & Reims se seroient accordés, non avec l'ère de Denys, mais avec sa période de 532. années, à laquelle il avoit donné pour commencement le 25. de mars de la 45^e. année julienne. Cet ancien computiste observa donc à la lettre le calcul des orientaux dans son cycle de 532. années: ce qu'il ne fit pas dans son ère.

Avant le concile de Nicée les églises des Gaules, selon le vé-

adopté par D. Mabillon touchant le commencement de l'année au xxv. de Mars chez les anciens peuples du Milanois.

(1) D. Mabillon a prétendu prouver l'usage de commencer l'année le 25. Mars neuf mois & sept jours avant nous dans l'église de Reims par une charte dont voici la date: *Datum & actum in monasterio S. Basili sub anno Domini, secundum cursum ecclesie Remensis, MCCXC. decima tertia die mensis Junii, pontificatus Domini Clementis... Papa VII. anno XII.* Notre savant auteur a cru que cette date se rapportoit à l'an 1389. faute de faire attention qu'en comptant les années de Clement VII. du 21. de Septembre 1378. jour de son élection, la 12^e. année de son pontificat courroit encore au mois de Juin 1390. & ne finiroit qu'au 21. de Septembre de la même année. On ne peut donc pas faire remonter la date de la charte à l'an 1389. A la vérité ces mots *secundum cursum ecclesie Remensis* insinuent que l'église de Reims suivoit alors une manière particulière de compter les années. En 989. elle (c) commençoit l'an au mois de Mai, comme l'assure D. Mabillon à l'occasion d'une charte de l'archevêque Arnoul. Cet-

te église a pu dans la suite atacher le commencement de son année ecclésiastique au 25. de Mars, pour honorer le point de l'Incarnation du Verbe; pendant que dans d'autres on commençoit l'année à la Nativité ou à Pâque. Mais quel que puisse avoir été son calcul particulier; il ne suppose point nécessairement qu'on commençât l'année à la manière des Pisanes, c'est-à-dire neuf mois & sept jours avant nous. On pourroit néanmoins montrer que ce calcul a été suivi dans la Métropole de Reims par la date du concile de Soissons, célébré par Juvenal des Ursins & ses suffragans. Voici cette date. *Datum (d) Sueffone anno Domini MCCCLVI. indictione tertia, mensis Julii, die veneris undecima, pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Callixti Papa III. anno primo.* Ce Pape fut élu le 8. & couronné le 20. Avril de l'an 1455. Cette année étoit l'indiction III^e. & le 21^e. de Juillet tomboit un Vendredi. Cependamment la date porte l'année 1456. En supposant qu'elle n'est point fautive, elle ne peut se vérifier qu'en commençant l'année le jour de l'Anociation, un an ou plutôt neuf mois & sept jours avant nous.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) Voyez sa vie par D. de sainte Marthe p. 386.

(b) *Diplom. liv. 2. ch. 23. n. 7. Voy. l'Art de vérifier les dates p. XX.*

(c) *Annal. Bened.*
t. 4. p. 56.

(d) *Concil. Lab.*
t. 13. col. 14031

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

néral Bède, célébroient toujours la Pâque au 25. de Mars. Aussi regardèrent-elles ce mois, comme le premier de l'année. Elles la commençoient en effet par le jour de Pâque conformément à la loi, qui prescrivait aux Juifs, de tenir pour le premier des mois celui, auquel ils solemniferoient cette grande fête. Les usages des François, dont l'assemblée générale fut longtemps fixée au 1. Mars, & la date de l'Incarnation qui commençoit à prendre faveur, contribuèrent encore à maintenir ce mois dans son ancien droit d'être le premier de l'année.

Pour nous renfermer dans le calcul des Occidentaux, l'ère vulgaire ou de l'Incarnation a donc commencé l'année à quatre jours différens : Pâque, le 1. Janvier, le 25. Mars, le 25. Décembre. Nous ajouterions le 1. Mars, si ce commencement avoit autant de rapport à l'année de J. C. qu'à l'année civile. Mais tel peuple, qui comptoit le commencement de l'année du même mois, & du même jour qu'un autre, étoit quelquefois éloigné d'une année de celui avec qui il étoit parfaitement d'accord sur tout le reste. Voilà en quoi consiste la différence entre le calcul des Pisans & celui des Florentins.

V. Denys le Petit avoit donné un rude échec au cycle de Victorius par sa période & son ère chrétienne. Peu après en Italie Victor de Capoue acheva de le couler à fond, par son traité sur le cycle pascal, qui ne se trouve plus. De-là l'estime pour l'ère & le cycle Dionysien. Il n'est pas douteux, que dès le vi. siècle, on n'ait fait usage (1) du nouveau cycle, qui paroît à bien des mécomptes sur la Pâque, auxquels celui de Victorius n'avoit pas

Antiquité des dates de l'ère chrétienne ou de l'incarnation : leur usage en divers pays : différens commencemens de l'année.

(a) Pag. MLXV. 4.

(b) P. MXXIX. 5.

(c) Suplem. du Journ. des Sav. novembr. 1709.

(1) Le livre intitulé *Marmora Pisaurensis* offre une inscription sepulcrale datée de l'ère vulgaire 551. Elle est conçue en ces termes : *LOCUS PUBLICUS MCM CCCC LI*. On en trouve une autre dans (a) Gruter marquée de l'ère *DXLVIII*. L'auteur du recueil des Marbres de Pisane rejette comme fautive une 3^e. inscription publiée par (b) Gruter, & datée de l'ère *DLIII* ; parce que Denis le Petit n'institua cette manière de compter les années qu'en 515, ou 626. Mais avant lui l'ère chrétienne étoit connue en Orient. On a donc bien pu en faire quelque usage en Italie avant que Denis le Petit l'eût mise en vogue. Lorsque S. Augustin écrivit en 459. la lettre 80^e. à Hesyque évêque de Salone, il y marqua qu'on comptoit alors près de 420.

ans depuis la naissance de J. C. & environ 190. depuis sa résurrection. N'est-ce pas là au moins un prélude de l'ère chrétienne ? M. Ficoroni a s'élevé contre un auteur, qui avoit dit qu'au commencement du vi^e. siècle, on ne comptoit point encore l'année de l'Incarnation. Pour prouver que cette ère est bien plus ancienne, il allégué un ms. Syriaque de la bibliothèque Barberine, à la fin duquel se trouve cette note traduite en latin : *Perfessus & absolutus est auxilio Domini nostri Jesu Christi liber Evangeliorum, qua toto anno leguntur, inter duo flumina in regno civitatis Babel ab humili Petro anno 100. post confessionem Domini nostri ad Calum die 21. Martii. Caus Deo la aeternum*. Mais le millénaire est retranché dans cette date ;

apporté de remède suffisant. Sous de si favorables auspices l'ère de l'Incarnation, d'ailleurs si chère & si vénérable aux Chrétiens, dut sans doute s'introduire dans tous les actes ou monumens, où l'on n'apréhendoit point, en la faisant entrer, d'aller contre la lettre des loix, qui ordonnoient d'autres dates. Dès-lors elle ne cessa de s'étendre de proche en proche. Elle fut même bientôt transportée dans les pais loingtains. Les hommes apostoliques envoyez en Angleterre par S. Grégoire le Grand l'y établirent. Là son commencement fut fixé au 25. Décembre. Une ancienne coutume des Anglois encore payens leur faisoit (1) compter l'année de ce jour. On a sans doute tout sujet de croire, que les premiers Apôtres de la nation n'y auront pas introduit d'autres usages, que ceux qu'ils avoient vû autorisés à Rome, ou du moins en France. S. Grégoire ne leur proposa, que ces deux Eglises pour modèles. D. Mabillon estime vraisemblable qu'avant le vénérable Bède l'année de l'Incarnation n'étoit point reçue dans les chartes d'Angleterre, ou qu'elle y étoit rare. Parmi les modèles d'écriture publiés par Casley, garde de la bibliothèque du Roi de la grande Bretagne, on voit une charte ainsi datée: *Anno Dominicæ Incarnationis DCLXXX.* Au siècle suivant la date de l'Incarnation fut d'un usage plus fréquent en Angleterre, & depuis elle eut également cours dans les diplomes des Rois & dans ceux des Evêques. Hickes (a) applaudit à tout cela, & le répète d'après le P. Mabillon. Le docteur Anglois fut même sans doute flaté de l'assurance avec laquelle notre Bénédictin avoit décidé que les Rois d'Angleterre avoient fait passer dans les actes publics la date de l'Incarnation avant les Papes & les Rois de France.

AUX XIII. & XIV^e. siècles, quand on commençoit l'année à la naissance de J. C. on croyoit suivre une tradition très-ancienne. Qu'on n'en conclue pas néanmoins, que Rome n'admettoit nul autre commencement d'année; quoique alors celui-ci éfaçât tous

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(2) *Thesaur. præfat. pag. 1. XXXI. l. 1.*

& c'est ce qui a jetté M. Ficoroni dans l'erreur. Cuspinien dans ses Faïtes cite plusieurs fois des annales de Jornandès distinguées par les années de J. C. qui comptent un au moins que nous. On sait que Jornandès évêque de Ravenne fleurissoit vers le milieu du vi^e. siècle, mais les annales citées nous sont inconnues.

(1) Bède (b) parle des mois des Anglois s'en explique ainsi: *Incipiebant autem annus ab V111. kalendarum janua-*

riarum die, ubi nunc natalem Domini celebramus, & ipsam noctem nobis sacrosanc-tam tunc gentili vocabulo modranec, id est matrum noctem appellabant, ob causam ut suspicamus ceremoniarum, quas in ea pervigiles agebant. C'est qu'ils regardoient cette nuit comme celle de la naissance du soleil, qu'ils adoroient. Ils commençoient éscectivement à s'apercevoir alors de son retour vers le nord.

(b) *De temp. n. 13.*

les autres. En général la date de l'Incarnation déterminée au 25. Mars eut plus de cours dans les bulles, qu'aucune autre date de Tère chrétienne. Si quelques Calendriers du VIII. & IX^e. siècles difèrent le commencement de l'année au 1. de janvier, les plus anciens le fixent à la veille, & d'autres monumens encore plus respectables à la fête même de la nativité du Seigneur.

Victor évêque de Tunnone en Afrique met à la fin de sa chronique cette date : *l'an 567. de la nativité de J. C. selon la chair.* Sur la fin du VIII^e. siècle & pendant les deux suivans, il étoit ordinaire de fixer le commencement de l'année à la nativité du Seigneur. Parmi tant d'autres pratiques de l'Eglise romaine, introduites par Charlemagne dans ses anciens états, l'usage de commencer l'année à Noël, ne fut pas sans doute un des moins remarquables. Il n'étoit pas seulement établi à Rome; il étoit encore, ou il ne tarda pas de l'être par toute l'Italie. Florence, Pise, & leurs dépendances embrassèrent un calcul diférent. Et quoique l'église de Milan, dès le XII. ou XIII^e. siècles, se fut rendu propre l'usage commun d'Italie; au XV. les Ducs de Milan continuoient de suivre la manière de compter des Florentins.

Dès le VII^e. siècle les Espagnols joignoient les années du Seigneur à celles de leur ère. Le P. Pagi plus hardi que D. Mabillon, soutient que l'ère vulgaire étoit en usage dans la partie méridionale de la France, dès le commencement du VIII^e. siècle. Elle devint certainement depuis son milieu très-fréquente, & dans les conciles & dans les chroniques de France. Ce fut, à ce qu'on prétend, S. Boniface apôtre d'Allemagne, qui la mit en honneur par tout, où s'étendoit alors la domination Françoisé. Il y avoit déjà long-tems que l'Angleterre, d'où il l'avoit, dit-on, apportée, ne faisoit nulle difficulté de s'en servir dans les actes publics. Mais il est un peu difficile à croire, que de Rome, où elle n'auroit été de nul usage, elle ait été transplantée en Angleterre, sans prendre racine en France. Or pour peu qu'elle se fût fait connoître dans ce royaume avec quelque distinction, on ne voit pas pourquoi elle n'auroit eu aucun accès dans les chartes. Aussi ne peut-on guère révoquer en doute, que depuis le commencement du VII^e. siècle, l'année de l'Incarnation n'ait insensiblement commencé, à figurer avec les autres dates des chartes privées & des diplomes royaux les plus notables. Ce qui ne suppose pas que sous la première race cette date ait été ordinaire, ni même fréquente.

Quant à la seconde race, D. Mabillon ne s'éloigne pas du sentiment, qu'elle ait eu cours dans toutes les mêmes pièces; lui qui après avoir dit, que les diplômes royaux concernant les Eglises & les particuliers, n'étoient pas alors datés de l'Incarnation, reconoit (a) que cette date est jointe à celle du regne, dans les actes qui intéressent le public. Il va même jusqu'à convenir, (b) qu'il en est quelques-uns de revêtus de la date de l'Incarnation, quoique royaux, quoique ne regardant que des affaires peu importantes, quoiqu'en faveur des églises, quoique avant Charle le Gros.

Depuis cet Empereur, la date de l'Incarnation devint plus commune dans toutes sortes de chartes royales, sans être néanmoins d'un usage ordinaire avant Hugue Capet. Qui nous empêchera de penser, que l'état de cette date fut à peu près le même sous les Mérovingiens, que sous les premiers Carlovingiens, & que la seule raison qui fait qu'on trouve si peu de pièces de ceux-là, datées de l'Incarnation, vient de l'extrême rareté des monumens de ces tems-là? Combien dans cette multitude innombrable des chartes de chaque siècle, depuis le ix. ne voyons-nous pas se développer à nos yeux de formules & de caractères nouveaux, qu'il nous seroit impossible d'apercevoir; si chacun de ces siècles ne nous fournissoit, qu'une centaine de titres, & peut-être encore moins?

Il n'est nullement prouvé, qu'avant Charlemagne on eût déterminé le commencement de l'année en France; même depuis l'introduction de l'ère chrétienne. Or sous la première race, l'année commençoit le 1. de mars, ou selon d'autres à Pâque. En vain Henschenius a-t-il cru pouvoir conclure de Grégoire de Tours & de Frédégaire, que la France comptoit son année du 25. décembre, ou tout au moins du 1. janvier. D. Mabillon (c) démontre, & par les mêmes auteurs & par plusieurs monumens, que le commencement de l'année y étoit fixé au mois de mars. Mais parce que quelques témoignages déposent en faveur du 1. de janvier, soit sous nos Rois de la première race, soit sous ceux de la seconde & de la troisième, il concilie ces deux usages en distinguant, chez les François, comme chez les anciens Romains, une année solaire commençant au mois de mars.

Après que l'usage d'attacher le premier jour de l'an à celui de la nativité du Sauveur eut prévalu, & se fut maintenu pendant environ deux siècles; d'ordinaire qu'il étoit, il devint insensiblement plus rare. Deux autres pratiques lui succédèrent,

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) *De re diplom.*
p. 189.
(b) *Ibid.* p. 190.

(c) *Ibid.* pag.
172.

surtout en France & dans les contrées, qui obéissoient aux François. La 1^e. fut d'unir le commencement de l'année avec le 1. de janvier: La 2^e. de le fixer (1) à Pâque. Celle-là se soutint dans les x. xi. xii. xiii^e. siècles, & peut-être encore plus tard. Mais l'autre parut presque générale; surtout depuis (2) le xii^e. siècle; jusqu'un peu après le milieu du xvi^e. C'est ce qui pourroit faire

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(1) Le premier jour de l'année étoit plutôt la veille que le jour de Pâques. Dans quelques lieux c'étoit la bénédiction des fonts baptismaux qui fixoit cette époque. En d'autres on la regloit par la bénédiction du cierge paschal, ou par les vêpres du Samedi Saint: de sorte qu'en certains Diocèses, l'année commençoit quelques heures plutôt qu'en d'autres. Mais elle se comptoit le plus communément du jour même de Pâques. Les ecclésiastiques d'Alexandrie plus sçavans que les autres dans l'astronomie & dans la chronologie envoyoienc anciennement chaque année une table aux autres Eglises, qui l'exposoienc à la vue de tout le peuple, en l'attachant au cierge paschal. M. Maillart dans sa lettre (a) au sujet de la date d'avant ou d'après Pâques, donne les preuves suivantes des différentes manières de commencer l'année la veille de cette grande fête. « A l'égard du cierge beu, » quittance d'Anroine de Wavans écuyer, châteelain d'Arras, le 2. » Avril, nuit de Pâques communiaux, » avant le cierge beu, l'an 1490. Cette » quittance est indiquée par du Chêne, » *Manimorenci*, preuves liv. ch. 1. p. » 224. Le lendemain Dimanche étoit le 3. » avril 1491.

(a) *Mercure de France*. Juin 1736. p. 1108.
(b) *Vaissette hist. de Lang.* tom. 2. p. 148.

(c) *Origine des Rois de Fr. de la 3^e. race* p. 251.

» Pour ce qui est des Fonts beuis, j'ai trouvé que le Dimanche 6. avril 1539. étoit celui de cette fête solennelle. Un contrar passé devant le Bailli du Prieuré de S. Priy à Berhune en Artois, au Diocèse d'Arras, se trouve daté du 5. Avril l'an 1539. après fonts beuis. Il est au Nobiliaire de Picardie, Louverval. Donc avant la bénédiction des fonts on comptoit 5. avril 1538. avant fonts beuis. De sorte que le même jour Samedi 29. Sauf étoit de deux années.
» De-là suit qu'il n'y auroit pas de faux dans un acte qui se tronveroit daté du 5. avril 1538. avant le cierge beu, ou avant les fonts beuis; & du 5. avril 1539. après le cierge beu ou après les

» fonts beuis. Cependant ces différentes dates peuvent se trouver dans des Proverbes, dans des enquêtes, & dans d'autres actes, qui se font successivement sur le même caper. C'est ici un des cas susceptibles de l'application du canon 19. *Causa* 2. q. 1. *Distribuite tempore & concordat scriptura.*

(2) Le concile de Clermont & celui de Tours teus par Urban II. font de l'année 1095. selon le calcul des François, qui commençoient l'année à Pâques. Il étoit libre de marquer le commencement de l'année selon ce calcul, ou par le mois de Janvier selon le calcul-romain. Ces deux commencemens d'années servoient à couvrir diverses opinions sur la date de beaucoup d'évenemens. L'usage étoit déjà reçu en (b) Languedoc avant la fin du xi^e. siècle de ne compter l'année qu'à Pâques. Mais il n'étoit pas si général qu'on ne trouve plusieurs exemples du contraire; en sorte qu'on compra indifféremment le commencement de l'année ou depuis la Nativité de J. C. & le premier Janvier, ou depuis l'Incarnation & le jour de Pâque. D. Mabillon a dit que dans la plupart des actes publics, surtout au xiii^e. & xiv^e. siècles, *maximè saculo XIII. & XIV.* on commence l'année à Pâque. M. des Thuilleries en a fort mal conclu (c) que cet usage ne fut commun que depuis ces siècles; Le vieux style, dit-il, selon lequel l'année ne commençoit qu'à Pâque, & qui fut aboli par Charles IX. n'eut vogue que depuis le xiii. & le xiv^e. siècle. Le style d'aujourd'hui fut proprement seul roujouis en usage sous les Rois de la seconde race, comme le P. Mabillon l'observe dans sa Diplomatique p. 173. La date tirée de l'histoire de la translation de saint Hubert, & rapportée par le sçavant Bénédictin, prouve que sous les Rois carlovingiens notre calcul d'aujourd'hui n'étoit pas universellement suivi.

croire, qu'elle ne fut point entièrement abolie par l'usage établi sous Charlemagne, ou du moins adopté par les historiens & les annalistes de son tems.

Pour éviter la confusion, qui pouvoit naître dans les dates, de la multiplicité des manières de compter l'année; en France vers le XII^e. siècle, depuis le 21. mars jusqu'au 26. avril exclusivement, on s'accoutuma à dater de tel jour avant, ou après Pâque. Cependant (a) en France comme en Espagne, il se trouvoit encore de grandes contrées, où l'on commençoit l'année le 25. mars. Il y en avoit même, qui revenoient à ce calcul, après avoir abandonné celui de la Pâque. Quelques-uns en France, non-seulement se servoient du calcul ordinaire des François, & de celui de la cour de Rome; mais ils énonçoient en termes formels la différence de ces deux manières de dater.

Certaines provinces, comme le Dauphiné, s'attachoient uniquement au calcul romain. Les Allemands s'y conformoient aussi dans leur manière de commencer l'année. Cet usage étoit déjà constant dès le XI^e. siècle; quoiqu'il y eût des cantons limitrophes de la France, où l'on avoit adopté son calcul: mais la plupart prirent le romain dès le XIV^e. siècle.

La formule *Anno ab Incarnatione*, ou *Dominica Incarnationis* fut incontestablement la plus commune au XII^e. siècle: cependant celle qui commençoit par *Anno Gratiae* ne laissa pas d'être fréquente. On la trouve même dans une (1) charte de Michel évêque de Tarazona au royaume d'Aragon. Au XIV^e. & XV^e. siècles la formule *A Nativitate* devint plus ordinaire, que la date de l'Incarnation. Outre l'Allemagne, l'Italie, & l'Angleterre, elle avoit cours dans une partie de la France & de l'Espagne, en Chypre & en Islande même. Il est vrai que les Islandois avoient un autre commencement d'année au 1. janvier, auquel on est revenu (2) de toutes parts, depuis près de deux cents ans.

(1) Elle est ainsi datée: *Facta fuit hac carta anno Gratiae M. LXXXV. 11. X. Kal. April.* Cette charte contient une donation considérable faite au Prieuré conventuel de Tuelce en Navarre, appartenant à l'abbaye de S. Martin de Sécs. M. des Thuilleries a publié cet acte dans sa *Difens des Differtations sur l'origine de la Maison de France, & sur la mouvance de Bretagne &c.*

(2) Charles IX. regla par l'importante ordonnance de Rouffillon en Dauphiné, que l'année commenceroit en France au pre-

mier Janvier; au lieu qu'elle ne commençoit qu'à Pâques. Enforte que le premier Janvier 1563. devint le premier jour de l'année 1564. Mais le Parlement ne se conforma à cette ordonnance que deux ans après, & ne commença l'année le premier Janvier qu'en 1567. L'année 1566. n'eut que huit mois 17. jours, depuis le 14. Avril jusqu'au dernier Décembre. Avant l'ordonnance de Rouffillon, il arrivoit quelquefois qu'un même mois se trouvoit deux fois dans la même année com-

(a) *De re diplom.*
P. 174. 175.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

Aux IX. & X^e. siècles le terme d'Incarnation se trouve presque toujours dans les dates, préférablement à celui de la nativité. Sous la 3^e. race les diplômes royaux, quoique ordinairement munis de la première date, l'omettent souvent, sans y substituer autre chose, que le jour du mois. Ils négligent le jour, & le mois & l'année du regne; lorsqu'ils posent les années de l'Incarnation. Mais en cela même on ne doit pas compter sur leur constance. Car il arrive aussi que toutes ces dates se trouvent réunies. Dès le VIII^e. siècle, les Evêques ne se bornèrent pas, à user de la date de l'Incarnation, dans les conciles & autres assemblées publiques; ils l'employèrent encore dans les actes, qui émanoi-ent de leur autorité particulière. Mais cet usage s'accrédita beaucoup plus au IX^e. siècle, auquel D. Mabillon prétend, que les évêques d'Italie commencèrent à insérer dans leurs diplômes la date des années de notre Seigneur.

Méprises de plusieurs écrivains modernes sur le temps où la date des années de J. C. fut introduite dans les actes publics de France & d'Allemagne.

(a) *Aff. ss. Bened. fœ. ul. 3. par. 1. c. 2. p. 48.*

VI. Le concile de Leptines n'est pas le premier qui ait daté de l'Incarnation, comme plusieurs écrivains l'ont avancé. On a un acte d'une assemblée tenue en Allemagne l'an 742. où Car-
loman Duc des François parle ainsi : *In nomine (a) Domini nostri Jesu Christi, ego Karolomannus Dux & Princeps Francorum, anno ab Incarnatione Domini septingentesimo quadragesimo secundo, XI. Kalend. maii, cum consilio servorum Dei & Optimatum meorum, episcopus qui in regno meo sunt cum presbyteris ad concilium & synodum præ timore Christi congregavi &c.* Cet acte fut confirmé l'année suivante par le concile de Leptines dans le Cambrais. Si le Prince Carloman eût servi de la date de l'Incarnation, comme l'on n'en peut point douter;

(b) *Ordonn. du Louvre 1. 3. p. 216.*

mençant à Pâque. Par exemple l'année (b) 1358. ayant commencé au 1. d'Avril, & ayant fini au 20. d'Avril suivant, il y eut par conséquent dans cette année deux mois d'avril presque complets. M. Secours a publié plusieurs ordonnances datées du mois d'avril 1358. où il n'y a rien qui marque si elles ont été données dans le premier ou dans le second mois d'Avril de la même année. On ne peut donc savoir au juste à laquelle des deux années elles appartiennent. Ce fut sans doute de pareils inconvénients qui donnerent lieu de fixer pour toujours le commencement de l'année au premier Janvier.

Ce fut Pierre I. qui établit en Moscovie la manière de compter les années, suivant

l'usage des Chrétiens d'Europe, mais dans la forme des communions Protestantes, qui n'avoient pas encore reçu la correction du Calendrier faite par Grégoire XIII. Au paravant les Russiens commençaient l'année au premier Septembre, & ils se servoient de l'ère des Grecs de C. P. qui compte par les années du monde, & qui place la naissance de J. C. à l'an 5509. suivant la supputation tirée des Septante. Le vénérable Bède Bénédictin Anglois entreprit d'établir en Occident le calcul du texte hébreu qui met la naissance de J. C. l'an 4000. du monde. Il fut regardé presque comme un hérétique à cause de cette innovation; cependant son calcul a été suivi dans l'Eglise.

M.

M. Muratori doit-il être écouté, lorsqu'il déclare (a) faux un diplôme de Pepin, publié (b) par le P. Dacheri, pour cela seul que l'ère chrétienne y est marquée ?

Il est vrai que le P. Mabillon semble établir dans sa (c) Diplomatique que l'usage de dater ainsi les actes publics ne fut introduit en France que sous Charlemagne. Mais dans les annales (d) il reçoit sans nulle difficulté la chartre de fondation du monastère de Gorze par S. Chrodegand; quoiqu'elle soit datée de l'Incarnation de notre Seigneur. En effet on ne peut douter de l'authenticité de cet acte, qui fut confirmé au concile tenu dans le palais de Compiègne en l'année 757. qui étoit la 6^e. du regne de Pepin. La date des années de J. C. fut donc introduite en France avant le regne de Charlemagne.

M. Vaillant le père dit que l'ère chrétienne n'eut (e) sa vogue qu'environ cent ans après Denys le Petit sous Charle Martel au commencement du VIII^e. siècle. Si le savant Académicien vouloit placer l'usage de l'ère vulgaire un siècle après Denys le Petit & au commencement du VIII^e. il ne devoit point parler ici de Charle Martel: ou s'il vouloit faire prévaloir l'ère de J. C. sous ce Prince; il falloit tout d'un coup la reculer de deux cents ans, & la fixer au commencement du VIII^e. siècle.

Le P. le Coïnte (f) rejette l'acte de partage que fit Louis le Debonaire de ses Erats, entre les trois Princes ses fils l'an 817. parceque ce monument très-intéressant pour notre histoire porte la date de l'Incarnation. C'est-là son principal argument; & si l'on veut s'en raporter à lui, l'usage de cette date sera fort postérieur au regne de ce Monarque. Mais sans faire de grandes recherches, on n'a qu'à ouvrir le premier volume de la collection de Baluze, on y verra l'année de l'Incarnation dans le capitulaire (g) de Pepin le Bref de l'an 744. dans ceux de Charlemagne dressés (h) à Aix-la-Chapelle en 789 & 797. & sans sortir de l'assemblée (i) tenue dans ce palais en 817. dans la préface du capitulaire qu'on y dressa pour la réforme de l'ordre monastique, ainsi que dans le statut (k) fait au sujet des services dûs par différens monastères. » Le P. le Coïnte, comme l'a remarqué un de nos (l) meilleurs écrivains, ne soupçonne de fausseté aucun de ces capitulaires. Mais quand l'acte de partage de l'an 817. » ne seroit qu'un diplôme; il est certain par ceux mêmes, dont » le P. le Coïnte reconoit la vérité, qu'avant cette année on » employoit quelquefois l'année de l'Incarnation dans ces

Tome IV.

T r r t

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

(a) *Antiquit. ital.*
t. 3. col. 34.
(b) *Spiegel.* t. 9.
nov. edit. p. 329.
(c) *Lib.* 2. c. 26.
(d) *Lib.* 23.
n. 57. p. 197.

(e) *Mém. de l'Acad.*
cadem. t. 3. p. 182.

(f) *Ad an.* 817.
n. 335.

(g) *Capitul.* t. 12
p. 155.
(h) *Pag.* 242.
(i) *Pag.* 275-275.

(k) *Pag.* 589.

(l) *Vaisfette hist.*
de Lang. tom. 1.
p. 741. col. 2.

III PARTIE.

SECT. II.

CHAP. III.

(a) Pag. 248.

(b) Pag. 250.

(c) Pag. 487.

(d) *Der e diplom.*
p. 189. 190.(e) *Part. 1. pag.*
101. sur le mot
cartulaire.(f) *Voyez notre*
1. tome p. 189.
& suiv.(g) *Hist. des re-*
venues eccléf. t. 2.
pag. 271.

„ monumens. On voit dans le même volume des Capitulaires
 „ un (a) diplôme de Charlemagne pour l'institution des évêchés
 „ de Saxe de l'an 789. de l'Incarnation. Ce Prince date de la mê-
 „ me année une charte, qu'il (b) donna en faveur du Comte
 „ Trutman. L'acte qu'il fit (c) du partage de ses meubles & de
 „ ses bijoux est daté de l'an 811. C'est donc mal-à-propos que
 „ le P. le Coite jette comme faux l'acte de partage de l'an 817.
 „ parcequ'il est daté de l'année de l'Incarnation. „ On peut voir
 plusieurs actes sincères de Charlemagne cités par (d) D. Ma-
 billon, pour prouver que ce Prince employoit cette date, sur-
 tout dans les affaires les plus importantes. Etablir en général
 qu'en 875. les Empereurs d'Occident ne faisoient pas mention
 dans leurs lettres des années de notre Seigneur; c'est une fausse
 règle, qui ne devoit pas se trouver dans (e) le *Recueil de Juris-*
prudence canonique & bénéficiale, par M. du Rousseau de la
 Combe, avocat au Parlement. L'auteur se seroit épargné cette
 méprise; s'il n'eût pas copié Richard Simon sur l'article du car-
 tulaire (f) de Casauré.

On a déjà démontré dans la préface de notre 11^e. tome la
 fausseté d'une autre règle de l'abbé Lenglet sur la date des an-
 nées de J. C. On ne comprendroit pas comment il a pu assurer
 dans sa Méthode pour étudier l'histoire & dans l'Encyclopedie
 que l'usage de l'année du Seigneur dans les actes publics n'a com-
 mencé qu'au 11^e. siècle; si le fameux Simon, qui n'a été que
 trop souvent son oracle, n'avoit hazardé (g) le même paradoxe
 avant lui. Le P. Pagi, dont il loue avec justice les solides travaux,
 lui auroit appris que la date de l'Incarnation étoit déjà d'usage
 dans les actes au 8^e. siècle en Angleterre. Quant à la France,
 l'Allemagne & l'Italie, les conciles, les chartes des Evêques &
 une multitude de diplomes des Rois & des Empereurs prouvent
 que cette date a été employée long-tems avant le 11^e. siècle.

Quoiqu'il y ait un peu plus de difficulté par rapport aux bulles
 des Papes; nous en produirons assez dans la 14^e. partie de cet
 ouvrage, pour justifier qu'au moins depuis 800. l'année de l'In-
 carnation n'y étoit pas inconnue. Nous avourons néanmoins
 qu'elle n'y fut d'un usage ordinaire qu'au 11^e. siècle. Mais de-
 puis que Denys le Petit l'eut introduite, rien n'empêche qu'on
 ne s'en soit servi en quelques rencontres; même avant que l'u-
 sage en devint un peu plus fréquent. Sans parler des faits que
 nous rassemblerons dans les parties suivantes de cet ouvrage, afin

de constater de plus en plus cette vérité ; nous en avons assez dit pour mettre à couvert de la critique un nombre de pièces datées de l'Incarnation avant le xi^e. siècle. Il nous a paru d'autant plus nécessaire de relever les bévues de MM. Simon & Lengler, qu'elles ont été adoptées de bonne-foi & sans examen par (1) un nombre de savans.

VII. Les Grecs datèrent rarement de l'Incarnation, si ce n'est depuis deux ou trois siècles. Leur date favorite fut celle du monde. Mais ils en formèrent trois époques, dont la première compte 5943, années jusqu'à l'avènement de J. C. la seconde 5501. la troisième 5509. Toutes trois sont fondées sur la supputation de Septante. Toutes trois ont eu des partisans célèbres ; ou plutôt des Eglises entières les ont embrassées. Mais il y avoit long-tems que la 3^e. avoit pris le dessus dans tout le Patriarchat de CP. lorsque cette capitale de l'empire d'Orient tomba entre les mains des Turcs. On peut même douter à juste titre, s'il se trouve aujourd'hui quelques diplomes Grecs, où l'on découvre d'autres ères du monde. Si la Sicile, la Calabre & le royaume de Naples, nous offrent des chartes datées de l'an du monde, c'est sans doute parce que la langue & la domination Grèques s'y étoient maintenues plus long-tems, que dans les autres provinces d'Italie. On a même en France des dates du viii^e. siècle empruntées des Grecs, & tout à fait conformes à leurs usages. Du reste tous les Grecs, &

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

Autres ères en usage depuis J. C. ères du monde.

(1) M. Juvenel de Carleucas (a) ne se contente pas de dire qu'on ne s'est servi de l'ère chrétienne dans les chartes que dans le xi^e. siècle ; il impute une erreur si grossière à D. Mabillon. « Il n'y a point, dit-il, de règle d'un usage plus général, que celle qui découvre la fausseté des chartes par les notes chronologiques qu'on y met ordinairement. Car il est clair que si on trouve par exemple dans les titres du x^e. siècle ou des précédens les années de l'ère chrétienne, dont on ne s'est servi dans ces monumens publics que dans l'onzième siècle ; on ne sauroit douter que ces sortes de pièces ne doivent être rejetées. Cependant le P. Mabillon, aussi retenu qu'éclairé dans sa critique, nous avertit de n'employer cette règle qu'avec quelque modération, & d'examiner auparavant si ces dates, qui n'étoient point dans les originaux, n'ont point été ajoutées par des copistes. » Nous retrouvons la même erreur

dans les notes de D. Morice sur l'histoire ecclésiastique & civile de Bretagne. « Ce ne fut, dit-il, que (b) dans le onzième siècle, que l'on commença à dater les chartes des années de J. C. Avant ce temps elles sont datées des années du Prince régnant. » Comme si cette dernière date n'étoit pas souvent jointe à la première ! Enfin M. Ménard, dans son histoire des évêques de Nîmes, parlant d'un acte daté du xi^e. Octobre l'an de l'Incarnation 1050. observe que c'est le plus ancien titre de son pays qui porte une pareille formule de date. Le seul premier tome de l'histoire de Languedoc par D. Vauflotte offre (c) quatre actes des années 791. 847. 858. 885. datés de l'Incarnation. Nous ne devons point que la fausse règle que nous combattons n'ait été suivie par une multitude d'écrivains modernes. N'en pourroit-on pas conclure que la Diplomatique patrie nous est encore dans son enfance ?

(a) *Essais sur l'hist. des Belles lettres* 2^e. partie 2^e pag. 78.
(b) *Note xxxvii* col 965.

(c) *Preuves* col. 26. 94. 99. 139.

II. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

ceux qui suivent leurs coutumes commencent invariablement leurs années, ainsi que leurs indictions au 1. de septembre. Mais tous ne se bornent pas à leur année du monde. Dans les diplomes Grecs des Princes Normans, de Naples & de Sicile, l'année de l'Incarnation étoit quelquefois substituée à l'année du monde, & sous Frédéric II. Roi de Sicile, quelquefois ces deux dates se trouvoient réunies.

Ere d'Espagne :
les milles & les
centaines supri-
més : date du mil-
liaire.

(a) Julian. Tolet.
contr. jud. l. 3.
sicut à finem.

VIII. L'ère d'Espagne commence 38. ans complets avant la naissance du Seigneur. Cette époque ne doit point être rangée parmi celles de J. C. puisqu'elle n'étoit relative qu'à la réduction de l'Espagne sous l'obéissance d'Auguste. Dès le VII^e. siècle, on s'étoit familiarisé à la faire marcher (a) à côté de l'ère de Denys le Petit, ou de l'année de l'Incarnation. On continua dans les siècles suivans d'en user de même jusqu'à ce que cette dernière eût pris sa place. Toutefois durant ce long intervalle, très-souvent l'ère d'Espagne à l'exclusion de celle de l'Incarnation fut maintenue dans son ancien droit, d'être toujours honorablement placée dans les dates des chartes. Elle s'étendit même dans les provinces de Narbone & d'Arles, & souvent elle y fut employée tant dans les conciles, que dans les actes publics. Ce ne fut que sur la fin du XII^e. siècle, qu'on travailla efficacement à son abolition. La métropole de Tarragone lui porta le premier coup, & se déclara pour la date de l'Incarnation à son préjudice. Les royaumes de Castille, d'Arragon & de Valence se conformèrent successivement à ce nouvel usage. Mais le Portugal ne le suivit que dans le XV^e. siècle.

Avant qu'on pensât à se défaire de cette ère, on en suprimoit quelquefois dans les dates, les milles, & même les centaines, & l'on n'exprimoit que les seules années, qui les excédoient. Les preuves qu'on en a remontent au IX^e. siècle. Cette façon d'écrire les dates se communiqua (b) aux années de l'Incarnation, & elle étoit devenue fort à la mode aux XIII^e. & XIV^e. siècles. Les Juifs comptent encore aujourd'hui leurs années du monde, suivant cette méthode; mais ils n'omettent que les milles. Le surplus est ce qu'ils appellent la petite supputation. Outre l'omission des milles dans l'année de l'Incarnation; les Chrétiens passoient encore quelquefois les centaines. sous silence; surtout lorsqu'ils avoient marqué auparavant l'ère tout au long. Dans les derniers on vit encore une manière de dater plus extraordinaire : ce fut d'annoncer l'année mille & le surplus des centaines, sans faire aucune

(b) Voyez notre
3^e. tome. p. 322.
& suiv.

1711
1712

mention de ces dernières. (a) C'est ainsi qu'Erasme, au lieu de dater de l'an MDXIX. la lettre qu'il a mise à la tête de l'édition de S. Cyprien, la date seulement de l'an MXIX. La date du Miliare ou *Miliare* fut souvent employée au XIII^e siècle. M. Secousse (b) a publié des lettres de Thibaut VI. Comte de Champagne qui sont datées de la sorte : *L'an que li miliare coiroit (couroit) par mil & cc. & xxxi. an, la vigile de la mi-août.* c'est-à-dire l'an 1231. D. Calmet (c) a fait imprimer des lettres de Ferri du Châtelet ainsi datées : *Furent faites quant li miliare coiroit par mil dous cens soixante & douze ans, le Dimange prochien après Pâques.* M. Secousse a lu *miliare* au lieu de *miliare*.

IX. Deux autres ères simplement dites, ressemblent à celle d'Espagne en ce qu'elles précèdent, quoique différemment, l'ère chrétienne : L'une s'en éloigne de 8. années, & l'autre de 28. perſone que nous ſachions, n'a encore bien éclairci leur origine. Seulement quelques auteurs ont observé la première, & ſes différences d'avec l'année de l'Incarnation. Elle a cela de commun (d) avec le cycle de Victorius, qu'elle commence (e) toujours aux Calendes de janvier. Mais au lieu que le cycle ſe compte de la 28^e. année de notre Sauveur : cette ère eſt antérieure à ſa naiſſance, de 28. ans. Elle étoit fort connue dans le moyen âge. Un mſ. du XIII^e. ſiècle de la bibliothèque de M. de Thou, apprend à ſ'en ſervir.

Il étoit une autre eſpèce d'ère, qui ne devoit, que de huit années notre ère chrétienne. Nous ne conoiſſons perſone, qui en ait parlé. Nous ne pouvons l'appuyer nous-mêmes, que ſur une charte de 1100. ère 1108. *indiction 8. lune 18. 29. juillet.* Toutes ces dates parfaitement d'accord, ne permettent pas de ſouſçonner quelque erreur de nombre : comme ſi les copistes ou les imprimeurs n'avoient conſervé, que le 8. de 38^e. ère d'Espagne, ou de 28^e. ère précédente. Car alors la lune, l'indiction, l'ère de 28. ans ou d'Espagne ne quadroient plus avec l'an 1100.

X. L'ère mahomérane appellée *hegire*, qui en arabe ſignifie (1) *fuite* a commencé le 16. juillet l'an de J. C. 622. A peine

(1) Mahomet naquit à la Meque ville d'Arabie l'an 571. Dans ſa jeuneſſe il ſe mit chez un marchand, dont il épouſa la veuve. Il ſ'associa un Jacobite, un moine Nestorien & quelques Juifs, qui lui aidèrent à fabriquer l'Altoran. N'étant mis à la tête d'une troupe de brigands, il ſoumit une partie de l'Arabie, & ſe fit embrasser ſa nouvelle religion, en ſarant les paſſions,

& en mettant à mort ceux qui reſuſoient de ſ'y ſoumettre. Ses cruautés excitèrent un ſi grand ſoulevement contre lui en 622. qu'il fut contraint de ſ'enſuir de la Meque & de ſe ſauver à Medine. Cette ſuite de Mahomet toute honteuſe qu'elle étoit, devint ſi célèbre qu'Omar 3^e. Empereur des Sarafins ordonna que l'on compteroit les années du jour de l'Hégire.

daignons-nous faire mention de cette époque. Cependant comme on trouve quelques chartes datées de l'ère des Arabes : il ne fera pas inutile d'avertir, que leur année est lunaire, & composée de douze lunes justes. On peut voir sur ce sujet la dissertation de M. d'Hermilly dans le second tome de l'histoire de Ferreras traduite en notre langue.

(a) *De re diplom.*
pag. 208.

D. Mabillon (a) cite un diplôme de jugement *charta de jurgo*, donné par Alboacem, Prince de Coimbre, comme renfermant l'ère d'Espagne & l'ère des Arabes, *ordé de Christianis 772.* (1) *secundùm verò annos Arabum 147. luná 13.* L'ère d'Espagne & l'ère de J. C. ont également 13. du cycle lunaire décemnoval ou du nombre d'or. Ainsi l'on ne peut rien conclure de cette date ni pour ni contre l'une & l'autre ère. Mais voici un autre moyen, pour éclaircir une date, qui paroîtroit embarrassante, si l'on devoit attendre une fort grande exactitude d'un Prince barbare, & dans un siècle & un pays, où l'ignorance avoit fait de grands progrès. L'année 772. de l'ère d'Espagne concourt avec l'an 734. de J. C. Or si l'année 147. de l'hégire s'accordoît avec 734. il faudroit qu'elle eût au moins commencé en 592. contre la foi de l'histoire. Aussi en 734. personne ne compte plus de 116. de l'hégire. Voilà donc un mécompte de 30. ans, pour ne rien dire de plus.

Les Sarrafins d'Espagne même auroient-ils entendu par l'ère des Chrétiens, non celle d'Espagne, mais de J. C. Cela seroit sans doute assez dans leur génie. L'année de l'hégire 147 convient à l'an 764. de l'ère chrétienne, & non pas à 772. Cependant le cycle de la lune 13. nous oblige à ne pas nous départir de l'année 772. avec laquelle il s'ajuste parfaitement. En ajoutant un x. à l'ère des Arabes, ou bien en le retranchant, suivant qu'on l'auroit écrit par *CXXXVII.* ou *CXLVII.* on auroit *CLVII.* dont il faudroit encore ôter un 1. alors toutes les dates seroient conciliées ; en supposant la charte donnée avant le 25. mars, auquel on auroit fait commencer l'ère chrétienne, avec le cycle lunaire.

L'ère des Armeniens, appelée *lettreure* dans quelques titres écrits en françois, commença l'an de J. C. 552. le mardi 9. de juillet. Les années de cette ère se comptent à la façon de celles

(b) *Tom. 2. sur*
l'an 734.

(1) Le P. Pagi (b) ayant pris cette ère pour celle d'Espagne, faute de l'avoir comparée avec l'hégire, a placé les loix d'Alboacem sous l'an de J. C. 734. tandis qu'il auroit dû les reculer de plus de 30. ans.

de l'ère de Naabonassar, c'est-à-dire, en commençant chaque cinquième année un jour avant celui auquel les quatre précédentes ont commencé. M. Raybaud avocat d'Arles, occupé de recherches utiles au public, nous fit part il y a plusieurs années d'une charte datée de l'ère des Arméniens. C'est la donation d'un *cazal* appelé *gouvaira*, faite à Guerin grand Maitre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, par Constantin, qui se qualifie seigneur de Lambron ou des Embruns, & *fers de Deus & Météor de la couronne des Ermines*, c'est-à-dire serviteur de Dieu & trésorier de la couronne des Arméniens ou d'Armenie. Cette pièce gardée à la chancellerie de Malthe, est datée de la *fin du mois d'octobre, l'an de la lettreure des Ermines que elle fut trouvée DCLXXXII*. Cette charte doit avoir été donnée l'an 1232. ou 1233. selon notre manière de compter les mois. Le grand Maitre Guerin, à qui la donation fut faite, vivoit alors.

XI. Le nom (1) d'Olympiade dans des chartes du x^e. siècle tient un peu du phénomène. Il nous suffira pour l'expliquer, de nous rapeller, que l'olympiade étoit une durée de quatre ans. On avoit long-tems compté la 1. 2. 3. & 4^e. année de la première, vingtième, centième &c. olympiade. Mais il ne faut pas se figurer (a) avec quelques savans, qu'on ait fait revivre en ce sens les olympiades au x^e. siècle. Quand on n'a pas des idées justes d'une langue; il est ordinaire d'en confondre les termes. De-là tant d'expressions impropres, employées par les écrivains du x^e. siècle, qui d'ailleurs se laissoient éblouir par de faux brillans, & par des locutions scientifiques, propres à donner un grand relief d'érudition, dans un siècle d'ignorance. Les olympiades de ces prétendus érudits n'étoient autre chose, que la durée d'un règne en autant de quatre années, qu'il étoit possible. Ainsi la seconde année de la 5^e. olympiade d'un tel Roi signi-
fioit la 18^e. année de son règne. Quoiqu'à D. Mabillon n'explique pas ce qu'il faut entendre par ces sortes d'olympiades, lors même qu'il en (b) cite un exemple; on ne peut guère douter, qu'il ne l'ait compris, ou que la plus légère attention ne lui en-

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. III.

Olympiades modernes employées dans les chartes, & mal entendues par des auteurs célèbres.

(a) Pièces pour & contre la Maison de B. p. 70.

(b) De re diplom. p. 213.

(1) Les Olympiades ont servi à supputer le tems depuis l'an du monde 3228. jusqu'au 24. Septembre 322. de J. C. que Constantin ordonna de compter par Indiction. Les peuples de la Grèce rapportent à ces fêtes ou jeux Olympiques comme à des époques célèbres la date

des principaux événemens. Ces jeux profanes subsistèrent encore l'an 521. dans la ville d'Antioche de Syrie. Au 5^e. siècle Orose ayant prié Sidoine Apollinaire de lui envoyer des vers, il lui récrivit qu'il y avoit trois Olympiades, c'est-à-dire 12. ans, qu'il avoit renoncé à la Poésie.

III. PARTIE.
SECT. II.

eût donné l'intelligence. On ne sauroit en dire autant du savant du Cange. Trompé par un texte fautif, il n'avoit vu dans ces olympiades, que des indictions. Ses continuateurs qui se sont rapprochés de la signification naturelle de ce mot, auroient pu faire quelque chose de plus, que de douter, s'il est réellement susceptible du sens d'indiction. Quant aux deux nombres, qu'ils s'efforcent de rectifier, l'un étoit tout corrigé dans la (a) Diplomatique, l'autre n'avoit pas besoin de l'être. Long-tems avant le x^e. siècle, on comptoit quelquefois en poésie par olympiades, comme on compte encore aujourd'hui par lustres. (b) S. Colomban dans des vers adressés à Fedolus reconoit avoir accompli les années de la dix-huitième olympiade;

a) Pag. 213.

(b) *Annal. Bened.*
t. 1. p. 308.

Nunc ad Olympiadis ter senæ venimus annos.

D. Mabillon plus occupé de l'idée que l'olympiade recommençoit chaque cinquième année, que de l'espace même des olympiades, qui n'étoit que de quatre ans, a conclu du texte cité, que S. Colomban avoit 90. ans, lorsqu'il composa la pièce, dont ce vers fait partie: mais en prenant l'olympiade pour quatre années, ainsi qu'elle doit l'être, il s'ensuivra que le saint Abbé n'étoit agé pour lors que de 72. ans. Rien n'oblige donc à lui donner une vie égale à celle de S. Gal, ou de S. Cummian. D. Mabillon semble avoir confondu l'olympiade avec le lustre qui est l'espace de cinq années. Il est dit dans la vie de sainte Salaberge que S. Eustase gouverna son monastère trois lustres; c'est-à-dire quinze ans.

CHAPITRE IV.

Années des Princes & des Prélats: variations des dates d'un même règne: dates historiques, ironiques, & de divers cycles.

Années du règne des Rois: date de leur mort: actes datés du règne de nos Rois dans les provinces détachées de la couronne.

I. **L**es dates du règne des Souverains sont peut-être les plus anciennes des notes chronologiques. Les médailles & les inscriptions prouvent, qu'on datoit non-seulement des années du consular & de la puissance Tribunicienne des Empereurs romains; mais encore de celles de leur empire. Ces dernières dates sembloient être particulières à certaines villes, & ne s'étendoient pas généralement aux actes publics. Justinien fut le premier

premier, qui ordonna d'y marquer l'année de son empire, sans préjudice des autres dates.

Avant ce Prince, les Rois barbares, qui s'étoient établis sur les débris de l'empire Romain, datoient leurs diplomes, & faisoient, sinon par voie d'autorité, du moins par leur exemple, dater les chartes particulières de leurs sujets, des années de leur regne. Cet usage commença dès les premiers tems de la monarchie françoise, & ne s'y est jamais démenti depuis. Qu'on n'en infère pas néanmoins, que toutes les chartes datées, (car nous avons vu qu'il en est d'entièrement destituées de dates) contiennent toujours l'année du regne, lors même qu'elles en renferment quelqu'une. Il en est bon nombre qui annoncent, comme on l'a déjà remarqué, le regne de tel Roi, sans en spécifier l'année. Combien d'autres qui ne portent ni le nom ni l'année du Roi, sous lequel elles ont été dressées, sans être dépourvues de toute date? Cela se vérifie principalement & dans les chartes privées, & dans les diplomes les moins importans des Rois de la troisième race.

Une chose fort remarquable, mais qui n'a pas (a) échappé à D. Mabillon; c'est que les Rois mérovingiens parloient dans les formules des dates; au lieu que les Carlovingiens y laissoient parler leurs chanceliers ou notaires. Les premiers disoient; *Donné telle année de notre Regne, & quelquefois dans notre Palais N. ou notre maison de campagne N.* Sous les seconds, les notaires déclaroient, que telle pièce avoit été expédiée, telle année du regne de tel Roi. Jusqu'à Louis le Debonaire, l'ancien usage fut observé, mais avec des exceptions, qui préparoient au nouveau. On en aperçoit même déjà quelques-unes du tems des Rois de la première race. La formule de date des Rois de la seconde, ceux de la troisième la suivirent à cet égard, sous les trois premiers regnes. Mais Philippe I. varia beaucoup, dans l'expression de la formule de ses dates. Tantôt il mit en usage celle, dont ses prédécesseurs immédiats s'étoient servis: tantôt il revint à celle des Mérovingiens: tantôt il en introduisit de nouvelles. Par exemple, au lieu des termes consacrés, *regni nostri*, il employa *regni mei*. Ses successeurs s'attachèrent invariablement à la formule la plus ancienne: & maintenant encore, nous les voyons dater, *de notre regne telle année*. Plusieurs écrivains ont soutenu que pendant tout le tems de l'communication du Roi Philippe, on avoit (b) cessé d'employer

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

(a) *De re diplom.*
pag. 192.

(b) *Lobineau hist.*
de Bret. t. 2. p. 316.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

(a) *Menag. hist.*
de Sablé p. 28.

(b) *De ré diplom.*
Pag. 213.

(c) *Lobineau hist.*
de Bret. t. 2. p. 316.

(d) *Neustria pia*
P. 638.

(e) *Annal. Bened.*
t. 4. P. 536.

(f) *Hist. de Lang.*
t. 1. p. 334.

en France dans la date des actes publics, la formule, *Regnante Philippo Rege*, à laquelle, selon eux, on avoit substitué, *Regnante Christo*. Mais c'est une opinion abandonnée de tout le monde, depuis que Bessy & Blondel en ont démontré la (a) fausseté.

Les grands feudataires de la couronne, tels que les Ducs de Normandie, de Bretagne, les Comtes de Toulouse & autres datoient leurs chartes du règne des Rois de France; preuve que la supériorité de ceux-ci a toujours été reconnue. Richard 1. qui prenoit la qualité de Comte des Normans data ainsi une charte de l'an 968. *Actum Britnevallis jussu Domini Ricardi inclyti Comitis, xv. kalend. aprilis anno xiv. regnante Hlothario Rege, indict. xi.* D. Mabillon (b) semble avoir été ditraït sur cette formule; lorsqu'il en prend occasion de douter si les Ducs de Normandie n'ont pas omis à dessein dans leurs dates les années du règne des Rois de France. Góofroi Duc de Bretagne & fils d'un Roi datoit ainsi ses actes: *Regnante Philippo (c) illustri Francorum Rege, Henrico patre meo Rege Anglorum*. Observez qu'il nomme le Roi de France le premier. Les Princes datoient encore assez souvent du règne des monarques, dont ils ne dépendoient point. Les Rois d'Arragon firent mention plus d'une fois des années du règne de nos Rois dans leurs chartes. Guillaume le Conquérant data celle de la fondation de la Trinité de Caen du règne de l'Empereur, dont il n'étoit point feudataire: *Anno (d) ab Incarnatione Domini 1082. indict. v. Apostolicæ sedis cathedram possidente Papa Gregorio vii. regni mei xvi. anno, in Franciâ regnante Philippo, Romanis in partibus Imperiali jure dominante Henrico*. Hugue le Moine seigneur de Vernon, vassal du Duc de Normandie, data également un (e) acte du règne de Henri 1. Roi de France & du Duc Guillaume 11. *Regnante impavido Rege Henrico & Willemo illustri Comite tenente Normanniæ monarchiam*. Les seigneurs des provinces détachées de la couronne employoient ainsi dans leurs chartes le nom du Roi de France; parceque la supériorité n'étoit nullement contestée par les grands vassaux. C'est donc l'ignorance de l'ancien droit public françois qui a dirigé l'auteur d'un mémoire imprimé, où l'on rejete une chartre de Robert de Courci seigneur Normand, parcequ'elle est datée du règne de Louis le Gros.

La mort de nos Rois a quelquefois servi d'époque aux actes publics. Nous voyons en effet, dit D. Vaissette, (f) qu'en 842.

» on ne datoit les chartes dans plusieurs endroits de la Septi-
 » manie & de la Marche d'Espagne que depuis la mort de Louis
 » le Débonaire, sans aucune mention du Prince regnant. C'est
 » ce qu'on voit dans quelques actes passés au mois d'août dans
 » le diocèse de Gironne. Un autre du diocèse (a) de Beziers
 » passé au nom des exécuteurs testamentaires d'un seigneur du
 » pays appellé Teutbert, est daté du 23. décembre de la même
 » année, la iij^e. année après la mort de Louis le Débonaire &
 » après qu'il eut transmis son autorité à Lothaire son fils.
 M. de Longuerue (b) fait la même remarque sur Thierry iv.
 Pendant l'interregne qui suivit la mort de ce Prince, les actes
 étoient datés, *Post obitum Theodorici Regis*. On ne manque pas
 de diplomes datés du règne des Reines comme de celui des Rois.

II. Souvent les chartes semblent ne s'accorder ni entr'elles, ni
 avec ce que l'histoire nous enseigne, touchant les dates du règne
 de nos Rois. La difficulté ne seroit pas de se décider; si elles con-
 tredisoient évidemment, & les monumens les plus indubitables,
 & les historiens les plus authentiques. Alors le juste décri, où
 elles mériteroient de tomber, entraineroit dans la même dis-
 grace les titres, qu'elles trahiroient. On n'auroit pas non plus
 sujet, de demeurer fort indécis sur le parti, qu'on auroit à pren-
 dre; si l'histoire ou une foule de pièces originales atestoient,
 qu'un Prince auroit fait usage de telles & telles époques de son
 règne, & si ses diplomes n'en annonçoient point d'autres. Un
 Charlemagne datera de telle année de son règne sur les Fran-
 çois, de telle autre sur les Lombards, & d'une troisième de son
 empire; sans que personne trouve rien en cela, qui puisse fournir
 matière à la critique & aux inscriptions en faux. On n'est pas
 moins acoutumé à voir trois dates de Charle le Simple. » On
 fait, dit (c) l'auteur du second mémoire de M. Languet coëtre
 » l'exemption de Compiègne, qu'il y a eu quelques-uns de nos
 » Rois de la seconde race qui ont joint ensemble plusieurs dates
 » du commencement de leur règne, parcequ'ils avoient été cou-
 » ronnés Rois de divers royaumes en différens tems: on fait
 » qu'il y en a, qui ayant été couronnés Rois du vivant de leurs
 » pères, ont compté d'abord les années de leur règne par le tems
 » de leur sacre, & ensuite par l'époque de la mort de leur père.
 » Il en est ainsi du règne de Philippe I. Ses sujets ont pu com-
 » ter INDIFFÉREMMENT depuis son sacre, ou depuis la mort de
 » Henri I. Les chartes qui suivront l'une de ces deux époques,

V v v v ij

III PARTIE,
 SECT II,
 CHAP. IV.

(a) *Marc. Hif-*
pan. p 779. &
seq.

(b) *Annal. fran-*
cor. inter. Gallie.
script. Bouquet t.
3. p. 703.

Variations des
 dates de nos Rois
 prouvées.

(c) *Pag. 152.*

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

« pourront être bonnes & sûres, parceque voilà diverses époques
« de commencement de règne, qui sont connues par l'histoire. »

On peut s'en raporter à cet auteur, sur les aveux qu'il fait au
sujet des variations des dates; mais il n'en va pas de même, par
raport à d'autres époques qu'il combat, ou qui lui sont incon-
nues, sans entre moins certaines. Après avoir paru déterminé à
ne faire grace qu'à deux époques du regne de Philippe 1. deux
pages après, il est obligé d'en admettre encore une troisième.

(a) *Œuvres de
Cochin t. 6. p. 393.*

« Voilà donc, reprend (a) M. Cochin, suivant M. de Soissons,
« trois époques différentes, données au commencement du regne
« de Philippe 1. dans des monumens authentiques. Chaque évé-
« nement un peu considérable suffisoit pour autoriser une manie-
« re singulière de compter, le sacre du Roi, la mort de son pè-
« re, la fin de la Regence. Mais si on a donné trois époques di-
« férentes au commencement d'un regne, n'a-t-on pas pu éga-
« lement lui en donner quatre? Et parceque la cause de cette
« quatrième époque ne nous est pas également connue, parco-
« que l'événement qui l'a produite ne nous a pas été fidèlement
« transmis; faudra-t-il rejeter les chartes, qui l'ont suivie?...
« Mais n'y a-t-il aucun événement, qui ait échappé dans les his-
« toires anciennes? »

(b) *Pag. 397.*

« Souvent, avoit dit un peu plus haut (b) le célèbre Avocat,
« la cause de ces différentes époques a été facilement connue,
« quelquefois elle a été long-tems incertaine, & s'est manifestée
« par la suite, dans la découverte de quelque pièce, qui n'avoit
« point encore paru: enfin d'autres sont demeurées incon-
« nues, & se découvriront peut-être dans la suite. Mais cette difficulté
« ne diminue pas la foi des actes; sans cela on seroit réduit à
« une affreuse extrémité: car voyant un certain nombre de char-
« tes, qui sont commencer un regne dans une année, & d'au-
« tres chartes, qui le sont commencer dans une autre; si cette
« contradiction atiroit un juste soupçon de fausseté, il faudroit
« les rejeter toutes: car pourquoi donner la préférence aux unes
« sur les autres? » On n'en voit pas de raison, si ce n'est que
quelques-unes seroient appuyées sur l'histoire, tandis que d'autres
ne le seroient point: ou que les unes seroient en plus grand nom-
bre que les autres. Mais comme il est beaucoup de ces époques
qui ne sont fondées que sur les diplomes, telles que la plupart de
celles qui précèdent le regne de Philippe Auguste: & qu'on ne
peut pas compter sur le plus ou le moins de chartes, puisque tous

les jours on en publie de nouvelles; il faudroit toujours revenir à sacrifier les monumens les plus précieux de l'antiquité. Après tout ceux qui ne peuvent souffrir de variations de dates dans les années du regne des Rois, sont forcés en divers cas, de recourir à ce système. On ne voit donc pas de raison, pour rejeter ces époques, surtout lorsqu'elles ont un solide fondement dans plusieurs originaux. Celles que l'histoire justifie nous doivent rendre probables celles, dont elle n'a point parlé.

Quoi de plus singulier, que de reconnoître pour première année d'un regne, une fin d'année, qui ne consistera quelquefois qu'en un mois, en une semaine, en un jour, & pour seconde année du même regne, celle qui ne sera éloignée que de deux jours du commencement de ce regne; uniquement parceque le premier jour de l'an étant placé entre deux, commence une nouvelle année? C'est cependant un fait prouvé dans l'histoire de l'Académie des Inscriptions. » Il faut donc, c'est la conclusion qu'on y tire (a) des preuves déduites auparavant, il faut donc qu'en Egypte, on ait compté la première année de Dioclétien, non du jour précis de son éléction, ni du mois Thot, qui la suivit, mais du 1. de Thot, qui l'avoit précédé, quoique ce jour-là Dioclétien fut encore particulier. «

Ainsi les Egyptiens comptoient presque toujours une année de plus que les autres peuples, quand ils datoient du regne des Empereurs créés sur la fin de leur année égyptienne. Mais la preuve de ces sortes d'usages résulte moins des autorités, qui constatent leur existence, que des monumens antiques qui ne peuvent (b) se concilier que par cette solution. Il en sera de même des années de nos Rois. Certains pays ont pu avoir des manières particulières de les compter: comme des faits singuliers ont pu occasionner la multiplicité de ces époques. Il y a plus: D. Mabillon prouve, qu'en effet on a mis sans distinction parmi les années du regne de nos Rois, des années (1) incomplètes ou caves, tant celles où ils avoient commencé, que celles où ils

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

(a) Tom. 6. édit.
de Holl. p. 220.

(b) Voyez notre
3^e tome p. 524.

(1) La date *intra triennium* dans Suetone parlant de la mort de Caius & de Lucius ne signifie que dix-huit mois; parceque cet espace renfermoit une année complète & des portions de deux autres années. Cela est prouvé par le Cardinal Norris dans ses (c) *cenographes* de Pise. » Il est assez ordinaire, du (d) M. de Tillemont, de ne conter pour la première année des Prin-

» ces que celle qui a commencé après leur élévation. » Mais les anciens comptoient aussi quelquefois pour la première année d'un regne celle dans laquelle le Prince avoit été élevé à l'empire ou à la royauté; quand même il n'auroit commencé à regner que sur la fin de cette année. De-là il arrivoit que l'on donnoit à un Prince une année de plus qu'il n'avoit régné effectivement.

(c) *D'Israël*. 2.
cap. 17. col. 552.
edit. operum omnium.

(d) *Hist. des Empereurs*. t. 2. p. 463.

II. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

(a) *Hist. de Fr.*
t. 1. fol. p. 1142.
(b) *Tom. 6. p. 260*

avoient cessé de regner. Ceux qui suivoient cette manière de compter, pouvoient souvent s'écarter sur la totalité du regne, d'une ou de deux années, de ceux qui s'attachoient à une supputation plus rigoureuse. Enfin tout ce qu'il y a de bons auteurs & le P. Daniel (a) même, conviennent des variations des années de nos Rois dans leurs diplomes. A cet égard, dit encore (b) M. Cochin « les chartes anciennes & souvent les plus sûres varient en-
« tr'elles; sans que l'on en puisse rendre d'autre raison, que la di-
« férente manière de compter, dont se servoient les chanceliers
« & les notaires qui rédigeoient les chartes; les uns commençant
« à compter depuis la mort du Roi prédécesseur, les autres de-
« puis le sacre du nouveau Roi; les autres depuis qu'il avoit été
« reconu dans certaines parties du royaume, quelques-uns de
« quelque autre époque qu'on ne conoit pas, & enfin les autres
« joignoient même quelquefois la date de leur mariage, ou du
« couronnement de la Reine à celle de leur regne. »

Années des Em-
pereurs, des Exar-
ques, des Papes,
& des Evêques,
des abbés, &c.
date du pontificat.

III. Les évêques d'Italie ne datent pas seulement, avant l'empire des François, de celui des Empereurs de CP. mais encore du gouvernement des Exarques de Ravenne. La conquête de la Lombardie par les François fit changer ces dates dans la plus grande partie de l'Italie. On y substitua celles de nos Empereurs & de nos Rois.

Avant le 1^{er} siècle les dates du (1) pontificat des Papes ou des Evêques étoient rares. Mais la décadence de l'état, qui fit que les Grands s'érigèrent en petits souverains, permit à la plupart des Evêques d'aspirer à la même élévation. Ainsi au lieu qu'autrefois les Diocésains datent quelquefois des années de leurs Evêques; ceux-ci ne balancèrent plus à mettre en usage cette date dans les chartes mêmes, qu'ils faisoient expédier en leur nom. Bientôt on vit des Rois, loin de s'en formaliser, employer cette nouvelle époque en certaines conjonctures, & particulièrement quand ils traitoient avec des Evêques.

La date de l'épiscopat avoit déjà passé en coutume dès le 11^{er} siècle. Les Ducs, Comtes, & Marquis suivirent l'exemple des Prélats, & s'arrogèrent la même prérogative. Leurs vassaux d'un autre côté datèrent des années de leur domination, ainsi que du pontificat de leurs Evêques. Ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne

(1) Lorsque Simon Maccabée eut affranchi le peuple d'Israël du joug des nations, Mais sous la troisième année de son Pontificat, on fit un décret portant que tous les actes publics seroient écrits en son nom.

fissent usage de celles du Roi & du Pape, sans parler de l'Incarnation & de bien d'autres dates. Il étoit peu ordinaire néanmoins, qu'elles concourussent toutes ensemble; quoique cela fut moins rare depuis le x^e. siècle jusqu'au XIII. Alors, comme on faisoit parade d'une foule de dates, on y mettoit quelquefois jusqu'à celles des abbés, des archidiacres, &c. Dans la suite la mode voulut qu'on inférât l'année du pontificat des Papes dans les actes ecclésiastiques. Quant à leurs bulles, la partie suivante apprendra en quel tems ils commencèrent à l'y faire entrer.

IV. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre beaucoup sur les dates historiques. Nous appellons ainsi celles qui expriment les événements, dont on étoit particulièrement frappé au tems de la confection des chartes, où elles se rencontrent. Tantôt c'étoit l'année de la prise de Jérusalem sur les Sarasins, tantôt un voyage de la Terre sainte, tantôt la captivité d'un Roi, une victoire, une dédicace d'Eglise &c. Nous nous contenterons d'en donner ici quelques exemples. Le voyage du Pape Urbain II. en la (a) ville d'An-
gers fut si remarquable qu'on y data les chartes de l'année de
ce voyage. *Actum Andegavis in camerâ episcopi, IX. cal. Ju-*
lii, vigiliâ sancti Joannis Baptiste anno Domini MXXCVI.
indictione 4. epactâ. XXIII. anno quo innumerabilis populus
ibat in Hierusalem ad depellendam Pincennatorum perfidiâ
persecutionem, scilicet secundo anno, quo Urbanus Papa
Andegavum vîstavit, Philippo regnante super Francos, Ful-
cone juniore dominante super Andegavinos, anno domina-
tionis ipsius XXIX. sub Gaufrido de Meduana Andegavorum
episcopo, anno 1. ordinationis ipsius &c.

Ces dates historiques contiennent quelquefois des faits qu'on chercheroit peut-être en vain dans les historiens du tems. Telle est la date d'un diplôme de l'an 1006. publié par (b) Perard, où il est fait mention d'une conférence que le Roi Robert & Henri de Germanie eurent sur la Meuse, sans doute pour terminer le différend qui étoit survenu entre ces deux Princes au sujet des limites de leurs états. Voici cette date : *Actum publicè suprà*
Mosam, apud regale colloquium gloriosissimi Regis Roberti
atque Henrici Regis serenissimi, anno ab Incarnatione De-
mini M. VI. indictione quarta, regnante eodem Rege Roberto
illustrissimo anno IX-X. c'est-à-dire, nono decimo. Plusieurs chartes
de Philippe Auguste sont datées du siège & de la ruine de la ville d'Aumale par ce Prince : *Facta est concessio ista, dit un titre,*

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

Dates histori-
ques, injurieuses,
& ironiques dans
les chartes.

(a) *Ménag. hist.*
de Soblé pag. 97.
Vetus Gall. christ.
tom. 2. p. 129.

(b) *Pag. 171.*

anno ab Incarnatione Domini MCCCXVI. eo tempore quo Albarla à Philippo Rege Francorum longâ obsidione subversa est. L'utilité de ces dates historiques nous engagera, à n'en supprimer que le moins qu'il sera possible. Mais on sent bien que ce détail ne peut convenir, qu'à l'histoire critique des formules, renvoyée aux IV. V. & VI^e. parties de cet ouvrage.

(a) Maison d'Auvergne l. 2. c. 2.

: Justel (a) cite des chartes d'Acfred II. Comte d'Auvergne & Duc de Guyenne, dont les dates prouvent son attachement au Roi Charle le Simple & son indignation contre les Seigneurs françois, qui avoient mis Raoul sur le trône. Voici une de ces dates : *Data anno sexto quo Franci dehonestaverunt Regem suum Carolum & contra legem elegerunt Radulphum sibi in Regem.* Il y a une autre charte d'Eble II. Comte de Poitiers & Duc de la seconde Aquitaine, où les François atachés à Raoul sont traités d'insensés : *Data anno tertio regnante Radulpho Rege cum infidelibus suis mente captis.* Il est des dates ironiques, & même séditieuses. Telle est celle-ci de Gui, surnommé Malaure : *Anno ab Incarnatione Domini 1114. indiâ. 7. imperante Carolo secundo Romanis, Ludovico verò secundo Francis.* C'est comme si l'on eût dit : sous l'empire d'un second Charlemagne, & d'un second Louis le Pieux. Il faut se souvenir, que l'Empereur Henri V. après avoir détrôné son père, & fait le Pape prisonnier, avoit été trapé d'excommunication par le concile de Vienne en 1112. & que le jeune Roi Louis le Gros étoit alors en bute à un nombre considérable de Seigneurs rebelles, du nombre desquels étoit sans doute l'auteur de cette charte. Dom Mabillon qui en rapporte la date se contente, sans autre explication, de la traiter de monstre, & peutêtre même de l'avoir pour suspecte. Elle étoit du moins aussi séditieuse que bizarre.

Autres dates
d'années & de divers cycles.

V. Non contents des années de l'Incarnation, de l'indiction ; du pontificat des Papes & Prélats, de la domination des Rois, Princes, & Seigneurs ; les notaires au IX^e. siècle, & surtout aux X. XI. & XII^e. affecterent diverses sortes de dates, qui sembloient moins avoir pour but, de fixer le tems de la confection des diplomes, que de faire parade de leur science du comput ecclésiastique, auquel les gens de lettres donnoient alors un rang distingué, parmi les plus belles connoissances. On vit donc des actes datés du cycle de XIX. ans, du cycle paschal, de l'épacte majeure & mineure, & de Pâque, de la lune, des concurrents, des réguliers, du terme paschal, des clés, des fêtes mobiles ; outre plusieurs

plusieurs autres dates, dont nous toucherons quelque chose, avant que de terminer ce chapitre.

Toute prodiguées que furent les dates dans certaines chartes, rarement les mêmes pièces réunissoient-elles la plus grande partie de celles qui viennent d'être nommées. Mais lorsqu'on ne les omettoit pas toutes, la manière de les combiner, varioit à l'infini. Il est si facile de se mettre au fait de leur nature, & de la manière dont on se servoit de la plupart d'entr'elles; que nous allons presque nous borner, à en retracer quelques notions légères, & à l'histoire abrégée de l'usage qu'on en faisoit en différens siècles.

Quoique chacune en particulier n'indique pas toujours certainement l'année de J. C. l'union d'une d'entr'elles avec une date vague suffit souvent, pour caractériser cette année: à plus forte raison, lorsque plusieurs concourent ensemble; soit qu'elles soient tout à fait indéterminées, soit qu'elles soient plus ou moins spécifiques.

VI. Le cycle lunaire ou de 19. ans, appelé nombre d'or, parce qu'on l'écrivoit en caractères d'or dans les calendriers, fut inventé par Méron Athénien 432. ans avant J. C. Ses 19. nombres successivement employés depuis le 1. jusqu'au dernier, pour recommencer de même à l'infini, marquoient la première lune, & conséquemment toutes les autres de chaque année. Comme nos Bréviaires indiquent les nouvelles lunes par les épâtes; de même les anciens calendriers les marquoient par le nombre d'or. Ce cycle étoit fondé sur ce qu'on croyoit, qu'au bout de 19. ans, la lune se trouvoit précisément aux mêmes points de l'année solaire: de sorte que s'il avoit été nouvelle lune le 1. janvier à 6. heures justes du soir; 19. ans après, elle ne devoit pas manquer d'arriver encore au même jour, & à la même heure. Rien n'étoit donc plus commode; pour trouver la Pâque: puisque cette fête est attachée au premier Dimanche qui suit & le 14. de la lune & l'équinoxe du printemps. Aussi les Chrétiens ne tardèrent pas à le préférer au cycle des Juifs de 24. ans. Mais ce que l'astronomie moins perfectionnée, qu'elle ne l'a été dans ces derniers siècles, n'avoit pu découvrir; l'expérience aidée des nouvelles lumières de cette science aprit, que la lune n'étoit pas aussi ponctuelle à se renouveler au tems marqué, qu'on se l'éroit promis. On reconut clairement, qu'il s'en falloit une heure 27. minutes & quelques secondes, que 19. années solaires ne fussent d'accord avec 19. années lunaires, malgré les sept mois

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

Cycles lunaires
de dix-neuf ans.

embolismiques ou intercalés, répartis sur le tout. Ainsi la lune qui ne s'étoit point assujettie à la loi, qu'on lui avoit prescrite, s'étoit déjà mise en possession de prévenir de quatre jours les néoménies du cycle de 19. ans, depuis le concile de Nicée jusqu'en 1582. Pour remédier à cet abus, les épâctes furent substituées au nombre d'or, & il n'eut plus d'autre usage dans le Calendrier réformé, que de servir à les trouver. Nous avons dit qu'il y avoit sept mois embolismiques repartis sur chaque révolution du cycle de 19. ans. Ces 7. mois forment sept années lunaires embolismiques, c'est-à-dire de 13. lunes, qui jointes aux 12. années communes ou de 12. lunaifons, constituent les 19. années du cycle lunaire ou décennovennal. Les unes & les autres sont composées de lunes pleines ou de 30. jours, & de lunes caves ou de 29. jours. Les premières dans les années communes répondent aux mois impairs, comme janvier, mars &c. Les secondes aux mois pairs, tel que février, avril &c.

On confond ordinairement le cycle de dix-neuf ans avec le cycle lunaire; parce que tous les deux ont même origine, même nature, mêmes révolutions, mêmes effets. Leur différence consiste, en ce que le premier dévance le second de trois années. Si donc on compte la 6^e. de celui-là, l'on ne comptera que la 3^e. de celui-ci. Une autre différence non moins essentielle, c'est que le commencement du cycle de la lune se prend du 1. de janvier, & que celui de XIX. ans n'a pas coutume de commencer avant mars; soit qu'il soit attaché au 1. ou au 25. de ce mois, soit qu'il le soit au jour de Pâque. Une troisième différence, c'est que le cycle lunaire devrait donner (1) des épâctes & des nouvelles lunes différentes de celles du nombre d'or.

(1) Si l'on avoit anciennement suivi notre manière de prendre, à la fin de Décembre, les jours de la lune commencée pour l'épacte de l'année suivante: & si le premier de l'un & de l'autre cycle de 19. ans se trouvoit toujours lié avec le XI. d'épacte, comme il semble qu'il auroit dû l'être; ces deux cycles étant éloignés de 3. ans, leurs épâctes auroient eu entr'elles la même différence. Quand donc le cycle lunaire 1. auroit donné XI. d'épacte, le nombre d'or 4. auroit eu 14. pour la sienne: & ainsi de suite en procédant toujours de XI. en XI. excepté à la 17^e. année du cycle lunaire, qui est la 1^e. du nombre d'or, où

l'on ajouta en effet à l'épacte de l'un & de l'autre cycle 12. au lieu de 21. Voici quel devoit être l'ordre naturel des épâctes de ces deux cycles comparés avec les années de J. C.

Années de J. C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.
 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.
 20. 21. 22.

Nombre d'or 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.
 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.
 1. 2. 3. 4.

Epacte du nombre d'or. XI. 22. 3. 14. 25.
 6. 17. 28. 9. 20. 1. 12. 23. 4. 15. 26. 7.
 18. 29. 11. 22. 3

Si l'on écouvoit les comparatives modér-

Si l'on veut trouver l'année du nombre d'or; il faut ajouter un & retrancher tous les 19. ans de l'ère de J. C. Le surplus sera l'année du nombre d'or: ou s'il n'y a point de surplus, ce sera la 19. année de ce cycle. Pour savoir l'année du cycle lunaire, il faut faire la même opération en retranchant deux. La raison en est que J. C. est né la deuxième année du nombre d'or, & la dix-huitième du cycle lunaire. Les Romains faisoient usage de l'un, & les Juifs de l'autre. C'est ce qui fut cause que les Chrétiens les adoptèrent tous les deux, jusqu'à ce qu'ils se soient enfin fixés au cycle de 19. ans, qui commence quelquefois dans les chartes dès le premier de janvier; quoiqu'il s'écarte en cela du calcul des Hébreux.

Ces deux cycles se montrent tour à tour, & quelquefois même ensemble dans les chartes des x. xi. & xii^e. siècles. Les anciens computistes font fort attentifs à les distinguer: ce que ne font pas toujours les modernes. En confondant ces cycles, on court risque d'errer en fait de chronologie, & de se mécompter dans l'explication des anciennes dates; mais si le mécompte est aperçu, du moins s'expose-t-on à donner dans cet excès, que de corriger une date exacte: ce qui seroit la corompre, ou d'en former quelque moyen de faux contre une pièce innocente. Dès avant le milieu du viii^e. siècle, on ufoit de la date du cycle lunaire, entant que distingué du nombre d'or, même en Occident. Ce qui mérite ici une attention singulière; c'est que si quelques chartes font sentir la différence de ces deux cycles en les réunissant: la plupart usent indifféremment des termes de *cycle décemnovental*, de *cycle lunaire*, ou de *cercle de la lune*, pour indiquer l'un ou l'autre. Cette confusion d'idée a été portée encore plus loin dans quelques chartes, où il semble qu'on ait pris pour le cycle paschal le cycle lunaire; apparemment parcequ'il seroit à faire trouver la Pâque.

VII. Après le concile de Nicée, Eusèbe de Césarée en

nes; on ne sauroit à quoi s'en tenir sur les épactes des anciens. Pour convaincre encore davantage que sur cela il ne faut pas s'arrêter aux systèmes, mais aux monumens de l'antiquité, voici le rapport entre le nombre d'or & les épactes, que Calvisius & Origan deux fameux computistes prétendent avoir été suivi par les anciens.

Nombre d'or. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.

Epactes. 8. 19. 0. 11. 22. 3. 14. 25. 6. 17. 28. 9. 20. 1. 12. 23. 4. 15. 26.

On trouvera sans doute encore d'autres hypothèses dans leurs écrits pour accorder avec le nombre d'or les épactes antérieures à la réformation du Calendrier. Mais notre unique objet est de nous en tenir au rapport établi entre le nombre d'or & les épactes par les anciens qui faisoient usage de ces dates dans les chartes.

X x x x ij

Palestine, du cycle lunaire de 19. ans forma son cycle ou son canon paschal, auquel il ne donna que la même étendue. Celui de S. Hypolite, composé plus de cent ans auparavant, n'étoit que de 16. années. Mais Théophile d'Alexandrie, en multipliant par 5. le cycle novémécennal, en forma son canon paschal de 95. années, qu'on apelloit, pour faire un compte rond, cycle de cent ans. Vinrent ensuite Victorius & Denys le Petit, qui prétendant le commencer, l'un à la Passion, l'autre à l'Incarnation de J. C. le poussèrent jusqu'à 532. années. C'est de l'une ou l'autre de ces périodes paschales, & surtout de la dernière, dont on pouroit suposer, que les notaires auroient fait quelque usage dans les chartes; quoiqu'on n'en trouve que peu ou point d'exemples. Après chaque révolution de la période paschale, les cycles du soleil & de la lune, les épactes, les lettres dominicales, les concurrens, les réguliers, les nouvelles lunes, les clefs des fêtes mobiles, le terme paschal, enfin Pâques se retrouvent toujours les mêmes. Au reste depuis la dernière réformation du Calendrier, le cycle paschal n'est plus d'aucun usage pour tous les états catholiques.

Cycle solaire, ou des lettres dominicales.

VIII. Le cycle solaire de 28. années n'a été inventé, que pour faire usage des sept premières lettres de l'alphabet, qui servent à régler les sept jours de la semaine. L'ordre naturel, qu'elles suivent le long de l'année, se change en rétrograde, quand elles marquent de suite les Dimanches qui caractérisent chaque année. Si donc une première année a G. pour lettre dominicale, la seconde doit avoir F. la troisième E. la quatrième en qualité de bissextile D. C. Enforte que la première de ces lettres n'ait d'usage que jusqu'au 24. Février, & que l'autre prenne sa place durant le reste de l'année.

Suposé que l'année ne fût composée, que de 52. semaines, ou de 364. jours justes; elle seroit invariable, dans la disposition de ses fêtes. Le Dimanche, qui en auroit une fois été le premier jour, ne cesseroit jamais de l'être. Conséquemment toutes les fêtes seroient aussi fixes, que les quantièmes de chaque mois. Mais parcequ'elle n'a pas moins de 365. jours; il arrive que sa course est commencée & terminée par la même fête. Jamais de variété à cet égard, si le (1) bissextile, qui revient tous les quatre

(1) L'an a douze mois, cinquante-deux semaines & un jour, & trois centes soixante-cinq jours & près de six heures, qui est le tems que met le soleil à parcourir le zodiaque. Quatre fois six heures font un jour, qu'on ajoute de quatre ans en quatre ans. C'est pour cela que cette quatrième année s'appelle bissextile.

ans, n'y mettoit obstacle. C'est ce qui empêche aussi, que tous les sept ans le même ordre de fêtes, & de lettres dominicales ne se renouvelle. Il faut sept révolutions complètes, de quatre années, pour remettre les unes & les autres, dans le même rang, & la même disposition qu'elles avoient entr'elles. De-là cette révolution de 28. années connue sous le nom de cycle solaire, dont les computistes ont lié la dixième année avec la première de l'ère chrétienne. La suppression de dix jours depuis le 4. jusqu'au 15. octobre de l'an 1582. changea la lettre dominicale du G, au C, La première avoit servi depuis le commencement de l'année, jusqu'au tems de cette célèbre réformation. La seconde lettre indiqua les Dimanches du reste de l'année. Les arrangemens pris & effectués, pour omettre quelques bissextes, presque à chaque siècle, acheva de troubler l'ordre des lettres dominicales. Au lieu que depuis J. C. elles n'avoient éprouvé nul changement, & que, par exemple, G F, bissextile, étoit inviolablement la première de chaque révolution du cycle solaire; on a vu à cet égard déjà plusieurs changemens de lettres relatifs à ce cycle: A commencé depuis 1600. leur ordre ne redeviendra dans la suite absolument le même par rapport au cycle solaire, que de 400. en 400. ans.

IX. C'est en effet sur les cycles lunaire & solaire, que se réglent tous les jours de l'année, & toutes les notes chronologiques, employées dans les chartes. L'épacte (1) même est un cycle de 19. ans, qui suit le nombre d'or. Mais au lieu que celui-ci ne procède, que par des unités, jusqu'à son entière révolution; la progression de celui-là va de xi. en xi. & ne revient, soit pour l'épacte de l'année qui doit suivre, soit pour le jour de la lune cherché, pendant toute l'année, que les jours au-dessous ou au-dessus de 30. La raison pourquoi chaque année ajoute xi. à l'épacte; c'est que l'année lunaire est plus courte d'onze jours que l'année solaire. Les xi. premiers jours de la 13^e. lune, ou plutôt de la première d'une nouvelle année lunaire, appartiennent donc à l'année solaire, qui vient de finir.

(1) L'épacte n'est autre chose que le nombre d'onze jours, dont l'année commune du soleil excède l'année commune de la lune, qui n'a que trois cents cinquante-quatre jours. Ainsi l'épacte de la première année est onze; auquel nombre ajoutez encore onze pour la seconde, vous aurez vingt-deux d'épacte pour cette seconde année. Si à ces vingt-deux vous

ajoutez encore onze, vous aurez le nombre de trente-trois; duquel retrayant les trente qui font une lunaison entière, il vous restera trois pour l'épacte de la troisième année. Dans les années consécutivement suivantes, il faut toujours ajouter onze à chaque année & rejeter trente, quand ils se rencontrent.

III. PARTIE.
SECT. II.
CHAP. IV.

Cycle des épactes : épactes majeures & mineures, solaires & lunaires concurrens.

Mais comme il s'agit de trouver le jour de la lune, il faut ajouter le nombre de ses xi. jours écoulés dès l'année précédente à ceux du mois de l'année solaire commençante, à laquelle appartient cette lune: puisque la lune n'est pas celle du mois où elle commence, mais de celui où elle finit, selon un axiome des anciens computistes. Le nombre xi. augmentant tous les ans d'un nombre égal, l'épacte sera 22. puis 33. Mais parceque 30. font au moins une révolution complète de la lune; on retranche 30. & l'on ne réserve que l'excédent de ces 30. pour épacte de l'année, où l'on entre. C'est, comme on fait, au moyen de cette épacte, jointe au quinquantième des mois, & au nombre de ceux, qui se sont écoulés depuis mars, qu'on trouve en tout tems le jour (1) de la lune suivant le comput ecclésiastique; & non selon la précision astronomique, qui s'en éloigne souvent d'un ou de deux jours.

Quoique nous ayons dit, qu'on ajoute xi. à l'épacte de chaque année; il faut néanmoins observer, qu'avant la réformation du calendrier, les computistes ajoutoient une fois par chaque révolution du cycle de 19. ans 12. à 29. pour l'année, qui suivoit celle, où l'on avoit eu 29. d'épacte. Ils font aujourd'hui la même chose pour l'année d'après celle, où l'épacte est 18. Mais parcequ'on retranche toujours les 30. des épactes, il ne reste jamais qu'onze pour l'année suivante dans l'un & l'autre cas. Les anciens marquoient de deux différentes manières dans les chartes l'épacte de 29. ans. Tantôt ils l'énonçoient expressément, tantôt ils y substituoient *épactâ nullâ*. Nous ne parlerons point des épactes radicales, qui sont une invention moderne.

Dans l'usage que la Diplomatique fait des épactes; voici ce qui mérite singulièrement notre attention. 1°. Les années bissextiles ayant un jour de plus; il faut depuis le bissextile, ajouter 1. à l'épacte courante. 2°. Les computistes & les tables chronologiques; loin de s'accorder toujours sur les épactes, même anciennement assignées à chaque année, en proposent quelquefois de très-différentes. 3°. Les uns comprennent mars parmi les mois, qu'il faut compter, pour trouver pendant le cours de l'année le jour de la lune, & les autres l'excluent. 4°. Les anciens compoient

(1) Pour savoir en quel jour on est de la lune; on prend le nombre de l'épacte, celui des jours du mois courant & celui des mois de l'année, en commençant à les compter au mois de mars. Si tous ces nom-

bres assemblés sont au-dessous de trente, le nombre qui en résulte est celui des jours de la lune. Mais si ces nombres passent celui de trente, en ôtant ce même nombre, le surplus est le jour de la lune.

AU XI. des calendes d'avril, ou 22. de mars, le quatrième de la lune, & ce nombre seroit d'épacte pour toute l'année. Au contraire nous suputons le quatrième de la lune le 31. Décembre, & ce quatrième donne l'épacte de l'année suivante. De-là des différences énormes entre les épactes d'une même année. 3°. Les Grecs & les Egyptiens comptoient du 1. septembre le commencement des leurs, & les Latins du 1. janvier. C'est Bède même qui ateste ce fait. Or l'un & l'autre usage a été adopté par les notaires, qui ont dressé les chartes. Tout cela doit produire des variations, non-seulement entre nos épactes & celles des chartes; mais même dans les épactes & les lunes de nos ancêtres. Le calendrier Grégorien a établi une parfaite uniformité dans les épactes. Mais plusieurs peuples n'ont pas voulu s'y soumettre; & d'ailleurs cette réformation met une grande différence entre notre manière de disposer les épactes & celle des anciens. Si la suppression d'un bissextile en 1700. nous a rapprochés de leur supputation; la même opération nous en éloignera dans la suite jusqu'au prochain millenaire. Ce qui recommencera dans le suivant avec la même proportion.

Il y a bien des siècles, qu'on a commencé à faire usage des épactes dans les dates. Mais les plus anciens monumens connus, qui le prouvent, ne remontent qu'au VIII^e. siècle. D. Mabillon n'en avoit vu que du IX. Des actes particuliers, où l'on prétend que cette date parut d'abord, elle passa dans les publics, & même dans les bulles des Papes.

AU XI^e. siècle il n'étoit pas rare, de voir des chartes datées de deux épactes différentes, la majeure & la mineure. La première ne difère pas de la solaire, ni la seconde de la lunaire, & par conséquent n'est autre que celle, dont on vient de parler. La solaire se confond avec les concurrents, & ceux-ci avec les lettres dominicales, en les commençant par l' F. & les finissant par le G. Comme ces lettres sont bornées à sept, les concurrents n'excèdent jamais ce nombre, & comme aux années bissextiles, les lettres sont doubles, le concurrent l'est aussi. On ne marque néanmoins sur les tables que le second. Ainsi les concurrents n'ont pas de moindres rapports avec le cycle solaire, que les lettres dominicales. Il est même appelé le cycle des concurrents. Ils n'ont été institués, que pour réunir sous un seul point de vue le nombre des jours, qui résultent du surplus de 52. semaines, jusqu'à ce qu'ils puissent en former une entière. Chaque année étant de

365. jours, donne un jour de plus que ces 52. semaines. Les années bissextiles en ajoutent un autre. Voilà pourquoi les nombres des concurrens, qui ne croissent que d'un année commune, doublent dans les bissextiles. Jamais les concurrens ne vont au-delà de 7. parcequ'ayant pour objet de rassembler les jours de chaque année surnuméraires; lorsque leur nombre est parvenu à 7. la semaine est complete. Ils doivent donc recommencer par 1. bientôt suivi de 2. dans la même année, si elle est bissextile. Chaque cycle solaire renfermant cinq révolutions des concurrens, il s'ensuit qu'ils recommencent toujours avec ce cycle. Par la correction du calendrier Grégorien les concurrens aussi bien que les réguliers; ont été abolis dans le comput ecclésiastique. Il se rencontre quelquefois des chartes datées du concurrent avant le 25. de Février, dans lesquelles au lieu d'employer le premier des deux concurrens d'une année bissextile, on se fert d'avance de celui, qui doit n'être en usage que depuis le 24. Février.

(a) *Acta ss. Propyl. antiq. part. 1. ad 2. tom. april. n. 31.*

(b) *Propyl. maii paralipom. ad conat p. 60. & 70.*

Le P. Papebroch après avoir rejeté des chartes du 11^e. siècle; à cause des dates de la lune, du concurrent & de l'épacte, & s'être rendu aux preuves, que lui avoit donné D. Mabillon de l'antiquité de ces dates, en produisit lui-même des exemples plus anciens d'un siècle. Mais quand on en trouveroit d'une antiquité plus reculée, il n'y auroit point de quoi se révolter; puisque longtemps auparavant, les computistes & les historiens en faisoient usage. Or il n'est peut-être point de sorte de supputation, employée par les computistes, qui n'ait été adoptée par les notaires, & introduite dans les dates. Les époques de leur commencement ne peuvent être fixées avec certitude par des pièces connues; tant qu'on en peut trouver de plus anciennes.

Réguliers, élés des fêtes mobiles, terme paschal, Pâque.

X. Quant aux réguliers; leur destination est de marquer; avec le secours des concurrens, par quelle férie de la semaine, chaque mois commence, ou quel est le jour de la lune au premier de chaque mois. Il y a donc deux sortes de réguliers, les premiers solaires, & les seconds lunaires. Ceux-ci se divisent en deux espèces, dont il n'en est qu'une, qui soit usitée dans les chartes. Les réguliers solaires ne surpassent jamais le nombre de sept, propre au mois de septembre & de décembre; comme 1. est attaché aux mois d'avril & de juillet; 2. à janvier & octobre; 3. à mars; 4. à août; 5. à février, mars, novembre, & 6. à juin. Tous ces nombres sont tellement liés à chacun de ces mois, qu'ils ne sont sujets à nul changement. Ajoutés à tel concurrent qu'on voudra

voudra d'une année donnée, ils apprendront à quel jour de la semaine tombera le premier de chaque mois. Si les deux nombres additionnés ne forment que sept, le premier du mois sera le samedi, ou la septième féerie: si ces nombres produisent plus ou moins de sept; leur total marquera le jour de la semaine, auquel le premier du mois arrivera, ou sera tombé. Les réguliers lunaires, servant à découvrir le jour de la lune le premier de chaque mois, ne sont pas moins invariablement attachés à chacun des mois de l'année. Mais les anciens computistes étoient partagés sur les réguliers de la lune, qui devoient être liés avec chaque mois, suivant les commencemens différens qu'ils donnoient à l'année lunaire. Autant que la lune avoit de jours le premier de chaque mois de la première année du cycle de 19. ans, autant donnoient-ils de réguliers à chacun de ces mois, selon qu'ils faisoient commencer l'année lunaire avec le mois de janvier ou de mars. Ainsi par les seuls réguliers lunaires, on conoissoit le jour de la lune de chaque mois de la première année du cycle de 19. ans. Au contraire il falloit joindre aux réguliers les épâtes de l'année courante, quand on vouloit savoir le jour de la lune au premier de chaque mois des années suivantes. Ces deux nombres ajoutés donnoient le jour de la lune; pourvu toutefois qu'on en excepte les années embolismiques 8. 11. & 19. du cycle de 19. ans, auxquelles les réguliers de la lune n'étoient plus d'aucun usage. Ceux qui commençoient l'année lunaire au mois de septembre, ne diféroient des autres computistes, que par rapport aux quatre derniers mois de l'année. Les réguliers des deux premiers étoient 5. & ceux des deux derniers 7. mais en ajoutant à ces deux nombres l'épacte xi. on les égaloit aux réguliers employés durant ces quatre mois, par ceux qui commençoient l'année lunaire en janvier ou en mars.

Au surplus on ne voit pas que les chartes fissent usage de ces divers réguliers solaires & lunaires. On ne s'est cru obligé de les faire conoître, que pour ne les pas confondre avec les réguliers lunaires, destinés à découvrir le jour de la semaine, auquel étoit attaché le premier de la lune paschale. Ces réguliers ajoutés aux concurrens donnoient le jour de la semaine où tomboit cette lune. C'étoit toujours le lendemain du jour marqué par ces deux nombres additionnés, soit qu'ils ne fissent ensemble que 7. ou un nombre inférieur, soit qu'ils surpassassent 7. auquel cas on retrouchoit ce nombre, & l'on ne comptoit que le surplus pour le

jour cherché. Tels sont les réguliers annuels, les seuls qui se montrent dans les chartes. Ils n'excèdent jamais le nombre de 7. Ils se raportent si exactement avec le cycle de 19. ans, qu'après sa révolution, ils recommencent toujours à procéder dans le même ordre : 5. répondant à 1. de ce cycle, & de suite 1. 6. 2. 5. 3. 6. 4. 7. 3. 1. 4. 7. 5. 1. 4. 2. 5. 3. 5. &c. à 2. 3. 4. 5. &c. Ceux qui souhaiteront un plus grand détail, le trouveront dans la suivante *Dissertation* de D. Maur Dancine *sur les dates des chartes & des chroniques*. Outre toutes les dates déjà raportées, on voyoit figurer autrefois dans les chartes les clés des fêtes mobiles, le terme paschal, & Pâque même.

Les clés des fêtes mobiles, dites *claves terminorum*, étoient au nombre de cinq, & faisoient connoître le jour de la Septuagésime, du Carême, des Rogations, de la Pentecôte. On apelloit le lieu des clés, le jour fixe, d'où l'on partoit, pour ariver à la fête mobile, ou à certain jour qui l'indiquoit. Par exemple le lieu des clés de la Septuagésime étoit toujours le 7. janvier. De-là l'on comptoit autant de jours, qu'en contenoit la clé de chaque année. Ce nombre accompli, le Dimanche d'après étoit celui de la Septuagésime. La Septuagésime trouvée, toutes les fêtes mobiles qui suivent, l'étoient aussi. De plus les anciens avoient une clé du Carême, dont le 28. janvier étoit le lieu ; une de Pâque placée au 11. de mars, une du Dimanche des Rogations, dont le lieu, ou comme parloient les anciens, le terme étoit au xv. d'avril, de même que celui de la Pentecôte étoit fixé au 19. de ce mois. En commençant par chacun de ces termes, on comptoit autant de jours qu'en renfermoit la clé de l'année & le Dimanche qui suivoit le jour où l'on s'arrêtoit, étoit celui-là même qu'on vouloit connoître.

Le terme paschal est le 14. de la lune, dans laquelle la fête de Pâque doit être célébrée. On fait que c'est toujours le Dimanche d'après l'équinoxe du printemps, & le 14. de la lune. Ce 14. de la lune est facile à trouver. Il suffit d'avoir une table du cycle de XIX. ans, avec les jours, auxquels tombe ce 14^e. de la lune pendant 19. années, pour avoir le terme paschal de toutes les Pâques, depuis J. C. jusqu'à la réformation du Calendrier en 1582 : parceque idē 19. en 19. années, le 14^e. de la lune revient aux mêmes jours. Ce qui n'empêche pas, que par erreur on n'ait célébré la Pâque plus d'une fois en des jours différens. Du reste les notaires sont assez unifornes sur cette date. On ne la trouve

point employée avant le 1^{er} siècle dans les actes publics ou particuliers. Mais il y avoit long-tems qu'elle l'étoit par les historiens, & encore plus par les computistes, aussi bien que les autres dates, que nous expliquons.

III. PARTIE.
§ 2^{ct}. II.

CHAPITRE V.

Dates des mois, des jours & des lunes, des calendes, des nones, des ides, du mois entrant & sortant, des fêtes, des dimanches, des fêtes & des semaines : &c.

I. Pour ne point nous arrêter davantage aux chartes datées de l'année, sans l'être du mois, ou du mois sans l'être de l'année: observons qu'il en est, dont la date du mois n'est point accompagnée de celle du jour. Mais la date du jour n'est jamais séparée de celle du mois; si ce n'est que ce jour fut exprimé par des lunes, des dominicales, des fêtes, ou des fêtes. Deux chartes datées du même quantième, peuvent l'avoir été en deux jours différens; parcequ'elles auront été dressées en divers pays, où le commencement du jour n'est pas le même. Il se prend ici à (1) minuit, comme en France; là au coucher du soleil, comme en Italie; ailleurs, à son lever, ou même à midi. Au reste cela ne peut jamais opérer une différence de plus d'un jour.

Dates des mois, des jours, & des lunes.

On date du jour du mois tantôt directement; tantôt indirectement. C'est dater de la première façon, que de marquer en termes formels le quantième du mois. C'est le faire de la seconde, que d'exprimer seulement la fête, le dimanche, la fête, la lune; d'où l'on peut inférer le quantième.

II. Il y a trois manières de dater le jour du mois expressément; savoir par les calendes, les nones, & les ides, par le quantième

Jours des calendes, nones & ides: jours du mois 1. 2. 3. 4. &c. calendrier des Romains.

(1) Les anciens Gaulois & Germains avoient coutume de distinguer l'espace du tems, en comptant non par jours, mais par nuits, ainsi que le rapportent César & Corneille Tacite. Cette manière de compter vient originairement de ce que ces peuples croyoient descendre de la race de Pluton, *a Dite patre prognatos*. Le même usage a régné en Danemarck, en Angleterre, chez les Saxons & les Arabes. Il est souvent parlé des nuits dans les chartes. D. Felibien en a publié une de Pepin de

Tan 759. qui porte: *Tunc talem placitum statuerunt, ut iterum simul ad noctes legitimas concurrerent in palatio*. Les nuits sont prises pour les jours dans d'autres chartes publiées par Pezard, Doubler & D. Mabillon. Geoffroi de Vendôme se sert de la même expression pour masquer une suspension de poursuite dans une affaire. *Non (a) noctes*, dit-il, *secundum consuetudines Laicorum, sed secundum instituta canonum inductas possumus.*

(a) Lib. 2. *epist.* 27.

du mois, comme le 10. le 20. le 30. par les jours du mois entrant & du mois sortant.

La date des calendes, nones, & ides est une matière si souvent rebatue, que nous croyons devoir nous dispenser, d'en expliquer la nature. Les Romains n'employèrent point d'autre date du jour & du mois, tandis que dura leur République, & leur Empire. Depuis cette époque, on commença à lui substituer la date du reste des jours du mois : mais celle des calendes ne laissa pas de se soutenir au point, d'être la plus commune jusqu'au XIII^e. siècle. Après avoir insensiblement perdu une bonne partie de son crédit, elle fut enfin bannie des actes publics par l'autorité de divers souverains. On dirait qu'elle s'est réfugiée dans un petit nombre d'actes ecclésiastiques, & de lettres de savans, qui se piquent d'écrire le latin conformément au goût & aux usages des anciens Romains. Sous les Rois de la première race les chartes des particuliers faisoient ordinairement précéder de ces deux mots, *Sub die kalendarum*, la date des calendes. Nos Princes employèrent aussi la même formule, surtout jusque vers la fin du VII^e. siècle.

Personne n'ignore que les calendes sont attachées au premier jour du mois; mais tout le monde ne sait pas, que nos anciens appelloient quelquefois *dies Kalendarum*, (a) le jour, où l'on commençoit à compter les calendes; c'est-à-dire le lendemain des ides, 14. ou 16^e. du mois, jours auxquels on se servoit respectivement de ces dates: XIX. Kalendas. XVIII. Kal. XVII. Kal. XVI. Kal. &c. suivant que les mois étoient plus ou moins longs, & que leurs ides arrivoient le 13. ou le 15. L'équivoque ne se bornoit pas au seul jour, où l'on commençoit à dater des calendes, des nones & des ides; mais à tous ceux où elles étoient énoncées: c'est-à-dire pour les nones depuis le 2. du mois jusqu'au 5. ou au 7. pour les ides depuis le 5. ou le 7. jusqu'au 13. ou au 15. pour les calendes depuis le 13. ou le 15. jusqu'au premier du mois suivant. Ainsi au lieu de compter le 1. le 2. le 3. &c. des nones, des ides, & calendes en diminuant, on alloit toujours en augmentant. On ne disoit plus XIX. Kal. februarii, XVIII. Kal. febr. mais *primâ die Kalendarum febr. secundâ die Kalendarum februarii* &c. quoiqu'on voulût également marquer le 14. & le 15. de janvier, qui dans le premier cas sont le 19. & le 18^e. jour d'avant les calendes de février, & dans le second, le premier & deuxième jour du point, où l'on commençoit

(a) *Pagi ad annum 31. n. 1. & ad an. 526. num. 12.*

à dater des calendes de février; & à proportion des autres mois.

Quand les Romains datoient de quelque jour avant les nones, ides & calendes; ils comprenoient non-seulement dans la supputation, qu'ils faisoient, ce jour même, mais encore celui des nones, ides, ou calendes. Au contraire dans les chartes du moyen & du bas age, le jour des calendes, nones & ides n'entre pas en ligne de compte. Par conséquent, où nous marquions *XIX. kalendas*, sur le modèle des Romains, on n'auroit mis que *XVIIII*. Voilà donc encore de nouveaux mécomptes d'un jour. De savoir, si c'étoit un usage constant en certains tems & en certains lieux, ou si c'étoit ignorance, ou pure méprise de quelques notaires particuliers; c'est surquoi nous nous abstenons maintenant de prononcer. Ces expressions qu'on lit dans plusieurs anciens monumens, *VII. die kalendas martii*: *VII. kalendas martias*: *ad VII. kal. martias*: *ante diem VII. kalendas martias* ou *kalendarum mart.* sont la même chose, au jugement du savant (a) Cardinal Norris. Mais quoiqu'en disent Baluze & plusieurs autres auteurs, *Post VII. kal. mart.* signifie (b) le 7. de mars.

Les souverains qui proscrivirent la date des calendes, ides & nones, y substituèrent les jours du mois, spécifié de la manière la plus simple & la plus naturelle. On data donc désormais le 1. 2. 3. 4. 5. &c. de tel mois. Tous les actes civils, tant publics que particuliers attestent cette pratique. Elle étoit déjà reçue dans les lettres des Papes au VI^e. siècle, mais sans exclusion de la date des calendes, qui reprit bientôt le dessus. En France la nouvelle manière de dater se soutint mieux. Sur le déclin du VII^e. siècle elle fit fortune au point de l'emporter sur l'ancienne, dans les diplomes de nos Rois. Voici la formule singulière, dont on l'y voit le plus souvent accompagnée; *Datum quod fecit mensis*, ou plutôt *quod fecit mensis N. dies N.* Les particuliers se servirent aussi de tems en tems de la même formule. Rarement les chartes des premiers Rois Carlovingiens l'employèrent-elles; & dès le IX^e. siècle, à peine en découvre-t-on quelque trace. Quant au jour du mois; alors quelquefois il fut supprimé, quelquefois énoncé tout simplement: mais pour l'ordinaire les calendes, ides, & nones y furent rétablies sur le pié des usages (1) romains, que Charlemagne fit revivre à divers égards.

(1) Les Romains se servoient de ces trois termes, qu'ils exprimoient ainsi: *Cal. N. a. Id.* Le premier jour de chaque mois s'appelloit *Calendæ*, les six autres dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, & les quatre jours après le premier dans les autres mois appartenoient aux nones. Après les nones il y avoit toujours

(a) *Canonoph.*
Pisan. dissert. 2.
c. 17. col. 542. 551.
(b) *Ibid. col. 548.*

III. PARTIE E.

SECT. II.

CHAP. V.

Jours du mois entrant & sortant, ou commençant & finissant : date des semaines.

III. Depuis l'an 1000. jusqu'environ le xv^e. siècle, on usa souvent ; surtout en Italie d'une manière de dater, qui doit paroître aujourd'hui fort extraordinaire. On partageoit chaque mois en deux. Le 15^e. jour finissoit la première partie dans les mois de 30. jours & le 16^e. dans ceux de 31. Les quinze ou seize premiers jours étoient caractérisés par ces mots, *intrante* ou *introeunte mense*, ou *mensis introitus*. Les suivans avoient une autre formule diversifiée en ces termes : *Mense exeunte*, *stante*, *instante*, *astante*, *restante*, *exitus mensis*. Toutes ces expressions étoient suprimées aux premier & au dernier du mois, où les dates ne portoient pas *die 1. mensis*, mais *die primâ*, *die ultimâ* & quelquefois *penultimâ*.

Les jours de la première portion du mois étoient datés le 1.

huit jours appartenant aux Ides, & ce qui restoit après les ides étoit compté par les Calendes du mois suivant. De sorte que dans les mois qui avoient six jours pour les nones ensuite des Calendes, le premier jour des nones arrivoit le septième, & par conséquent les ides étoient le quinzième. Mais dans les autres mois qui n'avoient

que quatre jours entre les Calendes & les nones, celles-ci arrivoit le cinquième, & par conséquent les ides étoient le treizième. Cette manière de compter les jours du mois étant ordinaire dans les actes, on ne sera pas fâché de trouver ici le calendrier romain, qu'on ne reconnoît que dans quelques livres classiques.

JANVIER. JANUARIUS.	FEBVRIER. FEBRUARIUS.	MARS. MARTIUS.	MAI. MAY.	APRIL. APRILIS.	JUIN. JUNIIUS.
1. <i>Idibus Calendis.</i>	1. <i>Idibus Calendis.</i>	1. <i>Idibus Calendis.</i>	1. <i>Idibus Calendis.</i>	1. <i>Idibus Calendis.</i>	1. <i>Idibus Calendis.</i>
2. <i>Quarto.</i>	2. <i>Quarto.</i>	2. <i>Sexto.</i>	2. <i>Quarto.</i>	2. <i>Quarto.</i>	2. <i>Quarto.</i>
3. <i>Tertio.</i>	3. <i>Tertio.</i>	3. <i>Quinto.</i>	3. <i>Tertio.</i>	3. <i>Tertio.</i>	3. <i>Tertio.</i>
4. <i>Idibus.</i>	4. <i>Idibus.</i>	4. <i>Idibus.</i>	4. <i>Idibus.</i>	4. <i>Idibus.</i>	4. <i>Idibus.</i>
5. <i>Idibus Nonis.</i>	5. <i>Idibus Nonis.</i>	5. <i>Idibus Nonis.</i>	5. <i>Idibus Nonis.</i>	5. <i>Idibus Nonis.</i>	5. <i>Idibus Nonis.</i>
6. <i>Idibus.</i>	6. <i>Idibus.</i>	6. <i>Idibus.</i>	6. <i>Idibus.</i>	6. <i>Idibus.</i>	6. <i>Idibus.</i>
7. <i>Idibus.</i>	7. <i>Idibus.</i>	7. <i>Idibus.</i>	7. <i>Idibus.</i>	7. <i>Idibus.</i>	7. <i>Idibus.</i>
8. <i>Idibus.</i>	8. <i>Idibus.</i>	8. <i>Idibus.</i>	8. <i>Idibus.</i>	8. <i>Idibus.</i>	8. <i>Idibus.</i>
9. <i>Idibus.</i>	9. <i>Idibus.</i>	9. <i>Idibus.</i>	9. <i>Idibus.</i>	9. <i>Idibus.</i>	9. <i>Idibus.</i>
10. <i>Idibus.</i>	10. <i>Idibus.</i>	10. <i>Idibus.</i>	10. <i>Idibus.</i>	10. <i>Idibus.</i>	10. <i>Idibus.</i>
11. <i>Idibus.</i>	11. <i>Idibus.</i>	11. <i>Idibus.</i>	11. <i>Idibus.</i>	11. <i>Idibus.</i>	11. <i>Idibus.</i>
12. <i>Idibus.</i>	12. <i>Idibus.</i>	12. <i>Idibus.</i>	12. <i>Idibus.</i>	12. <i>Idibus.</i>	12. <i>Idibus.</i>
13. <i>Idibus.</i>	13. <i>Idibus.</i>	13. <i>Idibus.</i>	13. <i>Idibus.</i>	13. <i>Idibus.</i>	13. <i>Idibus.</i>
14. <i>Idibus.</i>	14. <i>Idibus.</i>	14. <i>Idibus.</i>	14. <i>Idibus.</i>	14. <i>Idibus.</i>	14. <i>Idibus.</i>
15. <i>Idibus.</i>	15. <i>Idibus.</i>	15. <i>Idibus.</i>	15. <i>Idibus.</i>	15. <i>Idibus.</i>	15. <i>Idibus.</i>
16. <i>Idibus.</i>	16. <i>Idibus.</i>	16. <i>Idibus.</i>	16. <i>Idibus.</i>	16. <i>Idibus.</i>	16. <i>Idibus.</i>
17. <i>Idibus.</i>	17. <i>Idibus.</i>	17. <i>Idibus.</i>	17. <i>Idibus.</i>	17. <i>Idibus.</i>	17. <i>Idibus.</i>
18. <i>Idibus.</i>	18. <i>Idibus.</i>	18. <i>Idibus.</i>	18. <i>Idibus.</i>	18. <i>Idibus.</i>	18. <i>Idibus.</i>
19. <i>Idibus.</i>	19. <i>Idibus.</i>	19. <i>Idibus.</i>	19. <i>Idibus.</i>	19. <i>Idibus.</i>	19. <i>Idibus.</i>
20. <i>Idibus.</i>	20. <i>Idibus.</i>	20. <i>Idibus.</i>	20. <i>Idibus.</i>	20. <i>Idibus.</i>	20. <i>Idibus.</i>
21. <i>Idibus.</i>	21. <i>Idibus.</i>	21. <i>Idibus.</i>	21. <i>Idibus.</i>	21. <i>Idibus.</i>	21. <i>Idibus.</i>
22. <i>Idibus.</i>	22. <i>Idibus.</i>	22. <i>Idibus.</i>	22. <i>Idibus.</i>	22. <i>Idibus.</i>	22. <i>Idibus.</i>
23. <i>Idibus.</i>	23. <i>Idibus.</i>	23. <i>Idibus.</i>	23. <i>Idibus.</i>	23. <i>Idibus.</i>	23. <i>Idibus.</i>
24. <i>Idibus.</i>	24. <i>Idibus.</i>	24. <i>Idibus.</i>	24. <i>Idibus.</i>	24. <i>Idibus.</i>	24. <i>Idibus.</i>
25. <i>Idibus.</i>	25. <i>Idibus.</i>	25. <i>Idibus.</i>	25. <i>Idibus.</i>	25. <i>Idibus.</i>	25. <i>Idibus.</i>
26. <i>Idibus.</i>	26. <i>Idibus.</i>	26. <i>Idibus.</i>	26. <i>Idibus.</i>	26. <i>Idibus.</i>	26. <i>Idibus.</i>
27. <i>Idibus.</i>	27. <i>Idibus.</i>	27. <i>Idibus.</i>	27. <i>Idibus.</i>	27. <i>Idibus.</i>	27. <i>Idibus.</i>
28. <i>Idibus.</i>	28. <i>Idibus.</i>	28. <i>Idibus.</i>	28. <i>Idibus.</i>	28. <i>Idibus.</i>	28. <i>Idibus.</i>
29. <i>Idibus.</i>	29. <i>Idibus.</i>	29. <i>Idibus.</i>	29. <i>Idibus.</i>	29. <i>Idibus.</i>	29. <i>Idibus.</i>
30. <i>Idibus.</i>	30. <i>Idibus.</i>	30. <i>Idibus.</i>	30. <i>Idibus.</i>	30. <i>Idibus.</i>	30. <i>Idibus.</i>
31. <i>Idibus.</i>	31. <i>Idibus.</i>	31. <i>Idibus.</i>	31. <i>Idibus.</i>	31. <i>Idibus.</i>	31. <i>Idibus.</i>

le 2. le 3. &c. selon l'ordre, que nous apellons le plus direct ou naturel. Ceux de la seconde suivoient l'ordre retrograde presque à la manière de la date ordinaire des calendes. *XV. die, exeunte januario*, étoit par conséquent le 17. janvier : *XIV. die exeunte* le 18. *XIII. exiitús*, le 19. &c. Raymond vi. Comte de Toulouse fit son testament le *XI^e. jour de l'issue du mois de sepembre de l'an 1209.* c'est-à-dire, le 20. de ce mois, comme le dit (a) D. Vaiffette. Ces sortes de dates paroissent avoir été empruntées des Grecs.

Pour peu qu'on soit au fait de leur langue, & de leurs usages; on n'ignore pas, qu'ils divisoient leurs mois en trois décades ou dixaines, qu'ils comptoient les deux premières directement, ou suivant l'ordre naturel, *Μηνὸς ἰσημερινὸς πρώτη* : c'est-à-dire, *mensis ineuntis primá*: *μηνὸς μέσουστος πρώτη*, *mensis mediantis primá*, ou bien *πρώτη ἐπὶ δεκάδι undecimá*. La dernière dixaine étoit ordinairement comptée à rebours : *φθινόστος μὴνὸς ἐνδεκάτη*, *desinentis mensis undecimá*, si le mois avoit 31. jours, & *δεκάτη decimá*, s'il n'en avoit que 30. Dans l'un & l'autre cas c'étoit le 21. Le compte étoit donc rétrograde.

Il semble que dès le 1^{re}. siècle les Grecs ne partageoient plus leurs mois en trois dixaines, mais en deux parties à peu près égales, & que *φθινόστος μὴνὸς* renfermoit toute la seconde, qui pouvoit s'étendre jusqu'à 15. jours. En effet Synelius se sert de la date *τρίης καὶ δεκάτη φθινόστος μὴνὸς*, *decimá tertiá desinentis mensis*. On a donc tout lieu de rapporter aux Grecs, qui avoient repris la partie méridionale de l'Italie, la date *mensis intrantis & exeuntis* des Italiens. Les François à qui cette manière de compter ne paroît pas si familière, la reçurent sans doute de ces derniers. On ne laisse pas d'en rencontrer nombre d'exemples dans les actes publics.

Quelques savans prétendent qu'avant la naissance du Sauveur du monde nulle nation, excepté la Juive, n'a distribué le tems par semaines; que les Hebreux mêmes ne l'ont distribué de la sorte qu'après leur sortie d'Egypte; qu'à la naissance du Christianisme les Chrétiens observerent tout ensemble le samedi & le dimanche, & que depuis ils n'observerent que le dimanche. Quoiqu'il en soit, depuis les Apôtres le nombre septenaire de jours est devenu en Europe comme chez les Orientaux une mesure du tems des plus ordinaires. Il est cependant rare que la semaine entre-
dans la date des chartes. M. Lebeuf en a fait (b) conoitre une

III. PARTIE.
Sect. II.
CHAP. V.

(a) *Hist. de Lang.*
t. 3. p. 180.

(b) *Journal Hist.*
mars 1753. p. 207.

qui est datée du lundi des trois semaines de la fête de S. Jean-Baptiste. Cette charte qui porte en tête le nom de Guillaume de Grancey sire de Larrey finit ainsi : *En témoin de laquelle chose nous Guillaume de Grancey avons mis nos sceaux à ces présentes lettres, qui furent faites & données le lundi jour des trois semaines de la fête de S. Jean-Baptiste l'an mil trois cent cinquante & trois.* « Cet acte étant de l'an 1353. comme selon « la lettre dominicale F. la Nativité de S. Jean devoit tomber « cette année là au lundi ; il falloit remonter jusqu'à trois lundis « plus haut, pour trouver le lundi jour des trois semaines de la « S. Jean, qui cette même année arriva le 25. juin. Ainsi l'acte « dont il s'agit a été passé le 3. juin 1353. appelé le lundi des « trois semaines de ce Saint ; parceque la fête devoit arriver au « bout de ces trois semaines, & le souvenir de ces trois semaines « préliminaires s'étoit conservé par rapport au petit carême, qu'on « y avoit pratiqué autrefois durant trois semaines. »

Dates des fêtes,
dimanches, fêtes
& lunes, leur ue-
lité, leur antiqui-
té : réformation
du calendrier.

IV. De toutes les dates du jour, on ne peut conclure l'année des chartes ; si au quantième du mois elles ne joignent les lunes, les fêtes, les samedis, les dimanches, ou certains jours des fêtes. Mais de plusieurs de celles-ci on infère aisément en divers cas l'année de J. C. Quelque fête annoncée dans la date indique aussi sûrement le jour du mois, que pouroit faire le quantième en termes exprès ; mais si c'est une fête mobile, l'année se découvre aussitôt par le cycle des Pâques. Il en est à peu près de même des dimanches, samedis, ou fêtes, soit d'avant, soit d'après, soit du jour même de quelque fête mobile, ou dont le quantième seroit énoncé. Alors le cycle solaire ou des lettres dominicales donne l'année cherchée. Il est vrai qu'on ne concluroit rien de bien précis de ces dates ; si les chartes étoient destituées de toutes autres dates, ou de tout caractère historique. Mais c'est ce qui arive très-rarement. Les lunes ont le même privilège. Telle lune marquée à tel jour d'un mois ne peut convenir souvent, qu'à une certaine année sur beaucoup d'autres.

Les dates des fêtes, dimanches & fêtes se rencontrent de tems en tems, même avant le 1x^e. siècle. De-là au xiiii^e. elles parurent plus fréquentes : mais depuis cette époque elles devinrent presque générales. Auparavant il étoit rare de dater du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi. On aimoit mieux se servir des noms de (1) fête. 2. 3. 4. 5. 6. Ce n'est non plus que depuis

(1) S. Benoit dans sa Regle appelle *feries* les cinq jours de la semaine qui suivent le

le commencement du XIII^e. siècle, qu'il devint ordinaire, de dater tant de jours avant ou après telle fête, ou tel jour de son octave. D. Maur Dantine a rassemblé dans son Calendrier perpétuel la nomenclature des dimanches, fêtes & fêtes, qu'on rencontre parmi les dates des histoires, chartes, chroniques, & dans les anciens calendriers. Nous ajouterons seulement (1) au bas de la page quelques dates qui lui sont échappées. Les lunes sont une des notes chronologiques les plus utiles, pour fixer les dates inconnues par leur trop grande généralité. Dès qu'on fait les néoménies, il est aisé de trouver les autres jours de la lune, dont les anciennes dates font mention. Or on a beaucoup de bonnes tables, qui indiquent ces nouvelles lunes. Mais on n'en connoit point de plus commodes, que celle de D. Maur Dantine, dans laquelle toutes les nouvelles lunes des mois de chaque année depuis J. C. sont marquées avec la plus grande exactitude.

Dimanche & qui finissoit au Samedi. On leur a donné le nom de *feries*, ou pour se distinguer des payens qui nommoient le Dimanche le jour du soleil, le lundi le jour de la lune, le mardi le jour de Mars &c. ou pour s'éloigner de la manière des Juifs, qui nommoient les jours de la semaine, le premier, le second, le troisième jour &c. d'après le Sabbat : *Primo Sabbathi*, *secundo Sabbathi* &c.

(1) Le nouveau Glossaire latin de M. du Cange (a) fait mention d'une charte de l'an 1145. où il est parlé du Dimanche *Isti sunt dies*. Mais les éditeurs avoient qu'ils ignoroient quel est ce Dimanche. Plusieurs titres de Bezi sont datés des *feries Post isti sunt dies*. Enfin M. le Fevre Greflier en Normandie, ayant trouvé un acte d'environ quatre à cinq cents ans qui finit ainsi : *Dasum die Martis post Dominicam, Isti sunt dies*; on pria M. Lebeuf, dans le Journal (b) historique, de déterminer quel est ce Dimanche. Nous ne savons pas s'il a jamais répondu à cette demande. Mais nous sommes persuadés que c'est le Dimanche de la Passion, où l'Eglise chante à la procession le répons, *Isti sunt dies, quos celebrare debetis* &c. Observons ici en passant qu'autrefois tout le carême s'appeloit la Passion; en sorte que *Dominica in Passione* pouvoit s'encadrer de chaque Dimanche de carême.

On ne trouve point dans l'Art de véri-

Tome IV.

fier les dates le Dimanche *Mirabilis Dominica*. C'est le second après Pâque. Il y a dans le registre C. du Trésor royal des chartes un acte daté du mardi après *Mirabilis Dominica*, qui tomboit le mardi 11. Avril l'an 1166.

Les savans Journalistes de Leipsik ont expliqué les deux dates suivantes : *Le Mercredi après la quinzaine des Bordes*; c'est-à-dire le mercredi après le premier Dimanche de carême : *Dies burdillini* signifie la quinzaine des Bordes. C'étoit une espèce de Tournois qui commençoit en France le Jeudi avant le Dimanche de la Quinquagésime & finissoit au grand jeûne du carême. La seconde date est du Lundi après les Bures le vingt-septième jour du mois de février; c'est-à-dire du lundi après le Dimanche *Invocevit* ou premier Dimanche de carême. *Bohours*, *Bohours*, & par contraction *Bord*, *Bure* signifient la même chose. V. du Cange sur le mot *Bohouricum*.

On a des actes où la fête de l'Annonciation est appelée : *Notre Dame de chaffe Mars*; parceque ce mois est alors sur son déclin. Le commencement du mois d'août est appelé *Gala Augusti* par Guillaume le Breton historien de Philippe Auguste & son contemporain. Au XIII^e. & XIV^e. siècle la fête de S. Pierre-ès-liens, qui tombe le premier jour d'août, étoit nommée à Paris la *Saint Pierre Engoule-voeu*.

Z. z. z.

(a) *In verbo Dominica p. 1605.*

(b) *Mois 1750: p. 114.*

Depuis la naissance de J. C. jusqu'à la réformation (1) du calendrier, les mêmes lunaïsons répondent au cycle de 19. ans. A toutes les premières années de ce cycle, les nouvelles lunes & leurs divers quantièmes reviennent invariablement aux mêmes jours. Il faut en dire autant des dix-huit autres années du même cycle. La même correspondance se remarque entre toutes ses années & les épactes, le terme paschal, les clés des fêtes mobiles & les réguliers.

Nous n'avons aucunes nouvelles observations à faire sur les bissextes, qui se montrent aussi quelquefois dans les dates du moyen âge. En voilà, ce me semble, assez, pour donner des notions générales sur les dates des chartes, en attendant un détail plus circonstancié & soutenu de ses preuves.

(1) Les astronomes assemblés par le Pape Grégoire XIII. réformèrent deux erreurs considérables qui s'étoient glissées dans le Calendrier depuis le concile de Nicée. Ces deux erreurs étoient la précession, comme l'on parle, des équinoxes, & l'anticipation des nouvelles lunes. L'équinoxe du printemps se trouvoit à l'onze de Mars au lieu du 21. où il étoit suivant le concile de Nicée. Les nouvelles lunes, dit M. Blondel, étoient remontées de cinq jours au-dessus des sièges qui leur étoient marqués par le nombre d'or. La première de ces erreurs fut corrigée par le retranchement de dix jours. On sait que l'année Julienne étoit de 365. jours six heures; au lieu que l'année astronomique n'en a que 365. cinq heures 49. minutes. Ainsi les onze minutes excédentes avoient causé l'erreur des dix jours, depuis la réformation faite au Calendrier par Jule César, quarante-deux ou trois ans avant la naissance de J. C. jusqu'en 1582. Grégoire XIII. par sa bulle du 24. Février de la même année remit les

équinoxes à leur place, les y fixa, & retrancha les dix jours; en sorte que le cinq d'Octobre fut compté le 15. La France adopta cette correction. Henri III. par son édit du 5. Novembre 1582. ordonna que le 15. Décembre suivant seroit compté le 25. & que ce jour-là on célébreroit la fête de Noël. Les nations catholiques & même la Hollande se conformèrent à cette correction. Les Protestans de l'Empire s'y soumièrent en 1700. L'esprit de schisme qui s'opara depuis si long-tems l'Angleterre de l'Eglise romaine, a privé ce royaume des avantages de la réformation du Calendrier jusqu'au 24. Septembre 1752. A commencer de ce jour-là l'usage de l'ancien style a cessé, & le Grégorien a été suivi dans tous les pays de la domination de la grande Bretagne. L'usage de ce nouveau style commença en Suède le premier de Mars 1753. On doit faire attention aux titres donnés dans les dix jours retranchés, pour se conformer au Calendrier Grégorien.





SECTION III.

III. PARTIE.

Idée des signatures, dont on s'est servi successivement, pour authentifier les diplomes : validité des chartes qui ne sont point signées ou qui semblent signées sans l'être dans la réalité : la seule nomination des témoins tenoit-elle lieu de signatures dès le VIII. IX. & X^e. siècles ? Toutes les espèces de souscriptions des anciens actes expliquées & distribuées en quatre classes &c.

LEs signatures ou souscriptions ont toujours paru l'une des formalités les plus propres à rendre les actes authentiques. Mais elles ont été souvent remplacées, suivant le génie des siècles, ou par des sceaux, ou par des témoins, ou par la réunion des uns & des autres. Nous traitons dans cette troisième section un sujet d'une assez difficile discussion & beaucoup moins connu-qu'on ne pense ordinairement. Voyons d'abord s'il ne seroit pas possible de donner des idées plus justes sur la nature des anciennes souscriptions qu'on ne s'en est formé jusqu'à présent. La place qu'elles occupent dans les chartes & le rang qu'elles tiennent entr'elles, fourniront ensuite matière à diverses remarques. Nous nous expliquerons dans le volume suivant sur les signatures des personnes absentes, ou qui n'étoient pas nées au tems de la confection des actes, sur les monogrames & les sentences, dont on ornoit les souscriptions, & en quoi les anciens les faisoient consister. Nous examinerons de plus les signatures qui annoncent la présentation des chartes royales faites aux Princes. Enfin les officiers qui les ont sollicitées, vérifiées, contresignées paroîtront à leur tour, avec les diverses pratiques qu'entraînoient avec elles toutes ces formalités. En réunissant

Zzzz ij

III. PARTIE.
SECT. III.

(a) Chap VIII.
n. VII. VIII.
P. 429. & suiv.

ce que nous avons dit des signatures dans notre (a) second tome avec ce que nous ajoutons dans cette section; on aura tout ce qu'il importe de savoir sur ce sujet.

CHAPITRE PREMIER.

Définition & dénomination des signatures : chartes non signées : différentes espèces de signatures & de moyens employés pour y suppléer.

Notion & nomenclature des signatures employées dans les diplômes & les actes.

I. SI les seings, souscriptions, signatures sont, comme les meilleurs dictionnaires nous l'apprennent, les noms de quelques personnes, écrits de leur propre main, au bas des actes, pour les certifier ou confirmer; les souscriptions par procureur, les marques ou croix, apposées au-dessous des contrats, les signatures qui énoncent les noms des intéressés & des témoins, lorsqu'elles sont placées au haut de ces pièces, ne doivent plus passer, ni pour des souscriptions, ni pour des seings. Or toutes ces sortes de signatures se trouvent dans une infinité de chartes. Voilà donc des motifs de plus d'une sorte, pour réformer les définitions, qu'on nous donne des signatures.

En attendant quelque chose de mieux, ne pourroit-on pas les définir en général, des signes ou caractères formés avec l'encre, par lesquels les actes, qui les renferment, sont certifiés véritables? Du moins ne connoissons-nous nulle espèce de signatures, qui puisse se soustraire à cette définition, comme il n'est rien autre chose, qui puisse se l'approprier.

Les signatures sont exprimées dans les anciens titres par des termes, qui leur sont particulièrement affectés, ou qui leur sont communs avec les sceaux & les chartes mêmes. Au nombre des premiers, nous comptons *subscriptio, signatura, sacramentum propriae manus, parasus*, & même *crux & manus*, quoique ce ne soit pas toujours sans restriction. *Chirographum, sigillum, scriptio, conscriptio*, (1) *scriptura*, nous annoncent également des chartes & des signatures. Par (2) *signum, signaculum, signetum*, on entend

(b) *Dissert. de diplom. German. imperat. p. 14.*

(1) C'est un des sens, que les continuateurs de du Cange donnent à *scriptura*.

(2) Le mot *signum* mis avant les noms des témoins se prend pour *nomen*; si l'on en croit Hertzius. *Medio avo*, dit ce doc-

te (b) Allemand, *contra usum latinae linguae signum aliquando idem fuit quod nomen. Hinc, ut maximi testium nominibus praefixa invenitur vox signum, hoc modo: Signum Hugonis, vel per notam S. S. Ram-*

tantôt des signatures, & tantôt des sceaux. Outre les autres significations d'*allegatio* & de *stipulatio*, on auroit peine à se défendre de leur acorder celle de signature. Les (a) formules de Lindenbroge & de Baluze expliquent *allegationibus* par *signis*; & ces paroles *quam (paginam) manu propria subterfirmavi, & bonorum hominum signis vel allegationibus roborandam decrevi*, ne paroissent pas pouvoir admettre une autre interprétation; quoique suivant cette acception *allegatio* n'ait été connue ni du grand du Cange, ni de ses continuateurs. Il n'en est pas de même de *stipulatio*. Les autres sens de ce terme n'excluent point celui de signature, au jugement de ces auteurs. Ils le prouvent par divers témoignages & de chartes & d'écrivains depuis le VII^e. siècle jusqu'au XIII^e. *Conscriptio* ne dénote chez eux que des chartes: mais celle de S. Germain (b) de Paris, fût-elle toute seule, assureroit à ce terme la signification de signature.

Il résulte du diplôme (c) de Childebert I. que *signacula* se prenoit aussi quelquefois au même sens. On pourroit cependant entendre cette expression des seuls monogrames, dans les anciens diplomes de nos Rois, & des croix dans l'Ingulfe, parlant des chartes d'Angleterre. Avouons-le néanmoins; une formule de Marculfe laisse apercevoir difficilement quelque distinction entre (d) *subscriptions* & *signacula*. Elle porte *subscriptions vel signacula subter tenentur inserta*. Et ce qui semble déterminer encore plus clairement ce texte: la pièce finit par ces paroles, *manu nostrâ hunc consensum decrevimus roborare*. C'est le modèle du décret d'élection d'un Evêque, décret qui devoit être adressé aux Rois mérovingiens, par le peuple & le clergé d'une cité, à qui la mort avoit enlevé leur premier pasteur. Ils avoient eu sans doute la précaution de souscrire cette pièce: mais comme c'étoit peut-être avec des croix, ou d'autres marques, & que *vel* s'interprète quelquefois &, dans les chartes de ces tems-là; il n'est pas encore absolument démontré, que *signaculum* signifie une souscription, prise pour la description du nom, faite de la propre main du soussigné. Quoique les Reines du tems des Mérovingiens ayent eu leur monogramme; on ne voit pas cet usage en vigueur sous la seconde race, & encore moins sous la troisième. Ainsi quand en 1153. Adélaïde Reine de France ordonne,

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. I.

(a) *Capitul. Baluz. t. 1. p. 531.*
573

(b) *Hist. de Sains Germain des Prés. Prév. justif. pag. iij.*
(c) *Ibid. p. ij.*

(d) *Capitul. Baluz. t. 1. col. 379.*

berti; eave indè inferas testes sigilla sua apposuisse, ut observavit Salmastius de subscriptionibus & signa. testament. c. 24.

Le *signum* ne signifie que la présence des témoins dans les chartes, dont les signatures sont toutes de la main du notaire.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. I.

(a) *Dere diplom.*
p. 602.

(b) *Maffei iftor.*
diplom. p. 26.

qu'une charte (a) foit confirmée par l'annotation de fon nom ; *nominis noftri annotatione firmari præcipimus*, cela ne doit point s'entendre d'un monogramme, mais de la formule, *Signum Adalaidis Regina* écrite de la main d'un notaire & peut-être encore mieux de la légende de fon nom, empreinte fur le fceau. La signature étoit appellée (b) *adnotatio* chez les Romains. On la nomme *nota* dans un titre de l'abbaye de S. Pierre le Vif-lez-Sens.

Le Gloffaire de du Cange ne met point les signatures au nombre des fignifications de *figillum* : c'est toutefois un fens, qui lui appartient ; fi l'on s'en raporte à la bibliothèque de Cluni, au P. Labbe, à l'éditeur du Recueil des Conciles de Cluni, qui établiffent l'exemption & la juridiction de l'abbaye de Cluni. Tous ces auteurs lifent *figillum*, parmi les (1) signatures de la charte de fondation de cette illufre abbaye. Le feul D. Mabillon fait abfolument difparoître ce terme du testament de Guillaume Duc & Comte d'Auvergne & d'Aquitaine, dans l'édition, qu'il en a donnée au v^e. fiècle des (c) actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît. Ce qui fait que fon autorité contrebalance, & même l'emporte fur tant d'autres écrivains ; c'eft qu'il déclare avoir corrigé les foufcriptions de ce diplôme avec le fecours d'un ancien exemplaire, *Opæ veteris exemplaris*, & qu'il ne le juge point poftérieur à l'original, s'il en eft différent, *ipfo ut videtur autographo, aut certè exemplo, aequè antiquo*.

Signum, fignare, fubfignare furent bornés dans leur origine à la fignification des fceaux, dont les testamens devoient être munis. Mais depuis bien des fiècles, ce fens fait place à celui de fignature, ou plutôt de quelque chofe, qui en tient lieu. Mais dès que *fignum* défigne la marque, le parafe ou la croix, apofée

(1) La bibliothèque de Cluni, les notes dont elle a été enrichie par André Duebefne, l'édition des conciles par le P. Labbe, & le Recueil de pièces, qui établiffent l'exemption de Cluni, imprimé il y a quelques années portent uniformément, *figillum Madalberti*. Mais comme *figillum Ingelberga*, qui fe lit dans les conciles, & la bibliothèque de Cluni, fe trouve métamorphofé en *fignum* dans le recueil ; indépendamment des lumières, que nous fournit D. Mabillon ; on auroit fujet de douter, fi le *figillum Madalberti* n'auroit pas dû éprouver la même correction. Ce qui ne fufiroit pas difficulté, fi l'un & l'autre n'étoit exprimé, que par l'abréviation

fig. fort ordinaire aux foufcriptions du moyen âge, & néanmoins propre, à induire en erreur des gens peu au fait de ces matières. Mais au lieu de *figillum Madalberti peccatoris Biturigenfis Archiepifcopi*, D. Mabillon a lu, *Madalbertus peccator Biturigenfis Archiepifcopus fubf.* Ainfi fouscrivent, félon lui, deux autres Evêques, quoique les auteurs cités ne les faffent figner qu'avec *fignum*. Or il eft fort naturel que dans des copies, les foufcriptions directes des originaux foient transformées en fignatures indirectes. Tout nous dicte donc de nous en tenir au fentiment de D. Mabillon.

pour rendre un titre valable, il équivaut à la souscription totale, écrite par les intéressés ou les témoins. A combien plus forte raison, s'il étoit entièrement de leur main : ce qui n'est pas sans exemple. A l'égard de *signare*, de *subsignare*, il y a long-tems que leur signification est la même, que celle de *subscriberere*. On pouroit leur joindre *designare*. Mais dans les diplomes de nos Rois, *assignare* étoit consacré, pour signifier l'apposition du sceau. Le terme *subscriberere* désigne la place des signatures, qu'on marque au bas des actes. Il arive cependant, mais rarement, qu'elles sont placées dans le corps des chartes, avant la nomination des témoins. Nous en avons trouvé un exemple de l'an 1116. dans les archives de l'abbaye de Molême. Hicques (a) fait mention d'une charte de l'an 972. signée sur le dos.

Les continuateurs de du Cange découvrent dans *signetum* & surtout dans *signetum manuale*, un véritable feing ou description de nom. Mais ces paroles, *Teste signeto meo manuali huic presenti schedula appposito*, s'entendront du petit sceau, & peut être mieux du parafé, dont en effet l'usage s'établit généralement vers le xv^e. siècle, auquel se rapportent les exemples allégués par ces auteurs. Dès-lors on s'accoutuma, à exprimer en certains actes, cette formule : *Signé un tel avec parafé* : & dans les actes Latins : *signatum N. & N. cum parafien.*

On ne conoit point de termes d'un usage plus anciens, pour marquer les signatures, que *manus* & *chirographum*. Nous ne sommes pourtant tombés sur aucune charte, dont les souscriptions se qualifiaient elles-mêmes *chirographum N.* comme tant d'autres s'appellent *signum N.* Mais nous rencontrons souvent *manus*, employée dans la même acception, tant en Angleterre qu'en Italie. D'un autre côté des chartes innombrables annoncent les signatures, qu'elles contiennent, & tout ce qui peut y suppléer par ces locutions : *Manus figere, ponere, imponere, manu capere, manum mittere in chartam, firmare, manu sua firmâ*, ou simplement *firmare*. Du Cange qui ne voyoit dans ces manières de parler, que des souscriptions, ajoutoit pu leur associer, *confirmare, roborare, corroborare*. Ses continuateurs y ajoutent encore *subterfirmare* : & c'est avec raison que ne bornant pas ce verbe au sens des souscriptions, ils l'interprètent également des sceaux. Il est pourtant vrai que les signatures sont nommées simplement *confirmationes* dans une charte citée par le savant Bénédictin (b) Espagnol Joseph Perez. Mais en géné-

III. PARTIF.
SECT. III.
CHAP. I.

(a) *Dissert. epist.*
p. 70.

(b) *Dissert. ecclési.*
p. 231.

ral il falloit donner plus d'étendue à toutes ces expressions. Car elles signifient *aprouver, confirmer, certifier* un acte en y portant la main ; soit pour le soufcrite, soit pour le toucher, ou pour en arester la vérité, comme par serment, en levant la main. Il ne faudra conséquemment pas resserrer davantage la signification de *manumissores* & de *confirmatores*. Quand on n'auroit pas d'autres preuves ; plusieurs des locutions raportées, telles que *manu capere, manum mittere in chartam*, sont assez claires pour établir un sens fort distinct des signatures.

Au contraire on doit toujours entendre de soufcriptions ou signatures, dans lesquelles entre le signe de la croix, ou qui ne consistent qu'en ce signe, les phrases suivantes : *Cruce firmare atque dedicare, Cum vexillo sanctæ Crucis Christi roborare, facere cruces, imponere crucem, Cruce signare, corroborare signo crucis, crucis impressione signare, cruces depingere, signum sanctæ crucis exprimere, crucis signaculum indere* & autres semblables.

Chartes destituées de signatures.

II. Que les chartes aient été communément dépourvues de signatures pendant une longue suite d'années, pendant des siècles entiers : c'est une vérité constatée par des monumens sans nombre. Cette omission, quoique moins fréquente avant les x. & xi^e. siècles, remonte assez (1) haut dans l'antiquité. Ce n'est pas ici le lieu d'en recueillir les preuves. Cependant pour ne laisser nul prétexte à certains esprits de s'imaginer, que nous hazardons des paradoxes, sans les appuyer d'autorités suffisantes ; nous allons en indiquer quelques-unes des plus décisives. On les trouvera dans les diplomes royaux, non-seulement destitués de toute soufcription ou monogramme, mais qui ne sont pas même contresignés. Tels sont (a) ceux de Pepin le Bref, de Louis le Debonaire, de Charle le Chauve, de Carloman, de Charle le Gros & d'Éudes. Nous ne descendrons point aux siècles, où la suppression de toutes signatures, de jour en jour plus autorisée,

(a) *De re diplom.*
P. 491. 523. 539.
551. 556. 557.
558.

(b) *Nota in Anna Comnena Alexiadem.* p. 255.

(1) « Jam verd, dit (b) le célèbre
« M. du Cange, *cur Imperatores mensum*
« *tantam & indistinctam literis, rubricatis*
« *in diplomatis & bullis, non verd sua*
« *nomina describerent, id causa potissimum*
« *esse existimo, quod ex quo bullarum seu*
« *sigillorum, ut ea vocabant pendentium,*
« *usus apud Græcos invaluit, subscribi in*
« *his NOMINA DESIERUNT. Certè apud*
« *Gallios nostros, qui sigillis pendentibus*

« *ut capere ea ferunt atate, quæ Græci*
« *bullis tum aureis tum plumbeis, nempt*
« *circa nonum aut decimum seculum, SUB-*
« *SCRIBI, inquam NOMINA DESIERE*
« *IN DIPLOMATIBUS ; cum antea non*
« *modo sigilla cerea ipsæ chartis affigeren-*
« *tur, sed etiam apponerentur ipsorum mo-*
« *no grammata Principum, aut optum quo-*
« *rum erant Diplomata.*

tendoit

tendoit à détruire insensiblement (1) l'usage opposé. Nous passons aussi les chartes privées, même celles des Princesses. Telle est une charte de (a) Berthe fille de Charlemagne, où l'on ne découvre aucune trace de signature.

Gardons-nous néanmoins, d'avancer avec les auteurs du Dictionnaire universel, que du tems de *S. Bernard*, on ne mettoit ni le nom, ni le seing dans les actes & les titres, mais qu'on se contentoit d'y mettre le scel. Cela n'est nullement exact, comme on le verra dans la suite. Quand ils ajoutent, qu'autrefois les Sultans se noircissoient la paume (2) de la main avec de l'encre, pour appliquer leur seing sur un papier; nous ne les contredirons pas avec autant d'assurance: Seulement nous aurions foudraité, qu'ils eussent cité leurs garans.

III. Après avoir indiqué des pièces des 8. & 9^e. siècles, qui ne sont ni contresignées, ni souscrites, on ne doutera pas que nous ne puissions en produire bien davantage de souscrites par des témoins, sans être contresignées, ou de contresignées, sans être ainsi souscrites. Des chartes souscrites par des parties intéressées, & par une foule de témoins, pouvoient aisément se passer d'être vérifiées, ou contresignées. Celles au contraire qui l'étoient, soit par des référendaires ou chanceliers du Palais, soit par d'autres officiers publics, devoient paroître revêtues d'une autorité supérieure à toute chicane: puisque les diplômes des Rois mêmes, se bornèrent plus d'une fois, en genre de signatures, à cette unique formalité.

(1) « Qu'il y ait eu un certain siècle en France, pendant lequel la signature étoit inconnue; cette proposition, dit (b) Pasquier, semblera de première rencontre étrange; si elle est vraie. Je l'ay appris autrefois par plusieurs vieux & anciens titres, lesquels on ne voyoit que le scel & armes de ceux qui avoient fait quelques dispositions sans qu'avec le nom & le seing y fussent ajoutés, ainsi que depuis on use en France « Pasquier conclut que c'est une « ancienneté qu'il ne faut aisément contester, pour les obscurités qui en peuvent provenir au Palais, sur des vieux titres que l'on produit, lesquels il n'y a que le scel, sans autres signatures. « En France, dit un autre (c) savant Jurisconsulte, au lieu de souscrire ou de signer, comme à présent, on se contentoit de sceller toutes sortes de

lettres. Et de fait nous voyons encore infinies chartes, même des contrats, sentences & encore des rescrits des Rois, qui sont seulement scellés & non signés; Et ne laisse-t-on pas de les tenir pour authentiques. »

(2) S'ils n'avoient pas d'autre preuve de cet usage, que le voyage de Montconis, ou ce qu'en a rapporté (d) D. Mabillon, en parlant de Mahomet; ils auroient dû attribuer cette manière de signer aux Califes; plutôt qu'aux Sultans, & ne pas prétendre l'autoriser, sous prétexte que ces peuples ne s'avoient point écrire. Au reste D. Mabillon ne donne la signature de la main de Mahomet trempée dans l'encre, sur une charte de Moines du Mont Sinai, que comme un fait, auquel il est très-permis de ne pas ajouter foi. Si *Monacensis itinerario fides est*. Ainsi s'en explique-t-il lui-même.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. I.

(a) *Ibid.* p. 314.

Chartes souscrites par des témoins, sans être contresignées & contresignées sans être ainsi souscrites: les Chanceliers signent-ils toujours les diplômes de nos Rois?

(b) *Recherch. de la Fr. l. 4. ch. 13.* p. 367.

(c) *Œuvres de Loyseau l. 2. ch. 4.* p. 261.

(d) *Dere diplom.* p. 170.

M. Languet évêque de Soissons, dans son second mémoire contre l'exemption de Compiègne (a) soutenoit, que l'usage sacré de toutes les chartes étoit, qu'elles fussent signées d'un chancelier ou notaire : prétention contredite par une infinité de chartes, si elle s'étend à toutes sans exception : bornée aux diplomes royaux, elle a varié selon les tems. En vain répète-t-on que cet usage a toujours été sacré sous les trois races de nos Rois. Ce n'est pas entendre le P. Mabillon, que de le faire parler de la sorte. Sous les deux premières, cet usage, selon lui, fut ordinaire ; mais non pas inviolable. Depuis le commencement du 11^e. siècle, les exceptions se multiplièrent insensiblement, jusqu'à devenir très-fréquentes. On ne peut donc sans combattre l'antiquité, avancer que les chartes originales, que nous avons, sont signées ou par un Chancelier, ou par quelqu'un, dont il est dit, qu'il a signé ad vicem Cancellariis.

Le P. Mabillon, ajoute-t-on tout de suite, dit que quand la chancellerie étoit vacante, on mettoit, *DATA VACANTE CANCELLARIA*. Cela est vrai : mais alors si la chancellerie n'étoit point vacante, le chancelier ne signoit pas plus que le sénéchal, l'échanson, le chambellan, le connétable. C'est surquoi la fin du 11^e. siècle, & le 12^e. & une bonne partie du suivant fournissent presque autant de preuves, que de diplomes royaux. Mais rendons justice à M. Languet évêque de Soissons ou plutôt à son écrivain. On avoit eu tort de donner pour une signature du chancelier ces paroles : *Goisfrido Parisorum episcopo archicancellario nostro*. C'est, comme il le remarqua fort bien, celui, qui a écrit tout l'acte, qui a écrit ces mots. Il est vrai que toutes les conséquences, qu'il en tiroit étoient nulles ; parcequ'il n'y avoit pour lors presque point d'autres signatures des chanceliers de France.

Que l'auteur du second Mémoire de Soissons ne réponde rien à quelques diplomes altérés dans celui de Compiègne, pour prouver qu'ils n'étoient pas toujours signés des chanceliers ; ce silence n'étonne point. Mais après y avoir lu en gros caractères cette même prétention, conçue dans les propres termes du P. Chifflet, termes, par lesquels ce Jésuite s'autorise expressément d'un autographe du Roi Philippe 1. faire entendre qu'il n'en avoit vu que la copie ; c'est une parole qui cause une surprise, dont le tems ne sauroit diminuer l'impression.

IV. Suivant la diversité des tems & des modes, nos monarques

ont fouscrit, ou n'ont pas fouscrit les actes, qui émanoient de leur auroiré. Au jugement du P. Germon, les ordonnances & les arrêts des Rois mérovingiens étoient également valides, soit qu'ils les fouscrivissent, ou qu'ils ne les fouscrivissent pas : (a) *Tam præcepta quàm placita Regum valuisse, sive his Reges fouscrivissent, sive non.*

Pour l'ordinaire non-seulement nos Rois signent leurs propres chartes; mais aussi celles des Princes & des Grands, ou des Prélats de leur royaume. Ils admirent de plus leurs sujets à fouscrire les testamens, privilèges, & autres diplomes royaux de grande importance. Les signatures originales des Seigneurs & des Prélats se montrent (b) dans (1) quelques-uns de ceux de la première race. Mais divers monumens attestent qu'elles ne furent pas (c) rares dans ceux de la seconde. Les chartes des Capétiens, durant plusieurs siècles furent d'abord signées des Evêques & des principaux Seigneurs du royaume, ensuite de leurs grands officiers. Le premier usage eut cours sous les Rois Robert, Henri 1. & Philippe 1. Les fousignés ou plutôt les témoins des chartes royales furent réduits sous Louis VI. au Sénéchal, ou maître d'Hôtel, au Camérier ou Chambellan, à l'Échanson ou Bouteillier, au Connétable, & au Chancelier. Ce qui dura jusque vers la fin du XIII^e. siècle.

Les chartes des Grands & des Prélats furent à leur tour honorées des signatures des premiers Rois de la troisième race. Les personages les plus distingués de l'Empire commencerent aussi (d) au XI^e. siècle, pour le plus tard, à fouscrire les diplomes impériaux. Les Rois d'Espagne s'affujétirent à la même formalité. Mais il y avoit déjà plusieurs siècles, qu'elle étoit établie (e) en Angleterre.

V. Sous la première race de nos Rois les privilèges épiscopaux étoient ordinairement fouscrits d'un certain nombre d'Evêques, outre celui qui les acordoit. (f) Les chartes des particuliers étoient communément plus ou moins chargées de fouscriptions, ou de témoignages qui en tenoient lieu. Quelquefois le seul donateur signoit. D'autrefois cette distinction étoit réservée

(1) Le P. le Coine s'étoit imaginé qu'il n'y avoit jamais que le Referendaire qui signât les diplomes des Rois mérovingiens. L'autographe de Clovis II. publié par Dom Mabillon a prouvé la bêtise de l'Oratorien, qui avoit osé en retrancher les Cou-

scriptions. Dans le même siècle les Rois d'Espagne faisoient signer leurs diplomes par leurs sujets. Dans celui de Chindawinde de l'an 646. outre les signatures du Roi & de la Reine, on (g) voit celles d'un nombre d'Evêques & de grands Seigneurs.

III. PARTIE
SECT. III.
CHAP. 2.

signent pas leurs chartes: ils signent celles de leurs sujets, admettent, ceux-ci à signer les diplomes royaux & à être témoins nommés & non fousignés de leur confection: ces deux derniers articles pratiqués par d'autres souverains.

(a) *Discept.* 1. pag. 241.

(b) *De re diplom.* p. 467. 158.

(c) *Ibid.* p. 159. 158.

(d) *Ibid.* p. 161.

(e) *Ibid.* p. 159.

Signatures des particuliers, fouscriptions avec des encre de différentes couleurs, avec le fong de J. C. fouscriptions accompagnées de dates, & écrites en caractères grecs: actes signés par des enfans, & par procureur.

(f) *Fontanier vindic. diplom.* p. 225.

(g) *Perez dissert. ecclesiast.* p. 169.

au seigneur, ou à des témoins de marque, souvent le notaire le faisoit pour tous. On signoit ou l'on atelloit séparément l'acte de donation, de confirmation, d'investiture. Les témoins alors n'avoient pas coutume d'être les mêmes: non plus que dans les contrats, ou chaque partie produisoit les siens. Les souscriptions, quoique presque universellement formées avec l'encre noire, le sont aussi quelquefois avec le cinabre & diverses autres couleurs. Alexis Protosébastè, & tuteur du jeune Empereur Alexis fils de Manuel Comnène, souscrivait avec (a) l'encre verte. Mais ce qui fait frémir la Religion: l'antiquité a vu des exemples de souscriptions faites avec des plumes trempées (b) dans le sang de J. C. Telle fut la signature du Pape Théodore, lorsqu'il déposa le Patriarche Pyrrhus. Telles furent (1) au rapport de Nicétas celles des Evêques, qui condamnèrent Photius. Ainsi Charle le Chauve & Bernard Comte de Toulouse signèrent entr'eux un traité de paix; qui ne garantit pas ce Comte d'une mort violente.

(a) *Nicetas in Alexio.*

(b) *De re diplom. p. 170.*

Les souscriptions, surtout celles des Prélats, étoient souvent accompagnées de la date. Si elle avoit été marquée auparavant, ils répétoient les uns après les autres, qu'ils signoient *au jour susdit*. Cette manière de souscrire étoit fort à la mode aux v. & vi^e. siècles. Elle fut en quelque sorte renouvelée aux x. & xi. Les signatures de nos Rois renfermoient alors, quoique peu constamment, la date de l'année de leur regne ou de l'Incarnation.

En France & en Italie il y eut des Evêques & des moines qui signèrent leurs noms tout à fait en caractères grecs dans des actes latins. Theoton archevêque de Tours signa (c) ainsi l'an 943. Il doit paroître fort extraordinaire que des enfans aient signé des actes & des diplomes. Le fait est néanmoins constant. L'orateur Nazaire dans son panégyrique de l'Empereur Constantin, qu'il prononça à Rome en 321. marque (d) que ce Prince faisoit signer les grâces qu'il acorderoit, par le jeune César Constantin son fils, qui n'avoit pas encore cinq ans entiers. D. Mabillon (e) rapporte plusieurs autres exemples, pour montrer qu'on faisoit faire quelques signes aux enfans pour confirmer les chartes. Il croit qu'un officier conduisit la main du jeune Clovis, quand il signa (2)

(a) *Marten. thesaur. anecdot. 1. 1. p. 74.*

(d) *Tillemont hist. des Emp. tom 4. p. 180.*

(e) *Suppl. de re diplom. p. 21.*

(1) On peut en voir d'autres exemples indiqués dans le Glossaire de la basse & moyenne latinité de du Cange tom. 2. col. 1191.

(f) *Felicien hist. de S. Denis p. 16.*

(2) «Le dernier (f) diplôme que le Roi Dagobert 1. fit expédier dans sa dernière maladie en 638. en faveur de l'abbaye de S. Denis, fut souscrit par son fils Clovis

à l'âge de quatre ans le testament de Dagobert son père. Mais dans le vrai il ne signa que par le monogramme de son nom tracé par son ordre, ou par le moyen d'une lame percée dans les ouvertures de laquelle il fit passer la plume; & non par la souscription tout au long de sa propre main. C'est ainsi qu'il faut expliquer les historiens & les diplomes, qui font signer & souscrire un enfant d'un âge si tendre. On pouvoit bien alors dire de lui sous différents regards qu'il savoit & ne savoit pas signer. Cependant nous avons vu dans les archives de S. Ouen de Rouen, une chartre originale de Guillaume 11. Duc de Normandie, signée réellement par son fils Robert encore enfant. La marque de la croix, qui lui tient lieu de signature, est des plus mal formées. L'usage de faire intervenir les enfans paroît dans une chartre (a) de l'an 1040. par laquelle Thierry évêque de Chartres exemte de toute juridiction épiscopale le monastère de Vendôme. Parmi ceux dont les noms sont souscrits pour la ville de Chartres, on trouve *Hilduinus juvenis*, & pour la ville d'Angers *Gauslinus puer*, *Gaufridus puer*. La coutume, dit (b) M. Ménage, étoit de faire consentir aux donations faites à l'Eglise les héritiers des donateurs, jusqu'aux enfans à la mamelle; pour lesquels les pères & les mères, les nourrices, les tuteurs répondoient, ou quelques autres personnes semblables.

Nous avons parlé dans notre second tome (c) des divers moyens, dont on usoit anciennement, pour suppléer à l'impuissance de signer, nous avons remarqué qu'on souscrivait au besoin les uns pour les autres ou par procureur. Cet usage se manifeste à la fin de la lettre, que S. Ambroise & d'autres Evêques d'Italie écrivirent au Pape Sirice contre les erreurs de Jovinien vers l'an 389. On y lit: *Ex jussu (d) Domini episcopi Geminiani, ipso presente, Aper presbyter subscripsi.*

VI. La manière la plus simple & la plus naturelle de signer, étoit d'écrire son nom tout au long. Chacun reconnoissant son écriture, les contrats qu'elle autorisoit, demouroient inviolables,

« & par les Seigneurs qui se trouverent
« présents, ne l'ayant pu signer lui-même
« à cause du tremblement de sa main. L'on
« ne doit pas être surpris que Clovis 11.
« qui à peine avoit quatre ans, ait signé
« un acte à cet âge. Le fait est attesté par
« une autre chartre originale du Roi Clo-
« taire 11. D'ailleurs l'usage de faire ainsi
« souscrire des actes aux enfans, soit qu'on

« leur tint la main, ou de quelque autre
« manière, que ce soit, est justifié par (d)
« tant d'exemples, qu'on ne peut le revo-
« quer en doute. S'il est dit dans une
« chartre que Clovis & Nanthilde ne purent
« la signer; cela s'entend de signatures stric-
« tement prises, où l'on écrit de sa propre
« main sans nom tout au long. Voyez notre
« 2^e. tome p. 420.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. I.

(a) *Sirmond's oper.*
t. 3. p. 273. & seq.

(b) *Hist. de Sa-
blé* p. 16.

(c) *Pag.* 410.

(d) *Coustant. epist.*
Rom. pont. t. 1.
p. 674.

Diverses sortes
de signatures & de
moyens pour y
suppléer: souscrip-
tions de l'écriture
des sousignés au-
tres signatures au-
torisées par les
loix: variation
dans la formule
des signatures des
Princes & des par-
ticuliers.

(e) *Annal. Bened.*
l. 12. n. 57.

III PARTIE.
 SECT. III.
 CHAP. I.

On pouvoit même convaincre par son caractère, celui qui osoit méconnoître son propre sceau.

La malice des hommes seconde en ressources, pour éluder leurs engagements, fit qu'on eut recours avec le tems à de nouvelles précautions. De-là ces signes & ces parafes, qui suivoient ou précédoient les signatures, & qu'il étoit presque impossible de contrefaire, du moins quant à la hardiesse des traits. Mais cela suposoit, que quiconque vouloit contracter, fut écrit. Ce qui ne se trouvoit pas toujours conforme à l'expérience. Pour parer à cet inconvénient, qui devenoit de jour en jour plus commun, depuis l'inondation des barbares; les législateurs ordonnèrent, que ceux qui ne sauroient pas faire leur propre signature, en traceroient quelques lettres, en présence d'un certain nombre de témoins ou de plusieurs notaires, dont un seroit choisi, pour suppléer les lettres & les mots, qu'on auroit pu écrire. Les loix se contentèrent encore de moins dans la suite. Un simple signe de croix ou toute autre marque, au gré du témoin ou du contractant, fut tenue pour une véritable signature.

D. Mabillon parlant des signatures de nos Rois, entre dans un détail (a) curieux sur les changemens continuel, auxquels elles ont été sujetes. Selon cet habile antiquaire, autant de Rois, autant de souscriptions différentes. Ces variations ne furent jamais plus multipliées, que sous les premiers monarques de la 3^e. race. La diversité de leurs signatures devint si grande, qu'on n'en voyoit presque aucunes parfaitement semblables du côté de l'expression ou de la formule. Les Seigneurs du royaume n'étoient pas moins inconstans dans leur manière de signer. Peu s'en faut que nous n'en disions autant (b) des notaires. Peut-on s'attendre après cela de rencontrer quelque uniformité dans les souscriptions des particuliers? Que sera-ce donc, quand on examinera si elles étoient ou n'étoient pas formées de la main des intéressés ou des témoins. Leur variation paroitra sans doute d'une bien plus grande conséquence, sans toutefois avoir été moins commune.

Si nous remontons à l'origine de la monarchie Française; les diverses formules, dans lesquelles les souscriptions se trouvent conçues, fournissent une preuve complète de leurs variations. D'abord les témoins & ceux qui avoient quelque intérêt à une charte, y écrivoient eux-mêmes & leurs noms & leurs qualités; & les paroles les plus propres, à exprimer l'action qu'ils faisoient. Mais comme on fut quelquefois obligé de laisser signer

(a) *De re diplom.*
 L. 2. cap. 10. n. 7.
 8. 9.

(b) *Ibid. cap. 11.*
 n. 6. 9. 10.

des personnes, qui ne savoient pas écrire; on se contenta de leur faire mettre au pié de l'acte un signe de croix, auquel le notaire ajoutoit que c'étoit le seing ou plutôt le signe d'un tel, *Signum Fulconi Comiti: Signum Gerardo Comiti &c.* Ces sortes de signatures, qui paroissent un peu moins communes sous la 1^e; rare, peut-être parcequ'il en reste moins de monumens, devinrent très-fréquentes sous la 2^e. & presque générales sous la 3^e. Rois, Princes, Prélats, Seigneurs, & Juges en donnèrent souvent l'exemple sous les deux dernières.

Quant à la situation de ces croix, elle est assez uniforme dans les mêmes actes; mais elle ne l'est nullement, si l'on compare ensemble les différentes chartes. Ici les croix précèdent les signatures, là elles les suivent. Ici elles se trouvent après un ou deux mots, là elles sont placées entre deux syllables du même mot. Vous les trouverez dans une charte au-dessus des souscriptions. Dans une autre elles seront au-dessous.

Bientôt on commença à se passer des croix, qui avoient donné cours aux signatures partielles. Il y a même preuve qu'on se déchargea en plus d'une rencontre sur les notaires de la formation de ces croix. Mais quand on cessa de les marquer au bas des chartes; on ne laissa pas d'y donner les noms des témoins avec la formule ordinaire *signum etc.* La coutume ayant dispensé les témoins de rien écrire de leur main sur les actes; l'usage contraire ne fut pourtant pas aboli tout d'un coup, mais par degrés. Les signatures se trouvèrent d'abord entre-mêlées de croix; c'est-à-dire que quelques-uns les figuroient encore, tandis que les autres ne s'en (a) donnoient pas la peine. Peu après cette prérogative fut particulièrement réservée au Souverain,

au donateur, au seigneur, au juge, aux intéressés, ou seulement à l'un d'eux. Enfin elles furent totalement omises dans la plupart des actes; quoiqu'on continuât toujours de donner le catalogue des personnes présentes, dont chaque nom étoit communément précédé du mot *signum*.

En même tems s'accrédita un autre usage, qui parut plus simple & plus conforme à l'exakte vérité. Ce fut de retrancher entièrement ces signatures, qui n'étoient plus que pour la forme, & de se contenter de nommer les témoins, qui avoient assisté à la confection de l'acte, ou qui avoient été présens aux donations, qu'il s'agissoit de confirmer. Mais il se passa plusieurs siècles, avant que cet usage devint universel.

(a) *De re diplom.*
l. 2. c. 22. n. 6.

On peut assurer en général, qu'au xi^e. siècle toutes les pratiques, dont on vient de parler, concoururent en même-tems, & se confondirent ensemble. Jamais on ne remarqua une plus grande variété; que celle qu'on vit alors dans la substance, la forme, & les circonstances des signatures; encore plus en Normandie, que partout ailleurs. Le peu d'uniformité des chartes de Guillaume le Conquerant se montre presque dans toutes les pièces, qu'on nous en a conservées. Au milieu de cette confusion, il y eut néanmoins en Normandie, comme hors de cette province, quelques formules plus usitées les unes que les autres. La plus remarquable & la plus commune jusqu'au milieu du xi^e. siècle fut la nomination des témoins, précédés chacun en particulier du mot *signum*: le tout écrit de la main du notaire. Cet usage se soutint fort avant dans le xii^e. siècle. Depuis environ la moitié du xi. jusqu'au commencement du xv^e. & même au-delà, l'on se contenta très-souvent de donner une liste des témoins à la fin de l'acte, sans aucune trace de signature soit réelle, soit apparente. Voilà une idée très-succincte des variations, auxquelles ont été exposées les signatures pendant une longue succession de siècles. Mais quoiqu'un détail approfondi sur ce sujet soit réservé pour un autre tems, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici des notions un peu plus que superficielles.

Pour éviter une longue discussion sur les signatures, & pour renfermer en deux mots tout ce qui peut y avoir trait; on se borne ordinairement à parler de deux usages, qui dans leur généralité comprennent tous les autres: celui de ne pas signer les chartes, & celui de les signer. Le premier étoit le plus commun aux xi. & xii^e. siècles, & du tems de Guillaume le Conquerant, il avoit pris le dessus. Loin de rien rabatre de cette assertion, nous sommes depuis long-tems en état, d'encherir sur des expressions si mesurées. Mais nous sommes obligés de renvoyer aux v. & vi^e. parties de cet ouvrage les grands détails de preuves & d'exemples. Cependant pour y préparer, il est à propos, de s'étendre un peu sur les différentes formes de souscriptions, qui eurent cours jusque vers le milieu du xiii^e. siècle. Le public ne sera pas fâché de voir éclaircir un morceau de diplomatique, dont il est aisé de sentir l'importance. Le plus sûr moyen de le satisfaire est de rapeller sous certains chefs, les principales diversités, que nous fournit notre sujet. La méthode de suivre une question dans ses différentes branches sera ici plus qu'en toute

toute autre matière d'une merveilleuse ressource : puisqu'il s'agit de réduire en système une multitude de faits & d'usages, qui d'une part détachés les uns des autres, ne paroissent avoir que peu ou point de liaison entr'eux, & qui de l'autre ne semblent se croiser & se réunir, que pour former un cahos, où les idées se confondent. Ce seroit déjà une grande avance, que d'avoir réussi à les débrouiller.

CHAPITRE II.

Tous les genres de signatures anciennes réduits en quatre classes : signatures réelles de trois espèces.

ON peut distinguer les souscriptions en signatures, qui sont ou ne sont pas réelles ; en celles qui sous divers rapports renferment ces deux caractères ; en celles qui joignent tantôt aux unes, tantôt aux autres, tantôt à toutes les deux à la fois la nomination ou l'énumération des témoins ; en celles des pancartes du second genre, qui réunissent tous les cas de signatures réelles, apparentes, mixtes, avec dénombrement de témoins ; en supplémens de signatures, consistant en énumération ou liste des témoins & des intéressés.

Parmi les chartes signées, les unes le sont à tous égards & par les intéressés, & par les témoins ; de façon qu'elles ne portent aucune signature, dont tous les traits n'ayent été formés de leur main. Les autres ne présentent nulle souscription, où l'on n'aperçoive de véritables feings de ces personnes. Mais ils ne consistent qu'en des marques, croix, ou lettres en petit nombre. Toutes les paroles, qui composent la souscription sont de la main de l'écrivain de la pièce, ou du notaire choisi exprès pour la signer. D'autres chartes réunissent ces deux caractères, d'avoir des signatures de la main des soussignés, & des signatures, qui ne le sont qu'en partie, le reste étant écrit par le notaire ou secrétaire chargé de rédiger l'acte. Dans ce cas les personnes, qui signent comme intéressés ou comme témoins autorisent, par un signe tracé de leur propre main, tant la charte que la description de leur nom, faite ou à faire par le notaire.

ARTICLE PREMIER.

Souscriptions qui sont en entier de la main de ceux dont elles portent les noms : signatures des anciens Magistrats Romains, & des Evêques, des Empereurs, des Rois : &c.

Signatures des Romains : celles des magistrats aux v. & vi^e. siècles : Planché LXXIV.

(a) *Pag. 89. 90.*

(b) *Pag. 617. & suiv*

(c) *Valerius lib. 2. cap. 2.*

(d) *Pag. 629. 706. & suiv.*

Chez les Romains la souscription des parties & des témoins ne consistoit pas simplement dans l'aposition de leurs noms. Ils y ajoutoient la substance de l'acte, & le sujet pour lequel ils signoient. On peut voir des exemples de ces souscriptions expliquées ou raisonnées dans l'histoire diplomatique du marquis Maffei, dans le (a) supplément du P. Mabilon, & dans (b) notre troisième tome. Les Tribuns signoient par le seul sigle T, qui étoit la première lettre du nom de leur dignité. Ils apostoient (c) ce caractère aux decrets du Senat, pour marque de leur consentement.

Les Magistrats devenus Chrétiens mirent avant leurs signatures des croix semblables à la figure du τ cursif. C'est ainsi que sont signés les actes publics de Ravenne, que nous avons donnés (d) dans notre troisième volume. La planche LXXIV. de celui-ci représente le prononcé des Magistrats avec leurs signatures & celles des officiers subalternes, pour la publication & l'expédition de ces mêmes actes, concernant l'ouverture des testaments faits en faveur de l'église de Ravenne depuis (1) 480. jusq'en 552. On lit à côté d'*officium*, par où finit le corps de la pièce,

(1) Les dates de ce monument tombent ou sur le jour & l'an auxquels les Magistrats étoient assemblés pour l'ouverture de chacun des testaments ; ou sur le jour & l'an auxquels ils l'ont fait lire en leur présence, ce qui revient au même ; ou sur le sens du testament même ; soit qu'il porte sa date en tête, ou qu'elle suive l'exposé, ou qu'elle soit revocquée à la fin du dispositif. Ces dates sont au nombre de cinq. La première est du consulat de Basile le jeune. Or il y a deux Basiles tous deux avec le prénom de Flavius, tous deux avec le surnom de jeune. Le premier fut consul en 480. & le second en 541. On a sujet de croire qu'il s'agit ici du premier : d'autant plus que les deux dates suivantes sont de beaucoup

antérieures à l'an 541. La deuxième date est de l'an 474. sous le consulat, qu'on n'exprime pas néanmoins, de Léon le jeune, qualifié seulement *toujours Auguste*, ou à la lettre *Auguste perpétuel* : ce qui ne laisse plus aucun doute sur le titre d'Auguste que porta Léon le jeune, pentêtre même à l'exclusion de Zénon en Occident. Aussi le P. Pagi auroit dû le mettre en titre Empereur pour cette année, au lieu de Zénon, ou de moins le marquer avec lui, & même avant lui, comme plus ancien Empereur. Il se présente ici une difficulté à résoudre. Comment se peut-il faire que dans des actes publics la date du consulat de Léon le jeune soit postérieure à celle de Basile le jeune, qui ne fut consul que six

PRONONCINATION ET L'EXPÉDITION DES ACTES PUBLICS.

Stipulationem

actasuntcom =

procurator

procurator f f i =

pro boniluprærogati var. edas.

Pro boniluprærogati var. edas.



1870

en autre caractère plus gros que le texte de l'acte, mais bien plus menu qu'*officium*, le mot *Edantur* précédé d'une croix. Audessous d'*officium* une ligne en zigzag partant de ce mot descend presque au bas de la page & se termine en croix de S. André un peu courbée par les bouts sur un second *Edantur* écrit en fort petit caractère & suivi d'une croix. Enfin l'excepteur (a) ou greffier en chef ordonne à un subalterne, par sa signature précédée d'une croix & en forme d'ancienne adresse de lettre, de donner l'acte demandé. Cette signature se lit ainsi sans abréviation: † *Flavius Severus exceptor Probo Nilo prærogatarum edas.*

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) Sur l'excepteur v. les Commentaires de Godefroid sur le code Theod. liv. 8. tit. 1. l. 2. & liv. 12. tit. 1. l. 101.

ans après lui ? Différentes suppositions peuvent concilier toutes choses. 1°. La date *Leone juniore &c.* peut-être celle du testament. Or personne ne sera surpris de voir une date de testament plus ancienne que celle de son ouverture, ni que la première soit placée la dernière dans le procès-verbal qu'on en fait; puisque l'ouverture d'un testament clos doit précéder sa lecture. Par cette solution nulle transposition dans les actes. 2°. On pourroit peut-être supposer que ce rouleau ne renferme point effectivement les actes de l'ouverture des testaments de la ville de Ravenne rangés en forme de Journal, à proportion qu'ils étoient présentés aux Magistrats. Mais c'est ce qu'on a peine à accorder avec l'écriture constamment de la même main, à l'exception des signatures. Qu'on ne les envisage donc que comme des expéditions tirées de ces actes, tirées par extrait, réunies dans une même pièce de Papyrus contenant les ouvertures des seuls testaments faits en faveur de l'église de Ravenne; il ne sera pas étonnant que l'écrivain ait mis par inattention un de ces actes hors de son rang dans une copie, où l'on les aura rassemblés pour les faire insinuer de nouveau tout de suite, & pour en obtenir une expédition générale. Ainsi le rouleau contenant les actes référés dans les registres publics, aura fait partie de ces registres enant qu'insinués par extrait à la demande de l'Eglise même, ou ce sera l'expédition accordée à cette Eglise, conséquemment à l'insinuation orale, qu'on venoit d'en faire. Mais le papier blanc qui reste à la fin du rouleau, & les signatures des Magistrats & des officiers portant ordre de publier & d'expédier ces actes, nous font pencher à les regarder comme pu-

blics. Cette seconde solution, qui suppose une transposition de testament, paroît la plus probable; parceque la date d'ailleurs ne convient pas à des particuliers, mais à des Magistrats. Il n'y a que la dernière de toutes les dates qui soit propre d'un testament. Aussi porte-t-elle l'indiction & les années des Consuls; ce que ne font pas les autres.

Il est très-raisonnable d'attribuer la troisième date à la séance des Magistrats pour l'ouverture du testament de Célius Aurelien évêque de Ravenne. Cette date est du consulat de Valère, c'est-à-dire de 521. Elle quadre assez heureusement avec le pontificat d'Aurelien. Nicolas Coléti qui nous a donné la seconde édition de l'Italie sacrée, fait vivre Aurelien jusqu'environ l'an 523.

On ne peut se dispenser d'appliquer la quatrième date au testament de George, marchand d'étoffes en soie. Ainsi la cinquième & dernière commença le testament du même négociant. Celle-ci est du 3. Janvier & celle-là du 15. L'une & l'autre de l'an 522. marqué par l'onzième année du Post-consulat de Basile le jeune, la 25^e. année de Justinien, & même par l'indiction 15. On ne peut dissimuler que les Magistrats présents à l'ouverture même du dernier testament ne soient différens de ceux qui en ordonnèrent l'insinuation dans les actes publics. Mais le tribunal des insinuations & celui des ouvertures des testaments n'étoient pas les mêmes. Rien n'empêche donc que le rouleau ne soit de l'année où l'on fit la dernière ouverture, c'est-à-dire de 522. Nous expliquerons les formalités de ces ouvertures de testaments dans la VI^e. partie de cet ouvrage.

B b b b b ij

III. PARTIE.

SECT. III.

CHAP. II.

ART I.

(a) Voyez la planche 63. I. genre, 2^o. espèce p. 627. de notre 3^e. tome.

Signatures des anciens Evêques: Planche LXXV.

(b) De re diplom. pag 255.
(c) In Crescon. lib. 4. 44. p. 208.

L'écriture du rouleau en papier d'Egypte, qui finit par ces souscriptions est d'un beau (a) caractère cursif parfaitement semblable à celui de la charte de pleine securité de l'an 565. conservée en original à la bibliothèque du Roi, & gravée en entier dans le supplément de la Diplomatique du P. Mabillon.

II. Pendant les premiers siècles, le nom des Evêques fut pour l'ordinaire écrit tout au long de leur propre main. Le signe de la (1) croix ou le labarum, l'invocation expresse ou figurée avoient coutume de précéder leur nom & leurs qualités. Souvent ils omettoient ces dernières: plus souvent ils ne marquoient (b) point la ville, dont ils étoient évêques. S. Augustin dit (c) que quand les Evêques écrivoient à d'autres Evêques, ce n'étoit pas la coutume de mettre le nom de leurs évêchés. On verra dans la suite de cet ouvrage que très-souvent les Evêques suprimant les noms de leurs sièges & les abbés ceux de leurs monastères dans leurs souscriptions.

Les Evêques vers les vi. & vii^e. siècles, substituoient à leur titre celui de pécheurs. Quelquefois ils ne sembloient les réunir, que pour tempérer l'éclat de l'un par l'humiliation, attachée à l'autre. Lorsqu'ils jugèrent à propos de ne plus tant se dépriser, en parlant d'eux-mêmes; ils ne laissèrent pas de s'appliquer, pendant bien des siècles, des épithètes qui faisoient sentir qu'ils mettoient l'humilité au-dessus des honneurs, dont ils se voyoient revêtus. De-là *Servus Jesu Christi*. De-là *indignus, humilis episcopus, presbyter, pastor, minister Ecclesiæ N.* titres, dont plusieurs eurent cours depuis le 14^e. siècle. Mais en général ceux des Evêques des cinq premiers siècles, étoient plus simples & moins recherchés. Lorsque la dénomination de *pécheur* étoit le plus d'usage en France, celle d'*humble* y répondoit en Italie.

Depuis le 11^e. siècle les Evêques exprimèrent souvent, dans leurs souscriptions, le jugement qu'ils portèrent, le *consentement* ou l'*approbation* qu'ils donnoient aux actes des conciles ou aux privilèges, dont ils acordoient la confirmation. Quelquefois ils les acompagnoient de dates, d'autresfois ils les finissoient par

(1) Nous nous expliquons ailleurs sur les Y, qui, selon le P. Mabillon, précèdent souvent les signatures des Evêques. Ce ne sont que des croix un peu mal faites, & qu'on a voulu former d'un seul trait. Dom Mabillon ne justifie cet usage que par

deux conciles du 12^e. siècle, dont chacun semble renfermer parmi une foule de souscriptions, précédées de *chrismes* ou de croix, trois signatures, placées après ces prétendus Y.



des salutations aux Papes, aux Patriarches, aux métropolitains, aux simples Evêques, aux Conciles, aux Princes. C'étoit principalement, quand ils leur adressoient des lettres synodiques. Grégoire de Tours rapporte les signatures de plusieurs Evêques de son tems, assemblés en conciles. Sur huit, deux se disent évêques, deux pécheurs, tous saluent par ces paroles *salutare præsumo*, *reverenter audeo salutare*, *reverenter saluto*, *famulanter saluto*, *salutem præsumo*. Tous varient leur soufcription ou salut : l'un le nomme *peculiaris vester*, l'autre *cliens vester*, un autre *amator vester*, celui-ci *cultor vester*, celui-là *famulus vester*, cet autre *humilis vester atque amator*, un autre *venerator vester*, le dernier *humilis atque obediens vester*. Lorsque les Evêques prenoient le titre de pécheurs avec celui d'Evêques ; il leur étoit ordinaire de mettre avant le premier, *ac si* : beaucoup plus rarement, *et si & quamvis* : comme s'ils disoient, *Evêque (1) quoique pécheur*. On verra dans la v^e. partie de cet ouvrage qu'ils commencèrent dès le xi^e. siècle à prendre des titres encore plus fastueux que ceux dont ils se servent depuis environ deux cents ans.

Quand la charte étoit dressée en leur nom, ou les regardoit particulièrement, ils déclaroient qu'ils l'avoient relue, ou seulement lue & soufscrite. Cette formalité leur étoit commune avec la plupart de ceux qui faisoient un testament ou une donation. C'étoit encore une formule usitée par les absens, à qui l'on faisoit soufcrire des actes de conciles ou des diplomes. Au contraire les témoins présens marquoient (a) qu'ils signoient, en ayant été priés, *rogatus*, *rogetus*, ou *rogitus subscripsi*. Ils exprimoient encore, du moins quelquefois, parcequ'ils avoient été priés, & quelle étoit la pièce qu'ils soufcrivoient.

Un coup d'œil sur la première division de notre planche lxxv. fera conoitre de quelle manière les Evêques soufcrivoient anciennement. La pièce que nous donnons pour modèle est le commencement & la fin d'un privilège accordé à l'abbaye de saint Germain d'Auxerre, dans une assemblée tenue à Pistes, pour faire construire des fortifications afin d'arrêter les courses des Normans. Ce modèle est calqué sur l'original même & non sur celui qui a été publié (b) D. Mabillon. On peut remarquer la signature

(1) Le nouveau du Cange sur la conjonction *ac si*, renvoie à l'adverbe *ταχῶς*, dans le Glossaire de la basse & moyenne Grécité. Mais leur signification est diffé-

rente. Les exemples mêmes rapportés au lieu cité subsistent, pour prouver, que *ταχῶς* n'y veut point dire, *quoique*.

(a) De re diplom.
pag. 168.

(b) De re diplom.
p. 458. tab. LVII.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

de Hincmar de Reims, qui se dit *nomine non merito Remorum episcopus ac plebis Dei famulus* & celle de Chrétien d'Auxerre, qui affecte de se servir du mot grec *egrapsi* au lieu de *scripsi*. La plupart des signatures commencent par le labarum ou monogramme de J. C. deux par des croix cantonnées de points, & une par une invocation implicite, où *JESUS CHRISTUS DEUS* n'est pas difficile à découvrir.

Soucription des
Empereurs de
Constantinople.

III. Les Empereurs de CP. signèrent régulièrement de leur propre main. Mais ils varièrent plusieurs fois dans la manière, dont ils le firent. Avant Justin 1. ils écrivirent d'abord leur nom tout au long au pié des diplomes ou rescrits, qu'ils vouloient revêtir de leur autorité. Justin fut le premier au rapport de (a) l'historien Procope, qui ne sachant pas écrire, fut obligé de recourir aux monogrames. Mais quand il étoit question de les former, il ne s'en reposoit pas uniquement sur ses secretaires. Seulement ils lui tenoient la main, & la conduisoient par les ouvertures des tablettes percées, dont il faisoit usage. Par ce moyen le monogramme de son nom, réduit à quatre lettres, se trouvoit écrit. Ses successeurs eurent aussi leurs monogrames. On voyoit en sculpture dans l'église de sainte Sophie (b) ceux de Justinien & de l'Impératrice Théodora, séparés par une croix, qui n'empêchoit pas que les deux noms ne parussent résulter d'un seul caractère. Si les Empereurs continuèrent au siècle suivant à se servir de monogrames; ce fut particulièrement sur leurs sceaux. Quoiqu'on ne puisse douter, que quelques-uns d'entr'eux n'aient à l'exemple de Justin l'ancien, eu recours aux monogrames, lorsqu'il faloit signer; la plupart ne se distinguèrent du commun, dans leurs souscriptions, que par la couleur de l'encre. Ainsi les actes du VIII. concile général furent munis du nom des Empereurs écrit de leur propre main. Cependant si l'on en croit Alemanni, ils n'usoient point d'autres signatures que de leurs monogrames.

(a) *Hist. arcan.*
cap. 6. p. 20.

(b) *Pauli silent.*
deser. s. Soph. p.
517. & Cang.
comm. in cand.
descript. p. 583.

(c) *Cang. in An-*
na commen Ale-
xiad. not. p. 253.

Mais depuis la fin du XI^e. siècle les Empereurs de CP. soit Grecs, soit François, renoncèrent à toute autre espèce de souscription, pout en substituer une des plus singulières. Alors sans (c) faire nulle mention & de leurs noms & de leurs titres, ils datèrent de leur propre main le mois & l'indiction. Le tout terminé par une croix, en cinabre à l'ordinaire, avec des traits extrêmement alongés, & tellement embarrassés, qu'il est très-difficile de les lire. Baudouin 11. Empereur de CP. donna aux moines de Citeaux un diplôme daté de l'an 1261. & souscrit de sa main

en encré rouge. Sa souscription est gravée & réduite sur notre planche (a) LXXIII. 3^e. division. num. 4. Dans l'original les caractères occupent un espace d'un pié moins deux pouces. Elle se lit ainsi : Μηνὶ ὀκτωβρίῳ ἰνδικτιωνος ἢ. id est, πέμπτης : *Mense octobri, indictione quinta*. On trouve plusieurs signatures semblables figurées dans les notes (b) de M. du Cange sur l'Alexiade d'Anne Comnène. Au XI¹¹^e. siècle les Patriarches de CP. souscrivirent de même.

Les Empereurs d'Orient étoient si jaloux de la distinction de leur signature en rouge, que Michel Paléologue ayant associé à l'empire son fils Andronic, il lui permit de signer en cinabre de cette manière : *Andronic par la grace de Christ Empereur des Romains*. Mais il se réserva (c) à lui seul, tant qu'il vivoit, le pouvoir de marquer le mois & l'indiction. C'est ce que les Grecs appelloient *μηνολογείν*. Dès le milieu du XI¹¹^e. siècle, Manuel Comnène souscrivit de la sorte, comme on en peut juger, par quelques observations faites à la fin de plusieurs de ses loix en ces termes : *Etoit (d) écrit en lettres rouges de la main sacrée de l'Empereur, AU MOIS DE MARS DE L'INDICTION XII¹^e.*

Les Princes de la Maison des Paléologues, qui n'étoient pas Empereurs, signoient à peu près, avec la formule employée par les Empereurs, avant qu'ils l'eussent réduite au mois & à l'indiction. Mais sur la fin de l'empire de CP. les Empereurs reprirent l'ancienne signature de leurs prédécesseurs. Elle étoit conçue de la sorte : *N. en Christ Dieu, fidèle Empereur des Romains* †. C'est du moins ainsi que le decret d'union des Grecs avec les Latins sur soucrit au concile de Florence par l'Empereur Jean Paléologue.

IV. Les signatures des Rois mérovingiens étoient presque toujours écrites de leur propre main, & en lettres majuscules. L'exception, quant à la totalité de la signature, ne tombe guère, que sur des Rois mineurs, ou qui étant devenus majeurs avoient toujours conservé l'usage du monogramme, dont ils s'étoient servis commencement de leur règne. Mais ils signoient en même-tems à la manière de leurs prédécesseurs. L'invocation formelle entroit dans leurs souscriptions, si elle ne les précédoit pas, au moins par des traits énigmatiques ou des monogrammes. Ils terminoient leurs signatures (e) par *suscripti*, rarement écrit tout au long. Quand ils n'en formoient, que la première lettre S. elle étoit souvent suivie de quelques traits entortillés, mais bien

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) Ci-dessus, p. 608.

(b) *Pag.* 254.

(c) *Pachym.* l. 4. c. 29. *Gregor.* l. 4. cap. 8. p. 63.

(d) *Ibid.* p. 254.

Signatures des Rois de France, d'Angleterre, des Princes d'Italie & des Rois d'Espagne.

(e) *Dece diplom.* p. 109.

moins que ceux de leurs Chanceliers ou Référéndaires. La croix par où les uns & les autres commençoient leurs souscriptions, n'étoit pas ordinairement bien nettement figurée. Les caractères énigmatiques & quelquefois indéchiffrables de l'invocation la déroboient à la vue de ceux, qui n'en ont pas la clé.

Les Rois de la seconde race ne firent jamais de signatures totales de leur nom. Les croix & les monogrames leur en tintent lieu.

Ceux de la troisième ont beaucoup varié. D'abord leurs souscriptions n'étoient point entières. Ensuite elles furent supprimées, en tant que formées à certains égards de leur propre main. Puis leurs monogrames, qui en tenoient lieu, furent abolis après Philippe le Hardi. Peu après les signatures totales se renouvelèrent. L'usage (a) en fut rétabli dès le xiv^e. siècle sous le règne de Philippe le Long. Enfin les secretaires du Roi signent (1) en

(a) *Nouv. Traité de diplom. tom. 2. p. 436. & suiv.*

(1) C'est le sens qu'on donne à ces formules des anciennes ordonnances des xiv. & xv^e. siècles: *signatum Per Regem P. BLANCHET; Per Regem ad relationem Concilii, in quo vos Dominus Cabilonensis Episcopus eratis J. ROYER.* VOUS désigne ici le Chancelier. Une ordonnance du 12. Mars 1339. offre cette formule: *Et est écrit en la marge: PAR LE ROI A LA RELATION DE SON CONSEIL, signé V'ISTRILET.* Une autre ordonnance porte: *Sur le replis il y a, PAR LE ROI à la relation du secret Conseil. P. BRIARRE. PAR LE ROI* peut signifier que c'est par son ordre qu'une ordonnance a été faite & signée. Mais cette formule n'exclut pas la signature de la propre main du Roi, qu'elle semble même annoncer. Elle exprime donc tantôt la signature du Roi, & tantôt celle qu'un autre fait par son commandement; autrement il faudroit dire que Philippe le Long, Charles v. Charles vi. &c. n'ont jamais signé de leur propre main les actes émanés de leur autorité. Or les signatures de ces Rois sont couchées dans notre 2. tome p. 436. 437. Il n'est pas moins certain que Charles vi. signoit les lettres. Celles, par lesquelles il renouvela les défenses de faire des assemblées de gens de guerre sans son ordre, sont signées de sa main, & finissent ainsi: « Nous en tesmoing de ce » avons souscrit de notre main notre » propre nom à ces lettres, & écrit aussi » avec ce de notre dite main toutes les pa-

» roles qui sont escriptes après icelui notre » nom, & fait mestre noere s'el à ces dites » présentes. Donné à Paris le xxx^e. jour » d'aouit l'an de grace mil quatre cent dix, » & de notre règne le xxx^e. CHARLES.

« Nous faisons sçavoir à tous que le contenu en ces présentes & aussi en nos autres lettres a esté fait de notre volenté » & commandement de ma main. PAR LE » ROI en son Conseil &c. « Les ordonnances & lettres royaux de l'édition du Louvre ne sont point des copies prises sur les originaux, mais sur des copies collationnées. Or dans ces dernières copies on se contenoit de la signature de l'officier qui les expédioit. Il n'est donc pas étonnant qu'on n'y voie point la signature du Roi. En énonçant *signé par le Roi: signé par le Conseil*, ces copies font entendre qu'il y avoit d'autres signatures dans l'original. La formule *Ainsi signé par le Roi* annonce une signature réelle du Roi. Quand il ne seroit pas vrai que la formule *Per Regem* emportât l'annonce de sa signature; il le seroit toujours que celle-ci, *signatum per Regem*, semble ne pouvoir signifier autre chose que la signature réelle du Roi sur l'original. Ainsi qu'à présent le Roi signe certains actes émanés de son autorité, & en fait signer d'autres par les Secretaires d'état ou par d'autres officiers; de même au xiv. & xv^e siècles les Rois signèrent plusieurs lettres royaux & se dispensèrent d'en signer un plus grand nombre. Plusieurs signatures sont figurées dans la pl. 76.

fon

son nom, ou l'imprimant sur les pièces, qui s'expédient tous les jours; la signature de la propre main du Roi étant réservée pour celles qui sont d'une extrême importance. Nous avons fait représenter au bas de notre planche LXXVI. les signatures manuelles de plusieurs de nos Rois des XIV. XV. & XVI^e. siècles. Elles ont été tirées sur les originaux du cabinet de S. Martin des Champs.

Anciennement les signatures des Rois d'Angleterre étoient absolument de leur propre main. Quelques-uns néanmoins d'entre eux qui ne savoient pas écrire, se contentèrent de tracer des croix, ou de les imprimer avec des sceaux trempés dans (a) l'encre, se reposant sur l'écrivain de la chartre, du soin d'y ajouter leurs noms. Les Rois Normans se déchargèrent sur leurs chanceliers de la même peine; & ce n'étoit que dans des pièces de conséquence, qu'ils prenoient celle de les autoriser par des croix de leur façon. Quand ils introduisirent la formule, *Teste meipso*, ils ne écrivent pas eux-mêmes: mais ils s'assujétirent dans la suite à le faire, surtout lorsqu'il s'agissoit d'affaires importantes. Les officiers, qui souscrivoient pour eux, firent quelquefois entrer des dates historiques dans les signatures. Telle est celle de Henri I. qu'on lit au bas d'une (b) chartre de Jean évêque de Sées de l'an 1127. *Signum Henrici Regis Anglorum, quando dedit filiam suam Gaufrido Comiti Andegavensi juniori.*

En Italie la Princesse Mathilde, si célèbre par ses libéralités envers l'Eglise romaine, souscrivoit avec un sceau gravé en bois, sur lequel étoit figurée une croix, avec une épée & ces mots: *MATILDA DEI GRA SI QUID EST.* Cette signature représentée dans la troisième division de notre planche LXXIII. n. 6. se trouve au bas d'un grand nombre de diplomes, où elle est ainsi annoncée comme faite de la main de cette pieuse Princesse: *Quod ut verius credatur, propria manus subscriptione firmavimus.* Mais l'uniformité des lettres capitales, de la croix, & du glaive, qui composent cette souscription singulière, nous persuade qu'elle étoit estampée de la main même de Mathilde.

Les Rois d'Espagne signèrent d'abord de leur propre main, comme il paroît par la chartre de fondation de l'abbaye de la Sauve-royale ou Eaumet au diocèse d'Arles. La signature d'Ildephonse Roi d'Arragon & Comte de Provence y est ainsi énoncée: *Ego (c) Ildefonsus manu mea signo, confirmo & cereo sigillo meo signari mando.* Au XIII^e. siècle ils se déchargè-

Tome IV.

Ccccc

HI. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) Hiccs Diff.
epistol. p. 72.

(b) Bri hist. d' A.
lençon p. 104.

(c) Spicilég. t. 3.
p. 269.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) *Dere diplom.*
P. 434

que D. Mabillon a publié (a) offre la signature d'Alfonse IX. Elle consiste dans un grand caré oblong, dans lequel on voit une figure à quatre volutes, divisée par deux lignes & terminée en pointe, avec ces mots : *SIGNUM IMPERATORIS*. A chaque côté de la figure sont deux rangs de signatures totalement faites de la main du chancelier. On ne tarda pas à substituer à cet espèce de monogramme de grands cercles, auxquels on donna le nom de roues. Nous en produisons un exemple dans la troisième division de notre planche LXXIII. n. 5. Dans le cercle excentrique on lit en caractères gothiques fort massifs en commençant à droite : *El Infante Don Ferrando Fijo mayor del Rey e su Mayordomo confirma*. En lisant à gauche il y a : *El Infante Don Manuel ermano del Rey e su Alferex confirma*. L'écriture du cercle, concentrique est. *SIGNO DEL REY DON ALFONSO*. Le milieu est occupé par une croix ancrée. Telle est la signature du Roi Don Alfonso dans un privilège de l'an 1261. A la croix on substitua dans la suite des cercles au centre desquels on mit les armes des royaumes possédés par les Rois d'Espagne.

Notre planche LXXVI. offre trois cercles de cette espèce gravés d'après Don Christoval Rodriguez. Le premier est tiré d'un privilège du Roi Don Ferdinand IV. de l'ère 1342. c'est-à-dire de l'an de J. C. 1304. Le second appartient à un privilège accordé par le Roi Don Enrique en l'ère 1406. qui revient à l'an 1368. de la naissance de Notre Seigneur. Le troisième est tiré d'un diplôme du Roi Don Jean I. qui le donna l'an 1421. de l'ère d'Espagne ou l'an de J. C. 1383. Les diplomes de grande conséquence étoient ornés de ces figures, & on les apelloit *los privilegios rodados* ; c'est-à-dire, privilèges de la rouë. Aux deux côtés des cercles on mettoit les noms des Evêques & des Seigneurs qui confirmoient les diplomes. Au bas de la donation du Duché de Molines faite à Bertrand du Guesclin, des deux côtés de la rouë sont écrits d'une même main en quatre colones cinquante-quatre noms ou signatures qui finissent toujours par le mot Espagnol *confirma*. Après le rétablissement des signatures manuelles les Rois d'Espagne signèrent *YO EL REY*. Au commencement du dernier siècle, les Etats des provinces unies ayant reçu de la cour de Madrid un acte en forme de placard ainsi signé, en marquèrent leur (b) mécontentement, & demandèrent que l'acte fût en parchemin, comme les lettres patentes, & signé *PHILIPPE*, non *YO EL REY*.

(b) *Negotiations de Jeannin tom. 1. p. 254. 266. 293.*
148.



Les signatures de la propre main des Empereurs d'Allemagne succédèrent aux monogrammes sur le déclin du xv^e. siècle. Maximilien I. donna l'exemple des signatures manuelles à ses successeurs, lorsqu'en 1486. il renonça au droit imperial sur la ville de Mayence, par (a) un ample diplôme, dont voici la signature : *Nos Maximilianus Romanorum Rex suprâ scripta recognovimus per manum propriam.*

IV. Les signatures totales & des Prélats & des Rois étoient communément à la première personne; mais *ego* n'y paroïssoit pas toujours. Ce pronom ordinaire dans les bulles consistoriales depuis le x^e. siècle, commença plus ou moins fréquemment, selon les différens âges, les souscriptions des conciles & des chartes épiscopales. Les témoins séculiers l'employoient plus rarement avant le ix^e. siècle. Mais les donateurs, les intéressés, les écrivains des actes en ont en toute rencontre usé avec moins de réserve.

Les signatures totalement écrites de la main des témoins ou des intéressés étoient quelquefois, comme on l'a vu, variées avec une sorte d'affectation. Elles étoient néanmoins communément assez uniformes. Le testateur ou le donateur avoit-il fait usage de ces paroles, *Ego N. huic testamento à me factô consensî & subscripti*? les témoins répétoient la même formule, à l'exception d'*à me* : à quoi ils substituoient le nom du donateur. C'étoit pour obéir à la (b) loi, qui prescrit aux témoins d'énoncer dans leurs signatures, non seulement leurs noms & qualités, mais encore ceux des personnes dont ils signent le testament. Les termes *relegi & recognovi* sont fréquens dans les plus anciennes souscriptions.

Les croix ne furent pas de simples ornemens des signatures, faites par les Seigneurs & les Prélats; lors même que celles-ci étoient totalement écrites de leur main: elles furent regardées comme une circonstance, qui intéressoit la religion. Souvent (c) même les égaloit-on au serment. Il n'est donc pas surprenant, qu'après avoir formé un signe de croix, qui s'annonçoit assez par lui-même, le souscrivain, crût devoir marquer en termes formels, qu'il avoit donné à sa signature toute la validité, & toute la force possible, en l'accompagnant de ce signe sacré. Voilà pourquoi nous voyons tant de signatures, à peu près ainsi conçues. † *Ego Plegmand Archiepiscopus subscripti cum signaculo crucis.*

Il y eut un tems, où les Papes souscrivirent quelques diplomes
Cccc ij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) *Guden. Syllog. 1. varior. dipl. præfat. p. 18.*

Formules, expressions, & caractères des souscriptions écrites par ceux qu'elles désignent. Pronom *ego*. Signatures des Papes dans les chartes des fidèles.

(b) *Lex penult. D. Qui testam. facere possunt.*

(c) *Chron. Caffin. angl. de Nuce. pag. 141.*

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) *Annal. Tiliæ.*
apud Duchêne,
t. 2. p. 20.

des Rois, des Seigneurs, des Abbaies. Charlemagne fit non-seulement (a) signer l'acte du partage de ses états, par les Seigneurs & les Evêques; il voulut encore que le Pape le souscrivit, & il le lui envoya par Eginard son secretaire. Ce fut particulièrement la dévotion des x. & xi^e. siècles, d'obtenir des Pontifes romains ces signatures; bien entendu qu'ils les accompagnoient d'anathèmes & de malédictions, contre ceux qui violeroient les privilèges, ou qui donneroient atteinte aux donations, qu'on vouloit mettre hors d'insulte.

La plupart des souscriptions, dont l'écriture étoit totalement de la main des sousignés, finissoient, comme on l'a déjà remarqué de quelques-unes, par *subscripti*. Ce mot étoit souvent abrégé, soit qu'on n'en écrivit que la moitié, soit qu'on n'en marquât que quelques lettres de suite, soit qu'on se bornât à une, deux, ou trois des S. qu'il renfermoit. Il étoit même assez ordinairement exprimé par ces notes de Tiron & c. Les (b) archevêques de Ravenne & les évêques de Ferrare souscrivoient ainsi: *Legimus, vidimus*, à l'imitation du Questeur, qui écrivoit *LEGI* au bas des édits des Empereurs, qui lui étoient adressés. Les arrêtés de comptes étoient souscrits par la formule *Relegi*. Mais rien n'est plus singulier que les souscriptions des Evêques écrivains à Gondegile & à ses suffragans. Elles sont ainsi rapportées

(b) *Muratorî antiquit. ital. tom. 3.*
col. 148.

(c) *Lib. 2x. c. 42.*

par (c) Grégoire de Tours: *Peculiaris vester Ætherius peccator salutare præsumo. Cliens vester Hefychius reverenter audeo salutare. Amator vester Syagrius reverenter saluto. Cultor vester Urbicus peccator famulantier saluto. Famulus vester Felix salutem præsumo. Venerator vester Veranius episcopus reverenter saluto. Humilis vester atque amator Felix audeo salutare. Humilis atque obediens vester Bertchramnus episcopus salutare præsumo.*

Observations
sur les signatures
commençant par
signum.

V. Quand les livres sont voir à ceux, qui sont tout à fait neufs dans la Diplomatie, des signatures précédées de *signum*; ils les regardent, aussi bien que celles, qui ne le sont pas, comme totalement écrites de la main des intéressés & des témoins. Mais ont-ils la liberté de pénétrer dans un chartrier? ils ne déposent leur première erreur, que pour en adopter une nouvelle plus pernicieuse que l'ignorance même. Convaincus par leurs propres yeux, que la plupart des signatures commençant par *signum*, & dont ils ne savent pas faire le discernement, sont de la main de l'écrivain de chaque chartre, ou d'une seule & même écriture, quoique différente de la sienne; ils en concluent, que

tous ces titres sont faux. Les sceaux & les autres marques d'authenticité, dont ils les voient parés, ne sont que fortifier leurs préventions. Si ces pièces paroissent moins authentiques, ils leur épargneroient les qualifications les plus odieuses, en les réduisant à la condition des copies. Mais leur trop grande solennité devient contr'elles un titre de condamnation. Tant il est dangereux d'avoir affaire à des gens, qui avec une très-légère teinture d'érudition, se croient plus habiles, que les Mabillons, les du Canges, & les Baluzes !

Au contraire a-t-on fait quelque progrès dans la connoissance des archives : on est porté à prendre *signum*, pour l'indice certain d'une écriture absolument étrangère à la personne, dont elle énonce le seing. Mais quoiqu'en général *signum* dénote une signature faite pour un autre ; ce n'en est pourtant pas toujours une marque infailible. Cela est si vrai, qu'on voit des souscriptions totalement écrites de la main de ceux, dont elles portent le nom, dans lesquelles néanmoins *signum* occupe la première place. Celui qui auroit dû signer pour les autres, le chancelier, l'écrivain d'un diplôme de Philippe I. le souscrit (a) ainsi : *Signum Balduini Cancellarii, qui hanc cartam scripsit*. Cet exemple est trop décisif, pour qu'il soit nécessaire d'en ajouter d'autres. Ils sont d'ailleurs assez rares, & à moins qu'ils ne renferment des caractères aussi formels, on n'en peut tout au plus juger, que par l'inspection des originaux. Encore la diversité des écritures n'est pas une preuve péremptoire, à l'égard des tems les plus reculés, où l'on faisoit signer autant de (1) notaires ou de témoins, pour ceux qui ne savoient pas écrire, qu'il y avoit d'intéressés à l'acte, où comme auteurs, ou comme témoins. Cette formalité n'ayant (b) point été ou ayant été mal observée, depuis près de mille ans ; on doit communément attribuer aux personnes nommées dans les souscriptions, celles qui sont d'une écriture différente entr'elles & d'avec le texte.

VI. Deux sortes de signatures ne peuvent être partagées entre les sousignés & les notaires ou témoins souscrivans pour d'autres. On ne sauroit dire néanmoins, qu'elles appartiennent aux personnes, qu'elles nomment : puisque ces signatures sont muettes

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. I.

(a) Doublet, pag. 836. De re dipl. P. 116.

(b) De re diplom. P. 170.

Signatures réellement écrites de la main des sousignés, sans énoncer leurs noms.

(1) Cela est expressément marqué dans le Code (c) Justinien : *Subscripcionem supponere heredem necesse est, significantem & quantitatem rerum, & quod nulla malignitate circa eas ab eo facta vel facienda, res*

apud eum remaneat, vel si ignarus sit litterarum, vel scribere prepediatur ; specialiter Tabulario ad hoc solum adhibendo, ut pro eo litteras supponat, venerabili signo crucis antea heredis manu preposito.

(c) L. Scimus de jure deliberandi.

tes sur leurs noms, Loin de manifester leurs auteurs; ce n'est que par le texte des diplômes, qu'on les découvre. Souvent même ils se réduisent à un seul.

Les premières de ces deux espèces de signatures sont renfermées dans une ou plusieurs paroles quelquefois accompagnées d'autres signes; le tout de la main de celui, qui en qualité de donateur ou en quelque autre que ce soit, est le principal personnage de la pièce. Telle est la signature de Léon évêque de Ravenne, consistant dans le seul mot, *legimus*, précédé & suivi d'une croix; quoique le diplôme annonce la souscription du Prélat.

Les secondes n'offrent qu'un ou plusieurs signes de croix de la même personne. Un Prince aura fait dresser une chartre de donation; il y apose au bas le signe de la croix de sa propre main; sans (a) que le notaire ajoute aucune explication, qui déclare de qui est cette croix. Du reste la précaution auroit été superflue. La chartre manifeste assez celui qui la fait expédier: d'où il est aisé de conclure, de qui est le signe de croix, qu'on aperçoit au-dessous du texte. D'ailleurs cette croix étant ordinairement unique, on ne court nul risque de confondre les seings & leurs auteurs. Il faudroit porter le même jugement, si la croix étoit placée au commencement de la pièce: ce qui n'est pas sans exemple. On ne laisse pas de trouver, surtout depuis le commencement du XI^e. siècle jusqu'au-delà de son milieu, bon nombre de chartes, terminées par les noms de ceux qui ont concouru à leur confection; ne fût-ce que par leur présence: puisqu'au-dessous du texte sont autant de croix, qu'il y a eu de personnes nommées.

Quelquefois les donateurs, sans faire de chartes avec les solennités ordinaires se contenterent de faire insérer leur donation dans (b) le cartulaire d'une église, & d'y aposer un signe de croix. Mais communément on ne manqua pas, d'y nommer l'auteur de la croix & de la donation, quand même celle-ci auroit été constatée par un acte de la façon du secrétaire du Chapitre. Dans les bas siècles on obligea les bâtards avoués à barer (c) leurs signatures.

(a) De re diplom.
p. 110.

(b) Glossar. Cang.
t. 2. col. 1190.

(c) Coutumier gé-
néral t. 2. p. 1057.

ARTICLE II.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.

Signatures réelles, mais non entièrement écrites de la main de ceux, dont elles énoncent les noms.

IL est des signatures, qui n'offrent que quelques traits de la main des perſones ſouſſignées; mais l'écriture qui les accompagne & les explique eſt le pur ouvrage du notaire ou de l'écrivain. On peut les appeller ſignatures partielles; puisſque deux auteurs concourant à leur formation totale, leurs parties ſe raportent, quoique diverſement à l'un & à l'autre.

I. Ces ſignatures étoient apuyées ſur l'autorité publique. Quoique étoit tenu de ſouſcrire, & ne le ſavoit pas; les loix Romaines l'obligeoient à former au moins quelques lettres, s'il le pouvoit, & à fournir en ſa place un notaire, pour écrire le reſte de la ſouſcription. Ces loix furent obſervées plus ou moins exactement chez les peuples barbares destructeurs ou voiſins de l'Empire romain. Ainſi Taſſilon Duc de Baviere écrivit-il de ſa propre main les premiers caractères de ſa ſignature, ſe déchargeant, de ce qu'il n'avoit pu faire, ſur l'écrivain de la pièce. *Quod manu (a) propria, ut potui, characteres chirographi inchoando depinxi coram judicibus atque optimatibus meis: ✚ ſignum manus meæ propriae Taſſilonis.* Inſhad (b) évêque de Paris ne pouvant écrire, parcequ'il avoit perdu la vue, traça feulement le ſigne de la croix dans un decret ſynodal. Mais quand la formation même de quelques lettres excédoit le pouvoir du ſouſcrivant, il en étoit quitte, pour tracer une marque, un ſigne, un paraſe, qui lui fût familier. Il ſe contentoit quelquefois de marquer un point, comme il paroît par une (c) charte de l'ancienne abbaye de S. Victor de Marſeille, dont la ſignature eſt ainſi exprimée: *Ego Willelmus filius Willelmi de Drogo, qui ſeiſum dat Deo & S. Victori, per punctum confirmo.* Cette pièce eſt appellée par M. du Cange *charta per punctum confirmata*. La virgule a (1) auſſi tenu lieu de ſouſcription. Mais ces exemples ſont très-rars. Ces marques étoient donc arbitraires, & à la volonté du ſouſcrivant. Il ſuſſoît qu'il les pût reconnoître. Mais en

* Marques venant
lieu de ſignatures:
ſignes ſacrés.

(a) *Metrop. Sa-*
lzburg. t. 1. p. 125.

(b) *Bonquet t. 6.*
p. 576.

(c) *Glaſſar. Cang-*
las. t. 2. col. 552.

(1) *Non praterenda eſt obſervatio, ſed (d) le docteur abbé Godeſroi von Beſſel, qua occurrit in diplomate conſeſſo monaſterio Murenſi in actis Murenſibus p. 21.*

ubi ad finem ſubſcriptionis imperatoria poſita ſunt tres virgulae cum ſubſcriptione: Iſtas tres virgulas jacentes firmavit ipſe Rex in privilegio ad indicium ſemitaſis.

(d) *Chronic. Gud-*
wic. p. 310.

cas qu'il méconnoît son propre feing, on comptoit plus sur la solennité de l'acte, & sur les témoins de sa confection, que sur la confrontation des écritures, ou des signes qui en tenoient lieu.

La Religion chrétienne devenue dominante, les ecclésiastiques & les simples fideles, soit qu'ils fussent signer, ou qu'ils ne le fussent pas, introduisirent dans leurs souscriptions des signes religieux & relatifs à la piété. Tels furent les chrismes, les labarums, les croix & l'alpha avec l'omega. Ce dernier signe devint très-fréquent dans les chartes; mais il étoit ordinairement accompagné du chrisme. Après ce signe sacré, Etienne Cardinal & Legat du S. Siège ajouta l'A & l'Ω souscrivant à une (a) charte de l'an 1067. Ranimire Roi d'Arragon avoit coutume, (b) de former sa signature de ces deux lettres symboliques. Les croix dont l'usage fut d'abord presque universel, après bien des variations ne laissent pas de se maintenir encore aujourd'hui. Si l'on remonte jusqu'à la plus haute antiquité; non-seulement les croix ne donnèrent pas exclusion aux autres figures sacrées, mais elles leur cédoient quelquefois entièrement la place. Celles-ci à leur tour firent souvent entrer la croix parmi les traits, dont elles étoient composées. C'est ce qu'on remarque dans beaucoup de labarums, & de monogrames.

Jusqu'au règne d'Edouard le Confesseur, les souscriptions des Anglois, au rapport d'Ingulfe, tiroient leur principale autorité; tantôt des croix, dont elles étoient accompagnées, ou en quoi elles consistoient, tantôt des autres signes sacrés, destinés à produire le même effet. Les Normans déjà fort puissans en Angleterre, sous la protection de ce Prince, commencèrent à substituer (1) leurs coutumes à celles des Anglois. Par rapport aux titres, ils subrogèrent leurs sceaux pendans & leurs énumérations de témoins à la pieuse pratique de faire dépendre l'authenticité des chartes du signe de la croix, dont elles devoient être munies. Ingulfe qui goutoit plus les usages antiques de sa nation, ne put s'empêcher d'improver cette nouveauté.

II. Si le signe de la croix relève l'éclat des couronnes des Rois & des Empereurs, s'il sanctifie les actions du Chrétien, (2) s'il orne & consacre leurs ouvrages; on peut dire, qu'il n'en est point, où il ait paru avec plus de distinction, ajoutons même

Le seul signe de la croix tient lieu de signature.

(c) *Ingulf. hist. edit. Oxon. tom. 1.*

pag. 62.

(d) *Epist. 22. c. 15. Tertul. de coronâ militis.*

(1) *Capit ergo (c) tota terra sub Rege, more Francorum conficere.*

& sub aliis Normannis introduitâ Anglicos ritus dimittere & Francorum mores in multis imitari... chartas & chirographa sua

(2) *Ad omnem alium, dit (d. S. Jérôme, ad omnem incessum, manus pingat crucem.*

avec

avec plus de profusion, que dans leurs actes & publics & particuliers. Il se montre à la tête des diplomes, il précède les salutations, il occupe le premier rang au commencement des dates, il se réproduit à chaque signature, il en tient lieu, il y supplée.

C'est singulièrement sous ce dernier rapport, qu'il s'agit d'envisager ici les croix des signatures. Justinien (a) ordonna, que si l'héritier ne savoit pas écrire, ou si quelque empêchement légitime ne lui en laissoit pas la liberté, il fit signer l'inventaire de l'héritage par un tabellion, qui n'exerceroit nulle autre fonction en cette part; & qui ne feroit celle-ci, que par ordre de l'héritier, donné & tout de suite exécuté en présence de témoins, qui connoiroient bien ce tabellion: à condition néanmoins que l'héritier formeroit de sa propre main le vénérable signe de la croix: *Venerabili signo crucis antea manu hæredis præposito*. Aussi Cujas dans ses Paratitles sur le premier livre du code, nous dit-il que le signe de J. C. c'est-à-dire, de la croix, étoit chez les Chrétiens quelque chose de si sacré, qu'il leur tenoit lieu de souscription. *Ad eò verò fuit signum Christi sanctum ut in instrumentis pro fide & subscriptione cederet*. Sous l'empire de Justinien (b) cet usage étoit déjà général, comme on en peut juger par un trait que ce fameux Législateur nous apprend lui-même, & qui lui fournit l'occasion de dresser une nouvelle loi. Une personne étant expirée, tandis qu'on dressoit son testament; quelques-uns des rémoins prirent sa main, & lui firent marquer une croix: preuve qu'il n'en faloit pas davantage, pour constituer une signature en bonne forme. *Τὸ σύμβολον τῆ τιμῆς σαυροῦ δεξιῇ γειγραφῆναι τῶ τελευταίωσαν παρισκηνῶσαν*. Cette souscription étoit propre de tous les actes & particulièrement des testamens, même avant Justinien; puisque cette constitution, n'est que de la treizième année de son empire; & que le fait suppose une coutume bien plus ancienne.

Les conciles interposèrent plus d'une fois leur autorité, pour faire observer (c) & rendre inviolables les traités & les diplomes revêrus du signe de notre salut. Dès le 11^e. siècle on regardoit comme gens, qui auroient foulé aux piés la croix, ceux qui donnoient arcêtre à des actes, auxquels ils avoient mis ce sceau sacré. Les Grecs les qualifioient par un seul mot, mais fort énergique *σαυροπαταί*.

Les souscriptions de la propre main des Evêques & autres ecclésiastiques auroient paru manquer alors d'une des solennités les

(a) Cod. tit. 30.
leg. 22.

(b) Authent. col. 7.
tit. 2. confl. 90.
prafat.

(c) De re diplom.
p. 169. 170.

III. PARTIE.

SECT. III.

CHAP. II.

ART. II.

(a) *Regul. c. 59.*(b) *De re diplom. pag. 167.*(c) *Concil. Labb. t. vi. col. 462.*(d) *Baluz. capitul. n. 416. t. 1. col. 1005.*(e) *Glossar. t. 6. col. 505.*

Usage des croix en France & en Angleterre au lieu de signatures.

(f) *Voyez sa signature dans le cirrographe gravé sur notre pl. LXXVII.*(g) *De re diplom. t. 1. cap. 7. n. 5.*

plus essentielles, si elles avoient été privées du signe de la croix. Mais quelque vénération qu'on eût pour elle aux v. vi. & vii^e. siècles, il étoit, ce semble, égal ou de souscrire son nom, ou de marquer le signe de la croix aux actes, qu'on vouloit autoriser. S. Benoit (a) pour valider la profession de novice, n'exige point d'autre formalité, sinon qu'il l'écrive de sa propre main, ou que s'il ne fait pas écrire, il prie un autre de le faire en son nom & place: à condition toutefois qu'il ne s'en reposera sur aucun autre, pour y marquer le signe. Or ce signe n'étoit point différent de celui de la croix. Il est au reste assez probable, que ceux qui écrivoient leur profession de leur propre main, ne laissoient (b) pas de l'y apposer. Le x. concile de Tolède tenu en 656. ordonne aux femmes, qui veulent faire profession de virginité, d'en dresser (c) un acte, muni de leur *signe*, ou de leur souscription. Ce signe doit toujours être entendu de la même manière. Saumaïse a voulu interpréter du parafe ce terme, aussi bien qu'un (d) semblable du 6. livre des capitulaires, & quelques autres de la célèbre charte de pleine sécurité, trouvée à Ravenne. Mais M. du Cange (e) prouve, que tous ces textes & plusieurs autres parallèles ne peuvent raisonnablement être expliqués, que du signe de la croix.

III. De tous les Carlovingiens, les seuls Pepin & Carloman son fils nous offrent des diplômes, où ils ne souscrivent, qu'avec le signe de la croix: la plume de leurs chanceliers faisoit le reste. Les autres Rois de la seconde race usèrent de monogrammes, aussi bien que les premiers de la troisième. Philippe I. y ajouta ou substitua la croix. Ses prédécesseurs immédiats, peut-être quelques-uns de ses successeurs, & surtout (f) lui-même l'employèrent seule; plus souvent, lorsqu'ils honoroient de leur signature les chartes de leurs sujets, que lorsqu'ils en donnoient en leur propre nom. Parmi les souscriptions réelles, celles qui ne consistent qu'en des croix, furent d'un grand usage depuis le vii^e. siècle, jusqu'environ le milieu du xi^e. Rien alors de plus commun en France. Rien au contraire de plus rare, que des signatures totalement écrites de la main de témoins non ecclésiastiques, principalement depuis le ix^e. siècle. A peine en pourroit-on citer une seule en Normandie, de l'écriture des Princes & des Seigneurs laïques. Ce n'est pas tout: les souscriptions sans écriture de la part des témoins & des intéressés, étoient alors la pratique presque universelle de toute la France. D. (g) Mabillon



dont le suffrage peut tenir lieu de beaucoup d'autres, après avoir eu sous les yeux une infinité de ces souscriptions, déclare, que les signes de croix en font toute la différence : le reste étant de la main de celui qui dressoit les chartes. Souvent même n'en faloit-il pas exempter les croix. Ce savant homme doutoit si peu de la vérité de ces faits, & craignoit si peu d'être contredit à leur occasion, qu'il ne pense presque pas à en produire des exemples.

Plus occupé de la recherche des causes, qui avoient introduit cet usage, il en (a) assigne trois, l'ignorance, le mépris des lettres, & la coutume. La barbarie des nouveaux peuples établis dans nos contrées introduisit & perpétua l'ignorance. Le mépris des nobles pour les lettres, passa à tous ceux qui leur étoient inférieurs, & même jusqu'à des ecclésiastiques. Plusieurs ignoroient l'art d'écrire, jusqu'à ne pouvoir signer leur nom. Cette incapacité devint du bel air; lorsqu'on la vit assise sur le trône. Au lieu que la plupart des Rois mérovingiens savoient écrire, presque tous ceux de la seconde race n'étoient pas en état de mettre leur nom au bas de leurs diplomes. Aussi cessèrent-ils bientôt de les signer en aucune façon; si ce n'est qu'on veuille attribuer à quelqu'un d'entre eux la formation de leurs monogrammes. Ainsi avec le tems la coutume étendit à la multitude, un usage que la nécessité avoit introduit en faveur de quelques particuliers.

Si l'on prend à la lettre les paroles d'Ingulfe citées plus haut, on croira les croix, entant que seings, bannies des chartes (b) d'Angleterre, au moins depuis la conquête des Normans. Mais qu'il n'y ait jamais eu sur cela de défenses expresses; les faits le prouvent, & plus que les faits mêmes, la pratique des souverains. Car quoiqu'ils n'eussent pas coutume de se régler en cela sur le modèle de leurs devanciers; Guillaume le Conquérant, ses fils, & petits-fils formèrent de leur propre main le signe de la croix sur quelques chartes de distinction, telles que pouvoient être celles de fondation d'Abbaies. Telle est la charte de Guillaume le Conquérant, gravée sur notre planche LXXVII. n. II, d'après George (c) Hickes. On y voit des croix tracées de la propre main de ce Prince & de celles des Prélats & des Seigneurs de la cour; mais tous leurs noms sont écrits par l'écrivain de la pièce. Plus de cent ans après ce grand monarque, Henri II. qui ne souscrivoit de sa main presque aucun acte, ne laissa pas de confirmer par le signe de la croix certaines donations. Les abbés

D d d d ij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Ibid.* l. 2. cap.
22. A. 12. 34.

(b) *De re diplom.*
pag. 166.

(c) *Dissert. epist.*
pag. 71.

d'Angleterre sur le déclin du XII^e. siècle auroisient leurs signatures par ce signe sacré. D'où le P. Mabillon conclut, que l'usage n'en étoit donc pas encore tout à fait aboli, loin d'être prohibé. Il faut conséquemment entendre Ingulfe d'une nouvelle courume établie par les Normans, mais qui ne donnoit point atteindre à l'ancienne. Il semble exclure les croix des chartes Anglo-normandes, parcequ'on est porté à se conformer aux usages de ses maîtres, & de suivre les modes d'un peuple vainqueur, au préjudice de l'antiquité : ou plutôt parceque les Normans vouloient qu'on employât & les sceaux & les témoins dans la confection des actes, mais sans défendre à personne de signer en même tems avec des croix.

Usage des croix
dans les autres
pays.

IV. Les signatures consistant dans le seul signe de croix, ne furent guère moins en honneur chez les autres peuples Chrétiens. L'Espagne, l'Allemagne & l'Italie en fournissent beaucoup d'exemples depuis le VIII^e. siècle, mais elles y étoient établies long-tems auparavant. Il falloit que cet usage fût bien sacré à CP. & par tout l'empire d'Orient, pour que Photius fit trophée d'un signe de croix, qu'il avoit extorqué par pure violence du Patriarche Ignace. Enfin s'il est question de signatures de perones publiques & privées, avant le XI^e. siècle; elles étoient presque aussi ordinaires, qu'il y en avoit, qui ne savoient point écrire, ou qui regardoient comme au-dessous d'eux de former leur nom de leur propre main. Durant le XI^e. siècle les croix furent encore fréquentes, mais elles devinrent rares au XII^e. si l'on les considère comme renant toutes seules lieu de signatures.

Une chose fort singulière en fait de signature, c'est qu'au lieu (a) de figurer la croix avec la plume, on l'imprimoit avec des (1) estampilles ou cachets sur le parchemin. D. Mabillon en cite un exemple d'après (b) Ughelli. Mais nous en avons vu nous-mêmes d'estampées de la sorte par Guillaume le Conquérant, lorsqu'il n'étoit encore que Duc de Normandie. On peut

(a) *Dere diplom.*
p. 164.

(b) *Ital. sacra*
p. 8. col. 550.

(1) Les anciens employoient pour faciliter l'écriture 1^o. le secours de certaines lettres d'ivoire raillées ou découpées de manière, qu'en conduisant la plume suivant leurs divers contours, les enfans s'accoutumoient insensiblement à former d'eux-mêmes les caractères : 2^o. Ils se servoient de lames d'or ou d'autre métal percées en forme de lettres, dans les ouvertures desquelles ils passaient la plume pour tracer

les caractères : 3^o. Ils employoient des sceaux gravés en bosse & trempés dans l'encre, avec lesquels ils imprimoient leurs noms, comme l'on imprime encore aujourd'hui le nom du Roi avec une pare ou estampille. Nous avons parlé en différens endroits de cet ouvrage de toutes ces différentes manières de marquer les noms sans savoir écrire.

expliquer ainsi quelques exemples de signatures rapportés par (a) Hickes. Les deux premiers sont tirés de deux chartes, qui sont au plus tard du commencement du XI^e. siècle. Voici quelles sont ces signatures : *Hanc meam donationem cum sigillo sanctæ crucis impressi* : *Meum donum cum sigillo crucis conclusi* : Ajoutons les suivantes : *Meum donum proprio sigillo confirmavi... sanctæ crucis impressi*. Les deux derniers exemples appartiennent à une charte d'Egard, que Hickes ne tient pour suspecte, que parcequ'il ne pensoit pas à des signatures (b) faites avec des sceaux. Elles étoient pourtant encore en usage au XVI^e. siècle ; puisque Henri VIII. Roi d'Angleterre autorisa par lettres (c) patentes quelques Seigneurs à signer ses ordres avec une pare ou cachet gravé.

C'en est assez pour montrer de quelle autorité furent les croix dans les souscriptions des chartes. Il nous reste à dire quelque chose sur leur couleur, leur situation, leur multiplicité, & sur l'usage qu'en firent les Rois, grands Seigneurs & autres, pour suppléer à des signatures, dont la coutume ou la nécessité les dispensoit.

V. Nulle couleur n'a été exclue des signatures. Noir, verd, argent, or, azur, vermillon, tout y étoit propre. Il n'est point d'espèce d'encre employée dans les manuscrits, qui ne l'ait été dans les chartes, & surtout dans les souscriptions. Mais l'usage de la noire est incomparablement le plus commun.

Les Empereurs de CP. afeçtoient de signer en vermillon ou en cinabre, & regardoient cette prérogative comme un droit attaché à leur dignité. Ils l'étendirent néanmoins avec le tems à toute la famille imperiale. Les Rois Normans de Naples & de Sicile, qui après avoir remporté des victoires éclatantes sur les Grecs, n'envisoient (1) plus les distinctions & les privilèges de leurs Empereurs, que comme des dépouilles, dont ils pouvoient s'ériger des trophées, ne firent pas difficulté de s'approprier leur manière de souscrire. En France, en Italie & ailleurs, quelques-uns de nos (d) Rois, Ducs & autres grands Seigneurs souscrivirent aussi en rouge : mais sans choisir pour toujours cette

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Diff. et. epist.*
pag. 6.

(b) *Voy. ci-dessus*
p. 101.

(c) *Rymer, æta*
publ. t. 15. p. 100.
103.

Couleur des
croix, & des signa-
tures.

(d) *De re-diplom.*
suplem. p. 55.

(1) Quoiqu'ils se contentassent quelquefois du nom de *ἄρχων*, c'est-à-dire *Rex*, ils souscrivoient avec une sorte d'impatience, que les Grecs réservassent pour leurs monarques le titre *Καίσαρ*. Ceux-ci en étoient si jaloux & si entêtés, qu'ils refu-

serent presque toujours de le partager avec nos Empereurs François & Allemands ; loin de l'accorder à des Rois de Sicile, qui, selon eux, se devoient croire trop honorés, du nom de *ἄρχων* ou de *ἰσχυρὸς*, qu'ils avoient la bonté de leur accorder.

III. PART. I. E.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Gastota access. ad hist. Cassinens p. 50.*
(b) *Matth. Paris. vit. 23. S. Albani abb. p. 54.*

(c) *Voyez ci-dessus p. 201.*

Situation des croix dans les chartes, & les signatures.

couleur à l'exclusion de toute autre. Les Princes & les archevêques de Capoue affectoient (a) de souscrire en vermillon.

Les Rois d'Angleterre (b) avant les Normans aimoient à signer avec des croix d'or, placées à la tête de leurs diplomes : & ces croix tenoient lieu de sceaux pençans. En 1163. on produisit en présence de Henri II. des privilèges de plusieurs de ces anciens Princes & ent'autres du Roi Offa. Les croix d'or de la main de ces Princes faisoient le principal caractère de leur authenticité. En vain essayat-on de les décrier par le défaut des sceaux. Henri eut d'autant moins d'égard à cette difficulté, qu'un diplôme dûment scellé de Henri I. son ayeul venoit à leur appui, & les confirmoit tous. On ne comprend pas comment les moines avoient d'abord été alarmés de cette objection, sous prétexte qu'on citoit un diplôme du Roi Edouard muni d'un sceau. Il falloit sans doute qu'ils ne connussent pas l'ouvrage d'Ingulfe, composé avant le règne de Henri I. En effet il leur auroit appris, que (c) jusqu'à celui d'Edouard, les chartes des Anglois ne tiroient point ordinairement leur validité ni des sceaux, ni des témoins, comme celles des Normans ; mais des croix d'or, dont elles étoient décorées.

VI. La situation des croix dans les souscriptions peut être considérée par rapport aux chartes, & par rapport aux signatures.

Par rapport aux chartes ; tantôt elles sont au haut, tantôt au bas de ces pièces, tantôt seules, tantôt avec des signatures, ou des descriptions de noms. C'étoit à la tête des diplomes comme on vient de le voir, que les anciens Rois d'Angleterre traçoient leurs croix d'or. Ainsi placées à côté du nom de ces Princes ; si elles n'étoient accompagnées d'aucune écriture, qui en indiquât les auteurs ; il n'étoit pas difficile de les reconnoître, soit à l'usage constant des Anglois, soit au début de leurs chartes, qui énonçoit toujours leurs titres & qualités.

Nous trouvons en Normandie des pièces originales de particuliers, & même d'ecclésiastiques du XI^e. siècle, lesquelles commencent par une croix suivie de ces mots, *Ego N. &c.* Avoit-on emprunté d'Angleterre cette manière de signer sous le Duc Richard II. au tems duquel ces exemples se rapportent ?

En Italie, & particulièrement dans sa partie la plus méridionale, le texte des chartes étoit souvent précédé par des signatures, où les personnes nommées (d) ne pouvoient revendiquer, que les seules croix, situées entre *signum* & leurs noms. Ces signatures

(d) *De re diplom. p. 84.*

étoient fréquentes au XII^e. siècle. Elles sont à la tête de beaucoup de chartes grèques du même pays. Mais les unes & les autres n'en sont pas moins terminées par diverses souscriptions de témoins. Il se voit de plus des croix (a) de la main des donateurs ou témoins enclavées dans le texte même des actes. Nous n'avons observé cette singularité que dans des pancartes de fondation, où la multitude des donations ne laisse pas la liberté de s'étendre.

On ne sauroit dite combien la situation des croix a varié, par rapport aux signatures. Elle parut d'abord fixée par les loix avant chaque souscription. Cependant la place la plus constante, que leur assigne la coutume, fut immédiatement après *signum*. Mais en général on doit convenir, qu'elles n'eurent point de situation certaine & déterminée. Ici devant, là après, ailleurs elles furent tracées en même-tems & devant & après les signatures. Elles en occupèrent tantôt le dessus, tantôt le dessous, & tantôt le milieu. Souvent elles ne virent se placer, qu'à la suite d'une ou deux lettres, d'une ou deux syllabes, d'un ou deux mots. Quelquefois elles furent pour ainsi dite surmontées du monogramme de nos Rois. Les signes de croix de Pepin & de Charlemagne se montrent toujours après *signum* : mais la croix de Philippe I. est renvoyée après la première syllabe de son nom, ou après *Signum Philippi incliti & serenissimi* : en sorte qu'elle n'est suivie que de *Francorum Regis*. Au contraire celle du Roi Robert, selon D. Mabillon, (1) mise après *Roberti Regis Francorum*, ne précède que *gloriosissimi*. Au reste comme notre docteur Bénédictin n'allègue que deux signes de croix de cette espèce, signes au surplus qui ne sont pas uniformes, & comme Philippe I. varie continuellement la formule de sa souscription, & que le P. Mabillon lui-même en cite de ce Prince également dépourvues de monogrammes & de croix ; il semble qu'il autoit pu ne pas attribuer en général cet usage aux Capétiens.

VII. La plupart de ceux qui n'usoient point d'autres signatures que des croix, se bornoient à en tracer une de leur main soit au haut, soit au bas de la pièce. Quelques-uns & principalement les donateurs multiplioient dans leurs signatures ces croix

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. II.

(a) *Palaograph.*
græc. p. 415.

(b) *De re diplom.*
p. 589.

(c) *Ibid. col. 110.*

Multiplieité des
croix tout de
suite.

(1) C'est un mécompte à D. Mabillon bien pardonnable, d'avoir pris pour une croix un des *γ*. de *Robertus*. Il y ressemble en effet. Mais ce n'est pourtant qu'un T. Ce T. fait partie du monogramme, & n'en est point séparé, comme la croix de

Philippe I. est du sien. On peut voir des *γ*. en forme de croix, lors même qu'ils ne sont point partie de monogrammes. v. les recueils de monies & de sceaux modernes ; par ex. l'hist. de Languedoc tom. iv.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. II.

à leur gré. Mais il ne faut pas regarder comme d'une seule main ; surtout en Normandie , toutes celles qu'on trouve rangées de suite. Si les soufcrivans ne font pas désignés aussitôt après, ils le font dans le texte de la charte. L'ordre de leurs croix est celui de leurs noms. Il en va de même en toute autre occasion, où l'on donne une liste de noms après les signes de croix.

(a) *Vindic. dipl.*
Fontan. lib. 2.
c. 3. n. 6.

Une pratique dont les exemples n'étoient pas rares en Italie vers les commencemens du XII^e. siècle ; c'étoit de tirer deux ou trois lignes parallèles horizontales & de les couper, ou seulement celle du milieu, par autant de lignes perpendiculaires, qu'il y avoit de témoins. Par ce moyen toutes les croix se tenoient & ne formoient pour ainsi dite qu'une seule signature. Aussi le notaire ne répétoit-il point *signum* à chaque seing. Mais immédiatement après la figure, précédée de ce mor, & suivie de *manuum*, il marquoit les noms des témoins, dans la même proportion, qu'ils avoient tiré des perpendiculaires, d'où résulroit pareil nombre de croix.

Ces deux ou trois parallèles servoient également pour un seul ; lorsqu'il étoit distingué par son rang, ou par la qualité de donateur, ou d'auteur de la charte. Nous en voyons d'Evêques, dont les croix sont multipliées au nombre de six & de sept. Quand, au lieu de mener des perpendiculaires d'une parallèle à l'autre, au travers d'une ligne intermédiaire ; on coupoit à la fois les deux parallèles, alors le nombre des croix étoit double. Conséquemment on en comptera quatorze, où sans cela, il n'y en eût eu que sept. Cer assemblage de croix est placé au milieu de *signum* & de *manus*, ou seulement du nom de celui dont est le signe. De tout ce détail on pourroit conclure, que M. Fontanini n'avoit pas examiné d'assez près ces sortes de figures, dont il avoit vu grand nombre, lorsqu'il les crut différentes des croix, dont elles font réellement composées.

Il seroit inutile de nous amuser, à décrire la forme & les accompagnemens, qu'on a donnés aux croix dans les diplomes. Tour cela étant arbitraire, a été sujet à des variations perpétuelles. Cependant les accompagnemens des croix se font presque bornés à des points, accens, & autres traits placés dans les intervalles des bras de la croix. Mais il seroit presque impossible de fixer leur nombre, leurs variétés, & leurs dispositions différentes.

ARTICLE

ARTICLE III.

 III. PARTIE.
 SECT. III.
 CHAP. II.

Souscriptions des soussignés, en tant qu'elles sont l'ouvrage des notaires.

ON ne seroit point surpris de voir les notaires ou chanceliers signer pour d'autres; si s'énonçant en leur propre nom, ils déclaroient toujours qu'ils ne le font, que parce que le donateur, l'intéressé, le témoin ne fait pas écrire. Ce seroit se conformer au langage des loix. Mais ces sortes de déclarations sont rares.

I. Depuis le ix^e. siècle, peu avouent leur ignorance par la main du notaire, d'une manière aussi formelle, que le faisoit sur la fin du vii^e. Witredre Roi de Kent. *Ego* (a) *Witredus Rex Cantia omnia suprascripta confirmavi atque à me dictata propriâ manu signum sanctæ crucis pro ignorantia litterarum expressi*. Si une fois après la fin du xi^e. siècle le Comte (b) Gui Guerra consent; qu'on ne déguise pas son incapacité, *signum manûs prædicti Guidonis Comitis, qui hanc cartulam, sicut superius legitur, fieri rogavit, quia scribere nesciebat*: en plusieurs autres occasions (c) semblables, ses signatures gardent un profond silence sur le même sujet.

Souscriptions dont l'écriture est entièrement de la main du notaire.

(a) *Spelman concil. t. 1. p. 198.*

(b) *Fontanini vindic. dipl. p. 166.*

(c) *Ibid. p. 167.*

Presque par tout où le notaire signe pour autrui; il n'avertit point au nom de qui il le fait, ni même s'il le fait. On verra par exemple *signum Ansberti Comitis*. Mais cette souscription ne nous apprend point, de qui est l'écriture. Ces observations nous autorisent à partager les signatures, dont nous traitons en trois espèces. Celles où les notaires parlent au nom des soussignés, celles où ils parlent en leur propre nom, & celles où la force des termes ne montre point clairement au nom de qui ils parlent. Ils parlent au nom des soussignés quand ils s'énoncent par la première personne, soit qu'ils usent ou qu'ils n'usent pas du pronom *Ego*: Ils y parlent, quoiqu'ils employent *signum*; s'il est suivi de ces mots *manus mea*, ou de quelque chose d'équivalent. Ils parlent partie en leur nom, partie au nom de ceux, dont ils font connoître le seing; quand ils s'expriment ainsi: *signum crucis Wido Comes manu sua feci & firmavi*. †

Les notaires sont censés parler en leur propre nom, lorsqu'ils le font à la troisième personne; bien que souvent ils ne souscrivent pas autrement pour eux-mêmes. Mais les titres de notaires & de chanceliers, qu'ils y joignent, suffisent pour mettre de la

différence entre ces signatures, & celles qu'ils ne font pas en leur nom.

Quand *signum* n'est caractérisé ni par la première ni par la troisième personne; en foi il paroît équivoque. On peut douter, à s'en tenir à l'expression, s'il s'agit d'une signature écrite de la main du témoin, ou du notaire qui le représente. Malgré cela plusieurs ne laissent pas de prendre pour autant de souscriptions de l'écriture de ceux de qui elles renferment les noms, quoiqu'elles n'en soient pas en effet, la plupart de celles qui commencent par *signum*. On ne peut nier, il est vrai, que quelques-unes ne leur appartiennent réellement, & qu'en rigueur dans les copies, le discernement des unes & des autres ne soit à peu près impossible. Mais on n'en est pas moins en droit de présumer, que toutes les signatures précédées du mot *signum* sont de l'écriture du notaire; si ce n'est que le contraire fut prouvé: ce qui est d'une rareté extrême. Quoique, métaphysiquement parlant, on puisse donc se tromper, en attribuant sur de simples copies, ces signatures aux notaires; on est moralement sûr, qu'elles sont leur ouvrage. En faut-il davantage, pour prendre un parti, qui a toute la probabilité de son côté, & rien qui la contrebalance? En effet dès qu'on remonte à l'origine des choses, à l'introduction de *signum* parmi les signatures, à l'inspection des diplômes antiques; on se convainc aisément que *signum* est la marque distinctive des feings de personnes, qui ne savoient point écrire. L'uniformité des caractères de toutes les signatures, où il est mis en usage, achève de persuader, que les soussignés ne l'ont pas écrit de leur main. On est même étonné d'entendre dire, qu'on pourroit quelquefois se tromper, en donnant à la main du notaire l'écriture de tout feing précédé de *signum*. Mais l'exactitude demande pourtant, qu'on mette quelque exception à une règle, qui en est véritablement susceptible. Quoique nous n'en connoissions point d'antérieures au xi^e. siècle, nous nous contentons de poser en fait, qu'avant le x^e. *signum* doit régulièrement passer, pour la marque d'une signature faite au nom d'un autre. De-là jusqu'au xiii^e. siècle, ce qui rend ce terme tant soit peu équivoque, c'est 1^o. que la plupart des souscriptions débutent par *signum*: 2^o. qu'il en est même quelques-unes, bien qu'en très-petit nombre, de la main de ceux qu'elles désignent. On peut du reste voir divers exemples de trois espèces de signatures de la main des notaires, rassemblés par Angelo de Nuçe, dans ses notes sur la (a) chronique du Mont-Cassin.

(a) Pag. 141. 142.

II. *Signum* nous présente un terme de formule peu susceptible de changement ; mais il faut juger d'une manière bien différente de ceux qui le suivent. Il n'est pas possible d'en épuiser toutes les variations.

Les souscriptions qui portent ce caractère, donnent non-seulement en certains cas aux sousignés des titres honorifiques, mais encore des louanges. Ceux qui ne voient dans ces signatures, que l'écriture des personnes, dont elle fait conoître les noms, sont révoltés à la vue des fades éloges, que leurs auteurs, à les entendre, se prodiguent à eux-mêmes. Mais les plaintes tombent, par rapport à ce qu'elles semblent rapprocher de plus choquant ; dès qu'on fait, que ces signatures doivent être attribuées aux écrivains des chartes, & non pas à ceux qu'on y célèbre.

Les titres le plus ordinairement déferés par les chanceliers à nos Rois de la seconde race, sont ceux de *très-glorieux*, de *très-pieux*, de *serenissime*. Ceux de *très-invincible* etc. sont affectés aux Rois & Empereurs d'Allemagne. On y fait précéder leur nom, aussi bien que celui de quelques-uns de nos Rois, par le titre de Dom, ou de Seigneur, *Domni*. De toutes les épithètes, qui relevèrent le nom des premiers Rois de la troisième race, celle de *très-glorieux* fut toujours la plus commune. Les autres furent sujettes à des variations considérables.

Au x^e. siècle les chanceliers, dans les signatures qu'ils faisoient pour les jeunes Rois ou les jeunes Princes François, tiroient la matière de leurs éloges du bon ou de l'excellent naturel, dont ils les suposoient doués, *Bonæ* (a) *indolis*, *magnæ indolis*. Les signatures des Rois & des Seigneurs se terminoient souvent par une annonce portant, qu'ils avoient fait signer ou ratifier leurs chartes, par leurs principaux vassaux ou sujets.

Les noms & les titres des personnes, dont étoient ces signatures, sont ordinairement mis au génitif. Mais avant le ix^e. siècle, tous les cas étoient presque également en usage. *Signum* se trouvoit donc suivi du nominatif, du génitif, & plus souvent du datif, & de l'ablatif. Lorsque ce mot n'étoit point tout au long : ce qui arrivoit fréquemment, on écrivoit *sig.* ou *sign.* L'usage le plus général n'employoit qu'une simple *f.* tranchée transversalement. Elle étoit même quelquefois remplacée par une figure ou note de Tiron, qui servoit aussi, pour marquer *subscripti*, à la fin des souscriptions totales, & qui ressemble presque au signe de Jupiter des tables astronomiques.

Ecccij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. II.
ART. III.

Formules des signatures, dont l'écriture est totalement de la main de celui qui a écrit les actes.

(a) *De re diplom.*
P. 109.

CHAPITRE III.

Seconde classe des souscriptions : signatures aparentes & non réelles dans les chartes originales & authentiques.

Les souscriptions aparentes & non réelles, sont l'ouvrage des notaires, & non celui des personnes, dont elles semblent émanées. Nulle figure, nul trait, nul parafe de la façon des témoins : pas même un seul signe de croix. La même main a visiblement fait tous les seings, sans éfort, sans affectation, sans dessein de rien contrefaire : & c'est presque toujours celle-là même qui a dressé la pièce, & dont le caractère par conséquent ne peut être inconnu. Preuve manifeste que tout s'est passé de bonne-foi.

Les chartes totalement souscrites de la main des notaires, n'en sont pas moins authentiques.

I. Cette manière de souscrire ne portoit aucun préjudice à l'authenticité des actes. Ce seroit une illusion insigne, de regarder comme autant de titres supposés, ceux dont les souscriptions sont de la même main.

1°. Les signatures par procureur étoient autorisées, & les témoins déchargés par la coutume de la totalité du seing, après l'avoir été par les (a) loix de la totalité de l'écriture.

(a) *Nouv. traité de diplom.* t. 3. p. 288.

2°. Les notaires ne signent pour qui que ce fût, qu'en sa présence, & communément toutes les personnes, dont on voit les signatures réunies dans les mêmes chartes, avoient été assemblées pour être témoins de leur confession. Rarement portoit-on l'acte de maison en maison, afin qu'il fût signé au nom des témoins par le notaire. On le faisoit plus volontiers, quand les témoins (b) requis souscrivoient eux-mêmes. L'autre pratique n'est pourtant pas sans exemple. On en peut juger quelquefois par la différence de l'encre, dans des souscriptions semblables.

(b) *De re diplom.* p. 267.

Si plusieurs bandes de témoins paroissent en différens tems dans la même pièce, ils assistèrent, sinon à l'expédition de la charte, du moins chaque bande fut présente à quelque acte particulier, à quelque formalité qu'elle renferme : quoique nul autre que les notaires n'ait mis la main à la plume, pour y former aucun trait.

Commencement de l'usage des

II. Toutes les signatures de certaines chartes étoient déjà de la même main dès le VIII^e siècle. On continue d'en trouver de

cette espèce aux ix. & x. Mais aux xi. & xii. l'usage en devint très-fréquent. Communément alors les souscriptions ne différoient en rien du texte de la charte, quant au caractère: au lieu qu'anciennement celui qui signoit pour les autres, étoit le plus souvent distingué de l'écrivain de l'acte. Ce que nous disons par rapport aux xi. & xii^e. siècles des chartes en général, doit également s'entendre des diplomes de nos Rois. Celui de Louis le Gros gravé sur notre (a) planche 75. n. 11. en est une preuve entre mille. Tout y est écrit de la main d'Etienne de Garlande chancelier, sans en excepter les seings & les noms des grands officiers de la couronne. Ce modèle contient des lettres de grace accordées par Louis le Gros en faveur de Raoul Hecelin frere de Herluin moine de S. Denys & précepteur de ce Roi. Le cyrographe (1) ou charte partie, dont nous avons fait graver un modèle au commencement (b) de la planche LXXVII. n'offre que des signatures apparentes, à l'exception d'une seule croix tracée par le Roi Philippe 1. On reconoit dans les souscriptions la main de Gislemar chancelier de l'abbaye de S. Germain des Prés.

Quand on lit dans les imprimés cette formule générale: *Affantibus in palatio, quorum nomina subtitula sunt & signa: &* tout de suite, *S. N. Camerarii. S. N. Buticularii &c.* on est tenté de croire que ces pièces ne sont point dépourvues de signatures. Mais outre que les originaux démontrent par une parfaite conformité d'écriture, que toutes ces souscriptions appartiennent à la même main; il est manifeste que les grands officiers n'y signent pas plus réellement, que les Evêques & les Abbés, en présence (c) de qui, *in praesentiâ*, les chartes royales étoient dressées. Or ces Prélats n'y signent point: Il n'est pas nécessaire de recourir aux originaux, pour s'en convaincre. Le seul texte le dit assez. Auroit-on fait un honneur aux grands officiers, qu'on

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. III.

signatures de la main du notaire: chartes de nos Rois avec des signatures apparentes.

(a) Ci-dessus
p. 749.

(b) Ci-dessus
p. 763.

(c) De re diplom.
pag. 121.

(1) Cet acte conservé dans les archives de l'archevêché de Paris nous a été communiqué en original par M. l'abbé Lebeuf. C'est un contrat d'échange passé entre Geoffroi évêque de Paris, & Robert abbé de S. Germain des Prés l'an 1070. Le contrat fut divisé en deux au mot *Cyrographum*. La première division contenant l'acte de Geoffroi fut dévolue à l'abbaye de S. Germain des Prés. D. Bouillard l'a fait imprimer sur l'original dans son histoire; mais il a mal lu plusieurs noms. La seconde portion du cyrographe est l'acte de Ro-

bert abbé de S. Germain des Prés, qu'on remit à l'évêque. Il fut dressé par Gislemar chancelier de l'abbaye; au lieu que celui de l'évêque le fut par Milon chancelier de l'église de Paris. L'un & l'autre exemplaire original fut autorisé par une croix de la main du Roi. Les *signa* en abrégé & les noms qui les suivent furent écrits par les chanceliers; quoique parmi ces noms on trouve un bon nombre d'ecclésiastiques & de moines qui auroient pu signer eux-mêmes.

auroit refusé dès-lors aux Evêques & aux Abbés, à qui néanmoins on donnoit sut eux le premier rang ? Les Seigneurs laïques du XII^e. siècle, savoient-ils mieux écrire, que les ecclésiastiques ? Etoit-il plus ordinaire à ces derniers, qu'aux premiers de ne pas signer ? C'est sûrement rour le contraire. Les uns & les autres ne (a) signoient donc point. Mais pourquoi le nom de chacun des grands officiers est-il précédé de *signum*, & que celui des Evêques ne l'est pas ? Ordinairement les Prélats n'étoient point apellés à l'expédition des diplomes royaux : les officiers du Palais en étoient devenus comme les témoins nécessaires. Depuis bien des siècles, l'usage de presque tous les Seigneurs séculiers étoit de ne signer que par un signe de croix, précédé du terme *signum*. Lorsqu'on eut cessé d'aposer ces signes, on ne laissa pas de retenir la formule usitée *signum*, qui ne signifioit rien de plus, que si l'on avoit dit, *témoins* tels est tels. Ces signes étoient formés sous les yeux des grands officiers, mais sans qu'ils y missent la main ; si ce n'étoit pour ratifier ou constater les diplomes en les touchant. Depuis Philippe I. ou bien au plus tard depuis Louis le Gros, jusque vers la fin du XIII^e. siècle ou le commencement du XIV. nos Rois ne soucrivirent pas autrement que leurs grands officiers ; c'est-à-dire point du tout.

Notaires formement jusqu'aux croix des témoins, soucrivent totalement pour eux & pour les donateurs ; quoiqu'ils parlent en première personne au nom des uns & des autres.

III. On a sujet de croire, que les notaires ne se bornèrent pas, à déclarer les noms de ceux qui avoient soucrit avec des croix, mais qu'ils les formèrent encore quelquefois pour eux. On peut le prouver par des autographes, dont les croix sont de la même main. Le fait n'est pas d'ailleurs plus incroyable, que celui de tant de signatures par procureur, signatures totales, & dont la vérité sera démontrée dans la suite.

N'est-il pas encore plus étonnant, de voir des notaires s'exprimer en première personne, & souvent avec le pronom *Ego* ; lors même qu'en signant, ils représentent le donateur & les témoins ? S'ils ne s'étoient expliqués en certaines rencontres, de manière à ne laisser sur cela nulle équivoque ; quand on n'a pas les originaux sous les yeux : on auroit peine à ne pas regarder comme auteurs de ces signatures, ceux dont elles portent le nom. Mais peut-on y reconnoître leur main ; quand on les fait parler en ces termes : *Ego (b) Aripaldus scribere me jussi & testes adhibere ?* Combien cependant ne pourrions-nous pas alléguer (c) de signatures semblables ?

(b) *De re diplom.*

p. 164.

(c) *Ibid.* p. 166.

IV. Les Papes ont d'abord signé la plupart de leurs lettres par différentes salutations, ensuite par *Benevalete*, devenu une formule invariable en certaines bulles, puis par des sentences, ou par des croix. De celles-ci les unes furent placées avant la salutation, les autres au commencement de la sentence, renfermée entre les deux cercles : d'autres furent posées au haut de ces cercles. Enfin les Papes ont signé, en écrivant eux-mêmes & leur nom & leurs titres, tantôt en gros caractères, tantôt en lettres communes. Nous avons eu lieu de nous convaincre par une foule d'originaux, qu'ils se sont reposés sur leurs bibliothécaires, notaires, chanceliers, vicechanceliers du soin d'écrire leurs salutations, au moins depuis le x^e. siècle, leurs sentences depuis le xi. leurs signatures, consistant en ces termes, *Ego N. Catholice ecclesie episcopus*, & peut-être de tracer leurs croix mêmes depuis le xii^e.

Est-il une souscription, qui dût plutôt être de la main du Pape, que celle où il se nomme en première personne ? Il s'en voit néanmoins plusieurs, qui sont l'ouvrage de ses notaires ou chanceliers. Ce ne fut qu'au xiv^e. siècle que les Pontifes romains reprirent l'usage des souscriptions, & qu'ils les firent entièrement de leur propre main. Il faut donc avouer, que nombre de signatures, non-seulement avec *signum*, mais avec *ego* ont été formées par les notaires, quoiqu'elles semblent du premier coup-d'œil l'avoir été par les personnes, dont elles s'annoncent.

V. Qu'il y ait grand nombre de signatures totalement écrites de la main des notaires ; c'est ce que les vrais antiquaires ne nous contesteront point : mais nous ne devons pas négliger d'en fournir en passant des preuves à ceux, qu'une pareille proposition étonne, parcequ'ils n'ont que peu ou point de commerce avec les archives. Pour commencer à leur dessiler les yeux, nous les prions de faire quelque attention au témoignage du plus habile homme, dans la connoissance des chartes, que la République des Lettres ait encore produit. C'est le P. Mabillon, dont voici les paroles : *Hic (a) subscribendi ritus per alienam, id est, notarii, manum, nullo crucis aliove signo plerumque adhibito, viguit maximè à sæculo xi. perseveravitque ad sæculum xv. M. Baluze li versé dans la science diplomatique étoit (1) également*

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. III.

Parcilles signatures des Papes faites par leurs chanceliers & leurs notaires.

Preuves par les faits de l'usage, de signer pour les intéressés & les témoins ; surtout depuis le xi^e. siècle jusqu'au xv.

(a) *De re diplom.*
p. 165.

(1) Richard Simon atteste lui-même que tel étoit le sentiment du savant Baluze.

« J'ai (b) vu, dit-il, ce prétendu original » grec & latin de la définition du concile

« de Florence, où est attachée la bulle d'or » de Jean Paleologue Empereur des Grecs.

« Mais à la vue de ce parchemin (qu'on » garde précieusement à la bibliothèque du

(b) *Biblioth. crit.*
t. 1. p. 53.

persuadé qu'anciennement une seule personne écrivoit l'acte & les souscriptions.

S'ils ne sont pas convaincus par de si grandes autorités, peut-être le seront-ils par leur propre expérience. Qu'ils jettent les yeux sur la planche 71. n. IV. de notre 3^e. tome, & sur les planches 75. n. II. & 77. n. III. de ce volume, ils y verront des signatures originales totalement formées d'une seule & même main. Qu'ils parcourent seulement dans la Diplomatique de D. Mabillon quelques chartes des x. xi. & xii^e. siècles: & il leur sera difficile de ne pas revenir de leurs préjugés. Ceux qui seront moins incrédules & moins laborieux verront dans les chartes citées (a) en marge, s'ils prennent la peine d'en consulter les signatures, des motifs suffisans ou pour se persuader, qu'elles n'ont point été faites par ceux, dont elles portent les noms; ou du moins pour suspendre sur cela leur jugement. En éter quelques-unes renferment des louanges données aux témoins, lesquelles ne peuvent couler que de la plume des écrivains des chartes. Quelques autres, si l'on les examine sur les originaux, se trouvent toutes de la même main. S'il n'est pas évident, que plusieurs soient en entier de l'écriture des notaires, la présomption est en leur faveur. Car l'expérience nous apprend, que les signatures sont presque sans exception de la main des notaires, lorsqu'elles sont précédées du mot *signum*. Or il n'est aucune des pièces alléguées, qui ne soit marquée à ce coin, & qui ne donne exclusion tant aux souscriptions propres, qu'aux croix, dont ils seroient les auteurs. Si l'on dourroit de la conformité de ces chartes avec les autographes; on n'auroit qu'à consulter Hickes & Casley qui en ont publié plusieurs semblables, gravées sur les originaux. Nous avons emprunté du premier les souscriptions originales de la chartre de fondation de l'église de Norwik du tems de S. Anselme.

(a) *De re dipl. p.*
559. 567. 569.
570. 571. 574.
581. 584. 585.
588. 589. *Bibl.*
Cluniac. col. 530.
532.

« Roi), j'ai reconnu que les deux écritures, tant la grecque que la latine & même les signatures, étoient toutes d'une même & seule main, & après en avoir lu quelques mots, j'y ai reconnu des fautes évidentes, qui m'ont sauté aux yeux. M. Baluze, à qui j'ai fait cette difficulté, m'a répondu qu'on ne pouvoit pas absolument revoquer en doute la vérité de cet acte, que l'ambassadeur du Duc de Bourgogne avoit apporté à son maître, & que cette pièce avoit été conservée avec grand soin dans les archives de

« la maison de ville de l'Isle, d'où elle a été tirée. A l'égard de l'écriture & des signatures, qui sont toutes d'une même main, il m'a fait réponse que c'étoit l'usage d'alors, qu'une personne seule écrivoit & l'acte & les souscriptions; qu'enfin les bulles de l'Empereur grec & du Pape qui y étoient jointes ne permettoient pas qu'on revoque en doute la vérité & l'authenticité de ce parchemin. C'est un des quatre exemplaires originaux du Decret du concile de Florence pour la réunion des Grecs avec les Latins.

Toutes

Toutes les croix ainsi que les noms sont de la même main.

La première des pièces de D. Mabillon, & dont nous prétendons ici nous autoriser par surabondance de droit, porte la date de l'an 910. Elle ne contient rien, qui ne soit l'ouvrage du notaire, sans excepter 26. signatures, dont elle paroît munie. La deuxième de 933. est totalement de l'écriture d'un Prêtre faisant les fonctions de notaire. D. Mabillon qui avoit vu l'original, l'assure positivement. Les trente-sept souscriptions, qui terminent cette pièce, sont absolument de la main de celui qui en fut l'écrivain. Les témoins n'y ont pas même apposé un seul signe de croix. Mais ce qui mérite une attention plus particulière; Waldebert évêque de Noyon, après avoir déclaré, toujours par la plume du même secrétaire, qu'il a fait dresser cet acte, se sert encore de cette plume, pour ajouter ces mots: & *propria manu firmavi*. On n'y découvre pourtant pas le moindre trait de sa main. Cet exemple & plusieurs autres semblables nous confirment dans la pensée, que de très-habiles gens se sont souvent mépris, en interprétant ces sortes de locutions, de seings tracés de la propre main de ceux, dont ils semblent se réclamer. Le P. Mabillon donne pour l'intelligence de ces textes une ouverture, dont il ne faut point s'écarter sans bonne raison. Quand les témoins, nous (a) dit-il, ne signoient pas la charte dressée en leur présence, ils levoient la main en signe d'approbation, ou la ratifioient en la touchant de la main. C'est ce qu'on appelle dans une charte de 1083. *tangendo corroborare*: expression approchante de *subterfirmare*, & de beaucoup d'autres pareilles, familières aux auteurs des diplomes.

La troisième des pièces que nous indiquons est de l'an 938. La quatrième de 950. La cinquième de 958. La sixième de 959. fut donnée par la Reine Gerberge. La septième est de l'an 960. En voila suffisamment, pour un échantillon des chartes du x^e. siècle, dépourvues de toutes signatures réelles, de la part de ceux mêmes, dont elles présentent les noms.

Nous ne nous étendrons pas d'avantage sur le xi^e. siècle. Nous nous contenterons d'en nommer six chartes des années 1012. 1028. 1047. 1066. 1091. 1094. toutes tirées de la Diplomatique latine, & de finir par deux diplomes de la bibliothèque de Cluni. Le premier de Philippe 1. Roi de France, en date de l'an 1080. Le second, partie de Guillaume le Conquérant, partie de Guillaume de Varenne frère de Roger de Mortemer. Il n'y a pas un

Tome IV.

F f f f f

III PARTIE.
SECT. III.
CHAP. III.

(a) De re diplom.
P. 588.

seul trait de plume, non plus que dans tous les titres précédens, qu'on puisse prouver être d'une autre main, que de celle du notaire.

Mais pourquoi nous amuser à rapporter en détail des chartes sous cette forme? Toutes les compilations du x. xi. & xii^e. siècles n'en sont-elles pas remplies? Et ce qui est encore plus décisif dans la dispute, qui a donné lieu à cet ouvrage: sur 58. titres qui nous ont été objectés, par les écrivains de S. Victor, comme étant de Guillaume le Conquérant; n'en trouvons-nous pas au moins seize, qui ne sont pas souscrits autrement, que par des signatures à tous égards de la main des notaires? Si nous voulions y joindre ceux dont toutes les signatures leur appartiennent totalement, à l'exception peut-être de quelques croix, & souvent même d'une ou de deux au plus; il n'en resteroit pas une seule de Guillaume le Conquérant, dont nos critiques pussent tirer le plus léger avantage. Etoit-ce la peine de tant faire de bruit, pour dix ou douze croix de la façon de ce monarque: croix après tout que nous n'avons jamais pensé à lui contester: tandis que nous pouvons citer un bien plus grand nombre de ses chartes; non-seulement destituées de toutes signatures réelles & aparentes, mais qui ne consistent qu'en de pures énumérations de témoins. Au reste l'examen de ce dernier point trouvera dans la suite une place plus naturelle.

Après avoir prouvé par autorité & par les faits, il faut encore montrer par les loix & par l'usage ancien, qu'il étoit ordinaire aux notaires de signer, & pour les intéressés & pour les témoins.

Preuves par les
loix & l'ancien
usage.

VI. Quel est l'homme tant soit peu initié à la science du droit civil, qui ne convienne qu'une partie du ministère des notaires ou tabellions étoit autrefois de souscrire pour les autres, *tabularii ad subscribendum*. Les loix romaines, il est vrai, ne furent pas exactement observées en France, par rapport à cet article, depuis le xi^e. siècle jusqu'au xiv^e. *Verum (a) id apud nostrates Gallos à sæculo xi. ad xiv. serè ex toto neglectum*. Mais il ne faut pas ici prendre le change. D. Mabillon ne révoque pas en doute la coutume de signer pour autrui, qu'il a cent fois établie. Il prétend nier, que depuis le xi^e. siècle cela se soit fait 1^o. par des notaires bornés à cette unique fonction: 2^o. que le soussigné formât de sa main quelques lettres, ou du moins le signe de la croix: 3^o. qu'on signât ordinairement, même pour autrui, depuis le commencement du xii^e. siècle jusqu'au xiv^e. En effet les

(a) *De re diplom.*
p. 170.

témoins présens, non souffignés & les sceaux donnoient alors aux actes toute l'authenticité possible, & l'on n'en exigeoit point d'autre, quoique le monde fut devenu fort chicaneur.

VII. Mais pour qui sousscrivoit-on ? En général pour trois sortes de personnes. Pour ceux qui ne savoient pas écrire, pour ceux qui le sachant, ne le pouvoient, pour ceux qui ne le vouloient pas, soit qu'ils fussent ou ne fussent pas signer. Quoiqu'on ait souvent sousscrit pour des absens, nous ne parlons maintenant, que des personnes présentes à la confection ou à l'expédition de l'acte.

Personne ne sera surpris, qu'on ait été obligé de signer pour des hommes, qui méprisoient le talent d'écrire & les lettres mêmes, ou que la bassesse de leur condition ne permettoit pas de s'en faire instruire. Mais on est étonné de rencontrer dans les monumens de l'antiquité les moins suspects (a) des ecclésiastiques, des supérieurs de monastères, des prêtres, des évêques mêmes, qui ne pouvoient signer, parcequ'ils ne savoient pas écrire : & cela dans les plus beaux jours de l'Eglise. L'aveu d'une pareille ignorance ne sembloit pas coûter beaucoup aux Prélats, qui le faisoient au milieu des conciles généraux. D'où l'on peut conclure, que les mœurs de ces siècles n'avoient aucune incompatibilité avec une ignorance, dont le notre rougissait. Alors quand il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques, ceux qui se trouvoient dans le cas, n'avoient point recours à la plume des notaires. Mais les Evêques sousscrivoient pour les Evêques, les Abbés pour les Abbés, les moines pour les moines. Quant aux affaires purement civiles, si toutefois il faut qualifier ainsi des diplomes, où l'on dispose de biens ecclésiastiques en faveur des églises; la vieillesse, la perte de la vue ou des yeux, la maladie, ou quelques autres accidens facheux mettoient-ils un Prélat hors d'état de sousscrire par lui-même telle charte de donation ? Il s'en déchargeoit sur ses disciples ou ses inférieurs, sans penser à faire intervenir le ministère des officiers publics.

S'il est vrai que certains Rois, Princes, & Seigneurs, pour ne point parler des Prélats, n'auroient pas cru convenable à leur dignité, de signer des chartes de leur propre main; communément ils n'en usoient point ainsi par faste ou par fierté, mais afin de se conformer à la coutume.

VIII. Quoique nous dussions nous borner aux sousscriptions, où les souffignés ne mettoient rien du leur; nous ne pouvons

F f f f f ij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. III.

Raisons pour lesquelles on sousscrivoit en la place des témoins, ou des personnes intéressées à quelques actes.

(a) *Dere diplom.*
p. 164. *Chronic.*
Cassan. Angel. de
nuce pag. 142.
Nouv. traité de
diplom. t. 2. pag.
423. & suiv.

Signaturestamps.
Chartes où
l'on ne trouve

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. III.

point les souscriptions, qui sembloient annoncées.

nous dispenser, de dire un mot de celles, qui pouvoient être de leur main, & qui vraisemblablement en étoient quelquefois : nous entendons ces croix, ces monogrames, ces chiffres, & ces parafes qu'on formoit soit avec l'estampe ou le cachet, soit avec la plume, dirigée par des (1) caractères faits exprès. Mais il suffit que ces sortes de signatures fussent souvent l'ouvrage des chanceliers, ou des notaires, pour nous autoriser, à ne pas les passer ici sous-silence.

N'omettons pas non plus les chartes, où les états semblent ne pas répondre aux annonces des souscriptions ; soit parcequ'on aperçoit peu de signatures, où l'on en atendoit beaucoup, soit qu'on n'en trouve pas même, malgré les assurances données qu'elles alloient suivre. Mais si l'on se voit frustré de ses espérances, c'est qu'on a mal entendu les promesses. Elles n'annonçoient pas des signatures, mais des confirmations de témoins, qui devoient toucher la charte en signe d'approbation, ou lever la main, pour s'en rendre garans, & s'engager à rendre témoignage à la vérité, toutefois & quantes qu'ils en seroient requis. Voilà donc des chartes, & des chartes dont toutes les souscriptions, considérables du côté des témoins soussignés, n'ont que les apparences toutes pures, sans nulle réalité. Celles où leurs noms & qualités sont précédés de *signum*, écrit en abrégé ou tout au long sont les plus ordinaires.

Réflexions sur les chartes alléguées par quelques écrivains, pour prouver que Guillaume le Conquérrant signoit lui-même toutes ses chartes.

IX. Il est difficile de s'en laisser imposer par ces sortes de pièces ; lors même qu'on ne les examine pas sur les originaux ; quand on a déjà fait quelque progrès dans la science de la Diplomatique. Quelques écrivains, qui ne trouveroient pas bon, qu'on les y crut novices, s'y sont néanmoins laissé prendre. Toutes les chartes qui se sont présentées à eux sous cette forme trompeuse ; ils les ont reçues avec des cris de victoire, & les ont érigées en trophée. Ils les ont regardées comme autant de preuves, que Guillaume le Conquérrant souscrivoit toutes ses chartes de donation & de confirmation. La facheuse nouvelle, d'apprendre qu'ils ont contribué de leurs propres mains, à faire triompher

(1) L'auteur des *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire (v) de Bretagne*, après avoir observé que les plus grands hommes ne savoient pas écrire & que plusieurs même ne savoient pas lire, dit que « d'autres ayant honte qu'on signât pour eux, se faisoient faire des estampilles pour im-

primer leur nom, lorsqu'il étoit besoin qu'il parût. Ce ne fut pas, ajoute-t-il, pour le même sujet que le Duc François II. s'en fit faire une ; c'étoit pour s'épargner la peine de signer tous les actes où son nom étoit nécessaire. »

notre cause ! Quoi ! s'être fait fort, de produire une foule de chartes de Guillaume le Conquérant, *toutes signées de sa main* ; avoir dans cette vue mis à contribution tous les *Collekteurs François*, Normans & Anglois ; & n'avoir fourni que des ritres, dont les souscriptions sont totalement de l'écriture des notaires de ce Prince ; sans qu'il y ait une seule lettre de son écriture, quel mécompte !

Est-ce donc ainsi que *le succès a répandu à l'attente* de ces Messieurs ? Est-ce-là le fruit de tant de *recherches, & d'un travail aussi ingrat* ? Est-ce-là cette *réponse solide*, qu'ils ont la consolation d'avoir trouvée ? Falloit-il se donner la torture, pour nous procurer tant de nouveaux titres de l'usage, où nous avions avancé, qu'étoit Guillaume le Conquérant, de ne pas *signer toutes ses chartes* ; tandis qu'on s'étoit au moins engagé à DÉMONSTRER que Guillaume le Conquérant a toujours été dans l'usage de signer les chartes de donation, faites en faveur des Eglises, & de les faire signer encore par plusieurs témoins ? Quelle témérité de soutenir qu'une chartre originale de ce Prince, qui ne porte pas sa signature est une pièce supposée par un faussaire mal habile !

Mais si la plume du notaire a communément au XI^e. siècle la vertu de suppléer pour tous les rémoins, & en particulier pour Guillaume le Conquérant, sans qu'ils y mettent la main ; pourvu qu'elle ajoute avant chacun de leurs noms le mot *signum* ; ne fût-il exprimé que par sa première lettre : par quelle fatalité cette plume n'auroit-elle plus le même privilège ; lorsqu'elle écrit à l'ordinaire les noms des témoins, & qu'elle substitue *testibus* à *signum* plusieurs fois répété : terme qui, à dire le vrai, n'est propre qu'à tromper le monde. Les chartes certifiées véritables par des témoins présens & non soussignés, mais qui n'en imposent pas même aux plus ignorans, ne valent-elles pas bien celles, qui sans être mieux signées, font tomber en confusion d'honnêtes gens, qui ne se seroient jamais imaginé, qu'on pût leur enlever de si beaux titres ?

Mais que nos nouveaux Antiquaires seroient promptement revenus de leur enchanement, pour donner dans l'extrémiré opposé ; si d'un côté leur intérêt eût demandé, qu'ils se déclarassent contre ces sortes de chartes, & si de l'autre ils avoient eu sous les yeux les originaux des pièces, qu'ils nous ont citées avec tant d'emphase ! Alors faute de conoître assez l'usage des anciens

tems, ils n'auroient pas manqué de conclure de la ressemblance parfaite des signatures, qu'elles étoient autant de monumens de leur fausseté; quoiqu'il n'en résulte rien autre chose, si non qu'elles sont toutes écrites de la main du notaire.

Cette parfaite ressemblance se soutient également dans les chartes, où l'on rencontre une ou plusieurs croix. Mais ces croix elles-mêmes ne sont pas en assez grand nombre, pour qu'on puisse observer leur différence avec quelque certitude, & d'ailleurs on sent assez, que rien n'est plus aisé à des faussaires, que de contrefaire des croix. Plus de la moitié des chartes, qu'on nous oppose comme signées de Guillaume le Conquérant & de plusieurs témoins, n'offrent point d'autre trait de leur main, que quelques croix. De celles-ci un nombre considérable n'en ont qu'une ou deux. Quinze au moins n'en ont pas l'ombre. Disons plus, à s'en tenir à l'ouvrage de nos critiques comparé avec l'usage du tems; de toutes les chartes de Guillaume le Conquérant, produites par ces Messieurs, à peine s'en trouvera-t-il huit ou neuf de signées par des croix tracées de sa main & pas une seule de son écriture. Toutes choses égales, de pareilles signatures méritent-elles aucune préférence sur de simples dénombremens de témoins? Mais si les chartes qui renferment quelque croix ont un degré d'authenticité sur celles, qui en sont dépourvues; ces dernières en sont amplement dédommagées par les sceaux, dont l'autorité, est depuis long-tems bien au-dessus de celle des croix. Or les pièces du XI^e. siècle revêtues de ce dernier caractère, sont pour la plupart déstituées de l'autre. Ainsi les chartes devenues l'objet de la censure des écrivains, que nous refutons, sont d'une autorité supérieure à celles, qu'ils nous vantent comme des modèles.



CHAPITRE IV.

III. PARTIE.
SECT. III.

Troisième classe des souscriptions : noms des témoins & leur énumération substitués aux signatures réelles ou aparentes dans les chartes : souscriptions mixtes, quatrième classe.

ARTICLE PREMIER.

Noms des perones présentes à la confédion des actes tenant lieu de signatures : erreur de quelques critiques modernes, qui ont prétendu que l'usage de ne point signer les chartes n'a commencé que depuis Guillaume le Conquérant mort en 1087.

Les chartes qui ne sont ni ne paroissent signées, peuvent se partager en trois espèces. Les premières ne sont en aucune manière autorisées par la présence des témoins. Quoique le nombre de ces pièces soit fort grand depuis le XII^e. siècle; on en trouve peu, qui n'aient été munies d'un ou de plusieurs sceaux.

Trois sortes de chartes ne sont ni ne paroissent signées : diverses espèces de témoins.

Les secondes ne contiennent pas à la vérité une énumération de témoins bien formelle : mais dans le corps de l'acte elles font mention de la présence ou du consentement du Prince, du Seigneur, du père, de la mère, du mari, de l'épouse, des enfans; en un mot de tous, ou de quelqu'un de ceux, qui avoient autorité sur les donateurs, ou intérêt; soit à l'affaire, qu'il étoit question de conclure, soit à la donation, qu'il s'agissoit de consumer. On ne manque pas de chartes de ce genre.

Mais aux XI. XII. XIII. & XIV^e. siècles, rien de plus commun que celles, où des sceaux & des listes de témoins plus ou moins longues tiennent lieu de signatures. Ces témoins dans diverses sortes de contrats sont souvent partagés en deux bandes : chaque partie produisant les siens séparément, ceux de la donation & de l'investiture sont distingués.

Les témoins furent encore partagés en deux autres espèces. Les premiers donnoient de la force & de l'autorité aux actes : & on les apelloit témoins voyans, témoins écoutans, *visores & auditores*. De-là les formules, *his audientibus*, ou *videntibus*. Les autres sous le nom de témoins confirmateurs, *confirmatores*, choisis parmi les Seigneurs, les Magistrats & autres personnages de marque, servoient, dit (a) M. du Cange, à fixer l'âge des contrats.

(a) *Gloss. tom. 2. p. 955.*

II. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

Ces témoins sont fort différens de ceux, qu'on nommoit *per aurem attracti*, *aurebus tracti*, ou *per aurem conduci*. Les loix des Ripuaires, des Allemans, & des Bavarois en font souvent mention. L'usage de tirer les témoins par l'oreille venoit des Romains. Mais pour nous borner à notre sujet, quand on vendoit une terre chez les François ou les Allemans, on prenoit des témoins du payement & de l'investiture, qui en étoit faite. Aux témoins adultes on ajoutoit un certain nombre d'enfans. On leur donnoit (a) des soufflets, on leur tiroit les oreilles; afin que se souvenant de ce traitement fâcheux, ils ne perdissent pas la mémoire de l'événement, qui l'avoit acompagné.

(a) *Annal. Bened.*
t. 4. p. 393.

Formules des énumérations de témoins : sentiment de D. Mabillon sur le progrès qu'avoit fait cet usage en France aux XI. & XII. siècles.

(b) *V. notre 3^e.*
tome p. 288.

(c) *Conf. LXVII.*
l. 2. tit. CCXXIV.
cod. reg. 4568.
fol. 83.

(d) *De re diplom.*
p. 168.

(e) *Ibid. p. 167.*

II. Si le corps des actes fait quelquefois des énumérations de témoins, il est bien plus d'usage de les renvoyer à la fin. Les formules servant au dénombrement de ceux qui ne soussignent, ni ne patoissent le faire, varient beaucoup. Voici néanmoins quelques-unes des plus communes. *His* ou plutôt *hiis testibus N. &c. hi* ou *hii sunt testes &c. In presentia horum testium &c. Testes &c. Hujus rei testes sunt &c. His presentibus &c. audientibus &c. Laudantibus &c.* Ces formules tirent leur origine du (b) droit romain, où pour rendre un acte authentique la présence des témoins suffit, sans que leur signature soit nécessaire.

(c) *Nulla (c) autem differentia est, utrum scripserint testes, an presentibus eis instrumentum compositum esset.*

En général la nomination de témoins au lieu de signatures, fut ordinaire au XI. siècle, & au XII. presque universelle. D. Mabillon s'en explique en termes si clairs & si précis, qu'on ne sait comment certains critiques ont osé contester la certitude de ce fait, par raport au XI. siècle. *Tandem*, dit (d) ce savant homme, *sæculo XI. PASSIM, tum sæculo XII. ferè semper, testium nomina absque ullo signo proprio adscripta sunt à notariis, ut sexcenta exempla probant.* Avant que cette pratique s'accréditât à ce point en France & en Allemagne, bien des exemples particuliers y avoient (e) présumé. Mais nous n'en conifions point de plus anciens que le commencement du VIII. siècle.

Quant à ce qui s'observoit en France au XI. dans les diplomes de nos Rois, nous dirions ici quelque chose des énumérations des Prélats, des Seigneurs, & des grands Officiers, qu'on y voit; si nous ne devions pas le faire ailleurs.

On n'abolit sous Louis VII. toutes sortes de signatures réelles, apparentes, totales & partielles, que pour y substituer l'énumération des

des témoins. In (a) *regiis litteris & passim in privatis omne signum proprium desit sub Ludovico VII. ac deinceps sub aliis.* Ainsi parle encore D. Mabillon.

III. La plupart des titres d'Espagne postérieurs au commencement du x^e. siècle sont autant de momens de cet usage. L'Allemagne (1) ne s'y atacha pas avec moins de zèle & y persévéra plus long-tems, puisqu'il y étoit encore ordinaire au xv^e. siècle. Il fut établi en Angleterre vers le milieu du xi^e. au plus tard. Le texte d'Ingulfe cent fois cité par différens auteurs, & plus d'une fois rapellé par nous-mêmes, en est une preuve, qui ne souffre point de réplique. Il est trop formel contre les prétentions de quelques critiques, pour n'être pas ici rapporté tout au long. Les (2) Normans, dit-il, condamnent la manière de dresser les chartes, observée chez les Anglois jusqu'au tems d'Edouard; laquelle consistoit à les authentifier par les signatures de témoins, ornées de croix d'or & d'autres signes sacrés; les Normans vouloient que chacun les scellât en cire de son propre cachet & sous l'intitulé ou la dénomination de trois ou quatre témoins. Ce texte n'est susceptible que de deux sens. Ou dès le règne d'Edouard le Confesseur, les Normans qu'il avoit amenés avec lui à son retour en Angleterre, y établirent sous ses auspices la coutume de sceller les chartes, & de les faire attester par quelques témoins présens qui ne sousscrivoient point; ou la même chose n'ariva que sous Guillaume le Conquérant. Quelque parti qu'on prenne, l'énumération des témoins se trouvera établie au

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

(a) *De re diplom.*
p. 166.

Le même usage en Espagne, en Allemagne & surtout en Angleterre. Jugement sur les chartes, qui annoncent des témoins, qu'elles ne font point connoître par leurs noms, au moins en partie.

(1) *Singularem*, dit le savant b) auteur de la chronique de Godwic, *reperimus subscriptionem in diplomate concessio monasterio Gandersheim de anno 1043.... Data est hæc carta xi. kal. junii anno MCLIII. indict. xi. Acta in palatio regio Francofurti in Dei nomine feliciter, presentibus Sigifrido, Moguncino archiepiscopo &c. Adelheide Ottonis M. filia Gandersheimensis Abbatissa &c. Idem occurrit in diplomate confirmationis bonorum abbatia Brunwillerensis à Regina Polonia Richeza daturum anno 1051.... ubi similitur testes apparent.* On pourroit s'ajouter une multitude d'autres preuves de la seule présence des témoins dans les chartes allemandes, sans qu'ils y aient signé.

(2) *Nom (c) chirographorum consuetudinem Anglicanam, qua antea usque ad Edwardi Regis tempora fidelium presentium*

*subscriptionibus cum crucibus aureis, aliisque sacris signaculis firma fuerunt, Normanni condemnantes, chirographa chartarum vocabant: & chartarum firmitatem cum eorum impressione per unius cujusque speciale sigillum sub instillatione trium vel quatuor testium adstantium conficere consueverunt. Instillatio terme obscur, est mal rendu dans le nouveau du Cange par *subscriptio*, *signum*. Loin d'avoir cette signification, Ingulfe l'opose aux signatures. C'est, selon lui, aux conscriptions Angloises, que ces énumérations de témoins furent substituées par les Normans. *Instillatio* est corrigé *intitulatio* par l'éditeur d'Oxford. Hickes (d) emploie ce dernier mot dans le texte même d'Ingulph. En effet au pied des chartes, dont il est ici question, on n'énonçoit que les noms & les titres des témoins.*

(b) *Pag. 277. 278.*

(c) *Ingulph. hist. Croyland. edit. Oxon. t. 1. p. 70.*

(d) *Grammaticæ Anglo-Saxon. pag. 149.*

plûtard en Angleterre dès l'an (1) 1066. Elle n'y aura été introduite par les Normans, que parceque cet usage étoit suivi en Normandie. S'il l'étoit dès le règne d'Edouard; c'est dix ans plutôt qu'il n'est nécessaire à notre charte de Guillaume le Conquérant. S'il ne le fut que dix ou douze ans avant la conquête; il n'en faut pas davantage, pour démontrer l'absurdité des moyens de supposition, tirés du dénombrement des témoins contre la charte de ce Prince. Le terme *constituebant* employé par Ingulfe semble applicable au Roi d'Angleterre, ou du moins à des Ministres; à des Magistrats revêtus de son autorité. Quoi de moins raisonnable que de s'inscrire en faux contre les chartes d'un législateur; parcequ'elles sont dans la forme, qu'il prescrivoit aux autres?

L'énumération ou nomination des témoins faits signatures, si puissamment autorisée, pouvoit-elle manquer de s'accréditer de plus en plus (a) chez les Anglois? Et si sur la fin du XII^e. siècle leurs Rois se distinguèrent des autres par la formule célèbre, *teste meipso*, ou *teste Rege*; outre qu'elle avoit pris naissance dans l'énumération des témoins, & que Guillaume le Conquérant lui-même s'en étoit (2) servi, elle ne banissoit pas ce dénombrement d'autres diplomes royaux plus importants.

(a) *Dere diplom.*
p. 160.

(b) *Dissert. epist.*
p. 70.

(c) *Tom. 1. p. 324.*

(1) L'énumération ou nomination de témoins toute seule & sans signature, étoit en usage chez les Anglois avant saint Edouard. Hickee (b) après avoir décrit la manière de dresser les chartes anglo-saxones, dit: *Non adeo obtinuit aut lege aliquid necessarius fuit, quin ab eo charta auctor recedere possit, & aliquando recessum esset. Et enim in nonnullis chartis tantum recitantur nomina testium coram quibus carta erat confecta.* Telles sont deux chartes anglo-saxones avec énumération de témoins. La première est une convention entre l'archevêque Wulfstan & Wulfric, & l'autre est une charte de l'évêque Ealdrede. Le docte Anglois juge ces pièces valides; quoique dépourvues de signatures & même de sceaux. *Charta hujus forma, dit-il, sine designatione testium facta nihilominus plenissimum robur habuerunt; proprie, ut ego judico, quod su maximam hominum auctoritate a notario testium nomina scribentur.*

(d) *Voyez les*
dissert. p. 429.

(2) D. Mabillon semble n'avoir point connu de Roi d'Angleterre, qui ait employé la formule *Teste meipso* avant Richard I. Cependant le *Monasticon Angli-*

canum (c) nous montre des lettres patentes de Guillaume le Conquérant de la seconde année de son règne, terminées par ces paroles *Teste meipso apud Westmon.* &c. Selon les écrivains que nous référons, « ces mots *Teste meipso* donnent lieu de croire que Guillaume avoit signé l'original. Le défaut de témoins prouve que la charte n'est pas entière, puisqu'il est certain qu'il y avoit des témoins à toutes ses chartes. » Ces MM. ne sont pas plus heureux dans leurs conjectures que dans leurs preuves. 1^o. Qui a jamais entendu dire que la formule *Teste*, ou *testibus*, formule originellement exclusive par elle-même de toutes souscriptions, donnât lieu de croire, que l'acte où elle se rencontre, avoit été signé par les témoins, qu'on cite, ou dont on fait l'énumération? N'est-ce pas précisément tout le contraire? Ne faut-il pas se trouver serré de bien près, pour recourir à des paradoxes si contraires à tous les monuments (d) publics? 2^o. Comment le défaut de témoins prouve-t-il, que la charte n'est pas entière, lorsqu'on en cite soi-même un qui en vaut mille?

Il est aussi singulier que rare, de voir des chartes porter (a) la clause *hujus rei testes*, & ne renfermer les noms d'aucun de ces témoins. Mais comme on dressoit quelquefois des chartes, & qu'on les validoit ensuite en présence de témoins; il arrivoit quelquefois, que cette dernière cérémonie étoit omise par négligence, ou par quelque autre raison. S'il s'agit de donations de biens, dont on ait été réellement mis en possession; le défaut de témoins, quoiqu'annoncé, n'est pas un motif suffisant pour rejeter ces pièces; à moins qu'étant postérieures aux siècles, où l'usage des sceaux devint général, il ne soit manifeste; que jamais elles n'en ont été munies. Il semble qu'alors on auroit sujet de suspecter ces pièces, non d'être fausses; mais de n'avoir jamais été que des projets d'actes, destitués de toutes les marques convenables d'authenticité.

IV. Plus occupés jusqu'ici de l'exposition des faits & des usages concernant l'énumération des témoins, que des objections des contradicteurs; nous avons négligé de les satisfaire. Ne passons pas à d'autres objets, sans les écouter. Ils refusent d'admettre pour vraie, toute charte plus ancienne, que la fin du xi^e. siècle, que la mort de Guillaume le Conquérant; si elle n'est signée de la main de son auteur; & des témoins. A les entendre nulle charte de donation, ou de confirmation de ce Prince, dépourvue de sa signature. Nous avons déjà (b) rempli plus d'une fois le défi solennel qu'ils nous ont fait de leur produire des chartes originales de Guillaume le Conquérant, qui justifient le contraire. C'est déjà un argument invincible en faveur de celle de S. Ouen, qu'ils acufent de faux malgré l'autorité de D. (c) Mabillon qui l'a jugée véritable. Mais pour achever de les convaincre, montrons l'usage des énumérations de témoins sans signatures, établi & du vivant de ce Prince & long-tems avant lui. Nous pourrions même nous contenter d'en prouver l'existence depuis le milieu du xi^e. siècle. Il n'en faudroit pas davantage, pour venger la charte, contre laquelle on s'inscrit en faux, sous prétexte qu'elle n'est pas souscrite; mais attestée. Que sera-ce donc si nous produisons une foule d'exemples de cet usage, depuis le commencement du même siècle, & si nous remontons même au x. au ix. au viii. & presque au vii^e. siècle, sans pouvoir en découvrir l'origine?

Mais de peur que quelqu'un ne s'imagine que nous nous forçons des chimères à plaisir pour les combattre; il faut citer les

G g g g g ij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. XVI.
ART. II.

De la diplom.
p. 168.

Erreur de quelques écrivains qui ont soutenu, que l'usage de ne point signer les chartes ne commença qu'après Guillaume le Conquérant.

(b) P. notre 3^e.
tome p. 690. 691.
& 4^e. tome p. 208.

(c) *Annal. Bened.*
t. 4 p. 550.

III. PARTIE
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

(a) *Institu. du
Mém. de S. Victor
en Caux p. 25.*
(b) *Pag. 64.*

Nomination ou
énumération des
témoins substituée
à leurs signatures
remonte jusqu'au
vii^e. siècle. Exem-
ples des ix. & x^e.
siècles.

(c) *Amplif. col-
lell. 1. 1. col. 17.*
(d) *Auber Mir.
op. diplom. & hist.
tom. 1. pag. 19-
noy edit.*

propres paroles de nos censeurs. *L'usage (a) de ne pas signer les chartes n'a commencé, qu'après Guillaume le Conquerant. Et (b) ailleurs, l'usage de signer les chartes étoit constamment observé sous son règne. Cela est-il clair? Il ne s'agit donc plus que de prouver tout le contraire. Quand on verra du tems de ce monarque & même auparavant un grand nombre de titres, non-seulement sans signatures, mais précisément dans la forme du nôtre; c'est-à-dire certifiés par des témoins nommés & non sous-signés; qui osera désormais rejeter les chartes comme fausses; parcequ'elles se trouveront conformes aux usages de ses contemporains, & de ceux qui l'avoient devancé?*

V. Nous commencerons cette espèce de tradition, par un (c) diplôme de 710. dans lequel tout est de la main du notaire: huit témoins y sont nommés sans signatures. On voit dans quelques chartes des premières années du viii^e. siècle des témoins, qui certainement ne signent pas; tandis qu'il est incertain, si le donateur les a réellement souscrites. Telle est une charte de l'an 712.

Le ix^e. siècle nous offre en date de 837. le testament du Comte Evrard (d) terminé par ces mots: *Coram fidelibus nostris, qui inter fuerunt, quarum nomina hæc &c.* Ces témoins sont au nombre de douze. Le même siècle nous fournit une charte de Jonas évêque d'Autun, datée de l'an 859. dans l'abbaye des trois saints Jumeaux (1) Speusippe, Eleusippe, & Meleusippe, appelée vulgairement S. Jôme. Les témoins, qui sont des Evêques, un Chorévêque, un Abbé, n'y signent pas, mais ils y sont nommés, *commemorantur*. La charte fut accordée en faveur des Chanoines, ratifiée la même année au concile de Touzi, & depuis confirmée par le Pape à la requête d'Hervé évêque d'Autun. C'est des archives de cette ville qu'elle a été tirée. A ces deux pièces

3. (1) Parmi les variations sans nombre, que le nom de S. Speusippe a éprouvées, on en a quelquefois écrit *Peusippus*. C'est en partie ce qui a fait donner Pétrarq dans une lettre, bévue, dont les B. B. auteurs du nouveau *Gallia Christiana* (e) se sont aperçus; puisqu'ils ont rectifié sa citation. Voici quelle est suivant (f) Pétrarq la conclusion de la charte dont il s'agit: *Adum in territorio Lingonensi in Abbatia sanctorum Geminorum. SIO NUM Peusippi, Eleusippi & Meleusippi, XIII. Kalend. Maii, XVIII. Karoli gloriosissimi Regis, Indi. VII. Testes adfuerunt infra scripti, quos synodalis celebritas convocaras, Re-*

nigius Gratianopolitanus, Godescaldus Cabilonensis &c. L'éditeur a visiblement distingué les SS. Jumeaux de Peusippe, Eleusippe & Meleusippe, quoique ce soient leurs propres noms. Mal-à-propos donne-t-il ces trois Saints pour des témoins de la charte, après avoir détaché l'S de *Speusippi* pour en faire *signum*; parcequ'effectivement elle a toujours cette valeur, mise devant le nom des témoins. La remarque étoit nécessaire, de peur que quelqu'un ne retranchât cette pièce du nombre de celles, qui ne contiennent que des énumérations de témoins, sous prétexte de signatures apparentes.

(e) *Tom. 4. col. 55.*

(f) *Pétrard p. 147.*

on pourroit en ajouter plusieurs autres ; mais contentons-nous d'en citer encore deux : une (a) de l'an 863. dressée en présence de 49. Prélats & Seigneurs : une (b) autre de 865. attestée par 22. témoins.

Le détail des titres du x^e. siècle non signés, mais certifiés par la seule présence des témoins, dont les notaires font l'énumération, quelque abrégé que nous le puissions faire, nous meneroit encore trop loin. Il faut nous contenter d'indiquer dans une (1) note plusieurs de ces pièces, après en avoir fait conoitre deux plus particulièrement, afin qu'on puisse sur cet échantillon juger des autres. La première est une charte (c) de donation en faveur de la célèbre église de S. Julien de Brioude, par Dalmace Vicomte de Polignac. Elle finit ainsi : *III. non. Junii apud Casorum quod vocatur Rodumniacus, regnante Rodulfo Rege Francorum nec non Aquitanorum; hæc carta tunc temporis conscripta omni tempore firma permaneat. Testibus istis Godescalco episcopo, Aurelio, Dalmatio, & huit autres témoins.* Le Roi Raoul mourut en 936. La seconde charte est de (d) Conrad Roi de Bourgogne, donnée l'an 944. Ce Prince la termine d'une manière, qui prévient toutes les chicanes possibles sur la question, que nous examinons. *Subtus, dit-il, fidelium nostrorum nomina jussimus inserere ac de sigillo nostro sigillare, Aymo episcopus præsens.* Suivent neuf autres témoins. Puis on ajoute, *Vassi Dominici majores & minores, qui præsentés suère.*

VI. Jusqu'ici nous nous sommes bornés à un petit nombre d'exemples. Quoique les écrivains, que nous combattons ici, aient positivement dit, que l'usage de signer les chartes ne commença qu'après Guillaume le Conquérant; nous ne les croyons pas incapables de chicaner sur les siècles, qui ont précédé le sien. Ainsi pour ne leur laisser nul prétexte, & leur fermer une bonne fois la bouche; nous allons produire un si grand nombre de chartes du xi^e. siècle, chartes certifiées par des témoins présents, sans qu'ils fassent, ou qu'ils fassent faire en leur nom aucune signature, qu'il faudra que les préjugés soient extrêmes, s'ils ne

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

(a) *Ampliff. collect. t. 1. col. 169.*
(b) *Ibid. col. 174.*

(c) *Biblioth. Seb. p. 110.*

(d) *Ibid. p. 239.*

Preuves qu'avant le règne & sous le règne de Guillaume le Conquérant les énumérations de témoins, au lieu de signatures, étoient fréquentes.

(1) Charte de l'an 936. *Ampliff. collect. tom. 1. col. 283.* Autre de 946. (*Ibidem col. 287.*) Charte en faveur de S. Bénigne de Dijon de la xi. année d'après la mort de Raoul Roi des François : c'est-à-dire de l'an 946. *Alberico Abate & monachis adstantibus, quorum hæc sunt nomina, Guntardus propofitus, & 15. autres nommés.*

(*Pétrard p. 162.*) Charte de 961. *ampliff. collect. t. 1. col. 315.* Chartes de 992. & 993. *Aub. Mir. oper. dipl. & historic. p. 146. 147. 262.* Autre de 997. Autre de la même année. *Gall. Christian. nov. tom. 2. col. 190.* Autre de l'an 1000. *Ibid. tom. 7. col. 112.*

cèdent enfin à cette foule d'autorités. Nous nous atacherons encore plus particulièrement à celles, qui furent données durant le règne de Guillaume II. Duc de Normandie & I. Roi d'Angleterre de ce nom. Mais pour ne pas nous rendre ennuyeux par des détails, qui ne font faits que pour les critiques; nous les renverrons dans une (1) note, qu'ils peuvent consulter. Pour ne pas

(2) Charte de 1002. *Gall. Christian. nov. tom. 2. col. 472.* Charte de 1005. *Ibid. tom. 5. col. 467.* Charte d'environ 1007. *Annal. Bened. tom. 4. p. 698.* Charte de 1012. *Aub. Mir. oper. diplom. p. 658.* Charte de 1016. *Amplif. collect. tom. 1. col. 377.* Charte de 1024. *Aub. Mir. oper. dipl. tom. 1. p. 15.* Charte de 1025. *Gall. Christian. nov. tom. 2. col. 489.* Charte de 1026. *Ibid. col. 268.* Charte d'environ 1027. *Annal. Bened. tom. 4. p. 713.* Autre du même tems. *Ibid. p. 715.* Deux chartes de 1028. *Amplif. collect. tom. 1. col. 395. 398.* Charte d'environ 1030. *Ibid. col. 399.* Autre du même tems. *Thesaur. nov. Anecd. tom. 1. col. 152.* Charte de 1031. *Aub. Mir. op. diplom. tom. 2. p. 209.* Autre de la même année. *Ibid. p. 1130.* Elle est donnée en faveur de l'abbaye de Fécamp. Charte de 1034. *Gall. Christ. nov. tom. 3. col. 165.* Charte de 1035. *Amplif. collect. tom. 2. col. 56.* Autre de la même année. *Ibid. col. 58.* Charte de 1036. *Aub. Mir. tom. 1. p. 263.* Charte de l'an 1038. *Testes hujus donationis fuerant hi &c.* 14. témoins *Perard pag. 186.* Charte de 1043. *Aub. Mir. tom. 2. p. 810.* Charte de 1046. *Amplif. collect. col. 412.* Charte de Guillaume d'Arques oncle de Guillaume le Conquérant de l'an 1047. *Thesaur. anecdot. tom. 1. col. 166.* Charte de 1047. *De re diplom. p. 584.* Charte de 1050. *Amplif. collect. tom. 1. col. 424.* Charte de 1051. 35. témoins, 20 Eclésiastiques. *De re diplom. p. 585.* Charte de 1053. *Annal. Bened. tom. 4. pag. 743.* Charte de Guigne Comte d'Albon de l'an 1053. *Biblio. Sebustian. p. 197.*

Nous voici enfin arrivés à l'année 1055. époque de la Charte de Guillaume le Conquérant, tirée des archives de l'abbaye de S. Ouen de Rouen, & rejetée mal à propos comme fautive, parcequ'elle fait une énumération de témoins, au lieu d'être signée. Voyons donc si du moins cette année les chartes de ce genre vont être abo-

lies, après avoir été si long-tems en usage. Mais nous trouvons précisément tout le contraire. En voici une dans la même forme, & qui du côté des clauses & de la fin est tout à fait semblable à la nôtre. C'est une charte rapportée par (a) MM. de Sainte Marche en date de l'année 1055. Elle a pour objet la fondation de la Chaume au Diocèse de . . . antes. Il est stipulé dans cette charte, comme dans celle de S. Ouen, que si le nouveau monastère devient assez considérable, pour qu'on puisse y établir un Abbé, il sera élu par le Chapitre & parmi les Religieux de l'abbaye de Rhédon, à laquelle la future abbaye continuera de demeurer soumise, comme elle l'étoit auparavant sous un autre nom. Les témoins sont divisés en trois classes. La première renferme le donateur avec ses enfants; la deuxième, ses témoins; la troisième, ceux des moines. Autre charte (b) de la même année. Autre (c) du même tems. Autre charte (d) donnée sous le règne de Henri I. Roi de France: *hujus rei testes Canonici Divionenses* au nombre de quatre, cinq Laïques nommés & plusieurs autres. Autre de Maurille archevêque de Rouen, qui mourut en 1067. Elle est environ du même tems que les précédentes. 12. témoins. *Gall. Christian. Sanmarth. t. 1. p. 574.* Charte de 1057. *Gall. Christian. nov. t. 4. col. 144.* Autre de la même année. *Amplif. collect. col. 445.* Charte de 1058. *Thesaur. Anecdot. rom. 1. col. 184.* Charte de 1059. *Gall. Christ. nov. tom. 1. col. 36.* Charte de 1060. *Ann. Bened. t. 4. p. 750.* Autre à peu près du même tems. *Amplif. collect. col. 454.* Charte de 1063. *Gall. Christ. nov. t. 2. col. 445.* Charte de 1064. *Aub. Mir. t. 1. p. 151. & p. 153.* Charte de 1066. *Testes hi sunt, quorum hac sunt nomina &c.* 18. témoins. *Perard p. 192.* Deux autres chartes de 1066. *Aub. Mir. tom. 1. p. 352. & Gall. Christ. nov. tom. 1. col. 468.* Chartes de 1067. *Amplif. collect. tom. 2. col. 32. & 73.* Charte de 1072.

(a) *Gall. Christ. vetus t. 4. p. 211.*

(b) *Marten. amplif. collect. col. 436.*

(c) *Ibid. col. 439.*

(d) *Perard p. 73.*

même la faire d'une longueur prodigieuse ; nous nous sommes ordinairement réduits , à marquer l'année de la date de chaque pièce & le recueil , où elle se trouve. Le nombre de nos pièces de comparaison pourra bien aller à 80. sans parler d'environ une vingtaine de siècles précédens. Voila donc cent chartes , ou peu s'en faut , qui attestent qu'avant Guillaume le Conqué rant , de son tems , & sous son règne , l'usage de ne pas signer les titres , mais de nommer les témoins de leur confection ; loin d'avoir été inconnu , étoit alors un des plus suivis. Il n'est presque aucune année de ce Prince , qui ne soit ici marquée par une ou plusieurs pièces de ce genre.

Telle est en particulier l'année 1055. époque de la charte , qu'on a décriée si mal à propos. Cependant les écrivains , dont nous relevons l'erreur , ne cessent de rebatte , en parlant de Guillaume le Conqué rant , que *l'usage de signer les chartes étoit constamment observé sous son règne*. On fait maintenant à quoi il s'en faut tenir sur ce ton d'assurance , avec lequel ils ont débité leurs fausses règles de Diplomatique.

VII. Quelque nombreuse que soit la liste de nos pièces de comparaison ; nous aurions pu l'augmenter beaucoup , sans néanmoins en admettre aucune , qui ne soit bâtie d'une part jusqu'aux

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

Autres pièces qu'on auroit pu citer en preuve , que toutes les chartes n'étoient pas soussignées avant la mort de Guillaume le Conqué rant.

Aub. Mir. t. 1. p. 663. Charte de 1068. amplif. collect. tom. 1. col. 473. Autre de la même année. *Gall. Christ. nov. tom. 2. col. 373.* Cinq chartes de 1070. *Ibid. col. 475.* *Annal. Bened. t. 4. p. 741. & 744. tom. 1. p. 627.* *Spicileg. tom. 11. p. 296.* *Amp. collect. tom. 1. col. 482.* Autre charte de la même année. 15. témoins. *Perard p. 323.* Trois chartes de 1072. *Gall. Christ. nov. tom. 1. col. 112. t. 1. col. 375.* *Aub. Mir. tom. 1. p. 1133.* Deux chartes de 1073. *Annal. Bened. tom. 1. p. 632.* *Thésaur. anecdot. t. 1. col. 203.* Deux chartes de 1075. *Aub. Mir. tom. 1. p. 1134.* *De re diplom. p. 186.* Cette dernière n'est pas en rigueur une énumération de témoins. Mais D. Mabillon observe que toutes les sousscriptions de cette pièce sont de la même main , sans aucun signe de croix : *Omnes subscriptiones eadem manu absque signo crucis.* Autre charte d'environ 1075. *nov. Gall. Christ. t. 4. col. 147.* Chartre de 1075. ou 1076. *Ibid. col. 283.* Trois autres chartes de 1076. *Amplif. collect. t. 1. col. 491. 493.* Chartre de o. 8. de Hugue Duc de Bourgogne , avant qu'il se fit Religieux dans

l'abbaye de Cluni. *Biblioth. Sebastian. p. 107.* Autre de la même année. *Aub. Mir. t. 1. p. 665.* Chartre de 1079. *Gall. Christ. nov. tom. 2. col. 273.* Quatre chartes de 1080. *Gall. Christ. t. 6. col. 80.* *Thésaur. anecdot. t. 1. col. 241.* *Aub. Mir. t. 1. p. 267. 666.* Chartre de 1081. *Ibid. p. 513.* Deux chartes de 1082. *Annal. Bened. tom. 1. p. 643.* *Gall. Christ. nov. tom. 1. col. 50.* Quatre chartes de 1083. *Aub. Mir. tom. 1. p. 7.* La première est une confirmation de toutes les donations faites à l'abbaye d'Edmond. 14. témoins nommés , & plusieurs qui ne le sont pas. *tom. 1. p. 1135.* *Annal. Bened. t. 1. p. 644. 646.* Chartre de 1084. *Thés. anecdot. t. 1. col. 245.* Deux chartes de 1085. *Gall. Christ. nov. tom. 2. col. 183.* *Aub. Mir. t. 1. p. 668.* Chartre de 1086. 31. témoins *Ibid. p. 73.* Deux autres chartes de la même année. *Ibid. p. 63.* *Gall. Christ. col. 291.* La mort de Guillaume le conqué rant arrivée en 1087. après laquelle nos critiques reconnoissent l'usage d'employer la seule nomination de témoins au lieu de signatures , nous dis pense de pousser plus loin nos preuves.

moindres aparences de signatures, & qui ne leur oposât de l'autre de simples dénombremens de témoins. Si d'ailleurs contens de citer des chartes, dont le texte & les signatures fussent de la même main, nous ne nous étions pas rigoureusement restrains aux pièces, qui renferment des énumérations de témoins, & qui ne renferment que cela, le nombre de nos exemples auroit pu se multiplier à l'infini.

Combien de diplomes de Rois, & d'Empereurs, où nul témoin n'est allégué ni comme présent, ni comme souscrivant? Combien de pièces des mêmes, où tout, depuis un bout jusqu'à l'autre, est l'ouvrage du notaire? C'est assurément le très-grand nombre, & à peu d'exceptions près, la totalité.

Si des Princes nous passons aux particuliers; combien de chartes de tous les états, dont les signatures sont entièrement de la façon des écrivains de ces pièces? Est-ce donc là un caractère plus favorable, que la simple énumération de témoins? Ne semble-t-il pas au contraire montrer un certain air de supposition, pour qui n'est point initié aux usages de nos ancêtres?

Combien de chartes de cette espèce, qui ne sont décorées de pas une seule croix des Souverains, des témoins, des donateurs? L'avantage d'être muni d'une ou de plusieurs croix est-il même de nature à garantir par lui seul une charte de tout soupçon? Une ou plusieurs croix formées d'une manière très-simple & assez uniforme, peuvent-elles mettre les faussaires hors d'état de contrefaire les chartes, où elles sont employées?

Retranchez les pièces destituées de signatures, qui soient totalement de la main des intéressés ou des témoins; que restera-t-il des monumens de l'antiquité? Presque rien. Les x. xi & xii^e. siècles: ajoutons les xiii. xiv. & xv^e. qui chacun en particulier nous en fournissent une quantité, qu'à peine pourroit-on supputer par estimation, seront dans cette hypothèse plus stériles, que le vi. & vii^e. siècles. Ce seroit pour le coup que les archives publiques ne seroient pas plus privilégiées, que celles des particuliers; puisque d'une part elles ne remontent guère au-delà du xiii^e. siècle, & que de l'autre elles sont pleines de pièces non signées. Où mène donc nos nouveaux critiques l'engagement qu'ils ont pris de rejeter toutes celles des x. & xi^e. siècles, qui ne sont pas signées, & de censurer, qui pis est, des ritres auxquels on ne sauroit reprocher, que leur conformité parfaite avec ceux du tems, où ils ont vu le jour?

VIII. Mais

VIII. Mais, dira-t-on, de quelle utilité pouvoient être des noms de témoins, qui ne signoient point ?

D. Mabillon (a) répondra pour nous. On employoit, selon lui, cette précaution ; afin qu'en cas de litige, on pût consulter les témoins, durant l'espace de trente ans, au bout desquels on étoit censé avoir acquis un droit de possession légitime par voie de prescription. S'il arivoit quelque contestation avant ce terme, les témoins étoient appellés en jugement, pour reconnoître la vérité & la validité des pièces produites. Ils savoient, s'ils les avoient vu dresser, ou s'ils s'en étoient rendus garans. Il n'étoit pas plus facile de leut en imposer sur des faits, qu'ils avoient vu de leurs yeux, que de contrefaire leurs signatures.

Beaumanoir, qui redigeoit les coutumes de Beauvais en 1283. expose (1) les inconveniens qui résulterent enfin de la nomination des témoins dans les actes, depuis que leur authenticité ne dépendoit que du sceau. Alors les témoins parurent non seulement inutiles, mais encore dangereux & comme tels on les abolit sur le déclin du XIII^e. siècle, en certains païs.

Pour dire encore deux mots de la charte de Guillaume le Conquerant ; conservée dans les archives de S. Ouen de Rouen, & de celles que nos critiques lui opposent, à dessein de la convaincre de faux : eux à qui tout est bon, quand il s'agit de nous contredire, ne veulent admettre aucune des nôtres, si elles ne sont signées dans toutes les formes, & sans doute si leurs signatures ne sont réellement & entièrement de l'écriture de ceux, dont elles portent les noms. Moins difficiles, nous voulons bien leur alouer toutes celles, où Guillaume le Conquerant aura mis un seul mot, une seule lettre de sa propre main. N'est-ce pas être de bonne composition ? Cependant à en juger sur ce pré-là, il ne restera pas une seule des chartes de ce monarque, qu'ils nous étalent avec autant de pompe que de complaisance, qui ne leur

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. I.

Utilité des énumérations de témoins dans les chartes : pas une seule pièce signée de l'écriture de Guillaume le Conquerant : abolition de l'usage de nommer les témoins dans les actes.

(1) *Dere diplom.*
lib. 3. c. 4. n. 2. 4.

(b) *Ch.* 39. p. 214.

(1) Il avient moult souvent, dit cet ancien Magistrat, que li témoins meurent, & après leur mort l'en a mestier des lettres. Si que les lettres n'ont pooir d'être tesmoignée par les tesmoins ; done convient-il que les lettres si vaillent d'eles meisme, & si sont eles. Car eles ne sont pour che fausseté : adoneques y furent mis les noms de chaux pour nient ; puisque eles valent par le tesmoignage don s'el tant seulement. Mes se li tesmoing sont vis, & il sont ape-

lés pour tesmoigner le contenu de le lettre, & il tesmoignent le contraire ; ou il tesmoignent que il piurent pas ; en tel cas puent les lettres estre aneanties, tout fust che que eles vanissent ; se il ni eust dedans contenu nul tesmoing ; & pour tel peril esquivier ne doit l'en pas mettre le nom des tesmoins es lettres ; puisque eles valent par eles meisme plainne preuve ; si l'en ne les de-boute de fausseté de s'el non crétable.

soit enlevée; parcequ'il n'y en a pas une, où il y ait un seul caractère de sa main, à l'exception de la marque de la croix. Or pour emprunter leur style, *tant qu'ils ne nous produiront point d'originaux de ce Prince, qui renferment des signatures*, dont l'écriture soit au moins en partie de sa main; nous sommes en droit de publier, qu'ils n'ont pu nous opposer une seule charte, signée de son écriture. Ainsi les voilà bien loin de leur compte. Au reste, si nous avons tant insisté sur ce point de Diplomatique; c'est que la vérité d'une infinité de chartes antérieures à la fin du XI^e. siècle en dépend.

ARTICLE II.

Quatrième classe des signatures : souscriptions mixtes, ou mélangées : ordre des signatures dans les originaux.

Mélange de signatures réelles & aparentes.

LE mélange, dont nous allons parler, ne tombe pas tant sur les signatures, que sur les chartes, qui renferment & combinent en différentes manières les trois classes, dont on vient de rendre compte. Les souscriptions en elles-mêmes, ne sont point susceptibles d'autre mélange, que de celui, qui consiste à être en partie de la main du notaire, & en partie de celle des souffignés.

Toutes les combinaisons des signatures de la classe, que nous examinons ici, peuvent se réduire à trois principales : assemblage 1^o. de souscriptions réelles & aparentes : 2^o. de mêmes avec énumération de témoins : 3^o. réunion de tous ou de la plupart des cas, qui résultent des combinaisons précédentes.

Parmi les signatures réelles & aparentes, les unes dans le même acte, sont entierement l'ouvrage des notaires, les autres celui des souffignés : les unes en partie de la main des premiers, les autres en partie de celle des seconds. C'est-à-dire, que ceux-ci forment quelques lettres, traits, signes, parafes ou croix; tandis que la description du nom & des qualités est le fait de l'écrivain de la pièce. Telle est une charte de 853. de laquelle paroissent (a) séparément des *signum* avec croix, & d'autres sans croix. Souvent toutes les signatures sont l'ouvrage du notaire, excepté une croix tracée de la main du Prince, du donatur, des témoins, du principal personnage. Tel est le diplôme de Guillaume le Conquerant gravé dans notre planche LXXVII. n. 11. d'après George (b)

(a) *Nov. Gall. Christ.* tom. 1. col. 803. *De re diplom.* P. 167.

(b) *Differt. epist.* p. 71. *tabula B.*

Hickes. Cette dernière manière de signer fut extrêmement acrédi-
tée, durant le XI^e. siècle. Elle étoit familière au Roi Philippe (a) I.
& encore plus à Richard II. à Robert le Magnifique, à Guillaume
le Conquerant, Ducs de Normandie & à bien d'autres Princes.

Quand l'énumération des témoins concourt avec les signatu-
res réelles ou aparentes; la même charte joint à ce dénombre-
ment tantôt des signatures totales de la main du donateur, de
quelque ecclésiastique, de l'écrivain de l'acte; tantôt ces signa-
tures ne sont que partielles, c'est-à-dire qu'à la réserve d'une ou
plusieurs croix, tout est de la façon des notaires. Quoique les si-
gnatures en aparence, précédées d'*ego* ou de *signum*, ne soient
revêtues d'aucun degré d'authenticité de plus, que celles qui se
bornent à de simples énumérations de témoins; on ne laisse pas
de rencontrer dans les mêmes chartes ces deux caractères à la fois.
On y voit aussi marcher de concert les signatures totales, parti-
elles & aparentes avec l'énumération des témoins. Plusieurs de
ces pièces paroissent signées, soit d'une partie des témoins, soit
de quelques perones intéressées ou constituées en dignité. Cep-
pendant qui que ce soit ne les a souscrites. Ceux qui l'auroient
pu faire, y sont partagés en deux ou plusieurs bandes. Les uns ne
s'y montrent que pour les attester par leur simple présence; sans
en avoir fait davantage; les autres ne semblent les avoir si-
gnées, que parceque leurs noms sont précédés d'une *S*. Quelque-
fois les mêmes perones sont doublement produites, & comme
souffignées & comme comprises dans l'énumération ordinaire
des témoins. Ainsi Robert & Guillaume fils du Conquerant de
l'Angleterre, après avoir été mis à la tête des témoins, sont en-
core du nombre de ceux, qui pour toute signature forment le si-
gne de la croix au pié d'un diplôme.

Enfin il est des chartes, où tous les cas raportés se trouvent
réunis avec quelques autres, que nous passons sous silence, pour
éviter les minucies. La plupart de ces pièces sont des chartes
de fondation, composées de plusieurs actes, dressés successi-
vement les uns après les autres. Ce sont en un mot des es-
pèces de pancartes renfermant, non-seulement les donations
des fondateurs principaux; mais celles d'un grand nombre de
Seigneurs & de particuliers, qui par leurs largesses ont entré en
société de ces bonnes œuvres. Ces donations avoient-elles été
faites toutes ensemble? Elles étoient ordinairement renfermées
sous les mêmes signes & dénombremens de témoins. Mais il

H h h h h ij

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. II.

(a) Voyez la pl.
LXXVII n. 1.
de ce volume.

arivoit aussi qu'il falloit attendre bien des années, avant qu'il se trouvât nombre de personnes charitables, qui voulussent, ou qui pussent suffisamment contribuer, pour rendre les fondations complètes. Aussi avoit-on coutume de laisser au-dessous de la charte de fondation un espace considérable en blanc, dans la vue d'y ajouter les donations, qui se présenteroient. A mesure qu'il en survenoit de nouvelles, elles y étoient référées, avec autant de listes des personnes présentes à la confection de chaque acte particulier; ou bien avec autant de suites de signatures réelles, apparentes, totales, partielles de la main des témoins & de celle des notaires.

Ici aucun des témoins, pas même le donateur, ni le Seigneur n'écrivoient rien au bas de la charte: là des croix donnoient du relief à toutes, à la plupart, ou seulement à quelques-unes des souscriptions, faites par les notaires. Ici une partie des signatures avoit pour auteurs, ceux dont elles portoient les noms; sans que le notaire s'en fût mêlé: mais en même tems celui-ci pouvoit s'attribuer la plus grande partie d'un certain nombre de seings, & la totalité des autres. Là l'énumération toute pure d'une portion de témoins n'empêchoit pas, que les autres ne signassent en apparence, réellement, partiellement, totalement.

Il étoit d'usage, quoique pas tout à fait uniforme, que la pancarte ou charte de fondation à peu près remplie; le fondateur, ou son représentant, le Prince, le Seigneur, ou quelqu'un des plus notables Magistrats ratifiait en détail ces donations, & les relevât par des privilèges, & des exemptions, suivant le degré de puissance & d'autorité, dont il étoit revêtu. Ces ratifications se réduisoient communément à des signes de croix, ou à des souscriptions, apposées de la main du notaire en présence des Seigneurs, qui confirmoient les donations de leurs vassaux. Rarement inséroient-ils plus d'un signe de croix à chaque article. Plus rarement encore y mettoient-ils leurs noms & qualités de leur propre main. Comment ces sortes de pièces ne renfermeroient-elles pas des variétés sans nombre; puisqu'en ne laisse pas d'en découvrir de très-remarquables dans celles mêmes, qui n'étoient pas rédigées à différentes reprises?

II. L'ordre des signatures regarde le rang qu'elles tiennent entre elles; & leur situation, celui qu'elles occupent par rapport aux chartes & à leurs formules.

Pendant une longue suite de siècles; en fait de souscriptions, les places les plus distinguées furent toujours pour les Evêques &

Rang que les signatures tiennent entre elles: ordre suivant lequel les Prélats, Princes & Seigneurs signent,

les Abbés. Si leurs signatures suivoient celles des Rois, elles précédoient toutes les autres, sans en excepter les Princes mêmes. Avec le tems les fils des Souverains prirent le pas sur eux. Les Seigneurs les plus puissans s'étant élevés à la condition des têtes couronnées par la domination, qu'ils exerçoient dans les provinces de leur gouvernement, ou qu'ils avoient envahies, commencèrent à se mettre au-dessus des Prélats de leur dépendance. Mais dans les diplômes impériaux ou royaux, les Prélats conservèrent plus long-tems la première place. » Les (a) cadets d'une plus grande condition que leurs aînés & particulièrement ceux qui étoient Evêques, se trouvent ordinairement nommés dans les chartes avant leurs aînés. » Si les signatures des Laïques précèdent celles des Evêques dans quelques diplômes; c'est faute (1) d'attention de la part de ceux qui ont copié les originaux.

En France non-seulement les (b) Evêques, mais même les Abbés avoient encore rang au XII^e. siècle sur les grands Officiers de la couronne. Il en étoit de même à peu près en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre. Les privilèges des Rois d'Espagne étoient signés par le Roi, la Reine, les Infans, les Evêques & les Grands du royaume. Les anciens Rois d'Angleterre souscrivoient les premiers, ensuite les Evêques, puis les Abbés, enfin les Ducs & les Comtes. Il n'y a que les Archevêques de Mayence, de Trèves, & de Cologne, qui se soient maintenus en possession de signer après les Empereurs; quoiqu'autrefois tous les Prélats sans exception eussent la préséance & les prérogatives, qui y sont attachées sur tous les Seigneurs laïques d'Allemagne. Quant à l'ordre qu'observoient entr'eux les ecclésiastiques; les Dignitaires des cathédrales & les Doyens mêmes n'avoient rang qu'après les Abbés. Ils cédoient de plus à de simples Prieurs réguliers titulaires. C'est un fait dont on trouve la preuve dans une bulle (2) original de Jean XXII. conservée dans

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. II.

ou sont nommés
comme témoins.

(a) Menage hist.
de Sablé p. 40.

(b) De re diplom.
p. 121. 162.

(1) D. Mabillon explique (c) pourquoi dans une chartre de Transmar évêque de Noyon de l'an 947. les Laïques semblent signer avant les Evêques: *In diplomatis hujus subscriptionibus dup notanda occurrunt, dit-il, nempe illud in publico Episcoporum ac Procerum conventu Lauduni concessum: deinde Episcoporum subscriptiones hic Procerum omnium subscriptionibus possunt præter solitum morem, so: san quod isti post Regem continuâ serie unum*

teneant instrumenti latius; Ecclesiastici verò eodem ordine aliud occuparent.

(2) Cette Bulle datée de la 10^e. année du pontificat de Jean 22. commence ainsi: *Joannes Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati monasterii sancte Trinitatis in monte sancte Catharina prope Rotomagum & Priori sancti Laudi ac Decano Ecclesie Rotomagensis, salutem & apostolicam benedictionem.*

(c) *Acta ss. Bened. t. 7. p. 213.*

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. II.

les archives de l'abbaye de S. Ouen. En général les chanceliers ; les notaires & les écrivains des chartes, les signent presque toujours les derniers. On lit dans les *Vies des hommes illustres de France* que Guerin évêque de Senlis, premier Ministre & chancelier sous Louis VIII. signoit tous les actes immédiatement après le Roi, & avant tous les Princes du sang. Lorsque nos Rois de la troisième race voulurent que leurs diplômes fussent signés de leurs grands Officiers, le Sénéchal de France souscrivait toujours le premier : ce qui n'a pu arriver que sous le règne de Henri I. de Philippe I. de Louis le Gros & de Louis le Jeune. Car Philippe Auguste supprima l'an 1191. la charge de Sénéchal ; parcequ'elle donnoit trop de pouvoir. L'acte de donation, que Foulque Comte d'Anjou fit du Pont de Cé à l'abbaye de Fontevrault au commencement du XII^e. siècle, est signé par Lisard de Sablé & Hubert de Champagne avant Florus, frère du Comte. « Il est assez ordinaire, dit (a) M. Menage, que des personnes de moindre qualité signent des actes avant des personnes de plus grande qualité. » Dans les souscriptions des actes, on voit les noms des chapelains & des clercs de la cour précéder ceux des plus grands Seigneurs & des premiers officiers.

(a) *Hist. de Sa-
blé l. 4. c. 1. p. 121.
121.*

Situation des si-
gnatures dans les
actes.
(b) *De re diplom.
pag. 84.*

III. Les signatures, considérées relativement aux chartes, sont toujours placées au haut ou au bas de l'acte. La première situation a quelque chose d'assez singulier : mais elle n'a nul besoin d'être subdivisée, parcequ'elle ne varie presque jamais. Cette place étoit réservée en certains pays pour les souscriptions des Rois, des Princes ou des donateurs. Si l'on en excepte quelques croix formées à la tête des chartes par les Rois d'Angleterre, les premiers Ducs de Normandie & certains particuliers du même tems ; nous ne voyons l'usage de ces signatures établi qu'en Italie, & seulement dans les royaumes de Naples & de Sicile. Mais alors même les souscriptions des témoins étoient renvoyées à l'ordinaire au bas de la pièce.

Cette place est si naturelle aux signatures, qu'elles en ont pris le nom de *souscriptions*, & qu'elles ont donné naissance aux termes de *souscrire* & de *souscrire*. L'archevêque de Capoue (b) mettoit sa signature en vermillon au côté droit du feuillet, & le doyen de cette église signoit en noir au côté gauche du même feuillet.

(c) *Italia sacra
t. 6. col. 610.*

La situation des signatures au bas des actes n'est pas aussi fixe, que celle des précédentes. D'autres formules pouvant leur disputer

la première place, rendent leur état un peu incertain ; quoique à proprement parler, elles n'ayent que les dates pour rivales. Car à l'exception des bulles - privilèges, très-peu de titres admettent les salutations & les sentences. Mais enfin les souscriptions ne l'emportent pas toujours sur les dates. Si quelquefois une partie des signatures ou des témoins se trouve placée devant & l'autre après ; ce n'est point par voie d'accommodement. C'est parceque les actes étoient quelquefois souscrits à diverses reprises, ou parceque la donation (a) & l'investiture ne se faisoient pas en même-tems. On trouve assez rarement des signatures dans le corps des actes.

Rien ne relève plus l'honneur des signatures, & ne les dédommage mieux des entreprises, que semblent avoir fait les dates sur leur droit de prééance, que l'usage qu'ont suivi nos Rois, de mettre coutamment leur souscription ou leur monogramme avant les dates. Tous les Mérovingiens, à l'exception de Childebert I. tous les Carlovingiens, les Capétiens mêmes jusqu'à Louis le Gros en ont usé de la sorte. Cependant Philippe I. avoit déjà varié sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. S'il signe avant les dates ; il le fait aussi après, mais toutefois moins souvent.

III. PARTIE.
SECT. III.
CHAP. IV.
ART. II.

(a) *De re diplom.*
pag. 161.

FIN DU IV^e. TOME

ADDITION à la page 714. ligne 16.

Depuis la correction du calendrier jusqu'en 1700. l'addition de 12. à l'épacte du nombre d'or s'est faite de 19. à 1. Car à raison du retranchement de 10. jours, qu'on fit en 1582. il falut ôter 10. de l'épacte. Conséquemment au lieu d'avoir en 1583. dix-sept pour épacte; on n'eut que sept & les années suivantes 18. 29. 10. 21. 2. 13. 24. 5. 16. 27. 8. 19. 1. 12. 23. 4. 15. 26. 7. Mais depuis 1700. l'addition de 12. est attachée à l'épacte de 18. à 30. par la suppression du bissextile de 1700. L'épacte 29. de 1699. qui devoit donner 10. d'épacte pour l'année suivante, ne donna que 9. Ainsi au retranchement de 10. qu'on faisoit, pour avoir l'épacte depuis la correction du calendrier, on substitua la suppression de 11.

CORRECTIONS.

- Page 72. note ligne 3. *effacez*, point.
 Pag. 88. l. 33. *effacez*, dans son sceau.
 Pag. 184. l. 10. de la note, au lieu de *positi*, mettez *potiri*.
 Pag. 214. l. 1. la bande auquel, *lisez*, à laquelle.
 Pag. 317. l. 15. de la note, & erreurs, *lisez*, in erreurs.
 Pag. 331. not. l. 8. col. 2. *effacez*, à cette charte, & l. 34. après comprendroit, ajoutez, pas.
 Pag. 343. l. 11. Crêtres, *lisez* Prêtres.
 Pag. 348. l. 9. Nicolas de Mareuil est le premier, *lisez* Nicolas de Moreuil est un des premiers.
 Pag. 451. l. 2. quités, *lisez* qualités.
 Pag. 510. art. 3. l. 2. Eupore, *lisez* Europe.
 Pag. 530. not. l. 10. tribut, *lisez* attribué.
 Pag. 533. l. 30. magniques, *lisez* magnifiques.
 Pag. 585. l. 1. dépouille, *lisez*, dépouiller.
 Pag. 608. ligne antepenultième, *lisez* LXXIII.
 Pag. 629. l. 9. mettez le point & la virgule après le mot charte.
 Pag. 660. l. 34. importante, *lisez* importance.
 Pag. 708. l. 6. sans être, *lisez*, sans en être.



76 13 13

SON

